



---

**DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

---

n o t e s   e t   d o c u m e n t s

TOME I

**Documents d'intérêt  
général**

*3<sup>e</sup> édition*

---

Jacques-Yvan Morin   Francis Rigaldies   Daniel Turp



Les Éditions Thémis









---

**DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

---

n o t e s   e t   d o c u m e n t s

**Données de catalogage avant publication (Canada)**

Vedette principale au titre :

Droit international public

3<sup>e</sup> éd.

Comprend des réf. bibliogr.

Sommaire : t. 1. Documents d'intérêt général.

ISBN 2-89400-091-X (v. 1)

1. Traités. 2. Droit international — Jurisprudence. 3. Droit international — Canada.  
4. Relations internationales. I. Morin, Jacques-Yvan, 1931-, II. Rigaldies, Francis.  
III. Turp, Daniel.

JX3091.D76 1997

341'.026

C97-940888-1

Graphisme : Claude Lafrance  
Composition : France Lamarre

On peut se procurer le présent ouvrage aux

**Éditions Thémis**

Faculté de droit

Université de Montréal

C.P. 6128, Succursale Centre-ville

Montréal (Québec)

H3C 3J7

Téléphone : (514) 739-9945

Télécopieur : (514) 739-2910

Tous droits réservés

© 1997 — Les Éditions Thémis Inc.

Dépôt légal : 2<sup>e</sup> trimestre 1997

Bibliothèque nationale du Canada

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN 2-89400-091-X (v. 1)

---

**DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

---

n o t e s   e t   d o c u m e n t s

TOME I

**Documents d'intérêt  
général**

*3<sup>e</sup> édition  
révisée*

---

Jacques-Yvan Morin

Francis Rigaldies

Daniel Turp



Les Éditions Thémis



## TABLE DES MATIÈRES

### TOME I DOCUMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Avant-propos .....	IX
Liste d'abréviations.....	XI
Bibliographie d'intérêt général.....	XIII

#### I. TRAITÉS ET PROJETS D'ARTICLES DE TRAITÉS

##### A. Traités et projets d'articles de traités à vocation universelle

Document n° 1 :	Convention relative à l'Aviation civile internationale et Conventions connexes .....	1
Document n° 2 :	Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice .....	23
Document n° 3 :	Constitution de l'Organisation internationale du Travail.....	57
Document n° 4 :	Accord sur l'Organisation mondiale du commerce et autres accords connexes (GATT de 1994 et de 1947 et GATS).....	75
Document n° 5 :	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale.....	171
Document n° 6 :	Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés.....	177
Document n° 7 :	Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.....	189
Document n° 8 :	Convention de Vienne sur les relations consulaires .....	197
Document n° 9 :	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires .....	211
Document n° 10 :	Convention pour le règlement des différends en matière d'investissements entre États et ressortissants d'autres États .....	239
Document n° 11 :	Pacte international relatif aux droits civils et politiques et Protocole facultatif .....	251

Document n° 12 :	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels .....	277
Document n° 13 :	Traité sur les principes régissant l'activité des États dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les corps célestes .....	289
Document n° 14 :	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires .....	295
Document n° 15 :	Convention de Vienne sur le droit des traités .....	301
Document n° 16 :	Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux .....	329
Document n° 17 :	Convention sur la succession d'États en matière de traités .....	337
Document n° 18 :	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer .....	355
Document n° 19 :	Convention sur la diversité biologique .....	415
Document n° 20 :	Projet d'articles sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens .....	439
Document n° 21 :	Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'État .....	449
Document n° 22 :	Projet de création d'une Cour criminelle internationale .....	467
<b>B. Traités à vocation régionale</b>		
Document n° 23 :	Traité de l'Atlantique Nord .....	487
Document n° 24 :	Convention européenne des droits de l'Homme .....	491
Document n° 25 :	Traité concernant la Communauté et l'Union européennes .....	525
Document n° 26 :	Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement économiques .....	643
Document n° 27 :	Traité sur l'Antarctique .....	649
Document n° 28 :	Convention et Charte relatives à l'Agence de la Francophonie .....	655



## II. ACTES DES ORGANISATIONS ET CONFÉRENCES INTERNATIONALES

### A. Résolutions des organisations internationales

Document n° 29 : Déclaration universelle des droits de l'Homme.....	671
Document n° 30 : Résolution sur l'Union pour le maintien de la paix .....	677
Document n° 31 : Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux .....	683
Document n° 32 : Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles .....	687
Document n° 33 : Déclaration sur les relations amicales.....	691
Document n° 34 : Charte des droits et devoirs économiques des États.....	699
Document n° 35 : Définition de l'agression.....	709
Document n° 36 : Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit au développement.....	713
Document n° 37 : Résolutions concernant la guerre du golfe .....	719
Document n° 38 : Résolutions concernant l'ex-Yougoslavie et le Tribunal international <i>ad hoc</i> .....	731
Document n° 39 : Déclaration des droits des minorités.....	747

### B. Résolutions des conférences internationales

Document n° 40 : Charte de Paris pour une nouvelle Europe .....	753
Document n° 41 : Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement .....	763
Document n° 42 : Lignes directrices de la Communauté européenne en matière de reconnaissance d'États.....	769

## III. ACTES JURIDICTIONNELS ET QUASI JURIDICTIONNELS INTERNATIONAUX

### A. Arrêts, avis et sentences des tribunaux internationaux

Document n° 43 : Affaire de l'Île de Palmas.....	771
Document n° 44 : Affaire du Lotus.....	793
Document n° 45 : Affaire du Groenland oriental .....	807
Document n° 46 : Affaire du Détroit de Corfou.....	825
Document n° 47 : Avis sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies .....	839

Document n° 48 :	Affaire des pêcheries anglo-norvégiennes .....	851
Document n° 49 :	Affaire Nottebohm .....	861
Document n° 50 :	Affaire Costa c. E.N.E.L. ....	879
Document n° 51 :	Affaires du plateau continental de la mer du Nord .....	891
Document n° 52 :	Affaire de la Barcelona Traction .....	921
Document n° 53 :	Avis sur la Namibie .....	937
Document n° 54 :	Affaires des essais nucléaires .....	961
Document n° 55 :	Affaire Texaco — Calasiatic .....	973
Document n° 56 :	Affaire Sunday Times.....	1015
Document n° 57 :	Affaire des otages américains .....	1035
Document n° 58 :	Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua .....	1063
Document n° 59 :	Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires .....	1099
Document n° 60 :	Affaire Tadic .....	1123

#### **B. Constatation et recommandation de comités internationaux**

Document n° 61 :	Affaire Aumeeruddy — Cziffra.....	1187
Document n° 62 :	Affaire sur la liberté syndicale en Afrique du Sud .....	1197

## AVANT-PROPOS

Le présent recueil de *Notes et Documents* en droit international public, qui en est à sa troisième édition, trouve ses origines dans une première édition publiée par les Éditions Thémis en 1976, sous la responsabilité de Michel Lebel, Francis Rigaldies et José Woehrling. Une deuxième édition devait être publiée en 1978 en deux tomes, cependant qu'un supplément allait s'ajouter en 1982, sous la responsabilité de Francis Rigaldies, Daniel Turp et José Woehrling. Le présent recueil s'inscrit dans la lignée de ses prédécesseurs, mais en insistant sur la division entre les documents d'intérêt international, qui font l'objet du premier tome, et les documents d'intérêt canadien et québécois, qui font l'objet du deuxième.

Le recueil a pour objectif prioritaire de mettre à la disposition des étudiantes et étudiants qui suivent le cours de droit international public général au premier cycle à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, des documents leur permettant de compléter leur enseignement de base. Le contenu correspond par conséquent au programme de ce cours général, soit — essentiellement — les sources et sujets du droit international public.

Les documents retenus l'ont été pour leur importance fondamentale eu égard aux sources et aux sujets. Les textes « classiques » inévitables dans un recueil de ce type cohabitent avec des documents récents, prenant en considération les évolutions actuelles du droit international dans le secteur couvert. Par ailleurs, le choix retenu en faveur d'un tome spécifiquement consacré à des textes d'intérêt canadien et québécois témoigne de l'importance accordée par les auteurs aux impacts de plus en plus nombreux du droit international sur le droit interne.

Les notes de présentation ont pour objectif de situer le document dans son contexte et de donner des informations diverses à son sujet (les dates de ratification et d'entrée en vigueur et les sources documentaires par exemple). Elles n'ont donc aucune prétention doctrinale.

Nous tenons à remercier tout particulièrement monsieur Ghislain Normand, ainsi que messieurs Alexandre Backovic et Patrick Elfassy pour leur précieuse collaboration scientifique. Comme de coutume, monsieur Éric Théroux, avocat au ministère de la Justice du Québec, nous a prodigué de judicieux conseils quant au choix des documents retenus; qu'il trouve ici l'expression de notre gratitude. Notre reconnaissance va aussi à notre collègue Christianne Dubreuil pour la présentation matérielle de l'ouvrage, à madame Josée Martin pour l'édition, à madame Monique Bourbonnais pour la dactylographie, à madame France Lamarre pour la mise en pages, à mesdames Amélie Chaput, Marie-Josée Blanchet, Lucilia Maria Da Silva Santos, Jacqueline El Haddad, Marie-Christine Lemerise, Marie-Pierre Robert,

Marie-Ève Sylvestre, Véronique Théorêt et à messieurs Frédéric Murphy et Alain Ricard enfin pour leur patiente correction des épreuves. Un merci tout spécial en terminant au directeur des Éditions Thémis, notre collègue Albert Bohémier, pour son constant soutien.

J.-Y.M.

F.R.

D.T.

Août 1997

## ABRÉVIATIONS

A.G.	Assemblée générale
C.I.J.	Cour internationale de Justice
C.J.C.E.	Cour de Justice des Communautés européennes
C.P.J.I.	Cour permanente de Justice internationale
Doc. off. A.G.	Documents officiels de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies
Doc. N.U.	Document de l'Organisation des Nations Unies
J.D.I.	Journal de droit international
J.O.C.E.	Journal officiel des Communautés européennes
R.C.A.D.I.	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye
R.E.I.Q.	Recueil des ententes internationales du Québec
Rés.	Résolution
R.G.D.I.P.	Revue générale de droit international public
R.J.E.L.	Revue juridique des étudiants de l'Université Laval
R.J.Q.	Recueil de jurisprudence du Québec
R.S.A.	Recueil des sentences arbitrales
R.T. Can.	Recueil des traités du Canada
R.T.N.U.	Recueil des traités des Nations Unies
R.T.S.D.N.	Recueil des traités de la Société des Nations
R.U.D.H.	Revue universelle des droits de l'Homme
S.T.E.	Série des traités européens





## BIBLIOGRAPHIE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

### I. RECUEILS ET PÉRIODIQUES DE DOCUMENTATION JURIDIQUE INTERNATIONALE

#### 1. Recueils

##### a) *En langue française*

COLARD, D., *Droit des relations internationales : documents fondamentaux*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Masson, 1988, 335 p.

COLLIARD, C.A. et A. MANIN, *Droit international et histoire diplomatique*, Paris, Monchrestien et Librairie Soliec, 1975-1979, 2 tomes et 2 suppléments.

DUPUY, P.-M., *Grands textes de droit international public*, Paris, Dalloz, 1996, 877 p.

REUTER, P. et A. GROS, *Traité et documents diplomatiques*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 1982, 558 p.

THIERRY, H., *Droit et relations internationales : traités, résolutions et jurisprudence*, Paris, Monchrestien, 1986, 696 p.

VELLAS, P., *Droit international et science politique : recueil de textes*, Paris, L.G.D.J., 1967, 341 p.

##### b) *En langue anglaise*

BROWNLIE, I., *Basic Documents on International Law*, 3<sup>rd</sup> ed., Oxford, Clarendon Press, 1983, 406 p.

HARRIS, D.J., *Cases and Materials on International Law*, 4<sup>th</sup> ed., London, Sweet and Maxwell, 1986.

HARTMANN, F.-H., *Basic Documents of International Relations*, Port Washington, Kennikat Press, 1969, 312 p.

#### 2. Périodiques

##### a) *En langue française*

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DROIT INTERNATIONAL, *Documents juridiques internationaux*, Montréal, Éditions Thémis, 1982-1992.

##### b) *En langue anglaise*

AMERICAN SOCIETY OF INTERNATIONAL LAW, *International Legal Materials*, Washington, American Society of International Law, 1962-

### II. TRAITÉS

#### 1. Documents officiels

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Recueil des traités*, New York, Nations Unies, 1946/1947-

SOCIÉTÉ DES NATIONS, *Recueil des traités*, Genève, Société des Nations, 1919-1944, 205 vol.

## 2. Compilations doctrinales

DE MARTENS, W., *Nouveau recueil général de traités : 1843-1944*, New York, Johnson Reprint Corporation, 1967, 3 séries, 87 tomes.

PARRY, C., *Consolidated Treaty Series*, Dobbs Ferry, Oceana Publications, 1969-1981, 231 vol.

## III. JURISPRUDENCE

### 1. Documents officiels

- a) *Cour permanente de Justice internationale (C.P.J.I.) et Cour internationale de Justice (C.I.J.)*

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE, *Recueil*, séries A et B et A/B.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, *Annuaire*.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, *Mémoires, plaidoiries et documents*.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, *Recueil des arrêts, avis et ordonnances*.

- b) *Tribunal administratif des Nations Unies (T.A.N.U.)*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Annuaire juridique des Nations Unies*.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Jugements du Tribunal administratif des Nations Unies*.

- c) *Tribunaux d'arbitrage*

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Recueil des sentences arbitrales*.

### 2. Compilations doctrinales

- a) *À caractère général*

INTERNATIONAL LAW REPORTS (auparavant *Annual Digest of International Law*).

- b) *Cour permanente de Justice internationale (C.P.J.I.) et Cour internationale de Justice (C.I.J.)*

EISEMANN, P.M., V. COUSSIRAT-COUSTÈRE et P. HUR, *Petit manuel de jurisprudence de la Cour internationale de Justice*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 1984, 352 p.

GUGGENHEIM, P., K. MAREK, L. CAFLISH et autres, *Répertoire des décisions et des documents de la procédure écrite et orale de la Cour permanente de Justice internationale et Cour internationale de Justice*, Genève, Librairie Droz, 1961, 3 vol.

HAMBRO, E. et A.W. ROVINE, *La jurisprudence de la Cour internationale*, Leyden, Sitjhoff, 1952, 8 vol.



c) *Tribunaux d'arbitrage*

DE LA PRADELLE, A., J. POLITIS et A. SALOMON, *Recueil des arbitrages internationaux*, Paris, Éditions internationales, 1957, 3 tomes.

COUSSIRAT-COUSTÈRE, V. et P.M. EISEMANN, *Répertoire de la jurisprudence arbitrale internationale*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1989, t. 1 (1794-1918) 546 p., t. 2 (1919-1945) 872 p.

d) *Tribunaux nationaux*

American International Law Cases.

British International Law Cases.

Commonwealth International Law Cases.

**IV. DOCTRINE****1. Encyclopédies, dictionnaires et bibliographies**a) *En langue française*

*Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, 755 p.

*Jurisclasser du droit international*, Paris, Éditions techniques, mise à jour continue.

*Répertoire de droit international* (Encyclopédie Dalloz du droit international), Paris, Dalloz, 1968-1981, 2 vol. et suppl.

b) *En langue anglaise*

BERNHARDT, R., (ed.), *Encyclopedia of Public International Law*, Amsterdam, North Holland Publishing Company, 1981-

DELUPIS, I., *Bibliography of International Law*, London, Bowker, 1975, 670 p.

MAX PLANCK INSTITUTE FOR COMPARATIVE PUBLIC LAW AND INTERNATIONAL LAW, *Public International Law : A Current Bibliography of Articles*, Berlin, Springer Verlag, 1975-

MERRILLS, J.G., *A Current Bibliography of International Law*, London, Butterworths, 1978, 277 p.

**2. Monographies**a) *En langue française*

ARBOUR, J.-M., *Droit international public*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, 514 p.

CARREAU, D., *Droit international*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 1988, 618 p.

CAVARÉ, L., *Le droit international public positif*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 1967, 806 p.

COLLIARD, C.-A., *Institutions des relations internationales*, 9<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1990, 999 p.

COMBACAU, J., *Droit international public*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 1995, 780 p.

- COMBACAU, J. et S. SUR, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 1993, 821 p.
- DECAUX, E., *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1997, 230 p.
- DE MESTRAL, A. et S. WILLIAMS, *Introduction au droit international public*, Toronto, Butterworths, 1982, 340 p.
- DE VISSCHER, C., *Théories et réalités en droit international public*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 1970, 450 p.
- DREYFUS, S., *Droit des relations internationales*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Cujas, 1992, 537 p.
- DUPUY, P.-M., *Droit international public*, Paris, Dalloz — Sirey, 1992, 529 p.
- DUPUY, R.-J., *Le droit international*, 6<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 1982, 127 p.
- EMANUELLI, C., *Droit international public*, Montréal, Wilson et Lafleur, t. 1, 1990, 204 p., t. 2, 1994, 241 p.
- GONIDEC, P. et R. CHARVIN, *Relations internationales*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 1984, 576 p.
- GUGGENHEIM, P., *Traité de droit international public*, 2<sup>e</sup> éd., Genève, Librairie de l'Université, 1967, 352 p.
- MANIN, P., *Droit international public*, Paris, Masson, 1979, 415 p.
- NGUYEN QUOC, D., P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 1994, 1269 p.
- PINTO, R., *Le droit des relations internationales*, Paris, Payot, 1972, 372 p.
- REUTER, P. et J. COMBACAU, *Institutions et relations internationales*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 1988, 589 p.
- ROUSSEAU, C., *Droit international public*, 11<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1987, 495 p.
- ROUSSEAU, C., *Droit international public*, Paris, Sirey, 1970-1983, 5 vol.
- RUZÍÉ, D., *Droit international public*, 12<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 1996, 254 p.
- THIERRY, M., J. COMBACAU, S. SUR et C. VALLÉE, *Droit international public*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 1984, 780 p.
- TUNKIN, G., *Droit international public : problèmes théoriques*, Paris, Pedone, 1965, 250 p.
- VELLAS, P., *Droit international public*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 1970, 481 p.

b) *En langue anglaise*

- BRIERLY, J.-L., *The Law of Nations : an Introduction to International Law of Peace*, 6<sup>th</sup> ed., Oxford, Clarendon Press, 1963, 442 p.
- BROWNLIE, I., *Principles of Public International Law*, 4<sup>th</sup> ed., Oxford, Clarendon Press, 1990, 748 p.
- CASTEL, J.-G., *International Law*, 5<sup>th</sup> ed., Toronto, Butterworths, 1993, 957 p.
- GREEN, L.-C., *International Law; a Canadian Perspective*, Toronto, Carswell, 1988, 409 p.
- JESSUP, P.C., *A Modern Law of Nations*, New York, MacMillan, 1959, 236 p.
- KINDRED, H.M. et autres, *International Law Chiefly as Interpreted and applied in Canada*, 4<sup>th</sup> ed., Toronto, Edmond Montgomery, 1987, 958 p.
- LAUTERPACHT, H. (ed.), *International Law Being the Collected Papers of Hersch Lauterpacht*, Cambridge, Cambridge University Press, 1970-1980, 4 vol.
- LAUTERPACHT, H., *International Law : a Treatise by L. Oppenheim*, 8<sup>th</sup> ed., London, Longmans, 1955, 2 vol.

- O'CONNELL, D.P., *International Law*, 2<sup>nd</sup> ed., London, Stevens & Sons, 1970, 2 vol.
- OPPENHEIM, L., *International Law : a Treatise*, 8<sup>th</sup> ed., Toronto, Longmans, 1961, 2 vol.
- SCHWARZENBERGER, G., *A Manual of International Law*, 2<sup>nd</sup> ed., Milton, Professional Books, 1978, 612 p.
- SHAW, M., *International Law*, Cambridge, Grotius Publications, 1986, 627 p.
- STARKE, J., *An Introduction to International Law*, 10<sup>th</sup> ed., London, Butterworths, 1989, 694 p.
- VERZIJL, J.H.W., *International Law in Historical Perspective*, Leyden, A.W. Sithoff, 1968-1992, 11 vol.
- WILLIAMS, S. et A. DE MESTRAL, *An Introduction to International Law*, 2<sup>nd</sup> ed., Toronto, Butterworths, 1987, 437 p.

### 3. Cours généraux de l'Académie de droit international de La Haye

#### a) En langue française

- ABI-SAAB, G., « Cours général de droit international public », (1987) 207 *R.C.A.D.I.* 15-463.
- BASDEVANT, J., « Règles générales du droit de la paix », (1936) 56 *R.C.A.D.I.* 471-692.
- BOURQUIN, M., « Règles générales du droit de la paix », (1931) 35 *R.C.A.D.I.* 1-232.
- CAPOTORTI, F., « Cours général de droit international public », (1994) 248 *R.C.A.D.I.* 9-344.
- CHAUMONT, C., « Cours général de droit international public », (1970) 129 *R.C.A.D.I.* 333-528.
- DE VISSCHER, C., « Cours général des principes de droit international public », (1954) 86 *R.C.A.D.I.* 455-556.
- DE VISSCHER, P., « Cours général de droit international public », (1972) 136 *R.C.A.D.I.* 1-202.
- DUPUY, R.-J., « Cours général de droit international public », (1979) 165 *R.C.A.D.I.* 9-232.
- GUGGENHEIM, P., « Les principes du droit international public », (1952) 80 *R.C.A.D.I.* 1-189.
- KELSEN, H., « Théorie générale du droit international public : problèmes choisis », (1932) 42 *R.C.A.D.I.* 117-351.
- LAUTERPACHT, H., « Règles générales du droit de la paix », (1937) 62 *R.C.A.D.I.* 95-422.
- MONACO, R., « Cours général de droit international public », (1968) 125 *R.C.A.D.I.* 93-335.
- MORELLI, G., « Cours général de droit international public », (1956) 89 *R.C.A.D.I.* 437-604.
- MORIN, J.-Y., « L'État de droit : émergence d'un principe du droit international », (1995) 254 *R.C.A.D.I.*, 13-462.
- REUTER, P., « Principes de droit international public », (1961) 103 *R.C.A.D.I.* 425-656.
- ROLIN, H., « Les principes du droit international public », (1950) 77 *R.C.A.D.I.* 305-479.

ROUSSEAU, C., « Principes du droit international public », (1958) 93 *R.C.A.D.I.* 369-550.

SORENSEN, M., « Principes du droit international public », (1960) 101 *R.C.A.D.I.* 1-254.

THIERRY, H., « L'Évolution du droit international public (Cours général de droit international public) », (1990) 222 *R.C.A.D.I.* 9-186.

VERDROSS, A., « Règles générales du droit international de la paix », (1929) 30 *R.C.A.D.I.* 271-517.

VIRALLY, M., « Panorama du droit international contemporain », (1983) 183 *R.C.A.D.I.* 11-382.

WEIL, P., « Le droit international public en quête de son identité. Cours général de droit international », (1992) 237 *R.C.A.D.I.*, 9-370.

b) *En langue anglaise*

BROWNLIE, I., « General Course on Public International Law », (1995) 255 *R.C.A.D.I.* 13-227.

FAWCETT, J.E.S., « General Course in Public International Law », (1971) 132 *R.C.A.D.I.* 363-558.

FITZMAURICE, G.G., « The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law », (1957) 92 *R.C.A.D.I.* 1-227.

FRANCK, T.-M., « Fairness in the International Legal and Institutional System (General Course on Public International Law) », (1993) 240 *R.C.A.D.I.* 9-498.

HENKIN, L., « General Course on Public International Law », (1989) 216 *R.C.A.D.I.* 9-416.

HIGGINS, R., « International Law and the Avoidance, Containment and Resolution of Disputes (General Course on Public International Law) », (1991) 230 *R.C.A.D.I.* 9-342.

JENNINGS, R.Y., « General Course on Principles of International Law », (1967) 121 *R.C.A.D.I.* 323-605.

JIMENEZ DE ARECHAGA, E., « International Law in the Third Part of the Century », (1978) 159 *R.C.A.D.I.* 1-344.

LACHS, M., « The Development and General Trends of International Law in our Time », (1980) 169 *R.C.A.D.I.* 9-377.

MOSLER, H., « The International Society as a Legal Community », (1974) 140 *R.C.A.D.I.* 1-320.

SCHWARZENBERGER, G., « The Fundamental Principles of International Law », (1955) 87 *R.C.A.D.I.* 191-385.

SEIDL-HOHENVELDERN, I., « International Economic Law (General Course on Public International Law) », (1986) 198 *R.C.A.D.I.* 9-264.

TUNKIN, G., « General Course on Public International Law », (1975) 147 *R.C.A.D.I.* 1-218.

WALDOCK, H., « General Course on Public International Law », (1972) 106 *R.C.A.D.I.* 1-251.

WENGLER, W., « General Course on Public International Law », (1977) 158 *R.C.A.D.I.* 9-86.



#### 4. **Annuaire et périodiques**

##### a) *En langue française*

Annuaire canadien de droit international (Canadian Yearbook of International Law)  
 Annuaire de l'Association des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye  
 Annuaire de l'Institut de droit international  
 Annuaire français de droit international  
 Annuaire suisse de droit international  
 Journal de droit international  
 Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye  
 Revue belge de droit international  
 Revue de droit international et de droit comparé  
 Revue de droit international, sciences diplomatiques et politiques  
 Revue égyptienne de droit international  
 Revue générale de droit international public  
 Revue hellénique de droit international  
 Revue québécoise de droit international  
 Revue roumaine d'études internationales

##### b) *En langue anglaise*

American Journal of International Law  
 Annals of the Chinese Society of International Law  
 Association of Student International Law Societies Law Journal  
 Australian Yearbook of International Law  
 Boston College International and Comparative Law Review  
 British Yearbook of International Law  
 Brooklyn Journal of International Law  
 California Western International Law Journal  
 Canadian Yearbook of International Law (Annuaire canadien de droit international)  
 Case Western Reserve Journal of International Law  
 Columbia Journal of International Law  
 Cornell International Law Journal  
 Denver Journal of International Law and Policy  
 Fordham International Law Journal  
 Georgia Journal of International and Comparative Law  
 German Yearbook of International Law  
 Harvard Journal of International Law  
 Hastings International and Comparative Law Review  
 Indian Journal of International Law  
 International Lawyer  
 International and Comparative Law Quarterly  
 Italian Yearbook of International Law  
 Japanese Annual of International Law  
 Netherlands International Law Review  
 New York University Journal of International Law and Politics

Palestine Yearbook of International Law  
Philippine Journal of International Law  
Polish Yearbook of International Law  
Stanford Journal of International Law  
Suffolk Transnational Law Journal  
Soviet Yearbook of International Law  
Texas International Law Journal  
Vanderbilt Journal of Transnational Law  
Virginia Journal of International Law

## Document n° 1

# CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ET CONVENTIONS CONNEXES (Extraits)

### Note de présentation

La *Convention relative à l'Aviation civile internationale*, mieux connue sous le nom de *Convention de Chicago*, contient des règles relatives à la navigation aérienne et établit l'Organisation de l'Aviation civile internationale, institution spécialisée ayant son siège à Montréal (voir l'Accord de siège, document n° 67). La *Convention de Chicago* a été amendée par divers protocoles, le dernier étant celui du 10 mai 1984, qui n'est pas encore en vigueur. Nous reproduisons ci-après des extraits du texte de la *Convention de Chicago* tel qu'amendé et le faisons suivre d'extraits du dernier protocole portant amendement de la Convention par l'addition de l'article 3 *bis* non encore en vigueur au 30 juin 1997 (85 ratifications sur 102 requises). Ce texte porte le numéro Doc. 7300/6 9436 et a été publié par l'OACI.

La *Convention de Chicago* a été complétée par l'*Accord relatif au transit des services aériens internationaux*, (1951) 84 R.T.N.U. 389, [1944] R.T. Can. n° 36, adopté le 7 décembre 1944 et entré en vigueur le 30 janvier 1945. Cet Accord a été signé par le Canada le 10 février 1945 et est entré en vigueur après le dépôt de son acceptation, le même jour. L'*Accord relatif au transport aérien international*, (1953) 171 R.T.N.U. 387, adopté le 7 décembre 1944 et entré en vigueur le 8 février 1945, complète également la *Convention de Chicago*. Le premier traité, ratifié par plus de cent États, établit le régime des deux premières libertés de l'air alors que le second, qui confère les cinq libertés, n'a connu qu'une douzaine de ratifications. Nous reproduisons ci-dessous des extraits de ces deux Accords à la suite du texte de la *Convention de Chicago*.

*Date d'adoption* : 7 décembre 1944 (texte original).

*Date d'entrée en vigueur* : 4 avril 1947 (texte original).

*Source documentaire officielle* : (1948) 15 R.T.N.U. 295 (texte original).

*Date de signature (Canada)* : 7 décembre 1944 (texte original).

*Date de ratification (Canada)* : 13 février 1946 (texte original).

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* : 4 avril 1947 (texte original).

*Source documentaire officielle (Canada)* : [1944] R.T. Can. n° 36 (texte original).

## CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[...]

### Première partie Navigation aérienne

#### Chapitre I *Principes généraux et applications de la Convention*

##### *Article premier Souveraineté*

Les États contractants reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire.

##### *Article 2 Territoire*

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par territoire d'un État les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou le mandat dudit État.

##### *Article 3 Aéronefs civils et aéronefs d'État*

a) La présente Convention s'applique uniquement aux aéronefs civils et ne s'applique pas aux aéronefs d'État.

b) Les aéronefs utilisés dans des services militaires, de douane ou de police sont considérés comme aéronefs d'État.

c) Aucun aéronef d'État d'un État contractant ne peut survoler le territoire d'un autre État ou y atterrir, sauf autorisation donnée par voie d'accord spécial ou de toute autre manière et conformément aux conditions de cette autorisation.

d) Les États contractants s'engagent à tenir dûment compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils lorsqu'ils établissent des règlements pour leurs aéronefs d'État.

##### *Article 4 Usage indu de l'Aviation civile*

Chaque État contractant convient de ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la présente Convention.

#### Chapitre II *Vol au-dessus du territoire des États contractants*

##### *Article 5 Droits des aéronefs n'assurant pas de service régulier*

Chaque État contractant convient que tous les aéronefs des autres États contractants qui n'assurent pas de services aériens internationaux réguliers ont le droit, à condition que soient respectés les termes de la présente Convention, de pénétrer sur



son territoire, de le traverser en transit sans escale et d'y faire des escales non commerciales sans avoir à obtenir une autorisation préalable, sous réserve du droit pour l'État survolé d'exiger l'atterrissage. Néanmoins, pour des raisons de sécurité de vol, chaque État contractant se réserve le droit d'exiger que les aéronefs qui désirent survoler des régions inaccessibles ou dépourvues d'installations et services de navigation aérienne adéquats suivent les itinéraires prescrits ou obtiennent une autorisation spéciale.

Si lesdits aéronefs assurent le transport de passagers, de marchandises ou de courrier contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location en dehors des services aériens internationaux réguliers, ils auront aussi le privilège, sous réserve des dispositions de l'article 7, d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier, sous réserve du droit pour l'État où a lieu l'embarquement ou le débarquement d'imposer telles réglementations, conditions ou restrictions qu'il pourra juger souhaitables.

#### *Article 6* *Services aériens réguliers*

Aucun service aérien international régulier ne peut être exploité au-dessus ou à l'intérieur du territoire d'un État contractant, sauf permission spéciale ou toute autre autorisation dudit État et conformément aux conditions de cette permission ou autorisation.

#### *Article 7* *Cabotage*

Chaque État contractant a le droit de refuser aux aéronefs d'autres États contractants la permission d'embarquer sur son territoire des passagers, du courrier ou des marchandises pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point de son territoire. Chaque État contractant s'engage à ne conclure aucun arrangement qui accorde expressément un tel privilège, à titre exclusif, à un autre État ou à une entreprise de transport aérien d'un autre État, et à ne pas se faire octroyer un tel privilège exclusif par un autre État.

#### *Article 8* *Aéronefs sans pilote*

Aucun aéronef pouvant voler sans pilote ne peut survoler sans pilote le territoire d'un État contractant, sauf autorisation spéciale dudit État et conformément aux conditions de celle-ci. Chaque État contractant s'engage à faire en sorte que le vol d'un tel aéronef sans pilote dans des régions ouvertes aux aéronefs civils soit soumis à un contrôle qui permette d'éviter tout danger pour les aéronefs civils.

#### *Article 9* *Zones interdites*

a) Chaque État contractant peut, pour des raisons de nécessité militaire ou de sécurité publique, restreindre ou interdire uniformément le vol au-dessus de certaines zones de son territoire par les aéronefs d'autres États, pourvu qu'il ne soit fait aucune distinction à cet égard entre les aéronefs dudit État qui assurent des services aériens internationaux réguliers et les aéronefs des autres États contractants qui assurent des services similaires. Ces zones interdites doivent avoir une étendue et un emplacement raisonnables afin de ne pas gêner sans nécessité la navigation aérienne. La définition desdites zones interdites sur le territoire d'un État contractant et toute modification ultérieure seront communiquées dès que possible aux autres États contractants et à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

b) Chaque État contractant se réserve également le droit, dans des circonstances exceptionnelles, en période de crise ou dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire temporairement et avec effet immédiat les vols au-dessus de tout ou partie de son territoire, à condition que cette restriction ou interdiction s'applique, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les autres États.

c) Chaque État contractant peut, selon des règlements qu'il a la faculté d'édicter, exiger que tout aéronef qui pénètre dans les zones visées aux alinéas a) et b) ci-dessus, atterrisse dès que possible sur un aéroport désigné à l'intérieur de son territoire.

#### *Article 10*

##### *Atterrissage sur un aéroport douanier*

Sauf dans le cas où, aux termes de la présente Convention ou d'une autorisation spéciale, il est permis à des aéronefs de traverser le territoire d'un État contractant sans y atterrir, tout aéronef qui pénètre sur le territoire d'un État contractant doit, si les règlements dudit État l'exigent, atterrir sur un aéroport désigné par cet État aux fins d'inspections douanière et autres. En quittant le territoire d'un État contractant, ledit aéronef doit partir d'un aéroport douanier désigné aux mêmes fins. Les caractéristiques de tous les aéroports douaniers désignés doivent être publiées par l'État et transmises à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, instituée en vertu de la deuxième partie de la présente Convention, pour communication à tous les autres États contractants.

#### *Article 11*

##### *Application des règlements de l'air*

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les lois et règlements d'un État contractant relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs à l'intérieur de son territoire, s'appliquent, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les États contractants et lesdits aéronefs doivent s'y conformer à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cet État.

#### *Article 12*

##### *Règles de l'air*

Chaque État contractant s'engage à adopter des mesures afin d'assurer que tout aéronef survolant son territoire ou y manœuvrant, ainsi que tout aéronef portant la marque de sa nationalité, en quelque lieu qu'il se trouve, se conforment aux règles et règlements en vigueur en ce lieu pour le vol et la manœuvre des aéronefs. Chaque État contractant s'engage à maintenir ses règlements dans ce domaine conformes, dans toute la mesure du possible, à ceux qui pourraient être établis en vertu de la présente Convention. Au-dessus de la haute mer, les règles en vigueur sont les règles établies en vertu de la présente Convention. Chaque État contractant s'engage à poursuivre toute personne contrevenant aux règlements applicables.

#### *Article 13*

##### *Règlements d'entrée et de congé*

Les lois et règlements d'un État contractant concernant l'entrée ou la sortie de son territoire des passagers, équipages ou marchandises des aéronefs, tels que les règlements relatifs à l'entrée, au congé, à l'immigration, aux passeports, à la douane et à la santé, doivent être observés à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur du territoire de cet État, par lesdits passagers ou équipages, ou en leur nom, et pour les marchandises.

[...]

### **Chapitre III** **Nationalité des aéronefs**

#### *Article 17* *Nationalité des aéronefs*

Les aéronefs ont la nationalité de l'État dans lequel ils sont immatriculés.

#### *Article 18* *Double immatriculation*

Un aéronef ne peut être valablement immatriculé dans plus d'un État, mais son immatriculation peut être transférée d'un État à un autre.

#### *Article 19* *Lois nationales régissant l'immatriculation*

L'immatriculation ou le transfert d'immatriculation d'aéronefs dans un État contractant s'effectue conformément à ses lois et règlements.

#### *Article 20* *Port des marques*

Tout aéronef employé à la navigation aérienne internationale porte les marques de nationalité et d'immatriculation qui lui sont propres.

#### *Article 21* *Rapports d'immatriculation*

Chaque État contractant s'engage à fournir, sur demande, à tout autre État contractant ou à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, des renseignements sur l'immatriculation et la propriété de tout aéronef immatriculé dans ledit État. De plus, chaque État contractant fournit à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, selon les règlements que cette dernière peut édicter, des rapports donnant les renseignements pertinents qui peuvent être rendus disponibles sur la propriété et le contrôle des aéronefs immatriculés dans cet État et habituellement employés à la navigation aérienne internationale. Sur demande, l'Organisation de l'Aviation civile internationale met les renseignements ainsi obtenus à la disposition des autres États contractants.



**Chapitre IV**  
**Mesures destinées à faciliter**  
**la navigation aérienne**

[...]

**Chapitre V**  
**Conditions à remplir**  
**en ce qui concerne les aéronefs**

[...]

**Chapitre VI**  
**Normes et pratiques recommandées internationales**

*Article 37*  
*Adoption de normes et procédures internationales*

Chaque État contractant s'engage à prêter son concours pour atteindre le plus haut degré réalisable d'uniformité dans les règlements, les normes, les procédures et l'organisation relatifs aux aéronefs, au personnel, aux voies aériennes et aux services auxiliaires, dans toutes les matières pour lesquelles une telle uniformité facilite et améliore la navigation aérienne.

À cette fin, l'Organisation de l'Aviation civile internationale adopte et amende, selon les nécessités, les normes, pratiques recommandées et procédures internationales traitant des sujets suivants :

- a) systèmes de communications et aides à la navigation aérienne, y compris le balisage au sol;
- b) caractéristiques des aéroports et des aires d'atterrissage;
- c) règles de l'air et pratiques de contrôle de la circulation aérienne;
- d) licences et brevets du personnel technique d'exploitation et d'entretien;
- e) navigabilité des aéronefs;
- f) immatriculation et identification des aéronefs;
- g) collecte et échange de renseignements météorologiques;
- h) livres de bord;
- i) cartes et plans aéronautiques;
- j) formalités de douane et d'immigration;
- k) aéronefs en détresse et enquêtes sur les accidents;

et, lorsqu'il paraît approprié de le faire, de tout autre sujet intéressant la sécurité, la régularité et l'efficacité de la navigation aérienne.

*Article 38*  
*Dérogation aux normes et aux procédures internationales*

Tout État qui estime ne pouvoir se conformer en tous points à l'une quelconque de ces normes ou procédures internationales, ou mettre ses propres règlements ou pratiques en complet accord avec une norme ou procédure internationale amendée, ou qui juge nécessaire d'adopter des règles ou des pratiques différant sur un point quelconque de celles qui sont établies par une norme internationale, notifie immédiatement à l'Organisation de l'Aviation civile internationale les différences entre ses propres pratiques et celles qui sont établies par la norme internationale. Dans le cas d'amendements à des normes internationales, tout État qui n'apporte pas à ses propres règlements ou pratiques les amendements appropriés en avise le Conseil dans les soixante jours à compter de l'adoption de l'amendement à la norme internationale ou

indique les mesures qu'il se propose de prendre. En pareil cas, le Conseil notifie immédiatement à tous les autres États la différence existant entre un ou plusieurs points de la norme internationale et la pratique nationale correspondante de l'État en question.

[...]

## **Deuxième partie** **L'Organisation de l'Aviation civile internationale**

### **Chapitre VII** **L'Organisation**

#### *Article 43* *Nom et composition*

Il est institué par la présente Convention une organisation qui portera le nom d'Organisation de l'Aviation civile internationale. Elle se compose d'une Assemblée, d'un Conseil et de tous autres organes qui pourraient être nécessaires.

#### *Article 44* *Objectifs*

L'Organisation a pour buts et objectifs d'élaborer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale et de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à :

- a) assurer le développement ordonné et sûr de l'aviation civile internationale dans le monde entier;
- b) encourager les techniques de conception et d'exploitation des aéronefs à des fins pacifiques;
- c) encourager le développement des voies aériennes, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne pour l'aviation civile internationale;
- d) répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier, efficace et économique;
- e) prévenir le gaspillage économique résultant d'une concurrence déraisonnable;
- f) assurer le respect intégral des droits des États contractants et une possibilité équitable pour chaque État contractant d'exploiter des entreprises de transport aérien international;
- g) éviter la discrimination entre États contractants;
- h) promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale;
- i) promouvoir, en général, le développement de l'aéronautique civile internationale sous tous ses aspects.

*Article 45<sup>1</sup>**Siège permanent*

L'Organisation aura son siège permanent au lieu que fixera, au cours de sa dernière session, l'Assemblée intérimaire de l'Organisation provisoire de l'Aviation civile internationale, établie par l'Accord intérimaire sur l'aviation civile internationale signé à Chicago le 7 décembre 1944. Ce siège pourra être transféré provisoirement en tout autre lieu par décision du Conseil, et autrement que de façon provisoire par décision de l'Assemblée, cette décision devant recueillir le nombre des suffrages fixé par l'Assemblée. Le nombre des suffrages ainsi fixé ne sera pas inférieur aux trois cinquièmes du nombre total des États contractants.

[...]

*Article 47**Capacité juridique*

Sur le territoire de chaque État contractant, l'Organisation jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions. La pleine personnalité juridique lui est accordée partout où elle est compatible avec la constitution et les lois de l'État intéressé.

**Chapitre VIII****L'Assemblée***Article 48**Sessions de l'Assemblée et vote*

a) L'Assemblée se réunit au moins une fois tous les trois ans et est convoquée par le Conseil en temps et lieu utiles. Elle peut tenir une session extraordinaire à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par un nombre d'États contractants égal au cinquième au moins du nombre total de ces États.<sup>2</sup>

b) Tous les États contractants ont un droit égal d'être représentés aux sessions de l'Assemblée et chaque État contractant a droit à une voix. Les délégués représentant les États contractants peuvent être assistés de conseillers techniques, qui peuvent participer aux séances mais n'ont pas droit de vote.

<sup>1</sup> Ce texte est celui de l'article modifié lors de la huitième session de l'Assemblée, le 14 juin 1954; il est entré en vigueur le 16 mai 1958. Conformément à l'article 94 a) de la Convention, le texte ainsi modifié est entré en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié l'amendement. À l'égard des États qui n'ont pas ratifié l'amendement, le texte original reste en vigueur et ce texte est en conséquence reproduit ci-après :

« L'Organisation aura son siège permanent au lieu que fixera, au cours de sa dernière session, l'Assemblée intérimaire de l'Organisation provisoire de l'Aviation civile internationale, établie par l'Accord intérimaire sur l'aviation civile internationale signé à Chicago le 7 décembre 1944. Ce siège pourra être transféré provisoirement en tout autre lieu par décision du Conseil. »

<sup>2</sup> Ce texte est celui de l'article modifié lors de la 14<sup>e</sup> session de l'Assemblée le 14 septembre 1962; il est entré en vigueur le 11 septembre 1975. Conformément à l'article 94 a) de la Convention, le texte ainsi modifié est entré en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié l'amendement. Le texte précédent de cet article établi par la 8<sup>e</sup> session de l'Assemblée le 14 juin 1954 et qui est entré en vigueur le 12 décembre 1956 se lisait ainsi :

« a) L'Assemblée se réunit au moins une fois tous les trois ans et est convoquée par le Conseil en temps et lieu utiles. Elle peut tenir des sessions extraordinaires à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par dix États contractants ». Le texte initial de cet article se lisait ainsi :

« a) L'Assemblée se réunit chaque année et est convoquée par le Conseil en temps et lieu utiles. Elle peut tenir des sessions extraordinaires à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par dix États contractants ».



c) La majorité des États contractants est requise pour constituer le quorum lors des réunions de l'Assemblée. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes émis.

#### *Article 49*

##### *Pouvoirs et obligations de l'Assemblée*

Les pouvoirs et obligations de l'Assemblée sont les suivants :

- a) élire à chaque session son Président et les autres membres du bureau;
- b) élire les États contractants qui seront représentés au Conseil, conformément aux dispositions du Chapitre IX;
- c) examiner les rapports du Conseil, leur donner la suite qui convient et statuer sur toute question dont elle est saisie par le Conseil;
- d) établir son propre règlement intérieur et instituer les commissions subsidiaires qu'elle pourra juger nécessaires ou souhaitables;
- e) voter des budgets annuels et déterminer le régime financier de l'Organisation, conformément aux dispositions du Chapitre XII;<sup>3</sup>
- f) examiner les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation;
- g) renvoyer, à sa discrétion, au Conseil, aux commissions subsidiaires ou à tout autre organe, toute question de sa compétence;
- h) déléguer au Conseil les pouvoirs et l'autorité nécessaires ou souhaitables pour l'exercice des fonctions de l'Organisation et révoquer ou modifier à tout moment des délégations de pouvoirs;
- i) donner effet aux dispositions appropriées du Chapitre XIII;
- j) examiner les propositions tendant à modifier ou à amender les dispositions de la présente Convention et, si elle les approuve, les recommander aux États contractants conformément aux dispositions du Chapitre XXI;
- k) traiter de toute question relevant de la compétence de l'Organisation et dont le Conseil n'est pas expressément chargé.

### **Chapitre IX**

#### **Le Conseil**

#### *Article 50*

##### *Composition et élection du Conseil*

a) Le Conseil est un organe permanent responsable devant l'Assemblée. Il se compose de trente-trois États contractants élus par l'Assemblée. Il est procédé à une élection lors de la première session de l'Assemblée et ensuite tous les trois ans : les membres du Conseil ainsi élus restent en fonction jusqu'à l'élection suivante.<sup>4</sup>

b) En élisant les membres du Conseil, l'Assemblée donne une représentation adéquate : 1) aux États d'importance majeure dans le transport aérien; 2) aux États,

<sup>3</sup> Ce texte est celui de l'article modifié lors de la huitième session de l'Assemblée, le 14 juin 1954; il est entré en vigueur le 12 décembre 1956. Conformément à l'article 94 a) de la Convention, le texte ainsi modifié est entré en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié l'amendement. À l'égard des États qui n'ont pas ratifié l'amendement, le texte original reste en vigueur et ce texte est en conséquence reproduit ci-après :

« e) voter un budget annuel et déterminer le régime financier de l'Organisation, conformément aux dispositions du Chapitre XII; ».

<sup>4</sup> Ce texte est celui de l'article modifié lors de la 21<sup>e</sup> session de l'Assemblée le 14 octobre 1974; il est entré en vigueur le 15 février 1980. Le texte initial de la Convention prévoyait 21 sièges au Conseil. Il a été modifié lors de la 13<sup>e</sup> session (extraordinaire) de l'Assemblée, le 19 juin 1961, est entré en vigueur le 17 juillet 1962 et prévoyait 27 sièges au Conseil. Un nouvel amendement, approuvé lors de la 17<sup>e</sup> session (A) (extraordinaire) de l'Assemblée, le 12 mars 1971, prévoyait trente sièges au Conseil et est entré en vigueur le 16 janvier 1973.

non inclus à un autre titre, qui contribuent le plus à fournir des installations et services pour la navigation aérienne civile internationale; 3) aux États, non inclus à un autre titre, dont la désignation assure la représentation au Conseil de toutes les grandes régions géographiques du monde. L'Assemblée pourvoit aussitôt que possible à toute vacance au Conseil; tout État contractant ainsi élu au Conseil reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

c) Aucun représentant d'un État contractant au Conseil ne peut être activement associé à l'exploitation d'un service aérien international ou avoir des intérêts financiers dans un tel service.

*Article 51*  
*Président du Conseil*

Le Conseil élit son Président pour une période de trois ans. Celui-ci est rééligible. Il n'a pas droit de vote. Le Conseil élit parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Présidents, qui conservent leur droit de vote lorsqu'ils remplissent les fonctions de Président. Le Président n'est pas nécessairement choisi parmi les représentants des membres du Conseil mais, si un représentant est élu, son siège est réputé vacant et l'État qu'il représentait pourvoit à la vacance. Les fonctions du Président sont les suivantes :

- a) convoquer le Conseil, le Comité du Transport aérien et la Commission de Navigation aérienne;
- b) agir comme représentant du Conseil;
- c) exercer au nom du Conseil les fonctions que celui-ci lui assigne.

*Article 52*  
*Vote au Conseil*

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité de ses membres. Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs, pour tout sujet déterminé, à un comité composé de membres du Conseil. Les décisions de tout comité du Conseil peuvent être portées en appel devant le Conseil par tout État contractant intéressé.

*Article 53*  
*Participation sans droit de vote*

Tout État contractant peut participer, sans droit de vote, à l'examen par le Conseil ainsi que par ses comités et commissions de toute question qui touche particulièrement ses intérêts. Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie.

*Article 54*  
*Fonctions obligatoires du Conseil*

Le Conseil doit :

- a) soumettre des rapports annuels à l'Assemblée;
- b) exécuter les instructions de l'Assemblée et s'acquitter des fonctions et obligations que lui assigne la présente Convention;
- c) arrêter son organisation et son règlement intérieur;
- d) nommer un Comité du Transport aérien dont les membres sont choisis parmi les représentants des membres du Conseil et qui est responsable devant celui-ci et définir les fonctions de ce Comité;
- e) instituer une Commission de Navigation aérienne, conformément aux dispositions du Chapitre X;



- f) gérer les finances de l'Organisation conformément aux dispositions des Chapitres XII et XV;
- g) fixer les émoluments du Président du Conseil;
- h) nommer un agent exécutif principal, qui porte le titre de Secrétaire général, et prendre des dispositions pour la nomination de tout autre personnel nécessaire, conformément aux dispositions du Chapitre XI;
- i) demander, réunir, examiner et publier des renseignements relatifs au progrès de la navigation aérienne et à l'exploitation des services aériens internationaux, y compris des renseignements sur les coûts d'exploitation et sur le détail des subventions versées aux entreprises de transport aérien et provenant de fonds publics;
- j) signaler aux États contractants toute infraction à la présente Convention, ainsi que tout cas de non-application de recommandations ou décisions du Conseil;
- k) rendre compte à l'Assemblée de toute infraction à la présente Convention, lorsqu'un État contractant n'a pas pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable après notification de l'infraction;
- l) adopter, conformément aux dispositions du Chapitre VI de la présente Convention, des normes et des pratiques recommandées internationales; pour des raisons de commodité, les désigner comme Annexes à la présente Convention et notifier à tous les États contractants les dispositions prises;
- m) examiner les recommandations de la Commission de Navigation aérienne tendant à amender les Annexes et prendre toutes mesures utiles conformément aux dispositions du Chapitre XX;
- n) examiner toute question relative à la Convention dont il est saisi par un État contractant.

#### Article 55

#### *Fonctions facultatives du Conseil*

Le Conseil peut :

- a) s'il y a lieu et lorsque cela se révèle souhaitable à l'expérience, créer, sur une base régionale ou autre, des commissions de transport aérien subordonnées et définir des groupes d'États ou d'entreprises de transport aérien avec lesquels ou par l'intermédiaire desquels il pourra s'employer à faciliter la réalisation des fins de la présente Convention;
- b) déléguer des fonctions à la Commission de Navigation aérienne en sus de celles que prévoit la Convention et révoquer ou modifier à tout moment ces délégations de pouvoirs;
- c) mener des recherches sur tous les aspects du transport aérien et de la navigation aérienne qui sont d'importance internationale, communiquer les résultats de ses recherches aux États contractants et faciliter l'échange, entre États contractants, de renseignements sur des questions de transport aérien et de navigation aérienne;
- d) étudier toutes questions touchant l'organisation et l'exploitation du transport aérien international, y compris la propriété et l'exploitation internationales de services aériens internationaux sur les routes principales, et soumettre à l'Assemblée des propositions s'y rapportant;
- e) enquêter, à la demande d'un État contractant, sur toute situation qui paraît comporter, pour le développement de la navigation aérienne internationale, des obstacles qui peuvent être évités et, après enquête, publier les rapports qui lui semblent indiqués.

## **Chapitre X** ***La Commission de Navigation aérienne***

### *Article 56* *Nomination de la Commission*

La Commission de Navigation aérienne se compose de quinze membres nommés par le Conseil parmi des personnes proposées par des États contractants. Ces personnes doivent posséder les titres et qualités, ainsi que l'expérience voulus en matière de science et de pratique de l'aéronautique. Le Conseil invite tous les États contractants à soumettre des candidatures. Le Président de la Commission de Navigation aérienne est nommé par le Conseil.<sup>5</sup>

### *Article 57* *Fonctions de la Commission*

La Commission de Navigation aérienne doit :

- a) examiner et recommander au Conseil, pour adoption, des modifications aux Annexes à la présente Convention;
- b) instituer des sous-commissions techniques, auxquelles tout État contractant peut être représenté, s'il le désire;
- c) donner des avis au Conseil sur la collecte et la communication aux États contractants de tous les renseignements qu'elle juge nécessaires et utiles au progrès de la navigation aérienne.

## **Chapitre XI** ***Personnel***

### *Article 58* *Nomination du personnel*

Sous réserve des règles établies par l'Assemblée et des dispositions de la présente Convention, le Conseil détermine le mode de nomination et de cessation d'emploi, la formation et les traitements, indemnités et conditions de service du Secrétaire général et des autres membres du personnel de l'Organisation et peut employer des ressortissants de tout État contractant ou utiliser leurs services.

### *Article 59* *Caractère international du personnel*

Le Président du Conseil, le Secrétaire général et les autres membres du personnel ne doivent ni solliciter ni accepter d'instructions, dans l'exécution de leur tâche, d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Chaque État contractant s'engage à respecter pleinement le caractère international des fonctions du personnel et à ne chercher à influencer aucun de ses ressortissants dans l'exécution de sa tâche.

### *Article 60* *Immunités et privilèges du personnel*

Chaque État contractant s'engage, dans la mesure où son régime constitutionnel le permet, à accorder au Président du Conseil, au Secrétaire général et aux autres membres du personnel de l'Organisation les immunités et privilèges accordés au personnel correspondant d'autres organisations internationales publiques. Si un accord

---

<sup>5</sup> Ce texte est celui de l'article modifié lors de la 18<sup>e</sup> session de l'Assemblée le 7 juillet 1971; il est entré en vigueur le 19 décembre 1974. Le texte initial de la Convention prévoyait 12 sièges à la Commission de navigation aérienne.

international général sur les immunités et privilèges des fonctionnaires internationaux intervient, les immunités et privilèges accordés au Président du Conseil, au Secrétaire général et aux autres membres du personnel de l'Organisation seront les immunités et privilèges accordés aux termes de cet accord international général.

## **Chapitre XII** **Finances**

### *Article 61<sup>o</sup>*

#### *Budget et répartition des dépenses*

Le Conseil soumet à l'Assemblée des budgets annuels, ainsi que des états de comptes et des prévisions de recettes et de dépenses annuelles. L'Assemblée vote les budgets en y apportant les modifications qu'elle juge à propos et, exception faite des contributions fixées en vertu du Chapitre XV à l'égard des États qui y consentent, répartit les dépenses de l'Organisation entre les États contractants sur la base qu'elle détermine en tant que de besoin.

### *Article 62*

#### *Suspension du droit de vote*

L'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation.

### *Article 63*

#### *Dépenses des délégations et des autres représentants*

Chaque État contractant prend à sa charge les dépenses de sa propre délégation à l'Assemblée ainsi que la rémunération, les frais de déplacement et autres dépenses de toute personne qu'il nomme pour siéger au Conseil, et des personnes qu'il propose comme membres ou désigne comme représentants dans tous comités ou commissions subsidiaires de l'Organisation.

## **Chapitre XIII**

### ***Autres arrangements internationaux***

### *Article 64*

#### *Arrangements en matière de sécurité*

Pour les questions aériennes de sa compétence qui concement directement la sécurité mondiale, l'Organisation peut, par un vote de l'Assemblée, conclure des arrangements appropriés avec toute organisation générale établie par les nations du monde pour préserver la paix.

<sup>o</sup> Ce texte est celui de l'article modifié lors de la huitième session de l'Assemblée, le 14 juin 1954; il est entré en vigueur le 12 décembre 1956. Conformément à l'article 94 a) de la Convention, le texte ainsi modifié est entré en vigueur à l'égard des États qui ont ratifié l'amendement. À l'égard des États qui n'ont pas ratifié l'amendement, le texte original reste en vigueur et ce texte est en conséquence reproduit ci-après :

« Le Conseil soumet à l'Assemblée un budget annuel, des états de comptes annuels et des prévisions annuelles de toutes recettes et dépenses. L'Assemblée vote le budget en y apportant les modifications qu'elle juge à propos et, exception faite des contributions fixées en vertu du Chapitre XV à l'égard des États qui y consentent, répartit les dépenses de l'Organisation entre les États contractants sur la base qu'elle détermine en tant que de besoin. »



*Article 65**Arrangements avec d'autres organismes internationaux*

Le Conseil peut, au nom de l'Organisation, conclure avec d'autres organismes internationaux des accords en vue d'entretenir des services communs et d'établir des arrangements communs au sujet du personnel et peut, avec l'approbation de l'Assemblée, conclure tous autres arrangements de nature à faciliter le travail de l'Organisation.

*Article 66**Fonctions relatives à d'autres accords*

a) L'Organisation exerce également les fonctions que lui confèrent l'Accord relatif au Transit des Services aériens internationaux et l'Accord relatif au Transport aérien international, établis à Chicago le 7 décembre 1944, conformément aux dispositions desdits accords.

b) Les membres de l'Assemblée et du Conseil qui n'ont pas accepté l'Accord relatif au Transit des Services aériens internationaux ou l'Accord relatif au Transport aérien international établis à Chicago le 7 décembre 1944, n'ont pas droit de vote sur les questions soumises à l'Assemblée ou au Conseil en vertu des dispositions de l'Accord en cause.

**Troisième partie**  
**Transport aérien international**

[...]

**Quatrième partie**  
**Dispositions finales**

[...]

**Chapitre XVIII**  
**Différends et manquements**

*Article 84**Règlements des différends*

Si un désaccord entre deux ou plusieurs États contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et de ses Annexes ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout État impliqué dans ce désaccord. Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Tout État contractant peut, sous réserve de l'article 85, appeler de la décision du Conseil à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* établi en accord avec les autres parties au différend ou à la Cour permanente de Justice internationale. Un tel appel doit être notifié au Conseil dans les soixante jours à compter de la réception de la notification de la décision du Conseil.

*Article 85**Procédure d'arbitrage*

Si un État contractant, partie à un différend dans lequel la décision du Conseil est en instance d'appel, n'a pas accepté le Statut de la Cour permanente de Justice internationale et si les États contractants parties à ce différend ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du tribunal d'arbitrage, chacun des États contractants parties au différend désigne un arbitre et ces arbitres désignent un surarbitre. Si l'un des États

contractants parties au différend n'a pas désigné d'arbitre dans les trois mois à compter de la date de l'appel, un arbitre sera choisi au nom de cet État par le Président du Conseil sur une liste de personnes qualifiées et disponibles tenue par le Conseil. Si, dans les trente jours, les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur un surarbitre, le Président du Conseil désigne un surarbitre choisi sur la liste susmentionnée. Les arbitres et le surarbitre se constituent alors en tribunal d'arbitrage. Tout tribunal d'arbitrage établi en vertu du présent article ou de l'article précédent détermine ses règles de procédure et rend ses décisions à la majorité des voix, étant entendu que le Conseil peut décider des questions de procédure dans le cas d'un retard qu'il estimerait excessif.

#### *Article 86*

##### *Appels*

À moins que le Conseil n'en décide autrement, toute décision du Conseil sur la question de savoir si l'exploitation d'une entreprise de transport aérien international est conforme aux dispositions de la présente Convention conserve son effet, tant qu'elle n'a pas été infirmée en appel. Sur toute autre question, les décisions du Conseil sont suspendues en cas d'appel, jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel. Les décisions de la Cour permanente de Justice internationale et celles d'un tribunal d'arbitrage sont définitives et obligatoires.

#### *Article 87*

##### *Sanctions à l'encontre d'une entreprise de transport aérien qui ne se conforme pas aux dispositions prévues*

Chaque État contractant s'engage à ne pas permettre, dans l'espace aérien au-dessus de son territoire, l'exploitation d'une entreprise de transport aérien d'un État contractant, si le Conseil a décidé que cette entreprise ne se conforme pas à une décision définitive rendue conformément aux dispositions de l'article précédent.

#### *Article 88*

##### *Sanctions à l'encontre d'un État qui ne se conforme pas aux dispositions prévues*

L'Assemblée suspend le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État contractant trouvé en infraction au regard des dispositions du présent chapitre.

[...]

## **Chapitre XX**

### **Annexes**

#### *Article 90*

##### *Adoption et amendement des Annexes*

a) L'adoption par le Conseil des Annexes visées à l'alinéa D) de l'article 54 requiert les voix des deux tiers du Conseil lors d'une réunion convoquée à cette fin et lesdites Annexes sont ensuite soumises par le Conseil à chaque État contractant. Toute Annexe ou tout amendement à une Annexe prend effet dans les trois mois qui suivent sa communication aux États contractants ou à la fin d'une période plus longue fixée par le Conseil, à moins qu'entre temps la majorité des États contractants n'ait fait connaître sa désapprobation au Conseil.

b) Le Conseil notifie immédiatement à tous les États contractants l'entrée en vigueur de toute Annexe ou de tout amendement à une Annexe.

[...]

## PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

*L'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale,*

*S'étant réunie* à Montréal, le 10 mai 1984, en sa vingt-cinquième session (extraordinaire),

[...]

*Ayant pris acte* du désir général des États contractants de réaffirmer le principe du non-recours à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol,

1. *Décide* qu'il est souhaitable d'amender en conséquence la Convention relative à l'Aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

2. *Approuve*, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a), de la Convention mentionnée ci-dessus, l'amendement ci-après qu'il est proposé d'apporter à ladite Convention :

Insérer, après l'article 3, un nouvel article 3 bis :

### « Article 3bis

- a) Les États contractants reconnaissent que chaque État doit s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et qu'en cas d'interception, la vie des personnes se trouvant à bord des aéronefs et la sécurité des aéronefs ne doivent pas être mises en danger. Cette disposition ne saurait être interprétée comme modifiant de quelque manière que ce soit les droits et obligations des États en vertu de la Charte des Nations Unies.
- b) Les États contractants reconnaissent que chaque État, dans l'exercice de sa souveraineté, est en droit d'exiger l'atterrissage, à un aéroport désigné, d'un aéronef civil qui, sans titre, survole son territoire ou s'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'il est utilisé à des fins incompatibles avec les buts de la présente Convention; il peut aussi donner à cet aéronef toutes autres instructions pour mettre fin à ces violations. À cet effet, les États contractants peuvent recourir à tous moyens appropriés compatibles avec les règles pertinentes du droit international, y compris les dispositions pertinentes de la présente Convention, spécifiquement l'alinéa a) du présent article. Chaque État contractant convient de publier ses règlements en vigueur pour l'interception des aéronefs civils.
- c) Tout aéronef civil doit respecter un ordre donné conformément à l'alinéa b) du présent article. À cette fin, chaque État contractant prend toutes les mesures nécessaires dans ses lois ou règlements nationaux pour faire obligation à tout aéronef immatriculé dans ledit État ou utilisé par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente dans ledit État de se conformer à cet ordre. Chaque État contractant rend toute violation de ces lois ou règlements applicables passible de sanctions sévères et soumet l'affaire à ses autorités compétentes conformément à son droit interne.
- d) Chaque État contractant prendra des mesures appropriées pour interdire l'emploi délibéré de tout aéronef civil immatriculé dans ledit État ou utilisé par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente dans ledit État à des fins incompatibles avec les buts de la présente Convention. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'alinéa a) et ne déroge pas aux alinéas b) et c) du présent article. »



3. *Fixe*, conformément à la disposition dudit article 94, alinéa *α*, de ladite Convention, à cent deux le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement.

[...]

## **ACCORD RELATIF AU TRANSIT DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX**

Les États membres de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile qui signent et acceptent le présent Accord sur le Transit des Services Aériens Internationaux sont convenus de ce qui suit :

### *Article I*

#### Section 1

Chaque État Contractant accorde aux autres États Contractants les libertés de l'air suivantes, relativement aux services aériens internationaux réguliers :

- 1) Le privilège de traverser son territoire sans atterrir;
- 2) Le privilège d'atterrir pour des raisons non-commerciales.

Les privilèges visés à la présente section ne seront pas applicables aux aéroports utilisés à des fins militaires à l'exclusion de tout service aérien international. Dans les zones où sévissent des hostilités ou qui sont occupées militairement, et, en temps de guerre, le long des routes de ravitaillement conduisant à ces zones, l'exercice de tels privilèges sera subordonné à l'approbation des autorités militaires compétentes.

#### Section 2

L'exercice des privilèges susmentionnés sera conforme aux dispositions de l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale et, lorsqu'elle entrera en vigueur, aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, rédigés à Chicago le 7 décembre 1944.

#### Section 3

Un État Contractant qui accorde aux entreprises de transports aériens d'un autre État Contractant le privilège de faire escale pour des raisons non-commerciales pourra exiger que ces entreprises offrent un service commercial raisonnable aux points auxquels ces escales sont effectuées.

Cette condition ne comportera aucune distinction entre les entreprises de transports aériens exploitées sur la même route, tiendra compte de la capacité des aéronefs, et sera appliquée de manière à ne pas préjudicier l'exploitation normale des services aériens internationaux intéressés ou les droits et obligations de tout État Contractant.

#### Section 4

Chaque État Contractant pourra, sous réserve des dispositions du présent Accord,

- 1) Désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service;
- 2) Imposer ou permettre que soient imposés à tout service aérien international des droits justes et raisonnables pour l'utilisation de ces aéroports ou autres installations; ces droits n'excéderont pas ceux que paieraient des aéronefs nationaux affectés à des services internationaux analogues : à condition que,

sur les représentations d'un État Contractant intéressé, les droits imposés pour l'utilisation des aéroports et autres installations fassent l'objet d'un examen par le Conseil de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile institué en vertu de la Convention susmentionnée, qui soumettra un rapport et des recommandations à ce sujet à l'État ou aux États intéressés.

#### Section 5

Chaque État Contractant se réserve le droit de refuser ou de révoquer un certificat ou un permis à une entreprise de transports aériens d'un autre État, chaque fois qu'il n'est pas convaincu qu'une part importante de propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants d'un État Contractant; ou chaque fois qu'une entreprise de transports aériens ne se conforme pas aux lois de l'État survolé ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

#### *Article II*

##### Section 1

Un État Contractant qui estime injuste ou préjudiciable à ses intérêts une mesure prise, conformément au présent Accord, par un autre État Contractant, pourra demander au Conseil d'examiner la situation. Sur quoi, le Conseil étudiera la question et réunira les États intéressés aux fins de consultation. Si une telle consultation ne réussit pas à aplanir la difficulté, le Conseil pourra tirer ses propres conclusions et faire des recommandations appropriées aux États Contractants intéressés. Si, par la suite, un de ces États Contractants manque, sans raison valable à l'avis du Conseil, de prendre les mesures correctives qui s'imposent, le Conseil pourra recommander à l'Assemblée de l'Organisation susmentionnée de suspendre les droits et privilèges conférés audit État Contractant par le présent Accord jusqu'à ce qu'il ait pris les mesures en question. L'Assemblée pourra, par une majorité des deux tiers, voter la suspension de cet État Contractant pour la période qu'elle jugera à propos, ou jusqu'à ce que le Conseil décide que les mesures correctives ont été prises par cet État.

##### Section 2

Dans le cas où un dissentiment entre deux ou plusieurs États Contractants relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, ne pourrait être réglé par voie de négociations, les dispositions du Chapitre XVIII de la Convention susmentionnée seront applicables de la manière prévue en cas de dissentiment relativement à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention.

#### *Article III*

Le présent Accord restera en vigueur pendant la même période que la Convention susmentionnée; mais il reste entendu que tout État Contractant partie au présent Accord pourra dénoncer celui-ci moyennant un préavis d'un an au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera immédiatement ce préavis et cette dénonciation à tous les autres États Contractants.

#### *Article IV*

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention susmentionnée, toutes mentions de cette Convention dans le présent Accord, autres que celles faites à l'Article II, Section 2, et à l'Article V, seront considérées comme visant l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale, rédigé à Chicago le 7 décembre 1944; et toutes mentions de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile, de l'Assemblée et du Conseil seront considérées comme visant l'Organisation Internationale Provisoire de l'Aviation Civile, l'Assemblée Intérimaire et le Conseil Intérimaire respectivement.

*Article V*

Aux fins du présent Accord, le terme « territoire » aura le sens indiqué à l'Article 2 de la Convention susmentionnée.

[...]

**ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL**

Les États membres de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile qui signent et acceptent le présent Accord sur le Transport Aérien International sont convenus de ce qui suit :

*Article I*

## Section 1

Chaque État Contractant accorde aux autres États Contractants les libertés de l'air suivantes, relativement aux services aériens internationaux réguliers :

- 1) Le privilège de traverser son territoire sans atterrir;
- 2) Le privilège d'atterrir pour des raisons non-commerciales;
- 3) Le privilège de débarquer des passagers, du courrier et des marchandises embarqués sur le territoire de l'État dont l'aéronef possède la nationalité;
- 4) Le privilège d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises à destination du territoire de l'État dont l'aéronef possède la nationalité;
- 5) Le privilège d'embarquer des passagers, du courrier et des marchandises à destination du territoire de tout autre État Contractant et le privilège de débarquer des passagers, du courrier et des marchandises en provenance du territoire de tout autre État Contractant.

Relativement aux privilèges prévus aux paragraphes 3), 4) et 5) de la présente Section, l'engagement de chaque État Contractant ne vise que les « services long-courriers » sur une route constituant un itinéraire raisonnablement direct, à travers son propre territoire, pour des aéronefs en provenance et à destination du territoire métropolitain de l'État dont ces aéronefs possèdent la nationalité.

Les privilèges visés à la présente Section ne seront pas applicables aux aéronefs utilisés à des fins militaires à l'exclusion de tout service aérien international. Dans les zones où sévissent des hostilités, ou qui sont occupées militairement, et, en temps de guerre, le long des routes de ravitaillement conduisant à ces zones, l'exercice de tels privilèges sera subordonné à l'approbation des autorités militaires compétentes.

## Section 2

L'exercice des privilèges susmentionnés sera conforme aux dispositions de l'Accord Provisoire sur l'Aviation Civile Internationale et, lorsqu'elle entrera en vigueur, aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, rédigés à Chicago le 7 décembre 1944.

## Section 3

Un État Contractant qui accorde aux entreprises de transports aériens d'un autre État Contractant le privilège de faire escale pour des raisons non-commerciales pourra exiger que ces entreprises offrent un service commercial raisonnable aux points auxquels ces escales sont effectuées.

Cette condition ne comportera aucune distinction entre les entreprises de transports aériens exploitées sur la même route, tiendra compte de la capacité des aéro-



nefs, et sera appliquée de manière à ne pas préjudicier l'exploitation normale des services aériens internationaux intéressés ou les droits et obligations de tout État Contractant.

#### Section 4

Chaque État Contractant aura le droit de refuser aux aéronefs d'autres États Contractants la permission d'embarquer sur son territoire des passagers, du courrier et des marchandises pour les transporter, moyennant rémunération, à un autre point de son territoire. Chaque État Contractant s'engage à ne conclure aucun arrangement qui accorderait spécifiquement, sur la base de l'exclusivité, tout privilège de cette nature à un autre État ou à une entreprise de transports aériens d'un autre État, et à ne pas se faire octroyer un tel privilège exclusif par un autre État.

#### Section 5

Chaque État Contractant pourra, sous réserve des dispositions du présent Accord,

- 1) Désigner la route à suivre sur son territoire par un service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service;
- 2) Imposer ou permettre que soient imposés à tout service aérien international des droits justes et raisonnables pour l'utilisation de ces aéroports ou autres installations; ces droits n'excéderont pas ceux que paieraient des aéronefs nationaux affectés à des services internationaux analogues : à condition que, sur les représentations d'un État Contractant intéressé, les droits imposés pour l'utilisation des aéroports et autres installations fassent l'objet d'un examen par le Conseil de l'Organisation Internationale de l'Aviation Civile institué en vertu de la Convention susmentionnée, qui soumettra un rapport et des recommandations à ce sujet à l'État ou aux États intéressés.

#### Section 6

Chaque État Contractant se réserve le droit de refuser ou de révoquer un certificat ou un permis à une entreprise de transports aériens d'un autre État, chaque fois qu'il n'est pas convaincu qu'une part importante de propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants d'un État Contractant, ou chaque fois qu'une entreprise de transports aériens ne se conforme pas aux lois de l'État survolé ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Accord.

### *Article II*

#### Section 1

Les États Contractants conviennent que le présent Accord abroge toutes obligations et tous engagements existant entre eux qui sont incompatibles avec les termes dudit Accord, et s'engagent à ne pas contracter de telles obligations ou de tels engagements. Tout État Contractant qui a assumé des obligations en contradiction avec le présent Accord prendra sans délai les mesures nécessaires pour s'en libérer. Si une entreprise de transports aériens ressortissant à un État Contractant a assumé de telles obligations, l'État auquel elle est ressortissante s'efforcera d'obtenir l'abrogation immédiate de ces obligations et, en tout cas, les fera abroger aussitôt que cela sera légalement possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### Section 2

Sous réserve des dispositions de la Section précédente, tout État Contractant pourra conclure des arrangements qui ne sont pas incompatibles avec le présent Accord.

Tout arrangement de ce genre sera immédiatement déposé au Conseil, qui le publiera aussitôt que possible.

### *Article III*

Chaque État Contractant prend l'engagement de tenir compte, dans l'établissement et l'exploitation de « services long-courriers », des intérêts des autres États Contractants afin de ne pas gêner indûment leurs services régionaux ou le développement de leurs « services long-courriers ».

### *Article IV*

#### Section 1

Tout État Contractant pourra décider de ne pas accorder et de ne pas recevoir les droits et obligations visés à l'Article 1, Section 1, paragraphe 5), en apportant une réserve au présent Accord au moment de sa signature ou de son acceptation; il pourra à tout moment après son acceptation se dégager desdits droits ou obligations en donnant au Conseil un préavis de six mois. Ledit État Contractant pourra, moyennant un préavis de six mois au Conseil, assumer ou reprendre, selon le cas, lesdits droits et obligations. Aucun État Contractant ne sera tenu d'accorder l'un quelconque des droits énumérés audit paragraphe à un État Contractant qui ne s'est pas engagé à cet égard.

#### Section 2

Un État Contractant qui estime injuste ou préjudiciable à ses intérêts une mesure prise, conformément au présent Accord, par un autre État Contractant, pourra demander au Conseil d'examiner la situation. Sur quoi, le Conseil étudiera la question et réunira les États intéressés aux fins de consultation. Si une telle consultation ne réussit pas à aplanir la difficulté, le Conseil pourra tirer ses propres conclusions et faire des recommandations appropriées aux États Contractants intéressés. Si, par la suite, un de ces États Contractants manque, sans raison valable à l'avis du Conseil, de prendre les mesures correctives qui s'imposent, le Conseil pourra recommander à l'Assemblée de l'Organisation susmentionnée de suspendre les droits et privilèges conférés audit État Contractant par le présent Accord jusqu'à ce qu'il ait pris les mesures en question. L'Assemblée pourra, par une majorité des deux tiers, voter la suspension de cet État Contractant pour la période qu'elle jugera à propos ou jusqu'à ce que le Conseil décide que les mesures correctives ont été prises par cet État.

#### Section 3

Dans le cas où un dissentiment entre deux ou plusieurs États Contractants, relativement à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, ne pourrait être réglé par voie de négociations, les dispositions du Chapitre XVIII de la Convention susmentionnée seront applicables de la manière prévue en cas de dissentiment relativement à l'interprétation ou à l'application de ladite Convention.

[...]





## Document n° 2

### CHARTRE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (Extraits)

#### Note de présentation

La *Charte des Nations Unies* établit une organisation internationale connue comme l'Organisation des Nations Unies (ONU). La Charte énonce en ses articles 1 et 2 les buts et principes des Nations Unies, elle consacre ses chapitres III, IV, X, XIII, XIV et XV à l'énumération des six organes principaux de l'ONU et à la description de leurs pouvoirs. Les chapitres VI et VII sont d'une importance toute particulière puisqu'ils régissent respectivement le règlement pacifique des différends et l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Le chapitre VIII est relatif, quant à lui, aux accords régionaux et c'est en vertu de celui-ci qu'ont été créées les alliances militaires, telle l'OTAN (document n° 23). L'article 103 de la Charte confère à celle-ci une supériorité hiérarchique sur les autres accords internationaux alors que les articles 108 et 109 confèrent à l'Assemblée générale un pouvoir constituant, en ce qu'ils permettent des amendements à la Charte en vertu d'un processus majoritaire.

On trouvera dans ce recueil de nombreux documents émanant des organes des Nations Unies et des conventions dont l'Organisation a pris l'initiative. Par exemple, l'Assemblée générale est à l'origine des documents n° 7 à 9, 11 à 22 et 29 à 36, tandis que le Conseil de sécurité a adopté les résolutions contenues aux documents n° 37 et 38. La Cour internationale de Justice, également organe principal des Nations Unies, a rendu des arrêts importants que l'on trouvera aux documents n° 46 à 49, 51 à 54 et 57 à 59.

Le Canada a adopté la *Loi sur les Nations Unies* (document n° 90) destinée à mettre en œuvre l'article 41 de la Charte relatif aux mesures prises par le Conseil de sécurité n'impliquant pas l'emploi de la force et à celles prises pour donner effet à ses décisions.

Le *Statut de la Cour internationale de Justice* est annexé et fait partie intégrante de la *Charte des Nations Unies* en vertu de l'article 92 de cette dernière. Il contient des dispositions complétant le chapitre XIV de la Charte consacré à la Cour internationale de Justice et précise ainsi le mode de constitution et de fonctionnement de cette Cour. Le chapitre II du Statut en est certainement le plus important puisqu'il traite de la compétence de la Cour et qu'il contient notamment l'article 38 qui énumère les diverses sources et moyens de détermination du droit international. L'article 59, qui doit être lu avec l'alinéa 38(1)d), revêt une importance particulière en ce qu'il consacre la règle de l'autorité relative de la chose jugée par la Cour internationale de Justice.

Le Canada a fait une déclaration reconnaissant comme obligatoire la compétence de la Cour internationale de Justice en application de l'article 36(2) du Statut (document n° 69). Le Canada a été impliqué dans trois affaires

contentieuses devant la Cour : l'*Affaire de la Barcelona Traction* (document n° 52), de façon indirecte, l'*Affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine* (document n° 121), ainsi que, depuis le 15 mars 1995, dans l'*Affaire concernant la juridiction en matière de pêche (Espagne c. Canada)*.

*Date d'adoption* : 26 juin 1945 (texte original).

*Date d'entrée en vigueur* : 24 octobre 1945 (texte original).

*Source documentaire officielle* : C.N.U.C.I.O., vol.15, p. 365 (texte original).

*Date de signature (Canada)* : 26 juin 1945 (texte original).

*Date de ratification (Canada)* : 9 novembre 1945 (texte original).

*Source documentaire officielle (Canada)* : [1945] R.T. Can. n° 7 (texte original).

## CHARTRE DES NATIONS UNIES

*Nous, Peuples des Nations Unies*

*Résolus*

à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Et à ces fins*

à pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

à accepter les principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun,

à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Avons décidé d'associer nos efforts*

*pour réaliser ces desseins.*

En conséquence, nos Gouvernements respectifs, par l'intermédiaire de leurs représentants, réunis en la ville de San Francisco, et munis de pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont adopté la présente Charte des Nations Unies et établissent par les présentes une organisation internationale qui prendra le nom de Nations Unies.

## CHARTE DES NATIONS UNIES

### Chapitre I *Buts et Principes*

#### *Article 1*

Les Buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.

#### *Article 2*

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des Buts énoncés à l'article 1, doivent agir conformément aux Principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies.

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

6. L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces Principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de



règlement aux termes de la présente Charte; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII.

## **Chapitre II** **Membres**

### *Article 3*

Sont membres originaires des Nations Unies les États qui, ayant participé à la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation Internationale à San Francisco ou ayant antérieurement signé la Déclaration des Nations Unies, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1942, signent la présente Charte et la ratifient conformément à l'article 110.

### *Article 4*

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

2. L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

### *Article 5*

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de Sécurité, peut être suspendu par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil de Sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de Sécurité.

### *Article 6*

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les Principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

## **Chapitre III** **Organes**

### *Article 7*

1. Il est créé comme organes principaux de l'Organisation des Nations Unies : une Assemblée Générale, un Conseil de Sécurité, un Conseil Économique et Social, un Conseil de Tutelle, une Cour Internationale de Justice et un Secrétariat.

2. Les organes subsidiaires qui se révéleraient nécessaires pourront être créés conformément à la présente Charte.

### *Article 8*

Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires.



## **Chapitre IV** **Assemblée Générale**

### *Composition*

#### *Article 9*

1. L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres des Nations Unies.
2. Chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée Générale.

### *Fonctions et Pouvoirs*

#### **Article 10**

L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de Sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité.

#### *Article 11*

1. L'Assemblée Générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de Sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de Sécurité.

2. L'Assemblée Générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de Sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, et, sous réserve de l'article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de Sécurité, soit aux États et au Conseil de Sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de Sécurité par l'Assemblée Générale, avant ou après discussion.

3. L'Assemblée Générale peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale énumérés dans le présent article ne limitent pas la portée générale de l'article 10.

#### *Article 12*

1. Tant que le Conseil de Sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée Générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de Sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire Général, avec l'assentiment du Conseil de Sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée Générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de Sécurité; il avise de même l'Assemblée Générale ou, si l'Assemblée Générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de Sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

*Article 13*

1. L'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :
  - a) développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification;
  - b) développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée Générale, relativement aux questions mentionnées au paragraphe 1*b* ci-dessus sont énoncés aux chapitres IX et X.

*Article 14*

Sous réserve des dispositions de l'article 12, l'Assemblée Générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les Buts et les Principes des Nations Unies.

*Article 15*

1. L'Assemblée Générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de Sécurité; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de Sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.
2. L'Assemblée Générale reçoit et étudie les rapports des autres organes de l'Organisation.

*Article 16*

L'Assemblée Générale remplit, en ce qui concerne le régime international de Tutelle, les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des chapitres XII et XIII; entre autres, elle approuve les accords de tutelle relatifs aux zones non désignées comme zones stratégiques.

*Article 17*

1. L'Assemblée Générale examine et approuve le budget de l'Organisation.
2. Les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée Générale.
3. L'Assemblée Générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

*Vote**Article 18*

1. Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

2. Les décisions de l'Assemblée Générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votant. Sont considérées comme questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de Sécurité, l'élection des membres du Conseil Économique et Social, l'élection des membres du Conseil de Tutelle conformément au paragraphe 1c de l'article 86, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de Tutelle et les questions budgétaires.

3. Les décisions sur d'autres questions, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votant.

#### *Article 19*

Un membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée Générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée Générale peut néanmoins autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

#### *Procédure*

#### *Article 20*

L'Assemblée Générale tient une session annuelle régulière et, lorsque les circonstances l'exigent, des sessions extraordinaires. Celles-ci sont convoquées par le Secrétaire Général sur la demande du Conseil de Sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies.

#### *Article 21*

L'Assemblée Générale établit son règlement intérieur. Elle désigne son Président pour chaque session.

#### *Article 22*

L'Assemblée Générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

### **Chapitre V Conseil de Sécurité**

#### *Composition*

#### *Article 23*

1. Le Conseil de Sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de Sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de Sécurité, par l'Assemblée Générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de Sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de Sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de Sécurité a un représentant au Conseil.

### *Fonctions et Pouvoirs*

#### *Article 24*

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de Sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de Sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de Sécurité agit conformément aux Buts et Principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de Sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de Sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée Générale.

#### *Article 25*

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité conformément à la présente Charte.

#### *Article 26*

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de Sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'État-Major prévu à l'article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

### *Vote*

#### *Article 27*

1. Chaque membre du Conseil de Sécurité dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de Sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.

3. Les décisions du Conseil de Sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.



*Procédure**Article 28*

1. Le Conseil de Sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. À cet effet, chaque membre du Conseil de Sécurité doit avoir en tout temps un représentant au siège de l'Organisation.

2. Le Conseil de Sécurité tient des réunions périodiques auxquelles chacun de ses membres peut, s'il le désire, se faire représenter par un membre de son gouvernement ou par quelqu'autre représentant spécialement désigné.

3. Le Conseil de Sécurité peut tenir des réunions à tous endroits autres que le siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche.

*Article 29*

Le Conseil de Sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

*Article 30*

Le Conseil de Sécurité établit son règlement intérieur, dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

*Article 31*

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de Sécurité, peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de Sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

*Article 32*

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de Sécurité ou tout État qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de Sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de Sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas Membre de l'Organisation.

**Chapitre VI*****Règlement pacifique des différends****Article 33*

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de Sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

*Article 34*

Le Conseil de Sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.



### Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'article 34.

2. Un État qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée Générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des articles 11 et 12.

### Article 36

1. Le Conseil de Sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de Sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de Sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour Internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

### Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit article, elles le soumettent au Conseil de Sécurité.

2. Si le Conseil de Sécurité estime que la prolongation du différend, semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

### Article 38

Sans préjudice des dispositions des articles 33 à 37, le Conseil de Sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

## Chapitre VII

### Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression

### Article 39

Le Conseil de Sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

### Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de Sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article

39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de Sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

#### Article 41

Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

#### Article 42

Si le Conseil de Sécurité estime que les mesures prévues à l'article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

#### Article 43

1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de Sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.

3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de Sécurité. Ils seront conclus entre le Conseil de Sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de Sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

#### Article 44

Lorsque le Conseil de Sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de Sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

#### Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale. Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'article 43, le Conseil de Sécurité avec l'aide du Comité d'État-Major, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

*Article 46*

Les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de Sécurité avec l'aide du Comité d'État-Major.

*Article 47*

1. Il est établi un Comité d'État-Major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de Sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'État-Major se compose des chefs d'État-Major des membres permanents du Conseil de Sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'État-Major est responsable, sous l'autorité du Conseil de Sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'État-Major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de Sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

*Article 48*

1. Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil.

2. Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie.

*Article 49*

Les Membres des Nations Unies s'associent pour se prêter mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de Sécurité.

*Article 50*

Si un État est l'objet de mesures préventives ou coercitives prises par le Conseil de Sécurité, tout autre État, qu'il soit ou non Membre des Nations Unies, s'il se trouve en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution desdites mesures, a le droit de consulter le Conseil de Sécurité au sujet de la solution de ces difficultés.

*Article 51*

Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.



## **Chapitre VIII** **Accords régionaux**

### *Article 52*

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les Buts et les Principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de Sécurité.

3. Le Conseil de Sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de Sécurité.

4. Le présent article n'affecte en rien l'application des articles 34 et 35.

### *Article 53*

1. Le Conseil de Sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent article, prévues en application de l'article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.

2. Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.

### *Article 54*

Le Conseil de Sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

## **Chapitre IX** **Coopération économique et sociale internationale**

### *Article 55*

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

- a) le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social;
- b) la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes; et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation;

- c) le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

*Article 56*

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

*Article 57*

1. Les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63.

2. Les institutions ainsi reliées à l'Organisation sont désignées ci-après par l'expression « Institutions spécialisées ».

*Article 58*

L'Organisation fait des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées.

*Article 59*

L'Organisation provoque, lorsqu'il y a lieu, des négociations entre les États intéressés en vue de la création de toutes nouvelles institutions spécialisées nécessaires pour atteindre les buts énoncés à l'article 55.

*Article 60*

L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil Économique et Social qui dispose à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués aux termes du Chapitre X, sont chargés de remplir les fonctions de l'Organisation énoncées au présent chapitre.

**Chapitre X**  
**Conseil Économique et Social**

*Composition*

*Article 61*

1. Le Conseil Économique et Social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée Générale.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, dix-huit membres du Conseil Économique et Social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil Économique et Social aura été porté de vingt-sept à cinquante-quatre, vingt-sept membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de neuf de ces vingt-sept membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de neuf autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée Générale.

4. Chaque membre du Conseil Économique et Social a un représentant au Conseil.



*Fonctions et Pouvoirs**Article 62*

1. Le Conseil Économique et Social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée Générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

2. Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

3. Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée Générale.

4. Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

*Article 63*

1. Le Conseil Économique et Social peut conclure avec toute institution visée à l'article 57, des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation. Ces accords sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2. Il peut coordonner l'activité des institutions spécialisées en se concertant avec elles, en leur adressant des recommandations, ainsi qu'en adressant des recommandations à l'Assemblée Générale et aux Membres des Nations Unies.

*Article 64*

1. Le Conseil Économique et Social peut prendre toutes mesures utiles pour recevoir des rapports réguliers des institutions spécialisées. Il peut s'entendre avec les Membres de l'Organisation et avec les institutions spécialisées afin de recevoir des rapports sur les mesures prises en exécution de ses propres recommandations et des recommandations de l'Assemblée Générale sur des projets relevant de la compétence du Conseil.

2. Il peut communiquer à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

*Article 65*

Le Conseil Économique et Social peut fournir des informations au Conseil de Sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

*Article 66*

1. Le Conseil Économique et Social, dans l'exécution des recommandations de l'Assemblée Générale, s'acquitte de toutes les fonctions qui entrent dans sa compétence.

2. Il peut, avec l'approbation de l'Assemblée Générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.

3. Il s'acquitte des autres fonctions qui lui sont dévolues dans d'autres parties de la présente Charte ou qui peuvent lui être attribuées par l'Assemblée Générale.

*Vote**Article 67*

1. Chaque membre du Conseil Économique et Social dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil Économique et Social sont prises à la majorité des membres présents et votant.

*Procédure**Article 68*

Le Conseil Économique et Social institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des droits de l'homme ainsi que toutes autres commissions nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

*Article 69*

Le Conseil Économique et Social, lorsqu'il examine une question qui intéresse particulièrement un Membre de l'Organisation, convie celui-ci à participer, sans droit de vote, à ses délibérations.

*Article 70*

Le Conseil Économique et Social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées.

*Article 71*

Le Conseil Économique et Social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation.

*Article 72*

1. Le Conseil Économique et Social adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.
2. Il se réunit selon les besoins conformément à son règlement; celui-ci comportera des dispositions prévoyant la convocation du Conseil sur la demande de la majorité de ses membres.

**Chapitre XI*****Déclaration relative aux territoires non autonomes****Article 73*

Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :

- a) d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;
- b) de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement;
- c) d'affermir la paix et la sécurité internationales;
- d) de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent article;
- e) de communiquer régulièrement au Secrétaire Général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les chapitres XII et XIII.

#### *Article 74*

Les Membres de l'Organisation reconnaissent aussi que leur politique doit être fondée, autant dans les territoires auxquels s'applique le présent chapitre que dans leurs territoires métropolitains, sur le principe général du bon voisinage dans le domaine social, économique et commercial, compte tenu des intérêts et de la prospérité du reste du monde.

### **Chapitre XII** ***Régime international de tutelle***

#### *Article 75*

L'Organisation des Nations Unies établira, sous son autorité, un régime international de tutelle pour l'administration et la surveillance des territoires qui pourront être placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers ultérieurs. Ces territoires sont désignés ci-après par l'expression « territoires sous Tutelle ».

#### *Article 76*

Conformément aux Buts des Nations Unies, énoncés à l'article 1 de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes :

- a) affermir la paix et la sécurité internationales;
- b) favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous Tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de Tutelle;
- c) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et développer le sentiment de l'interdépendance des peuples du monde;
- d) assurer l'égalité de traitement dans le domaine social, économique et commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants; assurer



de même à ces derniers l'égalité de traitement dans l'administration de la justice, sans porter préjudice à la réalisation des fins énoncées ci-dessus, et sous réserve des dispositions de l'article 80.

#### *Article 77*

1. Le régime de Tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de Tutelle :

- a) territoires actuellement sous mandat;
- b) territoires qui peuvent être détachés d'États ennemis par suite de la seconde guerre mondiale;
- c) territoires volontairement placés sous ce régime par les États responsables de leur administration.

2. Un accord ultérieur déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront placés sous le régime de Tutelle, et dans quelles conditions.

#### *Article 78*

Le régime de Tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus Membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine.

#### *Article 79*

Les termes du régime de Tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime, de même que les modifications et amendements qui peuvent y être apportés, feront l'objet d'un accord entre les États directement intéressés, y compris la Puissance mandataire dans le cas de territoires sous mandat d'un Membre des Nations Unies, et seront approuvés conformément aux articles 83 et 85.

#### *Article 80*

1. À l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de Tutelle conclus conformément aux articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de Tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière, les droits quelconques d'aucun État ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de Tutelle des territoires sous mandat ou d'autres territoires ainsi qu'il est prévu à l'article 77.

#### *Article 81*

L'accord de Tutelle comprend dans chaque cas, les conditions dans lesquelles le territoire sous Tutelle sera administré et désigne l'autorité qui en assurera l'administration. Cette autorité, désignée ci-après par l'expression « autorité chargée de l'administration », peut être constituée par un ou plusieurs États ou par l'Organisation elle-même.

*Article 82*

Un accord de Tutelle peut désigner une ou plusieurs zones stratégiques pouvant comprendre tout ou partie du territoire sous Tutelle auquel l'accord s'applique, sans préjudice de tout accord spécial ou de tous accords spéciaux conclus en application de l'article 43.

*Article 83*

1. En ce qui concerne les zones stratégiques, toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de Tutelle ainsi que de la modification ou de l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de Sécurité.

2. Les fins essentielles énoncées à l'article 76 valent pour la population de chacune des zones stratégiques.

3. Le Conseil de Sécurité, eu égard aux dispositions des accords de Tutelle et sous réserve des exigences de la sécurité, aura recours à l'assistance du Conseil de Tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation au titre du régime de Tutelle, en matière politique, économique et sociale, et en matière d'instruction, dans les zones stratégiques.

*Article 84*

L'autorité chargée de l'administration a le devoir de veiller à ce que le territoire sous Tutelle apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cette fin, elle peut utiliser des contingents de volontaires, les facilités et l'aide du territoire sous Tutelle pour remplir les obligations qu'elle a contractées à cet égard envers le Conseil de Sécurité ainsi que pour assurer la défense locale et le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire sous Tutelle.

*Article 85*

1. En ce qui concerne les accords de Tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de Tutelle et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée Générale.

2. Le Conseil de Tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée Générale assiste celle-ci dans l'accomplissement de ces tâches.

**Chapitre XIII**  
**Conseil de Tutelle**

*Composition**Article 86*

1. Le Conseil de Tutelle se compose des Membres suivants des Nations Unies :
  - a) les Membres chargés d'administrer des territoires sous Tutelle;
  - b) ceux des Membres désignés nommément à l'article 23 qui n'administrent pas de territoires sous Tutelle;
  - c) autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de Tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous Tutelle et ceux qui n'en administrent pas.



2. Chaque membre du Conseil de Tutelle désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter au Conseil.

### *Fonctions et Pouvoirs*

#### *Article 87*

L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil de Tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent :

- a) examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration;
- b) recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité;
- c) faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle;
- d) prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de Tutelle.

#### *Article 88*

Le Conseil de Tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous Tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous Tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée Générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.

### *Vote*

#### *Article 89*

1. Chaque membre du Conseil de Tutelle dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de Tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votant.

### *Procédure*

#### *Article 90*

1. Le Conseil de Tutelle adopte son règlement intérieur dans lequel il fixe le mode de désignation de son Président.

2. Il se réunit selon les besoins, conformément à son règlement; celui-ci comprend des dispositions prévoyant la convocation du Conseil à la demande de la majorité de ses membres.

#### *Article 91*

Le Conseil de Tutelle recourt, quand il y a lieu, à l'assistance du Conseil Économique et Social et à celle des institutions spécialisées, pour les questions qui relèvent de leurs compétences respectives.

## **Chapitre XIV** ***Cour Internationale de Justice***

#### *Article 92*

La Cour Internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la

Cour Permanente de Justice Internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

#### *Article 93*

1. Tous les Membres des Nations Unies sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour Internationale de Justice.

2. Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour Internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité.

#### *Article 94*

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour Internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

#### *Article 95*

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

#### *Article 96*

1. L'Assemblée Générale ou le Conseil de Sécurité peut demander à la Cour Internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

2. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée Générale une autorisation à cet effet, ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

### **Chapitre XV** **Secrétariat**

#### *Article 97*

Le Secrétariat comprend un Secrétaire Général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire Général est nommé par l'Assemblée Générale sur recommandation du Conseil de Sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

#### *Article 98*

Le Secrétaire Général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil de Sécurité, du Conseil Économique et Social et du Conseil de Tutelle. Il remplit toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur l'activité de l'Organisation.

#### *Article 99*

Le Secrétaire Général peut attirer l'attention du Conseil de Sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

*Article 100*

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation.

2. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

*Article 101*

1. Le personnel est nommé par le Secrétaire Général conformément aux règles fixées par l'Assemblée Générale.

2. Un personnel spécial est affecté d'une manière permanente au Conseil Économique et Social, au Conseil de Tutelle et, s'il y a lieu, à d'autres organes de l'Organisation. Ce personnel fait partie du Secrétariat.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

**Chapitre XVI**  
**Dispositions diverses**

*Article 102*

1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible enregistré au Secrétariat et publié par lui.

2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

*Article 103*

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

*Article 104*

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

*Article 105*

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée Générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

## **Chapitre XVII** ***Dispositions transitoires de sécurité***

### *Article 106*

En attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux mentionnés à l'article 43, qui, de l'avis du Conseil de Sécurité, lui permettront de commencer à assumer les responsabilités lui incombant en application de l'article 42, les parties à la Déclaration des Quatre Nations signée à Moscou le 30 octobre 1943 et la France se concerteront entre elles et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de cette Déclaration, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

### *Article 107*

Aucune disposition de la présente Charte n'affecte ou n'interdit vis-à-vis d'un État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte, une action entreprise ou autorisée, comme suite de cette guerre, par les gouvernements qui ont la responsabilité de cette action.

## **Chapitre XVIII** ***Amendements***

### *Article 108*

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

### *Article 109*

«1. Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de Sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.»

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de Sécurité.

3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée Générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée Générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de Sécurité.



**Chapitre XIX**  
**Ratification et signature**

*Article 110*

1. La présente Charte sera ratifiée par les États signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Les ratifications seront déposées auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui notifiera chaque dépôt à tous les États signataires ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Organisation, lorsque celui-ci aura été nommé.

3. La présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des ratifications par la République de Chine, la France, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et par la majorité des autres États signataires. Un procès-verbal de dépôt des ratifications sera ensuite dressé par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en communiquera copie à tous les États signataires.

4. Les États signataires de la présente Charte qui la ratifieront après son entrée en vigueur deviendront Membres originaires des Nations Unies à la date du dépôt de leurs ratifications respectives.

*Article 111*

La présente Charte, dont les textes chinois, français, russe, anglais et espagnol feront également foi, sera déposée dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Des copies dûment certifiées conformes en seront remises par lui aux Gouvernements des autres États signataires.

**STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

*Article 1*

La Cour Internationale de Justice instituée par la Charte des Nations Unies comme organe judiciaire principal de l'Organisation sera constituée et fonctionnera conformément aux dispositions du présent Statut.

**Chapitre I**  
**Organisation de la Cour**

*Article 2*

La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

*Article 3*

1. La Cour se compose de quinze membres. Elle ne pourra comprendre plus d'un ressortissant du même État.

2. À cet égard celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un État sera censé être ressortissant de celui où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.



#### *Article 4*

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée Générale et par le Conseil de Sécurité sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour Permanente d'Arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

2. En ce qui concerne les Membres des Nations Unies qui ne sont pas représentés à la Cour Permanente d'Arbitrage, les candidats seront présentés par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

3. En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée Générale, sur la recommandation du Conseil de Sécurité, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un État qui, tout en étant partie au présent Statut, n'est pas Membre des Nations Unies.

#### *Article 5*

1. Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire Général des Nations Unies invite par écrit les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage appartenant aux États qui sont parties au présent Statut, ainsi que les membres des groupes nationaux désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé, par groupes nationaux, à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de membre de la Cour.

2. Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des sièges à pourvoir.

#### *Article 6*

Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute cour de justice, les facultés et écoles de droit, les académies nationales et les sections nationales d'académies internationales, vouées à l'étude du droit.

#### *Article 7*

1. Le Secrétaire Général dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées; seules ces personnes sont éligibles, sauf le cas prévu à l'article 12, paragraphe 2.

2. Le Secrétaire Général communique cette liste à l'Assemblée Générale et au Conseil de Sécurité.

#### *Article 8*

L'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

#### *Article 9*

Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

*Article 10*

1. Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée Générale et dans le Conseil de Sécurité.

2. Le vote au Conseil de Sécurité, soit pour l'élection des juges, soit pour la nomination des membres de la commission visée à l'article 12 ci-après, ne comportera aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil de Sécurité.

3. Au cas où le double scrutin de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité se porterait sur plus d'un ressortissant du même État, le plus âgé est seul élu.

*Article 11*

Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

*Article 12*

1. Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée Générale, soit du Conseil de Sécurité, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée Générale, trois par le Conseil de Sécurité, en vue de choisir par un vote à la majorité absolue, pour chaque siège non pourvu, un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité.

2. La Commission médiatrice peut porter sur sa liste le nom de toute personne satisfaisant aux conditions requises et qui recueille l'unanimité de ses suffrages, lors même qu'il n'aurait pas figuré sur la liste de présentation visée à l'article 7.

3. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil de Sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée Générale, soit dans le Conseil de Sécurité.

4. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

*Article 13*

1. Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans et ils sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les juges nommés à la première élection de la Cour, les fonctions de cinq juges prendront fin au bout de trois ans, et celles de cinq autres juges prendront fin au bout de six ans.

2. Les juges dont les fonctions prendront fin au terme de périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus seront désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Les membres de la Cour restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

4. En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour, pour être transmise au Secrétaire Général. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

*Article 14*

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la va-

cance, le Secrétaire Général procédera à l'invitation prescrite par l'article 5, et la date d'élection sera fixée par le Conseil de Sécurité.

#### *Article 15*

Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

#### *Article 16*

1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

2. En cas de doute, la Cour décide.

#### *Article 17*

1. Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

2. Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

3. En cas de doute, la Cour décide.

#### *Article 18*

1. Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

2. Le Secrétaire Général en est officiellement informé par le Greffier.

3. Cette communication emporte vacance de siège.

#### *Article 19*

Les membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques.

#### *Article 20*

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

#### *Article 21*

1. La Cour nomme, pour trois ans, son Président et son Vice-Président; ils sont rééligibles.

2. Elle nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.

#### *Article 22*

1. Le siège de la Cour est fixé à La Haye. La Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'elle le juge désirable.

2. Le Président et le Greffier résident au siège de la Cour.

*Article 23*

1. La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.

2. Les membres de la Cour ont droit à des congés périodiques dont la date et la durée seront fixées par la Cour, en tenant compte de la distance qui sépare La Haye de leurs foyers.

3. Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

*Article 24*

1. Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

2. Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.

3. Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord la Cour décide.

*Article 25*

1. Sauf exception expressément prévue par le présent Statut, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

2. Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.

3. Le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

*Article 26*

1. La Cour peut, à toute époque, constituer une ou plusieurs chambres composées de trois juges au moins selon ce qu'elle décidera, pour connaître de catégories déterminées d'affaires, par exemple d'affaires de travail et d'affaires concernant le transit et les communications.

2. La Cour peut, à toute époque, constituer une chambre pour connaître d'une affaire déterminée. Le nombre des juges de cette chambre sera fixé par la Cour avec l'assentiment des parties.

3. Les chambres prévues au présent article statueront, si les parties le demandent.

*Article 27*

Tout arrêt rendu par l'une des chambres prévues aux articles 26 et 29 sera considéré comme rendu par la Cour.

*Article 28*

Les chambres prévues aux articles 26 et 29 peuvent, avec le consentement des parties, siéger et exercer leurs fonctions ailleurs qu'à La Haye.



*Article 29*

En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

*Article 30*

1. La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment sa procédure.

2. Le Règlement de la Cour peut prévoir des assesseurs siégeant à la Cour ou dans ses chambres, sans droit de vote.

*Article 31*

1. Les juges de la nationalité de chacune des parties conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

2. Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

3. Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

4. Le présent article s'applique dans le cas des articles 26 et 29. En pareil cas, le Président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Cour composant la chambre, de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties.

5. Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

6. Les juges désignés, comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 17, paragraphe 2, 20 et 24 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

*Article 32*

1. Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.

2. Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.

3. Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de Président.

4. Les juges désignés par application de l'article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

5. Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

6. Le traitement du Greffier est fixé par l'Assemblée Générale sur la proposition de la Cour.

7. Un règlement adopté par l'Assemblée Générale fixe les conditions dans lesquelles des pensions sont allouées aux membres de la Cour et au Greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le Greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.

8. Les traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.

### *Article 33*

Les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée Générale décide.

## **Chapitre II** **Compétence de la Cour**

### *Article 34*

1. Seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour.

2. La Cour, dans les conditions prescrites par son Règlement, pourra demander aux organisations internationales publiques des renseignements relatifs aux affaires portées devant elle, et recevra également lesdits renseignements qui lui seraient présentés par ces organisations de leur propre initiative.

3. Lorsque l'interprétation de l'acte constitutif d'une organisation internationale publique ou celle d'une convention internationale adoptée en vertu de cet acte est mise en question dans une affaire soumise à la Cour, le Greffier en avise cette organisation et lui communique toute la procédure écrite.

### *Article 35*

1. La Cour est ouverte aux États parties au présent Statut.

2. Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres États sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil de Sécurité, et, dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

3. Lorsqu'un État, qui n'est pas Membre des Nations Unies, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas, si cet État participe aux dépenses de la Cour.

### *Article 36*

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

2. Les États parties au présent Statut, pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité;
- b) tout point de droit international;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

3. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains États, ou pour un délai déterminé.

4. Ces déclarations seront remises au Secrétaire Général des Nations Unies qui en transmettra copie aux parties au présent Statut ainsi qu'au Greffier de la Cour.

5. Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

#### Article 37

Lorsqu'un traité ou une convention en vigueur prévoit le renvoi à une juridiction que devait instituer la Société des Nations ou à la Cour Permanente de Justice Internationale, la Cour Internationale de Justice constituera cette juridiction entre les parties au présent Statut.

#### Article 38

1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a) les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige;
- b) la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- c) les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- d) sous réserve de la disposition de l'article 59, des décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

### Chapitre III Procédure

#### Article 39

1. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

2. À défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

3. La Cour, à la demande de toute partie, autorisera l'emploi par cette partie d'une langue autre que le français ou l'anglais.

*Article 40*

1. Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffier; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.

2. Le Greffier donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

3. Il en informe également les Membres des Nations Unies par l'entremise du Secrétaire Général, ainsi que les autres États admis à ester en justice devant la Cour.

*Article 41*

1. La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

2. En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil de Sécurité.

*Article 42*

1. Les parties sont représentées par des agents.

2. Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.

3. Les agents, conseils et avocats des parties devant la Cour jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.

*Article 43*

1. La procédure a deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

2. La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires, et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.

3. La communication se fait par l'entremise du Greffier dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.

4. Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.

5. La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

[...]

*Article 46*

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

[...]

*Article 55*

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

2. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.



*Article 56*

1. L'arrêt est motivé.
2. Il mentionne les noms des juges qui y ont pris part.

*Article 57*

Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

*Article 58*

L'arrêt est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

*Article 59*

La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

*Article 60*

L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

*Article 61*

1. La révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

2. La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

3. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt.

4. La demande en révision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

5. Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

*Article 62*

1. Lorsqu'un État estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide.

*Article 63*

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.

*Article 64*

S'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

**Chapitre IV**  
***Avis consultatifs****Article 65*

1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis.

2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y joint tout document pouvant servir à élucider la question.

*Article 66*

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif à tous les États admis à ester en justice devant la Cour.

2. En outre, à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

3. Si un de ces États, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale visée au paragraphe 2 du présent article, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

4. Les États ou organismes qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres États et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour ou, si elle ne siège pas, par le Président. À cet effet, le Greffier communique, en temps voulu, les exposés écrits aux États ou organisations qui en ont eux-mêmes présenté.

*Article 67*

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire Général et les représentants des Membres des Nations Unies des autres États et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

*Article 68*

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

[...]

## Document n° 3

# CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

### Note de présentation

L'Organisation internationale du Travail (O.I.T.), créée par le *Traité de Versailles*, est l'une des plus anciennes organisations internationales. Rattachée d'abord à la Société des Nations et membre depuis 1945 du système des Nations Unies, l'O.I.T. est une institution spécialisée dont l'originalité réside dans la composition tripartite (Gouvernement, employeur et travailleur) des délégations représentant les États membres dans ses divers organes. La procédure d'élaboration des conventions et recommandations, que l'on retrouve aux articles 14 à 21 de la Constitution et qui a été utilisée notamment pour la *Convention (n° 87) sur la liberté syndicale* (document n° 5), est digne de mention au même titre que les articles 22 à 34 qui prévoient les mécanismes destinés à garantir l'exécution des traités conclus au sein de l'O.I.T.

Il y a lieu de souligner l'existence d'une clause fédérale fort élaborée au paragraphe 19(7) de la Constitution qui permet aux États fédératifs de s'acquitter avec souplesse de leurs obligations. Cette clause fédérale répond en particulier aux besoins de l'État fédératif canadien où la compétence en regard de la mise en œuvre législative des traités a été attribuée, comme l'a affirmé le Comité judiciaire du Conseil privé dans l'*Affaire des Conventions sur le travail* (document n° 130), à l'État fédéral et aux États fédérés, suivant en cela le partage des compétences effectué par la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le Canada n'a toutefois pas pris avantage de cette clause fédérale et n'a ratifié à ce jour que 28 des 176 conventions internationales du travail.

Nous reproduisons ci-après le texte de la *Constitution de l'O.I.T.*, que l'on retrouvait à l'origine en annexe de l'*Instrument pour l'amendement à la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, 1946, avec Constitution y annexée*, mais dont l'O.I.T. a effectué une consolidation qui tient compte des amendements apportés aux articles 7 et 36 en 1953, 1962 et 1972 destinés à augmenter le nombre de membres des organes principaux de l'O.I.T. et de votes requis pour l'adoption de résolutions par ceux-ci.

*Date d'adoption* : 9 octobre 1946 (texte original).

*Date d'entrée en vigueur* : 20 avril 1948 (texte original).

*Source documentaire officielle* : (1948) 15 R.T.N.U. 35 (texte original).

*Date de signature (Canada)* : 31 juillet 1947 (texte original).

*Date de ratification (Canada)* : 31 juillet 1947 (texte original).

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* : 20 avril 1948 (texte original).

*Source documentaire officielle (Canada)* : [1946] R.T. Can. n° 48 (texte original).



## CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL<sup>1</sup>

### Préambule

*Attendu* qu'une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale;

*Attendu* qu'il existe des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger, et attendu qu'il est urgent d'améliorer ces conditions : par exemple, en ce qui concerne la réglementation des heures de travail, la fixation d'une durée maximum de la journée et de la semaine de travail, le recrutement de la main-d'œuvre, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables, la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail, la protection des enfants, des adolescents et des femmes, les pensions de vieillesse et d'invalidité, la défense des intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, l'affirmation du principe « à travail égal, salaire égal », l'affirmation du principe de la liberté syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et autres mesures analogues;

*Attendu* que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays;

Les Hautes Parties Contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, et en vue d'atteindre les buts énoncés dans ce préambule, approuvent la présente Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

### Chapitre premier Organisation

#### Article 1

1. Il est fondé une organisation permanente chargée de travailler à la réalisation du programme exposé dans le préambule de la présente Constitution et dans la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail qui a été adoptée à Philadelphie le 10 mai 1944 et dont le texte figure en annexe à la présente Constitution.

2. Les Membres de l'Organisation internationale du Travail seront les États qui étaient Membres de l'Organisation au 1<sup>er</sup> novembre 1945 et tous autres États qui deviendraient Membres conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

3. Tout Membre originaire des Nations Unies et tout État admis en qualité de Membre des Nations Unies par décision de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la Charte peut devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail en communiquant au Directeur général du Bureau international du Travail son

---

<sup>1</sup> Le texte original de la Constitution, établi en 1919, a été modifié par l'amendement de 1922, entré en vigueur le 4 juin 1934; l'Instrument d'amendement de 1945, entré en vigueur le 26 septembre 1946; l'Instrument d'amendement de 1946, entré en vigueur le 20 avril 1948; l'Instrument d'amendement de 1953, entré en vigueur le 20 mai 1954; l'Instrument d'amendement de 1962, entré en vigueur le 22 mai 1963, et l'Instrument d'amendement de 1972, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1974.



acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

4. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut également admettre des Membres dans l'Organisation à la majorité des deux tiers des délégués présents à la session, y compris les deux tiers des délégués gouvernementaux présents et votants. Cette admission deviendra effective lorsque le gouvernement du nouveau Membre aura communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation.

5. Aucun Membre de l'Organisation internationale du Travail ne pourra s'en retirer sans avoir donné préavis de son intention au Directeur général du Bureau international du Travail. Ce préavis portera effet deux ans après la date de sa réception par le Directeur général, sous réserve que le Membre ait à cette date rempli toutes les obligations financières résultant de sa qualité de Membre. Lorsqu'un Membre aura ratifié une convention internationale du travail, ce retrait n'affectera pas la validité, pour la période prévue par la convention, des obligations résultant de la convention ou y relatives.

6. Au cas où un État aurait cessé d'être Membre de l'Organisation, sa réadmission en qualité de Membre sera régie par les dispositions des paragraphes 3 ou 4 du présent article.

#### *Article 2*

L'Organisation permanente comprendra :

- a) une Conférence générale des représentants des Membres;
- b) un Conseil d'administration composé comme il est dit à l'article 7;
- c) un Bureau international du Travail sous la direction du Conseil d'administration.

#### *Article 3*

1. La Conférence générale des représentants des Membres tiendra des sessions chaque fois que besoin sera et au moins une fois par an. Elle sera composée de quatre représentants de chacun des Membres, dont deux seront les délégués du gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part, les employeurs, d'autre part, les travailleurs ressortissant à chacun des Membres.

2. Chaque délégué pourra être accompagné par des conseillers techniques, dont le nombre pourra être de deux au plus pour chacune des matières distinctes inscrites à l'ordre du jour de la session. Quand des questions intéressant spécialement des femmes doivent venir en discussion à la Conférence, une au moins parmi les personnes désignées comme conseillers techniques devra être une femme.

3. Tout Membre responsable des relations internationales de territoires non métropolitains pourra désigner comme conseillers techniques supplémentaires pour accompagner chacun de ses délégués :

- a) des personnes désignées par lui comme représentants d'un tel territoire pour certaines questions entrant dans le cadre de la compétence propre des autorités dudit territoire;
- b) des personnes désignées par lui pour assister ses délégués au sujet des questions intéressant des territoires qui ne se gouvernent pas eux-mêmes.

4. S'il s'agit d'un territoire placé sous l'autorité conjointe de deux ou plusieurs Membres, des personnes pourront être désignées pour assister les délégués de ces Membres.

5. Les Membres s'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent.

6. Les conseillers techniques ne seront autorisés à prendre la parole que sur la demande faite par le délégué auquel ils sont adjoints et avec l'autorisation spéciale du Président de la Conférence; ils ne pourront prendre part aux votes.

7. Un délégué peut, par une note écrite adressée au Président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant, et ledit suppléant, en cette qualité, pourra prendre part aux délibérations et aux votes.

8. Les noms des délégués et de leurs conseillers techniques seront communiqués au Bureau international du Travail par le gouvernement de chacun des Membres.

9. Les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques seront soumis à la vérification de la Conférence, laquelle pourra, par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents, refuser d'admettre tout délégué ou tout conseiller technique qu'elle ne jugera pas avoir été désigné conformément aux termes du présent article.

#### *Article 4*

1. Chaque délégué aura le droit de voter individuellement sur toutes les questions soumises aux délibérations de la Conférence.

2. Dans le cas où l'un des Membres n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auquel il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la Conférence, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Au cas où la Conférence, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 3, refuserait d'admettre l'un des délégués d'un des Membres, les stipulations du présent article seront appliquées comme si ledit délégué n'avait pas été désigné.

#### *Article 5*

Les sessions de la Conférence se tiendront, sous réserve de toute décision qu'aurait pu prendre la Conférence elle-même au cours d'une session antérieure, au lieu fixé par le Conseil d'administration.

#### *Article 6*

Tout changement du siège du Bureau international du Travail sera décidé par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

#### *Article 7*

1. Le Conseil d'administration sera composé de cinquante-six personnes :

Vingt-huit représentant les gouvernements,

Quatorze représentant les employeurs, et

Quatorze représentant les travailleurs.

2. Sur les vingt-huit personnes représentant les gouvernements, dix seront nommées par les Membres dont l'importance industrielle est la plus considérable et dix-huit seront nommées par les Membres désignés à cet effet par les délégués gouvernementaux à la Conférence, exclusion faite des délégués des dix Membres susmentionnés.

3. Le Conseil d'administration déterminera, chaque fois qu'il y aura lieu, quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable et établira des règles en vue d'assurer l'examen, par un comité impartial, de toutes questions relatives à la désignation des Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision à cet égard. Tout appel formé par un Membre contre la déclaration du Conseil d'administration arrêtant quels sont les Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable sera tranché par la Conférence, mais un appel interjeté devant la Conférence ne suspendra pas l'application de la déclaration tant que la Conférence ne se sera pas prononcée.

4. Les personnes représentant les employeurs et les personnes représentant les travailleurs seront élues respectivement par les délégués des employeurs et les délégués des travailleurs à la Conférence.

5. Le Conseil sera renouvelé tous les trois ans. Si, pour une raison quelconque, les élections au Conseil d'administration n'ont pas lieu à l'expiration de cette période, le Conseil d'administration restera en fonctions jusqu'à ce qu'il soit procédé à ces élections.

6. La manière de pourvoir aux sièges vacants, la désignation des suppléants et les autres questions de même nature pourront être réglées par le Conseil sous réserve de l'approbation de la Conférence.

7. Le Conseil d'administration élira dans son sein un président et deux vice-présidents. Parmi ces trois personnes, l'une sera une personne représentant un gouvernement et les deux autres seront respectivement des personnes représentant les employeurs et les travailleurs.

8. Le Conseil d'administration établira son règlement et se réunira aux époques qu'il fixera lui-même. Une session spéciale devra être tenue chaque fois que seize personnes faisant partie du Conseil auront formulé une demande écrite à cet effet.

#### *Article 8*

1. Un Directeur général sera placé à la tête du Bureau international du Travail; il sera désigné par le Conseil d'administration, de qui il recevra ses instructions et vis-à-vis de qui il sera responsable de la bonne marche du Bureau ainsi que de l'exécution de toutes autres tâches qui auront pu lui être confiées.

2. Le Directeur général ou son suppléant assisteront à toutes les séances du Conseil d'administration.

#### *Article 9*

1. Le personnel du Bureau international du Travail sera choisi par le Directeur général conformément aux règles approuvées par le Conseil d'administration.

2. Le choix fait par le Directeur général devra porter, dans toute la mesure compatible avec le souci d'obtenir le meilleur rendement, sur des personnes de différentes nationalités.

3. Un certain nombre de ces personnes devront être des femmes.

4. Les fonctions du Directeur général et du personnel auront un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'organisation. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux qui ne sont responsables qu'envers l'Organisation.



5. Chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

#### *Article 10*

1. Les fonctions du Bureau international du Travail comprendront la centralisation et la distribution de toutes informations concernant la réglementation internationale de la condition des travailleurs et du régime du travail et, en particulier, l'étude des questions qu'il est proposé de soumettre aux discussions de la Conférence en vue de la conclusion de conventions internationales, ainsi que l'exécution de toutes enquêtes spéciales prescrites par la Conférence ou par le Conseil d'administration.

2. Sous réserve des directives que pourrait lui donner le Conseil d'administration, le Bureau :

- a) préparera la documentation sur les divers points à l'ordre du jour des sessions de la Conférence;
- b) fournira aux gouvernements, sur leur demande et dans la mesure de ses moyens, toute aide appropriée pour l'élaboration de la législation sur la base des décisions de la Conférence, ainsi que pour l'amélioration de la pratique administrative et des systèmes d'inspection;
- c) s'acquittera, en conformité des stipulations de la présente Constitution, des devoirs qui lui incombent en ce qui concerne l'observation effective des conventions;
- d) rédigera et fera paraître dans telles langues que le Conseil d'administration jugera appropriées des publications traitant des questions concernant l'industrie et le travail qui présentent un intérêt international.

3. D'une manière générale, il aura tous autres pouvoirs et fonctions que la Conférence ou le Conseil d'administration jugeront à propos de lui attribuer.

#### *Article 11*

Les ministères des Membres qui s'occupent des questions ouvrières pourront communiquer directement avec le Directeur général par l'intermédiaire du représentant de leur gouvernement au Conseil d'administration du Bureau international du Travail ou, à défaut de ce représentant, par l'intermédiaire de tel autre fonctionnaire dûment qualifié et désigné à cet effet par le gouvernement intéressé.

#### *Article 12*

1. L'Organisation internationale du Travail collaborera, dans le cadre de la présente Constitution, avec toute organisation internationale générale chargée de coordonner les activités d'organisations de droit international public ayant des tâches spécialisées et avec les organisations de droit international public ayant des tâches spécialisées dans des domaines connexes.

2. L'Organisation internationale du Travail pourra prendre des dispositions appropriées pour que les représentants des organisations de droit international public participent, sans droit de vote, à ses délibérations.

3. L'Organisation internationale du Travail pourra prendre toutes dispositions utiles pour consulter, selon qu'il lui paraîtra désirable, des organisations internationales non gouvernementales reconnues, y compris des organisations internationales d'employeurs, de travailleurs, d'agriculteurs et de coopérateurs.



*Article 13*

1. L'Organisation internationale du Travail peut conclure avec les Nations Unies tels arrangements financiers et budgétaires qui paraîtraient appropriés.

2. En attendant la conclusion de tels arrangements ou si, à un moment quelconque, il n'en est pas qui soient en vigueur :

- a) chacun des Membres paiera les frais de voyage et de séjour de ses délégués et de leurs conseillers techniques, ainsi que de ses représentants prenant part aux sessions de la Conférence et du Conseil d'administration selon les cas;
- b) tous autres frais du Bureau international du Travail, des sessions de la Conférence ou de celles du Conseil d'administration seront payés par le Directeur général du Bureau international du Travail sur le budget général de l'Organisation internationale du Travail;
- c) les dispositions relatives à l'approbation du budget de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'à l'assiette et au recouvrement des contributions, seront arrêtées par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents et stipuleront que le budget et les arrangements concernant la répartition des dépenses entre les Membres de l'Organisation seront approuvés par une commission de représentants gouvernementaux.

3. Les frais de l'Organisation internationale du Travail seront à la charge des Membres, conformément aux arrangements en vigueur en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 c) du présent article.

4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission, ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

5. Le Directeur général du Bureau international du Travail est responsable vis-à-vis du Conseil d'administration pour l'emploi des fonds de l'Organisation internationale du Travail.

## **Chapitre II** **Fonctionnement**

*Article 14*

1. Le Conseil d'administration établira l'ordre du jour des sessions de la Conférence après avoir examiné toutes propositions faites par le gouvernement d'un des Membres, par toute organisation représentative visée à l'article 3, ou par toute organisation de droit international public, au sujet des matières à inscrire à cet ordre du jour.

2. Le Conseil d'administration établira des règles pour assurer une sérieuse préparation technique et une consultation appropriée des Membres principalement intéressés, par une conférence préparatoire technique ou par tout autre moyen, avant l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence.

*Article 15*

1. Le Directeur général remplira les fonctions de Secrétaire général de la Conférence, et devra faire parvenir l'ordre du jour de chaque session, quatre mois avant

l'ouverture de cette session, à chacun des Membres et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux délégués non gouvernementaux, lorsque ces derniers auront été désignés.

2. Les rapports sur chacun des points à l'ordre du jour seront transmis de façon à atteindre les Membres à temps pour leur permettre de procéder à un examen approprié de ces rapports avant la Conférence. Le Conseil d'administration formulera les règles faisant porter effet à cette disposition.

#### *Article 16*

1. Chacun des gouvernements des Membres aura le droit de contester l'inscription, à l'ordre du jour de la session, de l'un ou plusieurs des sujets prévus. Les motifs justifiant cette opposition devront être exposés dans un mémoire adressé au Directeur général, lequel devra le communiquer aux Membres de l'Organisation.

2. Les sujets auxquels il aura été fait opposition resteront néanmoins inclus à l'ordre du jour si la Conférence en décide ainsi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents.

3. Toute question au sujet de laquelle la Conférence décide, à la même majorité des deux tiers, qu'elle doit être examinée (autrement que prévu dans l'alinéa précédent) sera portée à l'ordre du jour de la session suivante.

#### *Article 17*

1. La Conférence élira un président et trois vice-présidents. Les trois vice-présidents seront respectivement un délégué gouvernemental, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs. La Conférence formulera les règles de son fonctionnement; elle pourra nommer des commissions chargées de présenter des rapports sur toutes questions qu'elle estimera devoir mettre à l'étude.

2. La simple majorité des suffrages exprimés par les membres présents de la Conférence décidera dans tous les cas où une majorité plus forte n'est pas spécialement prévue par d'autres articles de la présente Constitution ou par toute convention ou autre instrument conférant des pouvoirs à la Conférence ou par les arrangements financiers ou budgétaires adoptés en vertu de l'article 13.

3. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés est inférieur à la moitié du nombre des délégués présents à la session.

#### *Article 18*

La Conférence pourra adjoindre aux commissions qu'elle constitue des conseillers techniques qui n'auront pas voix délibérative.

#### *Article 19*

1. Si la Conférence se prononce pour l'adoption de propositions relatives à un objet à l'ordre du jour, elle aura à déterminer si ces propositions devront prendre la forme : a) d'une convention internationale; b) ou bien d'une recommandation, lorsque l'objet traité ou un de ses aspects ne se prête pas à l'adoption immédiate d'une convention.

2. Dans les deux cas, pour qu'une convention ou qu'une recommandation soient adoptées au vote final par la Conférence, une majorité des deux tiers des voix des délégués présents est requise.

3. En formant une convention ou une recommandation d'une application générale, la Conférence devra avoir égard aux pays dans lesquels le climat, le développement incomplet de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances particulières rendent les conditions de l'industrie essentiellement différentes, et elle aura à suggérer

telles modifications qu'elle considérerait comme pouvant être nécessaires pour répondre aux conditions propres à ces pays.

4. Deux exemplaires de la convention ou de la recommandation seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de la convention ou de la recommandation à chacun des Membres.

5. S'il s'agit d'une convention :

- a) la convention sera communiquée à tous les Membres en vue de sa ratification par ceux-ci;
- b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans un délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la convention à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;
- c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la convention à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;
- d) le Membre qui aura obtenu le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes communiquera sa ratification formelle de la convention au Directeur général et prendra telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives les dispositions de ladite convention;
- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation :

- a) la recommandation sera communiquée à tous les Membres pour examen, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement;
- b) chacun des Membres s'engage à soumettre, dans le délai d'un an à partir de la clôture de la session de la Conférence (ou, si par suite de circonstances exceptionnelles, il est impossible de procéder dans le délai d'un an, dès qu'il sera possible, mais jamais plus de dix-huit mois après la clôture de la session de la Conférence), la recommandation à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;
- c) les Membres informeront le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises, en vertu du présent article, pour soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, en lui communiquant tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci;



d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un État fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées :

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'État fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des États fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des États constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra :
  - i) conclure, en conformité avec sa Constitution et les Constitutions des États constituants, des provinces ou des cantons intéressés, des arrangements effectifs pour que ces conventions ou recommandations soient, au plus tard dans les dix-huit mois suivant la clôture de la session de la Conférence, soumises aux autorités appropriées fédérales, ou à celles des États constituants, des provinces ou des cantons en vue d'une action législative ou de toute autre action;
  - ii) prendre des mesures, sous réserve de l'accord des gouvernements des États constituants, des provinces ou des cantons intéressés, pour établir des consultations périodiques, entre les autorités fédérales d'une part et les autorités des États constituants, des provinces ou des cantons d'autre part, en vue de développer à l'intérieur de l'État fédératif une action coordonnée destinée à donner effet aux dispositions de ces conventions et recommandations;
  - iii) informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises en vertu du présent article pour soumettre ces conventions et recommandations aux autorités appropriées fédérales, des États constituants, des provinces ou des cantons, en lui communiquant tous renseignements sur les autorités considérées comme autorités appropriées et sur les décisions de celles-ci;
  - iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des États constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;
  - v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses États constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait



l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

8. En aucun cas, l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence, ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation.

#### *Article 20*

Toute convention ainsi ratifiée sera communiquée par le Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, mais ne liera que les Membres qui l'ont ratifiée.

#### *Article 21*

1. Tout projet qui, dans le scrutin final sur l'ensemble, ne recueillera pas la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les Membres présents peut faire l'objet d'une convention particulière entre ceux des Membres de l'Organisation qui en ont le désir.

2. Toute convention ainsi conclue sera communiquée par les gouvernements intéressés au Directeur général du Bureau international du Travail et au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### *Article 22*

Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.

#### *Article 23*

1. Le Directeur général présentera à la plus prochaine session de la Conférence un résumé des informations et rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application des articles 19 et 22.

2. Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.

#### *Article 24*

Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

#### *Article 25*

Si aucune déclaration n'est reçue du gouvernement mis en cause dans un délai raisonnable, ou si la déclaration reçue ne paraît pas satisfaisante au Conseil

d'administration, ce dernier aura le droit de rendre publique la réclamation reçue et, le cas échéant, la réponse faite.

#### *Article 26*

1. Chacun des Membres pourra déposer une plainte au Bureau international du Travail contre un autre Membre qui, à son avis, n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention que l'un et l'autre auraient ratifiée en vertu des articles précédents.

2. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, et avant de saisir une Commission d'enquête selon la procédure indiquée ci-après, se mettre en rapport avec le gouvernement mis en cause de la manière indiquée à l'article 24.

3. Si le Conseil d'administration ne juge pas nécessaire de communiquer la plainte au gouvernement mis en cause, ou si, cette communication ayant été faite, aucune réponse ayant satisfait le Conseil d'administration n'a été reçue dans un délai raisonnable, le Conseil pourra former une Commission d'enquête qui aura pour mission d'étudier la question soulevée et de déposer un rapport à ce sujet.

4. La même procédure pourra être engagée par le Conseil soit d'office, soit sur la plainte d'un délégué à la Conférence.

5. Lorsqu'une question soulevée par l'application des articles 25 ou 26 viendra devant le Conseil d'administration, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, aura le droit de désigner un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. La date à laquelle ces discussions doivent avoir lieu sera notifiée en temps utile au gouvernement mis en cause.

#### *Article 27*

Dans le cas où une plainte serait renvoyée, en vertu de l'article 26, devant une Commission d'enquête, chacun des Membres, qu'il soit ou non directement intéressé à la plainte, s'engage à mettre à la disposition de la Commission toute information qui se trouverait en sa possession relativement à l'objet de la plainte.

#### *Article 28*

La Commission d'enquête, après un examen approfondi de la plainte, rédigera un rapport dans lequel elle consignera ses constatations sur tous les points de fait permettant de préciser la portée de la contestation, ainsi que les recommandations qu'elle croira devoir formuler quant aux mesures à prendre pour donner satisfaction au gouvernement plaignant et quant aux délais dans lesquels ces mesures devraient être prises.

#### *Article 29*

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera le rapport de la Commission d'enquête au Conseil d'administration et à chacun des gouvernements intéressés dans le différend, et en assurera la publication.

2. Chacun des gouvernements intéressés devra signifier au Directeur général du Bureau international du Travail, dans le délai de trois mois, s'il accepte ou non les recommandations contenues dans le rapport de la Commission et, au cas où il ne les accepte pas, s'il désire soumettre le différend à la Cour internationale de Justice.

*Article 30*

Dans le cas où l'un des Membres ne prendrait pas, relativement à une convention ou à une recommandation, les mesures prescrites aux paragraphes 5 b), 6 b) ou 7 b) i) de l'article 19, tout autre Membre aura le droit d'en référer au Conseil d'administration. Au cas où le Conseil d'administration trouverait que le Membre n'a pas pris les mesures prescrites, il en fera rapport à la Conférence.

*Article 31*

La décision de la Cour internationale de Justice concernant une plainte ou une question qui lui aurait été soumise conformément à l'article 29 ne sera pas susceptible d'appel.

*Article 32*

Les conclusions ou recommandations éventuelles de la Commission d'enquête pourront être confirmées, amendées ou annulées par la Cour internationale de Justice.

*Article 33*

Si un Membre quelconque ne se conforme pas dans le délai prescrit aux recommandations éventuellement contenues soit dans le rapport de la Commission d'enquête, soit dans la décision de la Cour internationale de Justice, selon le cas, le Conseil d'administration pourra recommander à la Conférence telle mesure qui lui paraîtra opportune pour assurer l'exécution de ces recommandations.

*Article 34*

Le gouvernement en faute peut, à tout moment, informer le Conseil d'administration qu'il a pris les mesures nécessaires pour se conformer soit aux recommandations de la Commission d'enquête, soit à celles contenues dans la décision de la Cour internationale de Justice, et peut lui demander de bien vouloir faire constituer une Commission d'enquête chargée de vérifier ses dires. Dans ce cas, les stipulations des articles 27, 28, 29, 31 et 32 s'appliqueront, et si le rapport de la Commission d'enquête ou la décision de la Cour internationale de Justice sont favorables au gouvernement qui était en faute, le Conseil d'administration devra aussitôt recommander que les mesures prises conformément à l'article 33 soient rapportées.

### **Chapitre III** **Prescriptions générales**

*Article 35*

1. Les Membres s'engagent à appliquer les conventions qu'ils auront ratifiées, conformément aux dispositions de la présente Constitution, aux territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales, y compris tous territoires sous tutelle pour lesquels ils seraient l'autorité chargée de l'administration, à moins que les questions traitées par la convention ne rentrent dans le cadre de la compétence propre des autorités du territoire, ou que la convention ne soit rendue inapplicable par les conditions locales, ou sous réserve des modifications qui seraient nécessaires pour adapter les conventions aux conditions locales.

2. Chaque Membre qui ratifie une convention doit, dans le plus bref délai possible après sa ratification, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration faisant connaître, en ce qui concerne les territoires autres que ceux dont il s'agit aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous, dans quelle mesure il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées, et donnant tous les renseignements prescrits par ladite convention.



3. Chaque Membre qui aura communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent pourra périodiquement communiquer, conformément aux termes de la convention, une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation concernant les territoires visés au paragraphe ci-dessus.

4. Lorsque les questions traitées par la convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire devra communiquer dans le plus bref délai possible la convention au gouvernement dudit territoire, afin que ce gouvernement puisse promulguer une législation ou prendre d'autres mesures. Par la suite, le Membre, en accord avec le gouvernement de ce territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation des obligations de la convention au nom de ce territoire.

5. Une déclaration d'acceptation des obligations d'une convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail :

- a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;
- b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur à l'égard de ce territoire.

6. L'acceptation des obligations d'une convention en vertu des paragraphes 4 ou 5 devra comporter l'acceptation, au nom du territoire intéressé, des obligations découlant des termes de la convention et des obligations qui, aux termes de la Constitution de l'Organisation, s'appliquent aux conventions ratifiées. Toute déclaration d'acceptation peut spécifier les modifications aux dispositions de la convention qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales.

7. Chaque Membre ou autorité internationale qui aura communiqué une déclaration en vertu des paragraphes 4 ou 5 du présent article pourra périodiquement communiquer, conformément aux termes de la convention, une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou dénonçant l'acceptation des obligations de toute convention au nom du territoire intéressé.

8. Si les obligations d'une convention ne sont pas acceptées au nom d'un territoire visé par les paragraphes 4 ou 5 du présent article, le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale feront rapport au Directeur général du Bureau international du Travail sur la législation et la pratique de ce territoire à l'égard des questions traitées dans la convention, et le rapport montrera dans quelle mesure il aura été ou sera donné effet à toute disposition de la convention, par la législation, les mesures administratives, les contrats collectifs ou toutes autres mesures, et le rapport déclarera de plus les difficultés qui empêchent ou retardent l'acceptation de cette convention.

#### *Article 36*

Les amendements à la présente Constitution adoptés par la Conférence à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents entreront en vigueur lorsqu'ils auront été ratifiés ou acceptés par les deux tiers des Membres de l'Organisation comprenant cinq des dix Membres représentés au Conseil d'administration en qualité de Membres ayant l'importance industrielle la plus considérable, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 de la présente Constitution.



*Article 37*

1. Toutes questions ou difficultés relatives à l'interprétation de la présente Constitution et des conventions ultérieurement conclues par les Membres, en vertu de ladite Constitution, seront soumises à l'appréciation de la Cour internationale de Justice.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Conseil d'administration pourra formuler et soumettre à la Conférence pour approbation des règles pour l'institution d'un tribunal en vue du prompt règlement de toute question ou difficulté relatives à l'interprétation d'une convention, qui pourront être portées devant le tribunal par le Conseil d'administration ou conformément aux termes de ladite convention. Tous arrêts ou avis consultatifs de la Cour internationale de Justice lieront tout tribunal institué en vertu du présent paragraphe. Toute sentence prononcée par un tel tribunal sera communiquée aux Membres de l'Organisation et toute observation de ceux-ci sera présentée à la Conférence.

*Article 38*

1. L'Organisation internationale du Travail pourra convoquer telles conférences régionales et établir telles institutions régionales qui lui paraîtront utiles pour atteindre les buts et objectifs de l'Organisation.

2. Les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales seront régis par des règles formulées par le Conseil d'administration et présentées par lui à la Conférence générale pour confirmation.

**Chapitre IV**  
**Mesures diverses**

*Article 39*

L'Organisation internationale du Travail doit posséder la personnalité juridique; elle a notamment la capacité :

- a) de contracter;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles, de disposer de ces biens;
- c) d'ester en justice.

*Article 40*

1. L'Organisation internationale du Travail jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les délégués à la Conférence, les membres du Conseil d'administration ainsi que le Directeur général et les fonctionnaires du Bureau jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. Ces privilèges et immunités seront précisés dans un accord séparé qui sera préparé par l'Organisation en vue de son acceptation par les États Membres.

**ANNEXE**

**Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation  
internationale du Travail**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie à Philadelphie en sa vingt-sixième session, adopte, ce dixième jour de mai 1944, la présente Déclaration des buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des principes dont devrait s'inspirer la politique de ses Membres.

## I

La Conférence affirme à nouveau les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Organisation, à savoir notamment :

- a) le travail n'est pas une marchandise;
- b) la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu;
- c) la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous;
- d) la lutte contre le besoin doit être menée avec une inlassable énergie au sein de chaque nation et par un effort international continu et concerté dans lequel les représentants des travailleurs et des employeurs, coopérant sur un pied d'égalité avec ceux des gouvernements, participent à de libres discussions et à des décisions de caractère démocratique en vue de promouvoir le bien commun.

## II

Convaincue que l'expérience a pleinement démontré le bien-fondé de la déclaration contenue dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et d'après laquelle une paix durable ne peut être établie que sur la base de la justice sociale, la Conférence affirme que :

- a) tous les êtres humains, quelle que soit leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales;
- b) la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale;
- c) tous les programmes d'action et mesures prises sur le plan national et international, notamment dans le domaine économique et financier, doivent être appréciés de ce point de vue et acceptés seulement dans la mesure où ils apparaissent de nature à favoriser, et non à entraver, l'accomplissement de cet objectif fondamental;
- d) il incombe à l'Organisation internationale du Travail d'examiner et de considérer à la lumière de cet objectif fondamental, dans le domaine international, tous les programmes d'action et mesures d'ordre économique et financier;
- e) en s'acquittant des tâches qui lui sont confiées, l'Organisation internationale du Travail, après avoir tenu compte de tous les facteurs économiques et financiers pertinents, a qualité pour inclure dans ses décisions et recommandations toutes dispositions qu'elle juge appropriées.

## III

La Conférence reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser :

- a) la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie;
- b) l'emploi des travailleurs à des occupations où ils aient la satisfaction de donner toute la mesure de leur habileté et de leurs connaissances et de contribuer le mieux au bien-être commun;
- c) pour atteindre ce but, la mise en œuvre, moyennant garanties adéquates pour tous les intéressés, de possibilités de formation et de moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'œuvre et de colons;

- d) la possibilité pour tous d'une participation équitable aux fruits du progrès en matière de salaires et de gains, de durée du travail et autres conditions de travail, et un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection;
- e) la reconnaissance effective du droit de négociation collective et la coopération des employeurs et de la main-d'œuvre pour l'amélioration continue de l'organisation de la production, ainsi que la collaboration des travailleurs et des employeurs à l'élaboration et à l'application de la politique sociale et économique;
- f) l'extension des mesures de sécurité sociale en vue d'assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, ainsi que des soins médicaux complets;
- g) une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations;
- h) la protection de l'enfance et de la maternité;
- i) un niveau adéquat d'alimentation, de logement et de moyens de récréation et de culture;
- j) la garantie de chances égales dans le domaine éducatif et professionnel.

#### IV

Convaincue qu'une utilisation plus complète et plus large des ressources productives du monde, nécessaire à l'accomplissement des objectifs énumérés dans la présente Déclaration, peut être assurée par une action efficace sur le plan international et national, et notamment par des mesures tendant à promouvoir l'expansion de la production et de la consommation, à éviter des fluctuations économiques graves, à réaliser l'avancement économique et social des régions dont la mise en valeur est peu avancée, à assurer une plus grande stabilité des prix mondiaux des matières premières et denrées, et à promouvoir un commerce international de volume élevé et constant, la Conférence promet l'entière collaboration de l'Organisation internationale du Travail avec tous les organismes internationaux auxquels pourra être confiée une part de responsabilité dans cette grande tâche, ainsi que dans l'amélioration de la santé, de l'éducation et du bien-être de tous les peuples.

#### V

La Conférence affirme que les principes énoncés dans la présente Déclaration sont pleinement applicables à tous les peuples du monde, et que, si, dans les modalités de leur application, il doit être dûment tenu compte du degré de développement social et économique de chaque peuple, leur application progressive aux peuples qui sont encore dépendants, aussi bien qu'à ceux qui ont atteint le stade où ils se gouvernent eux-mêmes, intéresse l'ensemble du monde civilisé.





## Document n° 4

# ACCORD SUR L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE ET AUTRES ACCORDS CONNEXES (GATT DE 1994 ET DE 1947 ET GATS) (Extraits)

### Note de présentation

À l'issue des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay en décembre 1993, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) était instituée. Alors que la *Déclaration de Marrakech du 15 avril 1994* et l'*Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay* présentent le nouvel encadrement juridique du commerce international, c'est l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* (Accord OMC) qui crée la nouvelle organisation internationale et contient en annexes plusieurs accords. L'annexe 1 comprend les accords multilatéraux sur le commerce des marchandises (annexe 1A), l'*Accord général sur le commerce des services* et annexes (annexe 1B) et l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC) (annexe 1C), l'annexe 2 contient le *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, l'annexe 3 comprend le Mécanisme d'examen des politiques commerciales et l'annexe 4 présente les accords commerciaux plurilatéraux.

Parmi les nombreux accords dont l'OMC assure l'application, l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (GATT de 1994) est sans contredit le plus important. Cet Accord régit le commerce des marchandises et est fondé principalement sur l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947* (GATT de 1947). Il comprend également plusieurs dispositions et instruments juridiques en vigueur en vertu du GATT de 1947, des mémorandums d'accord sur l'interprétation des dispositions du GATT de 1994 et le *Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994*. Le GATT de 1947 vise à favoriser le libre échange des marchandises et contient en outre une clause générale de la nation la plus favorisée (article premier, § 1). Il énonce de même les principes du traitement national et de la non-discrimination (art. II et III). L'Accord prohibe généralement le dumping, les subventions à l'exportation et les restrictions quantitatives à l'égard des biens et produits (art. VI, XI et XVI). Il contient par ailleurs des règles relatives au règlement des différends (art. XXII et XXIII), complétées dorénavant par le *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Accord OMC, annexe 2). Il cherche aussi à réglementer la création de zones de libre-échange et d'unions douanières (art. XXIV). La partie IV de l'Accord (art. XXXVI à XXXVIII), ajoutée en 1964, contient des dispositions relatives aux États en développement, dérogoires aux principes et règles contenus dans l'Accord. Le Canada est devenu partie contractante du GATT de 1947 par l'acceptation de son *Protocole d'application provisoire*, (1950) 55 R.T.N.U. 308, [1947] R.T. Can. n° 27, qui fixa la date d'entrée en vigueur de l'Accord général au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Nous reproduisons également des extraits de l'*Accord général sur le commerce des services* (GATS). Cet Accord vise à libéraliser le commerce des services et crée des obligations et des disciplines générales pour les États, dont le traitement de la nation la plus favorisée (art. III). Les États parties prennent aussi un certain nombre d'engagements spécifiques, fondés en outre sur le traitement national (art. XVII). Ils s'engagent à une libéralisation progressive du commerce des services par la négociation d'engagements spécifiques additionnels. Au 30 juin 1997, quatre protocoles additionnels avaient été négociés et annexés à l'*Accord général sur le commerce des services*.

Le Canada est partie à l'Accord OMC et a adopté la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'organisation mondiale du commerce*, L.C. 1994, c. 47, aux fins de rendre le droit interne canadien conforme à l'Accord. Le Québec a quant à lui approuvé l'Accord OMC par l'article 2 de la *Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international* (document n° 109).

*Date d'adoption* : 15 avril 1994.

*Date d'entrée en vigueur* : 1<sup>er</sup> janvier 1995.

*Source documentaire officielle* : *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay — Textes juridiques*, Secrétariat du GATT, Genève, ISBN 92-870-2121-X.

*Date de signature (Canada)* : 15 avril 1994.

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* : 1<sup>er</sup> janvier 1995.

*Source documentaire officielle (Canada)* : (1994) 128 Gaz. Can. I, 4845.

*Date d'approbation (Québec)* : 10 juillet 1996.

*Date d'entrée en vigueur (Québec)* : 1<sup>er</sup> janvier 1995.

*Source documentaire officielle (Québec)* : non encore publié au R.E.I.Q.

## **DÉCLARATION DE MARRAKECH DU 15 AVRIL 1994**

*Les Ministres,*

*Représentant* les 124 Gouvernements et les Communautés européennes participant aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, à l'occasion de la réunion finale du Comité des négociations commerciales à l'échelon ministériel, tenue à Marrakech (Maroc) du 12 au 15 avril 1994,

*Rappelant* la Déclaration ministérielle adoptée à Punta del Este (Uruguay) le 20 septembre 1986 pour lancer les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

*Rappelant* les progrès réalisés aux Réunions ministérielles tenues à Montréal (Canada) et à Bruxelles (Belgique) en décembre 1988 et 1990 respectivement,

*Notant* que les négociations se sont achevées pour l'essentiel le 15 décembre 1993,

*Déterminés* à s'appuyer sur le succès du Cycle d'Uruguay grâce à la participation de leurs pays au système commercial mondial, sur la base de politiques ouvertes, orientées vers le marché, et des engagements énoncés dans les Accords et Décisions du Cycle d'Uruguay,

*Ont adopté* ce jour le texte suivant :

### **DÉCLARATION**

1. Les Ministres saluent l'événement historique que représente la conclusion du Cycle qui, à leur sens, renforcera l'économie mondiale et conduira à une plus forte croissance des échanges, des investissements, de l'emploi et des revenus dans le monde entier. En particulier, ils se félicitent :

- du cadre juridique plus solide et plus clair qu'ils ont adopté pour la conduite du commerce international et qui comprend un mécanisme de règlement des différends plus efficace et plus sûr,
- de la réduction globale de 40 pour cent des tarifs douaniers et des accords élargis d'ouverture des marchés pour les marchandises, ainsi que de la prévisibilité et de la sécurité accrues que représente une expansion considérable de la portée des engagements tarifaires, et
- de l'établissement d'un cadre multilatéral de disciplines pour le commerce des services et pour la protection des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, ainsi que des dispositions commerciales multilatérales renforcées dans le domaine de l'agriculture et dans celui des textiles et des vêtements.

2. Les Ministres affirment que l'établissement de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) marque l'avènement d'une ère nouvelle de coopération économique mondiale, répondant au désir généralisé d'opérer dans un système commercial multilatéral plus juste et plus ouvert au profit et pour la prospérité de la population de leurs pays. Les Ministres se déclarent déterminés à résister aux pressions protectionnistes de toute nature. Ils considèrent que la libéralisation des échanges et les règles renforcées mises en place dans le cadre du Cycle d'Uruguay conduiront à un environnement commercial mondial de plus en plus ouvert. Les Ministres s'engagent, avec effet immédiat et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'OMC, à ne pas prendre de mesures commerciales qui amoindriraient les résultats des négociations du Cycle d'Uruguay ou leur mise en oeuvre, ou qui leur seraient contraires.

3. Les Ministres confirment leur résolution d'oeuvrer en faveur d'une plus grande cohérence, au niveau mondial, des politiques menées dans les domaines commercial, monétaire et financier, y compris par une coopération entre l'OMC, le FMI et la Banque mondiale à cet effet.

4. Les Ministres se félicitent du fait que la participation au Cycle d'Uruguay a été beaucoup plus large que pour toutes les négociations commerciales multilatérales antérieures et, en particulier, du fait que les pays en développement y ont joué un rôle remarquablement actif. C'est là une étape historique sur la voie d'un partenariat commercial global plus équilibré et intégré. Les Ministres notent que, pendant la période au cours de laquelle ces négociations se sont déroulées, d'importantes mesures de réforme économique et de libéralisation autonome du commerce ont été mises en oeuvre dans de nombreux pays en développement et pays ayant eu une économie planifiée.

5. Les Ministres rappellent que les résultats des négociations comprennent des dispositions accordant un traitement différencié et plus favorable aux économies en développement, y compris une attention spéciale à la situation particulière des pays les moins avancés. Les Ministres reconnaissent qu'il est important de mettre en oeuvre ces dispositions pour les pays les moins avancés et affirment leur intention de continuer de soutenir et de faciliter l'expansion des possibilités offertes à ces pays en matière de commerce et d'investissement. Ils conviennent que la Conférence ministérielle et les organes appropriés de l'OMC examineront périodiquement l'incidence des résultats du Cycle sur les pays les moins avancés et sur les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, en vue de promouvoir des mesures positives qui leur permettent de réaliser leurs objectifs de développement. Les Ministres reconnaissent la nécessité de renforcer la capacité du GATT et de l'OMC de fournir une assistance technique accrue dans leurs domaines de compétence, et en particulier d'augmenter substantiellement l'aide apportée aux pays les moins avancés.

6. Les Ministres déclarent qu'en signant l'« Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay » et en adoptant les Décisions ministérielles qui s'y rapportent, ils amorcent la transition entre le GATT et l'OMC. Ils ont en particulier établi un Comité préparatoire pour organiser l'entrée en



vigueur de l'Accord sur l'OMC et s'engagent à s'efforcer d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour ratifier ledit accord afin qu'il puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou dès que possible après cette date. Les Ministres ont également adopté une Décision sur le commerce et l'environnement.

7. Les Ministres expriment leur sincère gratitude à sa Majesté le Roi Hassan II pour sa contribution personnelle au succès de cette Réunion ministérielle, ainsi qu'à son gouvernement et au peuple marocain pour leur chaleureuse hospitalité et l'excellente organisation qu'ils ont assurée. Le fait que cette Réunion ministérielle finale du Cycle d'Uruguay se tient à Marrakech est une manifestation additionnelle de l'adhésion du Maroc à un système commercial mondial ouvert et de son désir de s'intégrer complètement à l'économie mondiale.

8. Avec l'adoption et la signature de l'Acte final et l'ouverture de l'Accord sur l'OMC à l'acceptation, les Ministres déclarent les travaux du Comité des négociations commerciales terminés et le Cycle d'Uruguay formellement achevé.

### **ACTE FINAL REPRENANT LES RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES MULTILATÉRALES DU CYCLE D'URUGUAY**

1. S'étant réunis pour achever les Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les représentants des gouvernements et des Communautés européennes, membres du Comité des négociations commerciales, *conviennent* que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans le présent acte final l'« Accord sur l'OMC »), les Déclarations et Décisions ministérielles, ainsi que le Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, joints en annexe, reprennent les résultats de leurs négociations et font partie intégrante du présent acte final.

2. En signant le présent acte final, les représentants *conviennent*

- a) de soumettre pour examen, selon qu'il sera approprié, l'Accord sur l'OMC à leurs autorités compétentes respectives, en vue d'obtenir l'approbation de l'Accord conformément à leurs procédures : et
- b) d'adopter les Déclarations et Décisions ministérielles.

3. Les représentants *conviennent* qu'il est souhaitable que l'Accord sur l'OMC soit accepté par tous les participants aux Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (dénommés dans le présent acte final les « participants ») afin qu'il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou le plus tôt possible après cette date. À la fin de 1994 au plus tard, les Ministres se réuniront, conformément au dernier paragraphe de la Déclaration ministérielle de Punta del Este, pour décider de la mise en oeuvre des résultats au plan international, y compris la date de leur entrée en vigueur.

4. Les représentants *conviennent* que l'Accord sur l'OMC sera ouvert à l'acceptation dans son ensemble, par voie de signature ou autrement, de tous les participants conformément à l'article XIV dudit accord. L'acceptation et l'entrée en vigueur d'un Accord commercial plurilatéral repris dans l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC seront régies par les dispositions de cet accord commercial plurilatéral.

5. Avant d'accepter l'Accord sur l'OMC, les participants qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce doivent d'abord avoir achevé les négociations en vue de leur accession à l'Accord général et être devenus parties contractantes audit accord. Pour les participants qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général à la date de l'Acte final, les Listes ne sont pas définitives et seront établies par la suite aux fins de leur accession à l'Accord général et de l'acceptation de l'Accord sur l'OMC.



6. Le présent acte final et les textes joints en annexe seront déposés auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque participant.

FAIT à Marrakech, le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

## **ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

*Les Parties au présent accord,*

*Reconnaissant* que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective, et l'accroissement de la production et du commerce de marchandises et de services, tout en permettant l'utilisation optimale des ressources mondiales conformément à l'objectif de développement durable, en vue à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement économique,

*Reconnaissant* en outre qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique,

*Désireuses* de contribuer à la réalisation de ces objectifs par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales,

*Résolues*, par conséquent, à mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable, englobant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les résultats des efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le passé, et tous les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay,

*Déterminées* à préserver les principes fondamentaux et à favoriser la réalisation des objectifs qui sous-tendent ce système commercial multilatéral,

*Conviennent* de ce qui suit :

### *Article premier Institution de l'Organisation*

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée l'« OMC ») est instituée par le présent accord.

### *Article II Champ d'action de l'OMC*

1. L'OMC servira de cadre institutionnel commun pour la conduite des relations commerciales entre ses Membres en ce qui concerne les questions liées aux accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes du présent accord.

2. Les accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes 1, 2 et 3 (ci-après dénommés les « Accords commerciaux multilatéraux ») font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les Membres.

3. Les accords et instruments juridiques connexes repris dans l'Annexe 4 (ci-après dénommés les « Accords commerciaux plurilatéraux ») font également partie du présent accord pour les Membres qui les ont acceptés et sont contraignants pour ces Membres. Les Accords commerciaux plurilatéraux ne créent ni obligations ni droits pour les Membres qui ne les ont pas acceptés.

4. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 tel qu'il est spécifié à l'Annexe 1A (ci-après dénommé le « GATT de 1994 ») est juridiquement distinct de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte final adopté à la clôture de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié par la suite (ci-après dénommé le « GATT de 1947 »).

### *Article III* *Fonctions de l'OMC*

1. L'OMC facilitera la mise en oeuvre, l'administration et le fonctionnement du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux et favorisera la réalisation de leurs objectifs, et servira aussi de cadre pour la mise en oeuvre, l'administration et le fonctionnement des Accords commerciaux plurilatéraux.

2. L'OMC sera l'enceinte pour les négociations entre ses Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales concernant des questions visées par les accords figurant dans les Annexes du présent accord. L'OMC pourra aussi servir d'enceinte pour d'autres négociations entre ses Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales, et de cadre pour la mise en oeuvre des résultats de ces négociations, selon ce que la Conférence ministérielle pourra décider.

3. L'OMC administrera le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le « Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ») qui figure à l'Annexe 2 du présent accord.

4. L'OMC administrera le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (ci-après dénommé le « MEPC ») prévu à l'Annexe 3 du présent accord.

5. En vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, l'OMC coopérera, selon qu'il sera approprié, avec le Fonds monétaire international et avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ses institutions affiliées.

### *Article IV* *Structure de l'OMC*

1. Il sera établi une Conférence ministérielle composée de représentants de tous les Membres, qui se réunira au moins une fois tous les deux ans. La Conférence ministérielle exercera les fonctions de l'OMC, et prendra les mesures nécessaires à cet effet. La Conférence ministérielle sera habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout Accord commercial multilatéral, si un Membre en fait la demande, conformément aux prescriptions spécifiques concernant la prise de décisions qui sont énoncées dans le présent accord et dans l'Accord commercial multilatéral correspondant.

2. Il sera établi un Conseil général composé de représentants de tous les Membres, qui se réunira selon qu'il sera approprié. Dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, les fonctions de celle-ci seront exercées par le Conseil général. Le Conseil général exercera aussi les fonctions qui lui sont assignées par le présent accord. Il établira son règlement intérieur et approuvera le règlement intérieur des Comités prévus au paragraphe 7.

3. Le Conseil général se réunira, selon qu'il sera approprié, pour s'acquitter des fonctions de l'Organe de règlement des différends prévu dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. L'Organe de règlement des différends pourra avoir son propre président et établira le règlement intérieur qu'il jugera nécessaire pour s'acquitter de ces fonctions.

4. Le Conseil général se réunira, selon qu'il sera approprié, pour s'acquitter des fonctions de l'Organe d'examen des politiques commerciales prévu dans le MEPC. L'Organe d'examen des politiques commerciales pourra avoir son propre président et établira le règlement intérieur qu'il jugera nécessaire pour s'acquitter de ces fonctions.

5. Il sera établi un Conseil du commerce des marchandises, un Conseil du commerce des services et un Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé le « Conseil des ADPIC »), qui agiront sous la conduite générale du Conseil général. Le Conseil du commerce des marchandises supervisera le fonctionnement des Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A. Le Conseil du commerce des services supervisera le fonctionnement de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé l'« AGCS »). Le Conseil des ADPIC supervisera le fonctionnement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé l'« Accord sur les ADPIC »). Ces Conseils exerceront les fonctions qui leur sont assignées par les accords respectifs et par le Conseil général. Ils établiront leurs règlements intérieurs respectifs sous réserve de l'approbation du Conseil général. Les représentants de tous les Membres pourront participer à ces Conseils. Ces Conseils se réuniront selon qu'il sera nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions.

6. Le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services et le Conseil des ADPIC établiront des organes subsidiaires selon les besoins. Ces organes subsidiaires établiront leurs règlements intérieurs respectifs sous réserve de l'approbation des Conseils respectifs.

7. La Conférence ministérielle établira un Comité du commerce et du développement, un Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements et un Comité du budget, des finances et de l'administration, qui exerceront les fonctions qui leur sont assignées par le présent accord ainsi que par les Accords commerciaux multilatéraux, et toutes fonctions additionnelles qui leur seront assignées par le Conseil général, et pourra établir des comités additionnels auxquels elle confiera les fonctions qu'elle pourra juger appropriées. Dans le cadre de ses fonctions, le Comité du commerce et du développement examinera périodiquement les dispositions spéciales des Accords commerciaux multilatéraux en faveur des pays les moins avancés Membres et fera rapport au Conseil général pour que celui-ci prenne les mesures appropriées. Les représentants de tous les Membres pourront participer à ces Comités.

8. Les organes prévus dans les Accords commerciaux plurilatéraux exerceront les fonctions qui leur sont assignées en vertu de ces accords et agiront dans le cadre institutionnel de l'OMC. Ils tiendront le Conseil général régulièrement informé de leurs activités.

#### *Article V*

##### *Relations avec d'autres organisations*

1. Le Conseil général conclura des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC.

2. Le Conseil général pourra conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite.



*Article VI*  
*Secrétariat*

1. Il sera établi un Secrétariat de l'OMC (ci-après dénommé le « Secrétariat ») dirigé par un Directeur général.

2. La Conférence ministérielle nommera le Directeur général et adoptera des règles énonçant les pouvoirs, les attributions, les conditions d'emploi et la durée du mandat du Directeur général.

3. Le Directeur général nommera les membres du personnel du Secrétariat et déterminera leurs attributions et leurs conditions d'emploi conformément aux règles adoptées par la Conférence ministérielle.

4. Les fonctions du Directeur général et du personnel du Secrétariat auront un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs tâches, le Directeur général et le personnel du Secrétariat ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'OMC. Ils s'abstiendront de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Les Membres de l'OMC respecteront le caractère international des fonctions du Directeur général et du personnel du Secrétariat et ne chercheront pas à influencer ceux-ci dans l'accomplissement de leurs tâches.

*Article VII*  
*Budget et contributions*

1. Le Directeur général présentera au Comité du budget, des finances et de l'administration le projet de budget et le rapport financier annuels de l'OMC. Le Comité du budget, des finances et de l'administration examinera le projet de budget et le rapport financier annuels présentés par le Directeur général et fera des recommandations à leur sujet au Conseil général. Le projet de budget annuel sera soumis à l'approbation du Conseil général.

2. Le Comité du budget, des finances et de l'administration proposera au Conseil général un règlement financier qui inclura des dispositions indiquant :

- a) le barème des contributions répartissant les dépenses de l'OMC entre ses Membres : et
- b) les mesures à prendre en ce qui concerne les Membres ayant des arriérés de contributions.

Le règlement financier sera fondé, pour autant que cela sera réalisable, sur les règles et pratiques du GATT de 1947.

3. Le Conseil général adoptera le règlement financier et le projet de budget annuel à une majorité des deux tiers comprenant plus de la moitié des Membres de l'OMC.

4. Chaque Membre versera à l'OMC, dans les moindres délais, la contribution correspondant à sa part des dépenses de l'OMC conformément au règlement financier adopté par le Conseil général.

*Article VIII*  
*Statut de l'OMC*

1. L'OMC aura la personnalité juridique et se verra accorder, par chacun de ses Membres, la capacité juridique qui pourra être nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

2. L'OMC se verra accorder, par chacun de ses Membres, les privilèges et immunités qui seront nécessaires à l'exercice de ses fonctions.



3. Les fonctionnaires de l'OMC et les représentants des Membres se verront semblablement accorder par chacun des Membres les privilèges et immunités qui leur seront nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en relation avec l'OMC.

4. Les privilèges et immunités qui seront accordés par un Membre à l'OMC, à ses fonctionnaires et aux représentants de ses Membres seront analogues aux privilèges et immunités qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947.

5. L'OMC pourra conclure un accord de siège.

#### *Article IX* *Prise de décisions*

1. L'OMC conservera la pratique de prise de décisions par consensus suivie en vertu du GATT de 1947.<sup>1</sup> Sauf disposition contraire, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix. Aux réunions de la Conférence ministérielle et du Conseil général, chaque Membre de l'OMC disposera d'une voix. Dans les cas où les Communautés européennes exerceront leur droit de vote, elles disposeront d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres<sup>2</sup> qui sont Membres de l'OMC. Les décisions de la Conférence ministérielle et du Conseil général seront prises à la majorité des votes émis, à moins que le présent accord ou l'Accord commercial multilatéral correspondant n'en dispose autrement.<sup>3</sup>

2. La Conférence ministérielle et le Conseil général auront le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux. S'agissant d'une interprétation d'un Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 1, ils exerceront leur pouvoir en se fondant sur une recommandation du Conseil qui supervise le fonctionnement dudit accord. La décision d'adopter une interprétation sera prise à une majorité des trois quarts des Membres. Le présent paragraphe ne sera pas utilisé d'une manière susceptible d'éroder les dispositions relatives aux amendements de l'article X.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, la Conférence ministérielle pourra décider d'accorder à un Membre une dérogation à une des obligations qui lui sont imposées par le présent accord ou par l'un des Accords commerciaux multilatéraux, à la condition qu'une telle décision soit prise par les trois quarts<sup>4</sup> des Membres, exception faite de ce qui est prévu dans le présent paragraphe.

a) Une demande de dérogation concernant le présent accord sera présentée à la Conférence ministérielle pour examen conformément à la pratique de prise de décisions par consensus. La Conférence ministérielle établira un délai, qui ne dépassera pas 90 jours, pour examiner la demande. S'il n'y a pas de con-

<sup>1</sup> L'organe concerné sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée.

<sup>2</sup> Le nombre de voix des Communautés européennes et de leurs États membres ne dépassera en aucun cas le nombre des États membres des Communautés européennes.

<sup>3</sup> Les décisions du Conseil général lorsque celui-ci se réunira en tant qu'Organe de règlement des différends ne seront prises que conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

<sup>4</sup> Une décision d'accorder une dérogation pour ce qui est de toute obligation soumise à une période de transition ou à un délai pour une mise en œuvre échelonnée dont le Membre requérant ne se sera pas acquitté à la fin de la période ou du délai en question sera prise uniquement par consensus.

sensus dans ce délai, toute décision d'accorder une dérogation sera prise par les trois quarts des Membres.

- b) Une demande de dérogation concernant les Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1A, 1B ou 1C et leurs annexes sera présentée initialement au Conseil du commerce des marchandises, au Conseil du commerce des services ou au Conseil des ADPIC, respectivement, pour examen dans un délai qui ne dépassera pas 90 jours. À la fin de ce délai, le Conseil saisi présentera un rapport à la Conférence ministérielle.

4. Une décision prise par la Conférence ministérielle à l'effet d'accorder une dérogation indiquera les circonstances exceptionnelles qui justifient la décision, les modalités et conditions régissant l'application de la dérogation et la date à laquelle celle-ci prendra fin. Toute dérogation accordée pour une période de plus d'une année sera réexaminée par la Conférence ministérielle une année au plus après qu'elle aura été accordée, puis chaque année jusqu'à ce qu'elle prenne fin. À chaque réexamen, la Conférence ministérielle déterminera si les circonstances exceptionnelles qui avaient justifié la dérogation existent encore et si les modalités et conditions attachées à la dérogation ont été respectées. Sur la base du réexamen annuel, la Conférence ministérielle pourra proroger, modifier ou abroger la dérogation.

5. Les décisions au titre d'un Accord commercial plurilatéral, y compris toutes décisions concernant des interprétations et des dérogations, seront régies par les dispositions dudit accord.

#### *Article X Amendements*

1. Tout Membre de l'OMC pourra prendre l'initiative d'une proposition d'amendement des dispositions du présent accord ou des Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1 en présentant ladite proposition à la Conférence ministérielle. Les Conseils énumérés au paragraphe 5 de l'article IV pourront également présenter à la Conférence ministérielle des propositions d'amendement des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux correspondants figurant à l'Annexe 1 dont ils supervisent le fonctionnement. À moins que la Conférence ministérielle ne décide d'une période plus longue, pendant une période de 90 jours après que la proposition aura été présentée formellement à la Conférence ministérielle, toute décision de la Conférence ministérielle de présenter aux Membres, pour acceptation, l'amendement proposé sera prise par consensus. À moins que les dispositions des paragraphes 2, 5 ou 6 ne soient applicables, cette décision précisera si les dispositions des paragraphes 3 ou 4 seront d'application. S'il y a consensus, la Conférence ministérielle présentera immédiatement aux Membres, pour acceptation, l'amendement proposé. S'il n'y a pas consensus à une réunion de la Conférence ministérielle pendant la période établie, la Conférence ministérielle décidera, à une majorité des deux tiers des Membres, de présenter ou non aux Membres, pour acceptation, l'amendement proposé. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 5 et 6, les dispositions du paragraphe 3 seront applicables à l'amendement proposé, à moins que la Conférence ministérielle ne décide, à une majorité des trois quarts des Membres, que les dispositions du paragraphe 4 seront d'application.

2. Les amendements aux dispositions du présent article et aux dispositions des articles ci-après ne prendront effet que lorsqu'ils auront été acceptés par tous les Membres :

- Article IX du présent accord;
- Articles premier et II du GATT de 1994;
- Article II:1 de l'AGCS;
- Article 4 de l'Accord sur les ADPIC.



3. Les amendements aux dispositions du présent accord, ou des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1A et 1C, autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 6, de nature à modifier les droits et obligations des Membres, prendront effet à l'égard des Membres qui les auront acceptés dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres et, ensuite, à l'égard de tout autre Membre, dès que celui-ci les aura acceptés. La Conférence ministérielle pourra décider, à une majorité des trois quarts des Membres, qu'un amendement ayant pris effet en vertu du présent paragraphe est d'une nature telle que tout Membre qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par la Conférence ministérielle dans chaque cas pourra se retirer de l'OMC ou continuer à en être Membre avec le consentement de la Conférence ministérielle.

4. Les amendements aux dispositions du présent accord ou des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1A et 1C, autres que celles qui sont énumérées aux paragraphes 2 et 6, d'une nature qui ne modifierait pas les droits et obligations des Membres, prendront effet à l'égard de tous les Membres dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les amendements aux Parties I, II et III de l'AGCS et aux annexes respectives prendront effet à l'égard des Membres qui les auront acceptés dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres et, ensuite, à l'égard de chaque Membre, dès que celui-ci les aura acceptés. La Conférence ministérielle pourra décider, à une majorité des trois quarts des Membres, qu'un amendement ayant pris effet en vertu de la disposition précédente est d'une nature telle que tout Membre qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par la Conférence ministérielle dans chaque cas pourra se retirer de l'OMC ou continuer à en être Membre avec le consentement de la Conférence ministérielle. Les amendements aux Parties IV, V et VI de l'AGCS et aux annexes respectives prendront effet à l'égard de tous les Membres dès qu'ils auront été acceptés par les deux tiers des Membres.

6. Nonobstant les autres dispositions du présent article, les amendements à l'Accord sur les ADPIC qui répondent aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 71 dudit accord pourront être adoptés par la Conférence ministérielle sans autre processus d'acceptation formel.

7. Tout Membre qui acceptera un amendement au présent accord ou à un Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 1 déposera un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'OMC dans le délai fixé par la Conférence ministérielle pour l'acceptation.

8. Tout Membre de l'OMC pourra prendre l'initiative d'une proposition d'amendement des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 2 et 3 en présentant ladite proposition à la Conférence ministérielle. La décision d'approuver des amendements à l'Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 2 sera prise uniquement par consensus et lesdits amendements prendront effet à l'égard de tous les Membres dès qu'ils auront été approuvés par la Conférence ministérielle. Les décisions d'approuver des amendements à l'Accord commercial multilatéral figurant à l'Annexe 3 prendront effet à l'égard de tous les Membres dès qu'ils auront été approuvés par la Conférence ministérielle.

9. La Conférence ministérielle, à la demande des Membres parties à un accord commercial, pourra décider exclusivement par consensus d'ajouter cet accord à l'Annexe 4. La Conférence ministérielle, à la demande des Membres parties à un Accord commercial plurilatéral, pourra décider de supprimer ledit accord de l'Annexe 4.

10. Les amendements à un Accord commercial plurilatéral seront régis par les dispositions dudit accord.

*Article XI*  
*Membres originels*

1. Les parties contractantes au GATT de 1947 à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et les Communautés européennes, qui acceptent le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux et pour lesquelles des Listes de concessions et d'engagements sont annexées au GATT de 1994 et pour lesquelles des Listes d'engagements spécifiques sont annexées à l'AGCS, deviendront Membres originels de l'OMC.

2. Les pays les moins avancés reconnus comme tels par les Nations Unies ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.

*Article XII*  
*Accession*

1. Tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC. Cette accession vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.

2. Les décisions relatives à l'accession seront prises par la Conférence ministérielle. La Conférence ministérielle approuvera l'accord concernant les modalités d'accession à une majorité des deux tiers des Membres de l'OMC.

3. L'accession à un Accord commercial plurilatéral sera régie par les dispositions dudit accord.

*Article XIII*  
*Non-application des Accords commerciaux multilatéraux  
entre des Membres*

1. Le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux figurant aux Annexes 1 et 2 ne s'appliqueront pas entre un Membre et tout autre Membre si l'un des deux, au moment où il devient Membre, ne consent pas à cette application.

2. Le paragraphe 1 ne pourra être invoqué entre des Membres originels de l'OMC qui étaient parties contractantes au GATT de 1947 que dans les cas où l'article XXXV dudit accord avait été invoqué précédemment et était en vigueur entre ces parties contractantes au moment de l'entrée en vigueur pour elles du présent accord.

3. Le paragraphe 1 ne s'appliquera entre un Membre et un autre Membre qui a accédé au titre de l'article XII que si le Membre ne consentant pas à l'application l'a notifié à la Conférence ministérielle avant que celle-ci n'ait approuvé l'accord concernant les modalités d'accession.

4. À la demande d'un Membre, la Conférence ministérielle pourra examiner le fonctionnement du présent article dans des cas particuliers et faire des recommandations appropriées.

5. La non-application d'un Accord commercial plurilatéral entre parties audit accord sera régie par les dispositions dudit accord.



*Article XIV**Acceptation, entrée en vigueur et dépôt*

1. Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des parties contractantes au GATT de 1947, et des Communautés européennes, qui sont admises à devenir Membres originels de l'OMC conformément à l'article XI du présent accord. Cette acceptation vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés entreront en vigueur à la date fixée par les Ministres conformément au paragraphe 3 de l'Acte final reprenant les résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et resteront ouverts à l'acceptation pendant une période de deux ans suivant cette date à moins que les Ministres n'en décident autrement. Une acceptation intervenant après l'entrée en vigueur du présent accord entrera en vigueur le 30<sup>e</sup> jour qui suivra la date de ladite acceptation.

2. Un Membre qui acceptera le présent accord après son entrée en vigueur mettra en oeuvre les concessions et obligations prévues dans les Accords commerciaux multilatéraux qui doivent être mises en oeuvre sur une période commençant à l'entrée en vigueur du présent accord comme s'il avait accepté le présent accord à la date de son entrée en vigueur.

3. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord, le texte du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947. Le Directeur général remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme du présent accord et des Accords commerciaux multilatéraux et une notification de chaque acceptation à chaque gouvernement et aux Communautés européennes ayant accepté le présent accord. Le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux, ainsi que tous amendements qui y auront été apportés, seront, à l'entrée en vigueur du présent accord, déposés auprès du Directeur général de l'OMC.

4. L'acceptation et l'entrée en vigueur d'un Accord commercial plurilatéral seront régies par les dispositions dudit accord. Les Accords de ce type seront déposés auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947. À l'entrée en vigueur du présent accord, ces accords seront déposés auprès du Directeur général de l'OMC.

*Article XV**Retrait*

1. Tout Membre pourra se retirer du présent accord. Ce retrait vaudra à la fois pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux et prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC en aura reçu notification par écrit.

2. Le retrait d'un Accord commercial plurilatéral sera régi par les dispositions dudit accord.

*Article XVI**Dispositions diverses*

1. Sauf disposition contraire du présent accord ou des Accords commerciaux multilatéraux, l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947.

2. Dans la mesure où cela sera réalisable, le Secrétariat du GATT de 1947 deviendra le Secrétariat de l'OMC et, jusqu'à ce que la Conférence ministérielle ait nommé un Directeur général conformément au paragraphe 2 de l'article VI du présent

accord, le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 exercera les fonctions de Directeur général de l'OMC.

3. En cas de conflit entre une disposition du présent accord et une disposition de l'un des Accords commerciaux multilatéraux, la disposition du présent accord prévaudra dans la limite du conflit.

4. Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe.

5. Il ne pourra pas être formulé de réserves en ce qui concerne une disposition du présent accord. Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions des Accords commerciaux multilatéraux que dans la mesure prévue dans lesdits accords. Les réserves concernant une disposition d'un Accord commercial plurilatéral seront régies par les dispositions dudit accord.

6. Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Marrakech le quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi.

*Notes explicatives :*

Le terme « pays » tel qu'il est utilisé dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux doit être interprété comme incluant tout territoire douanier distinct Membre de l'OMC.

S'agissant d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, dans les cas où le qualificatif « national » accompagnera une expression utilisée dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux, cette expression s'interprétera, sauf indication contraire, comme se rapportant à ce territoire douanier.

## **LISTE DES ANNEXES**

### **ANNEXE 1**

#### **ANNEXE 1A ACCORDS MULTILATÉRAUX SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
- Accord sur l'agriculture
- Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires
- Accord sur les textiles et les vêtements
- Accord sur les obstacles techniques au commerce
- Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
- Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
- Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
- Accord sur l'inspection avant expédition
- Accord sur les règles d'origine
- Accord sur les procédures de licences d'importation
- Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
- Accord sur les sauvegardes

#### **ANNEXE 1B ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES ET ANNEXES**

**ANNEXE 1C** ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

**ANNEXE 2**

MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

**ANNEXE 3**

MÉCANISME D'EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

**ANNEXE 4**

ACCORDS COMMERCIAUX PLURILATÉRAUX

- Accord sur le commerce des aéronefs civils
- Accord sur les marchés publics
- Accord international sur le secteur laitier
- Accord international sur la viande bovine

**ANNEXE 1A**

**ACCORDS MULTILATÉRAUX SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

*Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A*

En cas de conflit entre une disposition de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et une disposition d'un autre accord figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans les accords figurant à l'Annexe 1A l'« Accord sur l'OMC »), la disposition de l'autre accord prévaudra dans la limite du conflit.

**Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994**

1. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le « GATT de 1994 ») comprendra :
  - a) les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en date du 30 octobre 1947, annexé à l'Acte final adopté à la clôture de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi (à l'exclusion du Protocole d'application provisoire), tel qu'il a été rectifié, amendé ou modifié par les dispositions des instruments juridiques qui sont entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC;
  - b) les dispositions des instruments juridiques mentionnés ci-après qui sont entrés en vigueur en vertu du GATT de 1947 avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC :
    - i) protocoles et certifications concernant les concessions tarifaires;
    - ii) protocoles d'accession (à l'exclusion des dispositions a) concernant l'application provisoire et la dénonciation de l'application provisoire et b) prévoyant que la Partie II du GATT de 1947 sera appliquée à titre provisoire dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur à la date du Protocole);



- iii) décisions sur les dérogations accordées au titre de l'article XXV du GATT de 1947 et encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC<sup>1</sup>;
- iv) autres décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947;
- c) les Mémoires d'accord mentionnés ci-après :
  - i) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1b) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
  - ii) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
  - iii) Mémoire d'accord sur les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives à la balance des paiements;
  - iv) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
  - v) Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
  - vi) Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 : et
- d) le Protocole de Marrakech annexé au GATT de 1994.

## 2. Notes explicatives :

- a) Dans les dispositions du GATT de 1994, l'expression « partie contractante » sera réputée s'entendre d'un « Membre ». Les expressions « partie contractante peu développée » et « partie contractante développée » seront réputées s'entendre d'un « pays en développement Membre » et d'un « pays développé Membre ». L'expression « Secrétaire exécutif » sera réputée s'entendre du « Directeur général de l'OMC ».
- b) Aux articles XV:1, XV:2, XV:8 et XXXVIII ainsi que dans les Notes relatives aux accords spéciaux de change de l'article XV:2, XV:3, XV:6, XV:7 et XV:9 du GATT de 1994, les références aux PARTIES CONTRACTANTES agissant collectivement seront réputées être des références à l'OMC. Les autres fonctions que les dispositions du GATT de 1994 assignent aux PARTIES CONTRACTANTES agissant collectivement seront attribuées par la Conférence ministérielle.
- c)
  - i) Le texte du GATT de 1994 fera foi en français, anglais et espagnol.
  - ii) Le texte du GATT de 1994 en français fera l'objet des rectifications terminologiques indiquées à l'Annexe A du document MTN.TNC /41.
  - iii) Le texte du GATT de 1994 qui fera foi en espagnol sera le texte figurant dans le Volume IV des Instruments de base et documents divers, qui fera l'objet des rectifications terminologiques indiquées à l'Annexe B du document MTN.TNC /41.
- 3. a) Les dispositions de la Partie II du GATT de 1994 ne s'appliqueront pas aux mesures prises par un Membre en vertu d'une législation impérative spécifique, promulguée par ce Membre avant qu'il ne devienne partie contractante au GATT de 1947, qui interdit l'utilisation, la vente ou la location de navires construits à l'étranger ou remis en état à l'étranger pour des

<sup>1</sup> Les dérogations couvertes par cette disposition sont énumérées dans la note de bas de page 7, page 13 de la Partie II du document MTN/FA du 15 décembre 1993, et dans le document MTN/FA/Corr.6 du 21 mars 1994. La Conférence ministérielle établira à sa première session une liste révisée des dérogations couvertes par cette disposition, incluant toutes les dérogations accordées en vertu du GATT de 1947 après le 15 décembre 1993 et avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et excluant les dérogations qui seront venues alors à expiration.



usages commerciaux entre des points situés dans les eaux nationales ou dans les eaux d'une zone économique exclusive. Cette exemption s'applique : a) au maintien en vigueur ou à la reconduction rapide d'une disposition non conforme de cette législation : et b) à l'amendement apporté à une disposition non conforme de cette législation pour autant que cet amendement n'amointrisse pas la conformité de la disposition avec la Partie II du GATT de 1947. Cette exemption se limite aux mesures prises en vertu de la législation décrite ci-dessus qui est notifiée et spécifiée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Si cette législation est modifiée par la suite afin d'en amoindrir la conformité avec la Partie II du GATT de 1994, elle ne remplira plus les conditions requises pour être couverte par le présent paragraphe.

- b) La Conférence ministérielle réexaminera cette exemption au plus tard cinq années après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, tous les deux ans tant que l'exemption sera en vigueur, afin de déterminer si les conditions qui ont rendu l'exemption nécessaire existent encore.
- c) Un Membre dont les mesures sont couvertes par cette exemption présentera chaque année une notification statistique détaillée comprenant une moyenne mobile sur cinq ans des livraisons effectives et prévues des navires en question ainsi que des renseignements additionnels sur l'utilisation, la vente, la location ou la réparation des navires en question couverts par cette exemption.
- d) Un Membre qui considère que cette exemption s'applique d'une façon qui justifie une limitation réciproque et proportionnée de l'utilisation, de la vente, de la location ou de la réparation de navires construits sur le territoire du Membre qui se prévaut de l'exemption sera libre d'introduire une telle limitation sous la réserve qu'il ait adressé une notification préalable à la Conférence ministérielle.
- e) Cette exemption est sans préjudice des solutions concernant des aspects spécifiques de la législation couverte par cette exemption négociées dans des accords sectoriels ou dans d'autres enceintes.

**Mémorandum d'Accord sur l'interprétation  
de l'Article II:1 b) de l'Accord général sur les tarifs  
douaniers et le commerce de 1994**

*Les Membres conviennent de ce qui suit :*

1. Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des « autres droits ou impositions » perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des « autres droits ou impositions ».

2. La date à compter de laquelle les « autres droits ou impositions » seront consolidés, aux fins de l'article II, sera le 15 avril 1994. Les « autres droits ou impositions » seront donc inscrits sur les Listes aux niveaux applicables à cette date. À chaque renégociation ultérieure d'une concession, ou lors de la négociation d'une nouvelle concession, la date applicable pour la position tarifaire en question deviendra la date de l'inclusion de la nouvelle concession dans la Liste appropriée. Toutefois, la date de l'instrument par lequel une concession portant sur une position tarifaire donnée a été pour la première fois incluse dans le GATT de 1947 ou le GATT de 1994 continuera aussi d'être inscrite dans la colonne 6 des Listes sur feuillets mobiles.

3. Les « autres droits ou impositions » seront inscrits pour toutes les consolidations tarifaires.

4. Dans les cas où une position tarifaire aura déjà fait l'objet d'une concession, le niveau des « autres droits ou impositions » inscrits sur la Liste appropriée ne sera pas supérieur au niveau en vigueur au moment où la concession a été pour la première fois incluse dans ladite Liste. Tout Membre aura la faculté de contester l'existence d'« autres droits ou impositions » au motif que ces « autres droits ou impositions » n'existaient pas au moment de la consolidation primitive de la position en question, ainsi que la concordance du niveau inscrit des « autres droits ou impositions » avec le niveau antérieurement consolidé, et ce pendant une période de trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou de trois ans après la date du dépôt, auprès du Directeur général de l'OMC, de l'instrument incluant la Liste en question dans le GATT de 1994 si cette date est postérieure.

5. L'inscription d'« autres droits ou impositions » sur les Listes ne préjuge pas leur compatibilité avec les droits et obligations résultant du GATT de 1994, autres que ceux qui sont visés au paragraphe 4. Tous les Membres conservent le droit de contester à tout moment la compatibilité d'« autres droits ou impositions » avec ces obligations.

6. Aux fins du présent mémorandum d'accord, les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seront d'application.

7. Les « autres droits ou impositions » ne figurant pas sur une Liste au moment du dépôt de l'instrument incluant la Liste en question dans le GATT de 1994 auprès, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 ou, par la suite, du Directeur général de l'OMC n'y seront pas ajoutés ultérieurement et les « autres droits ou impositions » inscrits à un niveau inférieur à celui qui était en vigueur à la date applicable ne seront pas rétablis à ce niveau, à moins que ces adjonctions ou modifications ne soient apportées dans les six mois qui suivent la date de dépôt de l'instrument.

8. La décision mentionnée au paragraphe 2 concernant la date applicable pour chaque concession aux fins du paragraphe 1 *b*) de l'article II du GATT de 1994 remplace la décision relative à la date applicable prise le 26 mars 1980 (IBDD, S27/25).

**Mémorandum d'Accord sur l'interprétation  
de l'Article XVII de l'Accord général sur les  
tarifs douaniers et le commerce de 1994**

*Les Membres,*

*Notant* que l'article XVII énonce des obligations pour les Membres en ce qui concerne les activités des entreprises commerciales d'État visées au paragraphe 1 de l'article XVII, qui sont tenues de se conformer aux principes généraux de non-discrimination prescrits par le GATT de 1994 pour les mesures d'ordre législatif ou administratif concernant les importations ou les exportations qui sont effectuées par des commerçants privés,

*Notant*, en outre, que les Membres sont soumis aux obligations résultant pour eux du GATT de 1994 en ce qui concerne les mesures d'ordre législatif ou administratif touchant les entreprises commerciales d'État,

*Reconnaissant* que le présent mémorandum d'accord est sans préjudice des disciplines de fond énoncées à l'article XVII,

*Convient* de ce qui suit :

1. Afin d'assurer la transparence des activités des entreprises commerciales d'État, les Membres notifieront les entreprises correspondant à la définition pratique donnée ci-dessous au Conseil du commerce des marchandises afin que le groupe de travail qui sera établi en application du paragraphe 5 les examine :



« Entreprises gouvernementales et non gouvernementales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles ont été accordés des droits ou privilèges exclusifs ou spéciaux, y compris des pouvoirs légaux ou constitutionnels, dans l'exercice desquels elles influent, par leurs achats ou leurs ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations ou des exportations. »

Cette prescription de notification ne s'applique pas aux importations de produits destinés à être immédiatement ou finalement consommés par les pouvoirs publics ou pour leur compte, ou par des entreprises telles qu'elles sont définies ci-dessus, et non à être revendus ou à servir à la production de marchandises en vue de la vente.

2. Chaque Membre entreprendra un examen de sa politique concernant la communication au Conseil du commerce des marchandises de notifications relatives aux entreprises commerciales d'État, en prenant en considération les dispositions du présent mémorandum d'accord. En procédant à cet examen, chaque Membre devrait tenir compte de la nécessité d'assurer le plus de transparence possible dans ses notifications, de manière que l'on puisse avoir une idée précise de la façon dont opèrent les entreprises ayant fait l'objet des notifications et de l'effet de leurs opérations sur le commerce international.

3. Les notifications seront présentées conformément au questionnaire concernant le commerce d'État adopté le 24 mai 1960 (IBDD, S9/193-194), étant entendu que les Membres y indiqueront les entreprises visées au paragraphe 1, que des importations ou des exportations aient en fait été effectuées ou non.

4. Tout Membre qui aura des raisons de croire qu'un autre Membre n'a pas satisfait de manière adéquate à son obligation de notification pourra examiner la question avec le Membre concerné. Si la question n'est pas réglée de façon satisfaisante, il pourra présenter une contre-notification au Conseil du commerce des marchandises pour que le groupe de travail établi en application du paragraphe 5 l'examine; simultanément, il en informera le Membre concerné.

5. Il sera établi un groupe de travail, au nom du Conseil du commerce des marchandises, qui sera chargé d'examiner les notifications et les contre-notifications. À la lumière de cet examen et sans préjudice du paragraphe 4 c) de l'article XVII, le Conseil du commerce des marchandises pourra formuler des recommandations au sujet de l'adéquation des notifications et de la nécessité de renseignements supplémentaires. Le groupe de travail examinera également, au vu des notifications reçues, l'adéquation du questionnaire susmentionné concernant le commerce d'État et l'éventail des entreprises commerciales d'État ayant fait l'objet de notifications conformément au paragraphe 1. Il dressera aussi une liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent et pouvant présenter un intérêt pour l'application de l'article XVII. Il est entendu que le Secrétariat établira à l'intention du groupe de travail une note d'information générale sur les opérations des entreprises commerciales d'État qui ont trait au commerce international. Tous les Membres qui en expriment le désir pourront être membres du groupe de travail. Celui-ci se réunira dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, au moins une fois par an. Il présentera chaque année un rapport au Conseil du commerce des marchandises.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Les activités de ce groupe de travail seront coordonnées avec celles du groupe de travail visé à la Section III de la Décision ministérielle sur les procédures de notification, adoptée le 15 avril 1994.

**Mémoire d'Accord sur les dispositions de  
l'Accord général sur les tarifs douaniers  
et le commerce de 1994 relatives  
à la balance des paiements**

*Les Membres,*

*Prenant en considération* les dispositions des articles XII et XVIII:B du GATT de 1994 et celles de la Déclaration relative aux mesures commerciales prises à des fins de balance des paiements adoptée le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/226-230, dénommée dans le présent mémoire d'accord la « Déclaration de 1979 »), et afin de clarifier ces dispositions<sup>3</sup>,

*Convient* de ce qui suit :

*Application de mesures*

1. Les Membres confirment leur engagement d'annoncer publiquement, aussitôt que possible, des calendriers pour l'élimination des mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements. Il est entendu que ces calendriers pourront être modifiés selon qu'il sera approprié pour tenir compte de l'évolution de la situation de la balance des paiements. Chaque fois qu'un calendrier ne sera pas annoncé publiquement par un Membre, celui-ci donnera les raisons pour lesquelles cela n'a pas été fait.

2. Les Membres confirment leur engagement de donner la préférence aux mesures qui perturbent le moins les échanges. Ces mesures (dénommées dans le présent mémoire d'accord « mesures fondées sur les prix ») s'entendent des surtaxes à l'importation, prescriptions en matière de dépôt à l'importation ou autres mesures commerciales équivalentes ayant une incidence sur le prix des produits importés. Il est entendu que, nonobstant les dispositions de l'article II, les mesures fondées sur les prix qui sont prises à des fins de balance des paiements pourront être appliquées par un Membre en plus des droits inscrits sur la Liste de ce Membre. En outre, le Membre indiquera le montant correspondant à la différence entre la mesure fondée sur les prix et le droit consolidé clairement et séparément, conformément aux procédures de notification énoncées dans le présent mémoire d'accord.

3. Les Membres s'efforceront d'éviter l'imposition de nouvelles restrictions quantitatives à des fins de balance des paiements, à moins que, en raison d'une situation critique de la balance des paiements, des mesures fondées sur les prix ne permettent pas d'arrêter une forte dégradation de la situation des paiements extérieurs. Dans les cas où un Membre appliquera des restrictions quantitatives, il fournira une justification quant aux raisons pour lesquelles des mesures fondées sur les prix ne sont pas un instrument adéquat pour faire face à la situation de la balance des paiements. Un Membre qui maintient des restrictions quantitatives indiquera, lors de consultations successives, les progrès réalisés dans la réduction notable de l'incidence et de l'effet restrictif de ces mesures. Il est entendu que le même produit ne pourra pas faire l'objet de plus d'un type de mesure de restriction des importations prise à des fins de balance des paiements.

4. Les Membres confirment que les mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements ne pourront être appliquées que pour réguler le niveau général des importations et ne pourront pas dépasser ce qui est nécessaire

<sup>3</sup> Aucune disposition du présent mémoire d'accord ne vise à modifier les droits et obligations des Membres découlant des articles XII ou XVIII:B du GATT de 1994. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, pourront être invoquées pour toutes questions soulevées par l'application de mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements.



pour remédier à la situation de la balance des paiements. Afin de réduire au minimum les effets de protection accessoires, un Membre administrera les restrictions d'une manière transparente. Les autorités du Membre importateur fourniront une justification adéquate des critères utilisés pour déterminer quels produits sont soumis à restriction. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article XII et au paragraphe 10 de l'article XVIII, les Membres pourront, dans le cas de certains produits essentiels, exclure ou limiter l'imposition de surtaxes générales ou d'autres mesures appliquées à des fins de balance des paiements. L'expression « produits essentiels » s'entendra des produits qui répondent à des besoins de consommation fondamentaux ou qui contribuent aux efforts déployés par un Membre en vue d'améliorer la situation de sa balance des paiements, par exemple les biens d'équipement ou les intrants nécessaires à la production. Dans l'administration de restrictions quantitatives, un Membre n'utilisera les régimes de licences discrétionnaires que lorsque cela sera inévitable et les éliminera progressivement. Une justification appropriée sera fournie au sujet des critères utilisés pour déterminer les quantités ou valeurs des importations autorisées.

#### *Procédures applicables aux consultations sur la balance des paiements*

5. Le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements (dénommé dans le présent mémorandum d'accord le « Comité ») procédera à des consultations pour examiner toutes les mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements. Tous les membres qui en expriment le désir pourront être membres du Comité. Celui-ci suivra les procédures applicables pour les consultations sur les restrictions à l'importation destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements qui ont été approuvées le 28 avril 1970 (IBDD, S18/51-57, dénommées dans le présent mémorandum d'accord les « procédures de consultation approfondies »), sous réserve des dispositions ci-après.

6. Un Membre qui applique de nouvelles restrictions ou relève le niveau général de ses restrictions existantes par un renforcement substantiel des mesures engagera des consultations avec le Comité dans les quatre mois à compter de la date à laquelle elles auront été adoptées. Le Membre qui adopte de telles mesures pourra demander qu'une consultation ait lieu au titre du paragraphe 4 a) de l'article XII ou du paragraphe 12 a) de l'article XVIII, selon qu'il sera approprié. S'il ne présente pas une telle demande, le Président du Comité l'invitera à tenir cette consultation. Pourront être examinés à la consultation, entre autres facteurs, l'introduction de nouveaux types de mesures restrictives à des fins de balance des paiements, ou le relèvement du niveau des restrictions ou l'extension du champ des produits visés.

7. Toutes les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements feront l'objet d'un examen périodique au Comité, conformément aux dispositions du paragraphe 4 b) de l'article XII ou du paragraphe 12 b) de l'article XVIII, étant entendu qu'il sera possible de modifier la périodicité des consultations en accord avec le Membre appelé en consultation ou en vertu de toute procédure d'examen spécifique pouvant être recommandée par le Conseil général.

8. Des consultations pourront avoir lieu selon les procédures simplifiées approuvées le 19 décembre 1972 (IBDD, S20/52-54, dénommées dans le présent mémorandum d'accord les « procédures de consultation simplifiées ») dans le cas des pays les moins avancés Membres ou dans le cas des pays en développement Membres qui déploient des efforts de libéralisation conformément au calendrier présenté au Comité lors de consultations précédentes. Les procédures de consultation simplifiées pourront aussi être utilisées lorsque l'examen de la politique commerciale d'un pays en développement Membre est prévu pour la même année civile que les consultations. Dans de tels cas, la décision d'utiliser ou non les procédures de consultation approfondies sera prise sur la base des facteurs énumérés au paragraphe 8 de la Déclaration de 1979. Sauf dans le cas des pays les moins avancés Membres, il ne pourra pas être tenu plus de deux consultations de suite selon les procédures de consultation simplifiées.

*Notification et documentation*

9. Un Membre notifiera au Conseil général l'introduction de mesures de restriction des importations prises à des fins de balance des paiements ou toute modification apportée à leur application, ainsi que toute modification apportée aux calendriers annoncés conformément au paragraphe 1 pour l'élimination de ces mesures. Les modifications importantes seront notifiées au Conseil général avant, ou 30 jours au plus tard après, leur annonce. Chaque membre communiquera chaque année une notification récapitulative, comprenant toutes les modifications apportées aux lois, réglementations, déclarations de politique générale ou avis au public, au Secrétariat de l'OMC pour examen par les Membres. Les notifications comprendront, dans la mesure du possible, des renseignements complets, au niveau de la ligne tarifaire, sur le type de mesures appliquées, les critères utilisés pour leur administration, les produits visés et les courants d'échanges affectés.

10. À la demande de tout Membre, les notifications pourront être examinées par le Comité. Les examens auraient uniquement pour objet de clarifier les questions spécifiques soulevées par une notification ou de voir si une consultation au titre du paragraphe 4 a) de l'article XII ou du paragraphe 12 a) de l'article XVIII est nécessaire. Les Membres qui auront des raisons de croire qu'une mesure de restriction des importations appliquée par un autre Membre a été prise à des fins de balance des paiements pourront porter la question à l'attention du Comité. Le Président du Comité demandera des renseignements sur cette mesure et les communiquera à tous les Membres. Sans préjudice du droit de tout membre du Comité de demander les précisions appropriées au cours des consultations, des questions pourront être soumises à l'avance au Membre appelé en consultation.

11. Le Membre appelé en consultation établira un document de base pour les consultations qui, en plus de tout autre renseignement jugé pertinent, devrait comprendre :

- a) un aperçu de la situation et des perspectives de la balance des paiements, y compris un exposé des facteurs internes et externes qui influent sur la situation de la balance des paiements et des mesures internes prises pour rétablir l'équilibre sur une base saine et durable;
- b) une description complète des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements, la base juridique de ces restrictions et les dispositions prises pour réduire les effets de protection accessoires;
- c) les mesures prises depuis la dernière consultation pour libéraliser les restrictions à l'importation, à la lumière des conclusions du Comité;
- d) un plan pour l'élimination et l'assouplissement progressif des restrictions restantes. Il pourra être fait référence, le cas échéant, à des renseignements figurant dans d'autres notifications ou rapports présentés à l'OMC. Dans le cadre des procédures de consultation simplifiées, le Membre appelé en consultation présentera un exposé écrit contenant les renseignements essentiels sur les éléments couverts par le document de base.

12. Afin de faciliter les consultations au sein du Comité, le Secrétariat établira un document de base factuel traitant des différents aspects du plan des consultations. Dans le cas de pays en développement Membres, le document du Secrétariat comprendra des renseignements généraux et analytiques pertinents concernant l'incidence de l'environnement commercial extérieur sur la situation et les perspectives de la balance des paiements du Membre appelé en consultation. À la demande d'un pays en développement Membre, les services d'assistance technique du Secrétariat l'aideront à établir la documentation pour les consultations.



*Conclusions des consultations sur la balance des paiements*

13. Le Comité fera rapport au Conseil général sur ses consultations. Lorsque les procédures de consultations approfondies auront été utilisées, le rapport devrait indiquer les conclusions du Comité sur les différents éléments du plan des consultations, ainsi que les faits et les raisons sur lesquels elles se fondent. Le Comité s'efforcera d'inclure dans ses conclusions des propositions de recommandations destinées à promouvoir la mise en oeuvre des articles XII et XVIII:B, de la Déclaration de 1979 et du présent mémorandum d'accord. Dans les cas où un calendrier aura été présenté pour la suppression de mesures de restriction prises à des fins de balance des paiements, le Conseil général pourra recommander que, s'il adhère à ce calendrier, un Membre soit réputé s'acquitter de ses obligations au titre du GATT de 1994. Chaque fois que le Conseil général aura formulé des recommandations spécifiques, les droits et obligations des Membres seront évalués à la lumière de ces recommandations. En l'absence de propositions de recommandations spécifiques à l'intention du Conseil général, les conclusions du Comité devraient faire état des différentes vues exprimées au Comité. Lorsque les procédures de consultations simplifiées auront été utilisées, le rapport contiendra un résumé des principaux éléments examinés au Comité et une décision sur le point de savoir s'il faut utiliser les procédures de consultation approfondies.

**Mémorandum d'Accord sur l'interprétation  
de l'article XXIV de l'Accord général sur les  
tarifs douaniers et le commerce de 1994**

*Les Membres,*

*Eu égard* aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994,

*Reconnaissant* que les unions douanières et les zones de libre-échange se sont grandement accrues en nombre et en importance depuis la mise en place du GATT de 1947 et représentent aujourd'hui une proportion significative du commerce mondial,

*Reconnaissant* la contribution qu'une intégration plus étroite des économies des parties à de tels accords peut apporter à l'expansion du commerce mondial,

*Reconnaissant* aussi que cette contribution est plus grande si l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives entre les territoires, constitutifs s'étend à tout le commerce, et plus petite si un secteur majeur du commerce est exclu,

*Réaffirmant* que de tels accords devraient avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres Membres avec ces territoires; et que les parties qui concluent de tels accords ou en élargissent la portée doivent dans toute la mesure du possible éviter que des effets défavorables n'en résultent pour le commerce d'autres Membres,

*Convaincus* aussi de la nécessité de renforcer l'efficacité de l'examen par le Conseil du commerce des marchandises des accords notifiés au titre de l'article XXIV, en clarifiant les critères et procédures d'évaluation des accords nouveaux ou élargis et en améliorant la transparence de tous les accords conclus au titre de l'article XXIV,

*Reconnaissant* la nécessité d'une communauté de vues concernant les obligations des Membres au titre du paragraphe 12 de l'article XXIV,

*Convient* de ce qui suit :

1. Pour être conformes à l'article XXIV, les unions douanières, zones de libre-échange et accords provisoires conclus en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, doivent satisfaire, entre autres, aux dispositions des paragraphes 5, 6, 7 et 8 de cet article.

*Article XXIV:5*

2. L'évaluation au titre du paragraphe 5 a) de l'article XXIV de l'incidence générale des droits de douane et autres réglementations commerciales applicables avant et après l'établissement d'une union douanière se fera en ce qui concerne les droits de douane et impositions sur la base d'une évaluation globale des taux de droits moyens pondérés et des droits de douane perçus. Seront utilisées pour cette évaluation les statistiques des importations faites pendant une période représentative antérieure qui seront communiquées par l'union douanière, par ligne tarifaire, en valeur et en volume, ventilées par pays d'origine membre de l'OMC. Le Secrétariat calculera les taux de droits moyens pondérés et les droits de douane perçus selon la méthodologie utilisée dans l'évaluation des offres tarifaires faites au cours des Négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay. À cette fin, les droits de douane et impositions à prendre en considération seront les taux de droits appliqués. Il est reconnu qu'aux fins de l'évaluation globale de l'incidence des autres réglementations commerciales qu'il est difficile de quantifier et d'agrèger, l'examen de chaque mesure, réglementation, produit visé et flux commercial affecté pourra être nécessaire.

3. Le « délai raisonnable » mentionné au paragraphe 5 c) de l'article XXIV ne devrait dépasser 10 ans que dans des cas exceptionnels. Dans les cas où des Membres parties à un accord provisoire estimeront que 10 ans seraient insuffisants, ils expliqueront en détail au Conseil du commerce des marchandises pourquoi un délai plus long est nécessaire.

*Article XXIV:6*

4. Le paragraphe 6 de l'article XXIV fixe la procédure à suivre lorsqu'un Membre établissant une union douanière se propose de relever un droit consolidé. À cet égard, les Membres réaffirment que la procédure de l'article XXVIII, précisée dans les lignes directrices adoptées le 10 novembre 1980 (IBDD, S27/29) et dans le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, doit être engagée avant que des concessions tarifaires ne soient modifiées ou retirées lors de l'établissement d'une union douanière ou de la conclusion d'un accord provisoire en vue de l'établissement d'une union douanière.

5. Ces négociations seront engagées de bonne foi en vue d'arriver à des compensations mutuellement satisfaisantes. Au cours de ces négociations, comme l'exige le paragraphe 6 de l'article XXIV, il sera dûment tenu compte des réductions de droits de douane sur la même ligne tarifaire faites par d'autres entités constitutives de l'union douanière lors de l'établissement de cette union. Au cas où ces réductions ne seraient pas suffisantes pour constituer les compensations nécessaires, l'union douanière offrirait des compensations, qui pourront prendre la forme de réductions de droits de douane sur d'autres lignes tarifaires. Une telle offre sera prise en considération par les Membres ayant des droits de négociateur dans la consolidation modifiée ou retirée. Au cas où les compensations demeureraient inacceptables, les négociations devraient se poursuivre. Lorsque, malgré ces efforts, un accord dans les négociations sur les compensations à prévoir au titre de l'article XXVIII, tel qu'il est précisé par le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994, ne pourra pas intervenir dans un délai raisonnable à compter de l'ouverture des négociations, l'union douanière sera néanmoins libre de modifier ou de retirer les concessions; les Membres affectés seront alors libres de retirer des concessions substantiellement équivalentes conformément à l'article XXVIII.

6. Le GATT de 1994 n'impose pas aux Membres bénéficiant d'une réduction des droits de douane à la suite de l'établissement d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière, l'obligation de fournir à ses entités constitutives des compensations.



*Examen des unions douanières et zones de libre-échange*

7. Toutes les notifications faites au titre du paragraphe 7 a) de l'article XXIV seront examinées par un groupe de travail à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du présent mémorandum d'accord. Le groupe de travail présentera un rapport au Conseil du commerce des marchandises sur ses constatations en la matière. Le Conseil du commerce des marchandises pourra adresser aux Membres les recommandations qu'il jugera appropriées.

8. En ce qui concerne les accords provisoires, le groupe de travail pourra dans son rapport formuler des recommandations appropriées quant au calendrier proposé et aux mesures nécessaires à la mise en place définitive de l'union douanière ou de la zone de libre-échange. Il pourra, si nécessaire, prévoir un nouvel examen de l'accord.

9. Les Membres parties à un accord provisoire notifieront les modifications substantielles du plan et du programme compris dans cet accord au Conseil du commerce des marchandises qui, si demande lui en est faite, examinera ses notifications.

10. Au cas où, contrairement à ce qui est prévu au paragraphe 5 c) de l'article XXIV, un accord provisoire notifié conformément au paragraphe 7 a) de l'article XXIV ne comprendrait pas un plan et un programme, le groupe de travail recommandera dans son rapport un tel plan et un tel programme. Les parties ne maintiendront pas, ou s'abstiendront de mettre en vigueur, selon le cas, un tel accord si elles ne sont pas prêtes à le modifier dans le sens de ces recommandations. Il sera prévu un examen ultérieur de la mise en oeuvre desdites recommandations.

11. Les unions douanières et les entités constitutives des zones de libre-échange feront rapport périodiquement au Conseil du commerce des marchandises, ainsi que les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 l'ont envisagé dans l'instruction donnée au Conseil du GATT de 1947 au sujet des rapports sur les accords régionaux (IBDD, S18/42), sur le fonctionnement de l'accord considéré. Toutes modifications et/ou tous faits nouveaux notables concernant un accord devraient être notifiés dès qu'ils interviennent.

*Règlement des différends*

12. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, pourront être invoquées pour ce qui est de toutes questions découlant de l'application des dispositions de l'article XXIV relatives aux unions douanières, aux zones de libre-échange ou aux accords provisoires conclus en vue de l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange.

*Article XXIV:12*

13. Chaque Membre est pleinement responsable au titre du GATT de 1994 de l'observation de toutes les dispositions du GATT de 1994 et prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux observent lesdites dispositions.

14. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, pourront être invoquées pour ce qui est des mesures affectant l'observation du GATT de 1994 prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre. Lorsque l'Organe de règlement des différends aura déterminé qu'une disposition du GATT de 1994 n'a pas été observée, le Membre responsable prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que ladite disposition soit observée. Les dispositions relatives à la compensation et à la suspension de concessions ou autres obligations s'appliquent dans les cas où il n'a pas été possible de faire observer une disposition.

15. Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement du GATT de 1994 prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.

**Mémorandum d'Accord concernant les dérogations  
aux obligations découlant de l'Accord général sur les  
tarifs douaniers et le commerce de 1994**

*Les Membres conviennent de ce qui suit :*

1. Une demande de dérogation ou de prorogation d'une dérogation existante contiendra une description des mesures que le Membre se propose de prendre, des objectifs spécifiques qu'il cherche à atteindre et des raisons qui l'empêchent de réaliser lesdits objectifs au moyen de mesures compatibles avec les obligations qui découlent pour lui du GATT de 1994.

2. Toute dérogation en application à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC prendra fin, à moins qu'elle ne soit prorogée conformément aux procédures énoncées ci-dessus et à celles de l'article IX de l'Accord sur l'OMC, à la date de son expiration ou deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, si ce délai est plus court.

3. Tout Membre qui considère qu'un avantage résultant pour lui du GATT de 1994 se trouve annulé ou compromis du fait :

- a) que le Membre auquel une dérogation a été accordée n'en a pas observé les modalités ou conditions, ou
- b) qu'une mesure compatible avec les modalités et conditions de la dérogation est appliquée

pourra invoquer les dispositions de l'article XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

**Mémorandum d'Accord sur l'interprétation de  
l'article XXVIII de l'Accord général sur les  
tarifs douaniers et le commerce de 1994**

*Les Membres conviennent de ce qui suit :*

1. Aux fins de la modification ou du retrait d'une concession, le Membre pour lequel le rapport entre les exportations visées par la concession (c'est-à-dire les exportations du produit vers le marché du Membre modifiant ou retirant la concession) et ses exportations totales est le plus élevé sera réputé avoir un intérêt comme principal fournisseur s'il n'a pas déjà un droit de négociateur primitif ou un intérêt comme principal fournisseur aux termes du paragraphe 1 de l'article XXVIII. Il est toutefois convenu que le présent paragraphe sera réexaminé par le Conseil du commerce des marchandises dans les cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC afin de voir si ce critère a fonctionné de manière satisfaisante pour permettre une redistribution des droits de négociateur en faveur des petits et moyens Membres exportateurs. Si tel n'est pas le cas, des améliorations possibles seront étudiées, y compris, en fonction de l'existence de données adéquates, l'adoption d'un critère fondé sur le rapport entre les exportations affectées par la concession et les exportations vers tous les marchés du produit en question.

2. Un Membre qui considère qu'il a un intérêt comme principal fournisseur au sens du paragraphe 1 ci-dessus devrait communiquer par écrit sa demande, avec preuves à l'appui, au Membre qui se propose de modifier ou de retirer une concession, et en informer simultanément le Secrétariat. Le paragraphe 4 des « Procédures concer-

nant les négociations au titre de l'article XXVIII » adoptées le 10 novembre 1980 (IBDD, S27/29) sera alors d'application.

3. Pour déterminer quels Membres qui ont un intérêt comme principal fournisseur (aux termes du paragraphe 1 ci-dessus ou du paragraphe 1 de l'article XXVIII) ou un intérêt substantiel, seul le commerce du produit visé effectué en régime NPF sera pris en considération. Toutefois, le commerce dudit produit effectué dans le cadre de préférences non contractuelles sera aussi pris en considération si le commerce en question a cessé de bénéficier de ce traitement préférentiel, se déroulant alors en régime NPF, au moment de la renégociation en vue de la modification ou du retrait de la concession, ou cessera d'en bénéficier à l'issue de cette négociation.

4. Lorsqu'une concession tarifaire est modifiée ou retirée pour un nouveau produit (c'est-à-dire, un produit pour lequel on ne dispose pas de statistiques du commerce portant sur trois années), le Membre qui détient des droits de négociateur primitif pour la ligne tarifaire dont le produit relève, ou relevait auparavant, sera réputé avoir un droit de négociateur primitif dans la concession en question. Pour déterminer l'intérêt comme principal fournisseur ou l'intérêt substantiel, ainsi que pour calculer la compensation, il sera tenu compte, entre autres choses, de la capacité de production et de l'investissement du Membre exportateur, pour ce qui est du produit visé, ainsi que des estimations concernant la croissance des exportations et des prévisions de la demande du produit dans le Membre importateur. Aux fins du présent paragraphe, l'expression « nouveau produit » s'entend d'un produit correspondant à une position tarifaire créée par extraction d'une ligne tarifaire existante.

5. Lorsqu'un Membre considère qu'il a un intérêt comme principal fournisseur ou un intérêt substantiel aux termes du paragraphe 4 ci-dessus, il devrait communiquer par écrit sa demande, avec preuves à l'appui, au Membre qui se propose de modifier ou de retirer une concession, et en informer simultanément le Secrétariat. Le paragraphe 4 des « Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII » susmentionnées sera d'application dans ces cas.

6. Lorsqu'une concession tarifaire illimitée est remplacée par un contingent tarifaire, le montant de la compensation accordée devrait être supérieur au montant du commerce effectivement affecté par la modification de la concession. La base de calcul de la compensation devrait être le montant de l'excédent des perspectives du commerce futur sur le niveau du contingent. Il est entendu que le calcul des perspectives du commerce futur devrait être fondé sur le plus élevé des chiffres suivants :

- a) la moyenne annuelle des échanges au cours de la période représentative de trois ans la plus récente, majorée du taux de croissance annuel moyen des importations pendant cette même période ou, à tout le moins, de 10 pour cent; ou
- b) les échanges au cours de l'année la plus récente, majorés de 10 pour cent.

En aucun cas, le montant de la compensation due par un Membre ne dépassera celui qui découlerait d'un retrait complet de la concession.

7. Il sera accordé à tout Membre ayant un intérêt comme principal fournisseur, aux termes du paragraphe 1 ci-dessus ou du paragraphe 1 de l'article XXVIII, dans une concession qui est modifiée ou retirée un droit de négociateur primitif dans les concessions compensatoires, à moins qu'une autre forme de compensation ne soit convenue par les Membres concernés.



**Protocole de Marrakech annexé à l'Accord  
général sur les tarifs douaniers  
et le commerce de 1994**

*Les Membres,*

*Ayant* procédé à des négociations dans le cadre du GATT de 1947, conformément à la Déclaration ministérielle sur les Négociations d'Uruguay,

*Convient* de ce qui suit :

1. La liste d'un Membre annexée au présent protocole deviendra la Liste de ce Membre annexée au GATT de 1994 le jour où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour ce Membre. Toute liste présentée conformément à la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés sera réputée être annexée au présent protocole.

2. Les réductions tarifaires consenties par chaque Membre seront mises en oeuvre en cinq tranches égales, à moins que sa Liste n'en dispose autrement. La première réduction sera effective à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, chaque réduction successive sera effective le 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années suivantes, et le taux final sera effectif quatre ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à moins que la Liste de ce Membre n'en dispose autrement. À moins que sa Liste n'en dispose autrement, un Membre qui accepte l'Accord sur l'OMC après son entrée en vigueur opérera, à la date de l'entrée en vigueur de cet Accord pour lui, toutes les réductions de taux qui auront déjà eu lieu ainsi que les réductions qu'il aurait été dans l'obligation d'opérer le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante conformément à la phrase précédente, et opérera toutes les réductions de taux restantes suivant le calendrier spécifié dans la phrase précédente. À chaque tranche, le taux réduit sera arrondi à la première décimale. Pour les produits agricoles, tels qu'ils sont définis à l'article 2 de l'Accord sur l'agriculture, les réductions échelonnées seront mises en oeuvre ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des listes.

3. La mise en oeuvre des concessions et des engagements repris dans les listes annexées au présent protocole sera soumise, sur demande, à un examen multilatéral de la part des Membres. Cela serait sans préjudice des droits et obligations des Membres résultant des Accords figurant dans l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.

4. Lorsque la liste d'un Membre annexée au présent protocole sera devenue Liste annexée au GATT de 1994 conformément aux dispositions du paragraphe 1, ce Membre aura à tout moment la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, la concession reprise dans cette Liste concernant tout produit pour lequel le principal fournisseur est un autre participant au Cycle d'Uruguay dont la liste ne serait pas encore devenue Liste annexée au GATT de 1994. Toutefois, une telle mesure ne pourra être prise qu'après qu'il aura été donné au Conseil du commerce des marchandises notification écrite de cette suspension ou de ce retrait de concession et qu'il aura été procédé, si demande en est faite, à des consultations avec tout Membre dont la liste sera devenue Liste annexée au GATT de 1994 et qui aurait un intérêt substantiel dans le produit en cause. Toute suspension ou tout retrait ainsi effectué cessera d'être appliqué à compter du jour où la liste du Membre qui a un intérêt de principal fournisseur deviendra Liste annexée au GATT de 1994.

5. a) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 1 b) et 1 c) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne chaque produit faisant l'objet d'une concession reprise dans une liste de concessions annexée au présent protocole sera la date du présent protocole.
- b) Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui



concerne une liste de concessions annexée au présent protocole sera la date du présent protocole.

6. En cas de modification ou de retrait de concessions relatives à des mesures non tarifaires figurant dans la Partie III des listes, les dispositions de l'article XXVIII du GATT de 1994 et les « Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII » adoptées le 10 novembre 1980 (IBDD, S27/27-29) seront d'application. Cela serait sans préjudice des droits et obligations des Membres résultant du GATT de 1994.

7. Chaque fois qu'une liste annexée au présent protocole entraînera pour un produit un traitement moins favorable que celui qui était prévu pour ce produit dans les Listes annexées au GATT de 1947 avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le Membre auquel cette liste se rapporte sera réputé avoir pris les mesures appropriées qui autrement auraient été nécessaires conformément aux dispositions pertinentes de l'article XXVIII du GATT de 1947 ou de 1994. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront qu'à l'Afrique du Sud, à l'Égypte, au Pérou et à l'Uruguay.

8. Pour les Listes ci-annexées, le texte — français, anglais ou espagnol — qui fait foi est celui qui est indiqué dans la Liste considérée.

9. La date du présent protocole est le 15 avril 1994.

## **ANNEXE 1B**

### **ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES**

*Les Membres,*

*Reconnaissant* l'importance grandissante du commerce des services pour la croissance et le développement de l'économie mondiale,

*Désireux* d'établir un cadre multilatéral de principes et de règles pour le commerce des services, en vue de l'expansion de ce commerce dans des conditions de transparence et de libéralisation progressive et comme moyen de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement,

*Désireux* d'obtenir sans tarder une élévation progressive des niveaux de libéralisation du commerce des services par des séries de négociations multilatérales successives visant à promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et à assurer un équilibre global des droits et des obligations, compte dûment tenu des objectifs de politique nationale,

*Reconnaissant* le droit des Membres de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale, et, vu les asymétries existantes pour ce qui est du degré de développement des réglementations relatives aux services dans les différents pays, le besoin particulier qu'ont les pays en développement d'exercer ce droit,

*Désireux* de faciliter la participation croissante des pays en développement au commerce des services et l'expansion de leurs exportations de services grâce, entre autres, au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi qu'à l'efficacité et à la compétitivité de ce secteur,

Tenant particulièrement compte des graves difficultés qu'ont les pays les moins avancés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances,

*Convient* de ce qui suit :

**Partie I**  
**Portée et définition**

*Article premier*  
*Portée et définition*

1. Le présent accord s'applique aux mesures des Membres qui affectent le commerce des services.

2. Aux fins du présent Accord, le commerce des services est défini comme étant la fourniture d'un service :

- a) en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre;
- b) sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre;
- c) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre;
- d) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre.

3. Aux fins du présent Accord :

- a) Les « mesures des Membres » s'entendent de mesures prises par :
  - i) des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux; et
  - ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux;

Dans la mise en oeuvre de ses obligations et engagements au titre de l'Accord, chaque Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux et les organismes non gouvernementaux les respectent.

- b) Les « services » comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental.
- c) Un « service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

**Partie II**  
**Obligations et disciplines générales**

*Article II*  
*Traitement de la nation la plus favorisée*

1. En ce qui concerne toutes les mesures couvertes par le présent Accord, chaque Membre accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de tout autre pays.

2. Un Membre pourra maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 pour autant que celle-ci figure à l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II et satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans ladite annexe.

3. Les dispositions du présent accord ne seront pas interprétées comme empêchant un Membre de conférer ou d'accorder des avantages à des pays limitrophes pour faciliter les échanges, limités aux zones frontières contiguës, de services qui sont produits et consommés localement.

*Article III  
Transparence*

1. Chaque Membre publiera dans les moindres délais et, sauf en cas d'urgence, au plus tard au moment de leur entrée en vigueur, toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent le fonctionnement du présent accord. Les accords internationaux visant ou affectant le commerce des services et dont un Membre est signataire seront également publiés.

2. Dans les cas où la publication visée au paragraphe 1 ne sera pas réalisable, ces renseignements seront mis à la disposition du public d'une autre manière.

3. Chaque Membre informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, et au moins chaque année, de l'adoption de toutes les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes les modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques qu'il a souscrits au titre du présent accord.

4. Chaque Membre répondra dans les moindres délais à toutes les demandes de renseignements spécifiques émanant de tout autre Membre et concernant telle ou telle de ses mesures d'application générale ou tout accord international au sens du paragraphe 1. Chaque Membre établira aussi un ou plusieurs points d'information chargés de fournir aux autres Membres qui en feront la demande des renseignements spécifiques sur toutes ces questions, ainsi que sur celles qui sont soumises à la prescription de notification énoncée au paragraphe 3. Ces points d'information seront établis dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC (dénommé dans le présent accord l'« Accord sur l'OMC »). Il pourra être convenu de ménager à tel ou tel pays en développement une flexibilité appropriée en ce qui concerne le délai fixé pour l'établissement de ces points d'information. Les points d'information n'auront pas besoin d'être dépositaires des lois et réglementations.

5. Tout Membre pourra notifier au Conseil du commerce des services toute mesure prise par tout autre Membre qui, selon lui, affecte le fonctionnement du présent accord.

*Article IIIbis  
Divulgarion de renseignements confidentiels*

Aucune disposition du présent accord n'obligera un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire d'une autre manière à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

*Article IV  
Participation croissante des pays en développement*

1. La participation croissante des pays en développement Membres au commerce mondial sera facilitée par des engagements spécifiques négociés pris par différents Membres conformément aux Parties III et IV du présent accord et se rapportant :

- a) au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur, entre autres choses, par un accès à la technologie sur une base commerciale;
- b) à l'amélioration de leur accès aux circuits de distribution et aux réseaux d'information; et
- c) à la libéralisation de l'accès aux marchés dans les secteurs et pour les modes de fourniture qui les intéressent du point de vue des exportations.



2. Les pays développés Membres et, autant que possible, les autres Membres établiront des points de contact dans les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour faciliter l'accès des fournisseurs de services des pays en développement Membres aux renseignements, en rapport avec leurs marchés respectifs, concernant :

- a) les aspects commerciaux et techniques de la fourniture de services;
- b) l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles; et
- c) la disponibilité de technologie des services.

3. Une priorité spéciale sera accordée aux pays les moins avancés Membres dans la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2. Il sera tenu compte en particulier des graves difficultés que les pays les moins avancés ont à accepter des engagements spécifiques en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.

#### *Article V* *Intégration économique*

1. Le présent Accord n'empêchera aucun des Membres d'être partie ou de participer à un accord libéralisant le commerce des services entre deux parties audit accord ou plus, à condition que cet accord :

- a) couvre un nombre substantiel de secteurs<sup>1</sup>, et
- b) prévoit l'absence, ou l'élimination pour l'essentiel, de toute discrimination, au sens de l'article XVII, entre deux parties ou plus, dans les secteurs visés à l'alinéa a), par :
  - i) l'élimination des mesures discriminatoires existantes, et/ou
  - ii) l'interdiction de nouvelles mesures discriminatoires ou de mesures plus discriminatoires,

soit à l'entrée en vigueur dudit accord, soit sur la base d'un calendrier raisonnable, sauf pour les mesures autorisées au titre des articles XI, XII, XIV et XIV *bis*.

2. Pour évaluer s'il est satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1 b), il pourra être tenu compte du rapport entre l'accord et un processus plus large d'intégration économique ou de libéralisation des échanges parmi les pays concernés.

- 3. a) Dans les cas où des pays en développement sont parties à un accord du type visé au paragraphe 1, une certaine flexibilité leur sera ménagée pour ce qui est des conditions énoncées audit paragraphe, en particulier en ce qui concerne l'alinéa b) dudit paragraphe, en fonction de leur niveau de développement tant global que par secteur et sous-secteur.
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, dans le cas d'un accord du type visé au paragraphe 1 auquel ne participent que des pays en développement, un traitement plus favorable pourra être accordé aux personnes morales détenues ou contrôlées par des personnes physiques des parties audit accord.

4. Tout accord visé au paragraphe 1 sera destiné à faciliter les échanges entre les parties et ne relèvera pas, à l'égard de tout Membre en dehors de l'accord, le niveau général des obstacles au commerce des services dans les secteurs ou sous-secteurs respectifs par rapport au niveau applicable avant un tel accord.

<sup>1</sup> Cette condition s'entend du point de vue du nombre de secteurs, du volume des échanges affectés et des modes de fourniture. Pour y satisfaire, les accords ne devraient pas prévoir l'exclusion *a priori* d'un mode de fourniture quel qu'il soit.

5. Si, lors de la conclusion, de l'élargissement ou d'une modification notable de tout accord visé au paragraphe 1, un Membre a l'intention de retirer ou de modifier un engagement spécifique d'une manière incompatible avec les conditions et modalités énoncées dans sa Liste, il annoncera cette modification ou ce retrait 90 jours au moins à l'avance et les procédures énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XXI seront d'application.

6. Un fournisseur de services d'un autre Membre qui est une personne morale constituée conformément à la législation d'une partie à un accord visé au paragraphe 1 aura droit au traitement accordé en vertu dudit accord, à condition qu'il effectue des opérations commerciales substantielles sur le territoire des parties audit accord.

7. a) Les Membres qui sont parties à tout accord visé au paragraphe 1 notifieront dans les moindres délais au Conseil du commerce des services tout accord de ce genre et tout élargissement ou toute modification notable d'un tel accord. En outre, ils mettront à la disposition du Conseil les renseignements pertinents que celui-ci pourra leur demander. Le Conseil pourra établir un groupe de travail chargé d'examiner un tel accord ou l'élargissement ou la modification d'un tel accord et de lui présenter un rapport sur la compatibilité dudit accord avec le présent article.

b) Les Membres qui sont parties à tout accord visé au paragraphe 1 qui est mis en oeuvre sur la base d'un calendrier adresseront périodiquement au Conseil du commerce des services un rapport sur sa mise en oeuvre. Le Conseil pourra établir un groupe de travail chargé d'examiner ces rapports s'il le juge nécessaire.

c) Sur la base des rapports des groupes de travail visés aux alinéas a) et b), le Conseil pourra adresser aux parties les recommandations qu'il jugera appropriées.

8. Un Membre qui est partie à un accord visé au paragraphe 1 ne pourra pas demander de compensation pour les avantages commerciaux qu'un autre Membre pourrait tirer dudit accord.

#### *Article Vbis*

##### *Accords d'intégration des marchés du travail*

Le présent Accord n'empêchera aucun des Membres d'être partie à un accord établissant une intégration totale<sup>2</sup> des marchés du travail entre deux parties audit accord ou plus, à condition que cet accord :

- a) exempte les citoyens des parties à l'accord des prescriptions concernant les permis de résidence et de travail;
- b) soit notifié au Conseil du commerce des services.

#### *Article VI*

##### *Réglementation intérieure*

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques seront contractés, chaque Membre fera en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale.

- 2. a) Chaque Membre maintiendra, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettront, à la de-

---

<sup>2</sup> Une telle intégration se caractérise par le fait qu'elle donne aux citoyens des parties concernées un droit de libre admission sur les marchés de l'emploi des parties et inclut des mesures concernant les conditions de salaire, les autres conditions d'emploi et les prestations sociales.

mande d'un fournisseur de services affecté, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela sera justifié, de prendre des mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne seront pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, le Membre fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale.

- b) Les dispositions de l'alinéa a) ne seront pas interprétées comme obligeant un Membre à instituer de tels tribunaux ou procédures dans les cas où cela serait incompatible avec sa structure constitutionnelle ou la nature de son système juridique.

3. Dans les cas où une autorisation sera exigée pour la fourniture d'un service pour lequel un engagement spécifique aura été pris, les autorités compétentes d'un Membre informeront le requérant, dans un délai raisonnable après la présentation d'une demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, de la décision concernant la demande. À la demande du requérant, les autorités compétentes du Membre fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

4. Afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, le Conseil du commerce des services élaborera, par l'intermédiaire des organismes appropriés qu'il pourra établir, toutes disciplines nécessaires. Ces disciplines viseront à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres choses :

- a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
- b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service;
- c) dans le cas des procédures de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.

5. a) Dans les secteurs où un Membre a contracté des engagements spécifiques en attendant l'entrée en vigueur des disciplines élaborées dans ces secteurs conformément au paragraphe 4, ledit Membre n'appliquera pas de prescriptions en matière de licences et de qualifications ni de normes techniques qui annulent ou compromettent ces engagements spécifiques d'une manière :

- i) qui n'est pas conforme aux critères indiqués aux alinéas 4 a), b) ou c); et
- ii) à laquelle on n'aurait raisonnablement pas pu s'attendre de la part de ce Membre au moment où les engagements spécifiques dans ces secteurs ont été pris.

b) Pour déterminer si un Membre se conforme à l'obligation énoncée au paragraphe 5 a), on tiendra compte des normes internationales des organisations internationales compétentes<sup>3</sup> appliquées par ce Membre.

6. Dans les secteurs où des engagements spécifiques concernant des services professionnels seront contractés, chaque Membre prévoira des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de tout autre Membre.

<sup>3</sup> L'expression « organisations internationales compétentes » s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents d'au moins tous les Membres de l'OMC.



*Article VII*  
*Reconnaissance*

1. S'agissant d'assurer, en totalité ou en partie, le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, et sous réserve des prescriptions du paragraphe 3, un Membre pourra reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés dans un pays déterminé. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.

2. Un Membre qui est partie à un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1, existant ou futur, ménagera aux autres Membres intéressés une possibilité adéquate de négocier leur accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements qui lui sont comparables. Dans les cas où un Membre accordera la reconnaissance de manière autonome, il ménagera à tout autre Membre une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les licences ou les certificats obtenus, ou les prescriptions remplies sur le territoire de cet autre Membre devraient être reconnus.

3. Un Membre n'accordera pas la reconnaissance d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination entre les pays dans l'application de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, ou une restriction déguisée au commerce des services.

4. Chaque Membre :

- a) informera le Conseil du commerce des services, dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle l'Accord sur l'OMC prendra effet pour lui, de ses mesures de reconnaissance existantes et indiquera si ces mesures sont fondées sur des accords ou arrangements du type visé au paragraphe 1;
- b) informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, aussi longtemps à l'avance que possible, de l'ouverture de négociations au sujet d'un accord ou arrangement visé au paragraphe 1 afin de ménager à tout autre Membre une possibilité adéquate de faire savoir s'il souhaite participer aux négociations, avant que celles-ci n'entrent dans une phase de fond;
- c) informera le Conseil du commerce des services dans les moindres délais lorsqu'il adoptera de nouvelles mesures de reconnaissance ou modifiera notablement des mesures existantes, et indiquera si les mesures sont fondées sur un accord ou arrangement du type visé au paragraphe 1.

5. Chaque fois que cela sera approprié, la reconnaissance devrait être fondée sur des critères convenus multilatéralement. Dans les cas où cela sera approprié, les Membres collaboreront avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à l'établissement et à l'adoption de normes et critères internationaux communs pour la reconnaissance et de normes internationales communes pour l'exercice des activités et professions pertinentes en rapport avec les services.

*Article VIII*  
*Monopoles et fournisseurs exclusifs de services*

1. Chaque Membre fera en sorte que tout fournisseur monopolistique d'un service sur son territoire n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec les obligations du Membre au titre de l'article II et ses engagements spécifiques.

2. Dans les cas où tout fournisseur monopolistique d'un Membre entrera en concurrence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la fourniture d'un service se situant hors du champ de ses droits monopolistiques et faisant l'objet d'engagements spécifiques de la part dudit Membre, le Membre fera en sorte

que ce fournisseur n'abuse pas de sa position monopolistique pour agir sur son territoire d'une manière incompatible avec ces engagements.

3. Le Conseil du commerce des services pourra, à la demande d'un Membre qui a des raisons de croire qu'un fournisseur monopolistique d'un service de tout autre Membre agit d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 ou 2, inviter le Membre qui établit, maintient ou autorise un tel fournisseur à fournir des renseignements spécifiques concernant les opérations pertinentes.

4. Si, après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, un Membre accorde des droits monopolistiques en ce qui concerne la fourniture d'un service visé par ses engagements spécifiques, ledit Membre le notifiera au Conseil du commerce des services trois mois au moins avant la date prévue pour l'octroi effectif de droits monopolistiques, et les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article XXI seront d'application.

5. Les dispositions du présent article s'appliqueront également, s'agissant des fournisseurs exclusifs de services, aux cas dans lesquels, en droit ou en fait, un Membre a) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services et b) empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire.

#### *Article IX*

##### *Pratiques commerciales*

1. Les Membres reconnaissent que certaines pratiques commerciales des fournisseurs de services, autres que celles qui relèvent de l'article VIII, peuvent limiter la concurrence et par là restreindre le commerce des services.

2. Chaque Membre se prêtera, à la demande de tout autre Membre, à des consultations en vue d'éliminer les pratiques visées au paragraphe 1. Le Membre auquel la demande sera adressée l'examinera de manière approfondie et avec compréhension et coopèrera en fournissant les renseignements non confidentiels à la disposition du public qui présentent un intérêt en l'espèce. Il fournira également au Membre qui a présenté la demande d'autres renseignements disponibles, sous réserve de sa législation intérieure et de la conclusion d'un accord satisfaisant concernant le respect du caractère confidentiel de ces renseignements par le Membre qui a présenté la demande.

#### *Article X*

##### *Mesures de sauvegarde d'urgence*

1. Des négociations multilatérales fondées sur le principe de la non-discrimination auront lieu au sujet des mesures de sauvegarde d'urgence. Les résultats de ces négociations entreront en application à une date qui ne sera pas postérieure de plus de trois ans à celle de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

2. Au cours de la période antérieure à l'entrée en application des résultats des négociations visées au paragraphe 1, tout Membre pourra, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article XXI, notifier au Conseil du commerce des services son intention de modifier ou de retirer un engagement spécifique après qu'un an se sera écoulé à compter de la date à laquelle l'engagement sera entré en vigueur, à condition que le Membre puisse montrer au Conseil qu'il a des raisons de ne pas attendre, pour procéder à cette modification ou à ce retrait, que la période de trois ans prévue au paragraphe 1 de l'article XXI se soit écoulée.

3. Les dispositions du paragraphe 2 cesseront de s'appliquer trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

*Article XI*  
*Paiements et transferts*

1. Sauf dans les cas envisagés à l'article XII, un Membre n'appliquera pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec ses engagements spécifiques.

2. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits et obligations résultant pour les membres du Fonds monétaire international des Statuts du Fonds, y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes auxdits Statuts, étant entendu qu'un Membre n'imposera pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec les engagements spécifiques qu'il aura pris en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'article XII ou à la demande du Fonds.

*Article XII*  
*Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la*  
*balance des paiements*

1. Au cas où sa balance des paiements et sa situation financière extérieure posent ou menacent de poser de graves difficultés, un Membre pourra adopter ou maintenir des restrictions au commerce de services pour lesquels il a contracté des engagements spécifiques, y compris aux paiements ou transferts pour les transactions liées à de tels engagements. Il est reconnu que des pressions particulières s'exerçant sur la balance des paiements d'un Membre en voie de développement économique ou engagé dans un processus de transition économique pourront nécessiter le recours à des restrictions pour assurer, entre autres choses, le maintien d'un niveau de réserves financières suffisant pour l'exécution de son programme de développement économique ou de transition économique.

2. Les restrictions visées au paragraphe 1 :

- a) n'établiront pas de discrimination entre Membres;
- b) seront compatibles avec les Statuts du Fonds monétaire international;
- c) éviteront de léser inutilement les intérêts commerciaux, économiques et financiers de tout autre Membre;
- d) n'iront pas au-delà de ce qui est nécessaire pour faire face aux circonstances décrites au paragraphe 1;
- e) seront temporaires et seront supprimées progressivement, au fur et à mesure que la situation envisagée au paragraphe 1 s'améliorera.

3. Lorsqu'ils détermineront l'incidence de ces restrictions, les Membres pourront donner la priorité à la fourniture de services qui sont plus essentiels à leurs programmes économiques ou à leurs programmes de développement. Toutefois, ces restrictions ne devront pas être adoptées ni maintenues dans le but de protéger un secteur de services donné.

4. Toute restriction adoptée ou maintenue au titre du paragraphe 1, ou toute modification qui y aura été apportée, sera notifiée dans les moindres délais au Conseil général.

5. a) Les Membres appliquant les dispositions du présent article entreront en consultation dans les moindres délais avec le Comité des restrictions appliquées pour des raisons de balance des paiements au sujet des restrictions adoptées au titre du présent article.



- b) La Conférence ministérielle établira des procédures<sup>4</sup> de consultation périodique dans le but de permettre que les recommandations qu'elle pourra juger appropriées soient faites au Membre concerné.
- c) Les consultations auront pour objet d'évaluer la situation de la balance des paiements du Membre concerné et les restrictions qu'il a adoptées ou qu'il maintient au titre du présent article, compte tenu, entre autres choses, de facteurs tels que :
  - i) la nature et l'étendue des difficultés posées par sa balance des paiements et sa situation financière extérieure;
  - ii) l'environnement économique et commercial extérieur du Membre appelé en consultation;
  - iii) les mesures correctives auxquelles il serait possible de recourir.
- d) Les consultations porteront sur la conformité de toutes restrictions avec le paragraphe 2, en particulier sur l'élimination progressive des restrictions conformément au paragraphe 2 e).
- e) Au cours de ces consultations, toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui seront communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements seront acceptées et les conclusions seront fondées sur l'évaluation par le Fonds de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure du Membre appelé en consultation.

6. Si un Membre qui n'est pas membre du Fonds monétaire international souhaite appliquer les dispositions du présent article, la Conférence ministérielle établira une procédure d'examen et toutes autres procédures nécessaires.

### *Article XIII* *Marchés publics*

1. Les articles II, XVI et XVII ne s'appliqueront pas aux lois, réglementations ou prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la fourniture de services destinés à la vente dans le commerce.

2. Des négociations multilatérales sur les marchés publics de services relevant du présent accord auront lieu dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

### *Article XIV* *Exceptions générales*

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre de mesures :

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public<sup>5</sup>;

<sup>4</sup> Il est entendu que les procédures visées au paragraphe 5 seront les mêmes que celles du GATT de 1994.

<sup>5</sup> L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui se rapportent :
  - i) à la prévention des pratiques de nature à induire en erreur et frauduleuses ou aux moyens de remédier aux effets d'un manquement à des contrats de services;
  - ii) à la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels;
  - iii) à la sécurité;
- d) incompatibles avec l'article XVII, à condition que la différence de traitement vise à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif<sup>6</sup> d'impôts directs pour ce qui est des services ou des fournisseurs de services d'autres Membres;
- e) incompatibles avec l'article II, à condition que la différence de traitement découle d'un accord visant à éviter la double imposition ou de dispositions visant à éviter la double imposition figurant dans tout autre accord ou arrangement international par lequel le Membre est lié.

*Article XIVbis*  
*Exceptions concernant la sécurité*

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée :
  - a) comme obligeant un Membre à fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
  - b) ou comme empêchant un Membre de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :
    - i) se rapportant à la fourniture de services destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées;
    - ii) se rapportant aux matières fissiles et fusionables ou aux matières qui servent à leur fabrication;

---

<sup>6</sup> Les mesures qui visent à assurer l'imposition ou le recouvrement équitable ou effectif d'impôts directs comprennent les mesures prises par un Membre en vertu de son régime fiscal qui :

- i) s'appliquent aux fournisseurs de services non résidents en reconnaissance du fait que l'obligation fiscale des non-résidents est déterminée pour ce qui concerne les éléments imposables ayant leur source ou situés sur le territoire du Membre; ou
- ii) s'appliquent aux non-résidents afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts sur le territoire du Membre; ou
- iii) s'appliquent aux non-résidents ou aux résidents afin d'empêcher l'évasion ou la fraude fiscales, y compris les mesures d'exécution; ou
- iv) s'appliquent aux consommateurs de services fournis sur le territoire ou en provenance du territoire d'un autre Membre afin d'assurer l'imposition ou le recouvrement des impôts frappant ces consommateurs provenant de sources qui se trouvent sur le territoire du Membre; ou
- v) distinguent les fournisseurs de services assujettis à l'impôt sur les éléments imposables au niveau mondial des autres fournisseurs de services, en reconnaissance de la différence de nature de la base d'imposition qui existe entre eux; ou
- vi) déterminent, attribuent ou répartissent les revenus, les bénéfices, les gains, les pertes, les déductions ou les avoirs des personnes ou succursales résidentes, ou entre personnes liées ou succursales de la même personne, afin de préserver la base d'imposition du Membre.

Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité figurant au paragraphe d) de l'article XIV et dans la présente note de bas de page sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité, ou aux définitions et concepts équivalents ou similaires, contenus dans la législation intérieure du Membre qui prend la mesure.

- iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale;
- c) ou comme empêchant un Membre de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. Le Conseil du commerce des services sera informé dans toute la mesure du possible des mesures prises au titre du paragraphe 1 b) et c) et de leur abrogation.

#### *Article XV* *Subventions*

1. Les Membres reconnaissent que, dans certaines circonstances, les subventions peuvent avoir des effets de distorsion sur le commerce des services. Les Membres engageront des négociations en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires pour éviter ces effets de distorsion<sup>7</sup>. Les négociations porteront aussi sur le bien-fondé de procédures de compensation. Ces négociations reconnaîtront le rôle des subventions en rapport avec les programmes de développement des pays en développement Membres, en particulier des pays en développement Membres, en matière de flexibilité dans ce domaine. Aux fins de ces négociations, les Membres échangeront des renseignements au sujet de toutes les subventions en rapport avec le commerce des services qu'ils accordent à leurs fournisseurs de services nationaux.

2. Tout Membre qui considère qu'une subvention accordée par un autre Membre lui est préjudiciable pourra demander à engager des consultations avec cet autre Membre à ce sujet. Ces demandes seront examinées avec compréhension.

### **Partie III** **Engagements spécifiques**

#### *Article XVI* *Accès aux marchés*

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'article premier, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste<sup>8</sup>.

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés seront contractés, les mesures qu'un Membre ne maintiendra pas, ni n'adoptera, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa Liste, se définissent comme suit :

- α) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

<sup>7</sup> Un programme de travail futur déterminera de quelle manière et dans quels délais les négociations sur ces disciplines multilatérales seront menées.

<sup>8</sup> Si un Membre contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'alinéa 2 a) de l'article premier et si le mouvement transfrontières de capitaux constitue une partie essentielle du service lui-même, ledit Membre s'engage par là à permettre ce mouvement de capitaux. Si un Membre contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'alinéa 2 c) de l'article premier, il s'engage par là à permettre les transferts de capitaux connexes vers son territoire.



- b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques<sup>9</sup>;
- d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service; et
- f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

*Article XVII*  
*Traitement national*

1. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.<sup>10</sup>

2. Un Membre pourra satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre soit un traitement formellement identique à celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services du Membre par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de tout autre Membre.

*Article XVIII*  
*Engagements additionnels*

Les Membres pourront négocier des engagements pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des articles XVI ou XVII, y compris celles qui ont trait aux qualifications, aux normes ou aux questions relatives aux licences. Ces engagements seront inscrits dans la Liste d'un Membre.

---

<sup>9</sup> L'alinéa 2 c) ne couvre pas les mesures d'un Membre qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

<sup>10</sup> Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne seront pas interprétés comme obligeant un Membre à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

**Partie IV**  
**Libéralisation progressive**

*Article XIX*  
*Négociation des engagements spécifiques*

1. Conformément aux objectifs du présent accord, les Membres engageront des séries de négociations successives, qui commenceront cinq ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et auront lieu périodiquement par la suite, en vue d'élever progressivement le niveau de libéralisation. Ces négociations viseront à réduire ou à éliminer les effets défavorables de certaines mesures sur le commerce des services, de façon à assurer un accès effectif aux marchés. Ce processus aura pour objet de promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et d'assurer un équilibre global des droits et des obligations.

2. Le processus de libéralisation respectera dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres, tant d'une manière globale que dans les différents secteurs. Une flexibilité appropriée sera ménagée aux différents pays en développement Membres pour qu'ils puissent ouvrir moins de secteurs, libéraliser moins de types de transactions, élargir progressivement l'accès à leurs marchés en fonction de la situation de leur développement, et, lorsqu'ils accorderont l'accès à leurs marchés à des fournisseurs de services étrangers, assortir un tel accès de conditions visant à atteindre les objectifs mentionnés à l'article IV.

3. Pour chacune de ces séries de négociations, des lignes directrices et des procédures seront établies. Aux fins d'établissement de ces lignes directrices, le Conseil du commerce des services procédera à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs du présent accord, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV. Les lignes directrices établiront les modalités du traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome par les Membres depuis les négociations précédentes, ainsi que du traitement spécial en faveur des pays les moins avancés Membres en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article IV.

4. Le processus de libéralisation progressive sera poursuivi à chacune de ces séries de négociations, par voie de négociations bilatérales, plurilatérales ou multilatérales destinées à accroître le niveau général des engagements spécifiques contractés par les Membres au titre du présent accord.

*Article XX*  
*Listes d'engagements spécifiques*

1. Chaque Membre indiquera dans une liste les engagements spécifiques qu'il contracte au titre de la Partie III du présent accord. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque Liste précisera :

- a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;
- b) les conditions et restrictions concernant le traitement national;
- c) les engagements relatifs à des engagements additionnels;
- d) dans les cas appropriés, le délai pour la mise en oeuvre de ces engagements;  
et
- e) la date d'entrée en vigueur de ces engagements.

2. Les mesures incompatibles à la fois avec les articles XVI et XVII seront inscrites dans la colonne relative à l'article XVI. Dans ce cas, l'inscription sera considérée comme introduisant une condition ou une restriction concernant également l'article XVII.

3. Les listes d'engagements spécifiques seront annexées au présent accord et feront partie intégrante de cet accord.

*Article XXI*  
*Modification des Listes*

1.
  - a) Un Membre (dénommé dans le présent article le « Membre apportant la modification ») pourra modifier ou retirer tout engagement figurant sur sa Liste, à tout moment après que trois ans se seront écoulés à compter de la date à laquelle cet engagement est entré en vigueur, conformément aux dispositions du présent article.
  - b) Le Membre apportant la modification notifiera au Conseil du commerce des services son intention de modifier ou de retirer un engagement conformément au présent article, trois mois au plus tard avant la date envisagée pour la mise en oeuvre de la modification ou du retrait.
2.
  - a) À la demande de tout Membre dont les avantages au titre du présent accord peuvent être affectés (dénommé dans le présent article un « Membre affecté ») par une modification ou un retrait projeté conformément à l'alinéa 1 b), le Membre apportant la modification se prêtera à des négociations en vue d'arriver à un accord sur toute compensation nécessaire. Au cours de ces négociations et dans cet accord, les Membres concernés s'efforceront de maintenir un niveau général d'engagements mutuellement avantageux non moins favorable pour le commerce que celui qui était prévu dans les Listes d'engagements spécifiques avant les négociations.
  - b) La compensation se fera sur la base du principe de la nation la plus favorisée.
3.
  - a) Si un accord n'intervient pas entre le Membre apportant la modification et tout Membre affecté avant la fin de la période prévue pour les négociations, ledit Membre affecté pourra soumettre la question à arbitrage. Tout Membre affecté qui souhaite faire valoir un droit qu'il pourrait avoir en matière de compensation devra participer à l'arbitrage.
  - b) Si aucun Membre affecté n'a demandé qu'il y ait arbitrage, le Membre apportant la modification sera libre de mettre en oeuvre la modification ou le retrait projeté.
4.
  - a) Le Membre apportant la modification ne pourra pas modifier ou retirer son engagement tant qu'il n'aura pas accordé de compensation conformément aux conclusions de l'arbitrage.
  - b) Si le Membre apportant la modification met en oeuvre la modification ou le retrait projeté et ne se conforme pas aux conclusions de l'arbitrage, tout Membre affecté qui a participé à l'arbitrage pourra modifier ou retirer des avantages substantiellement équivalents conformément à ces conclusions. Nonobstant les dispositions de l'article II, une telle modification ou un tel retrait pourra être mis en oeuvre uniquement à l'égard du Membre apportant la modification.
5. Le Conseil du commerce des services établira des procédures pour la rectification ou la modification des Listes. Tout Membre qui aura modifié ou retiré des engagements inscrits dans sa Liste au titre du présent article modifiera sa Liste conformément à ces procédures.



**Partie V**  
**Dispositions institutionnelles**

*Article XXII*  
*Consultations*

1. Chaque Membre examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser tout autre Membre au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations. Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends s'appliquera à ces consultations.

2. Le Conseil du commerce des services ou l'Organe de règlement des différends (ORD) pourra, à la demande d'un Membre, entrer en consultation avec un ou plusieurs Membres, sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pas pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe 1.

3. Un Membre ne pourra pas invoquer l'article XVII, que ce soit au titre du présent article ou au titre de l'article XXIII, pour ce qui est d'une mesure d'un autre Membre qui relève d'un accord international conclu entre eux pour éviter la double imposition. En cas de désaccord entre les Membres sur la question de savoir si une mesure relève d'un tel accord conclu entre eux, l'un ou l'autre Membre aura la faculté de porter cette question devant le Conseil du commerce des services.<sup>11</sup> Le Conseil soumettra la question à arbitrage. La décision de l'arbitre sera définitive et contraignante pour les Membres.

*Article XXIII*  
*Règlement des différends et exécution des obligations*

1. Au cas où un Membre considérerait que tout autre Membre ne remplit pas les obligations ou engagements spécifiques qu'il a contractés au titre du présent accord, ledit Membre pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, recourir au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

2. Si l'ORD considère que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, il pourra autoriser un ou plusieurs Membres à suspendre, à l'égard de tel autre ou tels autres Membres, l'application d'obligations et engagements spécifiques conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

3. Si un Membre considère qu'un avantage dont il aurait raisonnablement pu s'attendre à bénéficier conformément à un engagement spécifique contracté par un autre Membre au titre de la Partie III du présent accord se trouve annulé ou compromis du fait de l'application d'une mesure qui ne contrevient pas aux dispositions du présent accord, ledit Membre pourra recourir au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Si l'ORD détermine que la mesure a annulé ou compromis un tel avantage, le Membre affecté aura droit à une compensation mutuellement satisfaisante, sur la base du paragraphe 2 de l'article XXI, qui pourra inclure la modification ou le retrait de la mesure. Dans les cas où les Membres concernés ne pourront pas arriver à un accord, l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends sera d'application.

<sup>11</sup> Pour ce qui est des accords visant à éviter la double imposition qui existent à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, cette question pourra être portée devant le Conseil du commerce des services uniquement si les deux parties à un tel accord y consentent.

*Article XXIV*  
*Conseil du commerce des services*

1. Le Conseil du commerce des services exercera les fonctions qui lui seront confiées en vue de faciliter le fonctionnement du présent accord et de favoriser la réalisation de ses objectifs. Le Conseil pourra établir les organes subsidiaires qu'il jugera appropriés pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

2. Les représentants de tous les Membres pourront faire partie du Conseil et, à moins que celui-ci n'en décide autrement, de ses organes subsidiaires.

3. Le Président du Conseil sera élu par les Membres.

*Article XXV*  
*Coopération technique*

1. Les fournisseurs de services des Membres qui ont besoin d'une telle assistance auront accès aux services des points de contact visés au paragraphe 2 de l'article IV.

2. L'assistance technique aux pays en développement sera fournie au plan multilatéral par le Secrétariat et sera déterminée par le Conseil du commerce des services.

*Article XXVI*  
*Relations avec d'autres organisations internationales*

Le Conseil général prendra les dispositions appropriées à des fins de consultation et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations intergouvernementales s'occupant des services.

**Partie VI**  
**Dispositions finales**

*Article XXVII*  
*Refus d'accorder des avantages*

Un Membre pourra refuser d'accorder les avantages découlant du présent accord :

- a) pour la fourniture d'un service, s'il établit que ce service est fourni en provenance du territoire ou sur le territoire d'un pays non Membre ou d'un Membre auquel il n'applique pas l'Accord sur l'OMC;
- b) dans le cas de la fourniture d'un service de transport maritime, s'il établit que ce service est fourni :
  - i) par un navire immatriculé conformément à la législation d'un pays non Membre ou d'un Membre auquel il n'applique pas l'Accord sur l'OMC, et
  - ii) par une personne qui exploite et/ou utilise le navire en totalité ou en partie mais qui est d'un pays non Membre ou d'un Membre auquel il n'applique pas l'Accord sur l'OMC;
- c) à un fournisseur de services qui est une personne morale, s'il établit qu'il n'est pas un fournisseur de services d'un autre Membre ou qu'il est un fournisseur de services d'un Membre auquel il n'applique pas l'Accord sur l'OMC.

*Article XXVIII*  
*Définitions*

Aux fins du présent Accord,

- a) le terme « mesure » s'entend de toute mesure prise par un Membre, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme;
- b) la « fourniture d'un service » comprend la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service;
- c) les « mesures des Membres qui affectent le commerce des services » comprennent les mesures concernant :
  - i) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service,
  - ii) l'accès et le recours, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont ces Membres exigent qu'ils soient offerts au public en général;
  - iii) la présence, y compris la présence commerciale, de personnes d'un Membre pour la fourniture d'un service sur le territoire d'un autre Membre;
- d) l'expression « présence commerciale » s'entend de tout type d'établissement commercial ou professionnel, y compris sous la forme
  - i) de la constitution, de l'acquisition ou du maintien d'une personne morale, ou
  - ii) de la création ou du maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation,sur le territoire d'un Membre en vue de la fourniture d'un service;
- e) le terme « secteur » d'un service s'entend,
  - i) en rapport avec un engagement spécifique, d'un ou de plusieurs sous-secteurs de ce service ou de la totalité des sous-secteurs de ce service, ainsi qu'il est spécifié dans la Liste du Membre,
  - ii) autrement, de l'ensemble de ce secteur de service, y compris la totalité de ses sous-secteurs;
- f) l'expression « service d'un autre Membre » s'entend d'un service qui est fourni
  - i) en provenance du territoire ou sur le territoire de cet autre Membre ou, dans le cas des transports maritimes, par un navire immatriculé conformément à la législation de cet autre Membre ou par une personne de cet autre Membre qui fournit le service grâce à l'exploitation d'un navire et/ou à son utilisation totale ou partielle, ou
  - ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale ou à la présence de personnes physiques, par un fournisseur de services de cet autre Membre;
- g) l'expression « fournisseur de services » s'entend de toute personne qui fournit un service<sup>12</sup>;
- h) l'expression « fournisseur monopolistique d'un service » s'entend de toute personne, publique ou privée, qui sur le marché pertinent du territoire d'un Membre est agréé ou établi formellement ou dans les faits par ce Membre comme étant le fournisseur exclusif de ce service;

---

<sup>12</sup> Dans les cas où le service n'est pas fourni directement par une personne morale mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) n'en bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu de l'Accord. Ce traitement sera accordé à la présence grâce à laquelle le service est fourni et ne devra pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur situées hors du territoire où le service est fourni.



- d) l'expression « consommateur de services » s'entend de toute personne qui reçoit ou utilise un service;
- j) le terme « personne » s'entend soit d'une personne physique soit d'une personne morale;
- k) l'expression « personne physique d'un autre Membre » s'entend d'une personne physique qui réside sur le territoire de cet autre Membre ou de tout autre Membre et qui, conformément à la législation de cet autre Membre :
  - i) est un ressortissant de cet autre Membre; ou
  - ii) a le droit de résidence permanente dans cet autre Membre, lorsqu'il s'agit d'un Membre qui :
    - 1. n'a pas de ressortissants; ou
    - 2. accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services, ainsi qu'il l'a notifié lors de son acceptation de l'Accord sur l'OMC ou de son accession audit accord, étant entendu qu'aucun Membre n'est tenu d'accorder à ces résidents permanents un traitement plus favorable que celui qui serait accordé par cet autre Membre à ces résidents permanents. Ladite notification comprendra l'assurance qu'il assumera, pour ce qui est de ces résidents permanents, conformément à ses lois et réglementations, les mêmes responsabilités que celles que cet autre Membre a à l'égard de ses ressortissants;
- l) l'expression « personne morale » s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (« trust »), société de personnes (« partnership »), coentreprise, entreprise individuelle ou association;
- m) l'expression « personne morale d'un autre Membre » s'entend d'une personne morale :
  - i) qui est constituée ou autrement organisée conformément à la législation de cet autre Membre et qui effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire de ce Membre ou de tout autre Membre; ou
  - ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, qui est détenue ou contrôlée :
    - 1. par des personnes physiques de ce Membre; ou
    - 2. par des personnes morales de ce Membre telles qu'elles sont identifiées à l'alinéa j);
- n) une personne morale
  - i) « est détenue » par des personnes d'un Membre si plus de 50 pour cent de son capital social appartient en pleine propriété à des personnes de ce Membre;
  - ii) « est contrôlée » par des personnes d'un Membre si ces personnes ont la capacité de nommer une majorité des administrateurs, ou sont autrement habilitées en droit à diriger ses opérations;
  - iii) « est affiliée » à une autre personne lorsqu'elle contrôle cette autre personne ou est contrôlée par elle; ou lorsqu'elle-même et l'autre personne sont toutes deux contrôlées par la même personne.
- o) l'expression « impôts directs », englobe tous les impôts sur le revenu total, sur le capital total ou sur des éléments du revenu ou du capital, y compris les impôts sur les plus-values réalisées sur la cession de biens, les impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations, et les impôts sur les montants totaux des salaires ou traitements versés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values en capital.

*Article XXIX*  
*Annexes*

Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

**ANNEXES**

**Annexe sur les exemptions des obligations  
énoncées à l'article II**

*Portée*

1. La présente annexe définit les conditions dans lesquelles un Membre, au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, est exempté de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article II.

2. Toute nouvelle exemption demandée après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC relèvera du paragraphe 3 de l'article IX dudit accord.

*Réexamen*

3. Le Conseil du commerce des services réexaminera toutes les exemptions accordées pour une période de plus de cinq ans. Le premier de ces réexamens aura lieu cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

4. Lors d'un réexamen, le Conseil du commerce des services :

- a) déterminera si les conditions qui ont rendu l'exemption nécessaire existent encore; et
- b) déterminera la date d'un nouveau réexamen éventuel.

*Expiration*

5. L'exemption de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article II de l'Accord accordée à un Membre en ce qui concerne une mesure déterminée viendra à expiration à la date prévue dans l'exemption.

6. En principe, les exemptions ne devraient pas dépasser une période de 10 ans. En tout cas, elles feront l'objet de négociations lors des séries de libéralisation des échanges ultérieures.

7. Un Membre informera le Conseil du commerce des services, à l'expiration de la période d'exemption, que la mesure incompatible a été mise en conformité avec le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord.

**Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II**

[Les listes convenues des exemptions au titre du paragraphe 2 de l'article II sont annexées dans la version sur papier de traité de l'Accord sur l'OMC.]

**Annexe sur le mouvement des personnes physiques  
fournissant des services relevant de l'accord**

1. La présente annexe s'applique aux mesures affectant les personnes physiques qui sont des fournisseurs de services d'un Membre et les personnes physiques d'un Membre qui sont employées par un fournisseur de services d'un Membre, pour la fourniture d'un service.

2. L'Accord ne s'appliquera pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'un Membre, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. Conformément aux Parties III et IV de l'Accord, les Membres pourront négocier des engagements spécifiques s'appliquant au mouvement de toutes les catégories de personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord. Les personnes physiques visées par un engagement spécifique seront autorisées à fournir le service conformément aux modalités de cet engagement.

4. L'Accord n'empêchera pas un Membre d'appliquer des mesures pour régler l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour tout Membre des modalités d'un engagement spécifique.<sup>1</sup>

### Annexe sur les services de transport aérien

1. La présente annexe s'applique aux mesures qui affectent le commerce des services de transport aérien, qu'ils soient réguliers ou non, et des services auxiliaires. Il est confirmé qu'aucun engagement ou obligation spécifique contracté en vertu du présent accord ne réduira ni n'affectera les obligations découlant pour un Membre d'accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

2. L'Accord, y compris les procédures de règlement des différends qui y sont prévues, ne s'appliquera pas aux mesures qui affectent :

- a) les droits de trafic, quelle que soit la façon dont ils ont été accordés; ou
- b) les services directement liés à l'exercice des droits de trafic, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 3 de la présente annexe.

3. L'Accord s'appliquera aux mesures qui affectent :

- a) les services de réparation et de maintenance des aéronefs;
- b) la vente ou la commercialisation des services de transport aérien;
- c) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR).

4. Les procédures de règlement des différends prévues dans l'Accord ne pourront être invoquées que dans les cas où des obligations ou des engagements spécifiques auront été contractés par les Membres concernés et après que les possibilités de règlement des différends prévues dans les accords ou arrangements bilatéraux et les autres accords ou arrangements multilatéraux auront été épuisées.

5. Le Conseil du commerce des services examinera périodiquement, et au moins tous les cinq ans, l'évolution de la situation dans le secteur des transports aériens et le fonctionnement de la présente annexe en vue d'envisager la possibilité d'appliquer plus largement l'Accord dans ce secteur.

6. Définitions :

- a) L'expression « *services de réparation et de maintenance des aéronefs* » s'entend desdites activités lorsqu'elles sont effectuées sur un aéronef ou une

---

<sup>1</sup> Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains Membres et non pour celles d'autres Membres ne sera pas considéré comme annulant ou compromettant des avantages en vertu d'un engagement spécifique.



partie d'un aéronef retiré du service et ne comprend pas la maintenance dite en ligne.

- b) L'expression « *vente et commercialisation des services de transport aérien* » s'entend de la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que l'étude des marchés, la publicité et la distribution. Ces activités ne comprennent pas la tarification des services de transport aérien ni les conditions applicables.
- c) L'expression « *services de systèmes informatisés de réservation (SIR)* » s'entend des services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, et par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés.
- d) L'expression « *droits de trafic* » s'entend du droit pour les services réguliers ou non de fonctionner et/ou de transporter des passagers, du fret et du courrier moyennant rémunération ou location en provenance, à destination, à l'intérieur ou au-dessus du territoire d'un Membre, y compris les points à desservir, les itinéraires à exploiter, les types de trafic à assurer, la capacité à fournir, les tarifs à appliquer et leurs conditions, et les critères de désignation des compagnies aériennes, dont des critères tels que le nombre, la propriété et le contrôle.

### **Annexe sur les services financiers**

#### 1. *Portée et définition*

- a) La présente annexe s'applique aux mesures qui affectent la fourniture de services financiers. Dans la présente annexe, la fourniture d'un service financier s'entendra de la fourniture d'un service telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord.
- b) Aux fins de l'alinéa 3 b) de l'article premier de l'Accord, les « services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » s'entendent de ce qui suit :
  - i) activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de taux de change;
  - ii) activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi ou de plans de retraite publics; et
  - iii) autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie de l'État ou en utilisant les ressources financières de l'État.
- c) Aux fins de l'alinéa 3 b) de l'article premier de l'Accord, si un Membre permet qu'une activité visée à l'alinéa b)ii) ou b)iii) du présent paragraphe soit menée par ses fournisseurs de services financiers en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur de services financiers, les « services » comprendront une telle activité.

L'alinéa 3 c) de l'article premier de l'Accord ne s'appliquera pas aux services couverts par la présente annexe.

#### 2. *Réglementation intérieure*

- a) Nonobstant toute autre disposition de l'Accord, un Membre ne sera pas empêché de prendre des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour la protection des investisseurs, des déposants, des titulaires de polices ou des personnes à qui un droit de garde est dû par un fournisseur de services financiers, ou pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Dans les cas où de telles mesures ne seront pas conformes aux dispositions de l'Accord,

elles ne seront pas utilisées par un Membre comme un moyen d'éviter ses engagements ou obligations au titre de l'Accord.

- b) Aucune disposition de l'Accord ne sera interprétée comme obligeant un Membre à révéler des renseignements en rapport avec les affaires et les comptes des différents clients ou tout autre renseignement confidentiel ou exclusif en la possession des entités publiques.

### 3. *Reconnaissance*

- a) Un Membre pourra reconnaître les mesures prudentielles de tout autre pays pour déterminer comment les mesures du Membre se rapportant aux services financiers seront appliquées. Cette reconnaissance, qui pourra se faire par une harmonisation ou autrement, pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.
- b) Un Membre qui est partie à un accord ou arrangement visé à l'alinéa a), futur ou existant, ménagera aux autres Membres intéressés une possibilité adéquate de négocier leur accession à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec lui dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en oeuvre de la réglementation et, s'il y a lieu, des procédures concernant le partage de renseignements entre les parties à l'accord ou à l'arrangement. Dans les cas où un Membre accordera la reconnaissance de manière autonome, il ménagera à tout autre Membre une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.
- c) Dans les cas où un Membre envisagera de reconnaître les mesures prudentielles de tout autre pays, le paragraphe 4 b) de l'article VII ne sera pas d'application.

### 4. *Règlement des différends*

Les groupes spéciaux chargés d'examiner les différends concernant des questions prudentielles et d'autres questions financières auront les compétences nécessaires en rapport avec le service financier spécifique faisant l'objet du différend.

### 5. *Définitions*

Aux fins de la présente annexe :

- a) Un service financier est tout service de caractère financier offert par un fournisseur de services financiers d'un Membre. Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après :

#### *Services d'assurance et services connexes*

- i) Assurance directe (y compris coassurance) :
- A) sur la vie
  - B) autre que sur la vie
- ii) Réassurance et rétrocession;
- iii) Intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence;
- iv) Services auxiliaires de l'assurance, par exemple service de consultation, service actuariel, service d'évaluation du risque et service de liquidation des sinistres.

#### *Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)*

- v) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public;

- vi) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales;
  - vii) Crédit-bail;
  - viii) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites;
  - ix) Garanties et engagements;
  - x) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :
    - A) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);
    - B) devises;
    - C) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;
    - D) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;
    - E) valeurs mobilières négociables;
    - F) autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal;
  - xi) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions;
  - xii) Courtage monétaire;
  - xiii) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires;
  - xiv) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables;
  - xv) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers;
  - xvi) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas v) à xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.
- b) Un fournisseur de services financiers s'entend de toute personne physique ou morale d'un Membre qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers, mais l'expression « fournisseur de services financiers » n'englobe pas une entité publique.
- c) L'expression « entité publique » s'entend :
- i) de pouvoirs publics, d'une banque centrale ou d'une autorité monétaire d'un Membre, ou d'une entité détenue ou contrôlée par un Membre, qui sont principalement engagés dans l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales; ou
  - ii) d'une entité privée, s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions.



## **Seconde annexe sur les services financiers**

1. Nonobstant l'article II de l'Accord et les paragraphes 1 et 2 de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, un Membre pourra, pendant une période de 60 jours commençant quatre mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, énumérer dans cette annexe les mesures relatives aux services financiers qui sont incompatibles avec le paragraphe 1 de l'article II de l'Accord.

2. Nonobstant l'article XXI de l'Accord, un Membre pourra, pendant une période de 60 jours commençant quatre mois après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, améliorer, modifier ou retirer en totalité ou en partie les engagements spécifiques concernant les services financiers inscrits dans sa Liste.

3. Le Conseil du commerce des services établira toutes procédures nécessaires à l'application des paragraphes 1 et 2.

## **Annexe sur les négociations sur les services de transport maritime**

1. L'article II et l'annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, y compris l'obligation d'énumérer dans l'Annexe toutes les mesures incompatibles avec le traitement de la nation la plus favorisée qu'un Membre maintiendra, n'entreront en vigueur pour les transports maritimes internationaux, les services auxiliaires et l'accès et le recours aux installations portuaires :

- a) qu'à la date de mise en oeuvre devant être déterminée conformément au paragraphe 4 de la Décision ministérielle sur les négociations sur les services de transport maritime; ou
- b) si les négociations n'aboutissent pas, qu'à la date du rapport final du Groupe de négociation sur les services de transport maritime prévue dans cette décision.

2. Le paragraphe 1 ne s'appliquera à aucun engagement spécifique concernant les services de transport maritime qui est inscrit dans la Liste d'un Membre.

3. À compter de l'achèvement des négociations mentionnées au paragraphe 1, et avant la date de mise en oeuvre, un Membre pourra améliorer, modifier ou retirer en totalité ou en partie ses engagements spécifiques dans ce secteur sans offrir de compensation, nonobstant les dispositions de l'article XXI.

## **Annexe sur les télécommunications**

### *1. Objectifs*

Reconnaissant les spécificités du secteur des services de télécommunication et, en particulier, le double rôle qu'il joue en tant que secteur d'activité économique distinct et en tant que moyen de transport fondamental pour d'autres activités économiques, les Membres ont accepté l'Annexe ci-après dans le but de compléter les dispositions de l'Accord pour ce qui est des mesures qui affectent l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications. En conséquence, la présente annexe contient des notes et des dispositions additionnelles se rapportant à l'Accord.

## 2. *Portée*

- a) La présente annexe s'appliquera à toutes les mesures d'un Membre qui affectent l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications.<sup>1</sup>
- b) La présente annexe ne s'appliquera pas aux mesures affectant la distribution par câble et la diffusion de programmes radiophoniques ou télévisuels.
- c) Aucune disposition de la présente annexe ne sera interprétée :
  - i) comme obligeant un Membre à autoriser un fournisseur de services de tout autre Membre à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications autrement que selon les modalités prévues dans sa Liste; ou
  - ii) comme obligeant un Membre (ou comme prescrivant à un Membre d'obliger les fournisseurs de services relevant de sa juridiction) à établir, à construire, à acquérir, à louer, à exploiter ou à fournir des réseaux ou services de transport des télécommunications qui ne sont pas offerts au public en général.

## 3. *Définitions*

Aux fins de la présente annexe :

- a) Le terme « télécommunications » s'entend de la transmission et de la réception de signaux par tout moyen électromagnétique.
- b) L'expression « service public de transport des télécommunications » s'entend de tout service de transport des télécommunications qu'un Membre oblige, expressément ou de fait, à offrir au public en général. De tels services peuvent inclure, entre autres, les services télégraphiques et téléphoniques, le télélex et les services de transmission de données qui supposent d'une manière générale la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question.
- c) L'expression « réseau public de transport des télécommunications » s'entend de l'infrastructure publique de télécommunication qui permet les télécommunications entre deux extrémités terminales définies du réseau ou plus.
- d) L'expression « communications internes des sociétés » s'entend des télécommunications par lesquelles une société communique sur le plan interne ou avec ses filiales, succursales et, sous réserve des lois et réglementations intérieures d'un Membre, avec ses sociétés affiliées et par lesquelles lesdites filiales, succursales et sociétés affiliées communiquent entre elles. À ces fins, les « filiales », « succursales » et, dans les cas où cela sera applicable, « sociétés affiliées », seront celles qui seront définies par chaque Membre. L'expression « communications internes des sociétés » utilisée dans la présente annexe ne s'applique pas aux services commerciaux ou non commerciaux qui sont fournis à des sociétés qui ne sont pas des filiales, succursales ou sociétés affiliées liées, ou qui sont offerts à des clients ou à des clients potentiels.
- e) Toute référence à un paragraphe ou alinéa de la présente annexe inclut toutes les subdivisions de celui-ci.

---

<sup>1</sup> Ce paragraphe est interprété comme signifiant que chaque Membre fera en sorte que les obligations énoncées dans la présente annexe soient appliquées, pour ce qui est des fournisseurs de réseaux et services publics de transport des télécommunications, au moyen de toutes les mesures nécessaires.

#### 4. *Transparence*

Dans l'application de l'article III de l'Accord, chaque Membre fera en sorte que les renseignements pertinents sur les conditions affectant l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications soient mis à la disposition du public, y compris en ce qui concerne : les tarifs et autres modalités et conditions du service; les spécifications des interfaces techniques avec ces réseaux et services; les renseignements sur les organismes responsables de l'élaboration et de l'adoption de normes affectant cet accès et ce recours; les conditions à remplir pour le raccordement des équipements terminaux ou autres; et les prescriptions en matière de notification, d'enregistrement ou d'octroi de licences, le cas échéant.

#### 5. *Accès et recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications*

- a) Chaque Membre fera en sorte que tout fournisseur de services de tout autre Membre se voie accorder l'accès aux réseaux et services publics de transport des télécommunications et l'usage de ces réseaux et services suivant des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires, pour assurer la fourniture d'un service repris dans sa Liste. Cette obligation sera mise en oeuvre, entre autres, par l'application des paragraphes b) à f).<sup>2</sup>
- b) Chaque Membre fera en sorte que les fournisseurs de services de tout autre Membre aient accès à tout réseau ou service public de transport des télécommunications offert à l'intérieur ou au-delà de la frontière dudit Membre, y compris les circuits loués privés, et en aient l'usage et, à cette fin, il fera en sorte, sous réserve des paragraphes e) et f), que ces fournisseurs soient autorisés à :
- i) acheter ou louer et raccorder les équipements terminaux ou autres qui sont reliés au réseau et nécessaires pour que le fournisseur fournisse ses services;
  - ii) interconnecter des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec des réseaux et services publics de transport des télécommunications ou avec des circuits loués ou détenus par un autre fournisseur de services; et
  - iii) utiliser des protocoles d'exploitation choisis par le fournisseur de services, dans la fourniture de tout service, autres que ceux qui sont nécessaires pour que les réseaux et services de transport des télécommunications puissent être mis à la disposition du public en général.
- c) Chaque Membre fera en sorte que les fournisseurs de services de tout autre Membre puissent recourir aux réseaux et services publics de transport des télécommunications pour assurer le transport d'informations, y compris les communications internes des sociétés de ces fournisseurs de services, à l'intérieur des frontières et au-delà, et pour accéder aux informations contenues dans des bases de données ou autrement stockées sous forme exploitable par machine sur le territoire de tout Membre. Toute mesure nouvelle ou modifiée d'un Membre qui affectera notablement cette utilisation sera notifiée et soumise à consultation conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord.
- d) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, un Membre pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des messages, pour autant que ces mesures ne soient pas appliquées de fa-

<sup>2</sup>

L'expression « non discriminatoire » est interprétée comme désignant le traitement NPF et le traitement national défini dans l'Accord et comme ayant le sens, propre au secteur, de « modalités et conditions non moins favorables que celles qui sont accordées à tout autre utilisateur de réseaux ou services publics de transport des télécommunications dans des circonstances similaires ».



çon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable, soit une restriction déguisée au commerce des services.

- e) Chaque Membre fera en sorte que l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications ne soient subordonnés à aucune condition autre que celles qui sont nécessaires :
  - i) pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux et services de transport des télécommunications, en tant que services publics, en particulier leur capacité de mettre leurs réseaux ou services à la disposition du public en général;
  - ii) pour protéger l'intégrité technique des réseaux ou services publics de transport des télécommunications; ou
  - iii) pour faire en sorte que les fournisseurs de services de tout autre Membre ne fournissent des services que s'ils sont autorisés à le faire conformément aux engagements repris dans la Liste du Membre.
- f) À condition qu'elles satisfassent aux critères énoncés au paragraphe e), les conditions d'accès et de recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications pourront comprendre :
  - i) des restrictions à la revente ou à l'utilisation partagée de ces services;
  - ii) une obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées, y compris des protocoles d'interface, pour l'interconnexion avec ces réseaux et services;
  - iii) des prescriptions, dans les cas où cela sera nécessaire, pour garantir l'interopérabilité de ces services et encourager la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 7a);
  - iv) l'homologation des équipements terminaux ou autres qui sont reliés aux réseaux et prescriptions techniques concernant le raccordement de ces équipements aux réseaux;
  - v) des restrictions à l'interconnexion des circuits loués ou détenus par le secteur privé avec ces réseaux ou services ou avec des circuits loués ou détenus par un autre fournisseur de services; ou
  - vi) la notification, l'enregistrement et l'octroi de licences.
- g) Nonobstant les paragraphes précédents de la présente section, un pays en développement Membre pourra, en fonction de son niveau de développement, subordonner l'accès et le recours aux réseaux et services publics de transport des télécommunications, à des conditions raisonnables, nécessaires pour renforcer son infrastructure nationale de télécommunication et sa capacité de fournir des services de télécommunication et pour accroître sa participation au commerce international de ces services. Ces conditions seront spécifiées dans la Liste du Membre concerné.

## 6. *Coopération technique*

- a) Les Membres reconnaissent qu'une infrastructure de télécommunication efficace et perfectionnée dans les pays, en particulier dans les pays en développement, est essentielle à l'expansion de leur commerce des services. À cette fin, les Membres approuvent et encouragent la participation, dans toute la mesure où cela sera réalisable, des pays développés et en développement et de leurs fournisseurs de réseaux et de services publics de transport des télécommunications et autres entités aux programmes de développement des organisations internationales et régionales, dont l'Union internationale des télécommunications, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.
- b) Les Membres encourageront et appuieront la coopération en matière de télécommunication entre pays en développement, aux niveaux international, régional et sous-régional.

- c) En coopération avec les organisations internationales compétentes, les Membres fourniront aux pays en développement, dans les cas où cela sera réalisable, des renseignements concernant les services de télécommunication et l'évolution des télécommunications et des techniques d'information pour les aider à renforcer leur secteur national des services de télécommunication.
- d) Les Membres accorderont une attention spéciale aux possibilités, pour les pays les moins avancés, d'encourager les fournisseurs étrangers de services de télécommunication à les aider en ce qui concerne le transfert de technologie, la formation et d'autres activités à l'appui du développement de leur infrastructure de télécommunication et de l'expansion de leur commerce des services de télécommunication.

7. *Rapports avec les organisations et accords internationaux*

- a) Les Membres reconnaissent l'importance des normes internationales pour assurer la compatibilité et l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunication à l'échelle mondiale et s'engagent à promouvoir ces normes dans le cadre des travaux des organismes internationaux compétents, dont l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation internationale de normalisation.
- b) Les Membres reconnaissent le rôle joué par les organisations et accords intergouvernementaux et non gouvernementaux dans le bon fonctionnement des services nationaux et mondiaux de télécommunication, et en particulier celui de l'Union internationale des télécommunications. Les Membres prendront des dispositions appropriées, lorsqu'il y aura lieu, en vue de consultations avec ces organisations sur des questions découlant de la mise en oeuvre de la présente annexe.

**Annexe sur les négociations sur les  
télécommunications de base**

1. L'article II et l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II, y compris l'obligation d'énumérer dans l'Annexe toutes les mesures incompatibles avec le traitement de la nation la plus favorisée qu'un Membre maintiendra n'entreront en vigueur pour les télécommunications de base :

- a) qu'à la date de mise en oeuvre devant être déterminée conformément au paragraphe 5 de la Décision ministérielle sur les négociations sur les télécommunications de base; ou
- b) si les négociations n'aboutissent pas, qu'à la date du rapport final du Groupe de négociation sur les télécommunications de base prévue dans cette décision.

2. Le paragraphe 1 ne s'appliquera à aucun engagement spécifique concernant les télécommunications de base qui est inscrit dans la Liste d'un Membre.

**ANNEXE 2**  
**MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈ GLES ET**  
**PROCÉ DURES RÉ GISSANT LE RÉ GLEMENT**  
**DES DIFFÉ RENDS**

Les *Membres* conviennent de ce qui suit :

*Article premier*  
*Champ et mode d'application*

1. Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aux différends soumis en vertu des dispositions relatives aux consultations et au règlement des différends des accords énumérés à l'Appendice 1 du présent mémorandum d'accord (dénommés dans le présent mémorandum d'accord les « accords visés »). Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront aussi aux consultations et au règlement des différends entre les Membres concernant leurs droits et obligations au titre des dispositions de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (dénommé dans le présent mémorandum d'accord l'« Accord sur l'OMC ») et du présent mémorandum d'accord considérés isolément ou conjointement avec tout autre accord visé.

2. Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2 du présent mémorandum d'accord. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront. Dans les différends concernant des règles et procédures qui relèvent de plus d'un accord visé, s'il y a conflit entre les règles et procédures spéciales ou additionnelles de ces accords soumis à examen, et dans les cas où les parties au différend ne peuvent s'entendre sur des règles et procédures dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, le Président de l'Organe de règlement des différends visé au paragraphe 1 de l'article 2 (dénommé dans le présent mémorandum d'accord l'« ORD »), en consultation avec les parties au différend, déterminera les règles et procédures à suivre dans les 10 jours suivant une demande de l'un ou l'autre Membre. Le Président se fondera sur le principe selon lequel les règles et procédures spéciales ou additionnelles devraient être utilisées dans les cas où cela est possible, et les règles et procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord devraient être utilisées dans la mesure nécessaire pour éviter un conflit.

*Article 2*  
*Administration*

1. L'Organe de règlement des différends est institué pour administrer les présentes règles et procédures et, sauf disposition contraire d'un accord visé, les dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends. En conséquence, l'ORD aura le pouvoir d'établir des groupes spéciaux, d'adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'organe d'appel, d'assurer la surveillance de la mise en oeuvre des décisions et recommandations, et d'autoriser la suspension de concessions et d'autres obligations qui résultent des accords visés. S'agissant des différends qui surviennent dans le cadre d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral, le terme « Membre » tel qu'il est utilisé dans le présent mémorandum d'accord ne désignera que les Membres qui sont parties à l'Accord commercial plurilatéral pertinent. Dans les cas où l'ORD administre les dispositions relatives au règlement des différends d'un Accord commercial, plurilatéral, seuls les Membres qui sont parties à cet accord



pourront prendre part au processus de prise de décisions ou de mesures qu'engagera l'ORD en ce qui concerne ce différend.

2. L'ORD informera les Conseils et Comités compétents de l'OMC de l'évolution des différends en rapport avec des dispositions des accords visés respectifs.

3. L'ORD se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions dans les délais prévus par le présent mémorandum d'accord.

4. Dans les cas où les règles et procédures du présent mémorandum d'accord prévoient que l'ORD doit prendre une décision, celui-ci le fera par consensus.<sup>1</sup>

### *Article 3* *Dispositions générales*

1. Les Membres affirment leur adhésion aux principes du règlement des différends appliqués jusqu'ici conformément aux articles XXII et XXIII du GATT de 1947, et aux règles et procédures telles qu'elles sont précisées et modifiées dans le présent mémorandum d'accord.

2. Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral. Les Membres reconnaissent qu'il a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

3. Le règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC et à l'existence d'un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres.

4. En formulant ses recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante conformément aux droits et obligations résultant du présent mémorandum d'accord et des accords visés.

5. Toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends, y compris les décisions arbitrales, seront compatibles avec ces accords et n'annuleront ni ne compromettent des avantages résultant pour tout Membre desdits accords, ni n'entraveront la réalisation de l'un de leurs objectifs.

6. Les solutions convenues d'un commun accord pour régler des questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents, devant lesquels tout Membre pourra soulever toute question à ce sujet.

7. Avant de déposer un recours, un Membre jugera si une action au titre des présentes procédures serait utile. Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable. En l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des

---

<sup>1</sup> L'ORD sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion de l'ORD au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée.

accords visés. Il ne devrait être recouru à l'octroi d'une compensation que si le retrait immédiat de la mesure en cause est irréalisable, et qu'à titre temporaire en attendant le retrait de la mesure incompatible avec un accord visé. Le dernier recours que le présent mémorandum d'accord ouvre au Membre qui se prévaut des procédures de règlement des différends est la possibilité de suspendre l'application de concessions ou l'exécution d'autres obligations au titre des accords visés, sur une base discriminatoire, à l'égard de l'autre Membre, sous réserve que l'ORD l'y autorise.

8. Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres termes, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartient alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire.

9. Les dispositions du présent mémorandum d'accord sont sans préjudice du droit des Membres de demander une interprétation faisant autorité des dispositions d'un accord visé, par la prise de décisions au titre de l'Accord sur l'OMC ou d'un accord visé qui est un Accord commercial plurilatéral.

10. Il est entendu que les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends ne devraient pas être conçus ni considérés comme des actes contentieux, et que, si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend. Il est également entendu que les recours et contre-recours concernant des questions distinctes ne devraient pas être liés.

11. Le présent mémorandum d'accord s'appliquera uniquement dans le cas des nouvelles demandes de consultations présentées au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ou après celle-ci. S'agissant des différends pour lesquels une demande de consultations au titre du GATT de 1947 ou de tout autre accord ayant précédé les accords visés a été présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les règles et procédures pertinentes de règlement des différends applicables immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC resteront d'application.<sup>2</sup>

12. Nonobstant le paragraphe 11, si une plainte est déposée par un pays en développement Membre contre un pays développé Membre, sur la base de l'un des accords visés, la partie plaignante aura le droit d'invoquer, au lieu des dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6 et 12 du présent mémorandum d'accord, les dispositions correspondantes de la Décision du 5 avril 1966 (IBDD, S 14/19), à cela près que, dans les cas où le groupe spécial considérera que le délai prévu au paragraphe 7 de cette Décision est insuffisant pour la présentation de son rapport, et avec l'accord de la partie plaignante, ce délai pourra être prolongé. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures des articles 4, 5, 6 et 12 et les règles et procédures correspondantes de la Décision, ces dernières prévaudront.

#### *Article 4* *Consultations*

1. Les Membres affirment leur résolution de renforcer et d'améliorer l'efficacité des procédures de consultation utilisées par les Membres.

2. Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonc-

<sup>2</sup> Ce paragraphe s'appliquera aussi aux différends au sujet desquels les rapports des groupes spéciaux n'ont pas été adoptés ou n'ont pas été pleinement mis en oeuvre.



tionnement de tout accord visé prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations.<sup>3</sup>

3. Si une demande de consultations est formulée en vertu d'un accord visé, le Membre auquel la demande est adressée y répondra, sauf accord mutuel, dans les 10 jours suivant la date de sa réception et engagera des consultations de bonne foi au plus tard 30 jours après la date de réception de la demande, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si le Membre ne répond pas dans les 10 jours suivant la date de réception de la demande, ou n'engage pas de consultations au plus tard 30 jours, ou dans un délai convenu par ailleurs d'un commun accord, après la date de réception de la demande, le Membre qui aura demandé l'ouverture de consultations pourra alors directement demander l'établissement d'un groupe spécial.

4. Toutes les demandes de consultations de ce type seront notifiées à l'ORD et aux Conseils et Comités compétents par le Membre qui demande l'ouverture de consultations. Toute demande de consultations sera déposée par écrit et motivée; elle comprendra une indication des mesures en cause et du fondement juridique de la plainte.

5. Au cours des consultations engagées conformément aux dispositions d'un accord visé, avant de poursuivre leur action au titre du présent mémorandum d'accord, les Membres devraient s'efforcer d'arriver à un règlement satisfaisant de la question.

6. Les consultations seront confidentielles et sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure.

7. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande de consultations, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra faire cette demande dans le délai de 60 jours si les parties qui ont pris part aux consultations considèrent toutes que celles-ci n'ont pas abouti à un règlement du différend.

8. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les Membres engageront des consultations au plus tard 10 jours après la date de réception de la demande. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement du différend dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande, la partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

9. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, les parties au différend, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne ménageront aucun effort pour accélérer la procédure dans toute la mesure du possible.

10. Au cours des consultations, les Membres devraient accorder une attention spéciale aux problèmes et intérêts particuliers des pays en développement Membres.

11. Chaque fois qu'un Membre autre que les Membres qui prennent part aux consultations considérera qu'il a un intérêt commercial substantiel dans les consultations tenues en vertu du paragraphe 1 de l'article XXII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII de l'AGCS ou des dispositions correspondantes des autres accords visés<sup>4</sup>, il pourra informer lesdits Membres ainsi que l'ORD, dans les 10 jours

---

<sup>3</sup> Dans les cas où les dispositions de tout autre accord visé au sujet de mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre diffèrent des dispositions du présent paragraphe, les dispositions de cet autre accord visé prévaudront.

<sup>4</sup> Les dispositions correspondantes des accords visés relatives aux consultations sont les suivantes : Accord sur l'agriculture, article 19; Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, paragraphe 1 de l'article 11; Accord sur les textiles et les vêtements, paragraphe 4 de l'article 8; Accord sur les obstacles techniques au commerce, paragraphe 1 de l'article 14; Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, article 8; Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994, paragraphe 2 de



suivant la date de transmission de la demande de consultations au titre dudit article, de son désir d'être admis à participer aux consultations. Ledit Membre sera admis à participer aux consultations à condition que le Membre auquel la demande de consultations est adressée reconnaisse l'existence d'un intérêt substantiel; dans l'affirmative, ils en informeront l'ORD. S'il n'est pas donné suite à la demande de participer aux consultations, le Membre requérant aura la faculté de demander l'ouverture de consultations au titre du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII du GATT de 1994, du paragraphe 1 de l'article XXII ou du paragraphe 1 de l'article XXIII de l'AGCS, ou des dispositions correspondantes des autres accords visés.

#### *Article 5*

##### *Bons offices, conciliation et médiation*

1. Les bons offices, la conciliation et la médiation sont des procédures qui sont ouvertes volontairement si les parties au différend en conviennent ainsi.

2. Les procédures de bons offices, de conciliation et de médiation et, en particulier, la position adoptée par les parties au différend au cours de ces procédures seront confidentielles et sans préjudice des droits que chacune des parties pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure menée au titre des présentes procédures.

3. Les bons offices, la conciliation ou la médiation pourront être demandés à tout moment par l'une des parties à un différend. Ces procédures pourront commencer à tout moment et il pourra y être mis fin à tout moment. Lorsqu'il aura été mis fin aux procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation, une partie plaignante pourra demander l'établissement d'un groupe spécial.

4. Lorsque des procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation seront engagées dans les 60 jours suivant la date de réception d'une demande de consultations, la partie plaignante devra attendre que se soit écoulé un délai de 60 jours après la date de réception de la demande de consultations avant de demander l'établissement d'un groupe spécial. Elle pourra demander l'établissement d'un groupe spécial dans le délai de 60 jours si les parties au différend considèrent toutes que les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation n'ont pas abouti à un règlement du différend.

5. Si les parties à un différend en conviennent ainsi, les procédures de bons offices, de conciliation ou de médiation pourront continuer pendant que la procédure du groupe spécial se poursuivra.

6. Le Directeur général pourra, dans le cadre de ses fonctions, offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Membres à régler leur différend.

#### *Article 6*

##### *Établissement de groupes spéciaux*

1. Si la partie plaignante le demande, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la

---

l'article 17; Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994, paragraphe 2 de l'article 19; Accord sur l'inspection avant expédition, article 7; Accord sur les règles d'origine, article 7; Accord sur les procédures de licences d'importation, article 6; Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, article 30; Accord sur les sauvegardes, article 14; Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touche au commerce, article 64.1; et les dispositions correspondantes des Accords commerciaux plurilatéraux relatives aux consultations, telles qu'elles sont déterminées par les organes compétents de chaque Accord et notifiées à l'ORD.

première fois à l'ordre du jour de l'ORD, à moins qu'à ladite réunion l'ORD ne décide par consensus de ne pas établir de groupe spécial.<sup>5</sup>

2. La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

#### Article 7

##### *Mandat des groupes spéciaux*

1. Les groupes spéciaux auront le mandat ci-après, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement dans un délai de 20 jours à compter de l'établissement du groupe spécial :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de (nom de l'(des) accord(s) visé(s) cité(s) par les parties au différend), la question portée devant l'ORD par (nom de la partie) dans le document ...; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans ledit (lesdits) accord(s). »

2. Les groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend.

3. Lorsqu'il établira un groupe spécial, l'ORD pourra autoriser son président à en définir le mandat en consultation avec les parties au différend, sous réserve des dispositions du paragraphe 1. Le mandat ainsi défini sera communiqué à tous les Membres. Si un mandat autre que le mandat type est accepté, tout Membre pourra soulever toute question à son sujet à l'ORD.

#### Article 8

##### *Composition des groupes spéciaux*

1. Les groupes spéciaux seront composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales, y compris des personnes qui ont fait partie d'un groupe spécial ou présenté une affaire devant un tel groupe, qui ont été représentants d'un Membre ou d'une partie contractante au GATT de 1947, ou représentants auprès du Conseil ou du Comité d'un accord visé ou de l'accord qui l'a précédé, ou qui ont fait partie du Secrétariat, qui ont enseigné le droit ou la politique commerciale internationale ou publié des ouvrages dans ces domaines, ou qui ont été responsables de la politique commerciale d'un Membre.

2. Les membres des groupes spéciaux devraient être choisis de façon à assurer l'indépendance des membres, la participation de personnes d'origines et de formations suffisamment diverses, ainsi qu'un large éventail d'expérience.

3. Aucun ressortissant des Membres dont le gouvernement<sup>6</sup> est partie à un différend, ou tierce partie au sens du paragraphe 2 de l'article 10, ne siègera au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

<sup>5</sup> Si la partie plaignante le demande, l'ORD sera convoqué pour une réunion à cette fin dans les 15 jours suivant la présentation de la demande, à condition qu'il soit donné un préavis de 10 jours au moins avant la réunion.

<sup>6</sup> Dans le cas où une union douanière ou un marché commun est partie à un différend, cette disposition s'applique aux ressortissants de tous les pays membres de l'union douanière ou du marché commun.

4. Pour aider au choix des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, le Secrétariat tiendra une liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales et possédant les qualifications indiquées au paragraphe 1, parmi lesquelles les membres des groupes spéciaux seront choisis selon qu'il sera approprié. Cette liste comprendra la liste des personnes sans attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie de groupes spéciaux établie le 30 novembre 1984 (IBDD, S31/9), ainsi que les listes, indicatives et autres, établies en vertu de l'un des accords visés, et les noms des personnes figurant sur ces dernières au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC y seront maintenus. Les Membres pourront périodiquement suggérer des noms de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales qui pourraient être inclus dans la liste indicative, en fournissant les renseignements pertinents sur la connaissance du commerce international et des secteurs ou questions relevant des accords visés que ces personnes possèdent, et ces noms seront ajoutés à la liste lorsque l'ORD aura donné son approbation. Pour chacune des personnes inscrites sur la liste, celle-ci indiquera les domaines spécifiques d'expérience ou de compétence de ces personnes pour les secteurs ou questions relevant des accords visés.

5. Les groupes spéciaux seront composés de trois personnes, à moins que les parties au différend ne conviennent, dans un délai de 10 jours à compter de l'établissement du groupe spécial, que celui-ci sera composé de cinq personnes. Les Membres seront informés dans les moindres délais de la composition du groupe spécial.

6. Le Secrétariat proposera aux parties au différend des personnes désignées comme membres du groupe spécial. Les parties au différend ne s'opposeront pas à ces désignations, sauf pour des raisons contraignantes.

7. Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

8. Les Membres s'engageront, en règle générale, à autoriser leurs fonctionnaires à faire partie de groupes spéciaux.

9. Les personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux y siégeront à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les Membres ne leur donneront donc pas d'instructions et ne chercheront pas à les influencer en tant qu'individus en ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi.

10. En cas de différend entre un pays en développement Membre et un pays développé Membre, le groupe spécial comprendra, si le pays en développement Membre le demande, au moins un ressortissant d'un pays en développement Membre.

11. Les frais des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.



*Article 9**Procédures applicables en cas de pluralité des plaignants*

1. Dans les cas où plusieurs Membres demanderont l'établissement d'un groupe spécial en relation avec la même question, un seul groupe pourra être établi pour examiner leurs plaintes, en tenant compte des droits de tous les Membres concernés. Chaque fois que possible, il conviendra d'établir un seul groupe spécial pour examiner ces plaintes.

2. Le groupe spécial unique examinera la question et présentera ses constatations à l'ORD de manière à ne compromettre en rien les droits dont les parties au différend auraient joui si des groupes spéciaux distincts avaient examiné leurs plaintes respectives. Si l'une des parties au différend le demande, le groupe spécial présentera des rapports distincts concernant le différend en question. Les communications écrites de chacune des parties plaignantes seront mises à la disposition des autres et chacune aura le droit d'être présente lorsque l'une quelconque des autres exposera ses vues au groupe spécial.

3. Si plusieurs groupes spéciaux sont établis pour examiner des plaintes relatives à la même question, les mêmes personnes, dans toute la mesure du possible, feront partie de chacun de ces groupes et le calendrier des travaux des groupes spéciaux saisis de ces différends sera harmonisé.

*Article 10**Tierces parties*

1. Les intérêts des parties à un différend et ceux des autres Membres dans le cadre d'un accord visé invoqué dans le différend seront pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux.

2. Tout Membre qui aura un intérêt substantiel dans une affaire portée devant un groupe spécial et qui en aura informé l'ORD (dénommé dans le présent mémorandum d'accord « tierce partie ») aura la possibilité de se faire entendre par ce groupe spécial et de lui présenter des communications écrites. Ces communications seront également remises aux parties au différend et il en sera fait état dans le rapport du groupe spécial.

3. Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial.

4. Si une tierce partie estime qu'une mesure qui a déjà fait l'objet de la procédure des groupes spéciaux annule ou compromet des avantages résultant pour elle d'un accord visé, ce Membre pourra avoir recours aux procédures normales de règlement des différends prévues dans le présent mémorandum d'accord. Un tel différend sera, dans tous les cas où cela sera possible, porté devant le groupe spécial initial.

*Article 11**Fonction des groupes spéciaux*

La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés. Le groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante.

*Article 12*  
*Procédure des groupes spéciaux*

1. Les groupes spéciaux suivront les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, à moins qu'ils n'en décident autrement après avoir consulté les parties au différend.

2. La procédure des groupes spéciaux devrait offrir une flexibilité suffisante pour que les rapports des groupes soient de haute qualité, sans toutefois retarder indûment les travaux des groupes.

3. Après avoir consulté les parties au différend, les personnes qui font partie du groupe spécial établiront dès que cela sera réalisable et, chaque fois que possible, au plus tard une semaine après que la composition et le mandat du groupe spécial auront été arrêtés, le calendrier des travaux de ce groupe, compte tenu des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu.

4. Lorsqu'il établira le calendrier de ses travaux, le groupe spécial ménagera aux parties au différend un délai suffisant pour rédiger leurs communications.

5. Les groupes spéciaux devraient fixer des délais de réponse précis en ce qui concerne les communications écrites des parties et les parties devraient les respecter.

6. Chaque partie au différend déposera ses communications écrites auprès du Secrétariat pour transmission immédiate au groupe spécial et à l'autre ou aux autres parties au différend. La partie plaignante présentera sa première communication avant celle de la partie défenderesse, à moins que le groupe spécial ne décide, en établissant le calendrier auquel il est fait référence au paragraphe 3 et après consultation des parties au différend, que les parties devraient présenter leurs premières communications simultanément. Lorsqu'il est prévu que les premières communications seront déposées successivement, le groupe spécial fixera un délai ferme pour la réception de la communication de la partie défenderesse. Toutes les communications écrites ultérieures seront présentées simultanément.

7. Dans les cas où les parties au différend ne seront pas arrivées à élaborer une solution mutuellement satisfaisante, le groupe spécial présentera ses constatations sous la forme d'un rapport écrit à l'ORD. Dans ces cas, les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations. Dans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée.

8. Afin de rendre la procédure plus efficace, le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties au différend, ne dépassera pas, en règle générale, six mois. En cas d'urgence, y compris dans les cas où il s'agit de biens périssables, le groupe spécial s'efforcera de remettre son rapport aux parties au différend dans les trois mois.

9. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, ou de trois mois en cas d'urgence, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport. En aucun cas, le délai compris entre l'établissement d'un groupe spécial et la distribution de son rapport aux Membres ne devrait dépasser neuf mois.

10. Dans le contexte de consultations portant sur une mesure prise par un pays en développement Membre, les parties pourront convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 7 et 8 de l'article 4. Si, à l'expiration du délai indiqué, les parties qui ont pris part aux consultations ne peuvent pas convenir que celles-ci ont abouti, le Président de l'ORD décidera, après les avoir consultées, si ce délai doit être prolongé

et, si tel est le cas, pour combien de temps. En outre, lorsqu'il examinera une plainte visant un pays en développement Membre, le groupe spécial ménagera à celui-ci un délai suffisant pour préparer et exposer son argumentation. Aucune action entreprise en application du présent paragraphe n'affectera les dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 et du paragraphe 4 de l'article 21.

11. Dans les cas où une ou plusieurs des parties seront des pays en développement Membres, le rapport du groupe spécial indiquera expressément la façon dont il aura été tenu compte des dispositions pertinentes sur le traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement Membres, qui font partie des accords visés et qui auront été invoquées par le pays en développement Membre au cours de la procédure de règlement des différends.

12. Le groupe spécial pourra, à tout moment, suspendre ses travaux à la demande de la partie plaignante, pendant une période qui ne dépassera pas 12 mois. En cas de suspension, les délais fixés aux paragraphes 8 et 9 du présent article, au paragraphe 1 de l'article 20 et au paragraphe 4 de l'article 21 seront prolongés d'une durée égale à celle de la suspension des travaux. Si les travaux du groupe spécial ont été suspendus pendant plus de 12 mois, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial deviendra caduc.

### *Article 13*

#### *Droit de demander des renseignements*

1. Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Toutefois, avant de demander de tels renseignements ou avis à toute personne ou à tout organisme relevant de la juridiction d'un Membre, il en informera les autorités de ce Membre. Les Membres devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés. Les renseignements confidentiels ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis.

2. Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question. À propos d'un point de fait concernant une question scientifique ou une autre question technique soulevée par une partie à un différend, les groupes spéciaux pourront demander un rapport consultatif écrit à un groupe consultatif d'experts. Les règles régissant l'établissement d'un tel groupe et les procédures de celui-ci sont énoncées dans l'Appendice 4.

### *Article 14*

#### *Caractère confidentiel*

1. Les délibérations des groupes spéciaux seront confidentielles.

2. Les rapports des groupes spéciaux seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes, au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.

3. Les avis exprimés dans le rapport du groupe spécial par les personnes faisant partie de ce groupe seront anonymes.

### *Article 15*

#### *Phase de réexamen intérimaire*

1. Après l'examen des communications et arguments oraux présentés à titre de réfutation, le groupe spécial remettra aux parties au différend les sections descriptives (éléments factuels et arguments) de son projet de rapport. Dans un délai fixé par le groupe spécial, les parties présenteront leurs observations par écrit.



2. Après l'expiration du délai fixé pour la réception des observations des parties au différend, le groupe spécial remettra à celles-ci un rapport intérimaire comprenant aussi bien les sections descriptives que ses constatations et conclusions. Dans un délai fixé par le groupe spécial, une partie pourra demander par écrit que celui-ci réexamine des aspects précis de son rapport intérimaire avant de distribuer le rapport final aux Membres. À la demande d'une partie, le groupe spécial tiendra une nouvelle réunion avec les parties pour examiner les questions identifiées dans les observations présentées par écrit. Si aucune observation n'est reçue d'une partie durant la période prévue à cet effet, le rapport intérimaire sera considéré comme étant le rapport final du groupe spécial et distribué dans les moindres délais aux Membres.

3. Les constatations du rapport final du groupe spécial comprendront un examen des arguments avancés durant la phase de réexamen intérimaire. La phase de réexamen intérimaire sera menée à bien dans le délai indiqué au paragraphe 8 de l'article 12.

#### *Article 16*

##### *Adoption des rapports des groupes spéciaux*

1. Afin que les Membres aient un délai suffisant pour examiner les rapports des groupes spéciaux, l'ORD n'examinera ces rapports, en vue de leur adoption, que 20 jours après la date de leur distribution aux Membres.

2. Les Membres ayant des objections au sujet du rapport d'un groupe spécial exposeront par écrit les raisons de leurs objections, afin que ces exposés soient distribués au moins 10 jours avant la réunion de l'ORD au cours de laquelle le rapport sera examiné.

3. Les parties à un différend auront le droit de participer pleinement à l'examen du rapport du groupe spécial par l'ORD et leurs vues seront dûment consignées.

4. Dans les 60 jours suivant la date de distribution du rapport d'un groupe spécial aux Membres, ce rapport sera adopté à une réunion de l'ORD<sup>7</sup>, à moins qu'une partie au différend ne notifie formellement à l'ORD sa décision de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport. Si une partie a notifié sa décision de faire appel, le rapport du groupe spécial ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur le rapport d'un groupe spécial.

#### *Article 17*

##### *Examen en appel*

##### *Organe d'appel permanent*

1. Un organe d'appel permanent sera institué par l'ORD. Cet organe connaîtra des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux. Il sera composé de sept personnes, dont trois siégeront pour une affaire donnée. Les personnes faisant partie de l'Organe d'appel siégeront par roulement. Ce roulement sera déterminé dans les procédures de travail de l'Organe d'appel.

2. L'ORD désignera les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel. Leur mandat sera de quatre ans et, pour chacune, sera renouvelable une fois. Toutefois, les mandats de trois personnes tirées au sort parmi les sept personnes désignées immédiatement après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC arriveront à expiration après deux ans. Dès qu'ils deviendront vacants, les postes seront repourvus. Une personne

<sup>7</sup> S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, à un moment qui permette de satisfaire aux prescriptions des paragraphes 1 et 4 de l'article 16, l'ORD tiendra une réunion à cette fin.

désignée pour remplacer une personne dont le mandat ne sera pas arrivé à expiration occupera le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur.

3. L'Organe d'appel comprendra des personnes dont l'autorité est reconnue, qui auront fait la preuve de leur connaissance du droit, du commerce international et des questions relevant des accords visés en général. Elles n'auront aucune attache avec une administration nationale. La composition de l'Organe d'appel sera, dans l'ensemble, représentative de celle de l'OMC. Toutes les personnes qui feront partie de l'Organe d'appel seront disponibles à tout moment et à bref délai et se maintiendront au courant des activités de l'OMC en matière de règlement des différends et de ses autres activités pertinentes. Elles ne participeront pas à l'examen d'un différend qui créerait un conflit d'intérêt direct ou indirect.

4. Seules les parties au différend, et non les tierces parties, pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. Les tierces parties qui auront informé l'ORD qu'elles ont un intérêt substantiel dans l'affaire conformément au paragraphe 2 de l'article 10 pourront présenter des communications écrites à l'Organe d'appel et avoir la possibilité de se faire entendre par lui.

5. En règle générale, la durée de la procédure, entre la date à laquelle une partie au différend notifiera formellement sa décision de faire appel et la date à laquelle l'Organe d'appel distribuera son rapport, ne dépassera pas 60 jours. Lorsqu'il établira son calendrier, l'Organe d'appel tiendra compte des dispositions du paragraphe 9 de l'article 4, s'il y a lieu. Lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport. En aucun cas, la procédure ne dépassera 90 jours.

6. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci.

7. L'Organe d'appel recevra le soutien administratif et juridique dont il aura besoin.

8. Les frais des personnes faisant partie de l'Organe d'appel, y compris les frais de déplacement et les indemnités de subsistance, seront mis à la charge du budget de l'OMC, conformément aux critères qu'adoptera le Conseil général sur la base de recommandations du Comité du budget, des finances et de l'administration.

#### *Procédures pour l'examen en appel*

9. L'Organe d'appel, en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général, élaborera des procédures de travail qui seront communiquées aux Membres pour leur information.

10. Les travaux de l'Organe d'appel seront confidentiels. Les rapports de l'Organe d'appel seront rédigés sans que les parties au différend soient présentes et au vu des renseignements fournis et des déclarations faites.

11. Les avis exprimés dans le rapport de l'Organe d'appel par les personnes faisant partie de cet organe seront anonymes.

12. L'Organe d'appel examinera chacune des questions soulevées conformément au paragraphe 6 pendant la procédure d'appel.

13. L'Organe d'appel pourra confirmer, modifier ou infirmer les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial.

#### *Adoption des rapports de l'Organe d'appel*

14. Un rapport de l'Organe d'appel sera adopté par l'ORD et accepté sans condition par les parties au différend, à moins que l'ORD ne décide par consensus de ne pas

adopter le rapport de l'Organe d'appel, dans les 30 jours suivant sa distribution aux Membres.<sup>8</sup> Cette procédure d'adoption est sans préjudice du droit des Membres d'exprimer leurs vues sur un rapport de l'Organe d'appel.

#### Article 18

##### *Communications avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel*

1. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

2. Les communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels. Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public.

#### Article 19

##### *Recommandations d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel*

1. Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné<sup>9</sup> la rende conforme audit accord.<sup>10</sup> Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en oeuvre ces recommandations.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 3, dans leurs constatations et leurs recommandations, le groupe spécial et l'Organe d'appel ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés.

#### Article 20

##### *Délais pour les décisions de l'ORD*

À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le délai entre la date à laquelle l'ORD établira le groupe spécial et celle à laquelle il examinera le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel en vue de son adoption ne dépassera pas, en règle générale, neuf mois dans les cas où il ne sera pas fait appel du rapport ou 12 mois dans les cas où il en sera fait appel. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 17, pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté aux périodes susmentionnées.

---

<sup>8</sup> S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

<sup>9</sup> Le « Membre concerné » est la partie au différend à laquelle le groupe spécial ou l'Organe d'appel adressent leurs recommandations.

<sup>10</sup> Pour ce qui est des recommandations dans les affaires qui ne comportent pas de violation du GATT de 1994 ni de tout autre accord visé, voir l'article 26.



*Article 21**Surveillance de la mise en oeuvre des recommandations et décisions*

1. Pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD.

2. Une attention particulière devrait être accordée aux questions qui affecteraient les intérêts des pays en développement Membres pour ce qui est des mesures qui auraient fait l'objet des procédures de règlement des différends.

3. À une réunion de l'ORD qui se tiendra dans les 30 jours<sup>11</sup> suivant la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel, le Membre concerné informera l'ORD de ses intentions au sujet de la mise en oeuvre des recommandations et décisions de celui-ci. S'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera :

- a) le délai proposé par le Membre concerné, à condition que ce délai soit approuvé par l'ORD; ou, en l'absence d'une telle approbation,
- b) un délai mutuellement convenu par les parties au différend dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions; ou, en l'absence d'un tel accord,
- c) un délai déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions.<sup>12</sup> Dans cette procédure d'arbitrage, l'arbitre<sup>13</sup> devrait partir du principe que le délai raisonnable pour la mise en oeuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel ne devrait pas dépasser 15 mois à compter de la date d'adoption du rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Toutefois, ce délai pourrait être plus court ou plus long, en fonction des circonstances.

4. Sauf dans les cas où le groupe spécial ou l'Organe d'appel aura prolongé, conformément au paragraphe 9 de l'article 12 ou au paragraphe 5 de l'article 17, le délai pour la présentation de son rapport, le délai entre la date à laquelle le groupe spécial a été établi par l'ORD et la date de détermination du délai raisonnable ne dépassera pas 15 mois, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Dans les cas où soit le groupe spécial, soit l'Organe d'appel, aura pris des dispositions pour prolonger le délai pour la présentation de son rapport, le délai supplémentaire qu'il se sera accordé sera ajouté au délai de 15 mois; il est entendu que, à moins que les parties au différend ne conviennent qu'il existe des circonstances exceptionnelles, le délai total ne dépassera pas 18 mois.

5. Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial. Le groupe spécial distribuera son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été saisi de la question. Lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans ce délai, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

---

<sup>11</sup> S'il n'est pas prévu de réunion de l'ORD pendant cette période, celui-ci tiendra une réunion à cette fin.

<sup>12</sup> Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre dans un délai de 10 jours après que la question aura été soumise à arbitrage, le Directeur général désignera l'arbitre dans les 10 jours, après avoir consulté les parties.

<sup>13</sup> Le terme « arbitre » s'entendra soit d'une personne, soit d'un groupe.

6. L'ORD tiendra sous surveillance la mise en oeuvre des recommandations ou décisions adoptées. La question de la mise en oeuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée à l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption. À moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en oeuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable prévu au paragraphe 3 aura été fixée et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en oeuvre des recommandations ou décisions.

7. S'il s'agit d'une affaire soulevée par un pays en développement Membre, l'ORD étudiera quelle suite il pourrait en outre y donner, qui soit appropriée aux circonstances.

8. S'il s'agit d'un recours déposé par un pays en développement Membre, en examinant quelles mesures il pourrait être approprié de prendre, l'ORD tiendra compte non seulement des échanges visés par les mesures en cause mais aussi de leur incidence sur l'économie des pays en développement Membres concernés.

### Article 22

#### *Compensation et suspension de concessions*

1. La compensation et la suspension de concessions ou d'autres obligations sont des mesures temporaires auxquelles il peut être recouru dans le cas où les recommandations et décisions ne sont pas mises en oeuvre dans un délai raisonnable. Toutefois, ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en oeuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés. La compensation est volontaire et, si elle est accordée, elle sera compatible avec les accords visés.

2. Si le Membre concerné ne met pas la mesure jugée incompatible avec un accord visé en conformité avec ledit accord ou ne respecte pas autrement les recommandations et décisions dans le délai raisonnable déterminé conformément au paragraphe 3 de l'article 21, ce Membre se prêtera, si demande lui en est faite et au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, à des négociations avec toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends, en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable. Si aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration, toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends pourra demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés.

3. Lorsqu'elle examinera les concessions ou autres obligations à suspendre, la partie plaignante appliquera les principes et procédures ci-après :

- a) le principe général est le suivant : la partie plaignante devrait d'abord chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s) que celui (ceux) dans lequel (lesquels) le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages;
- b) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne le(s) même(s) secteur(s), elle pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations dans d'autres secteurs au titre du même accord;
- c) si cette partie considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations en ce qui concerne d'autres secteurs au titre du même accord, et que les circonstances sont suffisamment graves, elle

pourra chercher à suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre d'un autre accord visé;

- d) dans l'application des principes ci-dessus, cette partie tiendra compte des éléments suivants :
- i) le commerce dans le secteur ou dans le cadre de l'accord au titre duquel le groupe spécial ou l'Organe d'appel a constaté une violation ou autre annulation ou réduction d'avantages, et l'importance de ce commerce pour cette partie;
  - ii) les éléments économiques plus généraux se rapportant à l'annulation ou à la réduction d'avantages et les conséquences économiques plus générales de la suspension de concessions ou d'autres obligations;
- e) si cette partie décide de demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément aux alinéas b) ou c), elle en indiquera les raisons dans sa demande. En même temps que la demande sera transmise à l'ORD, elle sera aussi communiquée aux Conseils compétents et aussi, dans le cas d'une demande relevant de l'alinéa b), aux organes sectoriels compétents;
- f) aux fins du présent paragraphe, le terme « secteur » désigne :
- i) pour ce qui est des marchandises, toutes les marchandises;
  - ii) pour ce qui est des services, un secteur principal recensé dans la « Classification sectorielle des services », qui recense ces secteurs<sup>14</sup>;
  - iii) pour ce qui est des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, chacune des catégories de droits de propriété intellectuelle visées dans la section 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7 de la Partie II, ou les obligations résultant de la Partie III ou de la Partie IV de l'Accord sur les ADPIC;
- g) aux fins du présent paragraphe, le terme « accord » désigne :
- i) pour ce qui est des marchandises, les accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC pris dans leur ensemble ainsi que les Accords commerciaux plurilatéraux dans la mesure où les parties au différend concernées sont parties à ces accords;
  - ii) pour ce qui est des services, l'AGCS;
  - iii) pour ce qui est des droits de propriété intellectuelle, l'Accord sur les ADPIC.

4. Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

5. L'ORD n'autorisera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations si un accord visé interdit une telle suspension.

6. Lorsque la situation décrite au paragraphe 2 se produira, l'ORD accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à l'arbitrage. Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si les membres sont disponibles, ou par un arbitre<sup>15</sup> désigné par le Directeur général, et sera mené à bien dans les 60 jours

<sup>14</sup> La liste qui figure dans le document MTN.GNS/W/120 recense onze secteurs.

<sup>15</sup> Le terme « arbitre » s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe.



suivant la date à laquelle le délai raisonnable sera venu à expiration. Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage.

7. L'arbitre<sup>16</sup>, agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. L'arbitre pourra aussi déterminer si la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée est autorisée en vertu de l'accord visé. Toutefois, si la question soumise à arbitrage comprend l'affirmation selon laquelle les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis, l'arbitre examinera cette affirmation. Dans le cas où l'arbitre déterminera que ces principes et procédures n'ont pas été suivis, la partie plaignante les appliquera conformément au paragraphe 3. Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

8. La suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et ne durera que jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, ou que le Membre devant mettre en oeuvre les recommandations ou les décisions ait trouvé une solution à l'annulation ou à la réduction d'avantages, ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue. Conformément au paragraphe 6 de l'article 21, l'ORD continuera de tenir sous surveillance la mise en oeuvre des recommandations ou décisions adoptées, y compris dans les cas où une compensation aura été octroyée ou dans les cas où des concessions ou d'autres obligations auront été suspendues, mais où des recommandations de mettre une mesure en conformité avec les accords visés n'auront pas été mises en oeuvre.

9. Les dispositions des accords visés relatives au règlement des différends pourront être invoquées pour ce qui est des mesures affectant l'observation desdits accords prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre. Lorsque l'ORD aura déterminé qu'une disposition d'un accord visé n'a pas été observée, le Membre responsable prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour faire en sorte qu'elle le soit. Dans les cas où il n'aura pas été possible d'obtenir que cette disposition soit observée, les dispositions des accords visés et du présent mémorandum d'accord relatives à la compensation et à la suspension de concessions ou d'autres obligations seront d'application.<sup>17</sup>

### *Article 23*

#### *Renforcement du système multilatéral*

1. Lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord.

2. Dans de tels cas, les Membres :

- a) ne détermineront pas qu'il y a eu violation, que des avantages ont été annulés ou compromis ou que la réalisation d'un objectif des accords visés a été entravée si ce n'est en recourant au règlement des différends conformément

<sup>16</sup> Le terme « arbitre » s'entend soit d'une personne, soit d'un groupe, soit des membres du groupe spécial initial siégeant en qualité d'arbitre.

<sup>17</sup> Dans les cas où les dispositions de tout accord visé au sujet de mesures prises par des gouvernements ou administrations régionaux ou locaux sur le territoire d'un Membre diffèrent des dispositions de ce paragraphe, les dispositions de l'accord visé prévaudront.

aux règles et procédures du présent mémorandum d'accord, et établiront toute détermination de ce genre au regard des constatations contenues dans le rapport du groupe spécial ou de l'Organe d'appel adopté par l'ORD ou d'une décision arbitrale rendue au titre du présent mémorandum d'accord;

- b) suivront les procédures énoncées à l'article 21 pour déterminer le délai raisonnable à ménager au Membre concerné pour lui permettre de mettre en oeuvre les recommandations et décisions; et
- c) suivront les procédures énoncées à l'article 22 pour déterminer le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et obtenir l'autorisation de l'ORD, conformément à ces procédures, avant de suspendre des concessions ou d'autres obligations résultant des accords visés au motif que le Membre en cause n'a pas mis en oeuvre les recommandations et décisions dans ce délai raisonnable.

#### *Article 24*

##### *Procédures spéciales concernant les pays les moins avancés Membres*

1. À tous les stades de la détermination des causes d'un différend et d'une procédure de règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre, une attention particulière sera accordée à la situation spéciale des pays les moins avancés Membres. À cet égard, les Membres feront preuve de modération lorsqu'ils soulèveront des questions au titre des présentes procédures concernant un pays moins avancé Membre. S'il est constaté qu'une mesure prise par un pays moins avancé Membre a pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages, les parties plaignantes feront preuve de modération lorsqu'elles demanderont une compensation ou l'autorisation de suspendre l'application de concessions ou d'autres obligations conformément aux présentes procédures.

2. Dans toute affaire soumise au règlement des différends concernant un pays moins avancé Membre pour laquelle aucune solution satisfaisante n'aura été trouvée au cours de consultations, le Directeur général ou le Président de l'ORD, à la demande d'un pays moins avancé Membre, offrira ses bons offices, sa conciliation et sa médiation en vue d'aider les parties à régler le différend, avant qu'une demande d'établissement de groupe spécial ne soit faite. Pour apporter ce concours, le Directeur général ou le Président de l'ORD pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée.

#### *Article 25*

##### *Arbitrage*

1. Un arbitrage rapide dans le cadre de l'OMC, conçu comme un autre moyen de règlement des différends, peut faciliter la solution de certains différends concernant des questions clairement définies par les deux parties.

2. Sauf disposition contraire du présent mémorandum d'accord, le recours à un arbitrage sera subordonné à l'accord mutuel des parties qui conviendront des procédures à suivre. Les accords sur le recours à l'arbitrage seront notifiés à tous les Membres assez longtemps avant l'ouverture effective de la procédure d'arbitrage.

3. D'autres Membres ne pourront devenir parties à une procédure d'arbitrage qu'avec l'accord des parties qui sont convenues d'avoir recours à l'arbitrage. Les parties à la procédure conviendront de se conformer à la décision arbitrale. Les décisions arbitrales seront notifiées à l'ORD et au Conseil ou Comité de tout accord pertinent, où tout Membre pourra soulever toute question s'y rapportant.

4. Les articles 21 et 22 du présent mémorandum d'accord s'appliqueront *mutatis mutandis* aux décisions arbitrales.



*Article 26*  
*Non-violation*

1. *Plaintes en situation de non-violation du type décrit au paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994*

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ou l'Organe d'appel ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie au différend considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'un Membre applique une mesure, contraire ou non aux dispositions dudit accord. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial ou l'Organe d'appel déterminera, que l'affaire concerne une mesure qui n'est pas contraire aux dispositions d'un accord visé auquel les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord seront d'application, sous réserve de ce qui suit :

- a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de toute plainte concernant une mesure qui n'est pas contraire à l'accord visé en l'espèce;
- b) dans les cas où il a été constaté qu'une mesure annule ou compromet des avantages résultant de l'accord visé en l'espèce ou entrave la réalisation des objectifs dudit accord, sans qu'il y ait violation de celui-ci, il n'y a pas obligation de la retirer. Toutefois, dans ces cas, le groupe spécial ou l'Organe d'appel recommandera que le Membre concerné procède à un ajustement mutuellement satisfaisant;
- c) nonobstant les dispositions de l'article 21, l'arbitrage prévu au paragraphe 3 de l'article 21 pourra, à la demande de l'une ou l'autre des parties, inclure une détermination du niveau des avantages qui ont été annulés ou compromis, et des suggestions concernant les moyens d'arriver à un ajustement mutuellement satisfaisant; ces suggestions ne seront pas contraignantes pour les parties au différend;
- d) nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 22, la compensation pourra faire partie de l'ajustement mutuellement qui réglera définitivement le différend.

2. *Plaintes du type décrit au paragraphe 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994*

Lorsque les dispositions du paragraphe 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 seront applicables à un accord visé, un groupe spécial ne pourra statuer ni faire de recommandations que dans les cas où une partie considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement de l'accord visé en l'espèce se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs dudit accord est entravée du fait qu'il existe une situation autre que celles auxquelles les dispositions du paragraphe 1 a) et b) de l'article XXIII du GATT de 1994 sont applicables. Dans les cas et dans la mesure où cette partie considérera, et où un groupe spécial déterminera, que la question est visée par le présent paragraphe, les procédures énoncées dans le présent mémorandum d'accord s'appliqueront uniquement jusqu'au point de la procédure où le rapport du groupe spécial a été distribué aux Membres inclusivement. Les règles et procédures de règlement des différends énoncées dans la Décision du 12 avril 1989 (IBDD, S36/64-70) s'appliqueront à l'examen du rapport en vue de son adoption, à la surveillance et à la mise en oeuvre des recommandations et décisions. Les dispositions ci-après seront aussi d'application :

- a) la partie plaignante présentera une justification détaillée à l'appui de tout argument avancé au sujet de questions visées dans le présent paragraphe;



- b) dans une affaire concernant des questions visées par le présent paragraphe, si un groupe spécial constate que l'affaire fait aussi intervenir des questions de règlement des différends autres que celles qui sont visées par le présent paragraphe, il distribuera un rapport sur ces questions à l'ORD et un rapport distinct sur les questions relevant du présent paragraphe.

*Article 27*

*Attributions du Secrétariat*

1. Le Secrétariat sera chargé d'aider les groupes spéciaux, notamment en ce qui concerne les aspects juridiques, historiques et procéduraux des questions traitées, et d'offrir des services de secrétariat et un soutien technique.

2. À la demande d'un Membre, le Secrétariat lui apportera son concours dans le règlement d'un différend, mais il sera peut-être aussi nécessaire de donner des avis et une aide juridiques additionnels aux pays en développement Membres en ce qui concerne le règlement des différends. À cette fin, le Secrétariat mettra à la disposition de tout pays en développement Membre qui le demandera un expert juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC. Cet expert aidera le pays en développement Membre d'une manière qui permette de maintenir l'impartialité du Secrétariat.

3. Le Secrétariat organisera des stages de formation spéciaux à l'intention des Membres intéressés, qui porteront sur les présentes procédures et les pratiques de règlement des différends, de manière à permettre aux experts des Membres d'être mieux informés en la matière.

**APPENDICE 1**

**Accords visés par le mémorandum d'accord**

A) Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce

B) Accords commerciaux multilatéraux

Annexe 1A : Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises

Annexe 1B : Accord général sur le commerce des services

Annexe 1C : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

Annexe 2 : Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

C) Accords commerciaux plurilatéraux

Annexe 4 : Accord sur le commerce des aéronefs civils

Accord sur les marchés publics

Accord international sur le secteur laitier

Accord international sur la viande bovine

L'applicabilité du présent mémorandum d'accord aux Accords commerciaux plurilatéraux sera subordonnée à l'adoption, par les parties à chacun des accords, d'une décision établissant les modalités d'application du Mémorandum d'accord à l'accord en question, y compris toute règle ou procédure spéciale ou additionnelle à inclure dans l'Appendice 2, telle qu'elle aura été notifiée à l'ORD.

**APPENDICE 2**  
**Règles et procédures spéciales ou additionnelles**  
**contenues dans les accords visés**

<i>Accord</i>	<i>Règles et procédures</i>
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires	11.2
Accord sur les textiles et les vêtements	2.14, 2.21, 4.4, 5.2, 5.4, 5.6, 6.9, 6.10, 6.11, 8.1 à 8.12
Accord sur les obstacles techniques au commerce	14.2 à 14.4, Annexe 2
Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994	17.4 à 17.7
Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII du GATT de 1994	19.3 à 19.5, Annexe II.2 f), 3, 9, 21
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	4.2 à 4.12, 6.6, 7.2 à 7.10, 8.5, note 35, 24.4, 27.7, Annexe V note 35, 24.4, 27.7, Annexe
Accord général sur le commerce des services	XXII: 3, XXIII: 3
Annexe sur les services financiers	4
Annexe sur les services de transport aérien	4
Décision sur certaines procédures de règlement des différends établies aux fins de l'AGCS	1 à 5

La liste des règles et procédures figurant dans le présent appendice comprend des dispositions dont une partie seulement peut être pertinente dans ce contexte.

Règles ou procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les Accords commerciaux plurilatéraux, telles qu'elles auront été déterminées par les organes compétents pour chacun des accords et notifiées à l'ORD.

**APPENDICE 3**  
**Procédures de travail**

1. Pour mener ses travaux, le groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du présent mémorandum d'accord. En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

2. Le groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties au différend, et les parties intéressées, n'assisteront aux réunions que lorsque le groupe spécial les y invitera.

3. Les délibérations du groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie à un différend communiquera au groupe spécial une version confidentielle de ses exposés écrits, elle fournira aussi, si un Mem-

bre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés qui peuvent être communiqués au public.

4. Avant la première réunion de fond du groupe spécial avec les parties, les parties au différend feront remettre au groupe spécial des exposés écrits dans lesquels elles présenteront les faits de la cause et leurs arguments respectifs.

5. À sa première réunion de fond avec les parties, le groupe spécial demandera à la partie qui a introduit la plainte de présenter son dossier, puis, pendant la même séance, la partie mise en cause sera invitée à exposer ses vues.

6. Toutes les tierces parties qui auront informé l'ORD de leur intérêt dans l'affaire seront invitées par écrit à présenter leurs vues au cours d'une séance de la première réunion de fond du groupe spécial réservée à cette fin. Toutes ces tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.

7. Les réfutations formelles seront présentées lors d'une deuxième réunion de fond du groupe spécial. La partie mise en cause aura le droit de prendre la parole avant la partie plaignante. Les parties présenteront des réfutations écrites au groupe spécial avant cette réunion.

8. Le groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et leur demander de donner des explications, soit lors d'une réunion avec elles, soit par écrit.

9. Les parties au différend, ainsi que toute tierce partie invitée à exposer ses vues conformément à l'article 10, mettront à la disposition du groupe spécial une version écrite de leurs déclarations orales.

10. Afin de garantir une totale transparence, les parties seront présentes lors des exposés, réfutations et déclarations dont il est fait mention aux paragraphes 5 à 9. De plus, les exposés écrits de chaque partie, y compris les observations sur la partie descriptive du rapport et les réponses aux questions posées par le groupe spécial, seront mis à la disposition de l'autre partie ou des autres parties.

11. Toute procédure additionnelle propre au groupe spécial.

12. Calendrier proposé pour le travail du groupe spécial :

a) Réception des premiers exposés écrits des parties :

1) partie plaignante : 3-6 semaines

2) partie mise en cause : 2-3 semaines

b) Date, heure et lieu de la première réunion de fond avec les parties; séance avec les tierces parties : 1-2 semaines

c) Réception des réfutations écrites des parties : 2-3 semaines

d) Date, heure et lieu de la deuxième réunion de fond avec les parties : 1-2 semaines

e) Remise de la partie descriptive du rapport aux parties : 2-4 semaines

f) Réception des observations des parties sur la partie descriptive du rapport : 2 semaines

g) Remise aux parties du rapport intérimaire, y compris les constatations et conclusions : 2-4 semaines

h) Délai dont la partie dispose pour demander un réexamen d'une ou plusieurs parties du rapport : 1 semaine



- |  |            |
|--|------------|
| d) Période prévue pour le réexamen par le groupe spécial, y compris éventuellement réunion supplémentaire avec les parties : | 2 semaines |
| j) Remise du rapport final aux parties au différend :  | 2 semaines |
| k) Distribution du rapport final aux Membres :   | 3 semaines |

Le calendrier ci-dessus pourra être modifié en cas d'imprévu. Des réunions supplémentaires avec les parties seront organisées si besoin est.

#### **APPENDICE 4** **Groupes consultatifs d'experts**

Les règles et procédures ci-après s'appliqueront aux groupes consultatifs d'experts établis conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13.

1. Les groupes consultatifs d'experts relèvent du groupe spécial. Leur mandat et le détail de leurs procédures de travail seront arrêtés par le groupe spécial, auquel ils feront rapport.

2. La participation aux travaux des groupes consultatifs d'experts sera limitée à des personnes ayant des compétences et une expérience professionnelles reconnues dans le domaine considéré.

3. Aucun ressortissant des parties au différend ne pourra être membre d'un groupe consultatif d'experts sans l'accord mutuel desdites parties, sauf dans des circonstances exceptionnelles où le groupe spécial considérera qu'il n'est pas possible de disposer d'une autre manière des connaissances scientifiques spécialisées qui sont nécessaires. Les fonctionnaires d'État des parties au différend ne pourront pas être membres d'un groupe consultatif d'experts. Les membres des groupes consultatifs d'experts en feront partie à titre personnel et non en qualité de représentant d'un gouvernement ou d'une organisation. Les gouvernements et les organisations ne leur donneront donc pas d'instructions en ce qui concerne les questions dont le groupe consultatif d'experts est saisi.

4. Les groupes consultatifs d'experts pourront consulter toute source qu'ils jugeront appropriée et lui demander des renseignements et des avis techniques. Avant de demander de tels renseignements ou avis à une source relevant de la juridiction d'un Membre, ils en informeront le gouvernement de ce Membre. Tout Membre répondra dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe consultatif d'experts qui jugera ces renseignements nécessaires et appropriés.

5. Les parties à un différend auront accès à tous les renseignements pertinents qui auront été communiqués à un groupe consultatif d'experts, sauf s'ils sont de nature confidentielle. Les renseignements confidentiels communiqués à un groupe consultatif d'experts ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle du gouvernement, de l'organisation ou de la personne qui les aura fournis. Dans les cas où ces renseignements seront demandés à un groupe consultatif d'experts, mais où leur divulgation par celui-ci ne sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel par le gouvernement, l'organisation ou la personne qui les aura fournis.

6. Le groupe consultatif d'experts soumettra un projet de rapport aux parties au différend en vue de recueillir leurs observations et d'en tenir compte, selon qu'il sera approprié, dans le rapport final, qui sera également remis aux parties au différend lorsqu'il sera soumis au groupe spécial. Le rapport final du groupe consultatif d'experts aura uniquement valeur d'avis.

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS  
ET LE COMMERCE DE 1947**

**Partie I**

*Article premier*

*Traitement général de la nation la plus favorisée*

1. Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article n'entraîneront pas, en matière de droits et d'impositions à l'importation, la suppression des préférences énumérées ci-après, à la condition qu'elles ne dépassent pas les limites fixées au paragraphe 4 du présent article :

- a) Préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires énumérés à l'annexe A, sous réserve des conditions qui y sont stipulées;
- b) Préférences en vigueur exclusivement entre deux ou plusieurs des territoires qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1939, relevaient d'une commune souveraineté ou étaient unis par des liens de protectorat ou de suzeraineté et qui sont énumérés aux annexes B, C et D, sous réserve des conditions qui y sont stipulées;
- c) Préférences en vigueur exclusivement entre les États-Unis d'Amérique et la République de Cuba;
- d) Préférences en vigueur exclusivement entre pays voisins énumérés dans les annexes E et F.

[...]

4. En ce qui concerne les produits qui bénéficient d'une préférence en vertu du paragraphe 2 du présent article, la marge de préférence, lorsqu'il n'est pas expressément prévu une marge de préférence maximum dans la liste correspondante annexée au présent Accord, ne dépassera pas,

- a) pour les droits ou impositions applicables aux produits repris dans la liste susvisée, la différence entre le taux appliqué aux parties contractantes bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée et le taux préférentiel stipulés dans cette liste; si le taux préférentiel n'est pas stipulé, on considérera, aux fins d'application du présent paragraphe, que ce taux est celui qui était en vigueur le 10 avril 1947, et, si le taux appliqué aux parties contractantes bénéficiant du traitement de la nation la plus favorisée n'est pas stipulé, la marge de préférence ne dépassera pas la différence qui existait le 10 avril 1947 entre le taux applicable à la nation la plus favorisée et le taux préférentiel;
- b) pour les droits ou impositions applicables aux produits non repris dans la liste correspondante, la différence qui existait le 10 avril 1947 entre le taux applicable à la nation la plus favorisée et le taux préférentiel.

En ce qui concerne les parties contractantes énumérées à l'annexe G, la date du 10 avril 1947 citée dans les alinéas *a)* et *b)* du présent paragraphe, sera remplacée par les dates respectivement indiquées dans cette annexe.

*Article II*  
*Listes de concessions*

1.
  - a)* Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.
  - b)* Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement.
  - c)* Les produits repris dans la deuxième partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits de territoires admis, conformément à l'article premier, au bénéfice d'un traitement préférentiel à l'importation sur le territoire auquel cette liste se rapporte, ne seront pas soumis, à l'importation sur ce territoire et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de la deuxième partie de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement. Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de maintenir les prescriptions existant à la date du présent Accord, en ce qui concerne les conditions d'admission de produits au bénéfice de taux préférentiels.
2. Aucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit :
  - a)* une imposition équivalant à une taxe intérieure frappant, en conformité du paragraphe 2 de l'article III, un produit national similaire ou une marchandise qui a été incorporée dans l'article importé;
  - b)* un droit antidumping ou un droit compensateur en conformité de l'article VI;
  - c)* des redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus.
3. Aucune partie contractante ne modifiera sa méthode de détermination de la valeur en douane ou son mode de conversion des monnaies d'une manière telle que la valeur des concessions reprises dans la liste correspondante annexée au présent Accord s'en trouverait amoindrie.
4. Si une partie contractante établit, maintient ou autorise, en droit ou en fait, un monopole à l'importation de l'un des produits repris dans la liste correspondante annexée au présent Accord, ce monopole n'aura pas pour effet, sauf disposition contraire figurant dans cette liste ou sauf si les parties qui ont primitivement négocié la concession en conviennent autrement, d'assurer une protection moyenne supérieure à celle



qui est prévue dans cette liste. Les dispositions du présent paragraphe ne limiteront pas le recours des parties contractantes à toute forme d'assistance aux producteurs nationaux autorisée par d'autres dispositions du présent Accord.

5. Lorsqu'une partie contractante estime qu'un produit déterminé ne reçoit pas d'une autre partie contractante le traitement qu'elle croit résulter d'une concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Accord, elle interviendra directement auprès de l'autre partie contractante. Si cette dernière, tout en convenant que le traitement revendiqué est bien celui qui était prévu, déclare que ce traitement ne peut être accordé parce qu'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente a pour effet que le produit en question ne peut être classé, d'après la législation douanière de cette partie contractante, de façon à bénéficier du traitement prévu dans le présent Accord, les deux parties contractantes ainsi que toutes autres parties contractantes intéressées de façon substantielle entreprendront au plus tôt de nouvelles négociations en vue de rechercher une compensation équitable.

[...]

7. Les listes annexées au présent Accord font partie intégrante de la partie I de cet Accord.

## Partie II

### Article III

#### *Traitement national en matière d'impositions et de réglementation intérieures*

1. Les parties contractantes reconnaissent que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur et les réglementations quantitatives intérieures prescrivant le mélange, la transformation ou l'utilisation en quantités ou en proportions déterminées de certains produits ne devront pas être appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale.

2. Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

3. En ce qui concerne toute taxe intérieure existante, incompatible avec les dispositions du paragraphe 2, mais expressément autorisée par un accord commercial qui était en vigueur au 10 avril 1947 et qui consolidait le droit d'entrée sur le produit imposé, il sera loisible à la partie contractante qui applique la taxe de différer à l'égard de cette taxe l'application des dispositions du paragraphe 2 jusqu'à ce qu'elle ait pu obtenir d'être dispensée des engagements contractés aux termes de cet accord et recouvrer ainsi la faculté de relever ce droit dans la mesure nécessaire pour compenser la suppression de la protection assurée par la taxe.

4. Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur. Les dispositions du présent paragraphe n'interdiront pas l'application de

tarifs différents pour les transports intérieurs, fondés exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit.

5. Aucune partie contractante n'établira ni ne maintiendra de réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits, qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production. En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de réglementations quantitatives intérieures d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier.

6. Les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliqueront à aucune réglementation quantitative intérieure en vigueur sur le territoire d'une partie contractante au 1<sup>er</sup> juillet 1939, au 10 avril 1947 ou au 24 mars 1948, au choix de la partie contractante, sous réserve qu'il ne soit apporté à aucune réglementation de ce genre qui serait contraire aux dispositions du paragraphe 5 de modification préjudiciable aux importations et que la réglementation en question soit considérée comme un droit de douane aux fins de négociations.

7. Aucune réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation de produits en quantités ou en proportions déterminées ne sera appliquée de façon à répartir ces quantités ou proportions entre les sources extérieures d'approvisionnement.

8. a) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux lois, règlements et prescriptions régissant l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de produits achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce ou pour servir à la production de marchandises destinées à la vente dans le commerce.
- b) Les dispositions du présent article n'interdiront pas l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions, y compris les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article et les subventions sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte.

9. Les parties contractantes reconnaissent que le contrôle des prix intérieurs par fixation de maxima, même s'il se conforme aux autres dispositions du présent article, peut avoir des effets préjudiciables pour les intérêts des parties contractantes qui fournissent des produits importés. En conséquence, les parties contractantes qui appliquent de telles mesures prendront en considération les intérêts des parties contractantes exportatrices en vue d'éviter ces effets préjudiciables, dans toute la mesure où il sera possible de le faire.

10. Les dispositions du présent article n'empêcheront pas une partie contractante d'établir ou de maintenir une réglementation quantitative intérieure sur les films cinématographiques impressionnés, conforme aux prescriptions de l'article IV.

[...]

#### *Article VI*

##### *Droits antidumping et droits compensateurs*

1. Les parties contractantes reconnaissent que le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie d'une partie contractante ou s'il retarde sensiblement la création d'une production nationale. Aux fins d'application du présent article, un produit exporté d'un pays vers un autre doit être considéré comme étant introduit

sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix de ce produit est

- a) inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays exportateur;
- b) ou, en l'absence d'un tel prix sur le marché intérieur de ce dernier pays, si le prix du produit exporté est
  - i) inférieur au prix comparable le plus élevé pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales,
  - ii) ou inférieur au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Il sera dûment tenu compte, dans chaque cas, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix.

2. En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit. Aux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier.

3. Il ne sera perçu sur un produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, aucun droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation dudit produit dans le pays d'origine ou d'exportation, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport d'un produit déterminé. Il faut entendre par le terme « droit compensateur » un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit.

4. Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à des droits antidumping ou à des droits compensateurs du fait qu'il est exonéré des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsqu'il est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou le pays d'exportation, ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

5. Aucun produit du territoire d'une partie contractante, importé sur le territoire d'une autre partie contractante, ne sera soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation.

- 6. a) Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un préjudice important à une production nationale établie, ou qu'il retarde sensiblement la création d'une branche de la production nationale.
- b) Les parties contractantes pourront, par dérogation aux prescriptions de l'alinéa a) du présent paragraphe, autoriser une partie contractante à percevoir un droit antidumping ou un droit compensateur à l'importation de tout produit en vue de compenser un dumping ou une subvention qui cause ou menace de causer un préjudice important à une branche de la production sur le territoire d'une autre partie contractante qui exporte le produit en cause à destination du territoire de la partie contractante importatrice. Les parties contractantes, par dérogation aux prescriptions de l'alinéa a) du présent paragraphe, autoriseront la perception d'un droit



compensateur dans les cas où elles constateront qu'une subvention cause ou menace de causer un préjudice important à une production d'une autre partie contractante exportant le produit en question sur le territoire de la partie contractante importatrice.

- c) Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles où tout retard pourrait entraîner un préjudice difficilement réparable, une partie contractante pourra percevoir, sans l'approbation préalable des parties contractantes, un droit compensateur aux fins visées à l'alinéa *b)* du présent paragraphe, sous réserve qu'elle rende compte immédiatement de cette mesure aux parties contractantes et que le droit compensateur soit supprimé promptement si les parties contractantes en désapprouvent l'application.

7. Il sera présumé qu'un système destiné à stabiliser soit le prix intérieur d'un produit de base, soit la recette brute des producteurs nationaux d'un produit de ce genre, indépendamment des mouvements des prix à l'exportation, et qui a parfois pour résultat la vente de ce produit pour l'exportation à un prix inférieur au prix comparable demandé pour un produit similaire aux acheteurs du marché intérieur, n'entraîne pas un préjudice important au sens du paragraphe 6, s'il est établi après consultation entre les deux parties contractantes intéressées de façon substantielle au produit en question

- a) que ce système a eu également pour résultat la vente à l'exportation de ce produit à un prix supérieur au prix comparable demandé pour le produit similaire aux acheteurs du marché intérieur;
- b) et que ce système, par suite de la réglementation effective de la production, ou pour toute autre raison, est appliqué de telle façon qu'il ne stimule pas indûment les exportations ou ne cause aucun autre préjudice sérieux aux intérêts d'autres parties contractantes.

[...]

#### *Article XI*

#### *Élimination générale des restrictions quantitatives*

1. Aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra à l'importation d'un produit originaire du territoire d'une autre partie contractante, à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre partie contractante, de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé.

2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'étendront pas aux cas suivants :

- a) Prohibitions ou restrictions à l'exportation appliquées temporairement pour prévenir une situation critique due à une pénurie de produits alimentaires ou d'autres produits essentiels pour la partie contractante exportatrice, ou pour remédier à cette situation;
- b) Prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, nécessaires pour l'application de normes ou réglementations concernant la classification, le contrôle de la qualité ou la mise en vente de produits destinés au commerce international;
- c) Restrictions à l'importation de tout produit de l'agriculture ou des pêches, quelle que soit la forme sous laquelle ce produit est importé, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet
- i) de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite ou, à défaut de production nationale importante du

- produit similaire, celle d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement;
- ii) ou de résorber un excédent temporaire du produit national similaire ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celui d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement, en mettant cet excédent à la disposition de certains groupes de consommateurs du pays à titre gratuit ou à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché;
  - iii) ou de restreindre la quantité qui peut être produite de tout produit d'origine animale dont la production dépend directement, en totalité ou pour la plus grande partie, du produit importé, si la production nationale de ce dernier est relativement négligeable.

Toute partie contractante appliquant des restrictions à l'importation d'un produit conformément aux dispositions de l'alinéa c) du présent paragraphe publiera le total du volume ou de la valeur du produit dont l'importation sera autorisée pendant une période ultérieure déterminée ainsi que tout changement survenant dans ce volume ou cette valeur. De plus, les restrictions appliquées conformément au sous-alinéa i) ci-dessus ne devront pas avoir pour effet d'abaisser le rapport entre le total des importations et le total de la production nationale au-dessous de celui que l'on pourrait raisonnablement s'attendre à voir s'établir en l'absence de restrictions. En déterminant ce qu'il serait en l'absence de restrictions, la partie contractante tiendra dûment compte de la proportion ou du rapport qui existait au cours d'une période de référence antérieure et de tous facteurs spéciaux qui ont pu ou qui peuvent affecter le commerce du produit en cause.

[...]

## *Article XVI* *Subventions*

### Section A Subventions en général

1. Si une partie contractante accorde ou maintient une subvention, y compris toute forme de protection des revenus ou de soutien des prix, qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit du territoire de ladite partie contractante ou de réduire les importations de ce produit sur son territoire, cette partie contractante fera connaître par écrit aux parties contractantes l'importance et la nature de cette subvention, les effets qu'il est permis d'en escompter sur les quantités du ou des produits en question importés ou exportés par elle et les circonstances qui rendent la subvention nécessaire. Dans tous les cas où il sera établi qu'une telle subvention cause ou menace de causer un préjudice sérieux aux intérêts d'une autre partie contractante, la partie contractante qui l'accorde examinera, lorsqu'elle y sera invitée, avec l'autre partie contractante ou les autres parties contractantes intéressées ou avec les parties contractantes, la possibilité de limiter la subvention.

### Section B Dispositions additionnelles relatives aux subventions à l'exportation

2. Les parties contractantes reconnaissent que l'octroi, par une partie contractante, d'une subvention à l'exportation d'un produit peut avoir des conséquences préjudiciables pour d'autres parties contractantes, qu'il s'agisse de pays importateurs ou de pays exportateurs; qu'il peut provoquer des perturbations injustifiées dans leurs intérêts commerciaux normaux et faire obstacle à la réalisation des objectifs du présent Accord.

3. En conséquence, les parties contractantes devraient s'efforcer d'éviter d'accorder des subventions à l'exportation des produits de base. Toutefois, si une partie contractante accorde directement ou indirectement, sous une forme quelconque, une subvention ayant pour effet d'accroître l'exportation d'un produit de base en provenance de son territoire, cette subvention ne sera pas octroyée d'une façon telle que ladite partie contractante détiendrait alors plus qu'une part équitable du commerce mondial d'exportation dudit produit, compte tenu des parts détenues par les parties contractantes dans le commerce de ce produit pendant une période de référence antérieure ainsi que de tous facteurs spéciaux qui peuvent avoir affecté ou qui peuvent affecter le commerce en question.

[...]

*Article XXII*  
*Consultations*

1. Chaque partie contractante examinera avec compréhension les représentations que pourra lui adresser toute autre partie contractante et devra se prêter à des consultations au sujet de ces représentations, lorsque celles-ci porteront sur une question concernant l'application du présent Accord.

2. Les parties contractantes pourront, à la demande d'une partie contractante, entrer en consultations avec une ou plusieurs parties contractantes sur une question pour laquelle une solution satisfaisante n'aura pu être trouvée au moyen des consultations prévues au paragraphe premier.

*Article XXIII*  
*Protection des concessions et des avantages*

1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est compromise du fait

- a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord;
- b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord;
- c) ou qu'il existe une autre situation,

ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.

2. Dans le cas où un règlement n'interviendrait pas dans un délai raisonnable entre les parties contractantes intéressées ou dans le cas où la difficulté serait de celles qui sont visées à l'alinéa c) du paragraphe premier du présent article, la question pourra être portée devant les parties contractantes. Ces dernières procéderont sans délai à une enquête au sujet de toute question dont elles seront ainsi saisies et, selon le cas, adresseront des recommandations aux parties contractantes qui, à leur avis, sont en cause, ou statueront sur la question. Les parties contractantes pourront, lorsqu'elles le jugeront nécessaire, consulter des parties contractantes, le Conseil économique et social des Nations Unies et toute autre organisation intergouvernementale compétente. Si elles considèrent que les circonstances sont suffisamment graves pour justifier une telle mesure, elles pourront autoriser une ou plusieurs parties contractantes à suspendre, à l'égard de telle autre ou telles autres parties contractantes, l'application de toute concession ou autre obligation résultant de l'Accord général dont elles estime-



ront la suspension justifiée, compte tenu des circonstances. Si une telle concession ou autre obligation est effectivement suspendue à l'égard d'une partie contractante, il sera loisible à ladite partie contractante, dans un délai de soixante jours à compter de la mise en application de cette suspension, de notifier par écrit au Secrétaire exécutif des parties contractantes son intention de dénoncer l'Accord général; cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Secrétaire exécutif des parties contractantes aura reçu ladite notification.

### Partie III

#### Article XXIV

##### *Application territoriale — Trafic frontalier — Unions douanières et zones de libre-échange*

1. Les dispositions du présent Accord s'appliqueront au territoire douanier métropolitain des parties contractantes ainsi qu'à tout autre territoire douanier à l'égard duquel le présent Accord a été accepté aux termes de l'article XXVI ou est appliqué en vertu de l'article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire. Chacun de ces territoires douaniers sera considéré comme s'il était partie contractante, exclusivement aux fins de l'application territoriale du présent Accord, sous réserve que les stipulations du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme créant des droits ou obligations entre deux ou plusieurs territoires douaniers à l'égard desquels le présent Accord a été accepté aux termes de l'article XXVI ou est appliqué en vertu de l'article XXXIII ou conformément au Protocole d'application provisoire par une seule partie contractante.

2. Aux fins d'application du présent Accord, on entend par territoire douanier tout territoire pour lequel un tarif douanier distinct ou d'autres réglementations commerciales distinctes sont appliqués pour une part substantielle de son commerce avec les autres territoires.

3. Les dispositions du présent Accord ne devront pas être interprétées comme faisant obstacle

- a) aux avantages accordés par une partie contractante à des pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier;

[...]

4. Les parties contractantes reconnaissent qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Elles reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires.

5. En conséquence, les dispositions du présent Accord ne feront pas obstacle, entre les territoires des parties contractantes, à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, sous réserve

- a) que, dans le cas d'une union douanière ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une union douanière, les droits de douane appliqués lors de l'établissement de cette union ou de la conclusion de cet accord provisoire ne seront pas, dans leur ensemble, en ce qui concerne le commerce avec les parties contractantes qui ne sont pas parties à de tels unions ou accords, d'une incidence générale plus élevée, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et les réglementa-

tions commerciales en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union avant l'établissement de l'union ou la conclusion de l'accord, selon le cas;

- b) que, dans le cas d'une zone de libre-échange ou d'un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une zone de libre-échange, les droits de douane maintenus dans chaque territoire constitutif et applicables au commerce des parties contractantes qui ne font pas partie d'un tel territoire ou qui ne participent pas à un tel accord, lors de l'établissement de la zone ou de la conclusion de l'accord provisoire, ne seront pas plus élevés, ni les autres réglementations commerciales plus rigoureuses que ne l'étaient les droits et réglementations correspondants en vigueur dans les mêmes territoires avant l'établissement de la zone ou la conclusion de l'accord provisoire, selon le cas;
- c) et que tout accord provisoire visé aux alinéas a) et b) comprenne un plan et un programme pour l'établissement, dans un délai raisonnable, de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.

6. Si, en remplissant les conditions énoncées à l'alinéa a) du paragraphe 5, une partie contractante se propose de relever un droit d'une manière incompatible avec les dispositions de l'article II, la procédure prévue à l'article XXVIII sera applicable. Dans la détermination des compensations, il sera dûment tenu compte de la compensation qui résulterait déjà des réductions apportées au droit correspondant des autres territoires constitutifs de l'union.

- 7. a) Toute partie contractante qui décide d'entrer dans une union douanière ou de faire partie d'une zone de libre-échange ou de participer à un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une telle union ou d'une telle zone avisera sans retard les parties contractantes et leur fournira, en ce qui concerne cette union ou cette zone, tous les renseignements qui leur permettront d'adresser aux parties contractantes les rapports et les recommandations qu'elles jugeront appropriés.
- b) Si, après avoir étudié le plan et le programme compris dans un accord provisoire visé au paragraphe 5, en consultation avec les parties à cet accord et après avoir dûment tenu compte des renseignements fournis conformément à l'alinéa a), les parties contractantes arrivent à la conclusion que l'accord n'est pas de nature à conduire à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas raisonnables, elles adresseront des recommandations aux parties à l'accord. Les parties ne maintiendront pas l'accord ou ne le mettront pas en vigueur, selon le cas, si elles ne sont pas disposées à le modifier conformément à ces recommandations.
- c) Toute modification substantielle du plan ou du programme visés à l'alinéa c) du paragraphe 5 devra être communiquée aux parties contractantes qui pourront demander aux parties contractantes en cause d'entrer en consultations avec elles, si la modification semble devoir compromettre ou retarder indûment l'établissement de l'union douanière ou de la zone de libre-échange.

8. Aux fins d'application du présent Accord,

- a) on entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, lorsque cette substitution a pour conséquence
  - i) que les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'union, ou tout au moins pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires;

- ii) et que, sous réserve des dispositions du paragraphe 9, les droits de douane et les autres réglementations appliqués par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance;
- b) on entend par zone de libre-échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives (à l'exception, dans la mesure où cela serait nécessaire, des restrictions autorisées aux termes des articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XX) sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange.

9. Les préférences visées au paragraphe 2 de l'article premier ne seront pas affectées par l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange; elles pourront toutefois être éliminées ou aménagées par voie de négociation avec les parties contractantes intéressées. Cette procédure de négociation avec les parties contractantes intéressées s'appliquera notamment à l'élimination des préférences qui serait nécessaire pour que les dispositions des alinéas a) i) et b) du paragraphe 8 soient observées.

10. Les parties contractantes pourront, par une décision prise à la majorité des deux tiers, approuver des propositions qui ne seraient pas entièrement conformes aux dispositions des paragraphes 5 à 9 inclus à la condition qu'elles conduisent à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange au sens du présent article.

[...]

12. Chaque partie contractante prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux observent les dispositions du présent Accord.

[...]

## **Partie IV** **Commerce et développement**

### *Article XXXVI* *Principes et objectifs*

1. Les parties contractantes,
  - a) conscientes de ce que les objectifs fondamentaux du présent Accord comportent le relèvement des niveaux de vie et le développement progressif des économies de toutes les parties contractantes, et considérant que la réalisation de ces objectifs est spécialement urgente pour les parties contractantes peu développées;
  - b) considérant que les recettes d'exportation des parties contractantes peu développées peuvent jouer un rôle déterminant dans leur développement économique, et que l'importance de cette contribution dépend à la fois des prix que lesdites parties contractantes paient pour les produits essentiels qu'elles importent, du volume de leurs exportations et des prix qui leur sont payés pour ces exportations;
  - c) constatant qu'il existe un écart important entre les niveaux de vie des pays peu développés et ceux des autres pays;
  - d) reconnaissant qu'une action individuelle et collective est indispensable pour favoriser le développement des économies des parties contractantes peu développées et assurer le relèvement rapide des niveaux de vie de ces pays;



- e) reconnaissant que le commerce international considéré comme instrument de progrès économique et social devrait être régi par des règles et procédures — et par des mesures conformes à de telles règles et procédures — qui soient compatibles avec les objectifs énoncés dans le présent article;
- f) notant que les parties contractantes peuvent autoriser les parties contractantes peu développées à utiliser des mesures spéciales pour favoriser leur commerce et leur développement;

sont convenues de ce qui suit.

2. Il est nécessaire d'assurer une augmentation rapide et soutenue des recettes d'exportation des parties contractantes peu développées.

3. Il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les parties contractantes peu développées s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique.

4. Étant donné que de nombreuses parties contractantes peu développées continuent de dépendre de l'exportation d'une gamme limitée de produits primaires, il est nécessaire d'assurer pour ces produits, dans la plus large mesure possible, des conditions plus favorables et acceptables d'accès aux marchés mondiaux et, s'il y a lieu, d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et à améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, en particulier des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs, qui permettent une expansion du commerce mondial et de la demande, et un accroissement dynamique et constant des recettes réelles d'exportation de ces pays afin de leur procurer des ressources croissantes pour leur développement économique.

5. L'expansion rapide des économies des parties contractantes peu développées sera facilitée par des mesures assurant la diversification de la structure de leurs économies et leur évitant de dépendre à l'excès de l'exportation de produits primaires. C'est pourquoi il est nécessaire d'assurer dans la plus large mesure possible, et dans des conditions favorables, un meilleur accès aux marchés pour les produits transformés et les articles manufacturés dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées.

6. En raison de l'insuffisance chronique des recettes d'exportation et autres recettes en devises des parties contractantes peu développées, il existe des relations importantes entre le commerce et l'aide financière au développement. Il est donc nécessaire que les parties contractantes et les institutions internationales de prêt collaborent de manière étroite et permanente afin de contribuer avec le maximum d'efficacité à alléger les charges que ces parties contractantes peu développées assument en vue de leur développement économique.

7. Une collaboration appropriée est nécessaire entre les parties contractantes, d'autres organisations intergouvernementales et les organes et institutions des Nations Unies, dont les activités se rapportent au développement commercial et économique des pays peu développés.

8. Les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées.

9. L'adoption de mesures visant à réaliser ces principes et objectifs fera l'objet d'un effort conscient et résolu, tant individuel que collectif, de la part des parties contractantes.

*Article XXXVII*  
*Engagements*

1. Les parties contractantes développées devront dans toute la mesure du possible — c'est-à-dire sauf lorsque les en empêcheraient des raisons impérieuses comprenant éventuellement des raisons d'ordre juridique — donner effet aux dispositions suivantes :

- a) accorder une haute priorité à l'abaissement et à l'élimination des obstacles qui s'opposent au commerce des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées, y compris les droits de douane et autres restrictions comportant une différenciation déraisonnable entre ces produits à l'état primaire et ces mêmes produits après transformation;
- b) s'abstenir d'instituer ou d'aggraver des droits de douane ou obstacles non tarifaires à l'importation concernant des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées;
- c)
  - i) s'abstenir d'instituer de nouvelles mesures fiscales,
  - ii) accorder, dans tout aménagement de la politique fiscale, une haute priorité à la réduction et à l'élimination des mesures fiscales en vigueur,

qui auraient pour effet de freiner sensiblement le développement de la consommation de produits primaires à l'état brut ou après transformation, originaires en totalité ou en majeure partie du territoire de parties contractantes peu développées, lorsque ces mesures seraient appliquées spécifiquement à ces produits.

2. a) Lorsque l'on considérera qu'il n'est pas donné effet à l'une quelconque des dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier, la question sera signalée aux parties contractantes, soit par la partie contractante qui ne donne pas effet aux dispositions pertinentes, soit par toute autre partie contractante intéressée.

- b)
  - i) À la demande de toute partie contractante intéressée et indépendamment des consultations bilatérales qui pourraient être éventuellement engagées, les parties contractantes entreront en consultation au sujet de ladite question avec la partie contractante concernée et avec toutes les parties contractantes intéressées en vue d'arriver à des solutions satisfaisantes pour toutes les parties contractantes concernées, afin de réaliser les objectifs énoncés à l'article XXXVI. Au cours de ces consultations, les raisons invoquées dans les cas où il ne serait pas donné effet aux dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier seront examinées.
  - ii) Comme la mise en œuvre des dispositions des alinéas a), b) ou c) du paragraphe premier par des parties contractantes agissant individuellement peut, dans certains cas, être réalisée plus facilement lorsqu'une action est entreprise collectivement avec d'autres parties contractantes développées, les consultations pourraient, dans les cas appropriés, tendre à cette fin.
  - iii) Dans les cas appropriés, les consultations des parties contractantes pourraient aussi tendre à la réalisation d'un accord sur une action collective qui permette d'atteindre les objectifs du présent Accord, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe premier de l'article XXV.

3. Les parties contractantes développées devront :

- a) mettre tout en œuvre en vue de maintenir les marges commerciales à des niveaux équitables dans les cas où le prix de vente de marchandises entièrement ou en majeure partie produites sur le territoire de parties contractantes

peu développées est déterminé directement ou indirectement par le gouvernement;

- b) étudier activement l'adoption d'autres mesures dont l'objet serait d'élargir les possibilités d'accroissement des importations en provenance de parties contractantes peu développées, et collaborer à cette fin à une action internationale appropriée;
- c) prendre spécialement en considération les intérêts commerciaux des parties contractantes peu développées quand elles envisageront d'appliquer d'autres mesures que le présent Accord autorise en vue de résoudre des problèmes particuliers, et explorer toutes les possibilités de redressement constructif avant d'appliquer de telles mesures, si ces dernières devaient porter atteinte aux intérêts essentiels de ces parties contractantes.

4. Chaque partie contractante peu développée accepte de prendre des mesures appropriées pour la mise en œuvre des dispositions de la Partie IV dans l'intérêt du commerce des autres parties contractantes peu développées, pour autant que ces mesures soient compatibles avec les besoins actuels et futurs de son développement, de ses finances et de son commerce, compte tenu de l'évolution passée des échanges ainsi que des intérêts commerciaux de l'ensemble des parties contractantes peu développées.

5. Dans l'exécution des engagements énoncés aux paragraphes premier à 4, chaque partie contractante offrira promptement à toute autre partie contractante intéressée ou à toutes autres parties contractantes intéressées toutes facilités pour entrer en consultation selon les procédures normales du présent Accord sur toute question ou toute difficulté qui pourra se présenter.

*Article XXXVIII*  
*Action collective*

1. Les parties contractantes agissant collectivement collaboreront dans le cadre et en dehors du présent Accord, selon qu'il sera approprié, afin de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés à l'article XXXVI.

2. En particulier, les parties contractantes devront :

- a) dans les cas appropriés, agir, notamment par le moyen d'arrangements internationaux, afin d'assurer des conditions meilleures et acceptables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits primaires qui présentent un intérêt particulier pour les parties contractantes peu développées et afin d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, y compris des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs pour les exportations de ces produits;
- b) tendre à établir en matière de politique commerciale et de politique de développement une collaboration appropriée avec les Nations Unies et leurs organes et institutions, y compris les institutions qui seront éventuellement créées sur la base des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;
- c) collaborer à l'analyse des plans et politiques de développement des parties contractantes peu développées prises individuellement et à l'examen des relations entre le commerce et l'aide, afin d'élaborer des mesures concrètes qui favorisent le développement du potentiel d'exportation et facilitent l'accès aux marchés d'exportation pour les produits des branches de production ainsi élargies, et, à cet égard, rechercher une collaboration appropriée avec les gouvernements et les organismes internationaux et, en particulier, avec les organismes qui ont compétence en matière d'aide financière au développement économique, pour entreprendre des études systématiques des relations



entre le commerce et l'aide dans le cas des parties contractantes peu développées prises individuellement afin de déterminer clairement le potentiel d'exportation, les perspectives du marché et toute autre action qui pourrait être nécessaire;

- d) suivre de façon continue l'évolution du commerce mondial, en considérant spécialement le taux d'expansion des échanges des parties contractantes peu développées, et adresser aux parties contractantes les recommandations qui paraîtront appropriées eu égard aux circonstances;
- e) collaborer pour rechercher des méthodes praticables en vue de l'expansion des échanges aux fins du développement économique, par une harmonisation et un aménagement, sur le plan international, des politiques et réglementations nationales, par l'application de normes techniques et commerciales touchant la production, les transports et la commercialisation, et par la promotion des exportations grâce à la mise en place de dispositifs permettant d'accroître la diffusion des informations commerciales et de développer l'étude des marchés;
- f) prendre les dispositions institutionnelles qui seront nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article XXXVI et pour donner effet aux dispositions de la présente Partie.

### **PROTOCOLE PORTANT APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE**

1. Les Gouvernements du COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, du ROYAUME DE BELGIQUE (en ce qui concerne son territoire métropolitain), du CANADA, de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (en ce qui concerne son territoire métropolitain), du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, du ROYAUME DES PAYS-BAS (en ce qui concerne son territoire métropolitain), du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (en ce qui concerne son territoire métropolitain) et des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE s'engagent, à condition que le présent Protocole ait été signé au nom de tous les Gouvernements susmentionnés de 15 novembre 1947 au plus tard, à appliquer à titre provisoire à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1948 :

- a) Les Parties I et III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;
- b) Et la Partie II de cet Accord dans toute la mesure compatible avec la législation en vigueur.

2. Les Gouvernements susmentionnés appliqueront à titre provisoire l'Accord général dans les conditions énoncées ci-dessus en ce qui concerne leurs territoires autres que leur territoire métropolitain, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ou après cette date, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu avis de leur décision d'appliquer l'Accord, à titre provisoire, dans un ou plusieurs de ces territoires.

3. Pour tout autre Gouvernement signataire du présent Protocole, l'application provisoire de l'Accord général dans les conditions énoncées ci-dessus prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ou après cette date, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le présent Protocole aura été signé au nom de ce Gouvernement.

4. Le présent Protocole restera ouvert au siège des Nations Unies : a) jusqu'au 15 novembre 1947, à la signature des Gouvernements énumérés au paragraphe premier du présent Protocole et qui n'ont pas signé ce Protocole à la date de ce jour; b) jusqu'au 30 juin 1948, à la signature des autres Gouvernements signataires de l'Acte final adopté à la fin de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Confé-

rence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi et qui n'ont pas signé le présent Protocole à la date de ce jour.

5. Il sera loisible à tout Gouvernement qui aura mis en application le présent Protocole de mettre fin à cette application, et cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification par écrit.

[...]

*En foi de quoi* les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le trente octobre mil neuf cent quarante-sept.

## Document n° 5

### CONVENTION (n° 87) SUR LA LIBERTÉ SYNDICALE (Extraits)

#### Note de présentation

La *Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical* est l'un des plus importants traités adoptés par l'Organisation. Cette importance ne réside pas dans la consécration en des termes d'ailleurs fort généraux de la liberté syndicale et le libre exercice du droit syndical, mais plutôt dans le mécanisme particulier de protection qui a été institué pour assurer le respect de la *Convention (n° 87) sur la liberté syndicale*. Ainsi, le Conseil d'administration de l'O.I.T. a-t-il complété les recours prévus aux articles 22 à 34 de la *Constitution de l'O.I.T.* (document n° 3) par celui destiné à être entendu par le Comité de la liberté syndicale. Le Comité a étudié des milliers de plaintes relatives à la liberté syndicale à ce jour, notamment celle, d'origine québécoise, relative à l'*Affaire de la Loi concernant la rémunération dans le secteur public* (document n° 128).

Ce Comité a élaboré une « jurisprudence » qui, comme la Convention elle-même, n'a pas été ignorée par les interprètes des lois canadiennes relatives aux droits de la personne qui ont dû se pencher notamment sur la notion de liberté d'association.

*Date d'adoption* : 9 juillet 1948.

*Date d'entrée en vigueur* : 4 juillet 1950.

*Source documentaire officielle* : (1950) R.T.N.U. 19.

*Date de ratification (Canada)* : 23 mars 1972.

*Source documentaire officielle (Canada)* : [1973] R.T. Can. n° 14.

### CONVENTION CONCERNANT LA LIBERTÉ SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL

*La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,*

[...]

Après avoir décidé d'adopter sous forme d'une convention diverses propositions relatives à la liberté syndicale et la protection du droit syndical, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

*Considérant* que le Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail énonce, parmi les moyens susceptibles d'améliorer la condition des travailleurs et d'assurer la paix, « l'affirmation du principe de la liberté syndicale »,

*Considérant* que la Déclaration de Philadelphie a proclamé de nouveau que « la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu »,

[...]

*Adopte*, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 :



## **Partie I**

### **Liberté syndicale**

#### *Article 1*

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à donner effet aux dispositions suivantes.

#### *Article 2*

Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

#### *Article 3*

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

#### *Article 4*

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

#### *Article 5*

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

#### *Article 6*

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aux fédérations et aux confédérations des organisations de travailleurs et d'employeurs.

#### *Article 7*

L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations, ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

#### *Article 8*

1. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

2. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.

*Article 9*

1. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.

2. Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la ratification de cette convention par un Membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

*Article 10*

Dans la présente convention, le terme « organisation » signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs.

## **Partie II Protection du droit syndical**

*Article 11*

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

## **Partie III Mesures diverses**

*Article 12*

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, en même temps que sa ratification, ou dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître :

- a) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;
- b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b)*, *c)* et *d)* du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

### *Article 13*

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail :

- a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;
- b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

## **Partie IV Dispositions finales**

[...]

### *Article 15*

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.



3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

*Article 16*

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

[...]



## Document n° 6

### CONVENTION ET PROTOCOLE RELATIFS AU STATUT DES RÉFUGIÉS (Extraits)

#### Note de présentation

L'existence de nombreuses personnes réfugiées ou apatrides constitue l'une des séquelles les plus graves des hostilités entre États et des guerres civiles, surtout depuis la Première Guerre mondiale. Les réfugiés sont des personnes qui ont fui les combats ou les désordres et se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité ou qui, craignant d'y être persécutées, ne peuvent ou ne veulent point se réclamer de la protection de ce pays. Les apatrides sont privés de nationalité, donc de protection diplomatique.

Pendant la Deuxième Guerre mondiale fut créée l'*United Nations Relief and Rehabilitation Administration* (U.N.R.R.A.) en vue de secourir les « personnes déplacées » et, dès 1946, fut établie l'Organisation internationale des réfugiés (O.I.R.) en tant qu'institution spécialisée de l'ONU, laquelle réussit en quelques années à replacer, dans les pays d'accueil, plus d'un million de personnes. En 1950 fut établi le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, destiné à remplacer l'O.I.R. et à veiller à l'application des nombreux arrangements et accords internationaux assurant la protection des réfugiés.

En 1951 fut signée à Genève la *Convention relative au statut des réfugiés*, qui est entrée en vigueur le 22 avril 1954. Cet accord multilatéral vise la condition juridique du réfugié ainsi que ses droits et libertés dans les pays d'accueil et tend à faciliter sa naturalisation par l'un ou l'autre des États contractants. On doit noter que la Convention ne s'appliquait qu'aux victimes d'événements antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1951 survenus soit en Europe, soit « en Europe ou ailleurs », les États signataires pouvant choisir l'une ou l'autre de ces obligations. Cependant, comme le reflux des réfugiés est devenu un phénomène permanent, un *Protocole relatif au statut des réfugiés* fut adopté en 1967, en vue d'élargir la portée de la Convention en supprimant la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1951 et les limitations géographiques.

Le Canada a partiellement mis en œuvre la Convention et le Protocole en insérant la définition du réfugié que l'on retrouve à l'article 1.A.2 de la Convention dans sa *Loi sur l'immigration*, paragraphe 2(1) (document n° 93). Des mécanismes destinés à examiner les demandes d'octroi du statut de réfugié sont également prévus dans cette Loi (art. 44 à 49) et l'*Accord Gagnon-Tremblay-McDougall* (document n° 116) confère au Québec certaines compétences à l'égard des réfugiés, qu'il exerce par le biais de sa *Loi sur l'immigration* et ses règlements d'application (document n° 107).

*Date d'adoption* : 28 juillet 1951 (Convention) 31 janvier 1967 (Protocole).

*Date d'entrée en vigueur* : 22 avril 1954 (Convention) 4 octobre 1967 (Protocole).

*Source documentaire officielle* : (1954) 189 R.T.N.U. 150 (Convention) (1967) 606 R.T.N.U. 267 (Protocole).

*Date d'adhésion (Canada)* : 4 juin 1969 (Convention et Protocole).

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* : 2 septembre 1969 (Convention) 4 juin 1969 (Protocole).



Source documentaire officielle (Canada) : [1969] R.T. Can. n° 6 (Convention) [1969] R.T. Can. n° 29 (Protocole).

## CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

### Préambule

*Les Hautes parties contractantes,*

*Considérant* que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé ce principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

*Considérant* qu'il est désirable de reviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord.

[...]

*Exprimant* le vœu que tous les États, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre États.

[...]

*Sont convenues* des dispositions ci-après :

### Chapitre I Dispositions générales

#### Article premier Définition du terme « réfugié »

A. Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

- 1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés;

Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section;

- 2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

- B. 1) Aux fins de la présente Convention, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit
- a) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe » ; soit
  - b) « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs » ;

et chaque État contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

- 2) Tout État contractant qui a adopté la formule a) pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b) par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

- 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou
- 2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou
- 3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou
- 4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou
- 5) Si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

- 6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle;

Étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux

résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### *Article 2*

#### *Obligations générales*

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

#### *Article 3*

#### *Non-discrimination*

Les États contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

#### *Article 4*

#### *Religion*

Les États contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

[...]

#### *Article 7*

#### *Dispense de réciprocité*

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout État contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des États contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout État contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit État.

4. Les États contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la



possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

#### *Article 8*

##### *Dispense de mesures exceptionnelles*

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un État déterminé, les États contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit État uniquement en raison de sa nationalité. Les États contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

#### *Article 9*

##### *Mesures provisoires*

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un État contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet État estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit État contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

[...]

## **Chapitre II** **Condition juridique**

#### *Article 12*

##### *Statut personnel*

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits, précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout État contractant sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit État, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit État si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

#### *Article 13*

##### *Propriété mobilière et immobilière*

Les États contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

*Article 14*  
*Propriété intellectuelle et industrielle*

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle, de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres États contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

*Article 15*  
*Droits d'association*

Les États contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, dans les mêmes circonstances.

*Article 16*  
*Droit d'ester en justice*

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des États contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'État contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3. Dans les États contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

**Chapitre III**  
***Emplois lucratifs***

*Article 17*  
*Professions salariées*

1. Les États contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'État contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) compter trois ans de résidence dans le pays;
- b) avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint;
- c) avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

[...]

*Article 18*  
*Professions non salariées*

Les États contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

*Article 19*  
*Professions libérales*

1. Tout État contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit État et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les États contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

**Chapitre IV**  
***Bien-être***

[...]

*Article 22*  
*Éducation publique*

1. Les États contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les États contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires, délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

*Article 23*  
*Assistance publique*

Les États contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

*Article 24*  
*Législation du travail et sécurité sociale*

1. Les États contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

- a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au



travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;

- b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), [...]

## **Chapitre V** **Mesures administratives**

### *Article 25* *Aide administrative*

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les États contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

[...]

### *Article 26* *Liberté de circulation*

Tout État contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

### *Article 27* *Pièces d'identité*

Les États contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

### *Article 28* *Titres de voyage*

1. Les États contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent; les dispositions de l'Annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les États contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Parties à ces accords seront reconnus par les États contractants, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

*Article 29*  
*Charges fiscales*

1. Les États contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

[...]

*Article 30*  
*Transfert des avoirs*

1. Tout État contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout État contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

*Article 31*  
*Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil*

1. Les États contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les États contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission les États contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

*Article 32*  
*Expulsion*

1. Les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les États contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. [...]

*Article 33*  
*Défense d'expulsion et de refoulement*

1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté se-

raient menacées en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

*Article 34*  
*Naturalisation*

Les États contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

**Chapitre VI**  
***Dispositions exécutoires et transitoires***

*Article 35*  
*Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies*

1. Les États contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.

[...]

**Chapitre VII**  
***Clauses finales***

*Article 38*  
*Règlement des différends*

Tout différend entre les Parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des Parties au différend.

[...]

*Article 41*  
*Clause fédérale*

Dans le cas d'un État fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

- a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des États fédératifs;
- b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des états, provinces ou cantons constitutants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des états, provinces ou cantons.



- c) Un État fédératif Partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

*Article 42*

*Réserves*

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16(1), 33, 36 à 46 inclus.

2. Tout État contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

[...]

**PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS**  
(Extraits)

*Les États parties au présent Protocole,*

*Considérant* que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention) ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951.

*Considérant* que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention.

*Considérant* qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

*Sont convenus* de ce qui suit :

*Article premier*

*Disposition générale*

1. Les États parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la Convention.

2. Aux fins du présent Protocole, le terme « réfugié », sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots « par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et... » et les mots « ... à la suite de tels événements » ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier.

3. Le présent Protocole sera appliqué par les États qui y sont parties sans aucune limitation géographique; toutefois, les déclarations déjà faites en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des États déjà parties à celle-ci s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'État déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article premier de la Convention.

[...]

*Article V*  
*Adhésion*

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les États parties à la Convention et de tout autre État membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout État auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à adhérer au Protocole. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[...]

## Document n° 7

### CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES (Extraits)

#### Note de présentation

Fruit des travaux de codification de la Commission du droit international, la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* se veut principalement une codification des règles du droit international coutumier s'appliquant aux relations diplomatiques. Cette Convention est complétée par deux protocoles, non reproduits dans le présent recueil, le *Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité*, (1964) 500 R.T.N.U. 223, et le *Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement des différends*, (1964) 500 R.T.N.U. 241.

Le Canada n'est pas partie à ces deux protocoles, mais a adhéré à la Convention qu'il a annexée à sa *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (document n° 94). Le Québec a, quant à lui, présenté en 1995 un projet de *Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires*, Projet de loi n° 98, 1<sup>re</sup> session, 35<sup>e</sup> législature (Québec), lequel a pour objet spécifique d'assurer la mise en oeuvre des dispositions relatives aux privilèges et immunités diplomatiques et consulaires prévues par les deux conventions internationales. Non sanctionné à ce jour, ce projet de loi est le second du genre, puisque le gouvernement du Québec avait déjà présenté en 1974 un tel projet de loi. En l'absence de législation générale effective, l'on s'en remettra au *Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatiques et consulaires et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale* (document n° 117) qui met en oeuvre partiellement les dispositions de la Convention.

*Date d'adoption* : 18 avril 1961.

*Date d'entrée en vigueur* : 24 avril 1964.

*Source documentaire officielle* : (1964) 500 R.T.N.U. 95.

*Date de signature (Canada)* : 5 février 1962.

*Date de ratification (Canada)* : 26 mai 1966.

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* : 25 juin 1966.

*Source documentaire officielle (Canada)* : [1966] R.T. Can. n° 29.

### CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

[...]

#### Article 1

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- a) l'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'État accréditant d'agir en cette qualité;



- b) l'expression « membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;
- c) l'expression « membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;
- d) l'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;
- e) l'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;
- f) l'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;
- g) l'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;
- h) l'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'État accréditant;
- i) l'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.

#### *Article 2*

L'établissement de relations diplomatiques entre États et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel.

#### *Article 3*

1. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :
  - a) représenter l'État accréditant auprès de l'État accréditaire;
  - b) protéger dans l'État accréditaire les intérêts de l'État accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international;
  - c) négocier avec le gouvernement de l'État accréditaire;
  - d) s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'État accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État accréditant;
  - e) promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'État accréditant et l'État accréditaire.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

#### *Article 4*

1. L'État accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'État accréditaire a reçu l'agrément de cet État.
2. L'État accréditaire n'est pas tenu de donner à l'État accréditant les raisons d'un refus d'agrément.

#### *Article 5*

1. L'État accréditant, après due notification aux États accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs États, à moins que l'un des États accréditaires ne s'y oppose expressément.

2. Si l'État accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres États, il peut établir une mission diplomatique dirigée par un chargé d'affaires *ad interim* dans chacun des États où le chef de la mission n'a pas sa résidence permanente.

3. Un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'État accréditant auprès de toute organisation internationale.

#### Article 6

Plusieurs États peuvent accrédi-ter la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre État, à moins que l'État accréditaire ne s'y oppose.

[...]

#### Article 9

1. L'État accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'État accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'État accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'État accréditaire.

2. Si l'État accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'État accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

[...]

#### Article 11

1. À défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission, l'État accréditaire peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet État et aux besoins de la mission en cause.

2. L'État accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

[...]

#### Article 22

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'État accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

#### Article 23

1. L'État accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont

propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État accréditant ou avec le chef de la mission.

#### *Article 24*

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

#### *Article 25*

L'État accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

#### *Article 26*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

#### *Article 27*

1. L'État accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'État accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État accréditaire.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'État accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'État accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.



*Article 28*

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

*Article 29*

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

*Article 30*

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

*Article 31*

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

- a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission;
- b) d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État accréditant;
- c) d'une action concernant une profession libérale ou une activité commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'État accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'État accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'État accréditant.

*Article 32*

1. L'État accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

[...]

#### *Article 34*

L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux à l'exception :

- a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'État accréditant, aux fins de la mission;
- c) des droits de succession perçus par l'État accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39;
- d) des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État accréditaire;
- e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
- f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

[...]

#### *Article 42*

L'agent diplomatique n'exercera pas dans l'État accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

#### *Article 43*

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment :

- a) par la notification de l'État accréditant à l'État accréditaire que les fonctions de l'agent diplomatique ont pris fin;
- b) par la notification de l'État accréditant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, cet État refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission.

#### *Article 44*

L'État accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'État accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transports nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

#### *Article 45*

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux États, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

- a) l'État accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;

- b) l'État accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un État tiers acceptable pour l'État accréditaire;
- c) l'État accréditant peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un État tiers acceptable pour l'État accréditaire.

[...]





**CONVENTION DE VIENNE SUR LES  
RELATIONS CONSULAIRES  
(Extraits)**

**Note de présentation**

À la suite des travaux de la Commission du droit international, une conférence tenue à Vienne adoptait la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* qui se veut non seulement une codification du droit international en ce domaine, mais aussi son développement progressif. Comme la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques*, cette Convention est accompagnée d'un *Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité*, (1967) 596 R.T.N.U. 469, et d'un *Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends*, (1967) 596 R.T.N.U. 487, auxquels le Canada n'est pas partie.

Le Canada a annexé la Convention à la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (document n° 94). Le Québec a, quant à lui, présenté un projet de *Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires*, Projet de loi n° 98, 1<sup>re</sup> session, 35<sup>e</sup> législature (Québec), non sanctionné à ce jour. Le Québec a toutefois adopté un *Règlement sur les exemptions fiscales consenties aux membres des corps diplomatiques et consulaires et aux représentants non canadiens auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale* (document n° 117) qui met en oeuvre partiellement les dispositions de la Convention.

*Date d'adoption* : 24 avril 1963.

*Date d'entrée en vigueur* : 19 mars 1967.

*Source documentaire officielle* : (1967) 596 R.T.N.U. 261.

*Date d'adhésion (Canada)* : 18 juillet 1974.

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* : 17 août 1974.

*Source documentaire officielle (Canada)* : [1974] R.T. Can. n° 25.

**CONVENTION DE VIENNE  
SUR LES RELATIONS CONSULAIRES**

[...]

*Article premier  
Définitions*

1. Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précité ci-dessous :

- a) l'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;
- b) l'expression « circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires;
- c) l'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité;

- d) l'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;
- e) l'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;
- f) l'expression « membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire;
- g) l'expression « membres du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;
- h) l'expression « membres du personnel consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service;
- i) l'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire;
- j) l'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire;
- k) l'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2. Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires : les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires. Les dispositions du chapitre II de la présente Convention s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

3. La situation particulière des membres des postes consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence est régie par l'article 71 de la présente Convention.

## **Chapitre premier**

### **Les relations consulaires en général**

#### **Section I**

#### ***Établissement et conduite des relations consulaires***

##### *Article 2*

##### *Établissement de relations consulaires*

1. L'établissement de relations consulaires entre États se fait par consentement mutuel.

2. Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux États implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.

3. La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires.

##### *Article 3*

##### *Exercice des fonctions consulaires*

Les fonctions consulaires sont exercées par des postes consulaires. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente Convention.



*Article 4*  
*Établissement d'un poste consulaire*

1. Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'État de résidence qu'avec le consentement de cet État.

2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'État d'envoi et soumis à l'approbation de l'État de résidence.

3. Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'État d'envoi au siège du poste consulaire, à sa classe ou à sa circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'État de résidence.

4. Le consentement de l'État de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat ou une agence consulaire dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.

5. Le consentement exprès et préalable de l'État de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant, en dehors du siège de celui-ci.

*Article 5*  
*Fonctions consulaires*

Les fonctions consulaires consistent à :

- a) protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international;
- b) favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'État d'envoi et l'État de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente Convention;
- c) s'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'État de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées;
- d) délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'État d'envoi, ainsi que des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'État d'envoi;
- e) prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'État d'envoi;
- f) agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'État de résidence ne s'y opposent pas;
- g) sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'État d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'État de résidence, conformément aux lois et règlements de l'État de résidence;
- h) sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'État de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'État d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise;
- i) sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'État de résidence, représenter les ressortissants de l'État d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'État de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'État de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de

- leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts;
- j) transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'État de résidence;
  - k) exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'État d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'État d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet État, ainsi que sur leurs équipages;
  - l) prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa k du présent article, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'État de résidence, faire des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée et régler, pour autant que les lois et règlements de l'État d'envoi l'autorisent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;
  - m) exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'État d'envoi que n'interdisent par les lois et règlements de l'État de résidence ou auxquelles l'État de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'État d'envoi et l'État de résidence.

#### *Article 6*

#### *Exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire*

Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'État de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire.

#### *Article 7*

#### *Exercice de fonctions consulaires dans un État tiers*

L'État d'envoi peut, après notification aux États intéressés, et à moins que l'un d'eux ne s'y oppose expressément, charger un poste consulaire établi dans un État d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un autre État.

#### *Article 8*

#### *Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un État tiers*

Après notification appropriée à l'État de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, un poste consulaire de l'État d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'État de résidence pour le compte d'un État tiers.

#### *Article 9*

#### *Classes des chefs de poste consulaire*

1. Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes, à savoir :
  - a) consuls généraux;
  - b) consuls;
  - c) vice-consuls;
  - d) agents consulaires.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne limite en rien le droit de l'une quelconque des Parties Contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que les chefs de poste consulaire.

#### *Article 10*

##### *Nomination et admission des chefs de poste consulaire*

1. Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'État d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'État de résidence.

2. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées respectivement par les lois, règlements et usages de l'État d'envoi et de l'État de résidence.

#### *Article 11*

##### *Lettre de provision ou notification de la nomination*

1. Le chef de poste consulaire est pourvu par l'État d'envoi d'un document, sous forme de lettre de provision ou acte similaire, établi pour chaque nomination, attestant sa qualité et indiquant, en règle générale, ses nom et prénom, sa catégorie et sa classe, la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.

2. L'État d'envoi transmet la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, au gouvernement de l'État sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions.

3. Si l'État de résidence l'accepte, l'État d'envoi peut remplacer la lettre de provision ou l'acte similaire par une notification contenant les indications prévues au paragraphe 1 du présent article.

#### *Article 12*

##### *Exequatur*

1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'État de résidence dénommée « exequatur », quelle que soit la forme de cette autorisation.

2. L'État qui refuse de délivrer un exequatur n'est pas tenu de communiquer à l'État d'envoi les raisons de son refus.

3. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonction avant d'avoir reçu l'exequatur.

[...]

#### *Article 17*

##### *Accomplissement d'actes diplomatiques par des fonctionnaires consulaires*

1. Dans un État où l'État d'envoi n'a pas de mission diplomatique et n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un État tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'État de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques.

2. Un fonctionnaire consulaire peut, après notification à l'État de résidence, être chargé de représenter l'État d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale; toutefois, en ce qui concerne toute



fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un fonctionnaire consulaire bénéficie en vertu de la présente Convention.

*Article 18*

*Nomination de la même personne comme fonctionnaire  
consulaire par deux ou plusieurs États*

Deux ou plusieurs États peuvent, avec le consentement de l'État de résidence, nommer la même personne en qualité de fonctionnaire consulaire dans cet État.

[...]

*Article 20*

*Effectif du personnel consulaire*

À défaut d'accord explicite sur l'effectif du personnel du poste consulaire, l'État de résidence peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du poste consulaire en cause.

[...]

*Article 22*

*Nationalité des fonctionnaires consulaires*

1. Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'État d'envoi.

2. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État de résidence qu'avec le consentement exprès de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'État de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un État tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'État d'envoi.

*Article 23*

*Personne déclarée « non grata »*

1. L'État de résidence peut à tout moment informer l'État d'envoi qu'un fonctionnaire consulaire est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. L'État d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions dans ce poste consulaire, selon le cas.

2. Si l'État d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'État de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.

3. Une personne nommée membre d'un poste consulaire peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'État de résidence ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonction au poste consulaire. L'État d'envoi doit, dans un tel cas, retirer la nomination.

4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'État de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'État d'envoi les raisons de sa décision.

[...]

## **Section II** ***Fin des fonctions consulaires***

### *Article 25*

#### *Fin des fonctions d'un membre d'un poste consulaire*

Les fonctions d'un membre d'un poste consulaire prennent fin notamment par :

- a) la notification par l'État d'envoi à l'État de résidence du fait que ses fonctions ont pris fin;
- b) le retrait de l'exequatur;
- c) la notification par l'État de résidence à l'État d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

[...]

## **Chapitre II** **Facilités, privilèges et immunités concernant les postes consulaires, les fonctionnaires consulaires de carrière et les autres membres d'un poste consulaire**

### **Section I** ***Facilités, privilèges et immunités concernant le poste consulaire***

#### *Article 28*

#### *Facilités accordées au poste consulaire pour son activité*

L'État de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire.

[...]

#### *Article 31*

#### *Inviolabilité des locaux consulaires*

1. Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.

2. Les autorités de l'État de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'État d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'État de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

4. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'État d'envoi.

*Article 32*  
*Exemption fiscale des locaux consulaires*

1. Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'État d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet État est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'État de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'État d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet État.

*Article 33*  
*Inviolabilité des archives et documents consulaires*

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

*Article 34*  
*Liberté de mouvement*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

*Article 35*  
*Liberté de communication*

1. L'État de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'État d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État de résidence.

2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'État de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'État d'envoi. Si les autorités dudit État opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. À moins que l'État de résidence n'y consente, il ne doit être ni un ressortissant de l'État de résidence, ni, sauf s'il est ressortissant de l'État d'envoi, un résident permanent de l'État de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'État de résidence.



Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'État d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. À la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

#### Article 36

##### *Communication avec les ressortissants de l'État d'envoi*

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité :

- a) les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;
- b) si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;
- c) les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

[...]

#### Article 38

##### *Communication avec les autorités de l'État de résidence*

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :

- a) aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire;

- b) aux autorités centrales compétentes de l'État de résidence si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'État de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

*Article 39*

*Droits et taxes consulaires*

1. Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'État de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'État d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'État de résidence.

**Section II**

***Facilités, privilèges et immunités concernant les fonctionnaires consulaires de carrière et les autres membres du poste consulaire***

*Article 40*

*Protection des fonctionnaires consulaires*

L'État de résidence traitera les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prendra toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

*Article 41*

*Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires*

1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

2. À l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

*Article 42*

*Notification des cas d'arrestation, de détention ou de poursuite*

En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'État de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'État de résidence doit en informer l'État d'envoi par la voie diplomatique.

*Article 43*  
*Immunité de juridiction*

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

- a) résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'État d'envoi; ou
- b) intenté par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'État de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

*Article 44*  
*Obligation de répondre comme témoin*

1. Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.

2. L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.

3. Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'État d'envoi.

*Article 45*  
*Renonciation aux privilèges et immunités*

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'État de résidence.

3. Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire, dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

[...]



*Article 49*  
*Exemption fiscale*

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

- a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b) des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 32;
- c) des droits de succession et de mutation perçus par l'État de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b) de l'article 51;
- d) des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'État de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales ou financières situées dans l'État de résidence;
- e) des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
- f) des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 32.

2. Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'État de résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit État imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

*Article 50*  
*Exemption des droits de douane et de la visite douanière*

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :

- a) les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire;
- b) les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2. Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus au paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation est interdite par les lois et règlements de l'État de résidence ou soumise à ses lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

[...]

*Article 55**Respect des lois et règlements de l'État de résidence*

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'excluent pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire, les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consulaire. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins de la présente Convention, comme faisant partie des locaux consulaires.

[...]

*Article 57**Dispositions spéciales relatives à l'occupation privée de caractère lucratif*

1. Les fonctionnaires consulaires de carrière n'exerceront dans l'État de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.

2. Les privilèges et immunités prévus au présent chapitre ne sont pas accordés :

- a) aux employés consulaires et aux membres du personnel de service qui exercent dans l'État de résidence une occupation privée de caractère lucratif;
- b) aux membres de la famille d'une personne mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe et aux membres de son personnel privé;
- c) aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes dans l'État de résidence une occupation privée de caractère lucratif.

[...]





## Document n° 9

# TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES (Extraits)

### Note de présentation

Les quelque 250 essais atomiques ou thermonucléaires auxquels avaient procédé les États-Unis avant 1963 et auxquels s'ajoutaient quelque 150 essais soviétiques et un petit nombre d'expériences britanniques et françaises ne cessaient d'inquiéter l'ensemble des États, en raison notamment de leurs retombées dont on ne pouvait évaluer toutes les conséquences. Comme ces essais commençaient à générer plus de dangers que de connaissances nouvelles, les deux grandes puissances nucléaires et la Grande-Bretagne conclurent, à Moscou, le *Traité portant interdiction des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau*, auquel ont adhéré depuis lors plus d'une centaine d'États. Ce Traité a eu une importance considérable puisqu'il n'y a plus eu d'essais nucléaires par la suite, dans l'atmosphère, dans l'espace ou sous l'eau. En revanche, en dehors de périodes bien définies, des essais nucléaires souterrains ont été réalisés. L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 10 septembre 1996, du *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* (CTBT) constitue donc un événement historique remarquable. En effet, 158 États (incluant les puissances nucléaires) ont voté en faveur du texte, quand 3 votaient contre (Inde, Libye, Bouthan) et 5 s'abstenaient (Cuba, Liban, Île Maurice, Syrie, Tanzanie). Signé par les cinq grandes puissances nucléaires déclarées (Chine, États-Unis, France, Grande-Bretagne et Fédération de Russie), ce Traité entrera en vigueur lorsque 44 États identifiés dans l'Annexe 2 (ceux qui possèdent des réacteurs nucléaires) l'auront ratifié. Cette entrée en vigueur dépend donc de certains États tels que l'Inde, le Pakistan, Israël et la Corée du Nord. L'adoption du Traité s'inscrit dans le cadre des réalisations de la Conférence des Nations Unies sur le désarmement, qui est à l'origine notamment du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* (document n° 14).

Le Traité impose aux États parties de ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire en tout lieu placé sous leur juridiction (article I). Son respect concret repose sur un système de vérification (article IV) et des sanctions peuvent être appliquées en cas de violation (article V). Nous ne reproduisons pas l'Annexe 1 du Traité (répartition géographique des États en vue de la composition du Conseil exécutif), ni le Protocole se rapportant au Traité (système de surveillance international, inspection sur place, mesures de confiance).

*Date d'adoption* : 10 septembre 1996.

*Date d'entrée en vigueur* :

*Source documentaire officielle* : Doc. N.U. A/50/1027, Annexe, 26 août 1996.

*Date de signature (Canada)* : 24 septembre 1996.

*Date de ratification (Canada)* :

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* :

*Source documentaire officielle (Canada)* :

## TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

### Préambule

Les États Parties au présent Traité (ci-après dénommés les « États Parties »),

**Se félicitant** des accords internationaux et autres mesures positives qui sont intervenus au cours de ces dernières années dans le domaine du désarmement nucléaire, notamment les réductions des arsenaux nucléaires, ainsi que dans le domaine de la prévention de la prolifération nucléaire sous tous ses aspects,

**Soulignant** l'importance de la pleine et prompte application de tels accords et mesures,

**Convaincus** que la situation internationale offre aujourd'hui la possibilité de prendre de nouvelles mesures pour avancer réellement dans la voie du désarmement nucléaire et pour lutter efficacement contre la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, et déclarant leur intention de prendre de telles mesures,

**Soulignant** par conséquent la nécessité d'efforts continus, systématiques et progressifs pour réduire les armes nucléaires à l'échelle mondiale, l'objectif final étant l'élimination de ces armes et un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

**Reconnaissant** que la cessation de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire et de toutes autres explosions nucléaires, en freinant le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et en mettant fin au développement de nouveaux types d'arme nucléaire, encore plus évolués, concourra efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération sous tous ses aspects,

**Reconnaissant** également que l'arrêt définitif de toutes les explosions nucléaires de cette nature constituera de ce fait un progrès significatif dans la réalisation graduelle et systématique du désarmement nucléaire,

**Convaincus** que le moyen le plus efficace de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité universel d'interdiction complète de ces essais qui soit internationalement et effectivement vérifiable, ce qui constitue depuis longtemps l'un des objectifs auxquels la communauté internationale accorde la priorité la plus haute dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

**Notant** que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont exprimé le vœu d'assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire à tout jamais,

**Notant** aussi les vues exprimées selon lesquelles le présent Traité pourrait contribuer à la protection de l'environnement,

**Affirmant** le dessein de susciter l'adhésion de tous les États au présent Traité et l'objectif de celui-ci de contribuer efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et partant au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

**Sont convenus** de ce qui suit :

#### *Article premier* *Obligations fondamentales*

1. Chaque État Partie s'engage à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Chaque État Partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution — ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution — de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire.

## *Article II* *L'Organisation*

### **A. Dispositions générales**

1. Les États Parties établissent par les présentes l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée l'« Organisation »), afin de réaliser l'objet et le but du Traité, d'assurer l'application de ses dispositions, y compris celles qui s'appliquent à la vérification internationale du respect du Traité, et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux.

2. Tous les États Parties sont membres de l'Organisation. Un État Partie ne peut être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.

3. L'Organisation a son siège à Vienne (République d'Autriche).

4. Sont créés par les présentes la Conférence des États Parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, lequel comprend le Centre international de données, qui constituent les organes de l'Organisation.

5. Chaque État Partie coopère avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent Traité. Les États Parties tiennent des consultations directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées, notamment des procédures établies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies, sur toute question qui serait soulevée touchant l'objet et le but du Traité ou l'exécution de ses dispositions.

6. L'Organisation exécute les activités de vérification prévues par le présent Traité de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'accomplissement de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que les informations et les données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le Traité. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application du Traité et, en particulier, elle se conforme aux dispositions de celui-ci touchant la confidentialité.

7. Chaque État Partie traite d'une façon confidentielle et particulière les informations et les données qu'il reçoit confidentiellement de l'Organisation concernant l'application du présent Traité. Il traite ces informations et ces données exclusivement dans le cadre des droits et obligations qui sont les siens aux termes du Traité.

8. L'Organisation, en tant qu'entité indépendante, s'efforce d'utiliser selon qu'il convient les compétences techniques et les installations existantes et de maximiser le rapport coût-efficacité en prenant des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les arrangements pris à cet effet, excepté les arrangements courants d'importance secondaire qui sont de nature purement commerciale ou contractuelle, doivent être stipulés dans des accords qui sont ensuite soumis à la Conférence des États Parties pour approbation.

9. Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts annuellement par les États Parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États membres de l'Organisation.



10. Les contributions financières des États Parties à la Commission préparatoire sont déduites d'une manière appropriée de leurs contributions au budget ordinaire.

11. Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de celle-ci ne peut pas participer au vote à l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des États Parties peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

## **B. Conférence des États Parties**

### *Composition, procédure et prise de décisions*

12. La Conférence des États Parties (ci-après dénommée « la Conférence ») se compose de tous les États Parties. Chaque État Partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

13. La session initiale de la Conférence est convoquée par le Dépositaire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité.

14. La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement.

15. Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée :

- a) sur décision de la Conférence;
- b) à la demande du Conseil exécutif; ou
- c) à la demande de tout État Partie appuyée par la majorité des États Parties.

La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande du Conseil exécutif ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande.

16. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article VII.

17. La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'examen, conformément à l'article VIII.

18. Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

19. La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus, lors de la session suivante.

20. Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des États Parties.

21. Chaque État Partie dispose d'une voix.

22. La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que le présent Traité n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une

question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

23. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées (en vertu du paragraphe 26, alinéa k), la Conférence décide de l'inscription du nom de tout État sur la liste qui figure à l'Annexe 1 du présent Traité suivant la procédure énoncée au paragraphe 22 pour la prise de décisions sur les questions de fond. Nonobstant les dispositions du paragraphe 22, la Conférence décide par consensus de toute autre modification à apporter à l'Annexe 1 du Traité.

#### *Pouvoirs et fonctions*

24. La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Traité, tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité qui seraient soulevés par un État Partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

25. La Conférence supervise l'application du présent Traité, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect de ses dispositions et oeuvre à la réalisation de son objet et de son but. En outre, elle supervise les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives à l'un ou l'autre de ces organes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

26. La Conférence :

- a) examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Traité ainsi que le budget-programme annuel de l'Organisation, que lui présente le Conseil exécutif, et examine d'autres rapports;
- b) décide du barème des quotes-parts revenant aux États Parties conformément au paragraphe 9;
- c) élit les membres du Conseil exécutif;
- d) nomme le Directeur général du Secrétariat technique (ci-après dénommé le « Directeur général »);
- e) examine et approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif que lui présente ce dernier;
- f) examine et passe en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Traité. Dans ce contexte, la Conférence peut charger le Directeur général de créer un conseil scientifique consultatif qui permette à celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux États Parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques ayant un rapport avec le Traité. Le conseil scientifique consultatif ainsi créé est composé d'experts indépendants siégeant à titre personnel et désignés conformément au mandat donné par la Conférence, sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Traité;
- g) prend les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation qui contreviendrait aux dispositions de l'instrument, conformément à l'article V;
- h) examine et approuve à sa session initiale tous projets d'accord, d'arrangement, de disposition, de procédure, de manuel opérationnel ou de directive ainsi que tous autres documents élaborés et recommandés par la Commission préparatoire;
- i) examine et approuve les accords ou arrangements que le Secrétariat technique négocie avec des États Parties, d'autres États et des organisations interna-

tionales et que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation conformément au paragraphe 38, alinéa h);

- j) établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Traité;
- k) met à jour l'Annexe 1 du présent Traité selon les besoins, conformément au paragraphe 23.

### C. Le Conseil exécutif

#### *Composition, Procédure et Prise de décisions*

27. Le Conseil exécutif se compose de 51 membres. Chaque État Partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article, de siéger au Conseil.

28. Compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges, le Conseil exécutif comprend :

- a) dix États Parties d'Afrique;
- b) sept États Parties d'Europe orientale;
- c) neuf États Parties d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) sept États Parties du Moyen-Orient et d'Asie du Sud;
- e) dix États Parties d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale;
- f) huit États Parties d'Asie du Sud-Est, du Pacifique et d'Extrême-Orient.

Tous les États des régions géographiques susmentionnées sont énumérés dans l'Annexe 1 du présent Traité. L'Annexe 1 est mise à jour par la Conférence selon les besoins, conformément au paragraphe 23 et au paragraphe 26, alinéa k). Il ne peut pas lui être apporté d'amendements ou de modifications suivant les procédures énoncées à l'article VII.

29. Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence. Pour cela, chaque groupe régional désigne des États Parties de la région considérée aux fins de leur élection au Conseil, comme suit :

- a) Au moins un tiers des sièges attribués à chaque région géographique sont pourvus, compte tenu des intérêts politiques et de sécurité, par des États Parties de la région considérée qui sont désignés sur la base des capacités nucléaires ayant un rapport avec le Traité telles qu'elles sont déterminées par les données internationales ainsi que de l'ensemble ou d'un quelconque des critères indicatifs ci-après, dans l'ordre de priorité que fixe chaque groupe régional :
  - i) le nombre d'installations de surveillance du Système de surveillance international;
  - ii) les compétences et l'expérience dans les domaines que recouvrent les techniques de surveillance;
  - iii) la contribution au budget annuel de l'Organisation,
- b) l'un des sièges attribués à chaque région géographique est pourvu suivant le principe de la rotation par l'État Partie qui, selon l'ordre alphabétique anglais, vient en tête parmi les États Parties de la région considérée qui n'ont pas siégé au Conseil exécutif pendant le plus grand nombre d'années à compter de la date d'expiration de leur dernier mandat ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils sont devenus Parties. L'État Partie désigné sur cette base peut décider de passer son tour, auquel cas il remet au Directeur général une lettre de renonciation; est alors désigné l'État Partie qui occupe le deuxième rang, établi suivant les dispositions du présent alinéa;



- c) Le reste des sièges attribués à chaque région géographique sont pourvus par des États Parties désignés parmi tous ceux de la région considérée, suivant le principe de la rotation ou par des élections.

30. Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

31. Chaque membre du Conseil exécutif exerce ses fonctions de la fin de la session de la Conférence à laquelle il est élu à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence tient par la suite, si ce n'est que, lors de la première élection du Conseil, 26 États Parties seront élus qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la troisième session annuelle ordinaire de la Conférence, compte dûment tenu des proportions numériques énoncées au paragraphe 28.

32. Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence.

33. Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres.

34. Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions.

35. Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix.

36. Le Conseil exécutif prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité de l'ensemble de ses membres. Il prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire du présent Traité. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

#### *Pouvoirs et fonctions*

37. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. Il relève de la Conférence. Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Traité. Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie.

38. Le Conseil exécutif :

- a) oeuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Traité;
- b) supervise les activités du Secrétariat technique;
- c) fait à la Conférence des recommandations, selon que de besoin, relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Traité;
- d) coopère avec l'autorité nationale de chaque État Partie;
- e) examine et présente à la Conférence le projet de budget-programme annuel de l'Organisation, le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence demanderait;
- f) prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement du projet d'ordre du jour;
- g) examine des propositions tendant à apporter des modifications d'ordre administratif ou technique au Protocole ou à ses Annexes, en application de l'article VII, et fait aux États Parties des recommandations concernant leur adoption;

- h) conclut au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence, les accords ou arrangements avec les États Parties, les autres États et les organisations internationales, hormis ceux qui sont visés à l'alinéa d), et supervise leur application;
- i) approuve les accords ou les arrangements avec les États Parties et les autres États concernant l'exécution des activités de vérification et supervise leur fonctionnement;
- j) approuve tous nouveaux manuels opérationnels que proposerait le Secrétariat technique et toutes modifications que celui-ci suggérerait d'apporter aux manuels opérationnels existants.

39. Le Conseil exécutif peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence.

40. Le Conseil exécutif :

- a) facilite, par des échanges d'informations, la coopération entre les États Parties, et entre les États Parties et le Secrétariat technique, concernant l'application du présent Traité;
- b) facilite la consultation et la clarification entre les États Parties conformément à l'article IV;
- c) reçoit et examine les demandes d'inspection sur place ainsi que les rapports d'inspection et arrête son action au sujet des premières et des seconds, conformément à l'article IV.

41. Le Conseil exécutif examine tout motif de préoccupation d'un État Partie concernant l'inexécution possible du présent Traité et l'usage abusif des droits établis par celui-ci. Pour ce faire, il consulte les États Parties impliqués et, selon qu'il convient, demande à un État Partie de prendre des mesures pour redresser la situation dans des délais fixés. Pour autant que le Conseil exécutif juge nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) il informe tous les États Parties du problème ou de la question;
- b) il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence;
- c) il fait à la Conférence des recommandations ou prend une décision, selon qu'il convient, touchant des mesures pour redresser la situation et assurer le respect des dispositions du Traité conformément à l'article V.

#### **D. Le Secrétariat technique**

42. Le Secrétariat technique aide les États Parties à appliquer le présent Traité. Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions. Le Secrétariat technique exerce les fonctions de vérification et les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Traité ainsi que celles qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Traité. Il comprend le Centre international de données, qui en fait partie intégrante.

43. En ce qui concerne la vérification du respect des dispositions du présent Traité, le Secrétariat technique, conformément à l'article IV et au Protocole, entre autres fonctions :

- a) est chargé de superviser et de coordonner l'exploitation du Système de surveillance international;
- b) exploite le Centre international de données;
- c) reçoit, traite et analyse régulièrement les données du Système de surveillance international et fait régulièrement rapport sur ces données;
- d) fournit une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation de stations de surveillance;

- e) aide le Conseil exécutif à faciliter la consultation et la clarification entre les États Parties;
- f) reçoit les demandes d'inspection sur place et les examine, facilite l'examen de ces demandes par le Conseil exécutif, assure la préparation des inspections sur place et fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, et fait rapport au Conseil exécutif;
- g) négocie et, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif, conclut avec les États Parties, les autres États et les organisations internationales des accords ou des arrangements concernant les activités de vérification;
- h) aide les États Parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, relativement à d'autres problèmes que pose la vérification de l'exécution du Traité.

44. Le Secrétariat technique élabore et tient à jour, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, des manuels opérationnels conçus pour guider l'exploitation des diverses composantes du régime de vérification, conformément à l'article IV et au Protocole. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Traité ni du Protocole et peuvent être modifiés par le Secrétariat technique, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif.

Le Secrétariat technique informe sans retard les États Parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.

45. En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat technique, entre autres fonctions :

- a) établit et présente au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation;
- b) établit et présente au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient;
- c) fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux organes subsidiaires;
- d) adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Traité;
- e) accomplit les tâches administratives en rapport avec tous accords conclus entre l'Organisation et d'autres organisations internationales.

46. Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les États Parties sont envoyées au Directeur général par l'intermédiaire des autorités nationales. Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Traité. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.

47. Aux fins de l'établissement du projet de budget-programme de l'Organisation et de la présentation de celui-ci au Conseil exécutif, le Secrétariat technique arrête et tient une comptabilité claire de tous les coûts afférents à chaque installation du Système de surveillance international. Il procède d'une manière analogue pour toutes les autres activités de l'Organisation qui sont reflétées dans le projet de budget-programme.

48. Le Secrétariat technique informe sans retard le Conseil exécutif de tous problèmes qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités et qu'il n'a pu lever par des consultations avec l'État Partie intéressé.

49. Le Secrétariat technique comprend un Directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ainsi qu'un personnel scientifique, technique et autre, selon les besoins. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif pour quatre ans; son mandat peut être renouvelé une seule fois. Le



premier directeur général est nommé par la Conférence à sa session initiale sur la recommandation de la Commission préparatoire.

50. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique, et en répond auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de connaissance professionnelle, d'expérience, d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Seuls des nationaux des États Parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme inspecteurs, cadres ou employés d'administration. Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités.

51. Le Directeur général peut, après consultation du Conseil exécutif, établir à titre temporaire et selon que de besoin des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations concernant des problèmes particuliers.

52. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre entité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation. Le Directeur général assume la responsabilité des activités d'une équipe d'inspection.

53. Chaque État Partie respecte le caractère exclusivement international des responsabilités confiées au Directeur général, aux inspecteurs, aux assistants d'inspection et aux membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions.

#### **E. Privilèges et immunités**

54. L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions.

55. Les représentants des États Parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

56. La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États Parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation. Ces accords sont examinés et approuvés conformément au paragraphe 26, alinéas h) et i).

57. Nonobstant les paragraphes 54 et 55, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans le Protocole.

*Article III*  
*Mesures d'application nationales*

1. Chaque État Partie prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Traité. En particulier, il fait le nécessaire :

- a) pour interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État Partie par le présent Traité;
- b) pour interdire aux personnes physiques et morales d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle;
- c) pour interdire aux personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international, d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu que ce soit.

2. Chaque État Partie coopère avec les autres États Parties et procure l'assistance juridique voulue pour faciliter l'exécution des obligations énoncées au paragraphe 1.

3. Chaque État Partie informe l'Organisation des mesures qu'il a prises en application du présent article.

4. Afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité, chaque État Partie désigne ou établit une autorité nationale et en avise l'Organisation au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États Parties.

*Article IV*  
*Vérification*

**A. Dispositions générales**

1. Afin de vérifier le respect des dispositions du présent Traité, il est établi un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants :

- a) un système de surveillance international;
- b) la consultation et la clarification;
- c) les inspections sur place;
- d) les mesures de confiance.

À l'entrée en vigueur du Traité, le régime de vérification est capable de satisfaire à ses exigences concernant la vérification.

2. Les activités de vérification sont fondées sur des informations objectives, sont limitées à l'objet du présent Traité et sont menées dans le plein respect de la souveraineté des États Parties et de la manière la moins intrusive possible, compatible avec la réalisation de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Chaque État Partie s'abstient d'abuser de quelque façon que ce soit du droit de vérification.

3. Chaque État Partie s'engage, conformément au présent Traité, à coopérer, par l'entremise de l'autorité nationale établie en application du paragraphe 4 de l'article III, avec l'Organisation et d'autres États Parties afin de faciliter la vérification du respect du Traité, notamment :

- a) en créant les dispositifs nécessaires pour participer à ces mesures de vérification et en établissant les communications nécessaires;
- b) en fournissant les données obtenues des stations nationales intégrées au Système de surveillance international;

- c) en participant, selon qu'il convient, à un processus de consultation et de clarification;
- d) en autorisant les inspections sur place;
- e) en participant, selon qu'il convient, à des mesures de confiance.

4. Quels que soient leurs moyens techniques et financiers, les États Parties ont tous, dans des conditions d'égalité, un droit de vérification et l'obligation d'accepter la vérification.

5. Aux fins du présent Traité, il n'est interdit à aucun État Partie d'utiliser l'information obtenue par les moyens techniques nationaux de vérification d'une manière compatible avec les principes généralement reconnus du droit international, y compris celui du respect de la souveraineté des États.

6. Sans préjudice du droit des États Parties à protéger des installations, des activités ou des lieux sensibles sans rapport avec le présent Traité, les États Parties ne font pas obstacle à des éléments du régime de vérification du Traité ni aux moyens techniques nationaux de vérification qui sont exploités conformément au paragraphe 5.

7. Chaque État Partie a le droit de prendre des mesures pour protéger des installations sensibles et empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec le présent Traité.

8. En outre, toutes les mesures voulues sont prises pour protéger la confidentialité de toute information concernant les activités et les installations civiles et militaires qui a été obtenue au cours des activités de vérification.

9. Sous réserve du paragraphe 8, les informations obtenues par l'Organisation dans le cadre du régime de vérification établi par le présent Traité sont mises à la disposition de tous les États Parties conformément aux dispositions pertinentes du Traité et du Protocole.

10. Les dispositions du présent Traité ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'échange international de données à des fins scientifiques.

11. Chaque État Partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et d'autres États Parties à l'amélioration du régime de vérification et à l'étude des possibilités qu'offrent d'autres techniques de surveillance sur le plan de la vérification, comme la détection de l'impulsion électromagnétique ou la surveillance par satellite, en vue de mettre au point, le cas échéant, des mesures spécifiques visant à renforcer l'efficacité et la rentabilité des opérations de vérification de l'exécution du Traité. Lorsqu'elles sont convenues, ces mesures sont incorporées dans les dispositions existantes du Traité et dans celles du Protocole ou font l'objet de nouvelles sections du Protocole, conformément à l'article VII, ou encore, s'il y a lieu, sont reflétées dans les manuels opérationnels conformément au paragraphe 44 de l'article II.

12. Les États Parties s'engagent à promouvoir une coopération entre eux-mêmes pour aider et participer à l'échange le plus complet possible concernant les technologies utilisées dans la vérification du présent Traité afin de permettre à tous les États Parties de renforcer leur mise en oeuvre nationale des mesures de vérification et de bénéficier de l'application de ces technologies à des fins pacifiques.

13. Les dispositions du présent Traité doivent être mises en oeuvre de façon à éviter d'entraver le développement économique et technologique des États Parties en vue du développement des applications de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

#### *Tâches du Secrétariat technique en matière de vérification*

14. Pour s'acquitter de ses tâches en matière de vérification telles qu'elles sont spécifiées dans le présent Traité et le Protocole, le Secrétariat technique, en coopération avec les États Parties et pour les besoins du Traité :



- a) prend des arrangements pour recevoir et distribuer les données et rapports intéressant la vérification de l'exécution du Traité, conformément à celui-ci, et pour disposer d'une infrastructure de télécommunications mondiale adaptée à cette tâche;
- b) dans le cadre de ses activités régulières et par l'intermédiaire de son Centre international de données, qui est en principe l'élément central du Secrétariat technique pour le stockage des données et le traitement des données :
  - i) reçoit et présente des demandes de données issues du Système de surveillance international;
  - ii) reçoit, selon qu'il convient, les données résultant du processus de consultation et de clarification, des inspections sur place et des mesures de confiance;
  - iii) reçoit d'autres données pertinentes des États Parties et des organisations internationales conformément au Traité et au Protocole,
- c) supervise, coordonne et assure l'exploitation du Système de surveillance international et de ses composantes, ainsi que du Centre international de données, conformément aux manuels opérationnels pertinents;
- d) dans le cadre de ses activités régulières, traite et analyse les données issues du Système de surveillance international et fait rapport à leur sujet selon les procédures convenues, afin de permettre une vérification internationale efficace de l'exécution du Traité et de faciliter la dissipation rapide des préoccupations quant au respect des dispositions du Traité;
- e) met toutes les données, tant brutes que traitées, ainsi que tous rapports établis, à la disposition de tous les États Parties, chaque État Partie prenant la responsabilité de l'usage des données du Système de surveillance international conformément au paragraphe 7 de l'article II, et aux paragraphes 8 et 13 de cet article;
- f) assure à tous les États Parties, dans des conditions d'égalité et à temps, un accès libre et commode à toutes les données stockées;
- g) stocke toutes les données, tant brutes que traitées, ainsi que tous les documents et rapports;
- h) coordonne et facilite les demandes de données supplémentaires issues du Système de surveillance international;
- i) coordonne les demandes de données supplémentaires adressées par un État Partie à un autre État Partie;
- j) fournit à l'État qui les requiert une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation des installations de surveillance et des moyens de communication correspondants;
- k) met à la disposition de tout État Partie qui le demande les techniques que lui-même et son centre international de données utilisent pour rassembler, stocker, traiter et analyser les données recueillies dans le cadre du régime de vérification et faire rapport à leur sujet;
- l) surveille et évalue le fonctionnement global du Système de surveillance international et du Centre international de données et fait rapport à ce sujet.

15. Les procédures convenues que doit suivre le Secrétariat technique pour s'acquitter des tâches de vérification visées au paragraphe 14 et détaillées dans le Protocole sont précisées dans les manuels opérationnels pertinents.

## **B. Le Système de surveillance international**

16. Le Système de surveillance international comprend des installations pour la surveillance sismologique, pour la surveillance des radionucléides, y compris des laboratoires homologués, pour la surveillance hydroacoustique et pour la surveillance par

détection des infrasons, ainsi que les moyens de communication correspondants; il est appuyé par le Centre international de données du Secrétariat technique.

17. Le Système de surveillance international est placé sous l'autorité du Secrétariat technique. Toutes les installations de surveillance de ce système sont la propriété des États qui en sont les hôtes ou en assument la responsabilité d'une autre manière et sont exploitées par eux, conformément au Protocole.

18. Chaque État Partie a le droit de participer à l'échange international de données et d'avoir accès à toutes les données mises à la disposition du Centre international de données. Chaque État Partie coopère avec le Centre international de données par l'entremise de son autorité nationale.

#### *Financement du Système de surveillance international*

19. En ce qui concerne les installations incorporées dans le Système de surveillance international et inscrites aux tableaux 1-A, 2-A, 3 et 4 de l'Annexe 1 du Protocole ainsi que leur fonctionnement, dans la mesure où l'État concerné et l'Organisation sont convenus qu'elles fourniraient des données au Centre international de données conformément aux exigences techniques énoncées dans le Protocole et les manuels pertinents, l'Organisation, comme il est spécifié dans les accords conclus ou les arrangements pris en application du paragraphe 4 de la première partie du Protocole, prend à sa charge le coût des opérations suivantes :

- a) l'établissement de toutes nouvelles installations et la mise à niveau des installations existantes à moins que l'État qui en est responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants;
- b) l'exploitation et l'entretien des installations du Système de surveillance international, y compris le maintien de leur sécurité matérielle, le cas échéant, et l'application des procédures convenues d'authentification des données;
- c) la transmission des données (brutes ou traitées) issues du Système de surveillance international au Centre international de données par les moyens les plus directs et les plus rentables disponibles, notamment, si nécessaire, via des noeuds de communication appropriés, à partir des stations de surveillance, des laboratoires, des installations d'analyse ou des centres nationaux de données; ou la transmission de ces données (y compris des échantillons, le cas échéant) aux laboratoires et installations d'analyse à partir des installations de surveillance;
- d) l'analyse d'échantillons pour le compte de l'Organisation.

20. En ce qui concerne les stations sismiques du réseau auxiliaire inscrites au tableau 1-B de l'Annexe 1 du Protocole, l'Organisation, comme il est spécifié dans les accords conclus ou les arrangements pris en application du paragraphe 4 de la première partie du Protocole, ne prend à sa charge que le coût des opérations suivantes :

- a) la transmission des données au Centre international de données;
- b) l'authentification des données provenant de ces stations;
- c) la mise à niveau des stations afin que celles-ci satisfassent aux normes techniques requises, à moins que l'État qui en est responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants;
- d) si nécessaire, l'établissement de nouvelles stations aux fins du Traité là où il n'en existe pas encore qui conviennent, à moins que l'État qui est appelé à en être responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants;
- e) toutes autres dépenses relatives à la fourniture des données requises par l'Organisation comme il est spécifié dans les manuels opérationnels pertinents.

21. En outre, l'Organisation prend à sa charge le coût de la fourniture, à chaque État Partie, des rapports et services que celui-ci a choisis dans la gamme standard du

Centre international de données, conformément à la section F de la première partie du Protocole. Le coût de la préparation et de la transmission de tous produits ou données supplémentaires est à la charge de l'État Partie qui les demande.

22. Les accords conclus ou, le cas échéant, les arrangements pris avec des États Parties ou avec les États qui sont les hôtes d'installations du Système de surveillance international ou en assument la responsabilité d'une autre manière contiennent des dispositions relatives à la prise en charge de ces coûts. Ces dispositions peuvent prévoir des modalités au titre desquelles un État Partie prend à sa charge une partie quelconque des coûts visés au paragraphe 19, alinéa a), et au paragraphe 20, alinéas c) et d), pour des installations dont il est l'hôte ou dont il est responsable et bénéficie en échange d'une réduction appropriée de la contribution financière qu'il doit à l'Organisation. Le montant de cette réduction ne peut pas être supérieur à la moitié de celui de la contribution financière annuelle due par cet État, mais peut être réparti sur plusieurs années consécutives. Un État Partie peut partager une telle réduction avec un autre État Partie par accord ou arrangement avec celui-ci et avec l'assentiment du Conseil exécutif. Les accords ou arrangements visés au présent paragraphe sont approuvés conformément au paragraphe 26, alinéa h), et au paragraphe 38, alinéa I), de l'article II.

#### *Modifications apportées au Système de surveillance internationale*

23. Toute mesure visée au paragraphe 11 qui a une incidence sur le Système de surveillance internationale du fait qu'elle consiste à compléter celui-ci par d'autres techniques de surveillance ou à éliminer une ou plusieurs des techniques utilisées est incorporée, une fois convenue, dans les dispositions du présent Traité et du Protocole suivant la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 6 de l'article VII. 24. Les modifications suivantes qu'il serait proposé d'apporter au Système de surveillance internationale sont considérées, sous réserve de l'accord des États directement visés, comme se rapportant à des questions d'ordre administratif ou technique aux fins des paragraphes 7 et 8 de l'article VII :

- a) les modifications du nombre d'installations utilisant une technique de surveillance donnée, tel qu'il est fixé dans le Protocole;
- b) les modifications à apporter à d'autres indications concernant une installation donnée, telles qu'elles figurent dans les tableaux de l'Annexe 1 du Protocole (notamment l'État responsable de l'installation, l'emplacement de l'installation, son nom ou son type, ainsi que son affectation au réseau sismologique primaire ou auxiliaire).

En principe, s'il recommande, conformément au paragraphe 8, alinéa d), de l'article VII, que de telles modifications soient adoptées, le Conseil exécutif recommande également que ces modifications entrent en vigueur dès que le Directeur général a donné notification de leur approbation, conformément au paragraphe 8, alinéa g), de cet article.

25. En ce qui concerne toute proposition visée au paragraphe 24, le Directeur général remet au Conseil exécutif et aux États Parties, outre les informations et l'évaluation prévues au paragraphe 8, alinéa b), de l'article VII :

- a) une évaluation technique de la proposition;
- b) un état des incidences administratives et financières de la proposition;
- c) un rapport sur les consultations qu'il a tenues avec les États directement visés par la proposition, où est indiqué notamment l'accord éventuel de ceux-ci.

#### *Arrangements provisoires*

26. En cas de panne importante dans une installation de surveillance inscrite aux tableaux de l'Annexe 1 du Protocole ou de détérioration irrémédiable d'une telle installation, ou encore afin de compenser la réduction temporaire du champ couvert par



les installations de surveillance, le Directeur général prend, après consultation et avec l'accord des États directement visés ainsi qu'avec l'approbation du Conseil exécutif, des arrangements provisoires qui ne durent pas au-delà d'une année, mais qui peuvent être reconduits une seule fois au besoin, avec l'accord du Conseil exécutif et des États directement visés. Le nombre d'installations du Système de surveillance international en exploitation ne doit pas, du fait de tels arrangements, dépasser le chiffre fixé pour le réseau considéré. De tels arrangements satisfont autant que faire se peut aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le manuel opérationnel pour le réseau en question; ils sont exécutés sans dépassement des crédits budgétaires de l'Organisation. En outre, le Directeur général prend des mesures afin de redresser la situation et fait des propositions en vue de la régler définitivement. Il notifie à tous les États Parties toute décision prise conformément au présent paragraphe.

#### *Installations nationales coopérantes*

27. Les États Parties peuvent aussi prendre séparément des arrangements de coopération avec l'Organisation afin de mettre à la disposition du Centre international de données des données complémentaires provenant de stations de surveillance nationales qui ne font pas officiellement partie du Système de surveillance international.

28. Ces arrangements de coopération peuvent être établis comme suit :

- a) sur demande d'un État Partie et aux frais de celui-ci, le Secrétariat technique fait le nécessaire pour certifier qu'une installation de surveillance donnée satisfait aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans les manuels opérationnels pertinents pour les installations du Système de surveillance international et prend des dispositions pour l'authentification de ses données. Sous réserve de l'accord du Conseil exécutif, il désigne alors officiellement cette installation comme installation nationale coopérante. Il fait le nécessaire pour reconformer, s'il y a lieu, sa certification;
- b) le Secrétariat technique tient à jour une liste des installations nationales coopérantes et la communique à tous les États Parties;
- c) si un État Partie le lui demande, le Centre international de données a recours aux données provenant d'installations nationales coopérantes pour faciliter les consultations et la clarification ainsi que l'examen des demandes d'inspection sur place, les coûts de transmission des données étant pris en charge par ledit État Partie.

Les conditions dans lesquelles les données complémentaires provenant de ces installations sont mises à la disposition du Centre et dans lesquelles celui-ci peut demander communication de telles données ou leur transmission accélérée ou une clarification sont précisées dans le manuel opérationnel pour le réseau de surveillance correspondant.

#### **C. Consultation et clarification**

29. Sans préjudice du droit de tout État Partie de demander une inspection sur place, les États Parties devraient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en oeuvre pour clarifier et régler entre eux ou avec l'Organisation ou encore par l'intermédiaire de celle-ci toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité.

30. L'État Partie qui reçoit directement d'un autre État Partie une demande en application du paragraphe 29 fournit des éclaircissements à l'État Partie requérant dès que possible et en tout état de cause au plus tard 48 heures après réception de la demande. L'État Partie requérant et l'État Partie requis peuvent tenir le Conseil exécutif et le Directeur général informés de la demande et de la suite qui y a été donnée.

31. L'État Partie a le droit de demander au Directeur général de l'aider à clarifier toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité. Le Directeur général fournit les informations pertinentes que le Secrétariat technique possède à ce sujet. Il fait part au Conseil exécutif de la demande, ainsi que des informations fournies pour y donner suite, si l'État Partie requérant le demande.

32. L'État Partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre État Partie une clarification de toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le Conseil exécutif transmet la demande de clarification à l'État Partie requis par l'intermédiaire du Directeur général au plus tard 24 heures après sa réception;
- b) l'État partie requis fournit des éclaircissements au Conseil exécutif dès que possible et en tout état de cause au plus tard 48 heures après réception de la demande;
- c) le Conseil exécutif prend note des éclaircissements et les transmet à l'État Partie requérant au plus tard 24 heures après leur réception;
- d) s'il juge ces éclaircissements insuffisants, l'État Partie requérant a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'État Partie requis des précisions supplémentaires.

Le Conseil exécutif informe sans retard tous les autres États Parties de toute demande de clarification faite conformément au présent paragraphe ainsi que de toute réponse apportée par l'État Partie requis.

33. Si l'État Partie requérant estime que les précisions obtenues au titre du paragraphe 32, alinéa d), ne sont pas satisfaisantes, il a le droit de demander la convocation d'une réunion du Conseil exécutif, à laquelle les États Parties impliqués qui ne sont pas membres du Conseil exécutif ont le droit de participer. À cette réunion, le conseil exécutif examine la question et peut recommander toute mesure prévue à l'article V.

#### **D. Inspections sur place**

##### *Demande d'inspection sur place*

34. Chaque État Partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article et à la deuxième partie du Protocole, de demander une inspection sur place sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de tout autre État Partie, ou dans une zone ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun État.

35. L'inspection sur place a pour seul but de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions de l'article premier et, dans la mesure du possible, de recueillir toutes données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel.

36. L'État Partie requérant est tenu de veiller à ce que la demande d'inspection sur place ne sorte pas du cadre du présent Traité et de fournir dans cette demande les renseignements visés au paragraphe 37. Il s'abstient de demandes d'inspection sans fondement ou abusives.

37. La demande d'inspection sur place repose sur les données recueillies par le Système de surveillance international, sur tous renseignements techniques pertinents obtenus d'une manière conforme aux principes de droit international généralement reconnus par des moyens de vérification techniques nationaux, ou sur une combinaison de ces deux types d'informations. La demande d'inspection sur place contient les renseignements visés au paragraphe 41 de la deuxième partie du Protocole.



38. L'État Partie requérant présente sa demande d'inspection sur place au Conseil exécutif et, simultanément, au Directeur général afin que ce dernier y donne immédiatement suite.

*Suite donnée à la demande d'inspection sur place*

39. Le Conseil exécutif commence son examen dès réception de la demande d'inspection sur place.

40. Le Directeur général accuse réception de la demande d'inspection sur place adressée par l'État Partie requérant dans les deux heures et transmet celle-ci dans les six heures à l'État Partie dont on requiert l'inspection. Il s'assure que la demande satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 41 de la deuxième partie du Protocole et aide au besoin l'État Partie requérant à présenter la demande en conséquence; il transmet celle-ci au Conseil exécutif et à tous les autres États Parties dans les 24 heures.

41. Lorsque la demande d'inspection satisfait à ces conditions, le Secrétariat technique commence sans tarder les préparatifs de l'inspection sur place.

42. Lorsqu'il reçoit une demande d'inspection sur place visant une zone placée sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, le Directeur général demande immédiatement une clarification à ce dernier en vue d'éclaircir les faits et de dissiper les préoccupations qui sont exprimées dans la demande.

43. L'État Partie qui reçoit une demande de clarification en application du paragraphe 42 fournit au Directeur général des explications et tous autres éléments d'information pertinents disponibles dès que possible et au plus tard 72 heures après réception de ladite demande.

44. Avant que le Conseil exécutif ne se prononce sur la demande d'inspection sur place, le Directeur général lui transmet immédiatement tous renseignements supplémentaires disponibles auprès du Système de surveillance international ou fournis par un État Partie quel qu'il soit au sujet de l'événement indiqué dans la demande, notamment tous éclaircissements fournis conformément aux paragraphes 42 et 43, ainsi que toutes autres informations provenant du Secrétariat technique qu'il juge utiles ou qui sont demandées par le Conseil exécutif.

45. À moins que l'État Partie requérant ne considère que les préoccupations exprimées dans la demande d'inspection sur place ont été dissipées et ne retire celle-ci, le Conseil exécutif se prononce sur la demande conformément au paragraphe 46.

*Décisions du Conseil exécutif*

46. Le Conseil exécutif se prononce sur la demande d'inspection sur place au plus tard 96 heures après l'avoir reçue de l'État Partie requérant. Il prend la décision d'approuver l'inspection sur place par 30 voix au moins. Si le Conseil exécutif n'approuve pas l'inspection, les préparatifs sont interrompus et il n'est donné aucune autre suite à la demande.

47. Au plus tard 25 jours après que l'inspection sur place a été approuvée conformément au paragraphe 46, l'équipe d'inspection fait rapport au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général sur la marche de l'inspection. La poursuite de l'inspection est réputée approuvée à moins que le Conseil exécutif, au plus tard 72 heures après réception du rapport intérimaire, décide à la majorité de l'ensemble de ses membres que l'inspection ne doit pas continuer. Si le Conseil exécutif décide qu'elle ne doit pas continuer, il y est mis fin et l'équipe d'inspection quitte la zone d'inspection et le territoire de l'État Partie inspecté, dès que faire se peut conformément aux paragraphes 109 et 110 de la deuxième partie du Protocole.

48. Au cours de l'inspection sur place, l'équipe d'inspection peut proposer au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général d'effectuer des forages. Le



Conseil exécutif se prononce sur une telle proposition au plus tard 72 heures après l'avoir reçue. Il prend la décision d'approuver des forages à la majorité de l'ensemble de ses membres.

49. L'équipe d'inspection peut demander au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général de prolonger l'inspection de 70 jours au maximum au-delà du délai de 60 jours fixé au paragraphe 4 de la deuxième partie du Protocole, si elle juge que cela est indispensable à l'exécution de son mandat. L'équipe d'inspection indique dans sa demande celles des activités et techniques énumérées au paragraphe 69 de la deuxième partie du Protocole qu'elle entend mener ou mettre en oeuvre pendant la période de prolongation. Le Conseil exécutif se prononce sur la demande de prolongation au plus tard 72 heures après l'avoir reçue. Il prend la décision d'approuver une prolongation de l'inspection à la majorité de l'ensemble de ses membres.

50. À tout moment après que la poursuite de l'inspection sur place a été approuvée conformément au paragraphe 47, l'équipe d'inspection peut recommander au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général de mettre fin à l'inspection. Cette recommandation est réputée approuvée à moins que le Conseil exécutif, au plus tard 72 heures après l'avoir reçue, décide à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres qu'il ne doit pas être mis fin à l'inspection. S'il est mis fin à l'inspection, l'équipe d'inspection quitte la zone d'inspection et le territoire de l'État Partie inspecté dès que faire se peut conformément aux paragraphes 109 et 110 de la deuxième partie du Protocole.

51. L'État Partie requérant et l'État Partie dont on requiert l'inspection peuvent participer aux délibérations du Conseil exécutif relatives à la demande d'inspection sur place sans prendre part au vote. L'État Partie requérant et l'État Partie inspecté peuvent aussi participer sans prendre part au vote à toutes délibérations ultérieures du Conseil exécutif relatives à l'inspection.

52. Le Directeur général informe dans les 24 heures tous les États Parties de toute décision prise par le Conseil exécutif conformément aux paragraphes 46 à 50 et de tous rapports, propositions, demandes et recommandations adressés à celui-ci conformément à ces mêmes paragraphes.

#### *Suite donnée à l'approbation par le Conseil exécutif d'une inspection sur place*

53. Une inspection sur place approuvée par le Conseil exécutif est réalisée sans retard et conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole par une équipe d'inspection désignée par le Directeur général. L'équipe d'inspection arrive au point d'entrée au plus tard six jours après que le Conseil exécutif a reçu de l'État Partie requérant la demande d'inspection.

54. Le Directeur général délivre un mandat pour la conduite de l'inspection sur place. Ce mandat contient les renseignements visés au paragraphe 42 de la deuxième partie du Protocole.

55. Le Directeur général donne notification de l'inspection à l'État Partie à inspecter au moins 24 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée, conformément au paragraphe 43 de la deuxième partie du Protocole.

#### *Conduite de l'inspection sur place*

56. Chaque État Partie autorise l'Organisation à procéder à une inspection sur place sur son territoire ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole. Toutefois, aucun État Partie n'est tenu d'accepter des inspections simultanées sur son territoire ou en de tels lieux.

57. L'État Partie inspecté a, conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole :

- a) le droit et l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte le Traité et, à cette fin, de permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat;
- b) le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger des intérêts relevant de sa sécurité nationale et empêcher la divulgation d'informations confidentielles sans rapport avec le but de l'inspection;
- c) l'obligation de donner accès à l'intérieur de la zone d'inspection à seule fin d'établir les faits en rapport avec le but de l'inspection compte tenu des dispositions de l'alinéa b) et de toutes obligations constitutionnelles auxquelles il aurait à satisfaire en matière de droits exclusifs ou en matière de perquisition et de saisie;
- d) l'obligation de ne pas invoquer les dispositions du présent paragraphe ou du paragraphe 88 de la deuxième partie du Protocole pour couvrir un manquement quelconque aux obligations qui sont les siennes en vertu de l'article premier;
- e) l'obligation de ne pas empêcher l'équipe d'inspection de se déplacer à l'intérieur de la zone d'inspection et de mener des activités d'inspection conformément au présent Traité et au Protocole.

Dans le contexte d'une inspection sur place, on entend par « accès » à la fois l'accès proprement dit de l'équipe d'inspection et de son matériel à la zone d'inspection et la conduite des activités d'inspection à l'intérieur de ladite zone.

58. L'inspection sur place est effectuée de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'exécution du mandat d'inspection dans les délais et avec l'efficacité voulus et conformément aux procédures établies dans le Protocole. Chaque fois que possible, l'équipe d'inspection commence par les procédures les moins intrusives et ne passe à des procédures plus intrusives que dans la mesure où elle le juge nécessaire pour recueillir suffisamment de renseignements afin de dissiper les préoccupations quant à une inexécution possible du présent Traité. Les inspecteurs ne recherchent que les renseignements et données requis aux fins de l'inspection et s'efforcent de perturber le moins possible les opérations normales de l'État Partie inspecté.

59. L'État Partie inspecté prête son concours à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection et facilite sa tâche.

60. Si l'État Partie inspecté, agissant conformément aux paragraphes 86 à 96 de la deuxième partie du Protocole, restreint l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection, il fait tout ce qui lui est raisonnablement possible, en consultation avec l'équipe d'inspection, pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte le présent Traité.

#### *Observateur*

61. La participation d'un observateur est régie par les dispositions suivantes :
- a) sous réserve de l'accord de l'État Partie inspecté, l'État Partie requérant peut envoyer un représentant observer le déroulement de l'inspection sur place; celui-ci est un ressortissant soit de l'État Partie requérant, soit d'un État Partie tiers;
  - b) l'État Partie inspecté fait part au Directeur général, dans un délai de 12 heures à compter de l'approbation de l'inspection sur place par le Conseil exécutif, de son acceptation ou de son refus de l'observateur proposé;
  - c) en cas d'acceptation, l'État Partie inspecté accorde à l'observateur l'accès, conformément au Protocole;
  - d) en principe, l'État Partie inspecté accepte l'observateur proposé, mais si cet État oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport d'inspection.

Lorsque les États Parties sont plusieurs à demander l'inspection, les observateurs qui y participent ne sont pas plus de trois.

*Rapports de l'inspection sur place*

62. Les rapports d'inspection comprennent :

- a) une description des activités réalisées par l'équipe d'inspection;
- b) les faits ayant un rapport avec le but de l'inspection qui ont été constatés par l'équipe d'inspection;
- c) un compte rendu du concours prêté pendant l'inspection sur place;
- d) une description factuelle de l'étendue de l'accès accordé, notamment les autres moyens donnés à l'équipe, pendant l'inspection sur place;
- e) tous autres détails ayant un rapport avec le but de l'inspection.

S'il y a des observations divergentes de la part des inspecteurs, celles-ci peuvent être reproduites dans une annexe du rapport.

63. Le Directeur général met les projets de rapport d'inspection à la disposition de l'État Partie inspecté. L'État Partie inspecté a le droit de communiquer au Directeur général, dans un délai de 48 heures, ses observations et explications et d'indiquer tous renseignements et données qui, à son avis, sont sans rapport avec le but de l'inspection et ne devraient pas être diffusés en dehors du Secrétariat technique. Le Directeur général examine les propositions de modification d'un projet de rapport faites par l'État Partie inspecté et, autant que possible, les intègre au projet. Il fait aussi figurer les observations et explications communiquées par l'État Partie inspecté dans une annexe du rapport d'inspection.

64. Le Directeur général transmet sans retard le rapport d'inspection à l'État Partie requérant, à l'État Partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les autres États Parties. En outre, il transmet sans retard au Conseil exécutif et à tous les autres États Parties les résultats de toutes analyses d'échantillons faites par des laboratoires désignés, conformément au paragraphe 104 de la deuxième partie du Protocole, les données pertinentes provenant du Système de surveillance international, l'évaluation de l'État Partie requérant et celle de l'État Partie inspecté, ainsi que tous autres renseignements qu'il jugerait pertinents. Le Directeur général transmet le rapport intérimaire dont il est fait mention au paragraphe 47 au Conseil exécutif dans les délais indiqués dans ce même paragraphe.

65. Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport d'inspection et tout document fourni en application du paragraphe 64, et traite tout motif de préoccupation afin de déterminer :

- a) s'il y a eu inexécution du Traité;
- b) s'il y a eu abus du droit de demander une inspection sur place.

66. Si le Conseil exécutif, agissant en conformité avec ses pouvoirs et fonctions, parvient à la conclusion qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire eu égard au paragraphe 65, il prend les mesures qui s'imposent conformément à l'article V.

*Demande d'inspection sur place téméraire ou abusive*

67. S'il n'approuve pas l'inspection sur place au motif que la demande d'inspection est téméraire ou abusive, ou s'il met fin à l'inspection pour les mêmes raisons, le Conseil exécutif se penche et se prononce sur le point de savoir s'il convient de prendre des mesures en vue de redresser la situation et notamment :

- a) d'exiger de l'État Partie requérant qu'il prenne à sa charge le coût de tous préparatifs qu'aurait fait le Secrétariat technique;
- b) de suspendre, pour la période qu'il fixe lui-même, l'exercice par l'État Partie requérant du droit de demander une inspection;
- c) de suspendre, pour une période déterminée, l'exercice par l'État Partie requérant du droit de siéger au Conseil.



## E. Mesures de confiance

68. Afin :

- a) d'aider à dissiper rapidement toutes préoccupations au sujet du respect du Traité que pourrait faire naître une interprétation erronée de données enregistrées par les moyens de vérification, concernant les explosions chimiques;
- b) d'aider à l'étalonnage des stations qui font partie des réseaux constituant le Système de surveillance international, chaque État Partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et avec d'autres États Parties à l'exécution des mesures voulues telles qu'elles sont énoncées dans la troisième partie du Protocole.

### *Article V*

#### *Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du Traité, y compris les sanctions*

1. La Conférence, tenant compte notamment des recommandations du Conseil exécutif, prend les mesures nécessaires, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 3, pour assurer le respect des dispositions du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions du Traité.

2. Dans les cas où un État Partie auquel la Conférence ou le Conseil exécutif a demandé de redresser une situation qui soulève des problèmes concernant son respect du présent Traité ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut notamment décider de restreindre ou suspendre l'exercice, par cet État, des droits et privilèges dont il jouit en vertu du Traité jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement.

3. Dans les cas où un préjudice risque d'être porté à l'objet et au but du présent Traité du fait d'un manquement aux obligations fondamentales établies par celui-ci, la Conférence peut recommander aux États Parties des mesures collectives qui sont conformes au droit international.

4. La Conférence ou, s'il y a urgence, le Conseil exécutif peut porter la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Organisation des Nations Unies.

### *Article VI*

#### *Règlement des différends*

1. Les différends qui naîtraient au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité sont réglés suivant les dispositions pertinentes du Traité et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

2. En cas de différend entre deux ou plusieurs États Parties, ou entre un ou plusieurs États Parties et l'Organisation, quant à l'application ou à l'interprétation du présent Traité, les parties concernées se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par un autre moyen pacifique qui leur agréé, notamment en ayant recours aux organes appropriés du Traité et, par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les parties impliquées tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises.

3. Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement d'un différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent Traité par tout moyen qu'il juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États qui sont parties au différend à rechercher un règlement par la voie qui leur agréé, en portant la question à l'attention de la Conférence et en recommandant un délai d'exécution de toute procédure convenue.

4. La Conférence examine, quant aux différends, les points qui sont soulevés par des États Parties ou qui sont portés à son attention par le Conseil exécutif. Si elle le juge nécessaire, la Conférence crée des organes chargés de contribuer au règlement des différends ou confie cette tâche à des organes existants, conformément au paragraphe 26, alinéa j), de l'article II.

5. La Conférence et le Conseil exécutif sont habilités séparément, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'Organisation. L'Organisation conclut un accord avec l'Organisation des Nations Unies à cette fin, conformément au paragraphe 38, alinéa h), de l'article II.

6. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles des articles IV et V.

#### *Article VII Amendements*

1. À tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tout État Partie peut proposer d'apporter des amendements au Traité, au Protocole ou aux Annexes du Protocole. Tout État Partie peut aussi proposer d'apporter des modifications au Protocole ou aux Annexes y relatives en application du paragraphe 7. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes 2 à 6. Les propositions de modification faites en application du paragraphe 7 sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 8.

2. L'amendement proposé ne peut être examiné et adopté que par une conférence d'amendement.

3. Toute proposition d'amendement est communiquée au Directeur général, qui la transmet à tous les États Parties ainsi qu'au Dépositaire et demande aux États Parties s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence d'amendement pour l'examiner. Si une majorité des États Parties avisent le Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de celle-ci, le Directeur général convoque une conférence d'amendement à laquelle tous les États Parties sont invités.

4. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que tous les États Parties favorables à la convocation d'une conférence d'amendement ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé.

5. Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif d'une majorité des États Parties, sans vote négatif d'aucun État Partie.

6. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties le trentième jour qui suit le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les États ayant exprimé un vote positif lors de la conférence d'amendement.

7. Pour maintenir la viabilité et l'efficacité du présent Traité, les première et troisième parties du Protocole et les Annexes 1 et 2 du Protocole sont susceptibles d'être modifiées conformément au paragraphe 8 si les modifications proposées se rapportent uniquement à des questions d'ordre administratif ou technique. Aucune autre disposition du Protocole ou des Annexes y relatives n'est susceptible d'être modifiée en vertu du paragraphe 8.

8. Les propositions de modification visées au paragraphe 7 suivent la procédure ci-après :

- a) le texte de la proposition de modification est transmis au Directeur général accompagné des renseignements nécessaires. Tout État Partie et le Directeur général peuvent fournir un complément d'information aux fins de l'examen de la proposition. Le Directeur général transmet sans retard à tous les États Parties, au Conseil exécutif et au Dépositaire cette proposition et ces informations;
- b) au plus tard 60 jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine pour déterminer toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les dispositions du présent Traité et leur application et communique toutes informations à ce sujet à tous les États Parties et au Conseil exécutif;
- c) le Conseil exécutif étudie la proposition à la lumière de toutes les informations à sa disposition et détermine notamment si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 7. Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie à tous les États Parties sa recommandation, assortie des explications voulues, pour examen. Les États Parties en accusent réception dans les dix jours;
- d) si le Conseil exécutif recommande à tous les États Parties d'adopter la proposition, celle-ci est réputée approuvée si aucun État Partie ne s'y oppose dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, celle-ci est réputée rejetée si aucun État Partie ne s'oppose à son rejet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation;
- e) si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise conformément aux dispositions de l'alinéa d), la Conférence se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur le point de savoir si elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7;
- f) le Directeur général notifie à tous les États Parties et au Dépositaire toute décision prise en vertu du présent paragraphe;
- g) les modifications qui ont été approuvées conformément à la procédure énoncée ci-dessus entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties le cent quatre-vingtième jour qui suit la date à laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par le Conseil exécutif ou arrêté par la Conférence.

### *Article VIII* *Examen du Traité*

1. Sauf si une majorité des États Parties en décide autrement, dix ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des États Parties a lieu pour examiner le fonctionnement et l'efficacité du Traité, en vue de s'assurer que les objectifs et les buts énoncés dans le préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Cet examen tient compte de toutes innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Traité. Sur la base d'une demande présentée par l'un quelconque des États Parties, la conférence d'examen envisage la possibilité d'autoriser la réalisation d'explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques. Si la conférence d'examen décide par consensus que de telles explosions nucléaires peuvent être autorisées, elle commence sans attendre ses travaux en vue de recommander aux États Parties un amendement approprié du Traité, qui empêche que des avantages militaires ne soient retirés de ces explosions nucléaires. Toute proposition d'amendement à cet effet est communiquée au Directeur général par l'un quelconque des États Parties et suit la procédure énoncée dans les dispositions correspondantes de l'article VII.

2. Par la suite, à des intervalles de dix ans, d'autres conférences d'examen ayant le même objet peuvent être convoquées si la Conférence en décide ainsi l'année précédente à la majorité requise pour les questions de procédure. Une confé-



rence ayant cet objet peut être convoquée après un intervalle de moins de dix ans si la Conférence en décide ainsi selon la procédure prévue pour les questions de fond.

3. Les conférences d'examen se tiennent normalement immédiatement après la session annuelle ordinaire de la Conférence prévue à l'article II.

*Article IX*  
*Durée et retrait*

1. Le présent Traité a une durée illimitée.

2. Chaque État Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis ses intérêts suprêmes.

3. Le retrait s'effectue en adressant avec un préavis de six mois une notification à tous les autres États Parties, au Conseil exécutif, au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ladite notification contient un exposé de l'événement ou des événements extraordinaires que l'État Partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

*Article X*  
*Statut du Protocole et des Annexes*

Les Annexes du présent Traité, le Protocole et les Annexes du Protocole font partie intégrante du Traité. Toute référence au Traité renvoie également aux Annexes du Traité, au Protocole et aux Annexes du Protocole.

*Article XI*  
*Signature*

Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur.

*Article XII*  
*Ratification*

Le présent Traité est soumis à ratification par les États Signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives.

*Article XIII*  
*Adhésion*

Tout État qui n'a pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

*Article XIV*  
*Entrée en vigueur*

1. Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les États indiqués à l'Annexe 2 du Traité, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

2. Si le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature, le Dépositaire convoque, à la demande de la majorité des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification, une conférence desdits États. Ceux-ci déterminent à cette conférence dans quelle mesure la condition énoncée au paragraphe 1 a été remplie, puis se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en

vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée.

3. À moins qu'il n'en soit décidé autrement à la conférence visée au paragraphe 2 ou lors d'autres conférences de cette nature, cette procédure est engagée de nouveau à l'occasion des anniversaires ultérieurs de l'ouverture du présent Traité à la signature, jusqu'à ce que celui-ci entre en vigueur.

4. Tous les États Signataires sont invités à assister en qualité d'observateur à la conférence visée au paragraphe 2 et à toutes conférences ultérieures qui seraient tenues conformément au paragraphe 3.5. À l'égard des États dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument.

#### *Article XV* *Réserves*

Les articles et les Annexes du présent Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole et les Annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité.

#### *Article XVI* *Dépositaire*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Traité; il enregistre les signatures et reçoit les instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Le Dépositaire informe sans retard tous les États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du Traité et de tous amendements ou modifications y relatifs, ainsi que de la réception de toutes autres notifications.

3. Le Dépositaire fait tenir aux gouvernements des États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Traité.

4. Le présent Traité est enregistré par le Dépositaire en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### *Article XVII* *Textes faisant foi*

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[...]

## **ANNEXE 2** **Liste d'États établie en application de l'article XIV**

Liste des États membres de la Conférence du désarmement au 18 juin 1996 qui ont participé officiellement aux travaux de la session de 1996 de cette instance et dont le nom figure au tableau 1 de la publication de l'Agence internationale de l'énergie atomique consacrée aux réacteurs de puissance nucléaires dans le monde (« *Nuclear Power Reactors in the World* ») (édition d'avril 1996) ainsi que des États membres de la Conférence du désarmement au 18 juin 1996 qui ont participé officiellement aux travaux de la session de 1996 de cette instance et dont le nom figure au tableau 1 de la publication de l'Agence internationale de l'énergie atomique consacrée aux réacteurs

de recherche nucléaires dans le monde (« *Nuclear Research Reactors in the World* ») (édition de décembre 1995) :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zaïre.





**CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
EN MATIÈRE D'INVESTISSEMENTS ENTRE ÉTATS  
ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS  
(Extraits)**

**Note de présentation**

Adoptée sous l'égide de la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (Banque mondiale), la *Convention pour le règlement des différends en matière d'investissements entre États et ressortissants d'autres États* crée des mécanismes de conciliation et d'arbitrage qui sont gérés par le Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissements (C.I.R.D.I.). Comme l'indique l'article 25 de la Convention, la compétence du Centre s'étend à des différends d'ordre juridique entre un État contractant et le ressortissant d'un autre État contractant, défini comme étant toute personne physique ou morale possédant la nationalité d'un État contractant autre que l'autre État partie au différend, qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Il y a lieu de remarquer que la Convention contient, en son article 27, une clause de renonciation à la protection diplomatique (clause Calvo), laquelle ne peut toutefois être invoquée par l'État contractant qui ne se conforme pas à une sentence.

La Convention comporte des dispositions sur la conciliation (art. 28 à 35) ainsi qu'un chapitre IV portant sur l'arbitrage (art. 36 à 55). L'article 42 est digne de mention puisqu'il réfère au droit applicable par les tribunaux d'arbitrage constitués en vertu de la Convention : il prévoit d'abord que ceux-ci doivent statuer conformément aux règles de droit adoptées par les parties mais ensuite, qu'à défaut d'accord entre les parties, ils doivent appliquer le droit de l'État contractant partie au différend ainsi que les principes de droit international en la matière. Cette clause de droit applicable a comme conséquence de permettre l'application du droit international dans les relations entre un État souverain et une personne privée et d'élever ainsi les ressortissantes que sont principalement les sociétés transnationales au rang de sujet de droit international.

Le Canada vient tout juste d'amorcer le processus qui devrait le conduire à ratifier la Convention. Le C.I.R.D.I. a connu un certain nombre d'affaires à ce jour parmi lesquelles on peut mentionner *AGIP c. Popular Republic of Congo*, (1982) 21 I.L.M. 726, *Benvenuti et Bonfant c. People's Republic of Congo*, (1982) 21 I.L.M. 740, *Amco Asia Corp. c. Republic of Indonesia*, (1985) 24 I.L.M. 1022, *Société ouest africaine des bétons industriels c. State of Sénégal*, (1990) 117 *Journal du droit international* 192 (extraits), *Liberian Eastern Timber Corporation c. Government of the Republic of Liberia*, (1987) 26 I.L.M. 647, *Atlantic Triton Co. Ltd. c. People's Republic of Guinea*, (1988) 115 *Journal du droit international* 181 (extraits), *Maritime International Nominees Establishment c. Government of the Republic of Guinea*, (1989) 14 *Y.B. Com. Arb.* 82

(extraits), *Asian Agricultural Products Limited c. Democratic Socialist Republic of Sri Lanka*, (1991) 30 I.L.M. 577.

*Date d'adoption* : 18 février 1965.

*Date d'entrée en vigueur* : 14 octobre 1966.

*Source documentaire officielle* : (1966) 575 R.T.N.U. 159.

*Date de signature (Canada)* :

*Date de ratification (Canada)* :

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* :

*Source documentaire officielle (Canada)* :

## **CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ÉTATS ET RESSORTISSANTS D'AUTRES ÉTATS**

### **Préambule**

*Les États contractants*

*Considérant* la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux;

*Ayant présent à l'esprit* que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre États contractants et ressortissants d'autres États contractants;

*Reconnaissant* que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas;

*Attachant* une importance particulière à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les États contractants et les ressortissants d'autres États contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends;

*Désirant* établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement;

*Reconnaissant* que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée; et

*Déclarant* qu'aucun État contractant, par le seul fait de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la présente Convention et sans son consentement, ne sera réputé avoir assumé aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier,

*Sont convenus* de ce qui suit :



## **Chapitre I**

### **Le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements**

#### **Section 1** *Création et organisation*

##### *Article 1*

1) Il est institué, en vertu de la présente Convention, un Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (ci-après dénommé le Centre).

2) L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des États contractants à des ressortissants d'autres États contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention.

##### *Article 2*

Le siège du Centre est celui de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

##### *Article 3*

Le Centre se compose d'un Conseil Administratif et d'un Secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

[...]

#### **Section 4** *Des listes*

##### *Article 12*

La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres sont composées de personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

##### *Article 13*

1) Chaque État contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

2) Le Président peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

##### *Article 14*

1) Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

2) Le Président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs de l'activité économique.

*Article 15*

- 1) Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.
- 2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.
- 3) Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

*Article 16*

- 1) Une même personne peut figurer sur les deux listes.
- 2) Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs États contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le Président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première; toutefois si cette personne est le ressortissant d'un État ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit État.
- 3) Toutes les désignations sont notifiées au Secrétaire Général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

[...]

## **Chapitre II**

### **De la compétence du Centre**

*Article 25*

- 1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un État contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre État contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.
- 2) « R ressortissant d'un autre État contractant » signifie :
  - a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'Article 28, alinéa 3) ou à l'Article 36, alinéa 3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'État contractant partie au différend;
  - b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'État contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre État contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.
- 3) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit État, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

4) Tout État contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire Général transmet immédiatement la notification à tous les États contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa 1).

#### *Article 26*

Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un État contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

#### *Article 27*

1) Aucun État contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre État contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sauf si l'autre État contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

2) Pour l'application de l'alinéa 1), la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

### **Chapitre III De la conciliation**

#### **Section 1 *De la demande en conciliation***

#### *Article 28*

1) Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

#### **Section 2 *De la constitution de la Commission de conciliation***

#### *Article 29*

1) La Commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 28.

2) a) La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.



- b) À défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur mode de nomination, la Commission comprend trois conciliateurs; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, est nommé par accord des parties.

*Article 30*

Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général conformément à l'Article 28, alinéa 3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

*Article 31*

1) Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'Article 30.

2) Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualités prévues à l'Article 14, alinéa 1).

**Section 3**

***De la procédure devant la Commission***

*Article 32*

1) La Commission est juge de sa compétence.

2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle de la Commission doit être examiné par la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

*Article 33*

Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente Section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement de Conciliation en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à la conciliation. Si une question de procédure non prévue par la présente Section ou le Règlement de Conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par la Commission.

*Article 34*

1) La Commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. À cet effet, la Commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.

2) Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la Commission clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

### *Article 35*

Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la Commission.

## **Chapitre IV De l'arbitrage**

### **Section 1 De la demande d'arbitrage**

#### *Article 36*

1) Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

### **Section 2 De la constitution du Tribunal**

#### *Article 37*

1) Le Tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 36.

2) a) Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

b) À défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le Tribunal comprend trois arbitres; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

#### *Article 38*

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général conformément à l'Article 36, alinéa 3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Les arbitres nommés par le Président conformément aux dispositions du présent Article ne doivent pas être ressortissants de l'État contractant partie au différend ou de l'État contractant dont le ressortissant est partie au différend.

*Article 39*

Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'États autres que l'État contractant partie au différend et que l'État contractant dont le ressortissant est partie au différend; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal.

*Article 40*

1) Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'Article 38.

2) Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualités prévues à l'Article 14, alinéa 1).

**Section 3*****Des pouvoirs et des fonctions du Tribunal****Article 41*

1) Le Tribunal est juge de sa compétence.

2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

*Article 42*

1) Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'État contractant partie au différend — y compris les règles relatives aux conflits de lois — ainsi que les principes de droit international en la matière.

2) Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

3) Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

*Article 43*

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats :

- a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et
- b) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

*Article 44*

Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement d'Arbitrage en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage. Si une question de procédure non prévue par la présente Section ou le Règlement d'Arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.



*Article 45*

1) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

2) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence. Le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

*Article 46*

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient couvertes par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre.

*Article 47*

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

**Section 4**  
**De la sentence***Article 48*

1) Le Tribunal statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres.

2) La sentence est rendue par écrit; elle est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.

3) La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée.

4) Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière — qu'il partage ou non l'avis de la majorité — soit la mention de son dissentiment.

5) Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

*Article 49*

1) Le Secrétaire Général envoie sans délai aux parties copies certifiées conformes de la sentence. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi desdites copies.

2) Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'Article 51, alinéa 2) et à l'Article 52, alinéa 2) courent à partir de la date de la décision correspondante.

**Section 5**  
**De l'interprétation, de la révision et de**  
**l'annulation de la sentence**

*Article 50*

1) Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire Général par l'une ou l'autre des parties.

2) La demande est, si possible, soumise au Tribunal qui a statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

*Article 51*

1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

2) La demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

3) La demande est, si possible, soumise au Tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre.

4) Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur ladite requête.

*Article 52*

1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants :

- a) vice dans la constitution du Tribunal;
- b) excès de pouvoir manifeste du Tribunal;
- c) corruption d'un membre du Tribunal;
- d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure;
- e) défaut de motifs.

2) Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

3) Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité *ad hoc* de trois membres. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit Tribunal ni celle de l'État partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits États, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est

habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa 1) du présent Article.

4) Les dispositions des Articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des Chapitres VI et VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité.

5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.

6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre.

### **Section 6**

#### ***De la reconnaissance et de l'exécution de la sentence***

##### *Article 53*

1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

2) Aux fins de la présente Section, une « sentence » inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des Articles 50, 51 ou 52.

##### *Article 54*

1) Chaque État contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État. Un État contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des États fédérés.

2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un État contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire Général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit État contractant aura désigné à cet effet. Chaque État contractant fait savoir au Secrétaire Général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

3) L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'État sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

##### *Article 55*

Aucune des dispositions de l'Article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un État contractant concernant l'immunité d'exécution dudit État ou d'un État étranger.



## **Chapitre V**

### **Du remplacement et de la récusation des conciliateurs et des arbitres**

#### *Article 56*

1) Une fois qu'une Commission ou un Tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon les dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

2) Tout membre d'une Commission ou d'un Tribunal continue à remplir ses fonctions en cette qualité nonobstant le fait que son nom n'apparaisse plus sur la liste.

3) Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée.

#### *Article 57*

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'Article 14, alinéa 1). Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la Section 2 du Chapitre IV pour la nomination au Tribunal Arbitral.

#### *Article 58*

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision est remplacé conformément aux dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

[...]

## **Chapitre X**

### **Dispositions finales**

#### *Article 69*

Tout État contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente Convention.

#### *Article 70*

La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un État contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit État par notification adressée au dépositaire de la présente Convention soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation soit ultérieurement.

[...]

**PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX  
DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
ET PROTOCOLE FACULTATIF  
(Extraits)**

**Note de présentation**

Examiné successivement par la Commission des droits de l'Homme, la Troisième Commission de l'Assemblée générale et l'Assemblée générale elle-même, sur une période s'étendant de 1946 à 1966, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* est l'une des composantes conventionnelles de la *Charte internationale des droits de l'Homme* et confère une valeur juridique contraignante aux droits civils et politiques énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (document n° 29). Ce Pacte crée par ailleurs un Comité des droits de l'Homme et rend celui-ci responsable du respect de ses dispositions. Cette surveillance s'exerce par le biais de l'examen de rapports périodiques des États parties, de communications interétatiques présentées en vertu de la procédure optionnelle de l'article 41 et de communications individuelles présentées en application de son Protocole facultatif. Le Comité a examiné de nombreux rapports, y compris ceux du Canada, mais n'a pas été saisi à ce jour de communications interétatiques qui pourraient d'ailleurs être faites à l'égard du Canada en raison de sa déclaration reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'Homme en vertu de l'article 41 en date du 29 octobre 1979. Cette déclaration se lit ainsi :

« Le gouvernement canadien déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international sur les droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, 12 mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Canada, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications le concernant. »

Soulignons que le Québec s'est justifié de l'article 15 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (document n° 108) pour effectuer une déclaration de même nature.

Le Protocole facultatif institue quant à lui un mécanisme supplémentaire de mise en œuvre des obligations contenues dans le Pacte sur les droits civils. Ce Protocole confère au Comité des droits de l'Homme, constitué par le Pacte, le pouvoir d'entendre des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes de violations de leurs droits. Le Comité étudie d'abord la recevabilité des communications et, lorsqu'il les déclare recevables, les examine sur le fond pour ensuite faire part aux États et aux particuliers de ses constatations. Le Comité a examiné plusieurs communications émanant de particuliers ressortissant de la juridiction des États parties au Protocole, parmi lesquelles on note l'*Affaire Aumeeruddy-Cziffra* (document n° 61) et des affai-

res, d'origine canadienne et québécoise, *Lovelace* (document n° 123) et *Mc Intyre* (document n° 127).

Le Deuxième Protocole facultatif se veut un complément à l'article 6 du Pacte sur les droits civils et oblige les États parties à prendre les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de leur juridiction. Il est toutefois permis à l'État de faire une réserve lors de la ratification ou de l'adhésion pour prévoir l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. Des protocoles analogues ont également été adoptés par le Conseil de l'Europe (Protocole n° 6 à la *Convention européenne des droits de l'Homme* (document n° 24) et l'Organisation des États américains (Protocole à la *Convention américaine des droits de l'Homme traitant de la peine de mort*, S.T.O.É.A. n° 73). En date du 30 juin 1997, le Canada n'est pas encore partie au Deuxième Protocole facultatif.

*Date d'adoption* : 19 décembre 1966 (Pacte et Protocole); 15 décembre 1989 (Deuxième Protocole).

*Date d'entrée en vigueur* : 23 mars 1976 (Pacte et Protocole); 11 juillet 1991 (Deuxième Protocole).

*Source documentaire officielle* : (1976) 999 R.T.N.U. 107 (Pacte); (1976) 999 R.T.N.U. 216.

(Protocole); Doc. off. A.G., 44<sup>e</sup> session, supp. n° 49, p. 218, Doc. N.U. A/Rés/44/128 (Deuxième Protocole).

*Date d'adhésion (Canada)* : 19 mai 1976.

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* : 19 août 1976.

*Source documentaire officielle (Canada)* : [1976] R.T. Can. n° 47 (Pacte et Protocole).

*Date de ratification (Québec)* : 21 avril 1976.

*Source documentaire officielle (Québec)* : R.E.I.Q., 1976 (4) (Pacte et Protocole).

## PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

*Les États parties au présent Pacte,*

*Considérant* que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Reconnaissant* que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

*Prenant en considération* le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

*Sont convenus* des articles suivants :



## Première partie

### *Article premier*

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

## Deuxième partie

### *Article 2*

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

- a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;
- b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel;
- c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

### *Article 3*

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

### *Article 4*

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas

incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

#### *Article 5*

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

### **Troisième partie**

#### *Article 6*

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte.

*Article 7*

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

*Article 8*

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.
2. Nul ne sera tenu en servitude.
3.
  - a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;
  - b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;
  - c) N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent paragraphe :
    - i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
    - ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
    - iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
    - iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

*Article 9*

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégales a droit à réparation.



*Article 10*

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.
2.
  - a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;
  - b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.
3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

*Article 11*

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

*Article 12*

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.
4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

*Article 13*

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

*Article 14*

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire, lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
- b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
- c) À être jugée sans retard excessif;
- d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

#### *Article 15*

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

#### *Article 16*

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

*Article 17*

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

*Article 18*

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

*Article 19*

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

*Article 20*

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

*Article 21*

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.



*Article 22*

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

*Article 23*

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

*Article 24*

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

*Article 25*

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

- a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;
- c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

*Article 26*

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

*Article 27*

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

**Quatrième partie***Article 28*

1. Il est institué un Comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-dessous.

2. Le Comité est composé de ressortissants des États parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

*Article 29*

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les États parties au présent Pacte.

2. Chaque État partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'État qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

*Article 30*

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les États parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les États parties qui les ont présentées et la communique aux États parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. À cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

#### *Article 31*

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

#### *Article 32*

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. À l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

#### *Article 33*

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

#### *Article 34*

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les États parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux États parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.



*Article 35*

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

*Article 36*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

*Article 37*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

*Article 38*

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

*Article 39*

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

- a) Le quorum est de douze membres;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

*Article 40*

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque État partie intéressé en ce qui le concerne;
- b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les États parties au présent Pacte. Il adresse aux États parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'États parties au présent Pacte.

5. Les États parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

#### *Article 41*

1. Tout État partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

- a) Si un État partie au présent Pacte estime qu'un autre État également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure du possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.
- b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé.
- c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans le cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.
- d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.
- e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.
- f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux États parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.
- g) Les États parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une ou l'autre forme.
- h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b :
  - i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

- ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix États parties au présent Acte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

#### Article 42

1.
  - a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des États parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des États parties intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;
  - b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des États parties intéressés. Si les États parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des États parties intéressés, ni d'un État qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un État partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les États parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux États parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux États parties intéressés :

- a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;
- b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se



borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;

- c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa *b*, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les États parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés;
- d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa *c*, les États parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les États parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les États parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

#### *Article 43*

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

#### *Article 44*

Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les États parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

#### *Article 45*

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

### **Cinquième partie**

#### *Article 46*

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

*Article 47*

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

**Sixième partie***Article 48*

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 49*

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 50*

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

[...]

*En foi de quoi* les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

**PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL  
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

*Les États parties au présent Protocole,*

*Considérant* que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à exami-

ner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte.

*Sont convenus de ce qui suit :*

#### *Article premier*

Tout État partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

#### *Article 2*

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

#### *Article 3*

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

#### *Article 4*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'État partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

#### *Article 5*

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'État partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :

- a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et au particulier.



*Article 6*

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

*Article 7*

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisés.

*Article 8*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou y sont adhérent du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 9*

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 10*

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

[...]

*Article 12*

1. Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.
2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

[...]

*En foi de quoi* les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

## **DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

*Les États parties au présent protocole,*

*Convaincus* que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

*Rappelant* l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966,

*Notant* que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de la peine de mort est souhaitable,

*Convaincus* que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

*Désireux* de prendre, par le présent protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### *Article premier*

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée.

2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

### *Article 2*

1. Il ne sera admis aucune réserve au présent protocole en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

2. L'État partie formulant une telle réserve communiquera au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation qui s'appliquent en temps de guerre.

3. L'État partie ayant formulé une telle réserve notifiera au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

### *Article 3*

Les États parties au présent protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent protocole.

*Article 4*

En ce qui concerne les États parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquiesce pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent protocole, à moins que l'État partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

*Article 5*

En ce qui concerne les États parties au premier protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent protocole, à moins que l'État partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

*Article 6*

1. Les dispositions du présent protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du pacte.

2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent protocole, le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du pacte.

*Articles 7 à 11*

Articles omis. Il s'agit de dispositions finales.

**OBSERVATION GÉNÉRALE N° 24 (52) RELATIVES AUX RÉSERVES**

(texte intégral)<sup>1</sup>

1. Au 1<sup>er</sup> novembre 1994, 46 des 127 États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques avaient, à eux tous, formulé 150 réserves d'importance variable concernant l'acceptation des obligations découlant du Pacte. Certaines de ces réserves excluent l'obligation d'assurer et de garantir tel ou tel droit énoncé dans le Pacte. D'autres, couchées en termes plus généraux, visent souvent à assurer que certaines dispositions du droit interne continuent de primer. D'autres encore concernent la compétence du Comité. Le nombre de réserves, leur teneur et leur portée peuvent compromettre l'application effective du Pacte et tendre à affaiblir le respect de leurs obligations par les États parties. Il importe que les États parties sachent exactement à quelles obligations eux-mêmes, et les autres États parties, ont en fait souscrit. Quant au Comité, pour s'acquiescer des devoirs qui lui incombent en vertu de l'article 40 du Pacte ou des Protocoles facultatifs, il doit savoir si un État est lié par une obligation donnée ou dans quelle mesure. Il lui faut pour cela déterminer si une déclaration unilatérale est une réserve ou une déclaration interprétative et déterminer sa recevabilité et ses effets.

2. Pour toutes ces raisons, le Comité a jugé utile d'examiner dans le cadre d'une Observation générale les questions qui relèvent du droit international et celles qui relèvent de la politique en matière de droits de l'homme (« Human rights policy »).

<sup>1</sup> Adoptée par le Comité à sa 1382<sup>e</sup> séance (cinquante-deuxième session). Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.6. Original : anglais.



L'Observation générale identifie les principes du droit international applicables à la formulation de réserves et qui permettent d'en déterminer l'acceptabilité et d'en interpréter l'objet. Elle traite du rôle des États parties par rapport aux réserves formulées par d'autres États parties. Elle traite en outre du rôle du Comité lui-même par rapport à ces réserves. Enfin, l'Observation générale contient certaines recommandations à l'intention des États parties actuels afin qu'ils revoient leurs réserves, ainsi qu'à l'intention des États qui ne sont pas encore parties au Pacte afin qu'ils aient conscience des considérations juridiques et de celles qui relèvent de la politique en matière de droits de l'homme (Human rights policy) dont ils doivent tenir compte s'ils envisagent de ratifier l'instrument ou d'y adhérer en émettant des réserves particulières.

3. Il n'est pas toujours aisé de distinguer une réserve d'une déclaration traduisant la manière dont un État interprète une disposition, ou encore d'une déclaration d'ordre politique. Il faut prendre en compte l'intention de l'État plutôt que la forme de l'instrument. Si une déclaration, quels qu'en soient l'appellation ou l'intitulé, vise à exclure ou à modifier l'effet juridique d'un traité dans son application à l'État, elle constitue une réserve.<sup>2</sup> Inversement, si ce qu'un État appelle une réserve ne fait que traduire l'interprétation qu'il a d'une disposition donnée, sans exclure ni modifier cette disposition dans son application audit État, il ne s'agit pas en réalité d'une réserve.

4. La possibilité d'émettre des réserves peut encourager les États qui estiment avoir des difficultés à garantir tous les droits énoncés dans le Pacte à accepter néanmoins la plupart des obligations en découlant. Les réserves peuvent jouer un rôle utile en permettant aux États de rendre des éléments spécifiques de leur législation compatibles avec les droits inhérents à l'individu tels qu'ils sont énoncés dans le Pacte. Toutefois, il est souhaitable, en principe, que les États acceptent la totalité des obligations, car les normes relatives aux droits de l'homme sont l'expression juridique des droits essentiels que chacun doit pouvoir exercer en tant qu'être humain.

5. Le Pacte n'interdit pas les réserves ni ne mentionne aucun type de réserves autorisées. Il en va de même du premier Protocole facultatif. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du deuxième Protocole Facultatif, « il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre ». Les paragraphes 2 et 3 prévoient certaines obligations de procédure.

6. Le fait que les réserves ne soient pas interdites ne signifie pas qu'un État peut émettre n'importe quelle réserve. La question des réserves au titre du Pacte et du premier Protocole facultatif est régie par le droit international. Le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités donne des orientations utiles.<sup>3</sup> En vertu de cet article, si une réserve n'est pas interdite par le traité considéré ou relève bien de la catégorie des réserves autorisées, un État peut émettre sa réserve pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité. Bien que, contrairement à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, le Pacte ne fasse pas expressément référence au critère de la compatibilité avec son objet et son but, la question de l'interprétation et l'acceptabilité des réserves est régie par ce critère.

7. Dans un instrument énonçant un très grand nombre de droits civils et politiques, chacun des nombreux articles, et en fait leur conjugaison, tend à assurer la réalisation des objectifs visés par le Pacte. L'objet et le but du Pacte sont de créer des normes relatives aux droits de l'homme juridiquement contraignantes en définissant

---

<sup>2</sup> Article 2 1) d) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

<sup>3</sup> Bien que la Convention de Vienne sur le droit des traités ait été conclue en 1969 et soit entrée en vigueur en 1980, c'est-à-dire après le Pacte, ses dispositions reflètent dans ce domaine le droit international général qui avait déjà été affirmé par la Cour internationale de Justice dans l'avis rendu en 1951 sur les *Réserves à la Convention sur le génocide*.

certain droits civils et politiques et en les plaçant dans un cadre d'obligations juridiquement contraignantes pour les États qui le ratifient, ainsi que de fournir un mécanisme permettant de surveiller efficacement les obligations souscrites.

8. Des réserves contraires à des normes impératives ne seraient pas compatibles avec l'objet et le but du Pacte. Les traités qui constituent un simple échange d'obligations entre États autorisent certes ceux-ci à formuler entre eux des réserves à l'application de règles du droit international général, mais il en est autrement dans le cas des instruments relatifs aux droits de l'homme qui visent à protéger les personnes relevant de la juridiction des États. En conséquence, les dispositions du Pacte qui représentent des règles de droit international coutumier (*a fortiori* lorsqu'elles ont le caractère de normes impératives) ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ainsi, un État ne peut se réserver le droit de pratiquer l'esclavage ou la torture, de soumettre des personnes à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, de les priver arbitrairement de la vie, de les arrêter et de les détenir arbitrairement, de dénier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, de présumer une personne coupable tant que son innocence n'a pas été établie, d'exécuter des femmes enceintes ou des enfants, d'autoriser l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, de dénier à des personnes nubiles le droit de se marier, ou de dénier aux minorités le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Et si des réserves à des dispositions particulières de l'article 14 peuvent être acceptables, une réserve générale au droit à un procès équitable ne le serait pas.

9. Appliquant plus généralement au Pacte le critère de la compatibilité avec l'objet et le but, le Comité note que, à titre d'exemple, une réserve à l'article premier déniait aux peuples le droit de déterminer leur propre statut politique et d'assurer leur développement économique, social et culturel, serait incompatible avec l'objet et le but du Pacte. De même, une réserve touchant l'obligation de respecter et de garantir les droits reconnus dans cet instrument, sans distinction aucune (art. 2, par. 1), ne serait pas acceptable. Un État ne peut pas non plus se réserver le droit de ne pas prendre les mesures nécessaires au plan interne pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte (art. 2, par. 2).

10. Le Comité s'est en outre demandé si certains types de réserves pouvaient être incompatibles avec l'objet et le but. Il faut étudier en particulier si des réserves à des dispositions du Pacte auxquelles il n'est pas permis de déroger sont compatibles avec son objet et son but. Bien qu'il n'y ait pas de hiérarchie entre les droits consacrés dans le Pacte, l'exercice de certains droits ne peut être suspendu, même en période d'urgence nationale, ce qui souligne l'importance capitale des droits non susceptibles de dérogation. Mais en fait ce ne sont pas tous les droits d'une importance capitale, tels que ceux énoncés aux articles 9 et 27 du Pacte, auxquels il est interdit de déroger. L'une des raisons pour lesquelles certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation est que leur suspension est sans rapport avec le contrôle légitime de l'état d'urgence nationale (par exemple, l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes faite à l'article 11). Une autre raison est que cette dérogation peut concrètement être impossible (comme, par exemple, dans le cas de la liberté de conscience). En même temps, il est impossible de déroger à certaines dispositions précisément parce que la primauté du droit ne saurait être assurée en leur absence. C'est ce qui se passerait dans le cas d'une réserve aux dispositions de l'article 4, qui vise justement à contrebalancer les intérêts de l'État et les droits de l'individu en période d'exception. Il en va de même de certains droits auxquels il n'est pas permis de déroger — interdiction de la torture et de la privation arbitraire de la vie, par exemple<sup>4</sup> — et qui, en tout état de cause, ne peuvent faire l'objet d'une réserve puisque ce sont des normes impératives. Bien qu'il n'existe pas de corrélation automatique entre les réserves émises à l'égard de dispositions auxquelles

<sup>4</sup> Des réserves ont été émises au sujet de l'article 6 et de l'article 7, mais elles n'ont pas été formulées en des termes qui réservent un droit de pratiquer la torture ou de priver quiconque arbitrairement de la vie.



il ne peut être dérogé et celles qui portent atteinte à l'objet et au but du Pacte, il incombe à un État de justifier pareille réserve.

11. Le Pacte non seulement consacre des droits spécifiques, mais les assortit de sérieuses garanties. Ces garanties fournissent le cadre nécessaire pour que les droits énoncés dans le Pacte soient assurés et elles sont donc essentielles au respect de son objet et de son but. Certaines s'appliquent au niveau national et d'autres au niveau international. Des réserves visant à les éliminer sont donc inacceptables. Ainsi, un État ne pourrait pas faire de réserve au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte en indiquant qu'il n'a pas l'intention d'offrir des recours en cas de violation des droits de l'homme. Ce type de garanties fait partie intégrante du Pacte et en conditionne l'efficacité. Pour faciliter la réalisation de ses objectifs, le Pacte investit par ailleurs le Comité d'une fonction de contrôle. Les réserves émises afin de se soustraire à cet aspect essentiel du Pacte, qui vise également à garantir l'exercice des droits, sont elles aussi incompatibles avec son objet et son but. Un État ne peut pas se réserver le droit de ne pas présenter de rapports et de ne pas voir ses rapports étudiés par le Comité. Le rôle du Comité au titre du Pacte, que ce soit en vertu de l'article 40 ou en vertu des Protocoles facultatifs, suppose nécessairement l'interprétation des dispositions du Pacte et l'élaboration d'une jurisprudence. C'est pourquoi une réserve qui rejette la compétence qu'a le Comité d'interpréter les obligations prévues dans une disposition du Pacte serait aussi contraire à l'objet et au but de cet instrument.

12. L'intention des auteurs du Pacte était d'assurer, à toutes les personnes relevant de la juridiction d'un État partie, les droits énoncés dans cet instrument. À cette fin, un certain nombre d'obligations connexes peuvent se révéler nécessaires. Il faut peut-être modifier le droit interne pour tenir compte des prescriptions du Pacte et mettre en place des mécanismes au niveau national pour rendre les droits consacrés dans le Pacte applicables au niveau local. Les réserves font souvent apparaître une tendance des États à ne pas vouloir modifier telle ou telle loi, et cette tendance est parfois érigée en politique générale. Ce qui est particulièrement préoccupant, ce sont les réserves formulées en termes généraux qui ont essentiellement pour effet de rendre inopérants tous les droits énoncés dans le Pacte dont le respect exigerait une modification du droit interne. Il n'y a donc aucune acceptation réelle des droits ou obligations énoncés dans un instrument international. Lorsque à cela s'ajoutent l'absence de dispositions donnant la possibilité d'invoquer les droits consacrés dans le Pacte devant les tribunaux nationaux et, de plus, l'impossibilité pour les particuliers de saisir le Comité en vertu du premier Protocole facultatif, tous les éléments essentiels des garanties prévues par le Pacte sont supprimés.

13. On peut se demander si le premier Protocole facultatif autorise des réserves et, dans l'affirmative, si une réserve à cet instrument pourrait être contraire à l'objet et au but du Pacte, ou du premier Protocole facultatif lui-même. Il est évident que le premier Protocole facultatif est un instrument international distinct du Pacte tout en lui étant étroitement lié. Son objet et son but sont de reconnaître que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Les États acceptent les droits reconnus aux particuliers en se référant au Pacte, et non au premier Protocole facultatif, dont la fonction est de permettre que les réclamations dont ces droits peuvent faire l'objet soient présentées au Comité. En conséquence, une réserve touchant l'obligation d'un État de respecter et de garantir un droit énoncé dans le Pacte, formulée au titre du premier Protocole facultatif, alors qu'elle n'a pas été émise auparavant au titre du Pacte, ne porte pas atteinte au devoir de l'État de respecter ses obligations de fond. Une réserve ne peut être émise au Pacte par le biais du Protocole facultatif; ce type de réserve aurait pour effet d'obtenir que le Comité ne contrôlerait pas, en vertu du premier Protocole facultatif, la façon dont l'État remplit l'obligation considérée. Et comme l'objet et le but du premier Protocole facultatif sont de permettre au Comité de vérifier que les dispositions ayant force obligatoire pour les États sont bien appliquées, une réserve tendant à l'en empê-



cher serait contraire à l'objet et au but du premier Protocole, si ce n'est au Pacte. Une réserve portant sur une obligation de fond émise pour la première fois au titre du premier Protocole facultatif semblerait refléter l'intention de l'État concerné d'empêcher le Comité de donner son avis sur un article donné du Pacte, dans le cadre d'un recours individuel.

14. Le Comité considère que les réserves touchant les procédures requises au titre du premier Protocole facultatif ne seraient pas compatibles avec l'objet et le but de cet instrument. Le Comité doit rester maître de sa propre procédure, telle qu'elle est définie par le Protocole facultatif et par le règlement intérieur. Toutefois des réserves ont été faites dans le but de limiter la compétence du Comité aux faits et événements survenus après l'entrée en vigueur du premier Protocole facultatif pour les États intéressés. De l'avis du Comité, il s'agit là non pas d'une réserve, mais le plus souvent d'une déclaration conforme à sa compétence normale *ratione temporis*. Dans le même temps, le Comité a soutenu qu'il était compétent, même en cas de déclarations ou observations de cette nature, lorsque des événements ou actes intervenus avant la date de l'entrée en vigueur du premier Protocole facultatif ont continué, au-delà de cette date, d'avoir un effet sur les droits d'une victime. Certaines réserves ont été formulées, qui ajoutent en fait un critère supplémentaire d'irrecevabilité aux motifs prévus au paragraphe 2 de l'article 5, en empêchant l'examen d'une communication lorsque la même question a déjà été examinée dans le cadre d'une autre procédure comparable. Dans la mesure où l'obligation la plus fondamentale était d'assurer que le respect des droits d'un individu fasse l'objet d'un examen indépendant par une tierce partie, le Comité, lorsque le droit et le domaine concernés étaient identiques au regard du Pacte et d'un autre instrument international, a considéré qu'une telle réserve ne portait pas atteinte à l'objet et au but du premier Protocole facultatif.

15. Le but du deuxième Protocole facultatif est avant tout d'étendre la portée des obligations de fond contractées en vertu du Pacte qui touchent au droit à la vie, en interdisant l'exécution et en abolissant la peine de mort.<sup>5</sup> Il contient une disposition spécifique qui détermine ce qui est permis. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2, un seul type de réserve est autorisé, à savoir celle par laquelle un État partie se réserve le droit d'appliquer la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre. Les États parties qui souhaitent se prévaloir du droit de formuler une réserve de cet ordre doivent s'acquitter de deux obligations de procédure. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2, l'État qui se trouve dans cette situation doit informer le Secrétaire général, lors de la ratification ou de l'adhésion, des dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre. Cette disposition vise clairement à servir les objectifs de spécificité et de transparence et, de l'avis du Comité, une réserve qui ne serait pas accompagnée de ce type de précisions serait sans effet juridique. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2, l'État qui a formulé une telle réserve doit notifier au Secrétaire général la proclamation et la levée de l'état de guerre sur son territoire. Pour le Comité, aucun État ne peut chercher à se prévaloir de sa réserve (c'est-à-dire faire considérer l'exécution comme légale en temps de guerre) s'il ne s'est pas acquitté de l'obligation visée au paragraphe 3 de l'article 2.

16. De l'avis du Comité, il importe de savoir quel organe est investi du pouvoir de déterminer si certaines réserves spécifiques sont compatibles avec l'objet et le but du Pacte. Pour ce qui est des traités internationaux en général, dans l'affaire des *Réserves à la Convention sur le génocide* (1951) la Cour internationale de Justice a estimé qu'un État faisant objection à une réserve au motif d'incompatibilité avec l'objet et le but d'un traité pouvait, par son objection, considérer le traité comme n'étant pas en vi-

<sup>5</sup> La compétence du Comité à l'égard de cette obligation élargie est reconnue à l'article 5, soumis lui-même à une certaine forme de réserve dans la mesure où l'attribution automatique de cette compétence au Comité est susceptible de réserve puisqu'il est possible de faire une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

gueur entre lui-même et l'État auteur de la réserve. Le paragraphe 4 de l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, qui prévoit la possibilité pour un État de faire objection à une réserve formulée par un autre État, contient des dispositions très intéressantes concernant l'acceptation des réserves et les objections aux réserves. Il permet à un État de faire objection à une réserve formulée par un autre État. L'article 21 traite des effets juridiques des objections élevées par les États aux réserves émises par d'autres États. Fondamentalement, une réserve empêche l'application, entre l'État auteur de la réserve et les autres États, de la disposition qui a fait l'objet de la réserve. Toute objection fait que dans les rapports entre l'État auteur de la réserve et l'État qui a formulé l'objection, la réserve ne s'applique que dans la mesure où elle n'est pas touchée par l'objection.

17. Comme on l'a indiqué ci-dessus, c'est la Convention de Vienne sur le droit des traités qui donne la définition des réserves et prévoit l'application du critère de la compatibilité avec l'objet et le but en l'absence d'autres dispositions spécifiques. Mais le Comité est d'avis que les dispositions de la Convention concernant le rôle des objections des États aux réserves ne permettent pas de régler le problème des réserves émises à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme. Ces instruments, et le Pacte tout particulièrement, ne constituent pas un réseau d'échanges d'obligations interétatiques. Ils visent à reconnaître des droits aux individus. Le principe de la réciprocité interétatique ne s'applique pas, sauf peut-être dans le contexte limité des réserves aux déclarations touchant la compétence du Comité faites au titre de l'article 41. Étant donné que les règles classiques sur les réserves sont tout à fait inadaptées, souvent les États n'ont pas vu l'intérêt juridique s'agissant du Pacte, ni la nécessité d'élever une objection aux réserves. L'absence de protestation de la part d'un État ne peut pas laisser supposer qu'une réserve est compatible ou incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Les objections formulées ont été occasionnelles, elles ont été émises par certains États et non par d'autres, pour des raisons qui n'ont pas toujours été précisées; souvent, quand une objection est élevée, la partie qui la formule ne précise pas ses conséquences juridiques ou, parfois même indique qu'elle ne considère pas pour autant que le Pacte n'est pas en vigueur entre les parties concernées. En bref, le profil de ces objections est si peu clair qu'on peut difficilement déduire de l'absence d'objection de la part d'un État qu'il juge une réserve particulière acceptable. De l'avis du Comité, en raison des caractéristiques particulières du Pacte en tant qu'instrument relatif aux droits de l'homme, on peut se demander quels sont les effets d'une objection pour les relations entre les États intéressés. Cela étant, une objection élevée par des États à une réserve peut donner au Comité un élément d'appréciation pour déterminer si la réserve est compatible avec l'objet et le but du Pacte.

18. Il incombe nécessairement au Comité de déterminer si une réserve donnée est compatible avec l'objet et le but du Pacte, en partie parce que, comme on l'a vu plus haut, cette tâche n'est pas du ressort des États parties s'agissant d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et en partie parce que le Comité ne peut se soustraire à cette tâche dans l'exercice de ses fonctions. Afin de savoir jusqu'où va son devoir d'examiner dans quelle mesure un État s'acquiesce de ses obligations au titre de l'article 40 ou d'examiner une communication soumise en vertu du premier Protocole facultatif, il doit nécessairement se faire une idée de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du Pacte et avec le droit international général. En raison du caractère particulier d'un instrument relatif aux droits de l'homme, la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du Pacte doit être établie objectivement, en se référant à des principes juridiques. Le Comité est particulièrement bien placé pour s'acquiesce de cette tâche. La conséquence normale d'une réserve inacceptable n'est pas que le Pacte restera totalement lettre morte pour l'État auteur de la réserve. Une telle réserve est dissociable, c'est-à-dire que le Pacte s'appliquera à l'État qui en est l'auteur, sans bénéficier de la réserve.

19. Les réserves doivent être spécifiques et transparentes, de façon que le Comité, les personnes qui vivent sur le territoire de l'État auteur de la réserve et les autres États



parties sachent bien quelles sont les obligations en matière de droits de l'homme que l'État intéressé s'est ou non engagé à remplir. Les réserves ne sauraient donc être de caractère général, mais doivent viser une disposition particulière du Pacte et indiquer précisément son champ d'application. Lorsqu'ils examinent la compatibilité de réserves éventuelles avec l'objet et le but du Pacte, les États devraient prendre en considération l'effet général d'un groupe de réserves ainsi que l'effet de chacune d'elles sur l'intégrité du Pacte qui demeure une considération primordiale. Ils ne devraient pas formuler un si grand nombre de réserves qu'ils n'acceptent en fait qu'un nombre limité d'obligations touchant aux droits de l'homme et non plus le Pacte en tant que tel. Pour ne pas aboutir à une perpétuelle mise en échec des normes internationales relatives aux droits de l'homme, les réserves ne devraient pas systématiquement réduire les obligations contractées uniquement aux normes moins contraignantes qui existent dans le droit interne. Il ne faudrait pas non plus que les déclarations interprétatives ou les réserves visent à supprimer l'autonomie d'obligations énoncées dans le Pacte, en les proclamant identiques — ou acceptables uniquement dans la mesure où elles sont identiques — à des dispositions du droit interne. Les États ne devraient pas s'employer, à travers des réserves ou des déclarations interprétatives, à indiquer que le sens de telle ou telle disposition du Pacte est similaire à celui qui lui a été donné par le mécanisme compétent de tout autre organe conventionnel international.

20. Les États devraient instituer des procédures garantissant que chaque réserve envisagée est compatible avec l'objet et le but du Pacte. Il est souhaitable qu'un État qui formule une réserve indique précisément les dispositions législatives ou les pratiques internes qu'il juge incompatibles avec l'obligation énoncée dans le Pacte qui fait l'objet de sa réserve, justifie les délais dont il a besoin pour aligner ses lois et pratiques sur le Pacte, ou explique pourquoi il n'est pas en mesure de le faire. Les États devraient en outre veiller à ce que la nécessité de maintenir les réserves soit examinée périodiquement en tenant compte de toute observation ou recommandation faite par le Comité pendant l'examen des rapports les concernant. Les réserves devraient être retirées dès que possible. Dans les rapports qu'ils présentent au Comité les États devraient indiquer les mesures qu'ils ont prises pour réexaminer, reconsidérer ou retirer leurs réserves.



## Document n° 12

### **PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (Extraits)**

#### **Note de présentation**

Comme le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels* est destiné à donner une valeur juridique obligatoire aux droits de même nature énoncés aux articles 23 à 27 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (document n° 29). À la différence du Pacte sur les droits civils, les obligations assumées par les États parties au Pacte sur les droits économiques ne sont pas d'application immédiate, à la lumière de l'engagement, mentionné en son article 2(1), d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte. Un seul mécanisme de mise en œuvre est prévu dans ce traité par ailleurs, celui de la présentation de rapports périodiques par les États. C'est le Conseil économique et social qui est responsable de l'examen de ces rapports et il a constitué un Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels par sa résolution 1985/17 que nous reproduisons après le texte du Pacte.

Le Pacte sur les droits économiques n'a pas fait l'objet d'introduction directe en droit canadien, bien qu'il faille remarquer la similarité du langage entre les articles du chapitre IV de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (document n° 102) et ce Pacte. De plus, le Pacte sur les droits économiques a été utilisé aux fins d'interprétation des instruments canadiens des droits de la personne, qu'il s'agisse de la liberté d'association (affaire *A.F.P. c. P.G. du Canada*, [1984] 2 C.F. 562 (Div. 1<sup>re</sup> instance) ou de discrimination (*Commission scolaire St-Jean-sur-Richelieu c. Commission des droits de la personne du Québec*, [1994] R.J.Q. 1227 (C.A.) et *Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire Deux-Montagnes*, [1993] R.J.Q. 1297 (Tribunal des droits de la personne)).

*Date d'adoption* : 19 décembre 1966.

*Date d'entrée en vigueur* : 3 janvier 1976.

*Source documentaire officielle* : (1976) 943 R.T.N.U. 13.

*Date d'adhésion (Canada)* : 19 mai 1976.

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* : 19 août 1976.

*Source documentaire officielle (Canada)* : [1976] R.T. Can. n° 46.

*Date de ratification (Québec)* : 21 avril 1976.

*Source documentaire officielle (Québec)* : R.E.I.Q., 1976 (3).

### **PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

*Les États parties au présent Pacte,*

*Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,*

*Reconnaissant* que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

*Reconnaissant* que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

*Considérant* que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

*Prenant en considération* le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

*Sont convenus* des articles suivants :

## **Première partie**

### *Article premier*

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

## **Deuxième partie**

### *Article 2*

1. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

### Article 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

### Article 4

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurée par l'État conformément au présent Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

### Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

## Troisième partie

### Article 6

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

### Article 7

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

- a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :
  - i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
  - ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail;



- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

#### *Article 8*

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer :
  - a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;
  - b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier;
  - c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui;
  - d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.
2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.
3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

#### *Article 9*

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

#### *Article 10*

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.
2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.
3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation

économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

#### *Article 11*

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

- a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;
- b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

#### *Article 12*

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

- a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;
- b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;
- c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;
- d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

#### *Article 13*

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État.

#### *Article 14*

Tout État partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

#### *Article 15*

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

- a) De participer à la vie culturelle;
- b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
- c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.



4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

### Quatrième partie

#### *Article 16*

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte.
- b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les États parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

#### *Article 17*

1. Les États parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les États parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces États de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un État partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

#### *Article 18*

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celle-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

#### *Article 19*

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandation d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les États conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

*Article 20*

Les États parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

*Article 21*

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des États parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

*Article 22*

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

*Article 23*

Les États parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

*Article 24*

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

*Article 25*

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

**Cinquième partie***Article 26*

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 27*

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 28*

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

[...]

*En foi de quoi* les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Pacte, qui a été ouvert à la signature à New York, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six.

### **1985/17. EXAMEN DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DES ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS DU GROUPE DE TRAVAIL DE SESSION D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGÉ D'ÉTUDE L'APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

#### **(Extraits)**

##### *Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1988 (LX) du 11 mai 1976, dans laquelle il a noté les responsabilités importantes que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels confère au Conseil économique et social, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte, et s'est déclaré disposé à s'acquitter de ces responsabilités,

*Rappelant* sa décision 1978/10 du 3 mai 1978, par laquelle il a décidé de créer un groupe de travail de session chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pour l'assister dans l'examen des rapports présentés par les États parties au Pacte conformément à sa résolution 1988 (LX), et fixé la composition du Groupe de travail,

*Rappelant également* sa résolution 1979/43 du 11 mai 1979, par laquelle il a approuvé les méthodes de travail du Groupe de travail, ainsi que sa décision 1981/158



du 8 mai 1981, par laquelle il a apporté certaines modifications au Groupe de travail et en a remanié les méthodes de travail,

*Rappelant en outre sa résolution 1982/33 du 6 mai 1982, par laquelle il a modifié la composition, l'organisation et les arrangements administratifs du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux et a décidé d'en revoir la composition, l'organisation et les arrangements administratifs à sa première session ordinaire de 1985,*

[...]

*Décide que :*

- a) Le Groupe de travail que le Conseil économique et social a établi par sa décision 1978/10 et auquel il a apporté des modifications dans sa décision 1981/158 et dans sa résolution 1982/33, s'appellera désormais «Comité des droits économiques, sociaux et culturels» (ci-après dénommé «le Comité»);
- b) Le Comité sera composé de 18 membres, qui seront des experts dont la compétence dans le domaine des droits de l'homme est reconnue et qui siégeront à titre individuel; il sera dûment tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de systèmes sociaux et juridiques; à cette fin, 15 sièges seront répartis équitablement entre les groupes régionaux, tandis que les trois autres sièges seront attribués en fonction de l'accroissement du nombre total des États parties par groupe régional;
- c) Les membres du Comité seront élus par le Conseil, au scrutin secret, sur une liste de candidats désignés par les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans les conditions suivantes :
  - i) Les membres du Comité seront élus pour un mandat de quatre ans et pourront être réélus à la fin de leur mandat;
  - ii) La moitié des membres du Comité sera renouvelé tous les deux ans, compte tenu de la nécessité de maintenir la répartition géographique équitable mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus;
  - iii) Les premières élections auront lieu lors de la première session ordinaire de 1986 du Conseil; immédiatement après les premières élections, le Président du Conseil choisira par tirage au sort le nom des neuf membres dont le mandat viendra à expiration à la fin des deux années;
  - iv) Le mandat des membres élus du Comité commencera à courir le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur élection et viendra à expiration le 31 décembre suivant l'élection des membres qui doivent les remplacer au Comité;
  - v) Les élections ultérieures auront lieu tous les deux ans pendant la première session ordinaire du Conseil;
  - vi) Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, le Secrétaire général invitera par écrit les États parties au Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité; le Secrétaire général dressera la liste des personnes ainsi présentées, en mentionnant les États parties qui les ont désignées et la communiquera au Conseil au plus tard un mois avant la date de chaque élection;
- d) Le Comité se réunira chaque année, en alternance à Genève et à New York, pendant une période ne dépassant pas trois semaines et compte tenu du nombre de rapports que le Comité aura à examiner;
- e) Les membres du Comité recevront une indemnité correspondant aux frais de voyage et une indemnité de subsistance, qui seront imputées sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies;
- f) Le Comité présentera au Conseil un rapport sur ses activités, y compris un résumé de son examen des rapports présentés par les États parties au Pacte, et fera des suggestions et des recommandations générales fondées sur son

examen de ces rapports et des rapports présentés par les institutions spécialisées, afin d'aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités, notamment celles qui découlent des articles 21 et 22 du Pacte;

- g)* Le Secrétaire général fera établir des comptes rendus analytiques des débats du Comité, qui seront communiqués au Conseil en même temps que le rapport du Comité; le Secrétaire général veillera également à ce que le Comité dispose du personnel et des installations nécessaires à l'exécution efficace des tâches qui lui incombent, compte tenu de la nécessité d'assurer une publicité suffisante à ses travaux;
- h)* Les règles et les méthodes de travail établies en vertu de la résolution 1979/43 du Conseil et des autres résolutions et décisions mentionnées dans le préambule de la présente résolution demeureront en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas remplacées ou modifiées par la présente résolution;
- i)* Le Conseil examinera la question de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs du Comité à sa première session ordinaire de 1990, et tous les cinq ans par la suite, compte tenu du principe de la répartition géographique équitable de ses membres.





## Document n° 13

# TRAITÉ SUR LES PRINCIPES RÉGISSANT L'ACTIVITÉ DES ÉTATS DANS LE DOMAINE DE L'EXPLORATION ET DE L'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE, Y COMPRIS LA LUNE ET LES CORPS CÉLESTES (Extraits)

### Note de présentation

Le droit international aérien, tel qu'il découlait de la *Convention de Paris* de 1919 et de la *Convention de Chicago* de 1944 (document n° 1), consacrait la souveraineté de l'État sur l'espace atmosphérique situé au-dessus de son territoire. Les progrès techniques réalisés par l'Union Soviétique, les États-Unis et les États européens membres de l'Agence spatiale européenne depuis le lancement du premier Spoutnik, le 4 octobre 1957, ont mis fin à toute prétention des États d'étendre leur souveraineté *usque ad coelum*. Les utilisations civiles et militaires des satellites n'ont cessé de s'étendre et ont rendu de plus en plus évidente la nécessité d'un nouveau régime juridique dans l'espace. De même, l'engin soviétique Lunik II, qui atteignit la surface de la Lune le 13 septembre 1959, a soulevé la question de l'appropriation, par voie d'occupation symbolique ou effective, de la Lune ou d'autres corps célestes.

Aussi l'Assemblée générale de l'ONU s'est-elle intéressée très tôt aux règles de droit devant régir les activités spatiales. Dès novembre 1957, elle souligna les dangers de l'utilisation de l'espace à des fins militaires (résolution 1140) et créa l'année suivante le Comité spécial sur l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (résolution 1348) avec le mandat d'élaborer des projets sur le statut juridique de l'espace et les règles de son utilisation. Le 20 décembre 1961, l'Assemblée déclare que le droit international s'applique à l'espace et que tous les États peuvent librement l'explorer et l'utiliser (résolution 1721).

La *Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique*, du 13 décembre 1963 (résolution 1962), fruit du travail du Comité, n'avait point pour effet de lier les États (pas plus que les précédentes résolutions d'ailleurs), mais l'Assemblée prit soin de donner au Comité le mandat de préparer un accord international sur le même sujet, qu'elle adopta le 19 décembre 1966 et qui fut ouvert à la signature le 27 janvier 1967. Ce Traité est en vigueur depuis octobre 1967.

Au cours des années qui suivirent, on se rendit compte que les principes très généraux du Traité demandaient à être précisés, particulièrement au sujet de leur application à la Lune et aux autres corps célestes (planètes et satellites, météorites, astéroïdes, étoiles, etc.). Aussi un nouvel accord fut-il élaboré pour compléter le cadre de 1967, en vue de l'exploration des corps célestes à l'intérieur du système solaire et, éventuellement, de l'utilisation de leurs ressources naturelles. S'inspirant de la partie XI de la *Convention sur le droit de la mer* (document n° 18), qui fait de la zone des grands fonds marins et de ses ressources le « patrimoine commun de l'humanité », l'Accord de 1979, en vigueur depuis 1984, applique cette notion aux corps célestes (article

11) et en déduit un certain nombre de règles plus précises et strictes, notamment en ce qui concerne l'information et la coopération en matière de recherche scientifique (articles 5 et 7). Il y est également prévu, lorsque l'exploitation des ressources « sera sur le point de devenir possible », que cet Accord sera révisé, en vue « d'assurer la mise en valeur méthodique et sans danger des ressources naturelles de la Lune » et de « ménager une répartition équitable entre tous les États parties des avantages qui résulteront de ces ressources, une attention spéciale étant accordée aux intérêts et aux besoins des pays en développement ».

On trouvera ici le texte du Traité de 1967; celui de l'Accord de 1979 se trouve dans le Doc. N.U. A/34/664 du 12 novembre 1979.

*Date d'adoption* : 27 janvier 1967.

*Date d'entrée en vigueur* : 10 octobre 1967.

*Source documentaire officielle* : (1967) 610 R.T.N.U. 205.

*Date de signature (Canada)* : 27 janvier 1967.

*Date de ratification (Canada)* : 10 octobre 1967.

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* : 10 octobre 1967.

*Source documentaire officielle (Canada)* : [1967] R.T. Can. n° 19.

**TRAITÉ SUR LES PRINCIPES RÉGISSANT  
L'ACTIVITÉ DES ÉTATS DANS LE DOMAINE DE L'EXPLORATION ET DE  
L'UTILISATION DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE,  
Y COMPRIS LA LUNE ET LES CORPS CÉLESTES**

*Les États parties au présent Traité,*

*S'inspirant* des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,

*Reconnaissant* l'intérêt que présente pour l'humanité tout entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

*Estimant* que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,

*Désireux* de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

[...]

*Rappelant* la résolution 1884 (XVIII), qui engage les États à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la terre tous objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes, résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 17 octobre 1963.

[...]

*Convaincus* que le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Sont convenus* de ce qui suit :

*Article premier*

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité tout entière.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et les États doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches.

*Article II*

L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

*Article III*

Les activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

*Article IV*

Les États parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Tous les États parties au Traité utiliseront la lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la lune et des autres corps célestes.

*Article V*

Les États parties au Traité considéreront les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre État partie au Traité ou d'amerrissage en haute mer. En cas d'un tel atterrissage ou amerrissage, le retour des astronautes à l'État d'immatriculation de leur véhicule spatial devra être effectué promptement et en toute sécurité.

Lorsqu'ils poursuivront des activités dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes, les astronautes d'un État partie au Traité prêteront toute l'assistance possible aux astronautes des autres États parties au Traité.



*Article VI*

Les États parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié partie au Traité. En cas d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, la responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette organisation internationale et aux États parties au Traité qui font partie de ladite organisation.

*Article VII*

Tout État partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et tout État partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, à un autre État partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre État.

*Article VIII*

L'État partie au Traité sur les registres duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste. Les droits de propriété sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets amenés ou construits sur un corps céleste, ainsi que sur leurs éléments constitutifs, demeurent entiers lorsque ces objets ou éléments se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste, et lorsqu'ils reviennent sur la terre. Les objets ou éléments constitutifs d'objets trouvés au-delà des limites de l'État partie au Traité sur le registre duquel ils sont inscrits doivent être restitués à cet État partie au Traité, celui-ci étant tenu de fournir, sur demande, des données d'identification avant la restitution.

*Article IX*

En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, les États parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties au Traité. Les États parties au Traité effectueront l'étude de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et procéderont à leur exploration de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extra-terrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin. Si un État partie au Traité a lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par lui-même ou par ses ressortissants dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres États parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. [...]

*Article X*

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conformément aux buts du présent Traité, les États parties au Traité examineront dans des conditions d'égalité les demandes des autres États parties au Traité tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces États.

La nature de telles facilités d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient être consenties seront déterminées d'un commun accord par les États intéressés.

*Article XI*

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les États parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra être prêt à assurer, aussitôt après les avoir reçus, la diffusion effective de ces renseignements.

*Article XII*

Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres États parties au Traité. Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter.

*Article XIII*

Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux activités poursuivies par les États parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, que ces activités soient menées par un État partie au Traité seul ou en commun avec d'autres États, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales internationales.

Toutes questions pratiques se posant à l'occasion des activités poursuivies par des organisations intergouvernementales internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, seront réglées par les États parties au Traité soit avec l'organisation internationale compétente, soit avec un ou plusieurs des États membres de ladite organisation qui sont parties au Traité.

*Article XIV*

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande

du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont, dans le présent Traité, désignés comme étant les gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.

[...]

#### *Article XV*

Tout État partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque État partie au Traité acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des États parties au Traité, et par la suite, pour chacun des autres États parties au Traité, à la date de son acceptation desdits amendements.

#### *Article XVI*

Tout État partie au présent Traité peut, un an après l'entrée en vigueur du Traité, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

#### *Article XVII*

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, français, espagnol et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. [...]



## TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

### Note de présentation

Avec le *Traité sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires* de 1963 et le *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* de 1996 (document n° 9), le *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, parfois appelé le « T.N.P. », constitue l'essentiel du dispositif de portée universelle en vue de la maîtrise des armements nucléaires. Élaboré à la suite des résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU et dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur le désarmement, le *Traité* établit une distinction entre les États dotés d'armes nucléaires et ceux qui ne le sont point, les obligations de chaque partie étant différentes, selon le groupe auquel elle appartient.

Environ 180 États sont parties au T.N.P., y compris le Canada, mais plusieurs, qui possèdent des connaissances avancées dans le domaine nucléaire, sont demeurés à l'écart, tels le Brésil, l'Inde, l'Israël et le Pakistan.

La Conférence des Nations Unies sur le désarmement travaille actuellement à l'élaboration d'un traité visant à geler la production de matières fissiles susceptibles d'être utilisées dans la fabrication d'armes nucléaires.

*Date de signature* : 1<sup>er</sup> juillet 1968.

*Date d'entrée en vigueur* : 5 mars 1970.

*Source documentaire officielle* : (1970) 719 R.T.N.U. 161.

*Date de signature (Canada)* : 23 juillet 1968 (Londres et Washington) 29 juillet 1968 (Moscou).

*Date de ratification (Canada)* : 8 janvier 1969.

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* : 5 mars 1970.

*Source documentaire officielle (Canada)* : [1970] R.T. Can. n° 7.

## TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

Les États qui concluent le présent *Traité*, ci-après dénommés les « Parties au *Traité* »,

*Considérant* les dévastations qu'une guerre nucléaire ferait subir à l'humanité entière et la nécessité qui en résulte de ne ménager aucun effort pour écarter le risque d'une telle guerre et de prendre des mesures en vue de sauvegarder la sécurité des peuples,

*Persuadés* que la prolifération des armes nucléaires augmenterait considérablement le risque de guerre nucléaire,

*En conformité* avec les résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies demandant la conclusion d'un accord sur la prévention d'une plus grande dissémination des armes nucléaires,

*S'engageant* à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aux activités nucléaires pacifiques,

*Exprimant* leur appui aux efforts de recherche, de mise au point et autres visant à favoriser l'application, dans le cadre du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du principe d'une garantie efficace du flux de matières

brutes et de produits fissiles spéciaux grâce à l'emploi d'instruments et autres moyens techniques en certains points stratégiques,

*Affirmant* le principe selon lequel les avantages des applications pacifiques de la technologie nucléaire, y compris tous sous-produits technologiques que les États dotés d'armes nucléaires pourraient obtenir par la mise au point de dispositifs nucléaires explosifs, devraient être accessibles, à des fins pacifiques, à toutes les Parties au Traité, qu'il s'agisse d'États dotés ou non dotés d'armes nucléaires,

*Convaincus* qu'en application de ce principe, toutes les Parties au Traité ont le droit de participer à un échange aussi large que possible de renseignements scientifiques en vue du développement plus poussé des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, et de contribuer à ce développement à titre individuel, ou en coopération avec d'autres États,

*Déclarant* leur intention de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire,

*Demandant* instamment la coopération de tous les États en vue d'atteindre cet objectif,

*Rappelant* que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont, dans le Préambule dudit Traité, exprimé leur détermination de chercher à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais et de poursuivre les négociations à cette fin,

*Désireux* de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux en vertu d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

*Rappelant* que, conformément à la Charte des Nations Unies, les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies, et qu'il faut favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### *Article I*

Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

#### *Article II*

Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs : à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs; et à ne rechercher ni recevoir

une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

### *Article III*

1. Tout État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord qui sera négocié et conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au système de garanties de ladite Agence, à seule fin de vérifier l'exécution des obligations assumées par ledit État aux termes du présent Traité en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires. Les modalités d'application des garanties requises par le présent article porteront sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux, que ces matières ou produits soient produits, traités ou utilisés dans une installation nucléaire principale ou se trouvent en dehors d'une telle installation. Les garanties requises par le présent article s'appliqueront à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit.

2. Tout État Partie au Traité s'engage à ne pas fournir :

- a) de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou
- b) d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

3. Les garanties requises par le présent article seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du présent Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions du présent article et au principe de garantie énoncé au Préambule du présent Traité.

4. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité concluront des accords avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour satisfaire aux exigences du présent article, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres États conformément au Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. La négociation de ces accords commencera dans les 180 jours qui suivront l'entrée en vigueur initiale du présent Traité. Pour les États qui déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion après ladite période de 180 jours, la négociation de ces accords commencera au plus tard à la date de dépôt dudit instrument de ratification ou d'adhésion. Lesdits accords devront entrer en vigueur au plus tard 18 mois après la date du commencement des négociations.

### *Article IV*

1. Aucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du présent Traité.

2. Toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit



d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement.

#### *Article V*

Chaque Partie au Traité s'engage à prendre des mesures appropriées pour assurer que, conformément au présent Traité, sous une surveillance internationale appropriée et par la voie de procédures internationales appropriées, les avantages pouvant découler des applications pacifiques, quelles qu'elles soient, des explosions nucléaires soient accessibles sur une base non discriminatoire aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, et que le coût pour lesdites Parties des dispositifs explosifs utilisés soit aussi réduit que possible et ne comporte pas de frais pour la recherche et la mise au point. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité seront en mesure d'obtenir des avantages de cette nature, conformément à un accord international spécial ou à des accords internationaux spéciaux, par l'entremise d'un organisme international approprié où les États non dotés d'armes nucléaires seront représentés de manière adéquate. Des négociations à ce sujet commenceront le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Traité. Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité pourront aussi, s'ils le souhaitent, obtenir ces avantages en vertu d'accords bilatéraux.

#### *Article VI*

Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

#### *Article VII*

Aucune clause du présent Traité ne porte atteinte au droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

#### *Article VIII*

1. Toute Partie au Traité peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux gouvernements dépositaires qui le communiqueront à toutes les Parties au Traité. Si un tiers des Parties au Traité ou davantage en font alors la demande, les gouvernements dépositaires convoqueront une conférence à laquelle ils inviteront toutes les Parties au Traité pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé à la majorité des voix de toutes les Parties au Traité, y compris les voix de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute Partie qui déposera son instrument de ratification dudit amendement, dès le dépôt de tels instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris les instruments de ratification de tous les États dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité et de toutes les autres Parties qui, à la date de la communication de l'amendement, sont membres du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale

de l'énergie atomique. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie dès le dépôt de son instrument de ratification de l'amendement.

3. Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité.

#### *Article IX*

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur après qu'il aura été ratifié par les États dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du Traité, et par quarante autres États signataires du présent Traité, et après le dépôt de leurs instruments de ratification. Aux fins du présent Traité, un État doté d'armes nucléaires est un État qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et de la date de réception de toute demande de convocation d'une conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### *Article X*

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

2. Vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prolongé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité.

*Article XI*

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, français, espagnol et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies certifiées conformes du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le Traité, ou qui y auront adhéré.

*En foi de quoi* les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.

*Fait* en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le premier juillet mil neuf cent soixante-huit.



## CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

### Note de présentation

Fruit des travaux de la Commission du droit international et de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, la *Convention de Vienne sur le droit des traités* codifie plusieurs règles coutumières applicables aux traités entre États, notamment dans le domaine de leur conclusion, entrée en vigueur et interprétation, et propose de plus une codification progressive en précisant le régime des nullités et établissant des normes procédurales en matière de nullités. La Convention est particulièrement connue pour son article 53 qui consacre le concept de norme impérative du droit international général (*jus cogens*). La Conférence de Vienne sur le droit des traités adoptait aussi une *Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités*, qui fait partie de l'*Acte final de la Conférence de Vienne sur le droit des traités*, Doc. N.U. A/CONF.39/11/Add.2, et qui doit être lue avec l'article 52 de la Convention.

Le Canada n'a pas signé la Convention, mais y a adhéré en faisant la déclaration suivante :

« En adhérant à la Convention de Vienne sur le droit des traités, le gouvernement du Canada déclare reconnaître qu'il n'y a rien dans l'article 66 de la Convention qui tende à exclure la compétence de la Cour internationale de Justice lorsque cette compétence est établie en vertu des dispositions d'un traité en vigueur dont les parties sont liées relativement au règlement des différends. En ce qui concerne les États parties à la Convention de Vienne qui acceptent que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire, le gouvernement du Canada déclare qu'il ne considère pas que les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne proposent "un autre moyen de règlement pacifique", selon la teneur de l'alinéa a du paragraphe 2 de la déclaration que le gouvernement du Canada a remis au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies le 7 avril 1970, par laquelle il acceptait que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire. »

*Date d'adoption* : 22 mai 1969.

*Date d'entrée en vigueur* : 27 janvier 1980.

*Source documentaire officielle* : (1980) 1155 R.T.N.U. 354.

*Date d'adhésion (Canada)* : 14 octobre 1970.

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* : 27 janvier 1980.

*Source documentaire officielle (Canada)* : [1980] R.T. Can. n° 37.

## CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

*Les États Parties à la présente Convention,*

*Considérant* le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

*Reconnaissant* l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

*Constatant* que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

*Affirmant* que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

*Rappelant* la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

*Conscients* des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Convaincus* que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

*Affirmant* que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

*Sont convenus* de ce qui suit :

## **Partie I** **Introduction**

### *Article premier*

#### *Portée de la présente Convention*

La présente Convention s'applique aux traités entre États.

### *Article 2*

#### *Expressions employées*

1. Aux fins de la présente Convention :
  - a) l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;
  - b) les expressions « ratification », « acceptation », « approbation », et « adhésion » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;
  - c) l'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un État et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'État pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité, ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;
  - d) l'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État;
  - e) l'expression « État ayant participé à la négociation » s'entend d'un État ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

- f) l'expression « État contractant » s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;
- g) l'expression « partie » s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;
- h) l'expression « État tiers » s'entend d'un État qui n'est pas partie au traité;
- i) l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un État.

### Article 3

#### *Accords internationaux n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention*

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

- a) à la valeur juridique de tels accords;
- b) à l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention;
- c) à l'application de la Convention aux relations entre États régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

### Article 4

#### *Non-rétroactivité de la présente Convention*

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des États après son entrée en vigueur à l'égard de ces États.

### Article 5

#### *Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale*

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

## Partie II

### Conclusion et entrée en vigueur des traités

#### Section 1

##### *Conclusion des traités*

### Article 6

#### *Capacité des États de conclure des traités*

Tout État a la capacité de conclure des traités.



### Article 7

#### Pleins pouvoirs

1. Une personne est considérée comme représentant un État pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité :

- a) si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
- b) s'il ressort de la pratique des États intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'État à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur État :

- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;
- b) les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'État accréditant et l'État accréditaire;
- c) les représentants accrédités des États à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

### Article 8

#### Confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un État à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet État.

### Article 9

#### Adoption du texte

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les États participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des États présents et votants, à moins que ces États ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

### Article 10

#### Authentification du texte

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

- a) suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les États participant à l'élaboration du traité; ou,
- b) à défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces États, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

### Article 11

#### Modes d'expression du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

## Article 12

*Expression, par la signature, du consentement à être lié par un traité*

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet État :

- a) lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou
- c) lorsque l'intention de l'État de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;
- b) la signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un État, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

## Article 13

*Expression, par l'échange d'instruments constituant un traité, du consentement à être lié par un traité*

Le consentement des États à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

- a) lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces États étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

## Article 14

*Expression, par la ratification, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité*

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la ratification :

- a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;
- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;
- c) lorsque le représentant de cet État a signé le traité sous réserve de ratification; ou
- d) lorsque l'intention de cet État de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

## Article 15

*Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité*

Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

- a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet État par voie d'adhésion;

- b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet État par voie d'adhésion; ou
- c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet État par voie d'adhésion.

#### Article 16

#### *Échange ou dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion*

À moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un État à être lié par un traité au moment :

- a) de leur échange entre les États contractants;
- b) de leur dépôt auprès du dépositaire; ou
- c) de leur notification aux États contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

#### Article 17

#### *Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes*

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un État à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres États contractants y consentent.

2. Le consentement d'un État à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

#### Article 18

#### *Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur*

Un État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

- a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou
- b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

### Section 2

#### **Réserves**

#### Article 19

#### *Formulation des réserves*

Un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.



*Article 20**Acceptation des réserves et objections  
aux réserves*

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres États contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des États ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

- a) l'acceptation d'une réserve par un autre État contractant fait de l'État auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre État si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces États;
- b) l'objection faite à une réserve par un autre État contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui a formulé l'objection et l'État auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'État qui a formulé l'objection;
- c) un acte exprimant le consentement d'un État à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre État contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

*Article 21**Effets juridiques des réserves  
et des objections aux réserves*

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :

- a) modifie pour l'État auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et
- b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'État auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un État qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux États dans la mesure prévue par la réserve.

*Article 22**Retrait des réserves et des objections  
aux réserves*

1. À moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'État qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.
2. À moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.
3. À moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :
  - a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre État contractant que lorsque cet État en a reçu notification;
  - b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

*Article 23**Procédure relative aux réserves*

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux États contractants et aux autres États ayant qualité pour devenir parties au traité.
2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.
3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.
4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

**Section 3*****Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire****Article 24**Entrée en vigueur*

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les États ayant participé à la négociation.
2. À défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les États ayant participé à la négociation.
3. Lorsque le consentement d'un État à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet État à cette date.
4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des États à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

*Article 25**Application à titre provisoire*

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

- a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou
- b) si les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. À moins que le traité n'en dispose autrement ou que les États ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État prend fin si cet État notifie aux autres États entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

**Partie III****Respect, application et interprétation des traités****Section 1*****Respect des traités****Article 26**Pacta sunt servanda*

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

*Article 27**Droit interne et respect des traités*

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

**Section 2*****Application des traités****Article 28**Non-rétroactivité des traités*

À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

*Article 29**Application territoriale des traités*

À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

*Article 30**Application de traités successifs portant sur la même matière*

1. Sous réserve des dispositions de l'article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des États parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.



2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

- a) dans les relations entre les États parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;
- b) dans les relations entre un État partie aux deux traités et un État partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux États sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60, ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un État de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre État en vertu d'un autre traité.

### **Section 3** **Interprétation des traités**

#### *Article 31* *Règle générale d'interprétation*

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

- a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
- b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

- a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
- b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;
- c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

#### *Article 32* *Moyens complémentaires d'interprétation*

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été

conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

#### Article 33

##### *Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues*

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

#### Section 4

##### *Traités et États tiers*

#### Article 34

##### *Règle générale concernant les États tiers*

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement.

#### Article 35

##### *Traités prévoyant des obligations pour des États tiers*

Une obligation naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'État tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

#### Article 36

##### *Traités prévoyant des droits pour des États tiers*

1. Un droit naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'État tiers ou à un groupe d'États auquel il appartient, soit à tous les États, et si l'État tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un État qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

*Article 37**Révocation ou modification d'obligations  
ou de droits d'États tiers*

1. Au cas où une obligation est née pour un État tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'État tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un État tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoqué ou modifiable sans le consentement de l'État tiers.

*Article 38**Règles d'un traité devenant obligatoires pour  
des États tiers par la formation d'une coutume internationale*

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un État tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

**Partie IV****Amendement et modification des traités***Article 39**Règle générale relative à l'amendement  
des traités*

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

*Article 40**Amendement des traités multilatéraux*

1. À moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les États contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :

- a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition;
- b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout État ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les États qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces États.

5. Tout État qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) partie au traité tel qu'il est amendé; et
- b) partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.



*Article 41**Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement*

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

- a) si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou
- b) si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
  - i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
  - ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. À moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

**Partie V**  
**Nullité, extinction et suspension**  
**de l'application des traités**

**Section 1**  
**Dispositions générales**

*Article 42**Validité et maintien en vigueur des traités*

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un État à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.

2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

*Article 43**Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité*

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un État de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

*Article 44**Divisibilité des dispositions d'un traité*

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Conven-

tion ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque :

- a) ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;
- b) il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et
- c) il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'État qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise

#### *Article 45*

#### *Perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application*

Un État ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet État :

- a) a explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou
- b) doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

### **Section 2**

#### ***Nullité des traités***

#### *Article 46*

#### *Dispositions du droit interne concernant la compétence pour conclure des traités*

1. Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout État se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

#### *Article 47*

#### *Restriction particulière du pouvoir d'exprimer le consentement d'un État*

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un État à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le con-

sentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres États ayant participé à la négociation.

#### Article 48

##### *Erreur*

1. Un État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

#### Article 49

##### *Dol*

Si un État a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre État ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

#### Article 50

##### *Corruption du représentant d'un État*

Si l'expression du consentement d'un État à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre État ayant participé à la négociation, l'État peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

#### Article 51

##### *Contrainte exercée sur le représentant d'un État*

L'expression du consentement d'un État à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

#### Article 52

##### *Contrainte exercée sur un État par la menace ou l'emploi de la force*

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

#### Article 53

##### *Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens)*

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.



**Section 3**  
**Extinction des traités et suspension de leur application**

*Article 54*

*Extinction d'un traité ou retrait en vertu des dispositions du traité  
ou par consentement des parties*

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

- a) conformément aux dispositions du traité; ou
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants.

*Article 55*

*Nombre des parties à un traité multilatéral  
tombant au-dessous du nombre nécessaire  
pour son entrée en vigueur*

À moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

*Article 56*

*Dénonciation ou retrait dans les cas d'un traité  
ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction,  
à la dénonciation ou au retrait*

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

- a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou
- b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

*Article 57*

*Suspension de l'application d'un traité en vertu  
de ses dispositions ou par consentement des parties*

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :

- a) conformément aux dispositions du traité; ou
- b) à tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants.

*Article 58*

*Suspension de l'application d'un traité multilatéral  
par accord entre certaines parties seulement*

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité :

- a) si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou

- b) si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
- i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
  - ii) ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. À moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

#### Article 59

##### *Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur*

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :

- a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou
- b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

#### Article 60

##### *Extinction d'un traité ou suspension de son application comme conséquence de sa violation*

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

- a) les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :
  - i) soit dans les relations entre elles-mêmes et l'État auteur de la violation,
  - ii) soit entre toutes les parties;
- b) une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'État auteur de la violation;
- c) toute partie autre que l'État auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

- a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou
- b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

#### Article 61

#### *Survenance d'une situation rendant l'exécution impossible*

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

#### Article 62

#### *Changement fondamental de circonstances*

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

- a) l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que
- b) ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :

- a) s'il s'agit d'un traité établissant une frontière; ou
- b) si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

#### Article 63

#### *Rupture des relations diplomatiques ou consulaires*

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.



*Article 64**Survenance d'une nouvelle norme impérative  
du droit international général (jus cogens)*

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

**Section 4**  
**Procédure**

*Article 65**Procédure à suivre concernant la nullité d'un traité,  
son extinction, le retrait d'une partie ou la  
suspension de l'application du traité*

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un État n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

*Article 66**Procédures de règlement judiciaire,  
d'arbitrage et de conciliation*

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

- a) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage;
- b) toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

*Article 67**Instruments ayant pour objet de déclarer  
la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait  
ou de suspendre l'application du traité*

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.
2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, le représentant de l'État qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

*Article 68**Révocation des notifications et des instruments  
prévus aux articles 65 et 67*

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

**Section 5*****Conséquences de la nullité, de l'extinction ou  
de la suspension de l'application d'un traité****Article 69**Conséquences de la nullité d'un traité*

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.
2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :
  - a) toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;
  - b) les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.
3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.
4. Dans les cas où le consentement d'un État déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit État et les parties au traité.

*Article 70**Conséquences de l'extinction d'un traité*

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :
  - a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
  - b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un État dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet État et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

#### *Article 71*

##### *Conséquences de la nullité d'un traité en conflit avec une norme impérative du droit international général*

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues :
  - a) d'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et
  - b) de rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.
2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité :
  - a) libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
  - b) ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

#### *Article 72*

##### *Conséquences de la suspension de l'application d'un traité*

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :
  - a) libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;
  - b) n'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.
2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

## **Partie VI** **Dispositions diverses**

#### *Article 73*

##### *Cas de succession d'États, de responsabilité d'un État ou d'ouverture d'hostilités*

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'États ou en raison de la responsabilité internationale d'un État ou de l'ouverture d'hostilités entre États.



*Article 74*  
*Relations diplomatiques ou consulaires*  
*et conclusion de traités*

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs États ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits États. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

*Article 75*  
*Cas d'un État agresseur*

Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un État agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet État.

**Partie VII**  
**Dépositaires, notifications,**  
**corrections et enregistrement**

*Article 76*  
*Dépositaires des traités*

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale, ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un État et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

*Article 77*  
*Fonctions des dépositaires*

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :
- a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;
  - b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux États ayant qualité pour le devenir;
  - c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;
  - d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'État en cause;
  - e) informer les parties au traité et les États ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;
  - f) informer les États ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;

- g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un État et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des États signataires et des États contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

#### *Article 78*

##### *Notifications et communications*

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un État en vertu de la présente Convention :

- a) est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux États auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;
- b) n'est considérée comme ayant été faite par l'État en question qu'à partir de sa réception par l'État auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;
- c) si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'État auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet État aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77.

#### *Article 79*

##### *Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités*

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les États signataires et les États contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits États ne décident d'un autre mode de correction :

- a) correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités;
- b) établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;
- c) établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux États signataires et aux États contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai :

- a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte, et en communique copie aux parties au traité et aux États ayant qualité pour le devenir;
- b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux États signataires et aux États contractants.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des États signataires et des États contractants, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les États signataires et les États contractants n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux États signataires et aux États contractants.

#### *Article 80*

##### *Enregistrement et publication des traités*

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

### **Partie VIII** **Dispositions finales**

#### *Article 81*

##### *Signature*

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 30 novembre 1969, au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 30 avril 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

#### *Article 82*

##### *Ratification*

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

#### *Article 83*

##### *Adhésion*

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

#### *Article 84*

##### *Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.



*Article 85*  
*Textes authentiques*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

*En foi de quoi* les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf.

## ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. À cette fin, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. À l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une Commission de conciliation composée comme suit.

L'État ou les États constituant une des parties au différend nomment :

- a) un conciliateur de la nationalité de cet État ou de l'un de ces États, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
- b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet État ou de l'un de ces États, choisi sur la liste.

L'État ou les États constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections, et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

## **ANNEXE**

### **Déclarations et résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités**

#### ***Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités***

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

*Maintenant* le principe que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi,

*Réaffirmant* le principe de l'égalité souveraine des États,

*Convaincue* que les États doivent jouir d'une totale liberté pour l'exécution de tout acte relatif à la conclusion d'un traité,

*Déplorant* le fait que, dans le passé, des États aient parfois été forcés de conclure des traités sous l'effet de pressions, de formes diverses, exercées par d'autres États,

*Désireuse* d'assurer que dans l'avenir pareilles pressions ne puissent être exercées, sous quelque forme que ce soit, par aucun État, en liaison avec la conclusion de traités,

1. *Condamne solennellement* le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque État que ce soit, en vue de contraindre un autre État à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des États et de la liberté du consentement;

2. *Décide* que la présente Déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence sur le droit des traités.

#### ***Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités***

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

*Convaincue* que les traités multilatéraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle,

*Notant* que les articles 81 et 83 de la Convention de Vienne sur le droit des traités permettent à l'Assemblée générale d'adresser des invitations spéciales aux États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou ne sont pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice à devenir parties à ladite Convention,

1. *Invite* l'Assemblée générale à examiner à sa vingt-quatrième session la question de l'envoi des invitations de façon à assurer la participation la plus large possible à la Convention de Vienne sur le droit des traités;
2. *Exprime* l'espoir que les États membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforceront de réaliser l'objet de la présente Déclaration;
3. *Prie* le Secrétaire général des Nations Unies de porter la présente Déclaration à l'attention de l'Assemblée générale;
4. *Décide* que la présente Déclaration fera partie de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

**Résolution relative à l'article premier de la  
Convention de Vienne sur le droit des traités**

*La conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

*Rappelant* que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2166 (XXI), en date du 5 décembre 1966, a soumis à la Conférence le projet d'articles figurant au chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session.

*Notant* que le projet d'articles de la Commission ne concerne que les traités conclus entre États,

*Reconnaissant* l'importance de la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,

*Sachant* que les organisations internationales ont des pratiques diverses à cet égard, et

*Souhaitant* que la vaste expérience des organisations internationales dans ce domaine soit utilisée au mieux,

*Recommande* à l'Assemblée générale des Nations Unies de renvoyer à la Commission du droit international pour étude en consultation avec les principales organisations internationales, la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

**Résolution relative à la déclaration sur l'interdiction  
de la contrainte militaire, politique ou économique  
lors de la conclusion des traités**

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

*Ayant adopté,* en tant que partie de l'Acte final de la Conférence, la déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités,

1. *Prie* le Secrétaire des Nations Unies de porter la Déclaration à l'attention de tous les États membres et des autres États participant à la Conférence, ainsi que des organes principaux des Nations Unies,
2. *Prie* les États membres de donner à la Déclaration la plus large publicité et la plus large diffusion possibles.



**Résolution relative à l'article 66 de la Convention de Vienne  
sur le droit des traités et à l'annexe de ladite Convention**

*La Conférence des Nations Unies sur le droit des traités,*

*Considérant* qu'aux termes du paragraphe 7 de l'Annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités des dépenses de toute commission de conciliation qui serait créée en vertu de l'article 66 de ladite Convention seront à la charge de l'Organisation des Nations Unies,

*Prie* l'Assemblée générale des Nations Unies de prendre note des dispositions du paragraphe 7 de ladite Annexe et de les approuver\*.

---

\* L'Assemblée générale a approuvé le paragraphe 7 par sa Résolution 2534 (XXIV) du 8 décembre 1969 et a pris les dispositions administratives et financières nécessaires (cf. AG Documents officiels 24<sup>e</sup> session Annexes point 94 de l'ordre du jour et les documents annexés).

## Document n° 16

### CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES OBJETS SPATIAUX (Extraits)

#### Note de présentation

Conscients du danger que représentaient les objets spatiaux et des dommages qui pourraient être causés par ceux-ci, les États ont convenu d'adopter la *Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux*. L'intérêt de cette Convention réside principalement dans le fait qu'elle prévoit, à l'article II, une responsabilité absolue de l'État de lancement, tenu de réparer les dommages causés par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol (art. III). Dans certaines autres circonstances, la responsabilité est fondée sur la faute de l'État de lancement.

En adhérant à cette Convention, le Canada a fait la déclaration suivante :

« Relativement aux termes du paragraphe 3 de la Résolution 2777 (XXVI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 novembre 1971, le Gouvernement du Canada déclare par les présentes qu'il tiendra pour exécutoire vis-à-vis de tout autre État qui en fait autant, la décision rendue par une commission de règlement des demandes dans tout litige auquel le Canada peut être partie aux termes de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, ouverte à la signature à Washington, Londres et Moscou le 29 mars 1972. »

Il est à noter que la Convention a été invoquée par le Canada dans l'*Affaire du Cosmos 954* et a servi de fondement au règlement intervenu entre le Canada et l'U.R.S.S. à la suite de cet incident (document n° 73).

*Date d'adoption* : 29 mars 1972.

*Date d'entrée en vigueur* : 1<sup>er</sup> septembre 1972.

*Source documentaire officielle* : Aucune.

*Date d'adhésion (Canada)* : 20 février 1975.

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* : 20 février 1975.

*Source documentaire officielle (Canada)* : [1975] R.T. Can. n° 7.

### CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES OBJETS SPATIAUX

*Les États parties à la présente Convention,*

*Reconnaissant* qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité tout entière de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

*Rappelant* le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes,

*Tenant compte* de ce que, malgré les mesures de précaution que doivent prendre les États et les organisations internationales intergouvernementales qui se livrent au

lancement d'objets spatiaux, ces objets peuvent éventuellement causer des dommages,

*Reconnaissant* la nécessité d'élaborer des règles et procédures internationales efficaces relatives à la responsabilité pour les dommages causés par des objets spatiaux et d'assurer, en particulier, le prompt versement, aux termes de la présente Convention, d'une indemnisation totale et équitable aux victimes de ces dommages,

[...]

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### *Article premier*

Aux fins de la présente Convention,

- a) Le terme « dommage » désigne la perte de vies humaines, les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé, ou la perte de biens d'État ou de personnes, physiques ou morales, ou de biens d'organisations internationales intergouvernementales, ou les dommages causés auxdits biens;
- b) Le terme « lancement » désigne également la tentative de lancement;
- c) L'expression « État de lancement » désigne :
  - i) un État qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial;
  - ii) un État dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial;
- d) L'expression « objet spatial » désigne également les éléments constitutifs d'un objet spatial, ainsi que son lanceur et les éléments de ce dernier.

#### *Article II*

Un État de lancement a la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la Terre ou aux aéronefs en vol.

#### *Article III*

En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un État de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre État de lancement, ce dernier État n'est responsable que si le dommage est imputable à sa faute ou à la faute des personnes dont il doit répondre.

#### *Article IV*

1. En cas de dommage causé, ailleurs qu'à la surface de la Terre, à un objet spatial d'un État de lancement ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, par un objet spatial d'un autre État de lancement, et en cas de dommage causé de ce fait à un État tiers ou à des personnes physiques ou morales relevant de lui, les deux premiers États sont solidairement responsables envers l'État tiers dans les limites indiquées ci-après :

- a) si le dommage a été causé à l'État tiers à la surface de la Terre ou à un aéronef en vol, leur responsabilité envers l'État est absolue;
- b) si le dommage a été causé à un objet spatial d'un État tiers ou à des personnes ou à des biens se trouvant à bord d'un tel objet spatial, ailleurs qu'à la surface de la Terre, leur responsabilité envers l'État tiers est fondée sur la faute de l'un d'eux ou sur la faute des personnes dont chacun d'eux doit répondre.

2. Dans tous les cas de responsabilité solidaire prévue au paragraphe 1 du présent article, la charge de la réparation pour le dommage est répartie entre les deux



premiers États selon la mesure dans laquelle ils étaient en faute; s'il est impossible d'établir dans quelle mesure chacun de ces États était en faute, la charge de la réparation est répartie entre eux de manière égale. Cette répartition ne peut porter atteinte au droit de l'État tiers de chercher à obtenir de l'un quelconque des États de lancement ou de tous les États de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente Convention.

#### *Article V*

1. Lorsque deux ou plusieurs États procèdent en commun au lancement d'un objet spatial, ils sont solidairement responsables de tout dommage qui peut en résulter.

2. Un État de lancement qui a réparé le dommage a un droit de recours contre les autres participants au lancement en commun. Les participants au lancement en commun peuvent conclure des accords relatifs à la répartition entre eux de la charge financière pour laquelle ils sont solidairement responsables. Lesdits accords ne portent pas atteinte au droit d'un État auquel a été causé un dommage de chercher à obtenir de l'un quelconque des États de lancement ou de tous les États de lancement qui sont solidairement responsables la pleine et entière réparation due en vertu de la présente convention.

3. Un État dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial est réputé participant à un lancement commun.

#### *Article VI*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un État de lancement est exonéré de la responsabilité absolue dans la mesure où il établit que le dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une faute lourde ou d'un acte ou d'une omission commis dans l'intention de provoquer un dommage, de la part d'un État demandeur ou des personnes physiques ou morales que ce dernier État représente.

2. Aucune exonération, quelle qu'elle soit, n'est admise dans les cas où le dommage résulte d'activités d'un État de lancement qui ne sont pas conformes au droit international, y compris, en particulier, à la Charte des Nations Unies et au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

#### *Article VII*

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent pas au dommage causé par un objet spatial d'un État de lancement :

- a) aux ressortissants de cet État de lancement;
- b) aux ressortissants étrangers pendant qu'ils participent aux opérations de fonctionnement de cet objet spatial à partir du moment de son lancement ou à une phase ultérieure quelconque jusqu'à sa chute, ou pendant qu'ils se trouvent à proximité immédiate d'une zone envisagée comme devant servir au lancement ou à la récupération, à la suite d'une invitation de cet État de lancement.

#### *Article VIII*

1. Un État qui subit un dommage ou dont des personnes physiques ou morales subissent un dommage peut présenter à un État de lancement une demande en réparation pour ledit dommage.

2. Si l'État dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité n'a pas présenté de demande en réparation, un autre État peut, à raison d'un dommage

subi sur son territoire par une personne physique ou morale, présenter une demande à un État de lancement.

3. Si ni l'État dont les personnes physiques ou morales possèdent la nationalité ni l'État sur le territoire duquel le dommage a été subi n'ont présenté de demande en réparation ou notifié leur intention de présenter une demande, un autre État peut, à raison du dommage subi par ses résidents permanents, présenter une demande à un État de lancement.

#### *Article IX*

La demande en réparation est présentée à l'État de lancement par la voie diplomatique. Tout État qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec cet État de lancement peut prier un État tiers de présenter sa demande et de représenter de toute autre manière ses intérêts en vertu de la présente Convention auprès de cet État de lancement. Il peut également présenter sa demande par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'État demandeur et l'État de lancement soient l'un et l'autre Membres de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article X*

1. La demande en réparation peut être présentée à l'État de lancement dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle s'est produit le dommage ou à compter de l'identification de l'État de lancement qui est responsable.

2. Si toutefois un État n'a pas connaissance du fait que le dommage s'est produit ou n'a pas pu identifier l'État de lancement qui est responsable, sa demande est recevable dans l'année qui suit la date à laquelle il prend connaissance des faits susmentionnés; toutefois, le délai ne saurait en aucun cas dépasser une année à compter de la date à laquelle l'État, agissant avec toute diligence, pouvait raisonnablement être censé avoir eu connaissance des faits.

3. Les délais précisés aux paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent même si l'étendue du dommage n'est pas exactement connue. En pareil cas, toutefois, l'État demandeur a le droit de réviser sa demande et de présenter des pièces additionnelles au-delà du délai précisé, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du moment où l'étendue du dommage est exactement connue.

#### *Article XI*

1. La présentation d'une demande en réparation à l'État de lancement en vertu de la présente Convention n'exige pas l'épuisement préalable des recours internes qui seraient ouverts à l'État demandeur ou aux personnes physiques ou morales dont il représente les intérêts.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un État ou une personne physique ou morale qu'il peut représenter de former une demande auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un État de lancement. Toutefois, un État n'a pas le droit de présenter une demande en vertu de la présente Convention à raison d'un dommage pour lequel une demande est déjà introduite auprès des instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs d'un État de lancement, ni en application d'un autre accord international par lequel les États intéressés seraient liés.

#### *Article XII*

Le montant de la réparation que l'État de lancement sera tenu de payer pour le dommage en application de la présente Convention sera déterminé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité, de telle manière que la réparation pour le dommage soit de nature à rétablir la personne, physique ou morale,

l'État ou l'organisation internationale demandeur dans la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit.

#### *Article XIII*

À moins que l'État demandeur et l'État qui est tenu de réparer en vertu de la présente Convention ne conviennent d'un autre mode de réparation, le montant de la réparation est payé dans la monnaie de l'État demandeur ou, à la demande de celui-ci, dans la monnaie de l'État qui est tenu de réparer le dommage.

#### *Article XIV*

Si, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'État demandeur a notifié à l'État de lancement qu'il a soumis les pièces justificatives de sa demande, une demande en réparation n'est pas réglée par voie de négociations diplomatiques selon l'article IX, les parties intéressées constituent, sur la demande de l'une d'elles, une Commission de règlement des demandes.

#### *Article XV*

1. La Commission de règlement des demandes se compose de trois membres : un membre désigné par l'État demandeur, un membre désigné par l'État de lancement et le troisième membre, le Président, choisi d'un commun accord par les deux parties. Chaque partie procède à cette désignation dans un délai de deux mois à compter de la demande de constitution de la Commission de règlement des demandes.

2. Si aucun accord n'intervient sur le choix du Président dans un délai de quatre mois à compter de la demande de constitution de la Commission, l'une ou l'autre des parties peut prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer le Président dans un délai supplémentaire de deux mois.

#### *Article XVI*

1. Si l'une des parties ne procède pas, dans le délai prévu, à la désignation qui lui incombe, le Président, sur la demande de l'autre partie, constituera à lui seul la Commission de règlement des demandes.

2. Si, pour une raison quelconque, une vacance survient dans la Commission, il y est pourvu suivant la procédure adoptée pour la désignation initiale.

3. La Commission détermine sa propre procédure.

4. La Commission décide du ou des lieux où elle siège, ainsi que de toutes autres questions administratives.

5. Exception faite des décisions et sentences rendues dans les cas où la Commission n'est composée que d'un seul membre, toutes les décisions et sentences de la Commission sont rendues à la majorité.

#### *Article XVII*

La composition de la Commission de règlement des demandes n'est pas élargie du fait que deux ou plusieurs États demandeurs ou que deux ou plusieurs États de lancement sont parties à une procédure engagée devant elle. Les États demandeurs parties à une telle procédure nomment conjointement un membre de la Commission de la même manière et sous les mêmes conditions que s'il n'y avait qu'un seul État demandeur. Si deux ou plusieurs États de lancement sont parties à une telle procédure, ils nomment conjointement un membre de la Commission, de la même manière. Si les États demandeurs ou les États de lancement ne procèdent pas, dans les délais



prévus, à la désignation qui leur incombe, le Président constituera à lui seul la Commission.

#### *Article XVIII*

La Commission de règlement des demandes décide du bien-fondé de la demande en réparation et fixe, s'il y a lieu, le montant de la réparation à verser.

#### *Article XIX*

1. La Commission de règlement des demandes agit en conformité des dispositions de l'article XII.

2. La décision de la Commission a un caractère définitif et obligatoire si les parties en sont convenues ainsi; dans le cas contraire, la Commission rend une sentence définitive valant recommandation, que les parties prennent en considération de bonne foi. La Commission motive sa décision ou sa sentence.

3. La Commission rend sa décision ou sa sentence aussi rapidement que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle a été constituée, à moins que la Commission ne juge nécessaire de proroger ce délai.

4. La Commission rend publique sa décision ou sa sentence. Elle en fait tenir une copie certifiée conforme à chacune des parties et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les dépenses relatives à la Commission de règlement des demandes sont réparties également entre les parties, à moins que la Commission n'en décide autrement.

[...]

#### *Article XXI*

Si le dommage causé par un objet spatial met en danger, à grande échelle, les vies humaines ou compromet sérieusement les conditions de vie de la population ou le fonctionnement des centres vitaux, les États parties, et notamment l'État de lancement, examineront la possibilité de fournir une assistance appropriée et rapide à l'État qui aurait subi le dommage, lorsque ce dernier en formule la demande. Cet article, cependant, est sans préjudice des droits et obligations des États parties en vertu de la présente Convention.

#### *Article XXII*

1. Dans la présente Convention, à l'exception des articles XXIV à XXVII, les références aux États s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales, si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans la présente Convention et si la majorité des États membres de l'organisation sont des États parties à la présente Convention et au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

[...]

#### *Article XXIV*

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé la présente Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des

Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont ainsi désignés comme gouvernements dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du cinquième instrument de ratification.

[...]

#### *Article XXVI*

Dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, la question de l'examen de la Convention sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, à l'effet d'examiner, à la lumière de l'application de la Convention pendant la période écoulée, si elle appelle une révision. Toutefois, cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, une conférence des États parties à la Convention sera convoquée, à la demande d'un tiers des États parties à la Convention, et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, afin de réexaminer la présente Convention.

#### *Article XXVII*

Tout État partie à la présente Convention peut, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

[...]

*En foi de quoi* les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le vingt-neuf mars mil neuf cent soixante-douze.





## Document n° 17

### CONVENTION SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS (Extraits)

#### Note de présentation

Les mutations territoriales et particulièrement la naissance de nouveaux États, fréquentes depuis que le phénomène de la décolonisation a pris de l'ampleur, entraînent la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire. C'est ainsi qu'un État peut être appelé à succéder, dans certaines conditions, aux biens publics, aux créances et aux traités de l'État prédécesseur. La Commission du droit international a été invitée par l'Assemblée générale de l'ONU à préparer des projets de codification du droit relatif à la succession d'États et elle l'a fait sous la forme de deux projets de convention. Le premier projet, élaboré de 1949 à 1974, porte sur la succession en matière de traités et a fait l'objet de la Convention dont nous reproduisons le texte ci-dessous.

*Date d'adoption* : 23 août 1978.

*Date d'entrée en vigueur* :

*Source documentaire officielle* : Doc. N.U. A./CONF.80/16/Add. 2, pp. 199-209 (1978).

*Date d'adhésion (Canada)* :

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* :

*Source documentaire officielle (Canada)* :

### CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

*Les États parties à la présente Convention,*

*Considérant* que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale,

*Considérant également* que d'autres facteurs pourraient conduire à l'avenir à des cas de succession d'États,

*Convaincus*, dans ces conditions, de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'États en matière de traités en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,

*Constatant* que les principes du libre consentement, de la bonne foi et *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

*Soulignant* que le respect constant des traités multilatéraux généraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international et de ceux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble est d'une importance particulière pour le renforcement de la paix et de la coopération internationale,

*Conscients* des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, l'interdiction de la menace ou

de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

*Rappelant* que le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout État est exigé par la Charte des Nations Unies,

*Ayant présentes à l'esprit* les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

*Ayant également présent à l'esprit* l'article 73 de ladite Convention,

*Affirmant* que les questions du droit des traités autres que celles auxquelles peut donner lieu une succession d'États sont régies par les règles pertinentes du droit international, y compris par celles des règles du droit international coutumier qui sont incorporées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

*Affirmant* que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

*Sont convenus* de ce qui suit :

## **Première partie Dispositions générales**

### *Article premier Portée de la présente Convention*

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'États en matière de traités entre États.

### *Article 2 Expressions employées*

1. Aux fins de la présente Convention :
  - a) l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;
  - b) l'expression « succession d'États » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;
  - c) l'expression « État prédécesseur » s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États;
  - d) l'expression « État successeur » s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États;
  - e) l'expression « date de la succession d'États » s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États;
  - f) l'expression « État nouvellement indépendant » s'entend d'un État successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'États, était un territoire dépendant dont l'État prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;
  - g) l'expression « notification de succession » s'entend, par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État successeur, exprimant le consentement de cet État à être considéré comme étant lié par le traité;
  - h) l'expression « pleins pouvoirs » s'entend, par rapport à une notification de succession ou à toute autre notification faite en vertu de la présente Convention,

d'un document émanant de l'autorité compétente d'un État et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'État en vue de communiquer la notification de succession ou la notification, selon le cas;

- d) les expressions « ratification », « acceptation » et « approbation » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;
- e) l'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou quand il fait une notification de succession à un traité, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État;
- f) l'expression « État contractant » s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;
- g) l'expression « partie » s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;
- h) l'expression « autre État partie » s'entend, par rapport à un État successeur, d'une partie, autre que l'État prédécesseur, à un traité en vigueur à la date d'une succession d'États à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'États;
- i) l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjugent pas l'emploi de ces expressions ni le sens qui peut leur être donné dans le droit interne des États.

### *Article 3*

#### *Cas n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention*

Le fait que la présente Convention ne s'applique aux effets de la succession d'États, ni en matière d'accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international, ni en matière d'accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

- a) à l'application à ces cas de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils sont soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;
- b) à l'application, entre États, de la présente Convention aux effets de la succession d'États en matière d'accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

### *Article 4*

#### *Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale*

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'États en ce qui concerne :

- a) tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation;
- b) tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.



*Article 5*  
*Obligations imposées par le droit*  
*international indépendamment d'un traité*

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un État en raison de l'application de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir de cet État de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

*Article 6*  
*Cas de succession d'États visés*  
*par la présente Convention*

La présente Convention s'applique uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

*Article 7*  
*Application dans le temps de la présente Convention*

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les effets d'une succession d'États seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'États qui s'est produite après son entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2. Un État successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'États, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre État contractant ou État Partie à la Convention qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'État successeur. Dès l'entrée en vigueur de la Convention entre les États qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure, les dispositions de la Convention s'appliqueront aux effets de la succession d'États à compter de la date de ladite succession.

3. Un État successeur peut, au moment où il signe la présente Convention ou exprime son consentement à être lié par elle, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'États, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre État signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'État successeur; dès que la déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'États entre ces deux États à compter de la date de ladite succession.

4. Toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 devra figurer dans une notification écrite communiquée au dépositaire, lequel informera les Parties et les États ayant qualité pour devenir parties à la présente Convention de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes.

*Article 8*  
*Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels*  
*d'un État prédécesseur à un État successeur*

1. Les obligations ou les droits d'un État prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'États ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'État successeur vis-à-vis d'autres États parties à ces traités

du seul fait que l'État prédécesseur et l'État successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'État successeur.

2. Nonobstant la conclusion d'un tel accord, les effets d'une succession d'États sur les traités qui, à la date de cette succession d'États, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

#### *Article 9*

##### *Déclaration unilatérale d'un État successeur concernant les traités de l'État prédécesseur*

1. Les obligations ou les droits découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'États ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'État successeur ni d'autres États parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'État successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.

2. En pareil cas, les effets de la succession d'États sur les traités qui, à la date de cette succession d'États, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

#### *Article 10*

##### *Traités prévoyant la participation d'un État successeur*

1. Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession d'États un État successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité, cet État peut notifier sa succession à l'égard de ce traité conformément aux dispositions du traité ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Si un traité dispose qu'en cas de succession d'États un État successeur sera considéré comme partie au traité, cette disposition ne prend effet en tant que telle que si l'État successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi.

3. Dans les cas relevant du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, un État successeur qui établit son consentement à être partie au traité est considéré comme partie à compter de la date de la succession d'États, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu.

#### *Article 11*

##### *Régimes de frontière*

Une succession d'États ne porte pas atteinte en tant que telle :

- a) à une frontière établie par un traité; ni
- b) aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.

#### *Article 12*

##### *Autres régimes territoriaux*

1. Une succession d'États n'affecte pas en tant que telle :

- a) les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un État étranger et considérées comme attachées aux territoires en question;
- b) les droits établis par un traité au bénéfice de tout territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un État étranger et considérés comme attachés aux territoires en question.

2. Une succession d'États n'affecte pas en tant que telle :

- a) les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'États ou de tous les États et considérées comme attachées à ce territoire;
- b) les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'États ou de tous les États et se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux obligations conventionnelles de l'État prédécesseur prévoyant l'établissement de bases militaires étrangères sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États.

#### *Article 13*

#### *La présente Convention et la souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles*

Rien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque État sur ses richesses et ses ressources naturelles.

#### *Article 14*

#### *Questions relatives à la validité d'un traité*

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugeant en quoi que ce soit toute question relative à la validité d'un traité.

### **Deuxième partie**

### **Succession concernant une partie de territoire**

#### *Article 15*

#### *Succession concernant une partie de territoire*

Lorsqu'une partie du territoire d'un État, ou lorsque tout territoire pour les relations internationales duquel un État est responsable et qui ne fait pas partie du territoire de cet État, devient partie du territoire d'un autre État :

- a) les traités de l'État prédécesseur cessent d'être en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États à compter de la date de la succession d'États; et
- b) les traités de l'État successeur sont en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États à compter de la date de la succession d'États, à moins qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à ce territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

### **Troisième partie**

### **États nouvellement indépendants**

#### **Section 1**

#### **Règle générale**

#### *Article 16*

#### *Position à l'égard des traités de l'État prédécesseur*

Un État nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'États le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États.



## Section 2 *Traités multilatéraux*

### *Article 17* *Participation à des traités en vigueur* *à la date de la succession d'États*

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un État nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des États ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre État exige le consentement de toutes les parties, l'État nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec un tel consentement.

### *Article 18* *Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur* *à la date de la succession d'États*

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité d'État contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'États, l'État prédécesseur était un État contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'États.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'États si, à la date de la succession d'États, l'État prédécesseur était un État contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'États.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des États ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre État exige le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants, l'État nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité d'État contractant ou de partie au traité qu'avec un tel consentement.

5. Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'États seront devenus États contractants, un État nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'État contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des États contractants aux fins de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie.

*Article 19*  
*Participation à des traités signés*  
*par l'État prédécesseur sous réserve de ratification,*  
*d'acceptation ou d'approbation*

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si, avant la date de la succession d'États, l'État prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'États, l'État nouvellement indépendant peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi État contractant ou partie au traité.

2. Aux fins du paragraphe 1, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, la signature d'un traité par l'État prédécesseur est réputée exprimer l'intention que le traité s'étende à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel l'État prédécesseur était responsable.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des États ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre État exige le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants, l'État nouvellement indépendant ne peut devenir État contractant ou partie au traité qu'avec un tel consentement.

*Article 20*  
*Réserves*

1. Lorsqu'un État nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'États, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, un État nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait exclue par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3. Lorsqu'un État nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve.

*Article 21*  
*Consentement à être lié par une partie d'un traité*  
*et choix entre des dispositions différentes*

1. Lorsqu'il fait une notification de succession, conformément à l'article 17 ou à l'article 18, établissant sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral, un État nouvellement indépendant peut, si le traité le permet, exprimer son consentement à être lié par une partie du traité ou choisir entre des dispositions différentes dans les conditions énoncées dans le traité pour l'expression d'un tel consentement ou l'exercice d'un tel choix.

2. Un État nouvellement indépendant peut aussi exercer, dans les mêmes conditions que les autres parties ou États contractants, tout droit prévu dans le traité de retirer ou de modifier tout consentement exprimé ou tout choix exercé par lui-même ou par l'État prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États.

3. Si l'État nouvellement indépendant n'exprime pas le consentement ou n'exerce pas le choix prévu au paragraphe 1, ou ne retire pas ou ne modifie pas le consentement de l'État prédécesseur ou le choix exercé par l'État prédécesseur comme il est prévu au paragraphe 2, il est réputé maintenir :

- a) le consentement exprimé par l'État prédécesseur, conformément au traité, à être lié à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États par une partie dudit traité; ou
- b) le choix exercé par l'État prédécesseur, conformément au traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États.

#### *Article 22*

##### *Notification de succession*

1. Une notification de succession à un traité multilatéral en vertu de l'article 17 ou de l'article 18 doit être faite par écrit.

2. Si la notification de succession n'est pas signée par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'État qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. À moins que le traité n'en dispose autrement, la notification de succession :

- a) est transmise par l'État nouvellement indépendant au depositaire ou, s'il n'y a pas de depositaire, aux parties ou aux États contractants;
- b) est considérée comme ayant été faite par l'État nouvellement indépendant à la date à laquelle elle est reçue par le depositaire ou, s'il n'y a pas de depositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les États contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le depositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les États contractants de la notification de succession ou de toute communication y relative faite par l'État nouvellement indépendant.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification de succession ou la communication y relative n'est considérée comme ayant été reçue par l'État auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet État en a été informé par le depositaire.

#### *Article 23*

##### *Effets d'une notification de succession*

1. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un État nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 17 ou au paragraphe 2 de l'article 18 est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'États ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure.

2. Toutefois, l'application du traité est considérée comme suspendue entre l'État nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 27 ou s'il en est autrement convenu.

3. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un État nouvellement indépendant qui fait une notification de succession con-



formément au paragraphe 1 de l'article 18 est considéré comme État contractant à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification de succession est faite.

### **Section 3** **Traités bilatéraux**

#### *Article 24*

#### *Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'États*

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'États, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États est considéré comme étant en vigueur entre un État nouvellement indépendant et l'autre État partie :

- a) s'ils en sont expressément convenus; ou
- b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'État nouvellement indépendant et l'autre État partie à partir de la date de la succession d'États, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

#### *Article 25*

#### *Situation entre l'État prédécesseur et l'État nouvellement indépendant*

Un traité qui, en application de l'article 24, est considéré comme étant en vigueur entre un État nouvellement indépendant et l'autre État partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'État prédécesseur et l'État nouvellement indépendant.

#### *Article 26*

#### *Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'État prédécesseur et l'autre État partie*

1. Lorsque, en application de l'article 24, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un État nouvellement indépendant et l'autre État partie, ce traité :

- a) ne cesse pas d'être en vigueur entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'État prédécesseur et l'autre État partie;
- b) n'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'État prédécesseur et l'autre État partie;
- c) n'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'État prédécesseur et l'autre État partie.

2. Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, que son application a été suspendue dans les relations entre l'État prédécesseur et l'autre État partie après la date de la succession d'États n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou, selon le cas, en application entre l'État nouvellement indépendant et l'autre État partie s'il est établi, conformément à l'article 24, qu'ils en étaient ainsi convenus.

3. Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'État prédécesseur et l'autre État partie après la date de la succession d'États n'empêche pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur, en application de l'article 24, entre

l'État nouvellement indépendant et l'autre État partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

#### **Section 4** ***Application provisoire***

##### *Article 27* *Traités multilatéraux*

1. Si, à la date de la succession d'États, un traité multilatéral était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États et si l'État nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'État nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considérée comme y ayant consenti.

2. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de toutes les parties à une telle application provisoire est requis.

3. Si, à la date de la succession d'États, un traité multilatéral non encore en vigueur était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États et si l'État nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'État nouvellement indépendant et tout État contractant qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considéré comme y ayant consenti.

4. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de tous les États contractants à une telle application provisoire est requis.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

##### *Article 28* *Traités bilatéraux*

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'États, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'État nouvellement indépendant et l'autre État intéressé :

- a) s'ils en conviennent expressément; ou
- b) si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

##### *Article 29* *Fin de l'application provisoire*

1. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 peut prendre fin :

- a) par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'État nouvellement indépendant ou la partie ou l'État contractant qui applique le traité à titre provisoire et à l'expiration de ce préavis; ou

- b) dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'État nouvellement indépendant ou toutes les parties ou, selon le cas, tous les États contractants et à l'expiration de ce préavis.
2. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 28 peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'État nouvellement indépendant ou l'autre État intéressé et à l'expiration de ce préavis.
3. À moins que le traité ne prévoise un délai plus court pour y mettre fin ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre État ou les autres États qui appliquent le traité à titre provisoire.
4. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 prend fin si l'État nouvellement indépendant fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité.

**Section 5**  
***États nouvellement indépendants***  
***formés de deux ou plusieurs territoires***

*Article 30*  
*États nouvellement indépendants*  
*formés de deux ou plusieurs territoires*

1. Les articles 16 à 29 s'appliquent dans le cas d'un État nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.
2. Lorsqu'un État nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 17, 18 ou 24 et qu'à la date de la succession d'États le traité était en vigueur ou que le consentement à être lié avait été donné à l'égard d'un ou de plusieurs de ces territoires, mais non pas de tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de cet État, à moins :
- a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;
  - b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 1 de l'article 17 ou au paragraphe 4 de l'article 18, la notification de succession ne soit limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur à la date de la succession d'États ou à l'égard duquel le consentement à être lié par le traité avait été donné avant cette date;
  - c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 3 de l'article 17 ou au paragraphe 4 de l'article 18, l'État nouvellement indépendant et les autres États parties ou, selon le cas, les autres États contractants n'en conviennent autrement; ou
  - d) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'État nouvellement indépendant et l'autre État intéressé n'en conviennent autrement.
3. Lorsqu'un État nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires devient partie à un traité multilatéral conformément à l'article 19 et que, par la signature de l'État ou des États prédécesseurs, l'intention de cet État ou de ces États a été que le traité s'étende à un ou plusieurs de ces territoires, mais non pas à tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État nouvellement indépendant, à moins :



- a) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;
- b) que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 4 de l'article 19, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité ne soit limitée au territoire ou aux territoires auxquels l'intention était d'étendre le traité; ou
- c) que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 4 de l'article 19, l'État nouvellement indépendant et les autres États parties ou, selon le cas, les autres États contractants n'en conviennent autrement.

### Quatrième partie Unification et séparation d'États

#### *Article 31*

#### *Effets d'une unification d'États à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'États*

1. Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, tout traité qui, à la date de la succession d'États, est en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces États reste en vigueur à l'égard de l'État successeur, à moins :

- a) que l'État successeur et l'autre État partie ou les autres États parties n'en conviennent autrement; ou
- b) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Tout traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'État successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de la succession d'États, à moins :

- a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne donne notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire;
- b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur et les autres États parties n'en conviennent autrement; ou
- c) que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'État successeur et l'autre État partie n'en conviennent autrement.

3. L'alinéa *a* du paragraphe 2 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

#### *Article 32*

#### *Effets d'une unification d'États à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'États*

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État successeur relevant de l'article 31 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'État contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'États, l'un quelconque des États prédécesseurs était un État contractant à l'égard du traité.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État successeur relevant de l'article 31 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral

qui entre en vigueur après la date de la succession d'États si, à cette date, l'un quelconque des États prédécesseurs était un État contractant à l'égard du traité.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne peut établir sa qualité, à l'égard du traité, de partie ou d'État contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants.

5. Tout traité à l'égard duquel l'État successeur devient État contractant ou partie en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'État successeur pour laquelle le consentement à être lié par le traité a été donné avant la date de la succession d'États, à moins :

- a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur n'indique, dans la notification faite conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou
- b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les États contractants n'en conviennent autrement.

6. L'alinéa a du paragraphe 5 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

### *Article 33*

#### *Effets d'une unification d'États à l'égard des traités signés par un État prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation*

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'États, l'un des États prédécesseurs a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un État successeur relevant de l'article 31 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi État contractant ou partie au traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne peut devenir État contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants.

4. Tout traité à l'égard duquel l'État successeur devient État contractant ou partie en application du paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'État successeur pour laquelle le traité a été signé par l'un des États prédécesseurs, à moins :

- a) que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne fasse connaître, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve le traité, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

- b) que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les États contractants n'en conviennent autrement.

5. L'alinéa *a* du paragraphe 4 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

#### Article 34

##### *Succession d'États en cas de séparation de parties d'un État*

1. Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un État s'en séparent pour former un ou plusieurs États, que l'État prédécesseur continue ou non d'exister :
- a) tout traité en vigueur à la date de la succession d'États à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque État successeur ainsi formé;
  - b) tout traité en vigueur à la date de la succession d'États à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'État prédécesseur qui est devenue un État successeur reste en vigueur à l'égard de cet État successeur seul.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :
- a) si les États intéressés en conviennent autrement; ou
  - b) s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

#### Article 35

##### *Cas de l'État qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire*

Lorsque, après séparation de toute partie du territoire d'un État, l'État prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard de l'État prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins :

- a) que les États intéressés n'en conviennent autrement;
- b) qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'État prédécesseur; ou
- c) qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

#### Article 36

##### *Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'États, en cas de séparation de parties d'un État*

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'État contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'États, l'État prédécesseur était un État contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'États.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'États si, à



cette date, l'État prédécesseur était un État contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'États.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'État contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants.

#### *Article 37*

#### *Participation à des traités signés par l'État prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un État*

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'États, l'État prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et si, au cas où il aurait été en vigueur à cette date, le traité se serait appliqué à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, un État successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il avait signé ce traité, et peut devenir ainsi État contractant ou partie au traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne peut devenir État contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants.

#### *Article 38*

#### *Notifications*

1. Une notification en vertu des articles 31, 32 ou 36 doit être faite par écrit.

2. Si la notification n'est pas signée par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'État qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. À moins que le traité n'en dispose autrement, la notification :

- a) est transmise par l'État successeur au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux États contractants;
- b) est considérée comme ayant été faite par l'État successeur à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les États contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les États contractants de la notification ou de toute communication y relative faite par l'État successeur.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification ou la communication n'est considérée comme ayant été reçue par l'État auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet État en a été informé par le dépositaire.

## **Cinquième partie**

### **Dispositions diverses**

#### *Article 39*

#### *Cas de responsabilité d'un État ou d'ouverture d'hostilités*

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets d'une succession d'États à l'égard d'un traité en raison de la responsabilité internationale d'un État ou de l'ouverture d'hostilités entre États.

#### *Article 40*

#### *Cas d'occupation militaire*

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire.

## **Sixième partie**

### **Règlement des différends**

#### *Article 41*

#### *Consultation et négociation*

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

#### *Article 42*

#### *Conciliation*

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article 41 a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre État partie ou les autres parties au différend.

#### *Article 43*

#### *Règlement judiciaire et arbitrage*

Tout État peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au dépositaire, que si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles 41 et 42, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.

#### *Article 44*

#### *Règlement par un accord commun*

Nonobstant les articles 41, 42 et 43, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.

*Article 45*  
*Autres dispositions en vigueur*  
*pour le règlement des différends*

Rien dans les articles 41 à 44 n'affecte les droits ou les obligations des Parties à la présente Convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

[...]

*En foi de quoi* les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-dix-huit.



**CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LE DROIT DE LA MER  
(Extraits)**

**Note de présentation**

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, convoquée par l'ONU pour mettre à jour les quatre Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer (*Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, Convention sur le plateau continental, Convention sur la haute mer, Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer*), s'est déroulée de 1973 à 1982 et a permis l'élaboration de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*.

Cette Convention avait été adoptée le 30 avril 1982 par 130 voix (incluant celles de la France, du Canada, du Japon et du Groupe des 77) contre 4 (États-Unis, Israël, Turquie, Venezuela) et 17 abstentions (pays de l'Est, Belgique, Espagne, Italie, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni). Ouverte à la signature du 10 décembre 1982 au 9 décembre 1984, elle aura rallié un total de 159 signataires (incluant l'URSS qui s'était abstenue lors de l'adoption, la Chine, la France et le Canada). La R.F.A., le Royaume-Uni et les États-Unis se sont abstenus de signer la Convention. Conformément à son article 308, cette dernière est entrée en vigueur douze mois après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, soit le 16 novembre 1994.

Les dispositions de la Convention de 1982 portant sur les questions traditionnelles du droit de la mer (mer territoriale, plateau continental, haute mer) ne sont guère novatrices par rapport aux Conventions de 1958 (à ceci près que l'on a enfin fixé à 12 milles la largeur de la mer territoriale et retenu une conception extensive du plateau continental). En revanche, on trouve des dispositions novatrices dans divers secteurs. C'est ainsi que le traité porte création d'une zone économique exclusive de 200 milles (considérée comme une notion coutumière dès avant l'entrée en vigueur de la Convention). Elle établit par ailleurs dans sa Partie XI un régime fort complexe de gestion des grands fonds marins situés au-delà des limites de la juridiction des États. Ce régime, fondé sur le concept de patrimoine commun de l'humanité, a rapidement été considéré par les grandes puissances comme trop dirigiste. Elles se sont en conséquence tenues à l'écart de la Convention. Afin d'obtenir leur adhésion à celle-ci, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 28 juillet 1994, l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (Doc. A/48/950), qui constitue en pratique une authentique révision de la Partie XI, justifiée par un retour aux principes de l'économie de marché. Les grandes puissances ont de ce fait, depuis peu, amorcé le processus de ratification de la Convention.

Nous reproduisons ci-dessous des extraits de la Convention ainsi que le texte intégral de l'Accord sur la Partie XI. Remarquons qu'en son article 2 § 1, ce dernier précise que « [l]es dispositions du présent Accord et de la Partie XI

doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et la Partie XI, les dispositions du présent Accord l'emportent ».

*Date d'adoption* : 30 avril 1982.

*Date d'entrée en vigueur* : 16 novembre 1994.

*Source documentaire officielle* : Doc. N.U. A./CONF. 62/122 et Corr. 1 à 11 (1982) (texte original).

*Date de signature (Canada)* : 10 décembre 1982.

*Date de ratification (Canada)* :

*Source documentaire officielle (Canada)* :

## CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

[...]

### Partie II Mer territoriale et zone contiguë

#### Section 1 *Dispositions générales*

##### *Article 2*

*Régime juridique de la mer territoriale et de l'espace aérien surjacent ainsi que du fond de cette mer et de son sous-sol*

1. La souveraineté de l'État côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un État archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.
2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.
3. La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

#### Section 2 *Limites de la mer territoriale*

##### *Article 3*

*Largeur de la mer territoriale*

Tout État a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale; cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention.

##### *Article 4*

*Limite extérieure de la mer territoriale*

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

##### *Article 5*

*Ligne de base normale*

Sauf disposition contraire de la Convention, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long

de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier.

#### *Article 6* *Récifs*

Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'État côtier.

#### *Article 7* *Lignes de base droites*

1. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un cha-pelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles, les points appropriés peuvent être choisis le long de la laisse de basse mer la plus avancée et, même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer, ces lignes de base droites restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'État côtier conformément à la Convention.

3. Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.

4. Les lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale.

5. Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique en vertu du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage.

6. La méthode des lignes de base droites ne peut être appliquée par un État de manière telle que la mer territoriale d'un autre État se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

#### *Article 8* *Eaux intérieures*

1. Sous réserve de la partie IV, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'État.

2. Lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu dans la Convention s'étend à ces eaux.



*Article 9*  
*Embouchure des fleuves*

Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives.

*Article 10*  
*Baies*

1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul État est riverain.

2. Aux fins de la Convention, on entend par « baie » une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est au moins égale à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la droite tracée en travers de l'entrée de l'échancrure.

3. La superficie d'une échancrure est mesurée entre la laisse de basse mer le long du rivage de l'échancrure et la droite joignant les lasses de basse mer aux points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancrure a plusieurs entrées, le demi-cercle a pour diamètre la somme des longueurs des droites fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la superficie totale de celle-ci.

4. Si la distance entre les lasses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles marins, une ligne de délimitation peut être tracée entre ces deux lasses de basse mer, et les eaux se trouvant en deçà de cette ligne sont considérées comme eaux intérieures.

5. Lorsque la distance entre les lasses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie excède 24 milles marins, une ligne de base droite de 24 milles marins est tracée à l'intérieur de la baie de manière à enfermer l'étendue d'eau maximale.

6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites « historiques » ni dans les cas où la méthode des lignes de base droites prévue à l'article 7 est suivie.

[...]

*Article 15*  
*Délimitation de la mer territoriale entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face*

Lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces États n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans les cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux États.

[...]

**Section 3****Passage inoffensif dans la mer territoriale****Sous-section A****Règles applicables à tous les navires****Article 17****Droit de passage inoffensif**

Sous réserve de la Convention, les navires de tous les États, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

**Article 18****Signification du terme « passage »**

1. On entend par « passage » le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de :

- a) la traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures;  
ou
- b) se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter.

2. Le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

**Article 19****Signification de l'expression « passage inoffensif »**

1. Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier. Il doit s'effectuer en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

2. Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'État côtier ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- b) exercice ou manœuvre avec armes de tout type;
- c) collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de l'État côtier;
- d) propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de l'État côtier;
- e) lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs;
- f) lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires;
- g) embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'État côtier;
- h) pollution délibérée et grave, en violation de la Convention;
- i) pêche;
- j) recherches ou levés;

- k) perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation de l'État côtier;
- l) toute autre activité sans rapport direct avec le passage.

#### Article 20

##### *Sous-marins et autres véhicules submersibles*

Dans la mer territoriale, les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

#### Article 21

##### *Lois et règlements de l'État côtier relatifs au passage inoffensif*

1. L'État côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes :

- a) sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime;
- b) protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations;
- c) protection des câbles et des pipelines;
- d) conservation des ressources biologiques de la mer;
- e) prévention des infractions aux lois et règlements de l'État côtier relatifs à la pêche;
- f) préservation de l'environnement de l'État côtier et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution;
- g) recherche scientifique marine et levés hydrographiques;
- h) prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'État côtier.

2. Ces lois et règlements ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers, à moins qu'ils ne donnent effet à des règles ou des normes internationales généralement acceptées.

3. L'État côtier donne la publicité voulue à ces lois et règlements.

4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale se conforment à ces lois et règlements ainsi qu'à tous les règlements internationaux généralement acceptés relatifs à la prévention des abordages en mer.

[...]

#### Article 24

##### *Obligations de l'État côtier*

1. L'État côtier ne doit pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale, en dehors des cas prévus par la Convention. En particulier, lorsqu'il applique la Convention ou toute loi ou tout règlement adopté conformément à la Convention, l'État côtier ne doit pas :

- a) imposer aux navires étrangers des obligations ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre l'exercice du droit de passage inoffensif de ces navires;
- b) exercer de discrimination de droit ou de fait contre les navires d'un État déterminé ou les navires transportant des marchandises en provenance ou à destination d'un État déterminé ou pour le compte d'un État déterminé.

2. L'État côtier signale par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans sa mer territoriale dont il a connaissance.



*Article 25**Droits de protection de l'État côtier*

1. L'État côtier peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, l'État côtier a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire.

3. L'État côtier peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

*Article 26**Droits perçus sur les navires étrangers*

1. Il ne peut être perçu de droits sur les navires étrangers en raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2. Il ne peut être perçu de droits sur un navire étranger passant dans la mer territoriale sinon en rémunération de services particuliers rendus à ce navire. Ces droits sont perçus de façon non discriminatoire.

**Sous-section B*****Règles applicables aux navires marchands  
et aux navires d'État utilisés à des fins commerciales****Article 27**Juridiction pénale à bord d'un navire étranger*

1. L'État côtier ne devrait pas exercer sa juridiction pénale à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale pour y procéder à une arrestation ou à l'exécution d'actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise à bord pendant le passage, sauf dans les cas suivants :

- a) si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'État côtier;
- b) si l'infraction est de nature à troubler la paix du pays ou l'ordre dans la mer territoriale;
- c) si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'État de pavillon; ou
- d) si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ou des substances psychotropes.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit de l'État côtier de prendre toutes mesures prévues par son droit interne en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, l'État côtier doit, si le capitaine le demande, notifier préalablement toute mesure à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'État du pavillon et doit faciliter le contact entre cet agent ou ce fonctionnaire et l'équipage du navire. Toutefois, en cas d'urgence, cette notification peut être faite alors que les mesures sont en cours d'exécution.

4. Lorsqu'elle examine l'opportunité et les modalités de l'arrestation, l'autorité locale tient dûment compte des intérêts de la navigation.

5. Sauf en application de la partie XII ou en cas d'infraction à des lois et règlements adoptés conformément à la partie V, l'État côtier ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale sans entrer dans les eaux intérieures.

#### *Article 28*

##### ***Juridiction civile à l'égard des navires étrangers***

1. L'État côtier ne devrait ni stopper ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour exercer sa juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. L'État côtier ne peut prendre de mesure d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile à l'égard de ce navire, si ce n'est en raison d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux de l'État côtier.

3. Le paragraphe 2 ne porte pas atteinte au droit de l'État côtier de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile prévues par son droit interne à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

#### **Sous-section C**

##### ***Règles applicables aux navires de guerre et autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales***

#### *Article 29*

##### *Définition de « navire de guerre »*

Aux fins de la Convention, on entend par « navire de guerre » tout navire qui fait partie des forces armées d'un État et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet État et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

#### *Article 30*

##### *Inobservation par un navire de guerre des lois et règlements de l'État côtier*

Si un navire de guerre ne respecte pas les lois et règlements de l'État côtier relatifs au passage dans la mer territoriale et passe outre à la demande qui lui est faite de s'y conformer, l'État côtier peut exiger que ce navire quitte immédiatement la mer territoriale.

#### *Article 31*

##### *Responsabilité de l'État du pavillon du fait d'un navire de guerre ou d'un autre navire d'État*

L'État du pavillon porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage causé à l'État côtier du fait de l'inobservation par un navire de guerre ou par tout autre navire d'État utilisé à des fins non commerciales des lois et règlements de l'État côtier relatifs au passage dans la mer territoriale ou des dispositions de la Convention ou d'autres règles du droit international.

*Article 32*  
*Immunités des navires de guerre et autres navires*  
*d'État utilisés à des fins non commerciales*

Sous réserve des exceptions prévues à la sous-section A et aux articles 30 et 31, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales.

**Section 4**  
**Zone contiguë**

*Article 33*  
*Zone contiguë*

1. Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'État côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

- a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;
- b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

**Partie III**  
**Détroits servant à la navigation internationale**

**Section 1**  
**Dispositions générales**

*Article 34*  
*Régime juridique des eaux des détroits servant à*  
*la navigation internationale*

1. Le régime du passage par les détroits servant à la navigation internationale qu'établit la présente partie n'affecte à aucun autre égard le régime juridique des eaux de ces détroits ni l'exercice, par les États riverains, de leur souveraineté ou de leur juridiction sur ces eaux, les fonds marins correspondants et leur sous-sol ainsi que sur l'espace aérien surjacent.

2. Les États riverains des détroits exercent leur souveraineté ou leur juridiction dans les conditions prévues par les dispositions de la présente partie et les autres règles du droit international.

*Article 35*  
*Champ d'application de la présente partie*

Aucune disposition de la présente partie n'affecte :

- a) les eaux intérieures faisant partie d'un détroit, sauf lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles;
- b) le régime juridique des eaux situées au-delà de la mer territoriale des États riverains des détroits, qu'elles fassent partie d'une zone économique exclusive ou de la haute mer;



- c) le régime juridique des détroits où le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur qui les visent spécifiquement.

*Article 36*

*Routes de haute mer ou routes passant par une zone économique exclusive dans les détroits servant à la navigation internationale*

La présente partie ne s'applique pas aux détroits servant à la navigation internationale qu'il est possible de franchir par une route de haute mer ou une route passant par une zone économique exclusive de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques; en ce qui concerne ces routes, sont applicables les autres parties pertinentes de la Convention, y compris les dispositions relatives à la liberté de navigation et de survol.

**Section 2**  
**Passage en transit**

*Article 37*

*Champ d'application de la présente section*

La présente section s'applique aux détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive.

*Article 38*

*Droit de passage en transit*

1. Dans les détroits visés à l'article 37, tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage en transit sans entrave, à cette restriction près que ce droit ne s'étend pas aux détroits formés par le territoire continental d'un État et une île appartenant à cet État, lorsqu'il existe au large de l'île une route de haute mer, ou une route passant par une zone économique exclusive, de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques.

2. On entend par « passage en transit » l'exercice, conformément à la présente partie, de la liberté de navigation et de survol à seule fin d'un transit continu et rapide par le détroit entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive. Toutefois, l'exigence de la continuité et de la rapidité du transit n'interdit pas le passage par le détroit pour accéder au territoire d'un État riverain, le quitter ou en repartir, sous réserve des conditions d'admission sur le territoire de cet État.

3. Toute activité qui ne relève pas de l'exercice du droit de passage en transit par les détroits reste subordonnée aux autres dispositions applicables de la Convention.

*Article 39*

*Obligations des navires et aéronefs pendant le passage en transit*

1. Dans l'exercice du droit de passage en transit, les navires et aéronefs :
- a) traversent ou survolent le détroit sans délai;
  - b) s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des États riverains du détroit ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;

- c) s'abstiennent de toute activité autre que celles qu'implique un transit continu et rapide, selon leur mode normal de navigation, sauf cas de force majeure ou de détresse;
  - d) se conforment aux autres dispositions pertinentes de la présente partie.
2. Pendant le passage en transit, les navires se conforment :
- a) aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés en matière de sécurité de la navigation, notamment au Règlement international pour prévenir les abordages en mer;
  - b) aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires.
3. Pendant le passage en transit, les aéronefs :
- a) respectent les règlements aériens établis par l'Organisation de l'aviation civile internationale qui sont applicables aux aéronefs civils; les aéronefs d'État se conforment normalement aux mesures de sécurité prévues par ces règlements et manœuvrent en tenant dûment compte, à tout moment, de la sécurité de la navigation;
  - b) surveillent en permanence la fréquence radio que l'autorité compétente internationalement désignée pour le contrôle de la circulation aérienne leur a attribuée, ou la fréquence internationale de détresse.

#### Article 40

##### *Recherche et levés hydrographiques*

Pendant le passage en transit, les navires étrangers, y compris ceux qui sont affectés à la recherche scientifique marine ou à des levés hydrographiques, ne peuvent être utilisés pour des recherches ou des levés sans l'autorisation préalable des États riverains.

#### Article 41

##### *Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans les détroits servant à la navigation internationale*

1. Conformément à la présente partie, les États riverains de détroits peuvent, lorsque la sécurité des navires dans les détroits l'exige, désigner des voies de circulation et prescrire des dispositifs de séparation du trafic.

2. Ces États peuvent, lorsque les circonstances l'exigent et après avoir donné la publicité voulue à cette mesure, désigner de nouvelles voies de circulation ou prescrire de nouveaux dispositifs de séparation du trafic en remplacement de toute voie ou de tout dispositif qu'ils avaient désigné ou prescrit antérieurement.

3. Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic doivent être conformes à la réglementation internationale généralement acceptée.

4. Avant de désigner ou remplacer des voies de circulation ou de prescrire ou remplacer des dispositifs de séparation du trafic, les États riverains de détroits soumettent leurs propositions, pour adoption, à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec les États riverains; ceux-ci peuvent alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.

5. Lorsqu'il est proposé d'établir dans un détroit des voies de circulation ou des dispositifs de séparation du trafic intéressant les eaux de plusieurs États riverains, les États concernés coopèrent pour formuler des propositions en consultation avec l'organisation internationale compétente.

6. Les États riverains de détroits indiquent clairement sur des cartes marines auxquelles ils donnent la publicité voulue toutes les voies de circulation ou tous les dispositifs de séparation du trafic qu'ils ont établis.

7. Pendant le passage en transit, les navires respectent les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément au présent article.

#### *Article 42*

##### *Lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit*

1. Sous réserve de la présente section, les États riverains d'un détroit peuvent adopter des lois et règlements relatifs au passage par le détroit portant sur :

- a) la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, comme il est prévu à l'article 41;
- b) la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, en donnant effet à la réglementation internationale applicable visant le rejet dans le détroit d'hydrocarbures, de résidus d'hydrocarbures et d'autres substances nocives;
- c) s'agissant des navires de pêche, l'interdiction de la pêche, y compris la réglementation de l'arrimage des engins de pêche;
- d) l'embarquement ou le débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration des États riverains.

2. Ces lois et règlements ne doivent entraîner aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, ni leur application avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou d'entraver l'exercice du droit de passage en transit tel qu'il est défini dans la présente section.

3. Les États riverains donnent la publicité voulue à ces lois et règlements.

4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage en transit par le détroit doivent se conformer à ces lois et règlements.

5. En cas de contravention à ces lois et règlements ou aux dispositions de la présente partie par un navire ou un aéronef jouissant de l'immunité souveraine, l'État du pavillon du navire ou l'État d'immatriculation de l'aéronef porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage qui peut en résulter pour les États riverains.

#### *Article 43*

##### *Installations de sécurité, aides à la navigation et autres équipements, et prévention, réduction et maîtrise de la pollution*

Les États utilisateurs d'un détroit et les États riverains devraient, par voie d'accord, coopérer pour :

- a) établir et entretenir dans le détroit les installations de sécurité et les aides à la navigation nécessaires, ainsi que les autres équipements destinés à faciliter la navigation internationale; et
- b) prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires.

#### *Article 44*

##### *Obligations des États riverains de détroits*

Les États riverains de détroits ne doivent pas entraver le passage en transit et doivent signaler par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans le détroit ou le survol du détroit dont ils ont connaissance. L'exercice du droit de passage en transit ne peut être suspendu.



### **Section 3** ***Passage inoffensif***

#### *Article 45* *Passage inoffensif*

1. Le régime du passage inoffensif prévu à la section 3 de la partie II s'applique aux détroits servant à la navigation internationale qui :
  - a) sont exclus du champ d'application du régime du passage en transit en vertu de l'article 38, paragraphe 1; ou
  - b) relie la mer territoriale d'un État à une partie de la haute mer ou à la zone économique exclusive d'un autre État.
2. L'exercice du droit de passage inoffensif dans ces détroits ne peut être suspendu.

### **Partie IV** **États archipels**

#### *Article 46* *Emploi des termes*

Aux fins de la Convention, on entend par :

- a) « État archipel » : un État constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles;
- b) « archipel » : un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels.

#### *Article 47* *Lignes de base archipélagiques*

1. Un État archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre 1 à 1 et 9 à 1.

2. La longueur de ces lignes de base ne doit pas dépasser 100 milles marins; toutefois, 3 p. 100 au maximum du nombre total des lignes de base entourant un archipel donné peuvent avoir une longueur supérieure, n'excédant pas 125 milles marins.

3. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel.

4. Ces lignes de base ne peuvent être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le haut-fond ne soit situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.

5. Un État archipel ne peut appliquer la méthode de tracé de ces lignes de base d'une manière telle que la mer territoriale d'un autre État se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

6. Si une partie des eaux archipélagiques d'un État archipel est située entre deux portions du territoire d'un État limitrophe, les droits et tous intérêts légitimes que ce

demier État fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux États, subsistent et sont respectés.

7. Aux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres prévu au paragraphe 1, peuvent être considérées comme faisant partie des terres les eaux situées en deçà des récifs frangeants bordant les îles et les atolls ainsi que toute partie d'un plateau océanique à flancs abrupts entièrement ou presque entièrement cernée par une chaîne d'îles calcaires et de récifs découvrants.

8. Les lignes de base tracées conformément au présent article doivent être indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peuvent être substituées à ces cartes.

9. L'État archipel donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### *Article 48*

##### *Mesures de la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental*

La largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental est mesurée à partir des lignes de base archipélagiques conformément à l'article 47.

#### *Article 49*

##### *Régime juridique des eaux archipélagiques et de l'espace aérien surjacent ainsi que des fonds marins correspondants et de leur sous-sol*

1. La souveraineté de l'État archipel s'étend aux eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 47, désignées sous le nom d'eaux archipélagiques, quelle que soit leur profondeur ou leur éloignement de la côte.

2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien surjacent aux eaux archipélagiques, ainsi qu'au fond de ces eaux et au sous-sol correspondant, et aux ressources qui s'y trouvent.

3. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions prévues par la présente partie.

4. Le régime du passage archipélagique qu'établit la présente partie n'affecte à aucun autre égard le régime juridique des eaux archipélagiques, y compris les voies de circulation, ni l'exercice par l'État archipel de sa souveraineté sur ces eaux, l'espace aérien surjacent, le fond de ces eaux et le sous-sol correspondant, ainsi que sur les ressources qui s'y trouvent.

#### *Article 50*

##### *Délimitation des eaux intérieures*

À l'intérieur de ses eaux archipélagiques, l'État archipel peut tracer des lignes de fermeture pour délimiter ses eaux intérieures, conformément aux articles 9, 10 et 11.

[...]

*Article 52**Droit de passage inoffensif*

1. Sous réserve de l'article 53 et sans préjudice de l'article 50, les navires de tous les États jouissent dans les eaux archipélagiques du droit de passage inoffensif défini à la section 3 de la partie II.

2. L'État archipel peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de ses eaux archipélagiques, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

*Article 53**Droit de passage archipélagique*

1. Dans ses eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente, l'État archipel peut désigner des voies de circulation et, dans l'espace aérien surjacent à ces voies, des routes aériennes qui permettent le passage continu et rapide des navires ou aéronefs étrangers.

2. Tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage archipélagique par ces voies de circulation et ces routes aériennes.

3. On entend par «passage archipélagique» l'exercice sans entrave par les navires et aéronefs, selon leur mode normal de navigation et conformément à la Convention, des droits de navigation et de survol, à seule fin d'un transit continu et rapide entre un point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive et un autre point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

4. Ces voies de circulation et routes aériennes qui traversent les eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente ou l'espace aérien surjacent doivent comprendre toutes les routes servant normalement à la navigation internationale dans les eaux archipélagiques et l'espace aérien surjacent; les voies de circulation doivent suivre tous les chenaux servant normalement à la navigation, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire d'établir entre un point d'entrée et un point de sortie donnés plusieurs voies de commodité comparables.

5. Ces voies de circulation et routes aériennes sont définies par une série de lignes axiales continues joignant leurs points d'entrée aux points de sortie. Durant leur passage, les navires et aéronefs ne peuvent s'écarter de plus de 25 milles marins de ces lignes axiales, étant entendu qu'ils ne doivent pas naviguer à une distance des côtes inférieure au dixième de la distance qui sépare les points les plus proches des îles bordant une voie de circulation.

6. L'État archipel qui désigne des voies de circulation en vertu du présent article peut aussi prescrire des dispositifs de séparation du trafic pour assurer la sécurité du passage des navires empruntant des chenaux étroits à l'intérieur de ces voies.

7. Quand les circonstances l'exigent, l'État archipel peut, après avoir donné à cette mesure la publicité voulue, désigner de nouvelles voies de circulation ou prescrire de nouveaux dispositifs de séparation du trafic en remplacement de toutes voies ou de tous dispositifs antérieurement établis par lui.

8. Ces voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic doivent être conformes à la réglementation internationale généralement acceptée.

9. Lorsqu'il désigne ou remplace des voies de circulation ou qu'il prescrit ou remplace des dispositifs de séparation du trafic, l'État archipel soumet ses propositions pour adoption à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu



être convenu avec l'État archipel; celui-ci peut alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.

10. L'État archipel indique clairement sur des cartes marines auxquelles il donne la publicité voulue les lignes axiales des voies de circulation qu'il désigne et les dispositifs de séparation du trafic qu'il prescrit.

11. Lors du passage archipélagique, les navires respectent les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément au présent article.

12. Si l'État archipel n'a pas désigné de voies de circulation ou de routes aériennes, le droit de passage archipélagique peut s'exercer en utilisant les voies et routes servant normalement à la navigation internationale.

#### *Article 54*

*Obligations des navires et des aéronefs pendant leur passage, recherche et levés hydrographiques, obligations des États archipels et lois et règlements de l'État archipel concernant le passage archipélagique*

Les articles 39, 40, 42 et 44 s'appliquent *mutatis mutandis* au passage archipélagique.

### **Partie V** **Zone économique exclusive**

#### *Article 55*

*Régime juridique particulier de la zone économique exclusive*

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'État côtier et les droits et libertés des autres États sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

#### *Article 56*

*Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive*

1. Dans la zone économique exclusive, l'État côtier a :
  - a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
  - b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :
    - i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
    - ii) la recherche scientifique marine;
    - iii) la protection et la préservation du milieu marin;
  - c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.

2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'État côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres États et agit d'une manière compatible avec la Convention.

3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.

#### *Article 57*

##### *Largeur de la zone économique exclusive*

La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

#### *Article 58*

##### *Droits et obligations des autres États dans la zone économique exclusive*

1. Dans la zone économique exclusive, tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins.

2. Les articles 88 à 115, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente partie.

3. Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, les États tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'État côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international.

#### *Article 59*

##### *Base de règlement des conflits dans le cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction à l'intérieur de la zone économique exclusive*

Dans les cas où la Convention n'attribue de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'État côtier ni à d'autres États et où il y a conflit entre les intérêts de l'État côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres États, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble.

[...]

#### *Article 61*

##### *Conservation des ressources biologiques*

1. L'État côtier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive.

2. L'État côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'État côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin.

3. Ces mesures visent aussi à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux fac-

teurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial.

4. Lorsqu'il prend ces mesures, l'État côtier prend en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

5. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poissons sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, avec la participation de tous les États concernés, notamment de ceux dont les ressortissants sont autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive.

#### *Article 62*

#### *Exploitation des ressources biologiques*

1. L'État côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive, sans préjudice de l'article 61.

2. L'État côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres États, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible; ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des États en développement visés par ceux-ci.

3. Lorsqu'il accorde à d'autres États l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'État côtier tient compte de tous les facteurs pertinents, entre autres : l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des États en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.

4. Les ressortissants d'autres États qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'État côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes :

- a) délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des États côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche;
- b) indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un État pendant une période donnée;
- c) réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés;



- d) fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés;
  - e) renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires;
  - f) obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'État côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes;
  - g) placement, par l'État côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires;
  - h) déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'État côtier;
  - i) modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération;
  - j) conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'État côtier;
  - k) mesures d'exécution.
5. L'État côtier notifie dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion.

[...]

#### *Article 69*

#### *Droit des États sans littoral*

1. Un État sans littoral a le droit de participer, selon une forme équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les États concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les États concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

- a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des États côtiers;
- b) de la mesure dans laquelle l'État sans littoral, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres États côtiers;
- c) de la mesure dans laquelle d'autres États sans littoral ou des États géographiquement désavantagés participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'État côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel État côtier ou à telle région de cet État une charge particulièrement lourde;
- d) des besoins alimentaires de la population des États considérés.

3. Lorsque la capacité de pêche d'un État côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet État et les autres États concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux États en développement sans

littoral de la même région ou sous-région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 2.

4. Les États développés sans littoral n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'États côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'État côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres États, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

5. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les États côtiers peuvent accorder à des États sans littoral de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

#### *Article 70*

##### *Droits des États géographiquement désavantagés*

1. Les États géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les États concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Aux fins de la présente partie, l'expression « États géographiquement désavantagés » s'entend des États côtiers, y compris les États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée, que leur situation géographique rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres États de la sous-région ou région pour un approvisionnement suffisant en poisson destiné à l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population, ainsi que des États côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone économique exclusive propre.

3. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les États concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

- a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des États côtiers;
- b) de la mesure dans laquelle l'État géographiquement désavantagé, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres États côtiers;
- c) de la mesure dans laquelle d'autres États géographiquement désavantagés et des États sans littoral participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'État côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel État côtier ou à telle région de cet État une charge particulièrement lourde;
- d) des besoins alimentaires de la population des États considérés.

4. Lorsque la capacité de la pêche d'un État côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour

l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet État et les autres États concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux États en développement géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des États côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 3.

5. Les États développés géographiquement désavantagés n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'États côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'État côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres États, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les États dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

6. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les États côtiers peuvent accorder à des États géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

[...]

#### Article 74

##### *Délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face*

1. La délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les États concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive sont réglées conformément à cet accord.

[...]

## Partie VI Plateau continental

#### Article 76

##### *Définition du plateau continental*

1. Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à



200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.

3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

- a) Aux fins de la Convention, l'État côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :
- i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou
  - ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.
- b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.

7. L'État côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

8. L'État côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un État côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

9. L'État côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

*Article 77**Droits de l'État côtier sur le plateau continental*

1. L'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'État côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

3. Les droits de l'État côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

*Article 78**Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacentes,  
et droits et libertés des autres États*

1. Les droits de l'État côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

2. L'exercice par l'État côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux autres droits et libertés reconnus aux autres États par la Convention, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable.

*Article 79**Câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental*

1. Tous les États ont le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental conformément au présent article.

2. Sous réserve de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental, l'exploitation de ses ressources naturelles et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution par les pipelines, l'État côtier ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipelines.

3. Le tracé des pipelines posés sur le plateau continental doit être agréé par l'État côtier.

4. Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit de l'État côtier d'établir des conditions s'appliquant aux câbles ou pipelines qui pénètrent dans son territoire ou dans sa mer territoriale, ni sa juridiction sur les câbles et pipelines installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration de son plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources, ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de sa juridiction.

5. Lorsqu'ils posent des câbles ou des pipelines sous-marins, les États tiennent dûment compte des câbles et pipelines déjà en place. Ils veillent en particulier à ne pas compromettre la possibilité de réparer ceux-ci.

*Article 80*  
*Îles artificielles, installations et ouvrages*  
*sur le plateau continental*

L'article 60 s'applique, *mutatis mutandis*, aux îles artificielles, installations et ouvrages situés sur le plateau continental.

*Article 81*  
*Forages sur le plateau continental*

L'État côtier a le droit exclusif d'autoriser et de régler les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins.

*Article 82*  
*Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation*  
*du plateau continental au-delà de 200 milles marins*

1. L'État côtier acquitte des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est assurée la largeur de la mer territoriale.

2. Les contributions sont acquittées chaque année pour l'ensemble de la production d'un site d'exploitation donné, après les cinq premières années d'exploitation de ce site. La sixième année, le taux de contribution est de 1 p. 100 de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation. Ce taux augmente ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'à la douzième année, à partir de laquelle il reste 7 p. 100. La production ne comprend pas les ressources utilisées dans le cadre de l'exploitation.

3. Tout État en développement qui est importateur net d'un minéral extrait de son plateau continental est dispensé de ces contributions en ce qui concerne ce minéral.

4. Les contributions s'effectuent par le canal de l'Autorité, qui les répartit entre les États Parties selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des États en développement, en particulier des États en développement les moins avancés ou sans littoral.

*Article 83*  
*Délimitation du plateau continental entre États dont*  
*les côtes sont adjacentes ou se font face*

1. La délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les États concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les États concernés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément à cet accord.

[...]



## Partie VII Haute mer

### Section 1 *Dispositions générales*

#### *Article 86*

#### *Champ d'application de la présente partie*

La présente partie s'applique à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un État, ni dans les eaux archipélagiques d'un État archipel. Le présent article ne restreint en aucune manière les libertés dont jouissent tous les États dans la zone économique exclusive en vertu de l'article 58.

#### *Article 87*

#### *Liberté de la haute mer*

1. La haute mer est ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral :

- a) la liberté de navigation;
- b) la liberté de survol;
- c) la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, sous réserve de la partie VI;
- d) la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la partie VI;
- e) la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2;
- f) la liberté de la recherche scientifique, sous réserve des parties VI et XIII.

2. Chaque État exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres États, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la zone.

#### *Article 88*

#### *Affectation de la haute mer à des fins pacifiques*

La haute mer est affectée à des fins pacifiques.

#### *Article 89*

#### *Illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer*

Aucun État ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté.

#### *Article 90*

#### *Droit de navigation*

Tout État, qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon.

#### *Article 91*

#### *Nationalité des navires*

1. Chaque État fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les

conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'État et le navire.

2. Chaque État délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

#### *Article 92*

##### *Condition juridique des navires*

1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul État et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de propriété ou de changement d'immatriculation.

2. Un navire qui navigue sous les pavillons de plusieurs États, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout État tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

#### *Article 93*

##### *Navires battant le pavillon de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique*

Les articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique battant pavillon de l'Organisation.

#### *Article 94*

##### *Obligations de l'État du pavillon*

1. Tout État exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon.

2. En particulier tout État :

- a) tient un registre maritime où figurent les noms et les caractéristiques des navires battant son pavillon, à l'exception de ceux qui, du fait de leur petite taille, ne sont pas visés par la réglementation internationale généralement acceptée;
- b) exerce sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.

3. Tout État prend à l'égard des navires battant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne :

- a) la construction et l'équipement du navire et sa navigabilité;
- b) la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables;
- c) l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages.

4. Ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour s'assurer que :

- a) Tout navire est inspecté, avant son inscription au registre et, ultérieurement, à des intervalles appropriés, par un inspecteur maritime qualifié, et qu'il a à son bord les cartes maritimes, les publications nautiques ainsi que le matériel et les instruments de navigation que requiert la sécurité de la navigation;

- b) Tout navire est confié à un capitaine et à des officiers possédant les qualifications voulues, en particulier en ce qui concerne la manœuvre, la navigation, les communications et la conduite des machines, et que l'équipage possède les qualifications voulues et est suffisamment nombreux eu égard au type, à la dimension, à la machinerie et à l'équipement du navire;
- c) Le capitaine, les officiers et, dans la mesure du nécessaire, l'équipage connaissent parfaitement et sont tenus de respecter les règles internationales applicables concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention des abordages, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et le maintien des services de radiocommunication.

5. Lorsqu'il prend les mesures visées aux paragraphes 3 et 4, chaque État est tenu de se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

6. Tout État qui a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés peut signaler les faits à l'État du pavillon. Une fois avisé, celui-ci procède à une enquête et prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

7. Chaque État ordonne l'ouverture d'une enquête, menée par ou devant une ou plusieurs personnes dûment qualifiées, sur tout accident de mer ou incident de navigation survenu en haute mer dans lequel est impliqué un navire battant son pavillon et qui a coûté la vie ou occasionné de graves blessures à des ressortissants d'un autre État, ou des dommages importants à des navires ou installations d'un autre État ou au milieu marin. L'État du pavillon et l'autre État coopèrent dans la conduite de toute enquête menée par ce dernier au sujet d'un accident de mer ou incident de navigation de ce genre.

#### *Article 95*

##### *Immunité des navires de guerre en haute mer*

Les navires de guerre jouissent en haute mer de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout État autre que l'État du pavillon.

#### *Article 96*

##### *Immunité des navires utilisés exclusivement pour un service public non commercial*

Les navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés exclusivement pour un service public non commercial jouissent, en haute mer, de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout État autre que l'État du pavillon.

#### *Article 97*

##### *Juridiction pénale en matière d'abordage ou en ce qui concerne tout autre incident de navigation maritime*

1. En cas d'abordage ou de tout autre incident de navigation maritime en haute mer qui engage la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de tout autre membre du personnel du navire, il ne peut être intenté de poursuites pénales ou disciplinaires que devant les autorités judiciaires ou administratives soit de l'État du pavillon, soit de l'État dont l'intéressé a la nationalité.

2. En matière disciplinaire, l'État qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité ou permis est seul compétent pour prononcer, en respectant les voies légales, le retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de cet État.

3. Il ne peut être ordonné de saisie ou d'immobilisation du navire, même dans l'exécution d'actes d'instruction, par d'autres autorités que celle de l'État du pavillon.



*Article 98*

*Obligation de prêter assistance*

1. Tout État exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers :

- a) il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer;
- b) il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte;
- c) en cas d'abordage, il prête assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers, et, dans la mesure du possible, indique à l'autre navire le nom et le port d'enregistrement de son propre navire et le port le plus proche qu'il touchera.

2. Tous les États côtiers facilitent la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la sécurité maritime et aérienne et, s'il y a lieu, collaborent à cette fin avec leurs voisins dans le cadre d'arrangements régionaux.

*Article 99*

*Interdiction de transport d'esclaves*

Tout État prend des mesures efficaces pour prévenir et réprimer le transport d'esclaves par les navires autorisés à battre son pavillon et pour prévenir l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre *ipso facto*.

*Article 100*

*Obligation de coopérer à la répression de la piraterie*

Tous les États coopèrent dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État.

*Article 101*

*Définition de la piraterie*

On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants :

- a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
  - i) Contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;
  - ii) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;
- b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;
- c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

*Article 102*

*Piraterie du fait d'un navire de guerre, d'un navire d'État  
ou d'un aéronef d'État dont l'équipage s'est mutiné*

Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis à l'article 101, perpétrés par un navire

de guerre, un navire d'État ou un aéronef d'État dont l'équipage mutiné s'est rendu maître sont assimilés à des actes commis par un navire ou un aéronef privé.

#### *Article 103*

##### *Définition d'un navire ou d'un aéronef pirate*

Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs dont les personnes qui les contrôlent effectivement entendent se servir pour commettre l'un des actes visés à l'article 101. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes qui s'en sont rendues coupables.

#### *Article 104*

##### *Conservation ou perte de la nationalité d'un navire ou d'un aéronef pirate*

Un navire ou aéronef devenu pirate peut conserver sa nationalité. La conservation ou la perte de la nationalité est régie par le droit interne de l'État qui l'a conférée.

#### *Article 105*

##### *Saisie d'un navire ou d'un aéronef pirate*

Tout État peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'État qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi.

#### *Article 106*

##### *Responsabilité en cas de saisie arbitraire*

Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'État qui y a procédé est responsable vis-à-vis de l'État dont le navire ou l'aéronef a la nationalité de toute perte ou de tout dommage causé de ce fait.

#### *Article 107*

##### *Navires et aéronefs habilités à effectuer une saisie pour raison de piraterie*

Seuls les navires de guerre ou aéronefs militaires, ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent effectuer une saisie pour cause de piraterie.

#### *Article 108*

##### *Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes*

1. Tous les États coopèrent à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des conventions internationales, des navires naviguant en haute mer.

2. Tout État qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son pavillon se livre au trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes peut demander la coopération d'autres États pour mettre fin à ce trafic.

*Article 109*  
*Émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer*

1. Tous les États coopèrent à la répression des émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer.

2. Aux fins de la Convention, on entend par « émissions non autorisées » les émissions de radio ou de télévision diffusées à l'intention du grand public depuis un navire ou une installation en haute mer en violation des règlements internationaux, à l'exclusion de la transmission des appels de détresse.

3. Toute personne qui diffuse des émissions non autorisées peut être poursuivie devant les tribunaux de :

- a) l'État du pavillon du navire émetteur;
- b) l'État d'immatriculation de l'installation;
- c) l'État dont la personne en question est ressortissante;
- d) tout État où les émissions peuvent être captées; ou
- e) tout État dont les radiocommunications autorisées sont brouillées par ces émissions.

4. En haute mer, un État ayant juridiction conformément au paragraphe 3 peut, en conformité avec l'article 110, arrêter toute personne ou immobiliser tout navire qui diffuse des émissions non autorisées et saisir le matériel d'émission.

*Article 110*  
*Droit de visite*

1. Sauf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96, ne peut l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire :

- a) se livre à la piraterie;
- b) se livre au transport d'esclaves;
- c) sert à des émissions non autorisées, l'État du pavillon du navire de guerre ayant juridiction en vertu de l'article 109;
- d) est sans nationalité; ou
- e) a en réalité la même nationalité que le navire de guerre, bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. À cette fin, il peut dépêcher une embarcation, sous le commandement d'un officier, auprès du navire suspect. Si, après vérification des documents, les soupçons subsistent, il peut poursuivre l'examen à bord du navire, en agissant avec tous les égards possibles.

3. Si les soupçons se révèlent dénués de fondement, le navire arraisonné est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect.

4. Les présentes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux aéronefs militaires.



5. Les présentes dispositions s'appliquent également à tous autres navires ou aéronefs dûment autorisés et portant des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public.

*Article 111*  
*Droit de poursuite*

1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'État côtier ont de sérieuses raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet État. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'État poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper au navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë s'y trouve également au moment de la réception de l'ordre par le navire visé. Si le navire étranger se trouve dans la zone contiguë, définie à l'article 33, la poursuite ne peut être engagée que s'il a violé des droits que l'institution de cette zone a pour objet de protéger.

2. Le droit de poursuite s'applique *mutatis mutandis* aux infractions aux lois et règlements de l'État côtier applicables, conformément à la Convention, à la zone économique exclusive ou au plateau continental, y compris les zones de sécurité entourant les installations situées sur le plateau continental, si ces infractions ont été commises dans les zones mentionnées.

3. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de l'État dont il relève ou d'un autre État.

4. La poursuite n'est considérée comme commencée que si le navire poursuivant s'est assuré, par tous les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations ou d'autres embarcations fonctionnant en équipe et utilisant le navire poursuivi comme navire gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale ou, le cas échéant, dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive ou au-dessus du plateau continental. La poursuite ne peut commencer qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou sonore, donné à une distance permettant au navire visé de le percevoir.

5. Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires ou d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet.

6. Dans le cas où le navire est poursuivi par un aéronef :

a) les paragraphes 1 à 4 s'appliquent *mutatis mutandis*;

b) l'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre le navire jusqu'à ce qu'un navire ou un autre aéronef de l'État côtier, alerté par le premier aéronef, arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, à moins qu'il ne puisse lui-même arrêter le navire. Pour justifier l'arrêt d'un navire en dehors de la mer territoriale, il ne suffit pas que celui-ci ait été simplement repéré comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction; il faut encore qu'il ait été à la fois requis de stopper et poursuivi par l'aéronef qui l'a repéré ou par d'autres aéronefs ou navires sans que la poursuite ait été interrompue.

7. La mainlevée de l'immobilisation d'un navire arrêté en un lieu relevant de la juridiction d'un État et escorté vers un port de cet État en vue d'une enquête par les autorités compétentes ne peut être exigée pour le seul motif que le navire a traversé sous escorte, parce que les circonstances l'imposaient, une partie de la zone économique exclusive ou de la haute mer.

8. Un navire qui a été stoppé ou arrêté en dehors de la mer territoriale dans des circonstances ne justifiant pas l'exercice du droit de poursuite est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuels.

*Article 112*

*Droit de poser des câbles ou des pipelines sous-marins*

1. Tout État a le droit de poser des câbles ou des pipelines sous-marins sur le fond de la haute mer, au-delà du plateau continental.
2. L'article 79, paragraphe 5, s'applique à ces câbles et pipelines.

*Article 113*

*Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un pipeline sous-marin*

Tout État adopte les lois et règlements nécessaires pour que constituent des infractions passibles de sanctions, la rupture ou la détérioration délibérée ou due à une négligence coupable par un navire battant son pavillon ou une personne relevant de sa juridiction d'un câble à haute tension ou d'un pipeline sous-marin en haute mer, ainsi que d'un câble télégraphique ou téléphonique sous-marin dans la mesure où il risque de s'ensuivre des perturbations ou l'interruption des communications télégraphiques ou téléphoniques. Cette disposition vise également tout comportement susceptible de provoquer la rupture ou la détérioration de tels câbles ou pipelines, ou y tendant délibérément. Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque la rupture ou la détérioration de tels câbles et pipelines est le fait de personnes qui, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour l'éviter, n'ont agi que dans le but légitime de sauver leur vie ou leur navire.

*Article 114*

*Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un pipeline sous-marin  
par le propriétaire d'un autre câble ou pipeline*

Tout État adopte les lois et règlements nécessaires pour qu'en cas de rupture ou de détérioration en haute mer d'un câble ou d'un pipeline sous-marin causée par la pose d'un autre câble ou pipeline appartenant à une personne relevant de sa juridiction, cette personne supporte les frais de réparation des dommages qu'elle a causés.

*Article 115*

*Indemnisation des pertes encourues pour avoir évité de  
détériorer un câble ou un pipeline sous-marin*

Tout État adopte les lois et règlements nécessaires pour que le propriétaire d'un navire qui apporte la preuve qu'il a sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour éviter d'endommager un câble ou un pipeline sous-marin soit indemnisé par le propriétaire du câble ou du pipeline à condition que le propriétaire du navire ait pris toutes mesures de précaution raisonnables.

**Section 2**

***Conservation et gestion des ressources biologiques  
de la haute mer***

*Article 116*

*Droit de pêche en haute mer*

Tous les États ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve :

- a) de leurs obligations conventionnelles;

- b) des droits et obligations ainsi que des intérêts des États côtiers tels qu'ils sont prévus, entre autres, à l'article 63, paragraphe 2, et aux articles 64 à 67; et
- c) de la présente section.

*Article 117*

*Obligation pour les États de prendre à l'égard de leurs ressortissants  
des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer*

Tous les États ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres États à la prise de telles mesures.

*Article 118*

*Coopération des États à la conservation et à la gestion  
des ressources biologiques*

Les États coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les États dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. À cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales.

*Article 119*

*Conservation des ressources biologiques de la haute mer*

1. Lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les États :
  - a) s'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial;
  - b) prennent en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.
2. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poisson sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, et avec la participation de tous les États concernés.
3. Les États concernés veillent à ce que les mesures de conservation et leur application n'entraînent aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'aucun pêcheur, quel que soit l'État dont il est ressortissant.

*Article 120*

*Mammifères marins*

L'article 65 s'applique aussi à la conservation et à la gestion de mammifères marins en haute mer.



## **Partie VIII** **Régime des îles**

### *Article 121* *Régime des îles*

1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.

2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres.

3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

## **Partie IX** **Mers fermées ou semi-fermées**

### *Article 122* *Définition*

Aux fins de la Convention, on entend par « mer fermée ou semi-fermée » un golfe, un bassin ou une mer entouré par plusieurs États et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs États.

### *Article 123* *Coopération entre États riverains de mers fermées ou semi-fermées*

Les États riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention. À cette fin, ils s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, de :

- a) coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer;
- b) coordonner l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin;
- c) coordonner leurs politiques de recherche scientifique et entreprendre, s'il y a lieu, des programmes communs de recherche scientifique dans la zone considérée;
- d) inviter, le cas échéant, d'autres États ou organisations internationales concernés à coopérer avec eux à l'application du présent article.

## **Partie X** **Droit d'accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et liberté de transit**

### *Article 124* *Emploi des termes*

1. Aux fins de la Convention, on entend par :

- a) « État sans littoral » tout État qui ne possède pas de côte maritime;

- b) « État de transit » tout État avec ou sans côte maritime, situé entre un État sans littoral et la mer, à travers le territoire duquel passe le trafic en transit;
- c) « trafic en transit » le transit de personnes, de bagages, de biens et de moyens de transport à travers le territoire d'un ou de plusieurs États de transit, lorsque le trajet dans ce territoire, qu'il y ait ou non transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement de mode de transport, ne représente qu'une fraction d'un voyage complet qui commence ou se termine sur le territoire de l'État sans littoral;
- d) « moyens de transport » :
  - i) le matériel ferroviaire roulant, les navires servant à la navigation maritime, lacustre ou fluviale et les véhicules routiers;
  - ii) lorsque les conditions locales l'exigent, les porteurs et les bêtes de charge.

2. Les États sans littoral et les États de transit peuvent convenir d'inclure dans les moyens de transport les pipelines et les gazoducs et des moyens de transport autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.

#### *Article 125*

#### *Droit d'accès à la mer et depuis la mer et liberté de transit*

1. Les États sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer pour l'exercice des droits prévus dans la Convention, y compris ceux relatifs à la liberté de la haute mer et au patrimoine commun de l'humanité. À cette fin, ils jouissent de la liberté de transit à travers le territoire des États de transit par tous moyens de transport.

2. Les conditions et modalités de l'exercice de la liberté de transit sont convenues entre les États sans littoral et les États de transit concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux.

3. Dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, les États de transit ont le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les droits et facilités stipulés dans la présente partie au profit des États sans littoral ne portent en aucune façon atteinte à leurs intérêts légitimes.

[...]

## **Partie XI**

### **La zone**

#### **Section 1**

#### ***Dispositions générales***

#### *Article 133*

#### *Emploi des termes*

Aux fins de la présente partie :

- a) on entend par « ressources » toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques;
- b) les ressources, une fois extraites de la zone, sont dénommées « minéraux ».

#### *Article 134*

#### *Champ d'application de la présente partie*

- 1. La présente partie s'applique à la zone.
- 2. Les activités menées dans la zone sont régies par la présente partie.

3. Le dépôt des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement des limites visées à l'article premier, paragraphe 1, ainsi que la publicité à donner à ces cartes ou listes, sont régis par la partie VI.

4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la définition de la limite extérieure du plateau continental conformément à la partie VI ou à la validité des accords relatifs à la délimitation entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

#### *Article 135*

#### *Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacents*

Ni la présente partie, ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci n'affectent le régime juridique des eaux surjacentes à la zone ou celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

### **Section 2**

#### ***Principes régissant la zone***

#### *Article 136*

#### *Patrimoine commun de l'humanité*

La zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.

#### *Article 137*

#### *Régime juridique de la zone et de ses ressources*

1. Aucun État ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la zone ou de ses ressources; aucun État ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la zone ou de ses ressources. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains ni aucun acte d'appropriation n'est reconnu.

2. L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de la zone ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément à la présente partie et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

3. Un État ou une personne physique ou morale ne revendique, n'acquiert ou n'exerce de droits sur les minéraux extraits de la zone que conformément à la présente partie. Les droits autrement revendiqués, acquis ou exercés ne sont pas reconnus.

#### *Article 138*

#### *Conduite générale des États concernant la zone*

Dans leur conduite générale concernant la zone, les États se conforment à la présente partie, aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international, avec le souci de maintenir la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération internationale et la compréhension mutuelle.

[...]

#### *Article 140*

#### *Intérêt de l'humanité*

1. Les activités menées dans la zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, qu'il s'agisse d'États côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des États en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime



d'autonomie reconnu par les Nations Unies conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

2. L'Autorité assure le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la zone par un mécanisme approprié conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre d), i).

#### *Article 141*

##### *Utilisation de la zone à des fins exclusivement pacifiques*

La zone est ouverte à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques par tous les États, qu'il s'agisse d'États côtiers ou sans littoral, sans discrimination et sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

[...]

#### *Article 143*

##### *Recherche scientifique marine*

1. La recherche scientifique marine dans la zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière, conformément à la partie XIII.

2. L'Autorité peut effectuer des recherches scientifiques marines sur la zone et ses ressources et peut passer des contrats à cette fin. Elle favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la zone, et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles.

3. Les États Parties peuvent effectuer des recherches scientifiques marines dans la zone. Ils favorisent la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines dans la zone :

- a) en participant à des programmes internationaux ou en encourageant la coopération en matière de recherches scientifiques marines effectuées par le personnel de différents pays et celui de l'Autorité;
- b) en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales, le cas échéant, au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés en vue de :
  - i) renforcer leur potentiel de recherche;
  - ii) former leur personnel et celui de l'Autorité aux techniques et aux applications de la recherche;
  - iii) favoriser l'emploi de leur personnel qualifié pour les recherches menées dans la zone;
- c) en diffusant effectivement les résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, par l'intermédiaire de l'Autorité ou par d'autres mécanismes internationaux, s'il y a lieu.

#### *Article 144*

##### *Transfert des techniques*

- 1. Conformément à la Convention, l'Autorité prend des mesures :
  - a) pour acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la zone; et
  - b) pour favoriser et encourager le transfert aux États en développement de ces techniques et connaissances scientifiques, de façon que tous les États Parties puissent en bénéficier.

2. À cette fin, l'Autorité et les États Parties coopèrent pour promouvoir le transfert des techniques et des connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la zone, de façon que l'Entreprise et tous les États Parties puissent en bénéficier. En particulier, ils prennent ou encouragent l'initiative :

- a) de programmes pour le transfert à l'Entreprise et aux États en développement de techniques relatives aux activités menées dans la zone, prévoyant notamment, pour l'Entreprise et les États en développement, des facilités d'accès aux techniques pertinentes selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables;
- b) de mesures visant à assurer le progrès des techniques de l'Entreprise et des techniques autochtones des États en développement, et particulièrement à permettre au personnel de l'Entreprise et de ces États de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menées dans la zone.

#### *Article 145*

#### *Protection du milieu marin*

En ce qui concerne les activités menées dans la zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés visant notamment à :

- a) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres risques qui le menacent, ainsi qu'à toute perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger celui-ci des effets nocifs d'activités telles que forages, dragages, excavations, élimination de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et d'autres engins utilisés pour ces activités;
- b) protéger et conserver les ressources naturelles de la zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines.

[...]

### **Section 3**

#### ***Mise en valeur des ressources de la zone***

#### *Article 150*

#### *Politique générale relative aux activités menées dans la zone*

Les activités menées dans la zone le sont, ainsi que le prévoit expressément la présente partie, de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, à promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les pays, et spécialement les États en développement, et en vue :

- a) de mettre en valeur les ressources de la zone;
- b) de gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle les ressources de la zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation;
- c) d'accroître les possibilités de participation à ces activités, en particulier d'une manière compatible avec les articles 144 et 148;
- d) d'assurer la participation de l'Autorité aux revenus et le transfert des techniques à l'Entreprise et aux États en développement conformément à la Convention;

- e) d'augmenter, en fonction des besoins, les quantités disponibles des minéraux provenant de la zone conjointement avec les minéraux provenant d'autres sources, pour assurer l'approvisionnement des consommateurs de ces minéraux;
- f) de favoriser pour les minéraux provenant de la zone comme pour les minéraux provenant d'autres sources, la formation de prix justes et stables, rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consommateurs, et d'assurer à long terme l'équilibre de l'offre et de la demande;
- g) de donner à tous les États Parties, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la zone, et d'empêcher la monopolisation des activités menées dans la zone;
- h) de protéger les États en développement des effets défavorables que pourrait avoir sur leur économie ou sur leurs recettes d'exportation la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la zone ou la réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans la zone, conformément à l'article 151;
- i) de mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière;
- j) de faire en sorte que les conditions d'accès aux marchés pour l'importation de minéraux provenant de la zone et pour l'importation de produits de base tirés de ces minéraux ne soient pas plus favorables que les conditions les plus favorables appliquées aux importations de ceux provenant d'autres sources.

[...]

#### *Article 153*

##### *Système d'exploration et d'exploitation*

1. Les activités, dans la zone, sont organisées, menées et contrôlées par l'Autorité pour le compte de l'humanité tout entière conformément au présent article, et aux autres dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Les activités menées dans la zone le sont conformément au paragraphe 3 :

- a) par l'Entreprise et,
- b) en association avec l'Autorité, par des États Parties ou des entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'États Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces États ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans la présente partie et à l'annexe III.

3. Les activités menées dans la zone le sont selon un plan de travail formel et écrit, établi conformément à l'annexe III et approuvé par le Conseil après examen par la Commission juridique et technique. Lorsque, sur autorisation de l'Autorité, des activités sont menées dans la zone par les entités ou personnes mentionnées au paragraphe 2, lettre b), le plan de travail revêt la forme d'un contrat conformément à l'article 3 de l'annexe III. Ce contrat peut prévoir des accords de coentreprise conformément à l'article 11 de l'annexe III.

4. L'Autorité exerce sur les activités menées dans la zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3. Les États Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139.



5. L'Autorité a le droit de prendre, à tout moment, toute mesure prévue dans la présente partie pour en assurer le respect et pour être à même d'exercer les fonctions de contrôle et de réglementation qui lui incombent en vertu de la présente partie ou d'un contrat. Elle a le droit d'inspecter toutes les installations qui sont utilisées pour des activités menées dans la zone et qui sont situées dans celle-ci.

6. Tout contrat passé conformément au paragraphe 3 prévoit la garantie du titre. Il ne peut donc être révisé, suspendu ou résilié qu'en application des articles 18 et 19 de l'annexe III.

[...]

## **Section 4** **L'Autorité**

### **Sous-section A** **Dispositions générales**

#### *Article 156* *Création de l'Autorité*

1. Il est créé une Autorité internationale des fonds marins dont le fonctionnement est régi par la présente partie.

2. Tous les États Parties sont *ipso facto* membres de l'Autorité.

3. Les observateurs auprès de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ont signé l'Acte final et qui ne sont pas visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) ou f), ont le droit de participer aux travaux de l'Autorité en qualité d'observateurs, conformément à ses règles, règlements et procédures.

4. L'Autorité a son siège à la Jamaïque.

5. L'Autorité peut créer les centres ou bureaux régionaux qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

#### *Article 157* *Nature de l'Autorité et principes fondamentaux régissant son fonctionnement*

1. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, conformément à la présente partie.

2. L'Autorité détient les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la zone.

3. L'Autorité est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.

4. Afin d'assurer à chacun d'eux les droits et avantages découlant de sa qualité de membre, tous les membres de l'Autorité s'acquittent de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de la présente partie.

#### *Article 158* *Organes de l'Autorité*

1. Il est créé une Assemblée, un Conseil et un Secrétariat, qui sont les organes principaux de l'Autorité.

2. Il est créé une Entreprise, qui est l'organe par l'intermédiaire duquel l'Autorité exerce les fonctions visées à l'article 170, paragraphe 1.

3. Les organes subsidiaires jugés nécessaires peuvent être créés conformément à la présente partie.

4. Il incombe à chacun des organes principaux de l'Autorité et à l'Entreprise d'exercer les pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés. Dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions, chaque organe évite d'agir d'une manière qui puisse porter atteinte ou nuire à l'exercice des pouvoirs et fonctions particuliers conférés à un autre organe.

[...]

### **Sous-section F** **Organisation financière de l'Autorité**

#### *Article 171* *Ressources financières de l'Autorité*

Les ressources financières de l'Autorité comprennent :

- a) Les contributions des membres de l'Autorité fixées conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre e);
- b) les recettes que perçoit l'Autorité, en application de l'article 13 de l'annexe III, au titre des activités menées dans la zone;
- c) les sommes virées par l'Entreprise conformément à l'article 10 de l'annexe IV;
- d) le produit des emprunts contractés en application de l'article 174;
- e) les contributions volontaires versées par les membres ou provenant d'autres sources; et
- f) les paiements effectués à un fonds de compensation conformément à l'article 151, paragraphe 10, dont la Commission de la planification économique doit recommander les sources.

#### *Article 172* *Budget annuel de l'Autorité*

Le Secrétaire général établit le projet de budget annuel de l'Autorité et le présente au Conseil. Celui-ci l'examine et le soumet, avec ses recommandations, à l'approbation de l'Assemblée en application de l'article 160, paragraphe 2, lettre h).

#### *Article 173* *Dépenses de l'Autorité*

1. Les contributions visées à l'article 171, lettre a), sont versées à un compte spécial et servent à couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité jusqu'au moment où celle-ci dispose, à cette fin, de recettes suffisantes provenant d'autres sources.

2. Les ressources financières de l'Autorité servent d'abord à régler les dépenses d'administration. À l'exception des contributions visées à l'article 171, lettre a), les fonds qui restent après paiement de ces dépenses peuvent notamment :

- a) être partagés conformément à l'article 140 et à l'article 160, paragraphe 2, lettre g);
- b) servir à doter l'Entreprise des ressources financières visées à l'article 170, paragraphe 4;
- c) servir à dédommager les États en développement conformément à l'article 151, paragraphe 10, et à l'article 160, paragraphe 2, lettre d).

[...]

**Partie XII**  
**Protection et préservation du milieu marin**

**Section 8**  
***Zones recouvertes par les glaces***

*Article 234*  
*Zones recouvertes par les glaces*

Les États côtiers ont le droit d'adopter et de faire appliquer des lois et règlements non discriminatoires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive, lorsque des conditions climatiques particulièrement rigoureuses et le fait que ces zones sont recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année font obstacle à la navigation ou la rendent exceptionnellement dangereuse, et que la pollution du milieu marin risque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber de façon irréversible. Ces lois et règlements tiennent dûment compte de la navigation, ainsi que de la protection et de la préservation du milieu marin sur la base des données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer.

[...]

**Partie XVII**  
**Dispositions finales**

*Article 305*  
*Signature*

1. La Convention est ouverte à la signature :
  - a) de tous les États;
  - b) de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
  - c) de tous les États associés autonomes qui ont choisi ce régime par un acte d'autodétermination supervisé et approuvé par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;
  - d) de tous les États associés autonomes qui, en vertu de leurs instruments d'association, ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;
  - e) de tous les territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;
  - f) des organisations internationales, conformément à l'annexe IX.
  
2. La Convention est ouverte à la signature, au Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque jusqu'au 9 décembre 1984, ainsi qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1<sup>er</sup> juillet 1983 au 9 décembre 1984.



*Article 306*  
*Ratification et confirmation formelle*

La Convention est soumise à ratification par les États et les autres entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres *b)*, *c)*, *d)* et *e)*, et à confirmation formelle, conformément à l'annexe IX, par les entités visées au paragraphe 1, lettre *f)*, de cet article. Les instruments de ratification et de confirmation formelle sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 307*  
*Adhésion*

La Convention reste ouverte à l'adhésion des États et des autres entités visées à l'article 305. L'adhésion des entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre *f)*, est régie par l'annexe IX. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 308*  
*Entrée en vigueur*

1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1.

3. L'Assemblée de l'Autorité se réunit à la date d'entrée en vigueur de la Convention et élit le Conseil de l'Autorité. Au cas où l'article 161 ne pourrait être strictement appliqué, le premier Conseil est constitué de manière compatible avec les fins visées à cet article.

4. Les règles, règlements et procédures élaborés par la Commission préparatoire s'appliquent provisoirement en attendant qu'ils soient officiellement adoptés par l'Autorité conformément à la partie XI.

5. L'Autorité et ses organes agissent conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, relative aux investissements préparatoires, et aux décisions prises par la Commission préparatoire en application de cette résolution.

*Article 309*  
*Réserves et exceptions*

La Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.

*Article 310*  
*Déclarations*

L'article 309 n'interdit pas à un État, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

[...]

*Article 312*  
*Amendement*

1. À l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, tout État Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des amendements à la Convention sur des points précis, pour autant qu'ils ne portent pas sur les activités menées dans la zone, et demander la convocation d'une conférence chargée d'examiner les amendements ainsi proposés. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les États Parties. Il convoque la conférence si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États Parties répondent favorablement à cette demande.

2. À moins qu'elle n'en décide autrement, la conférence d'amendement applique la procédure de prise de décisions suivie par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces amendements tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés.

*Article 313*  
*Amendement par procédure simplifiée*

1. Tout État Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un amendement à la Convention, autre qu'un amendement portant sur les activités menées dans la zone, et demander qu'il soit adopté selon la procédure simplifiée prévue au présent article, sans convocation d'une conférence. Le Secrétaire général transmet la communication à tous les États Parties.

2. Si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la communication, un État Partie fait une objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme rejeté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les États Parties.

3. Si, 12 mois après la date de transmission de la communication, aucun État Partie n'a fait d'objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme adopté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les États Parties.

*Article 314*  
*Amendements aux dispositions de la Convention portant*  
*exclusivement sur les activités menées dans la zone*

1. Tout État Partie peut présenter, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Autorité, une proposition d'amendement aux dispositions de la Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la zone, y compris les dispositions de la section 4 de l'annexe VI. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les États Parties. Une fois approuvée par le Conseil, l'amendement proposé doit être approuvé par l'Assemblée. Les représentants des États Parties sont munis des pleins pouvoirs pour examiner et approuver l'amendement proposé. La proposition d'amendement, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil et l'Assemblée, est considérée comme adoptée.

2. Avant d'approuver un amendement conformément au paragraphe 1, le Conseil et l'Assemblée s'assurent qu'il ne porte pas atteinte au système d'exploration et d'exploitation des ressources de la zone, en attendant la convocation de la Conférence de révision conformément à l'article 155.

[...]

*Article 317*  
*Dénonciation*

1. Un État Partie peut dénoncer la Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoise une date ultérieure.

2. La dénonciation ne dégage pas un État des obligations financières et contractuelles encourues par lui alors qu'il était Partie à la Convention, et la dénonciation n'affecte pas non plus les droits, obligations ou situations juridiques découlant pour cet État de l'application de la Convention avant que celle-ci ne cesse d'être en vigueur à son égard.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans la Convention à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

*Article 318*  
*Statut des annexes*

Les annexes font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la Convention renvoie également à ses annexes, et une référence à une partie de la Convention renvoie aussi aux annexes qui s'y rapportent.

[...]

**ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION  
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982**

*Les États Parties au présent Accord,*

*Reconnaissant* que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommée « la Convention ») constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

*Réaffirmant* que les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés « la Zone »), et les ressources de la Zone, sont le patrimoine commun de l'humanité,

*Conscients* de l'importance que revêt la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin, et de la préoccupation croissante que suscite l'environnement mondial,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les résultats des consultations officieuses entre États qui ont eu lieu de 1990 à 1994 sur les questions en suspens touchant la Partie XI et les dispositions connexes de la Convention (ci-après dénommées « la Partie XI »),

*Notant* les changements politiques et économiques, y compris les orientations fondées sur l'économie de marché, qui affectent l'application de la Partie XI,

*Désireux* de faciliter une participation universelle à la Convention,

*Considérant* que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de conclure un accord relatif à l'application de la Partie XI,

*Sont convenus* de ce qui suit :



*Article premier*  
*Application de la Partie XI*

1. Les États Parties au présent Accord s'engagent à appliquer la Partie XI conformément au présent Accord.
2. L'Annexe fait partie intégrante du présent Accord.

*Article 2*  
*Relation entre le présent Accord et la Partie XI*

1. Les dispositions du présent Accord et de la Partie XI doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et la Partie XI, les dispositions du présent Accord l'emportent.
2. Les articles 309 à 319 de la Convention s'appliquent au présent Accord comme ils s'appliquent à la Convention.

*Article 3*  
*Signature*

Le présent Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des États et entités visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres a), c), d), e) et f) de la Convention pendant 12 mois à compter de la date de son adoption.

*Article 4*  
*Consentement à être lié*

1. Après l'adoption du présent Accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par ledit Accord.
2. Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par le présent Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention.
3. Tout État ou toute entité visé à l'article 3 peut exprimer son consentement à être lié par le présent Accord par :
  - a) Signature non soumise à ratification ou à confirmation formelle ou à la procédure prévue à l'article 5;
  - b) Signature sous réserve de ratification ou de confirmation formelle, suivie d'une ratification ou d'une confirmation formelle;
  - c) Signature assujettie à la procédure prévue à l'article 5; ou
  - d) Adhésion.
4. La confirmation formelle par les entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre f) de la Convention sera faite conformément à l'annexe IX de la Convention.
5. Les instruments de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*Article 5*  
*Procédure simplifiée*

1. Un État ou une entité ayant déposé avant la date d'adoption du présent Accord un instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion concernant la Convention et ayant signé le présent Accord conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa c), est réputé avoir établi son consentement à être lié par le présent Accord 12 mois après la date de son adoption, à moins que cet État ou cette entité ne

notifie par écrit au depositaire avant cette date qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par le présent article.

2. Si une telle notification est faite, le consentement à être lié par le présent Accord est établi conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa b).

#### *Article 6* *Entrée en vigueur*

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 États auront établi leur consentement à être liés conformément aux articles 4 et 5, étant entendu qu'au nombre de ces États doivent figurer au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution 11 de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la résolution 11 ») et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des États développés. Si ces conditions d'entrée en vigueur sont remplies avant le 16 novembre 1994, le présent Accord entrera en vigueur le 16 novembre 1994.

2. Pour chaque État ou entité établissant son consentement à être lié par le présent Accord après que les conditions énoncées au paragraphe 1 auront été remplies, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle ledit État ou ladite entité aura établi son consentement à être lié.

#### *Article 7* *Application à titre provisoire*

1. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par :

- a) Les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au depositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure;
- b) Les États et entités qui signent le présent Accord, à l'exception de ceux qui notifieront par écrit au depositaire au moment de la signature qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire;
- c) Les États et entités qui consentent à son application à titre provisoire en adressant au depositaire une notification écrite à cet effet;
- d) Les États qui adhèrent au présent Accord.

2. Tous ces États et entités appliquent l'Accord à titre provisoire conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes à compter du 16 novembre 1994 ou de la date, si celle-ci est postérieure, de la signature, de la notification, du consentement ou de l'adhésion.

3. L'application à titre provisoire du présent Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur. Dans tous les cas, l'application à titre provisoire prendra fin le 16 novembre 1998 si à cette date la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 1, selon laquelle au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution 11 (dont au moins cinq doivent être des États développés) doivent avoir établi leur consentement à être liés par le présent Accord, n'est pas satisfaite.

#### *Article 8* *États Parties*

1. Aux fins du présent Accord, on entend par « États Parties » les États qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels celui-ci est en vigueur.

2. Le présent Accord s'applique *mutatis mutandis* aux entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) et f) de la Convention, qui y deviennent parties conformément aux conditions qui concernent chacune d'entre elles et, dans cette mesure, le terme « États Parties » s'entend de ces entités.

*Article 9*  
*Dépositaire*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

*Article 10*  
*Textes faisant foi*

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*En foi de quoi*, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

Fait à New York, le ... juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

## ANNEXE

### Section 1 Coûts pour les États parties et arrangements institutionnels

1. L'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée « l'Autorité ») est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États Parties à la Convention, conformément au régime établi pour la Zone dans la Partie XI et le présent Accord, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier aux fins de l'administration des ressources de celle-ci. L'Autorité détient les pouvoirs et exerce les fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone.

2. Afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États Parties, tous les organes et organes subsidiaires devant être créés en application de la Convention et du présent Accord devront répondre à un souci d'économie. Ce principe s'applique également à la fréquence, à la durée et à la programmation des réunions.

3. La création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes et organes subsidiaires concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone.

4. Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, les fonctions initiales de l'Autorité seront exercées par l'Assemblée, le Conseil, le Secrétariat, la Commission juridique et technique et la Commission des finances. Les fonctions de la Commission de planification économique seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation.

5. Entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité s'attache à :



- a) Étudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la Partie XI et au présent Accord;
  - b) Appliquer les décisions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée « la Commission préparatoire ») concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs, y compris leurs droits et obligations, conformément aux dispositions de l'article 308, paragraphe 5 de la Convention et du paragraphe 13 de la résolution II;
  - c) Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats;
  - d) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière;
  - e) Étudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire;
  - f) Adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement. Nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, lettres b) et c) de l'annexe III de la Convention, ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions du présent Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone;
  - g) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;
  - h) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;
  - i) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la Zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;
  - j) Évaluer les données disponibles concernant la prospection et l'exploration;
  - k) Élaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.
6. a) Une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est examinée par le Conseil après réception d'une recommandation de la Commission juridique et technique y relative. Elle est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son Annexe III, ainsi qu'au présent Accord, étant entendu que :
- i) Un plan de travail relatif à l'exploration soumis au nom d'un État ou d'une entité, ou d'une composante d'une entité, visés au paragraphe 1, lettre a) ii) ou iii) de la résolution II, autre qu'un investisseur pionnier enregistré, ayant déjà entrepris des activités substantielles dans la Zone avant l'entrée en vigueur de la Convention, ou ses ayants cause, est réputé répondre aux conditions financières et techniques de qualification auxquelles est subordonnée l'approbation si l'État ou

les États qui patronnent la demande certifient que le demandeur a investi l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des États-Unis dans des activités de recherche et d'exploration et a consacré 10 p. 100 au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé dans le plan de travail. Le plan de travail, s'il répond à tous autres égards aux exigences de la Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures adoptés en application de la Convention, est approuvé par le Conseil sous forme de contrat. Les dispositions de la section 3, paragraphe 11 de la présente annexe sont interprétées et appliquées en conséquence;

- ii) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8, lettre *a*) de la résolution II, un investisseur pionnier enregistré peut demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les 36 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention. Ce plan de travail relatif à l'exploration devra comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et être accompagné d'un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, lettre *a*) de la résolution II. Un tel plan de travail sera réputé avoir été approuvé. Il revêtira la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'investisseur pionnier enregistré conformément à la Partie XI et au présent Accord. Le droit de 250 000 dollars des États-Unis versé conformément au paragraphe 7, lettre *a*) de la résolution II est réputé être le droit dû pour la phase d'exploration conformément à la section 8, paragraphe 3 de la présente annexe. La section 3, paragraphe 11 de la présente annexe est interprétée et appliquée en conséquence;
  - iii) Conformément au principe de non-discrimination, les contrats conclus avec les États ou entités, ou les composantes des entités, visés au sous-alinéa i) de l'alinéa *a*), doivent comprendre des dispositions similaires à celles convenues avec les investisseurs pionniers enregistrés visés au sous-alinéa ii) de l'alinéa *a*) et non moins favorables à celles-ci. Si des dispositions plus favorables sont accordées à un État ou une entité, ou à une composante d'une entité, visés au sous-alinéa i) de l'alinéa *a*), le Conseil prend des dispositions similaires et non moins favorables en ce qui concerne les droits et obligations des investisseurs pionniers enregistrés visés au sous-alinéa ii) de l'alinéa *a*), sous réserve que lesdites dispositions n'affectent pas les intérêts de l'Autorité ou ne leur soient pas préjudiciables;
  - iv) L'État qui patronne une demande d'approbation d'un plan de travail conformément aux dispositions des sous-alinéas i) ou ii) de l'alinéa *a*) peut être un État Partie, un État qui applique le présent Accord à titre provisoire en vertu de l'article 7 ou un État qui est membre de l'Autorité à titre provisoire en vertu du paragraphe 12;
  - v) Le paragraphe 8, lettre *c*) de la résolution II est interprété et appliqué conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa *a*);
- b) Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés conformément aux dispositions de l'article 153, paragraphe 3 de la Convention.

7. La demande d'approbation d'un plan de travail est accompagnée d'une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées, et d'une description d'un programme d'études océanographiques et écologiques conformément aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, alinéa *a*), sous-alinéas i) ou ii), la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée selon les procédures énoncées à la section 3, paragraphe 11 de la présente annexe.

9. Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés pour 15 ans. À l'expiration d'un tel plan, le contractant doit, s'il ne l'a déjà fait et si ledit plan n'a pas été prorogé, présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation. Le contractant peut demander la prorogation d'un plan de travail relatif à l'exploitation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune. Ces prorogations sont accordées si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

10. Un secteur réservé à l'Autorité est désigné conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention lors de l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration ou relatif à l'exploration et l'exploitation.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, qui est patronné par au moins un État appliquant le présent Accord à titre provisoire, cesse d'être valable si ledit État cesse d'appliquer ledit Accord à titre provisoire et s'il n'est pas devenu membre à titre provisoire conformément au paragraphe 12 ou État Partie.

12. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les États et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliquaient à titre provisoire conformément à l'article 7 et vis-à-vis desquels il n'est pas en vigueur peuvent demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard, conformément aux alinéas suivants :

- a) Si le présent Accord entre en vigueur avant le 16 novembre 1996, lesdits États et entités peuvent continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire en notifiant au dépositaire de l'Accord leur intention de participer à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire. Le statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle le présent Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure. Le Conseil peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention;
- b) Si le présent Accord entre en vigueur après le 15 novembre 1996, lesdits États et entités peuvent demander au Conseil à demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire pour une ou plusieurs périodes ne s'étendant pas au-delà du 16 novembre 1998. S'il considère que l'État ou l'entité intéressé s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention, le Conseil fait droit à cette demande avec effet à la date de celle-ci;
- c) Les États et entités qui sont membres de l'Autorité à titre provisoire en vertu des alinéas *a*) ou *b*) appliquent les dispositions de la Partie XI et du présent Accord conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes et à leurs allocations budgétaires annuelles et ont les mêmes droits et obligations que les autres membres, et notamment :
  - i) L'obligation de contribuer au budget d'administration de l'Autorité conformément au barème convenu;
  - ii) Le droit de patronner des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Dans le cas d'entités dont les composantes sont des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de plus d'un État,



un plan de travail relatif à l'exploration n'est approuvé que si tous les États dont les personnes physiques ou morales constituent lesdites entités sont des États Parties ou des membres à titre provisoire;

- d) Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un plan de travail relatif à l'exploration approuvé sous la forme d'un contrat qui était patronné par un État membre à titre provisoire en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) cesse d'être valable si ce statut de membre à titre provisoire prend fin sans que l'État ou l'entité soit devenu État Partie;
- e) Si un tel membre à titre provisoire n'a pas versé ses contributions ou ne s'est pas, à d'autres égards, acquitté de ses obligations conformément au présent paragraphe, son statut de membre à titre provisoire prend fin.

13. La référence à l'exécution non satisfaisante d'un plan de travail approuvé figurant à l'article 10 de l'annexe III de la Convention est interprétée comme signifiant que le contractant n'a pas respecté les stipulations du plan de travail malgré l'avertissement ou les avertissements écrits que l'Autorité lui a adressés à cet effet.

14. L'Autorité a son propre budget. Jusqu'à la fin de l'année suivant celle où le présent Accord entrera en vigueur, les dépenses d'administration de l'Autorité seront imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées au moyen des contributions versées par ses membres, y compris le cas échéant les membres à titre provisoire, conformément aux articles 171, lettre a) et 173 de la Convention et au présent Accord, jusqu'à ce que l'Autorité dispose afin de faire face auxdites dépenses de recettes suffisantes provenant d'autres sources. L'Autorité n'exerce pas la capacité de contracter des emprunts que lui confère l'article 174, paragraphe 1 de la Convention pour financer son budget d'administration.

15. L'Autorité élabore et adopte les règles, règlements et procédures prévus à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) ii) de la Convention, en se fondant sur les principes énoncés aux sections 2, 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe, ainsi que tous autres règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration ou l'exploitation, conformément aux alinéas suivants :

- a) Le Conseil peut entreprendre l'élaboration de ces règles, règlements ou procédures lorsqu'il juge qu'ils sont nécessaires pour la conduite des activités menées dans la Zone, ou lorsqu'il détermine que l'exploitation commerciale est imminente, ou encore à la demande d'un État dont un ressortissant entend présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation;
- b) Si une demande est faite par un État visé à l'alinéa a), le Conseil adopte ces règles, règlements et procédures dans les deux ans qui suivent la demande, conformément à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) de la Convention;
- c) Si le Conseil n'a pas achevé l'élaboration des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation dans le délai prescrit et si une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation est en instance, il doit néanmoins examiner et approuver provisoirement ce plan de travail sur la base des dispositions de la Convention ainsi que des règles, règlements et procédures qu'il a pu adopter à titre provisoire, ou sur la base des normes énoncées dans la Convention ainsi que des conditions et principes figurant dans la présente annexe et du principe de la non-discrimination entre contractants.

16. Les projets de règles, règlements et procédures ainsi que toutes recommandations concernant les dispositions de la Partie XI qui figurent dans les rapports et les recommandations de la Commission préparatoire sont pris en considération par l'Autorité lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures conformément à la Partie XI et au présent Accord.

17. Les dispositions pertinentes de la section 4 de la Partie XI de la Convention sont interprétées et appliquées conformément au présent Accord.

## **Section 2** **L'entreprise**

1. Le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du Secrétariat. Le Secrétaire général de l'Autorité nomme parmi le personnel de celle-ci un Directeur général par intérim pour superviser l'exercice de ces fonctions par le Secrétariat.

Il s'agit des fonctions suivantes :

- a) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et les perspectives en la matière;
- b) Évaluer les résultats de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;
- c) Évaluer les données disponibles concernant les activités de prospection et d'exploration, notamment les critères applicables auxdites activités;
- d) Évaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relatives à la protection et la préservation du milieu marin;
- e) Évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité;
- f) Évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes;
- g) Rassembler des informations sur la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée;
- h) Étudier les politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise aux différentes étapes de ses opérations.

2. L'Entreprise mène ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes. Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise sera approuvé ou lorsque le Conseil recevra une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise, le Conseil examinera la question du fonctionnement de l'Entreprise indépendamment du Secrétariat de l'Autorité. S'il estime que les opérations d'entreprise conjointe sont conformes aux principes d'une saine gestion commerciale, le Conseil adopte une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, conformément à l'article 170, paragraphe 2 de la Convention.

3. L'obligation des États Parties de financer un site minier de l'Entreprise prévu à l'annexe IV, article 11, paragraphe 3 de la Convention ne s'applique pas et les États Parties ne sont tenus de financer aucune opération sur un site minier de l'Entreprise ou dans le cadre de ses accords d'entreprise conjointe.

4. Les obligations qui incombent aux contractants incombent à l'Entreprise. Nonostante les dispositions de l'article 153, paragraphe 3, et de l'annexe III, article 3, paragraphe 5 de la Convention, tout plan de travail de l'Entreprise revêt, lorsqu'il est approuvé, la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'Entreprise.

5. Le contractant ayant remis un secteur spécifique à l'Autorité en tant que secteur réservé a un droit de priorité pour conclure avec l'Entreprise un accord d'entreprise conjointe en vue de l'exploration et de l'exploitation dudit secteur. Si, dans les 15 ans qui suivent la date à laquelle elle aura commencé à fonctionner indépendamment du Secrétariat de l'Autorité ou dans les 15 ans de la date à laquelle ledit secteur a été réservé à l'Autorité si cette date est plus tardive, l'Entreprise ne présente

pas de demande d'approbation d'un plan de travail en vue d'activités dans ce secteur réservé, le contractant ayant remis ledit secteur peut présenter une demande d'approbation d'un plan de travail pour ce secteur, à charge pour lui d'offrir de bonne foi d'associer l'Entreprise à ses activités dans le cadre d'une entreprise conjointe.

6. L'article 170, paragraphe 4, l'annexe IV et les autres dispositions de la Convention relatives à l'Entreprise sont interprétés et appliqués conformément à la présente section.

### **Section 3** **Prise de décisions**

1. Les politiques générales de l'Autorité sont arrêtées par l'Assemblée en collaboration avec le Conseil.

2. En règle générale, les organes de l'Autorité s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus.

3. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix à l'Assemblée sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme prévu à l'article 159, paragraphe 8 de la Convention.

4. Les décisions de l'Assemblée sur toute question qui relève également de la compétence du Conseil ou sur toute question administrative, budgétaire ou financière sont fondées sur les recommandations du Conseil. Si l'Assemblée n'accepte pas la recommandation du Conseil sur une question quelconque, elle renvoie celle-ci au Conseil pour un nouvel examen. Le Conseil réexamine la question à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée.

5. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix au Conseil sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond, sauf lorsque la Convention dispose que le Conseil doit décider par consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que ces décisions ne suscitent pas l'opposition de la majorité au sein de l'une quelconque des chambres mentionnées au paragraphe 9. Lorsqu'il prend des décisions, le Conseil s'attache à promouvoir les intérêts de tous les membres de l'Autorité.

6. Le Conseil peut décider de surseoir à une décision pour faciliter la poursuite des négociations chaque fois qu'il apparaît que tous les efforts pour aboutir à un consensus sur une question n'ont pas été épuisés.

7. Les décisions de l'Assemblée ou du Conseil qui ont des incidences financières ou budgétaires sont fondées sur les recommandations de la Commission des finances.

8. Les dispositions de l'article 161, paragraphe 8, lettres *b*) et *c*) de la Convention ne sont pas applicables.

9. *a*) Chaque groupe d'États élus conformément au paragraphe 15, alinéas *a*) à *c*) est considéré comme une chambre pour les votes au Conseil. Les États en développement élus conformément au paragraphe 15, alinéas *d*) et *e*) sont considérés comme une seule chambre pour les votes au Conseil.

*b*) Avant d'élire les membres du Conseil, l'Assemblée établit des listes de pays répondant aux critères d'appartenance aux groupes d'États visés aux alinéas *a*) à *d*) du paragraphe 15. Si un État répond aux critères d'appartenance de plus d'un groupe, il ne peut être présenté que par un



groupe pour les élections au Conseil et ne représente que ce groupe lors des votes au Conseil.

10. Chacun des groupes d'États visés au paragraphe 15, alinéas a) à d), est représenté au Conseil par les membres dont il a présenté la candidature. Chaque groupe ne peut présenter qu'autant de candidats qu'il doit pourvoir de sièges. En règle générale, le principe de la rotation s'applique lorsque le nombre de candidats potentiels dans chacun des groupes visés au paragraphe 15, alinéas a) à e) dépasse le nombre de sièges à pourvoir dans le même groupe. Les États appartenant à ces groupes déterminent comment ce principe s'applique dans leurs groupes respectifs.

11. a) Le Conseil approuve toute recommandation de la Commission juridique et technique favorable à l'approbation d'un plan de travail sauf s'il décide de rejeter celui-ci à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, dont la majorité des membres présents et votants au sein de chacune de ses chambres. Si le Conseil ne statue pas dans le délai prescrit sur une recommandation favorable à l'approbation d'un plan de travail, cette recommandation est réputée approuvée par le Conseil à l'expiration dudit délai. Le délai prescrit est normalement de 60 jours, à moins que le Conseil ne fixe un délai plus long. Si la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne fait pas de recommandation, le Conseil peut néanmoins approuver le plan de travail conformément aux dispositions de son règlement intérieur régissant la prise de décisions sur les questions de fond.

b) Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre j) de la Convention ne sont pas applicables.

12. Tout différend qui pourrait surgir concernant le rejet d'un plan de travail est soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

13. Les décisions mises aux voix à la Commission juridique et technique sont prises à la majorité des membres présents et votants.

14. Les sous-sections B et C de la section 4 de la Partie XI de la Convention sont interprétées et appliquées conformément à la présente section.

15. Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :

- a) Quatre membres choisis parmi les États Parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, plus de 2 p. 100 en valeur du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, à condition que, parmi les quatre membres, figurent un État de la région de l'Europe orientale qui a l'économie la plus importante de la région en termes de produit intérieur brut et l'État qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, a l'économie la plus importante en termes de produit intérieur brut, si lesdits États souhaitent être représentés dans ce groupe;
- b) Quatre membres choisis parmi les huit États Parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les plus gros investissements pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone;
- c) Quatre membres choisis parmi les États Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux États en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;
- d) Six membres choisis parmi les États Parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés com-

prennent ceux des États à populations nombreuses, des États sans littoral ou géographiquement désavantagés, des États insulaires, des États qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des États potentiellement producteurs de tels minéraux et des États les moins avancés;

- e) Dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. À cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie, l'Europe orientale ainsi que l'Europe occidentale et autres États.

16. Les dispositions de l'article 161, paragraphe 1 de la Convention ne sont pas applicables.

#### **Section 4 Conférence de révision**

Les dispositions relatives à la Conférence de révision figurant à l'article 155, paragraphes 1, 3 et 4 de la Convention ne sont pas applicables. Nonobstant les dispositions de l'article 314, paragraphe 2 de la Convention, l'Assemblée peut à tout moment, sur la recommandation du Conseil, entreprendre un examen des questions visées à l'article 155, paragraphe 1 de la Convention. Les amendements relatifs au présent Accord et à la Partie XI sont soumis aux procédures prévues aux articles 314, 315 et 316 de la Convention, étant entendu que les principes, régime et autres dispositions visés à l'article 155, paragraphe 2 de la Convention doivent être maintenus et que les droits visés au paragraphe 5 dudit article ne doivent pas être affectés.

#### **Section 5 Transfert des techniques**

1. Le transfert des techniques, aux fins de la Partie XI, est régi par les dispositions de l'article 144 de la Convention et par les principes suivants :

- a) L'Entreprise et les États en développement désireux d'obtenir des techniques d'exploitation minière des fonds marins s'efforcent de les obtenir selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables sur le marché libre, ou par le biais d'accords d'entreprise conjointe;
- b) Si l'Entreprise ou les États en développement ne peuvent obtenir de techniques d'exploitation minière des fonds marins, l'Autorité peut prier les contractants, ainsi que l'État ou les États qui les ont patronnés, à coopérer avec elle pour permettre à l'Entreprise, à son entreprise conjointe ou à un ou plusieurs États en développement désireux d'acquérir ces techniques de les acquérir plus facilement selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, compatibles avec la protection effective des droits de propriété intellectuelle. Les États Parties s'engagent à coopérer pleinement et efficacement avec l'Autorité à cette fin et à faire en sorte que les contractants qu'ils patronnent coopèrent eux aussi pleinement avec l'Autorité;
- c) En règle générale, les États Parties s'emploient à promouvoir la coopération scientifique et technique internationale en ce qui concerne les activités menées dans la Zone soit entre les parties intéressées, soit en élaborant des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique en matière de sciences et techniques marines et dans le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin.

2. Les dispositions de l'article 5 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

## Section 6

### Politique en matière de production

1. La politique de l'Autorité en matière de production est fondée sur les principes suivants :

- a) La mise en valeur des ressources de la Zone doit se faire conformément aux principes d'une saine gestion commerciale;
- b) Les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ses codes pertinents et les accords destinés à leur succéder ou à les remplacer s'appliquent s'agissant des activités menées dans la Zone;
- c) En particulier, les activités menées dans la Zone ne sont pas subventionnées, sauf dans la mesure où les accords visés à l'alinéa b) l'autorisent. Aux fins des présents principes, les subventions sont définies comme dans les accords visés à l'alinéa b);
- d) Il n'est pas fait de discrimination entre les minéraux extraits de la Zone et ceux provenant d'autres sources. Ces minéraux et les importations de produits de base obtenus à partir de ces minéraux ne bénéficient d'aucun accès préférentiel aux marchés, en particulier :
  - i) Par l'utilisation de barrières tarifaires ou non tarifaires; et
  - ii) Par l'octroi par les États Parties d'un traitement préférentiel à ces minéraux ou aux produits de base obtenus à partir de ces minéraux par leurs entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales qui ont leur nationalité ou qui sont contrôlées par eux ou leurs ressortissants;
- e) Le plan de travail approuvé par l'Autorité pour l'exploitation de chaque secteur minier comprend un calendrier de production qui indique les quantités maximales de minéraux qui seraient extraites chaque année en application de ce plan;
- f) Les différends concernant les dispositions des accords visés à l'alinéa b) sont réglés comme suit :
  - i) Si les États Parties concernés sont parties auxdits accords, ils ont recours aux procédures de règlement des différends qui y sont prévues;
  - ii) Si un ou plusieurs des États Parties concernés ne sont pas parties auxdits accords, ils ont recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention;
- g) Lorsqu'il est établi, en vertu des accords visés à l'alinéa b), qu'un État Partie a accordé des subventions qui sont interdites ou qui ont eu pour effet de léser les intérêts d'un autre État Partie et que l'État Partie ou les États Parties intéressés n'ont pas adopté les mesures adéquates, tout État Partie peut demander au Conseil de prendre des mesures appropriées.

2. Les principes énoncés au paragraphe 1 n'affectent pas les droits et obligations découlant des dispositions des accords visés à l'alinéa b) du paragraphe 1, ou des accords de libre-échange ou d'union douanière pertinents, dans les relations entre États Parties qui sont parties auxdits accords.

3. L'acceptation par un contractant de subventions autres que celles qui peuvent être autorisées par les accords visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 constitue une violation des clauses fondamentales du contrat constituant un plan de travail pour l'exécution d'activités dans la Zone.

4. Tout État Partie qui a des raisons de croire que les dispositions des alinéas b) à d) du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 ont été enfreintes peut engager des procédures de règlement des différends conformément aux alinéas f) ou g) du paragraphe 1.



5. Les États Parties peuvent à tout moment porter à l'attention du Conseil des activités qu'ils jugent incompatibles avec les dispositions des alinéas *b)* à *d)* du paragraphe 1.

6. L'Autorité élabore des règles, règlements et procédures propres à assurer l'application des dispositions de la présente section, et notamment des règles, règlements et procédures régissant l'approbation des plans de travail.

7. Les dispositions de l'article 151, paragraphes 1 à 7 et paragraphe 9, de l'article 162, paragraphe 2, lettre *q)*, de l'article 165, paragraphe 2, lettre *n)*, ainsi que de l'article 6, paragraphe 5, et de l'article 7 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

## **Section 7**

### **Assistance économique**

1. La politique mise en oeuvre par l'Autorité pour venir en aide aux pays en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone, est fondée sur les principes suivants :

- a) L'Autorité établit un fonds d'assistance économique avec la part de ses ressources qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir ses dépenses d'administration. Le montant réservé à cette fin est périodiquement déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce fonds d'assistance économique;
- b) Les États en développement producteurs terrestres dont il a été établi que l'économie a été gravement affectée par la production de minéraux de fonds marins bénéficient de l'assistance du fonds d'assistance économique de l'Autorité;
- c) Au moyen de ce fonds, l'Autorité fournit une assistance aux États en développement producteurs terrestres affectés, le cas échéant en coopération avec les institutions mondiales ou régionales de développement existantes qui disposent de l'infrastructure et des compétences requises pour mener à bien de tels programmes d'assistance;
- d) L'étendue et la durée de cette assistance sont déterminées au cas par cas. Ce faisant, il est tenu dûment compte de la nature et de l'ampleur des problèmes rencontrés par les États en développement producteurs terrestres affectés.

2. Il est donné effet à l'article 151, paragraphe 10 de la Convention au moyen des mesures d'assistance économique prévues au paragraphe 1. L'article 160, paragraphe 2, lettre *d)*, l'article 162, paragraphe 2, lettre *n)*, l'article 164, paragraphe 2, lettre *d)*, l'article 171, lettre *f)* et l'article 173, paragraphe 2, lettre *c)* de la Convention sont interprétés en conséquence.

## **Section 8**

### **Clauses financières des contrats**

1. Les principes suivants servent de base à l'établissement des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats :

- a) Le système de paiements à l'Autorité doit être équitable tant pour le contractant que pour l'Autorité et prévoir des moyens adéquats pour déterminer que le contractant s'y conforme;
- b) Les taux des paiements appliqués dans le cadre de ce système doivent être comparables à ceux en vigueur en ce qui concerne la production terrestre des mêmes minéraux ou de minéraux similaires afin d'éviter de donner aux producteurs de minéraux extraits des fonds marins un avantage artificiel ou de leur imposer un désavantage, au regard de la concurrence;
- c) Le système ne devrait pas être compliqué ni imposer de lourdes dépenses d'administration à l'Autorité ou aux contractants. L'adoption d'un système de redevances ou d'un système associant redevances et partage des bénéfices devrait être envisagée. S'il est établi différents systèmes, le contractant a le droit de choisir le système applicable à son contrat. Tout changement ultérieur dans le choix du système exige néanmoins un accord entre l'Autorité et le contractant;
- d) Un droit annuel fixe est payable dès le démarrage de la production commerciale. Ce droit peut être déduit des autres paiements dus en application du système adopté conformément à l'alinéa c). Le montant de ce droit est fixé par le Conseil.
- e) Le système de paiements peut être révisé périodiquement compte tenu des changements de circonstances. Toute modification est appliquée de façon non discriminatoire. Elle ne peut s'appliquer aux contrats existants que si le contractant le souhaite. Tout changement ultérieur dans le choix entre les systèmes exige un accord entre l'Autorité et le contractant;
- f) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des règles et règlements fondés sur les présents principes sont soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

2. Les dispositions de l'article 13, paragraphes 3 à 10 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

3. En ce qui concerne l'application de l'article 13, paragraphe 2 de l'annexe III de la Convention, le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail limité à une seule phase, qu'il s'agisse de l'exploration ou de l'exploitation, est de 250 000 dollars des États-Unis.

## Section 9

### La Commission des finances

1. Il est constitué une Commission des finances composée de 15 membres ayant les qualifications voulues en matière financière. Les candidats proposés par les États Parties doivent posséder les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité.

2. La Commission des finances ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État Partie.

3. Les membres de la Commission des finances sont élus par l'Assemblée compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des intérêts spéciaux. Chacun des groupes d'États visés à la section 3, paragraphe 15, alinéas a), b), c) et d) de la présente annexe est représenté à la Commission des finances par au moins un membre. Jusqu'à ce que l'Autorité dispose de ressources suffisantes provenant de sources autres que les contributions pour faire face à ses dépenses d'administration, la Commission doit comprendre un représentant de chacun des cinq États versant les contributions les plus importantes au budget d'administration de l'Autorité. Par la suite, l'élection d'un membre de chaque groupe se fait sur la base des candidatures présentées par les membres de ce groupe, sans préjudice de la possibilité que d'autres membres de chaque groupe soient élus.

4. Les membres de la Commission des finances sont élus pour cinq ans et sont rééligibles une fois.

5. En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre de la Commission des finances avant l'expiration de son mandat, l'Assemblée élit pour achever le terme du mandat un membre appartenant à la même région géographique ou au même groupe d'États.

6. Les membres de la Commission des finances ne doivent avoir d'intérêt financier dans quelque activité que ce soit liée à des questions à propos desquelles la Commission doit formuler des recommandations. Même après que leurs fonctions ont pris fin, ils ne divulguent aucune information confidentielle dont ils ont eu connaissance en raison des fonctions qu'ils ont accomplies au service de l'Autorité.

7. L'Assemblée et le Conseil tiennent compte des recommandations de la Commission des finances lorsqu'ils prennent des décisions sur les questions ci-après :

- a) Les projets de règles, règlements et procédures applicables en matière financière aux organes de l'Autorité ainsi que la gestion financière et l'administration financière interne de l'Autorité;
- b) Le calcul des contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre e) de la Convention;
- c) Toutes les questions financières pertinentes, y compris le projet de budget annuel établi par le Secrétaire général de l'Autorité conformément à l'article 172 de la Convention, ainsi que les aspects financiers de l'exécution des programmes de travail du Secrétariat;
- d) Le budget d'administration;
- e) Les obligations financières découlant pour les États Parties de l'application du présent Accord et de la Partie XI ainsi que les incidences administratives et budgétaires des propositions et des recommandations entraînant des dépenses devant être financées au moyen des ressources de l'Autorité;
- f) Les règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone ainsi que les décisions à prendre à ce sujet.

8. Les décisions de la Commission des finances sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants. Les décisions sur les questions de fond sont prises par consensus.

9. Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre y) de la Convention prévoyant la création d'un organe subsidiaire chargé des questions financières sont réputées avoir reçu effet par la création de la Commission des finances conformément à la présente section.



## Document n° 19

# CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

### Note de présentation

Une Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qualifiée de « Sommet de la Terre », s'est tenue à Rio en 1992 et s'est consacrée principalement au « développement durable ». Il en est résulté l'adoption de l'« Agenda 21 », programme de travail pour la décennie à venir, et d'une *Déclaration sur l'environnement et le développement* en 27 principes (document n° 41). Par ailleurs, la Conférence a adopté deux traités, la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (adoptée le 9 mai 1992) et la *Convention sur la diversité biologique* (adoptée le 5 juin 1992). Cette dernière Convention a pour objectifs (article 1<sup>er</sup>) la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable découlant de l'exploitation des ressources génétiques. La Convention institue un Secrétariat, dont le siège est à Montréal (*Accord entre le gouvernement du Canada et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique concernant le Siège du Secrétariat*, signé à New York le 25 octobre 1996, entré en vigueur le même jour, [1996] R.T. Can. n° 28). La Convention établit en outre une Conférence des parties, à laquelle les États contractants présenteront un rapport périodique sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation de ses objectifs (art. 26).

*Date d'adoption* : 5 juin 1992.

*Date d'entrée en vigueur* : 29 décembre 1993.

*Source documentaire officielle* : Doc. UNEP/Bio. Div/N7-INC.5/4.

*Date de ratification (Canada)* : 4 décembre 1992.

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* : 29 décembre 1993.

*Source documentaire officielle (Canada)* : [1993] R.T. Can. n° 24.

# CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

### Préambule

*Les Parties contractantes,*

*Conscientes* de la valeur intrinsèque de la diversité biologique et de la valeur de la diversité et de ses éléments constitutifs sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique,

*Conscientes également* de l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère,

*Affirmant* que la conservation de la diversité biologique est une préoccupation commune à l'humanité,

*Réaffirmant* que les États ont des droits souverains sur leurs ressources biologiques,

*Réaffirmant également* que les États sont responsables de la conservation de leur diversité biologique et de l'utilisation durable de leurs ressources biologiques,

*Préoccupées* par le fait que la diversité biologique s'appauvrit considérablement par suite de certaines des activités de l'homme,

*Conscientes* du fait que les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriées et à leur mise en oeuvre,

*Notant* qu'il importe au plus haut point d'anticiper et de prévenir les causes de la réduction ou de la perte sensible de la diversité biologique à la source et de s'y attaquer,

*Notant également* que lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets,

*Notant en outre* que la conservation de la diversité biologique exige essentiellement la conservation *in situ* des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel,

*Notant en outre* que des mesures *ex situ*, de préférence dans le pays d'origine, revêtent également une grande importance,

*Reconnaissant* qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments,

*Reconnaissant également* le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirmant la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application,

*Soulignant* qu'il importe et qu'il est nécessaire de favoriser la coopération internationale, régionale et mondiale entre les États et les organisations intergouvernementales et le secteur non gouvernemental aux fins de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable de ses éléments,

*Reconnaissant* que le fait d'assurer des ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès satisfaisant aux techniques pertinentes devrait influencer sensiblement sur la mesure dans laquelle le monde sera à même de s'attaquer à l'appauvrissement de la diversité biologique,

*Reconnaissant en outre* que des moyens spéciaux sont nécessaires pour satisfaire les besoins des pays en développement, notamment la fourniture de ressources financières nouvelles et additionnelles ainsi qu'un accès approprié aux techniques pertinentes,

*Notant* à cet égard les conditions particulières des pays les moins avancés et des petits États insulaires,

*Reconnaissant* que des investissements importants sont nécessaires pour assurer la conservation de la diversité biologique, dont on peut escompter de nombreux avantages sur les plans environnemental, économique et social,

*Reconnaissant* que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières priorités des pays en développement qui prennent le pas sur toutes les autres,

*Conscientes* du fait que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique revêtent la plus haute importance pour la satisfaction des besoins alimentaires, sanitaires et autres de la population de la planète, qui ne cesse de croître, et que l'accès aux ressources génétiques et à la technologie ainsi que leur partage sont de ce fait indispensables,

*Notant* qu'à terme la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique renforceront les relations amicales entre États et contribueront à la paix de l'humanité,

*Désireuses* d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux existant en matière de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments,

*Déterminées* à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique au profit des générations présentes et futures,

Sont convenues de ce qui suit :

### *Article premier* *Objectifs*

Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat.

### *Article 2* *Emploi des termes*

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

*Biotechnologie* : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

*Conditions in situ* : conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

*Conservation ex situ* : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

*Conservation in situ* : la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

*Diversité biologique* : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

*Écosystème* : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

*Espèce domestiquée ou cultivée* : toute espèce dont le processus d'évolution a été influencé par l'homme pour répondre à ses besoins.



*Habitat* : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel.

*Matériel génétique* : le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

*Organisation régionale d'intégration économique* : toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ces États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer.

*Pays d'origine des ressources génétiques* : pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

*Pays fournisseur de ressources génétiques* : tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

*Ressources biologiques* : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

*Ressources génétiques* : le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

*Technologie* : toute technologie y compris la biotechnologie.

*Utilisation durable* : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures.

*Zone protégée* : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

### Article 3

#### Principe

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

### Article 4

#### Champ d'application

Sous réserve des droits des autres États et sauf disposition contraire expresse de la présente convention, les dispositions de la Convention s'appliquent à chacune des Parties contractantes :

- a) Lorsqu'il s'agit des éléments de la diversité biologique de zones situées dans les limites de sa juridiction nationale;
- b) Lorsqu'il s'agit des processus et activités qui sont réalisés sous sa juridiction ou son contrôle, que ce soit à l'intérieur de la zone relevant de sa juridiction nationale ou en dehors des limites de sa juridiction nationale, indépendamment de l'endroit où ces processus et activités produisent leurs effets.

*Article 5*  
*Coopération*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres Parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes, dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et dans d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

*Article 6*  
*Mesures générales en vue de la conservation*  
*et de l'utilisation durable*

Chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres :

- a) Élabore des stratégies, plans ou programmes nationaux tendant à assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ou adapte à cette fin ses stratégies, plans ou programmes existants qui tiendront compte, entre autres, des mesures énoncées dans la présente Convention qui la concernent;
- b) Intègre, dans toute la mesure possible et comme il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans ses plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents.

*Article 7*  
*Identification et surveillance*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10 :

- a) Identifie les éléments constitutifs de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable, en tenant compte de la liste indicative de catégories figurant à l'annexe I;
- b) Surveille par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a) ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable;
- c) Identifie les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveille leurs effets par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques;
- d) Conserve et structure à l'aide d'un système les données résultant des activités d'identification et de surveillance entreprises conformément aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

*Article 8*  
*Conservation in situ*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;
- b) Élabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique;

- c) Réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable;
- d) Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;
- e) Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières;
- f) Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion;
- g) Met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine;
- h) Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces;
- i) S'efforce d'instaurer les conditions nécessaires pour assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs;
- j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques;
- k) Formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées;
- l) Lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités;
- m) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *in situ* visée aux alinéas a) à l) ci-dessus, notamment aux pays en développement.

*Article 9*  
*Conservation ex situ*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, et au premier chef afin de compléter les mesures de conservation *in situ* :

- a) Adopte des mesures pour conserver *ex situ* des éléments constitutifs de la diversité biologique, de préférence dans le pays d'origine de ces éléments;
- b) Met en place et entretient des installations de conservation *ex situ* et de recherche pour les plantes, les animaux et les micro-organismes, de préférence dans le pays d'origine des ressources génétiques;
- c) Adopte des mesures en vue d'assurer la reconstitution et la régénération des espèces menacées et la réintroduction de ces espèces dans leur habitat naturel dans de bonnes conditions;



- d) Réglemente et gère la collecte des ressources biologiques dans les habitats naturels aux fins de la conservation *ex situ* de manière à éviter que soient menacés les écosystèmes et les populations d'espèces *in situ*, excepté lorsque des mesures *ex situ* particulières sont temporairement nécessaires, conformément à l'alinéa c) ci-dessus;
- e) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation *ex situ* visée aux alinéas a) à d) ci-dessus, et à la création et au maintien de moyens de conservation *ex situ* dans les pays en développement.

*Article 10*  
*Utilisation durable des éléments constitutifs*  
*de la diversité biologique*

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national;
- b) Adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique;
- c) Protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable;
- d) Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie;
- e) Encourage ses pouvoirs publics et son secteur privé à coopérer pour mettre au point des méthodes favorisant l'utilisation durable des ressources biologiques.

*Article 11*  
*Mesures d'incitation*

Chaque Partie contractante adopte, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, des mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique.

*Article 12*  
*Recherche et formation*

Les Parties contractantes, tenant compte des besoins particuliers des pays en développement :

- a) Mettent en place et poursuivent des programmes d'éducation et de formation scientifiques et techniques pour identifier et conserver la diversité biologique et ses éléments constitutifs et en assurer l'utilisation durable, et apportent un appui à l'éducation et à la formation répondant aux besoins particuliers des pays en développement;
- b) Favorisent et encouragent la recherche qui contribue à conserver la diversité biologique et à en assurer l'utilisation durable, en particulier dans les pays en développement, en se conformant entre autres aux décisions de la Conférence des Parties faisant suite aux recommandations de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;
- c) Conformément aux dispositions des articles 16, 18 et 20, encouragent l'exploitation des progrès de la recherche scientifique sur la diversité biologique pour mettre au point des méthodes de conservation et d'utilisation durable des ressources biologiques, et coopèrent à cet effet.

*Article 13*  
*Éducation et sensibilisation du public*

Les Parties contractantes :

- a) Favorisent et encouragent une prise de conscience de l'importance de la conservation de la diversité biologique et des mesures nécessaires à cet effet et en assurent la promotion par les médias, ainsi que la prise en compte de ces questions dans les programmes d'enseignement;
- b) Coopèrent, selon qu'il conviendra, avec d'autres États et des organisations internationales, pour mettre au point des programmes d'éducation et de sensibilisation du public concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

*Article 14*  
*Études d'impact et réduction*  
*des effets nocifs*

1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- a) Adopte des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elle a proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets, et, s'il y a lieu, permet au public de participer à ces procédures;
- b) Prend les dispositions voulues pour qu'il soit dûment tenu compte des effets sur l'environnement de ses programmes et politiques susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique;
- c) Encourage, sur une base de réciprocité, la notification, l'échange de renseignements et les consultations au sujet des activités relevant de sa juridiction ou de son autorité et susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique d'autres États ou de zones situées hors des limites de la juridiction nationale, en encourageant la conclusion d'accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, selon qu'il conviendra;
- d) Dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres États ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des États, en informe immédiatement les États susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets;
- e) Facilite les arrangements nationaux aux fins de l'adoption de mesures d'urgence au cas où des activités ou des événements, d'origine naturelle ou autre, présenteraient un danger grave ou imminent pour la diversité biologique, et encourage la coopération internationale en vue d'étayer ces efforts nationaux et, selon qu'il est approprié et comme en conviennent les États ou les organisations régionales d'intégration économique concernés, en vue d'établir des plans d'urgence communs;

2. La Conférence des Parties examine, sur la base des études qui seront entreprises, la question de la responsabilité et de la réparation, y compris la remise en état et l'indemnisation pour dommages causés à la diversité biologique, sauf si cette responsabilité est d'ordre strictement interne.

*Article 15**Accès aux ressources génétiques*

1. Étant donné que les États ont droit de souveraineté sur leurs ressources naturelles, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale.

2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractantes et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention.

3. Aux fins de la présente Convention, on entend par ressources génétiques fournies par une Partie contractante, et dont il est fait mention dans le présent article et aux articles 16 et 19 ci-après, exclusivement les ressources qui sont fournies par des Parties contractantes qui sont des pays d'origine de ces ressources ou par des Parties qui les ont acquises conformément à la présente Convention.

4. L'accès, lorsqu'il est accordé, est régi par des conditions convenues d'un commun accord et est soumis aux dispositions du présent article.

5. L'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie contractante qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette Partie.

6. Chaque Partie contractante s'efforce de développer et d'effectuer des recherches scientifiques fondées sur les ressources génétiques fournies par d'autres Parties contractantes avec la pleine participation de ces Parties et, dans la mesure du possible, sur leur territoire.

7. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, conformément aux articles 16 et 19 et, le cas échéant, par le biais du mécanisme de financement créé en vertu des articles 20 et 21, pour assurer le partage juste et équitable des résultats de la recherche et de la mise en valeur ainsi que des avantages résultant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques avec la Partie contractante qui fournit ces ressources. Ce partage s'effectue selon des modalités mutuellement convenues.

*Article 16**Accès à la technologie et transfert de technologie*

1. Chaque Partie contractante, reconnaissant que la technologie inclut la biotechnologie, et que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la présente Convention, s'engage, sous réserve des dispositions du présent article, à assurer et/ou à faciliter à d'autres Parties contractantes l'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ou utilisant les ressources génétiques sans causer de dommages sensibles à l'environnement, et le transfert desdites technologies.

2. L'accès à la technologie et le transfert de celle-ci, tels que visés au paragraphe 1 ci-dessus, sont assurés et/ou facilités pour ce qui concerne les pays en développement à des conditions justes et les plus favorables, y compris à des conditions de faveur et préférentielles s'il en est ainsi mutuellement convenu, et selon que de besoin conformément aux mécanismes financiers établis aux termes des articles 20 et 21. Lorsque les technologies font l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, l'accès et le transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. L'application du présent paragraphe sera conforme aux dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 ci-après.



3. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives ou de politique générale voulues pour que soit assuré aux Parties contractantes qui fournissent des ressources génétiques, en particulier celles qui sont des pays en développement, l'accès à la technologie utilisant ces ressources et le transfert de ladite technologie selon des modalités mutuellement convenues, y compris à la technologie protégée par des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le cas échéant par le biais des dispositions des articles 20 et 21, dans le respect du droit international et conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-après.

4. Chaque Partie contractante prend, comme il convient, les mesures législatives, administratives, ou de politique générale, voulues pour que le secteur privé facilite l'accès à la technologie visée au paragraphe 1 ci-dessus, sa mise au point conjointe et son transfert au bénéfice tant des institutions gouvernementales que du secteur privé des pays en développement et, à cet égard, se conforme aux obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Parties contractantes, reconnaissant que les brevets et autres droits de propriété intellectuelle peuvent avoir une influence sur l'application de la Convention, coopèrent à cet égard sans préjudice des législations nationales et du droit international pour assurer que ces droits s'exercent à l'appui et non à l'encontre de ses objectifs.

#### *Article 17*

##### *Échange d'informations*

1. Les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement.

2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations.

#### *Article 18*

##### *Coopération technique et scientifique*

1. Les Parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.

2. Chaque Partie contractante encourage la coopération technique et scientifique avec d'autres Parties contractantes, en particulier les pays en développement, pour l'application de la présente Convention, notamment par l'élaboration et l'application de politiques nationales. En encourageant cette coopération, il convient d'accorder une attention particulière au développement et au renforcement des moyens nationaux par le biais de la mise en valeur des ressources humaines et du renforcement des institutions.

3. La Conférence des Parties, à sa première réunion, détermine comment créer un centre d'échange pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique.

4. Conformément à la législation et aux politiques nationales, les Parties contractantes encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la présente Convention. À cette fin,

les Parties contractantes encouragent également la coopération en matière de formation de personnel et d'échange d'experts.

5. Les Parties contractantes encouragent, sous réserve d'accords mutuels, l'établissement de programmes de recherche conjoints et de coentreprises pour le développement de technologies en rapport avec les objectifs de la présente Convention.

*Article 19*  
*Gestion de la biotechnologie*  
*et répartition de ses avantages*

1. Chaque Partie contractante prend les mesures législatives, administratives ou de politique voulues pour assurer la participation effective aux activités de recherche biotechnologique des Parties contractantes, en particulier les pays en développement, qui fournissent les ressources génétiques pour ces activités de recherche, si possible dans ces Parties contractantes.

2. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures possibles pour encourager et favoriser l'accès prioritaire, sur une base juste et équitable, des Parties contractantes, en particulier des pays en développement, aux résultats et aux avantages découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par ces Parties. Cet accès se fait à des conditions convenues d'un commun accord.

3. Les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

4. Chaque Partie contractante communique directement ou exige que soit communiquée par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction et fournissant des organismes visés au paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par ladite Partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits.

*Article 20*  
*Ressources financières*

1. Chaque Partie contractante s'engage à fournir, en fonction de ses moyens, un appui et des avantages financiers en ce qui concerne les activités nationales tendant à la réalisation des objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux.

2. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en oeuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établies par la Conférence des Parties. Les autres Parties, y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence

des Parties dresse à sa première réunion la liste des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. La Conférence des Parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contributantes inscrites sur la liste susmentionnée.

3. Les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales.

4. Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement.

5. Les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés dans les mesures qu'ils prennent en matière de financement et de transfert de technologie.

6. Les Parties contractantes prennent aussi en considération les conditions spéciales résultant de la répartition et de la localisation de la diversité biologique sur le territoire des Parties qui sont des pays en développement, et de la dépendance de ces dernières, en particulier de celles qui sont des petits États insulaires.

7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses.

#### *Article 21*

##### *Mécanisme de financement*

1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article. Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion. Aux fins de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Les contributions seront telles qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels comme il est prévu à l'article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les Parties contributantes figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent.

2. Conformément aux objectifs de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine, à sa première réunion, la politique générale, la stratégie et les priori-



tés du programme, ainsi que des critères et des lignes directrices détaillés pour définir les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser, y compris le contrôle et l'évaluation régulière de cette utilisation. La Conférence des Parties décide des dispositions nécessaires pour donner effet au paragraphe 1 ci-dessus après consultation avec la structure institutionnelle à laquelle aura été confié le fonctionnement du mécanisme de financement.

3. La Conférence des Parties examine l'efficacité du mécanisme de financement créé par le présent article, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 ci-dessus, au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention et ensuite de façon régulière. Sur la base de cet examen, elle prend des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace si nécessaire.

4. Les Parties contractantes envisagent de renforcer les institutions financières existantes pour qu'elles fournissent des ressources financières en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

#### *Article 22*

##### *Relations avec d'autres conventions internationales*

1. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

2. Les Parties contractantes appliquent la présente Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des États découlant du droit de la mer.

#### *Article 23*

##### *La Conférence des Parties*

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement un an plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première réunion.

2. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication auxdites Parties par le Secrétariat.

3. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier régissant le financement du Secrétariat. À chaque réunion ordinaire, elle adopte le budget de l'exercice financier courant jusqu'à la session ordinaire suivante.

4. La Conférence des Parties examine l'application de la présente Convention et, à cette fin :

- a) Établit la forme la fréquence de la communication des renseignements à présenter conformément à l'article 26 et examine ces renseignements ainsi que les rapports présentés par tout organe subsidiaire;
- b) Étudie les avis techniques, technologiques et scientifiques sur la diversité biologique fournis conformément à l'article 25;
- c) Examine et adopte, en tant que de besoin, des protocoles conformément à l'article 28;

- d) Examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, conformément aux articles 29 et 30;
- e) Examine les amendements à tout protocole, ainsi qu'à toute annexe audit protocole et, s'il en est ainsi décidé, recommande leur adoption aux Parties au protocole considéré;
- f) Examine et adopte, en tant que de besoin, et conformément à l'article 30, les annexes supplémentaires à la présente Convention;
- g) Crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention, en particulier pour donner des avis scientifiques et techniques;
- h) Se met en rapport, par l'intermédiaire du Secrétariat, avec les organes exécutifs des conventions traitant des questions qui font l'objet de la présente Convention en vue de fixer avec eux les modalités de coopération appropriées;
- i) Examine et prend toutes autres mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines se rapportant à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

#### *Article 24* *Le Secrétariat*

1. Il est institué par les présentes un secrétariat. Ses fonctions sont les suivantes :
  - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties prévues à l'article 23 et en assurer le service;
  - b) S'acquitter des fonctions qui lui sont assignées en vertu de tout protocole à la présente Convention;
  - c) Établir des rapports sur l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties;
  - d) Assurer la coordination avec les autres organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
  - e) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties pourrait décider de lui assigner.

2. À sa première réunion ordinaire, la Conférence des Parties désigne le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes qui se seraient proposées pour assurer les fonctions de secrétariat prévues par la présente Convention.

#### *Article 25* *Organe subsidiaire chargé de fournir des avis* *scientifiques, techniques et technologiques*

1. Un organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques est créé par les présentes pour donner en temps opportun à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des avis concer-

nant l'application de la présente Convention. Cet organe est ouvert à la participation de toutes les Parties et il est pluridisciplinaire. Il se compose de représentants gouvernementaux compétents dans les domaines de spécialisation concernés. Il fait régulièrement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de son travail.

2. Sous l'autorité de la Conférence des Parties, conformément aux directives qu'elle aura établies, et sur sa demande, cet organe :

- a) Fournit des évaluations scientifiques et techniques sur la situation en matière de diversité biologique;
- b) Réalise des évaluations scientifiques et techniques sur les effets des types de mesures prises conformément aux dispositions de la présente Convention;
- c) Repère les technologies et savoir-faire de pointe, novateurs et efficaces concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et indique les moyens d'en promouvoir le développement ou d'en assurer le transfert;
- d) Fournit des avis sur les programmes scientifiques et la coopération internationale en matière de recherche-développement concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- e) Répond aux questions d'ordre scientifique, technique, technologique et méthodologique que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires lui adressent.

3. Les attributions, le mandat, la structure et le fonctionnement de cet organe pourront être précisés par la Conférence des Parties.

#### *Article 26* *Rapports*

Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des Parties, chaque Partie contractante présente à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés.

#### *Article 27* *Règlement des différends*

1. En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

2. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.

3. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux :

- a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II;
- b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

4. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la concii-



liation conformément à la deuxième partie de l'annexe II, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement.

*Article 28*  
*Adoption de protocoles*

1. Les Parties contractantes coopèrent pour formuler et adopter des protocoles à la présente Convention.

2. Les protocoles sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties.

3. Le Secrétariat communique aux Parties le texte de tout projet de protocole au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties.

*Article 29*  
*Amendements à la Convention ou aux protocoles*

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le Secrétariat aux Parties à l'instrument considéré au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention, pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement à la présente Convention ou à un protocole. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par le vote à la majorité des deux tiers des Parties à l'instrument considéré, présentes à la réunion et exprimant leur vote; il est soumis par le Dépositaire à la ratification, l'acceptation ou l'approbation de toutes les Parties.

4. La ratification, l'acceptation ou l'approbation des amendements est notifiée par écrit au Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 3 ci-dessus entrent en vigueur pour les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties à la présente Convention ou au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

5. Aux fins du présent article, l'expression « Parties présentes à la réunion et exprimant leur vote » s'entend des Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

*Article 30*  
*Adoption des annexes et des amendements aux annexes*

1. Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles font partie intégrante de la Convention ou de ses protocoles, selon le cas, et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles renvoie égale-

ment à leurs annexes. Les annexes sont limitées aux questions de procédure et aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire d'un protocole concernant ses propres annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou d'annexes à un protocole sont régies par la procédure suivante :

- a) Les annexes à la présente Convention ou à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure fixée à l'article 29;
- b) Toute Partie qui ne peut approuver une annexe supplémentaire à la présente Convention ou une annexe à l'un de ses protocoles auquel elle est Partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une objection et l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve de l'alinéa c) ci-dessous;
- c) Un an après la communication par le Dépositaire de l'adoption de l'annexe, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la présente Convention ou au protocole considéré qui n'ont pas donné par écrit la notification prévue à l'alinéa b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention ou à l'un de ses protocoles sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à l'un de ses protocoles.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention ou à un protocole, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou au protocole considéré entre lui-même en vigueur.

#### *Article 31* *Droit de vote*

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, chaque Partie à la présente Convention ou à tout protocole dispose d'une voix.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole considéré. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

#### *Article 32* *Rapports entre la présente Convention et ses protocoles*

1. Aucun État ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut devenir Partie à un protocole sans être ou devenir simultanément Partie à la présente Convention.

2. Les décisions prises en vertu d'un protocole sont prises par les seules Parties au protocole considéré. Toute Partie contractante qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé un protocole peut participer, en qualité d'observateur, à toute réunion des Parties à ce protocole.

*Article 33**Signature*

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Rio de Janeiro, du 5 au 14 juin 1992, et au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

*Article 34**Ratification, acceptation, approbation*

1. La présente Convention et ses protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles et dont aucun État membre n'est lui-même Partie contractante, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole considéré, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention ou à un protocole, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. En tel cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention ou du protocole.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

*Article 35**Adhésion*

1. La présente Convention et ses protocoles éventuels sont ouverts à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à partir de la date à laquelle la Convention ou le protocole considéré ne sont plus ouverts à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 ci-dessus indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention ou par le protocole considéré. Elles informent également le Dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de ces compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 34 s'appliquent aux organisations régionales d'intégration économique qui adhèrent à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles.

*Article 36**Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Un protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du nombre d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion précisé dans ledit protocole.



3. À l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie contractante, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. À moins qu'il n'en dispose autrement, un protocole entre en vigueur pour une Partie contractante qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 2 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt par cette Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cette Partie, la dernière date étant retenue.

5. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

#### *Article 37*

##### *Réserves*

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

#### *Article 38*

##### *Dénonciation*

1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, cette Partie contractante peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite au Dépositaire.

2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

3. Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.

#### *Article 39*

##### *Arrangements financiers provisoires*

Sous réserve qu'il ait été intégralement restructuré, conformément aux dispositions de l'article 21, le Fonds pour l'environnement mondial du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement est, provisoirement, la structure institutionnelle prévue par l'article 21, pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties ou jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait désigné une structure institutionnelle conformément à l'article 21.

#### *Article 40*

##### *Arrangements intérimaires pour le Secrétariat*

Le Secrétariat à fournir par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement est le secrétariat prévu au paragraphe 2 de l'article 24, établi sur une base intérimaire pour la période allant de l'entrée en vigueur de la présente Convention à la première réunion de la Conférence des Parties.

*Article 41*  
*Dépositaire*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de Dépositaire de la présente Convention et de ses protocoles.

*Article 42*  
*Textes faisant foi*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

*En foi de quoi* les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à Rio de Janeiro, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**ANNEXE I**  
**Identification et surveillance**

1. Écosystèmes et habitats : comportant une forte diversité, de nombreuses espèces endémiques ou menacées, ou des étendues sauvages; nécessaires pour les espèces migratrices; ayant une importance sociale, économique, culturelle ou scientifique; ou qui sont représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels;

2. Espèces et communautés qui sont : menacées; des espèces sauvages apparentées à des espèces domestiques ou cultivées; d'intérêt médicinal, agricole ou économique; d'importance sociale, scientifique ou culturelle; ou d'un intérêt pour la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, telles que les espèces témoins;

3. Génomes et gènes décrits revêtant une importance sociale, scientifique ou économique.

**ANNEXE II**

**Première partie**  
***Arbitrage***

*Article premier*

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 27. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention ou du protocole dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention ou au protocole concerné.

*Article 2*

1. En cas de différend entre deux Parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au

différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

2. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

#### *Article 3*

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des Parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre Partie peut saisir le Secrétaire général, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

#### *Article 4*

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention, à tout protocole concerné et au droit international.

#### *Article 5*

Sauf si les Parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

#### *Article 6*

À la demande de l'une des Parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

#### *Article 7*

Les Parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

#### *Article 8*

Les Parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

#### *Article 9*

À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les Parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux Parties.



*Article 10*

Toute Partie contractante ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

*Article 11*

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

*Article 12*

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

*Article 13*

Si l'une des Parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre Partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des Parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

*Article 14*

Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

*Article 15*

La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

*Article 16*

La sentence est obligatoire pour les Parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les Parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

*Article 17*

Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des Parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

## **Deuxième partie**

### **Conciliation**

*Article premier*

Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

*Article 2*

En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux Parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.

*Article 3*

Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les Parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la Partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

*Article 4*

Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une Partie, à la désignation du Président dans un nouveau délai de deux mois.

*Article 5*

La Commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres. À moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement, elle établit sa propre procédure. Elle rend une proposition de résolution du différend que les Parties examinent de bonne foi.

*Article 6*

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.





## Document n° 20

# PROJET D'ARTICLES SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS

### Note de présentation

En dépit du fait que la question de l'immunité des États ait été parmi les premiers sujets d'étude de la Commission du droit international, ce n'est qu'en 1978 que celle-ci a entrepris l'examen de cette question. Après un rapport présenté par l'ambassadeur Sucharitkul, la C.D.I. entreprit un examen en profondeur de la question dans le but d'élaborer un projet de traité sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Le rapporteur Sucharitkul a présenté plusieurs rapports à la Commission à ce jour et celle-ci a adopté à titre provisoire une vingtaine de projets d'articles. Le projet d'article 5 consacre le concept de l'immunité des États, mais les projets d'articles 7 à 9 rappellent que l'État peut renoncer à cette immunité. La partie III traite des exceptions au principe de l'immunité et la C.D.I. relativise l'immunité de l'État dans les cas de contrats commerciaux, de contrats de travail, de dommages aux personnes et biens. Ce projet d'articles a été établi en 1991, mais son étude ultérieure a été reportée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1994, pour une période de 3 à 4 ans.

Cette tentative de codification et de développement progressif des règles de l'immunité des États au plan universel suit l'adoption d'une *Convention européenne sur l'immunité des États* (S.T.E. n° 74) au niveau régional et de plusieurs législations nationales, dont celle du Canada, la *Loi sur l'immunité des États* (document n° 96).

*Date d'approbation (2<sup>e</sup> lecture) : 7 juin 1991.*

*Source documentaire officielle : DOC. N.U. A/46/405 (1991).*

# PROJET D'ARTICLES SUR LES IMMUNITÉS JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS

## Partie I Introduction

### *Article premier* *Portée des présents articles*

Les présents articles s'appliquent à l'immunité de juridiction d'un État et de ses biens devant les tribunaux d'un autre État.

### *Article 2* *Expressions employées*

1. Aux fins des présents articles :
  - a) Le terme « tribunal » s'entend de tout organe d'un État, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires;
  - b) Le terme « État » désigne :

- i) L'État et ses divers organes de gouvernement;
  - ii) Les éléments constitutifs d'un État fédéral;
  - iii) Les subdivisions politiques de l'État qui sont habilitées à exercer les prérogatives de la puissance publique de l'État;
  - iv) Les organismes ou institutions de l'État et autres entités, dans la mesure où ils agissent dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique de l'État;
  - v) Les représentants de l'État agissant en cette qualité.
- c) L'expression « transaction commerciale » désigne :
- i) Tout contrat ou transaction de caractère commercial pour la vente de biens ou la prestation de services;
  - ii) Tout contrat de prêt ou autre transaction de nature financière, y compris toute obligation de garantie ou d'indemnisation en rapport avec un tel prêt ou une telle transaction;
  - iii) Tout autre contrat ou transaction de nature commerciale, industrielle ou concernant le louage d'ouvrage ou d'industrie, à l'exclusion d'un contrat de travail.

2. Pour déterminer si un contrat ou une transaction est une « transaction commerciale » au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat ou de la transaction, mais il faut aussi prendre en considération son but si, dans la pratique de l'État qui y est partie, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat ou de la transaction.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État.

### *Article 3*

#### *Privilèges et immunités non affectés par les présents articles*

1. Les présents articles n'affectent pas les privilèges et immunités dont jouit un État en vertu du droit international en ce qui concerne l'exercice des fonctions :

- a) De ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales; et
- b) Des personnes qui y sont attachées.

2. Les présents articles n'affectent pas non plus les privilèges et immunités que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'État.

### *Article 4*

#### *Non-rétroactivité des présents articles*

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens seraient soumises en vertu du droit international indépendamment des présents articles, ces articles ne s'appliquent à aucune question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant l'entrée en vigueur desdits articles entre les États concernés.

## Partie II Principes généraux

### Article 5 *Immunité des États*

Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État, sous réserve des dispositions des présents articles.

### Article 6 *Modalités pour donner effet à l'immunité des États*

1. Un État donne effet à l'immunité des États prévue par l'article 5 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre État et, à cette fin, veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité de cet autre État prévue par l'article 5 est respectée.

2. Une procédure devant un tribunal d'un État est considérée comme étant intentée contre un autre État lorsque celui-ci :

- a) Est cité comme partie à la procédure; ou
- b) N'est pas cité comme partie à la procédure, mais que cette procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet autre État.

### Article 7 *Consentement exprès à l'exercice de la juridiction*

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État à l'égard d'une matière ou d'une affaire s'il a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard de cette matière ou de cette affaire :

- a) Par accord international;
- b) Dans un contrat écrit; ou
- c) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite dans une procédure déterminée.

2. L'accord donné par un État pour l'application de la loi d'un autre État n'est pas réputé valoir consentement à l'exercice de la juridiction des tribunaux de cet autre État.

### Article 8 *Effet de la participation à une procédure devant un tribunal*

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État :

- a) S'il a intenté lui-même ladite procédure; ou
- b) Si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit. Cependant, si l'État prouve au tribunal qu'il n'a pu avoir connaissance de faits sur lesquels une demande d'immunité peut être fondée qu'après avoir participé à la procédure, il peut invoquer l'immunité sur la base de ces faits, à condition de le faire sans retard.

2. Un État n'est pas réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre État s'il intervient dans une procédure ou y participe à seule fin :

- a) D'invoquer l'immunité; ou
- b) De faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.



3. La comparution d'un représentant d'un État devant un tribunal d'un autre État comme témoin n'est pas réputée valoir consentement du premier État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

4. Le défaut de comparution d'un État dans une procédure devant un tribunal d'un autre État n'est pas réputé valoir consentement du premier État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

#### *Article 9*

##### *Demandes reconventionnelles*

1. Un État qui intente une procédure devant un tribunal d'un autre ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.

2. Un État qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.

3. Un État qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure intentée contre lui devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

### **Partie III**

#### **Procédures dans lesquelles les États ne peuvent pas invoquer l'immunité**

#### *Article 10*

##### *Transactions commerciales*

1. Si un État effectue, avec une personne physique ou morale étrangère, une transaction commerciale et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette transaction commerciale relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre État, l'État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ce tribunal dans une procédure découlant de ladite transaction.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) Dans le cas d'une transaction commerciale entre États;
- b) Si les parties à la transaction commerciale en sont expressément convenues autrement.

3. L'immunité de juridiction dont jouit un État n'est pas affectée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale effectuée par une entreprise d'État ou une autre entité créée par l'État qui est dotée d'une personnalité juridique distincte et a la capacité :

- a) d'ester en justice; et
- b) d'acquérir, de posséder ou de détenir et de céder des biens, y compris des biens que l'État l'a autorisée à exploiter ou à gérer.

#### *Article 11*

##### *Contrats de travail*

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'État et une

personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :
- a) si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions étroitement liées à l'exercice de la puissance publique;
  - b) si l'action a pour objet l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat;
  - c) si l'employé n'était ni ressortissant ni résident habituel de l'État du for au moment où le contrat de travail a été conclu;
  - d) si l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée; ou
  - e) si l'employé et l'État employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'État du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

#### *Article 12*

##### *Dommmages aux personnes ou aux biens*

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'État, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

#### *Article 13*

##### *Propriété, possession et usage de biens*

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à la détermination :

- a) D'un droit ou intérêt de l'État sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'État du for, de la possession du bien immobilier par l'État ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'État qui lui incombe soit en qualité de titulaire d'un droit sur le bien immobilier soit en raison de la possession ou de l'usage de ce bien;
- b) D'un droit ou intérêt de l'État sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance; ou
- c) D'un droit ou intérêt de l'État dans l'administration de biens tels que biens en trust, biens faisant partie du patrimoine d'un failli ou biens d'une société en cas de dissolution.

#### *Article 14*

##### *Propriété intellectuelle et industrielle*

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

- a) La détermination d'un droit de l'État sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme de propriété intellec-

tuelle ou industrielle, qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'État du for; ou

- b) Une allégation de non-respect par l'État, sur le territoire de l'État du for, d'un droit du type visé à l'alinéa a) appartenant à un tiers et protégé par l'État du for.

#### Article 15

##### *Participation à des sociétés ou autres groupements*

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports entre l'État et la société ou le groupement ou les autres associés, dès lors que la société ou le groupement :

- a) Comprennent des parties autres que des États ou des organisations internationales; et  
 b) Sont constitués selon la loi de l'État du for ou ont leur siège ou leur principal établissement dans cet État.

2. Un État peut toutefois invoquer l'immunité de juridiction dans une telle procédure si les États intéressés en sont ainsi convenus ou si les parties au différend en ont ainsi disposé par accord écrit ou si l'instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question contient des dispositions à cet effet.

#### Article 16

##### *Navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant*

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un propriétaire ou exploitant d'un navire ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce dans une procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont utilisés exclusivement pour un service public non commercial.

3. Aux fins du présent article, l'expression « procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire » s'entend notamment de toute procédure comportant le règlement d'une demande du chef :

- a) D'abordage ou d'autres accidents de navigation;  
 b) D'assistance, de sauvetage et d'avaries communes;  
 c) De réparation, fournitures ou autres contrats relatifs au navire;  
 d) De conséquences de la pollution du milieu marin.

4. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

5. Le paragraphe 4 ne s'applique ni à une cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à une cargaison dont un État est propriétaire et qui est utilisée ou destinée à être utilisée exclusivement à des fins de service public non commerciales.



6. Les États peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.

7. Si dans une procédure, la question du caractère gouvernemental et non commercial d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant ou d'une cargaison dont un État est propriétaire se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par un représentant diplomatique ou autre autorité compétente de cet État vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

#### *Article 17*

##### *Effet d'un accord d'arbitrage*

Si un État conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbitrage des contestations relatives à une transaction commerciale, cet État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant :

- a) À la validité ou à l'interprétation de l'accord d'arbitrage;
- b) À la procédure d'arbitrage; ou
- c) À l'annulation de la sentence arbitrale;

à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.

### **Partie IV**

#### **Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte en relation avec une procédure devant un tribunal**

#### *Article 18*

##### *Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte*

1. Aucune mesure de contrainte, telle que saisie, saisie-arrêt et saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État excepté si et dans la mesure où :

- a) L'État y a expressément consenti ainsi qu'il est indiqué :
  - i) Par accord international;
  - ii) Par un accord d'arbitrage ou dans un contrat écrit;
  - iii) Par une déclaration devant le tribunal ou par une communication écrite faite après qu'un différend a surgi entre les parties;
- b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure; ou
- c) Les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'État du for et ont un lien avec la demande qui fait l'objet de cette procédure ou avec l'organisme ou l'institution contre lesquels la procédure a été intentée.

2. Le consentement à l'exercice de la juridiction visé à l'article 7 n'implique pas consentement à l'adoption de mesures de contrainte aux termes du paragraphe 1, pour lesquelles un consentement distinct est nécessaire.

#### *Article 19*

##### *Catégories spécifiques de biens*

1. Les catégories de biens d'État suivantes ne sont notamment pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement

qu'à des fins de service public non commerciales au sens des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 18 :

- a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés aux fins de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations aux organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;
- b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins militaires;
- c) Les biens de la banque centrale ou d'une autorité monétaire de l'État;
- d) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente;
- e) Les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 18.

## **Partie V** **Dispositions diverses**

### *Article 20*

#### *Signification ou notification des actes introductifs d'instance*

1. La signification ou la notification d'une assignation ou de toute autre pièce instituant une procédure contre un État est effectuée :

- a) Conformément à toute convention internationale applicable liant l'État du for et l'État concerné; ou
- b) En l'absence d'une telle convention :
  - i) Par communication adressée par les voies diplomatiques au Ministère des affaires étrangères de l'État concerné;
  - ii) Par tout autre moyen accepté par l'État concerné, si la loi de l'État du for ne s'y oppose pas.

2. La signification ou la notification par le moyen visé à l'alinéa b) i) du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le Ministère des affaires étrangères.

3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné.

4. Tout État qui comparaît quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

### *Article 21*

#### *Jugement par défaut*

1. Pour qu'un jugement par défaut puisse être rendu contre un État, le tribunal doit s'assurer :

- a) que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 20 ont été respectées;
- b) qu'il s'est écoulé un délai de quatre mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce insti-

tuant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20; et

c) que les présents articles ne lui interdisent pas d'exercer sa juridiction.

2. Une expédition de tout jugement par défaut rendu contre un État, accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné, doit être communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 20 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

#### *Article 22*

##### *Privilèges et immunités en cours de procédure devant un tribunal*

1. Toute omission ou tout refus par un État de se conformer à une décision du tribunal d'un autre État lui enjoignant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou de produire une pièce ou divulguer toute autre information aux fins d'une procédure n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter, quant au fond de l'affaire, de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'État en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un État n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie devant un tribunal d'un autre État.





**PROJET D'ARTICLES SUR  
LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DE L'ÉTAT**

**Note de présentation**

Les règles coutumières relatives à la responsabilité internationale de l'État pour les dommages causés aux autres États ou à leurs ressortissants comptent parmi les plus anciennes du droit international public. Toutefois, leur codification s'est révélée être des plus difficiles depuis que la Société des Nations a tenté, à la Conférence pour la codification du droit international tenue à La Haye en 1930, d'établir les principes relatifs à la responsabilité des États à l'égard des dommages causés aux étrangers par des particuliers. Deux thèses difficilement compatibles furent proposées. La première, appuyée par un certain nombre d'États développés (v.g. États-Unis, France, Grande-Bretagne, Canada), voulait qu'il existât un niveau minimum dans les mesures de prévention et de répression des faits dommageables, ayant pu conduire à un traitement des étrangers qui fût supérieur au traitement des nationaux. La seconde thèse, proposée par la Chine et appuyée par les États moins développés de l'époque (v.g. Brésil, Mexique, Turquie, Yougoslavie), n'aurait retenu la responsabilité de l'État que si celui-ci avait omis de prendre les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre qu'il prît si la personne lésée avait été son propre ressortissant (doctrine de l'égalité de traitement). Les États ne purent s'entendre et aucune convention ne put être adoptée. (Voir *Publications de la S.D.N.*, 1930, v. 17, pp. 185-188).

Lorsque l'Assemblée générale de l'ONU demanda à la Commission du droit international de se pencher sur la possibilité de codifier les règles relatives à la responsabilité des États, en 1953, celle-ci dut affronter les mêmes difficultés. Le rapporteur spécial, F.V. Garcia Amador, qui consacra plusieurs rapports à cette question de 1954 à 1961, crut les résoudre en invoquant le critère du minimum représenté par les droits de l'Homme et les libertés fondamentales reconnus dans les instruments internationaux, mais son projet fut mis de côté par l'Assemblée générale de l'ONU, et la C.D.I. dut reprendre les choses à zéro, R. Ago devenant rapporteur spécial en 1967.

Le nouveau rapporteur a abordé la question de la responsabilité non plus sous l'angle des droits des étrangers, mais des principes généraux de la responsabilité internationale (A/CN.4/196, *Annuaire de la C.D.I.*, 1967, vol. II, p. 361). C'est ainsi que la C.D.I. a pu, après 12 ans d'études, approuver provisoirement « en première lecture » 35 articles formant la première partie du projet d'articles. Les deux autres parties, consacrées au contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale d'une part, et au règlement des différends d'autre part, ont d'abord été étudiées de 1980 à 1986 par le rapporteur spécial W. Riphagen, puis, de 1987 à 1996, par le rapporteur spécial G. Arangio Ruiz. Sur la base de leurs travaux, ainsi que de ceux du Comité de rédaction de la Commission, celle-ci a complété, à l'issue de sa 48<sup>e</sup> session (1996), la première lecture de l'ensemble des 60 articles consacrés à la res-

ponsabilité, et décidé de les transmettre aux États avec mission de les commenter d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

*Date d'approbation provisoire* : 12 juillet 1996.

*Source documentaire officielle* : *Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48<sup>e</sup> session*, Doc. off. A.G., 51<sup>e</sup> session, Supp. n° 10 (A/51/10), pp. 148 et suiv.

## PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE DES ÉTATS

### Première partie Origine de la responsabilité internationale

#### Chapitre premier *Principes généraux*

##### *Article premier* *Responsabilité de l'État pour ses faits* *internationalement illicites*

Tout fait internationalement illicite d'un État engage sa responsabilité internationale.

##### *Article 2* *Possibilité que tout État soit considéré comme* *ayant commis un fait internationalement illicite*

Tout État est susceptible d'être considéré comme ayant commis un fait internationalement illicite engageant sa responsabilité internationale.

##### *Article 3* *Éléments du fait internationalement illicite de l'État*

Il y a fait internationalement illicite de l'État lorsque :

- a) un comportement consistant en une action ou en une omission est attribuable d'après le droit international à l'État; et
- b) ce comportement constitue une violation d'une obligation internationale de l'État.

##### *Article 4* *Qualification d'un fait de l'État* *comme internationalement illicite*

Le fait d'un État ne peut être qualifié d'internationalement illicite que d'après le droit international. Une telle qualification ne saurait être affectée par la qualification du même fait comme licite d'après le droit interne.



**Chapitre II**  
**Le « fait de l'État »**  
**selon le droit international**

*Article 5*

*Attribution à l'État du comportement de ses organes*

Aux fins des présents articles, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement de tout organe de l'État ayant ce statut d'après le droit interne de cet État, pour autant que, en l'occurrence, il ait agi en cette qualité.

*Article 6*

*Non-pertinence de la position de l'organe  
dans le cadre de l'organisation de l'État*

Le comportement d'un organe de l'État est considéré comme un fait de cet État d'après le droit international, que cet organe appartienne au pouvoir constituant, législatif, judiciaire ou autre, que ses fonctions aient un caractère international ou interne, et que sa position dans le cadre de l'organisation de l'État soit supérieure ou subordonnée.

*Article 7*

*Attribution à l'État du comportement d'autres entités habilitées  
à l'exercice de prérogatives de la puissance publique*

1. Est aussi considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement d'un organe d'une collectivité publique territoriale de cet État, pour autant que, en l'occurrence, il ait agi en cette qualité.

2. Est également considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement d'un organe d'une entité qui ne fait pas partie de la structure même de l'État ou d'une collectivité publique territoriale, mais qui est habilitée par le droit interne de cet État à exercer des prérogatives de la puissance publique, pour autant que, en l'occurrence, cet organe ait agi en cette qualité.

*Article 8*

*Attribution à l'État du comportement de personnes  
agissant en fait pour le compte de l'État*

Est aussi considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes si :

- a) il est établi que cette personne ou ce groupe de personnes agissait en fait pour le compte de cet État; ou
- b) cette personne ou ce groupe de personnes se trouvait exercer en fait des prérogatives de la puissance publique en cas de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui justifiaient l'exercice de ces prérogatives.

*Article 9*

*Attribution à l'État du comportement d'organes mis à  
sa disposition par un autre État ou par une organisation internationale*

Est de même considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement d'un organe qui a été mis à sa disposition par un autre État ou par une organisation internationale, pour autant que cet organe ait agi dans l'exercice de prérogatives de la puissance publique de l'État à la disposition duquel il se trouve.

*Article 10**Attribution à l'État du comportement d'organes  
agissant en dépassement de leur compétence ou en contradiction  
avec les instructions concernant leur activité*

Le comportement d'un organe de l'État, d'une collectivité publique territoriale ou d'une entité habilitée à l'exercice de prérogatives de la puissance publique, ledit organe ayant agi en cette qualité, est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international même si, en l'occurrence, l'organe a dépassé sa compétence selon le droit interne ou a contrevenu aux instructions concernant son activité.

*Article 11**Comportement de personnes n'agissant pas  
pour le compte de l'État*

1. N'est pas considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes n'agissant pas pour le compte de l'État.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution à l'État de tout autre comportement qui est en rapport avec celui des personnes ou groupes de personnes visés audit paragraphe et qui doit être considéré comme un fait de l'État en vertu des articles 5 à 10.

*Article 12**Comportement d'organes d'un autre État*

1. N'est pas considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement adopté sur son territoire ou sur tout autre territoire soumis à sa juridiction par un organe d'un autre État agissant en cette qualité.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution à un État de tout autre comportement qui est en rapport avec celui envisagé audit paragraphe et qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu des articles 5 à 10.

*Article 13**Comportements d'organes  
d'une organisation internationale*

N'est pas considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement d'un organe d'une organisation internationale agissant en cette qualité du seul fait que ledit comportement a été adopté sur le territoire de cet État ou sur tout autre territoire soumis à sa juridiction.

*Article 14**Comportement d'organes  
d'un mouvement insurrectionnel*

1. N'est pas considéré comme un fait de l'État d'après le droit international le comportement d'un organe d'un mouvement insurrectionnel établi sur le territoire de cet État ou sur tout autre territoire sous son administration.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution à un État de tout autre comportement qui est en rapport avec celui de l'organe du mouvement insurrectionnel et qui doit être considéré comme un fait de cet État en vertu des articles 5 à 10.

3. De même, le paragraphe 1 est sans préjudice de l'attribution du comportement de l'organe du mouvement insurrectionnel à ce mouvement dans tous les cas où une telle attribution peut se faire d'après le droit international.

*Article 15**Attribution à l'État du fait d'un mouvement insurrectionnel  
qui devient le nouveau gouvernement d'un État ou  
qui aboutit à la création d'un nouvel État*

1. Le fait d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement d'un État est considéré comme un fait de cet État. Toutefois, une telle attribution est sans préjudice de l'attribution à cet État d'un comportement qui aurait auparavant été considéré comme un fait de l'État en vertu des articles 5 à 10.

2. Le fait d'un mouvement insurrectionnel dont l'action aboutit à la création d'un nouvel État sur une partie du territoire d'un État préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel État.

**Chapitre III*****Violation d'une obligation internationale****Article 16**Existence d'une violation  
d'une obligation internationale*

Il y a violation d'une obligation internationale par un État lorsqu'un fait dudit État n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par cette obligation.

*Article 17**Non-pertinence de l'origine  
de l'obligation internationale violée*

1. Le fait d'un État qui constitue une violation d'une obligation internationale est un fait internationalement illicite quelle que soit l'origine, coutumière, conventionnelle ou autre, de cette obligation.

2. L'origine de l'obligation internationale violée par un État est sans effet sur la responsabilité internationale engagée par le fait internationalement illicite de cet État.

*Article 18**Condition que l'obligation internationale  
soit en vigueur à l'égard de l'État*

1. Le fait de l'État qui n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par une obligation internationale ne constitue une violation de cette obligation que si ce fait a été accompli à un moment où l'obligation était en vigueur à l'égard de cet État.

2. Toutefois, le fait de l'État qui, au moment où il a été accompli, n'était pas conforme à ce qui était requis de lui par une obligation internationale en vigueur à l'égard de cet État n'est plus considéré comme un fait internationalement illicite si, par la suite, un tel fait est devenu obligatoire en vertu d'une norme impérative du droit international général.

3. Si le fait de l'État qui n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par une obligation internationale a un caractère de continuité, il n'y a violation de cette obligation qu'en regard de la période durant laquelle le fait se déroule pendant que l'obligation est en vigueur à l'égard de cet État.

4. Si le fait de l'État qui n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par une obligation internationale est composé d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts, il y a violation de cette obligation si un tel fait peut être considéré comme constitué par les actions ou omissions accomplies pendant la période durant laquelle l'obligation est en vigueur à l'égard de cet État.



5. Si le fait de l'État qui n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par une obligation internationale est un fait complexe constitué d'actions ou omissions du même organe ou d'organes différents de l'État par rapport à un même cas, il y a violation de cette obligation si le fait complexe non conforme à celle-ci commence par une action ou omission accomplie pendant la période durant laquelle l'obligation est en vigueur à l'égard de cet État, même si ce fait est complété après cette période.

*Article 19*  
*Crimes et délits internationaux*

1. Le fait d'un État qui constitue une violation d'une obligation internationale est un fait internationalement illicite quel que soit l'objet de l'obligation violée.

2. Le fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un État d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale, que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble, constitue un crime international.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et d'après les règles du droit international en vigueur, un crime international peut notamment résulter :

- a) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression;
- b) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, comme celle interdisant l'établissement ou le maintien par la force d'une domination coloniale;
- c) d'une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celle interdisant l'esclavage, le génocide, l'apartheid;
- d) d'une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde et la préservation de l'environnement humain, comme celle interdisant la pollution massive de l'atmosphère ou des mers.

4. Tout fait internationalement illicite qui n'est pas un crime international conformément au paragraphe 2 constitue un délit international.

*Article 20*  
*Violation d'une obligation internationale*  
*requérant d'adopter un comportement spécifiquement déterminé*

Il y a violation par un État d'une obligation internationale le requérant d'adopter un comportement spécifiquement déterminé lorsque le comportement de cet État n'est pas conforme à celui requis de lui par cette obligation.

*Article 21*  
*Violation d'une obligation internationale*  
*requérant d'assurer un résultat déterminé*

1. Il y a violation par un État d'une obligation internationale le requérant d'assurer, par un moyen de son choix, un résultat déterminé si, par le comportement adopté, l'État n'assure pas le résultat requis de lui par cette obligation.

2. Lorsqu'un comportement de l'État a créé une situation non conforme au résultat requis de lui par une obligation internationale, mais qu'il ressort de l'obligation que ce résultat ou un résultat équivalent peut néanmoins être acquis par un comporte-

ment ultérieur de l'État, il n'y a violation de l'obligation que si l'État manque aussi par son comportement ultérieur à assurer le résultat requis de lui par cette obligation.

*Article 22*

*Épuisement des recours internes*

Lorsqu'un comportement d'un État a créé une situation non conforme au résultat requis de lui par une obligation internationale concernant le traitement à réserver à des particuliers étrangers, personnes physiques ou morales, mais qu'il ressort de l'obligation que ce résultat ou un résultat équivalent peut néanmoins être acquis par un comportement ultérieur de l'État, il n'y a violation de l'obligation que si les particuliers intéressés ont épuisé les recours internes efficaces leur étant disponibles sans obtenir le traitement prévu par l'obligation ou, au cas où cela n'était pas possible, un traitement équivalent.

*Article 23*

*Violation d'une obligation internationale  
requérant de prévenir un événement donné*

Lorsque le résultat requis d'un État par une obligation internationale est de prévenir, par un moyen de son choix, la survenance d'un événement donné, il n'y a violation de cette obligation que si, par le comportement adopté, l'État n'assure pas ce résultat.

*Article 24*

*Moment et durée de la violation  
d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'État  
ne s'étendant pas dans le temps*

La violation d'une obligation internationale par un fait de l'État ne s'étendant pas dans le temps se produit au moment où ce fait est accompli. La perpétration de cette violation ne s'étend pas au-delà dudit moment, même si les effets du fait de l'État se prolongent dans le temps.

*Article 25*

*Moment et durée de la violation  
d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'État  
s'étendant dans le temps*

1. La violation d'une obligation internationale par un fait de l'État ayant un caractère de continuité se produit au moment où ce fait commence. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle ce fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.

2. La violation d'une obligation internationale par un fait de l'État composé d'une série d'actions ou omissions relatives à des cas distincts se produit au moment de la réalisation de celle des actions ou omissions de la série qui établit l'existence du fait composé. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière à partir de la première des actions ou omissions dont l'ensemble constitue le fait composé non conforme à l'obligation internationale et autant que ces actions ou omissions se répètent.

3. La violation d'une obligation internationale par un fait de l'État complexe, constitué par une succession d'actions ou omissions émanant des mêmes ou de différents organes étatiques intervenant dans une même affaire, se produit au moment de la réalisation du dernier élément constitutif dudit fait complexe. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière allant du comportement qui a amorcé la violation à celui qui l'a parachevée.

*Article 26**Moment et durée de la violation d'une obligation internationale de prévenir un événement donné*

La violation d'une obligation internationale requérant de l'État de prévenir un événement donné se produit au moment où l'événement commence. Toutefois, le temps de perpétration de la violation s'étend sur la période entière durant laquelle l'événement continue.

**Chapitre IV*****Implication d'un État dans le fait internationalement illicite d'un autre État****Article 27**Aide ou assistance d'un État à un autre État pour la perpétration d'un fait internationalement illicite*

L'aide ou l'assistance d'un État à un autre État, s'il est établi qu'elle est prêtée pour la perpétration d'un fait internationalement illicite réalisée par ce dernier, constitue elle aussi un fait internationalement illicite, même si, prise isolément, cette aide ou assistance ne constituait pas la violation d'une obligation internationale.

*Article 28**Responsabilité d'un État pour le fait internationalement illicite d'un autre État*

1. Le fait internationalement illicite commis par un État dans un domaine d'activité dans lequel cet État est soumis au pouvoir de direction ou de contrôle d'un autre État engage la responsabilité internationale de cet autre État.

2. Le fait internationalement illicite commis par un État en conséquence de la contrainte exercée par un autre État pour provoquer la perpétration de ce fait engage la responsabilité internationale de cet autre État.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de la responsabilité internationale, en vertu des autres dispositions des présents articles, de l'État ayant commis le fait internationalement illicite.

**Chapitre V*****Circonstances excluant l'illicéité****Article 29**Consentement*

1. Le consentement valablement donné par un État à la commission par un autre État d'un fait déterminé non conforme à une obligation de ce dernier envers le premier État exclut l'illicéité de ce fait à l'égard dudit État pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'obligation découle d'une norme impérative du droit international général. Aux fins des présents articles, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.



*Article 30*  
*Contre-mesures à l'égard d'un fait*  
*internationalement illicite*

L'illicéité d'un fait d'un État non conforme à une obligation de ce dernier envers un autre État est exclue si ce fait constitue une mesure légitime d'après le droit international à l'encontre de cet autre État, à la suite d'un fait internationalement illicite de ce dernier État.

*Article 31*  
*Force majeure et cas fortuit*

1. L'illicéité d'un fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si ce fait a été dû à une force irrésistible ou à un événement extérieur imprévu, en dehors de son contrôle, qui a rendu matériellement impossible à l'État d'agir conformément à cette obligation ou de se rendre compte que son comportement n'était pas conforme à cette obligation.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'État en question a contribué à la survenance de la situation d'impossibilité matérielle.

*Article 32*  
*Détresse*

1. L'illicéité d'un fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si l'auteur du comportement qui constitue le fait de cet État n'avait pas d'autre moyen, dans une situation d'extrême détresse, de sauver sa vie ou celle de personnes confiées à sa garde.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'État en question a contribué à la survenance de la situation d'extrême détresse ou si le comportement en question était susceptible de créer un péril comparable ou supérieur.

*Article 33*  
*État de nécessité*

1. L'état de nécessité ne peut pas être invoqué par un État comme une cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait de cet État non conforme à une de ses obligations internationales, à moins que :

- a) ce fait n'ait constitué le seul moyen de sauvegarder un intérêt essentiel dudit État contre un péril grave et imminent; et que
- b) ce fait n'ait pas gravement porté atteinte à un intérêt essentiel de l'État à l'égard duquel l'obligation existait.

2. En tout état de cause, l'état de nécessité ne peut pas être invoqué par un État comme une cause d'exclusion d'illicéité :

- a) si l'obligation internationale à laquelle le fait de l'État n'est pas conforme découle d'une norme impérative du droit international général; ou
- b) si l'obligation internationale à laquelle le fait de l'État n'est pas conforme est prévue par un traité qui, explicitement ou implicitement, exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité en ce qui concerne cette obligation; ou
- c) si l'État en question a contribué à la survenance de l'état de nécessité.

*Article 34*  
*Légitime défense*

L'illicéité d'un fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies.

*Article 35*  
*Réserve relative à l'indemnisation des dommages*

L'exclusion de l'illicéité d'un fait d'un État en vertu des dispositions des articles 29, 31, 32 ou 33 ne préjuge pas des questions qui pourraient se poser à propos de l'indemnisation des dommages causés par ce fait.

**Deuxième partie**  
**Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale**

**Chapitre premier**  
**Principes généraux**

*Article 36*  
*Conséquences d'un fait internationalement illicite*

1. La responsabilité internationale d'un État qui, conformément aux dispositions de la Première partie, est engagée par un fait internationalement illicite commis par cet État entraîne des conséquences juridiques énoncées dans la présente partie.

2. Les conséquences juridiques visées au paragraphe 1 sont sans préjudice du maintien du devoir de l'État qui a commis le fait internationalement illicite d'exécuter l'obligation qu'il a violée.

*Article 37*  
*Lex specialis*

Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas dans les cas où dans la mesure où les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un État sont déterminées par d'autres règles de droit international qui se rapportent spécifiquement à ce fait.

*Article 38*  
*Droit international coutumier*

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un État qui ne sont pas énoncées dans les dispositions de la présente partie continuent d'être régies par les règles du droit international coutumier.

*Article 39*  
*Relation avec la Charte des Nations Unies*

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un État énoncées dans les dispositions de la présente partie sont, s'il y a lieu, soumises aux dispositions et procédures de la Charte des Nations Unies relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

*Article 40*  
*Sens de l'expression « État lésé »*

1. Aux fins des présents articles, l'expression « État lésé » s'entend de tout État qui est atteint dans un droit par le fait d'un autre État, si ce fait constitue, conformément aux dispositions de la Première partie, un fait internationalement illicite de cet État.

2. En particulier, l'expression « État lésé » désigne :

- a) si le droit auquel le fait d'un État porte atteinte résulte d'un traité bilatéral, l'autre État partie au traité;
- b) si le droit auquel le fait d'un État porte atteinte résulte d'un jugement ou autre décision obligatoire relative au règlement d'un différend qui est rendu par une cour ou un tribunal international, l'autre État ou les autres États qui sont parties au différend et bénéficiaires de ce droit;
- c) si le droit auquel le fait d'un État porte atteinte résulte d'une décision obligatoire d'un organe international autre qu'une cour ou un tribunal international, l'État ou les États qui, conformément à l'instrument constitutif de l'organisation internationale concernée, sont bénéficiaires de ce droit;
- d) si le droit auquel le fait d'un État porte atteinte résulte d'une disposition conventionnelle en faveur d'un État tiers, cet État tiers;
- e) si le droit auquel le fait d'un État porte atteinte résulte d'un traité multilatéral ou d'une règle du droit international coutumier, tout autre État partie au traité multilatéral ou lié par la règle du droit international coutumier, lorsqu'il est établi :
  - i) que le droit a été créé ou est reconnu en sa faveur;
  - ii) que l'atteinte portée au droit par le fait d'un État affecte nécessairement la jouissance des droits ou l'exécution des obligations des autres États parties au traité multilatéral ou liés par la règle du droit international coutumier; ou
  - iii) que le droit a été créé ou est reconnu pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- f) si le droit auquel le fait d'un État porte atteinte résulte d'un traité multilatéral, tout autre État partie au traité multilatéral, lorsqu'il est établi que ce droit a été expressément énoncé dans le traité pour la protection des intérêts collectifs des États parties.

3. En outre, l'expression « État lésé » désigne, si le fait internationalement illicite constitue un crime international, tous les autres États.

**Chapitre II**  
***Droits de l'État lésé et obligations de l'État auteur***  
***du fait internationalement illicite***

*Article 41*  
*Cessation du comportement illicite*

Tout État dont le comportement constitue un fait internationalement illicite ayant un caractère de continuité est tenu de l'obligation de cesser ce comportement, sans préjudice de la responsabilité qu'il a déjà encourue.

*Article 42*  
*Réparation*

1. L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite une réparation intégrale, sous une ou plusieurs des formes de réparation :



restitution en nature, indemnisation, satisfaction et assurances et garanties de non-répétition.

2. Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la négligence ou de l'action ou omission délibérée :

- a) de l'État lésé, ou
- b) d'un ressortissant de l'État au nom duquel la demande est présentée, qui a contribué au dommage.

3. En aucun cas la réparation n'a pour effet de priver une population de ses propres moyens de subsistance.

4. L'État qui a commis le fait internationalement illicite ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour s'abstenir de réparer intégralement.

#### *Article 43* *Restitution en nature*

L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite la restitution en nature, c'est-à-dire rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution en nature :

- a) n'est pas matériellement impossible;
- b) n'entraîne pas la violation d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général;
- c) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage que l'État lésé gagnerait en obtenant la restitution en nature plutôt que l'indemnisation; ou
- d) ne menace pas sérieusement l'indépendance politique ou la stabilité économique de l'État qui a commis le fait internationalement illicite, alors que l'État lésé ne serait pas affecté dans la même mesure s'il n'obtenait pas la restitution en nature.

#### *Article 44* *Indemnisation*

1. L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite une indemnisation pour le dommage causé par ce fait si, et dans la mesure où, le dommage n'est pas réparé par la restitution en nature.

2. Aux fins du présent article, l'indemnisation couvre tout dommage susceptible d'évaluation économique subi par l'État lésé et peut comprendre des intérêts et, le cas échéant, le manque à gagner.

#### *Article 45* *Satisfaction*

1. L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite satisfaction pour le dommage, notamment moral, causé par ce fait si, et dans la mesure où, cela est nécessaire pour que la réparation soit intégrale.

2. La satisfaction peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- a) des excuses;
- b) des dommages-intérêts symboliques;
- c) en cas d'atteinte grave aux droits de l'État lésé, des dommages-intérêts correspondant à la gravité de l'atteinte;

d) si le fait internationalement illicite résulte de fautes graves d'agents de l'État ou d'agissements criminels d'agents de l'État ou de personnes privées, une action disciplinaire à l'encontre des responsables ou leur châtement.

3. Le droit de l'État lésé d'obtenir satisfaction ne l'autorise pas à formuler des exigences qui porteraient atteinte à la dignité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite.

#### *Article 46*

#### *Assurances et garanties de non-répétition*

L'État lésé est en droit, le cas échéant, d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite des assurances ou garanties de non-répétition dudit fait.

### **Chapitre III** **Contre-mesures**

#### *Article 47*

#### *Contre-mesures d'un État lésé*

1. Aux fins des présents articles, on entend par contre-mesures le fait pour l'État lésé de ne pas s'acquitter d'une ou plusieurs de ses obligations envers l'État auteur d'un fait internationalement illicite pour l'inciter à s'acquitter de ses obligations au titre des articles 41 à 46, aussi longtemps qu'il ne s'est pas acquitté de ces obligations et pour autant que cela soit nécessaire à la lumière de ses réponses aux demandes de l'État lésé afin qu'il s'en acquitte.

2. La prise de contre-mesures est soumise aux conditions et restrictions énoncées dans les articles 48 à 50.

3. Si une contre-mesure visant un État auteur d'un fait internationalement illicite entraîne la violation d'une obligation à l'égard d'un État tiers, cette violation ne peut être justifiée à l'encontre de l'État tiers au titre de ce chapitre.

#### *Article 48*

#### *Conditions du recours à des contre-mesures*

1. Avant d'entreprendre des contre-mesures, un État lésé s'acquitte de l'obligation de négocier prévue à l'article 54. Cette obligation est sans préjudice de l'adoption par cet État de mesures conservatoires qui sont nécessaires pour préserver ses droits et sont par ailleurs conformes aux conditions stipulées dans ce chapitre.

2. Un État lésé qui prend des contre-mesures s'acquitte des obligations relatives au règlement des différends découlant de la Troisième partie ou de toute autre procédure de règlement obligatoire des différends en vigueur entre l'État lésé et l'État auteur du fait internationalement illicite.

3. Sous réserve que le fait internationalement illicite ait cessé, l'État lésé doit suspendre les contre-mesures dans les cas et dans la mesure où la procédure de règlement des différends visée au paragraphe 2 est appliquée de bonne foi par l'État qui a commis ledit fait, et où le différend est soumis à un tribunal qui est habilité à émettre des injonctions obligatoires pour les parties.

4. L'obligation de suspendre les contre-mesures prend fin en cas de défaut de l'État auteur du fait internationalement illicite de se conformer à une demande ou à une injonction émanant de la procédure de règlement du différend.

*Article 49*  
*Proportionnalité*

Les contre-mesures prises par un État lésé ne doivent pas être hors de proportion avec le degré de gravité du fait internationalement illicite ou des effets sur l'État lésé.

*Article 50*  
*Contre-mesures interdites*

Un État lésé ne doit pas recourir, à titre de contre-mesure :

- a) à la menace ou à l'emploi de la force, interdits par la Charte des Nations Unies;
- b) à des mesures de contrainte économique ou politique extrême visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'État qui a commis le fait internationalement illicite;
- c) à tout comportement qui porte atteinte à l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires;
- d) à tout comportement qui déroge aux droits de l'homme fondamentaux; ou
- e) à tout autre comportement contrevenant à une norme impérative du droit international général.

**Chapitre IV**  
**Crimes internationaux**

*Article 51*  
*Conséquences d'un crime international*

Un crime international fait naître toutes les conséquences juridiques découlant de tout autre fait internationalement illicite et, de surcroît, toutes les conséquences supplémentaires énoncées aux articles 52 et 53 ci-après.

*Article 52*  
*Conséquences spécifiques*

Lorsqu'un fait internationalement illicite commis par un État est un crime international :

- a) le droit d'un État lésé à obtenir la restitution en nature n'est pas soumis aux limitations énoncées aux alinéas c) et d) de l'article 43;
- b) le droit d'un État lésé à obtenir satisfaction n'est pas soumis à la restriction prévue au paragraphe 3 de l'article 45.

*Article 53*  
*Obligations incombant à tous les États*

Un crime international commis par un État fait naître pour chaque autre État l'obligation :

- a) de ne pas reconnaître comme licite la situation créée par le crime;
- b) de ne pas prêter aide ou assistance à l'État qui a commis le crime pour maintenir la situation ainsi créée;
- c) de coopérer avec les autres États pour exécuter les obligations énoncées aux alinéas a) et b); et
- d) de coopérer avec les autres États pour appliquer les mesures visant à éliminer les conséquences du crime.



### Troisième partie Règlement des différends

#### *Article 54 Négociation*

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application des présents articles s'élevé entre deux ou plusieurs États parties à ceux-ci, lesdits États parties s'efforcent, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, de le régler à l'amiable par négociation.

#### *Article 55 Bons offices et médiation*

Tout État Partie aux présents articles qui n'est pas partie au différend pourra, à la demande de toute partie au différend, ou de sa propre initiative, proposer ses bons offices ou offrir sa médiation en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

#### *Article 56 Conciliation*

Si, trois mois après la première demande de négociations, le différend n'a pas été réglé par accord et qu'aucun mode de règlement obligatoire par tierce partie n'a été institué, toute partie au différend peut le soumettre à la conciliation conformément à la procédure indiquée dans l'annexe I des présents articles.

#### *Article 57 Tâche de la commission de conciliation*

1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations nécessaires, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer d'amener les parties au différend à un règlement.

2. À cette fin, les parties adresseront à la commission un mémoire exposant leur position au sujet du différend ainsi que les faits sur lesquels cette position est fondée. En outre, elles fourniront à la commission tous éléments supplémentaires d'information ou de preuve qu'elle pourra demander et aideront la commission dans toute enquête indépendante qu'elle pourra souhaiter entreprendre, y compris sur le territoire de toute partie au différend, sauf lorsque des raisons exceptionnelles s'y opposeront. Dans ce cas, cette partie donnera à la commission une explication de ces raisons exceptionnelles.

3. La commission pourra, à sa discrétion, faire des propositions préliminaires à l'une quelconque des parties ou à toutes les parties, sans préjudice de ses recommandations ultérieures.

4. Les recommandations aux parties seront contenues dans un rapport qui sera présenté au plus tard trois mois à compter de la constitution officielle de la commission, et la commission pourra fixer le délai dans lequel les parties devront répondre à ces recommandations.

5. Si la réponse des parties aux recommandations de la commission ne conduit pas à un règlement du différend, la commission pourra leur présenter un rapport final contenant son appréciation du différend et ses recommandations en vue d'un règlement.

#### *Article 58 Arbitrage*

1. Si la commission de conciliation prévue à l'article 56 n'a pas été saisie du différend ou si les parties n'ont pas réussi à régler leur différend à l'amiable dans les six

mois suivant la présentation du rapport de la commission, les parties au différend peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à un tribunal arbitral qui sera constitué conformément aux dispositions de l'annexe II des présents articles.

2. Toutefois, lorsque le différend s'élève entre des États parties aux présents articles dont l'un a pris des contre-mesures à l'encontre de l'autre, l'État à l'encontre duquel les contre-mesures sont prises a le droit de soumettre unilatéralement à tout moment le différend à un tribunal arbitral qui sera constitué conformément à l'annexe II des présents articles.

#### *Article 59*

##### *Mandat du tribunal arbitral*

1. Le tribunal arbitral, qui sera appelé à trancher avec effet obligatoire les points de fait ou de droit qui seront en litige entre les parties et qui seront pertinents en vertu de toute disposition des présents articles, sera régi par les règles énoncées ou visées dans l'annexe II des présents articles et fera connaître sa décision aux parties dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de la procédure orale et de la procédure écrite et du dépôt des conclusions des parties.

2. Le tribunal sera habilité à faire toute enquête qu'il jugera nécessaire pour établir les faits de la cause.

#### *Article 60*

##### *Validité d'une sentence arbitrale*

1. Si la validité d'une sentence arbitrale est contestée par l'une ou l'autre partie au différend et si, dans les trois mois qui suivent la date de la contestation, les parties ne se sont pas mises d'accord sur un autre tribunal, la Cour internationale de Justice sera compétente, la demande faite en temps voulu par toute partie, pour confirmer la validité de la sentence ou la déclarer nulle en totalité ou en partie.

2. Toute question en litige non résolue par l'annulation de la sentence peut, à la demande de toute partie, être soumise à un nouvel arbitrage devant un tribunal arbitral qui sera constitué conformément à l'annexe II des présents articles.

## **ANNEXE I**

### **La commission de conciliation**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. À cette fin, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Partie aux présents articles est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. À l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe 2.

2. Une partie à un différend peut soumettre celui-ci à la conciliation conformément à l'article 56 en adressant une demande au Secrétaire général, qui établit une commission de conciliation composée comme suit :

- a) L'État ou les États constituant une des parties au différend nomme :
  - i) un conciliateur de la nationalité de cet État ou de l'un de ces États, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
  - ii) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet État ou de l'un de ces États, choisi sur la liste.

- b) L'État ou les États constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière;
- c) Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans les soixante jours suivant la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande;
- d) Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président;
- e) Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai parmi les personnes inscrites sur la liste. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties;
- f) Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. Le fait pour une ou plusieurs parties de ne pas participer à la procédure de conciliation ne constitue pas un obstacle à la procédure.

4. En cas de contestation sur le point de savoir si une commission constituée en vertu de la présente annexe est compétente, cette commission décide.

5. La commission arrête elle-même sa procédure. Les décisions de la commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

6. Lorsque plus de deux parties font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, les parties au différend appliquent le paragraphe 2 dans toute la mesure possible.

## **ANNEXE II**

### **Le tribunal arbitral**

1. Le tribunal arbitral visé aux articles 58 et 60, paragraphe 2, se composera de cinq membres. Les parties au différend en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres arbitres, y compris le surarbitre, seront choisis d'un commun accord parmi les nationaux d'États tiers.

2. Si la nomination des membres du tribunal n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, les nominations nécessaires seront faites par le Président de la Cour internationale de Justice. Si celui-ci est empêché ou s'il est de la nationalité de l'une des parties, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si celui-ci est empêché ou s'il est de la nationalité de l'une des parties, les nominations seront faites par le plus ancien membre de la Cour qui n'a la nationalité d'aucune des parties. Les membres ainsi nommés devront être de nationalités différentes et, sauf dans le cas de nominations faites parce que l'une ou l'autre des parties n'a pas nommé de membre, ne devront pas être de la nationalité ni se trouver au service d'une des parties, ni avoir leur résidence habituelle sur le territoire de l'une d'elles.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, à toute vacance qui viendrait à se produire par suite de décès ou de démission, ou pour toute autre raison, suivant le mode fixé pour les nominations initiales.

4. À la suite de la constitution du tribunal, les parties rédigeront un accord précisant l'objet du litige, si elles ne l'ont pas fait précédemment.

5. Si un accord n'a pas été conclu dans un délai de trois mois à compter de la constitution du tribunal, l'objet du différend sera déterminé par le tribunal sur la base de la requête dont il aura été saisi.



6. Le fait pour une ou plusieurs parties de ne pas participer à la procédure d'arbitrage ne constitue pas un obstacle à la procédure.

7. À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrêtera lui-même sa procédure. Les décisions du tribunal sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

## Document n° 22

### PROJET DE CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE (Extraits)

#### Note de présentation

La Commission du droit international est un organe établi par l'Assemblée générale de l'ONU en 1947 en vue de travailler sur la codification et le développement du droit international. L'Assemblée lui a demandé de rédiger le statut d'une future Cour criminelle internationale. Un premier projet, présenté en 1953, avait été renvoyé par l'Assemblée, celle-ci n'ayant pu résoudre les problèmes soulevés par la souveraineté des États. Un nouveau projet lui a été soumis en 1994. Cette fois, l'Assemblée a créé un Comité préparatoire chargé d'examiner le projet et de résoudre les difficultés, en vue de convoquer une conférence diplomatique qui adoptera le traité établissant la Cour et son Statut (Rés. 49/53, 9 décembre 1994).

Lors de sa session de 1996, l'Assemblée a demandé au Comité d'achever la rédaction d'un « texte de synthèse susceptible d'emporter une large adhésion » et elle a décidé qu'une conférence de plénipotentiaires se tiendra en 1998 en vue d'adopter une convention « à moins que les circonstances ne l'amènent à procéder autrement » (Rés. 51/207, 17 décembre 1996).

La société internationale a de nombreuses raisons de souhaiter l'établissement d'une Cour criminelle propre à juger à tout le moins les violations graves du droit international. Certains actes commis par des individus sont qualifiés de « crimes internationaux » par le droit coutumier ou par des conventions, comme certaines violations des règles applicables dans les conflits armés ou le crime de génocide. Cependant, il n'existe pas de tribunal international habilité à juger ces crimes et ce sont les États qui se sont chargés jusqu'ici de sévir, sauf dans le cas des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, créés par les Alliés après la Seconde Guerre mondiale pour juger les criminels de guerre. Ces tribunaux n'eurent cependant qu'une juridiction *ad hoc*, donc aucune existence permanente, tandis que le projet de la Commission du droit international entend créer une « institution permanente » apte à poursuivre et à réprimer les crimes les plus graves, sa compétence étant complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces chez les États parties au Statut.

De telles situations ne sont pas rares lorsqu'on est en présence de crimes comme l'agression ou le génocide, auxquels l'État lui-même peut avoir participé. C'est la raison pour laquelle l'article 6 de la *Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide*, du 9 décembre 1948, prévoyait déjà la compétence d'une « Cour criminelle internationale », laquelle n'a cependant pas été créée, faute d'entente à ce sujet. Aussi les travaux de la Commission du droit international et les efforts entrepris récemment par l'Assemblée générale en vue d'en arriver à l'adoption d'un traité ont-ils une grande importance,

bien que la voie conventionnelle entraîne la création d'une juridiction qui demeurera facultative.

Les questions que la Commission avait à résoudre dans son projet de statut sont nombreuses : outre la composition de la Cour et le mode d'élection de ses membres, il fallait déterminer sa structure, sa compétence et les conditions de son exercice, la procédure des plaintes, enquêtes et poursuites, les conditions de la mise en accusation, de l'arrestation et de la détention des personnes suspectes, les modalités du procès, les grands principes de droit pénal applicables avant, pendant et après celui-ci, les droits de l'accusé, les peines applicables, leur exécution et les recours contre les décisions de la Cour. Ces mêmes questions doivent maintenant être réglées dans le cadre de l'Assemblée générale avant qu'un projet de convention ne soit soumis à une conférence diplomatique.

Ces conditions n'étaient pas réunies au moment des événements qui se sont déroulés depuis 1991 dans l'ex-Yougoslavie et en 1994 au Rwanda. C'est pourquoi le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies* (document n° 2), a décidé de créer des Tribunaux criminels *ad hoc* pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire ou d'actes de génocide (voir le *Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie*, document n° 38).

La problématique évoquée dans le présent document est plus complexe : il s'agit de créer une juridiction criminelle *permanente*, ce que le Conseil de sécurité, à la différence de l'Assemblée générale, n'a pas la compétence d'effectuer. Cela signifie que le projet de convention sur lequel on travaille actuellement ne saurait être imposé et devra rallier un nombre d'États assez considérable avant d'entrer en vigueur.

*Date d'approbation par la C.D.I.* : 22 juillet 1994.

*Source documentaire officielle* : Rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 46<sup>e</sup> session (1994), Doc. off. A.G., 49<sup>e</sup> session, Supp. n° 10 (A/49/10), pp. 47-178.

## **PROJET DE CRÉATION D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE**

*Les États Parties au présent Statut,*

*Désireux* d'encourager la coopération internationale en vue d'accroître l'efficacité de la poursuite et de la répression des crimes ayant une portée internationale et, à cette fin, d'instituer une cour criminelle internationale,

*Soulignant* que cette cour ne doit être compétente que pour les crimes les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble,

*Soulignant également* que ladite cour doit être complémentaire des systèmes nationaux de justice pénale dans les affaires où les procédures de jugement requises seraient inexistantes ou inefficaces,

Sont convenus de ce qui suit :



## **Première partie Institution de la Cour**

### *Article premier La Cour*

Il est institué une cour criminelle internationale (« la Cour »), dont la compétence et le fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

[...]

### *Article 3 Siège de la Cour*

1. Le siège de la Cour est à ..., [à] [en] [au] ... (« l'État hôte »).
2. Le Président peut, avec l'agrément des États parties, conclure avec l'État hôte un accord fixant les relations entre ledit État et la Cour.
3. La Cour peut exercer ses pouvoirs et fonctions sur le territoire de tout État partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre État.

### *Article 4 Statut et capacité juridique de la Cour*

1. La Cour est une institution permanente ouverte aux États parties conformément au présent Statut. Elle se réunit lorsqu'elle est appelée à examiner une affaire dont elle est saisie.
2. La Cour jouit sur le territoire de chacun des États parties de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

## **Deuxième partie Composition et administration de la Cour**

### *Article 5 Organes de la Cour*

La Cour comprend les organes suivants :

- a) une présidence, ainsi qu'il est prévu à l'article 8;
- b) une chambre des recours, des chambres de première instance et d'autres chambres, ainsi qu'il est prévu à l'article 9;
- c) un parquet, ainsi qu'il est prévu à l'article 12; et
- d) un greffe, ainsi qu'il est prévu à l'article 13.

### *Article 6 Qualités et élection des juges*

1. Les juges à la Cour sont des personnes jouissant de la plus haute considération morale, impartiales et intègres, qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des plus hautes fonctions judiciaires et qui ont, en outre :
  - a) de l'expérience en matière de justice pénale;
  - b) une compétence notoire en matière de droit international.
2. Chaque État partie peut présenter la candidature de deux personnes au plus, de nationalité différente, qui répondent à la condition requise au paragraphe 1, alinéa

a), ou à la condition requise au paragraphe 1, alinéa b), et qui sont disposées à exercer les fonctions qu'elles pourront être appelées à remplir à la Cour.

3. Dix-huit juges sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des voix des États parties. Dix juges sont d'abord élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise au paragraphe 1, alinéa a). Huit juges sont ensuite élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise au paragraphe 1, alinéa b).

4. La Cour ne peut comprendre deux juges ayant la nationalité du même État.

5. Dans l'élection des juges, les États parties auront en vue que la représentation des principaux systèmes juridiques du monde soit assurée.

6. Les juges sont élus pour un mandat de neuf ans et, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-après et de l'article 7, paragraphe 2, ils ne sont pas rééligibles. Toutefois, un juge qui a commencé à connaître d'une affaire reste en fonctions jusqu'à son règlement.

[...]

#### *Article 7* *Sièges vacants*

1. Il est pourvu aux sièges devenus vacants par l'élection de juges de remplacement conformément à l'article 6.

2. Un juge élu en vue de pourvoir un siège vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est inférieure à cinq ans, il est rééligible pour un nouveau mandat.

#### *Article 8* *La Présidence*

1. Le Président, le premier Vice-Président et le deuxième Vice-Président, ainsi que deux vice-présidents suppléants, sont élus à la majorité absolue des juges. Ils le sont pour trois ans, ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge si celui-ci prend fin auparavant.

[...]

3. Le Président et les vice-présidents constituent la Présidence, laquelle est chargée :

- a) de la bonne administration de la Cour, et
- b) des autres fonctions qui lui sont conférées par le présent Statut.

4. Sauf indication contraire, les fonctions d'enquête et d'instruction et autres fonctions de procédure conférées à la Cour en vertu du présent Statut peuvent être exercées par la Présidence dans tous les cas où une chambre de la Cour n'est pas saisie de la question.

[...]

#### *Article 9* *Chambres*

1. Dès que possible après chaque élection de juges à la Cour, la Présidence constitue, conformément au Règlement, une chambre des recours composée du Président et de six autres juges, dont trois au moins ont été élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'article 6, paragraphe 1, alinéa b). Le Président de la Cour préside la Chambre des recours.

2. La Chambre des recours est constituée pour une période de trois ans. Les membres de la Chambre des recours continuent à siéger au-delà de ce terme jusqu'au règlement des affaires dont ils sont déjà saisis.

3. Les juges peuvent être reconduits dans leurs fonctions de membres de la Chambre des recours pour un second mandat ou un mandat ultérieur.

4. Les juges qui ne sont pas membres de la Chambre des recours peuvent siéger aux chambres de première instance et autres chambres constituées en application du présent Statut et exercer les fonctions de membres suppléants de la Chambre des recours au cas où un membre de ladite Chambre est empêché ou récusé.

5. La Présidence désigne, conformément au Règlement, cinq de ces juges pour constituer la chambre de première instance dans une affaire donnée. Une chambre de première instance comprend au moins trois juges qui ont été élus parmi les candidats présentés comme répondant à la condition requise à l'article 6, paragraphe 1, alinéa a).

[...]

7. Aucun juge ressortissant de l'État plaignant ou de l'État dont l'accusé est ressortissant ne peut faire partie d'une chambre saisie de l'affaire.

#### *Article 10*

##### *Indépendance des juges*

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont indépendants.

2. Les juges ne se livrent à aucune activité qui risque d'être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou d'altérer la confiance dans leur indépendance. En particulier, ils ne font pas partie, durant leur mandat de juge, des organes législatifs ou exécutifs du gouvernement d'un État ni d'un organe chargé de procéder à une enquête ou à des poursuites en matière criminelle.

3. Toute question qui se pose au sujet de l'application du paragraphe 2 est tranchée par la Présidence.

4. Sur la recommandation de la Présidence, les États parties peuvent décider à la majorité des deux tiers que le nombre des affaires inscrites au rôle de la Cour exige que les juges exercent leurs fonctions à plein temps. En pareil cas :

a) les juges déjà élus qui choisissent d'exercer leurs fonctions à plein temps n'occupent pas d'autre charge ni emploi; et

b) les juges élus ultérieurement n'occupent pas d'autre charge ni emploi.

#### *Article 11*

##### *Décharge et récusation des juges*

1. La Présidence peut, à sa demande, décharger un juge d'une fonction qui lui est attribuée en vertu du présent Statut.

2. Les juges ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à quelque titre que ce soit ou dans laquelle leur impartialité pourrait raisonnablement être contestée pour un motif quelconque, y compris un conflit d'intérêts, effectif, apparent ou potentiel.

3. Le Procureur ou l'accusé peut récuser un juge sur la base du paragraphe 2.

4. Toute question qui se pose au sujet de la récusation d'un juge est tranchée à la majorité absolue des membres de la chambre intéressée. Le juge en cause ne participe pas à la décision.



*Article 12*  
*Le Parquet*

1. Le Parquet est un organe indépendant au sein de la Cour, chargé d'enquêter sur les plaintes présentées conformément au présent Statut et d'exercer les poursuites. Les membres du Parquet ne sollicitent ni n'appliquent d'instructions d'aucune source extérieure.

2. Le Parquet est placé sous l'autorité du Procureur, assisté par un ou plusieurs procureurs adjoints, qui peuvent remplacer le Procureur en cas d'empêchement. Le Procureur et les procureurs adjoints sont de nationalité différente. Le Procureur peut nommer les autres collaborateurs qualifiés qui peuvent être nécessaires.

3. Le Procureur et les procureurs adjoints sont des personnes jouissant d'une haute considération morale qui possèdent au plus haut degré les compétences et l'expérience nécessaires en matière de poursuites criminelles. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des voix des États parties, parmi des candidats que ceux-ci ont présentés. À moins qu'un mandat plus court ne soit décidé lors de leur élection, ils exercent un mandat de cinq ans et sont rééligibles.

[...]

*Article 13*  
*Le Greffe*

[...]

*Article 14*  
*Engagement solennel*

Avant d'entrer en fonctions conformément au présent Statut, les juges et autres titulaires d'une charge à la Cour prennent l'engagement solennel d'exercer ces fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.

*Article 15*  
*Perte de fonctions*

1. Un juge, le Procureur ou tout autre titulaire d'une charge à la Cour qui aurait commis une faute ou un manquement grave au présent Statut, ou qui se trouverait dans l'incapacité d'exercer les fonctions qu'exige le présent Statut en raison d'une maladie de longue durée ou d'une invalidité, est relevé de ses fonctions.

2. La décision concernant la perte de fonctions en application du paragraphe 1 est prise au scrutin secret et,

- a) quand il s'agit du Procureur ou d'un procureur adjoint, à la majorité absolue des États parties;
- b) dans tous les autres cas, à la majorité des deux tiers des juges.

3. Le juge, le Procureur ou tout autre titulaire d'une charge à la Cour dont le comportement ou l'aptitude à exercer ses fonctions est contesté a toute latitude pour produire des moyens de preuve et présenter des conclusions, mais il ne participe pas autrement à l'examen de la question.

*Article 16*  
*Privilèges et immunités*

1. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le personnel du Parquet, le Greffier et le Greffier adjoint jouissent des privilèges, immunités et facilités accordés

aux agents diplomatiques au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 16 avril 1961.

[...]

*Article 17*  
*Allocations et frais*

1. Le Président reçoit une allocation annuelle.

2. Les vice-présidents reçoivent une allocation spéciale pour chaque jour où ils remplissent les fonctions de président.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les juges reçoivent une allocation journalière pendant la période où ils exercent leurs fonctions. Ils peuvent continuer de percevoir un traitement pour tout autre poste qu'ils occupent sous réserve des dispositions de l'article 10.

4. S'il est décidé, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 que les juges exerceront désormais leurs fonctions à plein temps, les juges déjà élus qui choisissent d'exercer leurs fonctions à plein temps et les juges élus ultérieurement perçoivent un traitement.

*Article 18*  
*Langues de travail*

Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français.

*Article 19*  
*Règlement de la Cour*

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, les juges peuvent, à la majorité absolue, adopter des règles pour régir le fonctionnement de la Cour dans le cadre du présent Statut, notamment les règles applicables à :

- a) la conduite des enquêtes;
- b) la procédure à suivre et l'administration de la preuve;
- c) toute autre question nécessaire à l'application du présent Statut.

2. Le Règlement initial de la Cour est rédigé par les juges dans les six mois qui suivent les premières élections à la Cour et soumis à une conférence des États parties aux fins de son approbation. Les juges peuvent décider qu'une règle adoptée ultérieurement en vertu du paragraphe 1 doit aussi être soumise à une conférence des États parties aux fins de son approbation.

[...]

*Article 20*  
*Crimes relevant de la compétence de la Cour*

La Cour a compétence conformément au présent Statut pour les crimes suivants :

- a) le crime de génocide;
- b) le crime d'agression;
- c) les violations graves de la loi et coutumes applicables dans les conflits armés;
- d) les crimes contre l'humanité;
- e) les crimes définis ou visés par les dispositions de traités énumérées à l'annexe qui, eu égard au comportement incriminé, constituent des crimes de portée internationale qui sont d'une exceptionnelle gravité.

### *Article 21*

#### *Conditions préalables de l'exercice de la compétence de la Cour*

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'une personne pour l'un des crimes visés à l'article 20 si :

- a) dans un cas de génocide, une plainte est déposée en application de l'article 25, paragraphe 1;
- b) dans tous les autres cas, une plainte est déposée en application de l'article 25, paragraphe 2 et que la juridiction de la Cour est acceptée pour le crime dont il s'agit en vertu de l'article 22 :
  - i) par l'État qui détient la personne soupçonnée du crime (« l'État de détention ») et
  - ii) par l'État sur le territoire duquel l'acte ou l'omission a eu lieu.

2. Si, dans le cas d'un crime relevant du paragraphe 1, alinéa b), l'État de détention reçoit d'un autre État, en vertu d'un accord international, une demande de remise du suspect aux fins de l'exercice de l'action pénale, et si le premier État ne rejette pas cette demande, l'acceptation par l'État requérant de la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit est également nécessaire.

### *Article 22*

#### *Acceptation de la juridiction de la Cour aux fins de l'article 21*

1. Tout État partie au présent Statut peut :

- a) au moment où il consent à être lié par le Statut, par déclaration déposée auprès du dépositaire, ou
- b) ultérieurement, par déclaration déposée auprès du Greffier, accepter la juridiction de la Cour pour ceux des crimes visés à l'article 20 qu'il précise dans la déclaration.

2. La déclaration peut être d'application générale ou être limitée à un comportement déterminé ou à un comportement adopté durant une période déterminée.

3. La déclaration peut être faite pour une certaine période, auquel cas elle ne peut pas être retirée avant l'expiration de cette période, ou pour une période indéterminée, auquel cas elle ne peut l'être que moyennant préavis de retrait de six mois donné au Greffier. Le retrait est sans effet sur des poursuites déjà engagées en vertu du présent Statut.

4. Si, en vertu de l'article 21, l'acceptation d'un État qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence pour le crime dont il s'agit.

### *Article 23*

#### *Action du Conseil de sécurité*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 21, la Cour est compétente conformément au présent Statut pour connaître des crimes visés à l'article 20 comme suite au renvoi d'une question devant elle par le Conseil de sécurité agissant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

2. Une plainte ne peut être déposée en vertu du présent Statut pour un acte d'agression ou en liaison directe avec un tel acte que si le Conseil de sécurité a constaté au préalable qu'un État a commis l'acte d'agression faisant l'objet de la plainte.

3. Aucune poursuite ne peut être engagée en vertu du présent Statut à raison d'une situation dont le Conseil de sécurité traite en tant que menace contre la paix ou



rupture de la paix ou acte d'agression aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement.

#### *Article 24*

##### *Obligation de la Cour de s'assurer de sa compétence*

La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître d'une affaire portée devant elle.

### **Troisième partie** **Enquête et poursuites**

#### *Article 25*

##### *Plainte*

1. Tout État partie qui est également Partie contractante à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 peut déposer une plainte auprès du Procureur en alléguant qu'un crime de génocide paraît avoir été commis.

2. Tout État partie qui accepte la juridiction de la Cour pour un crime en vertu de l'article 22 peut déposer une plainte auprès du Procureur en alléguant qu'un tel crime paraît avoir été commis.

3. Dans la mesure du possible, la plainte précise les circonstances du crime allégué ainsi que l'identité de tout suspect et le lieu où il se trouve et elle est accompagnée des pièces à conviction dont l'État plaignant dispose.

4. Dans les cas où l'article 23, paragraphe 1 s'applique, l'ouverture d'une enquête n'exige pas le dépôt préalable d'une plainte.

#### *Article 26*

##### *Enquête sur les crimes présumés*

1. Quand il reçoit une plainte ou la notification d'une décision prise par le Conseil de sécurité conformément à l'article 23, paragraphe 1, le Procureur ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base possible à des poursuites en vertu du présent Statut et décide de ne pas ouvrir d'enquête, auquel cas il en informe la Présidence.

2. Le Procureur peut :

- a) convoquer et interroger suspects, victimes et témoins;
- b) rassembler des éléments de preuve par documents et autres éléments;
- c) procéder à des enquêtes sur place;
- d) prendre les mesures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel des informations recueillies ou la protection de toute personne;
- e) en tant que de besoin, demander la coopération de tout État ou celle de l'Organisation des Nations Unies.

[...]

5. À la demande d'un État plaignant ou, dans le cas visé à l'article 23, paragraphe 1, à la demande du Conseil de sécurité, la Présidence examine toute décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas établir d'acte d'accusation et peut lui demander de reconsidérer ladite décision.

6. Toute personne soupçonnée d'un crime au sens du présent Statut doit :

- a) avant d'être interrogée, être informée des soupçons qui pèsent sur elle et des droits suivants :
  - i) garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence; et
  - ii) se faire assister par un défenseur de son choix ou, si elle n'a pas les moyens d'en rémunérer un, se voir attribuer d'office un conseil par la Cour;
- b) ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable; et
- c) si elle est interrogée dans une langue qu'elle ne comprend pas ou ne parle pas, obtenir les services d'un interprète compétent ainsi que la traduction des documents sur lesquels elle doit être interrogée.

#### *Article 27*

#### *Engagement des poursuites*

1. Si après enquête, il conclut qu'à première vue il y a matière à poursuites, le Procureur dépose auprès du Greffier un acte d'accusation contenant un exposé concis des faits reprochés au suspect et du ou des crimes dont celui-ci est accusé.

2. La Présidence examine l'acte d'accusation et toutes pièces à conviction et décide :

- a) s'il y a bien à première vue matière à poursuites à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour; et
- b) si, eu égard, notamment, aux questions visées à l'article 35, l'affaire, d'après les informations disponibles, doit ou non être jugée par la Cour.

Dans l'affirmative, la Présidence confirme l'acte d'accusation et constitue une chambre de première instance conformément à l'article 9.

[...]

5. La Présidence peut prendre toute autre ordonnance nécessaire à la conduite du procès, y compris pour :

- a) fixer la ou les langues à utiliser durant le procès;
- b) exiger la communication à la défense, suffisamment tôt avant le procès pour lui permettre de se préparer, des éléments de preuve par documents ou autres éléments dont dispose le Procureur, que ce dernier ait ou non l'intention de les invoquer;
- c) assurer l'échange d'informations entre le Procureur et la défense, afin que les deux parties soient suffisamment au fait des questions à trancher au procès;
- d) assurer la protection de l'accusé, des victimes et des témoins ainsi que des informations confidentielles.

#### *Article 28*

#### *Arrestation*

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Présidence peut à la demande du Procureur délivrer un mandat ordonnant l'arrestation provisoire d'un suspect :

- a) s'il existe une raison sérieuse de croire que le suspect peut avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour; et
- b) si le suspect risque de ne pas comparaître à moins d'être placé en état d'arrestation provisoire.

2. Tout suspect placé en état d'arrestation provisoire doit être remis en liberté si l'acte d'accusation n'est pas confirmé dans les 90 jours suivant la date de son arrestation ou dans le délai plus long qui peut être autorisé par la Présidence.

3. Dès que possible après confirmation de l'acte d'accusation, le Procureur demande à la Présidence de délivrer un mandat d'arrêt et de transfert de l'accusé. La Présidence délivre le mandat à moins d'être assurée :

- a) que l'accusé comparaitra volontairement à l'audience; ou
- b) qu'il existe des circonstances spéciales qui rendent pour le moment le mandat superflu.

4. Toute personne arrêtée est informée au moment de son arrestation des raisons de celle-ci et informée sans retard de toutes charges retenues contre elle.

#### *Article 29*

##### *Détention ou mise en liberté provisoires*

1. Toute personne arrêtée est déférée sans retard à l'autorité judiciaire de l'État où l'arrestation a eu lieu. L'autorité judiciaire établit, conformément aux procédures applicables dans ledit État, que le mandat d'arrêt a été dûment signifié et que les droits de l'accusé ont été respectés.

2. Toute personne arrêtée peut demander à la Présidence sa mise en liberté provisoire. La Présidence peut libérer l'accusé sans condition ou sous condition si elle est assurée qu'il comparaitra.

3. Toute personne arrêtée peut demander à la Présidence de vérifier la régularité au regard du présent Statut de son arrestation ou de sa détention. Si la Présidence décide que l'arrestation ou la détention était irrégulière, elle ordonne la mise en liberté de l'accusé et peut lui accorder réparation.

4. Toute personne arrêtée est placée, en attendant d'être jugée ou mise en liberté sous condition, dans un lieu de détention approprié situé dans l'État où l'arrestation a été opérée, dans l'État où le procès doit se tenir ou, au besoin, dans l'État hôte.

#### *Article 30*

##### *Signification de l'acte d'accusation*

1. Le Procureur veille à ce que soient signifiées personnellement à toute personne arrêtée, dès que possible après son placement en détention et dans une langue qu'elle comprend, des copies certifiées conformes des documents suivants :

- a) dans le cas d'un suspect placé en état d'arrestation provisoire, un relevé des motifs de l'arrestation;
- b) dans tous les autres cas, l'acte d'accusation confirmé;
- c) un relevé des droits reconnus à l'accusé par le présent Statut.

2. Dans tous les cas relevant du paragraphe 1, alinéa a), l'acte d'accusation, une fois confirmé, est signifié à l'accusé dans les meilleurs délais.

[...]

#### *Article 31*

##### *Mise à la disposition du Procureur de personnes chargées de l'assister*

1. Le Procureur peut demander à un État partie de mettre à sa disposition des personnes qui seront chargées de l'assister dans une affaire conformément au paragraphe 2.

[...]



## Quatrième partie Le procès

### *Article 32 Lieu du procès*

Sauf s'il en est décidé autrement par la Présidence, le procès a lieu au siège de la Cour.

### *Article 33 Droit applicable*

La Cour applique :

- a) le présent Statut;
- b) les traités applicables et les principes et règles du droit international général;
- c) le cas échéant, toute règle de droit interne.

### *Article 34 Contestation de la compétence*

La compétence de la Cour peut être contestée, conformément au Règlement :

- a) avant ou à l'ouverture du procès, par l'accusé ou par tout État intéressé;
- b) à tout stade ultérieur du procès, par l'accusé.

### *Article 35 Questions de recevabilité*

La Cour peut, sur requête de l'accusé ou à la demande d'un État intéressé à tout moment avant l'ouverture du procès ou bien d'office, décider, eu égard aux buts du présent Statut énoncés dans son préambule, qu'une affaire portée devant elle est irrecevable au motif que le crime :

- a) a fait l'objet d'une enquête dûment menée par un État ayant compétence pour ledit crime, et que la décision dudit État de ne pas engager de poursuites est apparemment fondée;
- b) fait l'objet d'une enquête menée par un État qui a ou peut avoir compétence pour ledit crime, et que la Cour n'a pour le moment aucune raison de prendre aucune autre mesure relativement audit crime; ou
- c) n'est pas suffisamment grave pour que la Cour ait lieu de prendre d'autres mesures.

### *Article 36 Procédure en vertu des articles 34 et 35*

1. Dans les procédures relevant des articles 34 et 35, l'accusé et l'État plaignant ont le droit de présenter leurs arguments.

2. Dans les procédures relevant des articles 34 et 35, la décision est rendue par la chambre de première instance, à moins qu'elle n'estime, eu égard à l'importance des questions en jeu, que l'affaire doit être renvoyée à la Chambre des recours.

### *Article 37 Présence de l'accusé au procès*

- 1. En règle générale, l'accusé doit être présent à son procès.

2. La chambre de première instance peut ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé si :

- a) l'accusé est détenu ou a été mis en liberté provisoire et que, pour des raisons tenant à sa sécurité ou à sa santé, sa présence n'est pas souhaitable;
- b) l'accusé persiste à troubler le déroulement du procès; ou
- c) l'accusé s'est évadé alors qu'il était régulièrement détenu en vertu du présent Statut ou n'a pas respecté les conditions de sa mise en liberté.

3. La chambre, si elle prend une ordonnance en vertu du paragraphe 2, s'assure que les droits reconnus à l'accusé par le présent Statut sont respectés, et en particulier :

- a) que toutes les dispositions raisonnables ont été prises pour informer l'accusé des charges retenues contre lui; et
- b) que l'accusé est représenté en justice, au besoin par un avocat désigné par la Cour.

4. Dans les cas où un procès ne peut se tenir du fait de l'absence délibérée de l'accusé, la Cour peut, conformément au Règlement, constituer une chambre d'accusation aux fins ci-après :

- a) recueillir les éléments de preuve;
- b) examiner si les éléments de preuve établissent une présomption sérieuse de crime relevant de la compétence de la Cour; et
- c) décerner et publier un mandat d'arrêt concernant l'accusé contre lequel une présomption sérieuse est établie.

5. Si l'accusé est ultérieurement jugé en vertu du présent Statut :

- a) les éléments de preuve produits devant la chambre d'accusation sont admissibles;
- b) aucun membre de la chambre d'accusation ne peut ensuite siéger à la Chambre de première instance.

### *Article 38*

#### *Fonctions et pouvoirs de la chambre de première instance*

1. À l'ouverture du procès, la chambre de première instance :

- a) fait donner lecture de l'acte d'accusation;
- b) s'assure que les dispositions des articles 27, paragraphe 5, alinéa b) et 30 ont été appliquées suffisamment tôt avant le procès afin de donner à la défense assez de temps pour se préparer;
- c) s'assure que les autres droits reconnus à l'accusé par le présent Statut ont été respectés; et
- d) autorise l'accusé à plaider coupable ou non coupable.

2. La chambre veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, conformément au présent Statut et au Règlement, dans le plein respect des droits de l'accusé et avec le souci requis de la protection des victimes et des témoins.

3. La chambre peut, sous réserve du Règlement, examiner à la fois les charges retenues contre plusieurs accusés pour les mêmes faits.

4. Le procès est public, à moins que la chambre ne prononce le huis clos pour certaines audiences aux fins visées à l'article 43 ou bien en vue de protéger les informations confidentielles ou sensibles apportées par les dépositions.

5. Sous réserve des dispositions du présent Statut et du Règlement, la chambre peut notamment, à la requête d'une partie ou bien d'office :

- a) délivrer un mandat d'arrêt et de transfert d'un accusé qui n'est pas déjà à la garde de la Cour;
- b) ordonner la comparution des témoins et leur audition;
- c) ordonner la production de documents et autres pièces à conviction;
- d) statuer sur l'admissibilité ou la pertinence des preuves produites;
- e) protéger les informations confidentielles; et
- f) maintenir l'ordre à l'audience.

6. La chambre veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès reflétant exactement les débats.

#### *Article 39*

#### *Principe de légalité* (nullum crimen sine lege)

L'accusé ne peut être déclaré coupable :

- a) en cas de poursuites engagées à raison d'un des crimes visés à l'article 20, alinéas a) à d) que si l'acte ou l'omission dont il s'agit constituait un crime au regard du droit international;
- b) en cas de poursuites engagées à raison d'un crime relevant de l'article 20, alinéa e) que si le traité dont il s'agit était applicable à son comportement; au moment où ledit acte ou ladite omission a eu lieu.

#### *Article 40*

#### *Présomption d'innocence*

L'accusé est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie. C'est au Procureur qu'il incombe d'établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable.

#### *Article 41*

#### *Droits de l'accusé*

1. Toute personne accusée d'un crime en vertu du présent Statut a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et, sous réserve de l'article 43, publiquement, au moins aux garanties suivantes :

- a) être informée, dans les meilleurs délais et en détail, dans une langue qu'elle comprend de la nature et des motifs de l'accusation;
- b) disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense et communiquer avec le conseil de son choix;
- c) être jugée sans retard excessif;
- d) sous réserve des dispositions de l'article 37, paragraphe 2 être présente au procès, assurer elle-même sa défense ou se faire assister par un défenseur de son choix ou bien, si elle n'a pas de défenseur, être informée de son droit d'en avoir un et se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- f) si la langue employée à l'une quelconque des audiences de la Cour ou dans l'un quelconque des documents qui lui sont présentés n'est pas une langue que l'accusé comprend et parle, bénéficier à titre gratuit de l'assistance d'un interprète compétent ou des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité;



g) ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

2. Les éléments de preuve à décharge dont le Parquet vient à disposer avant la conclusion du procès sont communiqués à la défense. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe ou quant à l'admissibilité des éléments de preuve, la Chambre de première instance décide.

#### *Article 42*

##### *Non bis in idem*

1. Nul ne peut être traduit devant une autre juridiction pour un fait constitutif d'un crime du type de ceux visés à l'article 20 pour lequel il a déjà été jugé par la Cour.

2. Quiconque a été traduit devant une autre juridiction pour un fait constitutif d'un crime du type de ceux visés à l'article 20 ne peut être jugé en vertu du présent Statut que :

- a) si le fait en question était qualifié de crime ordinaire par ladite juridiction, et non de crime relevant de la compétence de la Cour; ou
- b) si la procédure devant l'autre juridiction n'a pas été impartiale ou n'a pas été indépendante, ou bien visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou bien si les poursuites n'ont pas été exercées avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne déclarée coupable en vertu du présent Statut, la Cour tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé une peine qui a pu lui être infligée par une autre juridiction pour le même fait.

#### *Article 43*

##### *Protection de l'accusé, des victimes et des témoins*

La Cour prend toutes les mesures nécessaires dont elle dispose pour protéger l'accusé, les victimes et les témoins et peut, à cette fin, ordonner le huis clos ou permettre que les dépositions soient présentées par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux.

#### *Article 44*

##### *Dépositions*

1. Avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement, prend l'engagement de dire la vérité dans sa déposition.

2. Les États parties étendent les dispositions de leur législation qui sont applicables au faux témoignage aux dépositions faites par leurs ressortissants en vertu du présent Statut et ils coopèrent avec la Cour aux enquêtes menées et, le cas échéant, aux poursuites engagées en cas de faux témoignage présumé.

[...]

#### *Article 45*

##### *Quorum et décision sur la culpabilité*

1. Au moins quatre juges membres de la chambre de première instance doivent être présents à chaque étape du procès.

2. Les décisions de la chambre de première instance sont prises à la majorité des juges. Il faut l'accord d'au moins trois juges pour l'adoption de toute décision concernant la culpabilité ou l'acquittement de l'accusé et la peine à infliger.

3. Si, après en avoir délibéré pendant un temps suffisamment long, la chambre, réduite à quatre juges, ne peut parvenir à une décision, elle peut ordonner un nouveau procès.

4. Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

5. La décision est en forme écrite et contient un exposé complet et motivé des constatations et des conclusions. Il n'est prononcé que cette seule opinion dont il est donné lecture en audience publique.

*Article 46*  
*Prononcé de la peine*

1. En cas de verdict de culpabilité, la chambre de première instance tient une audience supplémentaire pour examiner tous éléments servant à la détermination de la peine, pour permettre au Procureur et à la défense de faire des déclarations et considérer quelle peine il y a lieu d'infliger.

2. Pour fixer la peine, la chambre tient compte de facteurs tels que la gravité du crime et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.

*Article 47*  
*Peines applicables*

1. La Cour peut infliger à une personne déclarée coupable d'un crime en vertu du présent Statut une ou plusieurs des peines ci-après :

- a) peine d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement à temps d'un nombre spécifié d'années;
- b) amende.

2. Pour fixer la durée d'une peine d'emprisonnement ou le montant d'une amende, la Cour peut tenir compte des peines prévues par la loi :

- a) soit de l'État dont le coupable est ressortissant;
- b) soit de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis;
- c) soit de l'État qui avait la garde de l'accusé ou avait compétence à son égard.

3. Les amendes payées peuvent être transférées, par ordre de la Cour, à un ou plusieurs des bénéficiaires ci-après :

- a) le Greffier, pour couvrir les frais du procès;
- b) un État dont les ressortissants ont été les victimes du crime;
- c) un fonds créé par le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies au profit des victimes de crimes.

**Cinquième partie**  
**Recours et révision**

*Article 48*  
*Recours contre la décision sur la culpabilité ou la peine*

1. Le Procureur et la personne déclarée coupable peuvent, conformément au Règlement, former un recours contre une décision rendue sur la base des articles 45 ou 47, pour erreur de procédure, erreur de fait ou de droit ou bien disproportion entre le crime et la peine.

[...]

*Article 49*  
*Procédure de recours*

1. La Chambre des recours a tous les pouvoirs de la chambre de première instance.
2. Si la Chambre conclut que la procédure faisant l'objet du recours a été viciée ou que la décision rendue est entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :
  - a) si le recours est introduit par la personne déclarée coupable, infirmer ou rectifier la décision rendue ou, si besoin est, ordonner un nouveau procès;
  - b) si le recours est introduit par le Procureur contre un acquittement, ordonner un nouveau procès.
3. Si, dans le cadre d'un recours contre une condamnation, la Chambre constate que la peine est manifestement disproportionnée au crime, elle peut la modifier conformément à l'article 47.
4. La décision de la Chambre est prise à la majorité des juges et rendue en audience publique. Le quorum est de six juges.
5. Sous réserve de l'article 50, la décision de la Chambre est définitive.

*Article 50*  
*Révision*

1. La personne déclarée coupable ou le Procureur peuvent, conformément au Règlement, adresser à la Présidence une demande en révision de la condamnation au motif qu'il a été découvert un fait nouveau, dont le requérant n'avait pas connaissance au moment où la condamnation a été prononcée ou confirmée et qui aurait pu avoir sur elle une influence décisive.
2. La Présidence demande au Procureur ou à la personne déclarée coupable, selon le cas, de présenter par écrit des observations sur la recevabilité de la demande.
3. Si la Présidence estime que le fait nouveau pourrait entraîner la révision de la condamnation, elle peut :
  - a) réunir à nouveau la Chambre de première instance;
  - b) constituer une nouvelle Chambre de première instance; ou
  - c) renvoyer la question à la Chambre des recours, afin que la Chambre établisse, après avoir entendu les parties, si le fait nouveau devrait ou non entraîner la révision de la condamnation.

**Sixième partie**  
**Coopération internationale**  
**et assistance judiciaire**

*Article 51*  
*Coopération et assistance judiciaire*

1. Les États parties coopèrent avec la Cour dans toutes enquêtes et procédures conduites en vertu du présent Statut.

[...]



*Article 52*  
*Mesures conservatoires*

1. En cas de besoin, la Cour peut demander à un État de prendre les mesures conservatoires nécessaires, notamment les suivantes :

- a) procéder à l'arrestation provisoire d'un suspect;
- b) saisir des documents ou autres éléments de preuve;
- c) empêcher qu'un témoin soit victime de sévices ou de mesures d'intimidation ou que des pièces à conviction soient détruites.

[...]

*Article 53*  
*Transfert d'un accusé à la Cour*

1. Le greffier transmet à tout État sur le territoire duquel l'accusé peut se trouver un mandat d'arrêt et de transfert de l'accusé délivré en vertu de l'article 28 et demande à cet État de coopérer à l'arrestation et au transfert de l'accusé.

[...]

*Article 54*  
*Obligation d'extrader ou de poursuivre*

Dans le cas d'un crime relevant de l'article 20, alinéa e) l'État partie au présent Statut ayant la garde du suspect qui est partie au traité en question mais n'a pas accepté la juridiction de la Cour pour le crime dont il s'agit aux fins de l'article 21, paragraphe 1, alinéa b), i), soit prend toutes les dispositions nécessaires pour extradier le suspect vers un État qui le réclame aux fins de poursuites, soit saisit ses autorités compétentes aux mêmes fins.

*Article 55*  
*Règle de la spécialité*

1. Une personne transférée à la Cour en application de l'article 53 ne peut être poursuivie ni condamnée pour un crime autre que celui qui a motivé son transfert à la Cour.

[...]

*Article 56*  
*Coopération avec les États non parties au Statut*

Les États non parties au présent Statut peuvent prêter leur assistance pour les questions visées dans la présente partie par courtoisie internationale, ou bien en vertu d'une déclaration unilatérale ou bien en application d'un arrangement spécial ou autre accord avec la Cour.

*Article 57*  
*Communications et documentation*

1. Les demandes adressées en vertu de la présente partie le sont par écrit ou sont mises immédiatement par écrit et l'échange a lieu entre l'autorité nationale compétente et le Greffier. Les États parties communiquent à cet effet au Greffier les nom et adresse de leur autorité nationale compétente.

[...]

## Septième partie Exécution

### Article 58

#### *Reconnaissance des arrêts*

Les États parties s'engagent à reconnaître les arrêts de la Cour.

### Article 59

#### *Exécution des peines*

1. Une peine d'emprisonnement est purgée dans un État désigné par la Cour sur une liste d'États lui ayant fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.
2. Si aucun État n'est désigné en vertu du paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est purgée dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'État hôte.
3. Les peines d'emprisonnement sont exécutées sous le contrôle de la Cour conformément à son Règlement.

### Article 60

#### *Grâce, libération conditionnelle et commutation de peine*

1. Lorsqu'en vertu d'une loi généralement applicable de l'État de détention, une personne se trouvant dans la même situation que la personne condamnée par la Cour et ayant été condamnée pour le même comportement par un tribunal de cet État aurait la possibilité d'obtenir sa grâce, sa libération conditionnelle ou une commutation de peine, ledit État le notifie à la Cour.
2. Lorsqu'une notification est faite conformément au paragraphe 1, le détenu peut adresser à la Cour, conformément au Règlement, une requête en vue d'obtenir sa grâce, sa libération conditionnelle ou une commutation de peine.  
[...]
4. Quand elle prononce une peine d'emprisonnement, une chambre peut préciser que la peine devra être subie conformément à des lois déterminées de l'État de détention concernant la grâce, la libération conditionnelle ou la commutation de peine. Le consentement de la Cour n'est pas requis pour les mesures que peut prendre ultérieurement ledit État conformément auxdites lois, mais toute décision susceptible de modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention est notifiée à la Cour au moins 45 jours à l'avance.
5. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, une personne qui purge une peine prononcée par la Cour ne doit pas être libérée avant son terme.

## ANNEXE

### **Crimes définis ou visés par des traités [Voir article 20, al. e)]**

1. Les infractions graves :
  - i) à la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 51 de ladite Convention;
  - ii) à la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 51 de ladite Convention;

- iii) à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 130 de ladite Convention;
- iv) à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, telles qu'elles sont définies à l'article 147 de ladite Convention;
- v) au Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977, telles qu'elles sont définies à l'article 85 dudit Protocole.

2. La capture illicite d'aéronefs, telle qu'elle est définie à l'article premier de la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs du 16 décembre 1970.

3. Les crimes définis à l'article premier de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971.

4. L'apartheid et les crimes connexes, tels qu'ils sont définis à l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973.

5. Les crimes définis à l'article 2 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale y compris les agents diplomatiques du 14 décembre 1973.

6. La prise d'otages et les crimes connexes, tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention internationale contre la prise d'otages du 17 décembre 1979.

7. Le crime de torture, punissable en vertu de l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

8. Les crimes définis à l'article 3 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à l'article 2 du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, l'une et l'autre du 10 mars 1988.

9. Les crimes liés au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes tels qu'ils sont envisagés au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 qui, eu égard à l'article 2 de la Convention, constituent des crimes ayant une dimension internationale.



## Document n° 23

### TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD (Extraits)

#### Note de présentation

Aux fins d'assurer leur défense collective et de préserver la paix et la sécurité, plusieurs États européens de même que les États-Unis d'Amérique et le Canada adoptaient, en 1949, le *Traité de l'Atlantique Nord* et donnaient naissance à l'OTAN. Après avoir affirmé leur engagement de régler par les moyens pacifiques tous différends internationaux, les États parties s'engagent à maintenir, mais aussi à accroître, leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée. Ce dernier engagement est, en outre, destiné à assurer l'éventuelle mise en œuvre de l'article 5 du Traité qui prévoit l'obligation d'assistance assumée par les Parties dans le cas d'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles. Cette obligation est située dans la perspective de l'article 51 de la *Charte des Nations Unies* (document n° 2) qui reconnaît le droit de légitime défense individuelle et collective.

Aux États qui furent signataires du Traité et le ratifièrent ultérieurement (Belgique, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Royaume-Uni et États-Unis d'Amérique), s'ajouteront la Grèce et la Turquie en 1951 et l'Espagne en 1981. Les États de l'Europe de l'Est avaient signé le 14 mai 1955 un *Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle*, mieux connu sous le nom de *Pacte de Varsovie*, qui était du même type que le *Traité de l'Atlantique Nord*, et qui a été abrogé en 1991 à la suite de l'éclatement du bloc de l'Est.

Dès 1973, à la faveur de la détente, les États membres du *Pacte atlantique* et du *Pacte de Varsovie* s'étaient regroupés dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). On doit à la CSCE l'adoption, en novembre 1990, de la *Charte de Paris* (document n° 40). Le 27 mai 1997, les seize membres de l'Alliance atlantique ont signé à Paris avec la Fédération de Russie un Acte fondateur, régissant les relations militaires entre l'OTAN et Moscou, et qui ouvre la porte à l'élargissement de l'Alliance atlantique aux États de l'Europe centrale et orientale (autres que la Russie). La seule intervention militaire de l'OTAN s'inscrit dans le cadre de la guerre en ex-Yougoslavie avec la création d'une importante force d'interposition (IFOR), qui prenait la relève des Casques bleus de l'ONU après les accords de Dayton de décembre 1995.

*Date de signature* : 4 avril 1949.

*Date d'entrée en vigueur* : 24 août 1949.

*Source documentaire officielle* : (1949) 34 R.T.N.U. 243.

*Date de signature (Canada)* : 4 avril 1949.

*Date de ratification (Canada)* : 3 mai 1949.

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* : 3 mai 1949.

*Source documentaire officielle (Canada)* : [1949] R.T. Can. n° 7.

## TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

*Les États parties au présent Traité,*

*Réaffirmant* leur foi dans les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements,

*Déterminés* à sauvegarder la liberté de leurs peuples, leur héritage commun et leur civilisation, fondés sur les principes de la démocratie, les libertés individuelles et le règne du droit,

*Soucieux* de favoriser dans la région de l'Atlantique Nord le bien-être et la stabilité,

*Résolus* à unir leurs efforts pour leur défense collective et pour la préservation de la paix et de la sécurité,

*Se sont mis d'accord* sur le présent traité de l'Atlantique Nord :

### *Article 1*

Les Parties s'engagent, ainsi qu'il est stipulé dans la Charte des Nations Unies à régler par des moyens pacifiques tous différends internationaux dans lesquels elles pourraient être impliquées, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, et à s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

### *Article 2*

Les Parties contribueront au développement de relations internationales pacifiques et amicales en renforçant leurs libres institutions, en assurant une meilleure compréhension des principes sur lesquels ces institutions sont fondées et en développant les conditions propres à assurer la stabilité et le bien-être. Elles s'efforceront d'éliminer toute opposition dans leurs politiques économiques internationales et encourageront la collaboration économique entre chacune d'entre elles ou entre toutes.

### *Article 3*

Afin d'assurer de façon plus efficace la réalisation des buts du présent Traité, les Parties, agissant individuellement et conjointement, d'une manière continue et effective, par le développement de leurs propres moyens et en se prêtant mutuellement assistance, maintiendront et accroîtront leur capacité individuelle et collective de résistance à une attaque armée.

### *Article 4*

Les Parties se consulteront chaque fois que, de l'avis de l'une d'elles, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou la sécurité de l'une des Parties sera menacée.

### *Article 5*

Les Parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les Parties et, en conséquence, elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la Partie ou les Parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres Parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris

l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord.

Toute attaque armée de cette nature et toute mesure prise en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de Sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de Sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales.

#### *Article 6*

Pour l'application de l'Article 5, est considérée comme une attaque armée contre une ou plusieurs des Parties : une attaque armée contre le territoire de l'une d'elles en Europe ou en Amérique du Nord, contre les départements français d'Algérie, contre les forces d'occupation de l'une quelconque des Parties en Europe, contre les îles placées sous la juridiction de l'une des Parties dans la région de l'Atlantique Nord au nord du Tropique du Cancer ou contre les navires ou aéronefs de l'une des Parties dans la même région.

#### *Article 7*

Le présent Traité n'affecte pas et ne sera pas interprété comme affectant en aucune façon les droits et obligations découlant de la Charte pour les Parties qui sont membres des Nations Unies ou la responsabilité primordiale du Conseil de Sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

#### *Article 8*

Chacune des Parties déclare qu'aucun des engagements internationaux actuellement en vigueur entre elle et toute autre Partie ou tout autre État n'est en contradiction avec les dispositions du présent Traité et assume l'obligation de ne souscrire aucun engagement international en contradiction avec le Traité.

#### *Article 9*

Les Parties établissent par la présente disposition un conseil, auquel chacune d'elles sera représentée, pour connaître des questions relatives à l'application du Traité. Le conseil sera organisé de façon à pouvoir se réunir rapidement et à tout moment. Il constituera les organismes subsidiaires qui pourraient être nécessaires; en particulier il établira immédiatement un comité de défense qui recommandera les mesures à prendre pour l'application des Articles 3 et 5.

#### *Article 10*

Les Parties peuvent, par accord unanime, inviter à accéder au Traité tout autre État européen susceptible de favoriser le développement des principes du présent Traité et de contribuer à la sécurité de la région de l'Atlantique Nord. Tout État ainsi invité peut devenir partie au Traité en déposant son instrument d'accession auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Celui-ci informera chacune des Parties du dépôt de chaque instrument d'accession.

#### *Article 11*

Ce Traité sera ratifié et ses dispositions seront appliquées par les Parties conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui informera tous les autres signataires du dépôt de chaque instrument de ratification. Le Traité entrera en vigueur entre les États qui l'ont ratifié dès que les ratifications de la majorité des signataires, y compris celles de la Belgique, du Canada, des États-Unis, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, auront été déposées et



entrera en application à l'égard des autres signataires le jour du dépôt de leur ratification.

[...]

*Article 13*

Après que le Traité aura été en vigueur pendant vingt ans, toute Partie pourra mettre fin au Traité en ce qui la concerne un an après avoir avisé de sa dénonciation le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui informera les Gouvernements des autres Parties du dépôt de chaque instrument de dénonciation.

## CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

### Note de présentation

La *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, mieux connue comme la *Convention européenne des droits de l'Homme*, est le premier instrument conventionnel régional en matière de droits et libertés et celui qui, encore aujourd'hui, constitue l'instrument le plus efficace de protection des droits et libertés.

Complétée par la *Charte sociale européenne*, S.T.E. n° 35, qui garantit des droits économiques et sociaux, la Convention européenne crée des mécanismes de mise en oeuvre qui comprennent des requêtes interétatiques (compétence automatique) et individuelles (compétence facultative attribuée par une déclaration formulée en vertu de l'article 25). Les requêtes sont présentées devant la Commission européenne des droits de l'Homme qui donne ses avis dans des rapports adressés soit à la Cour européenne des droits de l'Homme lorsque les États ont fait une déclaration en vertu de l'article 46 conférant compétence à la Cour, soit au Comité des ministres du Conseil de l'Europe. La Cour et le Comité rendent des décisions obligatoires et la Cour peut octroyer, en vertu de l'article 50 de la Convention, une satisfaction équitable, généralement sous forme de compensation financière à la victime d'une violation.

Les trois organes de la Convention ont développé une riche jurisprudence et l'*Affaire Sunday Times* (document n° 56) est un exemple digne de mention. La Commission, la Cour et le Comité appliquent et interprètent les divers droits que l'on retrouve dans la Convention, de même que les divers protocoles qui complètent le catalogue des droits contenus à la Convention, à savoir le Protocole additionnel (S.T.E. n° 9, 20 mars 1952) et les Protocoles n° 2 (S.T.E. n° 44, 6 mai 1963), 4 (S.T.E. n° 46, 16 octobre 1963), 6 (S.T.E. n° 114, 28 avril 1983) et 7 (S.T.E. n° 117, 22 novembre 1984). Les Protocoles n° 3 (S.T.E. n° 45, 6 mai 1963), 5 (S.T.E. n° 55, 20 janvier 1966), 8 (S.T.E. n° 118, 19 mars 1985) et 9 (S.T.E. n° 140, 6 novembre 1990) amendent les dispositions de la Convention sur des questions de nature procédurale et leurs dispositions ont été intégrées au texte de la Convention au moment de leur entrée en vigueur. Les Protocoles n° 10 (S.T.E. n° 146, 25 mars 1992) et 11 (S.T.E. n° 155, 11 mai 1994) apportent des modifications majeures aux mécanismes de mise en oeuvre de la Convention, le Protocole n° 10 précisant que le Comité des ministres prendra dorénavant ses décisions sur la question de savoir s'il y a eu violation des dispositions de la Convention par un vote à majorité simple (et non plus aux deux-tiers) et le Protocole n° 11 prévoyant la fusion de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Ces deux derniers Protocoles ne sont pas en vigueur au 30 juin 1997 et ne le seront que le premier jour du mois qui suivra l'expiration d'une période d'un an après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées. Nous reproduisons ci-après le texte de la Convention européenne, tel que modifié

par les Protocoles n° 2, 3, 5, 8 et 9 et le faisons suivre par les textes du Protocole additionnel et des protocoles n° 4, 6, 7, 10 et 11.

Il y a lieu de noter par ailleurs l'existence de l'*Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européenne des droits de l'Homme* (S.T.E. n° 67, 6 mai 1969), l'*Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'Homme* (S.T.E. n° 161, 5 mars 1996), et de statut, règlement intérieur et règles qui régissent les activités des trois organes de la Convention.

En dépit du fait que le Canada ne peut être partie à la Convention européenne et à ses protocoles qui ne sont ouverts qu'aux membres du Conseil de l'Europe, il est intéressant de noter que les tribunaux canadiens et québécois ont fait appel aux dispositions de ceux-ci ainsi qu'aux décisions et avis de la Cour et de la Commission aux fins d'interprétation de la législation relative aux droits de la personne, comme en font foi les affaires *Regina c. Rauca*, (1984) 4 C.R.R. 42 (Ont. C.A.), *Ford c. Procureur Général du Québec*, [1985] C.S. 147 et *Commission des droits de la personne du Québec c. Brzozowski*, [1994] R.J.Q. 1447 (Tribunal des droits de la personne). Au sujet de l'utilisation de la Convention européenne et de ses protocoles par les tribunaux canadiens et québécois, voir W. A. SCHABAS, *International Human Rights Law and the Canadian Charter*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Carswell, 1996, pp. 87-88 et G. CLICHE, « L'utilisation de la Convention européenne des droits de l'Homme pour l'interprétation de la Charte canadienne », (1993) 7 *R.J.E.L.* 93.

*Date d'adoption* : 4 novembre 1950 (texte originaire).

*Date d'entrée en vigueur* : 3 septembre 1953 (texte originaire).

*Source documentaire officielle* : S.T.E. n° 5 (texte originaire).

## **CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

*Les gouvernements signataires*, membres du Conseil de l'Europe,

*Considérant* la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

*Considérant* que cette Déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés;

*Considérant* que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

*Réaffirmant* leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament;

*Résolus*, en tant que gouvernements d'États européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle;

*Sont convenus* de ce qui suit :



*Article 1*

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au Titre I de la présente Convention :

**Titre I***Article 2*

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

*Article 3*

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

*Article 4*

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent article :

- a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;
- b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;
- c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

*Article 5*

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

- a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;
- b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;
- c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de

l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

- d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée, ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente;
- e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;
- f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

#### *Article 6*

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

#### *Article 7*

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

#### *Article 8*

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

#### *Article 9*

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

#### *Article 10*

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radio-diffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

#### *Article 11*

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.



2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'État.

#### *Article 12*

À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

#### *Article 13*

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

#### *Article 14*

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

#### *Article 15*

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

3. Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

#### *Article 16*

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

#### *Article 17*

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention.

*Article 18*

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

**Titre II***Article 19*

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention, il est institué :

- a) une Commission européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée « la Commission »;
- b) une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée « la Cour ».

**Titre III***Article 20*

1. La Commission se compose d'un nombre de membres égal à celui des Hautes Parties contractantes. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.

2. La Commission siège en séance plénière. Toutefois, elle peut constituer en son sein des chambres, composées chacune d'au moins sept membres. Les chambres peuvent examiner les requêtes introduites en application de l'article 25 de la présente Convention qui peuvent être traitées sur la base d'une jurisprudence établie ou qui ne soulèvent pas de question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Dans ces limites, et sous réserve du paragraphe 5 du présent article, les chambres exercent toutes les compétences confiées à la Commission par la Convention.

Le membre de la Commission élu au titre de la Haute Partie contractante contre laquelle une requête a été introduite a le droit de faire partie de la chambre saisie de cette requête.

3. La Commission peut constituer en son sein des comités, composés chacun d'au moins trois membres, avec le pouvoir de déclarer à l'unanimité, irrecevable ou rayée du rôle, une requête introduite en application de l'article 25, lorsqu'une telle décision peut être prise sans plus ample examen.

4. Une chambre ou un comité peut, en tout état de la cause, se dessaisir en faveur de la Commission plénière, laquelle peut aussi évoquer toute requête confiée à une chambre ou à un comité.

5. Seule la Commission plénière peut exercer les compétences suivantes :

- a) l'examen des requêtes introduites en application de l'article 24;
- b) la saisine de la Cour conformément à l'article 48.a;
- c) l'établissement du règlement intérieur conformément à l'article 36.

*Article 21*

1. Les membres de la Commission sont élus par le Comité des Ministres à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée Consultative; chaque groupe de représentants des Hautes Parties contractantes à

l'Assemblée Consultative présente trois candidats dont deux au moins seront de sa nationalité.

2. Dans la mesure où elle est applicable, la même procédure est suivie pour compléter la Commission au cas où d'autres États deviendraient ultérieurement Parties à la présente Convention, et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

3. Les candidats devront jouir de la plus Haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de Hautes fonctions judiciaires ou être des personnes reconnues pour leurs compétences en droit national ou international.

#### *Article 22*<sup>1</sup>

1. Les membres de la Commission sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de sept membres prendront fin au bout de trois ans.

2. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme de la période initiale de trois ans, sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Afin d'assurer dans la mesure du possible le renouvellement d'une moitié de la Commission tous les trois ans, le Comité des Ministres peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats de membres à élire auront une durée autre que six ans, sans que cette durée toutefois puisse excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.

4. Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et que le Comité des Ministres fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection.

5. Le membre de la Commission élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

6. Les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

#### *Article 23*

Les membres de la Commission siègent à la Commission à titre individuel. Durant tout l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat.

#### *Article 24*

Toute Partie Contractante peut saisir la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, de tout manquement aux dispositions de la présente Convention qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Partie Contractante.

#### *Article 25*

1. La Commission peut être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par

<sup>1</sup> Les paragraphes 3 et 4 ont été ajoutés à cet article conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 5 à la Convention.



l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière. Les Hautes Parties contractantes ayant souscrit une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

2. Ces déclarations peuvent être faites pour une durée déterminée.

3. Elles sont remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en transmet copies aux Hautes Parties contractantes et en assure la publication.

4. La Commission n'exercera la compétence qui lui est attribuée par le présent article que lorsque six Hautes Parties contractantes au moins se trouveront liées par la déclaration prévue aux paragraphes précédents.

#### *Article 26*

La Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive.

#### *Article 27*

1. La Commission ne retient aucune requête introduite par application de l'article 25, lorsque :

- a) elle est anonyme;
- b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Commission ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

2. La Commission déclare irrecevable toute requête introduite par application de l'article 25, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la présente Convention, manifestement mal fondée ou abusive.

3. La Commission rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application de l'article 26.

#### *Article 28*

1. Dans le cas où la Commission retient la requête :

- a) afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les États intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission;
- b) elle se met en même temps à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des Droits de l'Homme, tels que les reconnaît la présente Convention.

2. Si elle parvient à obtenir un règlement amiable, la Commission dresse un rapport qui est transmis aux États intéressés, au Comité des Ministres et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, aux fins de publication. Ce rapport se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

*Article 29*<sup>2</sup>

Après avoir retenu une requête introduite par application de l'article 25, la Commission peut néanmoins décider à la majorité des deux tiers de ses membres de la rejeter si, en cours d'examen, elle constate l'existence d'un des motifs de non-recevabilité prévus à l'article 27.

En pareil cas, la décision est communiquée aux parties.

*Article 30*<sup>3</sup>

1. À tout moment de la procédure, la Commission peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure que :

- a) le requérant n'entend plus la maintenir; ou
- b) le litige a été résolu; ou
- c) pour tout autre motif, dont la Commission constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Commission poursuit l'examen de la requête si le respect des Droits de l'Homme garantis par la Convention l'exige.

2. Si la Commission décide de rayer une requête du rôle après l'avoir retenue, elle dresse un rapport qui comprend un exposé des faits et une décision motivée de radiation du rôle. Le rapport est transmis aux parties ainsi que, pour information, au Comité des Ministres. La Commission peut le publier.

3. La Commission peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

*Article 31*

1. Si l'examen d'une requête n'a pas pris fin en application des articles 28 (paragraphe 2), 29 ou 30, la Commission rédige un rapport dans lequel elle constate les faits et formule un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'État intéressé, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention. Les opinions individuelles des membres de la Commission sur ce point peuvent être exprimées dans ce rapport.

2. Le rapport est transmis au Comité des Ministres. Il est également communiqué aux États intéressés et, s'il concerne une requête introduite en application de l'article 25, au requérant. Les États intéressés et le requérant n'ont pas la faculté de le publier.

3. En transmettant le rapport au Comité des Ministres, la Commission peut formuler les propositions qu'elle juge appropriées.

<sup>2</sup> Texte amendé conformément à l'article 1 du Protocole n° 3 à la Convention. L'ancien texte de l'article 29 était libellé comme suit:

« (1) La Commission remplit les fonctions prévues à l'article 28 au moyen d'une sous-commission composée de sept membres de la Commission.  
 (2) Chaque intéressé peut désigner un membre de son choix pour faire partie de la sous-commission.  
 (3) Les autres membres sont désignés par tirage au sort, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de la Commission. »

<sup>3</sup> Texte amendé conformément à l'article 2 du Protocole n° 3 à la Convention. L'ancien texte de l'article 30 disposait: « Si elle parvient à obtenir un règlement amiable, conformément à l'article 28, la sous-commission dresse... »

*Article 32*

1. Si, dans un délai de trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas déférée à la Cour par application de l'article 48 de la présente Convention, le Comité des Ministres prend, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention.

2. Dans l'affirmative, le Comité des Ministres fixe un délai dans lequel la Haute Partie contractante intéressée doit prendre les mesures qu'entraîne la décision du Comité des Ministres.

3. Si la Haute Partie contractante intéressée n'a pas adopté des mesures satisfaisantes dans le délai imparti, le Comité des Ministres donne à sa décision initiale, par la majorité prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les suites qu'elle comporte et publie le rapport.

4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à considérer comme obligatoire pour elles toute décision que le Comité des Ministres peut prendre en application des paragraphes précédents.

*Article 33*

La Commission siège à huis clos.

*Article 34*<sup>4</sup>

Sous réserve des dispositions des articles 20 (paragraphe 3) et 29, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votant.

*Article 35*

La Commission se réunit lorsque les circonstances l'exigent. Elle est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

*Article 36*

La Commission établit son règlement intérieur.

*Article 37*

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

**Titre IV***Article 38*

La Cour européenne des Droits de l'Homme se compose d'un nombre de juges égal à celui des membres du Conseil de l'Europe. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

---

<sup>4</sup> Texte modifié conformément à l'article 3 du Protocole n° 3 à la Convention. L'ancien texte de l'article était libellé comme suit :  
« Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votant; les décisions de la sous-commission sont prises à la majorité de ses membres. »



*Article 39*

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée Consultative à la majorité des voix exprimées sur une liste de personnes présentée par les membres du Conseil de l'Europe, chacun de ceux-ci devant présenter trois candidats, dont deux au moins de sa nationalité.

2. Dans la mesure où elle est applicable, la même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'admission de nouveaux membres au Conseil de l'Europe, et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

3. Les candidats devront jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.

*Article 40<sup>5</sup>*

1. Les membres de la Cour sont élus pour une durée de neuf ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de quatre des membres prendront fin au bout de trois ans, celles de quatre autres membres prendront fin au bout de six ans.

2. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans, sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Afin d'assurer dans la mesure du possible le renouvellement d'un tiers de la Cour tous les trois ans, l'Assemblée Consultative peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats de membres à élire auront une durée autre que celle de neuf ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder douze ans ou être inférieure à six ans.

4. Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et que l'Assemblée Consultative fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection.

5. Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

6. Les membres de la Cour restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

7. Les membres de la Cour siègent à la Cour à titre individuel. Durant tout l'exercice de leur mandat, ils ne peuvent assumer de fonctions incompatibles avec les exigences d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité inhérentes à ce mandat.

*Article 41*

La Cour élit son Président et un ou deux Vice-Présidents pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

*Article 42*

Les membres de la Cour reçoivent une indemnité par jour de fonctions, à fixer par le Comité des Ministres.

---

<sup>5</sup> Les paragraphes 3 et 4 ont été ajoutés à cet article conformément à l'article 3 du Protocole n° 5 à la Convention.

*Article 43*

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour est constituée en une chambre composée de neuf juges. En feront partie d'office le juge ressortissant de tout État intéressé ou, à défaut, une personne de son choix pour siéger en qualité de juge; les noms des autres juges sont tirés au sort, avant le début de l'examen de l'affaire, par les soins du Président.

*Article 44*

Seules les Hautes Parties contractantes, la Commission et la personne physique, l'organisation non gouvernementale ou le groupe de particuliers qui a introduit une requête en application de l'article 25 ont qualité pour se présenter devant la Cour.

*Article 45*

La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention qui lui sont soumises, dans les conditions prévues par l'article 48.

*Article 46*

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention.

2. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certaines autres Parties contractantes ou pour une durée déterminée.

3. Ces déclarations seront remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en transmettra copie aux Hautes Parties contractantes.

*Article 47*

La Cour ne peut être saisie d'une affaire qu'après la constatation, par la Commission, de l'échec du règlement amiable et dans le délai de trois mois prévu à l'article 32.

*Article 48*

1. À la condition que la Haute Partie contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou les Hautes Parties contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, soient soumises à la juridiction obligatoire de la Cour ou, à défaut, avec le consentement ou l'agrément de la Haute Partie contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou des Hautes Parties contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, une affaire peut être déférée à la Cour :

- a) par la Commission;
- b) par une Haute Partie contractante dont la victime est le ressortissant;
- c) par une Haute Partie contractante qui a saisi la Commission;
- d) par une Haute Partie contractante mise en cause;
- e) par la personne physique, l'organisation non gouvernementale ou le groupe de particuliers qui a saisi la Commission.

2. Si une affaire n'est déférée à la Cour que sur la base de l'alinéa e du paragraphe 1, l'affaire est d'abord soumise à un comité composé de trois membres de la Cour. Fera partie d'office du comité le juge élu au titre de la Haute Partie contractante contre

laquelle la requête a été introduite ou, à défaut, une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Si la requête a été introduite contre plus d'une Haute Partie contractante, le nombre de membres du comité sera augmenté en conséquence.

Si l'affaire ne soulève aucune question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et si elle ne justifie pas, pour d'autres raisons, un examen par la Cour, le Comité peut décider, à l'unanimité, qu'elle ne sera pas examinée par la Cour. En pareil cas, le Comité des Ministres décide, dans les conditions prévues par l'article 32, s'il y a eu ou non violation de la Convention.

#### *Article 49*

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

#### *Article 50*

Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable.

#### *Article 51*

1. L'arrêt de la Cour est motivé.
2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

#### *Article 52*

L'arrêt de la Cour est définitif.

#### *Article 53*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

#### *Article 54*

L'arrêt de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

#### *Article 55*

La Cour établit son règlement et fixe sa procédure.

#### *Article 56*

1. La première élection des membres de la Cour aura lieu après que les déclarations des Hautes Parties contractantes visées à l'article 46 auront atteint le nombre de huit.
2. La Cour ne peut être saisie avant cette élection.



## Titre V

### Article 57

Toute Haute Partie contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

### Article 58

Les dépenses de la Commission et de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

### Article 59

Les membres de la Commission et de la Cour jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe<sup>6</sup> et dans les Accords conclus en vertu de cet article.

### Article 60

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie contractante est partie.

### Article 61

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

### Article 62

Les Hautes Parties contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

### Article 63

1. Tout État peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3. Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

4. Tout État qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Commission pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouver-

---

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 87, p. 103; vol. 100, p. 303 et vol. 196, p. 347.

nementales ou de groupes de particuliers conformément à l'article 25 de la présente Convention.

#### *Article 64*

1. Tout État peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

#### *Article 65*

1. Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.

2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.

4. La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 63.

#### *Article 66*

1. La présente Convention est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.

3. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Fait à Rome, le 4 novembre 1950, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera des copies certifiées conformes à tous les signataires.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL  
À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

*Les Gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,*

*Résolus* à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),

*Sont convenus* de ce qui suit :

*Article 1*

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

*Article 2*

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

*Article 3*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

*Article 4*

Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.

Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

*Article 5*

Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1, 2, 3 et 4 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

[...]



**PROTOCOLE N° 4**  
**À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME**  
**ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, RECONNAISSANT CERTAINS DROITS ET**  
**LIBERTÉS AUTRES QUE CEUX FIGURANT DÉJÀ DANS LA CONVENTION ET**  
**DANS LE PREMIER PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION**

*Les Gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,*

*Résolus* à prendre des mesures propres à assurer la garantie collective de droits et libertés autres que ceux qui figurent déjà dans le titre I de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention ») et dans les articles 1 à 3 du premier Protocole additionnel à la Convention, signé à Paris le 20 mars 1952,

*Sont convenus* de ce qui suit :

*Article premier*

Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

*Article 2*

1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

4. Les droits reconnus au paragraphe 1<sup>er</sup> peuvent également, dans certaines zones déterminées, faire l'objet de restrictions qui, prévues par la loi, sont justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique.

*Article 3*

1. Nul ne peut être expulsé, par voie de mesure individuelle ou collective, du territoire de l'État dont il est le ressortissant.

2. Nul ne peut être privé du droit d'entrer sur le territoire de l'État dont il est le ressortissant.

*Article 4*

Les expulsions collectives d'étrangers sont interdites.

*Article 5*

1. Toute Haute Partie contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.

2. Toute Haute Partie contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de temps à autre, communiquer une nouvelle déclara-

ration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

3. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

4. Le territoire de tout État auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification ou de son acceptation par ledit État, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit État conformément au présent article seront considérés comme des territoires distincts aux fins des références au territoire d'un État faites par les articles 2 et 3.

#### *Article 6*

1. Les Hautes Parties contractantes considéreront les articles 1 à 5 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

2. Toutefois, le droit de recours individuel reconnu par une déclaration faite en vertu de l'article 25 de la Convention ou la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour faite par une déclaration en vertu de l'article 46 de la Convention ne s'exercera en ce qui concerne le présent Protocole que dans la mesure où la Haute Partie contractante intéressée aura déclaré reconnaître ledit droit ou accepter ladite juridiction pour les articles 1<sup>er</sup> à 4 du Protocole ou pour certains de ces articles.

[...]

### **PROTOCOLE N° 6 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES CONCERNANT L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT**

*Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),*

*Considérant* que les développements intervenus dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe expriment une tendance générale en faveur de l'abolition de la peine de mort;

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### *Article 1*

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

#### *Article 2*

Un État peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet État communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause.

#### *Article 3*

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

*Article 4*

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 64 de la Convention.

*Article 5*

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 6*

Les États Parties considèrent les articles 1 à 5 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

*Article 7*

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un État membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

*Article 8*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle cinq États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7.

2. Pour tout État membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

[...]

**PROTOCOLE N° 7  
À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

*Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,*

*Résolus à prendre de nouvelles mesures propres à assurer la garantie collective de certains droits et libertés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »);*



*Sont convenus de ce qui suit :*

#### *Article 1*

1. Un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un État ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et doit pouvoir :

- a) faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion;
- b) faire examiner son cas; et
- c) se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité.

2. Un étranger peut être expulsé avant l'exercice des droits énumérés au paragraphe 1 a) b) et c) de cet article lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale.

#### *Article 2*

1. Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.

2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

#### *Article 3*

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée, ou lorsque la grâce est accordée, parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'État concerné, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou en partie.

#### *Article 4*

1. Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État.

2. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas la réouverture du procès, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'État concerné, si des faits nouveaux ou nouvellement révélés ou un vice fondamental dans la procédure précédente sont de nature à affecter le jugement intervenu.

3. Aucune dérogation n'est autorisée au présent article au titre de l'article 15 de la Convention.

#### *Article 5*

Les époux jouissent de l'égalité de droits et de responsabilités de caractère civil entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les États de prendre les mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

### *Article 6*

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole, en indiquant la mesure dans laquelle il s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à ce ou ces territoires.

2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4. Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

5. Le territoire de tout État auquel le présent Protocole s'applique en vertu de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation par ledit État, et chacun des territoires auxquels le Protocole s'applique en vertu d'une déclaration souscrite par ledit État conformément au présent article, peuvent être considérés comme des territoires distincts aux fins de la référence au territoire d'un État faite par l'article 1.

### *Article 7*

1. Les États Parties considèrent les articles 1 à 6 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

2. Toutefois, le droit de recours individuel reconnu par une déclaration faite en vertu de l'article 25 de la Convention ou la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour faite par une déclaration en vertu de l'article 46 de la Convention ne s'exercera en ce qui concerne le présent Protocole que dans la mesure où l'État intéressé aura déclaré reconnaître ledit droit ou accepter ladite juridiction pour les articles 1 à 5 du Protocole.

### *Article 8*

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un État membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### *Article 9*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de deux mois après la date à laquelle sept États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Pour tout État membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit

l'expiration d'une période de deux mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

[...]

**PROTOCOLE N° 10  
À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE  
DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

*Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),*

*Considérant qu'il convient d'amender l'article 32 de la Convention en vue de réduire la majorité des deux tiers qui y est prévue,*

*Sont convenus de ce qui suit :*

*Article 1*

Les mots « des deux tiers » sont supprimés du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention.

*Article 2*

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

- a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

*Article 3*

Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le protocole conformément aux dispositions de l'article 2.

*Article 4*

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil :

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c) la date d'entrée en vigueur du présent protocole conformément à l'article 3;
- d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent protocole.

*En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.*

Fait à Strasbourg le 25 mars 1992, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de



l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe.

**PROTOCOLE N° 11**  
**À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE**  
**DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES,**  
**PORTANT RESTRUCTURATION DU MÉCANISME DE CONTRÔLE**  
**ÉTABLI PAR LA CONVENTION**

*Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),*

*Considérant qu'il est nécessaire et urgent de restructurer le mécanisme de contrôle établi par la Convention afin de maintenir et de renforcer l'efficacité de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévue par la Convention, en raison principalement de l'augmentation des requêtes et du nombre croissant des membres du Conseil de l'Europe;*

*Considérant qu'il convient par conséquent d'amender certaines dispositions de la Convention en vue, notamment, de remplacer la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme existantes par une nouvelle Cour permanente;*

*Vu la Résolution n° 1 adoptée lors de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme, tenue à Vienne les 19 et 20 mars 1985;*

*Vu la Recommandation 1194 (1992), adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 6 octobre 1992;*

*Vu la décision prise sur la réforme du mécanisme de contrôle de la Convention par les Chefs d'État et de Gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe dans la Déclaration de Vienne du 9 octobre 1993,*

*Sont convenus de ce qui suit :*

*Article 1*

Le texte des titres II à IV de la Convention (articles 19 à 56) et le Protocole n° 2 attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs sont remplacés par le titre II suivant de la Convention (articles 19 à 51) :

**« Titre II**  
**Cour européenne des Droits de l'Homme**

*Article 19*  
*Institution de la Cour*

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles, il est institué une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée « la Cour ». Elle fonctionne de façon permanente.

*Article 20*  
*Nombre de juges*

La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.

*Article 21*  
*Conditions d'exercice des fonctions*

1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire.

2. Les juges siègent à la Cour à titre individuel.

3. Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.

*Article 22*  
*Élection des juges*

1. Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.

2. La même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'adhésion de nouvelles Hautes Parties contractantes et pourvoir les sièges devenus vacants.

*Article 23*  
*Durée du mandat*

1. Les juges sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, les mandats d'une moitié des juges désignés lors de la première élection prendront fin au bout de trois ans.

2. Les juges dont le mandat prendra fin au terme de la période initiale de trois ans sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après leur élection.

3. Afin d'assurer, dans la mesure du possible, le renouvellement des mandats d'une moitié des juges tous les trois ans, l'Assemblée parlementaire peut, avant de procéder à toute élection ultérieure, décider qu'un ou plusieurs mandats des juges à élire auront une durée autre que celle de six ans, sans qu'elle puisse toutefois excéder neuf ans ou être inférieure à trois ans.

4. Dans le cas où il y a lieu de conférer plusieurs mandats et où l'Assemblée parlementaire fait application du paragraphe précédent, la répartition des mandats s'opère suivant un tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après l'élection.

5. Le juge élu en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

6. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans.

7. Les juges restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Ils continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

*Article 24*  
*Révocation*

Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, qu'il a cessé de répondre aux conditions requises.

*Article 25*  
*Greffe et référendaires*

La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour. Elle est assistée de référendaires.

*Article 26*  
*Assemblée plénière de la Cour*

La Cour réunie en Assemblée plénière

- a) élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents; ils sont rééligibles;
- b) constitue des Chambres pour une période déterminée;
- c) élit les présidents des Chambres de la Cour, qui sont rééligibles;
- d) adopte le règlement de la Cour; et
- e) élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints.

*Article 27*  
*Comités, Chambres et Grande Chambre*

1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en comités de trois juges, en Chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les Chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.

2. Le juge élu au titre d'un État partie au litige est membre de droit de la Chambre et de la Grande Chambre; en cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, cet État partie désigne une personne qui siège en qualité de juge.

3. Font aussi partie de la Grande Chambre le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des Chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la Chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la Chambre et du juge ayant siégé au titre de l'État partie intéressé.

*Article 28*  
*Déclarations d'irrecevabilité par les comités*

Un comité peut, par vote unanime, déclarer irrecevable ou rayer du rôle une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire. La décision est définitive.

*Article 29*  
*Décisions des Chambres sur la recevabilité et le fond*

1. Si aucune décision n'a été prise en vertu de l'article 28, une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34.

2. Une Chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33.

3. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.



*Article 30**Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre*

Si l'affaire pendante devant une Chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la Chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.

*Article 31**Attributions de la Grande Chambre*

La Grande Chambre

- a) se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la Chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43; et
- b) examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.

*Article 32**Compétence de la Cour*

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34 et 47.

2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

*Article 33**Affaires interétatiques*

Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.

*Article 34**Requêtes individuelles*

La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

*Article 35**Conditions de recevabilité*

1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive.

2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque

- a) elle est anonyme; ou
- b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.

3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses protocoles, manifestement mal fondée ou abusive.

4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable en application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.

#### *Article 36*

##### *Tierce intervention*

1. Dans toute affaire devant une Chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences.

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

#### *Article 37*

##### *Radiation*

1. À tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure

- a) que le requérant n'entend plus la maintenir; ou
- b) que le litige a été résolu; ou
- c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.

Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige.

2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.

#### *Article 38*

##### *Examen contradictoire de l'affaire et procédure de règlement amiable*

1. Si la Cour déclare une requête recevable, elle
  - a) poursuit l'examen contradictoire de l'affaire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les États intéressés fourniront toutes facilités nécessaires;
  - b) se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles.
2. La procédure décrite au paragraphe 1.b est confidentielle.

#### *Article 39*

##### *Conclusion d'un règlement amiable*

En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

*Article 40**Audience publique et accès aux documents*

1. L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles.

2. Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le président de la Cour n'en décide autrement.

*Article 41**Satisfaction équitable*

Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

*Article 42**Arrêts des Chambres*

Les arrêts des Chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

*Article 43**Renvoi devant la Grande Chambre*

1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une Chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

2. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.

3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.

*Article 44**Arrêts définitifs*

1. L'arrêt de la Grande Chambre est définitif.

2. L'arrêt d'une Chambre devient définitif

a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre; ou

b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé; ou

c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

3. L'arrêt définitif est publié.

*Article 45**Motivation des arrêts et décisions*

1. Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés.

2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.



*Article 46**Force obligatoire et exécution des arrêts*

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.
2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

*Article 47**Avis consultatifs*

1. La Cour peut, à la demande du Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles.
2. Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans les protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.
3. La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.

*Article 48**Compétence consultative de la Cour*

La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.

*Article 49**Motivation des avis consultatifs*

1. L'avis de la Cour est motivé.
2. Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.
3. L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.

*Article 50**Frais de fonctionnement de la Cour*

Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

*Article 51**Privilèges et immunités des juges*

Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article. »

*Article 2*

1. Le titre V de la Convention devient le titre III de la Convention; l'article 57 de la Convention devient l'article 52 de la Convention; les articles 58 et 59 de la Convention sont supprimés, et les articles 60 à 66 de la Convention deviennent respectivement les articles 53 à 59 de la Convention.

2. Le titre I de la Convention s'intitule « Droits et libertés » et le nouveau titre III « Dispositions diverses ». Les intitulés figurant à l'annexe du présent Protocole ont été attribués aux articles 1 à 18 et aux nouveaux articles 52 à 59 de la Convention.

3. Dans le nouvel article 56, au paragraphe 1, insérer les mots « , sous réserve du paragraphe 4 du présent article, » après le mot « s'appliquera »; au paragraphe 4, les mots « Commission » et « conformément à l'article 25 de la présente Convention » sont respectivement remplacés par les mots « Cour » et « , comme le prévoit l'article 34 de la Convention ». Dans le nouvel article 58, paragraphe 4, les mots « l'article 63 » sont remplacés par les mots « l'article 56 ».

4. Le Protocole additionnel à la Convention est amendé comme suit :

- a) les articles sont présentés avec les intitulés énumérés à l'annexe du présent Protocole; et
- b) à l'article 4, dernière phrase, les mots « de l'article 63 » sont remplacés par les mots « de l'article 56 ».

5. Le Protocole n° 4 est amendé comme suit :

- a) les articles sont présentés avec les intitulés énumérés à l'annexe du présent Protocole;
- b) à l'article 5, paragraphe 3, les mots « de l'article 63 » sont remplacés par les mots « de l'article 56 »; un nouveau paragraphe 5 s'ajoute et se lit comme suit : « Tout État qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 4 du présent Protocole ou de certains d'entre eux. »; et
- c) le paragraphe 2 de l'article 6 est supprimé.

6. Le Protocole n° 6 est amendé comme suit :

- a) les articles sont présentés avec les intitulés énumérés à l'annexe du présent Protocole; et
- b) à l'article 4, les mots « en vertu de l'article 64 » sont remplacés par les mots « en vertu de l'article 57 ».

7. Le Protocole n° 7 est amendé comme suit :

- a) les articles sont présentés avec les intitulés énumérés à l'annexe du présent Protocole;
- b) à l'article 6, paragraphe 4, les mots « de l'article 63 » sont remplacés par les mots « de l'article 56 »; un nouveau paragraphe 6 s'ajoute et se lit comme suit : « Tout État ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre des articles 1 à 5 du présent Protocole. »; et
- c) le paragraphe 2 de l'article 7 est supprimé.

8. Le Protocole n° 9 est abrogé.

### Article 3

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par

- a) signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### Article 4

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un an après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 3. L'élection des nouveaux juges pourra se faire, et toutes autres mesures nécessaires à l'établissement de la nouvelle Cour pourront être prises, conformément aux dispositions du présent Protocole, à partir de la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole.

### Article 5

1. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessous, le mandat des juges, membres de la Commission, greffier et greffier adjoint expire à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Les requêtes pendantes devant la Commission qui n'ont pas encore été déclarées recevables à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont examinées par la Cour conformément aux dispositions du présent Protocole.

3. Les requêtes déclarées recevables à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole continuent d'être traitées par les membres de la Commission dans l'année qui suit. Toutes les affaires dont l'examen n'est pas terminé durant cette période sont transmises à la Cour qui les examine, en tant que requêtes recevables, conformément aux dispositions du présent Protocole.

4. Pour les requêtes pour lesquelles la Commission, après l'entrée en vigueur du présent Protocole, a adopté un rapport conformément à l'ancien article 31 de la Convention, le rapport est transmis aux parties qui n'ont pas la faculté de le publier. Conformément aux dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, une affaire peut être déférée à la Cour. Le collège de la Grande Chambre détermine si l'une des Chambres ou la Grande Chambre doit se prononcer sur l'affaire. Si une Chambre se prononce sur l'affaire, sa décision est définitive. Les affaires non déférées à la Cour sont examinées par le Comité des Ministres agissant conformément aux dispositions de l'ancien article 32 de la Convention.

5. Les affaires pendantes devant la Cour dont l'examen n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont transmises à la Grande Chambre de la Cour, qui se prononce sur l'affaire conformément aux dispositions de ce Protocole.

6. Les affaires pendantes devant le Comité des Ministres dont l'examen en vertu de l'ancien article 32 n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont réglées par le Comité des Ministres agissant conformément à cet article.



*Article 6*

Dès lors qu'une Haute Partie contractante a reconnu la compétence de la Commission ou la juridiction de la Cour par la déclaration prévue à l'ancien article 25 ou à l'ancien article 46 de la Convention, uniquement pour les affaires postérieures, ou fondées sur des faits postérieurs à ladite déclaration, cette restriction continuera à s'appliquer à la juridiction de la Cour aux termes du présent Protocole.

*Article 7*

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil :

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c) la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ou de certaines de ses dispositions conformément à l'article 4; et
- d) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 11 mai 1994, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe.



**TRAITÉS CONCERNANT LA COMMUNAUTÉ ET  
L'UNION EUROPÉENNES**  
(Extraits)

**Note de présentation**

La construction européenne repose sur trois traités originaires principaux. Le *Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier* (CECA) a été signé à Paris le 18 avril 1951. Le *Traité instituant la Communauté économique européenne* (CÉE) et le *Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique* (EURATOM) ont été, quant à eux, signés à Rome le 25 mars 1957. Ces traités liaient initialement six États : la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne. Les trois Communautés se sont ensuite élargies au Danemark, ensuite à l'Irlande du Nord et au Royaume-Uni en 1973, puis à la Grèce en 1980, à l'Espagne et au Portugal en 1986. Ces traités originaires ont connu au fil des années de nombreuses modifications, les plus notables concernant la fusion de certaines institutions (*Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes*, signé à Bruxelles le 8 avril 1965), l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct (*Acte portant élection des membres de l'Assemblée au suffrage universel direct*, adopté le 20 septembre 1976) et le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen (*Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes* du 22 avril 1970, révisé le 22 juillet 1975). Après une période de léthargie relative, les « douze » ont signé à Luxembourg et à La Haye, les 17 et 28 février 1986, l'*Acte unique européen*, qui a relancé la construction communautaire en donnant aux institutions les moyens de réaliser un grand marché intérieur le 31 décembre 1992.

Cet objectif étant en bonne voie de réalisation, une nouvelle relance de l'Europe allait être effectuée avec la signature à Maastricht, le 7 février 1992, du *Traité sur l'Union européenne*. Après bien des avatars, ce traité a fini par obtenir les 12 ratifications qui ont conduit à son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1993. Le *Traité de Maastricht* crée une « Union européenne » dépourvue de toute personnalité juridique, qui est fondée sur les trois Communautés européennes (étant précisé que la Communauté économique européenne est rebaptisée Communauté européenne), complétées par deux formes de coopération. C'est ainsi que le *Traité de Maastricht* compte trois « piliers » : un pilier communautaire et deux piliers de coopération. Le premier pilier fixe un objectif : la réalisation d'une Union économique et monétaire au plus tard en 1999. Il introduit un concept nouveau : la citoyenneté européenne. Il accorde aux Communautés des compétences nouvelles et introduit des modifications dans le but de rendre les institutions européennes plus efficaces et plus démocratiques. Au niveau des piliers de coopération, le traité renforce la politique étrangère et de sécurité commune déjà institutionnalisée par l'*Acte unique européen* et crée des compétences nouvelles dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.



L'Union européenne a connu un ultime élargissement le 1<sup>er</sup> janvier 1995 avec l'accession de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Elle compte aujourd'hui 15 membres. Afin notamment d'anticiper l'élargissement à l'Est de l'Union au début du siècle prochain, une Conférence intergouvernementale (C.I.G.) pour la révision du *Traité sur l'Union européenne* s'est réunie à compter de mars 1996. Ses travaux ont conduit à l'adoption, lors du Conseil européen des 16 et 17 juin 1997, du *Traité d'Amsterdam*. Sur le plan institutionnel, le Traité prévoit qu'à compter de 2002, avec l'admission de nouveaux États d'Europe de l'Est, la Commission sera composée d'un Commissaire par État (au lieu de deux pour les plus importants à l'heure actuelle). Par ailleurs, on note une augmentation du nombre de décisions adoptées à la majorité qualifiée par le Conseil (au lieu de l'unanimité). Le Traité introduit un nouveau chapitre sur l'emploi et les questions sociales. Dans le domaine de la coopération, on note un renforcement de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), avec la nomination d'un « Monsieur PESC », le Secrétaire général du Conseil des ministres, ainsi que dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, l'*Accord de Schengen de 1995* sur la libre circulation des personnes étant désormais intégré au Traité. Enfin, ce dernier autorise les États désireux d'approfondir leurs relations à le faire, consacrant le concept de « flexibilité » déjà amorcé par le *Traité de Maastricht*.

On trouvera ci-dessous des extraits d'une version consolidée publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*, comprenant les dispositions du *Traité de Rome* tel que remanié par l'*Acte unique européen* et le *Traité sur l'Union européenne*. Nous ne reproduisons pas les dispositions concernant la CECA et l'EURATOM, non plus que les annexes, protocoles et déclarations attachés au *Traité de Maastricht*. Les dispositions nouvelles ou modifiées par le *Traité sur l'Union européenne* figurent en caractères italiques gras. Nous ajoutons par ailleurs des extraits de l'*Acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède*, signé le 24 juin 1994, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, et portant ajustement des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JOCE n° C 241, 29 août 1994). Par contre, nous ne publions pas le *Traité d'Amsterdam*, qui n'était pas en vigueur le 20 juin 1997.

*Date d'adoption* : 7 février 1992 (*Traité sur l'Union européenne*).

*Date d'entrée en vigueur* : 1<sup>er</sup> novembre 1993 (*Traité sur l'Union européenne*).

*Source documentaire officielle* : JOCE n° C 224, 31 août 1992 (*Traité sur l'Union européenne, ensemble le texte complet du traité instituant la Communauté européenne*).

## **TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE, ENSEMBLE LE TEXTE COMPLET DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

[...]

### **Titre I Dispositions communes**

#### *Article A*

Par le présent traité, les Hautes Parties Contractantes instituent entre elles une Union européenne, ci-après dénommée « Union ».

Le présent traité marque une nouvelle étape dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens.

L'Union est fondée sur les Communautés européennes complétées par les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité. Elle a pour mission d'organiser de façon cohérente et solidaire les relations entre les États membres et entre leurs peuples.

#### *Article B*

L'Union se donne pour objectifs :

- de promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable, notamment par la création d'un espace sans frontières intérieures, par le renforcement de la cohésion économique et sociale et par l'établissement d'une union économique et monétaire comportant, à terme, une monnaie unique, conformément aux dispositions du présent traité;
- d'affirmer son identité sur la scène internationale, notamment par la mise en œuvre d'une politique étrangère et de sécurité commune, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune;
- de renforcer la protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses États membres par l'instauration d'une citoyenneté de l'Union;
- de développer une coopération étroite dans le domaine de la justice et des affaires intérieures;
- de maintenir intégralement l'acquis communautaire et de développer afin d'examiner, conformément à la procédure visée à l'article N paragraphe 2, dans quelle mesure les politiques et formes de coopération instaurées par le présent traité devraient être révisées en vue d'assurer l'efficacité des mécanismes et institutions communautaires.

Les objectifs de l'Union sont atteints conformément aux dispositions du présent traité, dans les conditions et selon les rythmes qui y sont prévus, dans le respect du principe de subsidiarité tel qu'il est défini à l'article 3 B du traité instituant la Communauté européenne.

#### *Article C*

L'Union dispose d'un cadre institutionnel unique qui assure la cohérence et la continuité des actions menées en vue d'atteindre ses objectifs, tout en respectant et en développant l'acquis communautaire.

L'Union veille, en particulier, à la cohérence de l'ensemble de son action extérieure dans le cadre de ses politiques en matière de relations extérieures, de sécurité, d'économie et de développement. Le Conseil et la Commission ont la responsabilité d'assurer cette cohérence. Ils assurent, chacun selon ses compétences, la mise en œuvre de ces politiques.

#### *Article D*

Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations politiques générales.

Le Conseil européen réunit les chefs d'État ou de gouvernement des États membres ainsi que le président de la Commission. Ceux-ci sont assistés par les ministres chargés des affaires étrangères des États membres et par un membre de la Commission. Le Conseil européen se réunit au moins deux fois par an, sous la présidence du chef d'État ou de gouvernement de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil.

Le Conseil européen présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune de ses réunions, ainsi qu'un rapport écrit annuel concernant les progrès réalisés par l'Union.

*Article E*

Le Parlement européen, le Conseil, la Commission et la Cour de justice exercent leurs attributions dans les conditions et aux fins prévues, d'une part, par les dispositions des traités instituant les Communautés européennes et des traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés et, d'autre part, par les autres dispositions du présent traité.

*Article F*

1. L'Union respecte l'identité nationale des ses États membres, dont les systèmes de gouvernement sont fondés sur les principes démocratiques.

2. L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire.

3. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques.

**Titre II****Traité instituant la communauté européenne<sup>1</sup>**

[...]

**Première partie  
Les principes***Article premier*

Par le présent traité, les hautes parties contractantes instituent entre elles une **Communauté européenne**.

*Article 2<sup>2</sup>*

La Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun, **d'une union économique et monétaire et par la mise en œuvre des politiques ou des actions communes visées aux articles 3 et 3 A**, de promouvoir un développement harmonieux **et équilibré** des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, **une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres**.

<sup>1</sup> Intitulé tel que modifié par l'article G.1 du Traité sur l'Union européenne (ci-après TUE). Le lecteur trouvera ci-après une version amendée complète du traité instituant la Communauté économique européenne, telle qu'elle résultera de l'entrée en vigueur du titre II du TUE : Dispositions portant modification du traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne (articles G 1 à 84).

<sup>2</sup> Tel que modifié par l'article G.2 TUE.



*Article 3<sup>3</sup>*

Aux fins énoncées à l'article 2, l'action de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité :

- a) l'élimination, entre les États membres, des droits de douane et des restrictions quantitatives à l'entrée et à la sortie des marchandises, ainsi que de toutes autres mesures d'effet équivalent,
- b) **une politique commerciale commune,**
- c) **un marché intérieur caractérisé par** l'abolition, entre les États membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux,
- d) **des mesures relatives à l'entrée et à la circulation des personnes dans le marché intérieur conformément à l'article 100 C,**
- e) **une politique commune dans les domaines de l'agriculture et de la pêche,**
- f) **une politique commune dans le domaine des transports,**
- g) **un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur,**
- h) le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché commun,
- i) **une politique dans le domaine social comprenant un Fonds social européen,**
- j) **le renforcement de la cohésion économique et sociale,**
- k) **une politique dans le domaine de l'environnement,**
- l) **le renforcement de la compétitivité de l'industrie de la Communauté,**
- m) **la promotion de la recherche et du développement technologique,**
- n) **l'encouragement à l'établissement et au développement de réseaux trans-européens,**
- o) **une contribution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé,**
- p) **une contribution à une éducation et à une formation de qualité ainsi qu'à l'épanouissement des cultures des États membres,**
- q) **une politique dans le domaine de la coopération au développement,**
- r) **l'association des pays et territoires d'outre-mer, en vue d'accroître les échanges et de poursuivre en commun l'effort de développement économique et social,**
- s) **une contribution au renforcement de la protection des consommateurs,**
- t) **des mesures dans les domaines de l'énergie, de la protection civile et du tourisme.**

*Article 3 A<sup>4</sup>*

1. **Aux fins énoncées à l'article 2, l'action des États membres et de la Communauté comporte, dans les conditions et selon les rythmes prévus par le présent traité, l'instauration d'une politique économique fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, sur le marché intérieur et sur la définition d'objectifs communs, et conduite conformément au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.**

2. **Parallèlement, dans les conditions et selon les rythmes et les procédures prévus par le présent traité, cette action comporte la fixation irrévocable des taux de change conduisant à l'instauration d'une monnaie unique, l'Écu, ainsi que la défini-**

<sup>3</sup> Tel que modifié par l'article G.3 TUE.

<sup>4</sup> Tel qu'inséré par l'article G.4 TUE.

*tion et la conduite d'une politique monétaire et d'une politique de change uniques dont l'objectif principal est de maintenir la stabilité des prix et, sans préjudice de cet objectif, de soutenir les politiques économiques générales dans la Communauté, conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre.*

**3. Cette action des États membres et de la Communauté implique le respect des principes directeurs suivants : prix stables, finances publiques et conditions monétaires saines et balance des paiements stables.**

*Article 3 B<sup>5</sup>*

*La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité.*

*Dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire.*

*L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité.*

*Article 4<sup>6</sup>*

La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par :

- un Parlement européen,
- un Conseil,
- une Commission,
- une Cour de justice,
- **une Cour des comptes.**

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

Le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social **et d'un Comité des régions** exerçant des fonctions consultatives.

*Article 4 A<sup>7</sup>*

*Il est institué, selon les procédures prévues par le présent traité, un Système européen de banques centrales, ci-après dénommé « SEBC », et une Banque centrale européenne, ci-après dénommée « BCE »; ils agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent traité et les statuts du SEBC et de la BCE, ci-après dénommés « statuts du SEBC », qui lui sont annexés.*

*Article 4 B<sup>8</sup>*

*Il est institué une Banque européenne d'investissement qui agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité et les statuts qui lui sont annexés.*

<sup>5</sup> Tel qu'inséré par l'article G.5 TUE.

<sup>6</sup> Tel que modifié par l'article G.6 TUE.

<sup>7</sup> Tel qu'inséré par l'article G.7 TUE.

<sup>8</sup> Tel qu'inséré par l'article G.7 TUE.

*Article 5*

Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.

Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité.

*Article 6<sup>9</sup>*

Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

***Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C, peut prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.***

*Article 7<sup>10</sup>*

1. Le marché commun est progressivement établi au cours d'une période de transition de douze années.

La période de transition est divisée en trois étapes, de quatre années chacune, dont la durée peut être modifiée dans les conditions prévues ci-dessous.

2. À chaque étape est assigné un ensemble d'actions qui doivent être engagées et poursuivies concurremment.

3. Le passage de la première à la deuxième étape est conditionné par la constatation que l'essentiel des objectifs spécifiquement fixés par le présent traité pour la première étape a été effectivement atteint et que, sous réserve des exceptions et procédures prévues à ce traité, les engagements ont été tenus.

Cette constatation est effectuée au terme de la quatrième année par le Conseil, statuant à l'unanimité sur le rapport de la Commission. Toutefois, un État membre ne peut faire obstacle à l'unanimité en se prévalant du non-accomplissement de ses propres obligations. À défaut d'unanimité, la première étape est automatiquement prolongée d'un an.

Au terme de la cinquième année, la constatation est effectuée par le Conseil, dans les mêmes conditions. À défaut d'unanimité, la première étape est automatiquement prolongée d'une année supplémentaire.

Au terme de la sixième année, la constatation est effectuée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur le rapport de la Commission.

4. Dans un délai d'un mois à compter de ce dernier vote, chaque État membre resté en minorité, ou, si la majorité requise n'est pas atteinte, tout État membre a le droit de demander au Conseil la désignation d'une instance d'arbitrage dont la décision lie tous les États membres et les institutions de la Communauté. Cette instance d'arbitrage se compose de trois membres désignés par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

À défaut de désignation par le Conseil dans un délai d'un mois à compter de la requête, les membres de l'instance d'arbitrage sont désignés par la Cour de justice dans un nouveau délai d'un mois.

---

<sup>9</sup> Tel que modifié par l'article G.8 TUE.

<sup>10</sup> Articles 7, 7 A, 7 B et 7 C : anciens articles 8, 8 A, 8 B, 8 C (article G.9 TUE).



L'instance d'arbitrage désigne elle-même son président.

Elle rend sa sentence dans un délai de six mois à compter de la date du vote du Conseil visé au dernier alinéa du paragraphe 3.

5. Les deuxième et troisième étapes ne peuvent être prolongées ou abrégées qu'en vertu d'une décision adoptée par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.

6. Les dispositions des paragraphes précédents ne peuvent avoir pour effet de prolonger la période de transition au-delà d'une durée totale de quinze années à partir de l'entrée en vigueur du présent traité.

7. Sous réserve des exceptions ou dérogations prévues par le présent traité, l'expiration de la période de transition constitue le terme extrême pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des règles prévues et pour la mise en place de l'ensemble des réalisations que comporte l'établissement du marché commun.

#### *Article 7 A*

La Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, conformément aux dispositions du présent article, des articles **7 B**, **7 C** et 28, de l'article 57 paragraphe 2, de l'article 59, de l'article 70, paragraphe 1, et des articles 84, 99, 100 A et 100 B et sans préjudice des autres dispositions du présent traité.

Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité.

#### *Article 7 B*

La Commission fait rapport au Conseil avant le 31 décembre 1988 et avant le 31 décembre 1990 sur l'état d'avancement des travaux en vue de la réalisation du marché intérieur dans le délai prévu à l'article **7 A**.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, définit les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés.

#### *Article 7 C*

Lors de la formulation de ses propositions en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article **7 A**, la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter au cours de la période d'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les dispositions appropriées.

Si ces dispositions prennent la forme de dérogations, elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possibles au fonctionnement du marché commun.

## Deuxième partie<sup>11</sup> La citoyenneté de l'Union

### Article 8

1. *Il est institué une citoyenneté de l'Union.*

*Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre.*

2. *Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par le présent traité.*

### Article 8 A

1. *Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le présent traité et par les dispositions prises pour son application.*

2. *Le Conseil peut arrêter des dispositions visant à faciliter l'exercice des droits visés au paragraphe 1; sauf si le présent traité en dispose autrement, il statue à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis conforme du Parlement européen.*

### Article 8 B

1. *Tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter avant le 31 décembre 1994 par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient.*

2. *Sans préjudice des dispositions de l'article 138 paragraphe 3 et des dispositions prises pour son application, tout citoyen de l'Union résidant dans un État membre dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Ce droit sera exercé sous réserve des modalités à arrêter, avant le 31 décembre 1993, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen; ces modalités peuvent prévoir des dispositions dérogatoires lorsque des problèmes spécifiques à un État membre le justifient.*

### Article 8 C

*Tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État. Avant le 31 décembre 1993, les États membres établiront entre eux les règles nécessaires et engageront les négociations internationales requises en vue d'assurer cette protection.*

### Article 8 D

*Tout citoyen de l'Union a le droit de pétition devant le Parlement européen conformément aux dispositions de l'article 138 D.*

<sup>11</sup> Deuxième partie telle qu'insérée par l'article G.C TUE.

**Tout citoyen de l'Union peut s'adresser au médiateur institué conformément aux dispositions de l'article 138 E.**

*Article 8 E*

**La Commission fait rapport au Parlement européen, au Conseil et au comité économique et social avant le 31 décembre 1993, puis tous les trois ans, sur l'application des dispositions de la présente partie. Ce rapport tient compte du développement de l'Union.**

**Sur cette base, et sans préjudice des autres dispositions du présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut arrêter des dispositions tendant à compléter les droits prévus à la présente partie, dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.**

**Troisième partie<sup>12</sup>  
Les politiques de la Communauté**

**Titre I  
La Libre circulation des marchandises**

*Article 9*

1. La Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises, et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.

2. Les dispositions du chapitre 1, section première, et du chapitre 2 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres.

*Article 10*

1. Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

2. La Commission, avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, détermine les méthodes de coopération administrative pour l'application de l'article 9 paragraphe 2, en tenant compte de la nécessité d'alléger, dans toute la mesure du possible, les formalités imposées au commerce.

Avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, la Commission détermine les dispositions applicables, dans le trafic entre les États membres, aux marchandises originaires d'un État membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables dans l'État membre exportateur, ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

<sup>12</sup> Troisième partie, regroupant les anciennes Deuxième et Troisième parties (article G.D TUE).



En arrêtant ces dispositions, la Commission tient compte des règles prévues pour l'élimination des droits de douane à l'intérieur de la Communauté et pour l'application progressive du tarif douanier commun.

#### *Article 11*

Les États membres prennent toutes dispositions appropriées pour permettre aux gouvernements l'exécution, dans les délais fixés, des obligations qui leur incombent en matière de droits de douane en vertu du présent traité.

### **Chapitre 1** **L'union douanière**

#### **Section première** **L'élimination des droits de douane entre les États membres**

#### *Article 12*

Les États membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent, et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles.

#### *Article 13*

1. Les droits de douane à l'importation, en vigueur entre les États membres sont progressivement supprimés par eux, au cours de la période de transition, dans les conditions prévues aux articles 14 et 15.

2. Les taxes d'effet équivalent à des droits de douane à l'importation, en vigueur entre les États membres, sont progressivement supprimées par eux au cours de la période de transition. La Commission fixe, par voie de directives, le rythme de cette suppression. Elle s'inspire des règles prévues à l'article 14, paragraphes 2 et 3, ainsi que des directives arrêtées par le Conseil en application de ce paragraphe 2.

#### *Article 14*

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives doivent être opérées est constitué par le droit appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

2. Le rythme des réductions est déterminé comme suit :

- a) au cours de la première étape, la première réduction est effectuée un an après l'entrée en vigueur du présent traité; la deuxième, dix-huit mois plus tard; la troisième, à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur de ce traité;
- b) au cours de la deuxième étape, une réduction est opérée dix-huit mois après le début de cette étape; une deuxième réduction, dix-huit mois après la précédente; une troisième réduction est opérée un an plus tard;
- c) les réductions restant à réaliser sont appliquées au cours de la troisième étape; le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en fixe le rythme par voie de directives.

3. Lors de la première réduction, les États membres mettent en vigueur entre eux, sur chaque produit, un droit égal au droit de base diminué de 10 %.

Lors de chaque réduction ultérieure, chaque État membre doit abaisser l'ensemble de ses droits, de sorte que la perception douanière totale, telle qu'elle est définie au paragraphe 4, soit diminuée de 10 %, étant entendu que la réduction sur chaque produit doit être au moins égale à 5 % du droit de base.

Toutefois, pour les produits sur lesquels subsiste un droit qui serait encore supérieur à 30 %, chaque réduction doit être au moins égale à 10 % du droit de base.

4. Pour chaque État membre la perception douanière totale visée au paragraphe 3 se calcule en multipliant par les droits de base la valeur des importations effectuées en provenance des autres États membres au cours de l'année 1956.

5. Les problèmes particuliers que soulève l'application des paragraphes précédents sont réglés par directives du Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

6. Les États membres rendent compte à la Commission de la manière selon laquelle les règles ci-dessus pour la réduction des droits sont appliquées. Ils s'efforcent d'aboutir à ce que la réduction appliquée aux droits sur chaque produit atteigne :

- à la fin de la première étape, au moins 25 % du droit de base;
- à la fin de la deuxième étape, au moins 50 % du droit de base.

La Commission leur fait toutes recommandations utiles si elle constate qu'il existe un danger que les objectifs définis à l'article 13 et les pourcentages fixés au présent paragraphe ne puissent être atteints.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

#### *Article 15*

1. Indépendamment des dispositions de l'article 14, tout État membre peut, au cours de la période de transition, suspendre totalement ou partiellement la perception des droits appliqués aux produits importés des autres États membres. Il en informe les autres États membres et la Commission.

2. Les États membres se déclarent disposés à réduire leurs droits de douane à l'égard des autres États membres selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 14, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux États membres intéressés des recommandations à cette fin.

#### *Article 16*

Les États membres suppriment entre eux, au plus tard à la fin de la première étape, les droits de douane à l'exportation et les taxes d'effet équivalent.

#### *Article 17*

1. Les dispositions des articles 9 à 15, paragraphe 1, sont applicables aux droits de douane à caractère fiscal. Toutefois, ces droits ne sont pas pris en considération pour le calcul de la perception douanière totale ni pour celui de l'abaissement de l'ensemble des droits visés à l'article 14, paragraphes 3 et 4.

Ces droits sont abaissés d'au moins 10 % du droit de base à chaque palier de réduction. Les États membres peuvent les réduire selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 14.

2. Les États membres font connaître à la Commission, avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, leurs droits de douane à caractère fiscal.

3. Les États membres conservent la faculté de remplacer ces droits par une taxe intérieure conforme aux dispositions de l'article 95.

4. Lorsque la Commission constate que le remplacement d'un droit de douane à caractère fiscal se heurte dans un État membre à des difficultés sérieuses, elle autorise cet État à maintenir ce droit, à la condition qu'il le supprime au plus tard six ans après l'entrée en vigueur du présent traité. L'autorisation doit être demandée avant la fin de la première année à compter de l'entrée en vigueur de ce traité.

## **Section deuxième** ***L'établissement du tarif douanier commun***

### *Article 18*

Les États membres se déclarent disposés à contribuer au développement du commerce international et à la réduction des entraves aux échanges, en concluant des accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction des droits de douane au-dessous du niveau général dont ils pourraient se prévaloir du fait de l'établissement d'une union douanière entre eux.

### *Article 19*

1. Dans les conditions et limites prévues ci-après, les droits du tarif douanier commun s'établissent au niveau de la moyenne arithmétique des droits appliqués dans les quatre territoires douaniers que comprend la Communauté.

2. Les droits retenus pour le calcul de cette moyenne sont ceux appliqués par les États membres au 1<sup>er</sup> janvier 1957.

Toutefois, en ce qui concerne le tarif italien, le droit appliqué s'entend compte non tenu de la réduction temporaire de 10 %. En outre, sur les postes où ce tarif comporte un droit conventionnel, celui-ci est substitué au droit appliqué ainsi défini, à condition de ne pas lui être supérieur de plus de 10 %. Lorsque le droit conventionnel dépasse le droit appliqué ainsi défini de plus de 10 %, ce droit appliqué majoré de 10 % est retenu pour le calcul de la moyenne arithmétique.

En ce qui concerne les positions énumérées à la liste A, les droits figurant sur cette liste sont substitués aux droits appliqués pour le calcul de la moyenne arithmétique.

Les droits du tarif douanier commun ne peuvent dépasser :

- a) 3 % pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste B,
- b) 10 % pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste C,
- c) 15 % pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste D,
- d) 25 % pour les produits relevant des positions tarifaires énumérées à la liste E; lorsque, pour ces produits, le tarif des pays du Benelux comporte un droit n'excédant pas 3 %, ce droit est porté à 12 % pour le calcul de la moyenne arithmétique.

4. La liste F fixe les droits applicables aux produits qui y sont énumérés.

5. Les listes de positions tarifaires visées au présent article et à l'article 20 font l'objet de l'annexe I du présent traité.

### *Article 20*

Les droits applicables aux produits de la liste G sont fixés par voie de négociations entre les États membres. Chaque État membre peut ajouter d'autres produits à cette liste dans la limite de 2 % de la valeur totale de ses importations en provenance de pays tiers au cours de l'année 1956.



La Commission prend toutes initiatives utiles pour que ces négociations soient engagées avant la fin de la deuxième année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité et terminées avant la fin de la première étape.

Dans le cas où, pour certains produits, un accord n'aurait pu intervenir dans ces délais, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité jusqu'à la fin de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe les droits du tarif douanier commun.

#### *Article 21*

1. Les difficultés techniques qui pourraient se présenter dans l'application des articles 19 et 20 sont réglées, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent traité, par directives du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

2. Avant la fin de la première étape, ou au plus tard lors de la fixation des droits, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide des ajustements que requiert l'harmonie interne du tarif douanier commun à la suite de l'application des règles prévues aux articles 19 et 20, compte tenu notamment du degré d'ouvroison des différentes marchandises auxquelles il s'applique.

#### *Article 22*

La Commission détermine, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent traité, la mesure dans laquelle les droits de douane à caractère fiscal visés à l'article 17, paragraphe 2, doivent être retenus pour le calcul de la moyenne arithmétique prévue à l'article 19, paragraphe 1. Elle tient compte de l'aspect protecteur qu'ils peuvent comporter.

Au plus tard six mois après cette détermination, tout État membre peut demander l'application au produit en cause de la procédure visée à l'article 20, sans que la limite prévue à cet article lui soit opposable.

#### *Article 23*

1. Aux fins de la mise en place progressive du tarif douanier commun, les États membres modifient leurs tarifs applicables aux pays tiers selon les modalités qui suivent :

- a) pour les positions tarifaires où les droits effectivement appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 1957 ne s'écartent pas de plus de 15 % en plus ou en moins des droits du tarif douanier commun, ces derniers droits sont appliqués à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité;
- b) dans les autres cas, chaque État membre applique, à la même date, un droit réduisant de 30 % l'écart entre le taux effectivement appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1957 et celui du tarif douanier commun;
- c) cet écart est réduit de nouveau de 30 % à la fin de la deuxième étape;
- d) en ce qui concerne les positions tarifaires pour lesquelles les droits du tarif douanier commun ne seraient pas connus à la fin de la première étape, chaque État membre applique, dans les six mois après que le Conseil a statué conformément à l'article 20, les droits qui résulteraient de l'application des règles du présent paragraphe.

2. L'État membre qui a obtenu l'autorisation prévue à l'article 17, paragraphe 4, est dispensé d'appliquer les dispositions qui précèdent, pendant la durée de validité de cette autorisation, en ce qui concerne les positions tarifaires qui en font l'objet. À l'expiration de l'autorisation, il applique le droit qui serait résulté de l'application des règles du paragraphe précédent.

3. Le tarif douanier commun est appliqué intégralement au plus tard à l'expiration de la période de transition.

#### *Article 24*

Pour s'aligner sur le tarif douanier commun, les États membres restent libres de modifier leurs droits de douane selon un rythme plus rapide que celui prévu à l'article 23.

#### *Article 25*

1. Si la Commission constate que la production dans les États membres de certains produits des listes B, C et D ne suffit pas pour l'approvisionnement d'un État membre, et que cet approvisionnement dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, octroie des contingents tarifaires à droit réduit ou nul à l'État membre intéressé.

Ces contingents ne peuvent excéder les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre.

2. En ce qui concerne les produits de la liste E, ainsi que ceux de la liste G dont les taux auront été fixés selon la procédure prévue à l'article 20, alinéa 3, la Commission octroie à tout État membre intéressé, sur sa demande, des contingents tarifaires à droit réduit ou nul, si un changement dans les sources d'approvisionnement ou si un approvisionnement insuffisant dans la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'État membre intéressé.

Ces contingents ne peuvent excéder les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre.

3. En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe II du présent traité, la Commission peut autoriser tout État membre à suspendre en tout ou en partie la perception des droits applicables, ou lui octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul, à condition qu'il ne puisse en résulter des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause.

4. La Commission procède périodiquement à l'examen des contingents tarifaires octroyés en application du présent article.

#### *Article 26*

La Commission peut autoriser un État membre, qui doit faire face à des difficultés particulières, à différer l'abaissement ou le relèvement, à effectuer en vertu de l'article 23, des droits de certaines positions de son tarif.

L'autorisation ne pourra être donnée que pour une durée limitée, et seulement pour un ensemble de positions tarifaires ne représentant pas pour l'État en cause plus de 5 % de la valeur de ses importations effectuées en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle des données statistiques sont disponibles.

#### *Article 27*

Avant la fin de la première étape, les États membres procèdent, dans la mesure nécessaire, au rapprochement de leurs dispositions, législatives, réglementaires et administratives, en matière douanière. La Commission adresse aux États membres toutes recommandations à cette fin.

*Article 28*

Toutes modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun sont décidées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

*Article 29*

Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre de la présente section, la Commission s'inspire :

- a) de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers,
- b) de l'évolution des conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté, dans la mesure où cette évolution aura pour effet d'accroître la force compétitive des entreprises,
- c) des nécessités d'approvisionnement de la Communauté en matières premières et demi-produits, tout en veillant à ne pas fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis,
- d) de la nécessité d'éviter des troubles sérieux dans la vie économique des États membres et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté.

**Chapitre 2*****L'élimination des restrictions quantitatives entre les États membres****Article 30*

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres, sans préjudice des dispositions ci-après.

*Article 31*

Les États membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

Toutefois, cette obligation ne s'applique qu'au niveau de libération réalisé en application des décisions du Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique en date du 14 janvier 1955. Les États membres notifient à la Commission, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent traité, leurs listes des produits libérés en application de ces décisions. Les listes ainsi notifiées sont consolidées entre les États membres.

*Article 32*

Les États membres s'abstiennent, dans leurs échanges mutuels, de rendre plus restrictifs les contingents et les mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur du présent traité.

Ces contingents doivent être supprimés au plus tard à l'expiration de la période de transition. Ils sont progressivement éliminés au cours de cette période dans les conditions déterminées ci-après.

*Article 33*

1. Un an après l'entrée en vigueur du présent traité, chacun des États membres transforme les contingents bilatéraux ouverts aux autres États membres en contingents globaux accessibles sans discrimination à tous les autres États membres.



À la même date, les États membres augmentent l'ensemble des contingents globaux ainsi établis de manière à réaliser, par rapport à l'année précédente, un accroissement d'au moins 20 % de leur valeur totale. Toutefois, chacun des contingents globaux par produit est augmenté d'au moins 10 %.

Chaque année, les contingents sont élargis, suivant les mêmes règles et dans les mêmes proportions, par rapport à l'année qui précède.

Le quatrième élargissement a lieu à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité; le cinquième, un an après le début de la deuxième étape.

2. Lorsque, pour un produit non libéré, le contingent global n'atteint pas 3 % de la production nationale de l'État en cause, un contingent égal à 3 % au moins de cette production est établi au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent traité. Ce contingent est porté à 4 % après la deuxième année, à 5 % après la troisième année. Ensuite, l'État membre intéressé augmente annuellement le contingent d'au moins 15 %.

Au cas où il n'existe aucune production nationale, la Commission détermine par voie de décision un contingent approprié.

3. À la fin de la dixième année, tout contingent doit être au moins égal à 20 % de la production nationale.

4. Lorsque la Commission constate par une décision que les importations d'un produit, au cours de deux années consécutives, ont été inférieures au contingent ouvert, ce contingent global ne peut être pris en considération dans le calcul de la valeur totale des contingents globaux. Dans ce cas, l'État membre supprime le contingentement de ce produit.

5. Pour les contingents qui représentent plus de 20 % de la production nationale du produit en cause, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut abaisser le pourcentage minimum de 10 % prescrit au paragraphe 1. Cette modification ne peut toutefois porter atteinte à l'obligation d'accroissement annuel de 20 % de la valeur totale des contingents globaux.

6. Les États membres ayant dépassé leurs obligations en ce qui concerne le niveau de libération réalisé en application des décisions du Conseil de l'Organisation européenne de coopération économique en date du 14 janvier 1955 sont habilités à tenir compte du montant des importations libérées par voie autonome, dans le calcul de l'augmentation totale annuelle de 20 % prévue au paragraphe 1. Ce calcul est soumis à l'approbation préalable de la Commission.

7. Des directives de la Commission déterminent la procédure et le rythme de suppression entre les États membres des mesures d'effet équivalent à des contingents, existant à la date de l'entrée en vigueur du présent traité.

8. Si la Commission constate que l'application des dispositions du présent article, et en particulier de celles concernant les pourcentages, ne permet pas d'assurer le caractère progressif de l'élimination prévue à l'article 32, alinéa 2, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut modifier la procédure visée dans le présent article et procéder en particulier au relèvement des pourcentages fixés.

#### *Article 34*

1. Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

2. Les États membres suppriment, au plus tard à la fin de la première étape, les restrictions quantitatives à l'exportation et toutes mesures d'effet équivalent existant à l'entrée en vigueur du présent traité.

#### Article 35

Les États membres se déclarent disposés à éliminer, à l'égard des autres États membres, leurs restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation selon un rythme plus rapide que celui prévu aux articles précédents, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux États membres intéressés des recommandations à cet effet.

#### Article 36

Les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

#### Article 37

1. Les États membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des États membres.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un État membre, *de jure* ou *de facto*, contrôle, dirige ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations entre les États membres. Ces dispositions s'appliquent également aux monopoles d'État délégués.

2. Les États membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe 1 ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les États membres.

3. Le rythme des mesures envisagées au paragraphe 1 doit être adapté à l'élimination, prévue aux articles 30 à 34 inclus, des restrictions quantitatives pour les mêmes produits.

Au cas où un produit n'est assujéti que dans un seul ou dans plusieurs États membres à un monopole national présentant un caractère commercial, la Commission peut autoriser les autres États membres à appliquer des mesures de sauvegarde dont elle détermine les conditions et modalités, aussi longtemps que l'adaptation prévue au paragraphe 1 n'a pas été réalisée.

4. Dans le cas d'un monopole à caractère commercial comportant une réglementation destinée à faciliter l'écoulement ou la valorisation de produits agricoles, il convient d'assurer, dans l'application des règles du présent article, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires.

5. D'autre part, les obligations des États membres ne valent que pour autant qu'elles sont compatibles avec les accords internationaux existants.

6. La Commission fait, dès la première étape, des recommandations au sujet des modalités et du rythme selon lesquels l'adaptation prévue au présent article doit être réalisée.

## **Titre II L'Agriculture**

### *Article 38*

1. Le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles. Par produits agricoles on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits.

2. Sauf dispositions contraires des articles 39 à 46 inclus, les règles prévues pour l'établissement du marché commun sont applicables aux produits agricoles.

3. Les produits qui sont soumis aux dispositions des articles 39 à 46 inclus sont énumérés à la liste qui fait l'objet de l'annexe II du présent traité. Toutefois, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de ce traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, décide à la majorité qualifiée des produits qui doivent être ajoutés à cette liste.

4. Le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune des États membres.

### *Article 39*

1. La politique agricole commune a pour but :

- a) d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre,
- b) d'assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture,
- c) de stabiliser les marchés,
- d) de garantir la sécurité des approvisionnements,
- e) d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

2. Dans l'élaboration de la politique agricole commune et des méthodes spéciales qu'elle peut impliquer, il sera tenu compte :

- a) du caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles entre les diverses régions agricoles,
- b) de la nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns,
- c) du fait que, dans les États membres, l'agriculture constitue un secteur intimement lié à l'ensemble de l'économie.

### *Article 40*

1. Les États membres développent graduellement pendant la période de transition, et établissent au plus tard à la fin de cette période, la politique commune.



2. En vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 39, il sera établi une organisation commune des marchés agricoles.

Suivant les produits, cette organisation prend l'une des formes ci-après :

- a) des règles communes en matière de concurrence,
- b) une coordination obligatoire des diverses organisations nationales de marché,
- c) une organisation européenne du marché.

3. L'organisation commune sous une des formes prévues au paragraphe 2 peut comporter toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article 39, notamment des réglementations des prix, des subventions tant à la production qu'à la commercialisation des différents produits, des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation ou à l'exportation.

Elle doit se limiter à poursuivre les objectifs énoncés à l'article 39 et doit exclure toute discrimination entre producteurs ou consommateurs de la Communauté.

Une politique commune éventuelle des prix doit être fondée sur les critères communs et sur des méthodes de calcul uniformes.

4. Afin de permettre à l'organisation commune visée au paragraphe 2 d'atteindre ses objectifs, il peut être créé un ou plusieurs fonds d'orientation et de garantie agricoles.

#### *Article 41*

Pour permettre d'atteindre les objectifs définis à l'article 39, il peut notamment être prévu dans le cadre de la politique agricole commune :

- a) une coordination efficace des efforts entrepris dans les domaines de la formation professionnelle, de la recherche et de la vulgarisation agronomique, pouvant comporter des projets ou institutions financés en commun,
- b) des actions communes pour le développement de la consommation de certains produits.

#### *Article 42*

Les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues à l'article 43, paragraphes 2 et 3, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 39.

Le Conseil peut notamment autoriser l'octroi d'aides :

- a) pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles,
- b) dans le cadre de programmes de développement économique.

#### *Article 43*

1. Afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune, la Commission convoque, dès l'entrée en vigueur du traité, une conférence des États membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles, en établissant notamment le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.

2. La Commission, en tenant compte des travaux de la conférence prévue au paragraphe 1 présente, après consultation du Comité économique et social et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique agricole com-

mune y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 2, ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.

Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.

Sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours des deux premières et à la majorité qualifiée par la suite, arrête des règlements ou des directives, ou prend des décisions, sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler.

3. L'organisation commune prévue à l'article 40, paragraphe 2, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe précédent, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée :

- a) si l'organisation commune offre aux États membres opposés à cette mesure et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et
- b) si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

4. S'il est créé une organisation commune pour certaines matières premières, sans qu'il existe encore une organisation commune pour les produits de transformation correspondants, les matières premières en cause utilisées pour les produits de transformation destinés à l'exportation vers les pays tiers peuvent être importées de l'extérieur de la Communauté.

#### *Article 44*

1. Au cours de la période de transition, pour autant que la suppression progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les États membres est susceptible de conduire à des prix de nature à mettre en péril les objectifs fixés à l'article 39, il est permis à chaque État membre d'appliquer pour certains produits, d'une façon non discriminatoire et en remplacement des contingents, dans une mesure qui n'entrave pas l'expansion du volume des échanges prévu à l'article 45, paragraphe 2, un système de prix minima au-dessous desquels les importations peuvent être :

- soit temporairement suspendues ou réduites,
- soit soumises à la condition qu'elles se fassent à un prix supérieur au prix minimum fixé pour le produit en cause.

Dans le deuxième cas, les prix minima sont fixés droits de douane non compris.

2. Les prix minima ne doivent pas avoir pour effet une réduction des échanges existant entre les États membres à l'entrée en vigueur du présent traité, ni faire obstacle à une extension progressive de ces échanges. Les prix minima ne doivent pas être appliqués de manière à faire obstacle au développement d'une préférence naturelle entre les États membres.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, sur proposition de la Commission, détermine des critères objectifs pour l'établissement de systèmes de prix minima et pour la fixation de ces prix.

Ces critères tiennent compte notamment des prix de revient nationaux moyens dans l'État membre qui applique le prix minimum, de la situation des diverses entreprises à l'égard de ces prix de revient moyens, ainsi que de la nécessité de promouvoir

l'amélioration progressive de l'exploitation agricole et les adaptations et spécialisations nécessaires à l'intérieur du marché commun.

La Commission propose également une procédure de révision de ces critères, pour tenir compte du progrès technique et pour accélérer, ainsi que pour rapprocher progressivement les prix à l'intérieur du marché commun.

Ces critères, ainsi que la procédure de révision, doivent être déterminés à l'unanimité par le Conseil au cours des trois premières années suivant l'entrée en vigueur du présent traité.

4. Jusqu'au moment où prend effet la décision du Conseil, les États membres peuvent fixer les prix minima à condition d'en informer préalablement la Commission et les autres États membres, afin de leur permettre de présenter leurs observations.

Dès que la décision du Conseil est prise, les prix minima sont fixés par les États membres sur la base des critères établis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut rectifier les décisions prises si elles ne sont pas conformes aux critères ainsi définis.

5. À partir du début de la troisième étape et dans le cas où pour certains produits il n'aurait pas encore été possible d'établir les critères objectifs précités, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier les prix minima appliqués à ces produits.

6. À l'expiration de la période de transition, il est procédé au relevé des prix minima existant encore. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité de 9 voix suivant la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, alinéa 1, fixe le régime à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune.

#### *Article 45*

1. Jusqu'à la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 2, et pour les produits sur lesquels il existe dans certains États membres :

- des dispositions tendant à assurer aux producteurs nationaux l'écoulement de leur production, et
- des besoins d'importation,

le développement des échanges est poursuivi par la conclusion d'accords ou contrats à long terme entre États membres exportateurs et importateurs.

Ces accords ou contrats doivent tendre progressivement à éliminer toute discrimination dans l'application de ces dispositions aux différents producteurs de la Communauté.

La conclusion de ces accords ou contrats intervient au cours de la première étape; il est tenu compte du principe de réciprocité.

2. En ce qui concerne les quantités, ces accords ou contrats prennent pour base le volume moyen des échanges entre les États membres pour les produits en cause pendant les trois années précédant l'entrée en vigueur du présent traité, et prévoient un accroissement de ce volume dans la limite des besoins existants en tenant compte des courants commerciaux traditionnels.

En ce qui concerne les prix, ces accords ou contrats permettent aux producteurs d'écouler les quantités convenues à des prix se rapprochant progressivement des prix payés aux producteurs nationaux sur le marché intérieur du pays acheteur.

Ce rapprochement doit être aussi régulier que possible et complètement réalisé au plus tard à la fin de la période de transition.



Les prix sont négociés entre les parties intéressées, dans le cadre des directives établies par la Commission pour l'application des deux alinéas précédents.

En cas de prolongation de la première étape, l'exécution des accords ou contrats se poursuit dans les conditions applicables à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, les obligations d'accroissement des quantités et de rapprochement des prix étant suspendues jusqu'au passage à la deuxième étape.

Les États membres font appel à toutes les possibilités qui leur sont offertes en vertu de leurs dispositions législatives, notamment en matière de politique d'importation, en vue d'assurer la conclusion et l'exécution de ces accords ou contrats.

3. Dans la mesure où les États membres ont besoin de matières premières pour la fabrication de produits destinés à être exportés en dehors de la Communauté en concurrence avec les produits de pays tiers, ces accords ou contrats ne peuvent faire obstacle aux importations de matières premières effectuées à cette fin en provenance de pays tiers. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si le Conseil décide à l'unanimité d'octroyer les versements nécessaires pour compenser l'excès du prix payé pour des importations effectuées à cette fin sur la base de ces accords ou contrats, par rapport au prix rendu des mêmes fournitures acquises sur le marché mondial.

#### *Article 46*

Lorsque dans un État membre un produit fait l'objet d'une organisation nationale du marché ou de toute réglementation interne d'effet équivalent affectant dans la concurrence une production similaire dans un autre État membre, une taxe compensatoire à l'entrée est appliquée par les États membres à ce produits en provenance de l'État membre où l'organisation ou la réglementation existe, à moins que cet État n'applique une taxe compensatoire à la sortie.

La Commission fixe le montant de ces taxes dans la mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre; elle peut également autoriser le recours à d'autres mesures dont elle définit les conditions et modalités.

#### *Article 47*

En ce qui concerne les fonctions à accomplir par le Comité économique et social en application du présent titre, la section de l'agriculture a pour mission de se tenir à la disposition de la Commission en vue de préparer les délibérations du Comité conformément aux dispositions des articles 197 et 198.

### **Titre III**

## **La Libre circulation des personnes, des services et des capitaux**

### **Chapitre 1**

#### ***Les travailleurs***

#### *Article 48*

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition.

2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :

- a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
- b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,
- c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
- d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements d'application établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

#### Article 49

Dès l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, **statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B** et après consultation du Comité économique et social, arrête, par voie de directives ou de règlements, les mesures nécessaires en vue de réaliser progressivement la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 48, notamment<sup>13</sup> :

- a) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales du travail,
- b) en éliminant, selon un plan progressif, celles des procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois disponibles découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs,
- c) en éliminant, selon un plan progressif, tous les délais et autres restrictions, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les États membres, qui imposent aux travailleurs des autres États membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi,
- d) en établissant des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries.

#### Article 50

Les États membres favorisent, dans le cadre d'un programme commun, l'échange de jeunes travailleurs.

#### Article 51

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droit :

- a) la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales,
- b) le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

---

<sup>13</sup> Première phrase telle que modifiée par l'article G.10 TUE.

## Chapitre 2 Le droit d'établissement

### Article 52

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition. Cette suppression progressive s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

### Article 53

Les États membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres États membres, sous réserve des dispositions prévues au présent traité.

### Article 54

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement qui existent à l'intérieur de la Communauté. La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie d'activités, les conditions générales de la réalisation de la liberté d'établissement et notamment les étapes de celle-ci.

2. Pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour accomplir une étape de la réalisation de la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Conseil, agissant **conformément à la procédure visée à l'article 189 B** et après consultation du Comité économique et social, statue par voie de directives<sup>14</sup>.

3. Le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment :

- a) en traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges,
- b) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de la Communauté des diverses activités intéressées,
- c) en éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant, soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement,
- d) en veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des États membres, employés sur le territoire d'un autre État membre, puissent demeurer sur ce terri-

<sup>14</sup> Paragraphe 2 tel que modifié par l'article G.11 TUE.



toire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet État au moment où ils veulent accéder à cette activité,

- e) en rendant possible l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un État membre par un ressortissant d'un autre État membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39, paragraphe 2,
- f) en appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part aux conditions de création, sur le territoire d'un État membre, d'agences, de succursales ou de filiales, et d'autre part aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci,
- g) en coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,
- h) en s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les États membres.

#### *Article 55*

Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'État membre intéressé, les activités participant dans cet État, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut excepter certaines activités de l'application des dispositions du présent chapitre.

#### *Article 56*

1. Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

2. Avant l'expiration de la période de transition, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les directives pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives précitées. Toutefois, après la fin de la deuxième étape, le Conseil, statuant **conformément à la procédure fixée à l'article 189 B**, arrête les directives pour la coordination des dispositions qui, dans chaque État membre, relèvent du domaine réglementaire ou administratif<sup>15</sup>.

#### *Article 57*<sup>16</sup>

1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil **statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B**, arrête des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

**2. Aux mêmes fins, le Conseil arrête, avant l'expiration de la période de transition, les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci. Le Conseil statue à l'unanimité, sur proposition de**

<sup>15</sup> Paragraphe 2 tel que modifié par l'article G.12 TUE.

<sup>16</sup> Tel que modifié par l'article G.13 TUE.

**la Commission et après consultation du Parlement européen, sur les directives dont l'exécution dans un État membre au moins comporte une modification des principes législatifs existants du régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès de personnes physiques. Dans les autres cas, le Conseil statue conformément à la procédure visée à l'article 189 B.**

3. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents États membres.

#### *Article 58*

Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissant des États membres.

Par sociétés on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

### **Chapitre 3 Les services**

#### *Article 59*

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont progressivement supprimées au cours de la période de transition à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, pour étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissant d'un État tiers et établis à l'intérieur de la Communauté.

#### *Article 60*

Au sens du présent traité, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment :

- a) des activités de caractère industriel,
- b) des activités de caractère commercial,
- c) des activités artisanales,
- d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.

#### *Article 61*

1. La libre circulation des services, en matière de transports, est régie par les dispositions du titre relatif aux transports.

2. La libération des services des banques et des assurances qui sont liées à des mouvements de capitaux doit être réalisée en harmonie avec la libération progressive de la circulation des capitaux.

#### *Article 62*

Les États membres n'introduisent pas de nouvelles restrictions à la liberté effectivement atteinte, en ce qui concerne la prestation des services, à l'entrée en vigueur du présent traité, sous réserve des dispositions de celui-ci.

#### *Article 63*

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, qui existent à l'intérieur de la Communauté. La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie de services, les conditions générales et les étapes de leur libération.

2. Pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour réaliser une étape de la libération d'un service déterminé, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et du Parlement européen, statue par voie de directives, à l'unanimité avant la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Les propositions et décisions visées aux paragraphes 1 et 2 portent, en général, par priorité sur les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges des marchandises.

#### *Article 64*

Les États membres se déclarent disposés à procéder à la libération des services au-delà de la mesure qui est obligatoire en vertu des directives arrêtées en application de l'article 63, paragraphe 2, si leur situation économique générale et la situation du secteur intéressé le leur permettent.

La Commission adresse aux États membres intéressés des recommandations à cet effet.

#### *Article 65*

Aussi longtemps que les restrictions à la libre prestation des services ne sont pas supprimées, chacun des États membres les applique sans distinction de nationalité ou de résidence à tous les prestataires de services visés à l'article 59, alinéa 1.

#### *Article 66*

Les dispositions des articles 55 à 58 inclus sont applicables à la matière régie par le présent chapitre.



## **Chapitre 4** **Les capitaux et les paiements**<sup>17</sup>

### *Article 67*

1. Les États membres suppriment progressivement entre eux, pendant la période de transition et dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun, les restrictions aux mouvements des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les États membres, ainsi que les discriminations de traitement fondées sur la nationalité ou la résidence des parties, ou sur la localisation du placement.

2. Les paiements courants afférents aux mouvements de capitaux entre les États membres sont libérés de toutes restrictions au plus tard à la fin de la première étape.

### *Article 68*

1. Les États membres accordent le plus libéralement possible, dans les matières visées au présent chapitre, les autorisations de change, dans la mesure où celles-ci sont encore nécessaires après l'entrée en vigueur du présent traité.

2. Lorsqu'un État membre applique aux mouvements des capitaux libérés conformément aux dispositions du présent chapitre sa réglementation intérieure relative au marché des capitaux et au crédit, il le fait de manière non discriminatoire.

3. Les emprunts destinés à financer directement ou indirectement un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ne peuvent être émis ou placés dans les autres États membres que lorsque les États intéressés se sont mis d'accord à ce sujet. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article 22 du protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement.

### *Article 69*

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission qui consulte à cette fin le Comité monétaire prévu à l'article 105, arrête, à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, les directives nécessaires à la mise en œuvre progressive des dispositions de l'article 67.

### *Article 70*

1. La Commission propose au Conseil les mesures tendant à la coordination progressive des politiques des États membres en matière de change, en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre ces États et les pays tiers. À cet égard, le Conseil arrête à la majorité qualifiée des directives. Il s'efforce d'atteindre le plus haut degré de libération possible. L'unanimité est nécessaire pour les mesures constituant un recul en matière de libération des mouvements de capitaux.

2. Au cas où l'action entreprise en application du paragraphe précédent ne permettrait pas l'élimination des divergences entre les réglementations de change des États membres et où ces divergences inciteraient les personnes résidant dans l'un des États membres à utiliser les facilités de transfert à l'intérieur de la Communauté, telles qu'elles sont prévues par l'article 67, en vue de tourner la réglementation de l'un des États membres à l'égard des pays tiers, cet État peut, après consultation des autres États membres et de la Commission, prendre les mesures appropriées en vue d'éliminer ces difficultés.

Si le Conseil constate que ces mesures restreignent la liberté des mouvements de capitaux à l'intérieur de la Communauté au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de

---

<sup>17</sup> Titre modifié par l'article G.14 TUE.

l'alinéa précédent, il peut décider, à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, que l'État intéressé doit modifier ou supprimer ces mesures.

#### *Article 71*

Les États membres s'efforcent de n'introduire aucune nouvelle restriction de change à l'intérieur de la Communauté affectant les mouvements de capitaux et les paiements courants afférents à ces mouvements, et de ne pas rendre plus restrictives les réglementations existantes.

Ils se déclarent disposés à dépasser le niveau de libération des capitaux prévu aux articles précédents, dans la mesure où leur situation économique, notamment l'état de leur balance des paiements, le leur permet.

La Commission, après consultation du Comité monétaire, peut adresser aux États membres des recommandations à ce sujet.

#### *Article 72*

Les États membres tiennent la Commission informée des mouvements de capitaux, à destination et en provenance des pays tiers, dont ils ont connaissance. La Commission peut adresser aux États membres les avis qu'elle juge utiles à ce sujet.

#### *Article 73*

1. Au cas où des mouvements de capitaux entraînent des perturbations dans le fonctionnement du marché des capitaux d'un État membre, la Commission, après consultation du Comité monétaire, autorise cet État à prendre, dans le domaine des mouvements de capitaux, les mesures de protection dont elle définit les conditions et les modalités.

Cette autorisation peut être révoquée et ces conditions et modalités modifiées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

2. Toutefois, l'État membre en difficulté peut prendre lui-même les mesures mentionnées ci-dessus, en raison de leur caractère secret ou urgent, au cas où elles seraient nécessaires. La Commission et les États membres doivent être informés de ces mesures au plus tard au moment où elles entrent en vigueur. Dans ce cas, la Commission, après consultation du Comité monétaire, peut décider que l'État intéressé doit modifier ou supprimer ces mesures.

#### *Article 73 A<sup>18</sup>*

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les articles 67 à 73 sont remplacés par les articles 73 B à 73 G.**

#### *Article 73 B<sup>19</sup>*

**1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.**

**2. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.**

<sup>18</sup> Articles 73 A à 73 H tels qu'insérés par l'article G.15 TUE.

<sup>19</sup> Articles 73 A à 73 H tels qu'insérés par l'article G.15 TUE.

*Article 73 C<sup>20</sup>*

1. *L'article 73 B ne porte pas atteinte à l'application, aux pays tiers, des restrictions existant le 31 décembre 1993 en vertu du droit communautaire en ce qui concerne les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés des capitaux.*

2. *Tout en s'efforçant de réaliser l'objectif de libre circulation des capitaux entre États membres et pays tiers, dans la plus large mesure possible et sans préjudice des autres chapitres du présent traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures relatives aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, lorsqu'ils impliquent des investissements directs, y compris les investissements immobiliers, l'établissement, la prestation de services financiers ou l'admission de titre sur les marchés des capitaux. L'unanimité est requise pour l'adoption de mesures en vertu du présent paragraphe qui constituent un pas en arrière dans le droit communautaire en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers.*

*Article 73 D<sup>21</sup>*

1. *L'article 73 B ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres :*

- a) *d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou de lieu où leurs capitaux sont investis;*
- b) *de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou de contrôle prudentiel des établissements financiers, de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique, ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.*

2. *Le présent chapitre ne préjuge pas de la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement qui sont compatibles avec le présent traité.*

3. *Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 73 B.*

*Article 73 E<sup>22</sup>*

*Par dérogation à l'article 73 B, les États membres qui bénéficient, le 31 décembre 1993, d'une dérogation en vertu du droit communautaire en vigueur sont autorisés à maintenir, au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995, les restrictions aux mouvements de capitaux autorisées par les dérogations existant à cette date.*

<sup>20</sup> Articles 73 A à 73 H tels qu'insérés par l'article G.15 TUE.

<sup>21</sup> Articles 73 A à 73 H tels qu'insérés par l'article G.15 TUE.

<sup>22</sup> Articles 73 A à 73 H tels qu'insérés par l'article G.15 TUE.



Article 73 F<sup>23</sup>

*Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, les mouvements de capitaux en provenance ou à destination de pays tiers causent ou menacent de causer des difficultés graves pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, peut prendre, à l'égard de pays tiers, des mesures de sauvegarde pour une période ne dépassant pas six mois pour autant que ces mesures soient strictement nécessaires.*

Article 73 G<sup>24</sup>

*1. Si, dans les cas envisagés à l'article 228 A, une action de la Communauté est jugée nécessaire, le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 228 A, peut prendre, à l'égard des pays tiers concernés, les mesures urgentes nécessaires en ce qui concerne les mouvements de capitaux et les paiements.*

*2. Sans préjudice de l'article 224 et aussi longtemps que le Conseil n'a pas pris de mesures conformément au paragraphe 1, un État membre peut, pour des raisons politiques graves et pour des motifs d'urgence, prendre des mesures unilatérales contre un pays tiers concernant les mouvements de capitaux et les paiements. La Commission et les autres États membres sont informés de ces mesures au plus tard le jour de leur entrée en vigueur.*

*Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider que l'État membre concerné doit modifier ou abolir les mesures en question. Le président du Conseil informe le Parlement européen des décisions prises par le Conseil.*

Article 73 H<sup>25</sup>

*Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994, les dispositions suivantes sont applicables :*

*1) Chaque État membre s'engage à autoriser, dans la monnaie de l'État membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux, ainsi que les transferts de capitaux et de salaires, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée entre les États membres en application du présent traité.*

*Les États membres se déclarent disposés à procéder à la libération de leurs paiements au-delà de ce qui est prévu à l'alinéa précédent pour autant que leur situation économique en général, et l'état de leur balance des paiements en particulier, le leur permettent.*

*2) Dans la mesure où les échanges de marchandises et de services et les mouvements de capitaux ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents, sont appliquées par analogie, aux fins de la suppression progressive de ces restrictions, les dispositions du présent chapitre et des chapitres relatifs à l'élimination des restrictions quantitatives et à la libération des services.*

*3) Les États membres s'engagent à ne pas introduire entre eux de nouvelles restrictions aux transferts afférents aux transactions invisibles énumérées à la liste qui fait l'objet de l'annexe III du présent traité.*

<sup>23</sup> Articles 73 A à 73 H tels qu'insérés par l'article G.15 TUE.

<sup>24</sup> Articles 73 A à 73 H tels qu'insérés par l'article G.15 TUE.

<sup>25</sup> Articles 73 A à 73 H tels qu'insérés par l'article G.15 TUE.

*La suppression progressive des restrictions existantes est effectuée conformément aux dispositions des articles 63 à 65 inclus, dans la mesure où elle n'est pas régie par les dispositions des paragraphes 1 et 2 ou par d'autres dispositions du présent chapitre.*

- 4) *En cas de besoin, les États membres se concertent sur les mesures à prendre pour permettre la réalisation des paiements et transferts visés au présent article; ces mesures ne peuvent porter atteinte aux objectifs énoncés dans le présent traité.*

## Titre IV Les Transports

### Article 74

Les objectifs du traité sont poursuivis par les États membres, en ce qui concerne la matière régie par le présent titre, dans le cadre d'une politique commune des transports.

### Article 75<sup>26</sup>

1. En vue de réaliser la mise en œuvre de l'article 74 et compte tenu des aspects spéciaux des transports, le Conseil, statuant **conformément à la procédure visée à l'article 189 C** et après consultation du Comité économique et social, établit :

- a) des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres;
- b) les conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre;
- c) **les mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports;**
- d) toutes autres dispositions utiles.

2. Les dispositions visées aux points a) et b) du paragraphe 1 sont arrêtées au cours de la période de transition.

3. Par dérogation à la procédure prévue au paragraphe 1, les dispositions portant sur les principes du régime des transports et dont l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport, compte tenu de la nécessité d'une adaptation au développement économique résultant de l'établissement du marché commun, sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité **sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.**

### Article 76

Jusqu'à l'établissement des dispositions visées à l'article 75, paragraphe 1, et sauf accord unanime du Conseil, aucun des États membres ne peut rendre moins favorables, dans leur effet direct ou indirect à l'égard des transporteurs des autres États membres par rapport aux transporteurs nationaux, les dispositions diverses régissant la matière à l'entrée en vigueur du présent traité.

<sup>26</sup> Tel que modifié par l'article G.16 TUE.

*Article 77*

Sont compatibles avec le présent traité les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.

*Article 78*

Toute mesure dans le domaine des prix et conditions de transport, prise dans le cadre du présent traité, doit tenir compte de la situation économique des transporteurs.

*Article 79*

1. Doivent être supprimées, au plus tard avant la fin de la deuxième étape, dans le trafic à l'intérieur de la Communauté, les discriminations qui consistent en l'application par un transporteur, pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés.

2. Le paragraphe 1 n'exclut pas que d'autres mesures puissent être adoptées par le Conseil en application de l'article 75, paragraphe 1.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, une réglementation assurant la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1.

Il peut notamment prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux institutions de la Communauté de veiller au respect de la règle énoncée au paragraphe 1 et pour en assurer l'entier bénéfice aux usagers.

4. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, examine les cas de discrimination visés au paragraphe 1 et, après consultation de tout État membre intéressé, prend, dans le cadre de la réglementation arrêtée conformément aux dispositions du paragraphe 3, les décisions nécessaires.

*Article 80*

1. L'application imposée par un État membre, aux transports exécutés à l'intérieur de la Communauté, de prix et conditions comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières, est interdite à partir du début de la deuxième étape, sauf si elle est autorisée par la Commission.

2. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, examine les prix et conditions visés au paragraphe 1 en tenant compte notamment, d'une part des exigences d'une politique économique régionale appropriée, des besoins des régions sous-développées, ainsi que des problèmes des régions gravement affectées par les circonstances politiques, et d'autre part des effets de ces prix et conditions sur la concurrence entre les modes de transport.

Après consultation de tout État membre intéressé, elle prend les décisions nécessaires.

3. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne frappe pas les tarifs de concurrence.



### *Article 81*

Les taxes ou redevances qui, indépendamment des prix de transport, sont perçues par un transporteur au passage des frontières, ne doivent pas dépasser un niveau raisonnable, compte tenu des frais réels effectivement entraînés par ce passage.

Les États membres s'efforcent de réduire progressivement ces frais.

La Commission peut adresser aux États membres des recommandations en vue de l'application du présent article.

### *Article 82*

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux mesures prises dans la République fédérale d'Allemagne, pour autant qu'elles soient nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés, par la division de l'Allemagne, à l'économie de certaines régions de la République fédérale affectées par cette division.

### *Article 83*

Un comité de caractère consultatif, composé d'experts désignés par les gouvernements des États membres, est institué auprès de la Commission. Celle-ci le consulte chaque fois qu'elle le juge utile en matière de transports, sans préjudice des attributions de la section des transports du Comité économique et social.

### *Article 84*

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra décider si, dans quelle mesure et par quelle procédure, des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne.

Les dispositions de procédure de l'article 75, paragraphes 1 et 3, s'appliquent.

## **Titre V**

### **Les Règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations<sup>27</sup>**

#### **Chapitre 1**

#### ***Les règles de concurrence***

##### **Section première**

##### ***Les règles applicables aux entreprises***

### *Article 85*

1. Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,

---

<sup>27</sup> Intitulé introduit par l'article G.17 TUE.

- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
  - c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
  - d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
  - e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.
3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables :
- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
  - à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
  - à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

#### *Article 86*

Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables;
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

#### *Article 87*

1. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête tous règlements ou directives utiles en vue de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86.

Si de telles dispositions n'ont pas été adoptées dans le délai précité, elles sont établies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 ont pour but notamment :
- a) d'assurer le respect des interdictions visées à l'article 85, paragraphe 1, et à l'article 86, par l'institution d'amendes et d'astreintes,
  - b) de déterminer les modalités d'application de l'article 85, paragraphe 3, en tenant compte de la nécessité, d'une part d'assurer une surveillance efficace, et d'autre part de simplifier dans toute la mesure du possible, le contrôle administratif,
  - c) de préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions des articles 85 et 86,
  - d) de définir le rôle respectif de la Commission et de la Cour de justice dans l'application des dispositions visées dans le présent paragraphe,
  - e) de définir les rapports entre les législations nationales d'une part, et d'autre part, les dispositions de la présente section ainsi que celles adoptées en application du présent article.

#### *Article 88*

Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des dispositions prises en application de l'article 87, les autorités des États membres statuent sur l'admissibilité d'ententes et sur l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché commun, en conformité du droit de leur pays et des dispositions des articles 85, notamment paragraphe 3 et 86.

#### *Article 89*

1. Sans préjudice de l'article 88, la Commission veille, dès son entrée en fonctions, à l'application des principes fixés par les articles 85 et 86. Elle instruit, sur demande d'un État membre ou d'office, et en liaison avec les autorités compétentes des États membres qui lui prêtent leur assistance, les cas d'infraction présumée aux principes précités. Si elle constate qu'il y a eu infraction, elle propose les moyens propres à y mettre fin.

2. S'il n'est pas mis fin aux infractions, la Commission constate l'infraction aux principes par une décision motivée. Elle peut publier sa décision et autoriser les États membres à prendre les mesures nécessaires, dont elle définit les conditions et les modalités pour remédier à la situation.

#### *Article 90*

1. Les États membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent traité, notamment à celles prévues aux articles 6 et 85 à 94 inclus.

2. Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du présent traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

3. La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les directives ou décisions appropriées aux États membres.



**Section deuxième**  
***Les pratiques de dumping***

*Article 91*

1. Si au cours de la période de transition, la Commission, sur demande d'un État membre ou de tout autre intéressé, constate des pratiques de dumping exercées à l'intérieur du marché commun, elle adresse des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin.

Au cas où les pratiques de dumping continuent, la Commission autorise l'État membre lésé à prendre les mesures de protection dont elle définit les conditions et modalités.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent traité, les produits originaires d'un État membre ou qui s'y trouvent en libre pratique et qui ont été exportés dans un autre État membre sont admis à la réimportation sur le territoire de ce premier État sans qu'ils puissent être assujettis à aucun droit de douane, restriction quantitative ou mesures d'effet équivalent. La Commission établit les réglementations appropriées pour l'application du présent paragraphe.

**Section troisième**  
***Les aides accordées par les États***

*Article 92*

1. Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché commun :

- a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,
- b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires,
- c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun :

- a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi,
- b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun, ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,
- c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Toutefois, les aides à la construction navale existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1957, pour autant qu'elles ne correspondent qu'à l'absence d'une protection douanière, sont progressivement réduites dans les mêmes conditions que celles applicables à

l'élimination des droits de douane, sous réserve des dispositions du présent traité visant la politique commerciale commune vis-à-vis des pays tiers,

- d) **les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté dans une mesure contraire à l'intérêt commun**<sup>28</sup>,
- e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

#### Article 93

1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché commun.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État, n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 92, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice, par dérogation aux articles 169 et 170.

Sur demande d'un État membre, le Conseil statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le marché commun, en dérogation des dispositions de l'article 92 ou des règlements prévus à l'article 94, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, alinéa 1, la demande de l'État intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 92, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

#### Article 94<sup>29</sup>

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission **et après consultation du Parlement européen**, peut prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 92 et 93 et fixer notamment les conditions d'application de l'article 93 paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure.

<sup>28</sup> Point a) tel qu'inséré par l'article G.18 TUE.

<sup>29</sup> Tel que modifié par l'article G.19 TUE.

## Chapitre 2 *Dispositions fiscales*

### *Article 95*

Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires.

En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions.

Les États membres éliminent ou corrigent, au plus tard au début de la deuxième étape, les dispositions existant à l'entrée en vigueur du présent traité qui sont contraires aux règles ci-dessus.

### *Article 96*

Les produits exportés vers le territoire d'un des États membres ne peuvent bénéficier d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

### *Article 97*

Les États membres qui perçoivent la taxe sur le chiffre d'affaires d'après le système de la taxe cumulative à cascade peuvent, pour les impositions intérieures dont ils frappent les produits importés ou pour les ristournes qu'ils accordent aux produits exportés, procéder à la fixation de taux moyens par produit ou groupe de produits, sans toutefois porter atteinte aux principes qui sont énoncés aux articles 95 et 96.

Au cas où les taux moyens fixés par un État membre ne sont pas conformes aux principes précités, la Commission adresse à cet État les directives ou décisions appropriées.

### *Article 98*

En ce qui concerne les impositions autres que les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accise et les autres impôts indirects, des exonérations et des remboursements à l'exportation vers les autres États membres ne peuvent être opérés, et des taxes de compensation à l'importation en provenance des États membres ne peuvent être établies, que pour autant que les mesures envisagées ont été préalablement approuvées pour une période limitée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

### *Article 99<sup>30</sup>*

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen **et du Comité économique et social**, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accise et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 7 A.

---

<sup>30</sup> Tel que modifié par l'article G.20 TUE.



### Chapitre 3 Le rapprochement des législations

#### Article 100<sup>31</sup>

*Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.*

#### Article 100 A

1. Par dérogation à l'article 100 et sauf si le présent traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article **7 A**. Le Conseil, statuant **conformément à la procédure visée à l'article 189 B** et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur<sup>32</sup>.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

3. La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé.

4. Lorsque, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, un État membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission.

La Commission confirme les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre États membres.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout État membre peut saisir directement la Cour de justice s'il estime qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article.

5. Les mesures d'harmonisation mentionnées ci-dessus comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques mentionnées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

#### Article 100 B

1. Au cours de l'année 1992, la Commission procède avec chaque État membre à un recensement des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui relèvent de l'article 100 A et qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation au titre de ce dernier article.

<sup>31</sup> Tel que modifié par l'article G.21 TUE.

<sup>32</sup> Paragraphe 1 tel que modifié par l'article G.22 TUE.

Le Conseil statuant selon les dispositions de l'article 100 A, peut décider que des dispositions en vigueur dans un État membre doivent être reconnues comme équivalentes à celles appliquées par un autre État membre.

2. Les dispositions de l'article 100 A, paragraphe 4, sont applicables par analogie.

3. La Commission procède au recensement mentionné au paragraphe 1, premier alinéa, et présente les propositions appropriées, en temps utile pour permettre au Conseil de statuer avant la fin 1992.

#### Article 100 C<sup>33</sup>

1. *Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, détermine les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres.*

2. *Toutefois, dans le cas où survient dans un pays tiers une situation d'urgence confrontant la Communauté à la menace d'un afflux soudain de ressortissants de ce pays, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, rendre obligatoire, pour une période ne pouvant excéder six mois, l'obtention d'un visa par les ressortissants du pays en question. L'obligation de visa instaurée par le présent paragraphe peut être prorogée selon la procédure visée au paragraphe 1.*

3. *À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, le Conseil adoptera à la majorité qualifiée les décisions visées au paragraphe 1. Avant cette date, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa.*

4. *Dans les domaines visés au présent article, la Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un État membre et tendant à ce qu'elle fasse une proposition au Conseil.*

5. *Le présent article ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.*

6. *Le présent article est applicable à d'autres sujets s'il en est ainsi décidé en vertu de l'article K.9 des dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, sous réserve des conditions de vote déterminées en même temps.*

7. *Les dispositions des conventions en vigueur entre les États membres régissant des matières couvertes par le présent article restent en vigueur tant que leur contenu n'aura pas été remplacé par des directives ou par des mesures prises en vertu du présent article.*

#### Article 100 D<sup>34</sup>

*Le Comité de coordination composé de hauts fonctionnaires, institué par l'article K.4 du traité sur l'Union européenne, contribue, sans préjudice des dispositions de l'article 151, à la préparation des travaux du Conseil dans les domaines visés à l'article 100 C.*

<sup>33</sup> Tel qu'inséré par l'article G.23 TUE.

<sup>34</sup> Tel qu'inséré par l'article G.24 TUE.

*Article 101*

Au cas où la Commission constate qu'une disparité existant entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres fausse les conditions de concurrence sur le marché commun et provoque, de ce fait, une distorsion qui doit être éliminée, elle entre en consultation avec les États membres intéressés.

Si cette consultation n'aboutit pas à un accord éliminant la distorsion en cause, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, les directives nécessaires à cette fin, en statuant à l'unanimité pendant la première étape et à la majorité qualifiée par la suite. La Commission et le Conseil peuvent prendre toutes autres mesures utiles prévues par le présent traité.

*Article 102*

1. Lorsqu'il y a lieu de craindre que l'établissement ou la modification d'une disposition législative, réglementaire ou administrative ne provoque une distorsion au sens de l'article précédent, l'État membre qui veut y procéder consulte la Commission. Après avoir consulté les États membres, la Commission recommande aux États intéressés les mesures appropriées pour éviter la distorsion en cause.

2. Si l'État qui veut établir ou modifier des dispositions nationales ne se conforme pas à la recommandation que la Commission lui a adressée, il ne pourra être demandé aux autres États membres, dans l'application de l'article 101, de modifier leurs dispositions nationales en vue d'éliminer cette distorsion. Si l'État membre qui a passé outre à la recommandation de la Commission provoque une distorsion à son seul détriment, les dispositions de l'article 101 ne sont pas applicables.

**Titre VI<sup>35</sup>****La Politique économique et monétaire****Chapitre 1*****La politique économique****Article 102 A*

***Les États membres conduisent leurs politiques économiques en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2, et dans le contexte des grandes orientations visées à l'article 103 paragraphe 2. Les États membres et la Communauté agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources, conformément aux principes fixés à l'article 3 A.***

*Article 103*

***1. Les États membres considèrent leurs politiques économiques comme une question d'intérêt commun et les coordonnent au sein du Conseil, conformément à l'article 102 A.***

***2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, élabore un projet pour les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté et en fait rapport au Conseil européen.***

---

<sup>35</sup> Nouveau titre tel qu'inséré par l'article G.25 TUE, en remplacement du Titre II, articles 102 A à 109.



*Le Conseil européen, sur la base du rapport du Conseil, débat d'une conclusion sur les grandes orientations des politiques économiques des États membres et de la Communauté.*

*Sur la base de cette conclusion, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte une recommandation fixant ces grandes orientations. Le Conseil informe le Parlement de sa recommandation.*

*3. Afin d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques et une convergence soutenue des performances économiques des États membres, le Conseil, sur la base de rapports présentés par la Commission, surveille l'évolution économique dans chacun des États membres et dans la Communauté, ainsi que la conformité des politiques économiques avec les grandes orientations visées au paragraphe 2, et procède régulièrement à une évaluation d'ensemble.*

*Pour les besoins de cette surveillance multilatérale, les États membres transmettent à la Commission des informations sur les mesures importantes qu'ils ont prises dans le domaine de leur politique économique et toute autre information qu'ils jugent nécessaire.*

*4. Lorsqu'il est constaté, dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 3, que les politiques économiques d'un État membre ne sont pas conformes aux grandes orientations visées au paragraphe 2 ou qu'elles risquent de compromettre le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, peut adresser les recommandations nécessaires à l'État membre concerné. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider de rendre publiques ses recommandations.*

*Le président du Conseil et la Commission font rapport au Parlement européen sur les résultats de la surveillance multilatérale. Le président du Conseil peut être invité à se présenter devant la commission compétente du Parlement européen si le Conseil a rendu publiques ses recommandations.*

*5. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C, peut arrêter les modalités de la procédure de surveillance multilatérale visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article.*

#### Article 103 A

*1. Sans préjudice des autres procédures prévues par le présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut décider des mesures appropriées à la situation économique, notamment si de graves difficultés surviennent dans l'approvisionnement en certains produits.*

*2. Lorsqu'un État membre connaît des difficultés ou une menace sérieuse de graves difficultés, en raison d'événements exceptionnels échappant à son contrôle, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut accorder, sous certaines conditions, une assistance financière communautaire à l'État membre concerné. Lorsque les graves difficultés sont causées par des catastrophes naturelles, le Conseil statue à la majorité qualifiée. Le président du Conseil informe le Parlement européen de la décision prise.*

#### Article 104

*1. Il est interdit à la BCE et aux banques centrales des États membres, ci-après dénommées « banques centrales nationales », d'accorder des découverts ou toute autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres; l'acquisition di-*

*recte, auprès d'eux, par la BCE ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite.*

*2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient, de la part des banques centrales nationales et de la BCE, du même traitement que les établissements privés de crédit.*

#### Article 104 A

*1. Est interdite toute mesure, ne reposant pas sur des considérations d'ordre prudentiel, qui établit un accès privilégié des institutions ou organes communautaires, des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics des États membres aux institutions financières.*

*2. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C, précise les définitions en vue de l'application de l'interdiction visée au paragraphe 1.*

#### Article 104 B

*1. La Communauté ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un État membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique. Un État membre ne répond pas des engagements des administrations centrales, des autorités régionales ou locales, des autres autorités publiques ou d'autres organismes ou entreprises publics d'un autre État membre, ni ne les prend à sa charge, sans préjudice des garanties financières mutuelles pour la réalisation en commun d'un projet spécifique.*

*2. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C, peut, au besoin, préciser les définitions pour l'application des interdictions visées à l'article 104 et au présent article.*

#### Article 104 C

*1. Les États membres évitent les déficits publics excessifs.*

*2. La Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les États membres en vue de déceler les erreurs manifestes. Elle examine notamment si la discipline budgétaire a été respectée, et ce sur la base des deux critères ci-après :*

- a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que :*
  - le rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et atteint un niveau proche de la valeur de référence;*
  - ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence;*
- b) si le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut dépasse une valeur de référence, à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant.*

*Les valeurs de référence sont précisées dans le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, qui est annexé au présent traité.*

3. Si un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élabore un rapport. Le rapport de la Commission examine également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'État membre.

La Commission peut également élaborer un rapport si, en dépit du respect des exigences découlant des critères, elle estime qu'il y a un risque de déficit excessif dans un État membre.

4. Le comité prévu à l'article 109 C rend un avis sur le rapport de la Commission.

5. Si la Commission estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire, elle adresse un avis au Conseil.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission, et compte tenu des observations éventuelles de l'État membre concerné, décide, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif.

7. Lorsque le Conseil, conformément au paragraphe 6, décide qu'il y a un déficit excessif, il adresse des recommandations à l'État membre concerné afin que celui-ci mette un terme à cette situation dans un délai donné. Sous réserve des dispositions du paragraphe 8, ces recommandations ne sont pas rendues publiques.

8. Lorsque le Conseil constate qu'aucune action suivie d'effets n'a été prise en réponse à ses recommandations dans le délai prescrit, il peut rendre publiques ses recommandations.

9. Si un État membre persiste à ne pas donner suite aux recommandations du Conseil, celui-ci peut décider de mettre l'État membre concerné en demeure de prendre, dans un délai déterminé, des mesures visant à la réduction du déficit jugée nécessaire par le Conseil pour remédier à la situation.

En pareil cas, le Conseil peut demander à l'État membre concerné de présenter des rapports selon un calendrier précis, afin de pouvoir examiner les efforts d'ajustement consentis par cet État membre.

10. Les droits de recours prévus aux articles 169 et 170 ne peuvent être exercés dans le cadre des paragraphes 1 à 9 du présent article.

11. Aussi longtemps qu'un État membre ne se conforme pas à une décision prise en vertu du paragraphe 9, le Conseil peut décider d'appliquer ou, le cas échéant, d'intensifier une ou plusieurs des mesures suivantes :

- exiger de l'État membre concerné qu'il publie des informations supplémentaires, à préciser par le Conseil, avant d'émettre des obligations et des titres;
- inviter la Banque européenne d'investissement à revoir sa politique de prêts à l'égard de l'État membre concerné;
- exiger que l'État membre concerné fasse, auprès de la Communauté, un dépôt ne portant pas intérêt, d'un montant approprié, jusqu'à ce que, de l'avis du Conseil, le déficit excessif ait été corrigé;
- imposer des amendes d'un montant approprié.

Le président du Conseil informe le Parlement européen des décisions prises.

12. Le Conseil abroge toutes ou certaines de ses décisions visées aux paragraphes 6 à 9 et 11 dans la mesure où, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé. Si le Conseil a précédemment rendu publiques ses recommandations, il déclare publiquement, dès l'abrogation de la décision visée au paragraphe 8, qu'il n'y a plus de déficit excessif dans cet État membre.



13. Lorsque le Conseil prend ses décisions visées aux paragraphes 7 à 9, 11 et 12, le Conseil statue sur recommandation de la Commission à une majorité des deux tiers des voix de ses membres, pondérées conformément à l'article 148 paragraphe 2, les voix du représentant de l'État membre concerné étant exclues.

14. Des dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la procédure décrite au présent article figurent dans le protocole sur la procédure applicable en cas de déficit excessif, annexé au présent traité.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BCE, arrête les dispositions appropriées qui remplaceront ledit protocole.

Sous réserve des autres dispositions du présent paragraphe, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, fixe, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, les modalités et les définitions en vue de l'application des dispositions dudit protocole.

## Chapitre 2 La politique monétaire

### Article 105

1. L'objectif principal du SEBC est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, le SEBC apporte son soutien aux politiques économiques générales dans la Communauté, en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2. Le SEBC agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à l'article 3A.

2. Les missions fondamentales relevant du SEBC consistent à :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté;
- conduire les opérations de change conformément à l'article 109;
- détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres;
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

3. Le troisième tiret du paragraphe 2 s'applique sans préjudice de la détention et de la gestion, par les gouvernements des États membres, de fonds de roulement en devises.

4. La BCE est consultée :

- sur tout acte communautaire proposé dans les domaines relevant de sa compétence;
- par les autorités nationales sur tout projet de réglementation dans les domaines relevant de sa compétence, mais dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 106 paragraphe 6.

La BCE peut, dans les domaines relevant de sa compétence, soumettre des avis aux institutions ou organes communautaires appropriés ou aux autorités nationales.

5. Le SEBC contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

6. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation de la BCE et sur avis conforme du Parlement européen, peut confier à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle pru-

*dentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurance.*

*Article 105 A*

*1. La BCE est seule habilitée à autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté. La BCE et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Les billets de banque émis par la BCE et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans la Communauté.*

*2. Les États membres peuvent émettre des pièces, sous réserve de l'approbation, par la BCE, du volume de l'émission. Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation de la BCE, peut adopter des mesures pour harmoniser les valeurs unitaires et les spécifications techniques de toutes les pièces destinées à la circulation, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer la bonne circulation de celles-ci dans la Communauté.*

*Article 106*

*1. Le SEBC est composé de la BCE et des banques centrales nationales.*

*2. La BCE est dotée de la personnalité juridique.*

*3. Le SEBC est dirigé par les organes de décision de la BCE, qui sont le Conseil des gouverneurs et le Directoire.*

*4. Les statuts du SEBC sont définis dans un protocole annexé au présent traité.*

*5. Les articles 5.1, 5.2, 5.3, 17, 18, 19.1, 22, 23, 24, 26, 32.2, 32.3, 32.4, 32.6, 33.1 α) et 36 des statuts du SEBC peuvent être modifiés par le Conseil, statuant soit à la majorité qualifiée sur recommandation de la BCE et après consultation de la Commission, soit à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE. Dans les deux cas, l'avis conforme du Parlement européen est requis.*

*6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée soit sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BCE, soit sur recommandation de la BCE et après consultation du Parlement européen et de la Commission, arrête les dispositions visées aux articles 4, 5.4, 19.2, 20, 28.1, 29.2, 30.4 et 34.3 des statuts du SEBC.*

*Article 107*

*Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par le présent traité et les statuts du SEBC, ni la BCE, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. Les institutions et organes communautaires ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la BCE ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions.*

*Article 108*

*Chaque État membre veille à la compatibilité de sa législation nationale, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, avec le présent traité et les statuts du SEBC, et ce au plus tard à la date de la mise en place du SEBC.*

*Article 108 A*

1. Pour l'accomplissement des missions qui sont confiées au SEBC, la BCE, conformément au présent traité et selon les conditions fixées dans les statuts du SEBC :

- arrête des règlements dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 3.1 premier tiret, aux articles 19.1, 22 ou 25.2 des statuts du SEBC, ainsi que dans les cas qui sont prévus dans les actes du Conseil visés à l'article 106 paragraphe 6;
- prend des décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au SEBC en vertu du présent traité et des statuts du SEBC;
- émet des recommandations et des avis.

2. Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

*Les recommandations et les avis ne lient pas.*

*La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.*

*Les articles 190, 191 et 192 sont applicables aux règlements et aux décisions adoptés par la BCE.*

*La BCE peut décider de publier ses décisions, recommandations et avis.*

3. Dans les limites et selon les conditions arrêtées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 106 paragraphe 6, la BCE est habilitée à infliger aux entreprises des amendes et des astreintes en cas de non-respect de ses règlements et de ses décisions.

*Article 109*

1. Par dérogation à l'article 228, le Conseil, statuant à l'unanimité sur recommandation de la BCE ou de la Commission, après consultation de la BCE en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix, et après consultation du Parlement européen, selon la procédure visée au paragraphe 3 pour les arrangements y mentionnés, peut conclure des accords formels portant sur un système de taux de change pour l'Écu, vis-à-vis des monnaies non communautaires. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la BCE ou de la Commission, et après consultation de la BCE en vue de parvenir à un consensus compatible avec l'objectif de la stabilité des prix, peut adopter, modifier ou abandonner les cours centraux de l'Écu dans le système des taux de change. Le président du Conseil informe le Parlement européen de l'adoption, de la modification ou de l'abandon des cours centraux de l'Écu.

2. En l'absence d'un système de taux de change vis-à-vis d'une ou de plusieurs monnaies non communautaires au sens du paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée soit sur recommandation de la Commission et après consultation de la BCE, soit sur recommandation de la BCE, peut formuler les orientations générales de politique de change vis-à-vis de ces monnaies. Ces orientations générales n'affectent pas l'objectif principal du SEBC, à savoir le maintien de la stabilité des prix.

3. Par dérogation à l'article 228, au cas où des accords sur des questions se rapportant au régime monétaire ou de change doivent faire l'objet de négociations entre la Communauté et un ou plusieurs États ou organisations internationales, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation de la Commission et après consultation de la BCE, décide des arrangements relatifs aux négociations et à la conclusion de ces accords. Ces arrangements doivent assurer que la Communauté



*exprime une position unique. La Commission est pleinement associée aux négociations.*

*Les accords conclus au titre du présent paragraphe sont contraignants pour les institutions de la Communauté, la BCE et les États membres.*

*4. Sous réserve du paragraphe 1, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE, statuant à la majorité qualifiée, décide de la position qu'occupe la Communauté au niveau international en ce qui concerne des questions qui revêtent un intérêt particulier pour l'union économique et monétaire, et, statuant à l'unanimité, décide de sa représentation, dans le respect de la répartition des compétences prévue aux articles 103 et 105.*

*5. Sans préjudice des compétences et des accords communautaires dans le domaine de l'Union économique et monétaire, les États membres peuvent négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.*

### **Chapitre 3 Dispositions institutionnelles**

#### *Article 109 A*

*1. Le Conseil des gouverneurs de la BCE se compose des membres du Directoire de la BCE et des gouverneurs des banques centrales nationales.*

- 2. a) Le Directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres.*
- b) Le président, le vice-président et les autres membres du Directoire sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du Conseil des gouverneurs de la BCE, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.*

*Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable.*

*Seuls les ressortissants des États membres peuvent être membres du Directoire.*

#### *Article 109 B*

*1. Le président du Conseil et un membre de la Commission peuvent participer sans voix délibérative aux réunions du Conseil des gouverneurs de la BCE.*

*Le président du Conseil peut soumettre une motion à la délibération du Conseil des gouverneurs de la BCE.*

*2. Le président de la BCE est invité à participer aux réunions du Conseil lorsque celui-ci délibère sur des questions relatives aux objectifs et aux missions du SEBC.*

*3. La BCE adresse un rapport annuel sur les activités du SEBC et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Conseil européen. Le président de la BCE présente ce rapport au Conseil et au Parlement européen, qui peut tenir un débat général sur cette base.*

*Le président de la BCE et les autres membres du Directoire peuvent, à la demande du Parlement européen ou de leur propre initiative, être entendus par les commissions compétentes du Parlement européen.*

## Article 109 C

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques des États membres dans toute la mesure nécessaire au fonctionnement du marché intérieur, il est institué un Comité monétaire de caractère consultatif.

Ce comité a pour mission :

- de suivre la situation monétaire et financière des États membres et de la Communauté, ainsi que le régime général des paiements des États membres et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet;
- de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions;
- sans préjudice de l'article 151, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés aux articles 73 F et 73 G, à l'article 103 paragraphes 2, 3, 4 et 5, aux articles 103 A, 104 A, 104 B et 104 C, à l'article 109 E paragraphe 2, à l'article 109 F paragraphe 6, aux articles 109 H et 109 I, à l'article 109 J paragraphe 2 et à l'article 109 K paragraphe 1;
- de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements de capitaux et de liberté des paiements, tels qu'ils résultent de l'application du présent traité et des mesures prises par le Conseil; cet examen porte sur toutes les mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements; le Comité fait rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen.

Les États membres et la Commission nomment, chacun en ce qui le concerne, deux membres du Comité monétaire.

2. Au début de la troisième phase, il est institué un Comité économique et financier. Le Comité monétaire prévu au paragraphe 1 est dissous.

Le Comité économique et financier a pour mission :

- de formuler des avis, soit à la requête du Conseil ou de la Commission, soit de sa propre initiative, à l'intention de ces institutions;
- de suivre la situation économique et financière des États membres et de la Communauté et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet, notamment sur les relations financières avec des pays tiers et des institutions internationales;
- sans préjudice de l'article 151, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil visés aux articles 73 F et 73 G, à l'article 103 paragraphes 2, 3, 4 et 5, aux articles 103 A, 104 A, 104 B et 104 C, à l'article 105 paragraphe 6, à l'article 105 A paragraphe 2, à l'article 106 paragraphes 5 et 6, aux articles 109, 109 H, 109 I paragraphes 2 et 3, à l'article 109 K paragraphe 2 et à l'article 109 L paragraphes 4 et 5 et d'exécuter les autres missions consultatives et préparatoires qui lui sont confiées par le Conseil;
- de procéder, au moins une fois par an, à l'examen de la situation en matière de mouvements des capitaux et de liberté des paiements, tels qu'ils résultent de l'application du traité et des mesures prises par le Conseil; cet examen porte sur toutes des mesures relatives aux mouvements de capitaux et aux paiements; le Comité fait rapport à la Commission et au Conseil sur les résultats de cet examen.

Les États membres, la Commission et la BCE nomment chacun au maximum deux membres du comité.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE et du comité visé au présent article, arrête les modalités relatives à la composition du Comité économique et financier. Le président du Conseil informe le Parlement européen de cette décision.

**4. Outre les missions fixées au paragraphe 2, si et tant que des États membres bénéficient d'une dérogation au titre des articles 109 K et 109 L, le comité suit la situation monétaire et financière ainsi que le régime général des paiements de ces États membres, et fait rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet.**

*Article 109 D*

**Pour les questions relevant du champ d'application de l'article 103 paragraphe 4, de l'article 104 C à l'exception du paragraphe 14, des articles 109, 109 J, 109 K et de l'article 109 L paragraphes 4 et 5, le Conseil ou un État membre peut demander à la Commission de formuler, selon le cas, une recommandation ou une proposition. La commission examine cette demande et présente ses conclusions au Conseil sans délai.**

[...]

**Titre VII <sup>36</sup>**

**La Politique commerciale commune**

*Article 110*

En établissant une union douanière entre eux, les États membres entendent contribuer, conformément à l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières.

La politique commerciale commune tient compte de l'incidence favorable que la suppression des droits entre les États membres peut exercer sur l'accroissement de la force concurrentielle des entreprises de ces États.

*Article 111*

(abrogé)

*Article 112*

1. Sans préjudice des engagements assumés par les États membres dans le cadre d'autres organisations internationales, les régimes d'aides accordées par les États membres aux exportations vers les pays tiers sont progressivement harmonisés avant la fin de la période de transition, dans la mesure nécessaire pour éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté soit faussée.

Sur proposition de la Commission, le Conseil arrête, à l'unanimité jusqu'à la fin de la seconde étape et à la majorité qualifiée par la suite, les directives nécessaires à cet effet.

2. Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ristournes de droits de douane ou de taxes d'effet équivalent ni à celles d'impositions indirectes, y compris les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits d'accise et les autres impôts indirects, accordées à l'occasion de l'exportation d'une marchandise d'un État membre vers un pays tiers, dans la mesure où ces ristournes n'excèdent pas les charges dont les produits exportés ont été frappés directement ou indirectement.

<sup>36</sup> Nouveau titre tel qu'inséré par l'article G.26 TUE, en remplacement du chapitre 4 du Titre II, articles 110 à 116.



*Article 113<sup>37</sup>*

1. **La** politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux, l'uniformisation des mesures de libération, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions.

2. La Commission, pour la mise en œuvre de la politique commerciale commune, soumet des propositions au Conseil.

3. Si des accords avec **un ou plusieurs États ou organisations internationales** doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.

***Les dispositions pertinentes de l'article 228 sont applicables.***

Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

*Article 114*

(abrogé)

*Article 115<sup>38</sup>*

Aux fins d'assurer que l'exécution des mesures de politique commerciale prises, conformément au présent traité, par tout État membre ne soit empêchée par des détournements de trafic, ou lorsque des disparités dans ces mesures entraînent des difficultés économiques dans un ou plusieurs États, la Commission recommande les méthodes par lesquelles les autres États membres apportent la coopération nécessaire. À défaut, elle **peut autoriser** les États membres à prendre les mesures de protection nécessaires dont elle définit les conditions et modalités.

***En cas d'urgence, les États membres demandent l'autorisation de prendre eux-mêmes les mesures nécessaires à la Commission, qui se prononce dans les plus brefs délais; les États membres concernés les notifient ensuite aux autres États membres. La Commission peut décider à tout moment que les États membres concernés doivent modifier ou supprimer les mesures en cause.***

***Par priorité, doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun.***

*Article 116*

(abrogé)

<sup>37</sup> Tel que modifié par l'article G.28 TUE.

<sup>38</sup> Tel que modifié par l'article G.30 TUE.

**Titre VIII**  
**Politique sociale, éducation,**  
**formation professionnelle et jeunesse<sup>39</sup>**

**Chapitre 1**  
***Dispositions sociales***

*Article 117*

Les États membres conviennent de la nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre permettant leur égalisation dans le progrès.

Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché commun, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par le présent traité et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives.

*Article 118*

Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, et conformément aux objectifs généraux de celui-ci, la Commission a pour mission de promouvoir une collaboration étroite entre les États membres dans le domaine social, notamment dans les matières relatives :

- à l'emploi,
- au droit du travail et aux conditions de travail,
- à la formation et au perfectionnement professionnels,
- à la sécurité sociale,
- à la protection contre les accidents et les maladies professionnels,
- à l'hygiène du travail,
- au droit syndical et aux négociations collectives entre employeurs et travailleurs.

À cet effet, la Commission agit en contact étroit avec les États membres, par des études, des avis et par l'organisation de consultations, tant pour les problèmes qui se posent sur le plan national que pour ceux qui intéressent les organisations internationales.

Avant d'émettre les avis prévus au présent article, la Commission consulte le Comité économique et social.

*Article 118 A*

1. Les États membres s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs et se fixent pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine.

2. Pour contribuer à la réalisation de l'objectif prévu au paragraphe 1, le Conseil, statuant **conformément à la procédure visée à l'article 189 C** et après consultation du Comité économique et social, arrête par voie de directive les prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des États membres<sup>40</sup>.

<sup>39</sup> Intitulé tel qu'introduit par l'article G.32 TUE.

<sup>40</sup> Premier alinéa tel que modifié par l'article G.33 TUE.

Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

3. Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcée des conditions de travail compatibles avec le présent traité.

#### *Article 118 B*

La Commission s'efforce de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen, pouvant déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles.

#### *Article 119*

Chaque État membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

Par rémunération il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique :

- a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure,
- b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.

#### *Article 120*

Les États membres s'attachent à maintenir l'équivalence existante des régimes de congés payés.

#### *Article 121*

Le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Comité économique et social, peut charger la Commission de fonctions concernant la mise en œuvre de mesures communes, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs migrants visés aux articles 48 à 51 inclus.

#### *Article 122*

La Commission consacre, dans son rapport annuel au Parlement européen, un chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

Le Parlement européen peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.



## Chapitre 2 Le Fonds social européen

### Article 123<sup>41</sup>

Afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché *intérieur* et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, il est institué, dans le cadre des dispositions ci-après, un Fonds social européen **qui vise à** promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, **ainsi qu'à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, notamment par la formation et la reconversion professionnelles.**

### Article 124

L'administration du Fonds incombe à la Commission.

La Commission est assistée dans cette tâche par un Comité présidé par un membre de la Commission et composé de représentants des gouvernements et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs.

### Article 125<sup>42</sup>

**Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation du Comité économique et social, adopte les décisions d'application relatives au Fonds social européen.**

## Chapitre 3<sup>43</sup> Éducation, formation professionnelle et jeunesse

### Article 126

**1. La Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.**

**2. L'action de la Communauté vise :**

- à développer la dimension européenne dans l'éducation, notamment par l'apprentissage et la diffusion des langues des États membres;
- à favoriser la mobilité des étudiants et des enseignants, y compris en encourageant la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études;
- à promouvoir la coopération entre les établissements d'enseignement;
- à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes d'éducation des États membres;
- à favoriser le développement des échanges de jeunes et d'animateurs socio-éducatifs;
- à encourager le développement de l'éducation à distance.

<sup>41</sup> Tel que modifié par l'article G.34 TUE.

<sup>42</sup> Tel que modifié par l'article G.35 TUE.

<sup>43</sup> Chapitre 3 (articles 126 et 127) tel qu'introduit par l'article G.36 TUE. Anciens articles 126 et 127 caducs.

3. *La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et en particulier avec le Conseil de l'Europe.*

4. *Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte :*

- *statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;*
- *statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des recommandations.*

#### *Article 127*

1. *La Communauté met en œuvre une politique de formation professionnelle, qui appuie et complète les actions des États membres, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle.*

2. *L'action de la Communauté vise :*

- *à faciliter l'adaptation aux mutations industrielles, notamment par la formation et la reconversion professionnelle;*
- *à améliorer la formation professionnelle initiale et la formation continue afin de faciliter l'insertion et la réinsertion professionnelle sur le marché du travail;*
- *à faciliter l'accès à la formation professionnelle et à favoriser la mobilité des formateurs et des personnes en formation et notamment des jeunes;*
- *à stimuler la coopération en matière de formation entre établissements d'enseignement ou de formation professionnelle et entreprises;*
- *à développer l'échange d'informations et d'expériences sur les questions communes aux systèmes de formation des États membres.*

3. *La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de formation professionnelle.*

4. *Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation du Comité économique et social, adopte des mesures pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.*

### **Titre IX <sup>44</sup>**

#### **Culture**

#### *Article 128*

1. *La Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.*

<sup>44</sup> Tel qu'inséré par l'article G.37 TUE. Ancien article 128 caduc. Anciens articles 129 et 130 devenus articles 198 D et 198 E.

2. *L'action de la Communauté vise à encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, à appuyer et compléter leur action dans les domaines suivants :*

- *l'amélioration de la connaissance et de la diffusion de la culture et de l'histoire des peuples européens,*
- *la conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne,*
- *les échanges culturels non commerciaux,*
- *la création artistique et littéraire, y compris dans le secteur de l'audiovisuel.*

3. *La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture et en particulier avec le Conseil de l'Europe.*

4. *La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité.*

5. *Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte :*

- *statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 189 B;*
- *statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, des recommandations.*

## Titre X <sup>45</sup> Santé publique

### Article 129

1. *La Communauté contribue à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en encourageant la coopération entre les États membres et, si nécessaire, en appuyant leur action.*

*L'action de la Communauté porte sur la prévention des maladies, et notamment des grands fléaux, y compris la toxicomanie, en favorisant la recherche sur leurs causes et leur transmission ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé.*

*Les exigences en matière de protection de la santé sont une composante des autres politiques de la Communauté.*

2. *Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, leurs politiques et programmes dans les domaines visés au paragraphe 1. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.*

3. *La Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de santé publique.*

4. *Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article, le Conseil adopte :*

---

<sup>45</sup> Tel qu'inséré par l'article G.38 TUE.



- *statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;*
- *statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, des recommandations.*

### Titre XI <sup>46</sup>

#### Protection des consommateurs

##### Article 129 A

1. *La Communauté contribue à la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs par :*
  - a) *des mesures qu'elle adopte en application de l'article 100 A dans le cadre de la réalisation du marché intérieur;*
  - b) *des actions spécifiques qui appuient et complètent la politique menée par les États membres en vue de protéger la santé, la sécurité et les intérêts économiques des consommateurs et de leur assurer une information adéquate.*
2. *Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social, arrête les actions spécifiques visées au paragraphe 1 point b).*
3. *Les actions arrêtées en application du paragraphe 2 ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent traité. Elle sont notifiées à la Commission.*

### Titre XII <sup>47</sup>

#### Réseaux transeuropéens

##### Article 129 B

1. *En vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés aux articles 7 A et 130 A et de permettre aux citoyens de l'Union, aux opérateurs économiques, ainsi qu'aux collectivités régionales et locales, de bénéficier pleinement des avantages découlant de la mise en place d'un espace sans frontières intérieures, la Communauté contribue à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie.*
2. *Dans le cadre d'un système de marchés ouverts et concurrentiels, l'action de la Communauté vise à favoriser l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux nationaux ainsi que l'accès à ces réseaux. Elle tient compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de la Communauté.*

##### Article 129 C

1. *Afin de réaliser les objectifs visés à l'article 129 B, la Communauté :*

<sup>46</sup> Tel qu'inséré par l'article G.38 TUE.

<sup>47</sup> Tel qu'inséré par l'article G.38 TUE.

- établit un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités ainsi que les grandes lignes des actions envisagées dans le domaine des réseaux transeuropéens; ces orientations identifient des projets d'intérêt commun;
- met en œuvre toute action qui peut s'avérer nécessaire pour assurer l'interopérabilité des réseaux, en particulier dans le domaine de l'harmonisation des normes techniques;
- peut appuyer les efforts financiers des États membres pour des projets d'intérêt commun financés par les États membres et identifiés dans le cadre des orientations visées au premier tiret, en particulier sous forme d'études de faisabilité, de garanties d'emprunt ou de bonifications d'intérêt; la Communauté peut également contribuer au financement, dans les États membres, de projets spécifiques en matière d'infrastructure des transports par le biais du Fonds de cohésion à créer au plus tard le 31 décembre 1993 conformément à l'article 130 D.

L'action de la Communauté tient compte de la viabilité économique potentielle des projets.

2. Les États membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, les politiques menées au niveau national qui peuvent avoir un impact significatif sur la réalisation des objectifs visés à l'article 129 B. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

3. La Communauté peut décider de coopérer avec les pays tiers pour promouvoir des projets d'intérêt commun et assurer l'interopérabilité des réseaux.

#### Article 129 D

Les orientations visées à l'article 129 C paragraphe 1 sont arrêtées par le Conseil statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.

Les orientations et projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un État membre requièrent l'approbation de l'État membre concerné.

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, arrête les autres mesures prévues à l'article 129 C paragraphe 1.

### Titre XIII <sup>48</sup>

#### Industrie

#### Article 130

1. La Communauté et les États membres veillent à ce que les conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie de la Communauté soient assurées.

À cette fin, conformément à un système de marchés ouverts et concurrentiels, leur action vise à :

- accélérer l'adaptation de l'industrie aux changements structurels;
- encourager un environnement favorable à l'initiative et au développement des entreprises de l'ensemble de la Communauté et notamment des petites et moyennes entreprises;
- encourager un environnement favorable à la coopération entre entreprises;

<sup>48</sup> Tel qu'inséré par l'article G.38 TUE.

— *favoriser une meilleure exploitation du potentiel industriel des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique.*

2. *Les États membres se consultent mutuellement en liaison avec la Commission et, pour autant que de besoin, coordonnent leurs actions. La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.*

3. *La Communauté contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 au travers des politiques et actions qu'elle mène au titre d'autres dispositions du présent traité. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, peut décider de mesures spécifiques destinées à appuyer les actions menées dans les États membres afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1.*

*Le présent titre ne constitue pas une base pour l'introduction, par la Communauté, de quelque mesure que ce soit pouvant entraîner des distorsions de concurrence.*

#### Titre XIV <sup>4p</sup>

### Cohésion économique et sociale

#### Article 130 A

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale.

En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre **les niveaux de développement des** diverses régions et le retard des régions les moins favorisées, **y compris les zones rurales.**

#### Article 130 B

Les États membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs visés à l'article 130 A. **La formulation** et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté ainsi que la mise en œuvre du marché intérieur prennent en compte les objectifs visés à l'article 130 A et participent à leur réalisation. La Communauté soutient aussi cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation »; Fonds social européen; Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.

**La Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions, tous les trois ans, sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale et sur la façon dont les divers moyens prévus au présent article y ont contribué. Ce rapport est, le cas échéant, assorti des propositions appropriées.**

**Si des actions spécifiques s'avèrent nécessaires en dehors des fonds, et sans préjudice des mesures décidées dans le cadre des autres politiques de la Communauté, ces actions peuvent être arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, du Comité économique et social et du Comité des régions.**

<sup>4p</sup> Ancien titre V, tel que modifié par l'article G.38 TUE.



*Article 130 C*

Le Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin.

*Article 130 D*

***Sans préjudice de l'article 130 E, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après avis conforme du Parlement européen et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, définit les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des fonds à finalité structurelle, ce qui peut comporter le regroupement des fonds. Sont également définies par le Conseil, statuant selon la même procédure, les règles générales applicables aux fonds, ainsi que les dispositions nécessaires pour assurer leur efficacité et la coordination des fonds entre eux et avec les autres instruments financiers existants.***

***Le Conseil statuant selon la même procédure, crée, avant le 31 décembre 1993, un Fonds de cohésion, qui contribue financièrement à la réalisation de projets dans le domaine de l'environnement et dans celui des réseaux transeuropéens en matière d'infrastructure des transports.***

*Article 130 E*

***Les décisions d'application relatives au Fonds européen de développement régional sont prises par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.***

En ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », et le Fonds social européen, les articles 43 et 125 demeurent respectivement d'application.

**Titre XV <sup>50</sup>****Recherche et développement technologique***Article 130 F*

1. La Communauté a pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie de la Communauté et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale, ***ainsi que de promouvoir les actions de recherche jugées nécessaires au titre d'autres chapitres du présent traité.***

2. ***À ces fins***, elle encourage dans l'ensemble de la Communauté les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique ***de haute qualité***; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.

3. ***Toutes les actions de la Communauté au titre du présent traité, y compris les actions de démonstration, dans le domaine de la recherche et du développement***

<sup>50</sup> Ancien titre VI, tel que modifié par l'article G.38 TUE.

*technologique sont décidées et mises en œuvre conformément aux dispositions du présent titre.*

#### *Article 130 G*

Dans la poursuite de ces objectifs, la Communauté mène les actions suivantes, qui complètent les actions entreprises dans les États membres :

- a) mise en œuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec et entre les entreprises, les centres de recherche et les universités;
- b) promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec les pays tiers et les organisations internationales;
- c) diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires;
- d) stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de la Communauté.

#### *Article 130 H*

*1. La Communauté et les États membres coordonnent leur action en matière de recherche et de développement technologique, afin d'assurer la cohérence réciproque des politiques nationales et de la politique communautaire.*

*2. La Commission peut prendre, en étroite collaboration avec les États membres, toute initiative utile pour promouvoir la coordination visée au paragraphe 1.*

#### *Article 130 I*

*1. Un programme-cadre pluriannuel, dans lequel est repris l'ensemble des actions de la Communauté, est arrêté par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B, après consultation du Comité économique et social. Le Conseil statue à l'unanimité tout au long de la procédure visée à l'article 189 B.*

*Le programme-cadre :*

- *fixe les objectifs scientifiques et technologiques à réaliser par les actions envisagées à l'article 130 G et les priorités qui s'y rattachent;*
- *indique les grandes lignes de ces actions;*
- *fixe le montant global maximum et les modalités de la participation financière de la Communauté au programme-cadre, ainsi que les quotes-parts respectives de chacune des actions envisagées.*

*2. Le programme-cadre est adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations.*

*3. Le programme-cadre est mis en œuvre au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions. Chaque programme spécifique précise les modalités de sa réalisation, fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires. La somme des montants estimés nécessaires, fixés par les programmes spécifiques, ne peut pas dépasser le montant global maximum fixé pour le programme-cadre et pour chaque action.*

*4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les programmes spécifiques.*

*Article 130 J*

**Pour la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, le Conseil :**

- **fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités;**
- **fixe les règles applicables à la diffusion des résultats de la recherche.**

*Article 130 K*

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, peuvent être décidés des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains États membres qui assurent leur financement sous réserve d'une participation éventuelle de la Communauté.

Le Conseil arrête les règles applicables aux programmes complémentaires, notamment en matière de diffusion des connaissances et d'accès d'autres États membres.

*Article 130 L*

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir, en accord avec les États membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs États membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes.

*Article 130 M*

Dans la mise en œuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir une coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec des pays tiers ou des organisations internationales.

Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords entre la Communauté et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

*Article 130 N*

La Communauté peut créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaire à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires.

*Article 130 O*

**Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du comité économique et social, arrête les dispositions visées à l'article 130 N.**

**Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C après consultation du Comité économique et social, arrête les dispositions visées aux articles 130 J, 130 K et 130 L. L'adoption des programmes complémentaires requiert l'accord des États membres concernés.**

*Article 130 P*

**Au début de chaque année, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport porte notamment sur les activités menées en matière de recherche et de développement technologique et de diffusion des résultats durant l'année précédente et sur le programme de travail de l'année en cours.**



*Article 130 Q*

(abrogé)

**Titre XVI<sup>51</sup>  
Environnement***Article 130 R*

1. La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement **contribue à la poursuite des objectifs suivants** :

- *la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,*
- *la protection de la santé des personnes,*
- *l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,*
- *la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement.*

2. *La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et sur le principe du pollueur-payeur. Les exigences en matière de protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des autres politiques de la Communauté.*

*Dans ce contexte, les mesures d'harmonisation répondant à de telles exigences comportent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les États membres à prendre, pour des motifs environnementaux non économiques, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.*

3. *Dans l'élaboration de sa politique dans le domaine de l'environnement, la Communauté tient compte :*

- *des données scientifiques et techniques disponibles,*
- *des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté,*
- *des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action,*
- *du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.*

4. Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

<sup>51</sup> Ancien titre VII, tel que modifié par l'article G.38 TUE.

## Article 130 S

1. *Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C et après consultation du Comité économique et social, décide des actions à entreprendre par la Communauté en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 130 R.*

2. *Par dérogation à la procédure de décision prévue au paragraphe 1 et sans préjudice de l'article 100 A, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête :*

- *des dispositions essentiellement de nature fiscale;*
- *les mesures concernant l'aménagement du territoire, l'affectation des sols, à l'exception de la gestion des déchets et des mesures à caractère général, ainsi que la gestion des ressources hydrauliques;*
- *les mesures affectant sensiblement le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique.*

*Le Conseil, statuant selon les conditions prévues au premier alinéa, peut définir les questions visées au présent paragraphe au sujet desquelles des décisions doivent être prises à la majorité qualifiée.*

3. *Dans d'autres domaines, des programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires à atteindre sont arrêtés par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B et après consultation du Comité économique et social.*

*Le Conseil, statuant selon les conditions prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, selon le cas, arrête les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes.*

4. *Sans préjudice de certaines mesures ayant un caractère communautaire, les États membres assurent le financement et exécution de la politique en matière d'environnement.*

5. *Sans préjudice du principe du pollueur-payeur, lorsqu'une mesure fondée sur le paragraphe 1 implique des coûts jugés disproportionnés pour les pouvoirs publics d'un État membre, le Conseil prévoit, dans l'acte portant adoption de cette mesure, les dispositions appropriées sous forme :*

- *de dérogations temporaires et/ou*
- *d'un soutien financier du Fonds de cohésion qui sera créé au plus tard le 31 décembre 1993 conformément à l'article 130 D.*

## Article 130 T

*Les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article 130 S ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque État membre, de mesures de protection renforcées. Ces mesures doivent être compatibles avec le présent traité. Elles sont notifiées à la Commission.*

**Titre XVII**<sup>52</sup>  
**Coopération au développement**

*Article 130 U*

1. *La politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement, qui est complémentaire de celles qui sont menées par les États membres, favorise :*

- *le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux;*
- *l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale;*
- *la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement.*

2. *La politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

3. *La Communauté et les États membres respectent les engagements et tiennent compte des objectifs qu'ils ont agréés dans le cadre des Nations unies et des autres organisations internationales compétentes.*

*Article 130 V*

*La Communauté tient compte des objectifs visés à l'article 130 U dans les politiques qu'elle met en œuvre et qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.*

*Article 130 W*

1. *Sans préjudice des autres dispositions du présent traité, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C, arrête les mesures nécessaires à la poursuite des objectifs visés à l'article 130 U. Ces mesures peuvent prendre la forme de programmes pluriannuels.*

2. *La Banque européenne d'investissement contribue, selon les conditions prévues dans ses statuts, à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1.*

3. *Le présent article n'affecte pas la coopération avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique dans le cadre de la Convention ACP-CEE.*

*Article 130 X*

1. *La Communauté et les États membres coordonnent leurs politiques en matière de coopération au développement et se concertent sur leurs programmes d'aide, y compris dans les organisations internationales et lors des conférences internationales. Ils peuvent entreprendre des actions conjointes. Les États membres contribuent, si nécessaire, à la mise en œuvre des programmes d'aide communautaires.*

2. *La Commission peut prendre toute initiative utile pour promouvoir la coordination visée au paragraphe 1.*

*Article 130 Y*

*Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les États membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compé-*

---

<sup>52</sup> Tel qu'inséré par l'article G.38 TUE.



*tentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.*

*Le premier alinéa ne préjuge pas la compétence des États membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.*

[...]

## Cinquième partie Les Institutions de la Communauté

### Titre I Dispositions institutionnelles

#### Chapitre 1 *Les institutions*

#### Section première *Le Parlement européen*

#### *Article 137<sup>53</sup>*

*Le Parlement européen, composé de représentants des peuples des États réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par le présent traité.*

#### *Article 138*

*(Paragrapes 1 et 2 devenus caducs à la date du 17 juillet 1979, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen)*

[Voir article premier de l'acte précité qui se lit comme suit :

1. Les représentants, au Parlement européen, des peuples des États réunis dans la Communauté sont élus au suffrage universel direct.]

[Voir article 2 de l'acte précité qui se lit comme suit :

2. Le nombre des représentants élus dans chaque État membre est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	24
Danemark	16
Allemagne	81
Grèce	24
Espagne	60
France	81
Irlande	15
Italie	81
Luxembourg	6
Pays-Bas	25
Portugal	24

---

<sup>53</sup> Tel que modifié par l'article G.39 TUE.

Royaume-Uni

81]

3. Le Parlement européen élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les États membres.

*Le Conseil, statuant à l'unanimité, après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité des membres qui le composent, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives<sup>54</sup>.*

Article 138 a<sup>55</sup>

*Les partis politiques au niveau européen sont importants en tant que facteur d'intégration au sein de l'Union. Ils contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.*

Article 138 b<sup>56</sup>

*Dans la mesure où le présent traité le prévoit, le Parlement européen participe au processus conduisant à l'adoption des actes communautaires, en exerçant ses attributions dans le cadre des procédures définies aux articles 189 B et 189 C, ainsi qu'en rendant des avis conformes ou en donnant des avis consultatifs.*

*Le Parlement européen peut, à la majorité de ses membres, demander à la Commission de soumettre toute proposition appropriée sur les questions qui lui paraissent nécessiter l'élaboration d'un acte communautaire pour la mise en œuvre du présent traité.*

Article 138 c<sup>57</sup>

*Dans le cadre de l'accomplissement de ses missions, le Parlement européen peut, à la demande d'un quart de ses membres, constituer une commission temporaire d'enquête pour examiner, sans préjudice des attributions conférées par le présent traité à d'autres institutions ou organes, les allégations d'infraction ou de mauvaise administration dans l'application du droit communautaire, sauf si les faits allégués sont en cause devant une juridiction et aussi longtemps que la procédure juridictionnelle n'est pas achevée.*

*L'existence de la commission temporaire d'enquête prend fin par le dépôt de son rapport.*

*Les modalités d'exercice du droit d'enquête sont déterminées d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.*

Article 138 d<sup>58</sup>

*Tout citoyen de l'Union, ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, a le droit de présenter, à titre individuel ou en association avec d'autres citoyens ou personnes, une pétition au Parlement européen sur un sujet relevant des domaines d'activité de la Communauté et qui le ou la concerne directement.*

<sup>54</sup> Deuxième alinéa tel que modifié par l'article G.40 TUE.

<sup>55</sup> Tel qu'inséré par l'article G.41 TUE.

<sup>56</sup> Tel qu'inséré par l'article G.41 TUE.

<sup>57</sup> Tel qu'inséré par l'article G.41 TUE.

<sup>58</sup> Tel qu'inséré par l'article G.41 TUE.

*Article 138 e<sup>39</sup>*

**1. Le Parlement européen nomme un médiateur, habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.**

*Conformément à sa mission, le médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées, soit de sa propre initiative, soit sur la base des plaintes qui lui ont été présentées directement ou par l'intermédiaire d'un membre du Parlement européen, sauf si les faits allégués font ou ont fait l'objet d'une procédure juridictionnelle. Dans les cas où le médiateur a constaté un cas de mauvaise administration, il saisit l'institution concernée, qui dispose d'un délai de trois mois pour lui faire tenir son avis. Le médiateur transmet ensuite un rapport au Parlement européen et à l'institution concernée. La personne dont émane la plainte est informée du résultat de ces enquêtes.*

*Chaque année, le médiateur présente un rapport au Parlement européen sur les résultats de ses enquêtes.*

**2. Le médiateur est nommé après chaque élection du Parlement européen pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable.**

*Le médiateur peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Parlement européen, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave.*

**3. Le médiateur exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'accomplissement de ses devoirs, il ne sollicite ni n'accepte d'instructions d'aucun organisme. Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.**

**4. Le Parlement européen fixe le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur après avis de la Commission et avec l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée.**

*Article 139*

Le Parlement européen tient une session annuelle. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars<sup>40</sup>.

Le Parlement européen peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

*Article 140*

Le Parlement européen désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par le Parlement européen ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par le Parlement européen dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

<sup>39</sup> Tel qu'inséré par l'article G.41 TUE.

<sup>40</sup> En ce qui concerne la deuxième phrase de cet alinéa, voir également article 10, paragraphe 3, de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen.



*Article 141*

Sauf dispositions contraires du présent traité, le Parlement européen statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

*Article 142*

Le Parlement européen arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui le composent.

Les actes du Parlement européen sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

*Article 143*

Le Parlement européen procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

*Article 144*

Le Parlement européen, saisi d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours ou moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent le Parlement européen, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 158. ***Dans ce cas, le mandat des membres de la Commission nommés pour les remplacer expire à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat des membres de la Commission obligés d'abandonner collectivement leurs fonctions***<sup>61</sup>.

**Section deuxième*****Le Conseil****Article 145*

En vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil :

- assure la coordination des politiques économiques générales des États membres,
- dispose d'un pouvoir de décision,
- confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Le Conseil peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités. Il peut également se réserver, dans des cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution. Les modalités visées ci-dessus doivent répondre aux principes et règles que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, aura préalablement établis.

---

<sup>61</sup> Troisième phrase du deuxième alinéa telle qu'insérée par l'article G.42 TUE.

*Article 146<sup>62</sup>*

***Le Conseil est formé par un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet État membre.***

***La présidence est exercée à tour de rôle par chaque État membre du Conseil pour une durée de six mois selon l'ordre suivant des États membres :***

- ***pendant un premier cycle de six ans : Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni;***
- ***pendant le cycle suivant de six ans : Danemark, Belgique, Grèce, Allemagne, France, Espagne, Italie, Irlande, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Portugal.***

*Article 147*

Le Conseil se réunit sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

*Article 148*

1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique	5
Danemark	3
Allemagne	10
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
Portugal	5
Royaume-Uni	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

- cinquante-quatre voix lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission,
- cinquante-quatre voix exprimant le vote favorable d'au moins huit membres dans les autres cas.

3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

*Article 149*

(abrogé)

<sup>62</sup> Tel que modifié par l'article G.43 TUE.

*Article 150*

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

*Article 151*<sup>63</sup>

**1. Un comité composé des représentants permanents des États membres a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci.**

**2. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la direction d'un secrétaire général. Le secrétaire général est nommé par le Conseil statuant à l'unanimité.**

**Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général.**

**3. Le Conseil arrête son règlement intérieur.**

*Article 152*

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs, et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

*Article 153*

Le Conseil arrête, après avis de la Commission, le statut des comités prévus par le présent traité.

*Article 154*

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

**Section troisième**  
**La Commission***Article 155*

En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission :

- veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci,
- formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire,
- dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et du Parlement européen dans les conditions prévues au présent traité,
- exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

---

<sup>63</sup> Tel que modifié par l'article G.46 TUE.



*Article 156*

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session du Parlement européen, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

*Article 157*

1. La Commission est composée de dix-sept membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des États membres peuvent être membres de la Commission.

La Commission doit comprendre au moins un national de chacun des États membres, sans que le nombre des membres ayant la nationalité d'un même État membre soit supérieur à deux.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque État membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 160 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

*Article 158<sup>64</sup>*

**1. Les membres de la Commission sont nommés, pour une durée de cinq ans, selon la procédure visée au paragraphe 2, sous réserve, le cas échéant, de l'article 144.**

**Leur mandat est renouvelable.**

**2. Les gouvernements des États membres désignent d'un commun accord, après consultation du Parlement européen, la personnalité qu'ils envisagent de nommer président de la Commission.**

**Les gouvernements des États membres, en consultation avec le président désigné, désignent les autres personnalités qu'ils envisagent de nommer membres de la Commission.**

**Le président et les autres membres de la Commission ainsi désignés sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation par le Parlement européen. Après l'approbation du Parlement européen, le président et les autres membres de la Commission sont nommés, d'un commun accord, par les gouvernements des États membres.**

<sup>64</sup> Tel que modifié par l'article G.48 TUE.

**3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent pour la première fois au président et aux autres membres de la Commission dont le mandat commence le 7 janvier 1995.**

**Le président et les autres membres de la Commission dont le mandat commence le 7 janvier 1993 sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres. Leur mandat expire le 6 janvier 1995.**

*Article 159<sup>65</sup>*

**En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.**

**L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un nouveau membre nommé d'un commun accord par les gouvernements des États membres. Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.**

**En cas de démission ou de décès, le président est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. La procédure prévue à l'article 158 paragraphe 2 est applicable pour son remplacement.**

**Sauf en cas de démission d'office prévue à l'article 160, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.**

*Article 160*

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

*Article 161<sup>66</sup>*

**La Commission peut nommer un ou deux vice-présidents parmi ses membres.**

*Article 162*

1. Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

2. La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.

*Article 163*

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 157.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

---

<sup>65</sup> Tel que modifié par l'article G.48 TUE.

<sup>66</sup> Tel que modifié par l'article G.48 TUE.

**Section quatrième**  
**La Cour de justice**

*Article 164*

La Cour de justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

*Article 165<sup>67</sup>*

La Cour de justice est formée de treize juges.

La Cour de justice siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois ou cinq juges, en vue, soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet.

***La Cour de justice siège en séance plénière lorsqu'un État membre ou une institution de la Communauté qui est partie à l'instance le demande.***

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des juges et apporter les adaptations nécessaires aux deuxième et troisième alinéas et à l'article 167 deuxième alinéa.

*Article 166*

La Cour de justice est assistée de six avocats généraux.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur les affaires soumises à la Cour de justice, en vue d'assister celle-ci dans l'accomplissement de sa mission, telle qu'elle est définie à l'article 164.

Si la Cour de justice le demande, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut augmenter le nombre des avocats généraux et apporter les adaptations nécessaires à l'article 167, alinéa 3.

*Article 167*

Les juges et les avocats généraux, choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires, sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres.

Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur sept et six juges.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Il porte chaque fois sur trois avocats généraux.

Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

Les juges désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour de justice. Son mandat est renouvelable.

*Article 168*

La Cour de justice nomme son greffier, dont elle fixe le statut.

---

<sup>67</sup> Tel que modifié par l'article G.49 TUE.



*Article 168 A<sup>68</sup>*

1. *Il est adjoint à la Cour de justice un tribunal chargé de connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours déterminées dans les conditions fixées au paragraphe 2. Le tribunal de première instance n'a pas compétence pour connaître des questions préjudicielles sou-mises en vertu de l'article 177.*

2. *Sur demande de la Cour de justice et après consultation du Parlement européen et de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, fixe les catégories de recours visées au paragraphe 1 et la composition du tribunal de première instance et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables au tribunal de première instance.*

3. *Les membres du tribunal de première instance sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des États membres. Un renouvellement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.*

4. *Le tribunal de première instance établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.*

*Article 169*

Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet, après avoir mis cet État en mesure de présenter ses observations.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice.

*Article 170*

Chacun des États membres peut saisir la Cour de justice s'il estime qu'un autre État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité.

Avant qu'un État membre n'introduise, contre un autre État membre, un recours fondé sur une prétendue violation des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, il doit en saisir la Commission.

La Commission émet un avis motivé après que les États intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales.

Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de justice.

*Article 171<sup>69</sup>*

1. Si la Cour de justice reconnaît qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

<sup>68</sup> Tel que modifié par l'article G.50 TUE.

<sup>69</sup> Tel que modifié par l'article G.51 TUE.

**2. Si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris ces mesures, elle émet, après avoir donné à cet État la possibilité de présenter ses observations, un avis motivé précisant les points sur lesquels l'État membre concerné ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Cour de justice.**

**Si l'État membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour dans le délai fixé par la Commission, celle-ci peut saisir la Cour de justice. Elle indique le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte à payer par l'État membre concerné qu'elle estime adapté aux circonstances.**

**Si la Cour de justice reconnaît que l'État membre concerné ne s'est pas conformé à son arrêt, elle peut lui infliger le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte.**

**Cette procédure est sans préjudice de l'article 170.**

#### Article 172<sup>70</sup>

Les règlements **arrêtés conjointement par le Parlement européen et le Conseil**, et par le Conseil en vertu des dispositions du présent traité peuvent attribuer à la Cour de justice une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les sanctions prévues dans ces règlements.

#### Article 173<sup>71</sup>

**La Cour de justice contrôle la légalité des actes adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, des actes du Conseil, de la Commission et de la BCE, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen destinés à produire des effets juridiques vis-à-vis des tiers.**

**À cet effet, la Cour est compétente pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Conseil ou la Commission.**

**La Cour est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par le Parlement européen et par la BCE qui tendent à la sauvegarde des prérogatives de ceux-ci.**

Toute personne physique ou morale peut former, dans les mêmes conditions, un recours contre les décisions dont elle est le destinataire, et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, la concernent directement et individuellement.

Les recours prévus au présent article doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant, ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

#### Article 174

Si le recours est fondé, la Cour de justice déclare nul et non avenu l'acte contesté.

Toutefois, en ce qui concerne les règlements, la Cour de justice indique, si elle l'estime nécessaire, ceux des effets du règlement annulé qui doivent être considérés comme définitifs.

<sup>70</sup> Tel que modifié par l'article G.52 TUE.

<sup>71</sup> Tel que modifié par l'article G.53 TUE.

*Article 175<sup>72</sup>*

Dans le cas où, en violation du présent traité, **le Parlement européen**, le Conseil ou la Commission s'abstiennent de statuer, les États membres et les autres institutions de la Communauté peuvent saisir la Cour de justice en vue de faire constater cette violation.

Ce recours n'est recevable que si l'institution en cause a été préalablement invitée à agir. Si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de cette invitation, l'institution n'a pas pris position, le recours peut être formé dans un nouveau délai de deux mois.

Toute personne physique ou morale peut saisir la Cour de justice dans les conditions fixées aux alinéas précédents pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de lui adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis.

**La Cour de justice est compétente, dans les mêmes conditions, pour se prononcer sur les recours formés par la BCE dans les domaines relevant de ses compétences ou intentés contre elle.**

*Article 176<sup>73</sup>*

**L'institution ou les institutions** dont émane l'acte annulé, ou dont l'abstention a été déclarée contraire au présent traité, **sont** tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.

Cette obligation ne préjuge pas celle qui peut résulter de l'application de l'article 215 deuxième alinéa.

**Le présent article s'applique également à la BCE.**

*Article 177<sup>74</sup>*

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

- a) sur l'interprétation du présent traité,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté **et par la BCE**,
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

*Article 178*

La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation des dommages visés à l'article 215, alinéa 2.

<sup>72</sup> Tel que modifié par l'article G.54 TUE.

<sup>73</sup> Tel que modifié par l'article G.55 TUE.

<sup>74</sup> Tel que modifié par l'article G.56 TUE.



*Article 179*

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers.

*Article 180<sup>75</sup>*

La Cour de justice est compétente, dans les limites ci-après, pour connaître des litiges concernant :

- a) l'exécution des obligations des États membres résultant des statuts de la Banque européenne d'investissement. Le conseil d'administration de la banque dispose à cet égard des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article 169,
- b) les délibérations du Conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement. Chaque État membre, la Commission et le conseil d'administration de la banque peuvent former un recours en cette matière dans les conditions prévues à l'article 173,
- c) les délibérations du conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement. Les recours contre ces délibérations ne peuvent être formés, dans les conditions fixées à l'article 173, que par les États membres ou la Commission, et seulement pour violation des formes prévues à l'article 21 paragraphes 2 et 5 à 7 inclus, des statuts de la banque,
- d) ***l'exécution par les banques centrales nationales des obligations résultant du présent traité et des statuts du SEBC. Le Conseil de la BCE dispose à cet égard, vis-à-vis des banques centrales nationales, des pouvoirs reconnus à la Commission par l'article 169 vis-à-vis des États membres. Si la Cour de justice reconnaît qu'une banque centrale nationale a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, cette banque est tenue de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice.***

*Article 181*

La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la Communauté ou pour son compte.

*Article 182*

La Cour de justice est compétente pour statuer sur tout différend entre États membres en connexité avec l'objet du présent traité, si ce différend lui est soumis en vertu d'un compromis.

*Article 183*

Sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice par le présent traité, les litiges auxquels la Communauté est partie ne sont pas, de ce chef, soustraits à la compétence des juridictions nationales.

*Article 184<sup>76</sup>*

Nonobstant l'expiration du délai prévu à l'article 173 ***cinquième alinéa***, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause ***un règlement arrêté conjointement***

<sup>75</sup> Tel que modifié par l'article G.57 TUE.

<sup>76</sup> Tel que modifié par l'article G.58 TUE.

**par le Parlement européen et le Conseil ou un règlement du Conseil, de la Commission ou de la BCE, se prévaloir des moyens prévus à l'article 173 deuxième alinéa pour invoquer devant la Cour de justice l'inapplicabilité de ce règlement.**

*Article 185*

Les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Cour de justice peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué.

*Article 186*

Dans les affaires dont elle est saisie, la Cour de justice peut prescrire les mesures provisoires nécessaires.

*Article 187*

Les arrêts de la Cour de justice ont force exécutoire dans les conditions fixées à l'article 192.

*Article 188*

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

**Section cinquième<sup>77</sup>  
La Cour des Comptes**

*Article 188 A*

**La Cour des comptes assure le contrôle des comptes.**

*Article 188 B*

**1. La Cour des comptes est composée de douze membres.**

**2. Les membres de la Cour des comptes sont choisis parmi des personnalités appartenant ou ayant appartenu dans leurs pays respectifs aux institutions de contrôle externe ou possédant une qualification particulière pour cette fonction. Ils doivent offrir toutes garanties d'indépendance.**

**3. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen.**

**Toutefois, lors des premières nominations, quatre membres de la Cour des comptes, désignés par voie de tirage au sort, reçoivent un mandat limité à quatre ans.**

**Les membres de la Cour des comptes peuvent être nommés de nouveau.**

**Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable.**

<sup>77</sup> Section cinquième (articles 188 A à 188 C, anciennement article 206 et 206 bis) telle qu'insérée par l'article G.59 TUE.

4. *Les membres de la Cour des comptes exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.*

*Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions.*

5. *Les membres de la Cour des comptes ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.*

6. *En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Cour des comptes prennent fin individuellement par démission volontaire ou par démission d'office déclarée par la Cour de justice conformément aux dispositions du paragraphe 7.*

*L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.*

*Sauf en cas de démission d'office, les membres de la Cour des comptes restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.*

7. *Les membres de la Cour des comptes ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si la Cour de justice constate, à la demande de la Cour des comptes, qu'ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge.*

8. *Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les conditions d'emploi, et notamment les traitements, indemnités et pensions, du président et des membres de la Cour des comptes. Il fixe également, statuant à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.*

9. *Les dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes qui sont applicables aux juges de la Cour de justice sont également applicables aux membres de la Cour des comptes.*

#### *Article 188 C*

1. *La Cour des comptes examine les comptes de la totalité des recettes et dépenses de la Communauté. Elle examine également les comptes de la totalité des recettes et dépenses de tout organisme créé par la Communauté dans la mesure où l'acte de fondation n'exclut pas cet examen.*

*La Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.*

2. *La Cour des comptes examine la légalité et la régularité des recettes et dépenses et s'assure de la bonne gestion financière.*

*Le contrôle des recettes s'effectue sur la base des constatations comme des versements des recettes à la Communauté.*

*Le contrôle des dépenses s'effectue sur la base des engagements comme des paiements.*

*Ces contrôles peuvent être effectués avant la clôture des comptes de l'exercice budgétaire considéré.*



3. *Le contrôle a lieu sur pièces et, au besoin, sur place auprès des autres institutions de la Communauté, et dans les États membres. Le contrôle dans les États membres s'effectue en liaison avec les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, avec les services nationaux compétents. Ces institutions ou services font connaître à la Cour des comptes s'ils entendent participer au contrôle.*

*Tout document ou toute information nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Cour des comptes sont communiqués à celle-ci, sur sa demande, par les autres institutions de la Communauté et par les institutions de contrôle nationales ou, si celles-ci ne disposent pas des compétences nécessaires, par les services nationaux compétents.*

4. *La Cour des comptes établit un rapport annuel après la clôture de chaque exercice. Ce rapport est transmis aux autres institutions de la Communauté et publié au Journal officiel des Communautés européennes, accompagné des réponses desdites institutions aux observations de la Cour des comptes.*

*La Cour des comptes peut, en outre, présenter à tout moment ses observations, notamment sous forme de rapports spéciaux, sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des autres institutions de la Communauté.*

*Elle adopte ses rapports annuels, rapports spéciaux ou avis à la majorité des membres qui la composent.*

*Elle assiste le Parlement européen et le Conseil dans l'exercice de leur fonction de contrôle de l'exécution du budget.*

## Chapitre 2

### *Dispositions communes à plusieurs institutions*

#### *Article 189<sup>78</sup>*

Pour l'accomplissement de leur mission et dans les conditions prévues au présent traité, **le Parlement européen conjointement avec le Conseil**, le Conseil et la Commission arrêtent des règlements et des directives, prennent des décisions et formulent des recommandations ou des avis.

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

#### *Article 189 A<sup>79</sup>*

1. *Lorsque, en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité, sous réserve de l'article 189 B paragraphes 4 et 5.*

<sup>78</sup> Tel que modifié par l'article G.60 TUE.

<sup>79</sup> Tel qu'inséré par l'article G.61 TUE.

2. *Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures conduisant à l'adoption d'un acte communautaire.*

*Article 189 B<sup>80</sup>*

1. *Lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable.*

2. *La Commission présente une proposition au Parlement européen et au Conseil.*

*Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après avis du Parlement européen, arrête une position commune. Cette position commune est transmise au Parlement européen. Le Conseil informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position commune. La Commission informe pleinement le Parlement européen de sa position. Si, dans un délai de trois mois après cette transmission, le Parlement européen :*

- a) approuve la position commune, le Conseil arrête définitivement l'acte concerné conformément à cette position commune;*
- b) ne s'est pas prononcé, le Conseil arrête l'acte concerné conformément à sa position commune;*
- c) indique, à la majorité absolue des membres qui le composent, qu'il a l'intention de rejeter la position commune, il informe immédiatement le Conseil de son intention. Le Conseil peut convoquer le Comité de conciliation visé au paragraphe 4 pour apporter des précisions sur sa position. Ensuite, le Parlement européen confirme, à la majorité absolue des membres qui le composent, le rejet de la position commune, auquel cas la proposition d'acte est réputée non adoptée, ou propose des amendements conformément au point d) du présent paragraphe;*
- d) propose à la majorité absolue des membres qui le composent des amendements à la position commune, le texte ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission, qui émet un avis sur ces amendements.*

3. *Si, dans un délai de trois mois après réception des amendements du Parlement européen, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, approuve tous ces amendements, il modifie en conséquence sa position commune et arrête l'acte concerné; toutefois, le Conseil statue à l'unanimité sur les amendements ayant fait l'objet d'un avis négatif de la Commission. Si le Conseil n'arrête pas l'acte en question, le président du Conseil, en accord avec le président du Parlement européen, convoque sans délai le Comité de conciliation.*

4. *Le Comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de représentants du Parlement européen, a pour mission d'aboutir à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des représentants du Parlement européen. La Commission participe aux travaux du Comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.*

5. *Si, dans un délai de six semaines après sa convocation, le Comité de conciliation approuve un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent d'un délai de six semaines à compter de cette approbation pour arrêter l'acte concerné conformément au projet commun, à la majorité absolue des suffrages exprimés lorsqu'il s'agit du Parlement européen et à la majorité qualifiée lorsqu'il s'agit du*

<sup>80</sup> Tel qu'inséré par l'article G.61 TUE.

**Conseil.** En l'absence d'approbation par l'une des deux institutions, la proposition d'acte est réputée non adoptée.

6. Lorsque le Comité de conciliation n'approuve pas de projet commun, la proposition d'acte est réputée non adoptée, sauf si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans un délai de six semaines à partir de l'expiration du délai imparti au Comité de conciliation, confirme la position commune sur laquelle il avait marqué son accord avant l'ouverture de la procédure de conciliation, éventuellement assortie d'amendements proposés par le Parlement européen. Dans ce cas, l'acte concerné est arrêté définitivement, à moins que le Parlement européen, dans un délai de six semaines à compter de la date de confirmation par le Conseil, ne rejette le texte à la majorité absolue de ses membres, auquel cas la proposition d'acte est réputée non adoptée.

7. Les délais de trois mois et de six semaines visés au présent article peuvent être prolongés respectivement d'un mois ou de deux semaines au maximum, d'un commun accord entre le Parlement européen et le Conseil. Le délai de trois mois visé au paragraphe 2 est automatiquement prolongé de deux mois dans les cas où le point c) dudit paragraphe est applicable.

8. Le champ d'application de la procédure visée au présent article peut être élargi, conformément à la procédure prévue à l'article N paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, sur la base d'un rapport que la Commission soumettra au Conseil au plus tard en 1996.

#### Article 189 C<sup>81</sup>

Lorsque, dans le présent traité, il est fait référence au présent article pour l'adoption d'un acte, la procédure suivante est applicable :

- a) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, arrête une position commune.
- b) La position commune du Conseil est transmise au Parlement européen. Le Conseil et la Commission informent pleinement le Parlement européen des raisons qui ont conduit le Conseil à adopter sa position commune ainsi que de la position de la Commission.

Si, dans un délai de trois mois après cette communication, le Parlement européen approuve cette position commune ou s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, le Conseil arrête définitivement l'acte concerné conformément à la position commune.

- c) Le Parlement européen, dans le délai de trois mois visé au point b), peut, à la majorité absolue des membres qui le composent, proposer des amendements à la position commune du Conseil. Il peut également, à la même majorité, rejeter la position commune du Conseil. Le résultat des délibérations est transmis au Conseil et à la Commission.

Si le Parlement européen a rejeté la position commune du Conseil, celui-ci ne peut statuer en deuxième lecture qu'à l'unanimité.

- d) La Commission réexamine, dans un délai d'un mois, la proposition sur la base de laquelle le Conseil a arrêté sa position commune à partir des amendements proposés par le Parlement européen.

La Commission transmet au Conseil, en même temps que sa proposition réexaminée, les amendements du Parlement européen qu'elle n'a pas repris, en exprimant son avis à leur sujet. Le Conseil peut adopter ces amendements à l'unanimité.

<sup>81</sup> Tel qu'inséré par l'article G.61 TUE.



- e) *Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la proposition réexaminée par la Commission.*  
*Le Conseil ne peut modifier la proposition réexaminée de la Commission qu'à l'unanimité.*
- f) *Dans les cas visés aux points c), d) et e), le Conseil est tenu de statuer dans un délai de trois mois. À défaut d'une décision dans ce délai, la proposition de la Commission est réputée non adoptée.*
- g) *Les délais visés aux points b) et f) peuvent être prolongés d'un commun accord entre le Conseil et le Parlement européen d'un mois au maximum.*

*Article 190<sup>82</sup>*

*Les règlements, les directives et les décisions adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil, ainsi que lesdits actes adoptés par le Conseil ou la Commission sont motivés et visent les propositions ou avis obligatoirement recueillis en exécution du présent traité.*

*Article 191<sup>83</sup>*

*1. Les règlements, les directives et les décisions adoptés conformément à la procédure visée à l'article 189 B sont signés par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, et publiés dans le Journal officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.*

*2. Les règlements du Conseil et de la Commission, ainsi que les directives de ces institutions qui sont adressées à tous les États membres, sont publiés dans le Journal officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent, ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.*

*3. Les autres directives, ainsi que les décisions, sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.*

*Article 192*

Les décisions du Conseil ou de la Commission qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à la Commission et à la Cour de justice.

Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.

L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour de justice. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.

---

<sup>82</sup> Tel que modifié par l'article G.62 TUE.

<sup>83</sup> Tel que modifié par l'article G.63 TUE.

### Chapitre 3 *Le comité économique et social*

#### *Article 193*

Il est institué un Comité économique et social, à caractère consultatif.

Le Comité est composé de représentants des différentes catégories de la vie économique et sociale, notamment des producteurs, des agriculteurs, des transporteurs, des travailleurs, des négociants et artisans, des professions libérales et de l'intérêt général.

#### *Article 194<sup>84</sup>*

Le nombre des membres du Comité économique et social est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pays-Bas	12
Portugal	12
Royaume-Uni	24

Les membres du Comité sont nommés, pour quatre ans, par le Conseil statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable.

***Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.***

***Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les indemnités des membres du Comité.***

#### *Article 195*

1. En vue de la nomination des membres du Comité, chaque État membre adresse au Conseil une liste comprenant un nombre de candidats double de celui des sièges attribués à ses ressortissants.

La composition du Comité doit tenir compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate aux différentes catégories de la vie économique et sociale.

2. Le Conseil consulte la Commission. Il peut recueillir l'opinion des organisations européennes représentatives des différents secteurs économiques et sociaux intéressés à l'activité de la Communauté.

---

<sup>84</sup> Tel que modifié par l'article G.64 TUE.

*Article 196*<sup>85</sup>

Le Comité désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans.

***Il établit son règlement intérieur.***

Le Comité est convoqué par son président à la demande du Conseil ou de la Commission. ***Il peut également se réunir de sa propre initiative.***

*Article 197*

Le Comité comprend des sections spécialisées pour les principaux domaines couverts par le présent traité.

Il comporte notamment une section de l'agriculture et une section des transports, qui font l'objet des dispositions particulières prévues aux titres relatifs à l'agriculture et aux transports.

Le fonctionnement des sections spécialisées s'exerce dans le cadre des compétences générales du Comité. Les sections spécialisées ne peuvent être consultées indépendamment du Comité.

Il peut être institué d'autre part au sein du Comité des sous-comités appelés à élaborer, sur des questions ou dans des domaines déterminés, des projets d'avis à soumettre aux délibérations du Comité.

Le règlement intérieur fixe les modalités de composition et les règles de compétence concernant les sections spécialisées et les sous-comités.

*Article 198*<sup>86</sup>

Le Comité est obligatoirement consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent traité. Il peut être consulté par ces institutions dans tous les cas où elles le jugent opportun. ***Il peut prendre l'initiative d'émettre un avis dans les cas où il le juge opportun.***

***S'il l'estime nécessaire, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. À l'expiration du délai impartit, il peut être passé outre à l'absence d'avis.***

***L'avis du Comité et l'avis de la section spécialisée, ainsi qu'un compte rendu des délibérations, sont transmis au Conseil et à la Commission.***

**Chapitre 4**<sup>87</sup>  
***Le comité des régions***

*Article 198 A*

***Il est institué un comité à caractère consultatif composé de représentants des collectivités régionales et locales, ci-après dénommé « Comité des régions ».***

***Le nombre des membres du Comité des régions est fixé ainsi qu'il suit :***

Belgique	12
Danemark	9

<sup>85</sup> Tel que modifié par l'article G.65 TUE.

<sup>86</sup> Tel que modifié par l'article G.66 TUE.

<sup>87</sup> Chapitre 4 (articles 198 A à 198 C) tel qu'inséré par l'article G.67 TUE.



Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pays-Bas	12
Portugal	12
Royaume-Uni	24

*Les membres du Comité ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés, sur proposition des États membres respectifs, pour quatre ans par le Conseil statuant à l'unanimité. Leur mandat est renouvelable.*

*Les membres du Comité ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.*

#### Article 198 B

*Le Comité des régions désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée de deux ans.*

*Il établit son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.*

*Le Comité est convoqué par son président à la demande du Conseil ou de la Commission. Il peut également se réunir de sa propre initiative.*

#### Article 198 C

*Le Comité des régions est consulté par le Conseil ou par la Commission dans les cas prévus au présent traité et dans tous les autres cas où l'une de ces deux institutions le juge opportun.*

*S'il l'estime nécessaire, le Conseil ou la Commission impartit au Comité, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la communication qui est adressée à cet effet au président. À l'expiration du délai imparti, il peut être passé outre à l'absence d'avis.*

*Lorsque le Comité économique et social est consulté en application de l'article 198, le Comité des régions est informé par le Conseil ou la Commission de cette demande d'avis. Le Comité des régions peut, lorsqu'il estime que des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu, émettre un avis à ce sujet.*

*Il peut émettre un avis de sa propre initiative dans les cas où il le juge utile.*

*L'avis du Comité, ainsi qu'un compte rendu des délibérations, sont transmis au Conseil et à la Commission.*

**Chapitre 5<sup>88</sup>**  
**Banque européenne d'investissement**

*Article 198 D*

*La Banque européenne d'investissement est dotée de la personnalité juridique.*

*Les membres de la Banque européenne d'investissement sont les États membres.*

*Les statuts de la Banque européenne d'investissement font l'objet d'un protocole annexé au présent traité.*

*Article 198 E*

*La Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché commun dans l'intérêt de la Communauté. À cette fin, elle facilite, par l'octroi de prêts et de garanties, sans poursuivre de but lucratif, le financement des projets ci-après, dans tous les secteurs de l'économie :*

- a) projets envisageant la mise en valeur des régions moins développées;*
- b) projets visant la modernisation ou la conversion d'entreprises ou la création d'activités nouvelles appelées par l'établissement progressif du marché commun, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres;*
- c) projets d'intérêt commun pour plusieurs États membres, qui, par leur ampleur ou par leur nature, ne peuvent être entièrement couverts par les divers moyens de financement existant dans chacun des États membres.*

*Dans l'accomplissement de sa mission, la Banque facilite le financement de programmes d'investissement en liaison avec les interventions des fonds structurels et des autres instruments financiers de la Communauté.*

**Titre II**  
**Dispositions financières**

*Article 199<sup>89</sup>*

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, y compris celles qui se rapportent au Fonds social européen, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.

*Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la politique étrangère et de sécurité commune et à la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures sont à la charge du budget. Les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions peuvent, selon les conditions visées par celles-ci, être mises à la charge du budget.*

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

<sup>88</sup> Chapitre 5 (articles 198 D et 198 E, anciennement articles 129 et 130) tel qu'inséré par l'article G.68 TUE.

<sup>89</sup> Tel que modifié par l'article G.69 TUE.

*Article 200*

(abrogé)

*Article 201<sup>90</sup>*

**Le budget est, sans préjudice des autres recettes, intégralement financé par des ressources propres.**

**Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête les dispositions relatives au système des ressources propres de la Communauté dont il recommande l'adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.**

*Article 201 A<sup>91</sup>*

**En vue d'assurer la discipline budgétaire, la Commission ne fait pas de proposition d'acte communautaire, ne modifie pas ses propositions et n'adopte pas de mesures d'exécution susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget sans donner l'assurance que cette proposition ou cette mesure peut être financée dans la limite des ressources propres de la Communauté découlant des dispositions fixées par le Conseil en vertu de l'article 201.**

*Article 202*

Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 209.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 209, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination, et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 209.

Les dépenses du Parlement européen, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

*Article 203*

1. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

2. Chacune des institutions de la Communauté dresse, avant le 1<sup>er</sup> juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Cet avant-projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

3. Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

Il consulte la Commission et, le cas échéant, les autres institutions intéressées toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

---

<sup>90</sup> Tel que modifié par l'article G.71 TUE.

<sup>91</sup> Tel qu'inséré par l'article G.72 TUE.



Statuant à la majorité qualifiée, il établit le projet de budget et le transmet au Parlement européen.

4. Le Parlement européen doit être saisi du projet de budget au plus tard le 5 octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

Il a le droit d'amender, à la majorité des membres qui le composent, le projet de budget et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui concerne les dépenses découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci.

Si, dans un délai de quarante-cinq jours après communication du projet de budget, le Parlement européen a donné son approbation, le budget est définitivement arrêté. Si dans ce délai, le Parlement européen n'a pas amendé le projet de budget ni proposé de modification à celui-ci, le budget est réputé définitivement arrêté.

Si dans ce délai, le Parlement européen a adopté des amendements ou proposé des modifications, le projet de budget ainsi amendé ou assorti de propositions de modification est transmis au Conseil.

5. Après avoir délibéré du projet de budget avec la Commission et, le cas échéant, avec les autres institutions intéressées, le Conseil statue dans les conditions suivantes :

- a) le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, modifier chacun des amendements adoptés par le Parlement européen;
- b) en ce qui concerne les propositions de modification :
  - si une modification proposée par le Parlement européen n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait expressément compensée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une diminution correspondante des dépenses, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, rejeter cette proposition de modification. À défaut d'une décision de rejet, la proposition de modification est acceptée;
  - si une modification proposée par le Parlement européen a pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, le Conseil peut, statuant à la majorité qualifiée, accepter cette proposition de modification. À défaut d'une décision d'acceptation, la proposition de modification est rejetée;
  - si, en application des dispositions de l'un des deux alinéas précédents, le Conseil a rejeté une proposition de modification, il peut, statuant à la majorité qualifiée, soit maintenir le montant figurant dans le projet de budget, soit fixer un autre montant.

Le projet de budget est modifié en fonction des propositions de modification acceptées par le Conseil.

Si, dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget, le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par le Parlement européen et si les propositions de modifications présentées par celui-ci ont été acceptées, le budget est réputé définitivement arrêté. Le Conseil informe le Parlement européen du fait qu'il n'a modifié aucun des amendements et que les propositions de modification ont été acceptées.

Si, dans ce délai, le Conseil a modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par le Parlement européen ou si les propositions de modification présentées par celui-ci ont été rejetées ou modifiées, le projet de budget modifié est transmis de nouveau au Parlement européen. Le Conseil expose à celui-ci le résultat de ses délibérations.

6. Dans un délai de quinze jours après communication du projet de budget, le Parlement européen, informé de la suite donnée à ses propositions de modification, peut, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, amender ou rejeter les modifications apportées par le Conseil à ses amendements et arrête en conséquence le budget. Si, dans ce délai, le Parlement européen n'a pas statué, le budget est réputé définitivement arrêté.

7. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Parlement européen constate que le budget est définitivement arrêté.

8. Toutefois, le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des deux tiers des suffrages exprimés, peut, pour des motifs importants, rejeter le projet de budget et demander qu'un nouveau projet lui soit soumis.

9. Pour l'ensemble des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, un taux maximal d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours est fixé chaque année.

La Commission, après avoir consulté le comité de politique économique, constate ce taux maximal, qui résulte :

- de l'évolution du produit national brut en volume dans la Communauté,
  - de la variation moyenne des budgets des États membres
- et
- de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.

Le taux maximal est communiqué, avant le 1<sup>er</sup> mai, à toutes les institutions de la Communauté. Celles-ci sont tenues de le respecter au cours de la procédure budgétaire, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Si, pour les dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le taux d'augmentation qui résulte du projet de budget établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximal, le Parlement européen, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximal.

Lorsque le Parlement européen, le Conseil ou la Commission estime que les activités des Communautés exigent un dépassement du taux établi selon la procédure définie au présent paragraphe, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

10. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect des dispositions du traité et des actes arrêtés en vertu de celui-ci, notamment en matière de ressources propres aux Communautés et d'équilibre des recettes et des dépenses.

#### *Article 204*

Si au début d'un exercice budgétaire, le budget n'a pas encore été voté, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, sous réserve que les autres conditions fixées au premier alinéa soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième.

Si cette décision concerne des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, le Conseil la transmet immédiatement au Parlement européen; dans un délai de trente jours, le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, peut prendre une décision différente sur ces dépenses en ce qui concerne la partie excédant le douzième visé au premier alinéa. Cette partie de la décision du Conseil est suspendue jusqu'à ce que le Parlement européen ait pris sa décision. Si, dans le délai précité, le Parlement européen n'a pas pris une décision différente de la décision du Conseil, cette dernière est réputée définitivement arrêtée.

Les décisions visées aux deuxième et troisième alinéas prévoient les mesures nécessaires en matière de ressources pour l'application du présent article.

#### *Article 205<sup>92</sup>*

La Commission exécute le budget, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués, **conformément au principe de bonne gestion financière.**

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

À l'intérieur du budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 209, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

#### *Article 205bis*

La Commission soumet chaque année au Conseil et au Parlement européen les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations de budget. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

#### *Article 206<sup>93</sup>*

**1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. À cet effet, il examine, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier mentionnés à l'article 205bis, le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de la Cour des comptes, ainsi que les rapports spéciaux pertinents de celle-ci.**

**2. Avant de donner décharge à la Commission, ou à toute autre fin se situant dans le cadre de l'exercice des attributions de celle-ci en matière d'exécution du budget, le Parlement européen peut demander à entendre la Commission sur l'exécution des dépenses ou le fonctionnement des systèmes de contrôle financier. La Commission soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire.**

**3. La Commission met tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant les décisions de décharge et aux autres observations du Parlement européen concernant l'exécution des dépenses ainsi qu'aux commentaires accompagnant les recommandations de décharge adoptées par le Conseil.**

**À la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Commission fait rapport sur les mesures prises à la lumière de ces observations et commentaires et notam-**

<sup>92</sup> Tel que modifié par l'article G.73 TUE.

<sup>93</sup> Ancien article 206 ter, tel que modifié par l'article G.74 TUE.



*ment sur les instructions données aux services chargés de l'exécution du budget. Ces rapports sont également transmis à la Cour des comptes.*

*Article 206bis*

(abrogé)

*Article 207*

Le budget est établi dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209.

Les contributions financières prévues à l'article 200, paragraphe 1, sont mises à la disposition de la Communauté par les États membres dans leur monnaie nationale.

Les soldes disponibles de ces contributions sont déposés auprès des Trésors des États membres ou des organismes désignés par eux. Pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conservent la valeur correspondant à la parité, en vigueur au jour du dépôt, par rapport à l'unité de compte visée à l'alinéa 1.

Ces disponibilités peuvent être placées dans des conditions qui font l'objet d'accords entre la Commission et l'État membre intéressé.

Le règlement pris en exécution de l'article 209 détermine les conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen.

*Article 208*

La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des États intéressés, transférer dans la monnaie de l'un des États membres les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre État membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent traité. La Commission évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts, si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

La Commission communique avec chacun des États membres par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la Banque d'émission de l'État membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

*Article 209<sup>94</sup>*

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et avis de la Cour des comptes :

- a) arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes;
- b) fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les recettes budgétaires prévues dans le régime des ressources propres de la Communauté sont mises à la disposition de la Commission, et définit les mesures à appliquer pour faire face, le cas échéant, aux besoins de trésorerie;
- c) détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des **contrôleurs financiers**, ordonnateurs et comptables.

<sup>94</sup> Tel que modifié par l'article G.76 TUE.

*Article 209 A<sup>95</sup>*

***Les États membres prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers.***

***Sans préjudice d'autres dispositions du présent traité, les États membres coordonnent leur action visant à protéger les intérêts financiers de la Communauté contre la fraude. À cette fin, ils organisent, avec l'aide de la Commission, une collaboration étroite et régulière entre les services compétents de leurs administrations.***

## **Sixième partie**

### **Dispositions générales et finales**

*Article 210*

La Communauté a la personnalité juridique.

*Article 211*

Dans chacun des États membres, la Communauté possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. À cet effet, elle est représentée par la Commission.

*Article 212*

***(Article abrogé par l'article 24, paragraphe 2, du traité de fusion)***

[Voir article 24, paragraphe 1, du traité de fusion qui se lit comme suit :

1. Les fonctionnaires et autres agents de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique deviennent, à la date de l'entrée en vigueur du présent traité, fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes et font partie de l'administration unique de ces Communautés.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés.]

*Article 213*

Pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, la Commission peut recueillir toutes informations et procéder à toutes vérifications nécessaires, dans les limites et conditions fixées par le Conseil en conformité avec les dispositions du présent traité.

*Article 214*

Les membres des institutions de la Communauté, les membres des comités, ainsi que les fonctionnaires et agents de la Communauté, sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux

---

<sup>95</sup> Tel qu'inséré par l'article G.77 TUE.

entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient.

#### *Article 215<sup>o</sup>*

La responsabilité contractuelle de la Communauté est régie par la loi applicable au contrat en cause.

En matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

***Le deuxième alinéa s'applique selon les mêmes conditions aux dommages causés par la BCE ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.***

La responsabilité personnelle des agents envers la Communauté est réglée dans les dispositions fixant leur statut ou le régime qui leur est applicable.

#### *Article 216*

Le siège des institutions de la Communauté est fixé du commun accord des gouvernements des États membres.

#### *Article 217*

Le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de justice, par le Conseil statuant à l'unanimité.

#### *Article 218*

***(Article abrogé par l'article 28, deuxième alinéa, du traité de fusion)***

[Voir article 28, premier alinéa, du traité de fusion qui se lit comme suit :

Les Communautés européennes jouissent sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission dans les conditions définies au protocole annexé au présent traité. Il en est de même de la Banque européenne d'investissement.]

#### *Article 219*

Les États membres s'engagent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci.

#### *Article 220*

Les États membres engageront entre eux, en tant que de besoin : des négociations en vue d'assurer, en faveur de leurs ressortissants :

- la protection des personnes, ainsi que la jouissance et la protection des droits dans les conditions accordées par chaque État à ses propres ressortissants,
- l'élimination de la double imposition à l'intérieur de la Communauté,
- la reconnaissance mutuelle des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, le maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège de pays en

---

<sup>o</sup> Tel que modifié par l'article G.78 TUE.



- pays et la possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes,
- la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales.

#### *Article 221*

Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, les États membres accordent le traitement national en ce qui concerne la participation financière des ressortissants des autres États membres au capital des sociétés au sens de l'article 58, sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent traité.

#### *Article 222*

Le présent traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres.

#### *Article 223*

1. Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle aux règles ci-après :
  - a) aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité,
  - b) tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires.
2. Au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de présent traité, le Conseil statuant à l'unanimité fixe la liste des produits auxquels les dispositions du paragraphe 1 b) s'appliquent.
3. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut apporter des modifications à cette liste.

#### *Article 224*

Les États membres se consultent en vue de prendre en commun les dispositions nécessaires pour éviter que le fonctionnement du marché commun ne soit affecté par les mesures qu'un État membre peut être appelé à prendre en cas de troubles intérieurs graves affectant l'ordre public, en cas de guerre ou de tension internationale grave constituant une menace de guerre, ou pour faire face aux engagements contractés par lui en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

#### *Article 225*

Si des mesures prises dans les cas prévus aux articles 223 et 224 ont pour effet de fausser les conditions de la concurrence dans le marché commun, la Commission examine avec l'État intéressé les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être adaptées aux règles établies par le présent traité.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout État membre peut saisir directement la Cour de justice, s'il estime qu'un autre État membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus aux articles 223 et 224. La Cour de justice statue à huis clos.

*Article 226*

1. Au cours de la période de transition, en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, un État membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde permettant de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun.

2. Sur demande de l'État intéressé, la Commission, par une procédure d'urgence, fixe sans délai les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires, en précisant les conditions et les modalités d'application.

3. Les mesures autorisées aux termes du paragraphe 2 peuvent comporter des dérogations aux règles du présent traité, dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour atteindre les buts visés au paragraphe 1. Par priorité devront être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement du marché commun.

*Article 227<sup>77</sup>*

1. Le présent traité s'applique au royaume de Belgique, au royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République hellénique, au royaume d'Espagne, à la République française, à l'Irlande, à la République italienne, au grand-duché de Luxembourg, au royaume des Pays-Bas, à la République portugaise et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

**2. En ce qui concerne les départements français d'outre-mer, les dispositions particulières et générales du présent traité relatives :**

- à la libre circulation des marchandises,
- à l'agriculture, à l'exception de l'article 40 paragraphe 4,
- à la libération des services,
- aux règles de concurrence,
- aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 109 H, 109 I et 226,
- aux institutions,
- sont applicables dès l'entrée en vigueur du présent traité.

**Les conditions d'application des autres dispositions du présent traité seront déterminées au plus tard deux ans après son entrée en vigueur, par des décisions du Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission.**

**Les institutions de la Communauté veilleront, dans le cadre des procédures prévues par le présent traité et notamment de l'article 226, à permettre le développement économique et social de ces régions.**

3. Les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à l'annexe IV du présent traité font l'objet du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité.

Le présent traité ne s'applique pas aux pays et territoires d'outre-mer entretenant des relations particulières avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui ne sont pas mentionnés dans la liste précitée.

4. Les dispositions du présent traité s'appliquent aux territoires européens dont un État membre assume les relations extérieures.

5. Par dérogation aux paragraphes précédents :

<sup>77</sup> Tel que modifié par l'article G.79 TUE.

- a) **Le présent traité ne s'applique pas aux îles Féroé.**
- b) Le présent traité ne s'applique pas aux zones de souveraineté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à Chypre.
- c) Les dispositions du présent traité ne sont applicables aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man que dans la mesure nécessaire pour assurer l'application du régime prévu pour ces îles par le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé le 22 janvier 1972.

*Article 228<sup>98</sup>*

**1. Dans les cas où les dispositions du présent traité prévoient la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs États ou organisations internationales, la Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Ces négociations sont conduites par la Commission, en consultation avec des comités spéciaux désignés par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.**

**Dans l'exercice des compétences qui lui sont attribuées par le présent paragraphe, le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2 deuxième phrase, pour lesquels il statue à l'unanimité.**

**2. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, les accords sont conclus par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. Le Conseil statue à l'unanimité lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes, ainsi que pour les accords visés à l'article 238.**

**3. Le Conseil conclut les accords après consultation du Parlement européen, sauf pour les accords visés à l'article 113 paragraphe 3, y compris lorsque l'accord porte sur un domaine pour lequel la procédure visée à l'article 189 B ou celle visée à l'article 189 C est requise pour l'adoption de règles internes. Le Parlement européen émet son avis dans un délai que le Conseil peut fixer en fonction de l'urgence. En l'absence d'avis dans ce délai, le Conseil peut statuer.**

**Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sont conclus après avis conforme du Parlement européen les accords visés à l'article 238, ainsi que les autres accords qui créent un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération, les accords ayant des implications budgétaires notables pour la Communauté et les accords impliquant une modification d'un acte adopté selon la procédure visée à l'article 189 B.**

**Le Conseil et le Parlement européen peuvent, en cas d'urgence, convenir d'un délai pour l'avis conforme.**

**4. Lors de la conclusion d'un accord, le Conseil peut, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, habiliter la Commission à approuver les modifications au nom de la Communauté lorsque l'accord prévoit que ces modifications doivent être adoptées selon une procédure simplifiée ou par une instance créée par ledit accord; le Conseil peut assortir cette habilitation de certaines conditions spécifiques.**

**5. Lorsque le Conseil envisage de conclure un accord modifiant le présent traité, les modifications doivent d'abord être adoptées selon la procédure prévue à l'article N du traité sur l'Union européenne.**

<sup>98</sup> Tel que modifié par l'article G.80 TUE.



6. *Le Conseil, la Commission ou un État membre peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées à l'article N du traité sur l'Union européenne.*

7. *Les accords conclus selon les conditions fixées au présent article lient les institutions de la Communauté et les États membres.*

*Article 228 A<sup>99</sup>*

*Lorsqu'une position commune ou une action commune adoptées en vertu des dispositions du traité sur l'Union européenne relatives à la politique étrangère et de sécurité commune prévoient une action de la Communauté visant à interrompre ou à réduire, en tout ou en partie, les relations économiques avec un ou plusieurs pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, prend les mesures urgentes nécessaires.*

*Article 229*

La Commission est chargée d'assurer toutes liaisons utiles avec les organes des Nations Unies, de leurs institutions spécialisées et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Elle assure en outre les liaisons opportunes avec toutes organisations internationales.

*Article 230*

La Communauté établit avec le Conseil de l'Europe toutes coopérations utiles.

*Article 231<sup>100</sup>*

La Communauté établit avec l'**Organisation de coopération et de développement économiques** une étroite collaboration dont les modalités sont fixées d'un commun accord.

*Article 232*

1. Les dispositions du présent traité ne modifient pas celles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des États membres, les pouvoirs des institutions de cette Communauté et les règles posées par ce traité pour le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier.

2. Les dispositions du présent traité ne dérogent pas aux stipulations du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

*Article 233*

Les dispositions du présent traité ne font pas obstacle à l'existence et à l'accomplissement des unions régionales entre la Belgique et le Luxembourg, ainsi qu'entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, dans la mesure où les objectifs de ces unions régionales ne sont pas atteints en application du présent traité.

<sup>99</sup> Tel qu'inséré par l'article G.81 TUE.

<sup>100</sup> Tel que modifié par l'article G.82 TUE.

*Article 234*

Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent traité, entre un ou plusieurs États tiers d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent traité.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent traité, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les États membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin, et adoptent le cas échéant une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les États membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent traité par chacun des États membres font partie intégrante de l'établissement de la Communauté et sont, de ce fait, inséparablement liés à la création d'institutions communes, à l'attribution de compétences en leur faveur et à l'octroi des mêmes avantages par tous les autres États membres.

*Article 235*

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, prend les dispositions appropriées.

*Article 236*

(abrogé)

*Article 237*

(abrogé)

*Article 238<sup>101</sup>*

La Communauté peut conclure **avec un ou plusieurs États ou organisations internationales** des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

*Article 239*

Les protocoles qui, du commun accord des États membres, seront annexés au présent traité en font partie intégrante.

*Article 240*

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

[...]

---

<sup>101</sup> Tel que modifié par l'article G.84 TUE.

## Dispositions finales

### *Article 247*

Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

Le présent traité entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si ce dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du traité est reportée au premier jour du deuxième mois suivant la date de ce dépôt.

### *Article 248*

Le présent traité, rédigé en un exemplaire unique, en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

[...]

## Titre V

### **Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune**

#### *Article J*

Il est institué une politique étrangère et de sécurité commune, régie par les dispositions suivantes.

#### *Article J.1*

1. L'Union et ses États membres définissent et mettent en oeuvre une politique étrangère et de sécurité commune, régie par les dispositions du présent titre et couvrant tous les domaines de la politique étrangère et de sécurité.
2. Les objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune sont :
  - la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux et de l'indépendance de l'Union;
  - le renforcement de la sécurité de l'Union et de ses États membres sous toutes ses formes;
  - le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux principes de l'Acte final d'Helsinki et aux objectifs de la Charte de Paris;
  - la promotion de la coopération internationale;
  - le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
3. L'Union poursuit ces objectifs :
  - en instaurant une coopération systématique entre les États membres pour la conduite de leur politique, conformément à l'article J.2;



- en mettant graduellement en œuvre, conformément à l'article J.3, des actions communes dans les domaines où les États membres ont des intérêts importants en commun.

4. Les États membres appuient activement et sans réserve la politique extérieure et de sécurité de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité en tant que force cohérente dans les relations internationales. Le Conseil veille au respect de ces principes.

#### *Article J.2*

1. Les États membres s'informent mutuellement et se concertent au sein du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général, en vue d'assurer que leur influence combinée s'exerce de la manière la plus efficace par la convergence de leurs actions.

2. Chaque fois qu'il l'estime nécessaire, le Conseil définit une position commune.

Les États membres veillent à la conformité de leurs politiques nationales avec les positions communes.

3. Les États membres coordonnent leur action au sein des organisations internationales et lors de conférences internationales. Ils défendent dans ces enceintes les positions communes.

Au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles tous les États membres ne participent pas, ceux qui y participent défendent les positions communes.

#### *Article J.3*

La procédure pour adopter une action commune dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité est la suivante :

- 1) le Conseil décide, sur la base d'orientations générales du Conseil européen, qu'une question fera l'objet d'une action commune.  
Lorsque le Conseil arrête le principe d'une action commune, il en fixe la portée précise, les objectifs généraux et particuliers que s'assigne l'Union dans la poursuite de cette action, ainsi que les moyens, procédures, conditions et, si nécessaire, la durée applicables à sa mise en œuvre;
- 2) lors de l'adoption de l'action commune et à tout stade de son déroulement, le Conseil définit les questions au sujet desquelles des décisions doivent être prises à la majorité qualifiée.  
Pour les délibérations du Conseil qui requièrent la majorité qualifiée conformément au premier alinéa, les voix des membres sont affectées de la pondération visée à l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne et les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cinquante-quatre voix exprimant le vote favorable d'au moins huit membres;
- 3) s'il se produit un changement de circonstances ayant une nette incidence sur une question faisant l'objet d'une action commune, le Conseil révisé les principes et les objectifs de cette action et adopte les décisions nécessaires. Aussi longtemps que le Conseil n'a pas statué, l'action commune est maintenue;
- 4) les actions communes engagent les États membres dans leurs prises de position et dans la conduite de leur action;
- 5) toute prise de position ou toute action nationale envisagée en application d'une action commune fait l'objet d'une information dans des délais permettant, si nécessaire, une concertation préalable au sein du Conseil. L'obligation

d'information préalable ne s'applique pas aux mesures qui constituent une simple transposition sur le plan national des décisions du Conseil;

- 6) en cas de nécessité impérieuse liée à l'évolution de la situation et à défaut d'une décision du Conseil, les États membres peuvent prendre d'urgence les mesures qui s'imposent, en tenant compte des objectifs généraux de l'action commune. L'État membre qui prend de telles mesures en informe immédiatement le Conseil;
- 7) en cas de difficultés majeures pour appliquer une action commune, un État membre saisit le Conseil, qui en délibère et recherche les solutions appropriées. Celles-ci ne peuvent aller à l'encontre des objectifs de l'action ni nuire à son efficacité.

#### *Article J.4*

1. La politique étrangère et de sécurité commune inclut l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union européenne, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune, qui pourrait conduire, le moment venu, à une défense commune.

2. L'Union demande à l'Union de l'Europe occidentale (UEO), qui fait partie intégrante du développement de l'Union européenne, d'élaborer et de mettre en œuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense. Le Conseil, en accord avec les institutions de l'UEO, adopte les modalités pratiques nécessaires.

3. Les questions qui ont des implications dans le domaine de la défense et qui sont régies par le présent article ne sont pas soumises aux procédures définies à l'article J.3.

4. La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant pour certains États membres du traité de l'Atlantique Nord et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

5. Le présent article ne fait pas obstacle au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs États membres au niveau bilatéral, dans le cadre de l'UEO et de l'Alliance atlantique, dans la mesure où cette coopération ne contrevient pas à celle qui est prévue au présent titre ni ne l'entrave.

6. En vue de promouvoir l'objectif du présent traité et compte tenu de l'échéance de 1998 dans le cadre de l'article XII du traité de Bruxelles, le présent article peut être révisé, comme prévu à l'article N paragraphe 2, sur la base d'un rapport que le Conseil soumettra en 1996 au Conseil européen, et qui comprend une évaluation des progrès réalisés et de l'expérience acquise jusque-là.

#### *Article J.5*

1. La présidence représente l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de la sécurité commune.

2. La présidence a la responsabilité de la mise en œuvre des actions communes; à ce titre, elle exprime en principe la position de l'Union dans les organisations internationales et au sein des conférences internationales.

3. Dans les tâches visées aux paragraphes 1 et 2, la présidence est assistée, le cas échéant, par l'État membre ayant exercé la présidence précédente et par celui qui exercera la présidence suivante. La Commission est pleinement associée à ces tâches.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article J.2 paragraphe 3 et de l'article J.3 point 4), les États membres représentés dans des organisations internationales ou des conférences internationales dans lesquelles tous les États membres ne le sont pas tiennent ces derniers informés sur toute question présentant un intérêt commun.

Les États membres qui sont aussi membres du Conseil de sécurité des Nations Unies se concerteront et tiendront les autres États membres pleinement informés. Les États membres qui sont membres permanents du Conseil de sécurité veilleront, dans l'exercice de leurs fonctions, à défendre les positions et l'intérêt de l'Union, sans préjudice des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies.

#### *Article J.6*

Les missions diplomatiques et consulaires des États membres et les délégations de la Commission dans les pays tiers et les conférences internationales, ainsi que leurs représentations auprès des organisations internationales, se concertent pour assurer le respect et la mise en œuvre des positions communes et des actions communes arrêtées par le Conseil.

Elles intensifient leur coopération en échangeant des informations, en procédant à des évaluations communes et en contribuant à la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 8 C du traité instituant la Communauté européenne.

#### *Article J.7*

La présidence consulte le Parlement européen sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération. Le Parlement européen est tenu régulièrement informé par la présidence et la Commission de l'évolution de la politique étrangère et de sécurité de l'Union.

Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune.

#### *Article J.8*

1. Le Conseil européen définit les principes et les orientations générales de la politique étrangère et de sécurité commune.

2. Le Conseil prend les décisions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune, sur la base des orientations générales arrêtées par le Conseil européen. Il veille à l'unité, à la cohérence et à l'efficacité de l'action de l'Union.

Le Conseil statue à l'unanimité, sauf pour les questions de procédure et dans le cas visé à l'article J.3 point 2).

3. Chaque État membre ou la Commission peut saisir le Conseil de toute question relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et soumettre des propositions au Conseil.

4. Dans les cas exigeant une décision rapide, la présidence convoque, soit d'office, soit à la demande de la Commission ou d'un État membre, dans un délai de quarante-huit heures ou, en cas de nécessité absolue, dans un délai plus bref, une réunion extraordinaire du Conseil.

5. Sans préjudice de l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, un comité politique composé des directeurs politiques suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune



et contribue à la définition des politiques en émettant des avis à l'intention du Conseil, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative. Il surveille également la mise en œuvre des politiques convenues, sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission.

#### *Article J.9*

La Commission est pleinement associée aux travaux dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

#### *Article J.10*

Lors d'une révision éventuelle des dispositions relatives à la sécurité conformément à l'article J.4, la conférence qui est convoquée à cet effet examine également si d'autres amendements doivent être apportés aux dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune.

#### *Article J.11*

1. Les dispositions visées aux articles 137, 138, 139 à 142, 146, 147, 150 à 153, 157 à 163 et 217 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.

2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions relatives à la politique étrangère et de sécurité commune sont à la charge du budget des Communautés européennes.

Le Conseil peut également :

- soit décider à l'unanimité que les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en œuvre desdites dispositions sont mises à la charge du budget des Communautés européennes; dans ce cas, la procédure budgétaire prévue au traité instituant la Communauté européenne s'applique;
- soit constater que de telles dépenses sont à la charge des États membres, éventuellement selon une clef de répartition à déterminer.

### **Titre VI**

#### **Dispositions sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures**

#### *Article K*

La coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures est régie par les dispositions suivantes.

#### *Article K.1*

Aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union, notamment de la libre circulation des personnes, et sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, les États membres considèrent les domaines suivants comme des questions d'intérêt commun :

- 1) la politique d'asile;
- 2) les règles régissant le franchissement des frontières extérieures des États membres par des personnes et l'exercice du contrôle de ce franchissement;
- 3) la politique d'immigration et la politique à l'égard des ressortissants des pays tiers :

- a) les conditions d'entrée et circulation des ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres;
  - b) les conditions de séjour des ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres, y compris le regroupement familial et l'accès à l'emploi;
  - c) la lutte contre l'immigration, le séjour et le travail irréguliers de ressortissants des pays tiers sur le territoire des États membres;
- 4) la lutte contre la toxicomanie dans la mesure où ce domaine n'est pas couvert par les points 7), 8) et 9);
  - 5) la lutte contre la fraude de dimension internationale dans la mesure où ce domaine n'est pas couvert par les points 7), 8) et 9);
  - 6) la coopération judiciaire en matière civile;
  - 7) la coopération judiciaire en matière pénale;
  - 8) la coopération douanière;
  - 9) la coopération policière en vue de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogue et d'autres formes graves de criminalité internationale, y compris, si nécessaire, certains aspects de coopération douanière, en liaison avec l'organisation à l'échelle de l'Union d'un système d'échanges d'informations au sein d'un Office européen de police (Europol).

#### *Article K.2*

1. Les questions visées à l'article K.1 sont traitées dans le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950, et de la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, et en tenant compte de la protection accordée par les États membres aux personnes persécutées pour des motifs politiques.

2. Le présent titre ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.

#### *Article K.3*

1. Dans les domaines visés à l'article K.1, les États membres s'informent et se consultent mutuellement au sein du Conseil, en vue de coordonner leur action. Ils instituent à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations.

2. Le Conseil peut :

- à l'initiative de tout État membre ou de la Commission dans les domaines visés aux points 1) à 6) de l'article K.1,
- à l'initiative de tout État membre dans les domaines visés aux points 7), 8) et 9) de l'article K.1 :
  - a) arrêter des positions communes et promouvoir, sous la forme et selon les procédures appropriées, toute coopération utile à la poursuite des objectifs de l'Union;
  - b) adopter des actions communes, dans la mesure où les objectifs de l'Union peuvent être mieux réalisés par une action commune que par les États membres agissant isolément, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée; il peut décider que les mesures d'application d'une action commune seront adoptées à la majorité qualifiée;
  - c) sans préjudice de l'article 220 du traité instituant la Communauté européenne, établir des conventions dont il recommandera l'adoption par les États membres selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Sauf dispositions contraires prévues par ces conventions, les éventuelles mesures d'application de celles-ci sont adoptées au sein du Conseil, à la majorité des deux tiers des Hautes Parties Contractantes.

Ces conventions peuvent prévoir que la Cour de justice est compétente pour interpréter leurs dispositions et pour statuer sur tout différend concernant leur application, selon les modalités qu'elles peuvent préciser.

#### *Article K.4*

1. Il est institué un Comité de coordination composé de hauts fonctionnaires. En plus de son rôle de coordination, ce Comité a pour mission :

- de formuler des avis à l'intention du Conseil, soit à la requête de celui-ci, soit de sa propre initiative;
- de contribuer, sans préjudice de l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne, à la préparation des travaux du Conseil dans les domaines visés à l'article K.1, ainsi que, selon les conditions prévues à l'article 100 D du traité instituant la Communauté européenne, dans les domaines visés à l'article 100 C dudit traité.

2. La Commission est pleinement associée aux travaux dans les domaines visés au présent titre.

3. Le Conseil statue à l'unanimité, sauf sur les questions de procédure et dans les cas où l'article K.3 prévoit expressément une autre règle de vote.

Dans le cas où les délibérations du Conseil requièrent la majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération visée à l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne et les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cinquante-quatre voix exprimant le vote favorable d'au moins huit membres.

#### *Article K.5*

Les États membres expriment les positions communes arrêtées conformément au présent titre dans les organisations internationales et lors des conférences internationales auxquelles ils participent.

#### *Article K.6*

La présidence et la Commission informent régulièrement le Parlement européen des travaux menés dans les domaines relevant du présent titre.

La présidence consulte le Parlement européen sur les principaux aspects de l'activité dans les domaines visés au présent titre et veille à ce que les vues du Parlement européen soient dûment prises en considération.

Le Parlement européen peut adresser des questions ou formuler des recommandations à l'intention du Conseil. Il procède chaque année à un débat sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des domaines visés au présent titre.

#### *Article K.7*

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'institution ou au développement d'une coopération plus étroite entre deux ou plusieurs États membres, dans la mesure où cette coopération ne contrevient ni n'entrave celle qui est prévue au présent titre.



*Article K.8*

1. Les dispositions visées aux articles 137, 138, 139 à 142, 146, 147, 150 à 153, 157 à 163 et 217 du traité instituant la Communauté européenne sont applicables aux dispositions relatives aux domaines visés au présent titre.

2. Les dépenses administratives entraînées pour les institutions par les dispositions relatives aux domaines visés au présent titre sont à la charge du budget des Communautés européennes.

Le Conseil peut également :

- soit décider à l'unanimité que les dépenses opérationnelles entraînées par la mise en oeuvre desdites dispositions sont à la charge du budget des Communautés européennes; dans ce cas, la procédure budgétaire prévue au traité instituant la Communauté européenne s'applique;
- soit constater que de telles dépenses sont à la charge des États membres, éventuellement selon une clef de répartition à déterminer.

*Article K.9*

Le Conseil, statuant à l'unanimité à l'initiative de la Commission ou d'un État membre, peut décider de rendre applicable l'article 100 C du traité instituant la Communauté européenne à des actions relevant de domaines visés à l'article K.1, points 1) à 6), en déterminant les conditions de vote qui s'y rattachent. Il recommande l'adoption de cette décision par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

## **Titre VII Dispositions finales**

*Article L*

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique qui sont relatives à la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et à l'exercice de cette compétence ne sont applicables qu'aux dispositions suivantes du présent traité :

- a) les dispositions portant modification du traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique;
- b) le troisième alinéa de l'article K.3 paragraphe 2 point c);
- c) les articles L à S.

*Article M*

Sous réserve des dispositions portant modification du traité instituant la Communauté économique européenne en vue d'établir la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et des présentes dispositions finales, aucune disposition du présent traité n'affecte les traités instituant les Communautés européennes ni les traités et actes subséquents qui les ont modifiés ou complétés.

*Article N*

1. Le gouvernement de tout État membre, ou la Commission, peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision des traités sur lesquels est fondée l'Union.

Si le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen et, le cas échéant, la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le Conseil de la Banque centrale européenne est également consulté.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Une conférence des représentants des gouvernements des États membres sera convoquée en 1996 pour examiner, conformément aux objectifs énoncés aux articles A et B des dispositions communes, les dispositions du présent traité pour lesquelles une révision est prévue.

*Article O*

Tout État européen peut demander à devenir membre de l'Union. Il adresse sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent.

Les conditions de l'admission et les adaptations que cette admission entraîne en ce qui concerne les traités sur lesquels est fondée l'Union, font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État demandeur. Ledit accord est soumis à la ratification par tous les États contractants, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

*Article P*

1. Sont abrogés les articles 2 à 7 et 10 à 19 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, signé à Bruxelles le 8 avril 1965.

2. Sont abrogés l'article 2, l'article 3 paragraphe 2 et le titre III de l'Acte unique européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986.

*Article Q*

Le présent traité est conclu pour une durée illimitée.

*Article R*

1. Le présent traité sera ratifié par les Hautes Parties Contractantes, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.

2. Le présent traité entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993, à condition que tous les instruments de ratification aient été déposés, ou, à défaut, le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

*Article S*

Le présent traité rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les textes établis dans chacune de ces langues faisant également foi, sera

déposé dans les archives du gouvernement de la République italienne, qui remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres États signataires.

**ACTE RELATIF AUX CONDITIONS D'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE  
D'AUTRICHE, DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET DU ROYAUME DE SUÈDE ET  
AUX ADAPTATIONS DES TRAITÉS SUR LESQUELS EST FONDÉE L'UNION  
EUROPÉENNE.**

[...]

**Deuxième partie  
Les adaptations des traités**

**Titre I<sup>er</sup>  
Dispositions institutionnelles**

**Chapitre I<sup>er</sup>  
Le Parlement européen**

**Art. 11** (*Remplacé, Déc. n° 95/1/CE/Euratom/CECA, 1<sup>er</sup> janv. 1995 : JOCE n° L 1, 1<sup>er</sup> janv. 1995*). — L'article 2 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le nombre des représentants élus dans chaque État membre est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	25
Danemark	16
Allemagne	99
Grèce	25
Espagne	64
France	87
Irlande	15
Italie	87
Luxembourg	6
Pays-Bas	31
Autriche	21
Portugal	25
Finlande	16
Suède	22
Royaume-Uni	87

**Chapitre 2  
Le Conseil**

**Art. 12.** — L'article 27 deuxième alinéa du traité CECA, l'article 146 deuxième alinéa du traité CE et l'article 116 deuxième alinéa du traité Euratom sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présidence est exercée à tour de rôle par chaque État membre du Conseil pour une durée de six mois selon un ordre fixé par le Conseil statuant à l'unanimité ».



**Art. 13** (*Remplacé, Déc. n° 95/1/CE/Euratom/CECA, 1<sup>er</sup> janv. 1995 : JOCE n° L 1, 1<sup>er</sup> janv. 1995*). — L'article 28 du traité CECA est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Lorsque le Conseil est consulté par la Commission, il délibère sans procéder nécessairement à un vote. Les procès-verbaux des délibérations sont transmis à la Commission.

Dans le cas où le présent traité requiert un avis conforme du Conseil, l'avis est réputé acquis si la proposition soumise par la Commission recueille l'accord :

- de la majorité absolue des représentants des États membres, y compris les voix des représentants de deux États membres assurant chacun un dixième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté, ou,
- en cas de partage égal des voix et si la Commission maintient sa proposition après une seconde délibération, des représentants de trois États membres assurant chacun un dixième au moins de valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

Dans le cas où le présent traité requiert une décision à l'unanimité ou un avis conforme à l'unanimité, la décision ou l'avis sont acquis s'ils recueillent les voix de tous les membres du Conseil. Toutefois, pour l'application des articles 21, 32, 32 *bis*, 45 *ter* et 78 *octies* du présent traité et de l'article 16, de l'article 20 troisième alinéa, de l'article 28 cinquième alinéa et de l'article 44 du protocole sur le statut de la Cour de justice, les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

Les décisions du Conseil, autres que celles qui requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité, sont prises à la majorité des membres qui composent le Conseil; cette majorité est réputée acquise si elle comprend la majorité absolue des représentants des États membres, y compris les voix des représentants de deux États membres assurant chacun un dixième au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté. Toutefois, les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération suivante pour l'application des articles 45 *ter*, 78 et 78 *ter* du présent traité qui requièrent la majorité qualifiée :

Belgique	5
Danemark	3
Allemagne	10
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
Autriche	4
Portugal	5
Finlande	3
Suède	4
Royaume-Uni	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins dix membres.

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Le Conseil communique avec les États membres par l'intermédiaire de son président.

Les délibérations du Conseil sont publiées dans les conditions arrêtées par lui ».

**Art. 14** (Remplacé, Déc. n° 95/1/CE/Euratom/CECA, 1<sup>er</sup> janv. 1995 : JOCE n° L 1, 1<sup>er</sup> janv. 1995). — L'article 95 quatrième alinéa du traité CECA est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Commission et par le Conseil statuant à la majorité des douze quinzèmes de ses membres, et soumises à l'avis de la cour. Dans son examen, la Cour a pleine compétence pour apprécier tous les éléments de fait et de droit. Si, à la suite de cet examen, la Cour reconnaît la conformité des propositions aux dispositions de l'alinéa qui précède, elles sont transmises au Parlement européen et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Parlement européen ».

**Art. 15** (Remplacé, Déc. n° 95/1/CE/Euratom/CECA, 1<sup>er</sup> janv. 1995 : JOCE n° L 1, 1<sup>er</sup> janv. 1995). — 1. L'article 148 paragraphe 2 du traité CE et l'article 118 paragraphe 2 du traité Euratom sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique	5
Danemark	3
Allemagne	10
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
Autriche	4
Portugal	5
Finlande	3
Suède	4
Royaume-Uni	10

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

- soixante-deux voix lorsque, en vertu du présent traité, elle doivent être prises par proposition de la Commission,
- soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins dix membres dans les autres cas ».

2. L'article J.3 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité UE est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les délibérations du Conseil qui requièrent la majorité qualifiée conformément au premier alinéa, les voix des membres sont affectées de la pondération visée à l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne et les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins dix membres ».

3. L'article K.4 paragraphe 3 deuxième alinéa du traité UE est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où les délibérations du Conseil requièrent la majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération visée à l'article 148 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne et les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins soixante-deux voix exprimant le vote favorable d'au moins dix membres ».

4. Le point 2 deuxième alinéa première phrase du Protocole sur la politique sociale annexé au traité CE est remplacé par le texte suivant :

« Par dérogation à l'article 148 paragraphe 2 du traité, les actes du Conseil pris en vertu du présent protocole qui doivent être adoptés à la majorité qualifiée le sont s'ils ont recueilli au moins cinquante-deux voix ».

### **Chapitre 3** **La Commission**

**Art. 16** (Remplacé, Déc. n° 95/1/CE/Euratom/CECA, 1<sup>er</sup> janv. 1995 : JOCE n° L 1, 1<sup>er</sup> janv. 1995). — L'article 9 paragraphe 1 premier alinéa du traité CECA, l'article 157 paragraphe 1 premier alinéa du traité CE et l'article 126 paragraphe 1 premier alinéa du traité Euratom sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. La Commission est composée de vingt membres choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance ».

### **Chapitre 4** **La Cour de justice**

**Art. 17** (Remplacé, Déc. n° 95/1/CE/Euratom/CECA, 1<sup>er</sup> janv. 1995 : JOCE n° L 1, 1<sup>er</sup> janv. 1995). — 1. L'article 32 premier alinéa du traité CECA, l'article 165 premier alinéa du traité CE et l'article 137 premier alinéa du traité Euratom sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La Cour de justice est formée de quinze juges ».

2. L'article 2 paragraphe 1 de la décision 88/591/CECA, CEE, Euratom du Conseil est remplacé par les dispositions suivantes :

1. « Le Tribunal de première instance est formé de quinze juges. »

**Art. 18.** — Le texte ci-après remplace le deuxième alinéa de l'article 32 du traité CECA, le deuxième alinéa de l'article 165 du traité CE, le deuxième alinéa de l'article 137 du traité Euratom, ainsi que le premier alinéa de l'article 18 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CECA :

« La Cour de justice siège en séance plénière. Toutefois, elle peut créer en son sein des chambres composées chacune de trois, cinq ou sept juges, en vue soit de procéder à certaines mesures d'instruction, soit de juger certaines catégories d'affaires, dans les conditions prévues par un règlement établi à cet effet. »

**Art. 19.** — Le texte ci-après remplace le deuxième alinéa de l'article 18 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 15 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne et l'article 15 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne de l'énergie atomique :

« La Cour ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair. Les délibérations de la cour siégeant en séance plénière sont valables si neuf juges sont présents. Les délibérations des chambres composées de trois ou cinq juges ne sont valables que si elles sont prises par trois juges. Les délibérations des chambres composées de sept juges ne sont valables que si elles sont prises par cinq juges. En cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel



à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions déterminées par le règlement de procédure. »

**Art. 20** (Remplacé, Déc. n° 95/1/CE/Euratom/CECA, 1<sup>er</sup> janv. 1995 : JOCE n° L 1, 1<sup>er</sup> janv. 1995). — L'article 32 bis premier alinéa du traité CECA, l'article 166 premier alinéa du traité CE et l'article 138 premier alinéa du traité Euratom sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La Cour de justice est assistée de huit avocats généraux. Toutefois, un neuvième avocat général est désigné dès la date d'adhésion jusqu'au 6 octobre 2000. »

**Art. 21** (Remplacé, Déc. n° 95/1/CE/Euratom/CECA, 1<sup>er</sup> janv. 1995 : JOCE n° L 1, 1<sup>er</sup> janv. 1995). — L'article 32 ter deuxième et troisième alinéas du traité CECA, l'article 167 deuxième et troisième alinéas du traité CE et l'article 139 deuxième et troisième alinéas du traité Euratom sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un renouvellement partiel des juges a lieu tous les trois ans. Il porte alternativement sur huit et sept juges.

Un renouvellement partiel des avocats généraux a lieu tous les trois ans. Il porte chaque fois sur quatre avocats généraux. »

## Chapitre 5 La Cour des comptes

**Art. 22** (Remplacé, Déc. n° 95/1/CE/Euratom/CECA, 1<sup>er</sup> janv. 1995 : JOCE n° L 1, 1<sup>er</sup> janv. 1995). — L'article 45 B paragraphe 1 du traité CECA, l'article 188 B paragraphe 1 du traité CE et l'article 160 B paragraphe 1 du traité Euratom sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. La Cour des comptes est composée de quinze membres. »

## Chapitre 6 Le Comité économique et social

**Art. 23** (Remplacé, Déc. n° 95/1/CE/Euratom/CECA, 1<sup>er</sup> janv. 1995 : JOCE n° L 1, 1<sup>er</sup> janv. 1995). — L'article 194 premier alinéa du traité CE et l'article 166 premier alinéa du traité Euratom sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le nombre des membres du Comité est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pays-Bas	12
Autriche	12
Portugal	12
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

**Chapitre 7**  
**Le Comité des Régions**

**Art. 24** (Remplacé, Déc. n° 95/1/CE/Euratom/CECA, 1<sup>er</sup> janv. 1995 : JOCE n° L 1, 1<sup>er</sup> janv. 1995). — L'article 198 A deuxième alinéa du traité CE est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des membres du Comité des Régions est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	12
Danemark	9
Allemagne	24
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Luxembourg	6
Pays-Bas	12
Autriche	12
Portugal	12
Finlande	9
Suède	12
Royaume-Uni	24

[...]





## Document n° 26

# CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (Extraits)

### Note de présentation

Destinée à remplacer l'Organisation européenne de Coopération économique, l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (O.C.D.E.) a également été conçue pour dépasser le cadre géographique de l'Europe, comme en fait foi la présence, à côté des États européens de l'Ouest, de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la Nouvelle-Zélande. L'O.C.D.E., qui regroupe ainsi les États les plus avancés dans le domaine économique, a pour objectif de promouvoir des politiques visant à réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière et de contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale.

En dépit du fait qu'elle constitue une organisation internationale de coopération, par opposition à une organisation internationale d'intégration comme l'Union européenne (document n° 25), l'O.C.D.E. est dotée d'un pouvoir de prendre des décisions liant tous les États membres, lequel lui est reconnu par l'article 5 et dont l'exercice est régi par les prescriptions de l'article 6.

Nous reproduisons le texte de la Convention, mais omettons les protocoles additionnels 1 et 2, ([1961] R.T. Can. n° 18, pp. 15 et 17), qui portent sur la capacité juridique de l'Organisation et les privilèges, exemptions et immunités de celle-ci et de ses fonctionnaires. Le *Mémoire d'Accord pour l'application de l'article 15 de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques*, [1961] R.T. Can. n° 18, pp. 19 et 21, qui vient régir la procédure d'approbation des décisions, recommandations et résolutions de l'O.E.C.E. par l'O.C.D.E., est également omis.

*Date de signature* : 14 décembre 1960.

*Date d'entrée en vigueur* : 30 septembre 1961.

*Source documentaire officielle* : (1973) 888 R.T.N.U. 179.

*Date de signature (Canada)* : 14 décembre 1960.

*Date de ratification (Canada)* : 10 avril 1961.

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* : 30 septembre 1961.

*Source documentaire officielle (Canada)* : [1961] R.T. Can. n° 18.

## CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

*Les gouvernements* de la République Fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, du Royaume de Belgique, du Canada, du Royaume de Danemark, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la République Française, du Royaume de Grèce, de l'Irlande, de la République d'Islande, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, de la

République Portugaise, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Suède, de la Confédération Suisse et de la République de Turquie;

*Considérant* que la puissance et la prospérité de l'économie sont essentielles pour atteindre les buts des Nations Unies, sauvegarder les libertés individuelles et accroître le bien-être général;

*Estimant* qu'ils peuvent progresser très efficacement dans cette voie en renforçant la tradition de coopération qui s'est développée entre eux;

*Reconnaissant* que le redressement et le progrès économiques de l'Europe, auxquels leur collaboration au sein de l'Organisation Européenne de Coopération Économique a apporté une contribution très importante, ont ouvert de nouvelles perspectives permettant de renforcer cette tradition et de l'appliquer à des tâches nouvelles et à des objectifs plus larges;

*Convaincus* qu'une coopération plus large constituera une contribution essentielle à des relations pacifiques et harmonieuses entre les peuples;

*Reconnaissant* que leurs économies dépendent de plus en plus les unes des autres;

*Déterminés*, grâce à des consultations mutuelles et à la coopération, à développer au maximum et à utiliser plus efficacement leurs capacités et leurs possibilités pour réaliser la plus forte expansion possible de leur économie et améliorer le bien-être économique et social de leurs peuples;

*Estimant* que les nations plus avancées dans le domaine économique devraient coopérer pour aider au mieux de leurs facultés les pays en voie de développement économique;

*Reconnaissant* que la poursuite de l'expansion du commerce mondial constitue l'un des facteurs les plus importants propres à favoriser l'essor des économies des divers pays et à améliorer les rapports économiques internationaux;

*Déterminés* à réaliser ces desseins d'une façon compatible avec les obligations découlant de leur participation à d'autres organisations, institutions ou accords internationaux;

*Sont convenus* des dispositions suivantes pour la reconstitution de l'Organisation Européenne de Coopération Économique en Organisation de Coopération et de Développement Économiques :

#### *Article 1*

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (appelée ci-dessous l'« Organisation ») a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- a) à réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale;
- b) à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique;
- c) à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

#### *Article 2*

En vue d'atteindre ces objectifs, les Membres conviennent, tant individuellement que conjointement :

- a) d'assurer l'utilisation efficace de leurs ressources économiques;
- b) dans le domaine scientifique et technologique, d'assurer le développement de leurs ressources, d'encourager la recherche et de favoriser la formation professionnelle;
- c) de suivre des politiques conçues pour assurer la croissance économique et la stabilité financière interne et externe, et d'éviter que ne se développent des situations qui pourraient mettre en danger leur économie ou celle d'autres pays;
- d) de poursuivre leurs efforts en vue de réduire ou de supprimer les obstacles aux échanges de biens et de services, ainsi qu'aux paiements courants, et de maintenir et étendre la libération des mouvements de capitaux;
- e) de contribuer au développement économique des pays Membres et non membres en voie de développement économique par des moyens appropriés et, en particulier, par l'apport à ces pays de capitaux, en tenant en outre compte de l'importance que présentent pour leur économie la fourniture d'assistance technique et l'élargissement des débouchés offerts à leurs produits d'exportation.

### *Article 3*

En vue d'atteindre les objectifs fixés à l'Article 1 et de remplir les engagements énumérés à l'Article 2, les Membres conviennent :

- a) de se tenir mutuellement informés et de fournir à l'Organisation les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;
- b) de se consulter d'une manière continue, d'effectuer des études et de participer à des projets acceptés d'un commun accord;
- c) de coopérer étroitement, s'il y a lieu par une action coordonnée.

### *Article 4*

Sont Membres de l'Organisation les Parties Contractantes à la présente Convention.

### *Article 5*

En vue d'atteindre ses objectifs l'Organisation peut :

- a) prendre des décisions qui, sauf disposition différente, lient tous les Membres;
- b) faire des recommandations aux Membres;
- c) conclure des accords avec ses Membres, des États non membres et des organisations internationales.

### *Article 6*

1. À moins que l'Organisation n'en décide autrement à l'unanimité pour des cas spéciaux, les décisions sont prises et les recommandations sont faites par accord mutuel de tous les Membres.

2. Chaque Membre dispose d'une voix. Si un Membre s'abstient de voter une décision ou une recommandation, une telle abstention ne fait pas obstacle à cette décision ou recommandation, qui est applicable aux autres Membres mais pas au Membre qui s'abstient.

3. Aucune décision ne peut lier un Membre aussi longtemps qu'il ne s'est pas conformé aux prescriptions de sa procédure constitutionnelle. Les autres Membres peuvent convenir que cette décision s'appliquera provisoirement entre eux.



*Article 7*

Un Conseil, composé de tous les Membres, est l'organe duquel émanent tous les actes de l'Organisation. Le Conseil peut se réunir en sessions de ministres ou de représentants permanents.

*Article 8*

Le Conseil désigne, chaque année, un Président qui préside les sessions ministérielles, et deux Vice-Présidents. Le Président peut être désigné pour une année supplémentaire consécutive à son premier mandat.

*Article 9*

Le Conseil peut créer un Comité Exécutif et tout organe subsidiaire nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Organisation.

*Article 10*

1. Un Secrétaire général responsable devant le Conseil est nommé par celui-ci pour une période de cinq ans. Il est assisté d'un ou plusieurs Secrétaires généraux suppléants ou Secrétaires généraux adjoints nommés par le Conseil, sur la proposition du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général préside le Conseil aux sessions de représentants permanents. Il prête son concours au Conseil sous toute forme nécessaire et peut soumettre des propositions au Conseil ou à tout autre organe de l'Organisation.

*Article 11*

1. Le Secrétaire général nomme le personnel utile au fonctionnement de l'Organisation conformément aux plans d'organisation approuvés par le Conseil. Le statut du personnel est soumis à l'approbation du Conseil.

2. Étant donné le caractère international de l'Organisation, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux suppléants ou adjoints et le personnel ne solliciteront ni recevront de directives d'aucun des Membres de l'Organisation, ni d'aucun Gouvernement ou autorité extérieurs à l'Organisation.

*Article 12*

Dans les conditions qu'il appartient au Conseil de déterminer, l'Organisation peut :

- a) exprimer des vœux à des États non membres et des organisations;
- b) établir et entretenir des relations avec des États non membres et des organisations;
- c) inviter des Gouvernements non membres et des organisations à participer à des activités de l'Organisation.

*Article 13*

La représentation dans l'Organisation des Communautés Européennes instituées par les Traités de Paris et de Rome en date des 18 avril 1951 et 25 mars 1957 est définie dans un Protocole Additionnel N° 1 à la présente Convention.

[...]

*Article 15*

La reconstitution de l'Organisation Européenne de Coopération Économique prendra effet lors de l'entrée en vigueur de la Convention, et ses objectifs, organes, pouvoirs et nom seront dès lors ceux qui sont prévus dans la Convention. La personnalité juridique que possède l'Organisation Européenne de Coopération Économique se continuera dans l'Organisation, mais les décisions, recommandations et résolutions de l'Organisation Européenne de Coopération Économique requièrent l'approbation du Conseil pour être applicables après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

*Article 16*

Le Conseil peut décider d'inviter tout Gouvernement prêt à assumer les obligations de Membre, à adhérer à la présente Convention. Cette décision doit être prise à l'unanimité; toutefois, le Conseil peut admettre à l'unanimité, dans un cas particulier, la possibilité d'abstention, étant entendu que, nonobstant les dispositions de l'Article 6, la décision s'applique alors à tous les Membres. L'adhésion prend effet lors du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire.

*Article 17*

Toute Partie Contractante pourra mettre fin, en ce qui la concerne, à l'application de la présente Convention, en donnant un préavis d'un an à cet effet au Gouvernement dépositaire.

*Article 18*

Le siège de l'Organisation est à Paris, sauf si le Conseil en décide autrement.

*Article 19*

La capacité juridique de l'Organisation et les privilèges, exemptions et immunités de l'Organisation, de ses fonctionnaires et des représentants de ses Membres auprès d'elle, sont définis dans le Protocole Additionnel N° 2 à la présente Convention.

*Article 20*

1. Chaque année, conformément à un Règlement financier adopté par le Conseil, le Secrétaire général soumet à l'approbation du Conseil un budget annuel, des comptes et tout budget annexe demandé par le Conseil.

2. Les dépenses générales de l'Organisation, approuvées par le Conseil sont réparties conformément à un barème qui sera arrêté par le Conseil. Les autres dépenses sont financées sur la base fixée par le Conseil.

[...]





## TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

### Note de présentation

Grâce à une initiative américaine, une conférence internationale regroupant les 12 États ayant des intérêts dans l'Antarctique s'est tenue à Washington en 1959. Elle a élaboré le *Traité sur l'Antarctique*, qui lie aujourd'hui une quarantaine d'États, dont le Canada. Les deux-tiers de ces États ont une présence physique dans l'Antarctique et constituent des « Parties consultatives », qui ont une responsabilité particulière dans la gestion du continent. Ce Traité revêt une importance majeure puisqu'il est considéré comme « objectif » et produit donc des effets à l'égard des tiers. Il « gèle » les prétentions territoriales de certains États sans se prononcer sur leur bien-fondé. Il démilitarise et dénucléarise le continent et affirme le principe de la liberté de la recherche scientifique. Le Traité a été complété par un certain nombre d'instruments, dont la *Convention de Canberra sur la conservation de la faune et de la flore marine de l'Antarctique* du 20 mai 1980, à laquelle le Canada a adhéré. En ce qui concerne l'exploitation minière, un traité permissif, la *Convention de Wellington sur l'exploitation des ressources minérales* du 2 juin 1988, n'a pu entrer en vigueur, compte tenu des objections de la France et de l'Australie. Finalement, un *Protocole au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement* a été adopté à Madrid le 4 octobre 1991 et signé par le Canada le même jour. Il fait de l'Antarctique une « réserve naturelle » et interdit toute activité minière durant une période de 50 ans. Le Canada n'a pas encore ratifié ce Protocole.

*Date d'adoption* : 1<sup>er</sup> décembre 1959.

*Date d'entrée en vigueur* : 23 juin 1961.

*Date d'adhésion (Canada)* : 4 mai 1988.

*Date d'entrée en vigueur (Canada)* : 4 mai 1988.

*Source documentaire officielle* : [1988] R.T. Can. n° 34.

## TRAITÉ SUR L'ANTARCTIQUE

Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Chili, de la République Française, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de l'Union Sud-Africaine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des États-Unis d'Amérique,

*Reconnaissant* qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux;

*Appréciant* l'ampleur des progrès réalisés par la science grâce à la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans l'Antarctique;

*Persuadés* qu'il est conforme aux intérêts de la science et au progrès de l'humanité d'établir une construction solide permettant de poursuivre et de développer cette coopération en la fondant sur la liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique telle qu'elle a été pratiquée pendant l'Année Géophysique Internationale;

*Persuadés qu'un Traité réservant l'Antarctique aux seules activités pacifiques et maintenant dans cette région l'harmonie internationale, servira les intentions et les principes de la Charte des Nations Unies;*

*Sont convenus de ce qui suit :*

#### *Article I*

1. Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes.

2. Le présent Traité ne s'oppose pas à l'emploi de personnel ou de matériel militaires pour la recherche scientifique ou pour toute autre fin pacifique.

#### *Article II*

La liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique et la coopération à cette fin, telles qu'elles ont été pratiquées durant l'Année Géophysique Internationale, se poursuivront conformément aux dispositions du présent Traité.

#### *Article III*

1. En vue de renforcer dans l'Antarctique la coopération internationale en matière de recherche scientifique, comme il est prévu à l'Article II du présent Traité, les Parties Contractantes conviennent de procéder, dans toute la mesure du possible :

- a) à l'échange de renseignements relatifs aux programmes scientifiques dans l'Antarctique, afin d'assurer au maximum l'économie des moyens et le rendement des opérations;
- b) à des échanges de personnel scientifique entre expéditions et stations dans cette région;
- c) à l'échange des observations et des résultats scientifiques obtenus dans l'Antarctique qui seront rendus librement disponibles.

2. Dans l'application de ces dispositions, la coopération dans les relations de travail avec les Institutions Spécialisées des Nations Unies et les autres organisations internationales pour lesquelles l'Antarctique offre un intérêt scientifique ou technique, sera encouragée par tous les moyens.

#### *Article IV*

1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée :

- a) comme constituant, de la part d'aucune des Parties Contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique;
- b) comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties Contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause;
- c) comme portant atteinte à la position de chaque Partie Contractante en ce qui concerne la reconnaissance ou la non reconnaissance par cette Partie, du droit de souveraineté d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre État, dans l'Antarctique.

2. Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droits de

souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité.

#### *Article V*

1. Toute explosion nucléaire dans l'Antarctique est interdite, ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs.

2. Au cas où seraient conclus des accords internationaux, auxquels participeraient toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire y compris les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs, les règles établies par de tels accords seront appliquées dans l'Antarctique.

#### *Article VI*

Les dispositions du présent Traité s'appliquent à la région située au sud du 60° de degré de latitude Sud, y compris toutes les plates-formes glaciaires; mais rien dans le présent Traité ne pourra porter préjudice ou porter atteinte en aucune façon aux droits ou à l'exercice des droits reconnus à tout État par le droit international en ce qui concerne les parties de haute mer se trouvant dans la région ainsi délimitée.

#### *Article VII*

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Traité et d'en faire respecter les dispositions, chacune des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Article IX de ce Traité, a le droit de désigner des observateurs chargés d'effectuer toute inspection prévue au présent Article. Ces observateurs seront choisis parmi les ressortissants de la Partie Contractante qui les désigne. Leurs noms seront communiqués à chacune des autres Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs; la cessation de leurs fonctions fera l'objet d'une notification analogue.

2. Les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe I du présent Article auront complète liberté d'accès à tout moment à l'une ou à toutes les régions de l'Antarctique.

3. Toutes les régions de l'Antarctique, toutes les stations et installations, tout le matériel s'y trouvant, ainsi que tous les navires et aéronefs aux points de débarquement et d'embarquement de fret ou de personnel dans l'Antarctique, seront accessibles à tout moment à l'inspection de tous observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe I du présent Article.

4. Chacune des Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs peut effectuer à tout moment l'inspection aérienne de l'une ou de toutes les régions de l'Antarctique.

5. Chacune des Parties Contractantes doit, au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité en ce qui la concerne, informer les autres Parties Contractantes et par la suite leur donner notification préalable :

- a) de toutes les expéditions se dirigeant vers l'Antarctique ou s'y déplaçant, effectuées à l'aide de ses navires ou par ses ressortissants, de toutes celles qui seront organisées sur son territoire ou qui en partiront;
- b) de l'existence de toutes stations occupées dans l'Antarctique par ses ressortissants;
- c) de son intention de faire pénétrer dans l'Antarctique, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article I du présent Traité, du personnel ou du matériel militaires quels qu'ils soient.



*Article VIII*

1. Afin de faciliter l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par le présent Traité et sans préjudice des positions respectives prises par les Parties Contractantes en ce qui concerne la juridiction sur toutes les autres personnes dans l'Antarctique, les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe I de l'Article VII et le personnel scientifique faisant l'objet d'un échange aux termes de l'alinéa 1 b) de l'Article III du Traité ainsi que les personnes qui leur sont attachées et qui les accompagnent, n'auront à répondre que devant la juridiction de la Partie Contractante dont ils sont ressortissants, en ce qui concerne tous actes ou omissions durant le séjour qu'ils effectueront dans l'Antarctique pour y remplir leurs fonctions.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article et en attendant l'adoption des mesures prévues à l'alinéa 1 e) de l'Article IX, les Parties Contractantes se trouvant parties à tout différend relatif à l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique devront se consulter immédiatement en vue de parvenir à une solution acceptable de part et d'autre.

*Article IX*

1. Les représentants des Parties Contractantes qui sont mentionnées au préambule du présent Traité se réuniront à Canberra dans les deux mois suivant son entrée en vigueur et, par la suite, à des intervalles et en des lieux appropriés, en vue d'échanger des informations, de se consulter sur des questions d'intérêt commun concernant l'Antarctique, d'étudier, formuler et recommander à leurs Gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du présent Traité, et notamment des mesures :

- a) se rapportant à l'utilisation de l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques;
- b) facilitant la recherche scientifique dans l'Antarctique;
- c) facilitant la coopération scientifique internationale dans cette région;
- d) facilitant l'exercice des droits d'inspection prévus à l'Article VII du présent Traité;
- e) relatives à des questions concernant l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique;
- f) relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique.

2. Toute Partie Contractante ayant adhéré au présent Traité conformément aux dispositions de l'Article XIII a le droit de nommer des représentants qui participeront aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article, aussi longtemps qu'elle démontre l'intérêt qu'elle porte à l'Antarctique en y menant des activités substantielles de recherche scientifique telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition.

3. Les rapports des observateurs mentionnés à l'Article VII du présent Traité seront transmis aux représentants des Parties Contractantes qui participent aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article.

4. Les mesures prévues au paragraphe 1 du présent Article prendront effet dès leur approbation par toutes les Parties Contractantes dont les représentants étaient habilités à participer aux réunions tenues pour l'examen desdites mesures.

5. L'un quelconque ou tous les droits établis par le présent Traité peuvent être exercés dès son entrée en vigueur, qu'il y ait eu ou non, comme il est prévu au présent Article, examen, proposition ou approbation de mesures facilitant l'exercice de ces droits.

*Article X*

Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre des mesures appropriées, compatibles avec la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher que personne n'entreprenne dans l'Antarctique aucune activité contraire aux principes ou aux intentions du présent Traité.

*Article XI*

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs des Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité, ces Parties Contractantes se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui n'aura pu être ainsi réglé, devra être porté, avec l'assentiment dans chaque cas de toutes les parties en cause, devant la Cour Internationale de Justice en vue de règlement; cependant l'impossibilité de parvenir à un accord sur un tel recours ne dispensera aucunement les parties en cause de l'obligation de continuer à rechercher la solution du différend par tous les modes de règlement pacifique mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

*Article XII*

1.
  - a) Le présent Traité peut être modifié ou amendé à tout moment par accord unanime entre les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX. Une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur lorsque le Gouvernement dépositaire aura reçu de toutes ces Parties Contractantes avis de leur ratification.
  - b) Par la suite une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie Contractante lorsqu'un avis de ratification émanant de celle-ci aura été reçu par le Gouvernement dépositaire. Chacune de ces Parties Contractantes dont l'avis de ratification n'aura pas été reçu dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la modification ou de l'amendement conformément aux dispositions de l'alinéa 1 a) du présent Article, sera considérée comme ayant cessé d'être partie au présent Traité à l'expiration de ce délai.
2.
  - a) Si à l'expiration d'une période de trente ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, une des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, en fait la demande par une communication adressée au Gouvernement dépositaire, une Conférence de toutes les Parties Contractantes sera réunie aussitôt que possible, en vue de revoir le fonctionnement du Traité.
  - b) Toute modification ou tout amendement au présent Traité, approuvé à l'occasion d'une telle Conférence par la majorité des Parties Contractantes qui y seront représentées, y compris la majorité des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, sera communiqué à toutes les Parties Contractantes par le Gouvernement dépositaire dès la fin de la Conférence, et entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.
  - c) Si une telle modification ou un tel amendement n'est pas entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 a) du présent Article, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle toutes les Parties Contractantes en auront reçu communication, toute Partie Contractante peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au

Gouvernement dépositaire qu'elle cesse d'être partie au présent Traité; ce retrait prendra effet deux ans après la réception de cette notification par le Gouvernement dépositaire.

### *Article XIII*

1. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Il restera ouvert à l'adhésion de tout État membre des Nations Unies, ou de tout autre État qui pourrait être invité à adhérer au Traité avec le consentement de toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Article IX du Traité.

2. La ratification du présent Traité ou l'adhésion à celui-ci sera effectuée par chaque État conformément à sa procédure constitutionnelle.

3. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés près le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui sera le Gouvernement dépositaire.

4. Le Gouvernement dépositaire avisera tous les États signataires et adhérents de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion ainsi que de la date d'entrée en vigueur du Traité et de toute modification ou de tout amendement qui y serait apporté.

5. Lorsque tous les États signataires auront déposé leurs instruments de ratification, le présent Traité entrera en vigueur pour ces États et pour ceux des États qui auront déposé leurs instruments d'adhésion. Par la suite, le Traité entrera en vigueur, pour tout État adhérent, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

6. Le présent Traité sera enregistré par le Gouvernement dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

### *Article XIV*

Le présent Traité, rédigé dans les langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des États signataires ou adhérents.

*En foi de quoi*, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature au présent Traité.

Fait à Washington le premier décembre mille neuf cent cinquante-neuf.



## Document n° 28

# CONVENTION CONSTITUTIVE ET CHARTE RELATIVE À L'AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE (AGENCE DE LA FRANCOPHONIE)

### Note de présentation

La création de l'A.C.C.T. a été décidée par la Conférence de Niamey qui réunit, du 17 au 20 février 1969, les États ayant le français en partage. Ainsi prenait forme une Communauté en gestation depuis la décolonisation, à l'initiative notamment de L.S. Senghor et de H. Bourgiba, respectivement Présidents du Sénégal et de la Tunisie. L'Agence fut établie par une Convention multilatérale, le 20 mars 1970, signée par 27 États souverains ou autonomes, dont le Québec. Cette Convention n'énonce que les objectifs généraux et les fonctions de l'Agence, organisation dotée de la personnalité internationale. Ses structures et leur composition, de même que leurs pouvoirs et procédures sont décrits dans la Charte de l'Agence, annexée à la Convention par l'article 7.

C'est dans la Charte que se trouvent les dispositions dotant le Québec du statut de « Gouvernement participant aux institutions, aux activités et aux programmes de l'Agence », lequel assure sa présence à tous les échelons de ses structures. Après avoir vainement tenté d'écarter le Québec de cette Organisation internationale, le gouvernement canadien a conclu avec lui une *Entente sur les modalités et mécanismes de participation du Québec à l'A.C.C.T.*, le 1<sup>er</sup> octobre 1971 (document n° 114). Ottawa obtint le même statut pour le Nouveau-Brunswick, en raison de la présence dans cette province de l'importante minorité acadienne.

Le statut de « Gouvernement participant » devait servir par la suite, après l'avènement du gouvernement de M. B. Mulroney, à définir la place du Québec dans le cadre des Sommets de la Francophonie : il est prévu dans l'Entente Québec-Canada du 7 novembre 1985 que « la pratique suivie à l'Agence pour la représentation des deux gouvernements s'applique pour les réunions du Sommet » (voir le document 114-B).

Un projet de révision de la Charte de l'A.C.C.T., désormais appelée *Charte de la Francophonie*, a été élaboré depuis 1995 par le Secrétaire général de l'Agence, à la demande de plusieurs États membres, et approuvé par une Conférence générale extraordinaire de l'Agence tenue à Marrakech, le 18 décembre 1996. C'est le texte de cette nouvelle Charte, qui sera adoptée (probablement dans sa version intégrale) par les Chefs d'État et de Gouvernement au Sommet de Hanoi, à l'automne 1997, qu'on trouvera ici. Elle tend notamment à intégrer les Sommets, non prévus dans la Convention de Niamey, aux institutions de la Francophonie et à renforcer le rôle du Secrétaire général en vue d'une coordination plus efficace des activités de l'Agence et des autres « opérateurs » de la Communauté francophone : Association des Universités partiellement ou entièrement francophones/Université des réseaux d'expression française (AUPELF/UREF), TV-5 (télévision internationale francophone), Université Senghor d'Alexandrie et Association internationale des

maires francophones (A.I.M.F.); dans le même esprit, l'Association internationale des parlementaires de langue française (A.I.P.L.F.) se voit confirmée dans son rôle d'Assemblée consultative de la Francophonie.

Au dernier Sommet bisannuel francophone, qui eut lieu à Cotonou en décembre 1995, 49 États et Gouvernements étaient présents.

*Date de signature* : 20 mars 1970.

*Date d'entrée en vigueur* : 31 août 1970.

*Source documentaire officielle* : Publication de l'A.C.C.T. (Paris).

*Date de signature (Canada et Québec)* : 20 mars 1970.

*Source documentaire officielle (Canada)* : Aucune.

*Source documentaire (Québec)* : R.E.I.Q., 1970 (2).

## **CONVENTION RELATIVE À L'AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE**

*Les États parties à la présente Convention,*

*Conscients de la solidarité qui les lie par l'usage de la langue française,*

*Considérant que la coopération internationale est une aspiration profonde des peuples et qu'elle représente un facteur nécessaire de progrès,*

*Considérant que la promotion et le rayonnement des cultures nationales constituent une étape nécessaire à la connaissance mutuelle et à l'amitié des peuples du monde en vue de faciliter l'accès et la contribution de tous à la civilisation universelle,*

*Considérant qu'une coopération culturelle et technique est d'autant plus féconde qu'elle associe des peuples participant à des civilisations différentes,*

*Désireux de promouvoir et de diffuser sur un pied d'égalité les cultures respectives de chacun des États membres,*

*Soucieux de sauvegarder les compétences des organismes de coopération existant entre les parties contractantes,*

*Considérant que la résolution finale adoptée à la Conférence réunie à Niamey du 17 au 20 février 1969 proclamait que cette coopération devrait s'exercer dans le respect de la souveraineté des États, des langues nationales ou officielles, et avec le souci de promouvoir et de diffuser les cultures propres à chaque pays ou groupe de pays représenté au sein de l'Agence,*

*Considérant que la résolution finale de Niamey recommandait aux gouvernements représentés la création d'une Agence de coopération culturelle et technique,*

*Acceptant ces principes dans le but de coopérer entre eux et avec toutes les autres parties intéressées pour promouvoir et diffuser leurs cultures,*

*Sont convenus d'établir la Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique ainsi que la Charte de ladite Agence.*

### *Article 1* *Buts et principes*

Le but de l'Agence de coopération culturelle et technique, ci-après dénommée « l'Agence », est de promouvoir et de diffuser les cultures des Hautes Parties contractantes et d'intensifier la coopération culturelle et technique entre elles.

L'Agence doit être l'expression d'une nouvelle solidarité et un facteur supplémentaire de rapprochement des peuples par le dialogue permanent des civilisations.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que cette coopération devra s'exercer dans le respect de la souveraineté des États, et de leur originalité.

*Article 2*  
*Fonctions*

L'Agence, pour atteindre son but, exerce les fonctions suivantes :

- a) Aider les États membres à assurer la promotion et la diffusion de leurs cultures respectives;
- b) Susciter ou faciliter la mise en commun d'une partie des moyens financiers des pays adhérents pour la réalisation de programmes de développement culturel et technique utiles à l'ensemble des adhérents ou à plusieurs d'entre eux et faire appel aux États membres pour réunir les ressources humaines et techniques appropriées à cette fin;
- c) Organiser et faciliter la mise à la disposition des États membres des moyens nécessaires notamment à la formation des enseignants et des spécialistes de la langue et de la culture française;
- d) Encourager la connaissance mutuelle des peuples intéressés par des méthodes adéquates d'information;
- e) Aider à la formation, parmi les peuples, d'une opinion publique éclairée sur les cultures des pays représentés au sein de l'Agence;
- f) Exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

*Article 3*  
*Devise*

L'Agence adopte comme devise : Égalité, Complémentarité, Solidarité.

*Article 4*  
*États membres et États associés*

La Convention prévoit deux catégories d'États : les États membres et les États associés.

*Article 5*  
*Signature, ratification et adhésion*

1. Tout État dont le français est la langue officielle ou l'une des langues officielles, ou tout État qui fait usage habituel et courant de la langue française, peut devenir partie à la présente Convention par :

- a) La signature sans réserve de ratification ou d'approbation;
- b) La signature sous réserve de ratification;
- c) L'adhésion dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. La ratification ou l'adhésion devient effective par le dépôt d'un instrument officiel à cet effet auprès du Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou du Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence. Ces Gouvernements en communiquent copie à tous les membres.

3. Après l'expiration du délai fixé au § 1 du présent article, tout État admis en qualité de membre de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 3 § 2 de la Charte, deviendra partie à la présente Convention en notifiant son adhésion au Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou au Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.



*Article 6*  
*Entrée en vigueur*

La présente Convention entrera en vigueur à la date à laquelle dix États y seront devenus parties, conformément aux dispositions de l'article 5 § 1.

*Article 7*  
*Droit applicable*

L'Agence est régie par la présente Convention, la Charte qui y est annexée (ci-après dénommée « la Charte »), le règlement financier, le règlement du personnel ainsi que par les autres dispositions réglementaires et décisions dûment adoptées par les organes de l'Agence.

*Article 8*  
*Privilèges et immunités*

1. L'Agence possède la personnalité juridique. Elle a notamment le droit de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.
2. Le Secrétaire général prendra, au nom de l'Agence et en accord avec les Gouvernements intéressés, toutes dispositions utiles pour que l'Agence se voie reconnaître les privilèges et immunités qui seraient nécessaires à son fonctionnement.

*Article 9*  
*Dénonciation*

1. Tout État qui est partie à la présente Convention peut la dénoncer en avisant le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence ou le Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence au moins six mois avant la date de la plus proche réunion de la Conférence générale de l'Agence.

La dénonciation prend effet six mois après la date de sa réception par l'un des Gouvernements susmentionnés.

Toutefois, l'État en cause reste juridiquement tenu envers l'Agence de s'acquitter des contributions financières qu'il s'est engagé à verser mais qu'il n'a pas encore versées.

2. La dénonciation de la présente Convention par l'un ou plusieurs des Gouvernements parties à ladite Convention n'affecte nullement sa validité à l'égard des autres parties.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des parties contractantes tomberait au-dessous d'un minimum de dix, les États qui demeureraient liés par la Convention se concerteraient sur les mesures à prendre.

*Article 10*  
*Amendements*

1. La présente Convention peut être modifiée par accord unanime des États contractants qui notifient leur acceptation de tout amendement au Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou au Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

2. Les modifications entrent en vigueur trente jours après le dépôt de la dernière notification d'acceptation les concernant. Tout État qui n'aura pas signifié son opposition dans un délai d'un an sera considéré comme ayant accepté l'amendement.

*Article 11*  
*Enregistrement*

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le Gouvernement du pays où sera fixé le siège de l'Agence la fera enregistrer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Niamey, le 20 mars 1970, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République du NIGER, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents.

## CHARTE DE LA FRANCOPHONIE

### Préambule

À l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle le monde connaît des profonds bouleversements politiques, économiques, technologiques et culturels. Pour rester présente et utile, la Francophonie doit s'adapter à cette mutation historique.

En adoptant à Cotonou un projet francophone pour le temps présent et le siècle à venir, les chefs d'État et de Gouvernement ont orienté la Francophonie vers le futur. Sans renier un passé qui constitue le socle sur lequel va se construire une Francophonie nouvelle. Cette histoire grâce à laquelle le monde qui partage la langue française existe et se développe, on la doit à celles et à ceux nombreux, militantes et militants infatigables de la cause francophone, on la doit à ces multiples organisations privées et publiques qui depuis de très nombreuses décennies oeuvrent pour le rayonnement de la langue française et le dialogue des cultures. On la doit à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, seule organisation intergouvernementale de la Francophonie, qui, depuis 1970, conduit une action multilatérale originale. Voilà pourquoi, elle devient l'Agence de la Francophonie.

À Cotonou, en décembre 1995, le moment était venu de donner à la Francophonie sa pleine dimension politique. Le contexte mondial le demande, le progrès technologique le sollicite. Le développement de la démocratie dans tous les pays le rend indispensable. La solidarité entre les peuples francophones l'exige. C'est par le développement et l'essor économique des pays francophones que la Francophonie s'imposera dans le monde. Les objectifs que poursuit le projet francophone devraient le permettre.

C'est pourquoi, à Cotonou, les chefs d'État et de Gouvernement ont décidé d'élire à Hanoi, en 1997, un Secrétaire général qui sera la clé de voûte du système institutionnel francophone. Aussi fallait-il donner à ce cadre institutionnel le support juridique qui manque aux instances issues des Sommets. La Charte de l'Agence, qui devient la Charte de la Francophonie, fournit, selon le vœu des chefs d'État et de Gouvernement, cette base légale. La Charte doit donc être révisée : pour que se pérennise l'idéal francophone, celui de la liberté et des droits de l'Homme, celui de la justice et de la solidarité, celui de la démocratie, du développement et du progrès.

## **Titre I Des objectifs**

### *Article 1 Objectifs*

La Francophonie, consciente des liens que crée entre ses membres le partage de la langue française et souhaitant les utiliser au service de la paix, de la coopération et du développement, a pour objectifs : d'aider à l'instauration et au développement de la démocratie, la prévention des conflits et le soutien à l'État de Droit et aux droits de l'Homme; l'intensification du dialogue des cultures et des civilisations, le rapprochement des peuples par leur connaissance mutuelle; le renforcement de leur solidarité par des actions de coopération multilatérale en vue de favoriser l'essor de leurs économies.

La Francophonie respecte la souveraineté des États, leurs langues et leurs cultures. Elle observe la plus stricte neutralité dans les questions de politique intérieure.

Les institutions de la présente Charte concourent pour ce qui les concerne, à la réalisation de ces objectifs et au respect de ces principes.

L'Agence de coopération culturelle et technique, créée par la Convention de Niamey du 21 mars 1970, est l'Agence de la Francophonie.

Sa Charte, telle qu'amendée ci-dessous, constitue le support juridique des instances et organes de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement des pays ayant le français en partage. Elle est la Charte de la Francophonie.

## **Titre II De l'organisation institutionnelle**

### *Article 2 Des institutions et des opérateurs*

Les institutions de la Francophonie sont :

- Les instances de la Francophonie :
  - la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement des pays ayant le français en partage, ci-après appelée le « Sommet »;
  - la Conférence ministérielle de la Francophonie, ci-après appelée « Conférence ministérielle »;
  - le Conseil permanent de la Francophonie, ci-après appelé « Conseil permanent », présidé par le Secrétaire général de la Francophonie.
- Le Secrétariat général de la Francophonie.
- L'Agence de la Francophonie est l'unique organisation intergouvernementale de la Francophonie. Elle est l'opérateur principal des programmes décidés par le Sommet.
- L'Assemblée internationale des parlementaires de langue française (AIPLF) est l'Assemblée consultative de la Francophonie.
- Les opérateurs directs et reconnus du Sommet, dont la liste est donnée en annexe, concourent dans les domaines de leurs compétences aux objectifs de la Francophonie tels que définis dans la présente Charte.

### *Article 3 Du Sommet*

Le Sommet, instance suprême de la Francophonie, se réunit tous les deux ans.



Il est présidé par le Chef d'État ou de Gouvernement du pays hôte du Sommet jusqu'au Sommet suivant.

Il définit les orientations de la Francophonie de manière à assurer le rayonnement dans le monde et à en satisfaire les objectifs.

Il adopte toute résolution qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement et au rayonnement de la Francophonie.

Il élit le Secrétaire général de la Francophonie conformément aux dispositions de l'Article 6, de la présente Charte.

Le Secrétaire général lui rend compte de l'exécution de son mandat tant dans le domaine politique que dans celui de la coopération multilatérale francophone.

La présence du Secrétaire général, de l'Administrateur général et des autres opérateurs directs et reconnus par les instances est traitée en annexe 3.

#### *Article 4*

##### *De la Conférence ministérielle*

La Conférence ministérielle se compose de tous les membres du Sommet, chaque membre est représenté par le ministre des Affaires étrangères ou le ministre chargé de la Francophonie, ou leur délégué. Le Secrétaire général de la Francophonie siège de droit à la Conférence ministérielle, sans prendre part au vote.

La Conférence ministérielle siège comme Conférence du Sommet, Conférence générale et Conseil d'administration de l'Agence.

La Conférence ministérielle prépare le Sommet. Elle veille à l'exécution des décisions arrêtées par le Sommet et prend toutes initiatives en découlant. Elle adopte les rapports financiers et examine les prévisions budgétaires de l'Agence et des opérateurs directs reconnus par les Sommets, ainsi que les grands axes de l'action francophone multilatérale.

Elle se prononce sur l'affectation et l'exécution du fonds multilatéral unique, visé à l'article 7.

La Conférence ministérielle nomme le Commissaire aux comptes du fonds multilatéral unique. Sur saisine d'un État membre ou d'un Gouvernement participant, la Conférence ministérielle demande au Secrétaire général de fournir toute information concernant l'utilisation du fonds.

La Conférence ministérielle définit les conditions dans lesquelles sont désignés les Commissaires aux comptes des opérateurs, ainsi que les conditions de contrôle de l'utilisation des fonds de ces opérateurs; elle définit également les conditions dans lesquelles les Commissaires aux comptes des opérateurs sont appelés à coopérer avec le Commissaire aux comptes du fonds multilatéral unique (FMU).

La Conférence ministérielle, agissant comme Conférence générale, nomme l'Administrateur général de l'Agence de la Francophonie sur proposition du Secrétaire général.

La Conférence ministérielle, agissant comme Conférence générale, peut décider de déplacer le siège de l'Agence.

La Conférence ministérielle recommande au Sommet l'admission de nouveaux membres et de nouveaux membres associés ainsi que la nature de leurs droits et obligations.

Les modalités de fonctionnement de la Conférence ministérielle font l'objet de l'annexe 4 à la présente Charte.

*Article 5*  
*Du Conseil permanent de la Francophonie*

Le Conseil permanent est l'instance chargée de la préparation et du suivi du Sommet, sous l'autorité de la Conférence ministérielle.

Le Conseil permanent est composé de représentants personnels dûment accrédités par leur chef d'État ou de gouvernement. Leur nombre est fixé par le Sommet. Tout autre membre, non désigné par le Sommet, peut y désigner un représentant personnel.

Les représentants personnels sont seuls habilités à siéger sauf situation exceptionnelle, auquel cas ils en informent le Président du Conseil permanent.

La composition du Conseil permanent doit refléter la diversité de l'espace francophone et garantir, sur la base des concertations régionales, une rotation significative des États et gouvernements membres, organisée à l'occasion de chaque Sommet.

Le Conseil permanent est présidé par le Secrétaire général de la Francophonie. Il se prononce sur ses propositions et le soutient dans l'exercice de ses fonctions.

Le Conseil permanent de la Francophonie a pour missions de :

- veiller à l'exécution des décisions prises par la Conférence ministérielle;
- examiner et adopter l'ordre du jour provisoire des réunions de la Conférence ministérielle;
- exercer son rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre tant en ce qui concerne le volet politique et le volet économique que le volet coopération. Il dispose à cet effet de trois commissions : politique, économique et de coopération. Ces commissions sont présidées par un représentant d'un État ou d'un gouvernement membre, qu'il désigne sur propositions de ladite Commission;
- examiner et approuver les projets;
- procéder aux évaluations des programmes des opérateurs;
- exercer toute autre fonction que lui confie la Conférence ministérielle.

En tant que de besoin, le Secrétaire général réunit le Conseil permanent tel qu'il a été formé par le Sommet.

Pour les questions d'ordre budgétaire et financier, et notamment pour ce qui concerne des décisions d'affectation du fonds multilatéral unique et l'examen de leur exécution, le Conseil permanent réunit obligatoirement tous les représentants des États et gouvernements membres du Sommet.

Les modalités de fonctionnement du Conseil permanent sont fixées en annexe 5.

*Article 6*  
*Du Secrétariat général*

Il est créé un Secrétariat général de la Francophonie.

Le Secrétariat général est placé sous l'autorité du Secrétaire général.

Le Secrétaire général de la Francophonie est élu pour quatre ans par les chefs d'État et de Gouvernement. Son mandat peut être renouvelé. Il est placé sous l'autorité des Instances, c'est-à-dire le Sommet, la Conférence ministérielle et le Conseil permanent de la Francophonie.

Il est le plus haut responsable de l'Agence de la Francophonie.

Il est responsable du Secrétariat de toutes les Instances de la Francophonie, aux sessions desquelles il assiste.

Il est le président exécutif du Conseil permanent, dont il prépare l'ordre du jour. Il ne prend pas part au vote. Il veille à la mise en œuvre des mesures adoptées. Il en rend compte.

Le statut du Secrétaire général a un caractère international. Le Secrétaire général ne demande et ne reçoit d'instructions ou d'émoluments d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure.

Le Secrétaire général signe les accords internationaux. Il délègue, en principe, cette fonction à l'Administrateur général, pour les accords de coopération dans les domaines de compétence de l'Agence. En cas d'empêchement, le Président de la Conférence ministérielle exerce cette attribution, pour les accords internationaux autres que de coopération.

#### *Article 7*

##### *Des fonctions politiques du Secrétaire général*

Le Secrétaire général est le porte-parole politique et le représentant officiel de la Francophonie au niveau international. Il exerce ses prérogatives dans le respect de celles du Président en exercice du Sommet et du Président de la Conférence ministérielle.

En cas d'urgence, le Secrétaire général saisit le Conseil permanent et, compte tenu de la gravité des événements, le Président de la Conférence ministérielle, des situations de crise ou de conflit dans lesquelles des membres peuvent être ou sont impliqués. Il propose les mesures spécifiques pour leur prévention, éventuellement en collaboration avec d'autres organisations internationales.

Les instances de la Francophonie donnent au Secrétaire général des délégations générales de pouvoirs qui découlent de son statut et qui sont liées aux exigences de sa fonction. Notamment, le Secrétaire général décide de l'envoi de missions exploratoires. Il propose au CPF l'envoi de missions d'observation d'élections. Il en rend compte.

Le Secrétaire général fait rapport au Sommet de l'exécution de son mandat conformément aux dispositions de l'article 3.

#### *Article 8*

##### *Des fonctions du Secrétaire général en matière de coopération*

Le Secrétaire général propose aux instances, conformément aux orientations du Sommet, les axes prioritaires de l'action francophone multilatérale. Il le fait en concertation avec l'Administrateur général de l'Agence et avec les opérateurs directs et reconnus.

Il propose la répartition du fonds multilatéral unique et il ordonne les décisions budgétaires et financières qui y sont relatives. Il les transmet à l'Administrateur général, dont il est traité à l'article 16.

Le Secrétaire général est responsable de l'animation de la coopération multilatérale francophone financée par le FMU.

À ce titre, il évalue l'action de coopération intergouvernementale francophone, telle que décidée. Il veille à l'harmonisation des programmes et des actions de l'ensemble des opérateurs. À cette fin, il préside un Conseil de coopération qui réunit l'Agence et les opérateurs directs reconnus par le Sommet. Il exerce ces fonctions avec l'impartialité, l'objectivité et l'équité.

Le Secrétaire général fait rapport au Sommet de l'exécution de son mandat, conformément aux dispositions de l'article 3.



*Article 9*  
*Du fonctionnement du Secrétaire général*

Le Secrétaire général est responsable de l'administration et du budget du Secrétariat général. Il nomme le personnel de son Cabinet et désigne le personnel de ses services. La gestion, y compris d'ordre budgétaire du personnel du Cabinet, est placée sous l'autorité du Secrétaire général.

Les services du Secrétariat général sont composés d'agents qui peuvent provenir : soit de personnel déjà en service à l'Agence, soit de personnel mis à disposition par les États membres, soit de personnel autre recruté par l'Agence à la demande du Secrétaire général. Les statuts et règlement du personnel de l'Agence s'appliquent à tous ces agents. Leur situation administrative et budgétaire est suivie et gérée par l'Agence.

*Article 10*  
*De l'Agence de la Francophonie*

L'Agence de la Francophonie est l'opérateur principal des programmes de coopération culturelle, scientifique, technique, économique et juridique décidés par le Sommet. Elle est également le siège juridique du secrétariat général et lui sert de soutien administratif.

L'Agence remplit toutes tâches d'étude, d'information, de coordination et d'action. Elle est habilitée à faire tous actes nécessaires à la poursuite de ses objectifs.

Elle contribue au développement de la langue française et à la promotion des langues et des cultures partenaires. Elle encourage la connaissance mutuelle entre les peuples et la Francophonie et favorise le dialogue des cultures et des civilisations. À ce titre, elle est un lieu d'échanges et de concertations.

Elle soutient les politiques d'éducation, d'enseignement et de formation technique et professionnelle des États membres. Elle encourage l'utilisation des nouvelles technologies de communication à des fins de développement, notamment en ce qui concerne la formation à distance. Elle appuie les États membres dans leurs efforts pour la construction et l'approfondissement de l'État de Droit et de la démocratie. Elle développe ses programmes dans un cadre multilatéral en vue du développement, du progrès et de l'essor économique.

Pour la poursuite de ses objectifs, elle remplit les fonctions énumérées en annexe 1.

L'Agence collabore avec les diverses organisations internationales et régionales sur la base des principes et des formes de coopération multilatérale reconnus.

Elle est dirigée par un Administrateur général.

Elle peut recevoir des dons, legs et subventions des gouvernements, institutions publiques ou privées ou des particuliers.

*Article 11*  
*Des États membres et des gouvernements participants*

Les États parties à la Convention de Niamey sont membres de l'Agence.

Tout État qui n'est pas devenu partie à la Convention dans les conditions prévues à l'Article 4 de celle-ci peut devenir membre de l'Agence s'il a été admis à participer au Sommet et agréé en qualité de membre par la Conférence ministérielle agissant comme Conférence générale de l'Agence.

Dans le plein respect de la souveraineté et de la compétence internationale des États membres, tout gouvernement peut être admis comme gouvernement participant aux institutions, aux activités et aux programmes de l'Agence, sous réserve de

l'approbation de l'État membre dont relève le territoire sur lequel le gouvernement participant concerné exerce son autorité, et selon les modalités convenues entre ce gouvernement et celui de l'État membre.

Tout gouvernement membre de l'Agence peut s'en retirer en dénonçant la Convention de Niamey dans les conditions fixées à l'article 8 de celle-ci.

De même, tout membre peut se retirer de l'Agence en avisant le gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence, au moins six mois avant la plus proche réunion de la Conférence générale. Le retrait prend effet à l'expiration du délai de six mois suivant cette notification.

Toutefois, le membre concerné demeure tenu d'acquitter le montant total des contributions dont il est redevable.

#### *Article 12* *Des membres associés*

Tout gouvernement d'un État qui n'est pas partie à la Convention peut, sur sa demande, être admis par la Conférence générale en qualité de membre associé.

Tout État qui souhaiterait s'associer à certaines activités de l'Agence, peut conclure avec celle-ci un accord fixant les modalités de sa participation aux dites activités.

La nature et l'étendue des droits et des obligations des membres associés sont déterminées par la présente Charte et les textes adoptés par le Sommet.

#### *Article 13* *Du siège*

Le siège de l'Agence est fixé à Paris. Il peut être déplacé dans les conditions fixées à l'article 4.

L'Agence est réputée dissoute et liquidée :

- soit si toutes les parties à la Convention sauf une ont dénoncé celle-ci;
- soit si la Conférence générale décide de dissoudre l'Agence, ensuite de quoi, l'Agence n'est réputée avoir d'existence qu'aux fins de sa liquidation.

En cas de dissolution de l'Agence, ses affaires sont liquidées par des liquidateurs, nommés conformément à l'article 14, qui procéderont à la réalisation de l'actif de l'Agence et à l'extinction de son passif. Le solde actif ou passif sera réparti au prorata des cotisations respectives.

#### *Article 14* *De la Conférence générale*

La Conférence générale est composée de tous les membres de l'Agence. La Conférence générale oriente l'activité de l'Agence, approuve son programme de travail et d'organisation tel que présenté par l'Administrateur général.

Elle nomme l'Administrateur général sur proposition du Secrétaire général et examine son projet de contrat.

Elle crée tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence.

Elle contrôle la politique financière, examine et approuve l'arrêté des comptes, le budget et le règlement financier. Elle fixe les barèmes des contributions statutaires et nomme le Commissaire aux comptes. Elle nomme les liquidateurs, elle prend toutes les mesures propres à la réalisation des buts de l'Agence.

Elle se prononce sur l'admission de nouveaux membres de l'Agence en application de l'article 11.

Les modalités de fonctionnement de la Conférence générale sont fixées en annexe 6.

#### *Article 15*

##### *Du Conseil d'administration*

La Conférence ministérielle de la Francophonie est le Conseil d'administration.

Chaque membre est représenté au Conseil d'administration par une délégation conduite par le ministre des Affaires étrangères ou le ministre chargé de la Francophonie, ou leur délégué. Le Secrétaire général est membre de plein droit du Conseil d'administration sans droit de vote.

Le Conseil d'administration est présidé par le ministre représentant l'État ou le gouvernement hôte du dernier Sommet, puis par celui du pays qui a reçu la charge de préparer le Sommet suivant.

Le président fixe l'ordre du jour en concertation avec le Secrétaire général.

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de la Conférence générale. Il rend compte à celle-ci du fonctionnement de l'Agence, du développement de ses programmes, et du résultat de ses missions, ainsi que de l'utilisation de ses ressources budgétaires conformément aux décisions de la Conférence générale.

Il arrête toute décision utile au bon fonctionnement de l'Agence et a pour principales fonctions de :

- veiller à l'exécution des décisions prises par la Conférence générale et à la conduite de l'activité de l'Agence conformément à ces décisions;
- étudier le programme de travail de l'Agence et faire des recommandations appropriées à son sujet à la Conférence générale;
- examiner les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Agence;
- donner avis à la Conférence générale sur les orientations des politiques générales de l'Agence et sur sa politique financière.

Il nomme le Contrôleur financier de l'Agence.

Il arrête toute décision utile au bon fonctionnement de l'Agence.

Il crée, en son sein, une commission des programmes et une commission administrative et financière.

Les modalités de réunion ainsi que les procédures de travail et d'adoption des décisions du Conseil et de ses commissions sont fixées en annexe 7.

#### *Article 16*

##### *De l'Administrateur général, de son statut et de ses fonctions*

Conformément aux dispositions de l'article 4, l'Administration générale de l'Agence est placée sous l'autorité d'un Administrateur général.

L'Administrateur général est nommé pour quatre ans par la Conférence ministérielle, agissant comme Conférence générale sur proposition du Secrétaire général. Son mandat peut être renouvelé.

Le statut de l'Administrateur général et du personnel est à caractère international. Ils ne demandent ni ne reçoivent d'instructions ou d'émoluments d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure. Ils s'abstiennent de tout acte de nature à compromettre le statut de fonctionnaires internationaux.



L'Administrateur général propose :

- au Conseil d'administration les programmes de l'Agence en tant qu'opérateur principal du Sommet. Il est responsable de leur exécution. Il prépare les rapports budgétaires et les rapports financiers de l'Agence, qu'il présente à l'approbation des Instances.
- participe de plein droit avec voix consultative aux travaux de la Conférence générale et du Conseil d'administration de l'Agence. Il prépare les décisions et assure leur exécution. Il en rend compte aux Instances.

L'Administrateur général assume la responsabilité, la direction et la gestion du personnel administratif et technique nécessaire au fonctionnement de l'Agence. À cette fin, il nomme et gère le personnel de l'Agence conformément au plan d'organisation approuvé par la Conférence générale en respectant le règlement financier; le statut du personnel est soumis à la Conférence générale pour approbation. Il est tenu compte dans l'attribution des postes de la composition géographique de l'Agence.

Sous l'autorité du Conseil permanent et de son Président, l'Administrateur général prépare la Conférence des Organisations internationales non gouvernementales (OING)

De même, l'Administrateur général est chargé de l'organisation et du suivi des conférences ministérielles sectorielles décidées par le Sommet et confiées à l'Agence.

L'Administrateur général veille à ce que les ordres de paiement du Secrétaire général prévus à l'article 8 soient exécutés.

Chaque État ou gouvernement désigne un Correspondant national ou une Commission nationale comme interlocuteur de l'Administrateur général.

#### *Article 17*

##### *Des Bureaux régionaux et de liaisons*

Les Bureaux de l'Agence de la Francophonie, à vocation politique (Bruxelles, Genève et New York), relèvent du Secrétariat général, les autres bureaux de l'Administration générale.

La Conférence ministérielle pourra établir de nouveaux bureaux dans les diverses régions géographiques représentées au sein de l'Agence et auprès d'institutions internationales. Elle décide du lieu, de la composition, des fonctions et du mode de financement de ces bureaux ainsi que du rattachement de chacun d'entre eux au Secrétariat général ou à l'Administration générale selon sa mission.

La Conférence ministérielle veille à l'harmonisation des implantations des opérateurs.

### **Titre III**

#### **Dispositions diverses**

#### *Article 18*

##### *De la Conférence des organisations internationales non gouvernementales*

Tous les deux ans, le Secrétaire général de la Francophonie convoque une conférence des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux conditions, principes et modalités définis dans les directives adoptées par la Conférence ministérielle sur proposition du Conseil permanent.

Il en confie la préparation à l'Administrateur général.

Cette conférence est destinée à :

- informer les organisations internationales non gouvernementales francophones sur les orientations et la programmation arrêtées par le Sommet;
- identifier les organisations susceptibles d'apporter une contribution concrète et efficace à la mise en œuvre des programmes de la Francophonie;
- mener des consultations en vue d'obtenir des avis et suggestions concernant les grandes lignes de la programmation;
- favoriser la coopération entre les organisations ayant des intérêts communs;

Un comité de suivi issu de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales et composé d'un maximum de cinq représentants, a pour fonction d'assurer la liaison avec le Secrétaire général ou l'Administrateur général, selon leurs compétences, dans l'intervalle des réunions de la Conférence.

*Article 19*  
*De la langue de travail*

La langue de travail de toutes les institutions de la Francophonie de l'Agence et de tous ses organes est le français.

*Article 20*  
*De l'interprétation de la Charte*

Toute décision relative à l'interprétation de la présente Charte est prise par la Conférence ministérielle, agissant comme Conférence générale de l'Agence conformément aux dispositions de l'article 4.

*Article 21*  
*De la révision de la Charte et de ses Annexes*

La Conférence ministérielle, agissant comme Conférence générale, a compétence pour amender la présente Charte et ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le gouvernement de l'État qui exerce la présidence du Sommet, ou celui qui a accueilli la Conférence constitutive ou celui sur le territoire duquel est fixé le siège de l'Agence, notifie à tous les membres, ainsi qu'au Secrétaire général, toute révision apportée à la présente Charte.

**ANNEXE 1**  
*(cf. Article 10)*  
**Les fonctions de l'Agence**

L'Agence remplit des tâches d'étude, d'information, de coordination et d'action. Elle est habilitée à faire tous actes nécessaires à la poursuite de ses objectifs :

- a) favoriser le développement de la langue française et des cultures qui l'utilisent en relation avec la promotion des langues et des cultures partenaires des États membres;
- b) soutenir le statut de la langue française, dans les organisations internationales et dans les conférences mondiales;
- c) soutenir les efforts des États membres et du Secrétaire général en vue de la consolidation de l'État de droit et de la démocratie, et de la promotion des droits de l'homme;
- d) dresser périodiquement et diffuser des inventaires des ressources du monde francophone dans tous les domaines de sa compétence;

- e) proposer, en tant que de besoin, la mise en commun d'une partie des moyens intellectuels, techniques et financiers de ses membres pour la réalisation des programmes de développement utiles à l'ensemble de ses membres ou à plusieurs d'entre eux;
- f) valoriser l'information par l'utilisation des technologies modernes de communication;
- g) contribuer au développement de l'éducation de base, de la formation à distance et de la formation technique et professionnelle dans les États membres;
- h) contribuer à la création d'instruments communs en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et technique, de valorisation de la recherche aux fins du développement;
- i) favoriser l'essor économique des États membres par la réalisation de ses objectifs;
- j) servir de lieu permanent de rencontres et d'échanges entre les spécialistes des diverses disciplines et les responsables nationaux des grands secteurs de l'activité économique, éducative, culturelle, scientifique et technique;
- k) susciter ou favoriser la concertation de tous les membres et la concentration des efforts et des moyens, notamment dans les secteurs de pointe de la recherche, dans la technologie, dans l'énergie, dans l'environnement, dans l'agriculture, dans l'éducation, dans la formation et dans la communication, de même que dans l'étude des problèmes de développement;
- l) encourager la connaissance mutuelle entre les États membres;
- m) faciliter aux gouvernement le plein accès aux sources des coopérations bilatérales et internationales et, le cas échéant, mettre en oeuvre des programmes précis d'assistance multilatérale;
- n) entretenir des relations étroites avec les organisations internationales, les OING et associations multilatérales francophones qui oeuvrent dans le champ de compétences de l'Agence, afin de rentabiliser toutes les initiatives et de rendre cohérente l'action commune;
- o) exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par le Sommet, la Conférence ministérielle ou le Conseil permanent de la Francophonie.

La compétence générale dévolue à l'Agence en matière de coopération, s'exerce sous réserve des mandats particuliers confiés par le Sommet à des opérateurs spécialisés directs et reconnus.

## **ANNEXE 2**

*(cf. Article 2)*

### **A — Les opérateurs directs et reconnus du Sommet**

Les opérateurs directs et reconnus du Sommet sont :

L'Association des Universités partiellement ou entièrement francophones/Université des réseaux d'expression française (AUPELF/UREF);

TV-5, la télévision internationale francophone;

L'Université Senghor d'Alexandrie; et

L'Association internationale des maires francophones (AIMF).

### **B — L'AIFLF**

L'AIFLF est l'Assemblée consultative de la Francophonie.



En application de la résolution du Sommet de Maurice, la consultation et l'information réciproques sont mises en oeuvre par :

- la transmission réciproque des informations, des décisions, des rapports et autres documents de l'AIFLF, des Sommets et toutes instances de la Francophonie;
- la participation de représentants de l'AIFLF sur des sujets précis aux travaux des Sommets, de la CMF et du CPF, cette participation n'emportant pas présence continue de l'AIFLF aux travaux du Sommet et des Instances;
- la participation de représentants de la CMF et du CPF aux travaux de l'AIFLF et de ses commissions;

Il est créé une commission mixte AIFLF-CPF qui se réunira au moins deux fois par an, à la diligence des deux parties ainsi qu'une commission mixte AIFLF-CMF qui se réunira au moins une fois par an, à la diligence des parties.

### **ANNEXE 3**

*(cf. Article 3)*

#### **Présence du Secrétaire général de l'Administrateur général et des autres opérateurs directs et reconnus aux instances**

Le Secrétaire général participe de plein droit aux travaux de toutes les Instances de la Francophonie.

L'Administrateur général participe de plein droit à la Conférence ministérielle, siégeant comme Conférence générale, ainsi qu'au Conseil d'administration de l'Agence.

##### *Sommet et Conférence ministérielle*

L'Administrateur général et les opérateurs directs et reconnus participent aux travaux du volet coopération.

À l'initiative du Secrétaire général, l'Administrateur général assiste aux travaux relatifs aux autres points de l'ordre du jour.

##### *Conseil permanent de la Francophonie*

L'Administrateur général et les opérateurs directs et reconnus assistent à tous les points de l'ordre du jour.

[...]

## DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

### Note de présentation

Élaborée par la Commission des droits de l'Homme de l'ONU entre 1946 et 1948 et adoptée d'abord à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, où le Canada allait se «distinguer» par son abstention lors du vote du projet de déclaration, la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* constitue le premier volet de la *Charte internationale des droits de l'Homme*, complétée ultérieurement par l'adoption des deux *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme* et du *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. La Déclaration universelle, dont le préambule suggère qu'elle proclame l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, a eu un rayonnement d'importance, tant aux niveaux universel et régional qu'au niveau national. L'explosion normative en matière de droits de la personne peut être attribuée à la Déclaration universelle qui constituait la première tentative d'énumérer et de formuler en des termes universellement acceptables les droits et libertés fondamentales de la personne. L'originalité de la Déclaration réside également dans le fait qu'elle consacre non pas seulement des droits classiques de nature civile et politique, mais aussi des droits économiques, sociaux et culturels.

La Déclaration universelle n'a pas connu de mise en œuvre législative formelle au Canada, bien que quelques lois provinciales la mentionnent dans leur préambule. Elle a en revanche été utilisée à plusieurs reprises à des fins interprétatives, notamment dans l'*Affaire Ford* (document n° 147).

*Date d'adoption* : 10 décembre 1948.

*Conditions du vote* : 48 pour, 0 contre, 8 abstentions.

*Numéro de la résolution d'approbation* : 217.

*Source documentaire officielle* : Doc. N.U. A/810, p. 71 (1948).

*Vote (Canada)* : Affirmatif.

## DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

### Préambule

*Considérant* que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Considérant* que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

*Considérant* qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

*Considérant* qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

*Considérant* que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Considérant* que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

*L'Assemblée générale*

*Proclame* la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

*Article premier*

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

*Article 2*

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

*Article 3*

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

*Article 4*

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

*Article 5*

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.



*Article 6*

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

*Article 7*

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

*Article 8*

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

*Article 9*

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

*Article 10*

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

*Article 11*

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

*Article 12*

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

*Article 13*

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

*Article 14*

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

#### *Article 15*

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

#### *Article 16*

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

#### *Article 17*

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

#### *Article 18*

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

#### *Article 19*

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

#### *Article 20*

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

#### *Article 21*

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodique-

ment, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

#### *Article 22*

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale: elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

#### *Article 23*

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

#### *Article 24*

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

#### *Article 25*

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

#### *Article 26*

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.



*Article 27*

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

*Article 28*

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

*Article 29*

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

*Article 30*

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

## Document n° 30

### RÉSOLUTION SUR L'UNION POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX

#### Note de présentation

La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies « Union pour le maintien de la paix », aussi connue comme « résolution Acheson » (du nom de son initiateur, le Secrétaire d'État américain de l'époque), a été adoptée en pleine guerre de Corée, le 3 novembre 1950. La *Charte des Nations Unies* (document n° 2) réserve, selon le chapitre VII, au seul Conseil de sécurité toute action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. Or, conformément à l'article 27.3 de la *Charte*, le Conseil de sécurité prend ses décisions à la majorité de 9 voix sur 15, majorité dans laquelle doivent être comprises les voix de tous les membres permanents. C'est dire que les cinq « grands » (Chine, États-Unis, France, Royaume-Uni et Union soviétique) disposent chacun d'un droit de veto. Si donc le Conseil de sécurité est bloqué par un veto lorsqu'il agit en vertu du chapitre VII, l'ONU dans son ensemble est impuissante à agir, l'Assemblée générale n'ayant pas la possibilité d'intervenir dans les matières relevant du chapitre VII. Cette situation, voulue par la *Charte*, se produisit en 1950, lors de la guerre de Corée, lorsque l'Union soviétique bloqua de son veto toute action du Conseil de sécurité. C'est alors que l'Assemblée adopta la résolution « Union pour le maintien de la paix », qui permet justement à l'Assemblée de prendre la relève du Conseil dans un tel cas. Bien que cette résolution ne transfère pas à l'Assemblée le pouvoir de décision dont peut disposer le Conseil selon le chapitre VII (l'Assemblée ne dispose strictement que d'un pouvoir de recommandation), la constitutionnalité de la résolution a été discutée (elle effectue un transfert de compétences non prévu par la *Charte*), notamment par l'Union soviétique, qui n'hésitera pourtant pas à y recourir par la suite. Fort utilisée dans les années de la guerre froide (elle a permis notamment l'envoi de troupes par l'Assemblée au Moyen-Orient), elle a été mise en veilleuse par la suite, à quelques exceptions près (conflit indo-pakistanaise, Moyen-Orient, Afrique du Sud).

*Date d'adoption* : 3 novembre 1950.

*Conditions d'adoption* : 52 pour, 5 contre, 2 abstentions.

*Numéro de la décision* : 377.

*Source documentaire officielle* : Doc. off. A.G., 5<sup>e</sup> session, supp. n° 20, pp. 11-14, Doc. N.U. A/1775 (1950).

*Vote (Canada)* : Affirmatif.

### RÉSOLUTION SUR L'UNION POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que les deux premiers buts des Nations Unies énoncés par la Charte sont les suivants :

« Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix;

« Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde »,

*Réaffirmant* que, lorsqu'ils sont parties à un différend international, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies demeurent tenus avant tout d'en rechercher la solution par des moyens pacifiques, en utilisant les procédures énoncées au Chapitre VI de la Charte, et rappelant les succès que l'Organisation a déjà obtenus à plusieurs reprises dans ce domaine,

*Constatant* l'existence d'un état de tension internationale qui présente un caractère alarmant,

*Rappelant* sa résolution 290 (IV) intitulée « Éléments essentiels de la paix », selon laquelle c'est à la non-observation des principes de la Charte des Nations Unies qu'est due, au premier chef, la prolongation de la tension internationale, et désirant favoriser davantage encore la réalisation des objectifs énoncés dans cette résolution,

*Réaffirmant* qu'il est important que le Conseil de sécurité s'acquitte de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et qu'il est du devoir des membres permanents d'essayer de parvenir à l'unanimité et de ne recourir qu'avec modération au veto,

*Réaffirmant* que l'initiative en matière de négociation des accords relatifs aux forces armées prévus à l'Article 43 de la Charte appartient au Conseil de sécurité, et désirant assurer, en attendant la conclusion de ces accords, la mise à la disposition de l'Organisation de moyens pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Persuadée* que, si le Conseil de sécurité manque à s'acquitter des fonctions qui lui incombent au nom de tous les États Membres, et notamment de celles qui sont visées dans les deux paragraphes précédents, il n'en résulte pas que les États Membres soient relevés de leurs obligations ni l'Organisation de sa responsabilité aux termes de la Charte en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales,

## B

*En vue* de maintenir la paix et la sécurité internationales, conformément aux termes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, aux Chapitres V, VI et VII de cette Charte,

*L'Assemblée générale*

*Recommande* au Conseil de sécurité

*De prendre* les dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des mesures prévues par la Charte relativement à toute menace contre la paix, à toute rupture de la paix ou à tout acte d'agression ainsi qu'au règlement pacifique des différends ou des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

*D'élaborer* des mesures en vue de mettre en œuvre au plus tôt les dispositions des Articles 43, 45, 46 et 47 de la Charte des Nations Unies concernant la mise à la disposition du Conseil de sécurité de forces armées par les États Membres de l'Organisation et le fonctionnement efficace du Comité d'état-major;



Les dispositions précédentes ne sauraient en aucun cas empêcher l'Assemblée générale de remplir les fonctions visées par la résolution 377 A (V).

## C

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que l'Organisation des Nations Unies a pour fonction essentielle de maintenir et de défendre la paix, la sécurité et la justice entre toutes les nations,

*Reconnaissant* que tous les États Membres ont le devoir de servir la cause de la paix internationale conformément aux obligations que leur impose la Charte,

*Reconnaissant* que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Réaffirmant* l'importance de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité sur tous les problèmes qui pourraient menacer la paix mondiale,

*Rappelant* la résolution 190 (III) de l'Assemblée générale, intitulée « Appel adressé aux grandes Puissances pour qu'elles redoublent d'efforts en vue de concilier leurs désaccords et d'établir une paix durable »,

*Recommande* aux membres permanents du Conseil de sécurité :

- a) De se réunir et d'examiner, collectivement ou de toute autre manière et, le cas échéant, avec d'autres États intéressés, tous les problèmes qui pourraient menacer la paix internationale et entraver l'action de l'Organisation des Nations Unies en vue de faire disparaître les désaccords essentiels et d'aboutir à un accord conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte;
- b) De faire connaître à l'Assemblée générale et, quand celle-ci ne siège pas, aux Membres, dès qu'il y aura lieu, les résultats de leurs consultations.

Reconnaissant, en particulier, qu'une telle carence ne prive pas l'Assemblée générale des droits, et ne la dégage pas des responsabilités, que lui a conférés la Charte en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant que l'accomplissement par l'Assemblée générale de ses devoirs à cet égard demande des moyens d'observation permettant de constater les faits et de démasquer les agresseurs, l'existence de forces armées susceptibles d'être employées collectivement, et la possibilité pour l'Assemblée générale de présenter en temps opportun aux Membres des recommandations en vue d'une action collective qui, pour être efficace, doit être rapide,

## A

1. *Décide* que, dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité manque à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres soit de la majorité des Membres de l'Organisation;

2. *Adopte* à cette fin les amendements à son règlement intérieur reproduits en annexe à la présente résolution;

## B

3. *Crée* une Commission d'observation pour la paix qui, pour les années civiles 1951 et 1952, sera composée de quatorze Membres, à savoir : la Chine, la Colombie, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Inde, l'Irak, Israël, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et l'Uruguay, et qui pourra observer la situation dans toute région où il existe un état de tension internationale dont la prolongation risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales; cette Commission fera rapport à ce sujet. Sur l'invitation ou avec l'assentiment de l'État sur le territoire duquel se rendra la Commission, l'Assemblée générale, ou, lorsque celle-ci ne siège pas, la Commission intérimaire, pourra avoir recours à la Commission, si le Conseil de sécurité n'exerce pas les fonctions qui lui sont dévolues par la Charte au sujet de l'affaire considérée. La décision d'avoir recours à la Commission sera prise par un vote affirmatif des deux tiers des membres présents et votants. Le Conseil de sécurité pourra également recourir à la Commission conformément aux pouvoirs que lui confère la Charte;

4. *Décide* que la Commission aura autorité pour nommer, si elle le juge à propos, des sous-commissions et pour utiliser les services d'observateurs afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions;

5. *Recommande* à tous les gouvernements et à toutes les autorités de coopérer avec la Commission et de l'aider dans l'exercice de ses fonctions;

6. *Invite* le Secrétaire général à fournir le personnel et les moyens nécessaires et à utiliser, lorsque la Commission en décide ainsi, le Cadre d'observateurs des Nations Unies prévu dans la résolution 297 B (IV) de l'Assemblée générale;

## C

7. *Invite* chaque Membre à examiner les ressources dont il dispose afin de déterminer la nature et l'importance de l'assistance qu'il serait en mesure de fournir pour mettre en œuvre toute recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale en vue du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales;

8. *Recommande* à chacun des États Membres d'entretenir au sein de ses forces armées nationales, des éléments entraînés, organisés et équipés de telle façon qu'ils puissent rapidement servir, conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque État, comme unité, ou unités de l'Organisation des Nations Unies, sur la recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, sans préjudice de l'emploi de ces éléments dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte;

9. *Invite* les Membres à faire connaître aussitôt que possible à la Commission chargée des mesures collectives prévue au paragraphe 11, les mesures qu'ils auront prises en application du paragraphe précédent;

10. *Invite* le Secrétaire général à désigner, avec l'approbation de la Commission prévue au paragraphe 11, un cadre d'experts militaires que l'on pourrait mettre à la disposition des États Membres qui en font la demande et qui désirent obtenir des conseils techniques sur l'organisation, l'entraînement et l'équipement, en vue d'un emploi rapide en tant qu'unités de l'Organisation des Nations Unies, des éléments dont il est fait mention au paragraphe 8;

**D**

11. *Crée* une Commission chargée des mesures collectives, qui sera composée de quatorze Membres, à savoir : l'Australie, la Belgique, la Birmanie, le Brésil, le Canada, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, le Mexique, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Turquie, le Venezuela et la Yougoslavie, et lui donne pour tâche d'étudier, en consultation avec le Secrétaire général et avec tels États Membres qu'elle jugera à propos, les méthodes, y compris celles qui sont prévues dans la section C de la présente résolution, que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales conformément aux buts et principes de la Charte, compte tenu des mesures collectives de légitime défense et des accords régionaux (Articles 51 et 52 de la Charte), et de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale le 1<sup>er</sup> septembre 1951 au plus tard;

12. *Recommande* à tous les Membres de coopérer avec la Commission et de l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

13. *Invite* le Secrétaire général à fournir le personnel et les moyens indispensables pour atteindre effectivement les objectifs définis dans les sections C et D de la présente résolution;

**E**

14. *Est convaincue*, en adoptant les propositions présentées ci-dessus, qu'il ne suffit pas, pour assurer une paix durable, de conclure des accords de sécurité collective contre les ruptures de la paix internationale et les actes d'agression, mais que le maintien d'une paix réelle et durable dépend aussi de l'observation de tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de la mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale et par les autres organes principaux des Nations Unies pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales; et qu'il dépend, en particulier, du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de la création et du maintien de conditions favorables au bien-être économique et social dans tous les pays; et, en conséquence,

15. *Invite instamment* les États Membres à se conformer pleinement à l'action conjuguée et à intensifier cette action en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, à développer et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à intensifier leurs efforts individuels et collectifs en vue d'assurer des conditions de stabilité économique et de progrès social, en particulier par la mise en valeur des pays et régions insuffisamment développés.

**ANNEXE**

Le règlement intérieur de l'Assemblée générale est modifié comme suit :

1. Le texte actuel de l'article 8 deviendra l'alinéa *a* dudit article, qui comprendra un alinéa *b* ainsi conçu :

« L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire d'urgence, conformément à la résolution 377 A (V) dans un délai de vingt-quatre heures après la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, à la suite d'un vote affirmatif de sept membres de ce Conseil, soit de la majorité des Membres exprimée au cours d'un vote de la Commission intermédiaire ou autrement, soit de la majorité des Membres comme il est prévu à l'article 9. »

2. Le texte actuel de l'article 9 deviendra l'alinéa *a* dudit article, qui comprendra un alinéa *b* ainsi conçu :



« Le présent article s'applique également à la demande d'un Membre relative à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence prévue dans la résolution 377 A (V). Dans ce cas, le Secrétaire général se met en relations avec les autres Membres par les moyens de communication les plus rapides. »

3. À la fin de l'article 10, ajouter le texte ci-après :

« ... Lorsqu'une session extraordinaire d'urgence est convoquée en vertu des dispositions de l'alinéa *b* de l'article 8, le Secrétaire général avise les Membres douze heures au moins avant l'ouverture de la session. »

4. À la fin de l'article 16, ajouter le texte ci-après :

« ... L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire d'urgence est communiqué aux Membres en même temps que la communication concernant la convocation de la session. »

5. À la fin de l'article 19, ajouter le texte ci-après :

« ... Au cours d'une session extraordinaire d'urgence, des questions nouvelles se rapportant aux sujets qui font l'objet de la résolution 377 A (V) peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. »

6. Avant l'article 65, ajouter un article ainsi conçu :

« Nonobstant les dispositions de tout autre article du présent règlement, et à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, l'Assemblée générale, lors d'une session extraordinaire d'urgence, se réunit en séance plénière seulement et procède immédiatement à l'examen de la question proposée dans la demande de convocation de la session, sans renvoi préalable au Bureau ou à toute autre Commission; les chefs des délégations dans lesquelles avaient été élus le Président et les Vice-Présidents de la session précédente sont respectivement Président et Vice-Président de la session extraordinaire d'urgence. »

## Document n° 31

### DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET PEUPLES COLONIAUX

#### Note de présentation

La *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux*, parfois appelée la *Charte de la décolonisation*, constitue l'instrument par lequel l'Assemblée générale a consacré le droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes et a donné un élan au processus de décolonisation qui s'est traduit par l'émergence de nombreux États nouvellement indépendants.

La Déclaration condamne, en outre, le colonialisme en affirmant que la « sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiale ». Après avoir rappelé le droit à l'autodétermination et ses divers corollaires, la Déclaration paraît condamner, dans un contexte colonial, la sécession en consacrant de la sorte le concept de l'intangibilité des frontières coloniales (*uti possidetis*).

La Déclaration a été citée à plusieurs reprises devant la Cour internationale de Justice, notamment dans l'*Avis sur la Namibie* (document n° 53).

*Date d'adoption* : 14 décembre 1960.

*Conditions d'adoption* : 89 pour, 0 contre, 9 abstentions.

*Numéro de la résolution d'approbation* : 1514.

*Source documentaire officielle* : Doc. off. A.G., 15<sup>e</sup> session, supp. n° 16, p. 70, Doc. N.U. A/4684 (1960).

*Vote (Canada)* : Affirmatif.

### DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET PEUPLES COLONIAUX

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* de ce que les peuples du monde se sont, dans la Charte des Nations Unies, déclarés résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, et à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Consciente* de la nécessité de créer des conditions de stabilité et de bien-être et des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits et de la libre détermination de tous les peuples, et d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Reconnaissant* le désir passionné de liberté de tous les peuples dépendants et le rôle décisif de ces peuples dans leur accession à l'indépendance,

*Consciente* des conflits croissants qu'entraîne le fait de refuser la liberté à ces peuples ou d'y faire obstacle, qui constituent une grave menace à la paix mondiale,

*Considérant* le rôle important de l'Organisation des Nations Unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes,

*Reconnaissant* que les peuples du monde souhaitent ardemment la fin du colonialisme dans toutes ses manifestations,

*Convaincue* que le maintien du colonialisme empêche le développement de la coopération économique internationale, entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants et va à l'encontre de l'idéal de paix universelle des Nations Unies,

*Affirmant* que les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international,

*Persuadée* que le processus de libération est irrésistible et irréversible et que, pour éviter de graves crises, il faut mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne,

*Se félicitant* de ce qu'un grand nombre de territoires dépendants ont accédé à la liberté et à l'indépendance au cours de ces dernières années, et reconnaissant les tendances toujours plus fortes vers la liberté qui se manifestent dans les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance,

*Convaincue* que tous les peuples ont un droit inaliénable à la pleine liberté, à l'exercice de leur souveraineté et à l'intégrité de leur territoire national,

*Proclame* solennellement la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

Et, à cette fin,

*Déclare* ce qui suit :

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.



6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

7. Tous les États doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.



## DÉCLARATION SUR LA SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

### Note de présentation

La *Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles* constitue l'un des premiers instruments internationaux qui reflètent la préoccupation des États du Tiers-Monde d'assurer leur propre développement et est précurseur du droit du développement et du nouvel ordre économique international. Elle énumère les conditions d'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et traite notamment de la délicate question des nationalisations, en référant au principe de l'« indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'État qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international » (nous soulignons).

Cette résolution 1803 a beaucoup influencé le développement du droit des relations économiques internationales contemporaines, mais ses règles, et en particulier celles relatives aux nationalisations, ont été fortement contestées par les résolutions sur le nouvel ordre économique international et en particulier dans la *Charte des droits et devoirs économiques des États* (document n° 34). La Déclaration a donné naissance à un contentieux d'importance, dont l'une des manifestations les plus instructives est l'*Affaire Texaco-Calasiatic* (document n° 55).

*Date d'adoption* : 14 décembre 1962.

*Conditions d'adoption* : 87 pour, 2 contre, 12 abstentions.

*Numéro de la déclaration* : 1803.

*Source documentaire officielle* : Doc. off. A.G., 17<sup>e</sup> session, supp. n° 9, p. 17, Doc. N.U. A/5209 (1962).

*Vote (Canada)* : Affirmatif.

## SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 523 (VI) du 12 janvier 1952 et 626 (VII) du 21 décembre 1952,

*Tenant compte* de sa résolution 1314 (XIII) du 12 décembre 1958, par laquelle elle a créé la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et l'a chargée de procéder à une enquête approfondie concernant la situation du droit de souveraineté permanente sur les richesses et les ressources naturelles, élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit, et a en outre décidé que, dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il serait dûment tenu compte des droits et des devoirs des États, conformément au droit international, et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays en voie de développement,



*Tenant compte* de sa résolution 1515 (XV) du 15 décembre 1960, par laquelle elle a recommandé le respect du droit souverain de chaque État de disposer de ses richesses et de ses ressources naturelles,

*Considérant* que toute mesure prise à cette fin doit se fonder sur la reconnaissance du droit inaliénable qu'a tout État de disposer librement de ses richesses et de ses ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique des États,

*Considérant* que rien dans le paragraphe 4 ci-dessous ne porte atteinte de quelque manière que ce soit à la position d'un État Membre concernant tout aspect de la question des droits et obligations des États et gouvernements successeurs en ce qui concerne les biens acquis avant l'accession à la pleine souveraineté des pays qui étaient anciennement des colonies,

*Notant* que la question de la succession d'États et de gouvernements est actuellement examinée, en priorité, par la Commission du droit international,

*Considérant* qu'il est souhaitable de favoriser la coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement et que les accords économiques et financiers entre pays développés et pays en voie de développement doivent se fonder sur les principes de l'égalité et du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes,

*Considérant* que la fourniture d'une assistance économique et technique, les prêts et l'augmentation des investissements étrangers ne doivent être soumis à aucune condition qui lèse les intérêts de l'État qui les reçoit,

*Considérant* l'utilité que présentent les échanges de données techniques et scientifiques de nature à favoriser la mise en valeur et l'utilisation de ces richesses et ressources, ainsi que le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont à jouer à cet égard,

*Attachant* une importance particulière à l'encouragement du développement économique des pays en voie de développement et à l'affermissement de leur indépendance économique,

*Notant* que l'exercice et le renforcement de la souveraineté permanente des États sur leurs richesses et ressources naturelles favorisent l'affermissement de leur indépendance économique,

*Souhaitant* que les Nations Unies examinent plus avant la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans un esprit de coopération internationale en matière de développement économique, en particulier dans les pays en voie de développement,

## I

*Déclare* ce qui suit :

1. Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'État intéressé.

2. La prospection, la mise en valeur et la disposition de ces ressources ainsi que l'importation des capitaux étrangers nécessaires à ces fins devraient être conformes aux règles et conditions que les peuples et nations considèrent en toute liberté comme nécessaires ou souhaitables pour ce qui est d'autoriser, de limiter ou d'interdire ces activités.

3. Dans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international. Les bénéfices obtenus devront être répartis dans la proportion librement convenue, dans chaque cas, entre les investisseurs et l'État où ils investissent, étant entendu qu'on veillera à ne pas restreindre, pour un motif quelconque, le droit de souveraineté dudit État sur ses richesses et ses ressources naturelles.

4. La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'État qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. Dans tout cas où la question de l'indemnisation donnerait lieu à une controverse, les voies de recours nationales de l'État qui prend lesdites mesures devront être épuisées. Toutefois, sur accord des États souverains et autres parties intéressées, le différend devrait être soumis à l'arbitrage ou à un règlement judiciaire international.

5. L'exercice libre et profitable de la souveraineté des peuples et des nations sur leurs ressources naturelles doit être encouragé par le respect mutuel des États, fondé sur leur égalité souveraine.

6. La coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement, qu'elle prenne la forme d'investissements de capitaux, publics ou privés, d'échanges de marchandises ou de services, d'assistance technique ou d'échanges de données scientifiques, doit favoriser le développement national indépendant de ces pays et se fonder sur le respect de leur souveraineté sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

7. La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.

8. Les accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des États souverains ou entre de tels États seront respectés de bonne foi; les États et les organisations internationales doivent respecter strictement et consciencieusement la souveraineté des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, conformément à la Charte et aux principes énoncés dans la présente résolution.

## II

*Accueille avec satisfaction* la décision de la Commission du droit international d'accélérer ses travaux sur la codification de la question de la responsabilité des États aux fins d'examen par l'Assemblée générale<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 18 (A/8018).

**III**

*Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude des divers aspects de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, en tenant compte du désir des États Membres d'assurer la protection de leurs droits souverains tout en encourageant la coopération internationale dans le domaine du développement économique, et de faire rapport sur cette question au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, si possible lors de sa dix-huitième session.



## DÉCLARATION SUR LES RELATIONS AMICALES

### Note de présentation

La *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, se veut une tentative de mise à jour des buts et principes que l'on retrouve au chapitre I de la *Charte des Nations Unies* (document n° 2). L'adoption d'une telle Déclaration était perçue comme nécessaire par les États qui n'avaient pu participer à l'élaboration de la Charte et qui souhaitaient préciser et délimiter de façon plus adéquate le contenu des articles 1 et 2 de la *Charte des Nations Unies*. Cette Déclaration fut élaborée par un Comité spécial mis sur pied en 1965, qui chercha à réconcilier des vues souvent divergentes entre États occidentaux, États socialistes et États en développement dans l'espoir de parvenir à une unification idéologique au sein de la famille des Nations Unies.

La *Déclaration sur les relations amicales* paraît avoir atteint ce but et, considérée par plusieurs comme une résolution interprétative de la *Charte des Nations Unies*, elle se signale particulièrement pour les développements qu'elle consacre au non-usage de la force, à la non-intervention et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Sur ce dernier principe, elle doit être lue avec la résolution 1514 (document n° 31) et à la lumière de l'interprétation qui lui a été donnée dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires du Nicaragua* (document n° 58).

*Date d'adoption* : 24 octobre 1970.

*Conditions d'adoption* : Consensus.

*Numéro de la résolution d'approbation* : 2625.

*Source documentaire officielle* : Doc. off. A.G., 25<sup>e</sup> session, supp. n° 28, p. 131, Doc. N.U. A/5217 (1970).

## DÉCLARATION RELATIVE AUX PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

### Préambule

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant*, dans les termes de la Charte des Nations Unies, que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les nations sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

*Rappelant* que les peuples des Nations Unies sont déterminés à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

*Ayant présent à l'esprit* qu'il est important de maintenir et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de développer les relations amicales entre les nations

indépendamment des différences de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou de leurs niveaux de développement,

*Ayant également présente à l'esprit* l'importance essentielle de la Charte des Nations Unies pour favoriser le règne du droit parmi les nations,

*Considérant* que le respect rigoureux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États et l'exécution de bonne foi des obligations assumées par les États, conformément à la Charte, est de la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des autres objectifs des Nations Unies,

*Constatant* que les grands changements d'ordre politique, économique et social et les progrès scientifiques qui se sont produits dans le monde depuis l'adoption de la Charte confèrent une importance accrue à ces principes et à la nécessité d'en assurer l'application plus efficace à la conduite des États, où qu'elle s'exerce,

*Rappelant* le principe établi selon lequel l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation ni par tout autre moyen, et consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies examine actuellement la question de l'élaboration d'autres dispositions appropriées inspirées du même esprit,

*Convaincue* que le respect rigoureux, par les États, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre État est une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres, puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* le devoir des États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout État,

*Considérant* qu'il est essentiel que tous les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

*Considérant* qu'il est également essentiel que tous les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément à la Charte,

*Réaffirmant*, conformément à la Charte, l'importance fondamentale de l'égalité souveraine et soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être réalisés que si les États jouissent d'une égalité souveraine et se conforment pleinement aux exigences de ce principe dans leurs relations internationales,

*Convaincue* que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales,

*Convaincue* que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les États fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine,

*Convaincue* en conséquence que toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte,

*Considérant* les dispositions de la Charte dans son ensemble et tenant compte du rôle des résolutions pertinentes adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui se rapportent au contenu de ces principes,

Considérant que le développement progressif et la codification des principes ci-après :

- a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,
- b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,
- c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte,
- d) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte,
- e) Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,
- f) Le principe de l'égalité souveraine des États,
- g) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte, en vue d'assurer leur application plus efficace dans la communauté internationale, contribueraient à la réalisation des buts des Nations Unies,

*Ayant pris en considération* les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre États,

1. *Proclame solennellement* les principes ci-après :

***Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies***

Tout État a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.

Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix, qui engage la responsabilité en vertu du droit international.

Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les États ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression.

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre État ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des États.

De même, tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice, établies par un accord international auquel cet État est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons, ou conformément à un tel accord. La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position



des parties intéressées à l'égard du statut et des effets de ces lignes tels qu'ils sont définis dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire.

Les États ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État.

Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force.

Le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. Aucune des dispositions qui précèdent ne sera interprétée comme portant atteinte :

- a) Aux dispositions de la Charte ou de tout accord international antérieur au régime de la Charte et valable en vertu du droit international; ou
- b) Aux pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de la Charte.

Tous les États doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les États,

Tous les États doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre plus efficace le système de sécurité des Nations Unies fondé sur la Charte.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite.

***Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger***

Tous les États doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres États par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Les États doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues.

Les États parties à un différend international, ainsi que les autres États, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des États et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les États en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux dispositions applicables de la Charte, notamment à celles qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux.

***Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte***

Aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

Aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les États doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État.

L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État.

Rien dans les paragraphes qui précèdent ne devra être interprété comme affectant les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

***Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte***

Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économiques internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences.

À cette fin :

- a) Les États doivent coopérer avec les autres États au maintien de la paix et de la sécurité internationales;
- b) Les États doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes;
- c) Les États doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, culturel, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention;
- d) Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir d'agir tant conjointement qu'individuellement en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Les États doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les États doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement.

### ***Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes***

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de :

- a) Favoriser les relations amicales et la coopération entre les États; et
- b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés;

et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe, ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte.

Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte.

La création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de rechercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte.

Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre;



ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte et, plus particulièrement, à ses buts et principes.

Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembretrait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et dote ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays.

### ***Le principe de l'égalité souveraine des États***

Tous les États jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

En particulier, *l'égalité souveraine* comprend les éléments suivants :

- a) Les États sont juridiquement égaux;
- b) Chaque État jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté;
- c) Chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États;
- d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables;
- e) Chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel;
- f) Chaque État a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres États.

### ***Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte***

Chaque État a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies.

Chaque État a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international.

Chaque État a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

En cas de conflit entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, ces dernières prévaudront.

### ***Dispositions générales***

#### 2. *Déclare que :*

Dans leur interprétation et leur application, les principes qui précèdent sont liés entre eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs imposés aux États Membres par la Charte ou les droits conférés aux peuples par la Charte, compte tenu de la formulation de ces droits dans la présente Déclaration.

3. *Déclare en outre que :*

Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et demande en conséquence à tous les États de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes.

## CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS ÉCONOMIQUES DES ÉTATS

### Note de présentation

Élaborée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.) et faisant suite aux résolutions et programme d'action instaurant un nouvel ordre économique international (A.G. Rés. 3171 et 3201), la *Charte des droits et devoirs économiques des États* constitue un code des relations économiques internationales des États, qu'elles soient commerciales, monétaires ou financières, et un instrument, comme l'indique son titre, qui cherche aussi à développer de façon progressive les droits et devoirs économiques des États. Comme la *Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles* (document n° 32), elle traite de la question des nationalisations, en rappelant que l'indemnité devrait être adéquate, mais en conférant à l'État nationalisateur une discrétion plus grande dans la fixation du montant de l'indemnité et en omettant toute référence au droit international.

La contradiction apparente entre les résolutions 1803 et 3281 a donné lieu à d'intéressants développements, parfois contradictoires, par des arbitres désignés pour juger de la légalité de certaines nationalisations libyennes. L'*Affaire Texaco-Calasiatic* (document n° 55) a permis à l'arbitre René-Jean Dupuy de livrer quelques enseignements d'intérêt général sur la valeur juridique des résolutions, rendus nécessaires par la coexistence des résolutions 1803 et 3281.

*Date d'adoption* : 14 décembre 1974.

*Conditions du vote* : 118 pour, 6 contre, 10 abstentions.

*Numéro de la résolution d'adoption* : 3281.

*Source documentaire officielle* : *Doc. Off. A.G.*, 29<sup>e</sup> session, supp. n° 31, p. 5, Doc. N.U. A/9631 (1976).

*Vote (Canada)* : Abstention.

## CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS ÉCONOMIQUES DES ÉTATS

### Préambule

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts fondamentaux des Nations Unies, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement de relations amicales entre les nations et la réalisation de la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux dans les domaines économique et social,

*Affirmant* la nécessité de renforcer la coopération internationale dans ces domaines,

*Réaffirmant en outre* la nécessité de renforcer la coopération internationale en vue du développement,



*Déclarant* que la présente Charte a essentiellement pour but de promouvoir l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les États, quel que soit leur système économique et social,

*Désireuse* de contribuer à la création de conditions propres à :

- a) Réaliser une prospérité plus grande dans tous les pays et des niveaux de vie plus élevés pour tous les peuples,
- b) Promouvoir, par la communauté internationale tout entière, le progrès économique et social de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement,
- c) Encourager la coopération dans les domaines de l'économie, du commerce, de la science et de la technique sur la base de l'avantage mutuel et de profits équitables pour tous les États épris de paix et désireux d'appliquer les dispositions de la présente Charte, quel que soit leur système politique, économique ou social,
- d) Supprimer les principaux obstacles au progrès économique des pays en voie de développement,
- e) Accélérer la croissance économique des pays en voie de développement, en vue de combler l'écart économique entre pays en voie de développement et pays développés,
- f) Protéger, conserver et valoriser l'environnement,

*Consciente* de la nécessité d'établir et de maintenir un ordre économique et social juste et équitable par :

- a) L'instauration de relations économiques internationales plus rationnelles et plus équitables et l'encouragement de transformations dans la structure de l'économie mondiale,
- b) La création de conditions qui permettent une expansion plus poussée du commerce et une coopération économique plus intense entre toutes les nations,
- c) Le renforcement de l'indépendance économique des pays en voie de développement,
- d) L'instauration et la promotion de relations économiques internationales qui tiennent compte des différences reconnues, sur le plan du développement, entre les pays en voie de développement, ainsi que de leurs besoins particuliers,

*Résolue* à favoriser la sécurité économique collective en vue du développement, en particulier celui des pays en voie de développement, dans un respect rigoureux de l'égalité souveraine de tous les États et par la coopération de la communauté internationale tout entière,

*Considérant* qu'une coopération véritable entre les États, fondée sur un examen concerté des problèmes économiques internationaux et sur une action commune en ce qui concerne lesdits problèmes, est indispensable pour répondre au vœu de toute la communauté internationale d'arriver à un développement équitable et rationnel de toutes les régions du monde,

*Soulignant* qu'il importe d'assurer des conditions appropriées pour la conduite de relations économiques normales entre tous les États, indépendamment des différences entre les systèmes sociaux et économiques, et pour le respect intégral des droits de tous les peuples, ainsi que de renforcer les instruments de la coopération internationale en tant que moyens de consolider la paix dans l'intérêt de tous,

*Convaincue* de la nécessité de mettre en place un système de relations économiques internationales fondé sur l'égalité souveraine, l'avantage mutuel et équitable et l'interdépendance étroite des intérêts de tous les États,

*Réaffirmant* que la responsabilité du développement de chaque pays incombe au premier chef à ce pays lui-même, mais qu'une action internationale concomitante et efficace est essentielle pour qu'il atteigne pleinement ses buts en matière de développement,

*Fermement convaincue* de la nécessité urgente de mettre au point un système notablement amélioré de relations économiques internationales,

*Adopte solennellement* la présente Charte des droits et devoirs économiques des États.

### **Chapitre premier** **Éléments fondamentaux des relations** **économiques internationales**

Les relations économiques, ainsi que les relations politiques et autres, entre États, doivent être régies notamment par les principes suivants :

- a) Souveraineté, intégrité territoriale et indépendance politique des États;
- b) Égalité souveraine de tous les États;
- c) Non-agression;
- d) Non-intervention;
- e) Avantage mutuel et équitable;
- f) Coexistence pacifique;
- g) Égalité des droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes;
- h) Règlement pacifique des différends;
- i) Réparation des injustices qui ont été imposées par la force et qui privent une nation des moyens naturels nécessaires à son développement normal;
- j) Exécution de bonne foi des obligations internationales;
- k) Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- l) Devoir des États de ne pas chercher à s'assurer l'hégémonie et des sphères d'influence;
- m) Promotion de la justice sociale internationale;
- n) Coopération internationale en vue du développement;
- o) Libre accès à la mer et à partir de la mer pour les pays sans littoral, dans le cadre des principes ci-dessus.

### **Chapitre II** **Droits et devoirs économiques des États**

#### *Article premier*

Chaque État a le droit souverain et inaliénable de choisir son système économique, de même que ses systèmes politique, social et culturel, conformément à la volonté de son peuple, sans ingérence, pression ou menace extérieure d'aucune sorte.

#### *Article 2*

1. Chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer.

2. Chaque État a le droit :

- a) De réglementer les investissements étrangers dans les limites de sa juridiction nationale et d'exercer sur eux son autorité en conformité avec ses lois et règlements et conformément à ses priorités et objectifs nationaux. Aucun État ne sera contraint d'accorder un traitement privilégié à des investissements étrangers;
- b) De réglementer et de surveiller les activités des sociétés transnationales dans les limites de sa juridiction nationale et de prendre des mesures pour veiller à ce que ces activités se conforment à ses lois, règles et règlements et soient conformes à ses politiques économique et sociale. Les sociétés transnationales n'interviendront pas dans les affaires intérieures d'un État hôte. Chaque État devrait, compte dûment tenu de ses droits souverains, coopérer avec les autres États dans l'exercice du droit énoncé au présent alinéa;
- c) De nationaliser, d'exproprier, ou de transférer la propriété des biens étrangers, auquel cas il devrait verser une indemnité adéquate, compte tenu de ses lois et règlements et de toutes les circonstances qu'il juge pertinentes. Dans tous les cas où la question de l'indemnisation donne lieu à différend, celui-ci sera réglé conformément à la législation interne de l'État qui prend des mesures de nationalisation et par les tribunaux de cet État, à moins que tous les États intéressés ne conviennent librement de rechercher d'autres moyens pacifiques sur la base de l'égalité souveraine des États et conformément au principe du libre choix des moyens.

#### *Article 3*

Dans l'exploitation des ressources naturelles communes à deux ou à plusieurs pays, chaque État doit coopérer sur la base d'un système d'information et de consultations préalables afin d'assurer l'exploitation optimale de ces ressources sans porter préjudice aux intérêts légitimes des autres États.

#### *Article 4*

Chaque État a le droit de se livrer au commerce international et à d'autres formes de coopération économique, indépendamment de toutes différences entre les systèmes politiques, économiques et sociaux. Aucun État ne fera l'objet d'une discrimination quelle qu'elle soit, fondée uniquement sur ces différences. Aux fins du commerce international et d'autres formes de coopération économique, chaque État a le droit de choisir librement les modalités d'organisation de ses relations économiques extérieures et de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux compatibles avec ses obligations internationales et avec les besoins de la coopération économique internationale.

#### *Article 5*

Tous les États ont le droit de se grouper en organisations de producteurs de produits de base en vue de développer leur économie nationale, d'assurer un financement stable à leur développement et, dans la poursuite de leurs objectifs, d'aider à promouvoir la croissance soutenue de l'économie mondiale, en accélérant notamment le développement des pays en voie de développement. Réciproquement, tous les États ont le devoir de respecter ce droit en s'abstenant d'appliquer des mesures économiques et politiques qui le limiteraient.

#### *Article 6*

Les États ont le devoir de contribuer au développement du commerce international de marchandises, notamment au moyen d'arrangements et, le cas échéant, par la conclusion d'accords multilatéraux à long terme de produits de base et compte tenu des intérêts des producteurs et des consommateurs. Tous les États ont en commun la responsabilité de favoriser le courant régulier et l'obtention de tous les produits commerciaux, échangés à des prix stables, rémunérateurs et équitables, contribuant ainsi



au développement équitable de l'économie mondiale tout en tenant compte, en particulier, des intérêts des pays en voie de développement.

#### *Article 7*

Chaque État est responsable au premier chef de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple. À cette fin, chaque État a le droit et la responsabilité de choisir ses objectifs et ses moyens de développement, de mobiliser et d'utiliser intégralement ses ressources, d'opérer des réformes économiques et sociales progressives et d'assurer la pleine participation de son peuple au processus et aux avantages du développement. Tous les États ont le devoir, individuellement et collectivement, de coopérer à éliminer les obstacles qui entravent cette mobilisation et cette utilisation.

#### *Article 8*

Les États devraient coopérer pour faciliter des relations économiques internationales plus rationnelles et plus équitables et pour encourager des transformations de structure dans le cadre d'une économie mondiale équilibrée conformément aux besoins et aux intérêts de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, et devraient prendre des mesures appropriées à cette fin.

#### *Article 9*

Tous les États ont pour responsabilité de coopérer, dans les domaines économique, social, culturel, scientifique et technique, à favoriser le progrès économique et social dans le monde entier, et en particulier dans les pays en voie de développement.

#### *Article 10*

Tous les États sont juridiquement égaux et, en tant que membres égaux de la communauté internationale, ont le droit de participer pleinement et effectivement à l'adoption, au niveau international, de décisions visant à résoudre les problèmes économiques, financiers et monétaires mondiaux, notamment par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées conformément à leurs règlements présents et à venir, et d'avoir part, de manière équitable, aux avantages qui en découlent.

#### *Article 11*

Tous les États devraient coopérer à renforcer et à améliorer continuellement l'efficacité avec laquelle les organisations internationales appliquent des mesures destinées à stimuler le progrès économique général de tous les pays, en particulier des pays en voie de développement, et ils devraient donc coopérer pour adapter, le cas échéant, ces organisations à l'évolution des exigences de la coopération économique internationale.

#### *Article 12*

1. Les États ont le droit, en accord avec les pays intéressés, de participer à la coopération sous-régionale, régionale et interrégionale dans l'intérêt de leur développement économique et social. Tous les États participant à cette coopération ont le devoir de veiller à ce que les politiques suivies par les groupements auxquels ils appartiennent correspondent aux dispositions de la présente Charte et soient tournées vers l'extérieur, compatibles avec leurs obligations internationales et avec les exigences de la coopération économique internationale et tiennent dûment compte des intérêts légitimes des pays tiers, en particulier des pays en voie de développement.

2. Dans le cas de groupements auxquels les États en cause ont délégué ou ont la possibilité de déléguer certaines compétences touchant des questions qui entrent dans le champ d'application de la présente Charte, ses dispositions s'appliqueront

également auxdits groupements en ce qui concerne ces questions, conformément aux responsabilités qui incombent à ces États en tant que membres desdits groupements. Ces États coopéreront à l'application par ces groupements des dispositions de la présente Charte.

#### *Article 13*

1. Chaque État a le droit d'avoir part aux avantages du progrès et des innovations de la science et de la technique pour accélérer son développement économique et social.

2. Tous les États devraient promouvoir la coopération scientifique et technique internationale et le transfert des techniques, en tenant dûment compte de tous les intérêts légitimes, y compris notamment les droits et les devoirs des détenteurs, des fournisseurs et des bénéficiaires des techniques. En particulier, tous les États devraient faciliter l'accès des pays en voie de développement aux réalisations de la science et de la technique modernes, le transfert des techniques et la création de techniques autochtones dans l'intérêt des pays en voie de développement, sous des formes et conformément à des procédures qui soient adaptées à leur économie et à leurs besoins.

3. Par conséquent, les pays développés devraient coopérer avec les pays en voie de développement à établir, renforcer et développer leurs infrastructures scientifiques et technologiques et leurs activités en matière de recherche scientifique et de technologie, de façon à favoriser l'expansion et la transformation de l'économie des pays en voie de développement.

4. Tous les États devraient coopérer à des travaux de recherche en vue d'élaborer d'autres principes directeurs ou règlements acceptés au niveau international pour le transfert des techniques, en tenant dûment compte des intérêts des pays en voie de développement.

#### *Article 14*

Chaque État a le devoir de coopérer à favoriser une expansion et une libéralisation régulières et croissantes du commerce mondial, ainsi qu'une amélioration du bien-être et des niveaux de vie de tous les peuples, en particulier de ceux des pays en voie de développement. En conséquence, tous les États devraient coopérer, notamment en vue d'éliminer progressivement les obstacles au commerce et d'améliorer le cadre international dans lequel se déroule le commerce mondial et, à ces fins, des efforts coordonnés seront faits pour résoudre de manière équitable les problèmes commerciaux de tous les pays, en tenant compte des problèmes commerciaux propres aux pays en voie de développement. À cet égard, les États devront prendre des mesures destinées à assurer des avantages supplémentaires pour le commerce international des pays en voie de développement de façon à réaliser un accroissement sensible de leurs recettes en devises, la diversification de leurs exportations, l'accélération du taux de croissance de leur commerce, compte tenu des impératifs de leur développement, une amélioration de leurs possibilités de participer à l'expansion du commerce mondial et un équilibre plus favorable aux pays en voie de développement dans le partage des avantages résultant de cette expansion, moyennant, autant que possible, une amélioration substantielle des conditions d'accès aux marchés pour les produits qui intéressent les pays en voie de développement et, chaque fois qu'il y a lieu, des mesures de nature à établir des prix stables, équitables et rémunérateurs pour les produits primaires.

#### *Article 15*

Tous les États ont le devoir de promouvoir la réalisation du désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace, et d'utiliser les ressources libérées

par des mesures effectives de désarmement aux fins du développement économique et social des pays, en affectant une part substantielle de ces ressources, en tant qu'apport supplémentaire, aux besoins de développement des pays en voie de développement.

#### *Article 16*

1. Tous les États ont le droit et le devoir, individuellement et collectivement, d'éliminer le colonialisme, l'*apartheid*, la discrimination raciale, le néo-colonialisme et toutes les formes d'agression, d'occupation et de domination étrangères, et leurs conséquences économiques et sociales, ce qui est un préalable du développement. Les États qui pratiquent semblables politiques de coercition sont économiquement responsables envers les pays, territoires et peuples en cause, auxquels ils doivent restituer toutes leurs ressources, naturelles ou autres, et qu'ils doivent indemniser intégralement pour l'exploitation, l'épuisement ou la détérioration de ces ressources. Il est du devoir de tous les États d'apporter une aide à ces pays, territoires et peuples.

2. Aucun État n'a le droit de promouvoir ou encourager des investissements qui peuvent constituer un obstacle à la libération d'un territoire occupé par la force.

#### *Article 17*

La coopération internationale en vue du développement est l'objectif que visent tous les États et leur devoir commun. Chaque État devrait coopérer aux efforts des pays en voie de développement pour accélérer leur progrès économique et social en leur assurant des conditions extérieures favorables et en leur apportant une aide active, conforme à leurs besoins et à leurs objectifs en matière de développement, dans le respect rigoureux de l'égalité souveraine des États et sans conditions qui portent atteinte à leur souveraineté.

#### *Article 18*

Les pays développés devraient accorder, améliorer et élargir le système de préférences tarifaires généralisées, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des pays en voie de développement conformément aux conclusions concertées et décisions pertinentes adoptées à ce sujet, dans le cadre des organisations internationales compétentes. Les pays développés devraient aussi envisager sérieusement d'adopter d'autres mesures différentielles, dans les domaines où cela est possible et approprié et selon des modalités qui aboutissent à l'octroi d'un traitement spécial et plus favorable, afin de pourvoir aux besoins des pays en voie de développement en matière de commerce et de développement. Dans la conduite des relations économiques internationales, les pays développés devraient s'efforcer d'éviter les mesures ayant un effet négatif sur le développement de l'économie nationale des pays en voie de développement, tel qu'il est favorisé par les préférences tarifaires généralisées et autres mesures différentielles généralement convenues en leur faveur.

#### *Article 19*

Pour accélérer la croissance économique des pays en voie de développement et combler le retard économique qu'ils ont sur les pays développés, ces derniers devraient leur accorder, dans les domaines de la coopération économique internationale qui s'y prêtent, un traitement préférentiel généralisé, sans réciprocité ni discrimination.

#### *Article 20*

Les pays en voie de développement devraient, dans leurs efforts pour augmenter le volume global de leur commerce, prendre dûment en considération la possibilité d'accroître leurs échanges avec les pays socialistes en accordant à ces pays des con-



ditions commerciales qui ne soient pas inférieures aux conditions normalement consenties aux pays développés à économie de marché.

#### *Article 21*

Les pays en voie de développement devraient s'efforcer de favoriser l'expansion de leurs échanges mutuels et ils peuvent à cette fin, conformément aux dispositions et procédures existantes et en cours d'élaboration des arrangements internationaux pertinents, accorder des préférences commerciales à d'autres pays en voie de développement sans être tenus d'en faire bénéficier aussi les pays développés, étant entendu toutefois que ces arrangements ne doivent pas constituer un obstacle à la libéralisation et à l'expansion des échanges en général.

#### *Article 22*

1. Tous les États devraient répondre aux besoins et objectifs de développement généralement reconnus ou mutuellement acceptés des pays en voie de développement en encourageant des apports nets accrus de ressources réelles de toutes provenances aux pays en voie de développement, compte tenu de tous engagements et obligations contractés par les États intéressés, de façon à étayer les efforts des pays en voie de développement pour accélérer leur progrès économique et social.

2. À cet effet, conformément aux buts et objectifs mentionnés ci-dessus et compte tenu de tous engagements et obligations contractés à cet égard, ils devraient s'efforcer d'augmenter le montant net des apports de ressources financières provenant de sources publiques aux pays en voie de développement et d'en améliorer les modalités et conditions.

3. Le courant de ressources destinées à l'aide au développement devrait comprendre une assistance économique et une assistance technique.

#### *Article 23*

Pour favoriser la mobilisation effective de leurs propres ressources, les pays en voie de développement devraient renforcer leur coopération économique et accroître les échanges entre eux afin d'accélérer leur développement économique et social. Tous les pays, en particulier les pays développés, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes dont ils sont membres, devraient fournir un appui et un concours appropriés et efficaces.

#### *Article 24*

Tous les États ont le devoir de conduire leurs relations économiques mutuelles d'une manière qui tienne compte des intérêts des autres pays. En particulier, tous les États devraient éviter de porter atteinte aux intérêts des pays en voie de développement.

#### *Article 25*

Pour favoriser le développement économique mondial, la communauté internationale et en particulier ses membres développés, accordera une attention particulière aux besoins et aux problèmes propres aux pays en voie de développement les moins avancés, aux pays en voie de développement sans littoral, ainsi qu'aux pays insulaires en voie de développement, en vue de les aider à surmonter leurs difficultés particulières et de contribuer ainsi à leur développement économique et social.

### *Article 26*

Tous les États ont le devoir de coexister dans la tolérance et de vivre en paix les uns avec les autres, quelles que soient les différences de systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, et de faciliter le commerce entre les États ayant des systèmes économiques et sociaux différents. Le commerce international devrait être pratiqué sans porter atteinte aux préférences généralisées, sans discrimination ni réciprocité, dont les pays en voie de développement doivent bénéficier, sur la base du profit mutuel, d'avantages équitables et de l'octroi mutuel du traitement de la nation la plus favorisée.

### *Article 27*

1. Chaque État a le droit de bénéficier pleinement des avantages du commerce mondial des invisibles et de participer à l'expansion de ce commerce.

2. Le commerce mondial des invisibles, fondé sur l'efficacité et sur des avantages mutuels et équitables, favorisant l'expansion de l'économie mondiale, est l'objectif commun de tous les États. Le rôle des pays en voie de développement dans le commerce mondial des invisibles devrait être amélioré et renforcé conformément aux objectifs susmentionnés, compte tenu particulièrement des besoins spéciaux des pays en voie de développement.

3. Tous les États devraient coopérer avec les pays en voie de développement dans leurs efforts pour accroître leur capacité de tirer des recettes en devises des transactions en invisibles, compte tenu des possibilités et des besoins de chaque pays en voie de développement et conformément aux objectifs susmentionnés.

### *Article 28*

Tous les États ont le devoir de coopérer en vue d'ajuster les prix des exportations des pays en voie de développement par rapport aux prix de leurs importations et faire ainsi en sorte que ces pays bénéficient de termes de l'échange justes et équitables, à la fois rémunérateurs pour les producteurs et équitables pour les producteurs et les consommateurs.

## **Chapitre III** ***Responsabilités communes envers*** ***la communauté internationale***

### *Article 29*

Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, de même que les ressources de la zone, sont le patrimoine commun de l'humanité. Partant des principes adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, tous les États veilleront à ce que l'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se fassent exclusivement à des fins pacifiques et à ce que les avantages qui en découlent soient partagés équitablement par tous les États, compte tenu des intérêts et des besoins propres aux pays en voie de développement; un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à ses dispositions sera établi par un traité international de caractère universel, généralement accepté.

### *Article 30*

La protection, la préservation et la valorisation de l'environnement pour les générations présentes et futures sont la responsabilité de tous les États. Tous les États s'efforceront d'arrêter leurs propres politiques en matière d'environnement et de déve-

loppement conformément à cette responsabilité. La politique écologique de tous les États devrait avoir pour effet de renforcer le potentiel de développement actuel et futur des pays en voie de développement et ne devrait pas y porter atteinte. Tous les États ont la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne nuisent pas à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale. Tous les États devraient coopérer à la mise au point de normes et d'une réglementation internationales en matière d'environnement.

#### **Chapitre IV** ***Dispositions finales***

##### *Article 31*

Tous les États ont le devoir de contribuer à l'expansion équilibrée de l'économie mondiale, compte dûment tenu de l'interdépendance étroite qui existe entre le bien-être des pays développés, d'une part, et la croissance et le développement des pays en voie de développement, d'autre part, et du fait que la prospérité de la communauté internationale tout entière dépend de la prospérité des éléments qui la constituent.

##### *Article 32*

Aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains.

##### *Article 33*

1. Rien, dans la présente Charte, ne sera interprété comme portant atteinte ou dérogeant aux dispositions de la Charte des Nations Unies ou aux décisions prises conformément à ses dispositions.

2. Les dispositions de la présente Charte sont interdépendantes dans leur interprétation et dans leur application et chacune doit s'entendre en fonction des autres.

##### *Article 34*

Une question relative à la Charte des droits et des devoirs économiques des États, sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa trentième session, puis toutes les cinq sessions. L'Assemblée générale procédera ainsi à un examen systématique et complet de l'application de la Charte, du point de vue à la fois des progrès réalisés et des améliorations et compléments qui pourraient devenir nécessaires, et elle recommandera les mesures convenables. Dans cet examen, l'Assemblée générale devrait tenir compte de l'évolution de tous les facteurs économiques, sociaux, juridiques et autres se rapportant aux principes sur lesquels est fondée la présente Charte, ainsi que du but même de la Charte.



## DÉFINITION DE L'AGRESSION

### Note de présentation

La *Charte des Nations Unies* fait une obligation aux membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force (art. 2 §4) et institue le mécanisme du Conseil de sécurité, chargé de maintenir « la paix et la sécurité internationales » et, à cette fin, de « prendre les mesures collectives efficaces ». Cependant, les États ont tenu à reconnaître dans la Charte « le droit naturel de légitime défense, individuelle et collective » (art. 51). Ce droit est reconnu dans tous les systèmes juridiques internes, mais il est limité aux cas de carence des services publics et prend fin dès que ceux-ci sont en mesure d'intervenir; de même, sur le plan international, la légitime défense est autorisée (jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité) et l'importance de ce droit sera inversement proportionnelle à l'efficacité du Conseil. L'utilisation du veto par les cinq membres permanents du Conseil a souligné les insuffisances du mécanisme de sécurité et donné beaucoup d'importance à la légitime défense en tant que motif justifiant l'emploi de la force.

La légitime défense se voulant une riposte à l'agression, on a pensé que le mécanisme de sécurité pourrait devenir plus efficace s'il était possible de donner une définition juridique de l'agression. Dès la Conférence de San Francisco, en 1945, certains États avaient proposé d'inclure une telle définition dans la Charte même, mais la majorité avait estimé qu'il n'était guère possible de dresser une liste exhaustive des faits pouvant constituer une agression; on avait préféré s'en remettre au Conseil de sécurité. Quand il fut devenu évident que le veto paralysait le Conseil, l'Assemblée générale demanda, en 1950, à la Commission du droit international de se pencher sur la question, mais ses membres ne purent s'entendre. Un Comité spécial fut alors créé par l'Assemblée, dont les travaux furent fort laborieux et même interrompus pendant plusieurs années. Ce n'est qu'en décembre 1974 que l'Assemblée énonça la définition de l'agression résultant des efforts du Comité spécial.

On doit noter que la définition, si elle « devrait avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel » (comme le veut le préambule), ne colmate pas à elle seule les fissures du système de sécurité. Par exemple, l'emploi de la force armée par un État agissant en premier « constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression » (art. 2). Cependant, la présomption créée par cet article ne peut être irréfutable et il y est prévu que l'État concerné peut la réfuter. Il devra nécessairement le faire devant le Conseil de sécurité, qui pourra tenir compte « des autres circonstances pertinentes ». On retrouve alors le veto des grandes puissances. La définition qui suit est sûrement utile à bien des égards, mais améliore-t-elle le mécanisme politique de la sécurité collective?

*Date d'adoption* : 14 décembre 1974.

*Conditions d'adoption* : Consensus.

*Numéro de la résolution d'adoption* : 3314.

Source documentaire officielle : Doc. off. A.G., 29<sup>e</sup> session, supp. n° 31, p. 148, Doc N.U. A/9631 (1975).

## DÉFINITION DE L'AGRESSION

*L'Assemblée générale,*

*Se fondant* sur le fait que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

*Rappelant* que le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant également* le devoir qu'ont les États, aux termes de la Charte, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques afin de ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice internationales,

*Ayant à l'esprit* que rien, dans la présente Définition, ne sera interprété comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies,

*Estimant également* que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force, qui renferme, étant donné l'existence de tous les types d'armes de destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, et qu'il convient donc à ce stade de donner une définition de l'agression,

*Réaffirmant* le devoir des États de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale,

*Réaffirmant également* que le territoire d'un État est inviolable et ne peut être l'objet, même temporaire, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre État en violation de la Charte, et qu'il ne fera pas l'objet, de la part d'un autre État, d'une acquisition résultant de telles mesures ou de la menace d'y recourir,

*Réaffirmant également* les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies,

*Convaincue* que l'adoption d'une définition de l'agression devrait avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution des mesures propres à les réprimer et permettrait de sauvegarder les droits et intérêts légitimes de la victime et de venir à son aide,

*Estimant* que, bien que la question de savoir s'il y a eu acte d'agression doive être examinée compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas, il est néanmoins souhaitable de formuler des principes fondamentaux qui serviront de guide pour le déterminer,

Adopte la Définition de l'agression ci-après [...] :

### *Article premier*

L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre

manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition.

*Note explicative* : Dans la présente Définition, le terme « État » :

- a) Est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un État est Membre de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Inclut, le cas échéant, le concept de « groupe d'États ».

### *Article 2*

L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un État agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

### *Article 3*

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression :

- a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État;
- b) Le bombardement, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État, ou l'emploi de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État;
- d) L'attaque par les forces armées d'un État contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre État;
- e) L'utilisation des forces armées d'un État qui sont stationnées sur le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;
- f) Le fait pour un État d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un État tiers;
- g) L'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

### *Article 4*

L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

### *Article 5*

1. Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.



2. Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale.

3. Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels.

#### *Article 6*

Rien dans la présente Définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

#### *Article 7*

Rien dans la présente Définition, et en particulier l'article 3, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.

#### *Article 8*

Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.

## DÉCLARATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

### Note de présentation

C'est dans les années soixante-dix que se font sentir les premiers effets de la décolonisation sur la composition de l'Assemblée générale des Nations Unies et les préoccupations qui retiennent son attention. Les États du Tiers monde y sont désormais majoritaires. Ils entendent se pencher sur les problèmes des pays « en voie de développement » et amener les États développés à accepter un certain nombre d'obligations et de contraintes dans les domaines économique et social, en vue de favoriser l'essor des peuples moins bien nantis.

L'année 1974 marque à cet égard un tournant : l'Assemblée générale adopte des résolutions prônant un *Nouvel ordre économique international* (A.G. Rés. 3171) et proposant un programme d'action fondé sur un certain dirigisme économique. Ces objectifs sont bientôt complétés par la *Charte des droits et devoirs économiques des États* (A.G. Rés. 3281, document n° 34). Celle-ci constitue une sorte de code des règles applicables aux rapports commerciaux, monétaires et financiers entre les États, de manière à permettre aux pays en développement de contrôler plus étroitement leur vie économique par l'exercice de leur « souveraineté entière et permanente », non seulement sur leurs ressources naturelles (cf. A.G. Rés. 1803, document n° 32), mais sur l'ensemble des activités économiques. Cette démarche obtenait l'appui des États « socialistes » et de certains États à économie libérale, de sorte qu'elle ralliait plus des deux tiers des membres de l'Assemblée générale. Elle était complétée par les *Décennies des Nations Unies pour le développement*, dont la troisième (A.G. Rés. 35/56, du 5 décembre 1980) s'inspirait des documents décrits ci-dessus et mettait l'accent sur la nécessité de « négociations globales » entre les pays en développement et les États développés.

Dix ans plus tard, l'échec de cette démarche devenait de plus en plus patent. Les années 80 ont apporté plus d'une désillusion aux pays en développement, qu'aucun organisme onusien n'a exprimé mieux que le Comité de la planification du développement, en 1985. Le rapport de ce Comité, intitulé « Les difficultés du multilatéralisme. L'heure du renouveau » (ST/ESA/169), constitue un véritable cri d'alarme et souligne le risque de désintégration du système des échanges, l'instabilité du système monétaire et la crise que traverse déjà notamment l'Afrique subsaharienne. Aussi le Comité met-il l'accent sur la nécessité d'une véritable coordination des politiques macro-économiques entre les États à économie de marché et les pays en développement.

C'est dans ce contexte que doit être placée la *Déclaration sur le droit au développement*, du 4 décembre 1986. À la lumière de l'évolution de l'économie mondiale, cette Déclaration est davantage un appel à l'aide au nom des valeurs mêmes de l'Occident qu'un projet d'ordre économique autoritaire ou une mise en demeure adressée aux pays développés. Malheureusement, si la majorité des pays européens à économie libérale ont voté en

faveur de la résolution, à commencer par la France, les Pays-Bas et l'Italie, il n'en a pas été de même des États-Unis, seul État membre à voter contre (il y eut d'autre part 146 voix en faveur et 8 abstentions). Cette divergence d'attitudes entre Européens et Américains, laquelle ne s'est guère démentie depuis lors, ne peut être comprise qu'à la lumière des traditions respectives de l'Europe occidentale et des États-Unis ainsi que des idées dominantes qui s'y développent au cours des années 80 et 90. L'Europe ne saurait écarter du revers de la main les revendications d'équité économique du Tiers monde, dont la plus grande partie a été soumise autrefois à son autorité politique; elle ne saurait non plus oublier ses propres traditions de justice sociale, qui a conduit l'Union européenne, d'ailleurs, à conclure les Conventions de Lomé avec les « États Afrique-Caraïbe-Pacifique ». De leur côté, les États-Unis, heurtés par ce qu'ils estimaient être le dirigisme du *Nouvel ordre économique international* et les principes de la *Déclaration sur le droit au développement*, y voyaient volontiers une sorte de complot entre le Tiers monde et les pays de l'Est et adoptèrent une attitude de refus, surtout à compter du moment où, sous la présidence de R. Reagan et l'influence idéologique de l'École de Chicago, ils revinrent au libéralisme économique d'avant le *New Deal*.

La question majeure que soulève la *Déclaration sur le droit au développement* est de savoir quelle attitude correspond le mieux à la fois aux intérêts bien compris des pays développés et aux besoins des pays en développement ainsi qu'au progrès du droit international.

*Date d'adoption* : 4 décembre 1986.

*Conditions du vote* : 146 en faveur, 1 contre, 8 abstentions.

*Numéro de la résolution d'adoption* : 41/128.

*Source documentaire officielle* : Doc. off. A.G., 41<sup>e</sup> session, supp. n° 53, pp. 196-198.

## DÉCLARATION SUR LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Consciente* que le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

*Considérant* que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans ladite Déclaration puissent y trouver plein effet,

*Rappelant* les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Rappelant en outre* les accords, conventions, résolutions, recommandations et autres instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant le développement intégral de l'être humain et le progrès et le développement de tous les peuples dans les domaines économique et social, y compris les instruments concernant la décolonisation, la prévention de la discrimination, le



respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le maintien de la paix et la sécurité internationales et la promotion accrue des relations amicales et de la coopération entre les États conformément à la Charte,

*Rappelant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en vertu duquel ils ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

*Rappelant également* le droit des peuples à exercer, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles,

*Consciente* de l'obligation que la Charte impose aux États de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Considérant* que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent du colonialisme et du néocolonialisme, de l'*apartheid*, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que des menaces de guerre, contribuerait à créer des conditions propices au développement pour une grande partie de l'humanité,

*Préoccupée* par l'existence de graves obstacles au développement, ainsi qu'à l'épanouissement complet de l'être humain et des peuples, obstacles qui sont dus notamment au déni des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et considérant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que, pour promouvoir le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en oeuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Considérant* que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour la réalisation du droit au développement,

*Réaffirmant* qu'il existe une relation étroite entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement et que les ressources libérées grâce à des mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social et au bien-être de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement,

*Considérant* que l'être humain est le sujet central du processus de développement et qu'en conséquence il devrait être considéré comme le principal participant à ce processus et son principal bénéficiaire par toute politique de développement,

*Considérant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des peuples et des individus,

*Consciente* que les efforts déployés au niveau international pour promouvoir et protéger les droits de l'homme devraient s'accompagner d'efforts tendant à instaurer un nouvel ordre économique international,

*Réaffirmant* que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

*Proclame la Déclaration sur le droit au développement ci-après :*

#### *Article premier*

1. Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

2. Le droit de l'homme au développement suppose aussi la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui comprend, sous réserve des dispositions pertinentes des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>24</sup>, l'exercice de leur droit inaliénable à la pleine souveraineté sur toutes leurs richesses et leurs ressources naturelles.

#### *Article 2*

1. L'être humain est le sujet central du développement et doit donc être le participant actif et le bénéficiaire du droit au développement.

2. Tous les êtres humains ont la responsabilité du développement individuellement et collectivement, compte tenu des exigences du plein respect de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et eu égard à leurs devoirs envers la communauté, qui seule peut assurer l'entier et libre épanouissement de l'être humain et qui doit donc promouvoir et protéger un ordre politique, social et économique propre à favoriser le développement.

3. Les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent.

#### *Article 3*

1. Les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement.

2. La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

3. Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme.

#### *Article 4*

1. Les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement.

2. Une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global.

#### *Article 5*

Les États prennent des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des êtres humains qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'*apartheid*, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus de reconnaître le droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes.

#### *Article 6*

1. Tous les États doivent coopérer afin de promouvoir, d'encourager et de renforcer le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales au profit de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

2. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendantes; la réalisation, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent bénéficier d'une attention égale et être envisagées avec une égale urgence.

3. Les États doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

#### *Article 7*

Tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour assurer que les ressources libérées à la suite de mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement.

#### *Article 8*

1. Les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et ils assurent notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, à l'éducation, aux services de santé, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu. Des mesures efficaces doivent être prises pour assurer une participation active des femmes au processus de développement. Il faut procéder à des réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales.

2. Les États doivent encourager dans tous les domaines la participation populaire, qui est un facteur important du développement et de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme.

#### *Article 9*

1. Tous les aspects du droit au développement énoncés dans la présente déclaration sont indivisibles et interdépendants et chacun d'eux doit être considéré compte tenu de l'ensemble.



2. Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée d'une manière qui serait contraire aux buts et aux principes des Nations Unies ou qui impliquerait qu'un État, un groupement ou un individu a le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte ayant pour but la violation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

*Article 10*

Des mesures doivent être prises pour assurer l'exercice intégral et un renforcement progressif du droit au développement, y compris la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de mesures politiques, législatives et autres sur les plans national et international.

## Document n° 37

### RÉSOLUTIONS CONCERNANT LA GUERRE DU GOLFE

#### Note de présentation

Le chapitre VII de la *Charte des Nations Unies* (document n° 2), consacré à l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, a connu nombre d'avatars en raison de la guerre froide. La Charte prévoit en effet que lorsqu'il prend une décision en vertu de ce chapitre, le Conseil de sécurité est soumis au veto potentiel d'un de ses cinq membres permanents, même si cet État est directement impliqué (article 27.3). Si bien que le Conseil n'a pu, à l'époque des tensions Est-Ouest, adopter sur la base du chapitre VII que de rares sanctions économiques (Rhodésie, Afrique du sud) et envoyer des troupes à des fins de légitime défense collective qu'à une seule occasion (en Corée en 1950) en raison de l'absence — de courte durée — de l'U.R.S.S. du Conseil. La fin de la guerre froide a par contre autorisé le retour à l'emploi du chapitre VII, tant pour des sanctions non militaires (Irak, ex-Yougoslavie, Somalie, Libye, Libéria, Kmers rouges, UNITA) que pour des interventions de sécurité collective (Somalie, ex-Yougoslavie). C'est naturellement la guerre du golfe qui fut à cet égard la plus significative. À la suite de l'invasion du Koweït par l'Irak à l'été 1990, le Conseil de sécurité a d'abord exigé le retrait des troupes irakiennes (résolution 660). Il a ensuite adopté des sanctions économiques (résolution 661). La plus importante de ses résolutions (678) autorise les États membres de l'ONU à utiliser la force contre l'Irak, ce qui a donné lieu à une opération militaire qui a mobilisé 500 000 hommes sous commandement américain. La résolution 687 mettait fin à la guerre du golfe. Enfin, la protection des minorités Kurdes a justifié l'adoption de la résolution 688, qui allait contribuer au débat sur le devoir d'ingérence humanitaire.

*Date d'adoption* : 2 août 1990 (660); 6 août 1990 (661); 29 novembre 1990 (678); 3 avril 1991 (687); 5 avril 1991 (688).

*Conditions d'adoption* : 14 pour, 1 abstention (660); 13 pour, 2 abstentions (661); 12 pour, 2 contre, 1 abstention (678); 12 pour, 1 contre, 2 abstentions (687); 10 pour, 3 contre, 2 abstentions (688).

*Source documentaire officielle* : S/RES/660 (1990); S/RES/661 (1990); S/RES/678 (1990); S/RES/687 (1991); S/RES/688 (1991).

#### Résolution 660 (1990) du 2 août 1990

*Le Conseil de sécurité,*

*Alarmé* par l'invasion du Koweït, le 2 août 1990, par les forces militaires de l'Iraq,

*Constatant* qu'il existe, du fait de l'invasion du Koweït par l'Iraq, une rupture de la paix et de la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu des Articles 39 et 40 de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* l'invasion du Koweït par l'Iraq;
2. *Exige* que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1<sup>er</sup> août 1990;

3. *Engage* l'Iraq et le Koweït à entamer immédiatement des négociations intensives pour régler leurs différends et appuie tous les efforts déployés à cet égard, en particulier ceux de la Ligue des États arabes;

4. *Décide* de se réunir de nouveau, selon qu'il conviendra, pour examiner les autres mesures à prendre afin d'assurer l'application de la présente résolution.

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* sa résolution 660 (1990) du 2 août 1990,

*Profondément préoccupé* par le fait que cette résolution n'a pas été appliquée et que l'invasion du Koweït par l'Iraq se poursuit, entraînant de nouvelles pertes en vies humaines et de nouvelles destructions,

*Résolu* à mettre un terme à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït,

*Notant* que le Gouvernement légitime du Koweït a manifesté sa volonté de respecter la résolution 660 (1990),

*Conscient* des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Affirmant* le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à l'attaque armée dirigée par l'Iraq contre le Koweït, consacré par l'Article 51 de la Charte,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Constata* que, jusqu'à présent, l'Iraq n'a pas respecté le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et a usurpé l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

2. *Décide*, en conséquence, de prendre les mesures suivantes pour obtenir que l'Iraq respecte le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et pour rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

3. *Décide* que tous les États empêcheront :

- a) L'importation sur leur territoire de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït qui seraient exportés de ces pays après la date de la présente résolution;
- b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït, ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux ou des navires battant leur pavillon ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït et exportés de ces pays après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de l'Iraq ou du Koweït aux fins de telles activités ou transactions;
- c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires, à toute personne physique ou morale se trouvant en Iraq ou au Koweït ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de l'Iraq ou du Koweït ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues



pour favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions sus-indiquées de tels produits de base ou de telles marchandises;

4. *Décide* que tous les États s'abstiendront de mettre à la disposition du Gouvernement iraquien ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en Iraq ou au Koweït des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire de transférer de leur territoire ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition du Gouvernement iraquien ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en Iraq ou au Koweït, à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, des denrées alimentaires;

5. *Demande* à tous les États, y compris aux États non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant tout contrat passé ou toute licence accordée avant la date de la présente résolution;

6. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé des tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

- a) Examiner les rapports qui seront présentés par le Secrétaire général sur les progrès de l'application de la présente résolution;
- b) Solliciter de tous les États des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions de la présente résolution;

7. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité dans l'accomplissement des tâches dont il est chargé, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

9. *Décide* que, nonobstant les paragraphes 4 à 8 ci-dessus, aucune des dispositions de la présente résolution n'interdira de prêter assistance au Gouvernement légitime du Koweït, et demande à tous les États :

- a) De prendre les mesures appropriées pour protéger les avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses institutions;
- b) De ne reconnaître aucun régime mis en place par la puissance occupante;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, un premier rapport devant lui être présenté dans les trente jours;

11. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour et de poursuivre ses efforts en vue de mettre rapidement un terme à l'invasion iraquienne.

**Résolution 678 (1990)  
du 29 novembre 1990**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant et réaffirmant* ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669

(1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990 et 677 (1990) du 28 novembre 1990,

*Notant* que, en dépit de tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Iraq refuse de s'acquitter de son obligation d'appliquer la résolution 660 (1990) et les résolutions pertinentes susmentionnées adoptées ultérieurement, défiant ouvertement le Conseil,

*Ayant à l'esprit* les devoirs et les responsabilités que la Charte des Nations Unies lui assigne pour ce qui est de veiller au maintien et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales,

*Résolu* à faire pleinement respecter ses décisions,

*Agissant* en application du Chapitre VII de la Charte,

1. *Exige* que l'Iraq se conforme pleinement à la résolution 660 (1990) et à toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et, sans revenir sur aucune de ses décisions, décide, en signe de bonne volonté, d'observer une pause pour lui donner une dernière chance de le faire;

2. *Autorise* les États Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien, si au 15 janvier 1991 l'Iraq n'a pas pleinement appliqué les résolutions susmentionnées conformément au paragraphe 1 ci-dessus, à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région,

3. *Demande* à tous les États d'apporter l'appui voulu aux mesures envisagées au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Demande* aux États intéressés de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé des dispositions qu'ils prendront en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

**Résolution 687 (1991)**  
**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2981<sup>e</sup> séance**  
**le 3 avril 1991**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990, 677 (1990) du 28 novembre 1990, 678 (1990) du 29 novembre 1990 et 686 (1991) du 2 mars 1991,

*Se félicitant* du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït, ainsi que du retour de son gouvernement légitime,

*Affirmant* l'engagement de tous les États Membres en faveur de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Koweït et de l'Iraq, et notant que les États Membres coopérant avec le Koweït en application du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) ont déclaré leur intention de mettre fin à leur présence militaire en Iraq dans les meilleurs délais, conformément au paragraphe 8 de la résolution 686 (1991),

*Réaffirmant* la nécessité d'être assuré des intentions pacifiques de l'Iraq, eu égard au fait qu'il a envahi et occupé illégalement le Koweït,

*Prenant* note de la lettre du Ministre iraquien des affaires étrangères en date du 27 février 1991, ainsi que de celles qu'il a envoyées comme suite à la résolution 686 (1991),

*Notant* que l'Iraq et le Koweït, en tant qu'États souverains indépendants, ont signé à Bagdad, le 4 octobre 1963, le « Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes » consacrant formellement la frontière entre l'Iraq et le Koweït et l'attribution des îles, instrument enregistré par l'Organisation des Nations Unies en conformité avec l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et dans lequel l'Iraq a reconnu l'indépendance et la pleine souveraineté de l'État du Koweït, délimité de la manière qui se trouve indiquée dans la lettre du Premier Ministre de l'Iraq en date du 21 juillet 1932 et qui a été acceptée par le souverain du Koweït dans sa lettre du 10 août 1932,

*Conscient* de la nécessité de délimiter ladite frontière,

*Conscient également* des déclarations par lesquelles l'Iraq a menacé de faire usage d'armes en violation des obligations que lui impose le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, ainsi que de son recours aux armes chimiques dans le passé, et affirmant que tout nouvel emploi de telles armes par l'Iraq aurait des conséquences graves,

*Rappelant* que l'Iraq a souscrit à la Déclaration adoptée par tous les États réunis à la Conférence des États parties au Protocole de Genève de 1925 et autres États intéressés, tenue à Paris du 7 au 11 janvier 1989, déclaration qui a fixé comme objectif l'élimination universelle des armes chimiques et biologiques,

*Rappelant également* que l'Iraq a signé la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, en date du 10 avril 1972,

*Notant* qu'il importe que l'Iraq ratifie cette convention,

*Notant en outre* qu'il importe que tous les États adhèrent à la Convention, et encourageant les participants à la prochaine conférence d'examen de la Convention à renforcer l'autorité, l'efficacité et la portée universelle de cet instrument,

*Soulignant* qu'il importe que la Conférence du désarmement mène rapidement à bien l'élaboration d'une convention sur l'interdiction universelle des armes chimiques et que l'adhésion à cet instrument soit universelle,

*Conscient* que l'Iraq s'est servi de missiles balistiques pour des attaques non provoquées et qu'il importe de prendre des mesures à l'égard expressément des missiles de ce type déployés en Iraq,

*Préoccupé* par les informations dont disposent des États Membres, selon lesquelles l'Iraq a cherché à acquérir des matériaux en vue d'un programme d'armement nucléaire, contrevenant ainsi aux obligations que lui impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1<sup>er</sup> juillet 1968,

*Rappelant* l'objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

*Conscient* de la menace que toutes les armes de destruction massive font peser sur la paix et la sécurité dans la région, ainsi que de la nécessité de travailler à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte de telles armes,

*Conscient également* de l'objectif que constitue une maîtrise générale et équilibrée des armements dans la région,



*Conscient en outre* qu'il importe d'atteindre les objectifs susvisés et d'employer à cette fin tous les moyens disponibles, notamment l'instauration d'un dialogue entre les États de la région,

*Notant* que la résolution 686 (1991) a marqué la levée des mesures imposées par la résolution 661 (1990), pour autant qu'elles s'appliquaient au Koweït,

*Notant* qu'en dépit de progrès dans l'exécution des obligations imposées par la résolution 686 (1991), on est encore sans nouvelles de nombre de Koweïtiens et de nationaux de pays tiers et qu'il reste des biens à restituer,

*Rappelant* la Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature à New York le 18 décembre 1979, qui range tous les actes de prise d'otages parmi les manifestations du terrorisme international,

*Déplorant* que l'Iraq ait, au cours du récent conflit, menacé de recourir au terrorisme contre des objectifs situés en dehors du pays et qu'il ait pris des otages,

*Prenant note avec une profonde inquiétude* des rapports du Secrétaire général en date du 20 mars 1991, et du 28 mars 1991, et sachant qu'il faut d'urgence faire face aux besoins humanitaires du Koweït et de l'Iraq,

*Ayant présent à l'esprit* l'objectif du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région, énoncé dans de récentes résolutions du Conseil de sécurité,

*Estimant* qu'il se doit de prendre, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les mesures énoncées ci-après,

1. *Confirme* les dispositions des 13 résolutions susvisées, sous réserve des modifications expresses ci-après qui visent à atteindre les buts de la présente résolution, y compris un cessez-le-feu en bonne et due forme;

#### A

2. *Exige* que l'Iraq et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale et l'attribution des îles fixées dans le « Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnaissance et des questions connexes », signé par les deux pays, dans l'exercice de leur souveraineté, à Bagdad le 4 octobre 1963 et enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies qui l'a publié dans le document 7063, *Recueil des Traités des Nations Unies, 1964*;

3. *Prie* le Secrétaire général de prêter son concours afin que des dispositions puissent être prises avec l'Iraq et le Koweït pour délimiter la frontière entre les deux États en s'inspirant de la documentation appropriée, y compris la carte figurant dans le document du Conseil de sécurité publié sous la cote S/22412, et de lui rendre compte dans un délai d'un mois;

4. *Décide* de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale susmentionnée et de prendre selon qu'il conviendra toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies;

#### B

5. *Prie* le Secrétaire général, après consultation de l'Iraq et du Koweït, de soumettre dans les trois jours à son approbation un plan concernant le déploiement immédiat d'un groupe d'observateurs des Nations Unies chargé de surveiller le Khor Abdullah et une zone démilitarisée, créée par la présente résolution et s'étendant sur 10 kilomètres à l'intérieur de l'Iraq et sur 5 kilomètres à l'intérieur du Koweït à partir de la frontière mentionnée dans le « Procès-verbal d'accord entre l'État du Koweït et la République d'Iraq concernant le rétablissement de relations amicales, la reconnais-

sance et des questions connexes », en date du 4 octobre 1963, de prévenir des violations de la frontière par sa présence dans la zone démilitarisée et par la surveillance qu'il y exercera, et d'observer tout acte hostile ou potentiellement hostile commis à partir du territoire d'un État à l'encontre de l'autre, et prie le Secrétaire général de rendre compte régulièrement au Conseil de sécurité des opérations du Groupe, et de le faire immédiatement s'il y a de graves violations de la zone ou des menaces potentielles à la paix;

6. *Note* que dès que le Secrétaire général aura fait savoir au Conseil de sécurité que le Groupe d'observateurs des Nations Unies a achevé son déploiement, les forces des États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) seront à même de mettre fin à leur présence militaire en Iraq conformément à la résolution 686 (1991);

### C

7. *Invite* l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et à ratifier la Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction;

8. *Décide* que l'Iraq doit accepter inconditionnellement que soient détruits, enlevés ou neutralisés, sous supervision internationale :

- a) Toutes les armes chimiques et biologiques et tous les stocks d'agents, ainsi que tous les sous-systèmes et composants et toutes les installations de recherche-développement, d'appui et de production dans ces domaines;
- b) Tous les missiles balistiques d'une portée supérieure à 150 kilomètres ainsi que tous les principaux composants et les installations de réparation et de production;

9. *Décide* ce qui suit aux fins de l'application du paragraphe 8 :

- a) L'Iraq remettra au Secrétaire général, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les articles énumérés au paragraphe 8, avec indication des quantités et des types, et acceptera qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place comme il est indiqué ci-après;
- b) Dans les quarante-cinq jours suivant l'adoption de la présente résolution, le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés et, lorsqu'il y aura lieu, avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, élaborera et soumettra à l'approbation du Conseil un plan prévoyant l'accomplissement des opérations ci-après dans les quarante-cinq jours suivant ladite approbation :
  - i) Constitution d'une commission spéciale qui procédera immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations irakiennes, et désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires;
  - ii) Remise à la Commission spéciale, pour qu'elle les fasse détruire, enlever ou neutraliser, eu égard aux impératifs de la sécurité publique, de tous les articles visés à l'alinéa a) du paragraphe 8, y compris les articles se trouvant dans les emplacements additionnels désignés par la Commission spéciale aux termes des dispositions de l'alinéa i) ci-dessus, et destruction par l'Iraq, sous la supervision de la Commission spéciale, de toutes ses capacités en missiles, y compris les lanceurs visés à l'alinéa b) du paragraphe 8;

- iii) Octroi par la Commission spéciale au Directeur général de l'AIEA du concours et de la coopération prévus aux paragraphes 12 et 13;

10. *Décide* que l'Iraq doit s'engager inconditionnellement à n'employer, mettre au point, fabriquer ni acquérir aucun des articles énumérés aux paragraphes 8 et 9 et prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec la Commission spéciale, un plan prévoyant pour la suite le contrôle et la vérification de l'exécution par l'Iraq des dispositions du présent paragraphe, plan qu'il soumettra à l'approbation du Conseil de sécurité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution;

11. *Invite* l'Iraq à réaffirmer inconditionnellement qu'il respectera les obligations que lui impose le Traité du 1<sup>er</sup> juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires;

12. *Décide* que l'Iraq doit accepter inconditionnellement de ne pas acquérir ni mettre au point d'armes nucléaires ou de matériaux pouvant servir à en fabriquer, ni de sous-systèmes ou de composants, ni de moyens de recherche-développement, d'appui ou de production y ayant trait; de remettre au Secrétaire général et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans les quinze jours suivant l'adoption de la présente résolution, une déclaration précisant l'emplacement de tous les articles énumérés ci-dessus, avec indication des quantités et des types; de placer tous matériaux en sa possession qui pourraient servir à la production d'armes nucléaires sous le contrôle exclusif de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour qu'elle en assure la garde et l'enlèvement avec le concours de la coopération de la Commission spéciale, conformément au plan du Secrétaire général visé au paragraphe 9 b); d'accepter, conformément aux arrangements prévus au paragraphe 13, qu'il soit procédé d'urgence à une inspection sur place et que soient détruits, enlevés ou neutralisés, en tant que de besoin, tous les articles précisés plus haut; et d'accepter le plan visé au paragraphe 13 touchant le contrôle et la vérification ultérieurs du respect des engagements ici prévus;

13. *Prie* par l'intermédiaire du Secrétaire général le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, agissant avec le concours et la coopération de la commission spéciale conformément au plan du Secrétaire général visé au paragraphe 9 b), de procéder immédiatement à une inspection sur place des capacités nucléaires de l'Iraq en se fondant sur les déclarations iraqiennes et sur la désignation éventuelle, par la Commission spéciale, d'emplacements supplémentaires; d'élaborer et de soumettre au Conseil de sécurité, dans les quarante-cinq jours, un plan prévoyant la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation, en tant que de besoin, de tous les articles énumérés au paragraphe 12; de mener ce plan à bien dans les quarante-cinq jours suivant son approbation par le Conseil de sécurité; et d'élaborer par la suite, en tenant compte des droits et des obligations que confère à l'Iraq le Traité du 1<sup>er</sup> juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires, un plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions du paragraphe 12, qui prévoira un inventaire, en Iraq, de tous les matériaux nucléaires soumis à la vérification de l'Agence ainsi que des inspections de l'Agence internationale de l'énergie atomique destinées à confirmer que les garanties de l'Agence s'appliquent bien à toutes les activités nucléaires auxquelles elles doivent s'appliquer en Iraq, ce plan devant être soumis à l'approbation du Conseil de sécurité dans les cent vingt jours suivant l'adoption de la présente résolution;

14. *Note* que les mesures que doit prendre l'Iraq en application des paragraphes 8 à 13 de la présente résolution s'inscrivent dans une démarche dont les objectifs sont de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive et de tous missiles vecteurs ainsi que de parvenir à une interdiction générale des armes chimiques;



**D**

15. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport sur les mesures prises pour faciliter la restitution de tous les biens koweïtiens saisis par l'Iraq, avec une liste de tous les biens que le Koweït aura signalés comme n'ayant pas été restitués ou n'ayant pas été restitués intacts;

**E**

16. *Réaffirme* que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, questions qui seront réglées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toutes les pertes, de tous les dommages, y compris les atteintes à l'environnement et le gaspillage délibéré de ressources naturelles, ainsi que de tous les préjudices subis par d'autres États et par des personnes physiques et des sociétés étrangères, directement imputables à l'invasion et à l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq;

17. *Décide* que les déclarations faites par l'Iraq depuis le 2 août 1990 au sujet de sa dette extérieure sont nulles et de nul effet et exige que l'Iraq honore scrupuleusement toutes ses obligations au titre du service et du remboursement de sa dette extérieure;

18. *Décide également* de créer un fonds d'indemnisation pour les dommages et préjudices visés au paragraphe 16 et de constituer une commission qui sera chargée de gérer ce fonds;

19. *Charge* le Secrétaire général d'élaborer et de soumettre à sa décision, dans les trente jours suivant l'adoption de la présente résolution, des recommandations ayant trait au fonctionnement du Fonds d'indemnisation créé en vertu du paragraphe 18 et à un programme d'application des décisions énoncées aux paragraphes 16 à 18, recommandations qui devront porter notamment sur les points suivants : la gestion du fonds; le mode de calcul de la contribution de l'Iraq au Fonds, qui représentera un certain pourcentage de la valeur de ses exportations de pétrole et de produits pétroliers, à concurrence d'une limite proposée au Conseil par le Secrétaire général et déterminée compte tenu des besoins du peuple iraquien, de la capacité de paiement de l'Iraq, évaluée avec le concours des institutions financières internationales eu égard aux charges afférentes au service de sa dette extérieure, et des exigences de l'économie iraquienne; les dispositions à prendre pour assurer le paiement des contributions au Fonds; les modalités d'affectation des sommes versées au Fonds et de paiement des indemnités; le mode d'évaluation des préjudices et de recensement des demandes de réparation et la méthode de vérification de la validité de ces dernières, ainsi que le mode de règlement des litiges sur le point de savoir si les dommages dont il est demandé réparation relèvent de la responsabilité de l'Iraq au sens du paragraphe 16; la composition de la Commission susvisée;

**F**

20. *Décide*, avec effet immédiat, que les interdictions énoncées dans sa résolution 661 (1990) et visant la vente ou la fourniture à l'Iraq de produits de base ou de marchandises autres que les médicaments et les fournitures médicales ainsi que les transactions financières connexes cessent de s'appliquer aux livraisons de denrées alimentaires notifiées au Comité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït et, sous réserve de l'approbation du Comité, qui appliquera à cet effet la procédure simplifiée et accélérée d'« approbation tacite », aux produits et fournitures que le Secrétaire général a signalés, dans son rapport du 20 mars 1991 9/, comme étant de première nécessité pour la population civile ou qui seront désignés comme tels par le Comité après nouvelle évaluation des besoins humanitaires;

21. *Décide* de revoir les dispositions du paragraphe 20 tous les soixante jours afin de déterminer, au vu de la politique et des pratiques suivies par le Gouvernement

iraquien, notamment pour ce qui est de l'application de toutes les résolutions pertinentes du Conseil, s'il y a lieu de limiter ou de lever les interdictions qui y sont visées;

22. *Décide* que lorsqu'il aura approuvé le programme dont il demande l'établissement au paragraphe 19 et aura constaté que l'Iraq a pris toutes les mesures prévues aux paragraphes 8 à 13, les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) touchant l'importation de produits de base et de marchandises d'origine iraquienne et les transactions financières connexes seront levées;

23. *Décide* que tant que le Conseil de sécurité n'aura pas pris les décisions visées au paragraphe 22, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) aura le pouvoir d'approuver, s'il en est besoin pour procurer à l'Iraq les ressources nécessaires au financement des opérations visées au paragraphe 20, des dérogations à l'interdiction d'importer des produits de base ou des marchandises d'origine iraquienne;

24. *Décide* que conformément à sa résolution 661 (1990) et à ses résolutions ultérieures sur la même question, et jusqu'à ce qu'il en décide autrement, tous les États continueront d'empêcher la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou les actes visant à favoriser ou faciliter la vente ou la fourniture à l'Iraq, ou par leurs nationaux ou depuis leurs territoires ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux :

- a) D'armes et matériels militaires de tous types, y compris en particulier la vente ou le transfert par d'autres moyens de matériel militaire classique de toutes sortes, à l'usage des forces paramilitaires notamment, et de pièces et éléments de rechange pour ce matériel, ainsi que des moyens de les fabriquer;
- b) D'articles visés et définis aux paragraphes 9 et 12 et ne relevant pas de l'énumération ci-dessus;
- c) De technologies cédées sous licence ou selon d'autres modalités de transfert et servant à la production, à l'utilisation ou au stockage d'articles visés aux alinéas a) et b);
- d) De personnel ou de matériel destinés à la prestation de services de formation ou d'appui technique portant sur la conception, la mise au point, la fabrication, l'utilisation, l'entretien ou la maintenance d'articles visés aux alinéas a) et b);

25. *Demande* à tous les États et organisations internationales de se conformer strictement au paragraphe 24, nonobstant l'existence de quelques contrats, accords, licences ou autres arrangements que ce soit;

26. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec les gouvernements intéressés, d'établir dans un délai de soixante jours, pour approbation par le Conseil de sécurité, des directives visant à faciliter l'application intégrale des paragraphes 24, 25 et 27 à l'échelon international, de communiquer ces directives à tous les États et d'arrêter la marche à suivre pour les mettre périodiquement à jour;

27. *Demande* à tous les États, pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 24, d'exercer des contrôles et de prendre des dispositions à l'échelon national, et d'appliquer au besoin d'autres mesures conformes aux directives qui auront été établies par le Conseil de sécurité comme le prévoit le paragraphe 26, et demande aux organisations internationales de prendre toutes les dispositions voulues pour aider à assurer le respect intégral desdites dispositions;

28. *S'engage* à revoir les décisions énoncées aux paragraphes 22 à 25, sauf pour ce qui concerne les articles visés et définis aux paragraphes 9 et 12, à intervalles réguliers et, en tout état de cause, cent vingt jours après l'adoption de la présente résolution, en tenant compte de la mesure dans laquelle l'Iraq se sera conformé à celle-ci et des progrès généraux qui auront pu être faits en ce qui concerne la maîtrise des armements dans la région;

29. *Décide* que tous les États, y compris l'Iraq, prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune demande de réparation présentée par les pouvoirs publics iraquiens ou par toute personne physique ou morale établie en Iraq, qu'elle agisse pour son compte ou pour le compte ou par l'intermédiaire d'une autre, au motif que l'exécution d'un contrat ou d'une opération aurait été entravée du fait des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 661 (1990) et ses résolutions connexes;

### G

30. *Décide* qu'en conformité avec l'engagement qu'il a pris de faciliter le rapatriement de tous les Koweïtiens et nationaux de pays tiers, l'Iraq coopérera dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge en lui communiquant des listes desdites personnes, en lui donnant accès à toutes ces personnes, quel que soit l'endroit où elles se trouvent ou sont détenues, et en facilitant ses recherches concernant tous les Koweïtiens et nationaux de pays tiers dont on ignore encore le sort;

31. *Invite* le Comité international de la Croix-Rouge à tenir le Secrétaire général informé, selon qu'il conviendra, de toutes les activités entreprises en vue de faciliter le rapatriement ou le retour de tous les Koweïtiens et nationaux de pays tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, de leur dépouille mortelle;

### H

32. *Exige* de l'Iraq qu'il informe le Conseil de sécurité qu'il ne commettra ni ne facilitera aucun acte de terrorisme international et ne permettra à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, et qu'il condamne catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et s'engage à ne pas y recourir;

### I

33. *Déclare* que, dès que l'Iraq aura notifié officiellement au Secrétaire général et au Conseil de sécurité son acceptation des dispositions qui précèdent, un cessez-le-feu en bonne et due forme entrera en vigueur entre l'Iraq et le Koweït ainsi que les États Membres coopérant avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990);

34. *Décide* de rester saisi de la question et de prendre toutes nouvelles mesures qui s'imposeraient en vue d'assurer l'application de la présente résolution et de garantir la paix et la sécurité dans la région.

## Résolution 688 (1991)

*Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2982<sup>e</sup> séance  
le 5 avril 1991*

*Le Conseil de sécurité,*

*Conscient* de ses devoirs et de ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et la sécurité internationales,

*Rappelant* les dispositions de l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies,

*Profondément préoccupé* par la répression des populations civiles iraquiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières



internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontière, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Profondément ému* par l'ampleur des souffrances de la population,

*Prenant note* des lettres adressées par les Représentants de la Turquie et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, en date respectivement des 2 avril et 4 avril 1991 (S/22435 et S/22442),

*Prenant note également* des lettres adressées par le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies en date respectivement des 3 et 4 avril 1991 (S/22436 et S/22447),

*Réaffirmant* l'engagement pris par tous les États Membres de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Iraq et de tous les États de la zone,

*Ayant à l'esprit* le rapport du Secrétaire général en date du 20 mars 1991 (S/22366),

1. *Condamne* la répression des populations civiles iraqiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, qui a pour conséquence de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région;

2. *Exige* que l'Iraq, pour contribuer à éliminer la menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région, mette fin sans délai à cette répression et, dans ce contexte, exprime l'espoir qu'un large dialogue s'instaurera en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des droits politiques de tous les citoyens iraqiens;

3. *Insiste* pour que l'Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance dans toutes les parties de l'Iraq et qu'il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts humanitaires en Iraq et de lui faire rapport d'urgence, éventuellement à l'issue d'une nouvelle mission dans la région, sur le sort des populations civiles iraqiennes, et en particulier de la population kurde, affectées par la répression sous toutes ses formes exercée par les autorités iraqiennes;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris ceux des institutions spécialisées pertinentes des Nations Unies, pour faire face d'urgence aux besoins fondamentaux des réfugiés et des populations iraqiennes déplacées;

6. *Lance un appel* à tous les États Membres et à toutes les organisations humanitaires pour qu'ils participent à ces efforts d'assistance humanitaire;

7. *Exige* de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

**RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR L'EX-YOUGOSLAVIE  
ET CRÉATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL AD HOC  
(Extraits)**

**Note de présentation**

Les combats qui se sont déroulés à compter de 1991 dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et particulièrement en Bosnie-Herzégovine, les expulsions forcées de groupes minoritaires et les tentatives de modification de la composition ethnique de la population ont nécessité l'intervention du Conseil de sécurité de l'ONU. Ces premiers appels en faveur d'un cessez-le-feu, de l'aide humanitaire et du respect des droits de l'Homme étant restés sans réponse, le Conseil s'est vu contraint de prendre des mesures de plus en plus coercitives en vertu du chapitre VII de la *Charte des Nations Unies* (document n° 2), en vue de rétablir la paix et d'amener les parties à rechercher une solution pacifique du conflit, notamment grâce aux efforts de la Communauté européenne et de ses États membres.

On trouvera ici deux résolutions du Conseil de sécurité marquant des étapes importantes dans son cheminement et constituant des mesures innovatrices dans la recherche de la paix et de la sécurité internationales.

Dans la première résolution (document A ci-dessous), du 30 mai 1992, le Conseil décide d'imposer un embargo sur les produits et marchandises en provenance de la République fédérale de Yougoslavie (réduite à la Serbie et au Monténégro), de même que sur l'importation par cet État de produits et marchandises en provenance de tous les États. On se souviendra qu'en vertu de l'article 48 de la *Charte des Nations Unies* (document n° 2), les États membres sont tenus d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité. Les seules exceptions à l'embargo sont les fournitures à usage strictement médical et les produits alimentaires, sous réserve de notification. Les mêmes interdictions s'appliquent aux transferts de fonds ou de « toutes autres ressources financières et économiques », le tout sous le contrôle d'un Comité établi antérieurement par le Conseil. En outre, les aéronefs destinés à atterrir sur le territoire de la R.F.Y. ou à en décoller se voient refuser l'autorisation de se poser dans quelque État que ce soit, à moins que le vol n'ait été approuvé pour des considérations humanitaires. On notera la précision avec laquelle ces restrictions et de nombreuses autres, notamment dans les domaines diplomatique et consulaire sont rédigées, de manière à éviter tout échappatoire.

Cependant, cet ensemble de mesures n'a pas réussi à mettre fin aux violations généralisées du droit humanitaire, aux tueries massives et à la pratique du « nettoyage ethnique ». Aussi le Conseil de sécurité décide-t-il, quelques mois plus tard, de créer un tribunal international pour juger les personnes responsables de ces actes (Résolution 808, du 22 février 1993). Estimant que ces mesures peuvent contribuer à rétablir la paix, les membres du Conseil ne sont pas sans savoir qu'elles constituent un précédent, car il n'existe pas de Cour criminelle internationale *permanente* malgré les efforts entrepris par l'Assemblée générale et la Commission du droit international (voir le do-

cument n° 22). C'est pourquoi le Conseil demande au Secrétaire général des Nations Unies de préparer un rapport et des propositions concrètes pour la mise en oeuvre rapide de sa décision.

Le rapport du Secrétaire général, qui contient un projet de « Statut du Tribunal international », est adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827, du 25 mai 1993 (document B ci-dessous). Ce Statut est largement inspiré des projets de Cour criminelle permanente et du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (document n° 11), mais sa compétence ne s'étend qu'aux violations du droit humanitaire « commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ». C'est donc un tribunal *ad hoc*. Il n'en reste pas moins que l'expérience de ce tribunal en matière de procédure (droits de la défense notamment) et les jugements qu'il rendra (voir le document n° 60) seront de la plus haute importance lorsque les États décideront d'établir une Cour criminelle permanente. On pourra d'ailleurs d'ores et déjà comparer le Statut du Tribunal *ad hoc* avec le projet de Convention instituant une Cour criminelle permanente (voir le document n° 22).

*Date d'adoption* : 30 mai 1992 (document A) et 25 mai 1993 (document B).

*Numéros des résolutions* : 757 (document A) et 827 (document B).

*Source documentaire officielle* : Doc. off. N.U., Conseil de sécurité, S/PV.3217.

## DOCUMENT A

### Résolution 757 du Conseil de sécurité des Nations Unies

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991, 721 (1991) du 27 novembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 727 (1992) du 8 janvier 1992, 740 (1992) du 7 février 1992, 743 (1992) du 21 février 1992, 749 (1992) du 7 avril 1992 et 752 (1992) du 15 mai 1992,

*Notant* que, dans le contexte très complexe des événements qui se déroulent dans l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, toutes les parties portent une part de responsabilité en ce qui concerne la situation,

*Réaffirmant* son soutien à la Conférence sur la Yougoslavie, y compris les efforts menés par la Communauté européenne dans le cadre des discussions sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine, et rappelant qu'aucune acquisition ou modification territoriale obtenue par la violence n'est acceptable et que les frontières de la Bosnie-Herzégovine sont inviolables,

*Déplorant* le fait que les exigences formulées dans la résolution 752 (1992) n'ont pas été satisfaites, y compris les exigences tendant à ce que :

- Toutes les parties et les autres intéressés en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement les combats;
- Toutes les formes d'ingérence extérieure en Bosnie-Herzégovine cessent immédiatement;
- Les voisins de la Bosnie-Herzégovine agissent très rapidement pour mettre un terme à toute ingérence et respectent l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine;
- Des mesures soient prises concernant les unités de l'armée populaire yougoslave en Bosnie-Herzégovine, y compris la dissolution et le désarmement, leurs armes étant placées sous surveillance internationale efficace, de toutes les unités qui ne sont ni retirées ni soumises à l'autorité du gouvernement de la Bosnie-Herzégovine;



— Toutes les forces irrégulières en Bosnie-Herzégovine soient dissoutes et désarmées,

*Déplorant également* que son appel pour que cessent immédiatement les expulsions forcées et les tentatives visant à changer la composition ethnique de la population n'ait pas été pris en considération et, dans ce contexte, *réaffirmant* la nécessité d'une protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris ceux des minorités ethniques,

*Consterné* de ce que les conditions pour la distribution effective et sans obstacle de l'aide humanitaire, y compris un accès sûr et protégé à l'arrivée et au départ de l'aéroport de Sarajevo et des autres aéroports de Bosnie-Herzégovine, n'aient pas encore été réunies,

*Profondément préoccupé* de ce que les personnels de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) demeurant à Sarajevo aient été l'objet de tirs délibérés de mortiers et d'armes légères, et qu'il ait fallu retirer les observateurs militaires des Nations Unies déployés dans la région de Mostar,

*Profondément préoccupé également* par les développements en Croatie, y compris les violations persistantes du cessez-le-feu et la poursuite des expulsions de civils non serbes, et par l'obstruction et le manque de coopération avec la FORPRONU dans d'autres parties de la Croatie,

*Déplorant* le tragique incident du 18 mai 1992, qui a causé la mort d'un membre de l'équipe du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en Bosnie-Herzégovine,

*Notant* que l'affirmation de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) selon laquelle elle assure automatiquement la continuité de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie n'a pas été généralement acceptée,

*Exprimant* ses remerciements au Secrétaire général pour son rapport en date du 26 mai 1992 (S/24000) faisant suite à la résolution 752 (1992),

*Rappelant* sa responsabilité principale au titre de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Rappelant également* les dispositions du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et le rôle que continue de jouer la Communauté européenne en faveur d'une solution pacifique en Bosnie-Herzégovine ainsi que dans d'autres républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie,

*Rappelant* sa décision prise dans la résolution 752 (1992) d'examiner de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, et affirmant sa détermination à prendre des mesures contre toute partie ou parties qui ne se conformeraient pas aux dispositions de la résolution 752 (1992) et de ses autres résolutions pertinentes,

*Déterminé*, dans ce contexte, à adopter certaines mesures avec le seul objectif de parvenir à une solution pacifique et à encourager les efforts entrepris par la Communauté européenne et ses États membres,

*Rappelant* le droit des États, conformément à l'article 50 de la Charte, de consulter le Conseil de sécurité s'ils se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives,

*Constatant* que la situation en Bosnie-Herzégovine et dans d'autres parties de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*Agissant* en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'Armée populaire yougoslave (APY), pour ne pas avoir pris de mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences et autres dispositions figurant dans la résolution 752 (1992);

2. *Exige* que tous éléments de l'armée croate encore présents en Bosnie-Herzégovine agissent sans retard supplémentaire conformément au paragraphe 4 de la résolution 752 (1992);

3. *Décide* que tous les États adopteront les mesures énoncées ci-après, qui s'appliqueront jusqu'à ce que le Conseil de sécurité décide que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), y compris l'Armée populaire yougoslave (APY), ont pris des mesures efficaces en vue de satisfaire aux exigences de la résolution 752 (1992);

4. *Décide* que tous les États empêcheront :

- a) L'importation sur leur territoire de tout produit de base et de toute marchandise en provenance de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui seraient exportés de ces républiques après la date de la présente résolution;
- b) Toutes activités menées par leurs ressortissants ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou seraient conçues pour favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux, ou des navires ou aéronefs battant leur pavillon, ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et exportés de ces républiques après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) aux fins de telles activités ou transactions;
- c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et les produits alimentaires, ces exceptions devant être notifiées au Comité établi en vertu de la résolution 724 (1991), à toute personne physique ou morale se trouvant en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions susindiquées de tels produits de base ou de telles marchandises;

5. *Décide* que tous les États s'abstiendront de mettre à la disposition des autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de service public, sise en République fédérale de Yougoslavie (Serbie ou Monténégro), des fonds ou toutes autres ressources financières ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire de transférer de leur territoire ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition des autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en République fédérale de Yougoslavie (Serbie ou Monténégro), à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et des produits alimentaires;

6. *Décide* que les interdictions énoncées dans les paragraphes 4 et 5 ci-dessus ne s'appliqueront pas au transbordement à travers la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de produits de base et de marchandises ne provenant pas de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et se trouvant temporairement présents sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) uniquement aux fins d'un tel transbordement, conformément aux directives approuvées par le Comité établi par la résolution 724 (1991);

7. *Décide* que tous les États :

- a) Refuseront l'autorisation à tout aéronef de décoller du territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), d'atterrir sur ce territoire ou de le survoler si cet aéronef est destiné à atterrir sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou à décoller de ce territoire, à moins que le vol de cet aéronef ait été approuvé, en raison de considérations humanitaires ou autres conformément aux résolutions pertinentes du Conseil, par le Comité établi par la résolution 724 (1991);
- b) Interdiront la fourniture par leurs nationaux ou à partir de leur territoire de services de maintenance et d'ingénierie destinés à des aéronefs enregistrés en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou utilisés par ou au nom d'entités sises en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou destinées à des composants de tels aéronefs, la fourniture de certificat de navigation pour de tels aéronefs, ainsi que le paiement de nouveaux dédommagements au titre de contrats d'assurance existants et la fourniture de nouvelles assurances directes pour de tels aéronefs;

8. *Décide* que tous les États :

- a) Réduiront le niveau du personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
- b) Prendront les mesures nécessaires pour empêcher la participation à des manifestations sportives sur leur territoire de personnes ou de groupes représentant la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);
- c) Suspendront la coopération scientifique et technique, ainsi que les échanges culturels et les visites incluant des personnes ou des groupes représentant la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ou ayant son appui officiel;

9. *Décide* que tous les États, ainsi que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), prendront les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse être fait droit à aucune réclamation par les autorités de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), par toute personne physique ou morale en République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ou par des tiers agissant par leur intermédiaire ou pour leur compte, et se rapportant à un contrat ou à une opération dont l'exécution aurait été affectée du fait des mesures décidées par cette résolution et les résolutions y afférent;

10. *Décide* que les mesures imposées par la présente résolution ne s'appliqueront pas aux activités liées à la FORPRONU, à la Conférence sur la Yougoslavie ou à la Mission de vérification de la Communauté européenne, et que les États concernés, toutes les parties et les autres intéressés coopéreront pleinement avec la FORPRONU, la Conférence sur la Yougoslavie et la Mission de vérification de la Communauté européenne, et respecteront pleinement leur liberté de mouvement ainsi que la sécurité de leur personnel;

11. *Appelle* tous les États, y compris les États non membres des Nations Unies, et toutes les organisations internationales, à agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant l'existence de tous droits ou obliga-



tions conférés ou imposés par tout accord international ou par tout contrat passé, ainsi que toute licence ou permis accordés, avant la date de la présente résolution;

12. *Demande* à tous les États de faire rapport au Secrétaire général avant le 22 juin 1992 sur les mesures qu'ils auront prises pour satisfaire aux obligations énoncées aux paragraphes 4 à 9 ci-dessus;

13. *Décide* que le Comité établi par la résolution 724 (1991) sera chargé des tâches suivantes, en plus de celles qui ont trait à l'embargo sur les armes institué par les résolutions 713 (1991) et 727 (1992);

- a) Examiner les rapports qui seront soumis en application du paragraphe 12 ci-dessus;
- b) Solliciter de tous les États des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des mesures imposées par les paragraphes 4 à 9 ci-dessus;
- c) Examiner toute information portée à son intention par les États au sujet de violations des mesures imposées par les paragraphes 4 à 9 ci-dessus et, dans ce contexte, faire des recommandations au Conseil sur les moyens de renforcer l'efficacité de ces mesures;
- d) Recommander des mesures appropriées en vue de répondre à des violations des mesures imposées par les paragraphes 4 à 9 ci-dessus et fournir une information régulière au Secrétaire général qui en assurera la diffusion générale aux États membres;
- e) Examiner et approuver les directives évoquées au paragraphe 6 ci-dessus;
- f) Examiner toutes demandes d'approbation pour des vols justifiées par un besoin humanitaire significatif, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, et statuer rapidement sur ces demandes;

14. *Appelle* tous les États à coopérer pleinement avec le Comité dans l'exercice de sa mission, y compris en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

15. *Demande* au Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 752 (1992), au plus tard le 15 juin 1992 et, s'il le juge approprié, avant cette date;

16. *Décide* de garder sous examen constant les mesures imposées par les paragraphes 4 à 9 ci-dessus en vue d'examiner si de telles mesures pourraient être suspendues ou s'il pourrait y être mis fin suite au respect des exigences de la résolution 752 (1992);

17. *Exige* que toutes les parties et autres intéressés créent immédiatement les conditions nécessaires à la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires à Sarajevo et à d'autres localités de Bosnie-Herzégovine, y compris l'établissement d'une zone de sécurité comprenant Sarajevo et son aéroport et dans le respect des accords signés à Genève le 22 mai 1992;

18. *Demande* au Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le paragraphe 16 ci-dessus, et *invite* le Secrétaire général à garder à l'examen constant toutes nouvelles mesures qui pourraient devenir nécessaires en vue d'assurer la distribution sans obstacle de fournitures humanitaires;

19. *Prie instamment* tous les États de répondre à l'appel conjoint du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation mondiale de la santé en date du 4 mai 1992;

20. *Réitère* l'appel contenu au paragraphe 2 de la résolution 752 (1992), par lequel il est demandé à toutes les parties de poursuivre leurs efforts dans le cadre de la Conférence sur la Yougoslavie et aux trois communautés de Bosnie-Herzégovine de

reprendre leurs discussions sur les arrangements constitutionnels pour la Bosnie-Herzégovine;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'examiner immédiatement, si nécessaire, de nouvelles mesures en vue de parvenir à une solution pacifique, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.

## **DOCUMENT B**

### **Statut du Tribunal international adopté par le Conseil de Sécurité**

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé « le Tribunal international ») fonctionnera conformément aux dispositions du présent statut.

#### *Article premier*

##### *Compétence du Tribunal international*

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

#### *Article 2*

##### *Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949*

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- a) L'homicide intentionnel;
- b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- d) La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
- f) Le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- g) L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale;
- h) La prise de civils en otages.

#### *Article 3*

##### *Violations des lois ou coutumes de la guerre*

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

- a) L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;
- b) La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

- c) L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus;
- d) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des oeuvres d'art et à des oeuvres de caractère scientifique;
- e) Le pillage de biens publics ou privés.

*Article 4*  
*Génocide*

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

*Article 5*  
*Crimes contre l'humanité*

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.

*Article 6*  
*Compétence ratione personae*

Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.



### Article 7

#### *Responsabilité pénale individuelle*

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

### Article 8

#### *Compétence ratione loci et compétence ratione temporis*

La compétence *ratione loci* du Tribunal international s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales. La compétence *ratione temporis* du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

### Article 9

#### *Compétences concurrentes*

1. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. À tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

### Article 10

#### *Non bis in idem*

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international que si :

- a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun; ou
- b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence;
- c) Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international tient compte de la mesure

dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

#### *Article 11*

##### *Organisation du Tribunal international*

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

- a) Les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel;
- b) Le Procureur; et
- c) Un Greffe commun aux Chambres et au Procureur.

#### *Article 12*

##### *Composition des Chambres*

Les Chambres sont composées de 11 juges indépendants, ressortissants d'États différents et dont :

- a) Trois siègent dans chacune des Chambres de première instance; et
- b) Cinq siègent à la Chambre d'appel.

#### *Article 13*

##### *Qualifications et élection des juges*

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

- a) Le Secrétaire général invite les États membres de l'Organisation des Nations Unies et les États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;
- b) Dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque État peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité;
- c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 22 candidats au minimum et 33 candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;
- d) Le président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les 11 juges du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des États membres de l'Organisation des Nations Unies et des États non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.

3. Si un siège à l'une des Chambres devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4. Les juges sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

*Article 14*  
*Constitution du bureau et des Chambres*

1. Les juges du Tribunal international élisent un président.
2. Le Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel qu'il préside.
3. Après les avoir consultés, le Président nomme les juges du Tribunal international soit à la Chambre d'appel soit à l'une des Chambres de première instance. Les juges ne siègent qu'à la Chambre à laquelle ils ont été nommés.
4. Les juges de chaque Chambre de première instance choisissent un président qui conduit toutes les procédures devant cette Chambre.

*Article 15*  
*Règlement du Tribunal*

Les juges du Tribunal international adopteront un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées.

*Article 16*  
*Le Procureur*

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite. Son mandat est de quatre ans, et il est rééligible. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

*Article 17*  
*Le Greffe*

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres personnels nécessaires.

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.



4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.

#### *Article 18*

##### *Information et établissement de l'acte d'accusation*

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites.

2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'État concerné.

3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.

4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

#### *Article 19*

##### *Examen de l'acte d'accusation*

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. À défaut, il le rejette.

2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi, sur réquisition du Procureur, décerne les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

#### *Article 20*

##### *Ouverture et conduite du procès*

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve.

*Article 21*  
*Les droits de l'accusé*

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.
2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du statut.
3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.
4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
  - a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;
  - b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
  - c) À être jugée sans retard excessif;
  - d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
  - e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
  - f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
  - g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

*Article 22*  
*Protection des victimes et des témoins*

Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audience à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

*Article 23*  
*Sentence*

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.
2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

*Article 24*  
*Peines*

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de

première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

#### *Article 25*

##### *Appel*

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

- a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou
- b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

#### *Article 26*

##### *Révision*

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence.

#### *Article 27*

##### *Exécution des peines*

La peine d'emprisonnement est subie dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'État concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

#### *Article 28*

##### *Grâce et commutation de peine*

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

#### *Article 29*

##### *Coopération et entraide judiciaire*

1. Les États collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

- a) L'identification et la recherche des personnes;
- b) La réunion des témoignages et la production des preuves;



- c) L'expédition des documents;
- d) L'arrestation ou la détention des personnes;
- e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

#### *Article 30*

##### *Statut, privilèges et immunités du Tribunal international*

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.

2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.

3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international.

#### *Article 31*

##### *Siège du Tribunal international*

Le Tribunal international a son siège à La Haye.

#### *Article 32*

##### *Dépenses du Tribunal international*

Les dépenses du Tribunal international sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 17 de la Charte des Nations Unies.

#### *Article 33*

##### *Langues de travail*

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

#### *Article 34*

##### *Rapport annuel*

Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.



## DÉCLARATION DES DROITS DES MINORITÉS

### Note de présentation

Alors que des traités des minorités avaient été conclus sous l'égide de la Société des Nations et avaient donné lieu à un contentieux devant la Cour permanente de Justice internationale, la question des minorités a été laissée pour compte au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Ni la *Charte des Nations Unies* (document n° 2), ni la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (document n° 29), ne font allusion aux droits des minorités ou à ceux des personnes appartenant à de telles minorités. Ce n'est qu'en 1966, avec l'adoption de l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (document n° 11) qu'un début de protection est offerte à ces personnes. La portée de cette protection est précisée par l'Assemblée générale des Nations Unies qui adopte, le 18 décembre 1992, la *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*.

Cette Déclaration définit les obligations des États à l'égard des individus appartenant à des minorités et détermine l'étendue des droits individuels conférés à ces personnes. Ainsi, l'article premier stipule que les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités et favorisent des conditions propres à promouvoir cette identité. Les personnes appartenant aux minorités se voient garantir, par le paragraphe 2 § 1 de la Déclaration, le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque. Elles ont également le droit, en application du paragraphe 2 § 2, de prendre une part effective, au niveau national, et le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.

Cette déclaration s'inscrit dans un nouveau courant de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, qui a eu des ramifications importantes sur le continent européen. Ainsi, le Conseil de l'Europe a adopté deux traités internationaux en la matière, la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales* (S.T.E. n° 157, 1<sup>er</sup> février 1995) et la *Charte européenne des langues régionales et minoritaires* (S.T.E. n° 148, 2 octobre 1992). L'Organisation sur la sécurité et la coopération en Europe (O.S.C.E. — auparavant la C.S.C.E.) s'est intéressée à cette question, comme en font foi la *Charte de Paris pour une nouvelle Europe* (document n° 40), le *Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la C.S.C.E.*, § 31-36 ((1990) 2 R.U.D.H. 339), le *Rapport de la réunion d'experts de la C.S.C.E. sur les minorités nationales* ((1991) 11 R.U.D.H. 517) et les *Décisions de Helsinki du 10 juillet 1992* créant en outre le poste de Haut-commissaire pour les minorités nationales ((1992) 4 R.U.D.H. 255).



*Date d'adoption* : 18 décembre 1992.

*Condition du vote* : sans vote.

*Numéro de la résolution d'approbation* : 47/135.

*Source documentaire officielle* : Doc. off. A.G., 47<sup>e</sup> session, supp. n° 49, p. 225, Doc. N.U. A/47/49.

*Vote (Canada)* : Affirmatif.

**DÉCLARATION DES DROITS DES PERSONNES APPARTENANT  
À DES MINORITÉS NATIONALES OU ETHNIQUES,  
RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES,  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant* sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

*Désireuse* de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents États Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*S'inspirant* des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

*Considérant* que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent,

*Soulignant* que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les États,

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

*Ayant à l'esprit* les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les organes créés en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Tenant compte* de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Consciente* de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

*Proclame* la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :

#### *Article premier*

1. Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

2. Les États adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

#### *Article 2*

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.

2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.

3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.

4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.

5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres États auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

#### *Article 3*

1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.

2. Les personnes appartenant à des minorités ne doivent souffrir en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas les droits énoncés dans la présente Déclaration.

#### *Article 4*

1. Les États prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.

2. Les États prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.

3. Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

4. Les États devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.

5. Les États devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.

#### *Article 5*

1. Les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en oeuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

2. Des programmes de coopération et d'assistance entre États devraient être élaborés et mis en oeuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

#### *Article 6*

Les États devraient coopérer sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, notamment en échangeant des informations et des données d'expérience afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance.

#### *Article 7*

Les États devraient coopérer afin de promouvoir le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

#### *Article 8*

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut empêcher les États de s'acquitter de leurs obligations internationales à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les États doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.

2. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

3. Les mesures prises par les États afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas à priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations



Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des États.

*Article 9*

Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.



**CHARTRE DE PARIS POUR UNE NOUVELLE EUROPE  
(Extraits)**

**Note de présentation**

En 1973 était créée la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), qui regroupait alors les États membres de l'OTAN et ceux du *Pacte de Varsovie*, soit 33 des 34 États européens (l'Albanie étant exclue) plus les États-Unis et le Canada. Le 1<sup>er</sup> août 1975, la CSCE avait adopté le célèbre *Acte final d'Helsinki*, document qui a eu un impact considérable dans le processus qui a conduit à l'effondrement du bloc de l'Est à compter de 1989. Symbole de l'unité européenne retrouvée, la CSCE adoptait le 21 novembre 1990, à la suite d'un sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement, la *Charte de Paris pour une nouvelle Europe*. Ce document reprend les grandes lignes de l'*Acte final d'Helsinki* (respect des droits de la personne, renforcement des relations amicales), en insistant sur la nécessité de renforcer la démocratie pluraliste comme seul régime de gouvernement. On trouve aussi des clauses concernant la coopération économique, l'environnement, la culture, ainsi que (non reproduites) des dispositions visant à institutionnaliser la CSCE. Notons que celle-ci est devenue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) et qu'elle compte aujourd'hui plus de 50 membres depuis l'adhésion de l'Albanie et des anciens membres de l'Union soviétique en 1991 et 1992.

La nature juridique de la Charte comme à l'époque celle de l'Acte final a dérouté plus d'un commentateur en raison du fait qu'il s'agit d'un instrument signé, contenant des engagements précis, mais auquel les signataires ont toutefois refusé la qualité de traité, comme en fait foi l'un des paragraphes du dispositif final qui prévoit que le texte de la Charte « n'est pas recevable pour être enregistré au titre de l'article 102 de la Charte des Nations Unies ».

*Date de signature* : 21 novembre 1990.

*Source documentaire officielle* : Aucune.

*Date de la signature (Canada)* : 21 novembre 1990.

*Source documentaire officielle (Canada)* :

**CHARTRE DE PARIS POUR UNE NOUVELLE EUROPE**

**UNE NOUVELLE ÈRE DE DÉMOCRATIE, DE PAIX ET D'UNITÉ**

Nous, chefs d'État ou de gouvernement des États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, sommes réunis à Paris à une époque de profonds changements et d'espérances historiques. L'ère de la confrontation et de la division en Europe est révolue. Nous déclarons que nos relations seront fondées désormais sur le respect et la coopération.

L'Europe se libère de l'héritage du passé. Le courage des hommes et des femmes, la puissance de la volonté des peuples et la force des idées de l'Acte final de Helsinki ont ouvert une ère nouvelle de démocratie, de paix et d'unité en Europe.



Il nous appartient aujourd'hui de réaliser les espérances et les attentes que nos peuples ont nourries pendant des décennies : un engagement indéfectible en faveur de la démocratie fondée sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales; la prospérité par la liberté économique et par la justice sociale; et une sécurité égale pour tous nos pays.

Les dix Principes de l'Acte final nous guideront vers cet objectif ambitieux comme ils ont éclairé notre voie vers des relations meilleures au cours des quinze dernières années. La pleine mise en œuvre de tous les engagements de la CSCE doit servir de fondement aux initiatives que nous prenons aujourd'hui pour permettre à nos nations de vivre conformément à leurs aspirations.

### **Droits de l'homme, démocratie et État de droit**

Nous nous engageons à édifier, consolider et raffermir la démocratie comme seul système de gouvernement de nos nations. À cet effet, nous nous conformerons à ce qui suit :

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains, inaliénables et garantis par la loi. La responsabilité première des gouvernements est de les protéger et de les promouvoir. Les observer et les exercer pleinement donnent leur fondement à la liberté, à la justice et à la paix.

Le gouvernement démocratique repose sur la volonté du peuple, exprimée à intervalles réguliers par des élections libres et loyales. La démocratie est fondée sur le respect de la personne humaine et de l'État de droit. Elle est le meilleur garant de la liberté d'expression, de la tolérance envers tous les groupes de la société et de l'égalité des chances pour chacun.

La démocratie, de par son caractère représentatif et pluraliste, implique la responsabilité envers l'électorat, l'obligation pour les pouvoirs publics de se conformer à la loi et l'exercice impartial de la justice. Nul n'est au-dessus de la loi.

Nous affirmons que, sans discrimination,

tout individu a le droit à :

- la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction,
- la liberté d'expression,
- la liberté d'association et de réunion pacifique,
- la liberté de circulation;

nul ne sera soumis :

- à arrestation ou détention arbitraires,
- à la torture ou à tout autre traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant;

chacun a en outre le droit :

- de connaître ses droits et de les faire valoir,
- de participer à des élections libres et loyales,
- d'être jugé équitablement et publiquement s'il est accusé d'un délit,
- de posséder un bien seul ou en association et de mener des entreprises individuelles,
- de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels.

Nous affirmons que l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales sera protégée et que les personnes appartenant à ces minorités ont le droit d'exprimer, de préserver et de développer cette identité sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi.

Nous veillerons à ce que chacun jouisse de recours effectifs, sur le plan national ou international, contre toute violation de ses droits.

Le plein respect de ces préceptes constitue l'assise sur laquelle nous nous efforçons d'édifier la nouvelle Europe.

Nos États coopéreront et se soutiendront mutuellement pour rendre irréversibles les acquis démocratiques.

### **Liberté économique et responsabilité**

La liberté économique, la justice sociale et une attitude responsable à l'égard de l'environnement sont indispensables à la prospérité.

Le libre arbitre individuel, exercé en démocratie et protégé par l'État de droit, constitue la condition nécessaire d'un développement économique et social fructueux. Nous favoriserons l'activité économique qui respecte et soutient la dignité humaine.

La liberté et le pluralisme politique doivent être pris en compte dans la poursuite de notre objectif commun, qui est de développer les économies de marché en vue d'une croissance économique durable, de la prospérité, de la justice sociale, du développement de l'emploi et de l'utilisation rationnelle des ressources économiques. Il est important et conforme à notre intérêt à tous que le passage à l'économie de marché réussisse dans les pays qui font des efforts en ce sens. Cette réussite nous permettra de partager les fruits d'un accroissement de la prospérité auquel nous aspirons tous ensemble. Nous coopérerons pour atteindre ce but.

La sauvegarde de l'environnement est une responsabilité que toutes nos nations partagent. Tout en appuyant les efforts nationaux et régionaux dans ce domaine, nous devons aussi tenir compte de la nécessité urgente d'une action commune à une plus grande échelle.

### **Relations amicales entre les États participants**

Maintenant qu'une ère nouvelle s'ouvre en Europe, nous sommes résolus à développer et renforcer les relations amicales et la coopération entre les États d'Europe, les États-Unis d'Amérique et le Canada, et à promouvoir l'amitié entre nos peuples.

Afin de maintenir et promouvoir la démocratie, la paix et l'unité en Europe, nous nous engageons solennellement à respecter pleinement les dix Principes de l'Acte final de Helsinki. Nous déclarons la validité constante des dix Principes et notre détermination à les mettre en pratique. Tous les Principes s'appliquent également et sans réserve, chacun d'entre eux s'interprétant en tenant compte des autres. Ils constituent la base de nos relations.

Conformément à nos obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et à nos engagements en vertu de l'Acte final de Helsinki, nous réitérons notre détermination à nous abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou à agir de toute autre manière incompatible avec les principes ou les buts de ces documents. Nous rappelons que le non-respect des obligations contractées aux termes de la Charte des Nations Unies constitue une violation du droit international.

Nous réaffirmons notre engagement à régler les différends par des moyens pacifiques. Nous décidons de mettre au point des mécanismes de prévention et de résolution des conflits entre les États participants.

Au moment où prend fin la division de l'Europe, nous nous efforcerons de donner une qualité nouvelle à nos relations en matière de sécurité, tout en respectant pleinement la liberté de choix de chacun dans ce domaine. La sécurité est indivisible et la sécurité de chaque État participant est liée de manière indissociable à celle de tous les

autres. En conséquence, nous nous engageons à coopérer pour renforcer la confiance et la sécurité entre nous et pour promouvoir la limitation des armements et le désarmement.

Nous nous félicitons de la Déclaration commune de vingt-deux États sur l'amélioration de leurs relations.

Nos relations reposeront sur notre adhésion commune aux valeurs démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Nous sommes convaincus que les progrès de la démocratie, ainsi que le respect et l'exercice effectif des droits de l'homme, sont indispensables au renforcement de la paix et de la sécurité entre nos États. Nous réaffirmons l'égalité de droits des peuples et leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international dans ce domaine, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale des États.

Nous sommes résolus à intensifier les consultations politiques et à élargir la coopération pour résoudre les problèmes économiques, sociaux, environnementaux, culturels et humanitaires. Cette résolution commune et notre interdépendance croissante contribueront à vaincre la méfiance de plusieurs décennies, à accroître la stabilité et à bâtir une Europe unie.

Nous voulons que l'Europe soit une source de paix, ouverte au dialogue et à la coopération avec les autres pays, favorable aux échanges et engagée dans la recherche de réponses communes aux défis du futur.

### Sécurité

Nos relations amicales bénéficieront de la consolidation de la démocratie et du renforcement de la sécurité.

Nous nous félicitons de la signature par vingt-deux États participants du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, qui aboutira à des niveaux réduits des forces armées. Nous approuvons l'adoption d'une nouvelle série substantielle de mesures de confiance et de sécurité qui conduiront à une transparence et une confiance accrues entre tous les États participants. Ce sont là des avancées importantes vers une stabilité et une sécurité renforcées en Europe.

La réduction sans précédent des forces armées qui résulte du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, ainsi que la nouvelle manière d'envisager la sécurité et la coopération dans le cadre du processus de la CSCE, conduiront à une nouvelle perception de la sécurité en Europe et à une nouvelle dimension de nos relations. Dans ce contexte, nous reconnaissons pleinement aux États la liberté de choisir leurs propres arrangements en matière de sécurité.

### Unité

L'Europe entière et libre appelle un nouveau départ. Nous invitons nos peuples à s'associer à cette grande entreprise.

Nous prenons acte avec une grande satisfaction du Traité portant règlement définitif concernant l'Allemagne, signé à Moscou le 12 septembre 1990, et nous nous félicitons sincèrement du fait que le peuple allemand se soit uni pour former un seul État, conformément aux Principes de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et en parfait accord avec ses voisins. La réalisation de l'unité nationale de l'Allemagne est une contribution importante à l'instauration d'un ordre de paix juste et durable dans une Europe unie, démocratique et consciente de sa responsabilité en matière de stabilité, de paix et de coopération.

La participation commune d'États d'Amérique du Nord et d'Europe est une caractéristique fondamentale de la CSCE; elle est à la base des succès obtenus jusqu'à



présent et est essentielle pour l'avenir du processus de la CSCE. Notre patrimoine commun, ainsi qu'une adhésion constante à des valeurs que nous partageons sont les liens qui nous unissent. Riches de toute la diversité de nos nations, nous sommes unis dans notre engagement à élargir notre coopération dans tous les domaines. Les défis auxquels nous sommes confrontés ne peuvent être relevés que par l'action commune, la coopération et la solidarité.

### **La CSCE et le monde**

Le destin de nos nations est lié à celui de toutes les autres. Nous appuyons pleinement l'Organisation des Nations Unies et le renforcement de son rôle dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la justice internationales. Nous réaffirmons notre engagement en faveur des principes et des buts des Nations Unies tels qu'ils sont énoncés dans la Charte et condamnons toute violation de ces principes. Nous reconnaissons avec satisfaction le rôle de plus en plus important de l'Organisation des Nations Unies dans le monde et son efficacité croissante, stimulée par l'amélioration des relations entre nos États.

Conscients de l'acuité des besoins d'une grande partie du monde, nous nous engageons à être solidaires avec tous les autres pays. Nous lançons donc aujourd'hui de Paris un appel à toutes les nations du monde. Nous nous tenons prêts à nous joindre à l'ensemble des États et à chacun d'entre eux dans un effort commun pour protéger et faire progresser la communauté des valeurs humaines fondamentales.

### **ORIENTATIONS POUR L'AVENIR**

Nous fondant sur notre ferme engagement à appliquer pleinement tous les principes et toutes les dispositions de la CSCE, nous sommes désormais résolus à imprimer un nouvel élan à un développement équilibré et général de notre coopération dans le but de répondre aux besoins et aux aspirations de nos peuples.

#### **Dimension humaine**

Nous déclarons que notre respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est irrévocable. Nous appliquerons pleinement et développerons les dispositions de la CSCE relatives à la dimension humaine.

Nous appuyant sur le Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine, nous coopérerons pour renforcer les institutions démocratiques et promouvoir l'application du principe de l'État de droit. À cette fin, nous décidons de convoquer un séminaire d'experts à Oslo du 4 au 15 novembre 1991.

Résolus à encourager la contribution précieuse des minorités nationales à la vie de nos sociétés, nous nous engageons à améliorer encore leur situation. Nous réaffirmons notre profonde conviction que des relations amicales entre nos peuples ainsi que la paix, la justice, la stabilité et la démocratie exigent que l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités nationales soit protégée et que des conditions favorables à la promotion de cette identité soient créées. Nous déclarons que les questions relatives aux minorités nationales ne peuvent trouver de réponses satisfaisantes que dans un cadre politique démocratique. Nous reconnaissons en outre que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales doivent être pleinement respectés comme faisant partie des droits de l'homme universels. Conscients qu'il est nécessaire et urgent d'accroître la coopération en ce qui concerne les minorités nationales, ainsi que d'améliorer leur protection, nous décidons de convoquer une réunion d'experts sur les minorités nationales, qui se tiendra à Genève du 1<sup>er</sup> au 19 juillet 1991.

Nous exprimons notre détermination à lutter contre toutes les formes de haine raciale ou ethnique, d'antisémitisme, de xénophobie et de discrimination envers toute personne, ainsi que de persécution pour des motifs religieux ou idéologiques.

Conformément aux engagements que nous avons pris dans le cadre de la CSCE, nous soulignons que la liberté de circulation et de contacts entre nos citoyens, ainsi que la libre circulation de l'information et des idées, sont essentielles à la pérennité et au développement de sociétés libres et de cultures florissantes. Nous nous félicitons du développement du tourisme et des visites entre nos pays.

Le mécanisme de la dimension humaine a fait ses preuves et nous sommes donc résolu à le développer afin d'y inclure de nouvelles procédures comprenant, entre autres, les services d'experts ou un collège de personnalités éminentes ayant l'expérience des questions relatives aux droits de l'homme qui pourraient être soulevées dans le cadre du mécanisme. Nous veillerons, dans le contexte du mécanisme, à ce que les particuliers participent à la protection de leurs droits. Par conséquent, nous nous engageons à élargir encore nos engagements à cet égard, en particulier à la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine, sans préjuger des obligations contractées aux termes des instruments internationaux existants auxquels nos États peuvent être parties.

Nous reconnaissons l'importante contribution du Conseil de l'Europe à la promotion des droits de l'homme, des principes de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'au développement de la coopération culturelle. Nous nous félicitons de l'intérêt manifesté par plusieurs États participants quant à une adhésion au Conseil de l'Europe et à sa Convention européenne des droits de l'homme. Nous nous félicitons du fait que le Conseil de l'Europe est prêt à mettre son expérience au service de la CSCE.

### Sécurité

L'évolution de l'environnement politique et militaire de l'Europe ouvre des possibilités nouvelles d'efforts communs dans le domaine de la sécurité militaire. Notre action s'appuiera sur les résultats importants obtenus dans le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe et dans le cadre des Négociations sur les mesures de confiance et de sécurité. Nous nous engageons à poursuivre les Négociations MDCS selon le même mandat et à nous efforcer de les conclure d'ici la Réunion principale de suivi de la CSCE qui se tiendra à Helsinki en 1992. Nous nous félicitons en outre de la décision des États participants concernés de poursuivre la Négociation FCE selon le même mandat et de s'efforcer de la conclure d'ici la Réunion sur les Suites de la CSCE qui se tiendra à Helsinki. À la suite d'une période de préparations nationales, nous espérons voir s'instaurer une coopération plus structurée entre tous les États participants sur les questions de sécurité, et s'ouvrir des discussions et des consultations entre les trente-quatre États participants en vue de créer pour 1992, à partir de la conclusion de la Réunion sur les Suites de la CSCE qui se tiendra à Helsinki, de nouvelles négociations sur le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité, ouvertes à tous les États participants.

Nous demandons la conclusion le plus tôt possible de la Convention sur l'interdiction universelle, globale et effectivement vérifiable des armes chimiques, et nous avons l'intention d'en être signataires dès l'origine.

Nous réaffirmons l'importance de l'initiative Cielles ouverts et demandons l'heureuse conclusion de ces négociations dès que possible.

Bien que le risque de conflit en Europe ait diminué, d'autres dangers menacent la stabilité de nos sociétés. Nous sommes résolu à coopérer pour défendre les institutions démocratiques contre des activités menées en violation de l'indépendance, de l'égalité souveraine ou de l'intégrité territoriale des États participants. Il s'agit notamment d'activités illégales incluant la coercition, la subversion ou des pressions exercées de l'extérieur.



Nous condamnons sans réserve comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et exprimons notre détermination à oeuvrer à l'élimination du terrorisme, tant sur le plan bilatéral que par une coopération multilatérale. Nous unissons aussi nos forces pour lutter contre le trafic des stupéfiants.

Conscients que le règlement pacifique des différends est un complément essentiel au devoir qu'ont les États de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, tous deux étant des éléments essentiels au maintien et à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, nous chercherons non seulement des mesures efficaces de prévenir, par des moyens politiques, les conflits qui menaceraient d'éclater, mais encore nous définirons, conformément au droit international, des mécanismes appropriés afin de régler pacifiquement tout différend qui pourrait survenir. Par conséquent, nous nous engageons à rechercher de nouvelles formes de coopération dans ce domaine, en particulier une gamme de méthodes applicables au règlement pacifique des différends, y compris l'intervention obligatoire d'une tierce partie. Nous insistons sur le fait que tout le parti possible devrait, dans ce contexte, être tiré de l'occasion fournie par la Réunion sur le règlement pacifique des différends, qui se tiendra à La Valette au début de 1991. Le Conseil des ministres des affaires étrangères tiendra compte du Rapport de la Réunion de La Valette.

### **Coopération économique**

Nous insistons sur le fait qu'une coopération économique fondée sur l'économie de marché constitue un élément essentiel de nos relations et contribuera à la construction d'une Europe prospère et unie. Les institutions démocratiques et la liberté économique favorisent le progrès économique et social, comme cela a été reconnu dans le Document de la Conférence de Bonn sur la coopération économique, dont nous soutenons fortement les résultats.

Nous soulignons que la coopération dans le domaine de l'économie, de la science et de la technologie est aujourd'hui un pilier important de la CSCE. Les États participants devraient examiner périodiquement les progrès réalisés et imprimer de nouveaux élans dans ces domaines.

Nous sommes convaincus que notre coopération économique générale devrait être développée, la libre entreprise encouragée et les échanges accrus et diversifiés conformément aux règles du GATT. Nous encouragerons la justice sociale et le progrès social et améliorerons le bien-être de nos peuples. Dans ce contexte, nous reconnaissons l'importance de politiques efficaces pour traiter le problème du chômage.

Nous réaffirmons la nécessité de continuer à soutenir les pays démocratiques dans leur transition vers l'instauration de l'économie de marché et la mise en place des bases d'une croissance économique et sociale autonome, comme l'a déjà entrepris le Groupe des vingt-quatre pays. Nous soulignons encore la nécessité de mieux les intégrer au système économique et financier international, ce qui implique l'acceptation des devoirs comme des avantages.

Nous estimons qu'en insistant davantage sur la coopération économique dans le cadre du processus de la CSCE, compte devrait être tenu des intérêts des États participants en développement.

Nous rappelons le lien qui existe entre le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le progrès scientifique. La coopération dans le domaine de la science et de la technologie jouera un rôle fondamental dans le développement économique et social. Elle doit donc aller dans le sens d'un plus grand partage des informations et des connaissances scientifiques et techniques pertinentes, dans le but de combler le fossé technologique qui existe entre les États participants. Nous encourageons aussi les États participants à oeuvrer ensemble au développement du potentiel humain et de l'esprit de libre entreprise.



Nous sommes déterminés à imprimer l'élan nécessaire à la coopération entre nos États dans les domaines de l'énergie, des transports et du tourisme pour le développement économique et social. Nous nous félicitons, en particulier, des mesures pratiques de nature à créer des conditions optimales pour un développement économique et rationnel des ressources énergétiques, en accordant l'attention nécessaire aux questions d'environnement.

Nous reconnaissons le rôle important de la Communauté européenne dans le développement politique et économique en Europe. Des organisations économiques internationales comme la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU), les Institutions de Bretton Woods, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), l'Association européenne de libre-échange (AELE) et la Chambre de commerce internationale (CCI) ont aussi une tâche considérable à accomplir pour promouvoir la coopération économique, qui sera encore renforcée par la création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD). Afin de poursuivre nos objectifs, nous insistons sur le fait qu'il est indispensable de coordonner efficacement les activités de ces organisations et mettons l'accent sur la nécessité de mettre au point des méthodes permettant à tous nos États de prendre part à ces activités.

### **Environnement**

Nous reconnaissons l'urgente nécessité de nous saisir des problèmes de l'environnement et l'importance des efforts entrepris à titre individuel ou en coopération dans ce domaine. Nous nous engageons à redoubler d'efforts pour protéger et améliorer notre environnement, afin de rétablir et de maintenir l'équilibre écologique dans l'air, dans l'eau et dans le sol. Nous sommes par conséquent résolus à tirer tout le parti possible du cadre de la CSCE pour formuler des engagements et des objectifs communs en matière d'environnement, et prolonger ainsi les travaux dont rend compte le Rapport de la Réunion de Sofia sur la protection de l'environnement.

Nous insistons sur le rôle important d'une société bien informée permettant au public et aux particuliers de prendre des initiatives pour l'amélioration de l'environnement. À cette fin, nous nous engageons à promouvoir la sensibilisation et l'éducation du public en matière d'environnement, ainsi que l'information du public sur l'incidence des politiques, des projets et des programmes sur l'environnement.

Nous donnons priorité à l'adoption de techniques propres et produisant peu de déchets, compte tenu de la nécessité d'appuyer des pays qui n'ont pas encore les moyens de prendre par eux-mêmes les mesures voulues.

Nous soulignons que les politiques de l'environnement devraient être étayées par des mesures législatives et des structures administratives appropriées afin de garantir leur application effective.

Nous insistons sur la nécessité d'élaborer de nouvelles mesures prévoyant l'évaluation systématique du respect des engagements existants et, en outre, de définir des engagements plus ambitieux en matière de notification et d'échange d'informations sur l'état de l'environnement et les risques potentiels pour l'environnement. Nous nous félicitons aussi de la création de l'Agence européenne pour l'environnement.

Nous saluons les travaux — activités opérationnelles, études axées sur la résolution de problèmes et analyses des politiques — qui sont menés dans les diverses organisations internationales qui s'occupent déjà de protection de l'environnement comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE/ONU) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Nous mettons l'accent sur la nécessité de renforcer leur coopération et d'assurer une coordination efficace de leurs actions.

### **Culture**

Nous reconnaissons que notre culture commune européenne et nos valeurs partagées ont contribué de manière essentielle à surmonter la division du continent. Par conséquent, nous soulignons notre attachement à la liberté créatrice, ainsi qu'à la protection et la promotion de notre patrimoine culturel et spirituel, dans toute sa richesse et sa diversité.

En raison des changements récemment survenus en Europe, nous insistons sur l'importance accrue du Colloque de Cracovie et nous en attendons l'examen de directives pour une coopération renforcée dans le domaine de la culture. Nous invitons le Conseil de l'Europe à apporter sa contribution à ce Colloque.

Afin de promouvoir une meilleure connaissance mutuelle entre nos peuples, nous favorisons la création de centres culturels dans les villes d'autres États participants, ainsi qu'une coopération accrue dans le domaine de l'audiovisuel et des échanges plus développés dans le domaine de la musique, du théâtre, de la littérature et des arts.

Nous sommes résolus à faire des efforts particuliers dans nos politiques nationales pour promouvoir une meilleure compréhension, notamment entre les jeunes, par des échanges culturels, la coopération dans tous les domaines de l'éducation et, plus spécifiquement, par l'enseignement et la formation dispensés dans les langues d'autres États participants. Nous avons l'intention d'examiner les premiers résultats de cette action lors de la Réunion principale de suivi de Helsinki, qui se tiendra en 1992.

### **Travailleurs migrants**

Nous reconnaissons que les questions relatives aux travailleurs migrants et à leur famille résidant légalement dans les pays d'accueil comportent des aspects économiques, culturels et sociaux, ainsi que leur propre dimension humaine. Nous réaffirmons que la protection et la promotion de leurs droits, ainsi que le respect des obligations internationales correspondantes, sont notre préoccupation commune.

### **Méditerranée**

Nous estimons que les changements politiques fondamentaux survenus en Europe revêtent une signification positive pour la région méditerranéenne. Nous poursuivrons donc nos efforts pour renforcer la sécurité et la coopération en Méditerranée, en tant qu'élément important de stabilité en Europe. Nous nous félicitons du Rapport de la Réunion de Palma de Majorque sur la Méditerranée, dont nous soutenons tous les résultats.

Nous sommes préoccupés par les tensions persistantes dans la région, et réitérons notre détermination à intensifier nos efforts pour trouver, par des moyens pacifiques, des solutions justes, viables et durables aux problèmes cruciaux en suspens, fondées sur le respect des Principes de l'Acte final.

Nous souhaitons promouvoir des conditions favorables au développement harmonieux et à la diversification des relations avec les États méditerranéens non participants. La coopération renforcée avec ces États sera poursuivie dans le but de promouvoir le développement économique et social et, par suite, d'accroître ainsi la stabilité dans la région. À cette fin, nous nous efforcerons, de concert avec ces pays, de réduire de façon substantielle l'écart de prospérité entre l'Europe et ses voisins méditerranéens.

### **Organisations non gouvernementales**

Nous rappelons le rôle important joué par les organisations non gouvernementales, les groupes religieux et autres et les particuliers dans la réalisation des objectifs de

la CSCE et nous continuerons à faciliter leurs activités en faveur de la mise en oeuvre des engagements de la CSCE par les États participants. Pour accomplir les tâches importantes qui sont les leurs, ces organisations, groupes et particuliers doivent être associés de manière appropriée aux activités et aux nouvelles structures de la CSCE.

[...]

\*\*\*

L'original de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, rédigé en allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe, sera remis au Gouvernement de la République française qui le conservera dans ses archives. Chacun des États participants recevra du Gouvernement de la République française une copie conforme de la Charte de Paris.

Le texte de la Charte de Paris sera publié dans chaque État participant, qui le diffusera et le fera connaître le plus largement possible.

Le gouvernement de la République française est prié de transmettre au Secrétaire général des Nations Unies, en vue de sa diffusion à tous les membres de l'Organisation comme document officiel des Nations Unies, le texte de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, qui n'est pas recevable pour être enregistré au titre de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Le gouvernement de la République française est également prié de transmettre le texte de la Charte de Paris à toutes les autres organisations internationales mentionnées dans le texte.

*En foi de quoi*, nous, soussignés hauts représentants des États participants, conscients de la haute signification politique que nous attachons aux résultats de la Réunion au sommet, et nous déclarant résolus à agir conformément aux dispositions que nous avons adoptées, avons apposé notre signature au bas du présent document.



## DÉCLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

### Note de présentation

Le 16 juin 1972, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptait par consensus la *Déclaration de Stockholm* (Doc. N.U. A/CONF. 48/14/Rev. 1, pp. 3 à 6 (1972)), qui énonce 26 principes relatifs à la protection et à l'amélioration de l'environnement. Les deux principes qui ont particulièrement attiré l'attention des commentateurs sont les articles 21 et 22. Le premier consacre le devoir des États, reconnu dans l'*Affaire de la fonderie de Trail* (document n° 120), de « s'assurer que les activités exercées dans les limites de leur compétence territoriale ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États... »; quant au second, il est intimement lié au premier puisqu'il impose un devoir de coopération en matière de responsabilité internationale à l'égard des victimes de la pollution transfrontière. La *Déclaration de Stockholm* a entraîné la création du Programme des Nations Unies pour l'environnement (P.N.U.E.) qui s'est vu confier la responsabilité de mettre en oeuvre le *Plan d'action* élaboré également à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

Une nouvelle Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qualifiée de « Sommet de la Terre », consacrée principalement au « développement durable », s'est tenue à Rio en 1992. Elle a adopté l'« Agenda 21 », programme de travail pour la décennie à venir, dont la mise en oeuvre sera contrôlée par la Commission pour le développement durable créée par la Conférence. Celle-ci a par ailleurs adopté deux conventions d'importance : la *Convention sur les changements climatiques* et la *Convention sur la diversité biologique* (document n° 19). Mais elle a aussi adopté la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, dans la ligne de la *Déclaration de Stockholm*. Elle reprend de celle-ci les articles 21 et 22 déjà cités (qui constituent les Principes 2 et 13). Elle insiste par ailleurs sur les obligations particulières des grandes puissances à l'égard de l'environnement (Principe 7) et sur les spécificités propres aux pays en développement (Principe 11). Le Principe 15 traite des « mesures de précaution » que doivent utiliser les États en cas d'incertitude scientifique quant aux dommages possibles à l'environnement. Le Principe 16 retient quant à lui le concept « pollueur-payeur ». Les Principes 18 et 19 insistent sur l'obligation de notification aux autres États en cas de catastrophe naturelle ou de pollution potentielle grave. La *Déclaration de Rio* a un intérêt juridique certain. Même si plusieurs des principes qu'elle retient ne constituent que du « droit mou » ou « programmatoire », d'autres en revanche reprennent des règles coutumières dont elles constituent en quelque sorte la codification.

*Date d'adoption* : 13 juin 1992.

*Conditions d'adoption* : consensus.

*Source documentaire officielle* : Doc. N.U. A/CONF.151/5/Rev. 1.

## DÉCLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement adoptée à Stockholm le 16 juin 1972, et cherchant à en assurer le prolongement,

Dans le but d'établir un partenariat mondial sur une base nouvelle et équitable par la création de niveaux de coopération nouveaux entre les États, les secteurs clefs de la société et les peuples,

Ouvrant en vue d'accords internationaux qui respectent les intérêts de tous et protègent l'intégrité du système mondial de l'environnement et du développement,

Reconnaissant que la Terre, foyer de l'humanité, constitue un tout marqué par l'interdépendance,

Proclame ce qui suit :

### *Principe 1*

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

### *Principe 2*

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement, et ils ont le devoir de veiller à ce que les activités qui relèvent de leur compétence ou de leur pouvoir ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.

### *Principe 3*

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

### *Principe 4*

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit constituer une partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément.

### *Principe 5*

Tous les États et tous les peuples doivent coopérer à la tâche essentielle de l'éradication de la pauvreté, qui constitue une condition indispensable du développement durable, afin de réduire les différences de niveaux de vie et de mieux répondre aux besoins de la majorité des peuples du monde.

### *Principe 6*

La situation et les besoins particuliers des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et de ceux qui sont les plus vulnérables sur le plan de l'environnement, doivent se voir accorder une priorité vulnérable. Les actions internationales entreprises en matière d'environnement et de développement devraient également prendre en considération les intérêts et les besoins de tous les pays.

*Principe 7*

Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés reconnaissent la responsabilité qui leur revient dans la recherche internationale du développement durable eu égard aux pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et aux technologies et ressources financières dont ils disposent.

*Principe 8*

Afin de parvenir à un développement durable et à une qualité de vie plus élevée pour tous les peuples, les États devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables et promouvoir des politiques démographiques appropriées.

*Principe 9*

Les États devraient coopérer en vue d'accentuer le renforcement des capacités endogènes aux fins du développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et technologiques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices.

*Principe 10*

Il vaut mieux que les questions d'environnement soient traitées avec la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris des informations relatives aux substances et activités dangereuses dans la communauté, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décisions. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, y compris à des sanctions et réparations, doit être assuré.

*Principe 11*

Les États doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités de gestion de l'environnement devraient être fonction du contexte en matière d'environnement et de développement dans lequel ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié.

*Principe 12*

Les États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international ouvert et favorable propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays et à permettre de mieux lutter contre des problèmes et dégradation de l'environnement. Les instruments d'intervention commerciale à des fins écologiques ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée aux échanges internationaux. Toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques en dehors de la juridiction du pays importateur doit être évitée. Les mesures de lutte contre les problèmes écologiques transfrontières ou mondiaux devraient, autant que possible, être fondées sur un consensus international.



*Principe 13*

Les États doivent élaborer des lois nationales concernant la responsabilité pour les dommages causés par la pollution et autres dommages à l'environnement et pour l'indemnisation des victimes. Ils doivent également coopérer avec diligence et de manière plus résolue en vue d'élaborer de nouvelles mesures de droit international concernant la responsabilité et l'indemnisation en ce qui concerne les effets nocifs de dommages causés à l'environnement par des activités relevant de leur compétence ou de leur pouvoir dans des régions situées au-delà des limites de leur juridiction.

*Principe 14*

Les États devraient concerter efficacement leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres États de toutes activités et substances qui provoquent une sérieuse dégradation de l'environnement ou sont jugées nocives pour la santé de l'homme.

*Principe 15*

Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.

*Principe 16*

Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internationalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, compte tenu de l'idée que c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, en ayant en vue l'intérêt du public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement.

*Principe 17*

Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente.

*Principe 18*

Les États doivent notifier immédiatement aux autres États toute catastrophe naturelle ou toute autre situation d'urgence qui risque d'avoir des effets néfastes imprévus sur l'environnement de ces derniers. La Communauté internationale doit faire tout son possible pour aider les États sinistrés.

*Principe 19*

Les États doivent notifier suffisamment à l'avance les États pouvant être affectés et leur communiquer toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières sérieusement négatifs sur l'environnement et mener des consultations avec ces États rapidement et en toute bonne foi.

*Principe 20*

Les femmes ont un rôle vital dans la gestion et la mise en valeur de l'environnement. Leur pleine participation est donc essentielle pour la réalisation d'un développement durable.

*Principe 21*

Il faut mobiliser la créativité, les idéaux et le courage des jeunes du monde entier afin de créer un partenariat mondial, de manière à assurer un développement durable et de garantir à chacun un avenir meilleur.

*Principe 22*

Les populations et communautés autochtones et les autres collectivités locales ont un rôle vital à jouer dans la gestion et le développement de l'environnement du fait de leurs connaissances du milieu et de leurs pratiques traditionnelles. Les États devraient reconnaître leur identité, leur culture et leurs intérêts, et leur accorder tout l'appui nécessaire, et leur permettre de participer efficacement à la réalisation d'un développement durable.

*Principe 23*

L'environnement et les ressources naturelles des peuples qui se trouvent en état d'oppression, de domination et d'occupation doivent être protégés.

*Principe 24*

La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les États doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, si nécessaire.

*Principe 25*

La paix, le développement et la protection de l'environnement sont interdépendants et indissociables.

*Principe 26*

Les États doivent résoudre pacifiquement tous leurs différends en matière d'environnement et par des moyens appropriés conformément à la Charte des Nations Unies.

*Principe 27*

Les États et les peuples doivent coopérer de bonne foi et dans un esprit de solidarité à l'application des principes consacrés dans la présente Déclaration et au développement du droit international de façon à réaliser un développement durable.





**LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
SUR LA RECONNAISSANCE DE NOUVEAUX ÉTATS**

**Note de présentation**

Au lendemain de la chute du mur de Berlin et en regard du processus de dissolution en cours en Union soviétique et dans la République fédérative de Yougoslavie, la Communauté européenne et ses États membres adoptent, dans le cadre de la Coopération politique européenne (C.P.E.), une *Déclaration sur les lignes directrices sur la reconnaissance de nouveaux États en Europe orientale et en Union soviétique*. Cette Déclaration affirme la volonté de reconnaître les nouveaux États qui se constitueraient sur une base démocratique et adopte une position commune sur la reconnaissance formelle de ces nouveaux États. Cette position s'articule autour d'un certain nombre d'engagements que les États nouveaux doivent prendre avant d'obtenir la reconnaissance des États membres de la Communauté européenne. Parmi ces engagements, l'on peut mentionner celui du respect de l'État de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme et la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux. Le respect de l'inviolabilité des limites territoriales et l'engagement à régler par accord toutes les questions afférentes à la succession d'États figurent également parmi les principes qui ouvrent la voie à la reconnaissance et à l'établissement des relations diplomatiques.

Ces lignes directrices n'ont reçu application que dans le cas des États nés de la dissolution de l'Union soviétique et de la Yougoslavie, mais donnent une indication des conditions qui sont dorénavant considérées nécessaires pour les fins de la reconnaissance par les États membres de l'Union européenne. La reconnaissance demeure toutefois une prérogative des États membres et ces lignes directrices n'ont pas engendré, ni dans l'Europe communautaire ou ailleurs, de règles de droit international général modifiant le caractère discrétionnaire de la reconnaissance d'États. Sur ces lignes directrices et leur portée, tant en droit communautaire européen qu'en droit international général, voir J. CHARPENTIER, « La Déclaration des Douze sur la reconnaissance de nouveaux États », (1992) 96 *R.G.D.I.P.* 343-355.

*Date d'adoption* : 16 décembre 1991.

**DÉCLARATION SUR LES LIGNES DIRECTRICES  
SUR LA RECONNAISSANCE DES NOUVEAUX ÉTATS  
EN EUROPE ORIENTALE ET EN UNION SOVIÉTIQUE**

Conformément à la demande du Conseil Européen, les Ministres ont examiné les évolutions en Europe orientale et en Union Soviétique afin de définir une approche concernant les relations avec de nouveaux États.

Dans ce contexte, ils ont adopté les lignes directrices suivantes sur la reconnaissance formelle de nouveaux États en Europe orientale et en Union Soviétique :

La Communauté et ses États membres confirment leur attachement aux principes de l'Acte Final d'Helsinki et de la Charte de Paris, notamment au principe

d'autodétermination. Ils affirment leur volonté de reconnaître, conformément aux normes acceptées de la pratique internationale et tenant compte des réalités politiques dans chaque cas concret, ces nouveaux États qui, après les modifications historiques survenues dans la région, se constitueraient sur une base démocratique, auraient accepté les obligations internationales pertinentes, et se seraient engagées de bonne foi dans un processus pacifique et négocié.

C'est pourquoi ils adoptent une position commune sur le processus de la reconnaissance de ces nouveaux États, qui implique :

- le respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et des engagements souscrits dans l'Acte Final d'Helsinki et la Charte de Paris, notamment en ce qui concerne l'État de droit, la démocratie et les droits de l'homme;
- la garantie des droits des groupes ethniques et nationaux et des minorités conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE;
- le respect de l'inviolabilité des limites territoriales qui ne peuvent être modifiées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord;
- la reprise de tous les engagements pertinents relatifs au désarmement et à la non-prolifération nucléaire ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité régionale;
- l'engagement à régler par accord, notamment le cas échéant par un recours à l'arbitrage, toutes les questions afférentes à la succession d'États et aux différends régionaux.

La Communauté et ses États membres ne reconnaîtront pas des entités qui seraient le résultat d'une agression. Ils prendront en considération les effets de la reconnaissance sur les États voisins.

L'engagement en faveur de ces principes ouvre la voie à la reconnaissance par la Communauté et ses États membres et à l'établissement de relations diplomatiques. Il pourra être consigné dans des accords.

## Document n° 43

### **AFFAIRE DE L'ÎLE DE PALMAS (États-Unis c. Pays-Bas) (Extraits)**

#### **Note de présentation**

Les modes d'acquisition des territoires « sans maître » n'ont plus aujourd'hui l'importance qu'ils avaient à l'époque des découvertes et encore au XIX<sup>e</sup> siècle. L'occupation, notamment, ne pourrait s'appliquer de nos jours qu'à quelques territoires déserts ou recouverts de glace en permanence. Néanmoins, il peut survenir des litiges entre États au sujet de territoires qu'ils prétendent avoir acquis autrefois et sur lesquels ils contestent la souveraineté l'un de l'autre, en raison, par exemple, de l'importance d'une île ou d'un îlot par rapport au partage du plateau continental. Comme les effets de la découverte ou de l'occupation doivent être déterminés selon le droit en vigueur aux divers moments où sont survenus ces actes, l'étude des modes d'acquisition et la jurisprudence qui s'y rapporte conservent leur importance.

La sentence arbitrale rendue à la Cour permanente d'arbitrage par l'arbitre unique Max Huber constitue l'exposé classique sur ces questions. Elle a également le mérite de définir, dans un style direct et vigoureux, quelques notions fondamentales du droit international, comme la souveraineté territoriale, et des règles importantes, comme celles qui ont trait à l'effet des traités sur les droits des tiers ou encore aux devoirs et à la responsabilité qui découlent pour l'État de la souveraineté qu'il exerce sur son territoire.

*Date de la sentence* : 4 avril 1928.

*Source documentaire officielle (en langue anglaise)* : 2 R.S.A. 829.

*Source documentaire de la traduction française (non officielle)* : (1935) 42 R.G.D.I.P. 156.

#### **SENTENCE ARBITRALE RENDUE LE 4 AVRIL 1928, PAR M. MAX HUBER, ENTRE LES ÉTATS-UNIS ET LES PAYS-BAS, DANS LE LITIGE RELATIF À LA SOUVERAINETÉ SUR L'ÎLE DE PALMAS (OU MIANGAS)**

Un compromis relatif à l'arbitrage du différend concernant la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas) a été signé par les États-Unis d'Amérique et les Pays-Bas le 23 janvier 1925. Le texte du compromis est ainsi conçu :

« Les États-Unis d'Amérique et S.M. la Reine des Pays-Bas;

« Désirant mettre fin, en accord avec les principes du droit international et avec toute disposition applicable d'un traité, au différend qui s'est élevé entre eux et qui persiste encore relativement à la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas), située approximativement à 50 milles au sud-est du cap Saint-Augustin (île de Mindanao), à environ 5° 35' latitude nord et 126° 36' longitude est de Greenwich;

« Considérant que ce différend est de ceux qui doivent être soumis à l'arbitrage aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la convention d'arbitrage conclue par les deux H.P.C. le 2 mai 1908 et renouvelée par les accords des 9 mars 1914, 8 mars 1919 et 13 février 1924;



« Ont nommé comme plénipotentiaires respectifs, afin de conclure le compromis suivant, [...] »

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Les États-Unis d'Amérique et S.M. la Reine des Pays-Bas acceptent, par le présent acte, de soumettre le règlement du différend ci-dessus mentionné à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Le tribunal arbitral se composera d'un seul arbitre.

L'unique mission de l'arbitre sera de déterminer si l'île de Palmas (ou Miangas) fait partie dans sa totalité du territoire appartenant aux États-Unis ou du territoire appartenant aux Pays-Bas.

Les deux Gouvernements désigneront l'arbitre parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur cette désignation, ils prieront le Président de la Confédération helvétique de désigner l'arbitre.

[...]

*Art. 8.* — Les parties s'engagent à accepter la sentence rendue par l'arbitre, dans les limites du compromis, comme définitive et sans appel.

Tous les litiges liés à l'interprétation et à l'exécution de la sentence seront soumis à l'arbitre pour règlement.

*Art. 9.* — Ce compromis sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des parties contractantes et aura plein effet dès l'échange des ratifications, qui interviendra à Washington aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce compromis et y ont apposé leurs sceaux.

[...]

## I

Les *ratifications du compromis* ci-dessus reproduit ont été échangées à Washington le 1<sup>er</sup> avril 1925. Par lettres datées du 29 sept. 1925, le Ministre des Affaires étrangères de S.M. la Reine des Pays-Bas et le Ministre des États-Unis à La Haye demandèrent au soussigné, Max Huber, de Zurich (Suisse), membre de la Cour permanente d'arbitrage, s'il était disposé à accepter le mandat d'arbitre unique aux termes du compromis du 23 janv. 1925. Le soussigné informa le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas et le Ministre des États-Unis à La Haye qu'il voulait bien accepter cette tâche.

[...]

Aujourd'hui, 4 avril 1928, c'est-à-dire dans la période fixée par l'art. 7, les trois copies de la sentence sont déposées au Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, à La Haye.

Conformément au second paragraphe de l'art. 4 du compromis, l'arbitre a choisi l'anglais. En égard au fait que les noms géographiques sont orthographiés de façon différente dans les divers documents et sur les diverses cartes, l'arbitre donne les noms géographiques tels qu'ils sont reproduits sur la carte 2575 de l'Amirauté britannique, cette carte étant la plus moderne des cartes à grande échelle produites devant lui. Les autres noms et, si cela est nécessaire, leurs variantes, sont donnés entre crochets ou entre parenthèses.

[...]

## II

L'objet du différend est la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas). L'île en question est indiquée avec précision dans le préambule du compromis, sa latitude et sa longitude étant spécifiées. Le fait que, dans la correspondance diplomatique antérieure à la conclusion du compromis et dans les documents de la procédure d'arbitrage, les États-Unis se réfèrent à « l'île de Palmas » et les Pays-Bas à « l'île de Miangas », n'affecte pas par conséquent l'identité de l'objet en litige. Cette différence d'appellation ne concerne que la question de savoir si certaines assertions faites par le Gouvernement des Pays-Bas se rapportent réellement à l'île décrite dans le compromis ou à une autre île ou à un groupe d'îles qui pourraient être désignées sous le nom de Miangas ou sous un nom similaire.

Il résulte des preuves produites de chaque côté que Palmas (ou Miangas) est une île unique, isolée, qui ne fait pas partie d'un groupe de plusieurs îles. [...]

L'origine du différend doit être cherchée dans la visite faite à l'île de Palmas (ou Miangas) le 21 janv. 1906 par le général Leonard Wood, alors gouverneur de la province de Moro. Il est vrai que, suivant une information contenue dans le contre-mémoire des États-Unis, le même général Wood avait déjà visité l'île « vers l'année 1903 », mais comme cette précédente visite ne paraît pas avoir eu de résultats et qu'il semble même douteux qu'elle ait eu lieu, c'est celle du 21 janv. 1906 qui doit être considérée comme la première prise de contact des autorités américaines avec l'île. Le rapport du général Wood au Secrétaire américain à la Guerre, en date du 26 janv. 1906, et l'attestation délivrée le 21 janv. par le premier lieutenant Gordon Johnston à l'indigène interrogé par le contrôleur des îles Sangi (Sanghi) et Talauer (Talaut) montrent clairement que la visite du 21 janv. se rapporte à l'île contestée.

Cette visite conduisit à la conclusion que l'île de Palmas (ou Miangas), incontestablement incluse dans « l'archipel connu sous le nom d'îles Philippines », archipel délimité par l'art. 3 du traité de paix entre les États-Unis et l'Espagne en date du 10 déc. 1898 (appelé également ci-après Traité de Paris) et cédé en vertu dudit article aux États-Unis, était considérée par les Pays-Bas comme faisant partie, au point de vue territorial, de leurs possessions des Indes néerlandaises. Suivit alors une correspondance diplomatique qui commença le 31 mars 1906 pour aboutir à la conclusion du compromis du 23 janv. 1925.

Avant de commencer à examiner les arguments des parties, nous pouvons dès maintenant tenir pour établis certains faits qui, d'après les débats, ne sont pas contestés.

1. Le traité de paix du 10 déc. 1898 et le compromis du 23 janv. 1925 sont les seuls instruments internationaux soumis à l'arbitre qui se réfèrent à l'île contestée d'une façon précise, c'est-à-dire par une localisation mathématique ou par une mention expresse et sans équivoque, ou qui l'incluent dans une zone délimitée par une ligne-frontière géographique, ou qui l'excluent de cette zone. La portée des traités internationaux qui se rapportent aux « Philippines » et des conventions passées avec les princes indigènes sera examinée en fonction des arguments invoqués par celle des parties qui fait fond sur un acte déterminé.

2. Avant 1906, aucun différend ne s'était élevé entre les États-Unis ou l'Espagne, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, en ce qui concerne spécifiquement l'île de Palmas (ou Miangas), en raison de ce que ces puissances avançaient des prétentions contradictoires à la souveraineté sur ladite île.

3. Les deux parties réclament l'île en question en tant que territoire ayant été rattaché pendant une très longue période à des territoires relativement très proches qui sont incontestablement sous la souveraineté de l'une ou de l'autre d'entre elles.

[...]

\* \* \*

Le conflit ayant été soumis à l'arbitrage par un compromis, chaque partie doit établir les arguments sur lesquels elle base le droit de souveraineté qu'elle réclame sur l'objet en litige. Quant à l'ordre dans lequel les arguments des parties seront examinés, il semble raisonnable d'examiner en premier lieu le titre invoqué par les États-Unis, puisqu'il est né d'un traité qui est lui-même dérivé, selon l'argumentation américaine, d'un titre originel remontant à une période antérieure à la naissance de celui qu'invoquent les Pays-Bas; seront examinés en second lieu les arguments invoqués par les Pays-Bas en faveur de leur titre de souveraineté; enfin, le résultat de l'examen des titres allégués par les deux parties devra être apprécié à la lumière du mandat conféré à l'arbitre par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du compromis.

En l'absence d'un instrument international reconnu à la fois par les deux parties et déterminant explicitement la position juridique de l'île de Palmas (ou Miangas), les arguments des parties peuvent d'une manière générale être résumés comme suit :

*Les États-Unis*, en tant que successeur aux droits de l'Espagne sur les Philippines, basent leur titre en premier lieu sur la découverte. L'existence de la souveraineté ainsi acquise est, du point de vue américain, confirmée non seulement par les cartographes et les auteurs les plus dignes de confiance, mais aussi par traité, en particulier par le traité de Munster de 1648, auquel l'Espagne et les Pays-Bas sont eux-mêmes parties contractantes. Comme, suivant la même argumentation, rien ne s'est produit depuis lors qui soit de nature à faire disparaître en droit international le titre acquis dans ces conditions, ce titre était intact au moment où — par le traité du 10 décembre 1898 — l'Espagne a cédé les Philippines aux États-Unis. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire, d'après la thèse américaine, d'établir des faits qui démontrent l'exercice effectif de la souveraineté précisément sur l'île de Palmas (ou Miangas). Le Gouvernement des États-Unis maintient enfin que Palmas (ou Miangas) fait géographiquement partie du groupe des Philippines et appartient, en vertu du principe de la contiguïté, à la Puissance ayant la souveraineté sur les Philippines.

Suivant le Gouvernement des Pays-Bas, d'autre part, le fait de la découverte par l'Espagne n'est pas prouvé, pas plus qu'aucune autre forme d'acquisition, et même si l'Espagne avait eu un titre à un moment donné, un tel titre aurait disparu. Le principe de la contiguïté est d'ailleurs contesté.

Le principal argument du Gouvernement des Pays-Bas tend à démontrer que les Pays-Bas, représentés à cette fin dans la première période de colonisation par la Compagnie des Indes orientales, ont possédé et exercé des droits de souveraineté à partir de 1677, ou probablement à partir d'une date antérieure même à 1648 jusqu'à l'heure actuelle. Cette souveraineté provenait de traités conclus avec les princes indigènes de l'île de Sangi (principale île des îles Talautse), établissant la suzeraineté des Pays-Bas sur les territoires de ces princes, y compris Palmas (ou Miangas); l'état de choses ainsi établi a été confirmé, prétend-on, par des traités internationaux. Les faits allégués à l'appui des arguments des Pays-Bas ne sont pas prouvés, estime-t-on du côté américain, et même s'ils l'étaient, ils ne créeraient pas un titre de souveraineté ou ne concerneraient pas l'île de Palmas (ou Miangas).

\* \* \*

Avant d'examiner les arguments des parties, deux points d'ordre général doivent être envisagés, l'un relatif au droit matériel à appliquer, c'est-à-dire aux règles sur la souveraineté territoriale applicables à la présente affaire, et l'autre relatif aux règles de



procédure, c'est-à-dire aux conditions auxquelles les parties peuvent, d'après le compromis, établir leurs prétentions.

En premier lieu, l'arbitre estime nécessaire de présenter quelques remarques d'ordre général sur *la souveraineté dans ses rapports avec le territoire*.

L'arbitre conservera, autant que possible, la terminologie employée dans le compromis. Le préambule se réfère à « la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas) » et aux termes de l'art. 1<sup>er</sup>, par. 2, la mission de l'arbitre est « de déterminer si l'île de Palmas (ou Miangas) fait partie dans sa totalité du territoire appartenant aux États-Unis ou du territoire appartenant aux Pays-Bas. » Il paraît en résulter que pour qu'une partie de la terre soit reconnue comme rentrant dans un État déterminé, la condition juridique nécessaire est que ce territoire se trouve soumis à la souveraineté de l'État. On appellera, dans la présente sentence, « souveraineté territoriale » la souveraineté envisagée dans ses rapports avec le territoire.

La souveraineté, dans les relations entre États, signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre État, les fonctions étatiques. Le développement de l'organisation nationale des États durant les derniers siècles et, comme corollaire, le développement du droit international, ont établi le principe de la compétence exclusive de l'État en ce qui concerne son propre territoire, de manière à en faire le point de départ du règlement de la plupart des questions qui touchent aux rapports internationaux. Les cas spéciaux de l'État composé, de la souveraineté collective, etc. n'ont pas à être examinés ici et ne peuvent, pour l'affaire dont il s'agit, jeter aucun doute sur le principe qui vient d'être énoncé. Sous cette réserve on peut établir que la souveraineté territoriale appartient toujours à un seul État, ou dans des circonstances exceptionnelles à plusieurs États, à l'exclusion de tout autre. Le fait que les fonctions étatiques peuvent être exercées par un État quelconque dans une zone donnée est précisément le trait caractéristique de la situation juridique de ces parties du globe qui, comme la haute mer ou les territoires sans maître, ne peuvent pas — ou pas encore — former le territoire d'un État.

La souveraineté territoriale est, en général, une situation reconnue et délimitée dans l'espace, soit par les frontières dites naturelles telles qu'elles sont reconnues par le droit international, soit par des signes extérieurs de démarcation non contestés, soit même par des engagements juridiques intervenus entre voisins intéressés tels que des traités de frontières, soit par des actes de reconnaissance d'États établis à l'intérieur de limites déterminées. Si un différend s'élève en ce qui concerne la souveraineté sur une partie de territoire, il est d'usage d'examiner lequel des États réclamant la souveraineté possède un titre — cession, conquête, occupation, etc. — supérieur à celui que l'autre État peut éventuellement lui opposer. Cependant, si la contestation est basée sur le fait que l'autre partie a effectivement exercé la souveraineté, ceci est insuffisant pour fonder le titre par lequel la souveraineté territoriale a été valablement acquise à un certain moment; il faut aussi démontrer que la souveraineté territoriale a continué d'exister et existait au moment qui, pour le règlement du litige, doit être considéré comme décisif. Cette démonstration consiste dans l'exercice réel des activités étatiques, tel qu'il appartient à la seule souveraineté territoriale.

Dans le droit international actuel, les titres d'acquisition de la souveraineté territoriale ou bien sont basés sur un acte de prise de possession effective, tel que l'occupation ou la conquête, ou bien, comme la cession, présupposent que la Puissance cédante et la Puissance cessionnaire, ou au moins l'une d'entre elles, ont la faculté de disposer effectivement du territoire cédé. De la même manière l'accroissement naturel ne s'entend que comme concernant une partie de territoire où existe une souveraineté effective capable de s'étendre à un endroit qui rentre dans sa sphère d'activité. Il semble en conséquence naturel qu'un élément qui est essentiel pour l'établissement de la souveraineté ne doive pas faire défaut par la suite. Cela est si vrai que la pratique, aussi bien que la doctrine, reconnaissent — quoique sous des

formules juridiques différentes et avec certaines divergences touchant les conditions requises — que l'exercice continu et pacifique de la souveraineté territoriale (pacifique par rapport aux autres États) vaut titre. L'insistance croissante avec laquelle le droit international, depuis le milieu de XVIII<sup>e</sup> siècle, a demandé que l'occupation soit effective serait inconcevable si l'effectivité n'était exigée que pour l'acte d'acquisition et ne l'était pas également pour le maintien du droit. Si l'on a surtout insisté sur l'effectivité en ce qui concerne l'occupation, c'est parce que la question se pose rarement à l'égard des territoires où il y a déjà un ordre de choses établi. De même que, juste avant la naissance du droit international, les limites des territoires étaient nécessairement déterminées par le fait que le pouvoir d'un État s'exerçait à l'intérieur de ces limites, il en est également ainsi sous le règne du droit international, où le fait d'un exercice pacifique et continu de la souveraineté forme encore l'un des éléments les plus importants à considérer pour l'établissement des frontières entre les États.

Comme on l'a déjà dit, la souveraineté territoriale implique le droit exclusif d'exercer les activités étatiques. Ce droit a pour corollaire un devoir : l'obligation de protéger à l'intérieur du territoire, les droits des autres États, en particulier leur droit à l'intégrité et à l'inviolabilité en temps de paix et en temps de guerre, ainsi que les droits que chaque État peut réclamer pour ses nationaux en territoire étranger. L'État ne peut pas remplir ce devoir s'il ne manifeste pas sa souveraineté territoriale d'une manière adéquate aux circonstances. La souveraineté territoriale ne peut se limiter à son aspect négatif, c'est-à-dire au fait d'exclure les activités des autres États; car c'est elle qui sert à répartir entre les nations l'espace sur lequel se déploient les activités humaines, afin de leur assurer en tous lieux le minimum de protection que le droit international doit garantir.

Bien que le droit interne, grâce à son système judiciaire perfectionné, soit en mesure de reconnaître des droits de propriété abstraits existant indépendamment de leur exercice matériel, il n'en a pas moins limité l'effet de ces droits par les principes de la prescription et de la protection de la possession. On ne peut présumer que le droit international, dont la structure n'est pas basée sur une organisation super-étatique, réduise un droit tel que la souveraineté territoriale — auquel se rattachent presque tous les rapports internationaux — à la catégorie d'un droit abstrait, dépourvu de manifestations concrètes.

Le principe que l'exercice continu et pacifique des fonctions étatiques à l'intérieur d'une région donnée est un élément constitutif de la souveraineté territoriale n'est pas seulement fondé sur les conditions de la formation des États indépendants et de leurs frontières (comme cela est démontré par l'expérience de l'histoire politique), aussi bien que sur la jurisprudence internationale et sur une doctrine largement acceptée; ce principe a été également reconnu dans plus d'un État fédéral, où est établie une juridiction chargée d'appliquer, quand le besoin s'en fait sentir, les règles du droit international aux relations inter-étatiques des États membres. Ceci est d'autant plus significatif qu'on pourrait parfaitement concevoir que, dans un État fédéral possédant un système judiciaire complet pour les matières inter-étatiques — bien plus que dans le domaine des rapports internationaux proprement dit —, on appliquât aux questions territoriales le principe que, faute d'une disposition légale expresse en sens contraire, un droit réel (*jus in re*), une fois qu'il serait légalement acquis, devrait prévaloir sur une possession de *facto*, même bien établie.

Il suffira de citer ici plusieurs décisions analogues de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique qui, dans l'affaire État d'Indiana c. État de Kentucky (136 U.S. 479) en 1890, ou dans le précédent de l'affaire de Rhode Island c. Massachussets (4 How. 591, 639), s'appuie sur des citations de Vattel et de Wheaton, qui admettent tous les deux la prescription fondée sur une longue durée de temps comme un titre valable et incontestable.

Les manifestations de la souveraineté territoriale revêtent, il est vrai, des formes différentes suivant les conditions de temps et de lieu. Quoique continue en principe, la



souveraineté ne peut pas être exercée en fait à tout moment sur tout point du territoire. L'intermittence et la discontinuité compatibles avec le maintien du droit diffèrent nécessairement suivant qu'il s'agit de régions habitées ou inhabitées, ou de régions entourées de territoires sur lesquels s'exerce incontestablement une souveraineté, ou enfin de régions accessibles, par exemple de la haute mer. Il est vrai que les États limitrophes peuvent fixer par traité les limites de leur propre souveraineté, même dans des régions où, comme l'intérieur de continents à peine explorés, cette souveraineté se manifeste à peine, et c'est ainsi que chacun d'eux peut empêcher l'autre de pénétrer sur son territoire. Dans cet ordre d'idées, on peut aussi mentionner la délimitation des zones d'influence.

S'il n'existe cependant aucune ligne conventionnelle d'une précision topographique suffisante ou s'il y a des lacunes dans les frontières autrement établies, ou si une ligne conventionnelle donne lieu à des doutes, ou si, comme c'est le cas par exemple pour une île située en haute mer, la question se pose de savoir si un titre est valable *erga omnes*, l'exercice réel, continu et pacifique des fonctions étatiques est, en cas de litige, le critérium correct et naturel de la souveraineté territoriale.

[...]

### III

Le titre invoqué par les États-Unis d'Amérique comme constituant le fondement immédiat de leur réclamation est celui de la *cession*, né du traité de Paris, laquelle cession transférait tous les droits de souveraineté que l'Espagne avait pu posséder dans la région indiquée à l'art. 3 dudit traité et en conséquence aussi ceux concernant l'île de Palmas (ou Miangas).

Il est évident que l'Espagne ne pouvait transférer plus de droits qu'elle n'en possédait elle-même. Ce principe de droit est expressément reconnu dans une lettre en date du 7 avril 1900, adressée par le Secrétaire d'État des États-Unis au Ministre d'Espagne à Washington, et relative à une divergence de vues qui s'était élevée sur la question de savoir si deux îles réclamées par l'Espagne comme territoire espagnol et situées juste en dehors des limites fixées par le traité de Paris devaient être considérées comme comprises dans la cession, ou si elles devaient en être exclues. Cette lettre, reproduite dans les explications du Gouvernement des États-Unis, renferme le passage suivant :

« Les mesures et limites définies dans le traité n'ont pas été comprises par chaque partie comme limitant ou comme étendant le droit de cession de l'Espagne. S'il était constaté qu'une île quelconque située à l'intérieur des limites décrites appartient en fait au Japon, à la Chine, à la Grande-Bretagne ou à la Hollande, les États-Unis ne tireraient aucun titre valable de son inclusion manifeste dans la cession faite par l'Espagne. L'engagement sur lequel ont insisté les négociateurs des États-Unis était que tous les droits de l'Espagne sur l'archipel des Philippines passeraient aux États-Unis — c'est-à-dire ni plus ni moins que les possessions effectives de l'Espagne dans cette région, mais toutes ces possessions. Ce gouvernement estime donc que le seul critérium suffisant et équitable pour déterminer le droit à bénéficier d'une cession contestée dans cette région est simplement celui-ci : « Était-ce à l'Espagne à céder? » Si un titre valable appartenait à l'Espagne, il devait être transmis; si l'Espagne n'avait pas de titre valable, elle ne pouvait en céder aucun ».

Alors qu'il existait une divergence de vues touchant l'extension de la cession à certaines îles espagnoles situées en dehors des limites du traité, il semblerait que la Puissance cessionnaire n'ait jamais envisagé que, en dépit des termes très larges de l'article 3, la cession dût comprendre des territoires sur lesquels l'Espagne n'avait pas de titre valable, quoiqu'ils tombassent dans les limites tracées par le traité. Il est évident que, quelle que puisse être la juste interprétation d'un traité, celui-ci ne peut être interprété comme disposant des droits d'États tiers indépendants.



Il convient cependant de faire une observation. L'article 3 du traité de Paris, qui est rédigé en termes différents de l'article précédent relatif à Porto-Rico, est libellé comme si l'archipel des Philippines, dans les limites fixées par l'article, était sous la souveraineté de l'Espagne au moment de la cession. Comme on l'a déjà établi, l'île de Palmas est située à l'intérieur des limites tracées par le traité. L'art. 3 peut par suite être considéré comme une affirmation de souveraineté de la part de l'Espagne à l'égard de l'île de Palmas (ou Miangas), et ce droit, réel ou prétendu, aurait été cédé aux États-Unis, bien que les négociations de 1898 — pour autant qu'elles se rapportent à la présente affaire — ne démontrent pas que la situation de Palmas ait été spécialement examinée.

Il est reconnu que les États-Unis ont communiqué, le 3 fév. 1899, le traité de Paris aux Pays-Bas et qu'aucune réserve n'a été faite par cet État relativement à la délimitation des Philippines donnée à l'article 3. La question de savoir si le silence d'un État tiers, au sujet d'un traité à lui notifié, peut exercer une influence quelconque sur les droits de cet État, est une question dont la solution dépend de la nature desdits droits. Bien qu'on puisse concevoir qu'une délimitation conventionnelle dûment notifiée à des États tiers et restée sans protestation de leur part puisse avoir quelque influence sur un titre imparfait qui n'est pas renforcé par l'exercice effectif de la souveraineté, il serait entièrement contraire aux principes précédemment dégagés touchant la souveraineté territoriale de supposer qu'une telle souveraineté puisse être affectée par le simple silence du souverain territorial à l'égard d'un traité à lui notifié et qui semble disposer d'une partie de son territoire.

Le point essentiel est, par conséquent, de savoir si l'île de Palmas (ou Miangas) faisait partie du territoire de l'Espagne ou du territoire des Pays-Bas au moment de la conclusion et de l'entrée en vigueur du traité de Paris. Les États-Unis déclarent que Palmas (ou Miangas) était un territoire espagnol et nient l'existence d'une souveraineté hollandaise; les Pays-Bas maintiennent l'existence de leur souveraineté et nient celle de l'Espagne. C'est seulement dans le cas où l'examen des arguments des deux parties mènerait à la conclusion que l'île de Palmas (ou Miangas) n'était au moment décisif ni territoire espagnol ni territoire hollandais, que la question se poserait de savoir si — et dans l'affirmative, comment — la conclusion du traité de Paris et sa notification aux Pays-Bas aurait pu affecter les droits que les Pays-Bas ou les États-Unis d'Amérique peuvent revendiquer sur l'île contestée.

Comme on l'a précédemment observé, les États-Unis fondent leur réclamation, comme successeurs de l'Espagne, en premier lieu sur la *découverte*. Dans cet ordre d'idées, une distinction doit être faite entre la découverte de l'île de Palmas (ou Miangas) comme telle, et sa découverte en tant que partie des Philippines qui — cela est hors de doute — ont été découvertes et même occupées et colonisées par les Espagnols. Ce dernier point, toutefois, sera envisagé en même temps que l'argument relatif à la contiguïté; le problème de la découverte n'est examiné ici que par rapport à l'île qui fait l'objet du différend.

Les documents fournis à l'arbitre relativement à la découverte de l'île en question consistent, en premier lieu, dans une communication faite par le Gouvernement espagnol au Gouvernement des États-Unis au sujet des recherches d'archives sur les expéditions et découvertes effectuées dans les Moluques, les îles « Talaos », les îles Palaos et les Mariannes. [...]

La communication susmentionnée du Gouvernement espagnol ne donne aucun détail en ce qui concerne la date de l'expédition, les navigateurs ou les circonstances dans lesquelles ont été faites les observations; elle n'est pas appuyée par des extraits des rapports originaux sur lesquels elle se fonde, ni accompagnée par la reproduction des cartes qu'elle mentionne.

Dans sa réplique, le Gouvernement des États-Unis donne des citations (traductions) d'une relation de voyage de Garcia de Loaisia, indiquant le fait que l'explorateur espagnol aperçut l'île de Palmas (ou Miangas) en octobre 1526.

Le fait qu'une île marquée comme « I. (Ilha) de (ou : das) Palmeiras » ou indiquée par des noms similaires (Polanas, Palmas), apparaît sur les cartes en tout cas dès 1595 (ou 1596) (date de la plus ancienne carte produite au dossier) et approximativement à l'emplacement de l'île de Palmas (ou Miangas), montre que cette île était connue et, par conséquent, déjà découverte au XVI<sup>e</sup> siècle. Suivant le mémoire des Pays-Bas, on trouve déjà des indications identiques sur des cartes de 1554, 1558 et 1590. [...]

Il ne semble pas que la découverte de l'île de Palmas (ou Miangas) ait été faite au profit d'une Puissance autre que l'Espagne ou le Portugal. En tout cas, pour l'objet de la présente affaire, on peut admettre que le titre originaire né de la découverte appartenait à l'Espagne [...].

Le fait que l'île a été originairement désignée, non comme d'habitude par un nom indigène, mais par un nom emprunté à une langue européenne et se rapportant à la végétation, sert peut-être à montrer qu'aucun débarquement n'avait été effectué ou que l'île était inhabitée au moment de sa découverte. En effet, les rapports concernant la découverte de l'île de Palmas déclarent seulement qu'une île a été « vue », laquelle île, suivant les données géographiques, est probablement identique à celle qui est contestée. Aucune mention n'est faite d'un débarquement ou d'un contact avec les indigènes. Et, en tout cas, on n'a pas démontré ni même allégué l'existence d'un signe quelconque de prise de possession ou d'administration par l'Espagne jusqu'à la date très récente relatée par les rapports du capitaine Malone et de M. Alvarez (1919), rapports contenus dans le mémoire des États-Unis.

Il est admis des deux côtés que le droit international a subi de profondes modifications entre la fin du Moyen-Âge et la fin du XIX<sup>e</sup> siècle en ce qui concerne les droits de découverte et d'acquisition des régions inhabitées ou habitées par des sauvages ou par des peuples à demi-civilisés. Les deux parties admettent également qu'un acte juridique doit être apprécié à la lumière du droit de l'époque, et non à celle du droit en vigueur au moment où s'élève ou doit être réglé un différend relatif à cet acte. Par suite, l'effet de la découverte par l'Espagne doit être déterminé par les règles du droit international en vigueur dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle — ou (pour prendre la date la plus reculée) — dans le premier quart de ce siècle, c'est-à-dire au moment où les Portugais et les Espagnols faisaient leur apparition dans la mer de Célèbes.

Si l'on adopte le point de vue le plus favorable aux arguments américains — toutes réserves étant faites quant à l'exactitude d'un tel point de vue — c'est-à-dire si l'on considère comme de droit positif dans la période en question la règle que la découverte comme telle (c'est-à-dire le simple fait d'apercevoir la terre, sans aucun acte, même symbolique, de prise de possession) impliquait *ipso jure* la souveraineté territoriale et pas seulement un titre imparfait, un *jus ad rem* devant être éventuellement complété par une prise de possession réelle et durable dans un délai raisonnable, la question se pose de savoir si la souveraineté existait encore à la date décisive, c'est-à-dire au moment de la conclusion et de l'entrée en vigueur du traité de Paris.

En ce qui concerne la question de savoir lequel des différents systèmes juridiques en vigueur à des époques successives doit être appliqué dans un cas déterminé — question du droit dit intertemporel (*the so-called intertemporal law*) — il faut distinguer entre la création du droit en question et le maintien de ce droit. Le même principe qui soumet un acte créateur de droit au droit en vigueur au moment où naît le droit, exige que l'existence de ce droit, en d'autres termes sa manifestation continue, suive les conditions requises par l'évolution du droit. Au XIX<sup>e</sup> siècle le droit international, étant donné que la majorité des parties du globe étaient sous la souveraineté d'États membres de la communauté des nations et que les territoires sans maître étaient devenus relativement rares, prit en considération une tendance déjà existante et particulièrement développée depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, et établit le principe que l'occupation, pour constituer une prétention à la souveraineté territoriale, devait être effective, c'est-à-dire offrir certaines garanties aux autres États et à leurs nationaux. Il semble donc incompatible avec cette règle de droit positif d'admettre qu'il puisse y



avoir des régions qui ne seraient ni des régions placées sous la souveraineté effective d'un État, ni des territoires sans maîtres, mais qui seraient cependant réservées à l'influence exclusive d'un seul État, et cela uniquement en vertu d'un titre d'acquisition qui n'est plus reconnu par le droit en vigueur, même si ce titre avait jamais conféré à l'État la souveraineté territoriale. Pour ces raisons, la simple découverte, non suivie d'acte subséquent, est insuffisante à l'époque actuelle pour prouver la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas) : et pour autant qu'il n'y a pas de souveraineté, la question d'un abandon de souveraineté proprement dit par un État, afin que la souveraineté d'un autre puisse prendre sa place, ne se pose pas.

Si, d'autre part, l'on adopte le point de vue que la découverte ne crée pas un titre définitif de souveraineté, mais seulement un titre imparfait, un tel titre existe, il est vrai, indépendamment de toute manifestation extérieure. Cependant, d'après le point de vue qui a prévalu au moins depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, un titre imparfait de découverte doit être complété dans un délai raisonnable par l'occupation effective de la région que l'on prétend avoir découverte. Ce principe doit être appliqué dans la présente affaire, pour les raisons précédemment données en ce qui concerne les règles déterminant l'application de systèmes juridiques successifs (droit dit intertemporel). Or aucun acte d'occupation ni, sauf pour une période récente, aucun exercice de souveraineté à Palmas, par l'Espagne n'a été allégué. Mais, même en admettant que le titre de l'Espagne existait encore comme titre imparfait en 1898 et qu'on doive le considérer comme compris dans la cession opérée en vertu de l'article 3 du traité de Paris, un tel titre imparfait ne pourrait prévaloir sur l'exercice continu et pacifique de l'autorité par un autre État; car un tel exercice peut prévaloir même sur un titre définitif antérieur revendiqué par un autre État. Ce point sera envisagé quand on examinera l'argumentation des Pays-Bas et quand on aura pu comparer les allégations respectives des deux parties en ce qui touche l'exercice de leur souveraineté.

[...]

Quoique le Gouvernement des États-Unis n'adopte pas l'attitude que la souveraineté de l'Espagne doit être reconnue parce qu'elle a été effectivement exercée, le contre-mémoire américain déclare néanmoins qu'il « y a au moins quelques preuves d'activités espagnoles dans l'île ». Dans ces conditions, il est nécessaire de rechercher *si et jusqu'à quel point la souveraineté territoriale de l'Espagne s'est manifestée* à l'égard de l'île de Palmas (Miangas) ou sur cette île. Il est bon ici de se reporter à un passage extrait d'un renseignement fourni par le Gouvernement espagnol au Gouvernement américain et communiqué par celui-ci à la Légation des Pays-Bas à Washington dans une note du 25 avril 1914. Le passage en question est reproduit dans le texte et dans l'annexe du mémoire américain et il s'exprime dans les termes suivants :

« Il apparaît donc que cette île de Palmas ou Miangas, étant comprise dans les limites marquées par la Bulle d'Alexandre VI et dans l'accord intervenu entre l'Espagne et le Portugal au sujet de la possession des Moluques, a dû être aperçue par les Espagnols au cours des différents voyages de découverte qui ont été accomplis dans ces régions et qu'elle a appartenu à l'Espagne au moins de plein droit jusqu'à ce que l'archipel des Philippines fût cédé par le traité de Paris; mais on n'a pu retrouver de données précises quant aux actes de puissance publique que l'Espagne aurait pu exercer dans cette île.

« Telles sont les données et les indications que nous avons pu retrouver relativement à ladite île, dont ne se sont occupés eux-mêmes, sans doute en raison de sa faible importance, ni les explorateurs, ni par la suite les gouverneurs des Philippines, ni les historiens et les chroniqueurs, tels que Herrera et Navarette et les Pères Colin et Pastelle, de la Compagnie de Jésus, qui se rapportent dans leurs travaux aux données ci-dessus mentionnées, sans fournir aucun détail sur ladite île ».

Il résulte en outre des explications fournies par le Gouvernement des États-Unis à la demande de l'arbitre qu'un examen minutieux des archives remises aux autorités américaines aux termes de l'art. 8 du traité de Paris, et se rapportant aux matières



judiciaires, notariales et administratives, n'a rien révélé qui puisse confirmer les allégations faites par les indigènes de Palmas en 1919 au capitaine Malone et à M. Alvarez au sujet de visites régulières de navires espagnols, même de canonnières, et de la perception d'impôts. Cela étant, on ne peut attribuer aucune valeur à de telles allégations relativement à l'exercice de la souveraineté espagnole à une époque récente — et cela indépendamment du fait que la preuve en question appartient à une époque postérieure à la naissance du litige.

En dehors des faits déjà rapportés et relatifs à la période de la découverte et de la mention d'une lettre envoyée de l'île de Palmas le 31 juillet 1604 par le pilote espagnol Bartolome Pérez et dont le contenu n'est pas connu, et en dehors enfin de certaines allégations touchant les relations commerciales entre Palmas et Mindanao, les documents soumis à l'arbitre ne contiennent aucune trace d'activités espagnoles quelconques sur l'île de Palmas en particulier.

Il n'existe pas non plus de document officiel indiquant que l'île de Palmas fasse partie d'un district administratif ou judiciaire de l'ancien Gouvernement espagnol des Philippines. [...]

Dans un télégramme du général Wood au Bureau des affaires insulaires, reproduit dans les explications américaines, il est déclaré que « l'inspection administrative des îles situées au sud (c'est-à-dire au sud des Philippines), spécialement autour de leurs côtes, appartenait d'une manière absolue aux autorités navales espagnoles ». Comme les documents relatifs aux matières militaires et navales n'avaient pas à être remis aux autorités américaines d'après le traité de Paris, les pièces qui se rapportent à ladite inspection administrative ne sont pas en la possession des États-Unis. Le fait que c'étaient non les agences provinciales ordinaires, mais les autorités navales, qui étaient chargées de l'inspection des îles du Sud, joint à un autre fait incidemment mentionné par le Major général E.S. Otis dans un rapport du 31 août 1899, savoir l'existence d'un état de guerre ou tout au moins d'hostilité latente parmi le Moros contre la domination espagnole, conduit à la conclusion très probable, — quoique non nécessaire — que l'absence complète de preuve relativement à l'exercice de la souveraineté espagnole sur l'île de Palmas n'est pas due au seul hasard, mais s'explique par l'absence d'intérêt de l'Espagne à l'établissement ou au maintien de son autorité sur une petite île située à une très grande distance de la côte d'une province éloignée et incomplètement soumise.

On a fait observer, non sans raison, que les États-Unis, n'ayant acquis qu'en 1898 la souveraineté par voie de cession, ont eu quelque difficulté à recueillir les preuves de l'acquisition originaires de l'île de Palmas et de l'exercice de la souveraineté sur cette île. L'arbitre n'a pas à tenir compte de cet état de choses; il ne peut baser sa sentence que sur les faits allégués et prouvés par les parties, et il est obligé d'examiner tous les faits prouvés qui, à son avis, sont pertinents. D'ailleurs, il ne semble pas que le gouvernement espagnol ait refusé de fournir les documents requis.

Parmi les méthodes de preuve indirecte, non de l'exercice de la souveraineté, mais de son existence en droit, soumises par les États-Unis, figurent *les preuves tirées des cartes*. Cette matière a été développée d'une manière très complète dans le mémoire des États-Unis et elle a été également pleinement traitée dans le contre-mémoire des Pays-Bas, aussi bien que dans la réplique des États-Unis. Un examen comparé des renseignements fournis par les deux parties montre que ce n'est qu'avec une extrême circonspection que l'on peut tenir compte des cartes pour trancher une question de souveraineté, au moins dans le cas d'une île telle que Palmas (ou Miangas). Toute carte qui n'indique pas de façon précise la répartition politique des territoires, et qui en particulier ne donne pas l'île de Palmas (ou Miangas) clairement marquée comme telle, doit être écartée, à moins qu'elle ne contribue — à supposer qu'elle soit exacte — à la localisation des termes géographiques. Du reste des indications de cette nature n'ont de valeur que s'il y a des raisons de penser que le cartographe ne s'est pas simplement référé aux cartes déjà existantes — ce qui semble très souvent être le cas —,

mais qu'il a basé sa décision sur des informations diligemment recueillies à cet effet. Ce sont donc avant tout des cartes officielles ou semi officielles qui peuvent remplir ces conditions, et elles seraient d'un intérêt tout particulier dans le cas où elles n'affirmeraient pas la souveraineté du pays dont le Gouvernement les a fait publier.

Lorsque l'arbitre est convaincu de l'existence de faits juridiques déterminants qui contredisent les affirmations de cartographes dont les sources d'information ne sont pas connues, il est libre de n'attacher aucune valeur aux cartes, si nombreuses et appréciées qu'elles puissent être.

La première condition que l'on exige des cartes pour qu'elles puissent servir de preuve sur des points de droit, est leur exactitude géographique. On doit noter ici que non seulement des cartes d'une date ancienne, mais aussi des cartes d'une date moderne, même officielles ou semi officielles, paraissent manquer d'exactitude. Ainsi, une comparaison des cartes soumises à l'arbitre montre qu'il existe un doute quant à l'existence ou à la dénomination de plusieurs îles qui seraient proches de Palmas (ou Miangas) et à peu près à la même latitude. [...]

La seule carte à grande échelle soumise à l'arbitre qui, ainsi que cela résulte des inscriptions qu'elle contient, soit directement basée sur des recherches effectuées sur les lieux, est celle qui est attachée au mémoire des Pays-Bas (Carte marine de l'Amirauté britannique n° 2.575). D'ailleurs, cette carte ne montre ni une île de Mata, ni une île de Hunter, ni une île d'un autre nom dans la région où celles-ci devraient être situées d'après les autres cartes, et l'île Haycock est indiquée à deux points de différence de la position adoptée dans les pièces n° 8 et 11. Quelle que soit l'exactitude de la Carte de l'Amirauté britannique pour les détails en question, ces points montrent que c'est seulement avec la plus grande circonspection qu'on peut faire usage des cartes en ce qui concerne l'existence de la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas). Les cartes qui, du point de vue des États-Unis, auraient un caractère officiel ou semi officiel et qui sont d'origine espagnole ou américaine, sont celle du capitaine Montero et celle du Département insulaire, auxquelles on s'est référé ci-dessus (pièces n° 8 et 11). La première ne donne pour cette question aucune indication relativement aux frontières politiques, et la seconde ne fait que reproduire des lignes tracées par le traité du 10 décembre 1898. Elles n'ont par conséquent aucune valeur pour le point en cause, même abstraction faite de leurs inexactitudes évidentes [...].

Quant aux cartes d'origine hollandaise, il en existe deux qui, du point de vue des États-Unis, possèdent un caractère officiel et qui pourraient exclure Palmas ou Miangas des possessions hollandaises. La première d'entre elles, publiée en 1857 par M. Bogaerts, lithographe à l'Académie Royale militaire, et dédiée au gouverneur de cette institution, si elle possédait le caractère officiel à elle attribué par le mémoire américain et contesté par le contre-mémoire des Pays-Bas, pourrait servir à indiquer que l'île n'était pas considérée dans la période en question comme territoire hollandais, mais comme territoire espagnol. En tout cas une carte ne donne qu'une simple indication — et encore très indirecte — et, à moins qu'elle ne soit annexée à un instrument juridique, elle n'a pas la valeur d'un instrument de cette nature, impliquant la reconnaissance ou l'abandon de droits. [...]

Les conclusions que le mémoire des États-Unis tire de la seconde carte, c'est-à-dire de l'Atlas publié par le Ministère des Colonies (1897-1904), semblent être réfutées par le renseignement contenu dans le contre-mémoire des Pays-Bas. Ce contre-mémoire donne une copie d'une carte détaillée du même atlas, qui représente « P. Miangis (E. Palmas) » parmi les possessions hollandaises, non seulement par la couleur des contours, mais aussi parce qu'elle indique les îles Sarangani comme « Amerikaansch ». Par contre la carte générale, reproduite comme pièce n° 10 dans le mémoire américain, exclut la première île du territoire hollandais au moyen d'une ligne de démarcation



entre les différentes possessions coloniales. Il semble n'y avoir aucun doute que la carte spéciale doive l'emporter sur la carte générale, et cela bien que celle-ci ait été publiée trois mois plus tard.

[...]

Il reste à examiner en dernier lieu le titre résultant de la contiguïté. Bien que des États aient soutenu, dans certaines circonstances que les îles relativement proches de leurs côtes leur appartenaient en vertu de leur situation géographique, il est impossible de démontrer l'existence d'une règle de droit international positif portant que les îles situées en dehors des eaux territoriales appartiendraient à un État à raison du seul fait que son territoire forme pour elle la *terra firma* (le plus proche continent ou la plus proche île d'étendue considérable). Non seulement il semblerait qu'il n'existe pas de précédents suffisamment nombreux et d'une valeur suffisamment précise pour établir une telle règle de droit international, mais le principe invoqué est lui-même de nature si incertaine et si controversée que même les gouvernements d'un même État ont en diverses circonstances émis des opinions contradictoires quant à son bien-fondé. Le principe de la contiguïté, en ce qui concerne les îles, peut avoir sa valeur lorsqu'il s'agit de leur attribution à un État plutôt qu'à un autre, soit par un arrangement entre les parties, soit par une décision qui n'est pas nécessairement fondée sur le droit; mais comme règle établissant *ipso jure* une présomption de souveraineté en faveur d'un État déterminé, ce principe viendrait contredire ce qui a été exposé en ce qui concerne la souveraineté territoriale et en ce qui concerne le rapport nécessaire entre le droit d'exclure les autres États d'une région donnée et le devoir d'y exercer les activités étatiques. Ce principe de la contiguïté n'est pas non plus admissible comme méthode juridique pour le règlement des questions de souveraineté territoriale; car il manque totalement de précision et conduirait, dans son application, à des résultats arbitraires. Cela serait particulièrement vrai dans un cas tel que celui de l'île en cause, qui n'est pas relativement proche d'un continent isolé, mais qui fait partie d'un grand archipel dans lequel des délimitations strictes entre les différentes parties ne sont pas naturellement évidentes.

À la base de l'idée de la contiguïté, il existe cependant un point qu'il convient également d'envisager en ce qui concerne l'île de Palmas, (ou Miangas). Il a été exposé plus haut que, dans l'exercice de la souveraineté territoriale, il y a nécessairement des lacunes, une intermittence dans le temps et une discontinuité dans l'espace. On observera particulièrement ce phénomène dans le cas de territoires coloniaux, en partie inhabités ou encore incomplètement assujettis. Le fait qu'un État ne peut prouver l'exercice de sa souveraineté sur une telle partie de territoire ne saurait être interprété comme démontrant l'inexistence de cette souveraineté. Chaque cas particulier doit être apprécié à la lumière des circonstances de l'espèce.

On doit cependant observer que la jurisprudence arbitrale internationale relative aux conflits de souveraineté territoriale (par ex. la sentence arbitrale entre l'Italie et la Suisse au sujet de l'Alpe Craivarola, Lafontaine, *Pasicrisie internationale*, pp. 201-209) paraît attribuer plus de valeur à des actes — même isolés — d'exercice de souveraineté qu'à la continuité du territoire, même si cette continuité coïncide avec l'existence de frontières naturelles.

Pour ce qui est des groupes d'îles, il est possible qu'un archipel puisse, dans certains cas, être regardé en droit comme une unité, et que le sort de la partie principale décide du reste. Ici cependant, il y a lieu de distinguer entre l'acte de prise de possession initiale d'une part, qui peut difficilement s'étendre à toutes les parties du territoire, et l'exercice de la souveraineté d'autre part qui, étant une manifestation continue et prolongée, doit se déployer à travers tout le territoire.

En ce qui concerne le territoire qui fait l'objet du présent litige, on doit se rappeler qu'il s'agit d'une île quelque peu isolée — partant, d'un territoire clairement délimité et individualisé. Il s'agit en outre d'une île habitée de façon permanente, occupée par une population suffisamment nombreuse pour que l'absence d'actes d'administration



pendant de très longues périodes soit impossible. Les mémoires des deux parties affirment qu'il existe une communication par bateaux, et même par bâtiments indigènes, entre l'île de Palmas (ou Miangas) et les régions avoisinantes. L'impossibilité d'indiquer dans un tel cas des actes d'administration publique quelconques permet difficilement d'imaginer ce qu'aurait pu être l'exercice effectif de la souveraineté, même si on considère la souveraineté comme confinée à l'intérieur d'étroites limites, ainsi qu'on pourrait le supposer pour une petite île exclusivement peuplée d'indigènes.

#### IV

*L'argumentation des Pays-Bas tend à affirmer que la Compagnie des Indes orientales a établi la souveraineté hollandaise sur l'île de Palmas (ou Miangas) dès le XVII<sup>e</sup> siècle, au moyen de conventions avec les princes de Tabukan (Taboekan) et de Taruna (Taroena), deux chefs indigènes de l'île de Sangi (Groot Sangihe), île principale des Talautse (île Sangi), et que cette souveraineté s'est exercée au cours des deux siècles passés.*

Dans les annexes au mémoire des Pays-Bas figurent les textes des conventions conclues par la Compagnie hollandaise des Indes orientales (et après 1795 par l'État hollandais) en 1677, 1697, 1720, 1758, 1828, 1885 et 1899 avec les princes, rajahs ou rois, ainsi qu'ils sont indifféremment désignés, de Tabukan, Taruna et Kandahar (Kandhar) — Taruna. Toutes ces principautés sont situées dans la partie nord de l'île de Sangi (Groot Sangihe ou Sanghir) et, au moins depuis 1885, outre des parties de cette île, elles comprennent certaines petites îles situées plus au nord, comme les îles Nansa — qui sont toutes incontestablement hollandaises — et, suivant les Pays-Bas, aussi l'île de Palmas (Miangas). Ces contrats successifs se ressemblent beaucoup les uns les autres; ceux qui sont plus récents sont plus développés et mieux adaptés aux idées modernes en matière économique, religieuse et autre, mais ils sont tous basés sur la conception que le prince reçoit sa principauté à titre de fief de la Compagnie ou de l'État hollandais, qui est suzerain. Leur nature éminemment politique est confirmée par les accords supplémentaires de 1771, 1779 et 1782 concernant les obligations des vassaux en cas de guerre. La dépendance de l'État vassal est assurée par l'attribution d'importants pouvoirs aux plus proches représentants du Gouvernement colonial et, en dernier ressort, à ce gouvernement lui-même. Le plus récent de ces contrats antérieurs à la cession des Philippines aux États-Unis, celui de 1885, contient, outre l'attribution de pouvoirs d'administration intérieure, les dispositions suivantes en ce qui touche les intérêts internationaux : exclusion du prince de toute relation directe avec les Puissances étrangères et même avec les nationaux de celles-ci dans d'importantes matières d'ordre économique; reconnaissance du cours légal de la monnaie des Indes néerlandaises; attribution exclusive de la juridiction sur les étrangers au gouvernement des Indes néerlandaises; obligation pour le vassal de supprimer l'esclavage, la traite des blanches et la piraterie, ainsi que de secourir les naufragés.

Même le contrat le plus ancien, celui de 1677, renferme des clauses obligeant le vassal de la Compagnie des Indes orientales à refuser d'admettre sur son territoire les nationaux des autres États, en particulier de l'Espagne, et à ne tolérer aucune autre religion que le protestantisme, réformé suivant la doctrine du Synode de Dordrecht. On trouve des dispositions analogues dans les autres contrats des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Si l'Espagne et les Pays-Bas avaient à la fois réellement exercé leur souveraineté sur Palmas (ou Miangas), il semblerait que, durant une aussi longue période, des collisions entre les deux Puissances se fussent presque inévitablement produites.

L'authenticité de ces contrats ne peut être mise en doute. [...]

Le fait que ces contrats ont été renouvelés de temps à autre et qu'ils paraissent indiquer une extension de l'influence du suzerain, semble démontrer que le régime de la souveraineté a été effectif. D'ailleurs la souveraineté des Pays-Bas sur les îles Sangi et Talauer n'est pas contestée. Il y a là une manifestation de souveraineté territoriale qui

est normale pour une telle région. Les questions à résoudre dans la présente affaire sont les suivantes : *L'île de Palmas (ou Miangas) faisait-elle partie en 1898 d'un territoire placé sous la souveraineté des Pays-Bas?*

*Cette souveraineté existait-elle effectivement en 1898 en ce qui concerne Palmas (ou Miangas) et les faits invoqués à ce sujet sont-ils prouvés?*

Si la revendication de la souveraineté est basée sur l'exercice continu et pacifique de l'autorité étatique, le fait d'un tel exercice doit être précisément démontré pour le territoire litigieux. Il n'est pas nécessaire qu'une administration spéciale soit établie dans ce territoire; mais il ne peut suffire que le territoire soit rattaché à un autre par un rapport juridique qui n'est pas reconnu en droit international comme valablement opposable à un État qui conteste ce droit de souveraineté; ce qui est essentiel en tel cas, c'est l'exercice continu et pacifique du pouvoir effectif dans la région contestée.

[...]

Si fortement que puissent différer les opinions des parties quant à l'existence de la preuve de l'exercice de la souveraineté hollandaise sur l'île de Palmas (ou Miangas), les rapports fournis, des deux côtés, de la visite du général Wood en janvier 1906 montrent qu'à cette époque il y avait pour le moins des traces de relations continues entre l'île litigieuse et les possessions hollandaises avoisinantes et même des traces de souveraineté hollandaise. Le général Wood marqua sa surprise à la vue du drapeau hollandais qui flottait sur le rivage et sur le bateau venu à la rencontre du navire américain. Suivant une information recueillie par lui, il y avait quinze ans et même davantage que ce drapeau était là. Puisque le contrat de 1885 avec Taruna et celui de 1899 avec Kandakar-Taruna comprennent Palmas (ou Miangas) dans les territoires d'un État indigène placé sous la suzeraineté des Pays-Bas et puisqu'il a été établi qu'en 1906 existait dans ladite île un état de choses démontrant au moins certaines traces de la souveraineté des Pays-Bas, il est nécessaire d'examiner maintenant quelle est la nature des faits invoqués comme prouvant une telle souveraineté, et de voir à quelles périodes se rapportent ces faits. Cet examen montrera si les Pays-Bas ont ou non exercé la souveraineté d'une manière effective, continue et pacifique à une époque où un tel exercice eût exclu l'acquisition de la souveraineté, ou un titre à cette acquisition, par les États-Unis d'Amérique.

[...]

\* \* \*

[...] il faut maintenant examiner les preuves présentées à l'arbitre par le Gouvernement des Pays-Bas à l'appui de sa réclamation.

Au sujet des documents relatifs aux *XVII<sup>e</sup>* et *XVIII<sup>e</sup>* siècles qui, à l'avis des Pays-Bas, montrent que déjà à cette date le Prince de Tabukan avait non seulement réclaté, mais encore exerçait effectivement une certaine autorité sur Palmas, (ou Miangas), on notera ce qui suit :

Le gouvernement des Pays-Bas attache une grande valeur au fait que des navigateurs hollandais, à la recherche des îles Meangis mentionnées par Dampier, et dont les rapports ont été conservés au moins en partie, non seulement vinrent en vue de Palmas (ou Miangas), mais purent établir que l'île appartenait à l'État indigène de Tabukan, placé sous la suzeraineté hollandaise, comme cela ressort des contrats du 3 nov. 1677 et du 26 sept. 1697.

L'existence de l'autorité hollandaise serait prouvée par le fait que la population de l'île avait vu flotter le drapeau du Prince — c'est-à-dire, le drapeau de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales — au moment où les navires hollandais *De Bye*, *Larycque* et *De Peer*, le 21 novembre 1700, étaient en vue de l'île mais étaient empêchés d'accoster par l'état de la mer. Le commandant du *Larycque*, qui avait déjà visité l'île le 12 novembre de la même année, avait reçu des instructions pour faire des



investigations plus précises au moyen d'un débarquement, ce qu'il fit les 9 et 10 décembre. Non seulement le drapeau du Prince fut à nouveau arboré par les indigènes, mais les habitants informèrent les marins que le nom de l'île était « Meangis ». [...]

[...]

Ces preuves documentaires, jointes au fait qu'aucune île appelée Miangas ou portant un nom analogue autre que Palmas (ou Miangas) ne semble exister au nord des îles Talautse (Sangi), conduisent à la conclusion que l'île de Palmas (ou Miangas) était considérée, dans la première partie du XVIII<sup>e</sup> siècle, par la Compagnie néerlandaise des Indes orientales comme une partie de son État vassal de Tabukan. Cela est d'autant plus probable qu'à une époque plus récente, et notamment dans un rapport officiel de 1825, « l'île lointaine Melangis » est à nouveau mentionnée comme appartenant à Tabukan.

[...]

Si l'on considère que les contrats de 1676 et de 1697 avec Tabukan établissaient au profit de la Compagnie néerlandaise des Indes orientales des droits de souveraineté sur Tabukan et un droit de commerce exclusif avec cet État, et si l'on considère en outre qu'on cite au moins deux actes caractéristiques de juridiction expressément relatifs à Miangas en 1701 et en 1726 — alors qu'on ne connaît pas d'exercice de souveraineté par une autre Puissance au cours de la même période — on peut admettre qu'au moins dans le premier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle et probablement aussi auparavant, la Compagnie néerlandaise des Indes orientales exerçait des droits de souveraineté sur Palmas (ou Miangas) et que l'île était par conséquent à cette époque, conformément au droit international d'alors, sous la souveraineté des Pays-Bas.

[...]

L'existence de la souveraineté territoriale au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle et son exercice au XIX<sup>e</sup> siècle et particulièrement en 1906 ne permet pas de conclure, ainsi que le gouvernement des Pays-Bas paraît le supposer, par analogie avec le droit civil français, allemand et hollandais, qu'il y a pour cette période présomption jusqu'à preuve du contraire, de cette souveraineté. [...] Aucune présomption de cet ordre ne peut être invoquée dans les arbitrages internationaux, à moins de stipulation expresse. C'est au tribunal qu'il appartient de décider s'il est ou non convaincu de l'existence continue de la souveraineté, par les preuves de son exercice à des intervalles plus ou moins longs.

Dans les preuves documentaires produites devant l'arbitre par le gouvernement des Pays-Bas, pour autant qu'elles concernent non l'État vassal de Tabukan en général, mais Palmas (ou Miangas) on relève une lacune considérable. Il n'y a cependant pas de raison de supposer, quand le Résident van Delden mentionne dans un rapport de 1825 l'île « Melangis » comme appartenant à Tabukan, que des relations de cette nature n'aient pas existé entre 1726 et 1825.

Le rapport de Van Delden, aussi bien que les documents postérieurs relatifs au XIX<sup>e</sup> siècle, montre que les autorités hollandaises considéraient toujours Miangas comme appartenant aux îles Sangi et Talauer et comme étant particulièrement unie aux Nanusa. Un rapport très étendu du Résident de Menado, en date du 12 août 1857, donne des indications détaillées sur l'organisation administrative, y compris les noms des villages (« negorijen ») et des districts ou présidences (« djoegoeschappen »), ainsi que le nombre, les titres, et les noms des fonctionnaires indigènes. L'île « Melangis » va avec les Nanusa, mais elle est distincte de l'île « Nanoesa » (habituellement appelée Whampi du nom du village principal) et de Karaton; elle est administrée par un seul « rajah », qui à cette époque s'appelait Sasoe. Ce rapport ne laisse subsister aucun doute en ce qui concerne la situation juridique de Melangis à cette époque et il est conforme à la description territoriale donnée pour Palmas (ou Miangas) dans les contrats précités de 1885 et de 1899, ainsi qu'à un tableau, en date du 15 sept. 1889, indi-



quant le système complet des districts administratifs dans les îles Talauer, qui sont des dépendances des principautés indigènes des îles Sangi.

Il semblerait pourtant qu'avant 1895 les rapports directs entre l'île et l'administration coloniale aient été relâchés. Dans un rapport sur une visite effectuée à l'île en novembre 1895 par le Résident de Menado, il est constaté que, au dire des indigènes, aucun navire n'a visité l'île avant cette époque et qu'aucun Européen n'y est jamais allé : le Résident lui-même était d'avis qu'il était le premier fonctionnaire colonial qui fût allé à Palmas (ou Miangas); de même le commandant du navire de guerre *Edi*, qui patrouillait en 1898 dans la mer de Célèbes, indique que « de mémoire d'homme on n'a jamais vu de navire à vapeur à Miangas ». Les documents relatifs à l'époque antérieure à 1895 sont en effet rares, mais ils ne font pas entièrement défaut. [...]

Le fait le plus important est [...] l'existence de preuves documentaires au sujet de la taxation de la population de Miangas par les autorités hollandaises. Alors qu'à des époques plus reculées le tribut était payé en nattes, riz et autres objets, il avait été remplacé, conformément au contrat passé en 1885 avec Taruna, par un impôt de capitation, à payer en argent (un florin par indigène mâle âgé de 18 ans). Le gouvernement des Pays-Bas a fourni un tableau qui donne, pour toutes les dépendances des États de Sangi situées dans les îles Talauer, le nombre des assujettis et le montant de la somme à verser. Dans ce tableau, « Menagasa » est rangé comme étant une partie de la « Djoigoeschap » (présidence) des Nanusa, dépendante de Taruna, avec 88 « Hassilplichtigen » (assujettis) payant chacun 1 florin.

[...]

Les ordres donnés le 13 mai 1898 au navire de guerre *Edi*, qui stationnait dans les mers situées au nord-est de Célèbes et de Ternate, indiquent d'une manière qui ne laisse place à aucun doute que la mission dudit bâtiment était de patrouiller le long de ces côtes et des îles Sangi et Talauer et « si c'est nécessaire, de faire respecter les règles relatives au maintien d'une stricte neutralité ». Le livre de loch du navire prouve que *l'Edi* rendit deux fois visite à Palmas (ou Miangas) au cours de la guerre hispano-américaine, en juin et en septembre 1898.

En ce qui concerne le *XX<sup>e</sup> siècle*, il convient d'observer qu'en tout cas les événements postérieurs à 1906 doivent être écartés, conformément aux principes généraux de la procédure arbitrale entre États et à l'accord intervenu entre les parties [...]. Les événements survenus entre le traité de Paris du 10 décembre 1898 et la naissance du conflit actuel en 1906, ne peuvent pas par eux-mêmes servir à éclaircir la situation juridique de l'île au moment décisif, c'est-à-dire lors de la cession des Philippines par l'Espagne. Ils présentent cependant indirectement un certain intérêt, grâce à la lumière qu'ils peuvent projeter sur la période immédiatement antérieure. Il est à noter, en premier lieu qu'il n'existe pas de différence essentielle, dans les rapports des autorités hollandaises et de l'île de Palmas (ou Miangas), avant le traité de Paris et après ce traité. Il ne peut donc être question d'écarter les événements de la période 1899-1906 sous prétexte qu'ils ont pu être influencés par l'existence dudit traité. Le contrat de 1899 avec Kandahar-Taruna est conçu dans les mêmes termes que le précédent contrat de 1885 avec Taruna, et il était déjà en préparation avant 1898. Le système d'imposition, comme le montre le tableau des années 1904 et 1905, est le même que celui établi en 1895. Le chef Timpala, institué en 1899, n'a été remplacé qu'en 1917.

Le secours donné à l'île après le typhon d'oct. 1904, quoique ne constituant pas en lui-même une manifestation de fonctions étatiques, a été considéré comme tel — ainsi que le démontre le rapport du Résident de Menado en date du 31 déc. 1904, — parce que l'île « Miangis », qui était particulièrement endommagée, ne pouvait obtenir l'aide indispensable que par l'intermédiaire d'une assistance gouvernementale (« van Gouvernementswege »). On peut aussi invoquer la relation qui paraît déjà avoir existé à une époque plus ancienne entre le tribut payé par les insulaires au rajahs de Sandi et

l'assistance qui devaient leur fournir en cas de détresse les îles plus étendues, disposant de ressources plus vastes.

## V

Les *conclusions* à tirer de l'examen, fait ci-dessus, des arguments des parties, sont les suivantes :

La prétention des États-Unis à la souveraineté sur l'île de Palmas (ou Miangas) est dérivée de l'Espagne par voie de cession d'après le traité de Paris. Le traité en question, bien qu'il comprenne l'île litigieuse dans les limites de la cession, et malgré l'absence de toute réserve ou protestation de la part des Pays-Bas relativement à ces limites, n'a créé en faveur des États-Unis aucun titre de souveraineté dont l'Espagne ne fût déjà investie. Le point essentiel est donc de décider si l'Espagne avait la souveraineté sur Palmas (ou Miangas) au moment de l'entrée en vigueur de traité de Paris.

Les États-Unis basent leur réclamation sur les titres de la découverte, de la reconnaissance par traité et de la contiguïté, c'est-à-dire sur des titres relatifs à des actes ou à des circonstances qui entraînent l'acquisition de la souveraineté; ils n'ont cependant pas établi le fait qu'une souveraineté ainsi acquise s'était exercée à une époque quelconque.

Les Pays-Bas au contraire fondent essentiellement leur prétention à la souveraineté sur le titre d'un exercice pacifique et continu de l'autorité étatique sur l'île. Attendu qu'en droit international ce titre l'emporterait sur un titre d'acquisition de la souveraineté non suivie d'un exercice effectif de l'autorité étatique, il est nécessaire de déterminer en premier lieu si la prétention des Pays-Bas est établie de façon suffisamment probante et, dans l'affirmative, pour quelle période.

À l'avis de l'arbitre, les Pays-Bas ont réussi à établir les faits suivants :

- a) L'île de Palmas (ou Miangas) s'identifie avec une île de ce nom ou d'un nom similaire qui a fait successivement partie, au moins depuis 1700, de deux des États indigènes de l'île de Sangi (îles Talautse).
- b) Ces États indigènes ont été progressivement rattachés depuis 1677 à la Compagnie néerlandaise des Indes orientales et par là aux Pays-Bas, par des contrats de suzeraineté, qui conféraient au suzerain des pouvoirs tels qu'il était en droit de considérer l'État vassal comme une partie de son territoire.
- c) Il a été établi que des actes caractéristiques d'autorité étatique, accomplis soit par l'État vassal, soit par la Puissance suzeraine précisément envers l'île de Palmas (ou Miangas), se sont produits à différentes époques entre 1700 et 1898, ainsi que dans la période comprise entre 1898 et 1906.

Les actes d'exercice direct ou indirect de la souveraineté des Pays-Bas à Palmas (ou Miangas), particulièrement au XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup>, ne sont pas nombreux et il y a des lacunes considérables dans la preuve d'un exercice continu. Mais, indépendamment de la considération que l'on ne peut pas s'attendre à ce que des manifestations de souveraineté sur une île exiguë et éloignée, peuplée seulement d'indigènes, soient fréquentes, il n'est pas nécessaire que l'exercice de la souveraineté remonte à une époque très reculée. Il suffit que cet exercice ait eu lieu en 1898 et qu'il ait déjà existé avant cette date comme continu et pacifique assez longtemps pour assurer à toute Puissance qui se serait considérée comme possédant la souveraineté sur l'île, ou comme ayant un droit à la souveraineté, une possibilité raisonnable, d'après les conditions locales, de constater l'existence d'un état de choses contraire à ses droits réels ou prétendus.

Il n'est pas nécessaire de prouver que l'exercice de la souveraineté a commencé à une époque déterminée; il suffit que cette souveraineté ait été exercée dans la période critique précédant l'année 1898. Il est tout à fait naturel que l'établissement de la

souveraineté soit l'aboutissement d'une lente évolution, d'un développement progressif du contrôle étatique. C'est le cas notamment lorsque la souveraineté est acquise par l'établissement de la suzeraineté d'une Puissance coloniale sur un État indigène, et en ce qui concerne les possessions lointaines d'un État vassal.

D'ailleurs les preuves relatives à la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle montrent clairement que le Gouvernement des Indes néerlandaises considérait véritablement l'île comme une partie de ses possessions, et que l'exercice de la souveraineté est allé en s'accroissant dans les années précédant immédiatement 1898.

Depuis le moment où les Espagnols, en se retirant des Moluques en 1666, firent d'expresses réserves quant au maintien de leurs droits souverains, jusqu'à la contestation faite par les États-Unis en 1906, aucune contestation ou aucune action quelconque ou aucune protestation contre l'exercice de droits territoriaux par les Pays-Bas sur les îles Talautse (Sangi) et leurs dépendances (y compris Miangas) n'a été enregistrée. On doit admettre le caractère pacifique de l'exercice de la souveraineté des Pays-Bas pendant toute la période à laquelle se rapportent les preuves relatives aux actes d'exercice (1700-1906).

Au surplus il n'existe aucune preuve susceptible de démontrer une manifestation quelconque d'exercice de la souveraineté sur l'île par l'Espagne ou par une autre Puissance, qui soit de nature à contrebalancer ou à annihiler les manifestations de souveraineté des Pays-Bas. Quant aux États tiers, les preuves soumises au tribunal ne révèlent pas la moindre trace d'une action de cette nature, au moins depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces circonstances, jointes à l'absence de preuves d'un conflit entre les autorités espagnoles et les autorités hollandaises relativement à Palmas (ou Miangas) durant plus de deux siècles, sont une preuve indirecte à l'exercice exclusif de la souveraineté des Pays-Bas.

Les choses étant ainsi, il reste à rechercher tout d'abord si l'exercice de l'autorité étatique n'a pas pu être défectueux en droit et par conséquent insusceptible de créer un titre de souveraineté valable, et à voir ensuite si les États-Unis peuvent invoquer un titre meilleur que celui des Pays-Bas.

En ce qui concerne les conditions d'acquisition de la souveraineté par voie d'exercice continu et pacifique de l'autorité étatique (la soi-disant prescription), [...] il faut dire ceci :

L'exercice de la souveraineté a été ouvert et public, c'est-à-dire conforme aux usages relatifs à l'exercice de la souveraineté en matière coloniale. Un exercice clandestin de l'autorité étatique sur un territoire habité pendant un laps de temps considérable semblerait impossible. Il n'existait aucune obligation pour les Pays-Bas de notifier aux autres Puissances l'établissement de leur suzeraineté sur les États de Sangi ou l'exercice de leur suzeraineté sur ces territoires.

[...]

En outre — il ne peut y avoir aucun doute sur ce point — les Pays-Bas exerçaient l'autorité étatique sur les États de Sangi de leur propre chef, et non d'après un titre dérivé ou précaire. [...]

On doit par suite considérer comme remplies les conditions d'acquisition de la souveraineté par les Pays-Bas. Il reste maintenant à voir si les États-Unis, en tant que successeurs de l'Espagne, sont en mesure de produire un titre équivalent ou supérieur. À cela il faut répondre par la négative.

Le titre de la découverte [...] ne pourrait subsister, dans l'interprétation la plus favorable et la plus extensive, que comme titre incomplet, c'est-à-dire comme donnant



le droit d'établir la souveraineté par une occupation effective. Un titre imparfait ne peut cependant prévaloir sur un titre définitif, fondé sur un exercice continu et pacifique de la souveraineté.

[...]

\* \* \*

Le titre de souveraineté des Pays-Bas, acquis par l'exercice continu et pacifique de l'autorité étatique pendant une longue période de temps, qui remonte probablement au-delà de 1700, reste donc valable.

\* \* \*

[...] Aucune présomption en faveur de la souveraineté espagnole ne peut être basée en droit international sur les titres invoqués par les États-Unis en tant que successeurs de l'Espagne. Par conséquent il n'y aurait pas de motifs suffisants pour trancher l'affaire en faveur des États-Unis, même si l'on devait admettre, d'accord avec leur conception, que les preuves produites par les Pays-Bas à l'appui de leur réclamation ou bien ne se rapportent pas à l'île litigieuse, ou bien sont insuffisantes pour établir un exercice continu de l'autorité étatique sur l'île. Dans tous les cas en effet les Pays-Bas ont démontré l'exercice de quelques actes d'autorité étatique et l'existence de signes extérieurs de souveraineté, tels que drapeaux et armoiries, même si l'arbitre ne devait retenir des preuves de cette nature — eu égard à la véracité et à l'exactitude suffisante des observations nautiques présentées à l'appui — que comme pouvant uniquement concerner l'île de Palmas (ou Miangas), c'est-à-dire l'île à laquelle se rapportent les visites du vapeur *Raaf* en 1895, du navire de guerre *Edi* en 1898 et du général Wood en 1906.

Ces faits constituent à tout le moins un commencement d'établissement de la souveraineté par un exercice continu et pacifique de l'autorité étatique, ou un commencement d'occupation d'une île ne faisant encore partie du territoire d'aucun État; et un tel état de choses créerait en faveur des Pays-Bas un titre imparfait pour compléter les conditions de la souveraineté. À l'avis de l'arbitre, un tel titre imparfait, basé sur l'exercice de l'autorité étatique, prévaudrait sur un titre incomplet dérivé de la découverte, en particulier parce que ce dernier titre est resté pendant très longtemps sans être complété par l'occupation; et il l'emporterait également sur toute réclamation qui, en équité, pourrait être déduite de la notion de contiguïté. Le droit international, comme tout le droit en général, a pour objet d'assurer la coexistence des différents intérêts qui sont dignes de protection juridique. S'il s'agit, comme dans l'instance actuelle, de ne faire prévaloir qu'un seul des deux intérêts en conflit, puisque la souveraineté ne peut être attribuée qu'à l'une des deux parties, l'intérêt qui implique le maintien d'un état de choses ayant offert à l'époque critique aux habitants du territoire contesté et aux autres États une certaine garantie pour le respect de leurs droits doit, dans le doute, l'emporter sur un intérêt qui — à supposer qu'il doive être reconnu en droit international — n'a pas encore reçu une forme concrète de développement.

En supposant que, au moment de l'entrée en vigueur du traité de Paris, l'île de Palmas (ou Miangas) ne faisait partie du territoire d'aucun État, l'Espagne n'aurait pu céder que les seuls droits qu'elle avait pu tirer de la découverte ou de la contiguïté. D'autre part le titre imparfait des Pays-Bas n'aurait pu être modifié par un traité conclu entre États tiers; et un tel traité ne pouvait entacher d'illégalité un acte accompli par les Pays-Bas en vue de compléter leur titre — du moins aussi longtemps qu'un différend ne se fut élevé à ce sujet, c'est-à-dire jusqu'en 1906.

Il ressort d'ailleurs du rapport de la visite du général Wood à Palmas [...] le 21 janvier 1906, que l'établissement de l'autorité des Pays-Bas, attesté aussi par les signes extérieurs de la souveraineté, avait déjà un tel degré de développement, que l'importance du maintien de cet état de choses doit être considérée comme l'emportant sur une réclamation éventuellement basée soit sur la découverte à une

époque très reculée et non appuyée par l'occupation, soit sur la simple position géographique.

Telle est la conclusion à laquelle on arrive en se fondant sur la valeur relative des titres invoqués par chacune des parties, et cette conclusion est exclusivement basée sur une partie réduite des preuves relatives à l'époque immédiatement antérieure à la naissance du litige.

Cette même conclusion s'impose avec une force encore plus grande si l'on tient compte — comme l'arbitre estime qu'on doit le faire — de toutes les preuves qui tendent à démontrer qu'il y a eu des actes irrécusables d'exercice pacifique de la souveraineté des Pays-Bas dans la période comprise entre 1700 et 1906 et qui — ainsi qu'on l'a précédemment établi — peuvent être regardés comme prouvant suffisamment l'existence de la souveraineté des Pays-Bas.

Pour ces raisons l'arbitre, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du compromis du 23 janvier 1925, décide que :

L'île de Palmas (ou Miangas) fait partie dans sa totalité du territoire des Pays-Bas.

Fait à La Haye, ce 4 avril 1928.

Max Huber, *Arbitre.*  
Michiels Van Verduynen, *Secrétaire général.*





## Document n° 44

### AFFAIRE DU LOTUS (France c. Turquie) (Extraits)

#### Note de présentation

Cet arrêt célèbre demeure important pour l'étude du droit international, même si la décision n'a pu être acquise que grâce à la voix prépondérante du président (par 6 voix contre 5) et en dépit du fait que la conclusion qui s'en dégage, favorable à la compétence concurrente de l'État du pavillon et de l'État de la victime en cas d'abordage en haute mer, ait été rejetée par la *Convention de Bruxelles sur la compétence pénale en matière d'abordage* et par l'article 11 de la *Convention sur la haute mer*, devenu l'article 97 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (document n° 18).

L'intérêt de l'arrêt est devenu avant tout doctrinal, mais il n'est pas secondaire pour autant. On y trouvera des considérations sur les questions suivantes : 1) La place de l'*opinio juris* parmi les critères de l'existence de la coutume (particulièrement en cas de formation par voie d'abstention); 2) La théorie du consentement tacite en tant que fondement du droit international (le passage tant cité sur la volonté des États); 3) Le principe que les limitations à l'indépendance des États ne se présument pas; 4) L'importance des actes judiciaires en tant que précédents pouvant contribuer à la création d'une règle coutumière; 5) Le principe de l'exclusivité de la compétence territoriale; et 6) L'établissement de la compétence des États autres que celui du pavillon à l'égard des faits survenus sur un navire en haute mer.

Nous reproduisons le jugement de la majorité, mais omettons les opinions individuelles.

*Date de l'arrêt* : 7 septembre 1927.

*Conditions d'adoption* : 6 voix contre, 5 pour (avec voix prépondérante du président).

*Opinions individuelles (dissidentes)* : MM. Loder, Weiss, Finlay, Nyholm, Altamira.

*Opinion individuelle* : M. Moore.

*Source documentaire officielle* : C.P.J.I. Recueil, série A, n° 10, p. 4.

### AFFAIRE DU LOTUS

**Présents** : MM. Huber, *président*; Loder, *ancien président*; Weiss, *vice-président*; Lord Finlay, MM. Nyholm, Moore, De Bustamante, Altamira, Oda, Anzilotti, Pessôa, *juges*; Feizi-Daïm Bey, *juge national*.

[...]

La Cour,

après avoir entendu les Parties en leurs observations et conclusions,

a rendu l'arrêt suivant :

Par un compromis signé à Genève le 12 octobre 1926 entre les Gouvernements des Républiques française et turque et déposé au Greffe de la Cour, conformément à l'article 40 du Statut et à l'article 35 du Règlement, le 4 janvier 1927, par les représen-

tants diplomatiques à La Haye desdits Gouvernements, ceux-ci ont soumis à la Cour permanente de Justice internationale la question de compétence judiciaire qui s'est élevée entre eux à la suite de la collision survenue le 2 août 1926 entre les vapeurs *Boz-Kourt* et *Lotus*.

Aux termes du compromis, il incombe à la Cour de statuer sur les questions suivantes :

- « 1) La Turquie a-t-elle, contrairement à l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923 relative à l'établissement et à la compétence judiciaire, agi en contradiction des principes du droit international — et si oui, de quels principes — en exerçant, à la suite de la collision survenue le 2 août 1926 en haute mer entre le vapeur français *Lotus* et le vapeur turc *Boz-Kourt* et lors de l'arrivée du navire français à Stamboul, en même temps que contre le capitaine du vapeur turc, des poursuites pénales connexes en vertu de la législation turque, contre le sieur Demons, officier de quart à bord du *Lotus* au moment de la collision, en raison de la perte du *Boz-Kourt* ayant entraîné la mort de huit marins et passagers turcs?
- « 2) En cas de réponse affirmative, quelle réparation pécuniaire, s'il doit en résulter une selon les principes du droit international dans des cas semblables, serait due en faveur du sieur Demons? »

[...]

Le Gouvernement français demande qu'il plaise à la Cour :

« Dire et juger que, selon la Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire signée à Lausanne le 24 juillet 1923 et les règles du droit international, la compétence pour exercer des poursuites pénales contre l'officier de quart d'un navire français, à raison de l'abordage survenu en haute mer entre ce navire et un navire turc, appartient exclusivement aux tribunaux français;

« Qu'en conséquence, c'est à tort, contrairement à ladite Convention et en contradiction des règles du droit international, que les autorités judiciaires turques ont poursuivi, incarcéré et condamné le sieur Demons, à raison de l'abordage survenu en haute mer entre le *Lotus* et le *Boz-Kourt*;

« Par suite, fixer l'indemnité pour réparation du préjudice ainsi causé au sieur Demons à six mille livres turques et ordonner que ladite indemnité sera versée par le Gouvernement de la République turque au Gouvernement de la République française. »

De son côté, le Gouvernement turc, dans son Mémoire, demande simplement qu'il plaise à la Cour « statuer en faveur de la compétence judiciaire turque ».

[...]

### Point de fait

D'après les exposés présentés à la Cour par les agents des Parties dans leurs Mémoires écrits ainsi que dans leurs plaidoiries orales, les faits se trouvant à l'origine de l'affaire sont, de l'accord des Parties, les suivants :

Le 2 août 1926, vers minuit, un abordage s'est produit entre le paquebot français *Lotus*, à destination de Constantinople, et le vapeur charbonnier turc *Boz-Kourt*, en un lieu situé cinq à six milles marins au nord du cap Sigri (Mitylène). Le *Boz-Kourt*, coupé en deux, a sombré, et huit ressortissants turcs se trouvant à son bord ont péri. Après avoir fait toute diligence pour venir à l'aide des naufragés, dont dix ont pu être sauvés, le *Lotus* a continué sa route vers Constantinople, où il est arrivé le 3 août.

Au moment de l'abordage, l'officier de quart à bord du *Lotus* était M. Demons, citoyen français, lieutenant au long cours et premier lieutenant du bord, tandis que les manœuvres du *Boz-Kourt* étaient dirigées par son capitaine, Hassan Bey, qui s'est trouvé parmi les personnes qui ont été sauvées du naufrage.

Dès le 3 août, la police turque procéda, à bord du *Lotus*, à une enquête sur l'abordage; et le lendemain, 4 août, le commandant du *Lotus* déposa au Consulat général de France son rapport de mer, dont il remit copie au capitaine du port.

Le 5 août, le lieutenant Demons fut invité par les autorités turques à se rendre à terre pour faire une déposition. L'interrogatoire, dont la longueur eut, incidemment, pour effet de retarder le départ du *Lotus*, aboutit à la mise en arrestation du lieutenant Demons — d'ailleurs sans avis préalable au consul général de France — et de Hassan Bey, entre autres. Cette arrestation, qualifiée par l'agent turc de préventive, aurait eu pour objet d'assurer le cours normal des poursuites pénales intentées, sur plainte des familles des victimes de l'abordage, par le ministère public de Stamboul contre les deux officiers sous l'inculpation d'homicide par imprudence.

La cause fut entendue par la Cour criminelle de Stamboul d'abord le 28 août. À cette occasion, le lieutenant Demons excipa de l'incompétence de la juridiction turque; la Cour, cependant, se déclara compétente. Lors de la reprise des débats, le 11 septembre, le lieutenant Demons demanda sa mise en liberté sous caution; il fut donné suite à cette demande le 13 septembre, la caution étant fixée à 6000 livres turques.

Le 15 septembre, la Cour criminelle rendit sa sentence, dont la teneur n'a pas été communiquée à la Cour par les Parties. Il est cependant constant qu'elle condamnait le lieutenant Demons à quatre-vingts jours de prison et à une amende de 22 livres, Hassan Bey étant condamné à une peine légèrement plus élevée.

Il est également constant que le procureur de la République turque a formé contre cette décision un pourvoi en cassation qui en a suspendu l'exécution; qu'une décision sur ce pourvoi n'est pas encore intervenue, mais que le compromis du 12 octobre 1926 n'a pas eu pour effet de suspendre « la procédure pénale... actuellement en cours en Turquie ».

L'action des autorités judiciaires turques à l'égard du lieutenant Demons provoqua aussitôt de nombreuses démarches diplomatiques et autres interventions de la part du Gouvernement français ou de ses représentants en Turquie, visant soit à protester contre l'arrestation du lieutenant Demons, soit à demander sa mise en liberté, soit à obtenir le dessaisissement des tribunaux turcs en faveur de la juridiction française.

À la suite de ces démarches, le Gouvernement de la République turque a déclaré, le 2 septembre 1926, qu'il « ne se refuserait point à ce que le conflit de juridiction soit porté devant la Cour de La Haye ».

Le Gouvernement français ayant donné, le 6 du même mois, « son plein agrément à la solution proposée », les deux Gouvernements nommèrent leurs plénipotentiaires en vue de la rédaction du compromis à soumettre à la Cour; ce compromis fut signé à Genève le 12 octobre 1926, ainsi que cela a été dit ci-dessus, et le dépôt des ratifications eut lieu le 27 décembre suivant.

## Point de droit

### I

[...]

1. — La collision, survenue le 2 août 1926, entre le vapeur *Lotus*, battant pavillon français, et le vapeur *Boz-Kourt*, battant pavillon turc, a eu lieu en haute mer : la juri-



diction territoriale d'un État quelconque, autre que la France et la Turquie, n'entre donc pas en jeu.

2. — La violation éventuelle des principes du droit international aurait consisté dans l'exercice de poursuites pénales contre le lieutenant Demons. Il ne s'agit donc pas d'un acte particulier de ces poursuites — tel que l'ouverture d'une instruction criminelle, l'arrestation, la détention préventive ou le jugement rendu par la Cour criminelle de Stamboul —, mais bien du fait de l'exercice de la juridiction pénale turque comme tel. C'est pourquoi les thèses avancées par les Parties dans les deux phases de la procédure ont trait exclusivement à la question de savoir si la Turquie a, ou n'a pas, d'après les principes du droit international, compétence pour exercer des poursuites en l'espèce.

[...]

3. — Les poursuites pénales ont eu lieu en raison de la perte du *Boz-Kourt* ayant entraîné la mort de huit marins et passagers turcs. Il est évident, d'une part, que cette conséquence de la collision constitue un élément essentiel pour l'institution des poursuites pénales en question; d'autre part, il résulte des allégations des deux Parties qu'aucune intention criminelle n'a été imputée ni à l'un ni à l'autre des officiers responsables des manœuvres des deux vapeurs; on est, par conséquent, en présence de poursuites pénales pour homicide par imprudence ou négligence. Le Gouvernement français soutient que les infractions aux règlements de navigation relèvent exclusivement de la juridiction de l'État du pavillon; mais il ne soutient pas qu'un abordage entre deux navires ne puisse donner lieu également aux sanctions de droit pénal commun prévues pour le cas d'homicide. Les précédents invoqués par lui et ayant trait à des cas d'abordage supposent tous la possibilité de poursuites pénales en vue de pareilles sanctions, la contestation ne portant que sur la compétence — concurrente ou exclusive — qu'un autre État pourrait réclamer à cet égard.

[...]

5. — Les poursuites pénales ont eu lieu en vertu de la législation turque. Le compromis n'indique pas quelles dispositions de cette législation — soit une, soit plusieurs — entrent en ligne de compte. Aucun document n'a été soumis à la Cour qui permettrait de savoir sur la base de quel article du Code pénal turc les poursuites ont été exercées; cependant, le Gouvernement français déclare que la Cour criminelle a fondé sa compétence sur l'article 6 du Code pénal turc, et, loin de contredire cette allégation, la Turquie, dans les conclusions de son Contre-Mémoire, affirme la conformité de cet article avec les principes du droit international. Il ne résulte pas de la procédure si les poursuites auraient été instituées uniquement sur la base dudit article.

L'article 6 du Code pénal turc a la teneur suivante dans la loi n° 765, du 1<sup>er</sup> mars 1926 (Journal officiel, n° 320, du 13 mars 1926) :

« L'étranger qui, hors les cas prévus par l'article 4, commet à l'étranger, au préjudice de la Turquie ou d'un Turc, un délit pour lequel la loi turque prononce une peine restrictive de la liberté dont le minimum ne soit pas inférieur à une année, est puni, d'après le Code pénal turc, pourvu qu'il soit arrêté en Turquie. Mais la peine est diminuée d'un tiers et, au lieu de la peine de mort, on applique vingt ans de prison lourde. »

[...]

Même si la Cour doit admettre que les autorités turques aient cru devoir baser les poursuites contre le lieutenant Demons sur l'article 6 précité, la question à elle soumise n'est pas celle de la compatibilité dudit article avec les principes du droit international; elle est plus générale. La Cour est appelée à constater si, oui ou non, les principes du droit international s'opposent à ce que la Turquie, en vertu de sa législation, exerce des poursuites pénales contre le lieutenant Demons. Ni la conformité de l'article 6, comme tel, avec les principes du droit international, ni l'application de cet article par

les autorités turques, ne forment l'objet du litige; c'est le fait même de l'institution des poursuites qui est considéré par la France comme étant en contradiction avec lesdits principes. Ainsi, le Gouvernement français a protesté d'emblée contre l'arrestation, indépendamment de la question de savoir quelle disposition de sa législation la Turquie invoquerait pour la justifier. Les arguments avancés par le Gouvernement français au cours de la procédure et fondés sur les principes qui, selon lui, devraient régir la navigation en haute mer, démontrent qu'il contesterait à la Turquie la compétence pour les poursuites contre le lieutenant Demons, même si elles se fondaient sur une disposition du Code pénal autre que l'article 6, en prenant, par exemple, comme point de départ, que le délit en question devrait être considéré, à cause de ses effets, comme ayant été commis sur le territoire turc même.

## II

Après avoir établi la situation résultant du compromis, la Cour doit maintenant vérifier quels sont les principes du droit international avec lesquels les poursuites contre le lieutenant Demons pourraient éventuellement se trouver en contradiction.

C'est l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923, relative à l'établissement et à la compétence judiciaire, qui renvoie les Parties contractantes aux principes du droit international pour la délimitation de leurs compétences judiciaires respectives.

Cette clause a la teneur suivante :

« En toutes matières, sous réserve de l'article 16, les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, réglées conformément aux principes du droit international. »

Le Gouvernement français soutient que le sens du terme « principes du droit international » dans ledit article devrait être recherché à la lumière de la genèse de la Convention précitée. Il allègue à cet effet qu'au cours des travaux préparatoires, le Gouvernement turc, par un amendement à l'article pertinent d'un projet de texte, a prétendu étendre sa compétence aux crimes commis dans le territoire d'un tiers État, pourvu que, en conformité avec les lois de la Turquie, ces crimes fussent sous la juridiction des tribunaux turcs. Cet amendement, à propos duquel les représentants de la France et de l'Italie ont fait des réserves, a été formellement repoussé par celui de la Grande-Bretagne; et, la question ayant été depuis renvoyée au Comité de rédaction, celui-ci s'est limité, dans sa version du projet, à déclarer que la compétence judiciaire serait réglée d'accord avec les principes du droit international. Le Gouvernement français déduit de ces faits que le procès intenté contre le lieutenant Demons est contraire à la pensée qui a dirigé l'élaboration de la Convention de Lausanne.

La Cour doit rappeler dans cet ordre d'idées ce qu'elle a dit dans certains de ses arrêts et avis précédents, savoir qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des travaux préparatoires si le texte d'une convention est en lui-même suffisamment clair. Or, la Cour estime que le sens des mots « principes du droit international » ne peut, selon leur usage général, signifier autre chose que le droit international tel qu'il est en vigueur entre toutes les nations faisant partie de la communauté internationale.

[...]

Les deux propositions opposées tendant à définir d'une manière déterminée le champ d'application des lois pénales turques ayant été écartées, la formule finalement adoptée d'un commun accord dans l'article 15 ne peut viser que les principes du droit international général sur les compétences judiciaires.



## III

La Cour, appelée à examiner s'il y a des règles de droit international qui auraient été violées par l'exercice de poursuites pénales, en vertu de la législation turque, contre le lieutenant Demons, se trouve placée en premier lieu devant une question de principe, question qui, en effet, s'est révélée comme fondamentale dans les Mémoires, Contre-Mémoires et plaidoiries des deux Parties. Le Gouvernement français soutient la thèse suivant laquelle les tribunaux turcs, pour être compétents, devraient pouvoir se fonder sur un titre de compétence que le droit international reconnaît en faveur de la Turquie. Par contre, le Gouvernement turc se place au point de vue selon lequel l'article 15 admettrait la compétence judiciaire de la Turquie partout où cette compétence ne se heurterait pas à un principe du droit international.

Ce dernier point de vue semble être conforme au compromis même, dont le numéro I demande à la Cour de dire si la Turquie a agi en contradiction des principes du droit international et quels seraient — dans l'affirmative — ces principes. Il ne s'agit donc pas, selon le compromis, de préciser les principes qui permettraient à la Turquie d'exercer les poursuites pénales, mais de formuler les principes qui éventuellement auraient été violés par ces poursuites.

Cette manière de poser la question est commandée également par la nature même et les conditions actuelles du droit international.

Le droit international régit les rapports entre des États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la co-existence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs. Les limitations de l'indépendance des États ne se présument donc pas.

Or, la limitation primordiale qu'impose le droit international à l'État est celle d'exclure — sauf l'existence d'une règle permissive contraire — tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre État. Dans ce sens, la juridiction est certainement territoriale; elle ne pourrait être exercée hors du territoire, sinon en vertu d'une règle permissive découlant du droit international coutumier ou d'une convention.

Mais il ne s'ensuit pas que le droit international défend à un État d'exercer, dans son propre territoire, sa juridiction dans toute affaire où il s'agit de faits qui se sont passés à l'étranger et où il ne peut s'appuyer que sur une règle permissive du droit international. Pareille thèse ne saurait être soutenue que si le droit international défendait, d'une manière générale, aux États d'atteindre par leurs lois et de soumettre à la juridiction de leurs tribunaux des personnes, des biens et des actes hors du territoire, et si, par dérogation à cette règle générale prohibitive, il permettait aux États de ce faire dans des cas spécialement déterminés. Or, tel n'est certainement pas l'état actuel du droit international. Loin de défendre d'une manière générale aux États d'étendre leurs lois et leur juridiction à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, il leur laisse, à cet égard, une large liberté, qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives; pour les autres cas, chaque État reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables.

C'est cette liberté que le droit international laisse aux États, qui explique la variété des règles qu'ils ont pu adopter sans opposition ou réclamations de la part des autres États; c'est en vue d'apporter un remède aux inconvénients qui dérivent de pareille variété qu'on s'efforce, depuis des années, en Europe aussi bien qu'en Amérique, d'élaborer des conventions, dont l'effet serait justement de restreindre la liberté que le droit international laisse actuellement aux États dans cette matière, en comblant ainsi des lacunes de compétences ou en faisant disparaître des concurrences de compétences résultant de la diversité des principes adoptés dans les différents États.



Dans ces conditions, tout ce qu'on peut demander à un État, c'est de ne pas dépasser les limites que le droit international trace à sa compétence; en deçà de ces limites, le titre à la juridiction qu'il exerce se trouve dans sa souveraineté.

Il dérive de ce qui précède que la thèse du Gouvernement français, d'après laquelle la Turquie devrait, dans chaque cas, se prévaloir d'une règle du droit international l'autorisant à exercer sa juridiction, est en opposition avec le droit international général, auquel renvoie l'article 15 de la Convention de Lausanne. Pareille thèse, qui, vu les termes dudit article 15 et l'interprétation que la Cour vient de lui donner, s'appliquerait en matière civile aussi bien que pénale et avec une réciprocité parfaite dans les rapports entre la Turquie et les autres Parties contractantes, aurait pratiquement le résultat de paralyser dans bien des cas l'activité des tribunaux, faute de la possibilité d'invoquer une règle universellement admise, sur laquelle l'exercice de la juridiction pourrait s'appuyer.

\* \* \*

Toutefois, il y a lieu de se demander si les considérations qui précèdent valent réellement pour la matière pénale, ou si ce domaine est régi par un principe différent, qui pourrait s'expliquer par le lien étroit qui a longtemps existé entre la suprême juridiction pénale et la notion d'État, ainsi que par l'importance particulière que possède la juridiction pénale pour la personnalité humaine.

S'il est vrai que le principe de la territorialité du droit pénal est à la base de toutes les législations, il n'en est pas moins vrai que toutes ou presque toutes ces législations étendent leur action à des délits commis hors du territoire; et cela d'après des systèmes qui changent d'État à État. La territorialité du droit pénal n'est donc pas un principe absolu du droit international et ne se confond aucunement avec la souveraineté territoriale.

Cette situation peut être envisagée de deux manières différentes, correspondant aux points de vue auxquels les Parties se sont respectivement placées. Selon l'un de ces systèmes, le principe de la liberté, en vertu duquel chaque État peut régler sa législation selon sa convenance tant que, ce faisant, il ne se heurte pas à une limitation imposée par le droit international, s'appliquerait également dans le domaine de la législation gouvernant l'étendue de la compétence judiciaire en matière pénale. Selon l'autre système, le caractère exclusivement territorial de la législation en cette matière constituerait un principe qui excluerait *ipso facto*, sauf exceptions expresses, le droit pour les États d'étendre au delà de leurs frontières la juridiction pénale de leurs tribunaux; les exceptions en question, qui comprennent, par exemple, la juridiction extraterritoriale sur les propres ressortissants et celle relative aux crimes contre la sûreté de l'État, reposeraient, dès lors, sur des règles permissives spéciales faisant partie du droit international.

Si l'on se place, pour les besoins de la démonstration, au point de vue du dernier de ces systèmes, on doit reconnaître que son exactitude dépend, faute d'une règle conventionnelle, de l'existence d'une coutume ayant force de droit par laquelle il serait consacré. Il en est de même en ce qui concerne l'applicabilité du système en question — à le supposer reconnu comme bien-fondé — au cas d'espèce. Il s'ensuit que, même à ce point de vue, avant de rechercher s'il y a éventuellement une règle du droit international permettant expressément à la Turquie d'instituer des poursuites contre un étranger pour un délit qu'il aurait commis hors la Turquie, il faudrait commencer par démontrer en même temps le bien-fondé du système et son applicabilité à l'espèce. Or, la première de ces démonstrations doit consister, ainsi qu'on vient de le voir, précisément dans la preuve de l'existence d'un principe du droit international limitant la liberté des États en matière de législation pénale.

Par conséquent, que l'on adopte l'un ou l'autre des deux systèmes exposés ci-dessus, on aboutit, dans le cas d'espèce, au même résultat : la nécessité de rechercher si, oui ou non, le droit international comporte un principe en vertu duquel il aurait été

interdit à la Turquie d'exercer, dans les circonstances de ce cas, des poursuites pénales contre le lieutenant Demons. Et, dans les deux hypothèses également, la recherche doit se faire au moyen d'un examen de précédents présentant une analogie étroite avec le cas d'espèce; car c'est seulement dans les précédents de cette nature que pourrait se manifester, le cas échéant, l'existence d'un principe général applicable à l'espèce. En effet, si, par exemple, on trouvait que, selon la pratique des États, la compétence de l'État du pavillon n'est pas consacrée comme exclusive par le droit international pour le cas d'abordage en haute mer, il ne serait pas nécessaire de rechercher l'existence éventuelle d'une règle restrictive plus générale; car, par rapport à cette règle — à supposer qu'elle existât —, l'absence constatée d'une prohibition visant le cas d'abordage en haute mer prendrait l'aspect d'une règle permissive spéciale.

La Cour doit donc, en tout état de cause, examiner s'il existe, oui ou non, une règle de droit international limitant la liberté des États d'étendre la juridiction pénale de leurs tribunaux à une situation réunissant les circonstances du cas d'espèce.

#### IV

La Cour procède maintenant à cette recherche : Y a-t-il dans le droit international général, auquel renvoie l'article 15 de la Convention de Lausanne, une règle qui défende à la Turquie d'exercer des poursuites pénales contre le lieutenant Demons?

[...]

Les arguments invoqués par le Gouvernement français, autres que ceux qui ont été discutés ci-dessus, se réduisent, en somme, aux trois suivants :

- 1) Le droit international ne permettrait pas à un État de poursuivre les délits commis par les étrangers à l'étranger, en raison seulement de la nationalité de la victime; et tel serait le cas en l'espèce, car le délit devrait être considéré comme ayant été commis à bord du navire français.
- 2) Le droit international reconnaîtrait la compétence exclusive de l'État du pavillon pour tout ce qui se passe à bord du navire dans la haute mer.
- 3) Enfin, ce principe s'imposerait avec une force toute particulière lorsqu'il s'agit d'un fait d'abordage.

\* \* \*

En ce qui concerne le premier argument, la Cour croit devoir rappeler tout d'abord que son examen se borne strictement à la situation d'espèce, car c'est seulement à l'égard de cette situation que sa décision est demandée.

Comme il a été constaté ci-dessus, les éléments caractéristiques de la situation de fait sont les suivants : il s'agit d'une collision en haute mer, entre deux navires de pavillons différents, sur l'un desquels se trouvait un des prétendus auteurs du délit, tandis que les victimes se trouvaient sur l'autre.

Ceci posé, la Cour ne croit pas nécessaire d'examiner la thèse d'après laquelle un État ne pourrait punir les délits commis à l'étranger par un étranger en raison seulement de la nationalité de la victime. Car cette thèse ne vise que le cas où la nationalité de la victime est le seul critère sur lequel se fonde la juridiction pénale de l'État. Même si la thèse en général était exacte — et la Cour fait toutes réserves à cet égard —, elle ne saurait être invoquée en l'espèce que si le droit international défendait à la Turquie de tenir compte du fait que les effets du délit se sont produits sur le navire turc et, partant, dans un lieu assimilé au territoire turc dans lequel l'application du droit pénal turc ne peut être contestée, même par rapport aux délits qui y ont été commis par des étrangers. Or, pareille règle du droit international n'existe pas. Aucun argument, d'où il résulterait que les États se reconnaissent obligés, l'un envers l'autre, de



tenir compte seulement du lieu où se trouve l'auteur du délit au moment du délit, n'est venu à la connaissance de la Cour. Par contre, il est constant que les tribunaux de beaucoup de pays, même de pays qui donnent à leur législation pénale un caractère strictement territorial, interprètent la loi pénale dans ce sens que les délits dont les auteurs, au moment de l'acte délictueux, se trouvent sur le territoire d'un autre État, doivent néanmoins être considérés comme ayant été commis sur le territoire national, si c'est là que s'est produit un des éléments constitutifs du délit et surtout ses effets. La jurisprudence française a admis, elle aussi, par rapport à des situations diverses, cette manière d'interpréter le principe de la territorialité. D'autre part, la Cour n'a pas connaissance de cas dans lesquels des gouvernements auraient protesté contre le fait qu'une loi pénale contiendrait une règle à cet effet ou que les tribunaux d'un pays auraient interprété leur législation pénale dans ce sens. Par conséquent, du moment que les effets du délit se sont produits sur le navire turc, il est impossible de soutenir qu'il y ait une règle de droit international qui défendrait à la Turquie d'exercer des poursuites pénales contre le lieutenant Demons en raison du fait que l'auteur du délit se trouvait sur le navire français.

[...]

\* \* \*

Le second argument invoqué par le Gouvernement français est le principe d'après lequel l'État du pavillon posséderait une compétence exclusive sur tout ce qui se passe à bord d'un navire marchand en haute mer.

Il est certainement vrai que — en dehors des cas particuliers déterminés par le droit international — les navires en haute mer ne sont soumis à d'autre autorité qu'à celle de l'État dont ils portent le pavillon. En vertu du principe de la liberté de la mer, c'est-à-dire de l'absence de toute souveraineté territoriale en haute mer, aucun État ne peut y exercer des actes de juridiction quelconques sur des navires étrangers. C'est ainsi que, si un navire de guerre se trouvant sur les lieux où se produit un abordage entre un navire battant son pavillon et un navire étranger, envoyait à bord de ce dernier un officier pour y faire des constatations ou y recueillir des témoignages, cet acte serait sans doute contraire au droit international.

Mais il n'en dérive aucunement qu'un État ne puisse jamais, dans son propre territoire, exercer une juridiction sur des actes qui se sont passés à bord d'un navire étranger en haute mer. Le principe de la liberté de la mer a pour conséquence que le navire en haute mer est assimilé au territoire de l'État dont il porte le pavillon, car, comme dans le territoire, cet État y fait valoir son autorité, et aucun autre État ne peut y exercer la sienne. Tout ce qu'on peut dire est que, en vertu du principe de la liberté de la mer, un navire est placé dans la même situation que le territoire de l'État; mais rien ne vient à l'appui de la prétention selon laquelle les droits qu'a l'État du pavillon peuvent aller au delà des droits qu'il exerce dans son territoire proprement dit. Il s'ensuit que ce qui se passe à bord d'un navire en haute mer doit être regardé comme s'étant passé dans le territoire de l'État dont le navire porte le pavillon. Si donc un acte délictueux commis sur un navire en haute mer produit ses effets sur un navire portant un autre pavillon ou sur un territoire étranger, il y a lieu d'appliquer les mêmes principes que s'il s'agissait de deux territoires d'États différents, et partant de constater qu'aucune règle de droit international ne défend à l'État dont relève le navire où les effets du délit se sont manifestés, de considérer ce délit comme s'il avait été commis dans son territoire et d'exercer des poursuites pénales contre le délinquant.

Cette conclusion ne saurait être tenue en échec que s'il était démontré qu'il y a une règle de droit international coutumier qui, dépassant le principe susénoncé, consacrerait la compétence exclusive de l'État du pavillon. Le Gouvernement français s'est efforcé de démontrer l'existence d'une pareille règle en ayant recours à la doctrine, aux précédents de la jurisprudence nationale et internationale, et surtout à des conventions qui, en même temps qu'elles dérogent au principe de la liberté de la mer,



en permettant aux navires de guerre ou de police d'un État d'exercer une surveillance plus ou moins étendue sur les navires de commerce d'un autre État, réservent la juridiction aux tribunaux de l'État dont le navire poursuivi porte le pavillon.

De l'avis de la Cour, cette démonstration n'est pas concluante.

Tout d'abord, en ce qui concerne la doctrine, et quelle que puisse être par ailleurs sa valeur lorsqu'il s'agit de constater l'existence d'une règle de droit coutumier, il est certainement vrai que tous ou presque tous les auteurs enseignent que les navires en pleine mer sont soumis exclusivement à la juridiction de l'État du pavillon. Mais ce qui importe est la signification qu'ils attachent à ce principe; or, il n'apparaît pas que, généralement, les auteurs donnent à ce principe une portée différente et plus large que celle qui a été exposée ci-dessus et qui revient à dire que la juridiction de l'État sur les navires en haute mer a la même étendue que sa juridiction dans son propre territoire. Par contre, il ne manque pas d'auteurs qui, ayant examiné de près la question spéciale de savoir si un État peut poursuivre des délits commis à bord d'un navire étranger en haute mer, arrivent à la conclusion ferme que ces délits doivent être considérés comme s'ils avaient été commis dans le territoire de l'État dont le navire porte le pavillon, et que, partant, les règles générales de chaque législation concernant les délits commis à l'étranger leur sont applicables.

Quant aux précédents, il convient d'observer en premier lieu que, réserve faite pour les cas d'abordage dont il sera parlé plus loin, aucun n'a trait à des délits qui auraient intéressé deux navires battant le pavillon de deux États différents, et que, partant, ils ne sauraient avoir beaucoup d'importance dans l'affaire qui est devant la Cour. Le cas du *Costa Rica Packet* ne fait pas exception, car la pirogue sur laquelle les actes de déprédation avaient eu lieu était à la dérive sans pavillon ni équipage, et cette circonstance n'a pas été sans exercer une influence, peut-être décisive, sur la conclusion à laquelle l'arbitre est arrivé.

Par contre, il ne manque pas de cas dans lesquels un État a fait valoir son droit de poursuivre un délit commis à bord d'un navire étranger et qu'il regardait comme punissable d'après sa législation. C'est ainsi que la Grande-Bretagne a refusé aux États-Unis l'extradition de John Anderson, matelot anglais, qui avait commis un homicide à bord d'un navire américain, en alléguant qu'elle ne contestait pas la juridiction des États-Unis, mais qu'elle avait le droit d'exercer la sienne concurremment. Ce précédent, auquel d'autres pourraient être ajoutés, est pertinent, malgré la nationalité britannique d'Anderson, pour démontrer que le principe de la juridiction exclusive du pays du pavillon n'est pas universellement admis.

[...]

\* \* \*

Il ne reste plus alors qu'à examiner le troisième argument allégué par le Gouvernement français et à rechercher si une règle spéciale aux cas d'abordage serait formée, d'après laquelle les poursuites pénales seraient du ressort exclusif de l'État du pavillon.

Dans cet ordre d'idées, l'agent du Gouvernement français a appelé l'attention de la Cour sur le fait que les questions de compétence en matière d'abordage, si fréquentes devant les juridictions civiles, ne se rencontrent que très rarement dans la jurisprudence des tribunaux répressifs. Il en déduit que, en fait, la poursuite pénale ne se présente que devant les tribunaux de l'État du pavillon et qu'il y aurait là la preuve d'un consentement tacite des États et, partant, l'expression du droit international positif en matière d'abordage.

De l'avis de la Cour, cette conclusion n'est pas fondée. Même si la rareté des décisions judiciaires que l'on peut trouver dans les recueils de jurisprudence était une preuve suffisante du fait invoqué par l'agent du Gouvernement français, il en résulterait simplement que les États se sont souvent abstenus, en fait, d'exercer des poursuites

pénales, et non qu'ils se reconnaissent obligés de ce faire; or, c'est seulement si l'abstention était motivée par la conscience d'un devoir de s'abstenir que l'on pourrait parler de coutume internationale. Le fait allégué ne permet pas de conclure que les États aient été conscients de pareil devoir; par contre, comme on le verra tout à l'heure, il y a d'autres circonstances qui sont de nature à persuader du contraire.

À la connaissance de la Cour, il n'y a pas de décisions de tribunaux internationaux en cette matière; mais on a cité quelques décisions de tribunaux nationaux. Sans rechercher quelle valeur on pourrait attribuer à des jugements de tribunaux nationaux lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'une règle de droit international, il suffira de constater que les décisions alléguées sont à l'appui tantôt d'une opinion, tantôt de l'autre. Si le cas de l'*Ortigia — Oncle-Joseph* devant la Cour d'Aix et celui du *Franconia — Strathclyde* devant la Cour anglaise des *Crown Cases Reserved* ont pu être invoqués par le Gouvernement français comme étant en faveur de la compétence exclusive de l'État du pavillon, par contre, le cas de l'*Ortigia — Oncle-Joseph* devant les tribunaux italiens et celui de l'*Ekbatana — West-Hinder* devant les tribunaux belges ont été cités à l'appui de la thèse contraire.

De longues discussions ont eu lieu entre les Parties quant à l'importance de chacune de ces décisions, pour les détails desquelles la Cour se borne à renvoyer aux Mémoires et Contre-Mémoires des Parties. La Cour ne croit pas nécessaire de s'y attarder. Il lui suffit de constater que, la jurisprudence nationale étant ainsi partagée, il n'est guère possible d'y voir un indice de l'existence de la règle restrictive de droit international, qui seule pourrait servir de fondement à la thèse du Gouvernement français.

En revanche, la Cour croit devoir souligner le fait qu'il n'apparaît pas que les États intéressés se soient opposés aux poursuites pénales relatives à des cas d'abordage devant les tribunaux d'un pays autre que celui du pavillon ou qu'ils aient avancé des protestations : leur conduite ne semble guère avoir été différente de celle qu'ils tiennent dans tous les cas de juridictions concurrentes. Cette circonstance va directement à l'encontre de l'existence du consentement tacite des États en faveur de la compétence exclusive de l'État du pavillon, que l'agent du Gouvernement français a cru pouvoir déduire de la rareté des questions de compétence devant les tribunaux répressifs. Il ne semble guère probable, et il ne serait pas conforme à la pratique internationale, que le Gouvernement français dans le cas de l'*Ortigia — Oncle-Joseph* et le Gouvernement allemand dans celui de l'*Ekbatana — West-Hinder* eussent omis de protester contre l'exercice de la juridiction pénale de la part des tribunaux italiens et belges, si vraiment ils avaient pensé qu'il y avait là une violation du droit international.

Quant à l'affaire du *Franconia* (*R. v. Keyn*, 1877, L.R. 2 Ex. Div. 63), sur laquelle l'agent du Gouvernement français s'est particulièrement appuyé, il convient d'observer que la partie de la décision qui est le plus étroitement liée au cas présent, est la partie qui a trait à la localisation du délit sur le navire abordeur.

Or, quelle que soit, par ailleurs, la valeur de la thèse adoptée par la majorité des juges sur ce point précis, il ne semble guère douteux que si, dans l'esprit de ces juges, elle découlait d'une règle de droit international, leur conception de ce droit, particulière à la jurisprudence anglaise, est loin d'être généralement admise, même dans les pays de *common law*. Cette manière de voir semble d'ailleurs confirmée par le fait que le point de vue auquel s'est placée la majorité des juges en ce qui a trait à la localisation d'un délit dont l'auteur se trouve dans le territoire d'un État et dont les effets se réalisent dans un autre État, a été abandonné dans des décisions anglaises plus récentes (*R. v. Nillins*, 1884, 53 L.J. 157; *R. v. Godfrey*, L.R. 1923, 1 K.B. 24). Cette évolution de la jurisprudence anglaise vient à l'appui de la thèse d'après laquelle le droit international laisse toute liberté aux États sous ce rapport.

[...]



La conclusion à laquelle la Cour arrive est donc qu'il n'existe pas de règle de droit international, relative aux cas d'abordage, qui réserverait les poursuites pénales à la compétence exclusive de l'État du pavillon.

Cette conclusion s'explique d'ailleurs assez facilement si l'on tient compte de la manière dont l'abordage met en présence deux juridictions d'États différents.

Le délit pour lequel le lieutenant Demons semble avoir été poursuivi serait un acte ayant sa manifestation initiale — négligence ou imprudence — à bord du *Lotus*, tandis que ses effets se sont produits sur le *Boz-Kourt*. Entre ces deux éléments, il y a une indivisibilité juridique absolue, à tel point que, une fois ces éléments séparés, le délit n'existe plus. Ni la compétence exclusive de l'un ou de l'autre État, ni la compétence de l'un et de l'autre limitée aux faits qui se sont passés sur le navire respectif, ne semblent de nature à satisfaire aux exigences de la justice et à une protection efficace des intérêts des deux États. Il n'est que naturel que chacun puisse exercer sa juridiction et que cette juridiction s'étende au fait tout entier. On est donc en présence d'un cas de juridictions concurrentes.

\* \* \*

La Cour, étant arrivée à la conclusion que les arguments invoqués par le Gouvernement français, ou bien ne sont pas pertinents en l'espèce, ou bien ne démontrent pas l'existence d'un principe du droit international qui excluerait la compétence de la Turquie d'entreprendre les poursuites en fait exercées contre le lieutenant Demons, constate que, dans l'accomplissement de sa tâche de connaître elle-même le droit international, elle ne s'est pas bornée à cet examen, mais a étendu ses recherches à tous précédents, doctrines et faits qui lui étaient accessibles et qui auraient, le cas échéant, pu révéler l'existence d'un des principes du droit international visés par le compromis. Ces recherches n'ont pas abouti à un résultat affirmatif. Il y a donc lieu de constater qu'aucun principe de droit international, dans le sens de l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923, ne s'oppose à l'exercice des poursuites pénales dont il s'agit. En conséquence, la Turquie, en intentant, en vertu de la liberté que le droit international laisse à tout État souverain, les poursuites pénales en question, n'a pu, en l'absence de pareils principes, agir en contradiction des principes du droit international aux termes du compromis.

[...]

## V

Ayant ainsi répondu négativement à la première question posée par le compromis, la Cour n'a pas à s'occuper de la seconde question, relative à la réparation pécuniaire qui, éventuellement, aurait pu être due en faveur du lieutenant Demons.

*Par ces motifs,*

*La Cour,*

*jugeant contradictoirement,*

*décide*, les voix étant également partagées, par la voix prépondérante du Président :

- 1) qu'en exerçant, à la suite de la collision survenue le 2 août 1926 en haute mer entre le vapeur français *Lotus* et le vapeur turc *Boz-Kourt*, et lors de l'arrivée du navire français à Stamboul, des poursuites pénales en vertu de la législation turque contre le lieutenant Demons, officier de quart à bord du *Lotus* au moment de la collision, en raison de la perte du *Boz-Kourt* ayant entraîné la mort de huit ressortissants turcs, la Turquie n'a pas, contrairement à l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923 relative à l'établissement et à



la compétence judiciaire, agi en contradiction des principes du droit international.

- 2) que, dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la question de la réparation pécuniaire qui aurait éventuellement été due en faveur du lieutenant Demons au cas où la Turquie, en intentant des poursuites contre cet officier ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aurait agi en contradiction des principes du droit international.

Le présent arrêt ayant été rédigé en français, conformément aux dispositions de l'article 39, premier alinéa, deuxième phrase, du Statut de la Cour, une traduction en anglais y est jointe.

Fait au Palais de la Paix, à La Haye, le sept septembre mil neuf cent vingt-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis aux agents des Gouvernements parties en cause respectivement.

Le Président,  
[signature]

Le Greffier,  
[signature]



Document n° 45

**AFFAIRE DU GROENLAND ORIENTAL**  
*(Danemark c. Norvège)*  
(Extraits)

**Note de présentation**

Quelle est l'étendue de l'autorité que doit manifester un État en vue d'établir à son profit un titre de souveraineté valable sur les régions non colonisées d'un pays arctique, dont les côtes sont durant plusieurs mois de l'année d'un accès difficile? Par quels moyens peut-il fonder l'exercice pacifique et continu de l'autorité étatique dans une île présentant les caractéristiques du Groenland? Outre ces questions importantes pour la connaissance des règles du droit international applicable à l'occupation du territoire, la Cour examine la portée des promesses émanant du ministre des Affaires étrangères d'un État — en l'occurrence, la célèbre « déclaration Ihlen » — **par rapport aux droits de cet État**, ainsi que l'effet de la reconnaissance des États tiers sur l'acquisition d'un territoire sur lequel deux États prétendent exercer la souveraineté.

Nous reproduisons ci-après l'arrêt de la majorité de la Cour, mais omettons les avis dissidents et les observations.

*Date de l'arrêt* : 5 avril 1933.

*Conditions d'adoption* : 12 voix contre 2.

*Avis dissidents* : MM. Anzilotti et Vogt.

*Observations* : MM. Schücking et Wang.

*Source documentaire officielle* : C.P.J.I. Recueil 1933, série A/B, n° 53, p. 22.

**AFFAIRE DU GROENLAND ORIENTAL**

*Présents* : MM. Adatci, *Président*; Guerrero, *Vice-Président*; le baron Rolin-Jaequemyns, le comte Rostworowski, MM. Fromageot, Anzilotti, Urrutia, sir Cecil Hurst, MM. Schücking, Negulesco, Jhr. Van Eysinga, M. Wang, *juges*; MM. Vogt et Zahle, *juges ad hoc*.

*La Cour* [...]

rend l'arrêt suivant :

Par requête introductive d'instance, déposée au Greffe de la Cour le 12 juillet 1931, en conformité de l'article 40 du Statut et de l'article 35 du Règlement, le Gouvernement royal du Danemark, se référant à la disposition facultative de l'article 36, alinéa 2, du Statut, a introduit devant la Cour permanente de Justice internationale une instance contre le Gouvernement royal de Norvège basée sur le fait que le Gouvernement norvégien avait publié, le 10 juillet 1931, une proclamation où ledit Gouvernement déclare avoir procédé à l'occupation de certains territoires du Groenland oriental, territoires qui, selon le Gouvernement danois, seraient soumis à la souveraineté de la Couronne danoise. Ayant ainsi indiqué l'objet du différend, la requête conclut en demandant à la Cour, sous réserve de tous mémoires, contre-mémoires et moyens de preuve à présenter ultérieurement, de « dire et juger que la promulgation de l'occupation susmentionnée ainsi que toute mesure prise à cet égard par le Gouvernement norvégien constituent une infraction à l'état juridique existant et, par conséquent, sont illégales et non valables ».

[...]



Le Gouvernement norvégien a formulé, dans son Contre-Mémoire, ses conclusions ainsi conçues :

« Plaise à la Cour,

Dire et juger que le Danemark n'a pas souveraineté sur l'Eirik-Raudes-Land;

Que la Norvège a acquis la souveraineté sur l'Eirik-Raudes-Land [...]

\* \* \*

Aux termes de la proclamation royale norvégienne, du 10 juillet 1931, qui a donné lieu au présent litige, le « pays » dont la « prise de possession » était « officiellement confirmée » et qui était « placé sous la souveraineté norvégienne » est « situé entre le Carlsberg-Fjord au sud et le Bessel-Fjord au nord, au Groenland oriental », et s'étend entre le 71° 30' et le 75° 40' de latitude nord.

Par « Groenland oriental », on entend la côte orientale du Groenland.

L'intention a sans doute été que la mer, à l'est, et le glacier intérieur, à l'ouest, constituent les limites du territoire occupé en vertu de la proclamation du 10 juillet, bien que la proclamation elle-même soit muette sur ce point. En fait, le conseil du Gouvernement danois tendit à contester la validité de la proclamation, à raison de l'absence de frontières limitant l'occupation à l'ouest. Mais, étant donné les conclusions auxquelles est arrivée la Cour, c'est là un point dont il n'y a pas lieu de s'occuper davantage.

En effet, le Groenland, qui s'étend du 59° 46' au 83° 39' de latitude nord et du 73° au 10° 33' de longitude ouest, et dont la pointe sud se trouve à environ 63° de longitude ouest de Greenwich, s'étend sur une superficie totale d'environ 2,200,000 km<sup>2</sup>, dont les cinq sixièmes sont couverts par le glacier intérieur, de sorte que seule une bande étroite de dimensions variables, le long des côtes, demeure libre de glaces. Il y a lieu d'ajouter que c'est seulement au cours des dernières années du XIX<sup>e</sup> siècle qu'a été définitivement établie l'absence d'une contiguïté territoriale entre le Groenland et les autres parties du continent américain, c'est-à-dire le caractère insulaire du Groenland.

Le climat et les caractéristiques du Groenland sont ceux d'un pays arctique. Le glacier intérieur est difficile à traverser, et certaines parties de la côte, notamment de la côte orientale, sont, durant des mois, d'un accès difficile à raison de l'influence des courants polaires et des tempêtes sur les icebergs et les glaces flottantes ainsi que des fréquentes périodes de mauvais temps.

[...]

Le 28 juin 1931, quelques chasseurs norvégiens avaient hissé le pavillon norvégien dans la baie de Mackenzie, au Groenland oriental, et déclaré occuper, au nom du roi de Norvège, le territoire situé entre Carlsberg Fjord au sud et Bessel Fjord au nord. En réponse à une démarche danoise provoquée par cette nouvelle, le ministre norvégien des Affaires étrangères déclara, le 1<sup>er</sup> juillet, que des renseignements plus précis seraient demandés à l'occupant; — que le Gouvernement arrêterait ensuite son attitude ultérieure; — mais que l'occupation dont il s'agissait était un « acte entièrement privé qui n'exercera pas d'influence sur sa politique ». Dans sa note du 3 juillet, dont il a été question plus haut, le Gouvernement danois fit savoir qu'il avait pris acte de cette partie de la déclaration du ministre norvégien.

La note danoise du 10 juillet, déjà mentionnée, avait été précédée, les 5 et 6 juillet, d'un échange de vues entre le ministre de Danemark à Oslo et le ministre norvégien des Affaires étrangères portant sur une suggestion danoise tendant à ce que, pendant les pourparlers sur la rédaction du compromis envisagé, il ne fût procédé, de la part du Danemark, à aucune mesure de surprise susceptible de modifier la situation juridique existante, ni à aucune mesure de caractère tactique. Du côté danois, on

avance que la suggestion avait évidemment été faite sous condition de réciprocité, et qu'un accord avait été réalisé dans ce sens. Du côté norvégien, une opinion contraire est soutenue.

Quoi qu'il en soit, par une note verbale adressée, le 10 juillet 1931, par le ministre norvégien des Affaires étrangères au ministre de Danemark à Oslo, le Gouvernement norvégien fit savoir qu'« en considération de la situation juridique de la Norvège au cours de la procédure devant la Cour », ce Gouvernement « s'est vu obligé de procéder, par une résolution royale en date de ce jour, à l'occupation des territoires du Groenland oriental s'étendant de 71° 30' à 75° 40' lat. nord ». La résolution royale dont il s'agit est ainsi conçue :

- « 1. La prise de possession du pays situé entre le Carlsberg Fjord au sud et le Bessel Fjord au nord, au Groenland oriental, effectuée le 27 juin 1931, est officiellement confirmée en ce qui concerne le territoire s'étendant entre le 71° 30' et le 75° 40', et ledit territoire est placé sous la souveraineté norvégienne.
2. MM. Hallvard Devold et Herman Andresen sont investis d'une autorité de police sur ledit territoire, de telle sorte que l'autorité de M. Devold s'étend sur la région située au sud du Clavering Fjord et celle de M. Andresen sur la région située au nord du même fjord. »

Le territoire visé par cette résolution fut appelé par la Norvège « Eirik-Raudes-Land ».

Le contenu de la résolution fut notifié aux Puissances jugées intéressées par la Norvège.

Le jour suivant — 11 juillet 1931 —, le Gouvernement danois informa le Gouvernement norvégien qu'il avait, à cette même date, « soumis l'affaire à la Cour permanente de Justice internationale ». La requête danoise introduisant l'instance fut, ainsi que cela a été dit ci-dessus, déposée au Greffe le 12 juillet 1931.

\* \* \*

La conclusion énoncée par le Danemark dans les pièces de la procédure écrite, et selon laquelle l'occupation norvégienne du 10 juillet est non valable, se fonde sur la thèse que le territoire occupé était, à ce moment, soumis à la souveraineté danoise, que ce territoire est une partie du Groenland, et qu'à l'époque de l'occupation la souveraineté danoise s'étendait sur tout le Groenland; ce territoire ne pouvait donc être occupé par une autre Puissance.

À l'appui de cette thèse, le Gouvernement danois avance deux arguments. Le premier est que la souveraineté dont il jouit actuellement sur le Groenland existe depuis longtemps, qu'elle a été exercée de façon continue et pacifique et que, jusqu'au différend actuel, elle n'a été contestée par aucune Puissance. Le Danemark énonce cette proposition pour l'établir comme un fait. Le second argument consiste à dire que la Norvège, par traité ou d'autre manière, a reconnu la souveraineté du Danemark sur le Groenland tout entier et, partant, ne peut la contester actuellement.

Les conclusions de la Norvège sont que le Danemark ne possédait pas la souveraineté sur le territoire occupé par elle le 10 juillet 1931, et qu'à l'époque de l'occupation le territoire était *terra nullius*. La thèse norvégienne est que la région dont il s'agit se trouvait en dehors des limites des colonies danoises au Groenland et que la souveraineté danoise ne s'étendait pas au delà des limites de ces colonies.

D'autres thèses ont encore été développées au cours de la procédure.

Du côté du Danemark, on soutient que la promesse faite en 1919 au représentant diplomatique du Gouvernement danois à Christiania par le ministre des Affaires étrangères de Norvège parlant au nom de son Gouvernement empêchait la Norvège de procéder à l'occupation d'un territoire quelconque au Groenland, même si, par

d'autres actes, elle n'avait pas reconnu l'existence de la souveraineté danoise en ce lieu.

Dans le même ordre d'idées, le Danemark a allégué certains autres engagements de la Norvège, par exemple les engagements internationaux assumés par ce pays pour le règlement pacifique de ses litiges, soit en général, soit avec le Danemark en particulier.

Du côté norvégien, on a soutenu que l'attitude adoptée par le Danemark entre 1915 et 1921, lorsqu'il s'adressa aux diverses Puissances afin d'obtenir la reconnaissance de sa position au Groenland, était incompatible avec la prétention d'être déjà en possession de la souveraineté sur tout le Groenland, et que, dans l'espèce, il est désormais empêché d'invoquer une souveraineté depuis longtemps établie, et s'étendant au pays tout entier.

Les deux arguments principaux du Gouvernement danois seront examinés l'un après l'autre.

## I.

Le premier argument du Danemark est que l'occupation par la Norvège d'une partie de la côte orientale du Groenland est dépourvue de validité, parce que le Danemark a revendiqué et exercé depuis longtemps des droits souverains sur l'ensemble du Groenland, et qu'il a obtenu par là un titre valable à la souveraineté. La date à laquelle cette souveraineté danoise doit avoir existé pour frapper d'invalidité l'occupation norvégienne est la date à laquelle l'occupation eut lieu, savoir le 10 juillet 1931.

La prétention du Danemark ne s'appuie pas sur un acte d'occupation en particulier, mais invoque — pour se servir des mots qui figurent dans la sentence rendue le 4 avril 1928 par la Cour permanente d'Arbitrage dans l'affaire de l'île de Palmas — un titre résultant « d'un exercice pacifique et continu de l'autorité étatique sur l'île ». Elle se fonde sur l'opinion que le Danemark jouit maintenant de tous les droits dont le roi de Danemark et de Norvège a joui sur le Groenland jusqu'en 1814. Il convient donc d'examiner l'existence et l'étendue de ces droits, ainsi que la prétention de souveraineté danoise depuis cette époque.

Il y a lieu de se rappeler cependant que, la date critique étant celle du 10 juillet 1931, il n'est pas nécessaire que la souveraineté sur le Groenland ait existé d'un bout à l'autre de la période durant laquelle le Gouvernement danois soutient qu'elle a existé. Même si la documentation soumise à la Cour pouvait être considérée comme n'étant pas suffisante pour établir l'existence de cette souveraineté au cours des périodes les plus anciennes, ceci n'empêcherait pas de conclure que cette documentation suffit à établir un titre valable durant la période qui a précédé immédiatement l'occupation.

Avant de passer à un examen détaillé des preuves produites devant la Cour, il est peut-être opportun d'indiquer qu'une prétention de souveraineté fondée, non pas sur quelque acte ou titre en particulier, tel qu'un traité de cession, mais simplement sur un exercice continu d'autorité, implique deux éléments dont l'existence, pour chacun, doit être démontrée : l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité.

Une autre circonstance, dont doit tenir compte tout tribunal ayant à trancher une question de souveraineté sur un territoire particulier, est la mesure dans laquelle la souveraineté est également revendiquée par une autre Puissance. Dans la plupart des cas comportant des prétentions de souveraineté territoriale sur lesquelles un tribunal international ait eu auparavant à se prononcer, deux prétentions concurrentes à la souveraineté ont été soumises au tribunal, et ce dernier avait à décider quelle était celle des deux qui était fondée. Une des caractéristiques de la présente affaire est que,



jusqu'en 1931, aucune autre Puissance que le Danemark n'a revendiqué la souveraineté sur le Groenland. Par ailleurs, jusqu'en 1921, aucune Puissance n'a contesté la prétention du Danemark à la souveraineté.

Il est impossible d'examiner les décisions rendues dans les affaires visant la souveraineté territoriale sans observer que, dans beaucoup de cas, le tribunal n'a pas exigé de nombreuses manifestations d'un exercice de droits souverains pourvu que l'autre État en cause ne pût faire valoir une prétention supérieure. Ceci est particulièrement vrai des revendications de souveraineté sur des territoires situés dans des pays faiblement peuplés ou non occupés par des habitants à demeure.

À l'époque où existaient les premières colonies nordiques fondées au X<sup>e</sup> siècle par Eric le Rouge au Groenland, les notions modernes relatives à la souveraineté territoriale n'existaient pas encore. Il n'est pas vraisemblable qu'à cette époque les chefs ou les colons aient établi une distinction bien nette entre le territoire qui leur était soumis et celui qui ne l'était pas. D'autre part, l'engagement, rapporté par Sturla Thordarson, qu'avaient pris (1261) les habitants du Groenland de payer des amendes au roi de Norvège pour les meurtres commis, que le défunt fût un Norvégien ou un Groenlandais et que le meurtre eût été commis dans la colonie ou même aussi loin au nord que sous l'étoile polaire, montre que la juridiction du roi de Norvège ne s'arrêtait pas aux limites des deux établissements d'Eystribygð et de Vestribygð. Pour autant qu'il est possible d'appliquer la terminologie moderne aux droits et prétentions des rois de Norvège au Groenland, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, la Cour estime qu'à cette époque ces droits équivalaient à la souveraineté et qu'ils n'étaient pas limités aux deux établissements. [...]

Durant les deux premiers siècles environ qui suivirent la ruine des établissements, il semble qu'il n'y ait pas eu de relations avec le Groenland, et la reconnaissance de ce pays diminua; mais la tradition des droits du roi survécut et, au début du XVII<sup>e</sup> siècle, l'intérêt du roi et de son peuple pour le Groenland se réveilla de nouveau.

Cette époque fut une période d'explorations et d'aventures. L'exemple donné par les navigateurs des pays étrangers était contagieux, et un désir se fit jour, en Norvège et au Danemark, de recouvrer le territoire qui avait dans le passé été soumis à la souveraineté des ancêtres du roi. Les expéditions envoyées en 1605 et 1606 sous la conduite de Lindenow vers « Notre pays du Groenland » les efforts tentés pour faire respecter par les Puissances étrangères les droits du roi dans ce pays et la prétention d'exclure les étrangers du commerce avec le Groenland montrent que, dans l'esprit du roi, lorsqu'il s'occupait du Groenland, il s'occupait d'un pays à l'égard duquel il jouissait d'une position spéciale, supérieure à celle de toute autre Puissance. Cette position spéciale ne pouvait provenir que des droits souverains résultant pour le roi de Norvège de la soumission à lui faite par les anciens colons nordiques et qui était passée au souverain dano-norvégien. Cette position spéciale doit s'être étendue au territoire connu aujourd'hui sous le nom de Groenland, parce que ce pays était habité. En 1605, une expédition ramena quelques-uns des habitants, alors que le Spitzberg était connu comme une région non habitée. Enfin, comme il n'existait pas à cette date de colonies ou d'établissements au Groenland, les prétentions du roi ne peuvent avoir été limitées à des endroits quelconques du pays en particulier.

Il est clair qu'il s'agissait pour le roi de simples prétentions, car il restait sans contact permanent avec le pays et n'y exerçait pas d'autorité. Les prétentions, cependant, ne furent pas contestées. Aucun autre pays ne revendiqua la souveraineté territoriale du Groenland, et, en l'absence de toute prétention concurrente, celles du roi à être le souverain du Groenland subsistèrent.

Après la fondation des colonies de Hans Egede, en 1721, il y a, tout au moins dans une partie du Groenland, une manifestation et un exercice de droits souverains. En conséquence, les deux éléments nécessaires pour établir un titre valable à la souveraineté — l'intention et l'exercice — étaient présents, mais la question se pose de savoir jusqu'où s'étendaient les effets de ces éléments.

Les prétentions du roi à la souveraineté qui existaient à l'époque de la fondation des colonies suffisent à démontrer l'intention, et, comme on l'a dit plus haut, elles ne se limitaient pas à une région du pays en particulier.

L'exercice des droits souverains était-il de nature à conférer un titre valable de souveraineté sur le pays tout entier? La fondation des colonies s'accompagna de l'octroi d'un monopole du commerce, et, avant longtemps, on constata la nécessité de prendre des mesures législatives pour protéger le monopole et en assurer l'application. Dans les anciennes ordonnances de 1740-1751, publiées à l'époque où Jacob Severin était le bénéficiaire du monopole, la prohibition de commerce fut restreinte aux colonies, mais ces ordonnances interdisaient également de maltraiter les Groenlandais, et cette défense ne se limitait pas aux colonies, mais s'appliquait au Groenland dans sa totalité. En outre, la prohibition de commerce devait s'appliquer non seulement aux colonies existantes, mais à toute colonie qui pourrait être créée dans l'avenir. La législation est l'une des formes les plus frappantes de l'exercice du pouvoir souverain, et il est clair que la mise à effet de ces dispositions législatives ne s'arrêtait pas aux limites des colonies. Il s'ensuit que le droit souverain en vertu duquel les mesures législatives étaient édictées ne peut avoir été restreint aux limites des colonies.

L'ordonnance de 1758 et celle de 1776 (qui est encore en vigueur) déployaient également leurs effets au delà des limites des colonies : selon ces ordonnances, l'interdiction de faire commerce n'est plus désormais limitée aux colonies, mais doit s'appliquer « en tous lieux quels qu'ils soient ». Cette extension du domaine du monopole se traduit dans les termes des traités de commerce conclus à cette époque. Avant 1758, les traités (ceux de 1742 entre le Danemark et la France, de 1748 entre le Danemark et les Deux-Siciles et de 1756 entre le Danemark et la République de Gênes) constituent une exception au commerce avec les « colonies de Sa Majesté au Groenland ». Les notes échangées en 1782 avec la Russie visent le « Groenland » en général.

La Norvège a fait valoir que, dans les actes législatifs et administratifs du XVIII<sup>e</sup> siècle sur lesquels le Danemark se fonde pour prouver l'exercice de sa souveraineté, le mot « Groenland » ne serait pas employé dans son sens géographique mais signifierait seulement les colonies ou la région colonisée sur la côte occidentale.

C'est là un point pour lequel la charge de la preuve incombe à la Norvège. Le sens géographique du terme « Groenland », c'est-à-dire la dénomination qui est généralement employée dans les cartes pour indiquer l'île tout entière, doit être considéré comme l'acception usuelle de ce terme. Si l'une des Parties allègue qu'un sens inusité ou exceptionnel doit y être attaché, c'est cette Partie qui doit établir le bien-fondé de ce qu'elle avance. De l'avis de la Cour, la Norvège n'a pas réussi à prouver sa thèse. Il ne lui suffit pas de montrer que, dans un grand nombre de ces actes législatifs et administratifs, on n'a pris des mesures que dans les colonies. La plupart d'entre eux traitaient de circonstances qui ne se présentaient que dans les colonies et non pas dans le reste du pays. Le fait que la plupart de ces actes s'occupaient de ce qui se passait aux colonies et que les colonies étaient toutes situées sur la côte occidentale ne constitue pas en soi un motif suffisant pour estimer que l'autorité en vertu de laquelle l'acte, soit législatif soit administratif était édicté, fût également limitée à la région colonisée. Or, à moins qu'il n'en fût ainsi, on ne trouve là aucun motif pour interpréter le terme « Groenland » dans ce sens restreint.

Les termes de quelques-uns de ces documents ne fournissent point d'appui à la thèse norvégienne. Ainsi qu'on l'a montré plus haut, les ordonnances de 1740, 1751, 1758 et 1776 sont destinées à déployer leurs effets au Groenland en général. Si l'on examine de près les termes de ces ordonnances, on constate qu'ils ne confirment pas l'opinion que « Groenland » signifierait seulement la région colonisée. Dans l'ordonnance de 1758, par exemple, on emploie trois fois le mot « Groenland ». En premier lieu, l'ordonnance définit la concession octroyée à la compagnie « de naviguer et commercer seule dans les colonies par Nous établies dans Notre pays de Groenland... »; elle indique ensuite que le roi a appris avec un vif déplaisir que certains



étrangers se rendent chaque année au Groenland « ... où, par un commerce illicite auquel ils se livrent tant dans les ports qu'en dehors, ils... exercent toutes sortes de violences contre les habitants... ». Puis le roi, « comme souverain seigneur héréditaire du Groenland et des îles en dépendant... », décrète à nouveau et étend les interdictions contenues dans les ordonnances précédentes.

Rien ne montre que le terme « Groenland » ne soit pas, dans toute l'ordonnance, employé dans le même sens. L'ordonnance est rendue par le roi en sa qualité de souverain héréditaire de Groenland. On a montré plus haut que les droits et prétentions que le roi tenait de ses ancêtres en tant que rois de Norvège ne se limitaient pas à une région du Groenland en particulier — aucune colonie n'existant à l'époque —, mais s'étendaient au pays tout entier. En outre, les colonies sont décrites comme des colonies établies au Groenland, de sorte que les colonies et le Groenland ne peuvent avoir coïncidé. Enfin, l'interdiction de commerce que décrète l'ordonnance n'est plus, comme en 1740 et 1751, limitée aux colonies, mais s'étend à tous lieux sur terre ou sur mer à une distance de quatre milles de la côte; elle est liée à l'interdiction de tout acte de violence contre les Groenlandais, interdiction qui, dans les ordonnances précédentes, s'appliquait à tout le Groenland et ne se limitait pas aux colonies. L'examen de cette ordonnance seule suffit à prouver le mal-fondé de la thèse selon laquelle le terme « Groenland », dans ces actes législatifs et administratifs du XVIII<sup>e</sup> siècle, signifierait seulement la région colonisée.

On a également soutenu au nom de la Norvège que le terme « Groenland », tel qu'il a été employé dans les documents de cette époque, ne peut avoir été destiné à comprendre la côte orientale parce que cette côte, à l'époque, était inconnue. Mais l'examen des cartes du XVII<sup>e</sup> et du XVIII<sup>e</sup> siècle révèle que les cartographes connaissaient la configuration et les traits généraux de la côte orientale du Groenland. Même si l'on n'a produit aucune preuve montrant que des débarquements ont été effectués, les navires qui chassaient la baleine dans les eaux à l'est du Groenland ont observé la côte de temps à autre; ils ont donné des noms aux accidents saillants du terrain qu'ils remarquaient. En fait, le mot « Groenland », en tant que terme géographique, était même plus fréquemment employé pour la côte orientale que pour la côte occidentale, car l'expression « Straat Davis » a souvent servi à décrire la côte occidentale ou région colonisée du Groenland.

La conclusion à laquelle est amenée la Cour est que, si l'on garde présentes à l'esprit l'absence de toute prétention à la souveraineté de la part d'une autre Puissance et la nature arctique et inaccessible des régions non colonisées du pays, le roi de Danemark et de Norvège, durant la période qui s'écoula depuis la fondation des colonies par Hans Egede, en 1721 jusqu'en 1814, manifesta son autorité dans une mesure qui suffit à conférer à son pays un titre valable de souveraineté, et que ses droits sur le Groenland n'ont pas été limités à la région colonisée.

Jusqu'à la date du Traité de Kiel, en 1814, le roi jouit, en sa qualité de roi de Norvège, des droits qu'il possédait sur le Groenland. C'est en tant que possession de la Norvège que le Groenland est mentionné à l'article 4 de ce traité par lequel le roi céda au roi de Suède « le royaume de Norvège... la Groenlande... non comprise... ». Le résultat du traité fut que ce qui avait été une possession de la Norvège demeura au roi de Danemark et devint pour l'avenir une possession danoise. Sauf à cet égard, le Traité de Kiel n'affecta et n'étendit pas les droits du roi sur le Groenland.

Afin d'établir la thèse danoise selon laquelle le Danemark aurait exercé, en fait, pendant une longue période, la souveraineté sur tout le Groenland, les avocats du Danemark ont encore insisté sur la longue série de conventions — principalement des accords commerciaux — qui furent conclues par le Danemark et dans lesquelles, avec l'approbation de l'autre Partie contractante, une stipulation fut insérée qui spécifiait que la convention ne s'appliquerait pas au Groenland. Lorsqu'il s'agit de traités plurilatéraux, la stipulation revêt généralement la forme d'une réserve danoise énoncée au moment de la signature. Ces conventions s'échelonnent sur une période qui com-



mence en 1782. Ainsi qu'on l'a fait remarquer précédemment, l'exclusion du Groenland, à une exception près, est stipulée sans qualification. Dans le seul cas exceptionnel, ce sont les « colonies danoises au Groenland » auxquelles le traité ne doit pas s'appliquer. Dans un grand nombre de ces cas, le texte spécifie nettement; tel est le cas, par exemple, de l'article 6 du Traité de 1826, conclu avec les États-Unis d'Amérique : « La présente convention ne s'applique pas aux possessions septentrionales de S. M. le Roi de Danemark, c'est-à-dire à l'Islande, aux Îles Feroë et au Groenland... »

L'importance de ces traités consiste en ce qu'ils témoignent d'une disposition des États, avec lesquels le Danemark a contracté, à admettre son droit d'exclure le Groenland. À quelques-uns de ces traités, la Norvège elle-même a été partie, et il devra en être question plus loin parce qu'ils sont invoqués par le Danemark comme constituant de la part de la Norvège, une admission incontestable du fait que le Groenland est soumis à la souveraineté danoise. Aux fins du présent raisonnement, l'importance de ces conventions, quels que soient les États avec lesquels elles ont pu être conclues, dépend de l'appui qu'elles apportent à la thèse danoise d'après laquelle le Danemark possède la souveraineté sur l'ensemble du Groenland.

On a soutenu, au nom de la Norvège, qu'il n'y a pas lieu d'attacher de l'importance à ces conventions parce que, à l'époque où elles furent conclues, les Parties ne se demandaient nullement si la souveraineté danoise était ou non limitée aux colonies et si, par conséquent, l'expression « Groenland » signifiait plus que la région colonisée. Aussi bien pour ces conventions que dans le cas du Traité de Kiel, les avocats de la Norvège se tiennent à leur thèse selon laquelle on se serait servi du mot « Groenland » dans le sens de la région comprise dans les colonies.

Il est exact que les États, lorsqu'ils concluent des accords commerciaux, ne traitent pas de questions telles que l'étendue de leurs territoires respectifs. Mais l'objet normal d'un accord commercial est de procurer à chacune des Parties des facilités de commerce et de navigation sur les territoires de l'autre : en conséquence, la région sur laquelle ces facilités sont ou ne sont pas accordées présente quelque importance. Il y a là une question qui peut donner matière à différend, s'il règne une incertitude quelconque. Si les Parties sont convenues que le traité ne doit pas s'appliquer à un territoire donné et si ce territoire n'est désigné que par un nom, la conclusion naturelle est qu'il n'y avait point de divergence entre elles quant à l'étendue du territoire auquel s'appliquait ce nom. La Cour est donc ramenée, une fois de plus, à la question de savoir ce que les Parties contractantes entendaient lorsqu'elles exclurent le « Groenland ». Le sens naturel de ce terme est son sens géographique, tel qu'il ressort des cartes. Si la Norvège soutient que ces traités emploient l'expression « Groenland » dans un sens spécial, c'est à elle de le démontrer, et il n'est pas décisif en ce sens que la partie septentrionale du Groenland fût encore inconnue. Elle n'a pas réussi à prouver que, dans ces traités, le terme « Groenland » vise seulement la région colonisée.

Dans la mesure où ces traités viennent à l'appui de la reconnaissance de sa souveraineté sur le Groenland en général, le Danemark a le droit de se fonder sur eux.

Ces traités peuvent également être considérés comme démontrant suffisamment, de la part du Danemark, l'intention et la volonté d'exercer la souveraineté sur le Groenland. Reste à savoir si, durant cette période (c'est-à-dire de 1814 à 1915), le Danemark exerça son autorité dans la région non colonisée dans une mesure suffisante pour lui conférer un titre valable à la souveraineté sur ladite région. Dans leurs exposés, les avocats du Danemark se sont fondés principalement sur la concession octroyée en 1863 à Tayler, concession qui lui accordait, sur la côte orientale, un droit exclusif de commerce, de chasse, d'exploitation minière, etc. Le résultat de tous les documents qui touchent à l'octroi de la concession est de montrer que, d'une part, celle-ci fut octroyée dans l'idée que le roi de Danemark était en mesure d'accorder valablement un monopole sur la côte orientale, c'est-à-dire que son droit souverain l'autorisait à le faire, et, d'autre part, que les concessionnaires en Angleterre considé-

raient l'octroi d'un monopole comme essentiel au succès de leur projet et qu'ils n'avaient point de doute quant à la validité des droits ainsi conférés.

Parmi les documents relatifs à l'octroi de cette concession, et qui ont été soumis à la Cour, figure le rapport soumis à l'approbation du roi par le ministre de l'Intérieur; il est intéressant de noter que ce rapport mentionne comme un fait hors de doute que la souveraineté danoise existe sur la côte orientale du Groenland :

« En tout cas, les résultats auxquels cette tentative pourrait conduire présenteraient un intérêt scientifique assez important, et, pourvu que l'on prenne les garanties nécessaires tant en ce qui concerne la souveraineté de Votre Majesté sur cette partie du Groenland — que personne ne conteste — et pour la protection des Groenlandais qui y habitent et qui, par suite, doivent être considérés comme les sujets de Votre Majesté, l'octroi d'une autorisation de ce genre à ceux qui possèdent les qualités et l'énergie nécessaires pour tenter la réalisation d'une pareille entreprise pourra certainement être accordé sans aucune hésitation. »

Les avocats du Gouvernement norvégien se sont référés à l'article 2 de la concession, qui prévoit que les établissements créés par le concessionnaire seront placés sous la souveraineté de la Couronne de Danemark et soumis à la loi danoise. Ils en ont conclu que l'octroi d'une concession rédigée en ces termes constitue en lui-même une preuve que le Gouvernement danois se rendait compte que la souveraineté danoise ne s'étendait pas à cette partie du Groenland. Mais l'explication est simple. Tayler était un Anglais. Le Gouvernement danois savait que certaines personnes au Danemark, telles que M. Wormskjöld, avaient eu la crainte que les Puissances étrangères ne vinsent à tenter de fonder des établissements sur la côte orientale, et l'article 2 était destiné à garantir que les établissements créés par Tayler ne servissent pas de base à une prétention, de la part du roi d'Angleterre, à l'occupation et à la souveraineté du pays.

Les concessions accordées en vue de la création de lignes télégraphiques et les dispositions législatives qui fixèrent en 1905 les limites des eaux territoriales, constituent également des manifestations de l'exercice d'une autorité souveraine.

Étant donné les faits qui précèdent, examinés conjointement avec les mesures législatives édictées par le Danemark et applicables au Groenland en général, les nombreux traités dans lesquels le Danemark, avec l'approbation de l'autre Partie contractante, a prévu la non-application du traité au Groenland en général, et l'absence de toute prétention à la souveraineté sur le Groenland de la part d'une autre Puissance — le Danemark doit être considéré comme ayant, durant cette période de 1814 à 1915, manifesté son autorité sur la région non colonisée du pays à un degré suffisant pour lui conférer un titre de souveraineté valable. [...]

Au début de juillet 1919, le ministre des Affaires étrangères du Danemark apprit du ministre du Danemark à Paris que la question du Spitzberg devait être examinée par une commission de la Conférence de la Paix.

Instruction fut donc donnée, le 12 juillet 1919, au ministre du Danemark à Christiania, de communiquer au ministre des Affaires étrangères de Norvège qu'une commission venait d'être constituée à la Conférence de la Paix « en vue d'examiner les revendications que les différents pays peuvent faire valoir sur le Spitzberg », et que le Gouvernement danois serait disposé à faire renouveler à la commission dont il s'agit l'information officieuse déjà donnée au Gouvernement norvégien et selon laquelle le Danemark, n'ayant pas d'intérêts particuliers dans la question du Spitzberg, n'aurait aucune objection à faire aux revendications de la Norvège sur cet archipel. En faisant connaître ce qui précède au ministre des Affaires étrangères de Norvège, le ministre du Danemark devait signaler « que le Gouvernement danois s'est attaché depuis un certain nombre d'années à obtenir la reconnaissance par l'ensemble des Puissances intéressées de la souveraineté du Danemark sur tout le Groenland et qu'il a l'intention de poser la question devant ladite commission »; le ministre devait ajouter que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique avait fait une déclaration portant qu'il ne



s'opposerait pas à ce que le Gouvernement danois étendît à l'ensemble du Groenland ses intérêts politiques et économiques, et enfin que le Gouvernement danois croyait pouvoir compter qu'une telle extension en rencontrerait pas non plus de difficultés de la part du Gouvernement norvégien.

Lorsque, à la date du 14 juillet 1919, le ministre du Danemark eut un entretien avec M. Ihlen, ministre des Affaires étrangères de Norvège, ce dernier se borna à répondre « que la question serait examinée ». Le ministre des Affaires étrangères de Norvège consigna son entretien avec le représentant du Danemark dans une minute dont l'exactitude n'a pas été contestée par le Gouvernement danois. Le 22 juillet suivant, le ministre des Affaires étrangères, après avoir informé ses collègues du Cabinet norvégien, déclara au ministre du Danemark « que le Gouvernement norvégien ne ferait pas de difficultés au règlement de cette affaire » (c'est-à-dire l'affaire mentionnée le 14 juillet par le Gouvernement danois). Tels sont les mots qui figurent dans la minute rédigée de la main de M. Ihlen. Selon le rapport adressé à son Gouvernement par le ministre de Danemark, les mots dont s'était servi M. Ihlen étaient que « les projets du Gouvernement royal [danois] relatifs à la souveraineté du Danemark sur l'ensemble du Groenland... ne rencontreront pas de difficultés de la part de la Norvège ».

Le Gouvernement danois ne fut pas en mesure de porter la question devant la Conférence de la Paix en 1919. Par suite, il s'adressa aux gouvernements individuellement : le 2 mars 1920, les ministres du Danemark à Londres, Paris, Rome et Tokio reçurent l'instruction d'adresser une note aux Gouvernements auprès desquels ils étaient accrédités. Ces instructions décrivaient en détail l'œuvre accomplie par le Danemark au Groenland et mentionnaient les colonies fondées par lui. Ensuite venait l'admission du fait qu'il n'avait été procédé à aucune « prise de possession formelle » de tout le Groenland, et l'on indiquait qu'il était désirable que le Danemark étendît sa « sollicitude par sa souveraineté sur le Groenland tout entier ». Le texte de la déclaration américaine était reproduit, et les instructions poursuivaient en disant que le Danemark, ayant obtenu cette déclaration des États-Unis d'Amérique, se proposait également de faire reconnaître par d'autres Puissances la souveraineté danoise sur le Groenland tout entier; en conséquence, le ministre intéressé était chargé de solliciter la reconnaissance officielle de la souveraineté danoise sur tout le Groenland. Il était suggéré que la forme sous laquelle cette reconnaissance pourrait être accordée serait une déclaration correspondant à celle du Gouvernement des États-Unis. — On voit donc que, dans ces instructions, le ministre des Affaires étrangères de Danemark considère comme ayant la même signification la reconnaissance de la souveraineté danoise sur tout le Groenland et une déclaration énonçant qu'il n'y a pas d'objections à ce que le Gouvernement danois étende au Groenland tout entier ses intérêts politiques et économiques.

Chacun des ministres intéressés s'adressa alors au gouvernement auprès duquel il était accrédité, en suivant ce qu'il estimait être la teneur des instructions reçues par lui.

En réponse, le Gouvernement français fit parvenir une note par laquelle il fit savoir qu'il ne ferait aucune objection à ce que le Gouvernement danois étendît à tout le Groenland sa souveraineté dans les conditions envisagées par la déclaration américaine.

Le Gouvernement italien déclara qu'il n'aurait pas de difficultés à reconnaître la souveraineté du Danemark sur le Groenland.

Le Gouvernement japonais fit savoir qu'il n'avait pas d'objections à ce que le Gouvernement danois étendît au Groenland tout entier ses intérêts politiques et économiques.

Le Gouvernement britannique (après une correspondance préliminaire visant l'obtention d'un droit de préemption sur ce pays) reconnut la souveraineté danoise sur le Groenland.



Ces notes, malgré la diversité des termes employés, semblent toutes avoir été rédigées dans l'hypothèse qu'elles correspondaient à ce que demandait le Gouvernement danois.

[...]

Au début de 1921, le Gouvernement danois présenta aux Gouvernements suédois et norvégien des demandes analogues en vue d'obtenir la reconnaissance de la souveraineté danoise.

La note adressée, le 13 janvier 1921, au Gouvernement suédois suit le même plan que celles qui furent adressées aux quatre Puissances en 1920, mais en ajoutant que ces Puissances ont reconnu la souveraineté danoise sur la totalité du Groenland.

Le mémorandum adressé le 18 janvier 1921 au Gouvernement norvégien par la légation du Danemark à Christiania était conçu quelque peu différemment. Il rappelle le désir du Danemark d'obtenir la reconnaissance par les Puissances de la souveraineté danoise sur la totalité du Groenland, en indiquant qu'il n'a pas été possible de soumettre la question à la Conférence de la Paix à Paris. La communication se réfère ensuite à la déclaration du Gouvernement des États-Unis, aux demandes introduites avec succès auprès des quatre Puissances et à la décision prise par le Danemark de présenter des demandes correspondantes aux Gouvernements norvégien et suédois. Il est fait mention du Spitzberg, des assurances données en 1919 par le Danemark qu'il ne s'opposerait pas aux prétentions norvégiennes sur ce pays, et du fait que le Danemark comptait qu'une extension de la souveraineté du Danemark sur l'ensemble du Groenland ne rencontrerait pas de difficultés de la part de la Norvège. Le mémorandum contient une référence à la déclaration Ihlen, mais il indique que, cette déclaration ayant été purement verbale, le Danemark désirait en recevoir une confirmation par écrit. Le document conclut en demandant une déclaration écrite constatant que le Gouvernement norvégien reconnaissait la souveraineté danoise sur le Groenland tout entier. [...]

Il semblerait néanmoins que le Gouvernement norvégien doive avoir entendu la communication du Danemark comme impliquant l'extension de la souveraineté, au sens propre de ce terme, et c'était précisément à cette « extension », c'est-à-dire à l'acquiescement à quelque chose qui n'existait pas encore, que la Norvège n'était pas disposée à consentir, si ce n'est sous des conditions de nature à protéger les facilités de chasse et de pêche dont jouissaient alors les Norvégiens au Groenland oriental. Le Gouvernement norvégien, dès lors, ne se jugea pas en mesure de donner la reconnaissance demandée.

Après un certain temps pendant lequel, si le mémorandum du 18 janvier demeura sans réponse officielle, des communications officielles furent échangées, le Gouvernement norvégien, dans une note du 2 novembre 1921, traitant des décrets du 10 mai et du 16 juin de la même année, déclara qu'il n'avait pas reconnu et ne pouvait reconnaître une extension de la souveraineté danoise qui impliquerait une extension correspondante du monopole et dont le résultat serait de supprimer, dans les parties du Groenland dont il s'agissait, les activités de chasse et de pêche des Norvégiens.

Le Gouvernement danois, se trouvant en présence d'une attitude qui ne lui donnait pas satisfaction, expose — comme il l'avait fait, en juillet 1920, à l'égard du Gouvernement britannique — la manière dont il envisage la situation de droit, et, dans sa note du 19 décembre 1921, il affirme que la souveraineté danoise n'a pas besoin d'une reconnaissance nouvelle de la part du Gouvernement norvégien, ajoutant que cette souveraineté a depuis longtemps trouvé son expression dans une série d'actes internationaux et de dispositions législatives dont le contenu a été porté à la connaissance des pays intéressés, sans jamais rencontrer aucune objection.

Le Gouvernement danois énonce ainsi de nouveau le point de vue exprimé en 1863 et en 1894, ainsi que dans la note adressée en juillet 1920 au Foreign Office, à

savoir qu'il possédait déjà la souveraineté sur le Groenland tout entier. Si telle était la thèse que le Gouvernement danois soutenait avant, après et lors de ses demandes aux Puissances, son intention, en s'adressant aux Puissances comme il le fit, doit sûrement avoir été de s'assurer qu'elles acceptaient le point de vue du Gouvernement danois, à savoir que la souveraineté s'étendait déjà à tout le Groenland, et non pas de les persuader de consentir à ce qu'une région du Groenland non encore placée sous la souveraineté danoise lui fût désormais soumise. Le but était de s'assurer que ces Puissances n'essayeraient pas elles-mêmes de prendre possession de telle ou telle partie non colonisée du Groenland. La méthode suivie pour atteindre ce but consiste à amener les Puissances à reconnaître un état de fait existant.

Dans ces conditions, rien ne permet de penser que le Gouvernement danois, par l'attitude qu'il adopta, admit qu'il ne possédât pas la souveraineté sur la région non colonisée du Groenland, ni qu'il doive être considéré comme empêché de revendiquer, ainsi qu'il le fait dans la présente affaire, la possession d'une souveraineté anciennement établie sur tout le Groenland.

\* \* \*

L'activité du Gouvernement danois sur la côte orientale du Groenland s'accrut notablement à partir du moment où le Gouvernement danois publia le décret du 10 mai 1921, reproduit plus haut.

Ce décret fut suivi d'un autre, portant la date du 16 juin de la même année et relatif à la navigation sur les mers entourant le Groenland; il y était déclaré que la totalité des côtes et des îles était fermée aux navires danois et étrangers. Bien que le caractère très strict de cette mesure ait été atténué lors de la conclusion de la Convention de 1924, l'exclusion de toute navigation demeure la règle sauf dans la mesure où l'accès est autorisé par traité, par décret, ou par autorisation spéciale.

En 1925, des dispositions législatives furent édictées pour régler la chasse et la pêche, et, au cours de la même année, le Groenland fut divisé en provinces par une loi qui réservait à l'État danois toute activité commerciale.

Cette législation, relative à la chasse et à la pêche, ainsi que la loi qui divise le pays en provinces méritent de retenir l'attention, de même que l'admission de ressortissants français et britanniques au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée au Groenland oriental, en vertu des notes échangées en 1925 entre le Danemark, d'une part, et les Gouvernements britannique et français de l'autre.

Dans tous ces cas, le Gouvernement danois exerça des attributions gouvernementales à l'égard du territoire actuellement en litige.

La nature de ces actes du Danemark n'est pas modifiée par les protestations ou réserves que, de temps à autre, formula le Gouvernement norvégien.

Ces actes, ainsi que les activités des expéditions de chasse danoises qui étaient subventionnées par le Gouvernement danois, l'augmentation du nombre des expéditions scientifiques occupées à explorer le pays et à en dresser la carte avec l'autorisation et l'encouragement du Gouvernement, même si ces expéditions ont pu être organisées par des institutions non officielles, les occasions auxquelles le *Godthaab*, bâtiment de l'État placé à un moment donné sous le commandement d'un officier de la Marine royale, fut envoyé à la côte orientale en service d'inspection, la délivrance — conformément aux règlements édictés en 1930 — d'autorisations par les autorités danoises à des personnes désireuses de visiter la côte orientale du Groenland, témoignent suffisamment — même lorsqu'ils sont considérés à part de l'histoire des périodes antérieures — de l'existence des deux éléments nécessaires en vue d'établir un titre de souveraineté valable, savoir : l'intention et la volonté d'exercer cette souveraineté et la manifestation de l'activité étatique.

La conclusion de la Convention de 1924 avec la Norvège, — convention dont il sera de nouveau fait mention plus loin, — et bien que cet État l'ait signée en maintenant son point de vue quant au statut territorial du Groenland oriental (selon lui *terra nullius*) et en spécifiant que la conclusion de cette convention ne préjugerait pas son point de vue, n'exclut pas pour le Danemark le droit de maintenir son opinion, selon laquelle il possède la souveraineté sur tout le Groenland et jouit en fait de cette souveraineté; la conclusion de cette convention n'exclut pas non plus le droit, pour le Danemark, de démontrer la présence des deux éléments qui contribuent à établir l'existence d'une prétention valable à la souveraineté. [...]

Même si l'on considère uniquement la période comprise entre 1921 et le 10 juillet 1931, sans se référer aux périodes antérieures, la conclusion à laquelle la Cour arrive est que, durant tout ce temps, le Danemark s'est considéré comme possédant la souveraineté sur le Groenland tout entier, et qu'il a manifesté et exercé ses droits souverains dans une mesure suffisante pour constituer un titre valable de souveraineté. Lorsque l'on examine cette période en rapport avec les faits de celles qui l'ont précédée, l'argument en faveur du Danemark se trouve confirmé et renforcé.

Il découle de ce qui précède que, dans la conviction de la Cour, le Danemark a réussi à établir le bien-fondé de sa thèse selon laquelle, à la date critique, savoir le 10 juillet 1931, il possédait un titre valable à la souveraineté sur tout le Groenland.

Cette conclusion constitue par elle-même un motif suffisant pour juger que l'occupation du 10 juillet 1931, ainsi que toutes mesures prises à cet égard par le Gouvernement norvégien, étaient illégales et non valables.

## II.

La Cour passe à l'examen du second argument danois, d'après lequel la Norvège aurait pris certains engagements portant reconnaissance de la souveraineté danoise sur l'ensemble du Groenland. Ces engagements ont été amplement discutés par les deux Parties, et, dans trois cas, la Cour estime qu'ils furent pris.

\* \* \*

1) En premier lieu, la Cour estime que, lors de la liquidation dano-norvégienne (1814-1819), la Norvège s'est engagée à ne pas contester la souveraineté danoise sur le Groenland.

[...]

La Cour estime que, par les divers engagements auxquels la séparation de la Norvège et du Danemark avait donné lieu et qui finalement ont pris corps dans l'article 9 de la Convention du 1<sup>er</sup> septembre 1819, la Norvège a reconnu la souveraineté danoise sur l'ensemble du Groenland et ne peut dès lors procéder à l'occupation d'une partie de ce territoire.

\* \* \*

2) On trouve une seconde série d'engagements pris par la Norvège de reconnaître la souveraineté danoise sur le Groenland, dans divers accords bilatéraux conclus par la Norvège avec le Danemark, ainsi que dans divers accords plurilatéraux auxquels la Norvège, aussi bien que le Danemark, était Partie contractante; dans ces accords, tantôt le Groenland est décrit comme une colonie danoise, ou comme faisant partie du Danemark, tantôt le Danemark est autorisé à exclure le Groenland de l'application de l'accord. [...]

\* \* \*



3) Outre les engagements rappelés ci-dessus, il y a lieu d'examiner également la déclaration Ihlen, — c'est-à-dire la réponse donnée le 22 juillet 1919 par M. Ihlen, ministre des Affaires étrangères de Norvège, au ministre de Danemark.

Les avocats du Gouvernement danois se sont fondés sur cette déclaration de M. Ihlen pour alléguer qu'il y avait là une reconnaissance d'une souveraineté danoise existante au Groenland. La Cour ne peut se rallier à cette manière de voir. Un examen attentif des termes dont on s'est servi, des circonstances dans lesquelles ils furent employés, ainsi que des événements ultérieurs, montre que M. Ihlen ne peut avoir eu l'intention de donner à ce moment une reconnaissance définitive de la souveraineté danoise sur le Groenland, et, en outre, que le Gouvernement danois ne peut, à l'époque, avoir attribué cette signification à la déclaration. Selon le texte de la minute de M. Ihlen, tel qu'il a été produit devant la Cour par le Gouvernement norvégien et qui n'a pas été contesté par le Gouvernement danois, la phrase dont s'est servi M. Ihlen est au futur : il « ne fera pas de difficultés » ; il avait été informé que c'était à la Conférence de la Paix que le Gouvernement danois entendait soulever la question, et, deux ans plus tard, — lorsque des assurances eurent été obtenues des Principales Puissances alliées, — le Gouvernement danois s'adressa de nouveau au Gouvernement norvégien, afin d'obtenir la reconnaissance désirée par lui de la souveraineté danoise sur le Groenland tout entier.

Néanmoins, il importe maintenant d'examiner la question de savoir si la déclaration Ihlen, tout en n'étant pas une reconnaissance formelle de la souveraineté danoise, ne constitue pas un engagement obligeant la Norvège à s'abstenir d'occuper une partie quelconque du Groenland.

La démarche danoise et la réponse de M. Ihlen ont été consignées par lui dans une minute dont le texte suit :

« I. Le ministre de Danemark m'a communiqué aujourd'hui que son Gouvernement a été avisé de Paris que la question du Spitzberg sera examinée par une commission de quatre membres (américain, britannique, français et italien). Au cas où le Gouvernement danois serait interrogé par cette commission, il est prêt à répondre que le Danemark n'a pas d'intérêts au Spitzberg et qu'il n'a aucune raison de s'opposer aux désirs de la Norvège touchant au règlement de cette question.

En outre, le ministre du Danemark a communiqué ce qui suit :

Le Gouvernement danois s'est pendant plusieurs années occupé de la question d'obtenir la reconnaissance, par toutes les Puissances intéressées, de la souveraineté du Danemark sur l'ensemble du Groenland, et il se propose de soumettre cette question, simultanément, à ladite commission. Au cours des négociations avec les États-Unis d'Amérique concernant la cession des Antilles danoises, le Gouvernement danois a soulevé cette question en ce qui concernait la reconnaissance par le Gouvernement des États-Unis, et il a obtenu que celui-ci, concurremment avec la conclusion de la convention relative à la cession desdites îles, donnât une déclaration dans laquelle il est dit que les États-Unis ne s'opposeraient pas à ce que le Gouvernement danois étendît à l'ensemble du Groenland ses intérêts politiques et économiques.

Le Gouvernement danois compte (a-t-il dit) que le Gouvernement norvégien ne fera pas de difficultés au règlement de cette affaire.

J'ai répondu que la question sera examinée.

14/7—19 Ih. »

« II. J'ai dit aujourd'hui au ministre de Danemark que le Gouvernement norvégien ne ferait pas de difficultés au règlement de cette affaire.

22/7—19 Ih. »

L'incident a donc trait d'une part à l'attitude à prendre par le Danemark à la Commission de la Conférence de la Paix de Paris, sur le Spitzberg, attitude qui consisterait à ne pas « s'opposer aux désirs de la Norvège touchant le règlement de cette question » ; on sait que ces désirs visaient la souveraineté sur le Spitzberg. Et, d'autre part, la démarche portait que « le Gouvernement danois comptait que le Gouvernement norvégien ne ferait pas de difficultés au règlement de l'affaire du Groenland » ; les désirs danois concernant cette île visaient à obtenir la « reconnaissance, par toutes les Puissances intéressées, de la souveraineté du Danemark sur l'ensemble du Groenland », ainsi que la non-opposition « à ce que le Gouvernement danois étendît à l'ensemble du Groenland ses intérêts politiques et économiques ». Des documents danois qui ont précédé la démarche du ministre danois à Christiania le 14 juillet 1919, il ressort clairement que, du côté danois, l'attitude danoise dans l'affaire du Spitzberg et l'attitude norvégienne dans l'affaire du Groenland furent considérées comme interdépendantes, interdépendance qui semble se refléter aussi dans la minute faite par M. Ihlen. Mais, même si l'on ne voulait pas considérer comme établie cette interdépendance, qui, par la réponse affirmative du Gouvernement norvégien au nom duquel parlait le ministre des Affaires étrangères, aurait donné lieu à une obligation bilatérale, il est difficile de nier que ce que le Danemark demandait de la Norvège (« ne pas faire de difficultés au règlement de l'affaire du Groenland ») est la même chose qu'il laissait entrevoir dans l'affaire du Spitzberg (ne pas « s'opposer au désir de la Norvège touchant le règlement de cette affaire »). En effet, ce que le Danemark désirait obtenir de la Norvège, c'était qu'elle ne fit rien qui pût entraver les projets danois au regard de l'ensemble du Groenland. La déclaration que le ministre des Affaires étrangères fit le 22 juillet 1919, au nom du Gouvernement norvégien, fut nettement affirmative : « J'ai dit aujourd'hui au ministre de Danemark que le Gouvernement norvégien ne ferait pas de difficultés au règlement de cette affaire. »

La Cour considère comme incontestable qu'une telle réponse à une démarche du représentant diplomatique d'une Puissance étrangère, faite par le ministre des Affaires étrangères au nom du Gouvernement, dans une affaire qui est de son ressort, lie le pays dont il est le ministre.

La Norvège a reproché au Danemark que la démarche danoise du 14 juillet 1919 n'avait pas mentionné l'intention du gouvernement danois d'étendre à tout le Groenland le monopole, comme le Danemark l'aurait fait plus tard, en 1920-1921, vis-à-vis des Puissances intéressées. Si le Gouvernement norvégien avait été prévenu de cette intention, la déclaration du ministre des Affaires étrangères aurait été négative. Partant, la réponse, inconditionnée et définitive quant à sa forme, ne saurait être opposée à la Norvège.

La Cour ne peut retenir cette objection. Il lui paraît difficile d'admettre que la Norvège n'aurait pas pu prévoir l'extension du monopole, alors que les États-Unis d'Amérique, saisis dès 1915 de la même demande que celle adressée le 14 juillet 1919 à la Norvège, avaient très bien compris que les projets danois sur le Groenland non encore colonisé comportaient l'extension du monopole — quoique la démarche danoise à Washington n'eût pas mentionné ce fait — et avaient pour cette raison commencé par demander la porte ouverte. Il est d'autant plus difficile pour la Cour de faire sien le raisonnement norvégien à ce sujet que le monopole au Groenland est une institution qui doit son origine à l'administration dano-norvégienne au XVIII<sup>e</sup> siècle. [...]

Il ressort de ce qui précède que la Cour ne peut envisager la déclaration Ihlen du 22 juillet 1919 que comme inconditionnée et définitive.

L'ordre d'idées adopté par la Norvège l'a induite, en 1921, à se refuser à donner une confirmation écrite de la déclaration Ihlen, confirmation que le Danemark avait demandée par la note de son ministre à Christiania du 18 janvier 1921.

En effet, après que le Danemark avait pris le décret du 10 mai 1921, qui prévoyait pour tout le Groenland le régime de la fermeture, le ministre des Affaires étrangères de Norvège, M. Røestad, a fait savoir à titre officieux au ministre danois à Christiania, dès



le 20 juillet 1921, « que le Gouvernement norvégien n'a pas reconnu et ne peut accepter de reconnaître une extension de la souveraineté du Danemark sur le Groenland entraînant une extension correspondante du monopole danois qui aurait pour résultat de faire disparaître l'activité économique et particulièrement l'activité de chasse et de pêche que des Norvégiens ont jusqu'ici exercée sans encombre dans les parties et parages en question du Groenland »; ceci fut confirmé dans la note officielle norvégienne du 2 novembre 1921, dont il a été question plus haut dans le présent arrêt. La fermeture qui, dans la manière de voir du Gouvernement norvégien, n'avait pas pu être prévue par lui, justifierait donc, toujours d'après la Norvège, la modification de son attitude.

Ce qui vient d'être dit montre déjà pourquoi la Cour ne peut accepter ce raisonnement.

La Cour comprend que la Norvège prît à cœur les intérêts des chasseurs et des pêcheurs norvégiens sur la côte orientale du Groenland; elle ne saurait cependant pas perdre de vue, à cet égard, que le Danemark se déclara disposé, dès le mois de décembre 1921, à faire tout son possible pour chercher à réaliser un arrangement, afin de parer aux pertes qui pourraient résulter pour les sujets norvégiens de la publication du décret du 10 mai 1921 (lettre du ministre danois à Christiania au ministre des Affaires étrangères norvégien du 19 décembre 1921). La Convention du 9 juillet 1924 a confirmé les bonnes dispositions du Danemark à l'égard des intérêts de chasse et de pêche norvégiens.

Mais ce que la Cour ne peut estimer comme conforme à l'engagement du 22 juillet 1919, c'est le désir de remplacer un engagement inconditionné et définitif par un engagement sous réserves. Et ce que la Cour trouve encore plus difficile à admettre, c'est que, nonobstant l'engagement du 22 juillet 1919, dont le but était de ne pas faire de difficultés au règlement de l'affaire du Groenland, la Norvège ait prétendu que « le Groenland oriental doit être norvégien ». Cette prétention se trouve déjà indiquée à la fin d'une lettre du ministre de Norvège à Copenhague au ministre des Affaires étrangères danois du 12 janvier 1923, et elle est reprise d'une façon très nette dans le procès-verbal de la sixième réunion, en date du 28 septembre 1923, de la Conférence qui élaborait la Convention du 9 juillet 1924, ainsi que dans le Protocole signé le 28 janvier 1924 et dont il a été question plus haut.

La Cour ne peut voir dans les mots de la déclaration Ihlen « au règlement de cette affaire » (savoir l'affaire du Groenland) une condition qui rendrait la promesse de ne pas faire de difficultés inopérante au cas où un règlement ne serait pas intervenu. La promesse est inconditionnée et définitive. C'est ainsi que l'a comprise le ministre des Affaires étrangères norvégien lorsqu'il a dit au nouveau ministre danois à Christiania, le 7 novembre 1919, que « c'était pour la Norvège une joie de reconnaître la souveraineté du Danemark sur le Groenland » (dépêche du 8 novembre 1919, adressée par le ministre du Danemark à Christiania au ministre des Affaires étrangères de Danemark). C'était également ainsi que le ministre danois à Christiania avait compris la déclaration Ihlen lorsque, le 22 juillet 1919, il fit savoir au ministre des Affaires étrangères danois que M. Ihlen lui avait dit « que les projets du Gouvernement royal relatifs à la souveraineté du Danemark sur l'ensemble du Groenland ne rencontreront pas de difficultés de la part de la Norvège ».

Il s'ensuit qu'à raison de l'engagement impliqué dans la déclaration Ihlen du 22 juillet 1919, la Norvège se trouve dans l'obligation de ne pas contester la souveraineté danoise sur l'ensemble du Groenland et, *a fortiori*, de s'abstenir d'occuper une partie du Groenland.

\* \* \*

[...]

*Par ces motifs,*



*La Cour,*

statuant par douze voix contre deux,

1) *décide* que la déclaration d'occupation promulguée par le Gouvernement norvégien en date du 10 juillet 1931, ainsi que toutes mesures prises à cet égard par ce même Gouvernement, constituent une infraction à l'état juridique existant, et, par conséquent, sont illégales et non valables;

2) *rejette* les conclusions contraires du Gouvernement norvégien;

[...]

Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq avril mil neuf cent trente-trois, en trois exemplaires, dont un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Sa Majesté le roi de Danemark et au Gouvernement de Sa Majesté le roi de Norvège.

*Le Président de la Cour :*  
(Signé) M. ADATCI.

*Le Greffier de la Cour :*  
(Signé) M. HAMMARSKJÖLD.



## Document n° 46

### AFFAIRE DU DÉTROIT DE CORFOU (*Royaume-Uni c. Albanie*) (Extraits)

#### Note de présentation

Cet arrêt intéresse plusieurs chapitres du droit international. En premier lieu, les conditions auxquelles un détroit peut être soumis à des règles internationales et, notamment, la question de savoir s'il doit servir à la navigation internationale sont examinées par la Cour. La deuxième question traitée consiste à savoir si une omission de la part de l'État constitue un fait illicite et engage sa responsabilité internationale. Troisièmement, l'arrêt soulève la question de savoir si un État peut utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États, dans le cas où les instances internationales sont incapables d'assurer le respect du droit. Sur chacun de ces points, la Cour tient des propos remarquables par leur netteté.

On trouvera ici le jugement de la majorité, mais l'opinion individuelle du juge Alvarez et les cinq opinions dissidentes sont omises.

Dans un arrêt subséquent, du 15 décembre 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 244, la Cour a fixé à 843.947 livres sterling le montant des réparations dues par la République populaire d'Albanie au Royaume-Uni.

*Date de l'arrêt* : 9 avril 1949.

*Conditions d'adoption* : Voir le dispositif de l'arrêt.

*Opinion individuelle* : M. Alvarez.

*Opinions dissidentes* : MM. Winiarsky, Badawi Pacha, Krylov, Azevedo, Ecer.

*Source documentaire officielle* : C.I.J. Recueil 1949, p. 4.

#### DÉTROIT DE CORFOU, FOND

*Présents* : M. Guerrero, *faisant fonction de Président*; M. Basdevant, *Président*; MM. Alvarez, Fabela, Hackworth, Winiarski, Zoricic, De Visscher, sir Arnold McNair, M. Klaestad, Badawi Pacha, MM. Krylov, Read, Hsu Mo, Azevedo, *juges*; M. Ecer, *juge ad hoc*.

Dans l'affaire du Déroit de Corfou,

[...]

*La Cour,*

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant* :

[...]

Aux termes de la première partie du compromis, la question suivante est soumise à la Cour :

« 1) L'Albanie est-elle responsable, selon le droit international, des explosions qui ont eu lieu le 22 octobre 1946 dans les eaux albanaises, et des dommages et



pertes humaines qui en seraient suivis, et y a-t-il le cas de réparations à donner? »

À la date du 22 octobre 1946, une escadre de navires de guerre britanniques, composée des croiseurs *Mauritius* et *Leander* et des contre-torpilleurs *Saumarez* et *Volage*, quitta le port de Corfou et, s'avançant dans la direction du Nord, s'engagea dans un chenal antérieurement déminé dans le Détroit Nord de Corfou. Le croiseur *Mauritius* était en tête, suivi du contre-torpilleur *Saumarez*, derrière eux, à une certaine distance, venait le croiseur *Leander* suivi du contre-torpilleur *Volage*. À l'extérieur de la baie de Saranda, le *Saumarez* heurta une mine et fut gravement avarié. Le *Volage* fut envoyé à son aide et reçut l'ordre de le remorquer. Alors qu'il remorquait le navire avarié, le *Volage* heurta une mine et subit de sérieux dommages. Il réussit néanmoins à remorquer l'autre navire et à le ramener à Corfou.

Trois semaines plus tard, à la date du 13 novembre, le Détroit Nord de Corfou fut déminé par des dragueurs britanniques et vingt-deux mines amarrées furent détachées. Deux mines furent amenées à Malte, afin d'y être examinées par des experts. Au cours de l'opération de déminage, on crut que les mines étaient du type allemand GR, mais on constata par la suite qu'elles appartenaient au type allemand GY.

La Cour examinera d'abord si les deux explosions qui ont eu lieu le 22 octobre 1946 ont été causées par des mines appartenant au champ de mines découvert le 13 novembre.

Il a été indiqué, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni, que ce champ de mines avait été récemment mouillé. Ce point a été contesté dans les écritures albanaises, mais il ne l'a plus été en plaidoirie : d'une part, un des conseils du Gouvernement albanais a reconnu expressément que le champ de mines avait été récemment mouillé, et l'autre conseil a fait, par la suite, une déclaration semblable; d'autre part, il a été allégué, au nom du Gouvernement albanais, que ce champ de mines aurait été mouillé après le 22 octobre, allégation qui exclut la possibilité de soutenir en même temps que le champ de mines était ancien. Les documents versés au débat par le Gouvernement du Royaume-Uni et les constatations faites par les experts de la Cour sur la base de ces documents établissent que ledit champ de mines avait été récemment mouillé. Ce point est désormais acquis.

Le Gouvernement britannique soutient que les mines auxquelles se heurtèrent les deux navires, le 22 octobre, faisaient partie de ce champ de mines.

Cette assertion est contestée par le Gouvernement albanais, qui a émis l'opinion que les mines dont il s'agissait pouvaient avoir été des mines flottantes, provenant d'anciens champs de mines situés dans le voisinage, ou des mines magnétiques de fond, des mines magnétiques amarrées ou, enfin, des mines allemandes GR. Il est contesté que les explosions se soient produites dans le chenal déminé antérieurement, à l'endroit où fut découvert le champ de mines. Le Gouvernement albanais a prétendu également que le champ de mines avait été posé après le 22 octobre, entre cette date et celle à laquelle eut lieu l'opération de déminage (12-13 novembre).

Sur la base des preuves produites, la Cour considère comme établis les faits énoncés ci-après :

Au mois d'octobre 1944, la Marine britannique procéda au déminage du Détroit Nord de Corfou et aucune mine ne fut découverte dans le chenal ainsi déminé. Sur quoi, l'existence d'une route sûre dans le chenal fut annoncée au mois de novembre 1944. Durant les mois de janvier et de février 1945, le Détroit fut vérifié par la Marine britannique; le résultat de ces recherches fut négatif. Ce qui démontre que l'Amirauté britannique doit avoir considéré le chenal comme offrant une route sûre à la navigation, c'est qu'à la date du 15 mai 1946, elle envoya, dans ce Détroit, deux croiseurs britanniques et, à la date du 22 octobre, une escadre, sans prendre de mesures de

précaution spéciales contre le danger de mines amarrées. C'est dans ce chenal déminé que, le 13 novembre 1946, fut découvert le champ de mines.

Il est en outre démontré, à l'aide des preuves produites par le Gouvernement du Royaume-Uni, que l'accident, causé par des mines au *Saumarez* et au *Volage*, se produisit dans les eaux territoriales albanaises, précisément à l'endroit où fut découvert le champ de mines, dans le chenal déminé, ainsi qu'il est indiqué sur la carte jointe en annexe au Mémoire du Royaume-Uni (annexe 9). Ceci est confirmé par les experts de la Cour, qui considèrent que les deux navires heurtèrent indubitablement des mines, alors qu'ils se trouvaient occuper une position qui est sensiblement celle qui est portée sur cette carte.

Les dépositions des témoins ont permis d'établir que le champ de mines se composait de mines de contact amarrées, du type allemand GY. En outre, le caractère des avaries subies par les deux navires démontre — et cela est confirmé par les témoins et les experts — que les explosions ne peuvent avoir été causées par des mines flottantes, des mines magnétiques de fond, des mines magnétiques amarrées ou des mines allemandes du type GR. Selon les experts de la Cour, le caractère des dommages causés exclut toute possibilité qu'ils aient été provoqués par une mine flottante; ils ne peuvent pas non plus avoir été causés par une mine de fond. Ces experts sont également d'avis que les avaries doivent avoir été causées par l'explosion de mines de contact amarrées, contenant une charge d'environ six cents livres d'explosifs, et que les deux navires ont heurté des mines du même type que celles qui furent draguées le 13 novembre 1946.

Le Gouvernement albanais a fait énoncer l'hypothèse selon laquelle le champ de mines découvert le 13 novembre aurait été mouillé après le 22 octobre, de sorte que les explosions qui se sont produites à cette dernière date n'auraient pu être causées par des éléments de ce champ de mines. Ce Gouvernement n'a d'ailleurs appuyé cette hypothèse sur aucun élément de preuve. Comme il vient d'être établi que les explosions n'ont pu être causées que par des mines amarrées contenant une charge d'explosifs voisine de celle contenue dans les mines GY, si l'hypothèse albanaise correspondait à la réalité, il se serait trouvé deux mines au moins de cette nature dans le chenal en dehors de la baie de Saranda, nonobstant le déminage effectué en octobre 1944 et les vérifications effectuées en janvier et février 1945, mines que les deux navires auraient heurtées le 22 octobre 1946 à des points proches l'un de l'autre. Une telle hypothèse est trop invraisemblable pour pouvoir être retenue.

La Cour est donc amenée aux constatations suivantes. Les deux navires heurtèrent des mines, dans les eaux territoriales albanaises, dans un chenal antérieurement déminé et vérifié, précisément à l'endroit où fut découvert, trois semaines plus tard, un champ de mines récemment mouillé et composé de mines allemandes de contact amarrées du type GY. Il n'y a pas de rapport entre les avaries subies par les navires et celles qu'auraient pu provoquer des mines flottantes, des mines magnétiques de fond, des mines magnétiques amarrées ou des mines allemandes du type GR. Par contre, ces avaries sont de la nature et de l'importance de celles que peuvent causer des mines du même type que les mines découvertes dans le champ de mines. Dans ces conditions, la Cour arrive à la conclusion que les explosions ont été provoquées par des mines appartenant audit champ de mines.

\* \* \*

Tels sont les faits à la suite desquels la Cour doit, pour répondre à la première question du compromis, se prononcer sur la responsabilité qui incomberait à l'Albanie du chef des explosions du 22 octobre 1946, pour les dommages et pertes humaines qui en résultèrent et, le cas échéant, sur la réparation de ces dommages et pertes.

Il convient d'examiner avant tout le fondement juridique que le Gouvernement du Royaume-Uni assigne aux responsabilités de l'Albanie. Sa position principale à cet égard est énoncée dans sa conclusion n° 2, selon laquelle le mouillage du champ de



mines qui a provoqué les explosions aurait été effectué entre le 15 mai 1946 et le 22 octobre 1946 par le Gouvernement albanais ou avec sa connivence ou sa connaissance.

L'examen de la Cour s'est porté en premier lieu sur les divers chefs de responsabilité visés dans cette conclusion.

S'il est vrai que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a jamais abandonné la thèse selon laquelle l'Albanie aurait elle-même mouillé les mines, il faut constater qu'il ne s'est guère attaché à en démontrer le bien-fondé. Dès sa Réplique écrite, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare, en effet, prendre note de l'affirmation du Gouvernement albanais qu'il n'avait pas mouillé les mines et qu'il n'était pas en situation de le faire, l'Albanie ne possédant pas de marine et les autorités albanaïses ne disposant sur tout le littoral que de quelques barques et de quelques canots à moteur. C'est en tenant compte de ces déclarations que la Réplique invitait le Gouvernement albanais à révéler les circonstances dans lesquelles deux navires de guerre yougoslaves, le *Mljet* et le *Meljine*, chargés de mines du type GY auraient quitté le port de Sibenik le 18 octobre ou à une date voisine et fait route au Sud vers le Détroit de Corfou. Annonçant la thèse sur laquelle il allait désormais concentrer son argumentation, le Gouvernement du Royaume-Uni y déclarait qu'il se proposait d'établir que lesdits navires de guerre avaient, juste avant le 22 octobre 1946, mouillé les mines dans le Détroit Nord de Corfou avec la connaissance et la connivence du Gouvernement albanais. C'est sous le même jour que les faits ont été présentés, aux termes de la réplique orale, par le conseil du Gouvernement du Royaume-Uni aux séances publiques des 17 et 18 janvier 1949.

Bien que dans son exposé oral du 18 janvier 1949, ainsi que dans les conclusions finales lues le même jour devant la Cour, la suggestion soit reproduite selon laquelle le champ de mines aurait été mouillé par l'Albanie, c'est un fait que cette suggestion n'y est plus guère énoncée que pour mémoire et aucune preuve n'a été apportée à son appui.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour la Cour de s'y attacher plus longuement.

La Cour passe à l'examen de la deuxième thèse présentée alternativement par le Gouvernement du Royaume-Uni, d'après laquelle le mouillage des mines aurait été effectué avec la connivence du Gouvernement albanais. Selon cette thèse, l'opération du mouillage aurait été faite par deux navires de guerre yougoslaves à une époque antérieure au 22 octobre, mais très voisine de cette date. Le fait impliquerait une collusion entre le Gouvernement albanais et le Gouvernement yougoslave, collusion qui se serait manifestée ou dans une demande d'assistance par le Gouvernement albanais au Gouvernement yougoslave, ou par un acquiescement au mouillage par les autorités albanaïses.

Pour démontrer cette collusion, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est appuyé sur le témoignage du commandant Kovacic, tel qu'il ressort de sa déclaration sous serment, datée du 4 octobre 1948, et de ses dépositions devant la Cour dans les séances publiques des 24, 25, 26 et 27 novembre 1948. La Cour a longuement examiné le témoignage en question ainsi que les informations documentaires produites par les Parties. Elle a complété et vérifié ces données par l'envoi à Sibenik de deux experts désignés par elle : le capitaine de vaisseau chef de division S.A. Forshell et le capitaine de corvette S.J.W. Elfferich.

Sans se prononcer sur la sincérité personnelle du témoin Kovacic ni sur la véracité de ses dires, la Cour ne peut que constater que les faits relatés de science personnelle par le témoin ne suffisent pas à faire la démonstration que le Gouvernement du Royaume-Uni croit pouvoir y trouver. Ni l'observation prétendue d'un chargement de mines à Sibenik à bord de deux dragueurs de mines yougoslaves, ni le départ allégué de ces deux navires vers le 18 octobre et leur retour quelques jours après la date des explosions, ne suffisent à rapporter la preuve judiciaire décisive d'un mouillage de



mines effectué par ces mêmes navires dans les eaux albanaises de Saranda. Quant aux propos attribués par le témoin à des tiers, la Cour n'en a pas reçu confirmation personnelle et directe et elle ne peut y voir que des allégations sans force probante suffisante. Une imputation d'une gravité aussi exceptionnelle articulée contre un État exigerait un degré de certitude qui n'est pas atteint ici.

Indépendamment du témoignage Kovacic, le Gouvernement du Royaume-Uni a cherché à démontrer l'existence d'une collusion entre l'Albanie et la Yougoslavie par certaines présomptions de fait ou preuves circonstanciées, telles que la possession à l'époque, par la Yougoslavie, à l'exclusion de tout autre État voisin, de mines du type GY, et les liens d'étroite alliance, à la fois politique et militaire, entre l'Albanie et la Yougoslavie, résultant du Traité d'amitié et d'assistance mutuelle conclu par ces deux États le 9 juillet 1946.

La Cour estime que ces faits, même dans la mesure où ils sont établis, n'autorisent aucune conclusion ferme. Il n'est pas judiciairement établi que la Yougoslavie possédait des mines GY et la provenance des mines mouillées dans les eaux territoriales albanaises reste conjecturale. D'autre part, il va de soi que l'existence d'un traité tel que celui du 9 juillet 1946, si intimes que soient les liens qui unissent ses signataires, n'autorise aucunement à conclure à leur participation à un acte criminel.

De son côté, le Gouvernement de Yougoslavie, bien que non partie à l'instance, a autorisé le Gouvernement albanais à produire certains documents lui appartenant, destinés à réfuter la thèse britannique du mouillage par deux navires de sa marine de guerre. Désireuse de faire la pleine lumière sur les faits allégués, la Cour ne s'est pas refusée à recevoir ces documents. Mais l'absence du Gouvernement yougoslave à l'instance rend leur utilisation délicate et sujette à caution, et la Cour estime n'avoir pas à prendre position sur leur force probante.

Il n'y a pas lieu, pour la Cour, de s'arrêter à l'allégation de l'un des conseils du Gouvernement albanais, selon laquelle le champ de mines aurait pu être mouillé par la Grèce. Il suffit de relever qu'il s'agit là d'une conjecture qui, de l'aveu du même conseil, n'est appuyée sur aucune preuve.

C'est un fait que, dans l'état présent des informations dont dispose la Cour, les auteurs du mouillage sont restés inconnus. Aussi bien, la mission de la Cour, définie par les termes du compromis, est de décider si l'Albanie est responsable, selon le droit international, des explosions du 22 octobre 1946 et de statuer, éventuellement, sur la réparation des dommages.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a enfin émis la thèse selon laquelle, quels que fussent par ailleurs les auteurs du mouillage des mines, celui-ci n'a pu être effectué sans que le Gouvernement albanais en eût connaissance.

On ne peut assurément induire la connaissance du mouillage chez le Gouvernement albanais du seul fait qu'un champ de mines découvert dans ses eaux territoriales a provoqué les explosions dont furent victimes les navires de guerre britanniques. Il est vrai, ainsi que le démontre la pratique internationale, qu'un État, sur le territoire duquel s'est produit un acte contraire au droit international, peut être invité à s'en expliquer. Il est également vrai qu'il ne peut se dérober à cette invitation en se bornant à répondre qu'il ignore les circonstances de cet acte ou ses auteurs. Il peut, jusqu'à un certain point, être tenu de fournir des indications sur l'usage qu'il a fait des moyens d'information et d'enquête à sa disposition. Mais on ne saurait conclure du seul contrôle exercé par un État sur son territoire terrestre ou sur ses eaux territoriales que cet État a nécessairement connu ou dû connaître tout fait illicite international qui y a été perpétré non plus qu'il a nécessairement connu ou dû connaître ses auteurs. En soi, et indépendamment d'autres circonstances, ce fait ne justifie ni responsabilité *prima facie* ni déplacement dans le fardeau de la preuve.

En revanche, le contrôle territorial exclusif exercé par l'État dans les limites de ses frontières n'est pas sans influence sur le choix des modes de preuve propres à démontrer cette connaissance. Du fait de ce contrôle exclusif, l'État victime d'une violation du droit international se trouve souvent dans l'impossibilité de faire la preuve directe des faits d'où découlerait la responsabilité. Il doit lui être permis de recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou preuves circonstanciées (*circumstantial evidence*). Ces moyens de preuve indirecte sont admis dans tous les systèmes de droit et leur usage est sanctionné par la jurisprudence internationale. On doit les considérer comme particulièrement probants quand ils s'appuient sur une série de faits qui s'enchaînent et qui conduisent logiquement à une même conclusion.

Il y a donc lieu de rechercher s'il est établi par des moyens de preuve indirecte que l'Albanie a eu connaissance d'un mouillage de mines dans ses eaux territoriales indépendamment de toute connivence de sa part dans cette opération. La preuve pourra résulter de présomptions de fait à condition que celles-ci ne laissent place à aucun doute raisonnable. Les éléments de fait sur lesquels elles s'appuieront peuvent être différents de ceux qui auraient pu servir à établir la connivence.

Dans l'affaire présente, deux ordres de faits qui se corroborent mutuellement entrent en considération. Les premiers ont trait aux attitudes de l'Albanie avant et après la catastrophe du 22 octobre 1946; les autres concernent les possibilités d'observer de la côte albanaise un mouillage de mines.

1. Il est clairement établi que le Gouvernement albanais n'a cessé d'exercer une vigilance très attentive sur les eaux du Déroit Nord de Corfou, tout au moins depuis le mois de mai 1946. Cette vigilance est attestée par la déclaration du délégué de l'Albanie au Conseil de Sécurité, le 19 février 1947 (*Procès-verbaux officiels du Conseil de Sécurité*, 2<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 16, p. 328), et surtout par les notes diplomatiques du Gouvernement albanais relatives au passage de navires étrangers dans ses eaux territoriales. Cette vigilance a été poussée parfois jusqu'à l'emploi de la force. Dans cet ordre d'idées, il faut relever les coups de canon tirés le 15 mai 1946, dans la direction des croiseurs britanniques *Orion* et *Superb*, ainsi que les coups de feu dirigés, le 29 octobre 1946, sur le convoi de l'U.N.R.R.A., ce dernier fait établi par l'affidavit non sérieusement contesté de Enrico Bargellini.

Quant aux notes du Gouvernement albanais, toutes témoignent de sa volonté d'exercer une surveillance jalouse sur ses eaux territoriales. La note verbale du 21 mai 1946 au Royaume-Uni révèle l'existence d'un « ordre général » en exécution duquel le commandement côtier a ordonné de tirer dans la direction des croiseurs britanniques. Cette même note formule l'exigence d'un « permis » des autorités albanaïses pour le passage par les eaux territoriales. L'exigence de « formalités » et d'un « permis » albanais est affirmée à nouveau dans la note albanaïse du 19 juin.

Les Parties étant d'accord pour reconnaître que le champ de mines avait été mouillé récemment, il faut en conclure que l'opération de mouillage a été effectuée au cours de la période d'étroite surveillance dont ce secteur a été l'objet de la part des autorités albanaïses. Cette constatation rend *a priori* assez peu vraisemblable l'allégation d'ignorance chez le Gouvernement albanais.

La Cour a également pris note de la réponse du capitaine Ali Shtino à une question posée par elle, réponse d'où ressort que le témoin, appelé à remplacer pendant treize ou quinze jours le commandant de la défense côtière à une époque qui a précédé immédiatement les événements du 22 octobre, avait reçu la consigne suivante : « Que les postes de guet devaient me rendre compte de tous les mouvements [dans le canal de Corfou] et qu'aucune mesure ne serait prise de notre part. »

Particulièrement significatifs des dispositions du Gouvernement albanais sont les télégrammes par lui adressés, le 13 novembre et le 27 novembre 1946, au Secrétaire général des Nations Unies à un moment où ce Gouvernement avait pleine connaissance du champ de mines découvert dans les eaux territoriales albanaïses. Dans le



premier de ces télégrammes, le Gouvernement albanais élevait la plus énergique protestation contre les mouvements et activités des unités navales britanniques dans ses eaux territoriales les 12 et 13 novembre 1946, sans même faire mention de l'existence d'un champ de mines dans ces eaux. Dans le second, il réitérait ses accusations contre le Royaume-Uni sans protester d'aucune manière contre le mouillage de ce champ, mouillage qui, à le supposer exécuté sans son assentiment, aurait constitué une violation particulièrement grave de sa souveraineté.

Un autre indice de la connaissance du mouillage chez le Gouvernement albanais résulte du fait que ce Gouvernement, après avoir eu connaissance de l'existence de mines dans ses eaux, au plus tard après le déminage du 13 novembre, n'en a pas fait notification. D'autre part, et à la différence de la Grèce qui a institué aussitôt une commission chargée d'enquêter sur les événements du 22 octobre, le Gouvernement albanais n'a pris aucune décision de cet ordre, pas plus qu'il n'a procédé aux mesures d'instruction judiciaire qui incombent, en pareil cas, au souverain territorial.

Ces attitudes n'apparaissent pas conciliables avec l'ignorance prétendue des autorités albanaïses du mouillage du champ de mines dans les eaux territoriales de l'Albanie. Elles s'expliquent, au contraire, si le Gouvernement albanais, ayant eu connaissance d'un tel mouillage, a entendu maintenir cachées les circonstances dans lesquelles il s'était effectué.

2. Quant aux possibilités d'observation du mouillage de la côte albanaïse, la Cour retient comme particulièrement importantes les constatations suivantes qui concernent, les unes les conditions techniques d'un mouillage clandestin, les autres le service de surveillance albanaïse.

Par leur configuration géographique, la baie de Saranda et le chenal emprunté dans le Déroit par la navigation se prêtent bien à une surveillance étroite, l'entrée de la baie étant dominée par des hauteurs qui fournissent d'excellents points d'observation, tant sur la baie elle-même que sur le Déroit, tandis que le chenal est constamment à proximité immédiate de la côte albanaïse. Le mouillage d'un champ de mines dans ces eaux n'a guère pu échapper à la vigilance du commandement côtier albanaïse.

À cet égard, il y a lieu d'observer tout d'abord que l'opération même du mouillage a dû exiger un certain temps. En effet, selon les experts de la Cour, le dispositif adopté comportait l'établissement raisonné et méthodique de deux rangées de mines et révélait un objectif complexe, à la fois offensif et défensif : offensif, afin d'empêcher le passage par le chenal de navires ayant un tirant d'eau de dix pieds ou plus; défensif, afin d'empêcher les navires de même tirant d'eau de pénétrer dans la baie de Saranda. Le rapport des experts estime à deux heures ou deux heures et demie le temps durant lequel les mouilleurs de mines se seraient trouvés dans les eaux situées entre le cap Kiephali et le monastère Saint-Georges. C'est là un temps suffisant pour attirer l'attention des postes d'observation placés, selon les déclarations du Gouvernement albanaïse, au cap Kiephali et au monastère Saint-Georges.

Les facilités d'observation de la côte sont confirmées par les deux circonstances suivantes : la distance qui séparait de la côte la mine la plus proche n'était que de 500 m.; les navires mouilleurs de mines doivent être passés à environ 500 m. seulement au large de la côte entre la pointe Denta et le monastère Saint-Georges.

[...]

Le rapport établi par les experts [...] s'exprime dans les termes suivants :

« Les experts considèrent comme indiscutable que, si des postes de veille normaux étaient maintenus au cap Kiephali, au cap Denta et au monastère Saint-Georges, si ces postes étaient munis de jumelles, comme on l'a déclaré, et si les conditions atmosphériques avaient été normales pour cette région, les opérations de



mouillage de mines, relatées dans l'annexe 9 du Mémoire du Royaume-Uni, ont dû être observées par ces postes de veille de la côte. »

La Cour ne peut manquer d'attacher un grand poids à l'avis d'experts qui ont procédé à un examen des lieux entouré de toutes les garanties d'information exacte et d'impartialité. Abstraction faite de l'existence d'un poste de veille au cap Denta, existence qui n'est pas établie, et se fondant sur les déclarations du Gouvernement albanais que de tels postes étaient placés au cap Kiephali et au monastère Saint-Georges, la Cour relève dans le rapport des experts les conclusions suivantes : 1) dans l'hypothèse d'un mouillage effectué du Nord vers le Sud, les mouilleurs de mines auraient été aperçus du cap Kiephali; 2) dans l'hypothèse d'un mouillage effectué en partant du Sud, les mouilleurs de mines auraient été observés du cap Kiephali et du monastère Saint-Georges.

De l'ensemble des faits et constatations relevés ci-dessus, la Cour tire la conclusion que le mouillage du champ de mines, qui a provoqué les explosions du 22 octobre 1946, n'a pas pu échapper à la connaissance du Gouvernement albanais.

Les obligations qui dérivent pour l'Albanie de cette connaissance ne sont pas contestées entre les Parties. Il a été expressément reconnu par le conseil du Gouvernement albanais que « si l'Albanie avait été mise au courant de l'opération avant les accidents du 22 octobre, et en temps utile pour pouvoir prévenir les navires britanniques et, de façon plus générale, la navigation, de l'existence de mines dans le Déroit de Corfou, alors la responsabilité de l'Albanie serait engagée... »

Les obligations qui incombent aux autorités albanaïses consistaient à faire connaître, dans l'intérêt de la navigation en général, l'existence d'un champ de mines dans les eaux territoriales albanaïses et à avertir les navires de guerre britanniques, au moment où ils s'approchaient, du danger imminent auquel les exposait ce champ de mines. Ces obligations sont fondées non pas sur la Convention VIII de La Haye, de 1907, qui est applicable en temps de guerre, mais sur certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre, le principe de la liberté des communications maritimes et l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États.

En fait, l'Albanie n'a ni notifié l'existence du champ de mines ni averti les navires de guerre britanniques du danger vers lequel ils avançaient.

Toutefois, l'obligation de l'Albanie de signaler à la navigation l'existence de mines dans ses eaux dépend de la connaissance qu'elle en aurait eue avant le 22 octobre, et en temps utile, tout comme le devoir de ses autorités côtières d'avertir les navires de guerre britanniques dépend du temps qui s'est écoulé entre le moment où ces navires furent signalés et le moment où s'est produite la première des explosions.

À cet égard, la Cour fait les constatations suivantes. Ainsi qu'il a déjà été relevé, les Parties s'accordent à dire que les mines avaient été récemment mouillées. On doit en conclure que l'opération du mouillage, à quelque date précise qu'elle ait eu lieu, a été effectuée à un moment où une surveillance étroite de l'Albanie s'exerçait sur le Déroit. En supposant même que l'on place l'opération à l'extrême limite de temps, soit dans la nuit du 21 au 22 octobre, la seule conséquence qu'on en pourrait tirer, c'est que la notification générale à la navigation de tous les États eût été difficile, peut-être même impossible avant le jour où se produisirent les explosions. Mais cette circonstance n'aurait nullement empêché les autorités albanaïses de prendre, comme elles le devaient, toutes les mesures nécessaires pour avertir immédiatement les navires qui se trouvaient à proximité de la zone dangereuse, plus spécialement ceux qui faisaient route vers cette zone. Quand, le 22 octobre vers 13 heures, les navires de guerre britanniques furent signalés au commandement de la défense côtière par le poste de guet du monastère Saint-Georges, comme s'approchant du cap Long, il était parfaitement possible aux autorités albanaïses d'utiliser l'intervalle de près de deux heures qui

s'est écoulé jusqu'à l'explosion du *Saumarez* (14 h 53 ou 14 h 55) pour avertir ces navires du danger au-devant duquel ils s'avançaient.

En fait, rien ne fut tenté par les autorités albanaises pour prévenir le désastre. Ces graves omissions engagent la responsabilité internationale de l'Albanie.

En conséquence, la Cour est arrivée à la conclusion que l'Albanie est responsable, selon le droit international, des explosions qui ont eu lieu le 22 octobre 1946 dans les eaux albanaises, et des dommages et pertes humaines qui en suivirent, et qu'il y a lieu pour l'Albanie de donner réparation au Royaume-Uni.

\* \* \*

[...]

Aux termes de la seconde partie du compromis, la question suivante est soumise à la Cour :

« 2) Le Royaume-Uni a-t-il violé, selon le droit international, la souveraineté de la République populaire d'Albanie par les actions de la marine de guerre britannique dans les eaux albanaises le 22 octobre 1946 et les 12 et 13 novembre 1946, et y a-t-il lieu à donner satisfaction? »

La Cour examinera d'abord le point de savoir si une atteinte a été portée à la souveraineté de l'Albanie, du fait des actions de la marine britannique dans les eaux albanaises, le 22 octobre 1946.

À la date du 15 mai 1946, les croiseurs britanniques *Orion* et *Superb*, alors qu'ils passaient par le Détroit Nord de Corfou, se dirigeant vers le Sud, subirent le feu d'une batterie albanaise dans le voisinage de Saranda. Il ressort du rapport présenté par l'officier de marine qui exerçait le commandement — rapport daté du 29 mai 1946 — que le feu fut ouvert alors que les navires avaient déjà dépassé la batterie et s'en éloignaient; que douze à vingt coups furent tirés; que le feu dura douze minutes et ne cessa que quand les navires se trouvèrent hors de portée; mais que les navires ne furent pas atteints, bien qu'il y eût un certain nombre de coups courts et de coups longs. Il est dit, dans une note albanaise datée du 21 mai, que le commandant côtier a fait tirer quelques coups dans la direction des navires « conformément à un ordre général basé sur le droit international ».

Le Gouvernement du Royaume-Uni protesta immédiatement auprès du Gouvernement albanais; il fit observer que le passage innocent des navires par les détroits est un droit reconnu par le droit international. Une correspondance diplomatique s'engagea dans laquelle le Gouvernement albanais affirma que les navires de guerre et de commerce étrangers n'avaient pas le droit de pénétrer dans les eaux territoriales albanaises, sans avoir au préalable avisé de leur passage les autorités albanaises et sans avoir obtenu l'autorisation de celles-ci.

[...]

La Cour examinera d'abord la thèse albanaise, selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni aurait porté atteinte à la souveraineté albanaise en faisant passer les navires de guerre par ce Détroit, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Gouvernement albanais.

De l'avis de la Cour, il est généralement admis et conforme à la coutume internationale que les États, en temps de paix, possèdent le droit de faire passer leurs navires de guerre par des détroits qui servent, aux fins de la navigation internationale, à mettre en communication deux parties de haute mer, sans obtenir au préalable l'autorisation de l'État riverain, pourvu que le passage soit *innocent*. À moins qu'une convention internationale n'en dispose autrement, un État riverain ne possède pas le droit d'interdire un tel passage par les détroits en temps de paix.



Le Gouvernement albanais ne conteste pas que le Déroit Nord de Corfou soit un déroit au sens géographique; ce qu'il conteste, c'est que ce Déroit appartienne à la catégorie des voies maritimes internationales à l'égard desquelles il existe un droit de passage, parce que ce Déroit ne présente qu'une importance secondaire, qu'il ne constitue même pas une route que l'on doive nécessairement emprunter, entre deux parties de haute mer, et parce qu'il ne sert presque exclusivement qu'au trafic local en provenance et à destination des ports de Corfou et de Saranda.

On peut se demander si le critérium décisif est à rechercher dans le volume du trafic qui passe par le Déroit ou dans l'importance plus ou moins grande de celui-ci pour la navigation internationale. Le critère décisif paraît plutôt devoir être tiré de la situation géographique du Déroit, en tant que ce dernier met en communication deux parties de haute mer, ainsi que du fait que le Déroit est utilisé aux fins de la navigation internationale. On ne saurait non plus tenir pour décisive la considération selon laquelle ce Déroit n'est pas une route à emprunter nécessairement entre deux parties de haute mer, mais seulement un itinéraire facultatif pour la navigation entre la mer Égée et l'Adriatique. Le Déroit Nord de Corfou n'en a pas moins été une route utile au trafic international. À cet égard, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué à la Cour les renseignements suivants, concernant la période du 1<sup>er</sup> avril 1936 au 31 décembre 1937 : « Le chiffre ci-après indique le nombre total des navires faisant escale dans le port de Corfou après avoir passé par le Déroit, ou juste avant d'y passer. Pendant la période d'un an et neuf mois, le nombre total des navires fut de 2,884. Ces navires battaient pavillon grec, italien, roumain, yougoslave, français, albanais et britannique. Il est clair que de très petits bâtiments sont inclus, car il y a beaucoup d'inscriptions pour des bâtiments albanais, et, bien entendu, un navire peut faire plusieurs voyages; cependant, 2,884 navires pour une période d'un an et neuf mois, c'est un chiffre important. Ce chiffre se rapporte aux navires inspectés par la douane à Corfou et, par suite, ne comprend pas les nombreux navires qui ont traversé le Déroit sans aucune escale à Corfou. » En outre, il y a eu des traversées régulières du Déroit trois fois par semaine par des bâtiments grecs, une fois par quinzaine par un navire britannique, une fois par semaine par deux bâtiments yougoslaves et une fois par quinzaine par deux autres. La Cour est, d'autre part, informée que la marine de guerre britannique a utilisé régulièrement ce Déroit depuis 80 ans et plus et que les marines de guerre d'autres États en ont également fait usage.

Un fait particulièrement important est que le Déroit Nord de Corfou constitue une frontière entre l'Albanie et la Grèce, qu'une partie de ce Déroit est entièrement comprise dans les eaux territoriales de ces États et que le Déroit présente pour la Grèce une importance particulière, à raison du trafic maritime en provenance et à destination du port de Corfou.

Eu égard à ces diverses considérations, la Cour est arrivée à la conclusion que le Déroit Nord de Corfou doit être considéré comme entrant dans la catégorie des voies maritimes internationales, où le passage ne saurait être interdit en temps de paix par un État côtier.

D'autre part, c'est un fait que les deux États côtiers n'entretenaient pas des relations normales, que la Grèce avait présenté des revendications territoriales précisément sur une partie du territoire albanais riverain du Déroit et qu'elle avait fait connaître qu'elle se considérait comme techniquement en état de guerre avec l'Albanie, laquelle avait estimé nécessaire de prendre certaines mesures de vigilance dans cette région en invoquant le danger d'incursions grecques. La Cour estime que l'Albanie, eu égard à ces circonstances exceptionnelles, aurait été fondée à réglementer le passage des navires de guerre par le Déroit, sans toutefois l'interdire, ni l'assujettir à une autorisation spéciale.

Pour ces motifs, la Cour ne peut accepter la thèse selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni aurait porté atteinte à la souveraineté albanaise, en faisant passer



par le Déroit les navires de guerre, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Gouvernement albanais.

[...]

Le Gouvernement albanais a prétendu en outre que le passage des navires de guerre britanniques le 22 octobre 1946 constituait une violation de la souveraineté de l'Albanie parce que ce passage n'était pas un *passage innocent*. Les raisons données peuvent être résumées de la façon suivante : Le passage n'était pas un passage ordinaire mais une mission politique; les navires manoeuvraient et naviguaient en formation de combat en losange, avec des soldats à bord; la position des canons n'était pas compatible avec le passage innocent; les navires passaient avec les équipages aux postes de combat; le nombre des navires, ainsi que leur armement, était plus important que ne le comportait l'objet de leur mission et montrait qu'il y avait intention, non seulement de passer, mais d'intimider; enfin, les navires avaient reçu l'ordre d'observer les défenses côtières et d'en rendre compte, ordre qui fut exécuté.

Il est démontré par le télégramme de l'Amirauté en date du 21 septembre, cité plus haut, et reconnu par l'agent britannique, que les navires de guerre ont été envoyés dans le Déroit non seulement pour effectuer un passage à des fins de navigation, mais également pour éprouver l'attitude de l'Albanie. Le 15 mai 1946, ainsi qu'il a été dit plus haut, le Gouvernement albanais tenta d'imposer ses vues relativement au passage en ayant recours à l'artillerie. L'échange de notes diplomatiques n'ayant pas éclairci la situation, le Gouvernement du Royaume-Uni voulut user d'autres moyens pour savoir si le Gouvernement albanais maintiendrait son attitude illégale et si, pour l'imposer, il recourrait encore à l'artillerie contre les navires en passage. La légitimité de cette mesure prise par le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait être contestée, à condition qu'elle fût exécutée d'une façon compatible avec les prescriptions du droit international. La « mission » était destinée à affirmer un droit qui avait été injustement refusé. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas tenu de s'abstenir d'exercer son droit de passage, refusé à tort par le Gouvernement albanais.

Il reste par conséquent à savoir si les *modalités d'exécution* du passage étaient compatibles avec le principe du passage innocent et à examiner les diverses prétentions du Gouvernement albanais dans la mesure où elles semblent pertinentes.

Quand les gardes-côtes albanais du monastère Saint-Georges rendirent compte que les navires de guerre britanniques naviguaient en formation de combat et étaient en train de manoeuvrer, ils durent être victimes d'une méprise. Il résulte des dépositions que les navires n'avançaient pas en formation de combat, mais en ligne de file, l'un derrière l'autre, et qu'ils n'avaient pas manoeuvré avant la première explosion. Par la suite, leurs mouvements furent déterminés par les explosions et rendus nécessaires afin de sauver les vies humaines et les navires atteints par des mines. Il résulte des dépositions des témoins que l'affirmation selon laquelle il y avait à bord des soldats doit être due à un malentendu provenant probablement du fait que les deux croiseurs avaient à bord leur contingent normal d'infanterie de marine (*marines*).

On sait, par un ordre de l'Amirauté britannique en date du 10 août 1946, cité plus haut, que les navires, quand ils utilisaient le Déroit de Corfou, devaient passer avec leur armement en position axiale. Le commandant en chef en Méditerranée a affirmé dans un télégramme du 26 octobre à l'Amirauté que cet ordre fut observé au cours du passage du 22 octobre. Les canons, dit-il dans son rapport, « étaient pointés dans l'axe des navires, ce qui est leur position normale en mer, en temps de paix, et ils n'étaient pas chargés ». Les commandants du *Saumarez* et du *Volage* confirment que les canons étaient dans cette position avant les explosions. L'officier de navigation du *Mauritius* a expliqué que tous les canons de ce croiseur étaient dans leur position normale d'arrimage. L'artillerie principale était dans l'axe du navire, les canons anti-aériens pointés vers l'extérieur et vers le ciel, ce qui est la position normale de ces canons sur un croiseur, tant au port qu'à la mer. Eu égard à ces témoignages, la Cour ne saurait

admettre l'affirmation albanaise selon laquelle la position des canons était incompatible avec les règles du passage innocent.

Dans un télégramme en date du 26 octobre, déjà mentionné, le commandant en chef rapportait que le passage du 22 octobre « fut effectué par les navires avec les hommes aux postes de combat, afin qu'ils puissent riposter rapidement si on leur tirait dessus à nouveau ». Étant donné les coups de canon tirés par la batterie albanaise le 15 mai, cette mesure de précaution ne saurait en soi être considérée comme déraisonnable. Mais quatre navires de guerre — deux croiseurs et deux contre-torpilleurs — passèrent de cette façon, avec les hommes aux postes de combat, prêts à riposter rapidement si l'on ouvrait le feu sur eux. Ils passèrent l'un après l'autre par ce chenal étroit, tout près de la côte albanaise, à un moment de tension politique dans cette région. L'intention devait être non seulement d'éprouver l'attitude albanaise mais en même temps de faire montre d'une force telle que l'Albanie s'abstiendrait de tirer à nouveau sur les navires en passage. Considérant cependant toutes les circonstances de l'affaire décrites plus haut, la Cour ne saurait qualifier de violation de la souveraineté albanaise ces mesures prises par les autorités britanniques.

[...]

Ayant ainsi examiné les différentes prétentions du Gouvernement albanaise, dans la mesure où elles semblent être pertinentes, la Cour arrive à la conclusion que le Royaume-Uni n'a pas violé la souveraineté de l'Albanie par les actions de la marine de guerre britannique dans les eaux albanaises le 22 octobre 1946.

\* \* \*

Outre le passage des navires de guerre britanniques, le 22 octobre 1946, la deuxième question du compromis met en cause les actions de la marine de guerre britannique dans les eaux albanaises les 12 et 13 novembre 1946. Il s'agit ici de l'opération de déminage qui, dans la procédure, a été désignée par les Parties sous la dénomination « Opération Retail », dénomination qui lui sera conservée dans le présent arrêt.

À la suite des explosions du 22 octobre, le Gouvernement du Royaume-Uni adressa au Gouvernement albanaise une note où il lui faisait part de son intention de procéder à bref délai au déminage du Déroit de Corfou. La réponse albanaise, reçue à Londres le 31 octobre, déclarait que le Gouvernement albanaise ne donnait son consentement à cette entreprise qu'à condition que l'opération envisagée se déroulerait en dehors des eaux territoriales de l'Albanie. Dans l'intervalle et à la requête du Gouvernement du Royaume-Uni, le Comité international central de déminage, par une résolution du 1<sup>er</sup> novembre 1946, avait décidé qu'il y avait lieu de procéder à un nouveau dragage du Déroit sous la réserve du consentement de l'Albanie. Le Gouvernement du Royaume-Uni ayant annoncé, par une communication du 10 novembre, au Gouvernement albanaise, que le dragage envisagé aurait lieu le 12 novembre, le Gouvernement albanaise répondit, en date du 11, en protestant contre cette « décision unilatérale du Gouvernement du Royaume-Uni ». Il déclarait n'avoir pas d'objection à ce que la marine britannique entreprit le dragage du chenal navigable mais en ajoutant que, préalablement à cette opération, il estimait indispensable de décider quelle étendue de mer serait à considérer comme constituant ce chenal et en proposant de désigner à cet effet une Commission mixte. Il concluait en disant que tout déminage entrepris sans son consentement par le Gouvernement du Royaume-Uni en dehors dudit chenal, c'est-à-dire dans les eaux territoriales albanaises que les navires de guerre étrangers n'avaient aucune raison de traverser, serait tenu pour une violation délibérée du territoire et de la souveraineté de l'Albanie.

C'est à la suite de cet échange de notes que fut exécutée, les 12 et 13 novembre, l'« Opération Retail ». Le capitaine de frégate Mestre de la marine française, invité comme observateur, assista aux opérations de déminage du 13 novembre. Ces opérations s'effectuèrent sous la protection d'une importante force de couverture composée



d'un porte-avions, de croiseurs et d'autres navires de guerre. Cette force de couverture fut maintenue pendant la durée des opérations à une certaine distance à l'ouest du chenal, à l'exception de la frégate *St. Bride's Bay*, qui stationna dans le chenal au sud-est du cap Kiephali. Les opérations, commencées le matin du 13 novembre vers 9 heures, se terminèrent dans l'après-midi à la tombée du jour. Les surfaces déminées appartenaient aux eaux territoriales albanaises et étaient comprises dans les limites du chenal antérieurement déminé.

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne conteste pas que l'« Opération Retail » fut exécutée contre la volonté clairement affirmée du Gouvernement albanais; il reconnaît que cette opération ne pouvait s'autoriser de l'assentiment des organisations internationales de déminage, qu'elle ne pouvait se justifier par l'exercice du droit de passage innocent et enfin que le droit international n'autorise pas, en principe, un État à rassembler dans les eaux territoriales d'un autre État un grand nombre de navires de guerre et d'effectuer des déminages dans ces eaux. Il déclare que l'opération présentait la plus extrême urgence et qu'au surplus il s'estimait en droit d'y procéder sans le consentement de personne.

Deux raisons ont été avancées par lui pour la justifier. Il s'est prévalu d'abord de l'Accord du 22 novembre 1946, signé par les Gouvernements du Royaume-Uni, de la France, de l'Union soviétique et des États-Unis d'Amérique, accord qui autorisait les organismes régionaux de déminage, tel que le *Mediterranean Zone Board*, à répartir entre les États intéressés, aux fins de déminage, les secteurs compris dans leurs zones respectives. Se prévalant de la circonstance que le Détroit de Corfou appartenait au secteur attribué à la Grèce par le *Mediterranean Zone Board* dès le 5 novembre — date antérieure à la signature de l'accord précité —, le Gouvernement du Royaume-Uni fait état d'une autorisation qui lui a été donnée par le Gouvernement hellénique pour déminer à nouveau le chenal navigable.

La Cour ne considère pas cet argument comme convaincant.

Il y a lieu de noter que, de l'aveu du Gouvernement du Royaume-Uni, on n'envisageait plus, en novembre 1945, la nécessité de déminer à nouveau le chenal, les dragages antérieurement effectués en 1944 et en 1945 étant considérés comme ayant réalisé une sécurité absolue. Il en résulte que l'attribution à la Grèce du secteur en question et, par voie de conséquence, l'autorisation du Gouvernement hellénique dont il fait état, n'avaient l'une et l'autre qu'un caractère purement nominal. Il y a également lieu de remarquer que l'Albanie n'a pas été consultée au sujet de l'attribution à la Grèce de ce secteur, en dépit du fait que le chenal passe par les eaux territoriales albanaises.

En réalité, les explosions du 22 octobre 1946, dans un chenal déclaré sûr pour la navigation et que le Gouvernement du Royaume-Uni, plus que tout autre, avait ses raisons de croire tel, posaient clairement un problème bien différent de celui d'un déminage courant à exécuter sous le régime des organisations de déminage. Ces explosions revêtaient un caractère suspect; elles posaient un problème de responsabilités.

Aussi bien, c'est sur ce terrain que le Gouvernement britannique a cherché principalement à établir son système de défense. Il fallait, selon lui, mettre la main, dans le plus bref délai possible, sur les *corpora delicti* par crainte que ceux-ci fussent enlevés sans laisser de traces par les auteurs du mouillage ou par les autorités albanaises. Cette justification a revêtu dans l'argumentation du Gouvernement du Royaume-Uni deux formes distinctes. Elle a été présentée d'abord comme une application particulière et nouvelle de la théorie de l'intervention par laquelle l'État intervenant s'assurerait la possession de moyens de preuve dans le territoire d'un autre État pour les soumettre à la justice internationale et faciliter ainsi sa tâche.

La Cour ne peut admettre un tel système de défense. Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par elle que comme la manifestation d'une politi-



que de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international. L'intervention est peut-être moins acceptable encore dans la forme particulière qu'elle présenterait ici, puisque, réservée par la nature des choses aux États les plus puissants, elle pourrait aisément conduire à fausser l'administration de la justice internationale elle-même.

En outre, l'agent du Gouvernement du Royaume-Uni, dans sa réplique orale, a rangé l'« Opération Retail » parmi les procédés d'auto-protection ou *self-help*. La Cour ne peut pas davantage accueillir cette défense. Entre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux. La Cour reconnaît que la carence complète du Gouvernement albanais dans l'exercice de ses fonctions au lendemain des explosions, ainsi que le caractère dilatoire de ses notes diplomatiques constituent pour le Gouvernement du Royaume-Uni des circonstances atténuantes. Elle doit, néanmoins, pour assurer l'intégrité du droit international dont elle est l'organe, constater la violation par l'action de la marine de guerre britannique de la souveraineté de l'Albanie.

Cette constatation correspond à la demande faite au nom de l'Albanie par son conseil et constitue en elle-même une satisfaction appropriée.

[...]

*Par ces motifs,*

*La Cour,*

sur la première question posée par le compromis du 25 mars 1948,

par onze voix contre cinq,

*Dit* que la République populaire d'Albanie est responsable, selon le droit international, des explosions qui ont eu lieu le 22 octobre 1946 dans les eaux albanaises et des dommages et pertes humaines qui en sont suivis;

par dix voix contre six,

*Retient* la question de la fixation du montant des réparations et, par ordonnance de ce jour, fixe la procédure à suivre à cet égard;

sur la deuxième question posée par le compromis du 25 mars 1948,

par quatorze voix contre deux,

*Dit* que, par les actions de sa marine de guerre dans les eaux albanaises le 22 octobre 1946, le Royaume-Uni n'a pas violé la souveraineté de la République populaire d'Albanie; et

à l'unanimité,

*Dit* que, par les actions de sa marine de guerre dans les eaux albanaises au cours de l'opération des 12-13 novembre 1946, le Royaume-Uni a violé la souveraineté de la République populaire d'Albanie, cette constatation par la Cour constituant en elle-même une satisfaction appropriée.

[...]

Le Président en fonction,  
(Signé) J.G. Guerrero.

Le Greffier de la Cour,  
(Signé) E. Hambro.

**AVIS SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES SUBIS  
AU SERVICE DES NATIONS UNIES**

**Note de présentation**

L'article 104 de la *Charte des Nations Unies* lui attribue une personnalité internationale limitée : « L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts ». On s'était rendu compte, à l'époque de l'établissement des premières organisations internationales, que celles-ci ne pouvaient fonctionner efficacement en toute indépendance sans que leur fût conféré, en plus des immunités indispensables, un minimum de capacité juridique, par exemple en vue de signer des accords ou d'ester en justice.

Peu à peu, les fonctions des organisations internationales se sont étendues. L'ONU en particulier, en tant qu'organisation à vocation universelle, chargée du maintien de la paix, était menacée, en même temps qu'augmentaient le nombre de personnes par qui l'Organisation agissait et les risques encourus par ces personnes. De même, chacune des missions que lui ont confiées ses membres, notamment dans le vaste domaine de la coopération internationale, multipliait les occasions pouvant entraîner des dommages pour les agents.

En 1948 fut assassiné le médiateur de l'ONU en Palestine, le Suédois F. Bernadotte af Wisborg, qui tentait de faire accepter une trêve aux belligérants, dans des conditions qui paraissaient mettre en cause la responsabilité du nouvel État d'Israël. Comme il n'existait pas de lien de nationalité entre la victime et l'Organisation, pouvant fonder l'exercice de la protection diplomatique, l'Assemblée générale décida de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur la question de savoir si l'ONU avait qualité pour présenter une réclamation à raison des dommages subis non seulement par l'Organisation elle-même, mais également par la victime et ses ayants droit.

Nous reproduisons l'avis de la majorité, mais omettons les opinions individuelles et dissidentes.

*Date de l'avis* : 11 avril 1949.

*Conditions d'adoption* : Voir le dispositif du jugement.

*Opinions individuelles* : MM. Alvarez et Azevedo.

*Opinions dissidentes* : M. Hackworth, auquel se rallient MM. Winiarsky, Badawi Pacha et Krylov.

*Source documentaire officielle* : C.I.J. Recueil 1949, p. 174.

**AVIS SUR LA RÉPARATION DES DOMMAGES SUBIS  
AU SERVICE DES NATIONS UNIES**

*Présents* : M. Basdevant, *Président*; M. Guerrero, *Vice-Président*; MM. Alvarez, Fabela, Hackworth, Winiarski, Zoricic, De Visscher, sir Arnold McNair, M. Klaestad, Badawi Pacha, MM. Krylov, Read, Hsu Mo, Azevedo, *juges*.

*La Cour,*

ainsi composée,

*donne l'avis consultatif suivant :*

À la date du 3 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution ci-après :

« Considérant que la série d'incidents tragiques affectant ces derniers temps des agents des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions soulève, d'une façon plus urgente que jamais, la question des dispositions à prendre par les Nations Unies pour assurer à l'avenir à leurs agents une protection maximum et la réparation des dommages subis,

Considérant comme hautement souhaitable que le Secrétaire général puisse, sans conteste, agir de la manière la plus efficace en vue d'obtenir toute réparation due,

L'Assemblée générale

Décide de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les questions juridiques suivantes :

- I. Au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État, l'Organisation des Nations Unies a-t-elle qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés a) aux Nations Unies, b) à la victime ou à ses ayants droit?
- II. En cas de réponse affirmative sur le point I b), comment l'action de l'Organisation des Nations Unies doit-elle se concilier avec les droits que l'État dont la victime est ressortissant pourrait posséder?"

Charge le Secrétaire général, lorsque la Cour aura donné son avis, de préparer, à la lumière de cet avis, des propositions et de les présenter à l'Assemblée générale lors de sa prochaine session ordinaire. »

Par une lettre du 4 décembre 1948, enregistrée au Greffe le 7 décembre, le Secrétaire général des Nations Unies a transmis à la Cour copie certifiée conforme à la Résolution de l'Assemblée générale. Le 10 décembre, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut, le Greffier notifia la requête à tous les États admis à ester en justice devant la Cour; le 11 décembre, par une communication spéciale directe se référant au paragraphe 2 dudit article, il fit connaître à ces mêmes États que, par ordonnance du même jour, la Cour s'était déclarée disposée à recevoir d'eux des exposés écrits avant le 14 février 1949, et à entendre des exposés oraux le 7 mars 1949.

Des exposés écrits furent reçus de la part des États suivants : Inde, Chine, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, France. Ils furent communiqués à tous les États admis à ester en justice devant la Cour, ainsi qu'au Secrétaire général des Nations Unies. Entre temps, le Secrétaire général des Nations Unies avait fait tenir au Greffier, en se référant à l'article 65 du Statut (dont le paragraphe 2 prescrit qu'à la question soumise pour avis soit joint tout document pouvant servir à l'élucider), les documents qui sont énumérés au bordereau annexé au présent avis.

D'autre part, le Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et du Royaume de Belgique, firent savoir à la Cour qu'ils avaient désigné des représentants chargés de prononcer des exposés oraux.

Lors des audiences publiques tenues les 7, 8 et 9 mars 1949, la Cour entendit les exposés oraux présentés

au nom du Secrétaire général des Nations Unies, par son représentant, M. Ivan Kerno, Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique, et par M. A. H. Feller, directeur principal de ce Département, conseil;



au nom du Gouvernement du Royaume de Belgique, par M. Georges Kaeckenbeeck, D.C.L., ministre plénipotentiaire de S.M. le Roi des Belges, chef du Service des Conférences de Paix et de l'Organisation internationale au ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

au nom du Gouvernement de la République française, par M. Charles Chaumont, professeur de droit international public à la Faculté de droit de Nancy, jurisconsulte au ministère des Affaires étrangères;

au nom du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par M. G.G. Fitzmaurice, deuxième conseiller juridique du *Foreign Office*.

\* \* \*

La première question posée à la Cour est ainsi conçue :

« Au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État, l'Organisation des Nations Unies a-t-elle qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés a) aux Nations Unies, b) à la victime ou à ses ayants droit? »

Il est utile de présenter, à titre préliminaire, les observations suivantes :

- a) L'Organisation des Nations Unies sera, dans le cours du présent avis, désignée d'ordinaire mais non toujours par le terme « l'Organisation ».
- b) Les questions I a) et I b) visent « une réclamation internationale introduite contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable ». La Cour considère que ces questions visent une réclamation dirigée contre un État. En conséquence, on se servira, dans le présent avis, des termes « État » ou « État défendeur ».
- c) La Cour comprend le terme « agent » dans le sens le plus large, entendant par là quiconque, fonctionnaire rémunéré ou non, employé à titre permanent ou non, a été chargé par un organe de l'Organisation d'exercer, ou d'aider à exercer, l'une des fonctions de celle-ci, bref, toute personne par qui l'Organisation agit.
- d) Cette question étant posée pour le cas d'un dommage subi dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État, on doit, en l'examinant, supposer que le dommage résulte du manquement, par cet État, à des obligations dont l'objet est de protéger les agents de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions.
- e) La situation d'un État défendeur qui ne fait pas partie de l'Organisation est examinée plus loin et, pour le moment, la Cour supposera que le défendeur est Membre de l'Organisation.

\* \* \*

Les questions posées à la Cour se réfèrent à la « qualité pour présenter... une réclamation internationale »; par conséquent, il convient de préciser tout d'abord ce que l'on entend par cette qualité et de considérer les caractères de l'Organisation en vue de déterminer si, d'une manière générale, ces caractères comportent ou excluent pour elle la faculté de présenter une réclamation internationale.

La qualité pour présenter une réclamation internationale c'est, pour qui en est revêtu, la capacité de recourir aux méthodes habituelles reconnues par le droit international pour l'établissement, la présentation et le règlement de réclamations. Parmi ces méthodes, on peut mentionner la protestation, la demande d'enquête, la négociation et la demande de soumettre l'affaire à un tribunal arbitral ou à la Cour, dans la mesure où son Statut le permet.

Cette qualité appartient assurément à l'État; un État peut présenter à un autre État une réclamation internationale. Une telle réclamation se présente comme une réclamation entre deux entités politiques, égales en droit, de structure semblable et relevant toutes deux directement du droit international. Elle est traitée par voie de négociations, et, en l'état actuel du droit concernant la juridiction internationale, ne peut être déférée à un tribunal international que du consentement des États en cause.

Si l'Organisation adresse à l'un de ses Membres une réclamation, celle-ci sera présentée de la même manière et sera traitée par les mêmes procédés. Elle pourra, le cas échéant, être appuyée par les moyens politiques dont dispose l'Organisation.

De cette façon, l'Organisation trouvera là le moyen d'assurer le respect de ses droits par l'État Membre contre lequel elle élève une réclamation.

Mais, dans l'ordre international, l'Organisation a-t-elle une nature qui comporte la qualité pour présenter une réclamation internationale? Pour répondre à cette question, il faut tout d'abord déterminer si la Charte a donné à l'Organisation une condition telle qu'elle ait vis-à-vis de ses Membres des droits dont elle ait qualité pour leur demander le respect. En d'autres termes, l'Organisation est-elle revêtue de la personnalité internationale? Cette dernière expression est, sans doute, une expression de doctrine qui, parfois, a été contestée. Mais elle sera employée ici pour exprimer que l'Organisation, si elle est reconnue comme possédant cette personnalité, est une entité capable d'être bénéficiaire d'obligations incombant à ses Membres.

Pour répondre à cette question, qui n'est pas tranchée par les termes mêmes de la Charte, il faut considérer les caractères que celle-ci a entendu donner à l'Organisation.

Les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits; et leur nature dépend des besoins de la communauté. Le développement du droit international, au cours de son histoire, a été influencé par les exigences de la vie internationale, et l'accroissement progressif des activités collectives des États a déjà fait surgir des exemples d'action exercée sur le plan international par certaines entités qui ne sont pas des États. Ce développement aboutit, en juin 1945, à la création d'une organisation internationale dont les buts et les principes sont énoncés dans la Charte des Nations Unies. Pour atteindre ces buts, il est indispensable que l'Organisation ait la personnalité internationale.

La Charte ne s'est pas bornée à faire simplement de l'Organisation créée par elle un centre où s'harmoniseraient les efforts des nations vers les fins communes définies par elle (article premier, par. 4). Elle lui a donné des organes; elle lui a assigné une mission propre. Elle a défini la position des Membres par rapport à l'Organisation en leur prescrivant de lui donner pleine assistance dans toute action entreprise par elle (article 2, par. 5), d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de Sécurité, en autorisant l'Assemblée générale à leur adresser des recommandations, en octroyant à l'Organisation une capacité juridique, des privilèges et immunités sur le territoire de chacun de ses Membres, en faisant prévision d'accords à conclure entre l'Organisation et ses Membres. La pratique, notamment par la conclusion de conventions auxquelles l'Organisation est partie, a confirmé ce caractère d'une Organisation placée, à certains égards, en face de ses Membres, et qui, le cas échéant, a le devoir de rappeler à ceux-ci certaines obligations. À cela s'ajoute que les Nations Unies sont une Organisation politique, ayant une mission politique d'un caractère très important et à domaine très large : maintenir la paix et la sécurité internationales, développer les relations amicales entre les nations, réaliser la coopération internationale dans l'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire (article premier), et qu'elle agit par des moyens politiques vis-à-vis de ses Membres. La « Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies », de 1946, crée des droits et des devoirs entre chacun des signataires et l'Organisation (voir notamment section 35). Or, il serait difficile de concevoir comment une telle convention pourrait déployer ses effets sinon sur le plan international et entre parties possédant la personnalité internationale.



De l'avis de la Cour, l'Organisation était destinée à exercer des fonctions et à jouir de droits — et elle l'a fait — qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international. Elle est actuellement le type le plus élevé d'organisation internationale, et elle ne pourrait répondre aux intentions de ses fondateurs si elle était dépourvue de la personnalité internationale. On doit admettre que ses Membres, en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ces fonctions.

En conséquence, la Cour arrive à la conclusion que l'Organisation est une personne internationale. Ceci n'équivaut pas à dire que l'Organisation soit un État, ce qu'elle n'est certainement pas, ou que sa personnalité juridique, ses droits et ses devoirs soient les mêmes que ceux d'un État. Encore moins cela équivaut-il à dire que l'Organisation soit un « super-État », quel que soit le sens de cette expression. Cela n'implique même pas que tous les droits et devoirs de l'Organisation doivent se trouver sur le plan international, pas plus que tous les droits et devoirs d'un État ne doivent s'y trouver placés. Cela signifie que l'Organisation est un sujet de droit international qu'elle a capacité d'être titulaire de droits et devoirs internationaux et qu'elle a capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale.

La question à examiner ensuite est celle de savoir si la somme des droits internationaux de l'Organisation comprend le droit de présenter des réclamations internationales de la nature de celles visées dans la présente demande d'avis. Il s'agit d'une réclamation contre un État pour obtenir réparation à raison du préjudice provenant d'un dommage causé à un agent de l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions. Alors qu'un État possède, dans leur totalité, les droits et devoirs internationaux reconnus par le droit international, les droits et devoirs d'une entité telle que l'Organisation doivent dépendre des buts et des fonctions de celle-ci, énoncés ou impliqués par son acte constitutif et développés dans la pratique. Les fonctions de l'Organisation sont d'un caractère tel qu'elles ne pourraient être effectivement remplies si elles impliquaient l'action commune sur le plan international de cinquante-huit ministères des Affaires étrangères ou plus; la Cour en conclut que les Membres ont conféré à l'Organisation qualité pour présenter les réclamations internationales que nécessitent l'exercice de ses fonctions.

Qu'en est-il des réclamations visées dans la demande d'avis? La question I se subdivise en deux points qu'il faut examiner successivement.

\* \* \*

La question I a) est ainsi conçue :

« Au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans les conditions de nature à engager la responsabilité d'un État, l'Organisation des Nations Unies a-t-elle qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés a) aux Nations Unies...? »

Cette question concerne uniquement la réparation du dommage causé à l'Organisation quand il y a eu en même temps dommage causé à l'un de ses agents. On ne peut douter que l'Organisation a qualité pour présenter une réclamation internationale contre un de ses Membres qui, par un manquement à des obligations internationales envers elle, lui a causé un dommage. Les dommages visés par la question I a) sont exclusivement les dommages causés aux intérêts propres de l'Organisation, à ses moyens de fonctionnement, à son patrimoine et aux intérêts dont elle a la garde. Il est évident que l'Organisation a qualité pour présenter une réclamation pour ces dommages. La réclamation étant fondée sur un manquement à une obligation internationale, manquement dont l'Organisation impute la responsabilité à l'un de ses Membres, ce Membre ne peut prétendre que cette obligation est régie par son droit



national, et l'Organisation est fondée à donner à sa réclamation le caractère d'une réclamation internationale.

Lorsque l'Organisation a subi un dommage résultant du manquement par un Membre à ses obligations internationales, il est impossible de voir comment elle pourrait en obtenir réparation si elle n'avait pas qualité pour présenter une réclamation internationale. On ne saurait supposer que dans ce cas tous les Membres de l'Organisation, à l'exception de l'État défendeur, devraient s'unir pour présenter une réclamation contre celui-ci pour le dommage subi par l'Organisation.

La Cour n'est pas appelée à déterminer la mesure précise de la réparation que l'Organisation sera fondée à obtenir. On peut dire cependant que le montant de la réparation dépendra de l'étendue du dommage subi à raison de l'acte illicite ou de l'omission imputable à l'État défendeur, ce montant étant calculé conformément aux règles du droit international. Dans l'évaluation de ce dommage interviendrait, entre autres éléments, le remboursement de toute indemnité raisonnable que l'Organisation aurait eu à verser à son agent ou à ses ayants droit. En outre, le décès ou l'invalidité d'un agent accomplissant une mission lointaine pourrait entraîner des dépenses considérables lorsqu'il s'agirait de le remplacer. Ce ne sont là que des exemples, et la Cour n'entend pas prévoir toutes les catégories de dommages que pourrait subir l'Organisation elle-même.

\* \* \*

La question I b) est la suivante :

« ... l'Organisation des Nations Unies a-t-elle qualité pour présenter ... une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés... b) à la victime ou à ses ayants droit? »

Lorsque l'on examine le point de droit auquel donne naissance la question I b), il est inutile de répéter les considérations qui ont conduit la Cour à répondre affirmativement à la question I a). On peut maintenant admettre que l'Organisation a qualité pour présenter une réclamation sur le plan international, pour négocier, pour conclure un compromis et pour exercer une action devant un tribunal international. La seule question juridique qu'il reste à examiner est celle de savoir si, en présentant une réclamation internationale de cette sorte, l'Organisation peut « obtenir la réparation des dommages causés... à la victime... ».

La règle traditionnelle selon laquelle la protection diplomatique est exercée par l'État national n'implique pas une réponse négative à la question I b).

Tout d'abord, cette règle s'applique aux réclamations présentées par un État. Or, ici, il s'agit du cas différent et nouveau d'une réclamation qui serait présentée par l'Organisation.

En second lieu, même dans les rapports entre États, cette règle comporte d'importantes exceptions, car il existe des cas dans lesquels la protection peut être exercée par un État au profit de personnes qui n'ont pas sa nationalité.

En troisième lieu, la règle repose sur deux bases. Premièrement, l'État défendeur a manqué à une obligation envers l'État national, à l'égard de ses ressortissants. Deuxièmement, seule la partie envers laquelle une obligation internationale existe peut présenter une réclamation à raison de la violation de celle-ci. Tel sera précisément le cas si, lorsque l'Organisation internationale présente une réclamation pour dommages subis par son agent, elle le fait en invoquant un manquement à une obligation existant envers elle. Ainsi, la règle de la nationalité de la réclamation ne fournit aucune objection à la reconnaissance à l'Organisation du droit de présenter une réclamation pour les dommages visés par la question I b). Au contraire, le principe qui est à la base de cette règle conduit à lui reconnaître cette qualité si l'Organisation

invoque comme motif de sa réclamation un manquement à une obligation existant envers elle.

D'autre part, l'analogie tirée de la règle traditionnelle relative à la protection diplomatique des ressortissants à l'étranger ne peut, par elle-même, justifier une réponse affirmative. Il n'est pas possible, par un recours exagéré à l'idée d'allégeance, d'assimiler au lien de nationalité qui existe entre l'État et son ressortissant le lien juridique qui, selon l'article 100 de la Charte, existe entre l'Organisation, d'une part, et le Secrétaire général et le personnel du Secrétariat, d'autre part.

La Cour se trouve ici en présence d'une situation nouvelle. On ne peut répondre à la question qui naît de cette situation qu'en déterminant de quelle manière elle est réglée par les dispositions de la Charte interprétées à la lumière des principes du droit international.

La question est comprise dans les limites déjà établies, c'est-à-dire qu'elle présuppose que le dommage à raison duquel est demandée la réparation naît du manquement à une obligation destinée à aider un agent de l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions. Il ne s'agit pas d'un cas dans lequel l'acte ou l'omission illicite constitueraient seulement une violation des obligations générales incombant à l'État à l'égard de la condition des étrangers; les réclamations présentées à ce titre ressortiraient à la compétence de l'État national et non en règle générale à celle de l'Organisation.

La Charte ne confère pas expressément à l'Organisation qualité pour comprendre, dans sa demande de réparation, les dommages causés à la victime ou à ses ayants droit. La Cour doit donc commencer par rechercher si les dispositions de la Charte afférentes aux fonctions de l'Organisation et à la part prise par les agents de celle-ci à l'exercice desdites fonctions impliquent, pour l'Organisation, le pouvoir d'assurer à ses agents la protection limitée qui consisterait à présenter une demande à leur profit, afin d'obtenir réparation des dommages subis en de telles circonstances. Selon le droit international, l'Organisation doit être considérée comme possédant ces pouvoirs qui, s'ils ne sont pas expressément énoncés dans la Charte, sont, par une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci. Ce principe de droit a été appliqué à l'Organisation internationale du Travail par la Cour permanente de Justice internationale dans son Avis consultatif n° 13, du 23 juillet 1926 (Série B, n° 13, p. 18), et il doit l'être aux Nations Unies.

Eu égard à ses buts et fonctions précédemment indiqués, l'Organisation peut constater la nécessité — et a en fait constaté la nécessité — de confier à ses agents des missions importantes qui doivent être effectuées dans des régions troublées du monde. De telles missions, par leur nature, exposent souvent les agents à des dangers exceptionnels auxquels les personnes ne sont pas exposées d'ordinaire. Pour cette même raison, les dommages subis par ces agents dans ces conditions se produiront parfois de telle manière que leur État national ne serait pas fondé à introduire une demande en réparation sur la base de la protection diplomatique ou, tout au moins, ne serait pas disposé à le faire. Tant afin d'assurer l'exercice efficace et indépendant de ses fonctions que pour procurer à ses agents un appui effectif, l'Organisation doit leur fournir une protection appropriée.

On s'est déjà rendu compte de ce besoin de protection des agents de l'Organisation, en tant que condition dont dépend l'exercice des fonctions de celle-ci; il ressort du préambule de la Résolution du 3 décembre 1948 [...] que telle était l'opinion unanime de l'Assemblée générale.

À cet effet, les Membres de l'Organisation ont contracté certains engagements, dont les uns figurent dans la Charte et d'autres dans des accords complémentaires. Il n'est pas besoin de décrire ici le contenu de ces accords, mais la Cour doit insister sur l'importance du devoir de donner à l'Organisation « pleine assistance », accepté par ses Membres dans l'article 2, paragraphe 5, de la Charte. Il faut se souvenir que le fonctionnement efficace de l'Organisation, l'accomplissement de ses devoirs,



l'indépendance et l'efficacité de l'œuvre de ses agents exigent le strict respect de ces engagements. À cette fin, il est nécessaire que, lorsqu'un manquement se produit, l'Organisation soit en mesure d'inviter l'État responsable à remédier à ce manquement et, notamment, d'obtenir de cet État réparation des dommages que ce manquement peut avoir causés à l'agent de l'Organisation.

Pour que l'agent puisse s'acquitter de ses devoirs de façon satisfaisante, il faut qu'il sente que cette protection lui est assurée par l'Organisation et qu'il peut compter sur elle. Afin de garantir l'indépendance de l'agent et, en conséquence, l'action indépendante de l'Organisation elle-même, il est essentiel que l'agent, dans l'exercice de ses fonctions, n'ait pas besoin de compter sur une autre protection que celle de l'Organisation (sauf, bien entendu, la protection plus directe et plus immédiate due par l'État sur le territoire duquel il peut se trouver). En particulier, il ne doit pas avoir à s'en remettre à la protection de son propre État. Si tel était le cas, son indépendance pourrait, contrairement au principe qu'applique l'article 100 de la Charte, se trouver compromise. Enfin, il est essentiel que l'agent — qu'il appartienne à un État puissant ou faible, à un État plus ou moins touché par les complications de la vie internationale, à un État en sympathie ou non avec sa mission — sache que dans l'exercice de ses fonctions, il est placé sous la protection de l'Organisation. (Cette assurance est encore plus nécessaire si l'agent est un apatride.)

À considérer le caractère des fonctions confiées à l'Organisation et la nature des missions de ses agents, il devient évident que la qualité de l'Organisation pour exercer, dans une certaine mesure, une protection fonctionnelle de ses agents, est nécessairement impliquée par la Charte.

Les obligations contractées par les États, afin de permettre aux agents de l'Organisation de s'acquitter de leurs devoirs, sont souscrites non dans l'intérêt des agents mais dans celui de l'Organisation. Quand celle-ci demande réparation à raison d'un manquement à ces obligations, elle invoque son propre droit, le droit de voir respecter les obligations assumées envers elle. Sur cette base, l'Organisation demande réparation du préjudice subi, car « c'est un principe du droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans une forme adéquate », ainsi que l'a dit la Cour permanente de Justice internationale dans son Arrêt n° 8, du 26 juillet 1927 (Série A, n° 9, p. 21). En demandant une réparation fondée sur le préjudice subi par son agent, l'Organisation ne représente pas cet agent; elle affirme son propre droit, le droit de garantir le respect des engagements contractés envers l'Organisation.

Eu égard aux considérations qui précèdent et au droit incontestable de l'Organisation d'exiger que ses Membres remplissent les obligations contractées par eux dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Organisation, la Cour estime qu'en cas de manquement à ces obligations, l'Organisation a qualité pour demander une réparation appropriée et que, dans l'évaluation du montant de cette réparation, l'Organisation a le droit de faire figurer le dommage subi par la victime ou par ses ayants droit.

\* \* \*

Il reste à savoir si l'Organisation a « qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés a) aux Nations Unies, b) à la victime ou à ses ayants droit » quand l'État défendeur n'est pas membre de l'Organisation.

Lorsque l'on examine cet aspect de la question I a) et b), on doit avoir présents à l'esprit les motifs qui ont conduit la Cour à donner à cette question une réponse affirmative quand l'État défendeur est un Membre de l'Organisation. Il a été établi que l'Organisation a qualité pour présenter des réclamations sur le plan international et qu'elle possède un droit de protection fonctionnelle à l'égard de ses agents. Ici encore la Cour est autorisée à supposer que le dommage subi engage la responsabilité d'un



État, et elle n'est pas appelée à exprimer une opinion sur les différentes manières dont pareille responsabilité pourrait être engagée. Par conséquent, la question qui se pose est celle de savoir si l'Organisation a qualité pour présenter une réclamation contre l'État défendeur afin d'obtenir réparation à raison de ce dommage, ou si, au contraire, cet État, s'il n'est pas membre de l'Organisation, est fondé à objecter que la qualité pour présenter une réclamation internationale fait défaut à l'Organisation. À cet égard, la Cour est d'avis que cinquante États, représentant une très large majorité des membres de la communauté internationale, avaient le pouvoir, conformément au droit international, de créer une entité possédant une personnalité internationale objective — et non pas simplement une personnalité reconnue par eux seuls — ainsi que la qualité de présenter des réclamations internationales.

En conséquence, la Cour arrive à la conclusion qu'il y a lieu de répondre affirmativement à la question I a) et b), que l'État défendeur soit ou non Membre des Nations Unies.

\* \* \*

La question II est ainsi conçue :

« En cas de réponse affirmative sur le point I b), comment l'action de l'Organisation des Nations Unies doit-elle se concilier avec les droits que l'État dont la victime est ressortissant pourrait posséder? »

La réponse affirmative, donnée par la Cour à la question I b), l'oblige à examiner maintenant la question II. Lorsque la victime possède une nationalité, il peut évidemment se présenter des cas dans lesquels l'acte dommageable qui l'a atteinte peut intéresser tant son État national que l'Organisation. Lorsque cela se produit, le droit de protection diplomatique appartenant à l'État et le droit de protection fonctionnelle appartenant à l'Organisation peuvent se trouver en concurrence; c'est là le seul cas que la Cour soit invitée à traiter.

En pareil cas, il n'existe pas de règle de droit qui attribue une priorité à l'un ou à l'autre, ou qui oblige soit l'État soit l'Organisation à s'abstenir de présenter une réclamation internationale. La Cour ne conçoit pas pourquoi les parties intéressées ne pourraient trouver des solutions inspirées par la bonne volonté et le bon sens; et, pour les rapports entre l'Organisation et ses Membres, elle attire l'attention sur le devoir de ceux-ci de donner « pleine assistance », devoir prévu par l'article 2, paragraphe 5, de la Charte.

Bien que les bases des deux réclamations soient différentes, cela ne signifie pas que l'État défendeur puisse être contraint à payer deux fois la réparation due à raison du dommage. Les tribunaux internationaux connaissent bien le problème que pose une réclamation à laquelle sont intéressés deux ou plusieurs États nationaux et ils savent comment protéger, en pareil cas, l'État défendeur.

Le risque de concurrence entre l'Organisation et l'État national peut être réduit ou éliminé, soit par une convention générale, soit par des accords conclus dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas douteux qu'avec le temps une pratique se développera, et il convient de se rappeler que déjà certains États, dont les ressortissants ont subi des dommages, au cours de missions entreprises par eux pour le compte de l'Organisation, se sont montrés raisonnablement disposés à rechercher, dans un esprit de coopération, une solution pratique.

\* \* \*

La question relative à la conciliation de l'action exercée par l'Organisation avec les droits de l'État national peut se présenter d'une autre manière : savoir quand l'agent possède la nationalité de l'État défendeur.

La pratique généralement suivie selon laquelle un État n'exerce pas sa protection au profit d'un de ses nationaux contre un État qui considère celui-ci comme son propre national ne constitue pas un précédent dont on puisse se prévaloir ici. En effet, l'action exercée par l'Organisation ne se fonde pas sur la nationalité de la victime mais sur sa qualité d'agent de l'Organisation. Il est donc ici indifférent de savoir si l'État auquel s'adresse la réclamation le considère ou non comme son national, car la question de sa nationalité n'est pas pertinente pour l'admissibilité de la réclamation.

En droit, il ne semble donc pas que la circonstance que l'agent possède la nationalité de l'État défendeur constitue un obstacle à une réclamation présentée par l'Organisation, à raison d'un manquement aux obligations existant envers elle, qui s'est produit dans l'exercice, par cet agent, de sa mission.

*Par ces motifs,*

*La Cour est d'avis,*

*Sur la question I a) :*

i) à l'unanimité,

Qu'au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État Membre de l'Organisation, celle-ci a qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés aux Nations Unies.

ii) à l'unanimité,

Qu'au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État qui n'est pas membre de l'Organisation, celle-ci a qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés aux Nations Unies.

*Sur la question I b) :*

i) par onze voix contre quatre,

Qu'au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État Membre de l'Organisation, celle-ci a qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation du dommage causé à la victime ou à ses ayants droit.

ii) par onze voix contre quatre,

Qu'au cas où un agent des Nations Unies subit, dans l'exercice de ses fonctions, un dommage dans des conditions de nature à engager la responsabilité d'un État qui n'est pas membre de l'Organisation, celle-ci a qualité pour présenter contre le gouvernement *de jure* ou *de facto* responsable une réclamation internationale en vue d'obtenir la réparation des dommages causés à la victime ou à ses ayants droit.

*Sur la question II :*

Par dix voix contre cinq,

Quand l'Organisation des Nations Unies présente une réclamation en vue d'obtenir la réparation des dommages causés à son agent, elle ne peut le faire qu'en se fondant sur un manquement à des obligations existant envers elle; le respect de cette règle aura d'ordinaire pour conséquence de prévenir un conflit entre l'action de l'Organisation et les droits que pourrait posséder l'État dont la victime est ressortissant et, de la sorte, d'assurer la conciliation de ces réclamations; cette conciliation dépendra pour le surplus de considérations propres à chaque cas d'espèce et d'accords à

conclure entre l'Organisation et les divers États individuellement, soit en général, soit dans chaque cas d'espèce.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le onze avril mil neuf cent quarante-neuf, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Secrétaire général des Nations Unies.

*Le Président de la Cour,*  
(Signé) BASDEVANT.

*Le Greffier de la Cour,*  
(Signé) E. HAMBRO.





**AFFAIRE DES PÊCHERIES ANGLO-NORVÉGIENNES**  
**(Royaume-Uni c. Norvège)**  
**(Extraits)**

**Note de présentation**

L'arrêt de la C.I.J. rendu dans l'*Affaire des pêcheries anglo-norvégiennes* présente un grand intérêt au niveau des sources du droit. Il se prononce tout d'abord sur la coutume, dont il retient une approche traditionnellement volontariste, refusant d'appliquer à la Norvège une règle à laquelle elle s'était toujours objectée. Cette position tranche sur celle que la Cour adoptera en 1969 dans les *Affaires du plateau continental de la mer du Nord* (document n° 51). La Cour mondiale se penche en outre sur la genèse d'une règle juridique nouvelle en étudiant les conditions d'admissibilité d'un acte juridique unilatéral. Son raisonnement à cet égard, qui justifie le tracé par la Norvège de lignes de base droites rectifiant un littoral tourmenté, aura une importance de premier plan dans le développement du droit de la mer. En effet, les conditions édictées par la Cour pour le tracé de telles lignes seront reprises par l'article 4 de la *Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë*, (1964) 516 R.T.N.U. 205, puis par l'article 7 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* (document n° 18). Enfin, l'arrêt de la Cour définit très clairement la notion d'eaux historiques, qui n'est pas encore codifiée à l'heure actuelle.

Nous reproduisons des extraits de l'arrêt de la majorité de la Cour, en omettant la déclaration, ainsi que les opinions individuelles et dissidentes.

*Date de l'arrêt* : 18 décembre 1951.

*Conditions d'adoption* : 10 voix contre 2.

*Déclaration* : M. Hackworth.

*Opinions individuelles* : MM. Alvarez et Hsu Mo.

*Opinions dissidentes* : MM. McNair et Read.

*Source documentaire officielle* : C.I.J. Recueil 1951, p. 116.

**AFFAIRE DES PÊCHERIES ANGLO-NORVÉGIENNES**

*Présents* : M. Basdevant, *Président*; M. Guerrero, *Vice-Président*; MM. Alvarez, Hackworth, Winiarski, Zoricic, De Visscher, Sir Arnold McNair, M. Klaestad, Badawi Pacha, MM. Read, Hsu Mo, *Juges*; M. Hambro, *Greffier*.

[...]

\* \* \*

Les faits qui ont amené le Royaume-Uni à saisir la Cour sont en bref les suivants :

Les données historiques exposées devant la Cour établissent qu'à la suite de plaintes du roi de Danemark et de Norvège au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle, les pêcheurs britanniques se sont abstenus, durant une longue période qui va de 1616-1618 jusqu'à 1906, de pratiquer la pêche dans les eaux côtières norvégiennes.

En 1906, quelques bateaux de pêche britanniques firent leur apparition au large du Finnmark oriental. Ils revinrent plus nombreux à partir de 1908. Il s'agissait de chalutiers dotés d'engins perfectionnés et puissants. La population locale s'émut et des mesures furent prises par le Gouvernement de la Norvège en vue de préciser les limites en deçà desquelles la pêche était interdite aux étrangers.

Un premier incident se produisit en 1911 quand un chalutier britannique fut saisi et condamné pour avoir contrevenu à ces mesures. Une négociation s'ensuivit entre les deux gouvernements. Elle fut interrompue par la guerre de 1914. À partir de 1922, les incidents reprirent. De nouvelles conversations furent entamées en 1924. En 1932, les chalutiers britanniques, étendant leur rayon d'activité, firent leur apparition sur les secteurs de la côte norvégienne situés à l'ouest du cap Nord et le nombre des adonnations et saisies augmenta. Le 27 juillet 1933, le Gouvernement du Royaume-Uni adressa un mémorandum au Gouvernement norvégien où il alléguait que dans la délimitation de la mer territoriale par les autorités norvégiennes, il était fait état de lignes de base injustifiables. Le 12 juillet 1935 intervint le décret royal norvégien délimitant la zone de pêche norvégienne au nord de 66° 28,8' de latitude nord.

Le Royaume-Uni fit de pressantes démarches à Oslo au cours desquelles il fut question de soumettre le différend à la Cour permanente de Justice internationale. En attendant le résultat des négociations, le Gouvernement norvégien fit savoir que les gardes-pêches norvégiens traiteraient avec modération les bateaux étrangers qui pêcheraient à une certaine distance en deçà de la limite de pêche. En 1948, aucune entente n'étant intervenue, le Gouvernement norvégien cessa de tempérer l'application du décret de 1935; les incidents se multiplièrent alors. Un nombre important de chalutiers britanniques furent saisis et condamnés. C'est alors que le Gouvernement du Royaume-Uni introduisit la présente instance.

\* \* \*

Le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 relatif à la délimitation de la zone de pêche norvégienne énonce dans son préambule les considérations qui motivent ses dispositions. À cet égard, il fait état de « titres nationaux bien établis », des « conditions géographiques qui prédominent sur les côtes norvégiennes », de la protection « des intérêts vitaux des habitants des régions situées dans les parties les plus septentrionales du pays »; il s'appuie, en outre, sur les décrets royaux du 22 février 1812, du 16 octobre 1869, du 5 janvier 1881 et du 9 septembre 1889.

Le décret porte que « les lignes de délimitation vers la haute mer de la zone de pêche norvégienne, pour la partie de la Norvège qui est située au nord du 66° 28,8' de latitude nord... suivront parallèlement des lignes droites de base, tirées entre des points fixes situés sur la terre ferme, sur des îles ou des rochers, à partir du dernier point de la ligne frontière du Royaume, dans la partie située le plus à l'est du Varangerfjord et allant aussi loin que Træna dans le comté de Nordland ». Un tableau joint en annexe indique les points fixes entre lesquels sont tirées les lignes de base.

L'objet du différend est clairement indiqué au point n° 8 de la requête introductive d'instance : « Le différend porte sur la validité ou la non-validité, en droit international, des lignes de délimitation de la zone de pêche norvégienne qui sont fixées par le décret royal de 1935, pour la partie de la Norvège située au nord de 66° 28,8' de latitude nord. » Et plus loin : « ... la question litigieuse entre les deux gouvernements consiste à savoir si les lignes prescrites par le décret royal de 1935 comme lignes de base, aux fins de la délimitation de la zone de pêche, ont ou non été tracées conformément aux règles applicables du droit international ».

[...]

\* \* \*

La zone côtière en litige a un développement considérable. Située au nord de la latitude 66° 28,8' N., c'est-à-dire au nord du cercle polaire, elle comprend la côte du



continent norvégien, l'ensemble des îles, îlots et récifs, connu sous le nom de « skjærgaard » (littéralement, rempart de rochers), ainsi que l'ensemble des eaux norvégiennes intérieures ou territoriales. La côte de la terre ferme, dont la longueur, sans compter les fjords, les baies et les enfoncements mineurs, dépasse 1,500 kilomètres, est d'une configuration très caractéristique. Profondément découpée sur tout son parcours, elle ouvre à tout instant des échancrures qui pénètrent dans les terres, sur une distance souvent très considérable : le Porsangerfjord, par exemple, pénètre à l'intérieur du continent sur une longueur de 75 milles marins. À l'ouest, le relief de la terre se prolonge dans l'océan : les îles grandes et petites, toujours montagneuses, les îlots, les rochers et les récifs, les uns à découvert en permanence, les autres ne découvrant qu'à marée basse, ne sont en réalité que la continuation du continent norvégien. Le nombre des formations insulaires, grandes et petites, pour l'ensemble du « skjærgaard », est évalué par le Gouvernement norvégien à cent vingt mille. Dans la région en litige, le « skjærgaard » couvre la terre ferme depuis son extrémité sud et sur toute sa longueur jusqu'au cap Nord; à l'est du cap Nord, il n'y a plus de « skjærgaard », mais la côte y est toujours découpée en fjords larges et profonds.

À l'intérieur du « skjærgaard », presque chaque île a ses baies, grandes et petites; d'innombrables bras de mer, détroits, passes et simples fils d'eau servent de voies de communication à la population locale, qui habite les îles comme la terre ferme. La côte de cette terre ferme ne constitue pas, comme dans presque tous les pays, une ligne de séparation nette de la terre et de la mer. Ce qui importe, ce qui constitue réellement la côte norvégienne, c'est la ligne extérieure du « skjærgaard ».

Toute cette région est montagneuse. Le cap Nord, rocher abrupt, qui dépasse à peine 300 mètres, est visible à une distance considérable; il y a des sommets qui s'élèvent à plus de mille mètres, ce qui rend la côte norvégienne, terre ferme et « skjærgaard », visible de loin.

Le long de la côte se trouvent des fonds relativement élevés véritables terrasses sous-marines qui constituent des bancs de pêche particulièrement riches en poissons, connus des pêcheurs norvégiens et exploités par eux depuis des temps immémoriaux. Comme ces bancs se trouvaient dans la limite du rayon visuel, de tout temps aussi on employait pour y fixer et identifier les lieux de pêche les plus intéressants la méthode des alignements (« *meds* »), points d'intersection de deux lignes fixées sur des points choisis de la côte ou des îles.

Dans ces régions arides, c'est dans la pêche que les habitants de la zone côtière trouvent la base essentielle de leur subsistance.

Telles sont les réalités dont il y a lieu de tenir compte pour apprécier le bien-fondé de la thèse du Royaume-Uni selon laquelle les limites de la zone de pêche norvégienne prescrites par le décret de 1935 sont contraires au droit international.

Les Parties étant d'accord sur le chiffre de quatre milles pour la largeur de la mer territoriale, le problème qui se pose est celui de savoir à partir de quelle base cette largeur doit être comptée. À cet égard, les conclusions du Royaume-Uni sont explicites : la ligne de base doit suivre la laisse de basse mer d'une terre qui émerge en permanence et fait partie du territoire norvégien, ou la ligne de fermeture régulière des eaux norvégiennes intérieures.

La Cour n'a pas de difficulté à reconnaître que, pour mesurer la largeur de la mer territoriale, c'est la laisse de basse mer et non celle de haute mer ou une moyenne entre ces deux lasses qui a été généralement adoptée par la pratique des États. Ce critère est le plus favorable à l'État côtier et met en évidence le caractère des eaux territoriales comme accessoire du territoire terrestre. La Cour constate que les Parties admettent ce critère, mais sont en désaccord sur son application.

Les Parties sont également d'accord pour reconnaître qu'en cas d'une élévation qui ne découvre qu'à marée basse (d'une sèche), la limite extérieure à marée basse

de cette élévation peut être prise en considération comme point de base pour le calcul de la largeur de la mer territoriale. Les conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni ajoutent une condition qui n'est pas admise par la Norvège, à savoir qu'une sèche, pour être prise ainsi en considération, doit être située à moins de quatre milles d'une terre émergeant en permanence. La Cour ne croit pas devoir examiner cette question, la Norvège ayant prouvé, à la suite d'un examen contradictoire des cartes, qu'en fait, aucune sèche utilisée par elle comme point de base n'est distante de plus de quatre milles d'une terre qui émerge en permanence.

La Cour doit préciser si la laisse de basse mer à prendre en considération est celle de la terre ferme ou celle du « skjærgaard ». La côte étant, dans son secteur occidental, bordée par le « skjærgaard », qui constitue un tout avec la terre ferme, c'est la ligne extérieure du « skjærgaard » qui s'impose comme celle qui doit être prise en considération pour la délimitation de la ceinture des eaux territoriales norvégiennes. Les réalités géographiques dictent cette solution.

[...]

Le principe selon lequel la ceinture des eaux territoriales doit suivre la direction générale de la côte permet de fixer certains critères valables pour toute délimitation de la mer territoriale et qui seront dégagés plus loin. La Cour se borne ici à constater que, pour appliquer ce principe, plusieurs États ont jugé nécessaire de suivre la méthode des lignes de base droites et qu'ils ne se sont pas heurtés à des objections de principe de la part des autres États. Cette méthode consiste à choisir sur la ligne de la laisse de basse mer des points appropriés et à les réunir par des lignes droites. Il en est ainsi, non seulement dans les cas de baies bien caractérisées, mais aussi dans des cas de courbes mineures de la côte, où il ne s'agit que de donner à la ceinture des eaux territoriales une forme plus simple.

Il a été soutenu, au nom du Royaume-Uni, que les lignes droites ne peuvent être tirées par la Norvège qu'à travers les baies. La Cour ne peut partager cette manière de voir. Si la ceinture des eaux territoriales doit suivre la ligne extérieure du « skjærgaard », si la méthode des lignes de base droites doit dans certains cas être admise, il n'y a aucune raison valable de les tracer seulement à travers les baies, comme au Finnmark oriental, et de ne pas les tracer aussi entre les îles, îlots et rochers, à travers les espaces d'eau qui les séparent, alors même que ces espaces ne rentrent pas dans la notion de baie. Il suffit qu'ils se trouvent compris entre les formations insulaires du « skjærgaard », *inter fauces terrarum*.

Le Gouvernement du Royaume-Uni admet l'usage de lignes droites sans maximum de longueur dans les conditions énoncées au point 5 de ses conclusions, ainsi conçu :

« La Norvège a le droit, pour des motifs historiques, de réclamer comme eaux intérieures norvégiennes tous les fjords et sunds qui rentrent dans la notion de baie, telle qu'elle est définie en droit international (voir point 6 ci-dessous), que la ligne de fermeture régulière de l'échancrure soit de plus ou moins de dix milles marins. »

Ce point appelle une observation préliminaire.

Selon le Gouvernement du Royaume-Uni, la Norvège a le droit, pour des motifs historiques, de réclamer comme ses eaux intérieures tous les fjords et sunds qui ont le caractère de baies. Pour des motifs historiques également, elle est en droit de revendiquer comme ses eaux territoriales toutes les eaux des fjords et sunds ayant le caractère de détroits au sens juridique (conclusions, point 9), et, soit comme des eaux intérieures soit comme des eaux territoriales, les espaces d'eau situés entre la frange des îles et le continent (point 11 et deuxième conclusion subsidiaire 11).

On désigne communément comme « eaux historiques » des eaux que l'on traite comme des eaux intérieures, alors qu'en l'absence d'un titre historique elles n'auraient pas ce caractère. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réfère à la notion des titres



historiques tant à l'égard des eaux territoriales que des eaux intérieures, les envisageant, dans l'un et dans l'autre cas, comme des dérogations au droit international commun. Selon ce gouvernement, la Norvège peut justifier le caractère territorial ou intérieur de ces eaux par l'exercice des compétences y relatives pendant une longue période sans rencontrer d'opposition de la part des autres États, une sorte de *possessio longi temporis*, avec ce résultat qu'aujourd'hui ces compétences doivent être reconnues, bien que constituant autant de dérogations aux règles en vigueur. La souveraineté norvégienne sur lesdites eaux constituerait une exception, les titres historiques justifiant des situations qui à leur défaut seraient en désaccord avec le droit international.

Ainsi qu'il a été dit, le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît à la Norvège le droit de revendiquer comme eaux intérieures toutes les eaux des fjords et des sunds qui entrent dans la conception d'une baie telle que la définit le droit international, et cela, que la ligne de fermeture de l'échancrure ait une longueur supérieure ou inférieure à dix milles marins. Mais cette concession n'est faite par le Gouvernement du Royaume-Uni que sur la base de titres historiques. Il faut dès lors admettre que ce gouvernement n'a pas abandonné sa thèse selon laquelle la règle des dix milles doit être considérée comme règle de droit international.

Dans ces conditions, la Cour estime nécessaire d'observer que si la règle des dix milles a été adoptée par certains États, aussi bien dans leurs lois nationales que dans leurs traités et conventions, et si quelques décisions arbitrales en ont fait application entre ces États, d'autres États, en revanche, ont adopté une limite différente. En conséquence, la règle des dix milles n'a pas acquis l'autorité d'une règle générale de droit international.

De toute manière, la règle des dix milles apparaît inopposable à la Norvège, celle-ci s'étant toujours élevée contre toute tentative de l'appliquer à la côte norvégienne.

La Cour aborde maintenant le problème de la longueur des lignes de base tirées à travers les eaux situées entre les diverses formations du « skjærgaard ». Ici, le Gouvernement du Royaume-Uni, s'appuyant sur l'analogie avec la prétendue règle générale des dix milles relative aux baies, soutient encore que la longueur des lignes droites ne peut excéder dix milles.

À cet égard, la pratique des États ne permet de formuler aucune règle générale de droit. Les tentatives qui ont été faites pour soumettre les groupes d'îles ou les archipels côtiers à des conditions analogues aux limitations concernant les baies (distance des îles ne dépassant pas la double mesure des eaux territoriales ou dix ou douze milles marins), ne sont pas sorties du stade des propositions.

D'autre part, et en dehors de toute question de limitation des lignes à dix milles, il se peut que plusieurs tracés puissent se concevoir. En pareil cas, l'État côtier apparaît comme le mieux placé pour apprécier les conditions locales qui peuvent dicter le choix.

La Cour ne peut donc partager l'opinion du Gouvernement du Royaume-Uni d'après laquelle « la Norvège, en ce qui concerne les lignes de base, demande aujourd'hui qu'on admette un régime exceptionnel ». La Cour ne voit ici, ainsi qu'il sera démontré plus loin, que l'application du droit international commun à un cas particulier.

[...]



Ainsi la Cour, à s'en tenir pour le moment aux conclusions du Royaume-Uni, constate que le Gouvernement norvégien, en fixant les lignes de base pour la délimitation de la zone de pêche norvégienne par le décret de 1935, n'a pas violé le droit international.

\* \* \*

Il n'en résulte aucunement qu'à défaut de règles offrant le caractère de précision technique affirmé par le Gouvernement du Royaume-Uni, la délimitation à laquelle a procédé le Gouvernement norvégien en 1935 ne soit pas soumise à certains principes qui permettent d'en apprécier la validité selon le droit international. La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'État riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'État riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des États tiers relève du droit international.

À cet égard, certaines considérations fondamentales, liées à la nature de la mer territoriale, conduisent à dégager quelques critères qui, à défaut de précision rigoureuse, fournissent au juge des bases suffisantes de décision, adaptées à la diversité des situations de fait.

Parmi ces considérations, il faut signaler de façon générale l'étroite dépendance de la mer territoriale à l'égard du domaine terrestre. C'est la terre qui confère à l'État riverain un droit sur les eaux qui baignent ses côtes. Il en résulte que, tout en reconnaissant à cet État la latitude qui doit lui appartenir pour adapter sa délimitation aux besoins pratiques et aux exigences locales, le tracé des lignes de base ne peut s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte.

Une autre considération fondamentale, particulièrement importante en la présente affaire, est celle du rapport plus ou moins intime qui existe entre certaines étendues de mer et les formations terrestres qui les séparent ou qui les entourent. La vraie question que pose le choix du tracé des lignes de base est, en effet, de savoir si certaines étendues de mer situées en deçà de ces lignes sont suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. Cette idée, qui est à la base de la détermination du régime des baies, doit recevoir une large application le long d'une côte dont la configuration géographique est aussi particulière que celle de la Norvège.

Il faut enfin faire place à une considération dont la portée dépasse les données purement géographiques : celle de certains intérêts économiques propres à une région lorsque leur réalité et leur importance se trouvent clairement attestées par un long usage.

La Norvège présente le décret de 1935 comme l'application d'un système traditionnel de délimitation, système qu'elle dit être en tout conforme au droit international. Le Gouvernement norvégien a parlé à ce propos d'un titre historique dont le sens a été précisé par son conseil à l'audience du 12 octobre 1951 : « Le Gouvernement norvégien n'invoque pas l'histoire pour justifier des droits exceptionnels, pour revendiquer des espaces maritimes que le droit commun lui refuserait; il invoque l'histoire, avec d'autres facteurs, pour justifier la manière dont il applique le droit commun. » Cette conception du titre historique correspond à la façon dont le Gouvernement norvégien comprend le droit international commun. Pour lui, ce droit tient compte de la diversité des situations de fait, et, en conséquence, admet que le tracé des lignes de base doit s'adapter aux conditions particulières des différentes régions. Le système de délimitation appliqué en 1935, système caractérisé par l'emploi de lignes droites, ne serait donc pas une dérogation au droit commun; il en constituerait une adaptation imposée par les conditions locales.

La Cour doit rechercher en quoi consiste exactement le système de délimitation ainsi allégué, quelle est sa force de droit au regard du Royaume-Uni et s'il a été appliqué par le décret de 1935 d'une manière conforme au droit international.

[...]

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'attacher trop d'importance aux quelques incertitudes ou contradictions, apparentes ou réelles, que le Gouvernement du Royaume-Uni a cru pouvoir relever dans la pratique norvégienne. Elles s'expliquent assez naturellement si l'on prend en considération la diversité des faits et des situations au cours de la longue période qui s'est écoulée depuis 1812, et ne sont pas de nature à modifier les conclusions auxquelles la Cour est arrivée.

Sur la base de ces considérations, et en l'absence de preuve convaincante, la Cour est fondée à dire que les autorités norvégiennes ont appliqué leur système de délimitation d'une façon suivie et constante depuis 1869 jusqu'à la naissance du différend.

Du point de vue du droit international, il convient d'examiner à présent si l'application du système norvégien ne s'est pas heurtée à l'opposition d'États étrangers.

La Norvège a pu avancer, sans être contredite, que la promulgation de ses décrets de délimitation en 1869 et en 1889 ainsi que leur application n'ont soulevé, de la part des États étrangers, aucune opposition. Comme, d'autre part, ces décrets sont, ainsi qu'il a été démontré plus haut, l'application d'un système bien défini et unifié, c'est en définitive ce système lui-même qui aurait bénéficié d'une tolérance générale, fondement d'une consolidation historique qui le rendrait opposable à tous les États.

La tolérance générale des États étrangers à l'égard de la pratique norvégienne est un fait incontesté. Durant une période de plus de soixante ans le Gouvernement du Royaume-Uni lui-même n'a élevé aucune contestation à ce sujet. On ne saurait, en effet, considérer comme ayant ce caractère les discussions auxquelles a donné lieu, en 1911, l'incident du *Lord Roberts*, la controverse qui s'était élevée à ce propos ayant eu trait à deux questions : celle de la limite des quatre milles et celle de la souveraineté de la Norvège sur le Varangerfjord, questions étrangères au tracé des lignes de base. Ce n'est, semble-t-il, que dans son mémorandum du 27 juillet 1933 que le Royaume-Uni a élevé une protestation formelle et bien définie à ce sujet.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait valoir que le système de délimitation norvégien ne lui était pas connu et qu'il manquait ainsi de la notoriété requise pour fonder un titre historique qui lui soit opposable. La Cour ne saurait admettre cette manière de voir. État riverain de la mer du Nord, hautement intéressé aux pêcheries de ces régions, Puissance maritime traditionnellement attentive au droit de la mer et particulièrement attachée à la défense de la liberté des mers, le Royaume-Uni n'a pu ignorer le décret de 1869 qui avait aussitôt provoqué une demande d'explications du Gouvernement français. Il n'a pu davantage, le connaissant, se méprendre sur la portée de ses termes qui le décrivaient clairement comme l'application d'un système. La même observation s'applique à plus forte raison au décret de 1889 relatif à la délimitation du Romsdal et du Nordmøre, qui devait lui apparaître comme une manifestation réitérée de la pratique norvégienne.

[...]

La Cour constate qu'à l'égard d'une situation qui ne pouvait manquer de se fortifier d'année en année, le Gouvernement du Royaume-Uni s'est abstenu de formuler des réserves.

La notoriété des faits, la tolérance générale de la communauté internationale, la position de la Grande-Bretagne dans la mer du Nord, son intérêt propre dans la question, son abstention prolongée, permettraient en tout cas à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni.



La Cour est ainsi amenée à conclure que la méthode des lignes droites, consacrées par le système norvégien, a été imposée par la géographie particulière de la côte norvégienne; que, dès avant la naissance du différend, cette méthode avait été consolidée par une pratique constante et suffisamment longue en face de laquelle l'attitude des gouvernements atteste que ceux-ci ne l'ont pas considérée comme étant contraire au droit international.

\* \* \*

Il y a lieu d'examiner à présent si le décret du 12 juillet 1935, qui se présente dans son préambule comme une application de cette méthode, s'est conformé à celle-ci dans le tracé des lignes de base ou si, en certains points, il s'en écarte de façon appréciable.

[...]

Le Gouvernement du Royaume-Uni a porté plus particulièrement ses critiques sur deux secteurs en présentant leur délimitation comme des cas extrêmes de déviation de la direction générale de la côte : le secteur de Sværholthavet (entre les points de base 11 et 12) et celui de LoppHAVet (entre les points de base 20 et 21). La Cour examinera de ce point de vue la délimitation de ces deux secteurs.

La ligne de base entre les points 11 et 12, qui a une longueur de 38,6 milles marins, délimite les eaux du Sværholt situées entre le cap Nordkyn et le cap Nord. Le Gouvernement du Royaume-Uni conteste au bassin ainsi délimité le caractère d'une baie. Sa thèse est fondée sur une considération géographique. Selon lui, le calcul de la profondeur du bassin doit s'arrêter à la pointe de la presqu'île de Sværholt (Sværholtklubben). La profondeur ainsi obtenue n'étant que de 11,5 milles marins, contre 38,6 milles de largeur à l'entrée, le bassin en question ne présenterait pas le caractère d'une baie. La Cour ne peut accepter cette manière de voir. Elle estime que le bassin en question doit être envisagé dans sa réalité géographique totale. Le fait qu'une presqu'île s'y avance pour former les deux larges fjords de Laksefjord et de Porsangerfjord, ne saurait lui enlever le caractère d'une baie. Les distances entre la ligne de base discutée et le fond de ces fjords, distances qui sont respectivement de 50 et de 75 milles marins, sont celles qui doivent servir pour apprécier le rapport entre la largeur d'entrée et la profondeur de pénétration. La Cour en conclut que le Sværholthavet a le caractère d'une baie.

La délimitation du bassin de LoppHAVet a été également critiquée par le Royaume-Uni. Ainsi qu'il a été dit plus haut, on peut considérer comme abandonnée celle de ces critiques qui concernait le choix du point de base n° 21. Le bassin de LoppHAVet constitue un ensemble géographique mal défini. On ne saurait lui reconnaître le caractère d'une baie. Il est constitué par une vaste étendue d'eau parsemée de grandes îles, séparées entre elles par des bras de mer qui se terminent en divers fjords. Le reproche adressé à la ligne de base est que cette ligne ne respecte pas la direction générale de la côte. Il y a lieu d'observer que, si justifiée qu'elle soit, la règle en question est dépourvue de précision mathématique. Il faut, pour en faire une juste application, tenir compte du rapport entre la déviation critiquée et ce qui, selon les termes de la règle, doit être envisagé comme la direction *générale* de la côte. Réserve faite d'un cas d'abus manifeste, on ne saurait dès lors se borner à envisager un secteur isolément non plus que l'on ne peut s'en remettre à l'impression que peut donner une carte à grande échelle de ce seul secteur. Dans l'espèce, l'écart entre la ligne de base et les formations terrestres n'est pas tel qu'il défigure la direction générale de la côte norvégienne.

[...]

Quand bien même on estimerait que, dans le secteur considéré, il y a déviation trop marquée, il faut relever que le Gouvernement norvégien a fait valoir ici un titre historique et nettement localisé sur les eaux du LoppHAVet : c'est la concession, datant



de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, d'un privilège exclusif de pêche et de chasse aux cétacés accordé au lieutenant de vaisseau Erich Lorch par diverses licences qui démontrent, entre autres, que les eaux situées dans les parages de la roche noyée de Gjesbaaen ou Gjesboene et les lieux de pêche y attenants, étaient considérées comme relevant exclusivement de la souveraineté norvégienne. Or, on constate que les lieux de pêche ici visés sont constitués par deux bancs dont l'un, Indre Gjesboene, est situé entre la ligne de base et la limite de pêche réservée, tandis que l'autre, Ytre Gjesboene, est situé plus loin en mer et au-delà de la limite de pêche établie par le décret de 1935.

Ces anciens titres de concession tendent à confirmer la thèse avancée par le Gouvernement norvégien, que la zone de pêche réservée avant 1812 était en fait beaucoup plus étendue que celle qui a été délimitée en 1935. Elle aurait embrassé tous les bancs de pêche d'où la terre était visible, le rayon visuel étant, comme le reconnaît le Gouvernement du Royaume-Uni, le principe de délimitation en vigueur à cette époque. La Cour estime que les données historiques fournies à l'appui de cette thèse par le Gouvernement norvégien, bien qu'elles souffrent trop souvent d'un défaut de localisation précise, donnent un certain poids à l'idée de la survivance de droits traditionnels réservés aux habitants du Royaume sur des lieux de pêche qui furent compris dans la délimitation de 1935, tout particulièrement en ce qui concerne le Lophhavet. De tels droits, fondés sur les besoins vitaux de la population et attestés par un usage fort ancien et paisible, peuvent être pris en légitime considération dans un tracé qui, par ailleurs, apparaît à la Cour comme étant resté modéré et raisonnable.

Quant au Vestfjord, sa délimitation ne présente plus au terme des débats oraux l'importance qu'elle pouvait offrir dans les premières phases de la procédure. La Cour ayant reconnu aux eaux de l'Indreleia le caractère d'eaux intérieures, les eaux du Vestfjord ne peuvent, comme les eaux de tous les autres fjords norvégiens, être considérées que comme des eaux intérieures. Dans ces conditions, la différence qui subsiste entre le point de vue du Gouvernement du Royaume-Uni et celui du Gouvernement norvégien est minime. Elle se réduit à savoir si la ligne de base doit être tracée entre les points 45 et 46 fixés par le décret de 1935 ou si elle doit aboutir au phare de Kalsholmen sur Tenholmerne. La Cour estime qu'il s'agit d'une question de caractère local et d'importance secondaire dont le règlement doit être laissé à l'État riverain.

*Par ces motifs,*

*La Cour,*

*rejetant toutes conclusions contraires,*

*Dit :*

par dix voix contre deux,

que la méthode employée pour la délimitation de la zone de pêche par le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 n'est pas contraire au droit international;

par huit voix contre quatre,

que les lignes de base fixées par ledit décret en application de cette méthode ne sont pas contraires au droit international.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis

respectivement au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Gouvernement du Royaume de Norvège.

Le Président,  
(*Signé*) [...]

Le Greffier,  
(*Signé*) [...]

## Document n° 49

### AFFAIRE NOTTEBOHM (*Liechtenstein c. Guatemala*) (Extraits)

#### Note de présentation

L'une des conséquences majeures de la compétence que l'État exerce sur ses nationaux et ses ressortissants est la protection diplomatique, institution qui lui permet d'intervenir en faveur de ceux-ci et, le cas échéant, de mettre en cause la responsabilité internationale d'un autre État, qui aurait lésé leurs droits. D'autre part, la protection d'un État ne peut être invoquée par une personne physique ou morale que si elle possède la nationalité de cet État. Le respect des règles du droit international par les États à l'endroit des étrangers repose donc dans une large mesure sur le lien de nationalité. C'est l'une des raisons pour lesquelles la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* (document n° 29) ferait de la nationalité un droit fondamental de tout individu (art. 15).

Or l'octroi de la qualité de national relève exclusivement de chaque État; il peut l'accorder à des personnes qui possèdent la nationalité d'un autre État. En conséquence, tout individu peut normalement changer de nationalité et même en acquérir plus d'une. Il peut alors arriver que l'État contre lequel une réclamation est dirigée refuse de reconnaître le changement intervenu dans la nationalité (donc dans le titulaire de la protection diplomatique). Aussi les tribunaux internationaux ont-ils été amenés à scruter les conditions dans lesquelles la nationalité est acquise, en vue de décider si elle repose sur des liens réels entre la personne et l'État demandeur. L'effectivité de la nationalité déterminera alors son opposabilité à l'État défendeur.

Nous reproduisons des extraits du jugement de la majorité, mais omettons les opinions dissidentes.

*Date de l'arrêt* : 6 avril 1955.

*Conditions d'adoption* : 11 voix contre 3.

*Opinions dissidentes* : MM. Klaestad, Read et Guggenheim.

*Source documentaire officielle* : C.I.J. Recueil 1955, p. 4.

#### NOTTEBOHM, DEUXIÈME PHASE

*Présents* : M. Hackworth, *président*; M. Badawi, *vice-président*; MM. Basdevant, Zoricic, Klaestad, Read, Hsu Mo, Armand-Ugon, Kojevnikov, Sir Muhammad Zafrulla Khan, MM. Moreno Quintana, Cordova, *juges*; MM. Guggenheim et García Bauer, *juges ad hoc*; M. López Oliván, *greffier*.

[...]

*La Cour,*

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant :*



Par arrêt du 18 novembre 1953, la Cour a rejeté l'exception préliminaire opposée par le Gouvernement de la République du Guatemala à la requête du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein. La Cour a en même temps fixé des délais pour la suite de la procédure écrite sur le fond, délais qui furent ultérieurement prorogés par ordonnances du 15 janvier, du 8 mai et du 13 septembre 1954. L'affaire dans sa deuxième phase s'est trouvée en état le 2 novembre 1954, date du dépôt de la duplique du Gouvernement du Guatemala.

Des audiences ont été tenues les 10, 11, 14 à 19, 21 à 24 février, 2, 3, 4, 7 et 8 mars 1955. La Cour comptait sur le siège M. Paul Guggenheim, professeur à l'institut universitaire de hautes études internationales de Genève, membre de la Cour permanente d'arbitrage, désigné comme juge *ad hoc* par le Gouvernement de Liechtenstein, et M. Carlos García Bauer, professeur à l'Université de San Carlos, ancien Président de la délégation du Guatemala à l'Assemblée générale des Nations Unies, désigné comme juge *ad hoc* par le Gouvernement du Guatemala.

L'agent du Gouvernement du Guatemala ayant déposé un certain nombre de documents nouveaux après la fin de la procédure écrite et la Partie adverse n'y ayant pas donné son assentiment, la Cour, aux termes de l'article 48, paragraphe 2, de son Règlement, avait à se prononcer, après avoir entendu les Parties. Aux audiences du 10 et du 11 février 1955, ont pris la parole à ce sujet MM. Loewenfeld et Fawcett, au nom du Gouvernement de Liechtenstein, et M. Rolin, au nom du Gouvernement du Guatemala. La décision de la Cour a été prononcée à l'ouverture de l'audience du 14 février 1955. Prenant acte de ce qu'au cours des audiences, l'assentiment de l'agent du Gouvernement de Liechtenstein a été donné à la production de certains des nouveaux documents; tenant compte des circonstances particulières qui ont entouré la recherche, la classification et la présentation des documents pour lesquels cet assentiment n'a pas été donné, la Cour autorise la production de l'ensemble des documents et réserve à l'agent du Gouvernement de Liechtenstein le droit de se prévaloir, s'il le désire, de la faculté prévue à l'article 48, paragraphe 2, du Règlement, après avoir entendu l'exposé de l'agent du Gouvernement du Guatemala relatif à ces documents et après tel délai que, sur sa demande, la Cour jugerait équitable de lui accorder. Faisant usage de ce droit, l'agent du Gouvernement de Liechtenstein a déposé des documents le 26 février 1955.

À l'audience du 14 février 1955 et à celles qui ont suivi, la Cour a entendu, en leurs plaidoiries et réponses : au nom du Gouvernement de Liechtenstein, MM. Loewenfeld, Sauser-Hall, Fawcett et Lipstein; au nom du Gouvernement du Guatemala, MM. Pinto, Rolin et Molina.

Les conclusions ci-après ont été prises par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de Liechtenstein :*

dans le mémoire :

« Le Gouvernement du Liechtenstein demande à la Cour de dire et juger que :

1. Le Gouvernement du Guatemala, en arrêtant, en détenant, en expulsant et en refusant de réadmettre M. Nottebohm et en saisissant et retenant les biens de celui-ci sans indemnité, a agi en violation des obligations que lui impose le droit international et en conséquence d'une manière qui exige réparation.
2. Pour arrêt injustifié, détention, expulsion et refus de réadmettre M. Nottebohm, le Gouvernement du Guatemala devrait verser au Gouvernement du Liechtenstein :
  - i) des dommages et intérêts spéciaux, selon les renseignements obtenus jusqu'à présent, qui ne soient pas inférieurs à 20.000 francs suisses;
  - ii) des dommages et intérêts généraux, se montant à 645.000 francs suisses.
3. En ce qui est de la saisie et de la rétention des biens de M. Nottebohm, le Gouvernement du Guatemala devrait présenter un compte des bénéfices

rapportés par les diverses parties des biens, depuis les dates auxquelles elles ont été saisies, et devrait verser l'équivalent en francs suisses, avec intérêt à 6%, à partir de la date d'accumulation de toutes sommes que révélerait ce compte comme étant dues par le Gouvernement du Guatemala. En outre, ce Gouvernement devrait verser des dommages et intérêts, évalués actuellement à 300.000 francs suisses par an, représentant le revenu supplémentaire que, de l'avis de la Cour, les biens auraient rapporté s'ils étaient demeurés sous le contrôle de leur propriétaire légal.

4. En outre, le Gouvernement du Guatemala devrait restituer à M. Nottebohm tous les biens saisis et retenus par lui, en fournissant des dommages et intérêts pour la détérioration desdits biens. À titre d'alternative, il devrait verser au Gouvernement du Liechtenstein la somme de 6.510.596 francs suisses, représentant la valeur marchande actuellement attribuée aux biens saisis s'ils avaient été conservés dans leur état primitif. »

dans la réplique :

« Plaise à la Cour, dire et juger,

Sur la défense de non-recevabilité de la réclamation du Liechtenstein relative à M. Nottebohm :

- 1) qu'un différend existe entre le Liechtenstein et le Guatemala, que ce différend fait l'objet de la requête présentée à la Cour par le Gouvernement de Liechtenstein et que ce différend est susceptible d'être déféré pour jugement à la Cour sans autres échanges ou négociations diplomatiques entre les Parties;
- 2) que la naturalisation de M. Nottebohm au Liechtenstein, le 20 octobre 1939, a été accordée conformément au droit interne du Liechtenstein, et n'était pas contraire au droit international et qu'en conséquence M. Nottebohm était, à partir de cette date, dépouillé de sa nationalité allemande et que la réclamation du Liechtenstein pour le compte de M. Nottebohm comme ressortissant du Liechtenstein est recevable devant la Cour;
- 3) que la défense du Guatemala tirée du non-épuisement des recours internes par M. Nottebohm est écartée par la prorogation, dans le cas actuel, de la compétence de la Cour, ou *subsidièrement* que la défense vise réellement non pas la recevabilité de la réclamation du Liechtenstein pour son compte, mais le fond de la réclamation;
- 4) qu'en tout état de cause M. Nottebohm a épuisé tous les recours internes au Guatemala qu'il a été en mesure ou requis d'épuiser, en vertu du droit interne du Guatemala et du droit international.

Quant au fond de sa réclamation, le Gouvernement du Liechtenstein répète les conclusions finales énoncées dans son mémoire, page 51, et, par référence aux paragraphes 2, 3 et 4 de ces conclusions finales, demande en outre à la Cour de prescrire, en vertu de l'article 50 du Statut, toute enquête nécessaire pour examiner le compte des bénéficiaires et l'évaluation des dommages. »

à titre de conclusions finales, énoncées à l'audience du 4 mars 1955 :

« Plaise à la Cour,

- I. Sur les fins de non-recevoir visant la réclamation du Liechtenstein relative à M. Frédéric Nottebohm :
  - 1) dire et juger qu'un différend existe entre le Liechtenstein et le Guatemala, que ce différend fait l'objet de la requête présentée à la Cour par le Gouvernement de Liechtenstein et que ce différend est susceptible d'être déféré pour jugement à la Cour sans autre communication diplomatique ou négociations entre les parties;
  - 2) dire et juger que la naturalisation de M. Frédéric Nottebohm obtenue au Liechtenstein le 13 octobre 1939 n'était pas contraire au droit internatio-

nal et que la réclamation du Liechtenstein pour le compte de M. Nottebohm en tant que ressortissant du Liechtenstein est recevable devant la Cour;

- 3) dire et juger :
  - a) qu'en ce qui est de la personne de M. Frédéric Nottebohm, celui-ci a été empêché d'épuiser les recours internes et qu'en tout cas ces recours auraient été sans effet;
  - b) *aa*) qu'en ce qui est des biens à propos desquels il n'a pas été rendu de décision par le ministre à la suite de la demande d'exonération introduite par M. Frédéric Nottebohm, celui-ci a épuisé les recours qui lui étaient ouverts au Guatemala et qu'il était tenu d'épuiser en vertu du droit interne au Guatemala et du droit international;
  - bb*) qu'en ce qui est des biens à propos desquels une décision a été rendue par le ministre, M. Frédéric Nottebohm n'était pas tenu, en vertu du droit international, d'épuiser les recours internes;
- 4) pour le cas où la Cour n'accepterait pas la conclusion 3) ci-dessus de déclarer néanmoins que la réclamation est recevable, attendu que les faits démontrent une violation du droit international par le Guatemala dans la manière dont la personne et les biens de M. Frédéric Nottebohm ont été traités.

## II. Sur le fond de la réclamation :

- 5) d'ajourner la procédure orale pour au moins trois mois, pour permettre au Gouvernement de Liechtenstein d'obtenir et de réunir des documents à l'appui de commentaires sur les nouveaux documents produits par le Gouvernement du Guatemala;
- 6) d'inviter le Gouvernement du Guatemala à produire l'original ou une copie certifiée conforme à l'original des accords de 1922 mentionnés dans les accords du 8 janvier 1924 (document n° VIII) et du 15 mars 1938 (document n° XI);
- 7) de fixer, le moment venu, une date pour compléter la procédure orale sur le fond;
- 8) pour le cas où la Cour ne rendrait pas l'ordonnance demandée dans les points 5) à 7), le Gouvernement de Liechtenstein réitère les conclusions finales énoncées à la page 51 de son mémoire et, se référant aux paragraphes 2, 3 et 4 de ces conclusions finales, demande en outre à la Cour d'ordonner, par application de l'article 50 du Statut, telle enquête qui serait nécessaire sur les comptes des bénéficiaires et l'évaluation des dommages. »

*Au nom du Gouvernement du Guatemala :*

dans le contre-mémoire :

« Plaise à la Cour,

sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable,

Quant à la recevabilité :

déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable dans sa demande

- 1° à raison du défaut de négociations diplomatiques préalables;
  - 2° parce qu'elle n'a pas fait la preuve que le sieur Nottebohm pour la protection duquel elle agit a régulièrement acquis la nationalité liechtensteinoise conformément à la législation de la Principauté;
- que cette preuve fût-elle fournie, les dispositions légales dont il aurait été fait application ne peuvent être considérées comme conformes au droit des gens;



et que de toute façon le sieur Nottebohm apparaît comme n'ayant pas, du moins, valablement, perdu la nationalité allemande;

3° à raison du non-épuisement des voies de recours interne par ledit sieur Nottebohm;

Subsidiairement au fond :

dire pour droit que ni dans les mesures législatives du Guatemala dont il a été fait application au sieur Nottebohm, ni dans les mesures administratives ou judiciaires prises à son égard en exécution desdites lois, n'a été établie de faute de nature à engager la responsabilité de l'État défendeur à l'égard de la Principauté de Liechtenstein;

en conséquence débouter la Principauté de Liechtenstein de sa demande;

Plus subsidiairement quant au montant des indemnités postulées :

dire n'y avoir lieu à dommages-intérêts que relativement à l'expropriation des biens personnels de Friedrich Nottebohm, à l'exclusion des parts qu'il possédait dans la société Nottebohm Hermanos;

dire également que le Gouvernement du Guatemala sera déchargé de toute responsabilité en procédant conformément aux dispositions du décret n° 900 contenant la loi sur la réforme agraire. »

dans la duplique :

« Plaise à la Cour,

sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, quant à la recevabilité :  
déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable dans sa demande

1° à raison du défaut de négociations diplomatiques préalables.

Subsidiairement quant à ce :

la déclarer non recevable de ce chef tout au moins dans sa demande relative à la réparation des dommages prétendument causés à la personne de Friedrich Nottebohm

2° à raison de l'absence de nationalité liechtensteinoise dans le chef de Nottebohm.

Subsidiairement quant à ce :

ordonner au Liechtenstein de produire en original les documents d'archives de l'administration centrale et de l'administration communale de Mauren ainsi que les procès-verbaux de la Diète ayant trait à la naturalisation de Nottebohm

3° à raison du défaut d'épuisement préalable des voies de recours interne.

Subsidiairement quant à ce :

déclarer le moyen fondé tout au moins en ce qui concerne la réparation des dommages prétendument infligés à la personne de Nottebohm et des expropriations d'autres biens que ses biens immeubles et ses parts dans les immeubles inscrits au nom de la société Nottebohm Hermanos.

Subsidiairement au fond :

dire pour droit que les lois du Guatemala dont il a été fait application au sieur Nottebohm n'ont violé aucune règle de droit des gens et qu'aucune faute n'a été établie à charge des autorités guatémaltèques dans leur conduite à son égard de nature à engager la responsabilité de l'État défendeur;

en conséquence débouter le Liechtenstein de sa demande.

Plus subsidiairement au cas où une expertise serait ordonnée pour déterminer le montant des réparations :

dire pour droit que ce montant devrait être calculé dans le respect de la législation guatémaltèque, soit le décret 529 et pour certains immeubles la loi de réforme agraire.»

à titre de conclusions finales, énoncées à l'audience du 7 mars 1955 :

« Plaise à la Cour,

sous toutes réserves et sans reconnaissances préjudiciables,

*quant à la recevabilité :*

déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable dans sa demande

- 1) à raison de l'absence de négociations diplomatiques préalables entre la Principauté de Liechtenstein et le Guatemala ayant fait apparaître avant le dépôt de la requête introductive d'instance l'existence d'un différend entre les deux États;

subsidiairement quant à ce :

déclarer la Principauté non recevable de ce chef, tout au moins dans sa demande relative à la réparation des dommages prétendûment causés à la personne de Friedrich Nottebohm;

- 2) a) parce que le sieur Nottebohm, pour la protection duquel la Principauté de Liechtenstein se présente devant la Cour, n'a pas régulièrement acquis la nationalité liechtensteinoise conformément à la législation de la Principauté;
- b) parce que la naturalisation n'a pas été accordée au sieur Nottebohm en conformité avec les principes généralement reconnus en matière de nationalité;
- c) et parce que, de toute façon, le sieur Nottebohm apparaît comme ayant sollicité la nationalité liechtensteinoise frauduleusement, c'est-à-dire dans l'unique but d'acquérir le statut d'un ressortissant neutre avant de retourner au Guatemala et sans désir sincère d'établir entre la Principauté et lui un lien durable exclusif de la nationalité allemande;

subsidiairement quant à ce :

inviter le Liechtenstein à produire à la Cour dans le délai que celle-ci fixera tous documents d'archives originaux ayant trait à la naturalisation de Nottebohm et notamment les convocations des membres de la Diète à la séance du 14 octobre 1939 et celles de l'assemblée des citoyens de Mauren du 15 octobre 1939, les ordres du jour et les procès-verbaux desdites séances, ainsi que l'acte d'octroi de naturalisation que Son Altesse le Prince régnant aurait revêtu de sa signature;

- 3) à raison du non-épuisement par Friedrich Nottebohm des voies de recours internes qui lui étaient offertes par la législation guatémaltèque tant en ce qui concerne sa personne que ses biens, et ce alors même qu'il s'avérerait que les critiques dirigées contre le Guatemala auraient pour objet de prétendues violations initiales du droit international;

subsidiairement quant à ce :

déclarer le moyen fondé tout au moins en ce qui concerne la réparation des dommages prétendûment infligés à la personne de Nottebohm, ainsi qu'aux biens autres que ses biens immeubles ou les parts qu'il aurait possédées dans les immeubles inscrits au nom de la société Nottebohm Hermanos;

très subsidiairement au fond :

dire n'y avoir pas lieu à ordonner le complément d'instruction proposée alors qu'il incombait à la Principauté de faire elle-même et d'initiative la lumière sur la nature des intérêts de Friedrich Nottebohm dans la société Nottebohm Hermanos et sur les modifications apportées successivement au statut de cette société et à ses relations directes ou indirectes avec la société Nottebohm et C<sup>o</sup> de Hambourg;

dire pour droit qu'aucune violation du droit international par le Guatemala à l'égard du sieur Nottebohm n'a été établie, pas plus en ce qui concerne les biens de Nottebohm que sa personne;

plus spécialement quant à la liquidation de ses biens, dire que le Guatemala n'était pas tenu de considérer la naturalisation de Friedrich Nottebohm dans la Principauté de Liechtenstein comme lui étant opposable et de nature à faire obstacle dans les circonstances de la cause à ce qu'il soit traité en sujet ennemi;

en conséquence, débouter le Liechtenstein de sa demande et de ses diverses conclusions;

en ordre tout à fait subsidiaire quant au montant des indemnités postulées :

donner acte au Guatemala qu'il conteste formellement les évaluations proposées, qui sont sans aucune justification sérieuse.»

\* \* \*

La requête déposée le 17 décembre 1951, au nom du Gouvernement de Liechtenstein, a introduit devant la Cour une instance tendant au redressement et à la réparation de « mesures contraires au droit international » que ce Gouvernement dit avoir été prises par le Gouvernement du Guatemala « contre la personne et les biens de M. Friedrich Nottebohm, ressortissant du Liechtenstein ». Dans son contre-mémoire, le Gouvernement du Guatemala a soutenu que cette demande était irrecevable et cela à plusieurs titres, l'une de ses exceptions d'irrecevabilité se référant à la nationalité de celui pour la protection duquel le Liechtenstein a saisi la Cour.

Il apparaît à la Cour que ce moyen d'irrecevabilité a une importance primordiale et qu'il convient, en conséquence, de l'examiner tout d'abord.

Le Guatemala se réfère à un principe bien établi du droit international qu'il a entendu énoncer dans son contre-mémoire, en disant : « c'est le lien de nationalité entre l'État et l'individu qui seul donne à l'État le droit de protection diplomatique ». Il a emprunté cette phrase à un arrêt de la Cour permanente de Justice internationale (série A/B, n<sup>o</sup> 76, p. 16) qui se réfère à cette forme de protection diplomatique qu'est l'action judiciaire internationale.

Le Liechtenstein estime agir en conformité de ce principe et il invoque que Nottebohm est son ressortissant en vertu de la naturalisation qui lui a été conférée.

\* \* \*

Nottebohm est né à Hambourg le 16 septembre 1881. Allemand d'origine, il avait encore cette nationalité au moment où, en octobre 1939, il a demandé sa naturalisation au Liechtenstein.

En 1905 il se rend au Guatemala. Il y établit son domicile et le siège de ses affaires qui deviennent importantes et prospères; celles-ci se développent dans le commerce, la banque et les plantations. Simple employé dans la maison Nottebohm Hermanos fondée par ses frères Juan et Arturo, il devient leur associé en 1912 puis, en 1937, il se trouve placé à la tête de l'affaire. À partir de 1905 il se rend parfois en Allemagne pour des raisons d'affaires ou en d'autres pays pour des vacances. Il conserve en Allemagne des relations d'affaires. Il fait quelques visites à l'un de ses frères qui réside au Liechtenstein depuis 1931. Ses autres frères, ses parents et amis sont les uns en Alle-



magne, les autres au Guatemala. Lui-même continue à avoir son domicile au Guatemala jusqu'en 1943, c'est-à-dire jusqu'aux événements qui sont à la base du présent litige.

En 1939, après avoir pourvu à la sauvegarde de ses intérêts au Guatemala par une procuration donnée, le 22 mars, à la société Nottebohm Hermanos, il quitte ce pays à une date que le conseil du Liechtenstein fixe approximativement à la fin de mars ou au commencement d'avril, date à laquelle il semble s'être rendu à Hambourg, puis avoir fait quelques brefs séjours à Vaduz où il se retrouve au début d'octobre 1939. C'est alors que, le 9 octobre, un peu plus d'un mois après l'ouverture de la seconde guerre mondiale marquée par l'attaque de la Pologne par l'Allemagne, son fondé de pouvoir, le D<sup>r</sup> Marxer, présente, au nom de Nottebohm, une demande de naturalisation.

La loi du Liechtenstein du 4 janvier 1934 détermine les conditions requises pour la naturalisation des étrangers, et spécifie les justifications à présenter, les engagements à prendre, les organes compétents pour en décider ainsi que la procédure à suivre. Cette loi exige entre autres, d'une manière impérative, que le candidat à la naturalisation prouve : 1° « que la bourgeoisie (*Heimatverband*) d'une commune liechtensteinoise lui est promise pour le cas où il viendrait à acquérir la nationalité liechtensteinoise » ; 2° qu'il perdra son ancienne nationalité par le fait de sa naturalisation, cette exigence pouvant toutefois faire l'objet d'une dispense sous certaines conditions. Elle pose également comme condition l'exigence d'un domicile légal sur le territoire de la Principauté depuis au moins trois ans, ajoutant ici toutefois que, « dans des cas particulièrement dignes d'intérêt et à titre exceptionnel cette condition peut ne pas être exigée. » En outre, le candidat à la naturalisation doit présenter certaines pièces parmi lesquelles : l'attestation d'un domicile légal sur le territoire de la Principauté, un certificat de bonnes mœurs délivré par l'autorité compétente du domicile, des documents concernant sa fortune et ses revenus et, s'il n'a pas de domicile légal dans la Principauté, la preuve qu'il a conclu une convention avec l'administration des contributions publiques « sur avis de la commission fiscale de sa commune d'origine présumptive ». La loi prescrit également le paiement par le candidat d'une taxe de naturalisation dont le montant est fixé par le Gouvernement princier et s'élève au minimum à la moitié de la finance payée pour l'acquisition de la bourgeoisie d'une commune liechtensteinoise, la promesse de cette acquisition constituant, d'après la loi, une condition mise à l'octroi de la naturalisation.

La loi fait apparaître la préoccupation de n'accorder la naturalisation qu'à bon escient en ce qu'elle prescrit expressément de soumettre à un examen les rapports du candidat avec son ancien pays d'origine ainsi que sa situation personnelle et familiale, ajoutant que « la naturalisation est exclue si ses rapports et sa situation sont de sorte qu'il y a lieu de craindre des inconvénients quelconques pour l'État du fait de cette naturalisation ».

Quant à l'examen de la demande par les organes compétents et à la procédure à suivre par eux, la loi dispose que le Gouvernement, après avoir examiné la demande et les pièces y annexées et après avoir reçu les renseignements favorables au sujet du candidat, soumet la demande à la Diète. Si celle-ci accepte la demande, le Gouvernement présente une proposition en ce sens au Prince régnant qui est seul compétent pour conférer la nationalité liechtensteinoise.

Enfin la loi autorise le Gouvernement princier, pendant les cinq ans suivant la naturalisation, à retirer la nationalité liechtensteinoise à celui qui l'aurait acquise s'il s'avère que les conditions requises aux termes de la loi n'ont pas été remplies; elle prévoit également qu'il peut retirer la nationalité en tout temps si la naturalisation a été acquise frauduleusement.

Tel était le régime légal auquel était soumise une demande de naturalisation lorsque celle de Nottebohm a été présentée.

\* \* \*

Le 9 octobre 1939, Nottebohm « résidant au Guatemala depuis 1905 (actuellement en visite chez son frère Hermann Nottebohm à Vaduz) » présenta une demande de naturalisation en Liechtenstein et en même temps d'admission préalable à la bourgeoisie de la commune de Mauren. Il demande à être dispensé de la condition de domicile de trois ans exigée par la loi, sans énoncer de circonstances exceptionnelles de nature à justifier cette dispense. Il présente une déclaration du Crédit Suisse à Zürich au sujet de ses avoirs et prend l'engagement de payer 25.000 francs suisses à la commune de Mauren et 12.500 francs suisses à l'État, à quoi s'ajoutera le paiement des frais de procédure. Il énonce, d'autre part, avoir passé « convention avec les autorités fiscales du Gouvernement en vue de la passation d'un accord formel aux termes duquel il paiera impôt annuel de naturalisation de 1.000 francs suisses, dont 600 francs suisses sont payables à la commune de Mauren et 400 francs suisses à la Principauté de Liechtenstein, sous la réserve que le paiement de ces taxes viendrait en compensation des impôts ordinaires qui seraient dus si le demandeur fixait sa résidence dans l'une des communes de la Principauté. » Il prend, en outre, l'engagement de fournir une garantie financière d'un montant de 30.000 francs suisses. Il donne, d'autre part, des indications générales sur la fortune qu'il possède et fait entrevoir qu'il ne tombera jamais à la charge de la commune dont il demande à acquérir la bourgeoisie.

Enfin il demande « que la procédure de naturalisation soit ouverte et menée à bonne fin sans retard devant le Gouvernement de la Principauté et devant la commune de Mauren, que la demande soit alors soumise à la Diète avec avis favorable et enfin qu'elle soit soumise avec toute la diligence nécessaire à Son Altesse le Prince régnant ».

Sur l'original de cette demande écrite à la machine, original dont il a été produit une photocopie, on peut remarquer que le nom de la commune de Mauren et le montant des sommes à verser ont été ajoutés à la main, ce qui a donné lieu à discussion entre les conseils des Parties. On y trouve, d'autre part, mention avec la date du 13 octobre 1939 d'un « *Vorausverständnis* » obtenu du Prince régnant, que le Liechtenstein interprète comme désignant la décision portant naturalisation, sens qui, cependant, a été mis en doute. Enfin, à la demande se trouve jointe une feuille blanche revêtue de la signature du Prince régnant, « Franz Josef », sans date ni autre explication.

Un document du 15 octobre 1939 certifie qu'à cette date la commune de Mauren a accordé le privilège de sa bourgeoisie à Nottebohm avec prière adressée au Gouvernement de transmettre à la Diète pour approbation. Un certificat du 17 octobre 1939 constate le paiement des taxes exigées de Nottebohm. Le 20 octobre 1939 Nottebohm prête serment civique et le 23 octobre un arrangement final concernant les taxes et les impôts est conclu.

Tels ont été les actes de la procédure de naturalisation concernant Nottebohm.

Il a été produit également un certificat de nationalité signé au nom du Gouvernement de la Principauté, en date du 20 octobre 1939, attestant que Nottebohm a été naturalisé par décision suprême du Prince régnant en date du 13 octobre 1939.

Muni d'un passeport liechtensteinois, Nottebohm le fait viser par le consul général du Guatemala à Zurich le 1<sup>er</sup> décembre 1939 et retourne au Guatemala au commencement de l'année 1940; il y reprend ses affaires antérieures et notamment la direction de la maison Nottebohm Hermanos.

\* \* \*

Invoquant la nationalité ainsi conférée à Nottebohm, le Liechtenstein s'estime fondé à saisir la Cour de sa réclamation concernant celui-ci et ses conclusions finales



énoncent deux demandes à ce sujet. Le Liechtenstein demande à la Cour de dire et juger premièrement « que la naturalisation de M. Frédéric Nottebohm, obtenue au Liechtenstein le 13 octobre 1939, n'était pas contraire au droit international » et, deuxièmement, « que la réclamation du Liechtenstein pour le compte de M. Nottebohm, en tant que ressortissant du Liechtenstein, est recevable devant la Cour ».

D'un autre côté, les conclusions finales du Guatemala demandent à la Cour de « déclarer la Principauté de Liechtenstein non recevable dans sa demande » et énoncent plusieurs motifs se référant à la nationalité du Liechtenstein octroyée à Nottebohm par naturalisation.

Ainsi, la vraie question soumise à la Cour est celle de la recevabilité de la réclamation du Liechtenstein pour le compte de Nottebohm. La première conclusion du Liechtenstein, mentionnée plus haut, énonce une raison à l'appui d'une décision de la Cour en faveur du Liechtenstein, alors que les divers motifs invoqués par le Guatemala au sujet de la question de la nationalité sont présentés comme des raisons à l'appui de la non-recevabilité de la réclamation du Liechtenstein. La tâche actuelle de la Cour est simplement de statuer sur la recevabilité de la réclamation du Liechtenstein pour le compte de Nottebohm en se fondant sur telles raisons par elle jugées pertinentes et appropriées.

Pour prononcer sur la recevabilité de la requête, la Cour doit rechercher si la nationalité que le Liechtenstein a conférée à Nottebohm par une naturalisation intervenue dans les circonstances qui ont été rappelées peut être valablement invoquée à l'égard du Guatemala, si elle donne au Liechtenstein un titre suffisant pour exercer la protection de Nottebohm vis-à-vis du Guatemala et, en conséquence, saisir la Cour d'une réclamation concernant cette personne. Le conseil du Liechtenstein a dit à ce propos : « La question centrale est celle de savoir si M. Nottebohm, ayant acquis la nationalité du Liechtenstein, cette acquisition doit être reconnue par les autres États. » Cette formule est exacte sous la double réserve qu'il s'agit, d'une part, non d'une reconnaissance à tous les effets mais seulement aux effets de la recevabilité de la requête, d'autre part, d'une reconnaissance non par tous les États, mais seulement par le Guatemala.

La Cour n'entend pas sortir du cadre limité de la question qu'il lui faut résoudre, à savoir, si la nationalité conférée à Nottebohm peut être invoquée vis-à-vis du Guatemala pour justifier la présente procédure. Elle doit la résoudre sur la base du droit international, ce qui est conforme à la nature de la question posée et à celle de sa propre mission.

Pour établir que la recevabilité de la requête doit être admise, le Liechtenstein invoque que le Guatemala a reconnu antérieurement ce qu'il conteste aujourd'hui et que cet État ne doit pas être admis à prendre ainsi devant la Cour une attitude en contradiction avec son attitude antérieure.

Divers actes, faits ou comportements ont été invoqués à cet égard.

Il a été invoqué que, le 1<sup>er</sup> décembre 1939, le consul général du Guatemala à Zürich a revêtu d'un visa de retour au Guatemala le passeport liechtensteinois de Nottebohm; que, le 29 janvier 1940, Nottebohm, s'adressant au ministère des Relations extérieures du Guatemala, a déclaré avoir adopté la nationalité liechtensteinoise et a demandé que son inscription sur le Registre des étrangers fût modifiée en conséquence, ce qui lui fut accordé le 31 janvier; que, le 9 février 1940, sa pièce d'identité fût modifiée dans le même sens, enfin qu'un certificat correspondant lui fût délivré le 1<sup>er</sup> juillet 1940 par le Registre civil du Guatemala.

Les actes émanant des autorités du Guatemala qui viennent d'être relatés ont été motivés par les déclarations à elles faites par l'intéressé. Ils procèdent l'un de l'autre. Le premier n'avait pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 9 de la loi guatémaltèque sur les passeports, que de permettre ou faciliter l'entrée au Guatemala, et rien de plus.



Aux termes de la loi sur les étrangers du 25 janvier 1936, article 49, l'inscription sur le Registre « constitue la présomption légale que l'étranger possède la nationalité qu'elle lui attribue, mais la preuve contraire est admise ». Tous ces actes se réfèrent à la police des étrangers au Guatemala et non à l'exercice de la protection diplomatique. Quand Nottebohm se présente ainsi devant les autorités guatémaltèques, celles-ci ont devant elles une personne privée : il ne s'établit pas par là une relation de Gouvernement à Gouvernement. Rien en tout cela ne fait apparaître que le Guatemala ait alors reconnu que la naturalisation accordée à Nottebohm donnât titre au Liechtenstein pour l'exercice de la protection.

Si, dans la requête adressée le 13 septembre 1940 au ministre des Finances et Crédit public par Nottebohm Hermanos au sujet de l'inscription de cette maison sur la liste noire britannique, mention est faite qu'un seul des associés est « ressortissant du Liechtenstein/Suisse », ce point n'y est énoncé qu'incidemment et toute la requête est fondée sur la considération que cette maison « est une affaire purement guatémaltèque » ainsi que sur celle des intérêts de « l'économie nationale ». C'est sur ce plan que la question a été traitée sans qu'aucune allusion y soit faite à une intervention du Gouvernement de Liechtenstein à ce moment.

Également étrangère à l'exercice de la protection est la lettre adressée, le 18 octobre 1943, par le ministre des Relations extérieures au consul de Suisse qui, ayant cru apprendre que les documents d'immatriculation désignaient Nottebohm comme citoyen suisse du Liechtenstein, avait manifesté, dans une note du 25 septembre 1943, son désir d'éclaircir ce point. Il lui fut répondu qu'une telle indication de nationalité suisse ne figurait pas dans ces documents et, bien que le consul eût fait mention de la représentation à l'extérieur des intérêts de la Principauté par les agents de la Confédération, la réponse ne fit aucune allusion à l'exercice, par ou pour le Liechtenstein, de la protection au profit de Nottebohm.

Lorsque, le 20 octobre 1943, le consul de Suisse demande que « Mr. Walter Schellenberg, de nationalité suisse, et M. Federico Nottebohm, du Liechtenstein », qui avaient été transférés à la base militaire des États-Unis en vue de leur déportation, soient renvoyés dans leurs foyers, « en tant que citoyens de pays neutres », le ministre des Relations extérieures du Guatemala répond, le 22 octobre, en invoquant que c'est là le fait des autorités des États-Unis et sans faire pour sa part aucune allusion à la nationalité de Nottebohm.

Dans une lettre du 15 décembre 1944, du consul de Suisse au ministre des Relations extérieures, mention est faite de l'inscription de « Frédéric Nottebohm, national du Liechtenstein » sur les listes noires. Il n'a été produit ni le texte ni un extrait de ces listes, mais cela est sans rapport avec la question en cours d'examen. Le fait important est que le Guatemala a, dans sa réponse du 20 décembre 1944, expressément déclaré ne pas « reconnaître que M. Nottebohm, ressortissant allemand, domicilié au Guatemala, ait reçu la nationalité du Liechtenstein sans avoir eu à changer de domicile ». La Cour n'a pas à apprécier en ce moment la valeur du motif allégué à l'appui de cette contestation de nationalité et qui a été repris pour justifier le retrait d'immatriculation de Nottebohm en qualité de citoyen du « Condado » de Liechtenstein. Il lui suffit de constater qu'elle se trouve là en présence d'une dénégation expresse par le Guatemala de la nationalité liechtensteinoise de Nottebohm.

Le nom de Nottebohm ayant été rayé du Registre des étrangers domiciliés, son parent Karl Heinz Nottebohm Stoltz demandait, le 24 juillet 1946, le retrait de cette décision et sa réinscription comme citoyen du Liechtenstein, faisant valoir diverses considérations fondées essentiellement sur le droit exclusif du Liechtenstein de décider sur cette nationalité et le devoir du Guatemala de se conformer à une telle décision. Loin de s'arrêter aux considérations ainsi avancées, le ministre des Relations extérieures rejeta cette demande, le 1<sup>er</sup> août 1946, se bornant à la déclarer sans objet, Nottebohm n'étant plus domicilié au Guatemala.

Rien de tout cela ne fait apparaître qu'avant l'ouverture de l'instance le Guatemala ait reconnu au Liechtenstein titre pour exercer la protection au profit de Nottebohm et se trouve par là forcé à lui contester aujourd'hui ce titre.

La Cour ne saurait davantage trouver la reconnaissance d'un tel titre dans la communication signée du ministre des Relations extérieures du Guatemala, datée du 9 septembre 1952 et adressée au Président de la Cour. Dans cette communication mention est faite des mesures prises à l'égard de Nottebohm « qui se dit être citoyen de l'État réclameur » (« *quien se alega ser ciudadano del Estado reclamante* »). Puis, après mention de la réclamation présentée par le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein au sujet de ces mesures, il est énoncé que le Gouvernement du Guatemala « est prêt à entamer des négociations avec le Gouvernement de ladite Principauté afin d'arriver à une solution amiable par voie de règlement direct, d'arbitrage ou de règlement judiciaire ». Ce serait entraver l'ouverture de négociations en vue de régler un différend international ou de conclure un compromis d'arbitrage, ce serait gêner l'emploi des méthodes de règlement recommandées par l'article 33 de la Charte des Nations Unies, que d'interpréter l'offre d'y recourir, le consentement à y prendre part ou le fait d'y participer comme impliquant renonciation à tel moyen de défense qu'une partie croit avoir ou comme impliquant acceptation de telle prétention de l'autre partie alors que cela n'a pas été exprimé ou ne résulte pas d'une façon incontestable de l'attitude adoptée. La Cour ne voit pas, dans la communication du 9 septembre 1952, l'admission par le Guatemala au profit de Nottebohm d'une nationalité nettement contestée dans la dernière communication officielle faite par lui à ce sujet, savoir la lettre du 20 décembre 1944 au consul de Suisse, encore moins la reconnaissance du titre qui résulterait, pour le Liechtenstein, de cette nationalité, à exercer la protection et à saisir la Cour dans le cas présent.

\* \* \*

La preuve n'ayant pas été rapportée que le Guatemala ait reconnu le titre à l'exercice de la protection que le Liechtenstein prétend tirer de la naturalisation par lui octroyée à Nottebohm, la Cour doit rechercher si un tel octroi de nationalité par le Liechtenstein entraîne directement obligation pour le Guatemala d'en reconnaître l'effet, à savoir le titre du Liechtenstein à l'exercice de la protection. En d'autres termes, il s'agit de rechercher si cet acte émanant du Liechtenstein seul est opposable au Guatemala en ce qui concerne l'exercice de la protection. La Cour traitera de cette question sans examiner celle de la validité de la naturalisation de Nottebohm selon la loi du Liechtenstein.

Il appartient au Liechtenstein comme à tout État souverain de régler par sa propre législation l'acquisition de sa nationalité ainsi que de conférer celle-ci par la naturalisation octroyée par ses propres organes conformément à cette législation. Il n'y a pas lieu de déterminer si le droit international apporte quelques limites à la liberté de ses décisions dans ce domaine. D'autre part, la nationalité a ses effets les plus immédiats, les plus étendus et, pour la plupart des personnes, ses seuls effets dans l'ordre juridique de l'État qui l'a conférée. La nationalité sert avant tout à déterminer que celui à qui elle est conférée jouit des droits et est tenu des obligations que la législation de cet État accorde ou impose à ses nationaux. Cela est implicitement contenu dans la notion plus large selon laquelle la nationalité rentre dans la compétence nationale de l'État.

Mais la question que la Cour doit résoudre ne se situe pas dans l'ordre juridique du Liechtenstein. Il ne dépend ni de la loi ni des décisions du Liechtenstein de déterminer si cet État a le droit d'exercer sa protection dans le cas considéré. Exercer la protection, s'adresser à la Cour, c'est se placer sur le plan du droit international. C'est le droit international qui détermine si un État a qualité pour exercer la protection et saisir la Cour.



La naturalisation de Nottebohm est un acte accompli par le Liechtenstein dans l'exercice de sa compétence nationale. Il s'agit de déterminer si cet acte produit l'effet international ici considéré.

Or la pratique internationale fournit maints exemples d'actes accomplis par un État dans l'exercice de sa compétence nationale qui n'ont pas de plein droit effet international, qui ne s'imposent pas de plein droit aux autres États ou qui ne s'imposent à eux que sous certaines conditions : c'est le cas, par exemple, d'un jugement rendu par le tribunal compétent d'un État et que l'on cherche à invoquer dans un autre État.

Dans le cas présent, il s'agit de déterminer si la naturalisation conférée à Nottebohm peut valablement être invoquée vis-à-vis du Guatemala, si, comme il a été déjà dit, elle lui est opposable de telle sorte que le Liechtenstein soit par là fondé à exercer sa protection au profit de Nottebohm vis-à-vis du Guatemala.

Lorsqu'un État a conféré sa nationalité à une personne et qu'un autre État a conféré sa propre nationalité à cette même personne, il arrive que chacun de ces États, estimant qu'il a agi dans l'exercice de sa compétence nationale, s'en tient à sa propre conception et se conforme à celle-ci pour son action propre. Chacun de ces États reste jusque-là dans son ordre juridique propre.

Cette situation peut se trouver placée sur le terrain international et être examinée par un arbitre international, ou par le juge d'un État tiers. Si l'arbitre ou le juge de l'État tiers s'en tenait ici à l'idée que la nationalité relève uniquement de la compétence nationale de l'État, il devrait constater qu'il est en présence de deux affirmations contradictoires émanant de deux États souverains, ce qui l'amènerait à les tenir pour égales et, en conséquence, à laisser subsister la contradiction sans trancher le conflit porté devant lui.

Le plus souvent, l'arbitre international n'a pas eu, à proprement parler, à trancher, entre les États en cause, un conflit de nationalité, mais à déterminer si la nationalité invoquée par l'État demandeur était opposable à l'État défendeur, c'est-à-dire si elle donnait à l'État demandeur titre à exercer la protection. En présence de l'allégation de nationalité émanant de l'État demandeur et de la contestation opposée par l'État défendeur, l'arbitre international a recherché si la nationalité avait été conférée par l'État demandeur dans des conditions telles qu'il en résultât pour l'État défendeur l'obligation de reconnaître l'effet de cette nationalité. Pour en décider, l'arbitre a dégagé certains critères propres à déterminer si la nationalité invoquée devait être reconnue plein effet international. La même question se pose actuellement devant la Cour : elle doit être résolue selon les mêmes principes.

En présence de la même situation, le juge de l'État tiers a procédé de même. Il l'a fait non à propos de l'exercice de la protection qui ne relevait pas de son examen mais quand, deux nationalités différentes étant invoquées, il lui a fallu, non pas certes trancher entre les deux États intéressés un tel différend, mais déterminer si telle nationalité étrangère invoquée devant lui devait être reconnue par lui.

L'arbitre international a tranché de la même façon de nombreux cas de double nationalité où la question se posait à propos de l'exercice de la protection. Il a fait prévaloir la nationalité effective, celle concordant avec la situation de fait, celle reposant sur un lien de fait supérieur entre l'intéressé et l'un des États dont la nationalité était en cause. Les éléments pris en considération sont divers et leur importance varie d'un cas à l'autre : le domicile de l'intéressé y tient une grande place, mais il y a aussi le siège de ses intérêts, ses liens de famille, sa participation à la vie publique, l'attachement à tel pays par lui manifesté et inculqué à ses enfants, etc.

De même, le juge de l'État tiers, lorsqu'il a devant lui un individu que deux autres États tiennent pour leur national, s'efforce de trancher le conflit en faisant appel à des critères d'ordre international et sa tendance dominante est à faire prévaloir la nationalité effective.



Telle est aussi la tendance qui domine chez la doctrine des publicistes et dans la pratique. L'article 3, paragraphe 2, du Statut de la Cour s'en est inspiré. Les lois nationales la reflètent lorsqu'entre autres, elles subordonnent la naturalisation à des conditions de rattachement variables dans leur objet ou leurs modalités mais répondant à cette préoccupation. La loi liechtensteinoise du 4 janvier 1934 en est un bon exemple.

La pratique de certains États qui s'abstiennent d'exercer la protection au profit d'un naturalisé lorsque celui-ci a rompu, de fait, par son éloignement prolongé, son rattachement avec ce qui n'est plus pour lui qu'une patrie nominale, manifeste, chez ces États, la conviction que, pour mériter d'être invoquée contre un autre État, la nationalité doit correspondre à la situation de fait. La même conviction a inspiré les dispositions correspondantes qui se trouvent dans les traités bilatéraux en matière de nationalité conclus par les États-Unis d'Amérique avec d'autres États depuis 1868, tels que ceux qui sont parfois désignés sous le nom de traités Bancroft, et dans la convention panaméricaine sur le statut des citoyens naturalisés qui rétablissent leur résidence dans leur pays d'origine, signée à Rio de Janeiro le 13 août 1906.

Le caractère ainsi reconnu dans l'ordre international à la nationalité n'est pas contredit par le fait que le droit international laisse à chaque État le soin de régler l'attribution de sa propre nationalité. S'il en est ainsi, c'est que la diversité des conditions démographiques n'a pas permis jusqu'ici l'établissement d'un accord général sur les règles concernant la nationalité, encore que, par sa nature, celle-ci affecte les rapports internationaux. On a estimé que le meilleur moyen de faire concorder ces règles avec les conditions démographiques diverses existant ici et là était de laisser leur détermination à la compétence de chaque État. Corrélativement, un État ne saurait prétendre que les règles par lui ainsi établies devraient être reconnues par un autre État que s'il s'est conformé à ce but général de faire concorder le lien juridique de la nationalité avec le rattachement effectif de l'individu à l'État qui assume la défense de ses citoyens par le moyen de la protection vis-à-vis des autres États.

La nécessité d'une telle concordance se retrouve dans les travaux poursuivis au cours de ces trente dernières années à l'initiative et sous les auspices de la Société des Nations et des Nations Unies. Là se trouve l'explication de la disposition que la conférence pour la codification du Droit international tenue à La Haye, en 1930, insérait dans l'article premier de la convention relative aux conflits de lois en matière de nationalité, disposition énonçant que la législation édictée par un État pour déterminer quels sont ses nationaux, « doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec... la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité ». Dans le même esprit, l'article 5 de cette convention se réfère à des critères de rattachement effectif pour trancher le problème de la double nationalité se posant dans un État tiers.

Selon la pratique des États, les décisions arbitrales et judiciaires et les opinions doctrinales, la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments jointe à une réciprocité de droits et de devoirs. Elle est, peut-on dire, l'expression juridique du fait que l'individu auquel elle est conférée, soit directement par la loi, soit par un acte de l'autorité, est, en fait, plus étroitement rattaché à la population de l'État qui la lui confère qu'à celle de tout autre État. Conférée par un État, elle ne lui donne titre à l'exercice de la protection vis-à-vis d'un autre État que si elle est la traduction en termes juridiques de l'attachement de l'individu considéré à l'État qui en a fait son national.

La protection diplomatique et la protection par la voie judiciaire internationale constituent une mesure de défense des droits de l'État. Comme l'a dit et répété la Cour permanente de Justice internationale, « en prenant fait et cause pour l'un des siens, en

mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son propre droit, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international » (C.P.J.I., série A, n° 2, p.12, et série A/B, n°s 20-21, p.17).

\* \* \*

Tel étant le caractère que doit présenter la nationalité quand elle est invoquée pour fournir à l'État qui l'a conférée un titre en vue d'exercer la protection et de mettre en mouvement l'action judiciaire internationale, la Cour doit examiner si la nationalité conférée à Nottebohm par voie de naturalisation présente ce caractère, en d'autres termes si le rattachement de fait existant entre Nottebohm et le Liechtenstein à l'époque précédant, entourant et suivant sa naturalisation apparaît comme suffisamment étroit, comme si prépondérant par rapport au rattachement pouvant exister entre lui et tel ou tel autre État, qu'il permette de considérer la nationalité à lui conférée comme effective, comme l'expression juridique exacte d'un fait social de rattachement, préexistant ou se constituant ensuite.

La naturalisation n'est pas une chose à prendre à la légère. La demander et l'obtenir n'est pas un acte courant dans la vie d'un homme. Elle comporte pour lui rupture d'un lien d'allégeance et établissement d'un autre lien d'allégeance. Elle entraîne des conséquences lointaines et un changement profond dans la destinée de celui qui l'obtient. Elle le concerne personnellement et ce serait en méconnaître le sens profond que de n'en retenir que le reflet sur le sort de ses biens. Pour en apprécier l'effet international, on ne peut être indifférent aux circonstances dans lesquelles elle a été conférée, à son caractère sérieux, à la préférence effective et non pas simplement verbale de celui qui la sollicite pour le pays qui la lui accorde.

Au moment de sa naturalisation Nottebohm apparaît-il comme plus attaché par sa tradition, son établissement, ses intérêts, son activité, ses liens de famille, ses intentions proches, au Liechtenstein qu'à tout autre État?

Les faits essentiels ressortent suffisamment du dossier. La Cour juge inutile de s'attacher aux pièces tendant à établir que Nottebohm avait ou n'avait pas conservé des intérêts en Allemagne, inutile également de s'attacher à la conclusion subsidiaire du Guatemala tendant à demander au Liechtenstein la production de nouveaux documents. Elle relève au surplus que, de son côté, le Gouvernement de Liechtenstein, en demandant dans ses conclusions finales un ajournement de la procédure orale et présentation de nouveaux documents, ne l'a fait que pour le cas où la requête serait déclarée recevable et non en vue d'apporter de nouveaux éclaircissements touchant la recevabilité de celle-ci.

Les faits essentiels sont les suivants :

Au moment où il demande sa naturalisation Nottebohm est de nationalité allemande depuis sa naissance. Il a toujours eu des rapports avec les membres de sa famille demeurés en Allemagne et des rapports d'affaires avec ce pays. Son pays est en guerre depuis plus d'un mois et rien ne fait apparaître que la demande de naturalisation que présente alors Nottebohm ait été motivée par un désir de se désolidariser du Gouvernement de son pays.

Il est établi depuis trente-quatre ans au Guatemala. Il y a exercé son activité. Là est le siège principal de ses intérêts. Il y retournera peu de temps après sa naturalisation et y conservera le centre de ses intérêts et de ses affaires. Il y restera jusqu'à ce qu'il en soit éloigné par mesure de guerre en 1943. Il cherchera ensuite à y revenir et il fait aujourd'hui grief au Guatemala de ne pas l'y admettre. Là aussi se trouvent plusieurs membres de sa famille et qui s'efforceront de prendre la défense de ses intérêts.

À l'opposé de cela, ses liens de fait avec le Liechtenstein sont extrêmement ténus. Aucun domicile, aucune résidence prolongée dans ce pays au moment de la demande de naturalisation : celle-ci mentionne qu'il y est en visite et confirme le carac-

rière passager de celle-ci en demandant que la procédure de naturalisation soit commencée et terminée sans délai. Aucune intention manifestée alors ni réalisée dans les semaines, mois et années qui suivent de s'y fixer, mais, au contraire, retour au Guatemala suivant de près la naturalisation avec l'intention manifeste d'y rester. Si Nottebohm s'est rendu en 1946 au Liechtenstein, c'est en conséquence du refus de l'accueillir au Guatemala. Aucune indication des motifs propres à expliquer la dispense, dont il a implicitement bénéficié, de la condition de domicile exigée par la loi de 1934 sur la nationalité. Aucune allégation d'intérêts économiques ni d'activité exercée ou à exercer au Liechtenstein. Aucune manifestation d'une intention quelconque d'y transférer tout ou partie de ses intérêts et de ses affaires. Il n'y a pas lieu de s'attacher, à cet égard, à la promesse de payer les taxes perçues à l'occasion de la naturalisation. Les seuls liens que l'on aperçoit entre la Principauté et Nottebohm sont, d'une part, les séjours passagers déjà mentionnés, d'autre part la présence à Vaduz d'un de ses frères; mais cette présence n'est invoquée dans la demande de naturalisation que comme référence de moralité. Au surplus, d'autres membres de sa famille ont affirmé le désir de Nottebohm de passer ses vieux jours au Guatemala.

Ces faits établissent clairement d'une part l'absence de tout lien de rattachement entre Nottebohm et le Liechtenstein, d'autre part l'existence d'un lien ancien et étroit de rattachement entre lui et le Guatemala, lien que sa naturalisation n'a aucunement affaibli. Cette naturalisation ne repose pas sur un attachement réel au Liechtenstein qui lui soit antérieur et elle n'a rien changé au genre de vie de celui à qui elle a été conférée dans des conditions exceptionnelles de rapidité et de bienveillance. Sous ces deux aspects, elle manque de la sincérité qu'on doit attendre d'un acte aussi grave pour qu'il s'impose au respect d'un État se trouvant dans la situation du Guatemala. Elle a été octroyée sans égard à l'idée que l'on se fait, dans les rapports internationaux, de la nationalité.

Plutôt que demandée pour obtenir la consécration en droit de l'appartenance en fait de Nottebohm à la population du Liechtenstein, cette naturalisation a été recherchée par lui pour lui permettre de substituer à sa qualité de sujet d'un État belligérant la qualité de sujet d'un État neutre, dans le but unique de passer ainsi sous la protection du Liechtenstein et non d'en épouser les traditions, les intérêts, le genre de vie, d'assumer les obligations — autres que fiscales — et d'exercer les droits attachés à la qualité ainsi acquise.

Le Guatemala n'est pas tenu de reconnaître une nationalité ainsi octroyée. En conséquence, le Liechtenstein n'est pas fondé à étendre sa protection à Nottebohm à l'égard du Guatemala et il doit être, pour ce motif, déclaré irrecevable en sa demande.

La Cour, en conséquence, n'a pas à examiner les autres fins de non recevoir présentées par le Guatemala ni les conclusions des Parties autres que celles sur lesquelles elle statue conformément aux motifs précédemment énoncés.

*Par ces motifs,*

*La Cour,*

par onze voix contre trois,

*déclare* irrecevable la demande présentée par le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein.



Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le six avril mil neuf cent cinquante-cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et au Gouvernement de la République du Guatemala.

Le Président,  
[signature]

Le Greffier,  
[signature]



## Document n° 50

### AFFAIRE COSTA *c.* E.N.E.L.

#### Note de présentation

Constituée par les trois traités sur les Communautés européennes, dont le *Traité de Rome* et les traités qui l'ont complété (document n° 25), et régie de plus par un *Protocole sur le Statut de la Cour de Justice et la Convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes*, la Cour de Justice des Communautés européennes a comme mission d'assurer le respect du droit communautaire et l'unité de son interprétation.

Cette mission est notamment assurée par la demande de décision préjudicielle qui peut être formée sur la base de l'article 177 du *Traité de Rome* par une juridiction d'un des États membres.

C'est dans le cadre d'un tel recours que la Cour de Justice des Communautés européennes a été appelée à donner, dans l'affaire *Costa c. E.N.E.L.*, son interprétation de plusieurs dispositions du *Traité de Rome* et qu'elle a dit de celui-ci qu'il avait « institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des États membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions ». Cet arrêt, l'un des plus décisifs de la Cour, a confirmé la qualité d'organisations internationales d'intégration des Communautés européennes et a donc consacré, comme le rappelle la Cour elle-même, la prééminence du droit communautaire sur les droits nationaux.

*Date de l'arrêt* : 15 juillet 1964.

*Source documentaire officielle* : C.J.C.E. Recueil 1964, p. 1149.

### AFFAIRE COSTA *c.* E.N.E.L.

*La Cour,*

composée de

M. A.M. Donner, *président*; MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, *présidents de chambre*; MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt (*rapporteur*) et W. Strauss, *juges*; *avocat général* : M. M. Lagrange; *greffier* : M. A. Van Houtte.

*rend le présent [arrêt]*

#### Points de fait et de droit

##### I. Exposé des faits et de la procédure

Attendu qu'aux termes de la loi n° 1643 du 6 décembre 1962 et de décrets postérieurs, la République italienne a procédé à la nationalisation de la production et de la distribution de l'énergie électrique et créé une organisation dite E.N.E.L. à laquelle a été transféré le patrimoine des entreprises électriques;

attendu que, en conflit avec l'E.N.E.L. au sujet du paiement d'une facture pour consommation d'électricité, M. Costa, en qualité de consommateur et d'actionnaire de la société Edison Volta, affectée par cette nationalisation, a demandé incidemment au cours de la procédure devant le Giudice Conciliatore de Milan l'application de l'article



177 du traité de la C.E.E. aux fins d'obtenir l'interprétation des articles 102, 93, 53 et 37 dudit traité qui auraient été violés par la loi italienne sus-visée;

attendu que, par ordonnance du 16 janvier 1964, le Giudice Conciliatore, faisant droit à cette demande, a décidé ce qui suit :

« Vu l'article 177 du traité du 25 mars 1957 instituant la C.E.E., incorporé dans la législation italienne par la loi n° 1203 du 14 octobre 1957, et vu l'allégation que la loi n° 1643 du 6 décembre 1962 et les décrets présidentiels pris en exécution de cette loi, n° 1670 du 15 décembre 1962, n° 36 du 4 février 1963, n° 138 du 25 février 1963, n° 219 du 14 mars 1963 violent les articles 102, 93, 53 et 37 du traité précité, surseoit à statuer et ordonne la transmission d'une copie conforme du dossier à la Cour de justice de la Communauté économique européenne à Luxembourg »;

attendu que, par les soins du greffier du Giudice Conciliatore, la Cour a été saisie de cette question préjudicielle enregistrée au greffe de la Cour le 20 février 1964;

attendu que, par mémoire enregistré le 15 mai 1964, M. Costa a produit ses observations et demandé à la Cour « l'interprétation du traité, notamment des articles 102, 93, 53 et 37 »;

que, par mémoire enregistré le 23 mai 1964, le gouvernement italien a conclu à l'« irrecevabilité absolue » de la question préjudicielle et à l'absence de fondement des demandes d'interprétation;

que, par mémoire enregistré le 23 mai 1964, l'E.N.E.L. a conclu au mal-fondé des mêmes questions;

que la Commission a, par mémoire en date du 23 mai 1964, fait connaître ses observations tant sur la pertinence des questions posées que sur l'interprétation des articles sus-visés;

attendu que la Cour a en outre été saisie d'une « requête en intervention » inscrite au greffe le 20 mai 1964, qui a été déclarée irrecevable par ordonnance du 3 juin 1964.

## **II. Observations présentées conformément à l'article 20 du statut de la Cour**

### *Sur la régularité de la question préjudicielle*

Attendu que le *gouvernement italien* fait grief au Giudice Conciliatore de ne s'être pas borné à demander à la Cour d'interpréter le traité, mais de dire si la loi italienne litigieuse était régulière au regard de celui-ci;

que, de ce fait, la question préjudicielle serait irrecevable;

qu'une juridiction nationale ne saurait recourir à cette procédure lorsque, pour trancher un litige, elle doit appliquer, non pas une disposition du traité, mais seulement une loi interne;

que l'article 177 ne pourrait être utilisé comme moyen destiné à permettre à une juridiction nationale, sur l'initiative d'un ressortissant d'un État membre, de déférer une loi de cet État à la procédure de la question préjudicielle pour violation des obligations du traité;

que la seule procédure possible serait celle des articles 169 et 170 et qu'en conséquence la présente procédure devant la Cour serait frappée d'une « irrecevabilité absolue »;

attendu que *M. Costa* soutient, au contraire, que le traité subordonne la compétence de la Cour à la seule existence d'une demande au sens de l'article 177 et qu'il ressort de la question posée qu'elle comporte une interprétation du traité;

que la Cour n'aurait pas à apprécier les faits ni les considérations qui ont pu guider la juridiction nationale dans le choix de ses questions;

attendu enfin que la *Commission* relève que l'examen de la Cour ne peut porter ni sur les raisons qui ont déterminé les questions du juge national, ni sur leur importance pour la solution du litige;

qu'en l'espèce leur libellé paraîtrait se rapprocher du recours pour violation d'une obligation communautaire tel que prévu par les articles 169 et 170 et comme tel irrecevable;

qu'il appartiendrait toutefois à la Cour de déceler, dans les questions qui lui sont soumises, celles relevant de la seule interprétation permise en vertu de l'article 177;

qu'enfin un arrêt de la Cour constitutionnelle italienne, en date du 7 mars 1964, en évitant d'appliquer cet article dans une espèce analogue, aurait pris ainsi une décision comportant des répercussions certaines pour l'avenir du droit communautaire tout entier :

#### *Sur l'interprétation de l'article 102*

Attendu que, s'agissant d'interpréter l'article 102, *M. Costa* propose de considérer la consultation préalable de la Commission comme une obligation de l'État membre en cause, et non comme une simple faculté;

que l'article 102 ne pourrait être interprété autrement sous peine de manquer son but;

que la non-consultation de la Commission, devant l'existence d'un danger potentiel de distorsion, constituerait une irrégularité;

que l'État membre ne pourrait apprécier lui-même la possibilité de distorsion sans s'arroger unilatéralement un pouvoir qui ne lui est pas attribué;

attendu que la *Commission* conteste l'existence d'une distorsion;

qu'elle semble dire cependant qu'en cas de doute sur cette existence, il y aurait eu lieu de procéder à une consultation de la Commission et que, lors de l'adoption de la loi de nationalisation en cause, la République italienne n'aurait pas respecté la règle de procédure applicable à l'espèce;

attendu que le *gouvernement italien* expose que la Commission, informée par une question écrite posée par un député allemand, aurait admis la nationalisation litigieuse en se référant à l'article 222;

qu'il n'y aurait distorsion au sens de l'article 102, dès lors qu'il s'agit d'instaurer un service public destiné à atteindre les buts d'utilité générale indiqués à l'article 43 de la Constitution italienne, et ne portant pas atteinte aux conditions de la concurrence;

attendu que l'*E.N.E.L.* invoque des arguments semblables et précise que l'instauration d'un service public place tous les administrés sur un pied d'égalité.

#### *Sur l'interprétation de l'article 93*

Attendu que, s'agissant d'interpréter l'article 93, *M. Costa* estime que la nationalisation d'une activité économique a comme conséquence automatique la création d'un régime d'aides cachées au bénéfice du secteur nationalisé;

que la Commission devrait, dans ce cas, intervenir selon la procédure prévue à l'article 93;

attendu que la *Commission* estime que les États membres qui ne respectent pas les dispositions de l'article 93, paragraphe 3, commettent une violation de procédure qui suffit en soi à habilitier la Commission à former un recours au titre de l'article 169;

que la Commission se réserve toutefois la faculté de saisir la Cour de justice au cas où l'incompatibilité au fond de l'aide litigieuse s'accompagnerait de la violation de la règle de procédure considérée;

que la Commission a pris connaissance du projet de loi incriminé sans conclure à son incompatibilité avec le marché commun;

que, selon la Commission, il ne se pose de question que sur le plan formel du défaut de notification;

que la Commission se réserve de poursuivre au cas où l'aide concernée s'avérerait incompatible avec le traité;

Attendu que le *gouvernement italien* et l'*E.N.E.L.* exposent que les faits démontrent l'absence d'incompatibilité entre la loi de nationalisation et l'article 93;

que l'institution de l'*E.N.E.L.* n'aurait aucun rapport avec le droit communautaire.

#### *Sur l'interprétation de l'article 53*

Attendu que, s'agissant d'interpréter l'article 53 interdisant aux États l'introduction de nouvelles restrictions au droit d'établissement sur leur territoire, *M. Costa* propose de voir dans la nationalisation d'un secteur économique une mesure incompatible avec ce texte;

que l'article 222 ne saurait justifier la légalité de n'importe quel régime de propriété et que l'abolition de la propriété privée serait contraire à cet article;

qu'aucune règle n'exempterait de l'application de l'article 53 un secteur nationalisé, la nationalisation constituant la négation d'un système communautaire et le moyen le plus apte à empêcher la liberté d'établissement protégée par ledit article à l'égard des ressortissants tant des autres États membres que de l'État nationalisateur;

que l'article 55 ne pourrait enfin être considéré comme dérogatoire à l'article 53, s'agissant exclusivement de faire échapper aux règles de ce dernier les pouvoirs publics de l'État et non le pouvoir de poursuivre une activité économique;

attendu que le *gouvernement italien* s'oppose à cette interprétation, motif pris de ce que l'article 53 ne trouverait pas application au cas où l'État intéressé laisserait à la libre initiative privée, sans aucune distinction de nationalité, la partie d'activité non réservée à la puissance publique;

attendu que l'*E.N.E.L.*, à l'appui de la même interprétation, propose de considérer l'article 53 comme visant à mettre sur un pied d'égalité les ressortissants étrangers avec les ressortissants nationaux pour l'exercice d'une activité de production;

que ce principe n'est pas violé si une loi organisant un service public réserve à l'État le secteur d'activité qui en relève, privant au même titre de cette activité les ressortissants de la Communauté, autochtones ou non;

attendu que la *Commission* estime que, considérée sous l'angle de l'article 222, la nationalisation ne serait pas contraire au traité;

que les articles 5 et 90 tendraient à atténuer les conséquences du processus de nationalisation des secteurs économiques;



que, cependant, l'article 53 pourrait s'appliquer à l'égard des restrictions éventuelles à l'établissement des ressortissants étrangers, qui pourraient résulter d'une nationalisation sauf exigences techniques du secteur en cause.

*Sur l'interprétation de l'article 37*

Attendu que, s'agissant de l'obligation faite aux États par l'article 37 d'aménager progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère commercial de façon à éviter toute discrimination entre ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, *M. Costa* demande à la Cour d'interpréter cette disposition comme un texte de grande ampleur permettant de viser toute mesure par laquelle un État attribue soit à lui-même, soit à un organisme dépendant de lui, un monopole commercial par sa nature même;

que ledit article s'appliquerait non seulement aux discriminations actuelles, mais aussi aux discriminations potentielles et qu'il serait privé d'efficacité s'il tendait seulement à éliminer les discriminations existantes tout en permettant l'institution de nouvelles;

qu'une nationalisation aurait des effets identiques à ceux d'un monopole légal, c'est-à-dire pouvoir de gestion exclusif, autorité et inéluctabilité des décisions, adoption pour celles-ci de critères extra-économiques, exclusion de la concurrence, le résultat dudit monopole consistant à rendre difficile sinon impossible l'importation de produits similaires en provenance d'entrepreneurs étrangers;

qu'en créant un monopole commercial, une nationalisation aurait sur les importations le même effet restrictif que les droits protecteurs ou les limitations quantitatives;

attendu qu'à cette interprétation le *gouvernement italien* oppose que l'article 37 ne saurait concerner l'exploitation d'un service public, ni d'ailleurs d'un bien dont la production dépendrait de sources naturelles limitées soumises à une concession publique, utilisables par un nombre nécessairement restreint de producteurs;

que les règles du traité, sauvegardant la liberté du marché, ne sauraient concerner le régime des services publics;

que d'ailleurs l'article 222 ne préjugant en rien le régime de propriété dans les États membres, il serait possible au régime constitutionnel de chacun d'eux de prévoir les biens et services pouvant être considérés comme propriété publique et devant, en raison de choix objectifs, demeurer en dehors de toute règle sur la concurrence que, dès lors, l'exclusion de l'importation et de l'exportation dans un tel secteur doit être envisagée en fonction non d'une activité commerciale, mais de l'exercice d'un service public;

attendu que l'*E.N.E.L.*, appuyant cette interprétation et observant la place de l'article 37 dans le traité, propose de considérer les « monopoles commerciaux » visés audit article comme des organisations publiques ou privées visant institutionnellement à concentrer les importations et exportations et de nature à perturber la libre circulation des marchandises;

que tel ne saurait être le but d'un service public et que d'ailleurs un bien dont le commerce international dépend d'accords internationaux et de procédures administratives complexes, échappe par sa nature même aux règles de l'art. 37 et à toute disposition en matière de concurrence;

attendu enfin que la *Commission* propose d'appliquer l'article 37 toutes les fois qu'un État établit un droit exclusif d'importation ou d'exportation;

que pour tomber sous les prohibitions de l'article 37, la mesure incriminée devrait être destinée à agir dans le domaine de la circulation des marchandises ou des services;

que si l'article 222 permet de considérer la nationalisation comme permise, la création d'un nouveau monopole ne le serait pas;

que, cependant, il ne saurait être fait abstraction de l'appréciation concrète des échanges entre les États membres en ce qui concerne la marchandise considérée;

qu'enfin on pourrait se dispenser de constater si la création d'un monopole à caractère commercial est contraire à l'article 37, paragraphe 2, lorsque l'importation et l'exportation de ladite marchandise ne dépendent pas du pouvoir discrétionnaire de l'organisme gestionnaire.

### Motifs

Attendu que, par ordonnance du 16 janvier 1964, régulièrement transmise à la Cour, le Giudice Conciliatore de Milan, « vu l'article 177 du traité du 25 mars 1957 instituant la C.E.E., incorporé dans la législation italienne par la loi n° 1203 du 14 octobre 1957 et, vu l'allégation que la loi n° 1643 du 6 décembre 1962 et les décrets présidentiels pris en exécution de cette loi... violent les articles 102, 93, 53 et 37 du traité », a sursis à statuer et ordonné la transmission du dossier à la Cour.

#### *Sur l'application de l'article 177*

##### *Moyen tiré du libellé de la question*

Attendu qu'il est fait grief à la question dont s'agit de tendre à faire juger, par le moyen de l'article 177, la conformité d'une loi avec le traité;

attendu cependant qu'aux termes de cet article les juridictions nationales dont les décisions sont, comme en l'espèce, sans recours, doivent saisir la Cour pour statuer à titre préjudiciel sur « l'interprétation du traité » lorsqu'une telle question est soulevée devant elles;

que, par la voie de cette disposition, la Cour ne peut, ni appliquer le traité à une espèce déterminée, ni statuer sur la validité d'une mesure de droit interne au regard de celui-ci, comme il lui serait possible de le faire dans le cadre de l'article 169;

qu'elle peut toutefois dégager du libellé imparfaitement formulé par la juridiction nationale les seules questions relevant de l'interprétation du traité;

qu'il y a donc lieu, pour elle, non de statuer sur la validité d'une loi italienne par rapport au traité, mais seulement d'interpréter les articles sus-visés eu égard aux données juridiques exposées par le Giudice Conciliatore.

##### *Moyen tiré de l'absence de nécessité d'une interprétation*

Attendu qu'il est fait grief à la juridiction de Milan d'avoir demandé une interprétation du traité qui ne serait pas nécessaire à la solution du litige porté devant elle;

attendu cependant que l'article 177, basé sur une nette séparation de fonctions entre les juridictions nationales et la Cour, ne permet à celle-ci ni de connaître des faits de l'espèce, ni de censurer les motifs et objectifs de la demande d'interprétation.

##### *Moyen tiré de l'obligation pour le juge d'appliquer la loi interne*

Attendu que le gouvernement italien soulève « l'irrecevabilité absolue » de la demande du Giudice Conciliatore, au motif que la juridiction nationale, tenue d'appliquer une loi interne ne peut faire usage de l'article 177;

attendu qu'à la différence des traités internationaux ordinaires, le traité de la C.E.E. a institué un ordre juridique propre, intégré au système juridique des États membres lors de l'entrée en vigueur du traité et qui s'impose à leurs juridictions;

qu'en effet, en instituant une Communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétence ou d'un transfert d'attributions des États à la Communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes;

attendu que cette intégration au droit de chaque pays membre de dispositions qui proviennent de source communautaire, et plus généralement les termes et l'esprit du traité, ont pour corollaire l'impossibilité pour les États de faire prévaloir, contre un ordre juridique accepté par eux sur une base de réciprocité, une mesure unilatérale ultérieure qui ne saurait ainsi lui être opposable;

que la force exécutive du droit communautaire ne saurait, en effet, varier d'un État à l'autre à la faveur des législations internes ultérieures, sans mettre en péril la réalisation des buts du traité visée à l'article 5 (2), ni provoquer une discrimination interdite par l'article 7;

que les obligations contractées dans le traité instituant la Communauté ne seraient pas inconditionnelles mais seulement éventuelles, si elles pouvaient être mises en cause par les actes législatifs futurs des signataires;

que, lorsque le droit d'agir unilatéralement est reconnu aux États, c'est en vertu d'une clause spéciale précise (articles 15, 93-3, 223 à 225 par exemple);

que, d'autre part, les demandes de dérogation des États sont soumises à des procédures d'autorisation (articles 8-4, 17-4, 25, 26, 73, 93-2, 3<sup>e</sup> alinéa, et 226 par exemple) qui seraient sans objet s'ils avaient la possibilité de se soustraire à leurs obligations au moyen d'une simple loi;

attendu que la prééminence du droit communautaire est confirmée par l'article 189 aux termes duquel les règlements ont valeur « obligatoire » et sont « directement applicables dans tout État membre »;

que cette disposition, qui n'est assortie d'aucune réserve, serait sans portée si un État pouvait unilatéralement en annihiler les effets par un acte législatif opposable aux textes communautaires;

attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments, qu'issu d'une source autonome, le droit né du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même;

que le transfert opéré par les États, de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral ultérieur incompatible avec la notion de Communauté;

qu'en conséquence il y a lieu de faire application de l'article 177, nonobstant toute loi nationale, au cas où se pose une question d'interprétation du traité;

attendu que les questions posées par le Giudice Conciliatore au sujet des articles 102, 93, 53 et 37 tendent à savoir en premier lieu si ces dispositions produisent des effets immédiats et engendrent dans le chef des justiciables des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder et, dans l'affirmative, quel est le sens de ceux-ci.

#### *Sur l'interprétation de l'article 102*

Attendu qu'aux termes de l'article 102, lorsqu'« il y a lieu de craindre » que l'intervention d'une disposition législative provoque une « distorsion », l'État membre qui



veut y procéder « consulte la Commission », celle-ci pouvant ensuite recommander aux États les mesures propres à éviter la distorsion redoutée;

attendu que cet article, relevant du chapitre consacré au « rapprochement des législations », tend à éviter que soient aggravées les divergences des législations nationales entre elles, au regard des objectifs du traité;

que, par cette disposition, les États membres ont limité leur liberté d'initiative en acceptant de se soumettre à une procédure de consultation appropriée;

qu'en s'obligeant eux-mêmes sans ambiguïté à consulter préventivement la Commission en tous les cas où leurs projets législatifs pourraient susciter un risque, même faible, d'éventuelle distorsion, les États ont donc contracté envers la Communauté un engagement qui les lie en tant qu'États, mais n'engendre pas dans le chef des justiciables des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder;

attendu que la Commission est, de son côté, tenue de faire respecter les prescriptions de cet article, mais que cette obligation ne confère aux particuliers la possibilité d'exciper, dans le cadre du droit communautaire et par l'article 177, ni du manquement de l'État concerné, ni de la défaillance de la Commission.

#### *Sur l'interprétation de l'article 93*

Attendu qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 93, la Commission procède avec les États membres à « l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États » en vue de la mise en œuvre des mesures utiles exigées par le fonctionnement du marché commun;

qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 93 la Commission doit être informée, en temps utile, des projets tendant à instituer, ou à modifier des aides, l'État membre intéressé ne pouvant mettre à exécution les mesures projetées avant l'achèvement de la procédure communautaire et, le cas échéant, de la procédure devant la Cour;

attendu que ces dispositions, relevant d'une section du traité consacrée aux « aides accordées par les États » tendent, d'une part, à résorber progressivement les aides existantes et, d'autre part, à éviter que, dans la conduite des affaires intérieures desdits États, des aides nouvelles, susceptibles de favoriser directement, ou indirectement, de façon appréciable, des entreprises, ou des produits, soient instituées « sous quelque forme que ce soit » et menacent, même éventuellement, de fausser la concurrence;

que, par l'article 92, les États ont reconnu incompatibles avec le marché commun les aides dont il s'agit et se sont ainsi implicitement engagés à n'en pas instituer en dehors des dérogations prévues par le traité, mais que, par l'article 93, ils ont seulement convenu de se soumettre à des procédures appropriées, tant pour supprimer les aides existantes, que pour en instituer de nouvelles;

qu'en s'obligeant eux-mêmes aussi formellement à informer la Commission « en temps utile » de leurs projets d'aides, en acceptant de se soumettre aux procédures prévues par l'article 93, les États ont donc contracté, envers la Communauté, un engagement qui les lie en tant qu'États, mais n'engendre pas de droits dans le chef des justiciables, sauf dans la dernière disposition de l'alinéa 3 dudit article, hors de cause en l'espèce;

attendu que la Commission est, de son côté, tenue de faire respecter les prescriptions de cet article, celui-ci l'obligeant même à procéder avec les États à un examen permanent des régimes d'aides existants, mais que cette obligation ne confère aux particuliers la possibilité d'exciper, dans le cadre du droit communautaire et par l'article 177, ni du manquement de l'État concerné, ni de la défaillance de la Commission.

*Sur l'interprétation de l'article 53*

Attendu qu'aux termes de l'article 53 les États membres s'engagent, sous réserve des dispositions prévues au traité, à ne pas introduire de nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres États membres;

que l'obligation ainsi souscrite par les États se résout juridiquement en celle d'une simple abstention;

qu'elle n'est assortie d'aucune condition, ni subordonnée, dans son exécution, ou ses effets, à l'intervention d'aucun acte, ni des États, ni de la Commission;

qu'elle est donc complète, juridiquement parfaite et, en conséquence, susceptible de produire des effets directs dans les relations entre les États membres et leurs justiciables;

attendu qu'une prohibition aussi formellement exprimée, entrée en vigueur avec le traité dans l'ensemble de la Communauté et, de ce fait, intégrée au système juridique des États membres, constitue la loi même de ceux-ci et concerne directement leurs ressortissants, au profit desquels elle a engendré des droits individuels que les juridictions internes doivent sauvegarder;

attendu que l'interprétation sollicitée de l'article 53 commande de le considérer dans le contexte du chapitre relatif au droit d'établissement où il est situé;

qu'après avoir, à l'article 52, édicté la suppression progressive des « restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre », le chapitre dont il s'agit a prévu, à l'article 53, que ces États n'introduisent pas de « nouvelles restrictions à l'établissement sur leur territoire des ressortissants des autres États membres »;

qu'il s'agit, dès lors, de savoir dans quelles conditions les ressortissants des autres États membres disposent de la liberté d'établissement;

que l'article 52 (2) précise ce point en stipulant qu'elle comporte l'accès aux activités non salariées, à la constitution et à la gestion d'entreprises « dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants »;

qu'il suffit donc, pour respecter l'article 53, qu'aucune mesure nouvelle ne soumette l'établissement des ressortissants des autres États membres à une réglementation plus sévère que celle réservée aux nationaux et ce, quel que soit le régime juridique des entreprises.

*Sur l'interprétation de l'article 37*

Attendu qu'aux termes de l'article 37 (1), les États membres aménagent progressivement leurs « monopoles nationaux présentant un caractère commercial » afin d'assurer dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre ressortissants des États membres;

qu'il prévoit, en outre, au paragraphe 2, l'obligation pour ceux-ci de s'abstenir de toute mesure nouvelle contraire à cette disposition;

attendu que les États ont ainsi contracté une double obligation : l'une, active, destinée à aménager leurs monopoles nationaux, l'autre, passive, destinée à éviter toute mesure nouvelle;

que c'est de cette dernière obligation que l'interprétation est demandée ainsi que des éléments de la première nécessaires à cette interprétation;

attendu que l'article 37 (2) énonce une interdiction inconditionnelle qui constitue une obligation non pas de faire, mais de ne pas faire;

que cette obligation n'est assortie d'aucune réserve de subordonner sa mise en œuvre à un acte positif de droit interne;

que cette prohibition, par sa nature même, est susceptible de produire des effets directs dans les relations juridiques entre les États membres et leurs justiciables;

attendu qu'une prohibition aussi formellement exprimée, entrée en vigueur avec le traité dans l'ensemble de la Communauté et, de ce fait, intégrée au système juridique des États membres, constitue la loi même de ceux-ci et concerne directement leurs ressortissants au profit desquels elle a engendré des droits individuels que les juridictions nationales doivent sauvegarder;

attendu que l'interprétation sollicitée de l'article 37 commande, en raison de la complexité du texte et des interférences entre les paragraphes 1 et 2, de considérer ceux-ci dans l'ensemble du chapitre dont ils relèvent;

que ce chapitre est consacré à l'« élimination des restrictions quantitatives entre les États membres »;

attendu que le renvoi par l'article 37 (2) aux « principes énoncés au paragraphe 1 » a ainsi pour but d'empêcher l'établissement de toute nouvelle « discrimination entre les ressortissants des États membres » dans les « conditions d'approvisionnement et de débouchés »;

que, le but étant ainsi précisé, l'article 37 (1) décrit, pour les prohiber, les moyens par lesquels il risque d'être contrarié;

que sont alors interdits, par le renvoi de l'article 37 (2), pour autant qu'ils tendent à introduire de nouvelles discriminations dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, tous nouveaux monopoles ou organismes visés par l'article 37 (1);

qu'il convient donc au juge du fond de rechercher d'abord si ce but se trouve effectivement entravé, c'est-à-dire si une discrimination nouvelle entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés résulte de la mesure litigieuse elle-même, ou en sera la conséquence;

attendu qu'il y a lieu en outre de considérer les moyens visés par l'article 37 (1);

que cet article interdit l'institution, non de tous monopoles nationaux, mais de ceux qui présentent « un caractère commercial » et ce, pour autant qu'ils tendent à introduire les discriminations susvisées;

que, pour tomber sous les prohibitions de ce texte, les monopoles nationaux et organismes dont il s'agit doivent, d'une part, avoir pour objet des transactions sur un produit commercial susceptible d'être l'objet de concurrence et d'échanges entre les États membres, d'autre part, jouer un rôle effectif dans ces échanges;

qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en chaque espèce si l'activité économique concernée porte sur un tel produit pouvant, par sa nature et les impératifs techniques ou internationaux auxquels il est assujéti, être l'objet d'un rôle effectif dans les importations ou exportations entre ressortissants des États membres.

### **Quant aux dépens**

Attendu que les frais exposés par la Commission de la Communauté économique européenne et le gouvernement italien, qui ont soumis leurs observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

qu'en l'espèce la procédure revêt, à l'égard des parties au litige pendant devant le Giudice Conciliatore de Milan, le caractère d'un incident soulevé devant ce juge;

*par ces motifs,*



vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties au litige originel, la Commission de la Communauté économique européenne et le gouvernement italien entendus en leurs observations;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 37, 53, 93, 102, 177 du traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

*La Cour,*

*Statuant* sur l'exception d'irrecevabilité basée sur l'article 177, décide et arrête :

Les questions posées par le Giudice Conciliatore de Milan en vertu de l'article 177 sont recevables en tant qu'elles portent, en l'espèce, sur l'interprétation de dispositions du traité C.E.E., aucun acte unilatéral postérieur n'étant opposable aux règles communautaires;

*Dit* pour droit :

1° L'article 102 ne comporte pas de dispositions susceptibles d'engendrer dans le chef des justiciables des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder;

2° Les prescriptions de l'article 93, qui relèvent de la question posée, ne comportent pas non plus de telles dispositions;

3° L'article 53 constitue une règle communautaire susceptible d'engendrer dans le chef des justiciables des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder;

Ces dispositions prohibent toute mesure nouvelle ayant pour objet de soumettre l'établissement des ressortissants des autres États membres à une réglementation plus sévère que celle réservée aux nationaux et ce quel que soit le régime juridique des entreprises;

4° L'article 37 (2) constitue en toutes ses dispositions une règle communautaire susceptible d'engendrer, dans le chef des justiciables, des droits que les juridictions internes doivent sauvegarder.

Dans le cadre de la question posée, ces dispositions ont pour objet d'interdire toute mesure nouvelle contraire aux principes de l'article 37 (1), c'est-à-dire toute mesure ayant pour objet, ou pour conséquence, une discrimination nouvelle entre les ressortissants des États membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, par le moyen de monopoles, ou organismes, devant, d'une part, avoir pour objet des transactions sur un produit commercial susceptible de concurrence et d'échanges entre les États membres, d'autre part, jouer un rôle effectif dans ces échanges;

*et décide :*

Il appartient au Giudice Conciliatore de Milan de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 15 juillet 1964.



**AFFAIRES DU PLATEAU CONTINENTAL DE  
LA MER DU NORD  
(R.F.A. c. Danemark; R.F.A. c. Pays-Bas)  
(Extraits)**

**Note de présentation**

Les arrêts de la C.I.J. du 20 février 1969, rendus dans les *Affaires du plateau continental de la mer du Nord*, mettaient un terme à un long différend opposant la République fédérale d'Allemagne au Danemark et aux Pays-Bas à propos de la délimitation de leur portion respective du plateau continental en mer du Nord. Il faut savoir que la plus grande partie du plateau de la mer du Nord avait déjà été délimitée par des accords bilatéraux entre le Royaume-Uni, d'une part, et la Norvège, le Danemark et les Pays-Bas, d'autre part, ainsi qu'entre la Norvège et les Pays-Bas (voir la carte 1 du jugement). Par ailleurs, de courtes lignes de délimitation partielle Allemagne-Pays-Bas et Allemagne-Danemark avaient été tracées sur la base d'accords en date du 1<sup>er</sup> décembre 1964 et du 9 juin 1965 respectivement (voir la carte 2 du jugement).

Or, par un accord du 31 mars 1966, le Danemark et les Pays-Bas allaient tracer une délimitation (*cf.* ligne EF sur la carte 3) séparant leurs plateaux respectifs. *A contrario*, ils fixaient les frontières du plateau allemand, le limitant à 23 600 km<sup>2</sup>, quand celui du Danemark aurait été de 61 500 km<sup>2</sup> et celui des Pays-Bas de 61 800 km<sup>2</sup>. L'Allemagne, qui n'acceptait pas ce « wet triangle » entama des négociations avec ses voisins à un niveau bilatéral en 1964 et 1965, puis trilatéral en 1966. Elles échouèrent.

C'est ainsi que la Cour fut saisie au moyen de deux compromis rédigés en termes voisins et lui demandant de dire « quels sont les principes et les règles applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental relevant de chacune d'elles (...) ». Quelques mois plus tard, la Cour allait joindre les instances dans ces deux affaires. Les conclusions de l'Allemagne étaient les suivantes : la méthode de l'équidistance n'est pas une règle de droit international coutumier. Quand bien même on en ferait application, des circonstances spéciales s'opposeraient en l'espèce à l'application de cette méthode. En conséquence, la délimitation du plateau entre les parties doit être réglée par voie d'accord, de manière à attribuer à chacune une part juste et équitable.

Quant aux deux Royaumes, ils soutenaient que la Cour n'a pas à statuer *ex aequo et bono*. Or la délimitation du plateau est régie par des principes et des règles de droit international qui sont énoncés dans l'article 6(2) de la Convention de 1958. Selon ce texte, et puisqu'il n'y a eu en l'espèce ni accord ni circonstances spéciales, la délimitation doit s'effectuer selon le principe de l'équidistance. Au cas où ces principes et règles ne seraient pas applicables, la délimitation devrait être faite sur la base des droits exclusifs de chaque État sur le plateau adjacent à ses côtes et du principe selon lequel la délimitation



doit laisser à chaque État tous les points du plateau qui sont plus près de ses côtes que celles de l'autre État.

En réponse aux compromis et à l'argumentation juridique des parties, la Cour procède, on va le voir, en deux étapes. Elle écarte d'abord l'applicabilité en l'espèce de l'article 6 (par. 8 à 82). Puis elle détermine les principes et règles applicables (par. 83 à 99). À cet égard, la Cour fournit d'intéressants développements sur la coutume, retenant de celle-ci une conception objective qui contraste avec celle retenue préalablement, notamment dans l'*Affaire des pêcheries anglo-norvégiennes* (document n° 48).

À la suite de la décision de la Cour, des accords intervinrent entre les parties dont le résultat fut de tempérer (voir la carte 4) largement l'application de la règle de l'équidistance dans le but de parvenir à une répartition plus équitable. L'Allemagne obtient désormais 35 600 km<sup>2</sup> de plateau (contre 23 600 auparavant, chacun des deux voisins cédant environ 5 000 km<sup>2</sup>). Le décrochement de la ligne Allemagne-Danemark s'explique par la présence de découvertes d'hydrocarbures dans cette région, déjà effectuées par le Danemark.

Ces affaires ont été suivies de plusieurs jugements portant également sur la délimitation du plateau continental, notamment la sentence de la *Mer d'Iroise*, l'*Affaire Tunisie-Libye* et l'*Affaire du golfe du Maine* (document n° 121).

Nous reproduisons ci-après des extraits de l'arrêt de la majorité dans l'affaire *R.F.A. c. Danemark*, mais omettons les déclarations, opinions individuelles et dissidentes. Les cartes mentionnées dans la présente note ont été reproduites à la fin du texte des extraits de l'arrêt.

*Date de l'arrêt* : 20 février 1969.

*Conditions d'adoption* : 11 voix contre 6.

*Déclarations* : MM. Khan et Bengzon.

*Opinions individuelles* : MM. Bustamante y Rivero, Jessup, Padillo Nervo et Ammoun.

*Opinions dissidentes* : MM. Koretsky, Tanaka, Morelli, Lachs et Sorensen.

*Source documentaire officielle* : C.I.J. Recueil 1969, p. 4.

## PLATEAU CONTINENTAL DE LA MER DU NORD

*Présents* : M. Bustamante y Rivero, *président*; M. Koretsky, *vice-président*; sir Gerald Fitzmaurice, MM. Tanaka, Jessup, Morelli, sir Muhammad Zafrulla Khan, MM. Padilla Nervo, Forster, Gros, Ammoun, Bengzon, Petrén, Lachs, Onyema, *juges*; MM. Mosler, Sorensen, *juges ad hoc*; M. Aquarone, *Greffier*.

En les affaires du Plateau continental de la mer du Nord,

La Cour,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

[...]

18. Pour la commodité de l'exposé, il est préférable d'examiner en premier lieu les thèses présentées au nom de la République fédérale. La Cour n'estime pas pouvoir les accepter, du moins sous la forme qui leur a été donnée. Compte tenu du texte des compromis et de considérations plus générales touchant le régime juridique du plateau continental, elle est d'avis que sa tâche en l'espèce concerne essentiellement la délimitation et non point la répartition des espaces visés ou leur division en secteurs

convergençs. La d elimitation est une op eration qui consiste  a d eterminer les limites d'une zone relevant d ej a en principe de l' Etat riverain et non  a d efinir cette zone *de novo*. D elimiter d'une mani ere  equitable est une chose, mais c'en est une autre que d'attribuer une part juste et  equitable d'une zone non encore d elimit ee, quand bien m eme le r esultat des deux op erations serait dans certains cas comparable, voire identique.

19. Ce qui est plus important encore, c'est que la doctrine de la part juste et  equitable semble s' ecarter totalement de la r egle qui constitue sans aucun doute possible pour la Cour la plus fondamentale de toutes les r egles de droit relatives au plateau continental et qui est consacr ee par l'article 2 de la Convention de Gen eve de 1958, bien qu'elle en soit tout  a fait ind ependante : les droits de l' Etat riverain concernant la zone de plateau continental qui constitue un prolongement naturel de son territoire sous la mer existent *ipso facto* et *ab initio* en vertu de la souverainet e de l' Etat sur ce territoire et par une extension de cette souverainet e sous la forme de l'exercice de droits souverains aux fins de l'exploration du lit de la mer et de l'exploitation de ses ressources naturelles. Il y a l a un droit inh erent. Point n'est besoin pour l'exercer de suivre un processus juridique particulier ni d'accomplir des actes juridiques sp eciaux. Son existence peut  tre constat ee, comme cela a  t e fait par de nombreux  tats, mais elle ne suppose aucun acte constitutif. Pour reprendre le terme de la Convention de Gen eve, il est « exclusif » en ce sens que, si un  Etat riverain choisit de ne pas explorer ou de ne pas exploiter les zones de plateau continental lui revenant, cela ne conceme que lui et nul ne peut le faire sans son consentement expr es.

20. Il en d ecoule que, m eme dans la situation de la mer du Nord, l'id ee de r epartir une zone non encore d elimit ee consid eree comme un tout, id ee sous-jacente   la doctrine de la part juste et  equitable, est absolument  trang ere et oppos ee   la conception fondamentale du r egime du plateau continental, suivant laquelle l'op eration de d elimitation consiste essentiellement   tracer une ligne de d emarcation entre des zones relevant d ej a de l'un ou de l'autre des  tats int eress es. Certes la d elimitation doit s'effectuer  equitablement, mais elle ne saurait avoir pour objet d'attribuer une part  quitable ni m eme simplement une part, car la conception fondamentale en la mati ere exclut qu'il y ait quoi que ce soit d'indivis   partager. Il est  vident qu'un diff erend sur des limites implique n ecessairement l'existence d'une zone marginale litigieuse r eclam ee par les deux parties et que toute d elimitation n'attribuant pas enti erement cette zone   l'une des parties aboutit en pratique   la partager ou   faire comme s'il y avait partage. Mais cela ne signifie pas qu'il y ait r epartition de quelque chose qui constituait auparavant un tout, et encore moins de quelque chose d'indivis.

\* \* \*

21. La Cour en vient maintenant aux th eses avanc ees au nom du Danemark et des Pays-Bas. Leur caract ere g en eral a d ej a  t e indiqu e aux paragraphes 13 et 14; pour en faciliter l'examen, on peut partir de la question suivante : le principe  quidistance-circonstances sp eciales constitue-t-il, en vertu d'une convention ou du droit international coutumier, une r egle obligatoire applicable   toute d elimitation du plateau continental de la mer du Nord entre la R epublique f ed erale et les Royaumes du Danemark et des Pays-Bas respectivement? En bref la R epublique f ed erale a-t-elle l'obligation juridique d'accepter en la mati ere l'application du principe  quidistance-circonstances sp eciales?

22. Il convient de noter l'emploi des termes *obligatoire* et *obligation* dans les formules qui pr ec edent. On n'a jamais dout e que la m ethode de d elimitation fond ee sur l' equidistance soit une m ethode extr emement pratique dont l'emploi est indiqu e dans un tr es grand nombre de cas. Elle peut  tre utilis ee dans presque toutes les circonstances, pour singulier que soit parfois le r esultat; elle pr esente l'avantage qu'en cas de besoin, par exemple si une raison quelconque emp eche les parties d'entreprendre des n egociations, tout cartographe peut tracer sur la carte une ligne d' equidistance de



*facto* et que les lignes dessinées par des cartographes qualifiés coïncideront pratiquement.

23. En somme il est probablement exact qu'aucune autre méthode de délimitation ne combine au même degré les avantages de la commodité pratique et de la certitude dans l'application. Toutefois cela ne suffit pas à transformer une méthode en règle de droit et à rendre obligatoire l'acceptation de ses résultats chaque fois que les parties ne se sont pas mises d'accord sur d'autres dispositions ou que l'existence de « circonstances spéciales » ne peut être établie. Juridiquement, si une telle règle existe, sa valeur en droit doit tenir à autre chose qu'à ces avantages, si importants soient-ils. La réciproque n'est pas moins vraie : que l'application de la méthode de l'équidistance soit obligatoire ou non, ses avantages pratiques resteront les mêmes.

24. Ce serait cependant méconnaître les réalités que de ne pas noter en même temps que, pour les raisons indiquées au paragraphe 8 ci-dessus et pour d'autres raisons qui apparaissent clairement si l'on se reporte aux cartes et croquis fournis en grand nombre par les Parties au cours des procédures écrite et orale, l'emploi de cette méthode peut dans certains cas aboutir à des résultats de prime abord extraordinaires, anormaux ou déraisonnables. C'est ce fait, fondamentalement, qui est à l'origine de la présente instance. Affirmer que de toute façon les résultats ne peuvent jamais être inéquitables parce que l'équidistance est par définition un principe de délimitation équitable revient de toute évidence à une pétition de principe.

\* \* \*

25. La Cour étudiera à présent quelle est la situation juridique en ce qui concerne la méthode de l'équidistance. Il convient d'examiner d'abord si la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental lie toutes les Parties à la présente affaire, c'est-à-dire si, comme le Danemark et les Pays-Bas le soutiennent, l'article 6 de cette Convention relatif à la délimitation rend l'application de la méthode de l'équidistance obligatoire en l'espèce, dans les conditions qu'il prévoit. Si tel était le cas, les dispositions de la Convention régiraient manifestement les relations entre les Parties et prendraient le pas sur toute règle d'un caractère plus général ou découlant d'une autre source. À la question posée dans les compromis, la Cour devrait alors nécessairement répondre que les dispositions pertinentes de la Convention représentent les règles de droit applicables entre les Parties, autrement dit qu'elles constituent le droit pour les Parties, et il ne lui resterait plus qu'à interpréter ces dispositions, dans la mesure où leur sens serait contesté ou paraîtrait incertain, et à les appliquer aux faits de l'espèce.

26. Les dispositions pertinentes de l'article 6 de la Convention de Genève, dont le paragraphe 2, selon le Danemark et les Pays-Bas, ne serait pas seulement applicable en tant que règle conventionnelle mais représenterait en outre la règle consacrée par le droit international général en matière de délimitation du plateau continental, indépendamment de la Convention, se lisent comme suit :

- « 1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux ou plusieurs États dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces États est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.
2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux États limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États. »



La Convention a été signée par quarante-six États et elle a reçu à ce jour trente-neuf ratifications ou adhésions. Elle est entrée en vigueur le 10 juin 1964, ayant obtenu les vingt-deux ratifications ou adhésions exigées (article 11); elle était donc en vigueur au moment où les Parties ont effectué les diverses délimitations du plateau continental évoquées aux paragraphes 1 et 5 ci-dessus. Toutefois, selon ses clauses finales, la Convention n'est en vigueur à l'égard d'un État que si celui-ci, après l'avoir signée dans les délais prévus, l'a ratifiée ou, sans l'avoir signée dans les délais, y a adhéré ultérieurement. Le Danemark et les Pays-Bas ont signé et ratifié la Convention et y sont parties depuis le 10 juin 1964 et le 20 mars 1966 respectivement. La République fédérale a signé la Convention mais elle ne l'a jamais ratifiée et n'y est donc pas partie.

27. Le Danemark et les Pays-Bas admettent que dans ces conditions la Convention ne saurait en tant que telle être obligatoire pour la République fédérale, c'est-à-dire la lier contractuellement. Ils soutiennent que la Convention, ou le régime de la Convention et de son article 6 en particulier, est néanmoins devenue obligatoire pour la République fédérale d'une autre manière : en raison notamment de son comportement, de ses déclarations publiques et de ses proclamations, la République fédérale aurait assumé unilatéralement les obligations de la Convention, ou manifesté son acceptation du régime conventionnel, ou reconnu ce régime comme généralement applicable en matière de délimitation du plateau continental. Il a été avancé aussi que la République fédérale se serait présentée comme assumant les obligations de la Convention, comme acceptant le régime conventionnel ou comme reconnaissant l'applicabilité de ce régime, d'une façon qui aurait amené d'autres États, en particulier le Danemark et les Pays-Bas, à tabler sur cette attitude.

28. Il est clair que la Cour ne serait justifiée à accepter pareilles thèses que dans le cas où le comportement de la République fédérale aurait été absolument net et constant; et même dans cette hypothèse, c'est-à-dire si elle avait eu vraiment l'intention de manifester qu'elle acceptait le régime conventionnel ou en reconnaissait l'applicabilité, on devrait se demander pourquoi la République fédérale n'a pas pris la mesure qui s'imposait, à savoir exprimer sa volonté en ratifiant purement et simplement la Convention. En principe, lorsque plusieurs États, y compris celui dont le comportement est invoqué et ceux qui l'invoquent, ont conclu une convention où il est spécifié que l'intention d'être lié par le régime conventionnel doit se manifester d'une manière déterminée, c'est-à-dire par l'accomplissement de certaines formalités prescrites (ratification, adhésion), on ne saurait présumer à la légère qu'un État n'ayant pas accompli ces formalités, alors qu'il était à tout moment en mesure et en droit de le faire, n'en est pas moins tenu d'une autre façon. D'ailleurs, s'il s'agissait de droits et non d'obligations, en d'autres termes si un État essayait de revendiquer des droits en vertu d'une convention à laquelle il n'aurait donné ni sa ratification ni son adhésion alors qu'il était habilité à le faire, et s'il alléguait à cette fin qu'il a proclamé sa volonté d'être lié par la convention ou a manifesté par son comportement son acceptation du régime conventionnel, on lui répondrait simplement que, n'étant pas devenu partie à la convention il ne peut revendiquer aucun droit à ce titre tant qu'il n'a pas exprimé sa volonté ou son acceptation dans les formes prescrites.

29. Un autre point, qui n'est pas en soi décisif, vaut d'être relevé : si la République fédérale avait ratifié la Convention de Genève, elle aurait pu formuler une réserve à l'égard de l'article 6, en usant de la faculté offerte par l'article 12, et elle pourrait encore le faire aujourd'hui si elle ratifiait la Convention. Cette possibilité subsisterait indépendamment du comportement antérieur de la République fédérale, ce qui ne fait qu'ajouter aux difficultés soulevées par la thèse du Danemark et des Pays-Bas.

30. Eu égard à ces considérations de principe, la Cour est d'avis que seule l'existence d'une situation d'*estoppel* pourrait étayer pareille thèse : il faudrait que la République fédérale ne puisse plus contester l'applicabilité du régime conventionnel, en raison d'un comportement, de déclarations, etc., qui n'auraient pas seulement attesté d'une manière claire et constante son acceptation de ce régime mais auraient également amené le Danemark ou les Pays-Bas, se fondant sur cette attitude, à modi-

fier leur position à leur détriment ou à subir un préjudice quelconque. Rien n'indique qu'il en soit ainsi en l'espèce.

31. Dans ces conditions, il ne semble guère utile à la Cour d'examiner en détail les divers actes de la République fédérale qui, selon le Danemark et les Pays-Bas, tradiraient une acceptation du régime de l'article 6 : ainsi, lors de la conférence de Genève, elle n'a pas opposé d'objection formelle à l'article 6 et elle a, pour finir, signé la Convention sans formuler de réserve à l'égard de cet article; elle a annoncé à un certain moment son intention de ratifier la Convention; dans ses déclarations publiques concernant ses droits sur le plateau continental, elle a paru se fonder sur certaines dispositions de la Convention ou elle les a en tout cas citées. À ce sujet on a tiré argument du procès-verbal commun signé à Bonn le 4 août 1964 par les délégations de la République fédérale et des Pays-Bas lors des négociations entre ces deux pays. Mais le texte fait bien ressortir que la République fédérale cherchait un accord sur un partage plutôt que sur une délimitation des zones centrales du plateau continental de la mer du Nord et la mention qu'il fait de l'article 6 vise expressément la première phrase des paragraphes 1 et 2 de cet article, laquelle concerne uniquement la délimitation par voie d'accord et nullement l'emploi de la méthode de l'équidistance.

32. Somme toute, il semble à la Cour qu'aucun des faits invoqués n'est décisif; tous sont en fin de compte négatifs ou non concluants, tous se prêtent à des interprétations ou explications variées. Autre chose est de déduire des déclarations de la République fédérale qu'elle a admis la conception fondamentale des droits de l'État riverain sur le plateau continental; autre chose est d'y voir une acceptation des règles de délimitation prévues par la Convention. Considérées globalement, les déclarations de la République fédérale permettraient tout au plus de penser qu'au début, avant d'être pleinement consciente des effets probables du principe de l'équidistance dans le cas de la mer du Nord, la République fédérale n'était pas expressément opposée au principe énoncé à l'article 6 de la Convention. Or une constatation d'un caractère aussi négatif ne permet certainement pas de tirer la conclusion positive que, sans être partie à la Convention, la République fédérale avait accepté le régime de l'article 6 de façon à se lier.

33. Il est à peine besoin de souligner les dangers que présenterait la thèse ainsi soutenue par le Danemark et les Pays-Bas si on devait lui donner une portée générale en droit international. Au surplus, dans la présente affaire, cette conclusion serait immédiatement démentie par le fait que, sitôt effectuées les premières délimitations du plateau continental de la mer du Nord, la République fédérale a, comme on l'a vu aux paragraphes 9 et 12 ci-dessus, réservé sa position à l'égard de tracés qui, fondés sur l'équidistance, pouvaient nuire à la délimitation de sa propre zone de plateau continental.

\* \* \*

34. Les considérations qui précèdent amènent nécessairement la Cour à conclure que l'article 6 de la Convention de Genève n'est pas applicable en tant que tel aux délimitations visées en l'espèce; il devient donc superflu de traiter de certaines questions d'interprétation ou d'application qui pourraient se poser s'il en allait autrement. On peut néanmoins en mentionner une, celle de la relation entre la prescription de l'article 6 relative à la délimitation par voie d'accord et les prescriptions relatives à l'équidistance et aux circonstances spéciales qui sont applicables « à défaut d'accord » : existe-t-il une présomption suivant laquelle, en l'absence d'accord sur la question, toute délimitation d'un plateau continental entre deux États limitrophes est automatiquement fondée sur l'équidistance, ou bien des négociations sur les limites doivent-elles avoir définitivement échoué pour que l'acceptation de la délimitation fondée sur l'équidistance devienne obligatoire en vertu de l'article 6 s'il n'y a pas de circonstances spéciales?



35. Sans vouloir trancher cette question, ce qui n'est pas nécessaire aux fins de la présente affaire, la Cour souligne que la délimitation effectuée par le Danemark et les Pays-Bas suivant la ligne E-F de la carte 3, en vertu de l'accord du 31 mars 1966 auquel la République fédérale n'était pas partie, doit avoir reposé tacitement sur l'idée que, puisqu'il n'en avait pas été convenu autrement lors des négociations de la République fédérale avec le Danemark et avec les Pays-Bas, la délimitation du plateau continental entre la République fédérale et les deux autres pays devait se fonder sur l'équidistance; autrement dit, la délimitation de la ligne E-F et la validité à l'égard de tous, y compris la République fédérale, que lui attribuent le Danemark et les Pays-Bas présupposent à la fois le tracé et la validité, sur la base de l'équidistance, des lignes B-E et D-E de la carte 3, considérées par le Danemark et les Pays-Bas comme représentant les limites entre leurs zones de plateau continental et celle de la République fédérale.

36. D'autre part, l'article 6 de la Convention de Genève se rapporte uniquement à la délimitation entre États « limitrophes » — ce qui n'est manifestement pas le cas du Danemark et des Pays-Bas — ou entre États « se faisant face » — ce qui, de l'avis de la Cour, n'est pas non plus applicable à ces deux pays, bien que l'on ait avancé le contraire; la délimitation matérialisée par la ligne E-F sur la carte 3 ne saurait donc de toute manière se justifier par l'article 6, même s'il était opposable à la République fédérale. Cette délimitation devrait donc tirer sa validité d'une autre source de droit. L'une des thèses principales du Danemark et des Pays-Bas est qu'il existe bien une autre source de droit, d'où se dégage une règle justifiant la délimitation dont il s'agit, ainsi que toute autre délimitation effectuée selon l'équidistance, et imposant même cette méthode à moins que les États intéressés ne conviennent d'une autre, et cela que la Convention de Genève soit ou ne soit pas applicable. Il convient maintenant d'examiner cette thèse.

\* \* \*

37. Le Danemark et les Pays-Bas soutiennent que, quelle que soit sa situation par rapport à la Convention de Genève en tant que telle, la République fédérale est de toute façon tenue d'accepter la méthode équidistance-circonstances spéciales en matière de délimitation car, si l'emploi de cette méthode ne s'impose pas à titre conventionnel, il relève — ou doit désormais être considéré comme relevant — une règle de droit international général qui, de même que les autres règles de droit international général ou coutumier, lie la République fédérale automatiquement et indépendamment de tout consentement spécial direct ou indirect. Cette thèse présente deux aspects, l'un de droit positif, l'autre plus fondamentaliste. En ce qui concerne le droit positif, elle se fonde sur les travaux d'organismes juridiques internationaux, sur la pratique des États et sur l'effet attribué à la Convention de Genève elle-même : l'ensemble de ces facteurs attesterait ou engendrerait l'*opinio juris sive necessitatis* indispensable à la formation de règles nouvelles de droit international coutumier. Sous son aspect fondamentaliste, la thèse en question découle de ce qu'on pourrait appeler le droit naturel du plateau continental, en ce sens que le principe de l'équidistance serait une expression nécessaire, pour ce qui est de la délimitation, de la doctrine établie d'après laquelle le plateau continental relève exclusivement de l'État riverain voisin et aurait donc *a priori* un caractère en quelque sorte inéluctable sur le plan juridique.

38. La Cour étudiera d'abord ce dernier aspect. Il est en effet plus fondamental et a été présenté comme tel par le Danemark et les Pays-Bas, qui y ont vu un élément dont toute l'affaire dépend. Au surplus, s'il était exact que l'équidistance soit, ainsi qu'on l'a dit en plaidoirie, un principe inhérent à la conception fondamentale du régime juridique du plateau continental, elle devrait aussi constituer la règle applicable d'après les critères du droit positif. En revanche, si l'équidistance n'avait pas *a priori* un



caractère nécessaire ou inhérent, cela n'empêcherait nullement qu'elle soit devenue une règle de droit positif par l'effet d'éléments tels que la Convention de Genève ou la pratique des États; il faudrait donc encore examiner cet aspect du problème.

\* \* \*

39. L'argument du caractère *a priori* procède d'une constatation déjà faite au paragraphe 19 : le droit de l'État riverain sur son plateau continental a pour fondement la souveraineté qu'il exerce sur le territoire dont ce plateau continental est le prolongement naturel sous la mer. De cette notion de rattachement découle l'idée, acceptée par la Cour comme on l'a déjà vu, que les droits de l'État riverain existent *ipso facto* et *ab initio* sans que la validité de ses revendications doive être établie ou sans qu'il soit besoin de procéder à une répartition du plateau continental entre États intéressés. C'est l'un des motifs pour lesquels la Cour a estimé devoir rejeter, sous la forme qui lui a été donnée, la demande de la République fédérale tendant à obtenir une « part juste et équitable » des zones de plateau continental en cause. Le Danemark et les Pays-Bas prétendent quant à eux que le critère du rattachement doit être la « proximité » ou plus exactement la « plus grande proximité » : ils considèrent que toutes les parties du plateau continental plus proches d'un État riverain déterminé que de tout point situé sur la côte d'un autre État — mais ces parties-là seulement — relèvent du premier État. En conséquence la délimitation doit s'opérer selon une méthode attribuant à chacun des États intéressés toutes les zones qui sont plus proches de sa propre côte que d'aucune autre. Seule une ligne tracée selon le principe de l'équidistance permet d'y parvenir. Seule donc, prétend-on, une telle ligne peut être valable, à moins que les parties n'en choisissent une autre pour des raisons qui leur sont propres, car seule elle est compatible avec la conception fondamentale du plateau continental.

40. Cet argument a incontestablement du poids; il ne fait pas de doute que, dans des conditions géographiques normales, la plus grande partie des zones de plateau continental relevant d'un État seront en fait, et indépendamment de toute délimitation, plus proches de la côte de cet État que d'aucune autre. Le contraire serait étonnant, mais *post hoc* n'est pas *propter hoc* et tout cela ne fait qu'obscurcir la véritable question : faut-il réellement que toute partie de la zone relevant d'un État soit plus proche de sa côte que d'aucune autre et y a-t-il en quelque sorte un empêchement à ce qu'une partie de cette zone fasse exception? De l'avis de la Cour, cela ne résulte nécessairement ni de la notion même de proximité, ni de la conception plus fondamentale du plateau continental envisagé comme prolongement naturel du territoire, conception invoquée à maintes reprises des deux côtés pendant toute la procédure mais avec des interprétations très différentes.

41. En ce qui concerne la notion de proximité, on peut dire que l'idée d'une proximité absolue ne découle certes pas implicitement de la terminologie plutôt vague et générale employée dans les ouvrages consacrés à la question et dans la plupart des proclamations d'États, conventions internationales et autres instruments; on y trouve des termes comme *près*, *proche de ses côtes*, *au large de ses côtes faisant face*, *devant la côte*, *au voisinage de*, *avoisinant la côte*, *adjacent*, *contigu*, etc., qui sont tous assez imprécis et qui, tout en donnant une idée générale suffisamment claire, peuvent avoir un sens très difficile à cerner. Pour prendre l'exemple du terme *adjacent*, qui est peut-être le plus fréquemment utilisé, il est évident que, même avec beaucoup d'imagination, un point du plateau continental situé à une centaine de milles d'une côte déterminée ou même beaucoup moins loin ne saurait être considéré comme adjacent à cette côte ou à aucune autre côte au sens normal du mot *adjacent*, bien qu'il soit en fait plus proche d'un littoral que d'un autre. Cela est encore plus vrai des zones où le plateau continental proprement dit commence à faire place aux grands fonds. De même, un point situé plus près de la terre, non loin du lieu où les côtes de deux États se rejoignent, peut souvent et à juste titre être qualifié d'adjacent aux deux côtes bien qu'il soit légèrement plus proche de l'une que de l'autre. En fait, la configuration géographique locale peut parfois lui donner un lien physique plus étroit avec la côte dont il n'est pas le plus rapproché.

42. Il ne paraît donc pas y avoir d'identité nécessaire, et en tout cas pas d'identité complète, entre les notions d'adjacence et de proximité; dans ces conditions, la question de savoir quelles parties du plateau continental « adjacent à », un littoral bordant plusieurs États relèvent de l'un ou de l'autre reste entière et ne saurait être résolue d'après la seule proximité. Même si la proximité peut être l'un des critères applicables — et un critère important quand les conditions s'y prêtent —, ce n'est pas nécessairement le seul ni toujours le plus approprié. Il semblerait donc que la notion d'adjacence, employée si constamment au sujet de la doctrine du plateau continental et cela dès le début, n'implique la proximité qu'en un sens général, sans postuler une règle fondamentale ou inhérente dont l'effet serait en définitive d'interdire à tout État d'exercer, sauf par voie d'accord, ses droits relatifs au plateau continental sur des zones plus proches de la côte d'un autre État que de la sienne.

43. Plus fondamental que la notion de proximité semble être le principe, que les Parties n'ont cessé d'invoquer, du prolongement naturel ou de l'extension du territoire ou de la souveraineté territoriale de l'État riverain sous la haute mer, au-delà du lit de la mer territoriale qui relève de la pleine souveraineté de cet État. Il y a plusieurs manières de formuler ce principe mais l'idée de base, celle d'une extension de quelque chose que l'on possède déjà, est la même et c'est cette idée d'extension qui est décisive selon la Cour. Ce n'est pas vraiment ou pas seulement parce qu'elles sont proches de son territoire que des zones sous-marines relèvent d'un État riverain. Elles en sont proches certes, mais cela ne suffit pas pour conférer un titre — pas plus que la simple proximité ne constitue en soi un titre au domaine terrestre, ce qui est un principe de droit bien établi et admis par les Parties en l'espèce. En réalité le titre que le droit international attribue *ipso jure* à l'État riverain sur son plateau continental procède de ce que les zones sous-marines en cause peuvent être considérées comme faisant véritablement partie du territoire sur lequel l'État riverain exerce déjà son autorité : on peut dire que, tout en étant recouvertes d'eau, elles sont un prolongement, une continuation, une extension de ce territoire sous la mer. Par suite, même si une zone sous-marine est plus proche du territoire d'un État que de tout autre, on ne saurait considérer qu'elle relève de cet État dès lors qu'elle ne constitue pas une extension naturelle, ou l'extension la plus naturelle, de son domaine terrestre et qu'une revendication rivale est formulée par un autre État dont il est possible d'admettre que la zone sous-marine en question prolonge de façon naturelle le territoire, tout en étant moins proche.

44. Dans la présente affaire, on a invoqué des deux côtés le principe du prolongement en le considérant comme fondamental mais on l'a interprété de façons très différentes. Les deux interprétations paraissent inexactes à la Cour. Le Danemark et les Pays-Bas ont assimilé le concept de prolongement naturel à celui de plus grande proximité et ils en ont déduit que le premier exige le tracé d'une ligne d'équidistance; la République fédérale paraît avoir pensé qu'il implique la notion de la part juste et équitable, bien que le rapport soit très lointain. (La République fédérale a cependant invoqué une autre idée, celle de la proportionnalité entre la zone de plateau continental revenant à un État et la longueur de son littoral; cette idée, qui a évidemment un lien étroit avec le principe du prolongement, sera examinée le moment venu.) La notion d'équidistance ne peut manifestement pas être identifiée à celle d'extension ou de prolongement naturel car [...] l'emploi de la méthode de l'équidistance aurait souvent pour résultat d'attribuer à un État des zones prolongeant naturellement le territoire d'un autre État lorsque la configuration côtière du premier fait dévier latéralement la ligne d'équidistance et ampute le second de zones situées juste devant sa façade maritime.

45. Le cas de la fosse norvégienne illustre bien le caractère incertain de toutes ces notions. Sans se prononcer sur le statut de la fosse, la Cour constate que les zones du plateau continental de la mer du Nord séparées de la côte norvégienne par une fosse de quatre-vingts à cent kilomètres de large ne sauraient être considérées au point de vue géographique comme étant adjacentes à cette côte ou comme consti-



tuant son prolongement naturel. Elles n'en sont pas moins considérées par les États parties aux délimitations décrites [précédemment] comme relevant de la Norvège jusqu'aux lignes médianes portées sur la carte 1. Certes ces lignes médianes ont été tracées selon le principe de l'équidistance, mais c'est uniquement parce que l'on n'a pas tenu compte de l'existence de la fosse norvégienne.

\* \* \*

46. La Cour conclut de l'analyse qui précède qu'il est inexact de considérer la notion d'équidistance comme logiquement nécessaire, en ce sens qu'elle serait liée de façon inévitable et *a priori* à la conception fondamentale du plateau continental. On a dit qu'il n'est pas possible de soutenir qu'une règle juridique attribue certaines zones à un État au titre d'un droit inhérent et originaire (voir paragraphes 19 et 20) sans admettre en même temps l'existence d'une règle obligatoire quant à la délimitation de ces zones. La Cour ne voit pas la logique de cette thèse. Le problème ne se pose qu'en cas de litige et uniquement à l'égard des zones qui forment les confins. Le fait qu'une zone, prise comme une entité, relève de tel ou tel État est sans conséquence sur la délimitation exacte des frontières de cette zone, de même que l'incertitude des frontières ne saurait affecter les droits territoriaux. Aucune règle ne dispose par exemple que les frontières terrestres d'un État doivent être complètement délimitées et définies et il est fréquent qu'elles ne le soient pas en certains endroits et pendant de longues périodes, comme le montre la question de l'admission de l'Albanie à la Société des Nations (*Monastère de Saint-Naoum, avis consultatif, 1924, C.P.J.I. série B n° 9, p. 10*).

\* \* \*

47. Un examen de la genèse et de l'évolution de la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance ne fait que confirmer la conclusion ci-dessus. Il convient de rappeler tout d'abord l'acte, généralement connu sous le nom de *proclamation Truman*, que le Gouvernement des États-Unis a publié le 28 septembre 1945. Bien que cet acte n'ait été ni le premier ni le seul, il a, selon la Cour, une importance particulière. Auparavant, des juristes, des publicistes et des techniciens avaient avancé diverses théories sur la nature et l'étendue des droits existant à l'égard du plateau continental ou pouvant être exercés sur lui. La proclamation Truman devait cependant être bientôt considérée comme le point de départ dans l'élaboration du droit positif en ce domaine et la doctrine principale qu'elle énonçait, à savoir que l'État riverain possède un droit originaire, naturel et exclusif, en somme un droit acquis, sur le plateau continental situé devant ses côtes, l'a finalement emporté sur toutes les autres et trouve aujourd'hui son expression dans l'article 2 de la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental. En ce qui concerne la délimitation latérale des plateaux continentaux d'États limitrophes, problème qui avait été étudié dans une certaine mesure sur le plan technique mais avait fort peu retenu l'attention sur le plan juridique, la proclamation Truman énonçait que la ligne de délimitation serait « déterminée par les États-Unis et l'État intéressé conformément à des principes équitables ». De ces deux notions de délimitation par voie d'accord et de délimitation conforme à des principes équitables a procédé toute l'évolution historique postérieure. On en trouve la trace dans des proclamations faites à partir de cette époque par divers autres États, ainsi que dans les travaux consacrés depuis lors au problème.

48. C'est à la Commission du droit international des Nations Unies que la question de la délimitation entre États limitrophes a été abordée sérieusement pour la première fois dans une étude juridique de caractère général; jusqu'alors en effet les problèmes de délimitation dans le cadre de la doctrine du plateau continental n'avaient guère retenu que l'attention des hydrographes et des cartographes. L'intérêt et la réflexion des juristes s'étaient principalement portés sur des questions comme le fondement juridique et la nature des droits pouvant être éventuellement revendiqués sur le plateau continental. S'agissant de la délimitation, le grand problème n'était pas celui des limites entre États mais celui de la limite vers le large de l'étendue sur laquelle l'État riverain peut revendiquer des droits d'exploitation exclusifs. Comme il a été observé



au cours de la procédure écrite, les États n'ont pas jugé nécessaire, dans la plupart des cas, de conclure des traités ou de légiférer pour fixer leurs limites maritimes latérales avec des États limitrophes avant que se pose la question de l'exploitation des ressources naturelles du lit de la mer et de son sous-sol. La pratique dans ce domaine était donc peu abondante.

49. À lire les documents de la Commission du droit international, qui s'est occupée de la question de 1950 à 1956, rien n'indique qu'il soit venu à l'esprit d'aucun de ses membres qu'elle dût adopter une règle fondée sur l'équidistance pour le motif qu'une telle règle constituait l'expression linéaire d'un principe de proximité inhérent à la conception fondamentale du plateau continental — d'après lequel toute partie du plateau relèverait de l'État riverain le plus proche à l'exclusion de tout autre État — et était en conséquence obligatoire en droit international coutumier. Cette idée ne semble jamais avoir été avancée. Si elle l'avait été et si elle avait eu le caractère évident que le Danemark et les Pays-Bas lui prêtent, la Commission n'aurait pu faire autrement que de l'adopter et ses hésitations prolongées à ce sujet seraient incompréhensibles.

50. Au surplus il est frappant de constater à cet égard que, dans les discussions qui se sont déroulées à la Commission au début et vers le milieu de ses travaux, non seulement on n'a jamais considéré que la notion d'équidistance ait *a priori* un caractère de nécessité inhérente mais encore on ne lui a jamais reconnu une importance spéciale et certainement aucune priorité. La Commission a examiné diverses autres possibilités en leur accordant une valeur égale sinon supérieure : délimitation par voie d'accord, délimitation par voie d'arbitrage, délimitation selon une ligne perpendiculaire à la côte, délimitation par prolongement de la ligne divisant les eaux territoriales adjacentes, dont le principe n'était pas encore établi, et d'autres encore; la Commission a même sérieusement envisagé d'adopter l'une ou l'autre de ces solutions. En fait, c'est seulement après que la question eut été renvoyée à un comité d'experts-hydrographes, dont le rapport a été présenté en 1953, que le principe de l'équidistance a commencé à l'emporter sur les autres possibilités : il ressort nettement du rapport de la Commission pour 1953 (son principal rapport sur le problème de la délimitation proprement dit) qu'avant d'en référer aux experts la Commission ne s'était pas jugée en mesure de formuler une règle précise et qu'elle s'était jusque-là surtout montrée favorable à une délimitation par voie d'accord ou d'arbitrage.

51. Si la Commission a décidé de consulter le comité d'experts, c'est en grande partie à cause de ces difficultés. Il est donc instructif, du point de vue d'une prétendue nécessité inhérente du principe de l'équidistance, d'examiner sur quelle base le problème a été soumis aux experts et comment ils l'ont traité. L'équidistance n'était en réalité que l'une des quatre méthodes qui leur étaient suggérées. Les trois autres étaient les suivantes : prolongement vers le large de la frontière terrestre entre les deux États limitrophes intéressés; tracé d'une ligne perpendiculaire à la côte à l'endroit où la frontière entre les deux territoires atteint la mer; tracé d'une ligne perpendiculaire à la « direction générale » de la côte. En outre le problème n'a pas été posé directement aux experts à propos de la délimitation du plateau continental; il l'a été à propos de la délimitation latérale des eaux territoriales de deux États limitrophes, sans que l'on se demande si la situation n'était pas différente.

52. Le comité d'experts a simplement signalé dans son rapport qu'après une discussion approfondie des diverses méthodes — qui n'a pas fait l'objet de procès-verbaux officiels — il avait été d'avis que « la frontière (latérale) entre les mers territoriales respectives de deux États adjacents, là où elle n'a pas déjà été fixée d'une autre manière, devrait être tracée selon le principe d'équidistance de la côte de part et d'autre de l'aboutissement de la frontière ». Il a cependant ajouté, et cela est significatif : « Dans certains cas, cette méthode ne permettra pas d'aboutir à une solution équitable, laquelle devra alors être recherchée dans des négociations. » C'est seulement après cette conclusion que les experts ont précisé, dans une observation annexe, qu'ils s'étaient efforcés « de trouver des formules pour tracer les frontières internationales dans les mers territoriales qui pourraient en même temps servir pour délimiter les fron-

tières respectives de "plateau continental" concernant les États devant les côtes desquels s'étend ce plateau ».

53. C'est de cette manière presque improvisée et purement contingente que le principe de l'équidistance a été envisagé pour la délimitation du plateau continental. Il ressort nettement du rapport de la Commission du droit international pour 1953 (voir paragraphe 50 ci-dessus) que la Commission a adopté ce principe essentiellement sur la recommandation du comité d'experts mais que, ce faisant, elle a dans le même texte donné priorité à la délimitation par voie d'accord et a introduit une exception dans le cas de « circonstances spéciales » que le comité n'avait pas formellement proposée. La Cour estime en outre légitime de supposer que les experts ont été mus par le genre de considérations d'ordre pratique et cartographique dont il est fait état au paragraphe 22 ci-dessus et non par des considérations d'ordre juridique et doctrinal. Bien que leurs discussions n'aient pas fait l'objet de procès-verbaux officiels, cette opinion trouve confirmation dans une correspondance échangée entre certains d'entre eux et le rapporteur spécial de la Commission, correspondance déposée au cours de la procédure orale par l'une des Parties sur la demande de la Cour. D'autre part, même après avoir pris une décision de principe en faveur d'une règle fondée sur l'équidistance, la Commission a continué à faire preuve d'hésitation : trois ans après l'adoption du rapport du comité d'experts, au moment où elle mettait la dernière main à l'ensemble des projets concernant le droit de la mer, le principe de l'équidistance suscitait encore des doutes parmi ses membres, motif pris par exemple de ce que son application stricte pourrait prêter à critique dans des cas où la configuration géographique de la côte rendrait inéquitable une limite tracée sur cette base.

54. Un autre élément significatif est à considérer : il semble que ni au comité d'experts, ni à la Commission elle-même, ni ultérieurement à la conférence de Genève la discussion n'ait porté sur les délimitations à effectuer non pas simplement entre deux États limitrophes, mais entre trois ou plusieurs États bordant la même côte ou situés dans le voisinage les uns des autres; il est raisonnable d'en déduire que les situations pouvant résulter de cet état de choses, n'ont jamais été véritablement envisagées ou prises en considération. Cette déduction est confirmée par le fait qu'à l'article 6, paragraphe 2, de la Convention de Genève le passage pertinent parle de la délimitation du plateau continental entre « deux » États limitrophes — il aurait suffi de dire « des » États limitrophes —, alors qu'en ce qui concerne les lignes médianes entre États dont les côtes se font face l'article 6, paragraphe 1, dit « deux ou plusieurs » États.

55. Compte tenu de ces antécédents et d'une manière plus générale du dossier, il est clair qu'à aucun moment on n'a considéré que la notion d'équidistance soit liée de façon inhérente et nécessaire à la doctrine du plateau continental. L'opinion des juristes s'est même, dès le début, manifestée en un tout autre sens. Elle a procédé, et elle n'a cessé de procéder, de deux convictions : en premier lieu il était peu probable qu'une méthode de délimitation unique donne satisfaction dans toutes les circonstances et la délimitation devait donc s'opérer par voie d'accord ou d'arbitrage; en second lieu la délimitation devait s'effectuer selon des principes équitables. C'est en raison de la première conviction que la Commission a donné priorité à la délimitation par voie d'accord dans le projet qui est devenu l'article 6 de la Convention de Genève et c'est en raison de la seconde conviction qu'elle a introduit l'exception des « circonstances spéciales ». Les documents montrent cependant que, même avec ces atténuations, les doutes ont persisté, en particulier sur le point de savoir si le principe de l'équidistance se révélerait équitable dans tous les cas.

56. Dans ces conditions, il semble à la Cour que la thèse du caractère inhérent, telle qu'elle est formulée maintenant par le Danemark et les Pays-Bas, renverse l'ordre réel des choses dans le temps. Loin qu'une règle d'équidistance ait été engendrée par un principe antérieur de proximité inhérent à la conception fondamentale du plateau continental, c'est plutôt ce principe qui est une rationalisation de la règle, une construction *a posteriori* destinée à fournir une base juridique logique à une méthode de délimitation proposée pour des raisons surtout extrajuridiques, cartographiques en



particulier. Étant donné en outre que, pour les motifs déjà exposés aux paragraphes 40 à 46, on ne saurait non plus dire que la théorie présente un caractère de nécessité logique, la Cour n'est pas en mesure de l'accepter.

\* \* \*

57. Avant d'aller plus loin, il convient d'examiner brièvement deux questions incidentes. La plus grande partie des difficultés éprouvées par la Commission du droit international concernaient comme ici le cas de la ligne latérale de délimitation entre États limitrophes. Les difficultés ont été moindres pour ce qui est de la ligne médiane de délimitation entre États dont les côtes se font face, bien qu'il s'agisse là aussi d'une ligne d'équidistance. Il semble à la Cour qu'il y a une bonne raison à cela. En effet les zones de plateau continental se trouvant au large d'États dont les côtes se font face et séparant ces États peuvent être réclamées par chacun d'eux à titre de prolongement naturel de son territoire. Ces zones se rencontrent, se chevauchent et ne peuvent donc être délimitées que par une ligne médiane; si l'on ne tient pas compte des îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte, dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation par d'autres moyens, une telle ligne doit diviser également l'espace dont il s'agit. Si un troisième État borde l'une des côtes, la zone où le prolongement naturel de son territoire recoupe celui de l'État déjà considéré lui faisant face, ou celui d'un autre État lui faisant face, sera distincte et séparée mais devra être traitée de la même manière. Tout différent est le cas d'États limitrophes se trouvant sur la même côte et n'ayant pas de vis-à-vis immédiat; les problèmes soulevés ne sont pas du même ordre : cette conclusion est confirmée par la rédaction différente des deux paragraphes de l'article 6 de la Convention de Genève reproduits au paragraphe 26 ci-dessus quant à l'utilisation, à défaut d'accord, de lignes médianes ou de lignes latérales d'équidistance selon le cas.

58. En revanche si, contrairement à l'opinion émise au paragraphe précédent, il était exact de dire qu'il n'y a pas de différence essentielle pour la délimitation du plateau continental entre le cas d'États se faisant face et le cas d'États limitrophes, les résultats devraient être en principe sinon identiques du moins comparables. Or en fait, alors qu'une ligne médiane tracée entre deux pays se faisant face divise également des zones qui peuvent être considérées comme le prolongement naturel du territoire de chacun d'eux, il est fréquent qu'une ligne latérale d'équidistance laisse à l'un des États intéressés des zones qui sont le prolongement naturel du territoire de l'autre.

59. Tout différent aussi est, de l'avis de la Cour, le problème de la délimitation latérale entre les eaux territoriales d'États limitrophes faite selon l'équidistance. Ainsi que l'ont démontré de façon convaincante les cartes et croquis fournis par les Parties [...], les effets de déviation que produisent certaines configurations côtières sur les lignes latérales d'équidistance sont relativement faibles dans les limites des eaux territoriales mais jouent au maximum à l'emplacement des zones de plateau continental au large. Il existe aussi une corrélation directe entre la notion de proximité par rapport à la côte et la juridiction souveraine que l'État riverain a le droit et le devoir d'exercer non seulement sur le lit de la mer au-dessous de ses eaux territoriales mais aussi sur ces eaux mêmes, corrélation qui n'existe pas en ce qui concerne le plateau continental car l'État n'a aucune juridiction sur les eaux surjacentes et n'a de juridiction sur le lit de la mer qu'à des fins d'exploration et d'exploitation.

\* \* \*

60. Les conclusions précédentes laissent encore sans réponse la question de savoir si le principe de l'équidistance en est venu à être considéré comme une règle de droit international coutumier pour une autre raison que la nécessité logique et *a priori*, c'est-à-dire par les moyens du droit positif, de sorte qu'il s'imposerait à la République fédérale à ce titre bien que l'article 6 de la Convention de Genève ne lui soit pas opposable en tant que tel. Il faut à cette fin étudier la place qu'occupait ce principe lors de la rédaction de la Convention et celle qui lui a été conférée par la Convention elle-



même et par la pratique des États postérieure à la Convention; mais il doit être nettement entendu que, dans ses énonciations en la matière, la Cour envisage uniquement la clause sur la délimitation (article 6) et nullement d'autres dispositions de la Convention ni la Convention en tant que telle.

61. Il peut être commode d'examiner la première de ces questions sous la forme que lui ont donnée le Danemark et les Pays-Bas dans leurs plaidoiries : ces deux États ont alors indiqué qu'en fait ils n'avaient pas soutenu que l'article de la Convention relatif à la délimitation (article 6) « consacrait des règles déjà reçues de droit coutumier, en ce sens que la Convention était simplement déclaratoire des règles existantes ». Leur thèse était plutôt la suivante : si avant la conférence le droit du plateau continental n'était qu'embryonnaire et si la pratique des États manquait d'uniformité, il n'en restait pas moins que « la définition et la consolidation du droit coutumier en voie de formation s'étaient effectuées grâce aux travaux de la Commission du droit international, aux réactions des gouvernements devant l'œuvre de la Commission et aux débats de la conférence de Genève » et que ce droit coutumier en voie de formation s'était « cristallisé du fait de l'adoption de la Convention sur le plateau continental par la conférence ».

62. Si juste que soit cette thèse en ce qui concerne du moins certaines parties de la Convention, la Cour ne saurait la retenir pour ce qui est de la clause sur la délimitation (article 6) dont les dispositions pertinentes sont reprises presque sans changement du projet de la Commission du droit international ayant servi de base de discussion à la conférence. La valeur de la règle dans la Convention doit donc surtout être jugée par rapport aux conditions dans lesquelles la Commission a été amenée à la proposer et qui ont déjà été examinées au sujet de la thèse du Danemark et des Pays-Bas sur le caractère nécessaire et *a priori* de l'équidistance. La Cour considère que cet examen suffit, aux fins du présent raisonnement, à montrer que le principe de l'équidistance, tel qu'il est actuellement énoncé à l'article 6 de la Convention, a été proposé par la Commission avec beaucoup d'hésitation, à titre plutôt expérimental et tout au plus *de lege ferenda*, donc certainement pas *de lege lata* ni même à titre de règle de droit international coutumier en voie de formation. Tel n'est manifestement pas le genre de fondement que l'on pourrait invoquer pour prétendre que l'article 6 de la Convention a consacré ou cristallisé la règle de l'équidistance.

\* \* \*

63. La conclusion précédente trouve une confirmation significative dans le fait que l'article 6 est l'un des articles à l'égard desquels tout État peut formuler des réserves au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, en vertu de l'article de la Convention relatif aux réserves (article 12). Il est en général caractéristique d'une règle ou d'une obligation purement conventionnelle que la faculté d'y apporter des réserves unilatérales soit admise dans certaines limites; mais il ne saurait en être ainsi dans le cas de règles et d'obligations de droit général ou coutumier qui par nature doivent s'appliquer dans des conditions égales à tous les membres de la communauté internationale et ne peuvent donc être subordonnées à un droit d'exclusion exercé unilatéralement et à volonté par l'un quelconque des membres de la communauté à son propre avantage. Par conséquent, il paraît probable que, si pour une raison quelconque l'on consacre ou l'on entend traduire des règles ou des obligations de cet ordre dans certaines dispositions d'une convention, ces dispositions figureront parmi celles au sujet desquelles le droit de formuler des réserves unilatérales n'est pas accordé ou est exclu. C'est ainsi que l'article 12 de la Convention de Genève sur le plateau continental autorise des réserves « aux articles de la Convention autres que les articles 1 à 3 inclus »; ces trois articles sont ceux que l'on a alors manifestement considérés comme consacrant ou cristallisant des règles de droit international coutumier relatives au plateau continental, règles établies ou du moins en voie de formation et visant notamment la question de l'étendue du plateau continental vers le large, le caractère juridique du titre de l'État riverain, la nature des droits pouvant être exercés, le genre de ressources naturelles sur lesquelles portent ces droits, le maintien du régime juridi-

que des eaux surjacentes au plateau continental en tant que haute mer, et le maintien du régime juridique de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

64. Il semble donc normal de conclure que les articles à propos desquels la faculté de formuler des réserves n'est pas exclue par l'article 12 n'ont pas été considérés comme déclaratoires de règles de droit préexistantes ou en voie de formation. Telle est bien, en ce qui concerne l'article 6 sur la délimitation, la déduction tirée par la Cour, qui tient également compte de l'attitude, déjà exposée en termes généraux, de la Commission du droit international à l'égard de cette disposition. Cela ne suffirait évidemment pas à empêcher cette disposition de s'intégrer au droit international coutumier par l'un des moyens considérés aux paragraphes 70 à 81 ci-après. Mais là n'est pas la question. Il s'agit pour l'instant de savoir si la disposition a figuré dès l'origine dans la Convention à titre de règle coutumière.

65. On soutient néanmoins que la déduction dont il est fait état au début du paragraphe précédent n'est pas nécessairement fondée car il ne fait pas de doute que certaines autres dispositions de la Convention, à propos desquelles la faculté de faire des réserves n'est pas exclue non plus, se rapportent en principe à des questions relevant du droit coutumier établi; telles sont notamment l'obligation de ne pas entraver la pose ou l'entretien de câbles ou pipe-lines sous-marins sur le plateau continental (article 4), l'obligation générale de ne pas gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche, etc. (article 5, paragraphes 1 et 6). Mais ces questions concernent toutes, directement ou indirectement, des principes ou des règles de droit maritime général qui sont très antérieurs à la Convention et se rattachent non pas directement mais de manière incidente au régime juridique du plateau continental en tant que tel. Si on les a mentionnées dans la Convention, ce n'était pas pour déclarer ou confirmer leur existence, ce qui n'était pas nécessaire, mais simplement pour faire en sorte que l'exercice des droits relatifs au plateau continental prévus dans la Convention n'y porte pas atteinte. Une autre rédaction aurait pu éviter l'ambiguïté; il n'en reste pas moins qu'un État ayant formulé une réserve ne serait pas dégagé pour autant des obligations imposées par le droit maritime général en dehors et indépendamment de la Convention sur le plateau continental, et notamment des obligations énoncées à l'article 2 de la Convention sur la haute mer conclue au même moment et définie par son préambule comme déclaratoire de principes établis du droit international.

66. L'article 6 relatif à la délimitation paraît à la Cour se présenter de manière différente. Il se rattache directement au régime juridique du plateau continental en tant que tel et non à des questions incidentes; puisque la faculté de formuler des réserves n'a pas été exclue à son sujet, comme elle l'a été pour les articles 1 à 3, il est légitime d'en déduire qu'on lui a attribué une valeur différente et moins fondamentale et que, contrairement à ces articles, il ne traduisait pas le droit coutumier préexistant ou en voie de formation. Le Danemark et les Pays-Bas ont pourtant soutenu que le droit d'apporter des réserves à l'article 6 n'était pas censé être illimité et qu'en particulier il n'allait pas jusqu'à exclure totalement le principe de délimitation fondé sur l'équidistance, car les articles 1 et 2 de la Convention, à propos desquels aucune réserve n'est autorisée, impliqueraient la délimitation sur la base de l'équidistance. Il en résulterait que le droit de faire des réserves à l'article 6 ne pourrait être exercé que d'une manière compatible avec, au moins, le maintien du principe fondamental de l'équidistance. On a souligné à cet égard que, sur les quatre seules réserves formulées jusqu'à présent au sujet de l'article 6 et dont l'une au moins a une portée assez large, aucune ne vise une exclusion ou un rejet aussi total.

67. La Cour ne juge pas cet argument convaincant pour plusieurs motifs. En premier lieu, il ne semble pas que les articles 1 et 2 de la Convention de Genève aient un rapport direct avec une délimitation entre États en tant que telle. L'article 1 ne vise que la limite extérieure du plateau continental du côté du large et non pas sa délimitation entre États se faisant face ou entre États limitrophes. L'article 2 ne concerne pas davantage ce dernier point. Or il a été suggéré, semble-t-il, que la notion d'équidistance résulte implicitement du caractère « exclusif » attribué par l'article 2,



paragraphe 2, aux droits de l'État riverain sur le plateau continental. À s'en tenir au texte, cette interprétation est manifestement inexacte. Le véritable sens de ce passage est que, dans toute zone de plateau continental où un État riverain a des droits, ces droits sont exclusifs et aucun autre État ne peut les exercer. Mais aucune précision n'y est donnée quant aux zones mêmes sur lesquelles chaque État riverain possède des droits exclusifs. Cette question, qui ne peut se poser qu'en ce qui concerne les confins du plateau continental d'un État, est exactement, comme on l'a vu au paragraphe 20 ci-dessus *in fine*, celle que le processus de délimitation doit permettre de résoudre et elle relève de l'article 6, non de l'article 2.

68. En second lieu il convient de souligner que l'on ne peut tirer aucune conclusion valable du fait que la faculté d'apporter des réserves à l'article 6 n'a été utilisée que fort peu et sans dépasser certaines limites. Cela intéresse uniquement les États qui n'ont pas voulu exercer cette faculté ou qui se sont bornés à l'exercer modérément. Leur action ou leur inaction ne saurait influencer sur le droit des autres États à formuler des réserves dans toute la mesure légitime.

\* \* \*

69. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour conclut que la Convention de Genève n'a ni consacré ni cristallisé une règle de droit coutumier préexistante ou en voie de formation selon laquelle la délimitation du plateau continental entre États limitrophes devrait s'opérer, sauf si les Parties en décident autrement, sur la base d'un principe équidistance-circonstances spéciales. Une règle a bien été établie par l'article 6 de la Convention, mais uniquement en tant que règle conventionnelle. Il reste à voir si elle a acquis depuis lors un fondement plus large car, comme règle conventionnelle, elle n'est pas opposable à la République fédérale, ainsi que la Cour l'a déjà constaté.

\* \* \*

70. La Cour doit maintenant aborder la dernière phase de l'argumentation du Danemark et des Pays-Bas. Leur thèse est celle-ci : même si à la date de la Convention de Genève il n'existait aucune règle de droit international coutumier consacrant le principe de l'équidistance et si l'article 6 de la Convention ne cristallisait aucune règle de ce genre, une telle règle est apparue depuis la Convention, du fait pour une part de l'influence exercée par celle-ci et pour une autre de la pratique ultérieure des États ; cette règle, devenue règle de droit international coutumier liant tous les États, y compris par conséquent la République fédérale, devrait être déclarée applicable à la délimitation des zones de plateau continental relevant de chacune des Parties dans la mer du Nord.

71. En attribuant à l'article 6 de la Convention l'influence et l'effet indiqués, cette thèse revient manifestement à le considérer comme une disposition normative ayant servi de base ou de point de départ à une règle qui, purement conventionnelle ou contractuelle à l'origine, se serait depuis lors intégrée à l'ensemble du droit international général et serait maintenant acceptée à ce titre par l'*opinio juris*, de telle sorte que désormais elle s'imposerait même aux pays qui ne sont pas et n'ont jamais été parties à la Convention. Certes cette situation est du domaine des possibilités et elle se présente de temps à autre : c'est même l'une des méthodes reconnues par lesquelles des règles nouvelles de droit international coutumier peuvent se former. Mais on ne considère pas facilement ce résultat comme atteint.

72. Il faut d'abord que la disposition en cause ait, en tout cas virtuellement, un caractère fondamentalement normatif et puisse ainsi constituer la base d'une règle générale de droit. On peut dire que le principe de l'équidistance, envisagé dans l'abstrait, satisfait à cette condition. Néanmoins, vu la forme particulière qu'il revêt à l'article 6 de la Convention et étant donné le rapport entre cet article et d'autres dispositions de la Convention, on ne peut manquer d'avoir des doutes. En premier lieu, l'article 6 est rédigé de telle sorte qu'il fait passer l'obligation de recourir à la méthode



de l'équidistance après l'obligation primordiale d'effectuer la délimitation par voie d'accord. Cette obligation primordiale précéderait de manière bien inusitée ce que l'on prétend être virtuellement une règle de droit général. Sans chercher à aborder la question du *jus cogens* et encore moins à se prononcer sur elle, on doit admettre qu'en pratique il est possible de déroger par voie d'accord aux règles de droit international dans des cas particuliers ou entre certaines parties, mais cela ne fait pas normalement l'objet d'une disposition expresse comme dans l'article 6 de la Convention de Genève. En second lieu, le rôle que joue la notion de circonstances spéciales par rapport au principe de l'équidistance consacré à l'article 6 et les controverses très importantes, non encore résolues, auxquelles ont donné lieu la portée et le sens de cette notion ne peuvent que susciter d'autres doutes quant au caractère virtuellement normatif de la règle. Enfin, si la faculté d'apporter des réserves à l'article 6 ne suffit peut-être pas à empêcher le principe de l'équidistance de s'intégrer finalement au droit général, elle fait du moins qu'il est beaucoup plus difficile de soutenir que ce résultat a été ou pourrait être atteint sur la base de la Convention : tant que cette faculté demeure et qu'elle n'est pas modifiée à la suite d'une demande de révision formulée en vertu de l'article 13 — demande qu'aucune indication officielle ne laisse présager pour l'instant —, il semble que ce soit la Convention elle-même qui, pour les raisons déjà énoncées, prive les dispositions de l'article 6 du caractère normatif qu'ont par exemple les dispositions des articles 1 et 2.

73. En ce qui concerne les autres éléments généralement tenus pour nécessaires afin qu'une règle conventionnelle soit considérée comme étant devenue une règle générale de droit international, il se peut que, sans même qu'une longue période se soit écoulée, une participation très large et représentative à la Convention suffise, à condition toutefois qu'elle comprenne les États particulièrement intéressés. S'agissant de la présente affaire, la Cour constate que, même si l'on tient compte du fait que certains des États ne peuvent participer à la Convention de Genève ou, faute de littoral par exemple, n'ont pas d'intérêt à y devenir parties, le nombre des ratifications et adhésions obtenues jusqu'ici est important mais n'est pas suffisant. On ne saurait s'appuyer sur le fait que la non-ratification puisse être due parfois à des facteurs autres qu'une désapprobation active de la convention en cause pour en déduire l'acceptation positive de ces principes : les raisons sont conjecturales mais les faits demeurent.

74. En ce qui concerne l'élément de temps, la Cour constate qu'il y a actuellement plus de dix ans que la Convention a été signée et moins de cinq ans qu'elle est entrée en vigueur (juin 1964); lorsque la présente affaire a été introduite, il y en avait moins de trois; enfin moins d'un an s'était écoulé lorsque les négociations bilatérales tendant à une délimitation complète entre la République fédérale et les deux autres Parties ont échoué sur la question de l'application du principe de l'équidistance. Bien que le fait qu'il ne se soit écoulé qu'un bref laps de temps ne constitue pas nécessairement en soi un empêchement à la formation d'une règle nouvelle de droit international coutumier à partir d'une règle purement conventionnelle à l'origine, il demeure indispensable que dans ce laps de temps, aussi bref qu'il ait été, la pratique des États, y compris ceux qui sont particulièrement intéressés, ait été fréquente et pratiquement uniforme dans le sens de la disposition invoquée et se soit manifestée de manière à établir une reconnaissance générale du fait qu'une règle de droit ou une obligation juridique est en jeu.

\* \* \*

75. La Cour doit maintenant rechercher si, depuis la Convention de Genève, la pratique des États en matière de délimitation du plateau continental a été de nature à satisfaire à cette condition. Abstraction faite des cas que la Cour, pour divers motifs, ne considère pas comme des précédents sur lesquels on puisse se fonder, notamment les délimitations effectuées entre les Parties à la présente affaire ou ne concernant pas des limites internationales, on a cité au cours de la procédure une quinzaine de cas où des limites de plateau continental ont été déterminées selon le principe de l'équidistance;

la plupart sont postérieurs à la signature de la Convention de Genève de 1958; le plus souvent la délimitation a été opérée par voie d'accord; parfois elle l'a été unilatéralement, parfois aussi elle est prévue mais n'a pas encore été réalisée. Parmi ces quelque quinze exemples, on relève les quatre délimitations concernant la mer du Nord déjà mentionnées [...] : Royaume-Uni/Norvège-Danemark-Pays-Bas et Norvège/Danemark. Même s'ils représentaient plus qu'une très faible proportion des cas possibles de délimitation dans le monde, la Cour n'estimerait pas nécessaire de les énumérer ou de les examiner séparément car plusieurs raisons leur enlèvent *a priori* la valeur de précédents en l'espèce.

76. Tout d'abord plus de la moitié des États intéressés, qu'ils aient agi unilatéralement ou conjointement, étaient, ou sont bientôt devenus, parties à la Convention de Genève et il est donc permis de supposer que leur action s'inscrivait en fait ou virtuellement dans le cadre de l'application de la Convention. On ne saurait donc légitimement en déduire qu'il existe une règle de droit international coutumier consacrant le principe de l'équidistance. Pour les États qui n'étaient pas et ne sont pas devenus depuis lors parties à la Convention, les raisons de leur action ne peuvent être que problématiques et restent entièrement du domaine de la conjecture. Il est clair que ces États n'appliquaient pas la Convention, mais il serait excessif d'en conclure qu'ils croyaient appliquer une règle de droit international coutumier à caractère obligatoire. Il n'existe pas le moindre indice en ce sens et, comme on l'a vu aux paragraphes 22 et 23, il ne manquait pas d'autres raisons de recourir à la méthode de l'équidistance, de sorte que le fait d'avoir agi ou de s'être engagé à agir d'une certaine façon ne prouve rien sur le plan juridique.

77. L'élément essentiel à cet égard — il semble nécessaire de le souligner — est que, même si pareille attitude avait été beaucoup plus fréquente de la part des États non parties à la Convention, ces actes, même considérés globalement, ne suffiraient pas en eux-mêmes à constituer l'*opinio juris* car, pour parvenir à ce résultat, deux conditions doivent être remplies. Non seulement les actes considérés doivent représenter une pratique constante, mais en outre ils doivent témoigner, par leur nature ou la manière dont ils sont accomplis, de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. La nécessité de pareille conviction, c'est-à-dire l'existence d'un élément subjectif, est implicite dans la notion même d'*opinio juris sive necessitatis*. Les États intéressés doivent donc avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique. Ni la fréquence ni même le caractère habituel des actes ne suffisent. Il existe nombre d'actes internationaux, dans le domaine du protocole par exemple, qui sont accomplis presque invariablement mais sont motivés par de simples considérations de courtoisie, d'opportunité ou de tradition et non par le sentiment d'une obligation juridique.

78. À cet égard la Cour fait sienne l'opinion de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du *Lotus*, telle qu'elle est énoncée dans le passage suivant, et dont le principe est applicable par analogie à la présente espèce presque mot pour mot *mutatis mutandis* (C.P.J.I. série A n° 10, 1927, p. 28) :

« Même si la rareté des décisions judiciaires que l'on peut trouver... était une preuve suffisante du fait invoqué..., il en résulterait simplement que les États se sont abstenus, en fait, d'exercer des poursuites pénales, et non qu'ils se reconnaissent obligés de ce faire; or, c'est seulement si l'abstention était motivée par la conscience d'un devoir de s'abstenir que l'on pourrait parler de coutume internationale. Le fait allégué ne permet pas de conclure que les États aient été conscients de pareil devoir : par contre, ... il y a d'autres circonstances qui sont de nature à persuader du contraire. »

Si l'on applique ce prononcé à la présente affaire, on doit simplement constater que dans certains cas peu nombreux des États sont convenus de tracer, ou ont tracé, les limites qui les concernent suivant le principe de l'équidistance. Rien ne prouve qu'ils aient agi ainsi parce qu'ils s'y sentaient juridiquement tenus par une règle obliga-



toire de droit coutumier, surtout si l'on songe que d'autres facteurs ont pu motiver leur action.

79. Enfin il semble que, dans presque tous les cas de délimitation invoqués, il s'est agi de tracer des lignes médianes entre États se faisant face et non des limites latérales entre États limitrophes. Pour les motifs déjà indiqués au paragraphe 57, la Cour considère que les délimitations effectuées selon des lignes médianes entre États se faisant face sont à divers égards différentes des délimitations latérales et qu'elles s'en distinguent suffisamment pour ne pas constituer un précédent pour la fixation de limites latérales. Il semble qu'une seule des situations évoquées par les Parties se rapporte à une configuration géographique ressemblant dans une certaine mesure à celle de la présente espèce, en ce sens que plusieurs États sont groupés le long d'une côte fortement incurvée. Or, jusqu'à présent, il n'a pas été effectué de délimitation complète dans la région dont il s'agit. Ce n'est pas que la Cour refuse aux exemples cités toute valeur probante à l'appui de la thèse du Danemark et des Pays-Bas; elle estime simplement qu'ils ne sont pas décisifs et ne suffisent pas à établir, comme on le voudrait, une pratique constante manifestée dans des circonstances permettant de conclure que la délimitation suivant le principe de l'équidistance constitue une règle obligatoire de droit international coutumier, en particulier en matière de délimitation latérale.

80. Bien entendu, dans de nombreux cas dont beaucoup ont été mentionnés, l'équidistance a été appliquée pour délimiter des eaux, par opposition à des fonds marins : il s'est agi surtout d'eaux intérieures (lacs, fleuves, etc.) et de délimitations suivant les lignes médianes. Le cas le plus voisin est celui des eaux territoriales adjacentes mais, ainsi qu'on l'a déjà vu au paragraphe 59, la Cour ne le considère pas comme analogue à celui du plateau continental.

\* \* \*

81. La Cour conclut donc que, si la Convention de Genève n'était ni dans ses origines ni dans ses prémices déclaratoire d'une règle obligatoire de droit international coutumier imposant l'emploi du principe de l'équidistance pour la délimitation du plateau continental entre États limitrophes, elle n'a pas non plus par ses effets ultérieurs abouti à la formation d'une telle règle; et que la pratique des États jusqu'à ce jour a également été insuffisante à cet égard.

\* \* \*

82. La conclusion qui précède, jointe à celle qui a déjà été formulée au paragraphe 56 et suivant laquelle le principe de l'équidistance ne saurait être considéré comme constituant *a priori* une règle de droit découlant logiquement de la conception fondamentale du plateau continental, amène à conclure sur cet aspect de l'affaire que l'emploi de la méthode de l'équidistance n'est pas obligatoire pour la délimitation des zones en cause. Dans ces conditions, la Cour n'a pas à déterminer si la configuration de la côte allemande de la mer du Nord constitue ou non une « circonstance spéciale » aux fins de l'article 6 de la Convention de Genève ou de toute règle de droit international coutumier; en effet, dès lors qu'il est établi que la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance n'est en aucune façon obligatoire, il cesse d'être juridiquement nécessaire de prouver l'existence de circonstances spéciales pour en justifier la non-application.

\* \* \*

83. La situation juridique est donc que les Parties ne sont tenues d'appliquer ni la Convention de 1958 qui n'est pas opposable à la République fédérale, ni la méthode de l'équidistance en tant que règle obligatoire de droit coutumier, ce qu'elle n'est pas. Mais entre États qui ont un problème de délimitation latérale de plateaux continentaux limitrophes il demeure des règles et principes de droit à appliquer et il ne s'agit, en l'espèce, ni d'une absence de règles, ni d'une appréciation entièrement libre de la



situation par les Parties. Il ne s'agit pas non plus, si le principe de l'équidistance n'est pas la règle de droit, d'avoir à titre subsidiaire une autre règle unique équivalente.

84. Comme il a été indiqué plus haut, la Cour n'a pas à faire elle-même une délimitation des zones de plateau continental relevant respectivement de chaque Partie et elle n'est par conséquent pas tenue de prescrire les méthodes à utiliser pour procéder à cette délimitation. La Cour doit indiquer aux Parties les principes et règles de droit en fonction desquels devra se faire le choix des méthodes pour effectuer finalement la délimitation. La Cour s'acquittera de cette tâche de manière à fournir aux Parties les directions nécessaires, sans se substituer à elles par une indication détaillée des méthodes à suivre et des éléments à prendre en considération aux fins d'une délimitation que les Parties se sont formellement réservé de faire elles-mêmes.

85. Il ressort de l'histoire du développement du régime juridique du plateau continental, qui a été rappelée ci-dessus, que la raison essentielle pour laquelle la méthode de l'équidistance ne peut être tenue pour une règle de droit est que, si elle devait être appliquée obligatoirement en toutes situations, cette méthode ne correspondrait pas à certaines notions juridiques de base qui, comme on l'a constaté aux paragraphes 48 et 55, reflètent depuis l'origine l'*opinio juris* en matière de délimitation; ces principes sont que la délimitation doit être l'objet d'un accord entre les États intéressés et que cet accord doit se réaliser selon des principes équitables. Il s'agit là, sur la base de préceptes très généraux de justice et de bonne foi, de véritables règles de droit en matière de délimitation des plateaux continentaux limitrophes, c'est-à-dire, de règles obligatoires pour les États pour toute délimitation; en d'autres termes, il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables conformément aux idées qui ont toujours inspiré le développement du régime juridique du plateau continental en la matière, à savoir :

- a) les parties sont tenues d'engager une négociation en vue de réaliser un accord et non pas simplement de procéder à une négociation formelle comme une sorte de condition préalable à l'application automatique d'une certaine méthode de délimitation faute d'accord; les parties ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elles insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification;
- b) les parties sont tenues d'agir de telle sorte que, dans le cas d'espèce et compte tenu de toutes les circonstances, des principes équitables soient appliqués; à cet effet la méthode de l'équidistance peut être appliquée; d'autres aussi existent et peuvent être utilisées exclusivement ou conjointement selon les secteurs envisagés;
- c) pour les raisons exposées aux paragraphes 43 et 44, le plateau continental de tout État doit être le prolongement naturel de son territoire et ne doit pas empiéter sur ce qui est le prolongement naturel du territoire d'un autre État.

\* \* \*

86. Il convient maintenant d'examiner ces règles de plus près, ainsi que certains problèmes relatifs à leur application. En ce qui concerne la première règle, la Cour rappelle que l'obligation de négocier assumée par les Parties dans l'article 1, paragraphe 2, des compromis, non seulement découle de la proclamation Truman qui, pour les motifs énoncés au paragraphe 47, doit être considérée comme ayant posé les règles de droit en la matière, mais encore ne constitue qu'une application particulière d'un principe, qui est à la base de toutes relations internationales et qui est d'ailleurs reconnu dans l'article 33 de la Charte des Nations Unies comme l'une des méthodes de règlement pacifique des différends internationaux; il est inutile d'insister sur le caractère fondamental de cette forme de règlement sinon pour remarquer qu'il est renforcé par la constatation que le règlement judiciaire ou arbitral n'est pas généralement accepté.

87. Comme l'a dit la Cour permanente de Justice internationale dans son ordonnance du 19 août 1929 en l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*, le règlement judiciaire des conflits internationaux « n'est qu'un succédané au règlement direct et amiable de ces conflits entre les parties » (*C.P.J.I. série A n° 22*, p. 13). Définissant dans son avis consultatif sur le *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne* la teneur de l'obligation de négocier, la Cour permanente a dit que cette obligation « n'est pas seulement d'entamer des négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords », même si l'engagement de négocier n'impliquait pas celui de s'entendre (*C.P.J.I. série A/B n° 42*, 1931, p. 116). Dans la présente affaire on doit noter que, quels qu'en aient été les détails, les négociations menées en 1965 et 1966 n'ont pas atteint leur but parce que les Royaumes du Danemark et des Pays-Bas, convaincus que le principe de l'équidistance était seul applicable et cela par l'effet d'une règle obligatoire pour la République fédérale, ne voyaient aucun motif de s'écarter de cette règle, de même que, vu les considérations d'ordre géographique dont il est fait état [...], la République fédérale ne pouvait accepter la situation résultant de l'application de cette règle; les négociations menées jusqu'à présent n'ont donc pas satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 85 *α*), mais de nouvelles négociations doivent se tenir sur la base du présent arrêt.

\* \* \*

88. La Cour en vient maintenant à la règle de l'équité. Le fondement juridique de cette règle dans le cas particulier de la délimitation du plateau continental entre États limitrophes a déjà été précisé. Il faut noter cependant que cette règle repose aussi sur une base plus large. Quel que soit le raisonnement juridique du juge, ses décisions doivent par définition être justes, donc en ce sens équitables. Néanmoins, lorsqu'on parle du juge qui rend la justice ou qui dit le droit, il s'agit de justification objective de ses décisions non pas au-delà des textes mais selon les textes et dans ce domaine c'est précisément une règle de droit qui appelle l'application de principes équitables. Il n'est par conséquent pas question en l'espèce d'une décision *ex aequo et bono*, ce qui ne serait possible que dans les conditions prescrites à l'article 38, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Ce ne serait d'ailleurs pas la première fois que la Cour adopterait une telle position, ainsi que cela ressort de son avis consultatif en l'affaire des *Jugements du tribunal administratif de l'O.I.T. sur requête contre l'Unesco* (*C.I.J. Recueil 1956*, p. 100) :

« Dans ces conditions, la Cour n'a pas à examiner la prétention selon laquelle la validité des jugements du tribunal serait viciée par un dépassement de compétence du fait qu'il a été accordé des indemnités *ex aequo et bono*. Elle se bornera à dire que si le tribunal, dans les motifs de sa décision sur le fond, a dit "que la réparation sera assurée *ex aequo et bono* par l'allocation au requérant du montant ci-après", le contexte ne fait nullement apparaître que le tribunal ait entendu par là se départir des principes du droit. Il a voulu seulement énoncer que, le calcul du montant de l'indemnité ne pouvant pas être déduit de règles de droit posées à cet effet, il entendait fixer ce que la Cour a, en d'autres circonstances, appelé la juste mesure de la réparation, le chiffre raisonnable de celle-ci (affaire du *Détroit de Corfou*, arrêt du 15 décembre 1949, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 249). »

89. Il faut ensuite constater que, malgré ses avantages reconnus, la méthode de l'équidistance aboutit dans certaines conditions géographiques assez fréquentes à créer une incontestable inéquité :

- α*) La moindre déformation d'une côte est automatiquement amplifiée par la ligne d'équidistance dans ses conséquences pour la délimitation du plateau continental. C'est ainsi qu'on a vu dans le cas des côtes concaves ou convexes que, si l'on applique la méthode de l'équidistance, on aboutit à des résultats d'autant plus déraisonnables que la déformation est considérable et que la zone à délimiter est éloignée de la côte. Une exagération d'une telle importance des conséquences d'un accident géographique naturel doit être



réparée ou compensée dans la mesure du possible parce qu'elle est en soi créatrice d'inéquité.

- b) Particulièrement dans le cas de la mer du Nord où le plateau continental ne rencontre aucune limite extérieure, il se trouve que les prétentions de plusieurs États convergent, se rencontrent et s'entrecroisent en des endroits où, en dépit de la distance des côtes, le lit de la mer consiste encore en un plateau continental. La constatation de ces convergences, manifestes sur la carte, révèle combien inéquitable serait la simplification apparente d'une délimitation qui ne serait fondée que sur la méthode de l'équidistance en ignorant cette circonstance géographique.

90. Si, pour les raisons indiquées ci-dessus, l'équité interdit l'emploi de l'équidistance dans le cas présent comme l'unique méthode de délimitation, la question se pose de savoir s'il existe une nécessité quelconque de n'employer pour une délimitation déterminée qu'une seule méthode. Il n'y a aucune base logique à cela et l'on ne voit aucune objection à l'idée qu'une délimitation de zones limitrophes du plateau continental puisse être faite par l'emploi concurrent de diverses méthodes. La Cour a déjà dit pourquoi elle considère que le droit international en matière de délimitation du plateau continental ne comporte pas de règle impérative et autorise le recours à divers principes ou méthodes, selon le cas, ainsi qu'à leur combinaison, pourvu qu'on aboutisse par application de principes équitables à un résultat raisonnable.

91. L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement et l'équité ne commande pas qu'un État sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il ne s'agit d'égaliser la situation d'un État dont les côtes sont étendues et celle d'un État dont les côtes sont réduites. L'égalité se mesure dans un même plan et ce n'est pas à de telles inégalités naturelles que l'équité pourrait porter remède. Mais en l'espèce il s'agit de trois États dont les côtes sur la mer du Nord sont justement d'une longueur comparable et qui par conséquent ont été traités à peu près également par la nature, sauf que l'une de ces côtes par sa configuration priverait l'un des États d'un traitement égal ou comparable à celui que recevraient les deux autres si l'on utilisait la méthode de l'équidistance. C'est bien un cas où, dans une situation théorique d'égalité dans le même plan, une inéquité est créée. Ce qui est inacceptable en l'espèce est qu'un État ait des droits considérablement différents de ses voisins sur le plateau continental du seul fait que l'un a une côte de configuration plutôt convexe et l'autre une côte de configuration fortement concave, même si la longueur de ces côtes est comparable. Il ne s'agit donc pas de refaire totalement la géographie dans n'importe quelle situation de fait mais, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs États, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement.

92. Il a été soutenu qu'aucune méthode de délimitation ne peut empêcher de tels résultats et que toutes peuvent éventuellement aboutir à une relative injustice. Une réponse a déjà été donnée à cet argument. Il renforce d'ailleurs l'opinion selon laquelle on doit rechercher non pas une méthode unique de délimitation mais un but unique. C'est dans cet esprit que la Cour doit rechercher comment une délimitation de plateau continental peut être assurée lorsque le principe de l'équidistance ne donne précisément pas une solution équitable. Délimiter étant une opération de détermination de zones relevant respectivement de compétences différentes, c'est une vérité première de dire que cette détermination doit être équitable; le problème est surtout de définir les moyens par lesquels la délimitation peut être fixée de manière à être reconnue comme équitable. Bien que les Parties aient manifesté leur intention de se réserver l'application des principes et règles établis par la Cour, il serait cependant insuffisant de s'en tenir à la règle de l'équité sans en préciser quelque peu les possibilités d'application en l'espèce, étant entendu que les Parties pourront choisir l'une plutôt que l'autre de ces méthodes ou qu'elles pourront en préférer de différentes.



93. En réalité il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les États peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres. De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espèce.

94. Dans la balance des éléments en cause divers facteurs semblent devoir être pris en considération. Les uns tiennent à l'aspect géologique, d'autres à l'aspect géographique de la situation, d'autres enfin à l'idée d'unité de gisement. Ces critères, à défaut de précision rigoureuse, fournissent des bases de décision adaptées aux situations de fait.

95. L'institution du plateau continental est née de la constatation d'un fait naturel et le lien entre ce fait et le droit, sans lequel elle n'eût jamais existé, demeure un élément important dans l'application du régime juridique de l'institution. Le plateau continental est par définition une zone prolongeant physiquement le territoire de la plupart des États maritimes par cette espèce de socle qui a appelé en premier lieu l'attention des géographes et hydrographes, puis celle des juristes. L'importance de l'aspect géologique est marquée par le soin qu'a pris au début de ses études la Commission du droit international pour se documenter exactement sur ses caractéristiques, ainsi que cela ressort notamment des définitions contenues dans l'*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, volume 1, page 141. L'appartenance géologique du plateau continental aux pays riverains devant leurs côtes est donc un fait et l'examen de la géologie de ce plateau peut être utile afin de savoir si quelques orientations ou mouvements influencent la délimitation en précisant en certains points la notion même d'appartenance du plateau continental à l'État dont il prolonge en fait le territoire.

96. La doctrine du plateau continental est l'un des cas récents d'empiètement sur des espaces maritimes qui, pendant la plus grande partie de l'histoire, ne relevaient de personne. Zone contiguë et plateau continental sont à cet égard du même ordre. Dans les deux hypothèses on applique le principe que la terre domine la mer; il est donc nécessaire de regarder de près la configuration géographique des côtes des pays dont on doit délimiter le plateau continental. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Cour ne pense pas qu'on puisse négliger les configurations nettement excentriques, car puisque la terre est la source juridique du pouvoir qu'un État peut exercer dans les prolongements maritimes, encore faut-il bien établir en quoi consistent en fait ces prolongements. Et cela surtout lorsqu'il ne s'agit plus de zones aquatiques comme la zone contiguë mais d'espaces terrestres submergés, car le régime juridique du plateau continental est celui d'un sol et d'un sous-sol, deux mots qui évoquent la terre et non pas la mer.

97. Un autre élément à prendre en considération dans la délimitation des zones de plateau continental entre États limitrophes est l'unité de gisement. Les ressources naturelles du sous-sol de la mer dans la partie qui constitue le plateau continental sont l'objet même du régime juridique institué à la suite de la proclamation Truman. Or il est fréquent qu'un gisement s'étende des deux côtés de la limite du plateau continental entre deux États et, l'exploitation de ce gisement étant possible de chaque côté, un problème naît immédiatement en raison du danger d'une exploitation préjudiciable ou exagérée par l'un ou l'autre des États intéressés. Sans aller plus loin que la mer du Nord, la pratique des États montre comment ce problème a été traité et il suffira de relever les engagements pris par des États riverains de la mer du Nord pour assurer l'exploitation la plus efficace ou la répartition des produits extraits (cf. notamment l'accord du 10 mars 1965 entre le Royaume-Uni et la Norvège, article 4, l'accord du 6 octobre 1965 entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas sur « l'exploitation de structures géologiques s'étendant de part et d'autre de la ligne de séparation du plateau continental situé sous la mer du Nord » et l'accord du 14 mai 1962 entre la République fédérale et les Pays-Bas sur un plan d'exploitation commune des richesses du sous-sol dans

la zone de l'estuaire de l'Ems où la frontière entre les deux États n'a pas été délimitée de façon définitive). La Cour ne considère pas que l'unité de gisement constitue plus qu'un élément de fait qu'il est raisonnable de prendre en considération au cours d'une négociation sur une délimitation. Les Parties sont pleinement informées de l'existence du problème comme des possibilités de solution.

98. Un dernier élément à prendre en considération est le rapport raisonnable qu'une délimitation effectuée selon des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue du plateau continental relevant des États intéressés et la longueur de leurs côtes; on mesurerait ces côtes d'après leur direction générale afin d'établir l'équilibre nécessaire entre les États ayant des côtes droites et les États ayant des côtes fortement concaves ou convexes ou afin de ramener des côtes très irrégulières à des proportions plus exactes. Le choix et l'application des méthodes techniques appropriées appartiendraient aux parties. L'une des méthodes examinées pendant la procédure, sous le nom de principe de la façade maritime, consiste à tracer une ligne de base droite ou, dans certains cas, une série de lignes de base droites entre les points extrêmes de la côte dont il s'agit. Lorsque les parties veulent recourir notamment à la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance, le tracé d'une ou plusieurs lignes de base de ce genre peut contribuer utilement à éliminer ou à atténuer les distorsions que l'emploi de cette méthode risque d'entraîner.

99. Dans une mer qui a la configuration particulière de la mer du Nord et en raison de la situation géographique particulière des côtes des Parties dans cette mer, il peut se faire que les méthodes choisies pour fixer la délimitation des zones respectives conduisent en certains secteurs à des chevauchements entre les zones relevant des Parties. La Cour considère qu'il faut accepter cette situation comme une donnée de fait et la résoudre soit par une division des zones de chevauchement effectuée par voie d'accord ou, à défaut, par parts égales, soit par des accords d'exploitation en commun, cette dernière solution paraissant particulièrement appropriée lorsqu'il s'agit de préserver l'unité d'un gisement.

\* \* \*

100. La Cour a examiné les problèmes soulevés par la présente affaire dans son contexte propre, c'est-à-dire aux seules fins de la délimitation. Si la Cour a abordé d'autres questions ayant trait au régime juridique général du plateau continental, elle ne l'a fait que dans ce cadre. Le régime du plateau continental est l'exemple d'une théorie juridique née d'une solution particulière qui a fait école. Comme la Cour l'a rappelé dans la première partie de l'arrêt, c'est la proclamation Truman du 28 septembre 1945 qui est à l'origine de la théorie et les particularités de celle-ci sont le reflet de cette origine. Il serait donc contraire à l'histoire de systématiser à l'excès une construction pragmatique dont les développements se sont présentés dans un délai relativement court.

\* \* \*

101. *Par ces motifs,*

*La Cour,*

*par onze voix contre six,*

*dit que, pour l'une et l'autre affaire,*

- A) l'application de la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance n'est pas obligatoire entre les Parties;
- B) il n'existe pas d'autre méthode unique de délimitation qui soit d'un emploi obligatoire en toutes circonstances;
- C) les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles, au-delà des lignes de délimitation partielle respective-

ment déterminées par les accords du 1<sup>er</sup> décembre 1964 et du 9 juin 1965, sont les suivants :

- 1) la délimitation doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, de manière à attribuer, dans toute la mesure du possible, à chaque Partie la totalité des zones du plateau continental qui constituent le prolongement naturel de son territoire sous la mer et n'empiètent pas sur le prolongement naturel du territoire de l'autre;
  - 2) si, par suite de l'application de l'alinéa précédent, la délimitation attribuée aux Parties des zones qui se chevauchent, celles-ci doivent être divisées entre les Parties par voie d'accord ou, à défaut, par parts égales, à moins que les Parties n'adoptent un régime de juridiction, d'utilisation ou d'exploitation commune pour tout ou partie des zones de chevauchement;
- D) au cours des négociations, les facteurs à prendre en considération comprendront :
- 1) la configuration générale des côtes des Parties et la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle;
  - 2) pour autant que cela soit connu ou facile à déterminer, la structure physique et géologique et les ressources naturelles des zones de plateau continental en cause;
  - 3) le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'État riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre États limitrophes dans la même région.

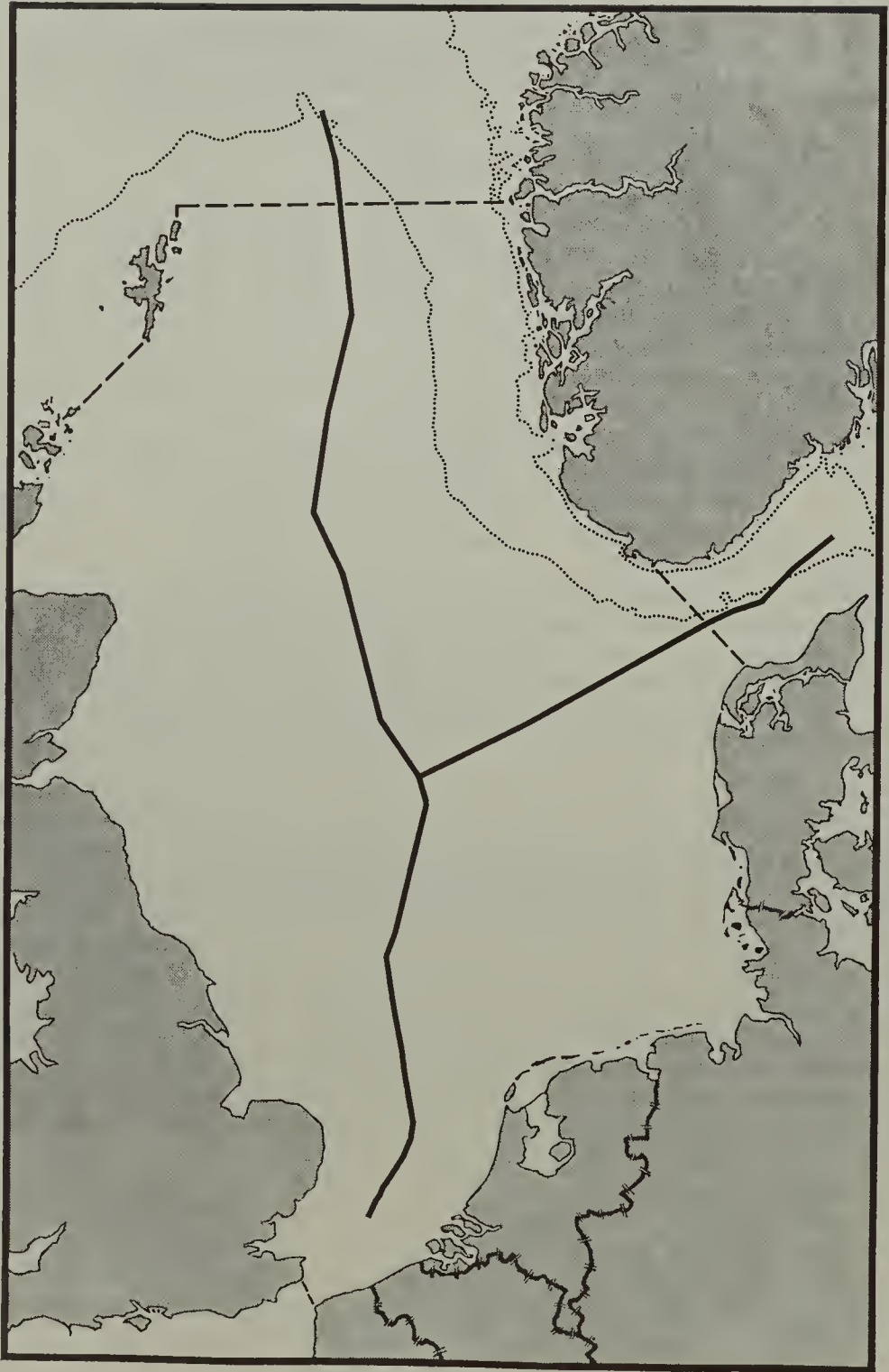
Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt février mil neuf cent soixante-neuf, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, au Gouvernement du Royaume du Danemark et au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Le Président,  
[signature]

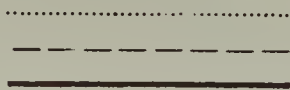
Le Greffier,  
[signature]



Carte I

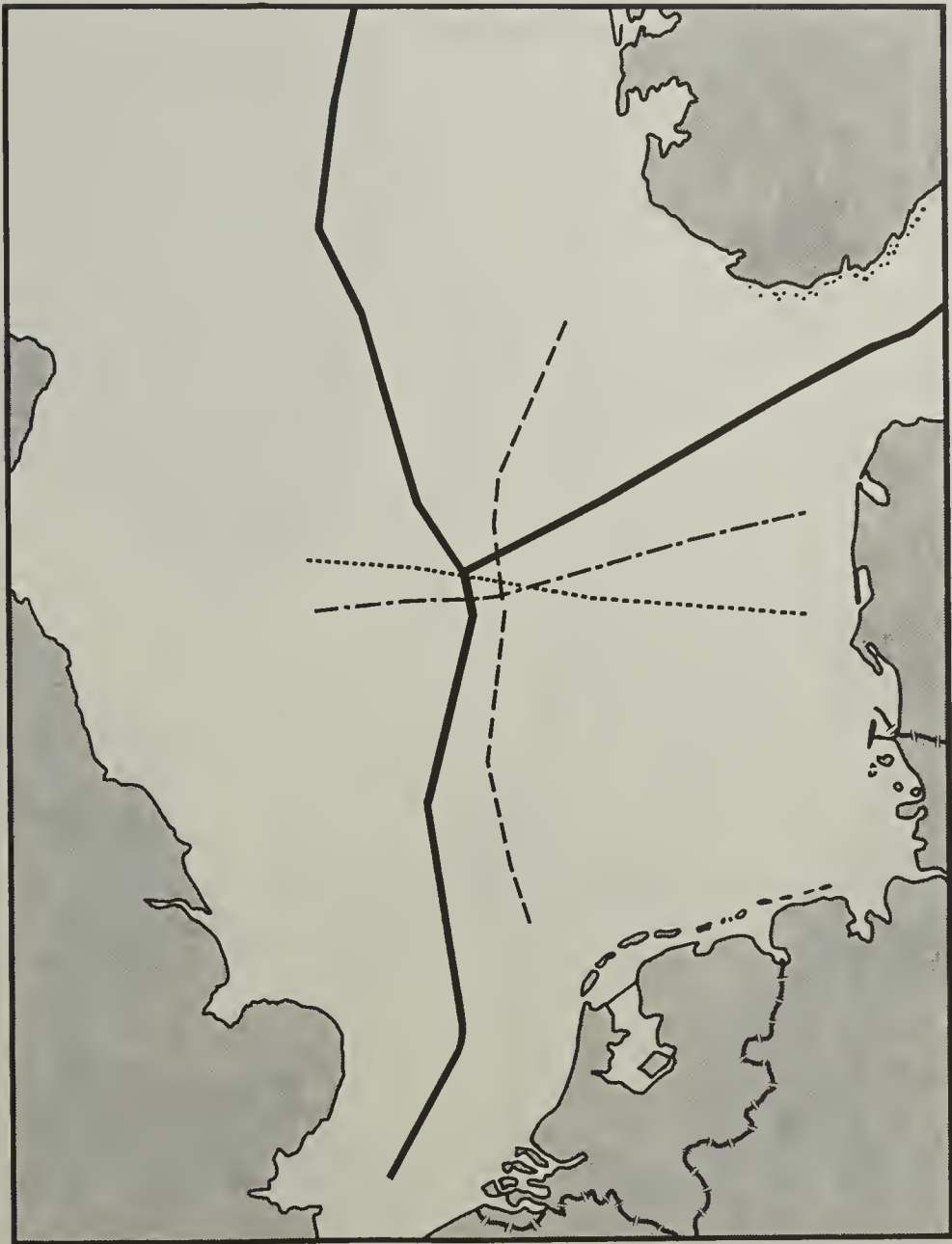


[...]



- Isobathe des 200 mètres
- Limites définies par la convention de 1882
- Lignes médianes

Carte 2



[...]

- Royaume-Uni/Norvège-  
Danemark-Pays-Bas  
et Norvège Danemark
- - - - - Royaume-Uni/République fédérale
- ..... Norvège/République fédérale
- . - . - Norvège/Pays-Bas

Carte 3



[...]

Les cartes jointes au présent arrêt ont été établies d'après les documents soumis à la Cour par les Parties et ont pour seul objet d'illustrer graphiquement les paragraphes de l'arrêt qui s'y réfèrent.



Carte 4



Résultat de la délimitation en application des accords postérieurs au jugement de la C.I.J.



## Document n° 52

### AFFAIRE DE LA BARCELONA TRACTION (Belgique c. Espagne) (Extraits)

#### Note de présentation

Cette affaire, dont l'origine remonte à une requête déposée devant la Cour internationale de Justice en 1958, radiée toutefois du rôle en 1961 à la suite du désistement de l'Espagne, a donné l'occasion à la Cour d'élaborer sur la notion de protection diplomatique, discutée dans l'*Affaire Nottebohm* (document n° 49), mais envisagée dans son application aux personnes morales. Après avoir rappelé qu'une distinction essentielle existe entre les obligations des États envers la communauté des États dans son ensemble et celles qui naissent à l'endroit d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique et que les premières, telles la mise hors la loi des actes d'agression et de génocide et les principes et règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, sont opposables *erga omnes*, la Cour examine si les conditions sont réunies pour permettre à la Belgique d'assurer la protection diplomatique des actionnaires détenant sa nationalité. Constatant que seuls les intérêts des actionnaires avaient pu être affectés et que les droits qui avaient pu faire l'objet d'une violation appartenaient à une société de nationalité canadienne, la Cour en vient à la conclusion que la requête était irrecevable puisqu'il appartenait au Canada d'exercer la protection diplomatique en faveur de la Barcelona Traction.

Dans son jugement, la Cour fait appel aux règles généralement acceptées par les systèmes de droit interne concernant la société anonyme et applique par conséquent l'alinéa 38(1)c) du *Statut de la Cour internationale de Justice* (document n° 2). Tout en refusant l'analogie avec l'*Affaire Nottebohm*, la Cour énumère une série de critères pour déterminer la nationalité de la société, qu'il s'agisse du lieu du siège statutaire, du lieu d'incorporation de la compagnie, du lieu où sont conservés la comptabilité et le registre des actionnaires et où sont tenues les réunions du conseil d'administration. La C.I.J. envisage par ailleurs les diverses exceptions dont pourrait se prévaloir la Belgique pour lever le « voile corporatif » et assurer la protection des actionnaires. Elle ne considère toutefois pas les quatre exceptions applicables en l'espèce et déclare la requête irrecevable; elle n'a donc pas à statuer sur le fond du litige.

On trouvera ici l'arrêt de la majorité; les déclarations ainsi que les opinions individuelles et dissidentes ont été omises.

*Date de l'arrêt* : 5 février 1970.

*Conditions d'adoption* : 15 voix contre 1.

*Déclaration commune* : MM. Petren et Onyeama.

*Déclaration* : M. Lachs.

*Opinions individuelles* : MM. Bustamante Y Rivero, Fitzmaurice, Tanaka, Jessup, Morelli, Padilla Nervo, Gros et Ammoun.

*Opinion dissidente* : M. Riphagen.

*Source documentaire officielle* : C.I.J. Recueil 1970, p. 3.



**BARCELONA TRACTION, LIGHT AND POWER COMPANY, LIMITED,  
DEUXIÈME PHASE**

*Présents* : M. Bustamante Y Rivero, *Président*; M. Koretsky, *Vice-Président*; sir Gerald Fitzmaurice, MM. Tanaka, Jessup, Morelli, Padilla Nervo, Forster, Gros, Ammoun, Bengzon, Petrán, Lachs, Onyeama, *juges*; MM. Armand-Ugon, Riphagen, *juges ad hoc*; M. Aquarone, *Greffier*.

[...]

*La Cour,*

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant* :

[...]

8. La Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, est une société holding constituée en 1911 à Toronto (Canada), où se trouve son siège. En vue de créer et de développer en Catalogne (Espagne) un réseau de production et de distribution d'énergie électrique, elle avait fondé un certain nombre de sociétés auxiliaires — sociétés exploitantes, financières et titulaires de concessions. Trois de ces sociétés, dont elle possédait entièrement ou presque entièrement les actions, avaient été constituées conformément au droit canadien et elles avaient leur siège au Canada (il s'agissait de l'Ebro Irrigation and Power Company, Limited, de la Catalanian Land Company, Limited, et de l'International Utilities Finance Corporation, Limited). Les autres avaient été constituées en vertu du droit espagnol et avaient leur siège en Espagne. Lorsque la guerre civile espagnole éclata, le groupe assurait, par les sociétés auxiliaires chargées de l'exploitation, la majeure partie des besoins de la Catalogne en électricité.

9. Selon le Gouvernement belge, quelques années après la première guerre mondiale, les actions de la Barcelona Traction passèrent en grande partie entre les mains de ressortissants belges, personnes physiques ou morales, et un très fort pourcentage des actions n'a cessé depuis lors d'appartenir à des ressortissants belges, notamment à la Société internationale d'énergie hydro-électrique (Sidro) dont le principal actionnaire, la Société financière de transports et d'entreprises industrielles (Sofina), est elle-même une société où les intérêts belges sont prépondérants. De l'avis du Gouvernement belge, le fait que de gros paquets d'actions furent transférés pendant certaines périodes à des *nominees* américains, pour protéger ces valeurs en cas d'invasion du territoire belge au cours de la seconde guerre mondiale, est sans pertinence à cet égard, car ce sont des Belges, en particulier la Sidro, qui sont demeurés les vrais propriétaires des titres. Pendant un certain temps les actions furent confiées à un *trustee*, mais le Gouvernement belge affirme que le *trust* avait pris fin en 1946. Le Gouvernement espagnol fait au contraire valoir que la nationalité belge des actionnaires n'est pas établie et que le *trustee* ou les *nominees* doivent être considérés comme les actionnaires véritables pour les actions dont il s'agit.

10. La Barcelona Traction émit plusieurs séries d'obligations [...].

11. En 1936 le service des obligations de la Barcelona Traction fut interrompu du fait de la guerre civile espagnole. En 1940 le paiement des intérêts des obligations en pesetas fut repris, avec l'autorisation de l'office espagnol de contrôle des changes dont l'agrément était nécessaire car il s'agissait des dettes d'une société étrangère, mais l'autorisation de transférer des devises pour le service des obligations en livres fut refusée et le paiement des intérêts ne reprit jamais.

12. En 1945 la Barcelona Traction proposa un plan d'arrangement qui prévoyait le remboursement de la dette en livres. Les autorités espagnoles ayant refusé d'autoriser les transferts de devises nécessaires, ce plan fut modifié à deux reprises.

Sous sa dernière forme, le plan prévoyait notamment que l'Ebro procéderait au remboursement anticipé d'obligations en pesetas de la Barcelona Traction, ce qui demandait toujours une autorisation. Celle-ci fut refusée par les autorités espagnoles. Plus tard, lorsque le Gouvernement belge se plaignit des refus opposés aux transferts de devises, à défaut desquels la dette obligataire ne pouvait être honorée, le Gouvernement espagnol fit valoir que les autorisations de transfert étaient subordonnées à la preuve que les devises devaient servir à rembourser des dettes résultant d'apports effectifs de capitaux étrangers en Espagne et que cette preuve n'avait pas été faite.

13. Par requête du 9 février 1948, trois porteurs espagnols d'obligations de la Barcelona Traction payables en livres, obligations qu'ils avaient récemment acquises, demandèrent au tribunal de Reus (province de Tarragone) la mise en faillite de la société pour non-paiement d'intérêts. Cette requête fut admise par ordonnance du 10 février 1948 et un jugement prononçant la faillite fut rendu le 12 février. Le jugement de faillite comportait la nomination d'un commissaire et d'un séquestre provisoire et un ordre de saisie des biens de la Barcelona Traction, de l'Ebro et de la Compañia Barcelonesa de Electricidad, autre société auxiliaire.

[...]

15. Des recours furent introduits en Espagne contre le jugement déclaratif de faillite et les décisions connexes par la Barcelona Traction [...].

16. Des déclinatoires contestant la compétence du juge de Reus et la juridiction espagnole furent présentés par quelques obligataires et eurent un effet suspensif sur les recours; la décision sur la question de compétence se trouva encore retardée du fait d'une longue procédure introduite par la société Genora, créancière de la Barcelona Traction, qui contestait à cette dernière le droit d'être partie à la procédure sur la compétence. L'un des déclinatoires ne fut finalement rejeté par la cour d'appel de Barcelone qu'en 1963, après le dépôt de la requête belge devant la Cour internationale de Justice.

17. En juin 1949 la cour d'appel de Barcelone rendit, à la demande de la société Namel, la société Genora étant partie intervenante, un arrêt qui ouvrait la voie à la convocation de l'assemblée des créanciers en vue de l'élection des syndics de faillite, en excluant l'effet suspensif du déclinatoire de compétence à l'égard de la procédure nécessaire à cette fin. Des syndics furent alors élus et firent décider que seraient créés de nouveaux titres des sociétés auxiliaires, annulant les titres qui se trouvaient hors d'Espagne (décembre 1949) et que le siège de l'Ebro et de la Catalonian Land serait désormais à Barcelone et non plus à Toronto. Enfin, en août 1951, les syndics obtinrent du juge l'autorisation de vendre « la totalité des actions avec tous leurs droits inhérents, représentant le capital social » des sociétés auxiliaires, sous la forme des nouveaux titres de ces sociétés. La vente eut lieu par adjudication publique le 4 janvier 1952 sur la base d'un cahier des charges et devint effective le 17 juin 1952. L'adjudicataire fut une société nouvellement constituée, Fuerzas Eléctricas de Cataluña, S.A. (Fecsa), qui obtint ainsi un contrôle complet de l'entreprise en Espagne.

18. Des recours furent intentés sans succès devant le tribunal de Reus, diverses juridictions de Barcelone et la Cour suprême d'Espagne, notamment par la Barcelona Traction, par la National Trust et par la société belge Sidro en tant qu'actionnaire de la Barcelona Traction contre la vente et les opérations qui l'avaient précédée ou suivie. Selon le Gouvernement espagnol, il a été rendu au total dans l'affaire, avant le dépôt de la requête belge, 2736 ordonnances, 494 jugements et 37 arrêts. Aux fins du présent arrêt, il n'est pas nécessaire d'en fournir le détail.

19. Après le jugement de faillite, les Gouvernements du Royaume-Uni, du Canada, des États-Unis et de la Belgique firent des démarches auprès du Gouvernement espagnol.



20. Le Gouvernement britannique fit une démarche auprès du Gouvernement espagnol dès le 23 février 1948 au sujet de la mise en faillite de la Barcelona Traction et de la saisie de ses avoirs et de ceux de l'Ebro et de la Barcelonesa et il indiqua qu'il s'intéressait à la situation des obligataires résidant au Royaume-Uni. Par la suite il appuya les démarches faites par le Gouvernement canadien.

21. Le Gouvernement canadien adressa une série de représentations au Gouvernement espagnol dans des notes diplomatiques dont la première était datée du 27 mars 1948 et la dernière du 21 avril 1952; en outre, des démarches d'un caractère moins officiel furent effectuées en juillet 1954 et en mars 1955. Le Gouvernement canadien se plaignit d'abord des dénis de justice qui auraient été commis en Espagne à l'égard de la Barcelona Traction, de l'Ebro et de la National Trust. Il fonda ensuite plus particulièrement ses réclamations sur des actes dont la société Ebro aurait été victime en violation des dispositions conventionnelles applicables entre l'Espagne et le Canada. Le Gouvernement espagnol ne donna aucune suite à une proposition canadienne de soumettre le différend à l'arbitrage et le Gouvernement canadien se borna ensuite, avant d'interrompre toute action, à s'efforcer de favoriser un règlement amiable entre les groupes privés intéressés.

[..]

23. Le Gouvernement espagnol ayant indiqué dans une note du 26 septembre 1949 que l'Ebro n'avait pas apporté la preuve de l'origine et de la réalité de la dette obligataire, ce qui justifiait le refus des transferts de devises, les Gouvernements belge et canadien envisagèrent de proposer au Gouvernement espagnol la constitution d'une commission tripartite chargée d'examiner le problème. Avant que la proposition ne lui fût présentée, le Gouvernement espagnol suggéra en mars 1950 la création d'une commission où seuls seraient représentés, aux côtés de l'Espagne, le Canada et le Royaume-Uni. Les Gouvernements britannique et canadien acceptèrent. Les travaux de la commission aboutirent à une déclaration conjointe des trois gouvernements en date du 11 juin 1951 où il était dit notamment que l'attitude adoptée par le Gouvernement espagnol en n'autorisant pas les transferts de devises demandés était pleinement justifiée. Le Gouvernement belge protesta contre le fait qu'il n'avait pas été invité à désigner un expert pour prendre part à l'enquête et réserva ses droits; devant la Cour, il a soutenu que la déclaration conjointe de 1951 qui se fondait sur les travaux de la commission, étant *res inter alios acta*, ne lui était pas opposable.

24. Le Gouvernement belge intervint auprès du Gouvernement espagnol, le même jour que le Gouvernement canadien, par une note du 27 mars 1948. Son action diplomatique se poursuivit jusqu'au moment où le Gouvernement espagnol repoussa une proposition belge de recours à l'arbitrage (fin 1951). Après l'admission de l'Espagne aux Nations Unies (1955) qui, ainsi que la Cour l'a constaté en 1964, remettait en vigueur la clause de juridiction obligatoire contenue dans le traité hispano-belge de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage de 1927, le Gouvernement belge tenta de nouvelles démarches. À la suite du rejet d'un projet de compromis, il décida de soumettre unilatéralement le litige à la Cour.

[...]

28. Par souci de clarté, la Cour résumera la demande et indiquera les entités en jeu. La demande a été présentée pour le compte de personnes physiques et morales qui seraient ressortissantes belges et actionnaires de la Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited. Il ressort clairement des conclusions du Gouvernement belge que l'objet de sa requête était d'obtenir réparation du dommage qui aurait été causé à ces personnes par le comportement prétendument contraire au droit international de divers organes de l'État espagnol à l'égard de la Barcelona Traction et d'autres sociétés du même groupe.

[...]



30. Les États que la présente affaire concerne principalement sont la Belgique, État national des personnes qualifiées d'actionnaires, l'Espagne, État dont les organes auraient commis les actes illicites incriminés, et le Canada, État selon les lois duquel la Barcelona Traction a été constituée et sur le territoire duquel elle a son siège (*registered office* ou, selon l'expression employée dans les statuts de la société, *head office*).

31. La Cour a ainsi à examiner une série de problèmes résultant d'une relation triangulaire entre l'État dont des ressortissants sont actionnaires d'une société constituée conformément aux lois d'un autre État sur le territoire duquel elle a son siège, l'État dont des organes auraient commis contre la société des actes illicites préjudiciables tant à la société qu'à ses actionnaires, et l'État selon les lois duquel la société s'est constituée et sur le territoire duquel elle a son siège.

\* \* \*

32. Cela étant, il est logique que la Cour commence par traiter ce qui a été originairement présenté comme l'objet de la troisième exception préliminaire, à savoir la question du droit de la Belgique à exercer la protection diplomatique d'actionnaires belges d'une société, personne morale constituée au Canada, alors que les mesures incriminées ont été prises à l'égard non pas de ressortissants belges mais de la société elle-même.

33. Dès lors qu'un État admet sur son territoire des investissements étrangers ou des ressortissants étrangers, personnes physiques ou morales, il est tenu de leur accorder la protection de la loi et assume certaines obligations quant à leur traitement. Ces obligations ne sont toutefois ni absolues ni sans réserve. Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des États envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre État dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les États. Vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés; les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes*.

34. Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale. Certains droits de protection correspondants se sont intégrés au droit international général (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23*); d'autres sont conférés par des instruments internationaux de caractère universel ou quasi universel.

35. Les obligations dont la protection diplomatique a pour objet d'assurer le respect n'entrent pas dans la même catégorie. En effet, si l'on considère l'une d'elles en particulier dans un cas déterminé, on ne saurait dire que les États aient tous un intérêt juridique à ce qu'elle soit respectée. Un État ne peut présenter une demande de réparation du fait de la violation de l'une de ces obligations avant d'avoir établi qu'il en a le droit, car les règles en la matière supposent deux conditions :

« Premièrement, l'État défendeur a manqué à une obligation envers l'État national, à l'égard de ses ressortissants. Deuxièmement, seule la partie envers laquelle une obligation internationale existe peut présenter une réclamation à raison de la violation de celle-ci. » (*Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 181 et 182*).

En l'espèce, il est donc capital de rechercher si les pertes qu'auraient subi des actionnaires belges de la Barcelona Traction ont eu pour cause la violation d'obligations dont ils étaient bénéficiaires. Autrement dit, un droit de la Belgique a-t-il été violé du

fait que des droits appartenant à des ressortissants belges, actionnaires d'une société n'ayant pas la nationalité belge, auraient été enfreints?

36. C'est donc l'existence ou l'inexistence d'un droit appartenant à la Belgique et reconnu comme tel par le droit international qui est décisive en ce qui concerne le problème de la qualité de la Belgique.

« Ce droit ne peut nécessairement être exercé [par un État] qu'en faveur de son national, parce que, en l'absence d'accords particuliers, c'est le lien de nationalité entre l'État et l'individu qui seul donne à l'État le droit de protection diplomatique. Or, c'est comme partie de la fonction de protection diplomatique que doit être considéré l'exercice du droit de prendre en mains une réclamation et d'assurer le respect du droit international. » (*Chemin de fer Panevezys-Saldutis-kis, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 76, p. 16.*)

Il s'ensuit que la même question est déterminante pour ce qui est de la responsabilité de l'Espagne envers la Belgique. La responsabilité est le corollaire nécessaire du droit. En l'absence d'un traité applicable en la matière entre les Parties, cette question fondamentale doit être tranchée d'après les règles générales de la protection diplomatique.

\* \* \*

37. En cherchant à définir le droit applicable dans la présente affaire, la Cour doit penser à l'évolution continue du droit international. La protection diplomatique concerne un secteur très délicat des relations internationales puisque l'intérêt d'un État étranger à protéger ses ressortissants se heurte aux droits du souverain territorial, fait dont le droit général en la matière a dû tenir compte afin d'éviter les abus et les frictions. Étroitement liée dès son origine au commerce international, la protection diplomatique s'est tout particulièrement ressentie du développement des relations économiques internationales ainsi que des transformations profondes qui se sont produites dans la vie économique des nations. Ces derniers changements ont engendré en droit interne des institutions qui ont débordé les frontières et ont commencé à exercer une influence considérable sur les relations internationales. L'un de ces phénomènes, spécialement intéressant dans la présente affaire, concerne la société anonyme.

38. Dans ce domaine, le droit international est appelé à reconnaître des institutions de droit interne qui jouent un rôle important et sont très répandues sur le plan international. Il n'en résulte pas nécessairement une analogie entre ses propres institutions et celles du droit interne et cela ne revient pas à faire dépendre les règles du droit international de catégories de droit interne. Cela veut simplement dire que le droit international a dû reconnaître dans la société anonyme une institution créée par les États en un domaine qui relève essentiellement de leur compétence nationale. Cette reconnaissance nécessite que le droit international se réfère aux règles pertinentes du droit interne, chaque fois que se posent des questions juridiques relatives aux droits des États qui concernent le traitement des sociétés et des actionnaires et à propos desquels le droit international n'a pas fixé ses propres règles. C'est pourquoi, vu la pertinence en l'espèce des droits de la société anonyme et des droits des actionnaires dans l'ordre interne, la Cour doit examiner leur nature et leur interaction.

\* \* \*

39. Envisagée dans une perspective historique, la société correspond à une évolution résultant des nécessités nouvelles et toujours plus nombreuses qui se font sentir dans le domaine économique; c'est une entité qui notamment permet d'agir dans des cas dépassant la capacité normale des individus. À ce titre, elle est devenue un facteur puissant de la vie économique des nations. Le droit interne a dû tenir compte de



ce phénomène, d'où l'ampleur croissante de la réglementation régissant la création et le fonctionnement de la société, dotée d'un statut qui lui est particulier. Elle a des droits et des obligations qui lui sont propres.

[...]

41. Le droit interne détermine non seulement la situation juridique de la société anonyme mais aussi la situation juridique des personnes qui possèdent des actions de cette société. L'actionnaire ne saurait être identifié à la société, dont il est séparé par de nombreuses barrières. C'est sur une stricte distinction entre deux entités séparées, la société et l'actionnaire, chacune dotée d'un ensemble de droits distincts, que repose la notion de société anonyme et que se fonde sa structure. La séparation des patrimoines de la société et de l'actionnaire est une manifestation importante de cette distinction. Tant que la société subsiste, l'actionnaire n'a aucun droit à l'actif social.

42. Une des caractéristiques essentielles de la structure de la société anonyme est que la société est la seule à pouvoir agir, par l'intermédiaire de ses administrateurs ou de sa direction intervenant en son nom, pour toute question de caractère social. Cela s'explique fondamentalement par l'idée qu'en défendant ses propres intérêts la société sert aussi ceux des actionnaires. Normalement aucun des actionnaires ne peut intenter une action isolément, que ce soit au nom de la société ou en son nom propre. Si les actionnaires n'approuvent pas les décisions prises pour la société, ils peuvent les modifier ou remplacer la direction conformément aux statuts ou aux dispositions de la loi ou prendre toute mesure autorisée par la loi. Ainsi, en vue de protéger la société contre des abus de la direction ou d'une majorité d'actionnaires, plusieurs systèmes de droit interne accordent à des actionnaires (parfois à un nombre déterminé de ceux-ci) le droit d'intenter une action pour la défense de la société et confèrent certains droits aux actionnaires minoritaires pour les sauvegarder contre toute décision portant atteinte aux droits de la société à l'égard de la direction ou des actionnaires majoritaires. Néanmoins les droits des actionnaires à l'égard de la société et de ses biens restent limités, ce qui est d'ailleurs un corollaire du caractère limité de leur responsabilité.

[...]

\* \* \*

44. Bien que la société ait une personnalité morale distincte, un dommage qui lui est causé atteint souvent ses actionnaires. Mais le simple fait que la société et l'actionnaire subissent l'un et l'autre un dommage n'implique pas que tous deux aient le droit de demander réparation. En effet, si des dommages lésant simultanément plusieurs personnes physiques ou morales résultent d'un même fait, on ne peut en tirer aucune conclusion juridique. Un créancier n'a aucunement le droit de demander réparation à une personne qui, en portant préjudice à son débiteur, lui cause une perte. Dans les cas de ce genre, la victime est atteinte dans ses intérêts sans aucun doute, mais non dans ses droits. Ainsi, chaque fois que les intérêts d'un actionnaire sont lésés par un acte visant la société, c'est vers la société qu'il doit se tourner pour qu'elle intente les recours voulus car, bien que deux entités distinctes puissent souffrir d'un même préjudice, il n'en est qu'une dont les droits soient violés.

45. On n'en a pas moins soutenu dans la présente affaire qu'une société n'est autre chose qu'un moyen d'atteindre les objectifs économiques de ses membres, les actionnaires, et que ceux-ci constituent la réalité qu'abrite la façade sociale. On a en outre souligné à maintes reprises qu'il existe entre une société et ses actionnaires une relation que l'on peut qualifier de communauté de destin. Peut-être les actes incriminés sont-ils dirigés contre la société et non pas contre les actionnaires, mais cela n'est vrai qu'en un sens purement formel : en réalité, société et actionnaires sont liés de manière tellement étroite que les actes préjudiciables commis contre l'une entraînent nécessairement un dommage pour les autres; aussi peut-on voir dans tout acte dirigé contre la société un acte dirigé contre ses actionnaires, car on peut considérer qu'en substance, c'est-à-dire du point de vue économique, il y a identité entre eux. Cepen-



dant, même si la société n'est autre chose qu'un moyen pour les actionnaires de poursuivre leurs propres fins économiques, elle n'en possède pas moins, tant qu'elle subsiste, une existence indépendante. C'est pourquoi les intérêts des actionnaires peuvent être distingués de ceux de la société et s'en distinguent en fait, de sorte que l'on ne saurait nier la possibilité d'une divergence entre les uns et les autres.

46. On a aussi soutenu que, tout en ayant été prises à l'égard de la Barcelona Traction et lui ayant causé un préjudice direct, les mesures incriminées auraient constitué un acte illicite vis-à-vis de la Belgique du fait qu'elles ont aussi, encore qu'indirectement, causé un préjudice aux actionnaires belges de la Barcelona Traction. Ce n'est là qu'une nouvelle manière de présenter la distinction entre la lésion d'un droit et la lésion d'un simple intérêt. Mais, comme la Cour l'a indiqué, la preuve qu'un préjudice a été causé ne suffit pas *ipso facto* à justifier une réclamation diplomatique. Un dommage ou un préjudice peuvent léser une personne dans des circonstances extrêmement variées. Cela n'entraîne pas en soi l'obligation de réparer. La responsabilité n'est pas engagée si un simple intérêt est touché; elle ne l'est que si un droit est violé, de sorte que des actes qui ne visent et n'atteignent que les droits de la société n'impliquent aucune responsabilité à l'égard des actionnaires même si leurs intérêts en souffrent.

47. La situation est différente si les actes incriminés sont dirigés contre les droits propres des actionnaires en tant que tels. Il est bien connu que le droit interne leur confère des droits distincts de ceux de la société, parmi lesquels le droit aux dividendes déclarés, le droit de prendre part aux assemblées générales et d'y voter, le droit à une partie du reliquat d'actif de la société lors de la liquidation. S'il est porté atteinte à l'un de leurs droits propres, les actionnaires ont un droit de recours indépendant. Il n'y a pas de divergences de vues entre les Parties sur ce point. Il convient toutefois de distinguer entre une atteinte directe aux droits des actionnaires et les difficultés ou pertes financières auxquelles ils peuvent se trouver exposés en raison de la situation de la société.

48. Le Gouvernement belge a soutenu que les actionnaires de nationalité belge avaient subi un préjudice du fait d'actes illicites des autorités espagnoles, et en particulier que les actions de la Barcelona Traction, sans cesser d'exister, avaient été vidées de tout contenu économique réel. Aussi a-t-il prétendu que les actionnaires avaient un droit de recours indépendant, bien que les actes incriminés eussent été dirigés contre la société en tant que telle. Ainsi le problème juridique se réduit à déterminer s'il est légitime d'assimiler une atteinte aux droits de la société, entraînant un préjudice pour les actionnaires, à la violation de leurs droits propres.

49. La Cour ayant constaté, dans la requête ainsi que dans la réponse donnée par un conseil le 8 juillet 1969, que le Gouvernement belge ne fondait pas sa demande sur une atteinte aux droits propres des actionnaires, elle ne saurait aller au-delà de la demande telle qu'elle a été formulée par le Gouvernement belge et n'examinera pas la question plus avant.

\* \* \*

50. Pour aborder maintenant l'affaire sous l'angle du droit international, la Cour doit, comme elle l'a déjà indiqué, partir du fait que la présente espèce met essentiellement en jeu des facteurs tirés du droit interne — à savoir ce qu'il y a de distinct et ce qu'il y a de commun entre la société et l'actionnaire — que les Parties ont pris chacune pour prémisses de leur raisonnement tout en en donnant des interprétations très divergentes. Si la Cour devait se prononcer sans tenir compte des institutions de droit interne, elle s'exposerait à de graves difficultés juridiques et cela sans justification. Elle perdrait contact avec le réel, car il n'existe pas en droit international d'institutions correspondantes auxquelles la Cour pourrait faire appel. C'est pourquoi, comme il est indiqué plus haut, non seulement la Cour doit prendre en considération le droit interne mais encore elle doit s'y référer. C'est à des règles généralement acceptées par les

systèmes de droit interne reconnaissant la société anonyme, dont le capital est représenté par des actions, et non au droit interne d'un État donné, que le droit international se réfère. Quand elle fait appel à ces règles, la Cour ne saurait les modifier et encore moins les déformer.

51. Sur le plan international, le Gouvernement belge a avancé l'idée qu'il est inadmissible de refuser à l'État national des actionnaires le droit d'exercer sa protection diplomatique pour la seule raison qu'un autre État possède un droit correspondant en ce qui concerne la société elle-même. En bonne logique et en droit strict, cette façon de présenter la prétention du Gouvernement belge selon laquelle il aurait qualité pour agir postule l'existence du droit qu'il faudrait précisément démontrer. En fait le Gouvernement belge a souligné à maintes reprises qu'il n'existe aucune règle de droit international déniaut à l'État national des actionnaires le droit d'exercer sa protection diplomatique pour obtenir réparation à la suite d'actes illicites commis par un autre État contre la société dont ses ressortissants sont actionnaires. En faisant valoir que ce droit n'est pas expressément exclu, on implique *a contrario* qu'aucune règle de droit international ne confère expressément un tel droit à l'État national des actionnaires.

52. Il se peut que, dans tel ou tel domaine, le droit international n'offre pas de règles précises dans des cas particuliers. En l'espèce, la société contre laquelle ont été commis des actes qualifiés d'illicites est expressément titulaire d'un droit, alors qu'aucun droit comparable n'est spécifiquement prévu pour les actionnaires en ce qui concerne ces actes. Ainsi, s'agissant de la position de la société, on peut se réclamer aussi bien d'une règle positive de droit interne que d'une règle positive de droit international. Pour ce qui est des actionnaires, malgré les droits qui leur sont expressément conférés par la législation interne comme il est dit au paragraphe 42, on en est réduit dans les circonstances de la présente affaire à invoquer le silence du droit international. Ce silence peut difficilement être interprété en faveur des actionnaires.

[...]

54. L'argumentation du Gouvernement belge a reposé en partie sur un essai d'assimilation entre intérêts et droits fondé sur l'emploi qui est fait, dans nombre de traités et d'autres instruments, de formules comme biens, droits et intérêts. Cela n'est pas concluant. Les biens sont normalement protégés par la loi. Les droits sont par définition protégés sur le plan juridique, autrement ils ne seraient pas des droits. D'après le Gouvernement belge, les intérêts, bien que distincts des droits, seraient également protégés par les règles conventionnelles auxquelles on fait référence. La Cour est d'avis que, pour interpréter la règle de droit international général concernant la protection diplomatique, ce qui constitue sa tâche, elle n'a aucun besoin de déterminer le sens du terme intérêts dans les règles conventionnelles, autrement dit d'établir si par ce terme les règles en question indiquent plutôt des droits que de simples intérêts.

\* \* \*

55. La Cour examinera maintenant divers autres motifs pour lesquels on pourrait concevoir que le Gouvernement belge soit justifié à présenter une demande pour le compte des actionnaires de la Barcelona Traction.

56. Pour les raisons indiquées précédemment, la Cour doit se référer ici au droit interne. Il s'est trouvé parfois que la forme de la société anonyme et sa personnalité morale n'aient pas été employées aux seules fins initialement prévues; parfois la société anonyme n'a pu protéger les droits de ceux qui lui confiaient leurs ressources financières. Il en est inévitablement résulté un risque d'abus, comme cela a été le cas pour bien d'autres institutions juridiques. Là comme ailleurs, le droit a dû devant la réalité économique prévoir des mesures protectrices et des recours, aussi bien dans l'intérêt de ceux qui font partie de la société que ceux qui, se situant au dehors, ont à traiter avec elle : le droit a reconnu que l'existence indépendante de la personnalité morale ne saurait être considérée comme un absolu. C'est dans cette perspective que l'on a estimé justifié et équitable de « lever le voile social » ou de « faire abstraction de la



personnalité juridique » dans certaines circonstances ou à certaines fins. Les nombreux précédents du droit interne montrent que le voile est levé, par exemple, pour empêcher qu'on abuse des privilèges de la personne morale, comme dans des cas de fraude ou d'agissements coupables, pour protéger des tiers tels que le créancier ou l'acheteur, ou pour assurer le respect de prescriptions légales ou d'obligations.

57. Par suite la levée du voile est le plus souvent utilisée de l'extérieur, dans l'intérêt de ceux qui traitent avec la société. Elle a cependant été aussi mise en œuvre de l'intérieur, dans l'intérêt notamment des actionnaires, mais seulement dans des circonstances exceptionnelles.

58. Conformément au principe énoncé ci-dessus, on peut admettre que la levée du voile, procédé exceptionnel admis par le droit interne à l'égard d'une institution qu'il a lui-même créée, joue un rôle analogue en droit international. Il en découle que, dans l'ordre international également, il peut en principe y avoir des circonstances spéciales qui justifient la levée du voile dans l'intérêt des actionnaires.

\* \* \*

[...]

64. La Cour recherchera maintenant s'il existe en l'espèce d'autres circonstances spéciales où la règle générale pourrait ne pas avoir effet. Deux situations particulières lui paraissent devoir retenir l'attention à ce sujet : le cas où la société aurait cessé d'exister, le cas où l'État national de la société n'aurait pas qualité pour agir en faveur de celle-ci.

65. S'agissant de la première de ces éventualités, la Cour constate que les Parties ont donné des interprétations opposées de la situation actuelle de la Barcelona Traction. Il est néanmoins constant que cette société a perdu tous ses avoirs en Espagne et qu'elle a été placée sous *receivership* au Canada, un *receiver* et administrateur ayant été désigné. Il est incontesté qu'elle a été entièrement paralysée au point de vue économique. Elle a été privée de toutes ses sources de revenus en Espagne et le Gouvernement belge a affirmé qu'elle ne pouvait plus réunir les fonds nécessaires à sa défense en justice, de sorte que ce sont les actionnaires qui ont dû les lui procurer.

66. On ne saurait néanmoins soutenir que la société a disparu comme personne morale ni qu'elle a perdu la capacité d'exercer l'action sociale. Elle était libre de se prévaloir de sa capacité devant les tribunaux espagnols et elle l'a fait. Elle n'est donc pas devenue juridiquement incapable de défendre ses propres droits ni les intérêts de ses actionnaires. En particulier une situation financière précaire ne peut être assimilée à la disparition de l'entité sociale, ce qui est l'hypothèse considérée : la situation juridique de la société est seule pertinente et sa situation économique ne l'est pas, non plus que le fait qu'elle puisse être « pratiquement détruite », expression sur laquelle on a fondé une argumentation mais qui manque de toute précision juridique. Seule la disparition de la société en droit prive les actionnaires de la possibilité d'un recours par l'intermédiaire de la société; c'est uniquement quand toute possibilité de ce genre leur est fermée que la question d'un droit d'action indépendant peut se poser pour eux et pour leur gouvernement.

67. En l'espèce la Barcelona Traction est sous *receivership* dans le pays où elle a été constituée. Loin de laisser supposer que la personne morale ou ses droits se soient éteints, cette situation indique plutôt que ces droits subsistent tant qu'il n'y a pas liquidation. [...]

68. [...]

Bref, un administrateur a été nommé pour veiller aux droits de la société et il a été directement ou indirectement en mesure de les défendre. Par suite, même si la société est limitée dans ses activités après avoir été placée sous *receivership*, il ne fait pas de doute qu'elle conserve sa capacité juridique et que c'est l'administrateur nommé par



les tribunaux canadiens qui est habilité à l'exercer. La Cour ne se trouve donc pas devant la première hypothèse signalée au paragraphe 64 et n'a pas besoin de se prononcer à cet égard.

\* \* \*

69. La Cour examinera à présent la deuxième éventualité, celle où l'État national de la société n'aurait pas qualité pour agir en faveur de celle-ci. La première question à se poser est de savoir si le Canada — troisième sommet de la relation triangulaire — est en droit l'État national de la Barcelona Traction.

70. Lorsqu'il s'agit d'établir un lien entre une société et tel ou tel État aux fins de la protection diplomatique, le droit international se fonde, encore que dans une mesure limitée, sur une analogie avec les règles qui régissent la nationalité des individus. La règle traditionnelle attribue le droit d'exercer la protection diplomatique d'une société à l'État sous les lois duquel elle s'est constituée et sur le territoire duquel elle a son siège. Ces deux critères ont été confirmés par une longue pratique et par maints instruments internationaux. Néanmoins des liens plus étroits ou différents sont parfois considérés comme nécessaires pour qu'un droit de protection diplomatique existe. Ainsi certains États ont pour pratique d'accorder leur protection diplomatique à une société constituée selon leur loi uniquement lorsque le siège social, la direction ou le centre de contrôle de cette société se trouve sur leur territoire ou lorsque la majorité ou une partie substantielle des actions appartient à leurs ressortissants. C'est dans ces cas seulement, a-t-on dit, qu'existe entre la société et l'État en question un lien de rattachement effectif comme celui qui est bien connu dans d'autres domaines du droit international. Toutefois, sur le plan particulier de la protection diplomatique des personnes morales, aucun critère absolu applicable au lien effectif n'a été accepté de manière générale. Les critères que l'on a retenus ont un caractère relatif et l'on a parfois mis en balance les liens d'une société avec un État et ses liens avec un autre. À cet égard l'on s'est référé à l'affaire *Nottebohm* et en fait les Parties l'ont fréquemment mentionnée au cours de la procédure. Toutefois, étant donné les aspects de droit et de fait que présente la protection en l'espèce, la Cour estime qu'il ne saurait y avoir d'analogie avec les questions soulevées ou la décision prise en cette affaire.

71. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que la société s'est constituée au Canada et que son siège statutaire s'y trouve. La constitution de la société conformément au droit canadien a résulté d'un libre choix. Non seulement la société a été formée, comme le voulaient ses fondateurs, en vertu du droit canadien, mais encore elle est restée régie par le droit canadien pendant plus de cinquante ans. Elle a conservé au Canada son siège, sa comptabilité et le registre de ses actionnaires. Des réunions du conseil d'administration s'y sont tenues pendant de nombreuses années. La société figure dans les dossiers du fisc canadien. Ainsi s'est créé un lien étroit et permanent que le passage de plus d'un demi-siècle a encore renforcé. Ce lien n'est nullement affaibli parce que la société a exercé dès le début des activités commerciales en dehors du Canada, car tel était son objet déclaré. Les rapports entre la Barcelona Traction et le Canada sont donc multiples.

72. Au surplus la nationalité canadienne de la société est généralement reconnue. Il est vrai qu'avant l'introduction d'une instance devant la Cour trois gouvernements en dehors du Gouvernement canadien (ceux du Royaume-Uni, des États-Unis et de la Belgique) avaient fait des démarches au sujet de la manière dont la Barcelona Traction était traitée par les autorités espagnoles. Le Gouvernement du Royaume-Uni est intervenu pour le compte d'obligataires et d'actionnaires. Plusieurs démarches ont également eu lieu de la part du Gouvernement des États-Unis mais elles n'ont pas été effectuées en faveur de la société Barcelona Traction en tant que telle.

73. Les deux gouvernements ont agi à certains moments en coopération étroite avec le Gouvernement canadien. Un accord a été conclu en 1950 au sujet de la constitution d'une commission d'experts indépendante. Alors que les Gouvernements belge

et canadien avaient envisagé une commission composée de membres belges, canadiens et espagnols, le Gouvernement espagnol a suggéré une commission comprenant des membres britanniques, canadiens et espagnols. Cette suggestion a été acceptée par les Gouvernements britannique et canadien et la commission fut chargée notamment d'établir le montant des fonds importés en Espagne par la Barcelona Traction ou l'une quelconque de ses filiales, de déterminer et d'évaluer les biens et services introduits dans ce pays, de déterminer et d'évaluer les sommes retirées d'Espagne par la Barcelona Traction ou l'une quelconque de ses filiales et de calculer les bénéfices réalisés en Espagne par la Barcelona Traction ou l'une quelconque de ses filiales, ainsi que les sommes pouvant être retirées du pays au 31 décembre 1949.

74. Quant au Gouvernement belge, il a également agi au début en coopération étroite avec le Gouvernement canadien. Il a admis le caractère canadien de la société dans la présente instance. Il a expressément déclaré que la Barcelona Traction n'avait ni la nationalité espagnole ni la nationalité belge et qu'il s'agissait d'une société canadienne constituée au Canada. Le Gouvernement belge a même reconnu qu'il ne se préoccupait pas du préjudice subi par la Barcelona Traction elle-même, car cela regardait le Canada.

75. Pour sa part, le Gouvernement canadien lui-même, qui ne semble jamais avoir douté de son droit d'intervenir pour le compte de la société, a exercé pendant des années la protection de la Barcelona Traction par des démarches diplomatiques, notamment par sa note du 27 mars 1948, où il a affirmé qu'un déni de justice avait été commis à l'égard des sociétés Barcelona Traction, Ebro et National Trust et a demandé l'annulation du jugement de faillite. Il a invoqué plus tard le traité anglo-espagnol de 1922 et l'accord anglo-espagnol de 1924, applicables au Canada. De nouvelles notes canadiennes ont été adressées au Gouvernement espagnol en 1950, 1951 et 1952. D'autres démarches ont eu lieu en 1954 et le Gouvernement canadien a renouvelé en 1955 l'expression du vif intérêt qu'il attachait au cas de la Barcelona Traction et de ses filiales canadiennes.

76. En somme il ressort du dossier qu'à partir de 1948 le Gouvernement canadien a fait auprès du Gouvernement espagnol de nombreuses démarches dans lesquelles on ne saurait voir autre chose que l'exercice de la protection diplomatique de la société Barcelona Traction. Il ne s'agit donc pas d'un cas où la protection diplomatique a été refusée, ni d'un cas où elle est restée théorique. Il est en outre manifeste que, pendant toute la durée de son action diplomatique, le Gouvernement canadien avait pleine connaissance de l'attitude et de l'action du Gouvernement belge.

\* \* \*

77. Il est vrai qu'à un moment donné le Gouvernement canadien a cessé d'agir pour le compte de la Barcelona Traction, pour des motifs qui n'ont pas été pleinement révélés, bien qu'un passage d'une lettre du 19 juillet 1955 émanant du secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada donne à penser que, pour le Gouvernement canadien, l'affaire devait désormais être réglée par des négociations privées. Le Gouvernement canadien n'en a pas moins conservé qualité pour exercer la protection diplomatique; aucun obstacle d'ordre juridique ne l'a empêché de le faire; aucun fait n'est intervenu qui eût rendu cette protection impossible. Le Gouvernement canadien a cessé son action de son plein gré.

78. La Cour rappelle que, dans les limites fixées par le droit international, un État peut exercer sa protection diplomatique par les moyens et dans la mesure qu'il juge appropriés, car c'est son droit propre qu'il fait valoir. Si les personnes physiques ou morales pour le compte de qui il agit estiment que leurs droits ne sont pas suffisamment protégés, elles demeurent sans recours en droit international. En vue de défendre leur cause et d'obtenir justice, elles ne peuvent que faire appel au droit interne, si celui-ci leur en offre les moyens. Le législateur national peut imposer à l'État l'obligation de protéger ses citoyens à l'étranger. Il peut également accorder aux ci-



toyens le droit d'exiger que cette obligation soit respectée et assortir ce droit de sanctions. Mais toutes ces questions restent du ressort du droit interne et ne modifient pas la situation sur le plan international.

79. L'État doit être considéré comme seul maître de décider s'il accordera sa protection, dans quelle mesure il le fera et quand il y mettra fin. Il possède à cet égard un pouvoir discrétionnaire dont l'exercice peut dépendre de considérations, d'ordre politique notamment, étrangères au cas d'espèce. Sa demande n'étant pas identique à celle du particulier ou de la société dont il épouse la cause, l'État jouit d'une liberté d'action totale. Quels que soient les motifs d'un changement d'attitude de sa part, le fait ne saurait en soi justifier l'exercice d'une protection diplomatique par un autre gouvernement, à moins qu'il n'y ait à cela un fondement distinct et valable.

80. On ne saurait considérer que cela revienne à créer une situation où la violation du droit reste sans remède, autrement dit une situation de *vide juridique*. Les titulaires de droits ne sont aucunement obligés de les exercer. Il arrive parfois qu'aucun recours ne soit exercé bien que des droits aient été lésés. Dire qu'on crée ainsi un *vide* serait assimiler un droit à une obligation.

81. De ce que le Gouvernement canadien a cessé d'assurer la protection diplomatique de la Barcelona Traction, on ne saurait déduire qu'il n'existe aucun recours contre le Gouvernement espagnol pour le préjudice causé par des actes des autorités espagnoles qualifiés d'illicites. Ce n'est pas un droit hypothétique qui a été conféré au Canada car il n'y a pas d'obstacle juridique empêchant le Gouvernement canadien de protéger la Barcelona Traction. Rien par conséquent ne vient étayer l'argument selon lequel la seule possibilité d'obtenir réparation pour le tort causé à la Barcelona Traction et, à travers elle, à ses actionnaires était que le Gouvernement belge saisisse la Cour d'une réclamation.

[...]

83. Le droit de protection du Gouvernement canadien en ce qui concerne la Barcelona Traction n'est pas affecté par la procédure actuelle. Le Gouvernement espagnol n'a jamais contesté la nationalité canadienne de la société, ni dans sa correspondance diplomatique avec le Gouvernement canadien ni devant la Cour. De plus, il a reconnu sans réserve, tant dans ses écritures qu'au cours des plaidoiries prononcées pendant la présente instance, que le Canada était l'État national de la Barcelona Traction. Par conséquent la Cour considère que le Gouvernement espagnol n'a pas mis en doute le droit du Canada de protéger la société.

84. Encore que la question du droit du Canada ne lui ait pas été soumise, vu la nature de l'affaire, la Cour a estimé nécessaire de l'éclaircir.

\* \* \*

85. La Cour examinera maintenant la demande belge d'un point de vue différent. Faisant abstraction du droit interne, elle s'appuiera sur la règle suivant laquelle, dans les relations interétatiques, les réclamations sont toujours le fait d'un État, que celui-ci les introduise pour son propre compte ou pour le compte d'un de ses ressortissants. [...]

86. Il s'ensuit que le Gouvernement belge aurait qualité pour introduire une réclamation s'il pouvait établir qu'un de ses droits a été lésé et que les actes incriminés ont entraîné la violation d'une obligation internationale née d'un traité ou d'une règle générale de droit. On a émis l'opinion qu'un État peut par suite formuler une réclamation lorsque des investissements faits par ses ressortissants à l'étranger subissent de la sorte un préjudice et que, de tels investissements faisant partie des ressources économiques de la nation, tout préjudice qu'ils viennent à subir met directement en jeu les intérêts économiques de l'État.



87. Il est arrivé que des gouvernements interviennent en pareil cas, non seulement quand leurs intérêts sont effectivement lésés, mais aussi quand ils sont menacés. Il faut souligner cependant que ce genre d'action est tout à fait différent de la protection diplomatique et se situe sur un autre plan. Dès lors qu'un État admet sur son territoire des investissements ou des ressortissants étrangers, il est tenu, comme on l'a indiqué au paragraphe 33, de leur accorder la protection de la loi. Mais il ne devient pas l'assureur des ressources d'un autre État que ces investissements représentent. Tous les placements de cette nature comportent des risques. La vraie question est de savoir s'il y a eu violation d'un droit qui ne saurait être que le droit de l'État à ce que ses ressortissants bénéficient d'un certain traitement garanti par le droit international général en l'absence d'un traité applicable au cas d'espèce. D'autre part, il a été souligné qu'en ce qui concerne les investissements l'appartenance effective à une économie doit être prouvée. Cette preuve, ainsi qu'on l'a admis, est parfois très difficile à faire, en particulier quand des entreprises complexes sont en jeu. Ainsi le critère concret actuel serait remplacé par un critère pouvant mener à une situation où aucune protection diplomatique ne pourrait être exercée, avec cette conséquence qu'un acte illicite commis par un autre État resterait sans remède.

88. Il suit de ce qui a déjà été exposé plus haut que, s'agissant d'actes illicites, dirigés contre une société à capitaux étrangers, la règle générale de droit international n'autorise que l'État national de cette société à formuler une réclamation.

89. Compte tenu des importants événements survenus depuis cinquante ans, de l'extension des investissements étrangers et de l'ampleur prise par l'activité des sociétés sur le plan international, notamment celle des sociétés holding, souvent multinationales, compte tenu aussi de la prolifération des intérêts économiques des États, il peut être à première vue surprenant que l'évolution du droit ne soit pas allée plus loin et que des règles généralement reconnues ne se soient pas cristallisées sur le plan international. Néanmoins un examen plus approfondi des faits montre que le droit en la matière s'est formé en une période d'intense conflit de systèmes et d'intérêts. Des rapports essentiellement bilatéraux sont en cause, où les droits des États qui exercent la protection diplomatique et des États à l'égard desquels une protection est demandée ont dû être également sauvegardés. Dans ce domaine comme dans d'autres, un ensemble de règles n'aurait pu mûrir qu'avec l'assentiment des intéressés. Les difficultés auxquelles on se heurte se reflètent dans l'évolution du droit en la matière.

90. C'est pourquoi, dans l'état présent du droit, la protection des actionnaires exige que l'on recoure à des stipulations conventionnelles ou à des accords spéciaux conclus directement entre l'investisseur privé et l'État où l'investissement est effectué. Les États assurent de plus en plus fréquemment ce genre de protection dans leurs relations bilatérales ou multilatérales, soit au moyen d'instruments spéciaux soit dans le cadre d'ententes économiques de portée plus générale. Toute une évolution a eu lieu depuis la deuxième guerre mondiale en matière de protection des investissements à l'étranger, qui s'est traduite par la conclusion de traités bilatéraux ou multilatéraux entre États ou d'accords entre États et sociétés. Ces instruments contiennent des dispositions sur la compétence et la procédure en cas de différends concernant le traitement des sociétés qui investissent par les États où les investissements sont faits. Parfois les sociétés se voient conférer un droit direct de défendre leurs intérêts contre les États par des procédures définies. Aucun instrument de ce genre n'est en vigueur entre les Parties à la présente instance.

[...]

92. Puisque la règle générale en la matière n'autorise pas le Gouvernement belge à présenter une réclamation en l'espèce, on doit encore rechercher si des considérations d'équité n'exigent pas, comme il l'a fait valoir au cours de la procédure, qu'un droit de protection lui soit reconnu. Certes on a soutenu que, pour des raisons d'équité, un État devrait pouvoir assumer dans certains cas la protection de ses ressortissants actionnaires d'une société victime d'une violation du droit international. Ainsi, une

thèse s'est développée selon laquelle l'État des actionnaires aurait le droit d'exercer sa protection diplomatique lorsque l'État dont la responsabilité est en cause est l'État national de la société. Quelle que soit la validité de cette thèse, elle ne saurait aucunement être appliquée à la présente affaire, puisque l'Espagne n'est pas l'État national de la Barcelona Traction.

93. En revanche la Cour estime que, dans le domaine de la protection diplomatique comme dans tous les autres domaines, le droit international exige une application raisonnable. Il a été suggéré que, si l'on ne peut appliquer dans un cas d'espèce la règle générale selon laquelle le droit de protection diplomatique d'une société revient à son État national, il pourrait être indiqué, pour des raisons d'équité, que la protection des actionnaires en cause soit assurée par leur propre État national. L'hypothèse envisagée ne correspond pas aux circonstances de la présente affaire.

94. Étant donné toutefois la nature discrétionnaire de la protection diplomatique, les considérations d'équité ne sauraient exiger plus que la possibilité de voir intervenir un État protecteur, qu'il s'agisse, en vertu de la règle générale exposée plus haut, de l'État national de la société ou, à titre subsidiaire, de l'État national des actionnaires réclamant protection. Il convient aussi de tenir compte à ce sujet des conséquences pratiques auxquelles on pourrait aboutir si l'on déduisait de considérations d'équité un droit plus large de protection pour l'État des actionnaires. Il y a lieu tout d'abord de constater qu'en matière d'équité il serait difficile d'établir des distinctions d'après des critères quantitatifs : il semble que chacun des actionnaires doive avoir la même possibilité de bénéficier de la protection diplomatique, qu'il possède 1 pour cent ou 90 pour cent du capital social. Certes l'État protecteur peut ne pas se montrer disposé à prendre fait et cause pour le petit actionnaire isolé, mais il paraît difficile de lui dénier le droit de le faire au nom de considérations d'équité. Sur ce plan, la protection par l'État national des actionnaires ne saurait guère être dosée d'après l'importance absolue ou relative du nombre d'actions en cause.

95. Il est vrai que le Gouvernement belge a également fait valoir que les actions de la Barcelona Traction appartiendraient à des personnes physiques ou morales de nationalité belge dans une proportion aussi considérable que 88 pour cent et il en tire argument non seulement pour fixer le montant des dommages-intérêts qu'il réclame, mais aussi pour établir son droit d'agir en faveur des actionnaires belges. Néanmoins cela n'affecte pas la thèse du Gouvernement belge en la matière, telle qu'elle a été développée au cours de la procédure, qui implique en dernière analyse qu'il pourrait suffire qu'une seule action appartienne à un ressortissant d'un État pour que celui-ci soit fondé à exercer sa protection diplomatique.

96. La Cour considère que l'adoption de la thèse de la protection diplomatique des actionnaires comme tels, en ouvrant la voie à des réclamations diplomatiques concurrentes, pourrait créer un climat de confusion et d'insécurité dans les relations économiques internationales. Le danger serait d'autant plus grand que les actions des sociétés ayant une activité internationale sont très dispersées et changent souvent de mains. On pourrait peut-être faire valoir que, si le droit de protection revenant aux États nationaux des actionnaires n'était considéré que comme subsidiaire par rapport à celui de l'État national de la société, le risque d'inconvénients de la nature envisagée serait moindre. Toutefois la Cour doit constater que l'essence d'un droit subsidiaire est de ne prendre naissance qu'au moment où le droit original cesse d'exister. Comme le droit de protection revenant à l'État national de la société ne saurait être tenu pour éteint du fait qu'il n'est pas exercé, il n'est pas possible d'admettre qu'en cas de non-exercice les États nationaux des actionnaires aient un droit de protection subsidiaire par rapport à celui de l'État national de la société. Au surplus l'examen de situations de fait dans lesquelles on aurait éventuellement à appliquer cette théorie donne lieu aux observations suivantes.

97. Il peut y avoir différents cas dans lesquels les actionnaires étrangers d'une société désirent avoir recours à la protection diplomatique de leur propre État national. Il



se peut que l'État national de la société se refuse purement et simplement à lui accorder sa protection ou qu'il commence à l'exercer — comme dans le cas présent — mais ne poursuive pas son action jusqu'au bout. Il se peut aussi que l'État national de la société et l'État qui a commis une violation du droit international à l'égard de celle-ci parviennent à un règlement de l'affaire en s'entendant sur une compensation destinée à la société, mais que les actionnaires étrangers trouvent la compensation insuffisante. Or, sur le plan des principes, il serait difficile de distinguer entre ces trois cas pour ce qui concerne la protection des actionnaires étrangers par leur État national puisque, dans chacun de ces cas, ils auraient pu subir un préjudice réel. D'autre part, l'État national de la société est parfaitement libre de déterminer dans quelle mesure il y a lieu pour lui de la protéger et il n'est pas tenu de rendre publics les motifs de sa décision. Concilier ce pouvoir discrétionnaire de l'État national de la société avec un droit de protection revenant à l'État national des actionnaires serait particulièrement difficile lorsque le premier État a conclu avec l'État ayant enfreint le droit international à l'égard de la société un accord qui alloue à celle-ci une compensation considérée comme insuffisante par les actionnaires étrangers. Si, après un tel règlement, l'État national de ceux-ci pouvait à son tour formuler une réclamation à cause des mêmes faits, cela serait de nature à introduire dans la négociation de ce genre d'accords une insécurité contraire à la stabilité que le droit international a pour objet d'établir dans les relations internationales.

[...]

99. Il convient d'observer aussi que les fondateurs d'une société orientée vers des activités internationales doivent tenir compte du fait que les États ont le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser la protection diplomatique à leurs ressortissants. En établissant une société dans un pays étranger, ses fondateurs sont normalement mus par des considérations spéciales; il s'agit souvent de profiter d'avantages fiscaux ou autres offerts par l'État hôte. Il ne semble aucunement inéquitable que les avantages ainsi obtenus aient pour contrepartie les risques créés par le fait que la protection de la société et donc de ses actionnaires est ainsi confiée à un État autre que l'État national de ces derniers.

100. Dans la présente affaire, il ressort de ce qui a été exposé plus haut que la Barcelona Traction n'a jamais été réduite à une impuissance telle qu'elle n'ait pu s'adresser à son État national, le Canada, pour demander sa protection diplomatique, et que, autant que la Cour le sache, rien n'aurait empêché le Canada de continuer à accorder sa protection diplomatique à la Barcelona Traction s'il avait estimé devoir le faire.

101. Pour les motifs ci-dessus indiqués, la Cour n'est pas d'avis que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, des considérations d'équité soient de nature à conférer qualité pour agir au Gouvernement belge.

[...]

\* \* \*

103. En conséquence,

*La Cour*

*Rejette* la demande du Gouvernement belge par quinze voix contre une, douze des voix de la majorité se fondant sur les motifs énoncés dans le présent arrêt.

[...]

Le Président,  
(Signé) J.L. Bustamante Y Rivero.

Le Greffier,  
(Signé) S. Aquarone



## Document n° 53

### AVIS SUR LA NAMIBIE (Extraits)

#### Note de présentation

Résultat d'une première demande en ce sens par le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Avis consultatif sur les *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité* constitue l'une des étapes de la lutte entre la communauté internationale, représentée par les Nations Unies, et l'Afrique du Sud pour assurer l'accès à l'indépendance de l'ancien territoire allemand confié à l'Union sud-africaine en vertu du régime des mandats de la Société des Nations.

En dépit de maints efforts pour obliger l'Afrique du Sud à conclure un accord qui aurait placé le territoire du sud-ouest africain sous le régime de tutelle du chapitre XII de la *Charte des Nations Unies*, de trois avis consultatifs et de deux arrêts de la Cour, cet État refuse toujours de collaborer avec les Nations Unies, lesquelles révoquent le 27 octobre 1966 par la résolution 2145 de l'Assemblée générale le mandat sur le sud-ouest africain, qui est rebaptisé Namibie. Le Conseil de sécurité prend acte de cette résolution dans sa propre résolution 264 et demande à l'Afrique du Sud de se retirer du territoire. Cette résolution demeurant lettre morte, le Conseil adopte la résolution 276 qui déclare illégale la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et, quelques mois plus tard, le 29 juillet 1970, soumet une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

Dans son avis, la C.I.J. émet des opinions fort intéressantes sur des questions comme celle de l'interprétation de la *Charte des Nations Unies* et de ses articles 27 et 32, de la notion de différend, de la validité et la valeur juridique des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, telles les résolutions 2145 et 1514, de la nature juridique du mandat, du devoir de non-reconnaissance, de la responsabilité internationale et des devoirs des États membres et non membres des Nations Unies dans le cadre de ce litige.

Nous reproduisons l'avis de la majorité de la Cour, ainsi que la déclaration du Président Khan, mais omettons les opinions individuelles et dissidentes, dont l'intérêt mérite toutefois d'être signalé. Rappelons que la Namibie a accédé à l'indépendance le 21 mars 1990.

*Date de l'avis* : 21 juin 1971.

*Conditions d'adoption* : Voir le dispositif de l'avis.

*Déclaration* : M. Zafrulla Khan.

*Opinions individuelles* : MM. Ammoun, Padilla Nervo, Petrén, Onyeama, Dillard et De Castro.

*Opinions dissidentes* : MM. Fitzmaurice et Gros.

*Source documentaire officielle* : C.I.J. Recueil 1971, p.16.

**CONSÉQUENCES JURIDIQUES POUR LES ÉTATS DE LA PRÉSENCE  
CONTINUE DE L'AFRIQUE DU SUD EN NAMIBIE (SUD-OUEST AFRICAIN)  
NONOBTANT LA RÉOLUTION 276 (1970)  
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ**

*Présents* : Sir Muhammad Zafrulla Khan, *Président*; M. Ammoun, *Vice-Président*; Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Padilla Nervo, Forster, Gros, Bengzon, Petrán, Lachs, Onyeama, Dillard, Ignacio-Pinto, De Castro, Morozov, Jiménez de Aréchaga, *Juges*; M. Aquarone, *Greffier*.

*La Cour,*

ainsi composée,

*donne l'avis consultatif suivant :*

1. La Cour a été saisie de la question sur laquelle l'avis consultatif lui est demandé par une lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Président de la Cour datée du 29 juillet 1970 et reçue au Greffe le 10 août. Dans cette lettre, le Secrétaire général porte à la connaissance de la Cour que, par la résolution 284 (1970) adoptée le 29 juillet 1970 dont le texte certifié conforme en anglais et en français est joint à sa communication, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé de soumettre à la Cour, en demandant qu'un avis consultatif lui soit transmis à une date rapprochée, la question énoncée dans la résolution dont les termes sont les suivants :

« *Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le territoire et le peuple de la Namibie,

*Rappelant* la résolution 276 (1970) du Conseil sur la question de Namibie,

*Prenant note* du rapport et des recommandations présentés par le Sous-Comité *ad hoc* en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité,

*Prenant note également* de la recommandation du Sous-Comité *ad hoc* touchant la possibilité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice,

*Considérant* qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait utile au Conseil de sécurité pour continuer à examiner la question de la Namibie et pour la réalisation des objectifs recherchés par le Conseil,

1. *Décide* de soumettre, conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, la question suivante à la Cour internationale de Justice en demandant qu'un avis consultatif soit transmis au Conseil de sécurité à une date rapprochée :

« Quelles sont les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité? »

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 65 du Statut de la Cour, en y joignant tout document pouvant servir à élucider la question. »

[...]

19. Avant d'aborder au fond la question qui lui est posée, la Cour doit envisager les objections qui ont été soulevées contre cet examen.

20. Le Gouvernement sud-africain a soutenu que, pour plusieurs motifs, la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité demandant un avis à la Cour n'est pas valable et que, par suite, la Cour n'a pas compétence pour rendre un avis. Toute résolution émanant d'un organe des Nations Unies régulièrement constitué, prise conformément à son règlement et déclarée adoptée par son président, doit être présumée valable.

Cependant, puisqu'en l'espèce les objections soulevées concernant la compétence de la Cour, la Cour les examinera.

21. La première objection vient de ce que deux membres permanents du Conseil de sécurité se sont abstenus lors du vote sur la résolution. On soutient qu'en conséquence la résolution n'a pas été adoptée par un vote affirmatif de neuf membres, dans lequel seraient comprises les voix de tous les membres permanents, comme l'exige l'article 27, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies.

22. Mais les débats qui se déroulent au Conseil de sécurité depuis de longues années prouvent abondamment que la pratique de l'abstention volontaire d'un membre permanent a toujours et uniformément été interprétée, à en juger d'après les décisions de la présidence et les positions prises par les membres du Conseil, en particulier par les membres permanents, comme ne faisant pas obstacle à l'adoption de résolutions. L'abstention d'un membre du Conseil ne signifie pas qu'il s'oppose à l'approbation de ce qui est proposé; pour empêcher l'adoption d'une résolution exigeant l'unanimité des membres permanents, un membre permanent doit émettre un vote négatif. La procédure suivie par le Conseil de sécurité, qui est demeurée inchangée après l'amendement apporté à l'article 27 de la Charte en 1965, a été généralement acceptée par les Membres des Nations Unies et constitue la preuve d'une pratique générale de l'Organisation.

23. Le Gouvernement sud-africain a soutenu aussi que, s'agissant d'un différend entre l'Afrique du Sud et d'autres Membres des Nations Unies, l'Afrique du Sud aurait dû être conviée, comme État Membre des Nations Unies non membre du Conseil de sécurité et partie à un différend, à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend en vertu de l'article 32 de la Charte. Il a soutenu en outre qu'il aurait fallu appliquer la clause figurant à la fin du paragraphe 3 de l'article 27 de la Charte, qui oblige les membres du Conseil de sécurité parties à un différend à s'abstenir de voter.

24. Le libellé de l'article 32 de la Charte est impératif mais le Conseil de sécurité n'a l'obligation de convier un État conformément à cette disposition que s'il constate que la question dont il est saisi a le caractère d'un différend. En l'absence d'une telle constatation, l'article 32 de la Charte ne s'applique pas.

25. La question de la Namibie a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en tant que *situation* et non en tant que *différend*. Aucun État n'a suggéré ou proposé d'étudier la question en tant que différend, bien que son inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité sous le titre « La situation en Namibie » ait été dûment notifiée. Si le Gouvernement sud-africain avait estimé que la question devait être considérée devant le Conseil de sécurité comme un différend, il aurait dû appeler l'attention du Conseil sur ce point. Faute d'avoir soulevé le problème en temps voulu devant l'instance qui convenait, il ne lui est plus loisible de le faire à ce stade devant la Cour.

26. Il faut répondre de la même manière à l'objection connexe tirée de la clause figurant à la fin du paragraphe 3 de l'article 27 de la Charte. Cette clause exige également, pour être applicable, que le Conseil de sécurité ait constaté au préalable qu'il existe un différend auquel certains membres du Conseil sont parties.

\* \* \*

27. Le Gouvernement sud-africain a soutenu subsidiairement que, même si la Cour avait compétence pour répondre à la demande d'avis, elle n'en devrait pas moins, pour rester dans son rôle judiciaire, refuser d'exercer sa compétence.

28. La première raison invoquée à l'appui de cette thèse est la prétendue incapacité où serait la Cour de donner l'avis consultatif demandé par le Conseil de sécurité en raison des pressions politiques auxquelles, selon le Gouvernement sud-africain, elle aurait été ou pourrait être soumise.



29. Il n'y a pas lieu pour la Cour de retenir ces observations portant sur la nature même de la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, qui, en cette qualité, ne se prononce que sur la base du droit, indépendamment de toute influence ou de toute intervention de la part de quiconque, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle confiée à elle seule par la Charte et par son Statut. Une cour, remplissant une fonction de cour de justice, ne saurait agir d'une autre manière.

30. La deuxième raison avancée par le Gouvernement sud-africain pour étayer sa thèse selon laquelle la Cour devrait refuser de donner suite à la requête du Conseil de sécurité est que la question juridique dont il s'agit a trait à un différend existant entre l'Afrique du Sud et d'autres États. À ce sujet, le Gouvernement sud-africain invoque l'affaire du *Statut de la Carélie orientale* et fait valoir que la Cour permanente de Justice internationale a refusé de se prononcer sur la question posée parce qu'elle concernait directement le point essentiel d'un différend actuellement né entre deux États.

31. Cette affaire n'est pas pertinente car elle diffère de la présente espèce. C'est ainsi que l'un des États intéressés n'était pas à l'époque membre de la Société des Nations et ne s'était pas présenté devant la Cour permanente. Or l'Afrique du Sud est liée, comme Membre des Nations Unies, par l'article 96 de la Charte qui autorise le Conseil de sécurité à demander un avis consultatif sur toute question juridique. De plus elle s'est présentée devant la Cour, a participé tant à la procédure écrite qu'à la procédure orale et, tout en soulevant certaines objections précises contre la compétence de la Cour, a traité du fond.

32. La Cour n'estime pas non plus qu'en l'espèce la requête du Conseil de sécurité ait trait à un différend juridique actuellement pendant entre deux ou plusieurs États. L'objet de la requête n'est pas de faire en sorte que la Cour assiste le Conseil de sécurité dans l'exercice de ses fonctions relatives au règlement pacifique d'un différend entre deux ou plusieurs États dont il serait saisi. Il s'agit d'une requête présentée par un organe des Nations Unies, à propos de ses propres décisions, en vue d'obtenir de la Cour un avis juridique sur les conséquences et les incidences de ces décisions. C'est cet objectif que souligne le préambule de la résolution sollicitant l'avis, où le Conseil de sécurité indique « qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait utile au Conseil de sécurité pour continuer à examiner la question de Namibie et pour la réalisation des objectifs recherchés par le Conseil ». Il convient de rappeler que, dans son avis consultatif sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour a dit : « L'objet de la présente demande d'avis est d'éclairer les Nations Unies dans leur action propre » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 19).

33. La Cour ne considère pas non plus qu'en l'espèce l'avis consultatif concerne un différend entre l'Afrique du Sud et les Nations Unies. Au cours de la procédure orale, l'un des conseils du Gouvernement sud-africain s'est exprimé en ces termes :

« nous affirmons, non pas que la question constitue un différend, mais que, pour y répondre, la Cour devra trancher des points de droit et de fait qui font l'objet d'un différend actuellement né entre l'Afrique du Sud et d'autres États ».

34. Le fait que, dans l'énoncé de ses motifs et pour répondre à la question qui lui est soumise, la Cour puisse avoir à se prononcer sur des questions juridiques au sujet desquelles les vues de l'Afrique du Sud et celles des Nations Unies s'opposent radicalement ne suffit pas à transformer la présente affaire en un différend et n'entraîne pas l'application des articles 82 et 83 du Règlement. La situation était comparable dans les trois procédures consultatives précédentes concernant le Sud-Ouest africain : dans aucune d'elles, l'Afrique du Sud n'a prétendu qu'il y eût un différend, pas plus que la Cour n'a jugé nécessaire d'appliquer les articles de son Règlement visant « une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs États ». Presque toutes les

procédures consultatives ont été marquées par des divergences de vues entre États sur des points de droit; si les opinions des États concordent, il serait inutile de demander l'avis de la Cour.

[...]

40. Le Gouvernement sud-africain a également mis en doute que la Cour soit compétente pour donner un avis ou encore qu'elle doive le faire si, pour cela, il lui faut se prononcer sur des questions de fait d'une portée étendue. Selon la Cour, ce n'est pas parce que la question posée met en jeu des faits qu'elle perd le caractère de « question juridique » au sens de l'article 96 de la Charte. On ne saurait considérer que cette disposition oppose les questions de droit aux points de fait. Pour être à même de se prononcer sur des questions juridiques, un tribunal doit normalement avoir connaissance des faits correspondants, les prendre en considération et, le cas échéant, statuer à leur sujet. Les limites que le Gouvernement sud-africain prétend assigner aux pouvoirs de la Cour n'ont de fondement ni dans la Charte ni dans le Statut.

41. Il est vrai que la Cour pourrait, de sa propre initiative, user du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 65, paragraphe 1, du Statut et ne pas donner suite à la demande d'avis consultatif. Lorsqu'elle examine cette possibilité, la Cour ne doit pas perdre de vue qu'« En principe la réponse à une demande d'avis ne doit pas être refusée » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 19). La Cour s'est demandé, eu égard à sa pratique passée, si des raisons « décisives » justifieraient un tel refus. Elle n'a pu en découvrir aucune. Elle estime au surplus qu'en répondant à la requête non seulement elle resterait « fidèle aux exigences de son caractère judiciaire » (*C.I.J. Recueil 1960*, p. 153), mais encore elle s'acquitterait de ses fonctions d'« organe judiciaire principal des Nations Unies » (Charte, art. 92).

\* \* \*

42. Ayant établi qu'elle était valablement saisie d'une requête pour avis consultatif, la Cour analysera la question qui lui est soumise : « Quelles sont les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, notwithstanding la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité? »

[...]

44. Toute une série de questions importantes sont en jeu : la nature du mandat, son application à l'époque de la Société des Nations, les conséquences de la disparition de la Société, de l'établissement des Nations Unies et des faits survenus depuis lors au sein de la nouvelle organisation. La Cour n'ignore pas qu'elle est appelée pour la sixième fois à connaître des problèmes liés au mandat pour le Sud-Ouest africain, mais elle n'en a pas moins conclu qu'il lui fallait examiner et résumer certains des problèmes mis en jeu par la question qui lui est posée. Elle se propose d'étudier en particulier le contenu et la portée de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et la nature des mandats C.

45. Dans son exposé écrit, le Gouvernement sud-africain a présenté une analyse détaillée des intentions de certains des participants à la conférence de la paix de Paris, où fut approuvée la résolution qui, avec certaines modifications et adjonctions, devait devenir ultérieurement l'article 22 du Pacte. En conclusion, et à la lumière de cette analyse, il a estimé qu'il était très naturel que les commentateurs aient parlé des mandats C « comme très proches, dans leur effet pratique, de l'annexion ». Cette manière de voir, que le Gouvernement sud-africain paraît avoir adoptée, reviendrait à admettre que les dispositions pertinentes du Pacte avaient un caractère de pure forme et que les droits qu'elles consacraient étaient par nature imparfaits et non exécutoires. Elle accorde trop d'importance aux intentions de certaines des parties et pas assez à l'instrument issu des négociations. Il faut donc se reporter au texte même de l'article 22, paragraphe 1, du Pacte :



- « 1. Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission. »

La Cour a rappelé dans son avis consultatif de 1950 sur le *Statut international du Sud-Ouest africain* que, lorsque le système des mandats fut créé, « deux principes furent considérés comme étant d'importance primordiale : celui de la non-annexion et celui qui proclamait que le bien-être et le développement de ces peuples formaient "une mission sacrée de civilisation" » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 131).

46. Il est évident que la « mission » dont il s'agit devait être exercée au profit des populations en cause auxquelles on reconnaissait des intérêts propres et la possibilité de vivre indépendantes lorsqu'elles auraient atteint un certain stade de développement : le système des mandats devait fournir aux peuples « non encore » capables de gérer leurs propres affaires l'aide et les conseils nécessaires pour leur permettre d'arriver au stade où ils seraient « capables de se diriger eux-mêmes ». Le mode d'assistance nécessaire à cet effet était défini à l'article 22, paragraphe 2 :

- « 2. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société. »

Il ressort clairement de ce texte que les puissances qui allaient se charger de la tâche envisagée agiraient exclusivement en qualité de mandataires et au nom de la Société des Nations. Pour ce qui est de la position de la SdN, la Cour a dit, dans son avis de 1950, que « la Société des Nations n'était pas, comme l'a allégué [le Gouvernement sud-africain], un "mandant", au sens où ce terme est employé dans la législation interne de certains États ». La Cour faisait observer : « Le Mandat a été créé, dans l'intérêt des habitants du Territoire et de l'humanité en général, comme une institution internationale à laquelle était assigné un but international : une mission sacrée de civilisation ». Elle estimait donc que la Société des Nations « avait seulement assumé une fonction internationale de surveillance et de contrôle » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 132).

47. Accepter un mandat dans ces conditions supposait que l'on contractait des obligations non seulement morales mais aussi juridiquement contraignantes et, comme corollaire de la mission, « des garanties pour [son] accomplissement » étaient prévues (art. 22, par. 7) sous forme d'une obligation juridique de rendre compte de la manière dont on s'en acquittait :

- « 7. Dans tous les cas le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge. »

48. Une autre garantie de l'accomplissement de la mission était prévue au paragraphe 9 de l'article 22 :

- « 9. Une commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats. »

La réponse à la question essentielle *quis custodiet ipsos custodes?* était donc que les mandataires étaient tenus de rendre compte à des organismes internationaux. Une résolution du Conseil de la Société des Nations adoptée le 31 janvier 1923 a introduit une mesure de surveillance supplémentaire. En vertu de cette résolution, les gouvernements mandataires devaient transmettre à la Société les pétitions de communautés ou d'éléments de la population des territoires sous mandat.



49. L'article 22, paragraphe 8, du Pacte contenait la directive suivante :

« 8. Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil. »

Conformément à cette directive, il a été établi un mandat pour le Sud-Ouest africain allemand qui définissait en sept articles les conditions de l'administration du territoire par le mandataire. L'article 6 précisait l'obligation qui incombait au mandataire en vertu de l'article 22, paragraphe 7, du Pacte; il stipulait que celui-ci devait « envoyer au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel satisfaisant le Conseil et contenant toute information intéressant le territoire et indiquant les mesures prises pour assurer les engagements pris suivant les articles 2, 3, 4 et 5 » du mandat. Ainsi que la Cour l'a dit en 1950 : « le mandataire était tenu de respecter un certain nombre d'obligations, et le Conseil de la Société des Nations devait surveiller l'administration et veiller à ce que ces obligations fussent respectées » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 132). En bref, les dispositions pertinentes du Pacte et celles du mandat lui-même ne laissent subsister aucun doute quant à la création d'obligations juridiques précises visant à atteindre le but et l'objet du mandat.

50. Comme il est indiqué au paragraphe 45 ci-dessus, le Gouvernement sud-africain s'est étendu assez longuement sur les négociations qui ont précédé l'adoption de la version définitive de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et a soutenu qu'on pouvait en tirer une interprétation différente de cette disposition. Il est vrai, comme ce gouvernement le fait observer, qu'il y avait eu une tendance marquée à l'annexion des anciens territoires coloniaux ennemis. Quoi qu'il en soit, le résultat final de ces négociations — même s'il n'a pas été obtenu sans mal — a été le rejet de l'idée d'annexion. Prétendre qu'on peut méconnaître le sens évident de l'institution des mandats, en donnant aux dispositions explicites qui en expriment les principes une interprétation contraire à son but et à son objet, est une thèse insoutenable.

51. Il faut aussi tenir compte des événements qui ont suivi l'adoption des instruments en question. Les Puissances alliées et associées, dans leur *Réponse aux remarques de la délégation allemande sur les conditions de paix*, se sont référées en 1919 aux « Puissances mandataires qui, étant constituées fidéicommissaires par la Société des Nations, ne tireront aucun bénéfice de ce fidéicommissis ». Le mandat pour le Sud-Ouest africain précisait d'autre part dans son préambule : « Sa Majesté britannique, agissant pour le Gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud, et en son nom, s'est engagée à accepter le mandat sur ledit territoire et a entrepris de l'exercer au nom de la Société des Nations ».

52. En outre l'évolution ultérieure du droit international à l'égard des territoires non autonomes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies, a fait de l'autodétermination un principe applicable à tous ces territoires. La notion de mission sacrée a été confirmée et étendue à tous les « territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes » (art. 73). Il est clair que ces termes visaient les territoires sous régime colonial. Manifestement la mission sacrée continuait à s'appliquer aux territoires placés sous le mandat de la Société des Nations auxquels un statut international avait été conféré antérieurement. Une autre étape importante de cette évolution a été la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) applicable à tous les peuples et à tous les territoires « qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance ». De même, il est impossible de négliger l'histoire politique des territoires sous mandat en général. Tous ceux qui n'ont pas accédé à l'indépendance, à l'exception de la Namibie, ont été placés sous tutelle. Aujourd'hui sur quinze de ces territoires, non compris la Namibie, deux seulement sont encore sous la tutelle des Nations Unies. Ce n'est là qu'une manifestation de l'évolution générale qui a conduit à la naissance de maints nouveaux États.

53. Toutes ces considérations se rattachent à la manière dont la Cour envisage la présente affaire. Sans oublier la nécessité primordiale d'interpréter un instrument donné conformément aux intentions qu'ont eues les parties lors de sa conclusion, la Cour doit tenir compte de ce que les notions consacrées par l'article 22 du Pacte — « les conditions particulièrement difficiles du monde moderne » et « le bien-être et le développement » des peuples intéressés — n'étaient pas statiques mais par définition évolutives et qu'il en allait de même par suite de la notion de « mission sacrée de civilisation ». On doit donc admettre que les parties au Pacte les ont acceptées comme telles. C'est pourquoi, quand elle envisage les institutions de 1919, la Cour doit prendre en considération les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume. De plus, tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu. Dans le domaine auquel se rattache la présente procédure, les cinquante dernières années ont marqué, comme il est dit plus haut, une évolution importante. Du fait de cette évolution il n'y a guère de doute que la « mission sacrée de civilisation » avait pour objectif ultime l'autodétermination et l'indépendance des peuples en cause. Dans ce domaine comme dans les autres, le *corpus juris gentium* s'est beaucoup enrichi et, pour pouvoir s'acquitter fidèlement de ses fonctions, la Cour ne peut l'ignorer.

54. Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne saurait faire sienne une interprétation qui attribuerait aux mandats C un objet et un but différents de ceux des mandats A ou B. Les seules différences sont celles qui ressortent du libellé de l'article 22 du Pacte et des instruments de mandat pertinents, mais l'objectif et les garanties sont les mêmes, aucune exception n'étant faite notamment pour des raisons de contiguïté géographique. Soutenir le contraire signifierait que les territoires sous mandat C n'appartenaient que de nom à la famille des mandats et n'étaient en fait que l'objet de cessions déguisées, comme si, en affirmant qu'ils ne sauraient « être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire » (art. 22, par. 6), on avait conféré à la puissance administrante un titre spécial qui n'était pas accordé aux États auxquels des mandats A ou B avaient été confiés. La Cour rappellera à ce sujet une observation qu'elle a faite dans son arrêt de 1962 sur les affaires du *Sud-Ouest africain* et qui s'applique à toutes les catégories de mandats :

« Les droits du Mandataire concernant le territoire sous Mandat et ses habitants se fondent sur les obligations du Mandataire et ils ne sont, pour ainsi dire, que de simples instruments lui permettant de remplir ses obligations. » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 329.)

\* \* \*

55. La Cour en vient maintenant à la situation créée par la disparition de la Société des Nations et la naissance des Nations Unies. On a vu plus haut que la Société des Nations était l'organisation internationale chargée d'exercer les fonctions de surveillance à l'égard des mandats. Ces fonctions étaient un élément essentiel du système des mandats. Cela ne signifie pourtant pas que l'institution des mandats devait nécessairement prendre fin lorsque disparaîtrait le mécanisme originel de surveillance. À la question de savoir si le maintien du mandat était inséparablement lié à l'existence de la Société des Nations, il faut répondre que l'on ne saurait présumer la caducité d'une institution établie en vue d'accomplir une mission sacrée tant que son objectif n'a pas été atteint. Les responsabilités du mandataire et de l'autorité de surveillance dans l'institution des mandats étaient complémentaires et la disparition de l'un ou de l'autre ne pouvait affecter la survivance de l'institution. C'est pour cette raison qu'en 1950 la Cour a déclaré, à propos des obligations découlant de la mission sacrée :

« À tous égards leur raison d'être et leur objet primitif demeurent. Comme leur exécution ne dépendait pas de l'existence de la Société des Nations, ces obliga-



tions ne pouvaient devenir caduques pour la seule raison que cet organe de surveillance avait cessé d'exister. Le droit de la population de voir le Territoire administré conformément à ces règles ne pouvait pas non plus en dépendre. » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 133.)

Dans ce cas particulier, des dispositions spéciales ont été élaborées et des décisions ont été prises en vue de transférer les fonctions de l'organisation qui devait être dissoute à celle qui prenait naissance.

56. Lorsqu'on a créé dans le cadre des Nations Unies un régime international de tutelle, on a manifestement envisagé que les territoires sous mandat que l'on ne considérait pas encore mûrs pour l'indépendance seraient placés sous le régime international de tutelle des Nations Unies. Ce régime comportait une surveillance internationale plus large et plus efficace que celle des mandats de la Société des Nations.

57. Il eût été contraire au but primordial du système des mandats d'admettre que les difficultés dues au remplacement d'un régime par un autre régime destiné à améliorer la surveillance internationale puissent entraîner, à la dissolution de la Société des Nations, la disparition de toute surveillance internationale. Accepter la thèse du Gouvernement sud-africain sur ce point aurait abouti au retour des territoires sous mandat au statut colonial et au remplacement virtuel du système des mandats par l'annexion, solution qui avait été résolument écartée en 1920.

58. Ce sont ces raisons décisives qui ont déterminé l'introduction dans la Charte des Nations Unies de la clause de sauvegarde que constitue l'article 80, paragraphe 1, de la Charte :

« 1. À l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle conclus conformément aux articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de tutelle, et jusqu'à ce que ces accords aient été conclus, aucune disposition du présent chapitre ne sera interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière les droits quelconques d'aucun État ou d'aucun peuple ou les dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties. »

59. L'un des traits notables de cette disposition est la stipulation concernant le maintien des droits des peuples, qui s'applique sans conteste aux habitants des territoires sous mandat et en particulier aux populations autochtones. C'est là confirmer que ces droits possèdent une existence indépendante de celle de la Société des Nations. Dans son avis consultatif de 1950 sur le *Statut international du Sud-Ouest africain*, la Cour s'est fondée sur cette disposition pour conclure que « ces droits des peuples ne sauraient être efficacement garantis sans contrôle international et sans l'obligation de soumettre des rapports à un organe de contrôle » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 137). En 1956, la Cour a confirmé la conclusion d'après laquelle « l'effet de l'article 80, paragraphe 1, de la Charte... garantit les droits [des] États et [des] peuples » (*C.I.J. Recueil 1956*, p. 27).

60. Ainsi, selon l'interprétation de la Cour, l'article 80, paragraphe 1, de la Charte disposait que l'opération de remplacement des mandats par des accords de tutelle, en vertu du chapitre XII de la Charte, ne devait pas être « interprétée comme modifiant directement ou indirectement en aucune manière les droits quelconques d'aucun État ou d'aucun peuple ».

61. Le début du paragraphe 1 précisait la méthode par laquelle le *statu quo* en matière de mandat pouvait être modifié « À l'exception de ce qui peut être convenu dans les accords particuliers de tutelle conclus conformément aux articles 77, 79 et 81 et plaçant chaque territoire sous le régime de tutelle, et jusqu'à ce que des accords aient été conclus ». La transformation ne pouvait s'effectuer qu'au moyen d'un accord de tutelle, à moins que la « mission sacrée » ne soit arrivée à son terme par suite de la réalisation de l'objectif auquel elle répondait : l'accession à l'indépendance. En em-



ployant la formule « jusqu'à ce que ces accords aient été conclus », on évitait toute solution de continuité juridique entre les deux régimes.

62. À la fin de l'article 80, paragraphe 1, il est fait mention des « dispositions d'actes internationaux en vigueur auxquels des Membres de l'Organisation peuvent être parties ». Les documents officiels de la conférence de San Francisco montrent que cette formule a été introduite à la place des mots « d'un mandat quelconque », qui figuraient dans un texte antérieur, afin de préserver « les droits stipulés au paragraphe 4 de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations ».

63. Si les États participant à la conférence de San Francisco ont approuvé cet amendement et introduit cette précision dans le rapport du comité 4 de la Commission II, c'est manifestement parce qu'ils considéraient que l'adoption de la Charte des Nations Unies rendrait inéluctable la disparition de la Société des Nations. Cela montre que, selon l'interprétation et l'intention des participants à la conférence de San Francisco, l'article 80, paragraphe 1, de la Charte avait pour but et pour effet de maintenir en vigueur tous les droits, quels qu'ils soient, y compris les droits stipulés dans le Pacte lui-même, pour qu'on ne puisse pas prétendre que la dissolution de la Société des Nations les avait rendus caducs.

64. La disparition de la SdN ne saurait donc être considérée comme un événement fortuit entraînant une éventuelle extinction de ces droits, événement entièrement étranger au chapitre XII de la Charte et que n'auraient pas prévu les dispositions de sauvegarde de l'article 80, paragraphe 1. Lorsque les Membres de la Société des Nations ont dissout l'Organisation, ils n'ont ni déclaré ni accepté, même implicitement, que cette dissolution entraînerait l'abrogation ou la caducité des mandats. Au contraire, le paragraphe 4 de la résolution du 18 avril 1946 sur les mandats suppose nettement leur maintien en vigueur.

65. Le Gouvernement sud-africain a demandé à la Cour de reconsidérer son avis consultatif de 1950 et soutenu à ce propos que l'article 80, paragraphe 1, devait être interprété comme une simple clause de sauvegarde ayant un effet purement négatif.

66. Si l'on devait voir dans l'article 80, paragraphe 1, une simple disposition interprétative empêchant que l'application du chapitre XII ne porte atteinte à des droits, ce paragraphe serait dépourvu de toute portée pratique. Rien dans le chapitre XII — qui, selon l'interprétation donnée par la Cour en 1950, est un cadre pour des accords de tutelle à venir — ne peut affecter les droits que des États ou des peuples tiennent du système des mandats. De plus, si l'on devait considérer l'article 80, paragraphe 1, comme une simple clause de sauvegarde, le paragraphe 2 de cet article serait sans objet. Ce paragraphe dispose :

« 2. Le paragraphe 1 du présent article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de tutelle des territoires sous mandat ou d'autres territoires ainsi qu'il est prévu à l'article 77. »

Cette disposition visait manifestement à empêcher une puissance mandataire d'invoquer le maintien de ses droits en vertu du paragraphe 1 pour retarder ou ajourner le moment de prendre ce que la Cour a appelé « la voie normale tracée par la Charte, c'est-à-dire : conclure des Accords de Tutelle » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 140). Aucune méthode d'interprétation n'autorise à conclure que l'article 80 n'ait dans son ensemble aucune signification.

67. Quand on se demande si l'on ne peut attribuer à l'article 80, paragraphe 1, qu'un effet purement négatif, ainsi que le soutient l'Afrique du Sud, il faut tenir compte des derniers mots de l'article 76, alinéa d), de la Charte, qui visent à assurer, comme une des fins essentielles du régime de tutelle, l'égalité de traitement dans le domaine commercial à tous les Membres de l'Organisation et à leurs ressortissants. La clause « sous réserve des dispositions de l'article 80 » a été introduite à la conférence de San

Francisco pour préserver le droit de préférence que possédaient les puissances mandataires dans les territoires placés sous mandat C. Le représentant de l'Union sud-africaine à la conférence avait fait observer que « la "porte ouverte" n'était pas applicable, auparavant, aux mandats C », ajoutant que « son gouvernement n'en envisageait pas l'application au territoire placé sous son mandat ». Si l'article 80, paragraphe 1, n'avait pas eu d'effet conservatoire et positif et si les droits qu'il maintenait avaient pu s'éteindre à la disparition de la Société des Nations, le dernier membre de phrase de l'article 76, alinéa d), aurait été dépourvu de toute signification pratique.

68. Le Gouvernement sud-africain a invoqué en tant que « faits nouveaux » dont la Cour n'aurait pas eu pleinement connaissance en 1950 une proposition de la délégation chinoise, présentée à la dernière Assemblée de la Société des Nations, ainsi qu'une autre proposition soumise par le Comité exécutif à la Commission préparatoire des Nations Unies, qui toutes deux prévoyaient expressément le transfert à des organes des Nations Unies des fonctions de surveillance de la SdN relatives aux mandats. Il a fait valoir que, ni l'une ni l'autre de ces propositions n'ayant été adoptée, aucun transfert de ce genre n'a été envisagé.

69. La Cour ne peut accepter cette argumentation. Le fait que telle ou telle proposition n'ait pas été adoptée par un organe international n'implique pas nécessairement qu'une décision collective inverse ait été prise. Le rejet ou la non-approbation d'une proposition peut tenir à de nombreux motifs. Par exemple, la proposition chinoise, qui n'a jamais été examinée et a été considérée comme irrecevable, aurait eu pour effet d'assujettir les territoires sous mandat à un mode de surveillance allant au-delà des pouvoirs de surveillance applicables aux mandats et elle aurait pu soulever des difficultés au sujet de l'article 82 de la Charte. Quant à la proposition tendant à constituer un comité temporaire de tutelle, elle a été repoussée parce qu'on estimait que la création d'un tel organe aurait risqué de retarder la négociation et la conclusion d'accords de tutelle. En conséquence deux propositions des États-Unis visant à autoriser ce comité à assumer les fonctions exercées jusque-là par la Commission permanente des mandats sont restées sans suite. On ne saurait considérer que le fait de ne pas créer un organe subsidiaire temporaire chargé d'aider l'Assemblée générale dans l'exercice de ses fonctions de surveillance à l'égard des mandats implique que l'Assemblée générale n'avait pas compétence ou ne pouvait exercer elle-même ses fonctions propres dans ce domaine. On semble avoir supposé au contraire que les fonctions de surveillance sur les mandats, auparavant assumées par la Société des Nations, seraient exercées par l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que, dans les débats sur la proposition concernant la création du comité temporaire de tutelle, personne n'a signalé que les fonctions de surveillance de la Société des Nations n'avaient pas été transférées à l'Organisation des Nations Unies. Qui plus est, le représentant de l'Afrique du Sud à la Commission préparatoire des Nations Unies a déclaré le 29 novembre 1945 : « il semble raisonnable de créer un organisme provisoire puisque la Commission des mandats est en sommeil et que les pays mandataires devraient avoir un organisme auquel ils puissent soumettre leur rapport ».

70. Le Gouvernement sud-africain a soutenu d'autre part que l'article 80, paragraphe 1, qui prévoit qu'aucune disposition du chapitre XII de la Charte ne sera interprétée comme modifiant les dispositions « d'actes internationaux en vigueur », ne saurait autoriser à conclure que, par suite d'un transfert, l'obligation de faire rapport au Conseil de la Société des Nations imposée par le mandat est due désormais à l'Organisation des Nations Unies.

71. Cette objection ne tient pas compte de l'article 10, chapitre IV, de la Charte, sur lequel l'avis de 1950 s'est appuyé pour justifier le transfert de fonctions de surveillance du Conseil de la Société des Nations à l'Assemblée générale des Nations Unies. La Cour a déclaré alors :

« La compétence de l'Assemblée générale des Nations Unies pour exercer un tel contrôle et pour recevoir et examiner des rapports se déduit des termes généraux



de l'article 10 de la Charte qui autorise l'Assemblée générale à discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la Charte et à formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres des Nations Unies. » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 137.)

72. Dès lors qu'une disposition de la Charte — l'article 80, paragraphe 1 — maintenait les obligations du mandataire, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'il incombait de veiller au respect de ces obligations. Par conséquent, en vertu de l'article 10 de la Charte, l'Afrique du Sud a consenti à soumettre son administration du Sud-Ouest africain à l'examen de l'Assemblée générale, sur la base des renseignements fournis par le mandataire ou obtenus d'autres sources. Le transfert à l'Assemblée générale de l'obligation de faire rapport existant envers le Conseil de la Société des Nations n'a été qu'un corollaire des pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale. Celle-ci les a en fait exercés, comme la Cour l'a constaté dans son avis consultatif de 1950. Elle a conclu à juste titre :

« L'Assemblée générale des Nations Unies est fondée en droit à exercer les fonctions de surveillance qu'exerçait précédemment la Société des Nations en ce qui concerne l'administration du Territoire et... l'Union sud-africaine a l'obligation de se prêter à la surveillance de l'Assemblée générale et de lui soumettre des rapports annuels » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 137).

Dans son avis consultatif de 1955 sur la *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain*, la Cour a dit, après avoir rappelé certains passages de l'avis de 1950 :

« Ainsi, la compétence de l'Assemblée générale pour exercer une surveillance sur l'administration du Sud-Ouest africain en tant que territoire sous mandat est fondée sur les dispositions de la Charte. » (*C.I.J. Recueil 1955*, p. 76.)

Dans son avis consultatif de 1956 sur l'*Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain*, s'étant de nouveau référée à certains passages de l'avis de 1950, la Cour s'est exprimée en ces termes :

« Par conséquent, les obligations du Mandataire subsistent dans toute leur force, avec cette différence que les fonctions de contrôle exercées par le Conseil de la Société des Nations doivent maintenant être exercées par les Nations Unies. » (*C.I.J. Recueil 1956*, p. 27.)

Dans le même avis, la Cour a dit en outre :

« l'intention principale qui est à la base de la reprise par l'Assemblée générale des Nations Unies des fonctions de surveillance à l'égard du Mandat sur le Sud-Ouest africain, précédemment exercées par le Conseil de la Société des Nations, est de sauvegarder la mission sacrée de civilisation, grâce au maintien d'une surveillance internationale effective de l'administration du territoire sous mandat » (*ibid.*, p. 28).

\* \* \*

73. En ce qui concerne les intentions de la Société des Nations, il est indispensable de noter qu'à sa dernière réunion l'Assemblée de la Société s'est attribué les responsabilités du Conseil par une résolution du 12 avril 1946 où l'on peut lire :

« L'Assemblée, avec l'assentiment de tous les membres du Conseil représentés à la présente session,

Décide que, pour autant qu'il sera nécessaire, elle assumera, durant la présente session, toutes les fonctions rentrant dans la compétence du Conseil. »



En suite de quoi, avant de dissoudre définitivement la Société des Nations, l'Assemblée a adopté le 18 avril 1946 une résolution dont les dispositions citées ci-après prévoyaient la continuation des mandats et du système des mandats :

« L'Assemblée...

- .....
3. Reconnaît que la dissolution de la Société des Nations mettra fin à ses fonctions en ce qui concerne les territoires sous mandat, mais note que des principes correspondant à ceux que déclare l'article 22 du Pacte sont incorporés dans les chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies;
  4. Note que les Membres de la Société administrant actuellement des territoires sous mandat ont exprimé leur intention de continuer à les administrer, en vue du bien-être et du développement des peuples intéressés, conformément aux obligations contenues dans les divers mandats, jusqu'à ce que de nouveaux arrangements soient pris entre les Nations Unies et les diverses Puissances mandataires. »

Ainsi que la Cour l'a dit dans son arrêt de 1962 :

« en mettant fin à sa propre existence, la Société des Nations n'a pas mis fin aux Mandats mais... elle a certainement entendu les maintenir par sa résolution du 18 avril 1946 » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 334).

74. Au début de la période transitoire, lors de la constitution de l'Organisation des Nations Unies et de la dissolution de la Société des Nations, le Gouvernement sud-africain a, lui aussi, admis à plusieurs reprises que le mandat n'était pas devenu caduc. En particulier, le 9 avril 1946, après avoir annoncé l'intention de son gouvernement de faire du Sud-Ouest africain une partie intégrante de l'Union, le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré devant l'Assemblée de la Société des Nations :

« Dans l'intervalle, l'Union sud-africaine continuera à l'administrer en se conformant scrupuleusement aux obligations du Mandat, afin d'assurer le progrès et de sauvegarder les intérêts de ses habitants, comme elle l'a fait pendant les six dernières années durant lesquelles la Commission des mandats n'a pu se réunir.

La disparition des organes de la Société des Nations qui s'occupent du contrôle des mandats, à savoir, en premier lieu la Commission des mandats et le Conseil de la Société, empêchera évidemment de se conformer entièrement à la lettre du Mandat. Le Gouvernement de l'Union se fera, cependant, un devoir de considérer que la disparition de la Société des Nations ne diminue en rien les obligations qui découlent du Mandat; il continuera à s'en acquitter en pleine conscience et avec le juste sentiment de ses responsabilités, jusqu'au moment où d'autres arrangements auront été conclus quant au statut futur de ce territoire. »

La Cour a évoqué cette déclaration dans son arrêt de 1962, où elle a constaté que « Il ne pouvait y avoir de la part du Gouvernement sud-africain de reconnaissance plus claire de la continuation, après la dissolution de la Société des Nations, de ses obligations en vertu du Mandat pour le Sud-Ouest africain » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 340).

75. Des assurances analogues ont été données par l'Afrique du Sud dans un mémorandum transmis le 17 octobre 1946 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dans des déclarations faites devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale les 4 et 13 novembre 1946. Se référant à certaines de ces assurances parmi d'autres, la Cour a dit en 1950 : « Ces déclarations constituent la reconnaissance par le Gouvernement de l'Union de la continuation de ses obligations en vertu du Mandat et non une simple indication quant à la conduite future de ce Gouvernement » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 135).

76. Dès le 22 janvier 1946, avant même la dissolution de la Société des Nations, le Gouvernement de l'Union sud-africaine a fait part à l'Assemblée générale des Nations

Unies de son intention de donner à la population du Sud-Ouest africain l'occasion d'exprimer sa volonté, indiquant : « Quand cette volonté sera connue, l'Union soumettra sa décision au jugement de l'Assemblée générale ». Par la suite, le représentant de l'Union sud-africaine a présenté à l'Assemblée générale, pendant la deuxième partie de sa première session de 1946, une proposition par laquelle il lui demandait d'approuver l'incorporation du Sud-Ouest africain à l'Union sud-africaine. L'Assemblée générale a adopté le 14 décembre 1946 la résolution 65 (I), où elle a constaté

« avec satisfaction que l'Union sud-africaine, en soumettant cette question à l'Organisation des Nations Unies, reconnaît l'intérêt et le souci que les Nations Unies témoignent pour la question du statut futur des territoires actuellement sous mandat »

et a déclaré qu'elle

« ne saurait admettre l'incorporation du territoire du Sud-Ouest africain à l'Union sud-africaine ».

Plus loin l'Assemblée générale

« Recommande que le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain soit placé sous le régime international de tutelle et invite le Gouvernement de l'Union sud-africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle pour ledit territoire. »

Un an plus tard, par sa résolution 141 (II) du 1<sup>er</sup> novembre 1947, l'Assemblée générale a pris acte de la décision du Gouvernement sud-africain de ne pas procéder à l'incorporation du territoire. Comme la Cour l'a dit en 1950 :

« En soumettant ainsi la question du futur statut international du Territoire au "jugement" de l'Assemblée générale en tant qu'"organe international compétent", le Gouvernement de l'Union a reconnu la compétence de l'Assemblée générale en la matière. » (*C.I.J Recueil 1950*, p. 142.)

77. Au cours des années suivantes, l'Afrique du Sud s'est contredite dans ses actes et ses déclarations aux Nations Unies en ce qui concerne le Sud-Ouest africain. Certains actes et certaines déclarations ont confirmé que l'Afrique du Sud reconnaissait le pouvoir de surveillance des Nations Unies et les obligations qui lui incombent à leur égard alors que d'autres dénotaient une intention de revenir sur cette reconnaissance. Ce n'est que le 11 juillet 1949 que le Gouvernement sud-africain a adressé au Secrétaire général une lettre dans laquelle il déclarait qu'il ne pouvait « plus croire que la présentation aux Nations Unies de rapports spéciaux sur le Sud-Ouest africain puisse présenter un avantage réel quelconque et il est arrivé avec regret à la conclusion que, dans l'intérêt d'une administration efficace, aucun rapport ne doit plus être envoyé ».

78. Compte tenu de ce qui précède, il ne fait pas de doute que, comme la Cour l'a invariablement reconnu, le mandat a survécu à la disparition de la Société des Nations et que l'Afrique du Sud l'a admis pendant plusieurs années. De ce fait, l'élément de surveillance, qui est une partie intégrante du mandat, devait forcément survivre et le mandataire restait tenu de rendre compte de l'exécution de la mission sacrée. Faire de la responsabilité du mandataire une simple affaire de conscience ou d'obligation morale serait conférer à cette puissance des droits auxquels elle ne saurait prétendre et, en même temps, priver les populations du territoire de droits qui leur ont été garantis. Ce serait donner au mandataire la faculté de décider unilatéralement et à son gré du destin de la population du Sud-Ouest africain. Comme la Cour, se référant à son avis consultatif de 1950, l'a déclaré en 1962 :

« Les conclusions de la Cour au sujet de l'obligation du Gouvernement de l'Union de se soumettre à une surveillance internationale sont donc parfaitement claires.



En fait, exclure les obligations liées au Mandat reviendrait à exclure l'essence même du Mandat. » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 334.)

[...]

\* \* \*

87. Le Gouvernement français, dans son exposé écrit, et le Gouvernement sud-africain, tout au long de la procédure en la présente affaire, ont objecté qu'en adoptant la résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale, avait excédé ses pouvoirs.

88. Avant d'examiner cette objection, la Cour doit considérer les observations et les arguments avancés sur le point de savoir si elle devrait aborder la question. On a dit que le fait que la demande d'avis ne portait pas sur la question de la validité de la résolution de l'Assemblée générale ou des résolutions connexes du Conseil de sécurité n'empêchait pas la Cour de procéder à cet examen. On a soutenu d'autre part que, vu les termes de la requête et compte tenu des débats qui l'ont précédée, la Cour n'était pas autorisée à étudier la validité de ces résolutions. On a fait valoir en ce sens que la Cour ne devait pas s'arroger des pouvoirs de contrôle judiciaire quant aux mesures prises par les autres organes principaux des Nations Unies sans y avoir été expressément invitée, ni jouer le rôle d'une cour d'appel à l'égard de leurs décisions.

89. Il est évident que la Cour n'a pas de pouvoirs de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions prises par les organes des Nations Unies dont il s'agit. Ce n'est pas sur la validité de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ou des résolutions connexes du Conseil de sécurité ni sur leur conformité avec la Charte que porte la demande d'avis consultatif. Cependant, dans l'exercice de sa fonction judiciaire et puisque des objections ont été formulées, la Cour examinera ces objections dans son exposé des motifs, avant de se prononcer sur les conséquences juridiques découlant de ces résolutions.

90. Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies a instauré un rapport entre tous les Membres des Nations Unies, d'une part, et chacune des puissances mandataires, d'autre part. Tout en conservant leurs mandats, les puissances mandataires ont, en vertu de l'article 80 de la Charte, assumé à l'égard de tous les Membres des Nations Unies l'obligation de maintenir intacts et de sauvegarder, jusqu'à ce que des accords de tutelle aient été conclus, les droits des autres États et des populations des territoires sous mandat qui découlaient des accords de mandat en vigueur et des instruments connexes, notamment de l'article 22 du Pacte et de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 31 janvier 1923 relative aux pétitions. Les puissances mandataires s'engageaient aussi à s'acquitter de leurs fonctions d'administration conformément aux obligations que la Charte des Nations Unies imposait à cet égard et que les États Membres sont tenus de remplir de bonne foi dans toutes leurs relations internationales.

91. L'un des principes fondamentaux régissant le rapport ainsi établi sur le plan international est qu'une partie qui renie ou ne remplit pas ses propres obligations ne saurait être considérée comme conservant les droits qu'elle prétend tirer de ce rapport.

92. Le libellé du préambule et du dispositif de la résolution 2145 (XXI) ne laisse aucun doute sur la nature de cette résolution. Dans le préambule l'Assemblée générale se déclare « Convaincue que l'administration du Territoire sous mandat par l'Afrique du Sud a été assurée d'une manière contraire » aux deux instruments internationaux fondamentaux imposant directement des obligations à l'Afrique du Sud, le mandat et la Charte des Nations Unies, ainsi qu'à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans un autre alinéa du préambule, l'Assemblée générale arrive à la conclusion qu'après avoir insisté en vain pendant plus de vingt ans sur l'exécution le moment est venu pour elle d'exercer son droit de considérer une telle violation comme un motif pour mettre fin au mandat.



93. Au paragraphe 3 du dispositif de la résolution, l'Assemblée générale « *Déclare* que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones du Sud-Ouest africain et a, en fait, dénoncé le Mandat. » Au paragraphe 4, elle décide, comme suite à la déclaration qui précède, « que le Mandat confié à Sa Majesté britannique pour être exercé en son nom par le Gouvernement de l'Union sud-africaine est *donc* terminé (italiques ajoutées). C'est cette partie de la résolution qui est pertinente pour la présente procédure.

94. Pour examiner l'acte ainsi accompli par l'Assemblée générale, il convient de tenir compte des principes généraux de droit international qui régissent la cessation d'une relation conventionnelle comme conséquence d'une violation. En effet, même étant admis que le mandat a le caractère d'une institution, ainsi qu'on le soutient, il n'en est pas moins issu des accords internationaux qui ont créé le système et en ont réglementé l'application. La Cour a dit en 1962 : « comme presque tous les autres Mandats semblables, ce Mandat constitue un acte d'un type spécial, de nature composite, instituant un régime international nouveau. Il contient un accord précis » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 331). Elle a conclu dans son arrêt que le mandat « est en fait et en droit un engagement international ayant le caractère d'un traité ou d'une convention » (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 330). Les règles de la convention de Vienne sur le droit des traités concernant la cessation d'un traité violé (qui ont été adoptées sans opposition), peuvent, à bien des égards, être considérées comme une codification du droit coutumier existant dans ce domaine. D'après ces règles, l'extinction d'un traité n'est justifiée qu'en cas de violation substantielle, définie comme étant constituée par :

- « a) un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou
- b) la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du Traité » (art. 60, par. 3).

95. La résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale constate qu'il y a eu en l'occurrence violation substantielle sous l'une et l'autre forme. Quand elle souligne que l'Afrique du Sud « a, en fait, dénoncé le Mandat », l'Assemblée générale déclare en réalité que l'Afrique du Sud l'a rejeté. Il faut donc voir dans la résolution en question l'exercice du droit de mettre fin à un certain rapport à la suite d'une violation délibérée et persistante d'obligations, qui détruit l'objet même et le but de ce rapport.

\* \* \*

96. On a soutenu que le Pacte de la Société des Nations ne conférait pas au Conseil de la Société le pouvoir de mettre fin à un mandat en raison d'une faute du mandataire et que les Nations Unies ne sauraient donc exercer un tel pouvoir puisqu'elles n'ont pu hériter de la SdN de pouvoirs plus étendus que celle-ci n'en avait. Pour que cette objection soit valable, il faudrait montrer que le système des mandats établi par la Société des Nations excluait l'application du principe juridique général selon lequel le droit de mettre fin à un traité comme conséquence de sa violation doit être présumé exister pour tous les traités, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire (convention de Vienne, art. 60, par. 5). Le silence d'un traité à ce sujet ne saurait être interprété comme impliquant l'exclusion d'un droit dont la source se trouve en dehors du traité, dans le droit international général, et qui dépend de circonstances que l'on n'envisage normalement pas au moment de conclure le traité.

97. Le Gouvernement sud-africain a soutenu que, dans l'intention des rédacteurs des mandats, ceux-ci ne devaient pas être révocables, même en cas de violation sérieuse des obligations du mandataire ou de faute grave de sa part. Cette thèse cherche à tirer parti du fait qu'à la conférence de la paix de Paris une résolution a été adoptée qui ne reprenait pas la proposition figurant dans le projet de Pacte présenté par le président Wilson et relative au droit de demander le remplacement du mandataire. Il convient de rappeler que les débats de la conférence de la paix invo-

qués par l'Afrique du Sud n'ont pas directement porté sur les propositions du président Wilson ayant trait à la réglementation du système des mandats dans le Pacte de la Société des Nations et les participants n'ont pas contesté ces propositions. Il y a eu un échange de vues général, de caractère politique, sur le sort des anciennes colonies allemandes et la question de savoir si l'on devait leur appliquer le principe de l'annexion ou celui du mandat.

98. Partant de l'idée que les mandats étaient révocables, le projet du président Wilson ne contenait pas de disposition expresse relative à la révocation. Ce qu'il proposait était une procédure spéciale réservant « aux peuples de ces territoires ou circonscriptions administratives le droit de faire appel à la Société des Nations pour qu'elle remédie à toute violation du mandat qui serait commise par l'État ou l'organisme mandataire ou pour qu'elle lui substitue comme mandataire un autre État ou un autre organisme ». Le fait que ce droit d'appel spécial n'ait pas été incorporé au Pacte ne saurait être interprété comme excluant l'application du principe général de droit d'après lequel il faut présumer que le pouvoir de mettre fin, comme conséquence d'une violation, à un mandat comme d'ailleurs à toute convention, existe de façon inhérente, même s'il n'est pas exprimé.

99. On a vu qu'à la conférence de la paix de Paris une opposition s'était manifestée contre l'institution des mandats, du fait qu'ils auraient été intrinsèquement révocables et que rien n'aurait donc garanti aux puissances mandataires la continuité à long terme de leur administration. Les difficultés ainsi soulevées ont été finalement résolues quand on a donné l'assurance que le Conseil de la Société des Nations ne s'immiscerait pas dans l'administration courante des territoires et qu'il n'interviendrait qu'au cas où la puissance mandataire violerait fondamentalement ses obligations.

100. La proposition initiale relative au système des mandats envisageait la révocabilité :

« En cas d'abus flagrant et prolongé de cette mission, la population dont il s'agit devrait avoir le droit de s'adresser à la Société pour qu'il y soit remédié et celle-ci devrait, si le cas se présente, exercer pleinement son autorité, allant éventuellement jusqu'à enlever le mandat pour le confier à un autre État si c'est nécessaire. »  
(J. C. Smuts, *La Société des Nations : une proposition pratique*, 1918, p. 21-22.)  
[Traduction du Greffe.]

Certes cette proposition concernait d'autres territoires, mais le principe restait le même. La possibilité d'une révocation en cas de violation grave du mandat a été ultérieurement confirmée par des spécialistes du droit international faisant autorité ainsi que par les membres de la Commission permanente des mandats qui interprétaient et appliquaient le système des mandats à l'époque de la Société des Nations.

101. On a indiqué que, même si le Conseil de la Société des Nations avait eu le pouvoir de révoquer le mandat dans un cas extrême, il n'aurait pu en user qu'en coopération avec la puissance mandataire mais non unilatéralement. La révocation ne pouvait cependant résulter que d'une violation grave par le mandataire des obligations qu'il avait assumées. Tirer argument du principe de l'unanimité appliqué par la Société des Nations pour soutenir que la révocation ne pouvait intervenir dans ce cas qu'avec l'accord du mandataire serait non seulement aller à l'encontre du principe général de droit régissant l'extinction comme conséquence d'une violation, mais aussi postuler une impossibilité. Pour des raisons évidentes, on ne saurait, s'agissant d'une extinction de ce genre, exiger le consentement du fautif.

102. On a objecté encore à la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale qu'elle contient des prononcés que l'Assemblée n'a pas compétence pour formuler, faute d'être un organe judiciaire et de n'avoir pas renvoyé la question à un tel organe. Sans insister sur les conclusions de l'arrêt rendu en 1966 dans les affaires contentieuses du *Sud-Ouest africain*, il convient de rappeler qu'en l'espèce on a considéré que les États demandeurs, qui se plaignaient de violations substantielles de dispositions de



fond du mandat, « ne possédaient... aucun droit propre et autonome pouvant être invoqué... de réclamer... la bonne exécution du Mandat conformément à la "mission sacrée de civilisation" » (*C.I.J. Recueil 1966*, p. 29 et 51). D'autre part la Cour a déclaré que « l'on considérerait les différends relatifs à la gestion d'un Mandat comme relevant de l'ordre politique et comme devant être réglés entre le Mandataire et les organes compétents de la Société des Nations » (*ibid.*, p. 45). Refuser le droit d'agir à un organe politique de l'Organisation des Nations Unies, successeur de la Société des Nations à cet égard, parce qu'il n'aurait pas compétence pour prendre ce qui est qualifié de décision judiciaire, ce serait non seulement contradictoire mais encore cela reviendrait à un déni total des recours disponibles contre les violations fondamentales d'un engagement international.

103. La Cour ne peut souscrire à l'opinion selon laquelle l'Assemblée générale a agi unilatéralement, comme partie et juge en sa propre cause. Dans l'arrêt de 1966 sur le *Sud-Ouest africain*, mentionné plus haut, on a conclu que c'est à la Société des Nations, agissant en tant qu'entité par l'intermédiaire de ses organes compétents, que revenait la fonction d'exiger la bonne mise en œuvre des dispositions pertinentes du mandat. Le droit de la Société des Nations « de réclamer, dans l'accomplissement de son activité collective et institutionnelle, la bonne exécution du Mandat conformément à la "mission sacrée de civilisation" a été expressément reconnu » (*ibid.*, p. 29). Étant donné cette conclusion, il faut voir avant tout dans l'Organisation des Nations Unies, successeur de la Société des Nations, agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, l'institution de surveillance qui a compétence pour se prononcer, en cette qualité, sur le comportement du mandataire à l'égard de ses obligations internationales et pour agir en conséquence.

\* \* \*

104. L'Afrique du Sud a fait valoir que, vu les considérations énoncées au paragraphe 3 de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, où il est dit que l'Afrique du Sud a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du territoire sous mandat, un examen approfondi des faits était nécessaire avant que l'Assemblée générale puisse adopter la résolution 2145 (XXI) et la Cour se prononcer sur sa validité. L'inobservation par l'Afrique du Sud de l'obligation de se soumettre à une surveillance et de présenter des rapports, ce qui constituait une partie essentielle du mandat, ne peut être contestée, compte tenu des prononcés formulés par la Cour à diverses reprises. En invoquant ces prononcés, ainsi que d'autres conclusions émises dans des procédures antérieures relatives au Sud-Ouest africain, la Cour s'en tient à sa propre jurisprudence.

\* \* \*

105. Ayant déclaré le mandat terminé, la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ajoute, au paragraphe 4 du dispositif, « que l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire ». On a objecté que ce passage de la résolution décidait un transfert de territoire. Or tel n'est pas le cas. Ce qu'a dit l'Assemblée générale repose sur une conclusion de la Cour, déjà mentionnée, qui a été formulée en 1950 :

« L'autorité que le Gouvernement de l'Union exerce sur le Territoire est fondée sur le Mandat. Si le Mandat avait cessé d'exister, comme le prétend le Gouvernement de l'Union, l'autorité de celle-ci aurait également cessé d'exister. » (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 133)

Cette conclusion a été confirmée par la Cour dans son arrêt du 21 décembre 1962 dans les affaires du *Sud-Ouest africain* (*Éthiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud*) (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 333). S'appuyant sur ces décisions de la Cour, l'Assemblée générale a déclaré que, le mandat étant terminé, « l'Afrique du Sud n'a aucun autre droit d'administrer le Territoire ». Elle n'a pas ainsi tranché des faits mais décrit une situation juridique. Il serait en effet inexact de supposer que, parce qu'elle possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale est empê-



chée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution.

\* \* \*

106. Par sa résolution 2145 (XXI) l'Assemblée générale a mis fin au mandat. Cependant, comme elle ne dispose pas des pouvoirs nécessaires pour obtenir que l'Afrique du Sud se retire du territoire, elle a fait appel au concours du Conseil de sécurité en attirant son attention sur la résolution, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la Charte.

107. Le Conseil de sécurité a répondu à l'appel de l'Assemblée générale. Il a pris note de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée dans le préambule de sa résolution 245 (1968); il en a tenu compte dans sa résolution 246 (1968); dans ses résolutions 264 (1969) et 269 (1969), il a adopté certaines mesures visant à la mettre en œuvre et, pour finir, dans sa résolution 276 (1970), il a réaffirmé sa résolution 264 (1969) et rappelé sa résolution 269 (1969).

108. C'est la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, expressément visée dans le texte de la requête, qui est essentielle aux fins du présent avis consultatif. Avant d'en entreprendre l'analyse, il convient cependant de dire un mot des résolutions 264 (1969) et 269 (1969), dont l'effet se conjugue et s'ajoute à celui de la résolution 276 (1970). Au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 264 (1969), le Conseil de sécurité demande à l'Afrique du Sud de retirer immédiatement son administration de la Namibie. L'Afrique du Sud n'ayant pas obtempéré, dans la résolution 269 (1969), le Conseil, après avoir rappelé les obligations des États Membres en vertu de l'article 25 de la Charte, demande au Gouvernement sud-africain, au paragraphe 5 du dispositif, « de retirer son administration du territoire immédiatement, et en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969 ». La résolution 276 (1970) réaffirme dans son préambule la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, et même la fait sienne, dans la mesure où il y est dit que ce n'est pas seulement l'Assemblée générale, mais les Nations Unies qui « ont décidé que le mandat sur le Sud-Ouest africain était terminé ». Dans le dispositif, après avoir condamné le refus de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, le Conseil de sécurité déclare, au paragraphe 2, que « la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie est illégale » et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain « au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales et invalides ». Au paragraphe 5, le Conseil de sécurité « Demande à tous les États, en particulier ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui sont incompatibles avec le paragraphe 2 du dispositif de la présente résolution ».

109. Il ressort des communications par lesquelles la question a été portée à l'attention du Conseil de sécurité, des débats qui s'y sont déroulés et en particulier du texte même des résolutions, que le Conseil de sécurité, lorsqu'il a adopté ces résolutions, agissait dans l'exercice de ce qu'il estimait sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité — qui, en vertu de la Charte (art. 1, par. 1), s'étend aux situations susceptibles de mener à une rupture de la paix. Dans le préambule de la résolution 264 (1969), le Conseil de sécurité se disait « Conscient des graves conséquences de l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud » et, au paragraphe 4 de la même résolution, il déclarait « que les actes du Gouvernement sud-africain visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie par la création de Bantoustans sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies ». Au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 269 (1969), le Conseil décidait « que l'occupation continue du territoire de la Namibie par les autorités sud-africaines constitue une atteinte agressive à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ». Au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 276 (1970), le Conseil déclarait

en outre « que l'attitude de défi du Gouvernement sud-africain envers les décisions du Conseil sape l'autorité des Nations Unies ».

110. Pour ce qui est du fondement juridique de la résolution, l'article 24 de la Charte confère au Conseil de sécurité les pouvoirs nécessaires pour prendre des mesures comme celle qu'il a adoptée dans le cas présent. Au paragraphe 2 de cet article, la mention des pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité en vertu de certains chapitres de la Charte n'exclut pas l'existence de pouvoirs généraux destinés à lui permettre de s'acquitter des responsabilités conférées par le paragraphe 1. À cet égard, on peut se reporter à la déclaration du Secrétaire général, présentée le 10 janvier 1947 au Conseil de sécurité, où il est dit que « les pouvoirs du Conseil, découlant de l'article 24, ne se limitent pas aux attributions spécifiques d'autorité mentionnées aux chapitres VI, VII, VIII et XII... les Membres des Nations Unies ont reconnu au Conseil de sécurité des pouvoirs en rapport avec les responsabilités qui lui incombent relativement au maintien de la paix et de la sécurité. Les seules restrictions ressortent des principes et buts fondamentaux qui figurent au chapitre premier de la Charte. »

111. Quant à l'effet à attribuer à la déclaration figurant au paragraphe 2 de la résolution 276 (1970), la Cour estime qu'en qualifiant une situation d'illégale on n'y met pas fin *ipso facto*. Ce ne peut être que la première mesure qui s'impose si l'on veut faire cesser la situation illégale.

112. Ce serait une interprétation insoutenable d'affirmer que, lorsque le Conseil de sécurité fait une telle déclaration en vertu de l'article 24 de la Charte au nom de tous les États Membres, ceux-ci sont libres de ne faire aucun cas de l'illégalité ni même des violations du droit qui en résultent. En présence d'une situation internationalement illicite de cette nature, on doit pouvoir compter sur les Membres des Nations Unies pour tirer les conséquences de la déclaration faite en leur nom. La question est donc de savoir quel est l'effet de cette décision du Conseil de sécurité à l'égard des États Membres des Nations Unies conformément à l'article 25 de la Charte.

113. On a soutenu que l'article 25 ne s'applique qu'aux mesures coercitives prises en vertu du chapitre VII de la Charte. Rien dans la Charte ne vient appuyer cette idée. L'article 25 ne se limite pas aux décisions concernant des mesures coercitives mais s'applique aux « décisions du Conseil de sécurité » adoptées conformément à la Charte. En outre cet article est placé non pas au chapitre VII mais immédiatement après l'article 24, dans la partie de la Charte qui traite des fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité. Si l'article 25 ne visait que les décisions du Conseil de sécurité relatives à des mesures coercitives prises en vertu des articles 41 et 42 de la Charte, autrement dit si seules ces décisions avaient un effet obligatoire, l'article 25 serait superflu car cet effet résulte des articles 48 et 49 de la Charte.

114. On a soutenu aussi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont rédigées en des termes qui leur confèrent plutôt le caractère d'une exhortation que celui d'une injonction et qu'en conséquence elles ne prétendent ni imposer une obligation juridique à un État quelconque ni toucher sur le plan juridique à l'un quelconque de ses droits. Il faut soigneusement analyser le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité avant de pouvoir conclure à son effet obligatoire. Étant donné le caractère des pouvoirs découlant de l'article 25, il convient de déterminer dans chaque cas si ces pouvoirs ont été en fait exercés, compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la Charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité.

115. Appliquant ces critères, la Cour rappelle que, dans le préambule de la résolution 269 (1969), le Conseil de sécurité s'est déclaré « *Conscient* qu'il a le devoir de prendre les mesures voulues pour que les États Membres des Nations Unies s'acquittent fidèlement des obligations qu'ils ont assumées conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies ». La Cour en conclut que les décisions prises par le Conseil de sécurité aux paragraphes 2 et 5 de la résolution 276 (1970), rapprochées du para-



graphe 3 de la résolution 264 (1969) et du paragraphe 5 de la résolution 269 (1969), ont été adoptées conformément aux buts et principes de la Charte et à ses articles 24 et 25. Elles sont par conséquent obligatoires pour tous les États Membres des Nations Unies, qui sont ainsi tenus de les accepter et de les appliquer.

116. À propos du caractère obligatoire de ces décisions du Conseil de sécurité, la Cour rappellera le passage suivant tiré de l'avis consultatif qu'elle a rendu le 11 avril 1949 sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*.

« La Charte ne s'est pas bornée à faire simplement de l'Organisation créée par elle un centre où s'harmoniseraient les efforts des nations vers les fins communes définies par elle (art. 1, par. 4). Elle lui a donné des organes; elle lui a assigné une mission propre. Elle a défini la position des Membres par rapport à l'Organisation en leur prescrivant de lui donner pleine assistance dans toute action entreprise par elle (art. 2, par. 5), d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité. » (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 178.)

Ainsi, lorsque le Conseil de sécurité adopte une décision aux termes de l'article 25 conformément à la Charte, il incombe aux États Membres de se conformer à cette décision, notamment aux membres du Conseil de sécurité qui ont voté contre elle et aux Membres des Nations Unies qui ne siègent pas au Conseil. Ne pas l'admettre serait priver cet organe principal des fonctions et pouvoirs essentiels qu'il tient de la Charte.

\* \* \*

117. Étant parvenue à ces conclusions, la Cour en vient maintenant aux conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. Quand un organe compétent des Nations Unies constate d'une manière obligatoire qu'une situation est illégale, cette constatation ne peut rester sans conséquence. Placée en face d'une telle situation, la Cour ne s'acquitterait pas de ses fonctions judiciaires si elle ne déclarait pas qu'il existe une obligation, pour les Membres des Nations Unies en particulier, de mettre fin à cette situation. À propos d'une de ses décisions, par laquelle elle avait déclaré qu'une situation était contraire à une règle de droit international, la Cour a dit : « Cette décision entraîne une conséquence juridique, celle de mettre fin à une situation irrégulière » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 82).

118. L'Afrique du Sud, à laquelle incombe la responsabilité d'avoir créé et prolongé une situation qui, selon la Cour, a été valablement déclarée illégale, est tenue d'y mettre fin. Elle a donc l'obligation de retirer son administration du territoire de la Namibie. Tant qu'elle laisse subsister cette situation illégale et occupe le territoire sans titre, l'Afrique du Sud encourt des responsabilités internationales pour violation persistante d'une obligation internationale. Elle demeure aussi responsable de toute violation de ses obligations internationales ou des droits du peuple namibien. Le fait que l'Afrique du Sud n'a plus aucun titre juridique l'habilitant à administrer le territoire ne la libère pas des obligations et responsabilités que le droit international lui impose envers d'autres États et qui sont liées à l'exercice de ses pouvoirs dans ce territoire. C'est l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitue le fondement de la responsabilité de l'État en raison d'actes concernant d'autres États.

119. Les États Membres des Nations Unies ont, pour les raisons indiquées au paragraphe 115 ci-dessus, l'obligation de reconnaître l'illégalité et le défaut de validité du maintien de la présence sud-africaine en Namibie. Ils sont aussi tenus de n'accorder à l'Afrique du Sud, pour son occupation de la Namibie, aucune aide ou aucune assistance quelle qu'en soit la forme, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 125 ci-dessous.

120. Quant à savoir exactement quels actes sont permis ou autorisés, quelles mesures sont possibles ou applicables, quelles sont celles qui devraient être retenues,



quelle portée il faudrait leur donner et par qui elles devraient être appliquées, ce sont là des questions qui relèvent des organes politiques compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre des pouvoirs conférés par la Charte. Ainsi, il appartient au Conseil de sécurité d'indiquer toutes autres mesures devant faire suite aux décisions qu'il a prises en ce qui concerne la question de la Namibie. À ce propos, la Cour note que, lors de la séance où il a formulé la présente requête pour avis consultatif, le Conseil de sécurité a aussi adopté la résolution 283 (1970) qui définit certaines des mesures à prendre. La Cour n'a pas été invitée à donner un avis sur les conséquences juridiques de cette résolution.

121. La Cour se bornera donc à exprimer un avis sur les rapports avec le Gouvernement sud-africain qui, en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international général, doivent être considérés comme incompatibles avec la déclaration d'illégalité et d'invalidité formulée au paragraphe 2 de la résolution 276 (1970), parce qu'ils peuvent impliquer une reconnaissance du caractère légal de la présence sud-africaine en Namibie.

122. Pour les raisons indiquées plus haut et sous réserve des observations formulées plus loin au paragraphe 125, les États Membres sont tenus de ne pas établir avec l'Afrique du Sud des relations conventionnelles dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétendrait agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne. S'agissant des traités bilatéraux en vigueur, les États Membres doivent s'abstenir d'invoquer ou d'appliquer les traités ou dispositions des traités conclus par l'Afrique du Sud au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne qui nécessitent une collaboration intergouvernementale active. Pour ce qui est des traités multilatéraux, la même règle ne peut s'appliquer à certaines conventions générales, comme les conventions de caractère humanitaire, dont l'inexécution pourrait porter préjudice au peuple namibien. Il appartiendra aux organes internationaux compétents de prendre des mesures précises à cet égard.

123. Conformément au devoir de non-reconnaissance imposé par les paragraphes 2 et 5 de la résolution 276 (1970), les États Membres doivent s'abstenir d'accréditer auprès de l'Afrique du Sud des missions diplomatiques ou des missions spéciales dont la juridiction s'étendrait au territoire de la Namibie; ils doivent en outre s'abstenir d'envoyer des agents consulaires en Namibie et rappeler ceux qui s'y trouvent déjà. Ils doivent également signifier aux autorités sud-africaines qu'en entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud ils n'entendent pas reconnaître par là son autorité sur la Namibie.

124. Les restrictions qu'implique la non-reconnaissance de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et les dispositions expresses du paragraphe 5 de la résolution 276 (1970) imposent aux États Membres l'obligation de ne pas entretenir avec l'Afrique du Sud agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne des rapports ou des relations de caractère économique ou autre qui seraient de nature à affermir l'autorité de l'Afrique du Sud dans le territoire.

125. D'une manière générale, la non-reconnaissance de l'administration sud-africaine dans le territoire ne devrait pas avoir pour conséquence de priver le peuple namibien des avantages qu'il peut tirer de la coopération internationale. En particulier, alors que les mesures prises officiellement par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du mandat sont illégales ou nulles, cette nullité ne saurait s'étendre à des actes, comme l'inscription des naissances, mariages ou décès à l'état civil, dont on ne pourrait méconnaître les effets qu'au détriment des habitants du territoire.

126. Pour ce qui est des États non membres, et bien que ces États ne soient pas liés par les articles 24 et 25 de la Charte, les paragraphes 2 et 5 de la résolution 276 (1970) les invitent à s'associer à l'action des Nations Unies concernant la Namibie. De l'avis de la Cour, la cessation du mandat et la déclaration de l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie sont opposables à tous les États, en ce sens qu'elles rendent

illégal *erga omnes* une situation qui se prolonge en violation du droit international; en particulier aucun État qui établit avec l'Afrique du Sud des relations concernant la Namibie ne peut escompter que l'Organisation des Nations Unies ou ses Membres reconnaîtront la validité ou les effets de ces relations ou les conséquences qui en découlent. Dès lors qu'il a été mis fin au mandat par décision de l'organisation internationale chargée du pouvoir de surveillance à son égard et que le maintien de la présence sud-africaine en Namibie a été déclaré illégal, il appartient aux États non membres d'agir conformément à ces décisions.

127. Quant aux conséquences générales de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, tous les États doivent se souvenir qu'elle porte préjudice à un peuple qui doit compter sur l'assistance de la communauté internationale pour atteindre les objectifs auxquels correspond la mission sacrée de civilisation.

\* \* \*

128. Dans ses exposés oraux et dans ses communications écrites à la Cour, le Gouvernement sud-africain a exprimé le désir de fournir à la Cour des renseignements de fait supplémentaires touchant les buts et les objectifs de sa politique de développement séparé ou *apartheid*; il soutient en effet que, pour établir l'existence d'une violation des obligations internationales fondamentales imposées par le mandat à l'Afrique du Sud, il faudrait prouver que, sur tel ou tel point particulier, l'Afrique du Sud n'a pas exercé ses pouvoirs législatifs ou administratifs en vue d'accroître de bonne foi, par tous les moyens en son pouvoir, le bien-être et le progrès des habitants. Le Gouvernement sud-africain affirme qu'un acte ou une omission qui lui serait imputable ne constituerait une violation de ses obligations internationales que s'il était démontré que cet acte ou cette omission a été inspiré par un autre motif ou a eu un autre but que de servir les intérêts des habitants du territoire.

129. Le Gouvernement sud-africain ayant formulé cette demande, la Cour estime qu'il n'est nul besoin de preuves sur les faits pour dire si la politique d'*apartheid* pratiquée par l'Afrique du Sud en Namibie est conforme aux obligations internationales que l'Afrique du Sud a assumées aux termes de la Charte des Nations Unies. S'agissant de déterminer si les lois et décrets appliqués par l'Afrique du Sud en Namibie, qui sont de notoriété publique, violent les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la question de l'intention ou du pouvoir discrétionnaire du gouvernement est sans pertinence; il n'est pas nécessaire non plus d'examiner ou d'apprécier les effets de ces mesures sur le bien-être des habitants.

130. C'est un fait incontesté, et d'ailleurs abondamment démontré par les documents joints à l'exposé écrit de l'Afrique du Sud, que la politique officielle du Gouvernement sud-africain en Namibie tend à une séparation physique complète des races et des groupes ethniques, chacun étant installé dans une zone distincte du territoire. Ainsi que l'Afrique du Sud l'a reconnu, la mise en œuvre de cette politique nécessite des mesures restrictives de contrôle, adoptées et appliquées officiellement dans le territoire par le pouvoir coercitif de l'ancien mandataire. Ces mesures ont pour objet de limiter, d'exclure ou de restreindre la participation des membres des groupes de population autochtones à certains types d'activité, à certains domaines d'étude ou de formation et à certains travaux ou emplois, et d'imposer aux autochtones des restrictions ou des prohibitions en matière de résidence et de déplacement dans de vastes régions du territoire.

131. En vertu de la Charte des Nations Unies, l'ancien mandataire s'était engagé à observer et à respecter, dans un territoire ayant un statut international, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race. Le fait d'établir et d'imposer, au contraire, des distinctions, exclusions, restrictions et limitations qui sont uniquement fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine

nationale ou ethnique et qui constituent un déni des droits fondamentaux de la personne humaine, est une violation flagrante des buts et principes de la Charte.

\* \* \*

132. Le Gouvernement sud-africain a également présenté une demande tendant à ce qu'un plébiscite soit organisé dans le territoire de la Namibie sous la surveillance conjointe de la Cour et du Gouvernement sud-africain (par. 16 ci-dessus). Cette proposition a été introduite dans le cadre de la demande de présentation de preuves supplémentaires sur les faits et afin d'éclairer la Cour. La Cour ayant conclu qu'un complément de preuve n'était pas nécessaire, qu'il a été valablement mis fin au mandat, qu'en conséquence la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et que toutes les mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne sont illégales et nulles, elle ne saurait retenir cette proposition.

\* \* \*

133. *Par ces motifs,*

*La Cour est d'avis,*

En réponse à la question :

« Quelles sont les conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité? »,

par treize voix contre deux,

- 1) que, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le territoire;

par onze voix contre quatre,

- 2) que les États Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;
- 3) qu'il incombe aux États qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, La Haye, le vingt et un juin mil neuf cent soixante et onze, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont l'autre sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président,  
[Signature]

Le Greffier,  
[Signature]



## Document n° 54

### AFFAIRES DES ESSAIS NUCLÉAIRES (*Australie c. France; Nouvelle-Zélande c. France*) (Extraits)

#### Note de présentation

La Cour internationale de Justice était saisie, le 9 mai 1973, de deux requêtes unilatérales, l'une de l'Australie, l'autre de la Nouvelle-Zélande, en rapport avec les expériences nucléaires menées par la France en Polynésie. Après avoir rendu, le 22 juin 1973, deux ordonnances décrétant des mesures conservatoires en l'espèce, soit l'abstention par la France de procéder à des essais nucléaires provoquant des retombées radioactives, la Cour, le 20 décembre 1974, rend deux arrêts (rédigés comme les ordonnances en termes à peu près identiques) dans lesquels elle constate que la France a décidé de suspendre ses expériences nucléaires sous la mer. L'existence même de cette promesse aurait donc pour effet de rendre sans objet toute décision au fond de la Cour. Il s'agit d'un acte juridique unilatéral engendrant des effets pour les tiers (création de droits). Notons que la France, qui a procédé par la suite à des essais nucléaires souterrains, a respecté sa promesse (qui concernait les essais sous l'eau).

Les Nations Unies viennent d'adopter en 1996 un *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*, qui a été signé par la France (document n° 9). Nous reproduisons les paragraphes 16 à 62 de l'arrêt dans l'affaire *Australie c. France*, mais omettons les opinions individuelles et dissidentes.

*Date de l'arrêt* : 20 décembre 1974.

*Conditions d'adoption* : 9 voix contre 6.

*Opinions individuelles* : MM. Forster, Gros, Petren et Ignacio-Pinto.

*Opinion dissidente commune* : MM. Onyeama, Dillard, Jiménez de Aréchaga et Waldock.

*Opinions dissidentes* : MM. De Castro et Barwick.

*Source documentaire officielle* : C.I.J. Recueil 1974, p. 253.

### ESSAIS NUCLÉAIRES

*Présents* : M. Lachs, *président*; MM. Forster, Gros, Bengzon, Petren, Onyeama, Dillard, Ignacio-Pinto, De Castro, Morozov, Jiménez de Aréchaga, sir Humphrey Waldock, MM. Nagendra Singh, Ruda, *juges*; sir Garfield Barwick, *juge ad hoc* : M. Aquarone, *greffier*.

En l'affaire des essais nucléaires,

La Cour,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

[...]

16. La présente affaire concerne un différend entre le Gouvernement australien et le Gouvernement français au sujet d'essais d'armes nucléaires effectués en atmosphère par ce dernier dans l'océan Pacifique Sud. Attendu que, dans la phase actuelle de l'instance, la Cour ne doit traiter que de questions préliminaires, il convient de rappeler

que, dans une phase de cette nature, elle doit se placer dans l'optique qu'elle a définie en ces termes dans les affaires de la *Compétence en matière de pêcheries* :

« La question étant ainsi limitée, la Cour s'abstiendra non seulement d'exprimer une opinion sur des points de fond, mais aussi de se prononcer d'une manière qui pourrait préjuger ou paraître préjuger toute décision qu'elle pourrait rendre sur le fond. » (*C.I.J. Recueil 1973*, p. 7 et 54.)

Il y a lieu cependant de résumer les principaux faits qui sont à l'origine de l'affaire.

17. Avant le dépôt de la requête introductive d'instance en l'espèce, le Gouvernement français avait procédé à des essais atmosphériques d'engins nucléaires à son centre d'expérimentations du Pacifique, dans le territoire de la Polynésie française, en 1966, 1967, 1968, 1970, 1971 et 1972. Le lieu utilisé pour les explosions a été principalement l'atoll de Mururoa, situé à quelque 6 000 kilomètres à l'est du continent australien. Le Gouvernement français a institué des « zones interdites » aux aéronefs et des « zones dangereuses » pour la navigation aérienne et maritime, afin d'empêcher les avions et les navires d'approcher du centre d'expérimentations; ces zones ont été établies chacune des années où des essais ont eu lieu, pour la durée de ces essais.

18. Comme le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants l'a indiqué dans ses rapports successifs à l'Assemblée générale, les essais d'engins nucléaires effectués dans l'atmosphère ont libéré dans celle-ci et disséminé ensuite dans le monde entier à des degrés variables des quantités mesurables de matières radioactives. L'Australie affirme que les essais atmosphériques français ont provoqué des retombées de cette nature en territoire australien. La France soutient entre autres que les éléments radioactifs produits par ses expériences sont si minimes qu'ils ne peuvent être considérés que comme négligeables et que les retombées sur le territoire australien qui en résultent ne constituent pas un danger pour la santé de la population australienne. Ces points litigieux intéressant manifestement le fond de l'affaire, la Cour doit s'abstenir, pour les raisons précédemment indiquées, d'exprimer une opinion à leur sujet.

\* \* \*

19. Par lettres du 19 septembre 1973 et des 29 août et 11 novembre 1974, le Gouvernement australien a informé la Cour que, après l'ordonnance du 22 juin 1973 qui, à titre de mesures conservatoires prises en vertu de l'article 41 du Statut, indiquait notamment que le Gouvernement français devait s'abstenir de procéder à des essais nucléaires provoquant le dépôt de retombées radioactives sur le territoire de l'Australie, deux nouvelles séries d'essais atmosphériques ont eu lieu au centre d'expérimentations du Pacifique en juillet et août 1973 et de juin à septembre 1974. Ces lettres indiquaient aussi que l'on avait enregistré sur le territoire australien des retombées qui, selon le Gouvernement australien, étaient manifestement attribuables à ces essais, et que, « de l'avis du Gouvernement australien, l'attitude du Gouvernement français constitue une violation claire et délibérée de l'ordonnance rendue par la Cour le 22 juin 1973 ».

20. Un certain nombre de déclarations autorisées ont été récemment faites au nom du Gouvernement français, concernant les intentions de celui-ci au sujet de ses futures expériences nucléaires dans l'océan Pacifique Sud. La portée de ces déclarations et leur incidence sur la présente instance seront examinées en détail dans la suite de l'arrêt.

21. La requête invoque, comme base de la compétence de la Cour :

« i) l'article 17 de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux (1928) rapproché de l'article 36, paragraphe 1, et de l'article 37 du Statut de la Cour. L'Australie et la République française ont toutes deux adhéré à l'Acte général le 21 mai 1931...

- ii) subsidiairement, l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. L'Australie et la République française ont toutes deux déposé des déclarations aux termes de cet article. »

22. La portée de la présente phase de la procédure a été définie dans l'ordonnance rendue par la Cour le 22 juin 1973, qui demandait aux Parties de traiter d'abord des questions relatives à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Pour cette raison, ainsi qu'il a été indiqué, non seulement les Parties mais la Cour elle-même doivent s'abstenir d'aborder la demande au fond. Cependant, quand elle examine ces questions de caractère préliminaire, la Cour a le droit et, dans certaines circonstances, peut avoir l'obligation de prendre en considération d'autres questions qui, sans qu'on puisse les classer peut-être à strictement parler parmi les problèmes de compétence ou de recevabilité, appellent par leur nature une étude préalable à celle de ces problèmes.

23. À cet égard, il convient de souligner que la Cour possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ainsi que le respect des « limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire » de la Cour et pour « conserver son caractère judiciaire » (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 29*). Un pouvoir inhérent de ce genre, sur la base duquel la Cour est pleinement habilitée à adopter toute conclusion éventuellement nécessaire aux fins qui viennent d'être indiquées, découle de l'existence même de la Cour, organe judiciaire établi par le consentement des États, et lui est conféré afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardée.

24. Eu égard à ces considérations, la Cour doit examiner d'abord une question qu'elle estime essentiellement préliminaire, à savoir l'existence d'un différend, car que la Cour ait ou non compétence en l'espèce la solution de cette question pourrait exercer une influence décisive sur la suite de l'instance. Il lui incombe donc d'analyser de façon précise la demande que l'Australie lui adresse dans sa requête. La présente phase de l'instance n'ayant été consacrée qu'à des questions préliminaires, le demandeur n'a pas eu l'occasion de développer complètement ses thèses sur le fond. Il reste que c'est par rapport à la requête, laquelle doit, d'après l'article 40 du Statut, indiquer « l'objet du différend », que la Cour doit examiner la nature et l'existence du différend porté devant elle.

25. La Cour rappelle que la demande présentée dans la requête tend à ce que la Cour dise et juge que « la poursuite des essais atmosphériques d'armes nucléaires dans l'océan Pacifique Sud n'est pas compatible avec les règles applicables du droit international » — la requête spécifiant en quoi de nouveaux essais violeraient le droit international — et ordonne « à la République française de ne plus faire de tels essais ».

26. La correspondance diplomatique échangée ces dernières années entre l'Australie et la France montre les préoccupations que les expériences nucléaires françaises effectuées en atmosphère dans la région du Pacifique Sud suscitent en Australie et indique que celle-ci a eu pour objectif la cessation des essais. Ainsi, dans une note du 3 janvier 1973, le Gouvernement australien pria le Gouvernement français « de s'abstenir de tous nouveaux essais nucléaires en atmosphère dans la région du Pacifique et de lui donner l'assurance formelle qu'il n'y sera procédé à aucun nouvel essai de ce genre ». Dans la requête, le Gouvernement australien a dit à propos de cette note et de la réponse du Gouvernement français en date du 7 février 1973 :

« Ce sont ces notes, des 3 janvier et 7 février 1973, que la Cour est respectueusement invitée à examiner avec la plus grande attention car ce sont elles qui mettent en pleine lumière la nature et l'ampleur du différend qui oppose maintenant les Parties de façon si regrettable. Le Gouvernement australien soutenait que la poursuite des essais par la France était illégale et demandait leur cessation. Le



Gouvernement français affirmait la légalité de son comportement et ne laissait pas entrevoir l'arrêt des essais. »

Que tel ait été l'objet de la demande, c'est ce que confirme avec netteté la demande en indication de mesures conservatoires que le requérant a présentée à la Cour le 9 mai 1973 et où figure cette remarque :

« Ainsi qu'il est indiqué dans la requête, l'Australie a cherché à obtenir de la République française qu'elle s'engage en permanence à ne plus procéder dans le Pacifique à de nouveaux essais nucléaires dans l'atmosphère. La République française a expressément refusé de prendre un tel engagement. Il ressort clairement d'une déclaration du ministre des armées faite devant le Parlement français le 2 mai 1973 que le Gouvernement français, passant outre aux protestations de l'Australie et d'autres pays, n'envisage pas d'annuler ni de modifier le programme d'expérimentation nucléaire prévu. »

27. La nature de la demande australienne se trouve précisée encore par la manière dont l'Australie, par l'intermédiaire de son *Attorney-General*, a réagi aux déclarations mentionnées au paragraphe 20 qui ont été faites au nom du Gouvernement français en ce qui concerne les expériences nucléaires dans l'océan Pacifique Sud. Lors de la procédure orale, l'*Attorney-General* d'Australie a esquissé l'historique du différend depuis l'ordonnance du 22 juin 1973 et rappelé un communiqué de la présidence de la République française en date du 8 juin 1974. Dans les observations qu'il a formulées sur ce document, l'*Attorney-General* a indiqué qu'on pouvait peut-être à l'analyse y voir la preuve d'une certaine évolution de la controverse entre les Parties, tout en soulignant que, de l'avis de son gouvernement, cette évolution n'était pas de nature à résoudre le différend à sa satisfaction. Plus particulièrement, il a rappelé à la Cour que « l'Australie a maintes fois répété qu'elle souhaite obtenir de la France l'assurance qu'il ne sera pas procédé à de nouvelles explosions nucléaires dans l'atmosphère... mais cette assurance n'a pas été donnée ». L'*Attorney-General* a poursuivi en ces termes à propos du communiqué du 8 juin :

« Le but du Gouvernement australien est d'exclure complètement les expériences atmosphériques. Il a maintes fois demandé l'assurance que les essais dans l'atmosphère prendraient fin. Il n'a pas obtenu cette assurance. On ne saurait voir dans la récente déclaration présidentielle française un engagement ferme, explicite et de caractère obligatoire de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais dans l'atmosphère. Le Gouvernement français se réserve donc toujours le droit d'effectuer des essais nucléaires en atmosphère. » (Audience du 4 juillet 1974.)

Il ressort de ces déclarations que, si le Gouvernement français avait pris ce que l'Australie aurait pu interpréter comme « un engagement ferme, explicite et de caractère obligatoire de s'abstenir de procéder à de nouveaux essais dans l'atmosphère », le Gouvernement demandeur aurait considéré qu'il avait atteint son objectif.

28. Plus tard, le 26 septembre 1974, répondant à une question posée au Sénat australien sur les informations d'après lesquelles la France avait annoncé qu'elle avait terminé ses essais nucléaires dans l'atmosphère, l'*Attorney-General* d'Australie a dit :

« D'après les renseignements en ma possession, il semble que le ministre des Affaires étrangères de France ait dit en fait : "Parvenus désormais, dans la technologie nucléaire, à un degré où il nous devient possible de poursuivre nos programmes par des essais souterrains, nous avons pris nos dispositions pour nous engager dans cette voie dès l'année prochaine"... cette déclaration est fort loin de représenter un engagement suivant lequel le Gouvernement français n'effectuerait plus d'essais dans l'atmosphère à son centre d'expérimentations du Pacifique... Il existe une différence fondamentale entre une affirmation selon laquelle des dispositions sont prises pour poursuivre le programme d'expérimentation par des essais souterrains dès l'année prochaine et l'assurance qu'il n'y aura plus d'essais dans l'atmosphère. Il semble que, bien qu'il fasse apparemment un pas dans la bonne

direction, le Gouvernement français continue de se réserver le droit de se livrer à des essais nucléaires dans l'atmosphère. D'un point de vue juridique, l'Australie n'a rien obtenu du Gouvernement français qui la protège contre de nouveaux essais atmosphériques au cas où le Gouvernement français déciderait par la suite d'y procéder. »

Sans commenter pour le moment l'interprétation que l'*Attorney-General* a donnée des déclarations françaises portées à sa connaissance, la Cour voudrait faire observer qu'il est clair que, selon le Gouvernement australien, « l'assurance qu'il n'y aura plus d'essais dans l'atmosphère » pourrait suffire à protéger l'Australie.

29. Compte tenu de ces déclarations, il est essentiel d'examiner si le Gouvernement australien sollicite de la Cour un jugement qui ne ferait qu'examiner le lien juridique entre le demandeur et le défendeur par rapport aux questions en litige, ou un jugement conçu de façon telle que son libellé obligerait l'une des Parties ou les deux à prendre ou à s'abstenir de prendre certaines mesures. C'est donc le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande. Il n'a jamais été contesté que la Cour est en droit et qu'elle a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties; c'est l'un des attributs de sa fonction judiciaire. Assurément, quand la demande n'est pas formulée comme il convient parce que les conclusions des parties sont inadéquates, la Cour n'a pas le pouvoir de « se substituer [aux Parties] pour en formuler de nouvelles sur la base des seules thèses avancées et faits allégués » (*C.P.J.I. série A n° 7*, p. 35), mais tel n'est pas le cas en l'espèce et la question d'une formulation nouvelle des conclusions par la Cour ne se pose pas non plus. En revanche, la Cour a exercé à maintes reprises le pouvoir qu'elle possède d'écarter, s'il est nécessaire, certaines thèses ou certains arguments avancés par une partie comme élément de ses conclusions quand elle les considère, non pas comme des indications de ce que la partie lui demande de décider, mais comme des motifs invoqués pour qu'elle se prononce dans le sens désiré. C'est ainsi que, dans l'affaire des *Pêcheries*, la Cour a dit de neuf des treize points que comportaient les conclusions du demandeur : « Ce sont là des éléments qui, le cas échéant, pourraient fournir les motifs de l'arrêt et non en constituer l'objet » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 126). De même, dans l'affaire des *Minquiers et Ecréhous*, la Cour a relevé que :

« Les conclusions du Gouvernement du Royaume-Uni, reproduites ci-dessus, consistent en trois paragraphes, les deux derniers étant les motifs à l'appui de la première proposition qui doit être considérée comme la conclusion finale de ce gouvernement. Les conclusions du Gouvernement français se composent de dix paragraphes, les premiers neuf étant les motifs qui conduisent à la dixième proposition, qui doit être considérée comme la conclusion finale de ce gouvernement. » (*C.I.J. Recueil 1953*, p. 52; voir aussi *Nottebohm, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955*, p. 16.)

30. Dans les circonstances de l'espèce, et bien que dans sa requête le demandeur ait employé la formule traditionnelle consistant à prier la Cour de « dire et juger » (et des termes analogues étaient employés dans les affaires citées au paragraphe précédent), c'est à la Cour qu'il appartient de s'assurer du but et de l'objet véritable de la demande et elle ne saurait, pour ce faire, s'en tenir au sens ordinaire des termes utilisés; elle doit considérer l'ensemble de la requête, les arguments développés devant la Cour par le demandeur, les échanges diplomatiques qui ont été portés à son attention et les déclarations publiques faites au nom du gouvernement demandeur. Si ces éléments délimitent nettement l'objet de la demande, ils ne peuvent manquer d'influer sur l'interprétation des conclusions. En l'espèce, il apparaît nettement que l'affaire trouve son origine dans les essais nucléaires atmosphériques effectués par la France dans la région du Pacifique Sud et que le demandeur a eu pour objectif initial et conserve pour objectif ultime la cessation de ces essais; dans ces conditions, on ne saurait considérer que sa demande tende à obtenir un jugement déclaratoire. Dès lors que l'arrêt dont l'Australie sollicite le prononcé devrait se fonder d'après elle sur une constatation de la Cour relative aux questions de droit, une telle constatation ne serait



qu'un moyen utilisé en vue d'une fin et non une fin en soi. La Cour a bien entendu conscience du rôle joué par les jugements déclaratoires mais la présente affaire n'est pas de celles où un tel jugement est demandé.

31. Étant donné l'objet de la demande, à savoir empêcher de nouveaux essais, la Cour a l'obligation de tenir compte de tout fait intéressant le comportement du défendeur survenu depuis le dépôt de la requête. De plus, ainsi qu'il a été mentionné, le demandeur lui-même a implicitement admis que des événements postérieurs à la requête pouvaient être pertinents quand il a appelé l'attention de la Cour sur le communiqué du 8 juin 1974 et présenté des observations à son sujet. Dans ces conditions la Cour est tenue de prendre en considération des faits nouveaux survenus tant avant qu'après la clôture de la procédure orale. Étant donné la non-comparution du défendeur, il incombe tout particulièrement à la Cour de s'assurer qu'elle est bien en possession de tous les faits disponibles.

32. À l'audience du 4 juillet 1974, alors qu'il énumérait les faits nouveaux intéressant l'instance qui s'étaient produits depuis que les conseils de l'Australie s'étaient adressés à la Cour en mai 1973, l'*Attorney-General* d'Australie a fait la déclaration suivante :

« Vous vous rappellerez que l'Australie a maintes fois répété qu'elle souhaite obtenir de la France l'assurance qu'il ne sera pas procédé à de nouvelles explosions nucléaires dans l'atmosphère. De fait, la Cour s'en souvient, cette assurance a été demandée au Gouvernement français par le Gouvernement australien dans une note du 3 janvier 1973, mais elle n'a pas été donnée.

Je rappelle à la Cour qu'au paragraphe 427 de son mémoire le Gouvernement australien a fait une déclaration, alors absolument exacte, selon laquelle le Gouvernement français n'avait pas manifesté la moindre intention d'interrompre le programme d'expériences prévu pour 1974 et 1975. Il faut désormais envisager cette déclaration dans la perspective des problèmes que je vais maintenant aborder et qui portent sur les communications officielles du Gouvernement français relatives à ses plans actuels. »

L'*Attorney-General* a évoqué longuement un communiqué de la présidence de la République française en date du 8 juin 1974 et il a exposé à la Cour l'interprétation que le Gouvernement australien en donnait. Depuis lors, des autorités françaises ont fait au sujet des expériences futures un certain nombre de déclarations publiques allant toutes dans le même sens, qui sont autant d'éléments propres à aider la Cour à évaluer l'interprétation des documents antérieurs présentée par le demandeur et qu'il importe d'examiner pour déterminer si elles consacrent un changement dans les intentions de la France relatives à son comportement futur. Il est vrai que ces déclarations n'ont pas été faites devant la Cour mais elles sont du domaine public, sont connues du Gouvernement australien et l'une d'elles a été commentée par l'*Attorney-General* le 26 septembre 1974 devant le Sénat australien. Il est bien entendu nécessaire d'examiner toutes ces déclarations, celle qui a été portée à l'attention de la Cour en juillet 1974 comme celles qui ont été faites ultérieurement.

33. Si la Cour avait estimé que l'intérêt de la justice l'exigeait, elle aurait certes pu donner aux Parties la possibilité de lui présenter leurs observations sur les déclarations postérieures à la clôture de la procédure orale, par exemple en rouvrant celle-ci. Cette façon de procéder n'aurait cependant été pleinement justifiée que si le sujet de ces déclarations avait été entièrement nouveau, n'avait pas été évoqué en cours d'instance, ou était inconnu des Parties. Manifestement, tel n'est pas le cas. Les éléments essentiels que la Cour doit examiner ont été introduits dans la procédure par le demandeur lui-même pendant les audiences, et d'une façon qui n'était pas seulement incidente, quand il a appelé l'attention de la Cour sur une déclaration antérieure des autorités françaises, produit les documents où elle figurait et présenté une interprétation de son caractère, en particulier sur le point de savoir si elle renfermait une assurance ferme. C'est donc à l'initiative du demandeur que la déclaration et



l'interprétation qu'en donne l'Australie se trouvent soumises à la Cour. De plus, le demandeur a publiquement formulé des observations par la suite (paragraphe 28 ci-dessus) sur des déclarations faites par les autorités françaises après la clôture de la procédure orale. La Cour est donc en possession non seulement des déclarations des autorités françaises concernant la cessation des essais nucléaires dans l'atmosphère, mais aussi des vues exprimées par le demandeur à leur sujet. Bien que la Cour, en tant qu'organe judiciaire, ait conscience de l'importance du principe que traduit la maxime *audi alteram partem*, elle ne pense pas que ce principe l'empêche de prendre en considération des déclarations postérieures à la procédure orale et qui se bornent à compléter et à renforcer des points déjà discutés pendant cette procédure — déclarations que le demandeur ne peut pas ignorer. C'est pourquoi le demandeur ayant présenté des observations sur les déclarations faites par les autorités françaises aussi bien avant qu'après la procédure orale, il pouvait raisonnablement escompter que la Cour traite de ce sujet et aboutisse à ses propres conclusions sur le sens et les effets de ces déclarations. La Cour, ayant pris note des observations du demandeur et ne s'estimant pas tenue de consulter les Parties sur la base de sa décision, considère qu'il ne servirait à rien de rouvrir la procédure orale.

34. Il convient d'examiner les déclarations mentionnées plus haut dans l'ordre chronologique. La première est celle que contient le communiqué publié par la présidence de la République française le 8 juin 1974, peu avant le début de la campagne d'essais nucléaires lancée par la France en 1974 :

« Le *Journal Officiel* du 8 juin 1974 publie l'arrêté remettant en vigueur les mesures de sécurité de la zone d'expérimentation nucléaire du Pacifique Sud.

La présidence de la République précise, à cette occasion, qu'au point où en est parvenue l'exécution de son programme de défense en moyens nucléaires la France sera en mesure de passer au stade des tirs souterrains aussitôt que la série d'expériences prévues pour cet été sera achevée. »

Copie du communiqué a été transmise au département des affaires étrangères d'Australie sous le couvert d'une note du 11 juin 1974 de l'ambassade de France à Canberra et, ainsi qu'on l'a vu, le texte du communiqué a été porté à l'attention de la Cour pendant la procédure orale.

35. La Cour ne peut manquer de relever en outre que mention d'un document a été faite en audience publique par un conseil dans l'instance parallèle introduite le 9 mai 1973 par la Nouvelle-Zélande contre la France. À l'audience du 10 juillet 1974, l'*Attorney-General* de Nouvelle-Zélande, après avoir évoqué le communiqué précité du 8 juin 1974, a indiqué que, le 10 juin 1974, l'ambassade de France à Wellington avait adressé au ministère des Affaires étrangères de Nouvelle-Zélande une note dont il a lu le passage suivant :

« la France, au point où en est parvenue l'exécution de son programme de défense en moyens nucléaires, sera en mesure de passer au stade des tirs souterrains aussitôt que la série d'expériences prévues pour cet été sera achevée.

Ainsi, les essais atmosphériques qui seront prochainement effectués seront normalement les derniers de ce type. »

36. La Cour doit examiner aussi les déclarations faites en la matière par les autorités françaises après la procédure orale, à savoir le 25 juillet 1974 par le président de la République, le 16 août 1974 par le ministre de la Défense, le 25 septembre 1974 par le ministre des Affaires étrangères devant l'Assemblée générale des Nations Unies et le 11 octobre 1974 par le ministre de la Défense.

37. La déclaration qu'il convient d'examiner d'abord est celle que le président de la République a faite le 25 juillet 1974 lors d'une réunion de presse dans les termes suivants :

« sur cette question des essais nucléaires, vous savez que le premier ministre s'était exprimé publiquement à l'Assemblée nationale, lors du discours de présentation du programme du Gouvernement. Il avait indiqué que les expériences nucléaires françaises seraient poursuivies. J'avais moi-même précisé que cette campagne d'expériences atmosphériques serait la dernière, et donc les membres du gouvernement étaient complètement informés de nos intentions à cet égard... »

38. Le 16 août 1974, au cours d'une interview donnée à la télévision française, le ministre de la Défense a dit que le Gouvernement français avait tout mis en œuvre pour que les essais nucléaires de 1974 soient les derniers à se dérouler dans l'atmosphère.

39. Le 25 septembre 1974, le ministre des Affaires étrangères a dit, s'adressant à l'Assemblée générale des Nations Unies :

« Parvenus désormais, dans la technologie nucléaire, à un degré où il devient possible de poursuivre nos programmes par des essais souterrains, nous avons pris nos dispositions pour nous engager dans cette voie dès l'année prochaine. »

40. Le 11 octobre 1974, le ministre de la Défense a tenu une conférence de presse au cours de laquelle il a dit par deux fois en termes presque identiques qu'il n'y aurait pas d'essai aérien en 1975 et que la France était prête à procéder à des essais souterrains. La remarque ayant été faite qu'il n'avait pas ajouté « normalement », il en a convenu. Cette indication est intéressante eu égard au passage de la note de l'ambassade de France à Wellington au ministère des Affaires étrangères de Nouvelle-Zélande en date du 10 juin 1974, cité au paragraphe 35 ci-dessus, où il est précisé que les essais atmosphériques envisagés « seront normalement les derniers de ce type ». Le ministre a mentionné aussi que d'autres gouvernements, qu'ils aient été officiellement avisés ou non de la décision, ont pu la connaître à la lecture des journaux et des communiqués de la présidence de la République.

41. Vu ce qui précède, la Cour estime que la France a rendu publique son intention de cesser de procéder à des expériences nucléaires en atmosphère, une fois terminée la campagne d'essais de 1974. La Cour doit en particulier tenir compte de la déclaration du président de la République en date du 25 juillet 1974 (paragraphe 37 ci-dessus) suivie de la déclaration du ministre de la Défense en date du 11 octobre 1974 (paragraphe 40 ci-dessus). L'une et l'autre révèlent que les déclarations officielles faites au nom de la France sur la question des futures expériences nucléaires ne sont pas subordonnées à ce que pouvait éventuellement impliquer l'indication contenue dans le terme « normalement ».

\* \* \*

42. Avant d'examiner si les déclarations des autorités françaises répondent à l'objet de la demande australienne tendant à ce qu'il soit mis fin aux essais nucléaires en atmosphère dans le Pacifique Sud, il faut d'abord déterminer la nature de ces déclarations ainsi que leur portée sur le plan international.

43. Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'État auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'État intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres États, car cela serait incompatible



avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'État s'est prononcé.

44. Bien entendu, tout acte unilatéral n'entraîne pas des obligations mais un État peut choisir d'adopter une certaine position sur un sujet donné dans l'intention de se lier — ce qui devra être déterminé en interprétant l'acte. Lorsque des États font des déclarations qui limitent leur liberté d'action future, une interprétation restrictive s'impose.

45. Pour ce qui est de la forme, il convient de noter que ce n'est pas là un domaine dans lequel le droit international impose des règles strictes ou spéciales. Qu'une déclaration soit verbale ou écrite, cela n'entraîne aucune différence essentielle, car de tels énoncés faits dans des circonstances particulières peuvent constituer des engagements en droit international sans avoir nécessairement à être consignés par écrit. La forme n'est donc pas décisive. Comme la Cour l'a dit dans son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* :

« [comme] c'est généralement le cas en droit international qui insiste particulièrement sur les intentions des parties, lorsque la loi ne prescrit pas de forme particulière, les parties sont libres de choisir celle qui leur plaît, pourvu que leur intention en ressorte clairement » (*C.I.J. Recueil 1961*, p. 31).

La Cour a ajouté dans la même affaire : « la seule question pertinente est de savoir si la rédaction employée dans une déclaration donnée révèle clairement l'intention... » (*Ibid.*, p. 32).

46. L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la *bonne foi*. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les États intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée.

\* \* \*

47. Ayant examiné les principes juridiques en jeu, la Cour en vient plus précisément aux déclarations du Gouvernement français. Le Gouvernement australien a indiqué à la Cour pendant la procédure orale comment il interprétait la première de ces déclarations (paragraphe 27 ci-dessus). Au sujet de celles qui ont suivi, on peut se référer à ce qu'a dit l'*Attorney-General* devant le Sénat australien le 26 septembre 1974 (paragraphe 28 ci-dessus). En réponse à une question relative à des informations d'après lesquelles la France avait annoncé qu'elle avait terminé ses essais nucléaires en atmosphère, il a dit que la déclaration du ministre des Affaires étrangères de France en date du 25 septembre 1974 (paragraphe 39 ci-dessus) « est fort loin de représenter un engagement suivant lequel le Gouvernement français n'effectuerait plus d'essais dans l'atmosphère à son centre d'expérimentations du Pacifique » et que la France « continue de se réserver le droit de se livrer à des essais nucléaires dans l'atmosphère » de sorte que « D'un point de vue juridique, l'Australie n'a rien obtenu du Gouvernement français qui la protège contre de nouveaux essais atmosphériques ».

48. On notera que l'Australie a admis que le différend pourrait être résolu par une déclaration unilatérale, de la nature précisée plus haut, qui serait donnée par la France et sa conclusion qu'en fait aucun « engagement ferme, explicite et de caractère obligatoire » n'a été pris procède de l'idée que l'assurance ne revêt pas une forme absolue, qu'il faut « distinguer l'affirmation selon laquelle les essais seront désormais souterrains de l'assurance qu'il n'y aura plus de nouveaux essais dans l'atmosphère », que « la possibilité d'une reprise des essais en atmosphère après le début des tirs souter-



rains ne saurait être exclue » et qu'ainsi « le Gouvernement français continue de se réserver le droit de se livrer à des essais nucléaires dans l'atmosphère ». Il appartient cependant à la Cour de se faire sa propre opinion sur le sens et la portée que l'auteur a entendu donner à une déclaration unilatérale d'où peut naître une obligation juridique, et à cet égard elle ne peut être liée par les thèses d'un autre État qui n'est en rien partie au texte.

49. Parmi les déclarations du Gouvernement français en possession desquelles la Cour se trouve, il est clair que les plus importantes sont celles du président de la République. Étant donné ses fonctions, il n'est pas douteux que les communications ou déclarations publiques, verbales ou écrites, qui émanent de lui en tant que chef de l'État, représentent dans le domaine des relations internationales des actes de l'État français. Ses déclarations et celles des membres du Gouvernement français agissant sous son autorité, jusques et y compris la dernière déclaration du ministre de la Défense, en date du 11 octobre 1974, doivent être envisagées comme un tout. Ainsi, quelle qu'ait pu en être la forme, il convient de les considérer comme constituant un engagement de l'État, étant donné leur intention et les circonstances dans lesquelles elles sont intervenues.

50. Les déclarations unilatérales des autorités françaises ont été faites publiquement en dehors de la Cour et *erga omnes*, même si la première a été communiquée au Gouvernement australien. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, pour que ces déclarations eussent un effet juridique, il n'était pas nécessaire qu'elles fussent adressées à un État particulier, ni qu'un État quelconque signifiât son acceptation. Les caractères généraux de ces déclarations et leur nature sont les éléments décisifs quand il s'agit d'en apprécier les effets juridiques; c'est à leur interprétation que la Cour doit procéder maintenant. La Cour est en droit de partir de la présomption que ces déclarations n'ont pas été faites *in vacuo* mais à propos des essais qui forment l'objet même de l'instance, bien que la France ne se soit pas présentée en l'espèce.

51. Quand il a annoncé que la série d'essais atmosphériques de 1974 serait la dernière, le Gouvernement français a signifié par là à tous les États du monde, y compris le demandeur, son intention de mettre effectivement fin à ces essais. Il ne pouvait manquer de supposer que d'autres États pourraient prendre acte de cette déclaration et compter sur son effectivité. La validité de telles déclarations et leurs conséquences juridiques doivent être envisagées dans le cadre général de la sécurité des relations internationales et de la confiance mutuelle si indispensable dans les rapports entre États. C'est du contenu réel de ces déclarations et des circonstances dans lesquelles elles ont été faites que la portée juridique de l'acte unilatéral doit être déduite. L'objet des déclarations étant clair et celles-ci étant adressées à la communauté internationale dans son ensemble, la Cour tient qu'elles constituent un engagement comportant des effets juridiques. La Cour estime que le président de la République, en décidant la cessation effective des essais atmosphériques, a pris un engagement vis-à-vis de la communauté internationale à qui il s'adressait. Certes le Gouvernement français a constamment soutenu, en particulier dans la note que l'ambassadeur de France à Canberra a adressée le 7 février 1973 au premier ministre et ministre des Affaires étrangères d'Australie, qu'« il est convaincu que ses expériences nucléaires n'ont violé aucune règle du droit international » et il n'a pas reconnu non plus qu'il était tenu de mettre fin à ses expériences par une règle de droit international mais cela ne change rien aux conséquences juridiques des déclarations étudiées plus haut. La Cour estime que l'engagement unilatéral résultant de ces déclarations ne saurait être interprété comme ayant comporté l'invocation d'un pouvoir arbitraire de révision. La Cour constate en outre que le Gouvernement français a assumé une obligation dont il convient de comprendre l'objet précis et les limites dans les termes mêmes où ils sont exprimés publiquement.

52. La Cour est donc en présence d'une situation où l'objectif du demandeur a été effectivement atteint, du fait que la Cour constate que la France a pris l'engagement de ne plus procéder à des essais nucléaires en atmosphère dans le Pacifique Sud.

53. La Cour constate qu'aucune question de dédommagement ne se pose en l'espèce, puisque le demandeur n'a présenté aucune demande à cet effet, ni avant ni pendant la procédure, et que son objectif initial et son but ultime étaient d'obtenir une protection « contre de nouveaux essais atmosphériques » (voir paragraphe 28 ci-dessus).

54. Bien entendu, il aurait été loisible à l'Australie, si elle avait considéré l'affaire comme effectivement close, de se désister conformément au Règlement. Si elle ne l'a pas fait, cela n'empêche pas la Cour d'arriver à sa propre conclusion sur la question. Il est vrai que « la Cour ne saurait faire état des déclarations, admissions ou propositions qu'ont pu faire les Parties au cours de négociations directes qui ont eu lieu entre elles, lorsque ces négociations n'ont pas abouti à un accord complet » (*Usine de Chorzów (fond)*, C.P.J.I. série A n° 17, p. 51). Mais telle n'est pas en l'espèce la situation qui se présente à la Cour. Le demandeur a clairement indiqué ce qui lui donnerait satisfaction et le défendeur a agi indépendamment; la question qui se pose à la Cour est donc celle de l'interprétation du comportement des deux Parties. La conclusion à laquelle cette interprétation a amené la Cour ne signifie pas qu'elle opère elle-même un retrait de la demande; elle se borne à établir l'objet de cette demande et l'effet des actes du défendeur, comme elle est tenue de le faire. En prétendant que des déclarations faites au nom de la France ne sauraient mettre fin au différend, on irait à l'encontre des vues exprimées sans équivoque par le demandeur aussi bien devant la Cour qu'en dehors.

55. La Cour, comme organe juridictionnel, a pour tâche de résoudre des différends existant entre États. L'existence d'un différend est donc la condition première de l'exercice de sa fonction judiciaire; on ne peut se contenter à cet égard des affirmations d'une partie car « l'existence d'un différend international demande à être établie objectivement » par la Cour (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1950, p. 74). Le différend dont la Cour a été saisie doit donc persister au moment où elle statue. Elle doit tenir compte de toute situation dans laquelle le différend a disparu parce que l'objet de la demande a été atteint d'une autre manière. Si les déclarations de la France concernant la cessation effective des expériences nucléaires ont la portée que la Cour a décrite, autrement dit si elles ont éliminé le différend, il faut en tirer les conséquences qui s'imposent.

56. On pourrait soutenir que, bien que la France se soit obligée, par déclaration unilatérale, à ne pas effectuer d'essais nucléaires en atmosphère dans l'océan Pacifique Sud, un arrêt de la Cour sur ce point pourrait encore présenter de l'intérêt car, s'il adoptait les thèses du demandeur il renforcerait la position de celui-ci en constatant l'obligation du défendeur. Cependant, la Cour ayant conclu que le défendeur a assumé une obligation de comportement sur la cessation effective des expériences nucléaires, aucune autre action judiciaire n'est nécessaire. Le demandeur a cherché à maintes reprises à obtenir du défendeur l'assurance que les essais prendraient fin et celui-ci a, de sa propre initiative, fait une série de déclarations d'où il résulte qu'ils prendront fin. C'est pourquoi la Cour conclut que, le différend ayant disparu, la demande présentée par l'Australie ne comporte plus d'objet. Il en résulte qu'aucune autre constatation n'aurait de raison d'être.

57. Cela n'est pas à dire que la Cour ait la faculté de choisir parmi les affaires qui lui sont soumises celles qui lui paraissent se prêter à une décision et de refuser de statuer sur les autres. L'article 38 du Statut dispose que la mission de la Cour est « de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis »; en dehors de l'article 38 lui-même, d'autres dispositions du Statut et du Règlement indiquent aussi que la Cour ne peut exercer sa compétence contentieuse que s'il existe réellement un différend entre les parties. En n'allant pas plus loin en l'espèce la Cour ne fait qu'agir conformément à une interprétation correcte de sa fonction judiciaire.

58. La Cour a indiqué dans le passé des considérations qui pouvaient l'amener à ne pas statuer. La présente affaire est l'une de celles dans lesquelles « les circonstances

qui se sont produites... rendent toute décision judiciaire sans objet » (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 38*). La Cour ne voit donc pas de raison de laisser se poursuivre une procédure qu'elle sait condamnée à rester stérile. Si le règlement judiciaire peut ouvrir la voie de l'harmonie internationale lorsqu'il existe un conflit, il n'est pas moins vrai que la vaine poursuite d'un procès compromet cette harmonie.

59. La Cour conclut donc qu'aucun autre prononcé n'est nécessaire en l'espèce. Il n'entre pas dans la fonction juridictionnelle de la Cour de traiter des questions dans l'abstrait, une fois qu'elle est parvenue à la conclusion qu'il n'y a plus lieu de statuer au fond. La demande ayant manifestement perdu son objet, il n'y a rien à juger.

\* \* \*

60. Dès lors que la Cour a constaté qu'un État a pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet État ne le respecte pas. La Cour fait observer que, si le fondement du présent arrêt était remis en cause, le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut; la dénonciation par la France, dans une lettre du 2 janvier 1974, de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, qui est invoqué comme l'un des fondements de la compétence de la Cour en l'espèce, ne saurait en soi faire obstacle à la présentation d'une telle demande.

\* \* \*

61. Dans l'ordonnance déjà mentionnée du 22 juin 1973, la Cour a précisé que les mesures conservatoires indiquées l'étaient « en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 9 mai 1973 par l'Australie contre la France ». L'ordonnance cesse donc de produire ses effets dès le prononcé du présent arrêt et les mesures conservatoires prennent fin en même temps.

\* \* \*

62. *Par ces motifs,*

*La Cour,*

par neuf voix contre six,

*dit* que la demande de l'Australie est désormais sans objet et qu'il n'y a dès lors pas lieu à statuer.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt décembre mil neuf cent soixante-quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement australien et au Gouvernement de la République française.

Le Président,  
[signature]

Le Greffier,  
[signature]



**AFFAIRE TEXACO-CALASIATIC**  
(Extraits)

**Note de présentation**

Parmi les décisions internationales récentes, il en est une qui s'est particulièrement distinguée et qui constitue pour les étudiants du droit international un instrument pédagogique précieux. Il s'agit de la sentence rendue le 9 janvier 1977 par le professeur René-Jean Dupuy dans une affaire relative à la nationalisation des pétroles libyens et opposant le Gouvernement de la République arabe de Libye aux sociétés Texaco Overseas Petroleum Company et California Asiatic Oil Company.

L'arbitre Dupuy se penche dans cette sentence sur la conformité des mesures de nationalisation libyennes avec les obligations assumées par les parties au litige dans le cadre d'un contrat de concession. Après avoir décidé du caractère obligatoire des contrats de concession et avoir notamment arrêté que les principes du droit international étaient applicables en l'espèce (par. 19 et 57 de la sentence non reproduits), le professeur Dupuy propose une analyse de l'état du droit international public relatif aux nationalisations au terme de laquelle il déclare que ce sont les règles contenues à la *Déclaration sur la souveraineté permanente sur les ressources naturelles* (document n° 32) qui représentent l'état du droit coutumier applicable en matière de nationalisation. Il refuse ainsi de conférer toute positivité aux normes contenues dans les résolutions relatives au nouvel ordre économique international, et notamment à la *Charte des droits et devoirs économiques des États* (document n° 34); dès lors, le droit de nationaliser reconnu par le droit international public n'autorise pas un État à faire fi des engagements, même contractuels, auxquels il est lié et qui limitent, en cela, son pouvoir de nationaliser.

Cet exposé relatif au droit des nationalisations consacre des développements d'un grand intérêt sur la notion de *jus cogens* et sur la valeur juridique des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. L'arbitre Dupuy envisage de même la question du mode de compensation approprié eu égard à la violation constatée de normes du droit international public et c'est l'occasion d'un exposé sur la *restitutio in integrum* (exécution en nature).

Il est à noter que la sentence de René-Jean Dupuy s'inscrit dans une série de litiges entre le gouvernement libyen et des sociétés pétrolières étrangères qui ont notamment donné lieu aux arbitrages dans les affaires *B.P.* et *Liamco* dont les textes français se retrouvent à (1980) *Revue de l'arbitrage* 117-191.

Il y a aussi intérêt à lire la sentence dans *l'Affaire Aminoil* reproduite à (1982) 21 I.L.M. 1033, réglant un différend entre cette compagnie et le gouvernement du Koweït, ainsi que les diverses sentences rendues par des tribunaux arbitraux mis sur pied en vertu de la *Convention C.I.R.D.I.* (document n° 10) et les décisions rendues par le tribunal des réclamations irano-américain créé par la *Déclaration d'Alger* à laquelle il est fait allusion dans la note de présentation de *l'Affaire des otages américains* (document n° 57) :

voir, *inter alia*, *Amco Asia Corp. v. Republic of Indonesia*, (1984) 25 I.L.M. 1022 et *SEDCO Inc. c. N.I.O.C. and Iran*, (1986) 25 I.L.M. 629.

*Date de la sentence* : 19 janvier 1977.

*Conditions d'adoption* : Arbitre unique.

*Source documentaire officielle* : Aucune.

*Source documentaire non officielle* : (1977) 104 J.D.I. 350.

**CALIFORNIA ASIATIC OIL COMPANY ET TEXACO OVERSEAS  
PETROLEUM COMPANY c. GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE ARABE LIBYENNE**

[...]

17. Dans le dernier état de leurs écritures, tel qu'il résulte à la fois des conclusions de leur mémoire sur le fond et de leurs conclusions d'audience, les parties demanderesse sollicitent du Tribunal arbitral :

« A. Principalement :

dire et déclarer

- 1) Que les contrats de concession ont un caractère obligatoire pour les parties;
- 2) Que la défenderesse, en adoptant les décrets de 1973 et 1974 et par son comportement subséquent, a manqué aux obligations découlant pour elle des contrats;
- 3) Que la défenderesse est tenue d'exécuter ces contrats et de leur donner plein effet;
- 4) Que la défenderesse dispose d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après la sentence, soit dès la réception de celle-ci ou dès le jour que fixera l'Arbitre Unique pour porter à la connaissance du Tribunal arbitral les mesures par elle prises en vue de se conformer à la sentence et de s'exécuter.

B. Subsidiairement,

Dans l'hypothèse où l'Arbitre Unique n'aurait pas accueilli les conclusions des demanderesse formulées sous A ci-dessus ou ne les aurait accueillies que partiellement,

Réserver à une phase ultérieure de la procédure arbitrale l'examen de toutes autres questions qui pourraient surgir et réserver aux demanderesse le droit de faire valoir leurs moyens à cet égard.

C. En tout état de cause,

Réserver la suite de la procédure pour le cas où la défenderesse ne se serait pas conformée à la sentence arbitrale dans le délai fixé ».

18. C'est sur ces conclusions qu'il incombe au Tribunal arbitral de prononcer en résolvant les questions suivantes :

- 1) Les contrats de concession ont-ils, ou non, un caractère obligatoire pour les parties?
- 2) Le Gouvernement libyen, en adoptant des mesures de nationalisation en 1973 et 1974, a-t-il, ou non, manqué aux obligations résultant pour lui de ces contrats?

C'est en répondant à cette deuxième question que le Tribunal arbitral répondra aux deux objections soulevées par le Gouvernement libyen dans son mémoire en date du 26 juillet 1974, objections dont l'examen avait été différé lors du prononcé de la

sentence préliminaire du 27 novembre 1975 parce qu'elles relevaient du fond de l'affaire.

- 3) Le Gouvernement défendeur est-il tenu d'exécuter les contrats de concession et de leur donner plein effet?
- 4) Le Gouvernement défendeur doit-il disposer d'un délai et de quelle durée pour faire connaître au Tribunal arbitral les mesures par lui prises en vue de se conformer à la sentence et de s'exécuter?

Subsidiairement, pour le cas où les conclusions principales seraient — en tout ou en partie — rejetées par le Tribunal, y a-t-il lieu de réserver à une phase ultérieure de la procédure arbitrale l'examen de toutes autres questions qui pourraient surgir et de réserver aux sociétés demandresses le droit de faire valoir leurs moyens à cet égard?

En tout état de cause, y a-t-il lieu de réserver la suite de la procédure pour le cas où le Gouvernement défendeur ne se conformerait pas à la sentence arbitrale dans le délai fixé?

\* \* \*

## I. Sur le caractère obligatoire des contrats de concession

19. Le problème du caractère obligatoire des contrats de concession suscite deux questions préliminaires que le Tribunal de céans se doit de traiter de manière préalable :

### *A. Les actes juridiques par lesquels les sociétés demandresses ont obtenu des concessions de l'État libyen sont-ils des contrats?*

Le Tribunal doit envisager cette question à la lumière des principes généraux du droit et des enseignements du droit comparé : le contrat étant défini comme un accord de deux ou plusieurs volontés destiné à faire naître des obligations juridiques, il apparaît que, en la forme et « *prima facie* », les actes litigieux de concession avaient un caractère contractuel puisqu'ils constataient la concordance des volontés de l'État concédant et des sociétés concessionnaires. Au surplus, la nature contractuelle des actes de concession correspond à la solution admise tant par la pratique internationale que par la doctrine du droit international :

20. Quant à la pratique internationale, le Tribunal se référera, en premier lieu, à la pratique judiciaire : il mérite, à cet égard, d'être rappelé que dans une affaire comparable puisqu'elle portait aussi sur des concessions pétrolières — l'affaire de l'Anglo-Iranian — la Cour internationale de justice a, à de multiples reprises, employé l'expression « contrat de concession » (*C.I.J. Recueil* 1952, notam. p. 111 et 112) : à aucun moment, il ne lui est apparu que l'emploi de cette expression pouvait être inapproprié. La pratique arbitrale est tout aussi nette : ainsi, dans l'affaire Lena Goldfields, le tribunal arbitral s'est constamment référé à la notion de contrat, indiquant que la société n'aurait « jamais signé le contrat de concession sans la stipulation dans ce contrat de la clause arbitrale » et précisant que le Gouvernement défendeur demeurerait soumis aux « obligations résultant pour lui du contrat de concession » [*Annual Digest of International Law Cases* 1, n<sup>os</sup> 1 et 258. *Adde*, Nussbaum, « The Arbitration between the Lena Goldfields and the Soviet Government » : *Cornell Law Quarterly*, vol. 36 (1950), p. 31]. La sentence rendue dans l'affaire Aramco est celle qui paraît avoir examiné le plus minutieusement la question pour conclure que « la nature conventionnelle de la concession n'est en rien contraire à l'état actuel du droit comparé, des principes généraux du droit et de la science juridique pure » (*Rev. crit. dr. int. pr.* 1963, 312) avant de noter que « l'affirmation du Gouvernement que le caractère souverain de l'État, partie au contrat de concession, serait un facteur décisif pour déterminer la



nature juridique de la concession, ne trouve pas d'appui dans le droit musulman où, au contraire, Ibn Taimiya ne fait aucune différence entre les traités étatiques, les contrats de droit public ou administratif et les contrats de droit civil ou commercial » (*ibid.*);

21. L'analyse contractuelle de la concession, spécialement de la concession minière ou pétrolière, est aujourd'hui tellement bien admise qu'un auteur (M. Cohen-Jonathan, *Les concessions en droit international public*, thèse, Paris, 1966, p. 133-134) a pu écrire : « Le caractère contractuel de la concession dans le domaine international n'est, d'ailleurs, plus sérieusement contesté ni dans la doctrine, ni dans la jurisprudence. Le juge ou l'arbitre international ne prend même pas parfois la peine de démontrer la nature contractuelle de l'acte : il se contente de l'affirmer. Il rejoint en cela le comportement des États dans leurs rapports conventionnels comme au sein des organisations internationales. Déjà, dans les travaux de codification entrepris par la S.D.N., la concession était assimilée à un contrat. Dernièrement encore, aux Nations Unies, lors des discussions précédant l'adoption de la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, la nature conventionnelle des concessions n'a pas été mise en doute même parmi les partisans les plus farouches de la souveraineté [référence étant ici faite aux déclarations des délégués de l'Irak, de la République arabe unie et de la Turquie : Cf. doc. O.N.U. A/C2/SR236] ». Aussi comprend-on que, plus récemment, un auteur ait pu énoncer de façon lapidaire : « *From the international point of view, a concession is simply a contract* » (F.A. Mann, *Contrats entre États et personnes privées étrangères : the theoretical approach towards the law governing contracts between States and private persons : Rev. belge dr. int. 1975, 562, spéc. p. 564*). Et si le même auteur ajoute : « *A concession may, it is true, not be a contract at all* », c'est seulement lorsqu'elle a été « *conferred by and contained in a legislative instrument* » (*ibid.*).

Ainsi le Tribunal de céans se rangera à l'opinion très généralement, pour ne pas dire unanimement, admise en considérant que les actes par lesquels les sociétés demandereses ont obtenu des concessions du Gouvernement défendeur sont bien des contrats.

#### B. Comment les parties à ces contrats de concession ont-elles réglé la question de la loi applicable?

22. Telle est la seconde question qui se pose à titre préliminaire : la valeur juridique et donc la force obligatoire des contrats de concession litigieux ne peuvent être appréciées qu'en fonction de la loi qui leur est applicable car il est évident que si — à titre d'hypothèse — ces contrats devaient être régis par le droit libyen, il en résulterait que leur force obligatoire pourrait a priori être affectée par des mesures législatives ou réglementaires relevant de l'ordre juridique national libyen (indépendamment des questions de responsabilité que l'adoption de telles mesures pourrait, le cas échéant, comporter conformément au droit libyen).

Mais précisément les contrats de concession litigieux ne relevaient pas du droit libyen ou, plus exactement, ne relevaient pas du seul droit libyen. Il est incontestable que ces contrats étaient des contrats internationaux, tant au sens économique en ce qu'ils mettaient en jeu les intérêts du commerce international qu'au sens proprement juridique en ce qu'ils comportaient des éléments de rattachement à divers États, le contrat international ayant, récemment encore, été défini comme « celui dont tous les éléments ne sont pas localisés sur le même territoire » (Horsmans and Verwilghen, *Stabilité et Évolution du contrat économique international in : Le contrat économique international*, Bruylant, Bruxelles, 1975, p. 451 s., spéc. p. 464).

23. Quel était le droit applicable à ces contrats? C'est cette question que les parties ont entendu régler dans l'article 28 des contrats de concession dans des termes qu'il importe de rappeler : « La présente concession sera régie par et devra être interprétée conformément aux principes de la loi libyenne en ce que ces principes peuvent avoir de commun avec les principes du droit international; en l'absence de points

communs entre les principes de la loi libyenne et ceux du droit international, elle sera régie par et interprétée conformément aux principes généraux du droit, en ce compris ceux de ces principes généraux dont il a été fait application par des juridictions internationales ».

Ainsi, un système complexe de désignation du droit applicable ou de « choix de la loi » avait été mis au point par les contractants puisqu'il comportait deux degrés :

- les principes de la loi libyenne étaient applicables en ce qu'ils pouvaient avoir de commun avec les principes du droit international;
- à titre subsidiaire et en l'absence d'une telle conformité, référence était faite aux principes généraux du droit.

24. Deux questions doivent, dès lors, être résolues par le Tribunal pour statuer sur le caractère obligatoire des contrats de concession litigieux :

- 1<sup>re</sup> question : les parties avaient-elles le droit de choisir la loi qui allait régir leur contrat?
- 2<sup>e</sup> question : dans quelles circonstances le choix de la loi applicable a-t-il été opéré et quelles conséquences convient-il d'en tirer quant à l'internationalisation des contrats?

#### 1) *Première question* :

Les parties avaient-elles le droit de désigner la loi ou le système de droit qui allait régir leur contrat?

25. La réponse à cette première question ne fait aucun doute : tous les systèmes juridiques, quels qu'ils soient, appliquent le principe de l'autonomie de la volonté aux contrats internationaux. Quant au fond, tous les systèmes juridiques consacrent ce principe, qui apparaît dès lors comme universellement reçu, même s'il ne lui est pas toujours donné exactement le même sens ou la même portée (les écoles de pensée, sur ce point, se partageant entre une tendance subjectiviste, une tendance objectiviste et une théorie moyenne).

26. Mais le Tribunal se doit de préciser encore à quel titre et par quels motifs le principe de l'autonomie de la volonté est effectivement applicable en l'espèce. À cet égard, il paraît opportun, en l'espèce, de faire la distinction entre « la loi qui régit le contrat et l'ordre juridique dont dérive le caractère obligatoire du contrat » (pour reprendre les termes du P<sup>r</sup> G. Van Hecke, Observations préliminaires au rapport provisoire préparé pour l'Institut de droit international sur les accords entre un État et une personne privée étrangère, question n<sup>o</sup> 22), encore que cette question ait pu paraître à certains relever de la théorie pure.

En effet, à moins d'admettre que dans le stade initial où il s'agit pour les parties de faire le choix de la loi applicable la stipulation contractuelle y afférente puisse relever de leur seule libre volonté, force est de déterminer l'ordre juridique dans lequel la clause désignant la loi applicable vient s'inscrire et d'où cette même clause va tirer sa force obligatoire.

Et le Tribunal de céans prendra immédiatement position sur ce point en indiquant que, dans la présente affaire, « l'ordre juridique dont dérive le caractère obligatoire du contrat » est le droit international lui-même, cependant que « la loi qui régit le contrat » est le système de droit à double degré mis au point par les parties dans l'article 28 et que, « *brevitatis causa* », on désignera par l'expression de « principes communs ». Par cette position requiert des explications.

27. On ne peut, en effet, manquer, sur ce point, de rappeler le « *dictum* » célèbre par lequel la Cour permanente de justice internationale a déclaré, dans les arrêts relatifs aux affaires des emprunts serbes et brésiliens (C.P.J.I., série A, n<sup>o</sup> 20, p. 41) : « Tout contrat qui n'est pas un contrat entre des États en tant que sujets du droit inter-



national a son fondement dans une loi nationale. La question de savoir quelle est cette loi fait l'objet de la partie du droit qu'aujourd'hui on désigne le plus souvent sous le nom de droit international privé ou de théorie du conflit des lois ». En dépit de sa vigueur, cette formule n'est pas dépourvue d'ambiguïté sous le rapport présentement envisagé; en effet, en disant que « tout contrat... a son fondement dans une loi nationale », l'arrêt paraît bien viser « l'ordre juridique dont dérive le caractère obligatoire du contrat », cependant que la suite du motif, qui se réfère à « la question de savoir quelle est cette loi », semble ne pouvoir viser que « la loi qui régit le contrat ». En outre, cette formule ne paraît pas avoir eu une valeur absolue aux yeux de la Cour permanente de justice internationale elle-même et celle-ci semble bien avoir prévu, dès 1929, que les contrats conclus entre États et personnes privées étrangères pouvaient être soumis à un droit de caractère véritablement international puisque, si on poursuit la lecture du texte de sa sentence, on y lit ceci : « Les règles peuvent être communes à plusieurs États et même être établies par des conventions internationales ou des coutumes et, dans ce dernier cas, avoir le caractère d'un vrai droit international ». Si donc la Cour permanente de justice internationale en 1929 tirait du fait qu'une des parties à ces contrats est un État souverain la conséquence qu'il ne pouvait « être présumé avoir soumis la substance de sa dette et la validité des engagements pris par lui à ce sujet à une loi autre que sa propre loi », elle admettait fort bien que ce principe pouvait être écarté selon les cas d'espèce.

28. Des formules analogues ont été employées plus récemment par des arrêts représentatifs de certaines jurisprudences nationales — arrêts que le Tribunal de céans n'évoque qu'à titre purement documentaire — notamment par l'arrêt de la Cour de cassation française rendu dans l'affaire dite des Messageries maritimes (Cass. civ. 21 juin 1950 : *D.* 1951, 749, note Hamel) dans lequel il est dit que « tout contrat international est nécessairement rattaché à la loi d'un État », termes qui paraissent viser tout aussi bien « la loi qui régit le contrat » que celle « dont dérive le caractère obligatoire du contrat », et qui impliquent vraisemblablement que le rédacteur de l'arrêt se soit refusé à faire la distinction entre les deux notions.

Il est important d'observer que, même dans un système aussi rigide que celui qu'illustre cet arrêt français du 21 juin 1950, il est admis que, postérieurement à la conclusion du contrat les parties peuvent apporter d'un commun accord toute modification à la loi initialement choisie, notamment en la remplaçant par une ou plusieurs autres lois : la solution est, en effet, admise par la jurisprudence française de droit international privé (*Cf.* en ce sens : Cass. civ. 5 décembre 1910 : *S.* 1911.1.129, note Lyon-Caen; *Clunet* 1912, 1156 et Cass. req. 3 mars 1924 : *S.* 1924.1.252). Cette même solution est reprise par l'avant-projet de convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles adopté en juin 1972 par un groupe d'experts gouvernementaux des six États membres originaires de la C.E.E. (publié *in* : *Rev. crit. dr. int. pr.* 1973, 209) : en effet, après avoir posé, dans son article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le principe que « le contrat est régi par la loi choisie par les parties », l'avant-projet poursuit dans son article 3 : « Le choix des parties quant à la loi applicable peut intervenir aussi bien au moment de la conclusion du contrat qu'à une date ultérieure. Ce choix peut être modifié à tout moment par un accord entre les parties. Toute modification quant à la détermination de la loi applicable, intervenue postérieurement à la conclusion du contrat, ne porte pas atteinte aux droits des tiers. »

29. Mais il demeure que, depuis l'époque aujourd'hui lointaine où la Cour permanente de justice internationale a rendu ses arrêts dans les affaires des emprunts serbes et brésiliens, l'analyse juridique s'est beaucoup affinée dans ce domaine, notamment sous l'influence de la pratique contractuelle. Celle-ci tend de plus en plus à « délocaliser » le contrat ou, si on préfère, à rompre son rattachement automatique à un droit national : en sorte que lorsqu'aujourd'hui le droit national d'un État et spécialement celui de l'État contractant se trouve régir le contrat, c'est en vertu de l'accord des parties et non plus du fait d'une application privilégiée et en quelque sorte mécanique comme on a, un temps, pu le croire. Sous la poussée des besoins du commerce



international le principe de l'autonomie de la volonté apparaît aujourd'hui comme beaucoup plus lourd de sens qu'à la fin des années 1920.

30. De cette évolution, la jurisprudence française, dont on a vu qu'en 1951 encore elle exprimait des vues proches de celles qu'avait manifestées la Cour permanente de justice internationale, porte témoignage : c'est ainsi que, dans un arrêt remarqué rendu dans la fameuse affaire Hecht (Paris, 19 juin 1970 : *J.C.P.* 71, 11, 16927, note Goldman; *Rev. crit. dr. int. pr.* 1971, 692, note Level; *Clunet* 1971, 833, note Oppetit et *Rev. Arb.* 1972, 67, note Fouchard; pourvoi rejeté par Cass. civ.1, 4 juill. 1972 : *Rev. crit. dr. int. pr.* 1974, 82, note Level et *Clunet* 1972, 843, note Oppetit), la Cour de Paris a posé en principe que le rattachement d'un contrat international à une loi nationale ne s'impose « que pour ce que les parties ne décident pas expressément ». Plus récemment, un autre arrêt de la même cour (Paris, 13 déc. 1975 : *Rev. crit. dr. int. pr.* 1976, 507, note Oppetit) déclare que « compte tenu de l'autonomie de la clause compromissoire instituant un arbitrage dans un contrat international, celle-ci est valable indépendamment de la référence à toute loi étatique ». Ainsi, lorsqu'il s'agit de la clause compromissoire, le rattachement de celle-ci à une loi nationale la validant ne serait même plus nécessaire. Et, comme l'observe le commentateur de l'arrêt (Oppetit, *op. et loc. cit.*, spéc. p. 514) « la licéité de la clause compromissoire découlerait donc, non de la volonté des parties, mais de la seule force du principe d'autonomie qui se verrait ainsi reconnaître une portée absolue : dans le silence des parties, la validité de l'accord compromissoire procéderait, non d'une intention supposée des parties de se soustraire à l'emprise de la loi gouvernant le contrat principal, mais du seul fait que cet accord a été stipulé dans un contrat international ».

31. C'est sous l'influence des idées ci-dessus résumées que la jurisprudence arbitrale et la doctrine du droit international ont été amenées à « Internationaliser » le contrat de l'une ou de l'autre des façons suivantes :

- 1) Dans une première analyse, le contrat relèverait d'un ordre juridique spécifique créé par lui. Les parties auraient ainsi la faculté de ne pas rattacher le contrat à un droit étatique et de faire du contrat lui-même la seule loi de leurs rapports. C'est ce que l'on désigne parfois par la formule du « contrat sans loi », appellation qui n'est d'ailleurs pas correcte car l'accord relève, en réalité, d'un droit, c'est-à-dire d'un ensemble de règles constitué par la « *lex mercatoria* », laquelle est issue des usages accumulés dans le domaine couvert par le contrat comme par les principes généraux de droit reconnus dans les systèmes juridiques nationaux et communs à toutes les nations.

Quelque opinion que l'on ait de cette première analyse, le Tribunal de céans n'a pas à s'y arrêter car il est certain qu'en l'espèce les parties contractantes n'ont pas entendu faire de leur contrat la seule et unique loi de leurs rapports mais qu'elles ont, au contraire, fait le choix d'un système juridique destiné à le régir en se référant aux « principes de la loi libyenne en ce que ces principes peuvent avoir de commun avec les principes du droit international » et, à défaut de conformité des premiers avec les seconds, aux « principes généraux du droit, en ce compris ceux de ces principes généraux dont il a été fait application par des juridictions internationales ».

- 2) Une deuxième analyse permet de conclure à l'internationalisation du contrat, la pratique internationale et la jurisprudence arbitrale ayant, pour ce faire, dégagé un certain nombre de critères qui seront indiqués par la suite (*Cf. infra*, n<sup>os</sup> 40 s., p. 381 s.).

32. Qu'il suffise, pour le moment, de noter que l'évolution qui s'est produite par rapport à la vieille jurisprudence de la Cour permanente de justice internationale tient à ce que, alors que pour celle-ci le contrat ne pouvait pas relever du droit international parce qu'il ne pouvait être assimilé à un traité entre États, dans la conception nouvelle les traités ne sont pas le seul type d'accords régis par ce droit. Encore qu'ils ne se confondent pas avec les traités, les contrats entre États et personnes privées peuvent

néanmoins, sous certaines conditions, relever d'une branche particulière et nouvelle du droit international : le droit international des contrats.

33. Comme l'écrit M. F.A. Mann (« *Studies in International Law* », Oxford 1973, p. 223) : « *In regard to treaties between international persons, the nature and subject-matter of which frequently are not substantially different from contracts between international and private persons, those legal rules have been, or are capable of being, and, in any event must be developed. The law which is available for application to the one type of contractual arrangement can, without difficulty, be applied to the other group of contracts.* » Précisant sa pensée sur ce point dans un récent article (Contrats entre États et personnes privées étrangères : the theoretical approach towards the law governing contracts between States and private persons : *Rev. belge dr. int.* 1975, 562, spéc. p. 564-565), le P<sup>r</sup> F.A. Mann écrit encore :

« *Although normally the law of a given State will govern the State contract, precisely years ago another possible solution was suggested. It was said that a contract between a State and an alien private person could be "internationalised" in the sense of being subjected to the only other legal order known to us, namely public international law. This does not mean or was ever intended to mean that the State contract should be considered to be a treaty or should be governed by public international law in the same way as transactions between States. It simply means that by exercising their right to choose the applicable legal system the parties may make public international law the object of their choice. Certainly French law is designed normally to apply to French people or French transactions. Certainly public international law is designed to apply as a rule to States and the transactions between them. But nothing prevents a contract between the German State and a Dutch firm to be submitted to French law. Similarly the fact that one party is not a State should not prevent the contract from being submitted to public international law. It should thus become subject to the mandatory rules of public international law. No mandatory law of any national system as such could touch it. If the parties desire this, why should we put any obstacle in their way?... Of course, we must guard against abuse. For this reason the teachings of private international law in general are to the effect that the choice of the legal system adopted by the parties must be reasonable, free from capriciousness, supported by rational, legitimate grounds. These conditions will be fulfilled if one party to the contract is a State or, one may add, a State corporation, though for reasons of social policy private persons contracting among themselves should be precluded from choosing a legal system other than a national one. The public international law thus applicable within a limited field would normally be found in the general principles accepted by civilized nations.* »

34. Du phénomène ainsi décrit la Cour permanente de justice internationale en 1929 ne pouvait guère tenir compte si on rappelle, comme le fait un auteur (M. Franciscakis, Lueurs sur le droit international des sociétés de capitaux : l'arrêt « Barcelona » de la Cour internationale de justice; *Rev. crit. dr. int. pr.* 1970, 609, spéc. p. 658) que c'est l'époque de la première guerre mondiale et du Traité de Versailles « qui a sonné l'entrée massive des intérêts particuliers dans le domaine du droit international ». Le même auteur observe, d'ailleurs (*op. cit.*, p. 615) :

« L'évolution des relations internationales, spécialement économiques, montre que les États s'intéressent de plus en plus directement au règlement d'intérêts qui, du moins en système capitaliste, apparaissent comme étant ceux de simples particuliers, personnes physiques ou morales. On peut donc dire que le droit international public prend en charge parfois les intérêts des particuliers tout autant que le droit international privé. Il aurait même tendance aujourd'hui à apparaître au premier plan dans certains domaines, tel l'activité internationale des grandes entreprises, traduite au moyen du concept nouveau d'investissement. »



En outre, ce phénomène lui-même est complexe et l'internationalisation des contrats passés entre États et personnes privées peut, ainsi qu'il sera ensuite précisé, résulter de divers moyens.

35. Le Tribunal de céans tiendra donc pour acquis d'emblée que les contrats de concession litigieux se situent dans le domaine du droit international et que celui-ci leur donnait le droit de choisir la loi qui allait régir leurs relations contractuelles.

2) *Deuxième question :*

36. Dans quelles circonstances la désignation du droit applicable a-t-elle été opérée et quelles conséquences convient-il d'en tirer quant à l'internationalisation des contrats litigieux?

α) Dans son dernier état, la clause de désignation du droit applicable ou de choix de la loi établie par l'article 28 des contrats de concession était rédigée comme suit :

« La présente concession sera régie par et devra être interprétée conformément aux principes de la loi libyenne en ce que ces principes peuvent avoir de commun avec les principes du droit international; et, en l'absence de points communs entre les principes de la loi libyenne et ceux du droit international, elle sera régie par et interprétée conformément aux principes généraux du droit, en ce compris ceux de ces principes généraux dont il a été fait application par des juridictions internationales. »

37. Il convient de rappeler que la rédaction de cette clause a varié dans le temps (Cf. Mémoire au fond des sociétés demanderesse, n<sup>os</sup> 42 s., p. 51 s. et procès-verbal d'audience des 15-16 juin 1976, p. 138 s.). Une première formulation de la clause, conforme à la loi de 1955 sur les pétroles dans sa rédaction initiale, était la suivante :

« La concession sera régie par le droit libyen et interprétée sur cette base, ainsi que selon les principes et les règles du droit international dans la mesure où ils seront pertinents et le surarbitre ou l'arbitre unique fondera sa sentence sur ces droits, ces principes et ces règles. »

Telle était la première formule adoptée : elle rendait applicable, à titre principal, le droit libyen tout en donnant au tribunal arbitral la possibilité de faire également application des principes et règles du droit international mais seulement dans la mesure où il les estimerait pertinents.

38. Cette rédaction est demeurée en vigueur jusqu'en 1963 : puis, à la suite de la modification apportée par le décret royal du 15 juillet 1961, modification acceptée par les sociétés concessionnaires en 1963, une place prépondérante allait être faite à la loi libyenne puisque la clause recevait, à cette époque, la rédaction suivante :

« La concession sera régie par le droit libyen et interprétée sur cette base, ainsi que par les principes et règles du droit international dans la mesure où ils seront pertinents et où ils ne seront pas incompatibles avec le droit de la Libye ou contraires à ce droit. »

Conformément à l'article 16 des contrats de concession, cette modification a été soumise à l'agrément des sociétés concessionnaires, lesquelles l'ont acceptée.

C'est donc dans un troisième temps que, à la suite du décret royal du 22 novembre 1965, les sociétés ayant donné leur acceptation en 1966, la rédaction actuelle a été adoptée.

39. Ainsi, la clause relative au droit applicable a varié dans le temps : il ne semble pas que le procédé en lui-même puisse susciter d'objections car, dans la mesure où il est admis qu'il appartient aux contractants eux-mêmes de décider du choix de la loi ou du système de droit qui gouvernera leurs relations, on ne voit pas pourquoi ils ne



pourraient pas, par leur accord mutuel, décider de modifier ce choix (ce résultat, ainsi que le Tribunal l'a déjà noté au passage, est admis par certaines jurisprudences nationales). En l'espèce, il doit d'autant plus en être ainsi que ces modifications ont été conformes à la charte fondamentale des parties en ce sens qu'elles ont toujours donné lieu à l'acceptation des sociétés concessionnaires ainsi que le prévoyait l'article 16 des contrats de concession et qu'en outre elles ont eu un caractère contractuel très marqué : c'est véritablement l'équilibre tout entier des contrats qui était en jeu, notamment avec la modification dernière en date. Celle-ci tendait, en effet, à améliorer la situation juridique des sociétés concessionnaires cependant que, de son côté, le Gouvernement défendeur obtenait, en contre-partie, des avantages économiques substantiels (Cf. procès-verbal de l'audience des 15-16 juin 1976, p. 142). Non seulement donc il n'y a aucune objection de principe à tenir compte de ces modifications, mais encore le fait de ne pas les sanctionner aboutirait à bouleverser fondamentalement l'équilibre contractuel voulu et atteint par les parties contractantes.

Le Tribunal de céans considère donc qu'il est tenu d'appliquer la clause de choix de la loi figurant dans l'article 28 des contrats de concession dans son dernier état.

b) La clause relative au choix de la loi et l'internationalisation du contrat :

40. Ainsi que le Tribunal l'a déjà observé (Cf. *supra*, n° 31 *in fine*), l'internationalisation des contrats passés entre États et personnes privées étrangères peut résulter de divers moyens sur lesquels il importe maintenant de revenir :

41. *α.α*) Tout d'abord, il est admis que la référence faite par le contrat, dans la clause concernant le droit applicable, aux principes généraux du droit a cette portée. Ces principes généraux, étant ceux qui figurent dans l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice, constituent une des sources du droit international : ils peuvent figurer seuls dans la clause ou concurremment avec un droit national, spécialement avec le droit de l'État contractant.

Dans le présent litige, les principes généraux du droit figurent subsidiairement dans la clause de droit applicable pour le cas d'un défaut de conformité entre les principes de la loi libyenne et les principes du droit international : mais précisément l'expression « principes du droit international » a une extension plus vaste que celle de « principes généraux du droit », ces derniers contribuant, avec d'autres éléments (la coutume internationale et la pratique telle qu'elle est reçue par le droit des gens) à former ce qu'il est convenu d'appeler les « principes du droit international ». Pour reprendre les termes employés par la Cour permanente de justice internationale dans l'arrêt concernant l'affaire du « Lotus », (C.P.J.I., arrêt n° 9, série A, p. 16) :

« Le sens des mots "principes du droit international" ne peut, selon leur usage général, signifier autre chose que le droit international tel qu'il est en vigueur entre toutes les nations faisant partie de la communauté internationale. »

Or, ces principes du droit international doivent, en l'espèce, servir de pierre de touche pour l'application de la loi libyenne puisque c'est seulement si elle leur est conforme qu'elle doit être appliquée. Par conséquent, la référence qui est faite, tant à titre principal aux principes du droit international qu'à titre subsidiaire aux principes généraux du droit, doit avoir pour effet d'entraîner l'application du droit international aux rapports juridiques entre les parties.

Très nombreux sont les contrats internationaux comparables aux contrats litigieux de l'espèce qui comportent référence aux principes généraux du droit. Qu'il suffise ici de citer : le contrat entre l'Iran et l'Agip Mineraria du 24 août 1954 (art. 40), l'accord entre l'Iran et le Consortium du 19 septembre 1954 (art. 46), le contrat entre Koweït et la Koweït Shell Petroleum Company du 15 janvier 1961 (art. 35) et le contrat entre la République arabe unie et la Pan American U.A.R. Oil Company du 23 octobre 1963 (art. 42).

42. La jurisprudence arbitrale internationale confirme que la référence aux principes généraux du droit est toujours tenue pour un critère suffisant d'internationalisation du contrat. On retiendra, à cet égard, les sentences rendues dans les affaires *Lena Goldfields contre U.R.S.S.* en 1930, *Petroleum Development Ltd. contre Souverain d'Abu Dhabi* en 1951 et *International Marine Oil Company contre Souverain de Qatar* en 1953 ainsi que dans l'affaire opposant la *Sapphire International Petroleum Ltd.* à la *N.I.O.C.*, toutes affaires dans lesquelles les arbitres ont relevé la présence d'une référence aux principes généraux du droit pour en tirer des conclusions quant à l'internationalisation du contrat.

Il est à noter que l'appel aux principes généraux du droit n'est pas fait seulement lorsque le droit interne de l'État contractant est inadapté au domaine pétrolier. Ainsi, le droit iranien, par exemple, est sans doute particulièrement bien adapté aux concessions pétrolières et cependant les contrats passés par l'Iran font très souvent référence aux principes généraux. Le recours aux principes généraux ne s'explique donc pas seulement par l'inexistence d'une législation adéquate dans l'État considéré (ce qui a pu être le cas, un temps, dans certains émirats pétroliers). Il se justifie aussi par la nécessité pour le contractant privé de se protéger contre des modifications unilatérales et brutales de la législation de l'État cocontractant : il joue donc un rôle important dans l'équilibre contractuel voulu par les parties.

43. Cette évolution dans le sens de l'internationalisation des contrats était prévisible : en effet, dans ses arrêts relatifs aux emprunts serbes et brésiliens et à propos de l'examen des critères susceptibles d'être adoptés pour la détermination de la loi applicable, la Cour permanente de justice internationale posait une règle d'une grande souplesse :

« La Cour, saisie d'un différend impliquant la question de savoir quelle est la loi qui régit les obligations contractuelles dont il s'agit ne saurait déterminer cette loi qu'en s'inspirant de la nature même de ces obligations et des circonstances qui ont accompagné leur création, sauf à tenir compte également de la volonté exprimée ou présumée des parties. »

Les trois critères énoncés par la Cour permanente de justice internationale et tirés de la nature des obligations, des circonstances de leur création et de la volonté des parties convergent, dans la présente espèce, pour renverser la présomption qu'établissait, par ailleurs, les arrêts de 1929, présomption à laquelle il a déjà été fait référence (*Cf. supra*, n° 27 *in fine*) et selon laquelle un État ne peut, d'emblée, être supposé « avoir soumis la substance de sa dette et la validité des engagements pris par lui à ce sujet à une loi autre que sa propre loi ».

44. *b.b)* Un autre procédé d'internationalisation du contrat consiste à y insérer une clause prévoyant que les éventuels différends qui pourront s'élever à propos de l'interprétation et de l'exécution du contrat seront soumis à l'arbitrage.

Une telle clause a une double portée :

- d'une part, ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà relevé (*Cf. supra*, n° 16), l'institution de l'arbitrage sera celle qu'établit le droit international;
- d'autre part, en ce qui concerne le droit applicable au fond du différend lui-même, l'insertion de clauses arbitrales a pour effet de conduire à faire appel aux règles du droit international.

Même si on considère que le choix d'une instance arbitrale internationale ne peut, à lui seul, entraîner l'application à titre exclusif du droit international, il constitue un des éléments permettant de déceler une certaine internationalisation du contrat. La sentence rendue dans l'affaire *Sapphire International Petroleum Ltd.* est, à cet égard, très explicite : « Si aucune déduction positive ne peut être tirée de la clause arbitrale, il est permis d'y voir un indice négatif, dans le sens du rejet de l'application exclusive du droit iranien »; c'est ce qui a conduit l'arbitre dans cette affaire, en l'absence de toute



référence expresse au droit applicable, à ne pas appliquer automatiquement le droit iranien, écartant ainsi toute présomption en sa faveur. Il est donc incontestable que la référence à un arbitrage international suffit à internationaliser le contrat, c'est-à-dire à le situer dans un ordre juridique spécifique, celui du droit international des contrats.

45. *c.c)* Un troisième élément d'internationalisation des contrats litigieux résulte de ce que ceux-ci prennent la dimension d'une nouvelle catégorie d'accords entre États et personnes privées : les accords de développement économique (sur lesquels Cf. Bourquin, *Arbitration and economic development agreements : The Business Lawyer* 1960, 860; Fatouros, *Government guarantees to foreign investors*, 1962; Hyde, *Economic development agreements : Cours La Haye*, 1962, t. 105 et Verdross, *The status of foreign private interests stemming from economic development agreements with arbitration clauses ; Oesterreichische Zeitschrift für O.R.* 1959, 499).

Plusieurs éléments caractérisent ces accords; en premier lieu, leur objet est particulièrement ample : ils ne se bornent pas à une fourniture ou à une prestation isolée, mais tendent à apporter à un pays en voie de développement des investissements et une assistance technique, notamment dans le domaine de la recherche et de l'exploitation des ressources minérales ou dans la construction d'usines à livrer « clefs en mains ». Ils revêtent ainsi une importance réelle dans le développement du pays où ils sont exécutés : qu'il suffise de mentionner ici l'importance des obligations assumées en l'espèce par les sociétés concessionnaires en matière d'infrastructure routière ou portuaire ainsi que de formation sur place d'un personnel qualifié. Le cocontractant de l'État se trouve de la sorte associé à la réalisation du progrès économique et social du pays d'accueil.

En second lieu, la longueur de la durée assignée à ces contrats implique une étroite coopération entre l'État et son cocontractant et entraîne des installations durables comme la reconnaissance de responsabilités étendues à l'investisseur.

Enfin, en raison de l'objectif de coopération auquel doit participer le cocontractant de l'État et de l'ampleur des investissements qu'il consent, le caractère contractuel de ce type d'accords se trouve renforcé : l'accentuation du caractère contractuel des relations juridiques entre l'État d'accueil et l'investisseur a pour but d'assurer un équilibre entre l'objectif d'intérêt général qui leur est assigné et la rentabilité nécessaire à la poursuite de la mission confiée à l'entreprise privée. Il a également pour effet de garantir au contractant privé une certaine stabilité, justifiée par les investissements importants qu'il fait dans le pays. L'investisseur doit spécialement être protégé contre les aléas législatifs, c'est-à-dire les risques de modifications dans la législation nationale de l'État d'accueil ou contre les mesures gouvernementales qui aboutiraient à une dénonciation ou résiliation du contrat. D'où l'insertion, comme dans la présente espèce, de clauses dites de stabilisation : celles-ci tendent à isoler tout ou partie de l'accord du droit interne et à prévoir sa soumission corrélative soit à des règles « *sui generis* » selon la formule employée par la sentence rendue dans l'affaire *Aramco*, soit à un régime qui est proprement de droit international. Du point de vue de ce dernier, on relèvera les considérations suivantes, émises dans la sentence relative à l'affaire *Sapphire* qui soulignent l'intérêt de l'internationalisation du contrat : « Une telle solution paraît particulièrement apte à donner les garanties de sécurité indispensables aux sociétés étrangères qui, apportant à des pays en voie de développement leur concours financier et technique, assument des risques importants. Il est de l'intérêt des deux parties à de tels accords que les litiges pouvant les diviser soient tranchés selon des principes généraux universellement reconnus et soient soustraits aux particularités des droits nationaux. »

*c)* Sens et portée de l'internationalisation des contrats litigieux :

46. Le Tribunal se doit de préciser la signification et la portée exacte de l'internationalisation d'un rapport contractuel de manière à éviter toute méprise : en effet, dire que le droit international régit les rapports contractuels d'un État et d'une personne privée étrangère ne signifie nullement que celle-ci soit assimilée à un État ni que le contrat qu'elle a conclu avec lui soit assimilé à un traité.



La précision mérite d'être donnée car la situation des individus, et plus généralement des personnes privées, au regard du droit international a fait, à l'époque récente, l'objet de débats doctrinaux importants, à l'occasion desquels certaines positions parfois excessives ont pu être affirmées. C'est ainsi que, pour certains, « les règles du droit international économique concernent non seulement les États mais directement les individus; parce que le progrès économique et social dont il a pour but d'assurer l'application les concerne directement. Il en résulte que les individus sont directement sujets du droit international économique ou social » (P. Vellas, *Droit international économique et social*, tome I, p. 30, Sirey, Paris, 1965).

47. Le Tribunal de céans se gardera d'aller aussi loin : il tient seulement pour acquis qu'aujourd'hui la notion de capacité juridique internationale ne se confond pas avec celle d'État et que le droit international compte des sujets diversifiés. Si les États, sujets originaires de l'ordre juridique international, disposent de toutes les capacités offertes par celui-ci, les autres sujets ne jouissent que de capacités limitées, affectées à des fins déterminées. La proposition qui vient d'être énoncée est conforme à l'affirmation faite par la Cour internationale de justice dans son Avis sur les réparations du 11 avril 1949 selon laquelle « les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas identiques quant à la nature ou à l'étendue de leurs droits et leur nature dépend des besoins de la communauté ». En d'autres termes, déclarer qu'un contrat entre un État et une personne privée se situe dans l'ordre juridique international signifie qu'aux fins de l'interprétation et de l'exécution du contrat, il convient de reconnaître au co-contractant privé des capacités internationales spécifiques. Mais, à la différence de l'État, la personne privée n'a qu'une capacité limitée et sa qualité de sujet de droit international ne lui permet que de faire valoir, dans le champ du droit international, les droits qu'elle tient du contrat.

48. C'est ce que constate le P<sup>r</sup> I. Seidl-Hohenveldern lorsque, se référant aux travaux du P<sup>r</sup> Böckstiegel, il écrit (Contrats entre États et personnes privées étrangères : the theory of quasi-international and partly international agreements : *Rev. belge dr. int.* 1975, 567, spéc. p. 570) : « *If it is possible to recognize international organizations, insurgents, etc. as subjects of international law and if some authors at least consider that even individual human beings under certain circumstances may be subjects of international law, why should a State be prevented from recognizing its partner to such a contract as a subject of international law? Of course, such recognition does not mean that the State recognizes its partner to such a contract as a subject enjoying all rights and duties due to a State. The private partner is recognized as a subject of only those rights and duties as are embodied in the contracts concerned.* »

Ou, comme l'énonce le P<sup>r</sup> Garcia Amador (Responsabilité internationale : quatrième rapport : *Annuaire de la Commission du droit international*, Volume II, Document A/CN.4/119, 1959, p. 32) :

« En matière contractuelle, l'individu (c'est-à-dire la personne privée, physique ou morale) a la personnalité et la capacité internationales qui lui sont reconnues dans ses relations juridiques avec l'État. À la différence des conventions régies exclusivement par le droit interne celles qui, sous une forme ou sous une autre, prévoient l'application de systèmes ou de principes étrangers au droit interne ou l'obligation de soumettre les différends à des méthodes et à des procédures internationales de règlement confèrent nécessairement au particulier, du fait qu'elles placent sur le plan international les relations entre l'État et ce particulier, la personnalité et la capacité dont il a besoin pour agir internationalement. »

Ainsi, l'internationalisation de certains contrats conclus entre un État et une personne privée ne tend pas à conférer à cette dernière des compétences comparables à celles d'un État mais seulement certaines capacités lui permettant d'agir au plan international pour faire valoir les droits résultant pour elle d'un contrat internationalisé.

49. La citation qui vient d'être faite de M. Garcia Amador est d'autant mieux venue qu'elle se réfère au passage à des conventions qui seraient « régies exclusivement

par le droit interne » sous-entendant par là que certaines conventions pourraient être régies à la fois par un droit interne et par le droit international. C'est précisément ce dernier type d'hypothèse qui se rencontre dans le cas d'espèce puisque la clause des contrats litigieux relative au droit applicable fait référence aux « principes de la loi libyenne en ce que ces principes peuvent avoir de commun avec les principes du droit international ». Il est significatif, à cet égard, que, dans une formule dont on doit supposer que chaque terme a été pesé, les parties aient visé, non pas la loi libyenne ou le droit libyen lui-même, mais « les principes de la loi libyenne ». En effet, les parties ont voulu marquer par là qu'elles entendaient que le Tribunal arbitral s'inspirât de l'esprit de la loi libyenne, tel qu'il s'exprime dans les principes fondamentaux de cette loi, plutôt que de ses règles en ce qu'elles peuvent avoir de contingent et de variable puisque lesdites règles dépendaient, en définitive, de la volonté unilatérale — voire de l'arbitraire — de l'une des parties contractantes : d'où la référence qui est également faite aux principes du droit international.

Il s'ensuit que la référence que font les contrats litigieux aux principes de la loi libyenne n'a pas pour conséquence de réduire à néant l'effet d'internationalisation des contrats qui déjà résulte tant de leur nature d'accords de développement économique que du recours à l'arbitrage international pour le règlement des différends. L'application des principes de la loi libyenne n'a pas pour effet, tout au contraire, d'exclure celle des principes du droit international : elle oblige simplement à combiner les uns et les autres en vérifiant la conformité des premiers aux seconds.

50. Le Tribunal se doit, à cet égard, de formuler deux observations destinées à éclairer la portée de l'internationalisation des contrats litigieux :

- en premier lieu, le droit national (en l'espèce : les principes de la loi libyenne) peut être exhaussé au niveau de l'ordre juridique international : en d'autres termes, le droit national est incorporé à l'ordre juridique international en tant que corps de règles matérielles (« *substantive law* »), c'est-à-dire en raison de son contenu normatif qui devient alors un ensemble de règles applicables par le tribunal international. Le fondement de son applicabilité résulte, non du jeu automatique de la souveraineté de l'État contractant, mais de la commune volonté des parties : le droit national de l'État contractant est alors considéré comme « *lex contractus* » par incorporation. C'est ce que le P<sup>r</sup> Weil a exprimé dans les termes suivants (Les clauses de stabilisation ou d'intangibilité insérées dans les accords de développement économique : *Mélanges Ch. Rousseau, Pedone, Paris, 1974, p. 301 s., spéc. p. 319-320*) :

« Le droit national ne s'applique pas alors en lui-même, mais en tant que droit de renvoi. La présence dans le contrat d'une stipulation renvoyant au droit national de l'État hôte ne signifie donc pas forcément que l'internationalisation soit écartée : si cette internationalisation résulte des autres caractères du contrat — et tel est le cas de la plupart des accords de développement économique — le contrat n'en sera pas moins internationalisé, le droit national étant alors applicable comme droit de renvoi sur le fondement du choix des parties tel que l'autorise le droit international applicable en matière contractuelle » ;

- en second lieu, le droit interne de l'État contractant comporte lui-même des principes de droit international : tout droit national est porteur des principes généraux de droit tel que ceux-ci sont prévus par l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice. Sous ce nom générique de principes généraux du droit on désigne, en effet, certains principes communs aux systèmes juridiques des différents États du monde. Ils constituent une source du droit international qui trouve son origine dans les divers droits nationaux : par conséquent, l'application du droit national n'exclut pas celle des principes généraux du droit, lesquels font eux-mêmes partie des principes du droit international.



51. Faisant application des principes ci-dessus dégagés, le Tribunal arbitral se référera :

- 1) d'une part, aux principes de la loi libyenne : quelle que soit la source du droit libyen que l'on considère, qu'il s'agisse de la Sharia — Loi Sacrée de l'Islam (référence étant spécialement faite à la Sourate 5 du Coran qui commence par ce vers : « Ô vous qui êtes croyants, exécutez vos contrats! ») ou du Code civil libyen, qui contient sur ce point deux articles fondamentaux illustrant la valeur qu'attache la loi libyenne au principe du respect de la parole donnée :
  - l'article 147 aux termes duquel « le contrat fait la loi des parties. Il ne peut être ni résilié, ni modifié si ce n'est par leur consentement mutuel ou pour les causes prévues par la loi »;
  - l'article 148 selon lequel « un contrat doit être exécuté conformément à son contenu et de manière à répondre aux exigences de la bonne foi », on est conduit à la même conclusion, savoir : que le droit libyen connaît et sanctionne le principe de la force obligatoire des contrats.
- 2) d'autre part, aux principes du droit international : de ce deuxième point de vue, il est incontestable, ainsi que l'écrit le P<sup>r</sup> Jessup en conclusion de sa consultation (p. 71) que la maxime « *Pacta sunt servanda* » constitue un principe général de droit; elle est un fondement essentiel du droit international (« *Pacta sunt servanda* » is a general principle of law; it is an essential foundation of International Law). Aucune juridiction internationale, quelle qu'elle soit, n'a jamais émis le moindre doute quant à l'existence, en droit international, de la règle « *pacta sunt servanda* » : elle a été affirmée en termes vigoureux tant par la sentence Aramco en 1958 que par la sentence Sapphire en 1963. On lit, en effet, dans la sentence Sapphire que « c'est un principe fondamental du droit, constamment proclamé par les juridictions internationales, que les engagements contractuels doivent être respectés. La règle "*pacta sunt servanda*" est la base même de toute relation contractuelle. » Le Tribunal de céans ne peut que la réaffirmer à son tour en déclarant qu'il convient de voir dans la maxime « *pacta sunt servanda* » un principe fondamental du droit international.

52. La conformité sur ce point essentiel des principes de la loi libyenne aux principes du droit international dispense le Tribunal d'aller plus avant — notamment de passer au deuxième degré, prévu subsidiairement par la clause de l'article 28 des contrats de concession — et lui permet de conclure à la force obligatoire des contrats de concession litigieux.

## **II. Le Gouvernement libyen, en adoptant des mesures de nationalisation en 1973 et en 1974, a-t-il, ou non, manqué aux obligations résultant pour lui de ces contrats?**

53. Il incombe maintenant au Tribunal de statuer sur le point de savoir si, en adoptant des mesures de nationalisation en 1973 et en 1974, le Gouvernement défendeur α, ou non, manqué aux obligations résultant pour lui des contrats de concession qu'il avait souscrits. Il importe, pour cela, que le Tribunal de céans examine les diverses raisons qui pourraient être envisagées pour justifier son comportement et qui constitueraient, si elles étaient vérifiées, des causes de libération ou d'exonération des obligations que le Gouvernement défendeur avait assumées et des responsabilités y afférentes.

Des raisonnements de trois types pourraient être proposés pour justifier le comportement du Gouvernement défendeur ou tenter de le faire :

- le premier pourrait être tiré de la nature des contrats litigieux : si ceux-ci étaient des contrats administratifs, ils pourraient donner lieu, sous certaines



conditions, à des modifications, voire à résiliation de la part de l'État contractant; par rapport aux contrats de concession, les mesures de nationalisation s'analyseraient comme des décisions emportant, au moins implicitement, résiliation;

- le second pourrait être tiré de la notion de souveraineté et de la nature même des mesures de nationalisation;
- le troisième, enfin, pourrait s'inspirer de l'état actuel du droit international et notamment de certaines résolutions concernant les ressources et richesses naturelles adoptées, ces dernières années, au sein de l'Organisation des Nations Unies.

*A. Les contrats de concession litigieux peuvent-ils être considérés comme des contrats administratifs?*

54. La question ne peut être éludée, surtout compte tenu du fait que la législation libyenne consacre l'existence de cette catégorie spéciale de contrats que sont les contrats administratifs : or, l'une des conséquences attachées à la qualification de contrat administratif dans les systèmes juridiques qui connaissent cette catégorie de contrats est que le contrat administratif, parce qu'il est essentiellement inégalitaire, permet à la personne morale de droit public qui l'a souscrit d'en modifier unilatéralement les stipulations et même dans certains cas — et sous réserve que l'intérêt public le requière — d'en décider la résiliation.

Le Tribunal de céans tient cependant pour certain que cette analyse et les conséquences qu'on en pourrait tirer ne peuvent être retenues pour deux raisons :

55. 1) Une première raison tient à ce que, comme le démontre le P<sup>r</sup> Morcos (p. 23-26 de sa consultation), les contrats de concession ne répondent pas aux trois conditions impérativement et cumulativement requises par le droit libyen pour qu'un contrat puisse se voir reconnaître le caractère de contrat administratif, à savoir :

- avoir pour objet le fonctionnement ou l'exploitation d'un service public;
- avoir été conclu par l'autorité administrative en tant que telle, c'est-à-dire considérée comme personne morale de droit public;
- attribuer à l'autorité administrative des droits et des pouvoirs qui ne se rencontrent pas habituellement dans un contrat civil, tels que le pouvoir de modifier unilatéralement ou de résilier le contrat lorsque l'intérêt public le requiert ou — pour reprendre la terminologie usuelle en droit français — comporter des « clauses exorbitantes du droit commun ».

En l'espèce, outre le fait que toute idée de fonctionnement ou d'exploitation d'un service public est hors de cause, il est patent que le Gouvernement libyen a entendu traiter sur un pied d'égalité avec ses partenaires dans les contrats de concession litigieux et que ces derniers ne comportent pas de clause exorbitante du droit commun, tout au contraire : il est, en effet, prévu que les lois ou règlements qui auraient pour effet de modifier les droits contractuels des sociétés concessionnaires seront inapplicables à ces dernières, sauf acceptation de leur part. Certes, on pourrait, d'une certaine façon, penser que les « clauses de stabilisation » — en l'espèce la clause de l'article 16 des contrats de concession — se présentent comme des clauses exorbitantes du droit commun en ce sens qu'elles ne se rencontrent généralement pas dans les contrats conclus entre partenaires privés (encore que ceux-ci, précisément pour donner un cadre stable à leurs relations, puissent décider de considérer comme « gelée » à la date de leur accord la législation qu'ils déclarent applicable à leur contrat). Certains auteurs ont effectivement admis cette manière de voir et pensent que les clauses dites de stabilisation ou autres clauses analogues sont exorbitantes du droit commun; c'est le cas notamment de M. Cohen-Jonathan (*Les concessions en droit international public*, thèse, Paris, 1966, p. 214), qui écrit à ce sujet :

« À l'inverse, ce sont les clauses d'immutabilité spéciales qui donnent au contrat son caractère dérogatoire au droit commun. Il n'est pas rare de trouver une clause semblable à celle qu'avait insérée la Perse dans son accord avec l'Anglo-Iranian qui a donné lieu à une controverse devant la Cour internationale de justice. Il y était dit : "Cette concession ne sera pas annulée par le Gouvernement et les dispositions y contenues ne seront altérées ni par une législation générale ou spéciale future, ni par des mesures administratives ou tous autres actes quelconques des autorités exécutives." Il est évident que cette promesse de ne pas exercer des pouvoirs essentiels constitue la clause exorbitante la plus caractéristique qui soit. »

56. Tel n'est pas l'avis du Tribunal de céans : en droit libyen comme en droit égyptien, d'après l'avis de droit du P<sup>r</sup> Morcos (*op. cit.*, p. 23), ce qui donne à un contrat conclu par une personne morale de droit public le caractère administratif, c'est le fait d'« attribuer à l'autorité administrative des droits et des pouvoirs qui ne se rencontrent pas habituellement dans un contrat civil, tels que le pouvoir de modifier ou de résilier le contrat lorsque l'intérêt public le requiert », ce qui est la marque la plus caractéristique que les parties ont entendu ne pas contracter sur un pied d'égalité : le contrat administratif est, en effet, par essence inégalitaire. Mais lorsque, comme c'est le cas dans la présente affaire, la clause a une portée essentiellement négative, l'État ou l'autorité administrative s'engageant à ne pas faire usage de pouvoirs qui sont normalement les siens sans l'accord de son partenaire, elle traduit, au contraire, le fait que l'État a entendu contracter sur un pied de stricte égalité avec son partenaire : il a entendu, comme dans un contrat civil, traiter d'égal à égal avec son cocontractant. En effet, si la clause ne figurait pas dans le contrat, il faudrait présumer que l'État a entendu conserver intact le libre et plein exercice, à l'égard de son cocontractant, de ses prérogatives et pouvoirs habituels. Faute d'adopter le raisonnement qui précède, les contrats conclus par l'État ou une autorité administrative auraient toujours et nécessairement un caractère administratif; en effet, trois éventualités peuvent se présenter :

- ou bien ces contrats contiendraient une clause attribuant à l'État ou à l'autorité administrative des pouvoirs qui ne sont pas ceux d'un contractant ordinaire;
- ou bien, en l'absence d'une telle clause, le silence des parties amènerait nécessairement à présumer que l'État a conservé le libre exercice de ses prérogatives habituelles;
- ou bien enfin, et c'est le cas de la présente espèce, l'État s'est expressément engagé à ne pas faire usage, à l'égard de son cocontractant et sans l'accord de celui-ci, de ses pouvoirs pour modifier unilatéralement les clauses et conditions du contrat.

Si, dans les deux premiers cas, il n'y a aucune difficulté à reconnaître au contrat un caractère administratif, dans le troisième, en revanche, pareille analyse doit nécessairement être exclue. Ou alors il faudrait admettre, encore une fois, que les contrats de l'État ou de l'administration ne pourraient jamais être autre chose que des contrats administratifs. Pareil résultat ne semble pas pouvoir être admis dès lors que, en droit libyen comme en droit égyptien, certaines conditions particulières sont exigées pour qu'un contrat ait le caractère et la nature de contrat administratif : ce caractère et cette nature ne peuvent donc pas se déduire de la seule participation à l'acte d'une personne morale de droit public. Par ailleurs, la présence même à l'acte de l'État ou d'une autorité administrative pose inéluctablement la question de savoir si la personne morale de droit public a entendu agir « *jure imperii* », c'est-à-dire avec ses prérogatives de puissance publique, ou « *jure gestionis* », comme le ferait un contractant ordinaire. Dans le silence du contrat, on peut et même on doit admettre que l'autorité publique a entendu conserver la possibilité de modifier, par des initiatives unilatérales prises dans des conditions régulières, certaines des stipulations contractuelles, voire — dans certains cas — de résilier le contrat. L'équilibre entre les droits des parties est atteint, techniquement, par d'autres moyens : par exemple, en droit administratif français, par la théorie de l'équation financière ou de l'équilibre financier du contrat. Mais lorsque la



personne morale de droit public s'est formellement engagée à ne pas faire usage, à l'égard de son cocontractant et sans l'accord de celui-ci, de ses prérogatives de puissance publique, il est difficile d'imaginer qu'elle ait pu plus clairement démontrer qu'elle entendait traiter sur un pied d'égalité avec son partenaire. Le Tribunal de céans ne peut donc que conclure, comme le fait le P Morcos (*op. cit.*, p. 25) que la clause dite de stabilisation « constitue une négation formelle de l'une des principales caractéristiques du contrat administratif », à savoir son caractère foncièrement et essentiellement inégalitaire. Enfin, le recours à un arbitrage international confirmerait, s'il en était besoin, l'idée que les parties ont entendu traiter sur un pied d'égalité.

57. 2) Une deuxième raison s'ajoute à la première : à supposer — en dépit de ce qui précède — que les contrats de concession litigieux dussent tout de même être analysés comme des contrats administratifs, la conséquence qu'il s'agirait d'en dégager (à savoir : la possibilité pour la personne morale de droit public contractante d'apporter, en vertu de ses prérogatives de puissance publique, certaines modifications aux stipulations du contrat, voire — à la limite — de le résilier) ne pourrait pas en être tirée. En ce faisant, en effet, on sortirait du domaine des « principes communs » à la loi libyenne et au droit international. Il faut tenir compte ici de ce que la théorie des contrats administratifs est assez spécifiquement française : elle est consacrée par le droit français et par certains systèmes juridiques qui ont trouvé dans le droit français leur inspiration. Mais elle est inconnue de nombreux autres systèmes juridiques tout aussi importants et elle n'est pas accueillie par le droit international en dépit des souhaits qui, « *de lege ferenda* », ont pu être exprimés à ce sujet. La distinction faite par certains systèmes juridiques entre les contrats civils et les contrats administratifs ne peut donc sûrement pas être considérée comme correspondant à un « principe général de droit » si on rappelle que les principes généraux du droit postulent que ceux-ci soient « reconnus de façon suffisamment large et ferme par les principaux systèmes juridiques du monde » (W. Friedmann, *The changing structures of International Law*, 1964, spéc. p. 196).

#### B. *La notion de souveraineté et la nature des mesures de nationalisation*

58. Préalablement à toute considération concernant les nationalisations, il convient de statuer sur une objection qu'a soulevée la partie défenderesse : dans le mémoire qu'il a adressé au Président de la Cour internationale de justice le 26 juillet 1974, le Gouvernement libyen a en effet soutenu que les sociétés demanderessees ne pouvaient se prévaloir de la procédure prévue à l'article 28 des contrats de concession au motif que la nationalisation aurait pour effet de mettre fin non seulement à l'accord qui les liait à l'État libyen mais encore à leur personnalité juridique. Le Tribunal de céans ne peut reconnaître à des mesures de nationalisation un effet aussi radical. Encore qu'elles portent sur tous les avoirs des sociétés se trouvant sur le territoire de l'État qui procède à des nationalisations, celles-ci ne peuvent prétendre détruire les sociétés en tant que personnes juridiques.

Il convient d'observer, tout d'abord, qu'une telle prétention ne peut avoir que la valeur d'une pétition de principe puisqu'elle tend à réduire à néant l'effet des clauses du contrat sur le règlement des différends, clauses dont le Tribunal de céans a constaté la survie à toute dénonciation ou résiliation des liens contractuels en raison de la nature juridique propre de ces stipulations et compte tenu de la jurisprudence en la matière. Par ailleurs, c'est une règle bien connue que les nationalisations ne produisent en principe pas d'effet extra-territorial et qu'elles ne peuvent, en tout cas, pas porter atteinte à l'existence en tant que personnes juridiques de sociétés qui n'ont pas la nationalité de l'État nationalisant.

59. Cela étant, le droit d'un État de procéder à des nationalisations n'est pas aujourd'hui contestable. Il résulte du droit international coutumier, établi à la suite de pratiques concordantes considérées par la communauté internationale comme étant de droit. L'exercice de la compétence étatique de nationaliser est considéré comme



l'expression de sa souveraineté territoriale. Celle-ci lui confère une compétence exclusive pour organiser comme il l'entend les structures économiques du pays et y introduire les réformes qui lui paraissent opportunes. C'est une prérogative essentielle de la souveraineté pour les autorités de l'État qui sont chargées constitutionnellement de l'exercer que de choisir et d'édifier librement un système économique et social. Cette prérogative est reconnue à l'État par le droit international au même titre que celle de déterminer en toute indépendance son régime politique et ses institutions constitutionnelles. Le caractère exclusif de ce droit se trouve d'ailleurs consacré par le fait que, dans la pratique, la décision de nationaliser émane le plus souvent de l'organe considéré comme l'échelon suprême dans la hiérarchie interne des institutions de l'État.

60. Les précédents diplomatiques confirment le droit de l'État à nationaliser. Dès après les nationalisations consécutives à l'établissement du régime soviétique en Russie, les Puissances réunies à Cannes n'ont pas cru pouvoir en contester le principe dans la déclaration du 6 janvier 1922. De fait, par la suite, la pratique internationale, manifestée dans le cadre de la protection diplomatique des nationaux à l'étranger, n'a guère varié; elle s'est attachée non à limiter dans son principe un pouvoir exprimant la souveraineté de l'État, mais simplement à demander une réparation, sous une forme ou sous une autre, au profit de ceux qui étaient atteints par des mesures de nationalisation.

C'est ainsi que la Commission mixte d'experts, désignée à la suite des nationalisations décidées par le Mexique en 1938, déclara dans son rapport du 17 avril 1942 que « l'expropriation est la caractéristique de la souveraineté de tous les États ». Lors des nationalisations cubaines de 1959, le Gouvernement des États-Unis admit, dans une note au Ministre des Affaires étrangères de La Havane que : « *The United States recognize that under international Law a State has the right to take property within its jurisdiction for public purposes...* » De même, après les nationalisations prononcées par l'Algérie en 1971, le Gouvernement français, dans un Memorandum en date du 9 mars 1971, déclara qu'il « n'entend pas contester, dans son principe même, le droit de l'Algérie de nationaliser... ».

On peut également rapporter la déclaration de Londres du 22 août 1956, intervenue après la nationalisation du Canal de Suez, ou la note britannique adressée au Gouvernement du Mexique en date du 8 avril 1968 affirmant : « *Her Majesty's Government do not question the general right of government to expropriate in the public interest...* ». Le Gouvernement du Royaume-Uni a renouvelé cette même reconnaissance, dans son principe, du droit d'un État de prendre des mesures de nationalisation après celles qui, en Libye, ont frappé les avoirs de la société British Petroleum.

61. Cependant si, pour un État, sa décision de procéder à des nationalisations est l'expression de sa souveraineté, ce que le Tribunal de céans reconnaît pleinement, son exercice ne connaît-il aucune limite dans l'ordre international? Notamment, l'acte de souveraineté que constitue la nationalisation l'habilite-t-il à méconnaître les engagements internationaux par lui souscrits également dans le cadre de sa souveraineté?

Il est bien évident que ne saurait être internationalement critiquée une mesure de nationalisation concernant des nationaux de l'État pas plus que celles atteignant des étrangers à l'égard desquels il n'aurait souscrit aucun engagement particulier de garantir le maintien de leur situation. Dans l'hypothèse où l'État nationalisateur a conclu avec une entreprise étrangère un contrat prenant sa source dans le droit interne de cet État et entièrement régi par lui, le règlement de la situation nouvelle, créée par la nationalisation, relèvera des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

62. Il en sera tout différemment dans le cas où l'État a conclu avec un cocontractant étranger un accord internationalisé, soit que le contrat ait été soumis au droit national de l'État d'accueil, conçu comme un simple droit de référence, applicable à la date d'entrée en vigueur du contrat et « stabilisé » à cette même date par des clauses spécifiques, soit qu'il ait été placé directement sous l'empire du droit international. Dans ces deux hypothèses, l'État s'est placé dans l'ordre juridique international pour

souscrire, vis-à-vis de son cocontractant étranger, l'engagement lui garantissant une certaine situation juridique et économique durant un certain temps. En échange de cet engagement son partenaire a l'obligation de faire dans le pays concerné un certain volume d'investissements et d'explorer comme d'exploiter à ses risques propres les ressources pétrolières qui lui ont été concédées.

Ainsi la décision d'un État de procéder à des mesures de nationalisation constitue l'exercice d'une compétence de droit interne mais elle comporte des conséquences internationales dès lors que ces mesures atteignent un rapport juridique de droit international dans lequel se trouve engagé l'État nationalisateur.

63. Pour apprécier la portée des mesures de nationalisation, il faut donc rechercher si l'État qui y a procédé a souscrit au plan international des obligations qui avaient pour effet de lui interdire d'y recourir durant un certain temps et si la méconnaissance de cette obligation du fait de la nationalisation n'est pas justifiée par le caractère souverain qui s'attache à celle-ci. Une telle recherche ne peut, en la présente affaire, être utilement menée qu'à la lumière des accords liant les deux parties et du droit qui y est applicable; elle relève donc non d'une réflexion d'ordre théorique mais de l'examen du droit positif en la matière.

64. α) Un État a sans nul doute la faculté, dans l'exercice de sa souveraineté, de s'engager internationalement. Cette règle, acquise en droit général, se trouve-t-elle confirmée par le droit applicable aux accords liant les parties dans la présente affaire? Autrement dit, se trouve-t-elle consacrée à la fois par le droit libyen et par le droit international? Et constitue-t-elle ainsi un « principe commun » au sens de l'article 28 des accords liant les parties?

En ce qui concerne, tout d'abord, le droit libyen, il ne semble pas possible au Tribunal de céans de contester le principe selon lequel l'État libyen peut valablement s'engager à l'égard de sujets de droit étranger. Il en est ainsi, que l'on considère les traditions juridiques issues du droit musulman ou celles du Code civil libyen.

Le respect des contrats en général est proclamé par le Coran (Cf. notamment la Sourate V, 1); la pratique du Prophète, qui constitue la seconde source de la Loi de l'Islam confirme cette norme : « Les musulmans sont liés par leurs stipulations » (Bukhari S., 1, 187). Les écrits des juristes musulmans reprennent le même principe, notamment Ibn Qudama, juriste de grande autorité, de l'École Hanbali, prédominante en Arabie Séoudite, qui affirme que « si l'Imam conclut une trêve et meurt là-dessus, l'accord ne doit pas être rescindé, mais c'est le devoir de son successeur de l'observer. Il en est ainsi parce que l'Imam l'a conclu dans l'exercice de son pouvoir juridique (« *ijtihad* ») et qu'il n'est pas légal qu'il soit rescindé selon la discrétion d'un autre » (cité par J.N. Anderson and N.J. Couison, « The Moslem Ruler and Contractual Obligations », in : *Selected Readings on Protection by Law of Private Foreign Investments*, New York, 1964).

65. Le principe s'applique non seulement aux accords conclus par les particuliers mais aussi à ceux du souverain. Ainsi, selon la Sharia, personne, ni le souverain, ni aucun fonctionnaire n'en est exempt par privilège. Si, d'après la doctrine de la Siyasa, le souverain dispose de larges pouvoirs discrétionnaires dans la poursuite de l'intérêt public, il n'en doit pas moins respecter les commandements de la Loi suprême et Ibn Qudama indique que « une rupture d'engagement de la part de l'Imam est plus grave et plus détestable que celle commise par quelqu'un d'autre, à cause de ses néfastes conséquences ». Or, il est admis que la règle s'étend aux accords conclus avec de non-musulmans. Cette application générale du principe est prévue par le Coran même à l'égard de contrats qui seraient conclus avec des polythéistes (Sourate IX, 4). Ainsi l'on peut constater que le droit musulman reconnaît la possibilité pour le Souverain de conclure des engagements avec des étrangers et le principe que ces accords doivent être respectés.

Le Code civil libyen ne s'écarte pas de ces dispositions. Selon l'article 147(1) : « Le contrat fait la loi des parties. Il ne peut être ni résilié ni modifié si ce n'est par leur con-



sentement mutuel ou pour les causes prévues par la loi. » Ce principe, de portée très générale, n'est pas restreint aux contrats conclus entre particuliers. L'autorité publique, dès lors qu'elle agit dans le cadre de ses compétences et sans méconnaître les exigences de l'ordre public, est également habilitée à conclure des contrats, comme le confirme la pratique suivie par la Libye qui a conclu de nombreux accords et qui, après le changement de régime politique, à la suite de la chute de la Monarchie, en septembre 1969, a reconnu par l'intermédiaire du porte-parole du Conseil du commandement révolutionnaire le maintien des engagements assumés à l'égard des sociétés demandereses par le Gouvernement précédent.

66. Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur l'existence et la valeur du principe selon lequel un État peut, dans le cadre de sa souveraineté, s'engager au plan international à l'égard d'une partie privée. Cette règle résulte tant de la compétence discrétionnaire de l'État en ce domaine que du principe qui laisse aux parties à un contrat la faculté de choisir le droit qui régira leurs rapports.

Le droit pour l'État de s'engager par un traité conclu avec un autre État n'est pas contestable; il a toujours été reconnu par la jurisprudence internationale, notamment dans l'arrêt rendu par la Cour Permanente de Justice internationale dans l'affaire du Wimbledon, décision qui a souligné que la souveraineté n'est pas méconnue par la conclusion d'un traité mais que, tout au contraire, celle-ci est la manifestation de celle-là. Cette observation revêt logiquement la même portée dans le cas d'un accord conclu par un État avec une entreprise privée étrangère. Certes il ne s'agit pas alors d'un engagement souscrit dans un traité car celui-ci ne peut intervenir qu'entre États, mais d'un accord qui se situe dans l'ordre juridique international dès lors que l'État contractant a accepté de le soumettre non à l'application exclusive et non limitée dans le temps de son droit interne, mais à des règles relevant au moins pour partie du droit international ou des principes généraux du droit.

Si seuls des États peuvent être parties à un traité, cela ne signifie pas qu'un État ne puisse s'engager internationalement dans des actes d'une autre nature à l'égard de partenaires non étatiques, organisations internationales ou entités privées étrangères, ainsi qu'il a déjà été précisé.

Il ne semble donc pas que l'on puisse établir de distinction, à cet égard, entre le traité et le contrat internationalisé.

67. Dans les deux hypothèses, l'État, en concluant un accord international, avec quelque partenaire que ce soit, exerce une compétence souveraine, dès lors qu'aucune violence ne s'est exercée contre lui et qu'il s'est engagé en toute liberté selon un consentement non vicié.

Comme l'a reconnu la sentence rendue entre le Gouvernement de l'Arabie Séoudite et la société Aramco, il n'y a pas incompatibilité pour un État entre le fait de consentir une concession et son souci de ne pas aliéner sa souveraineté : « précisément parce que l'État est souverain dans les limites de ses frontières, il possède juridiquement la faculté de conférer des droits qu'il s'interdit lui-même de retirer avant la fin de la concession sous réserve des clauses de révocation contenues dans le contrat de concession. Rien ne s'oppose à ce qu'un État, dans l'exercice de sa souveraineté, se lie irrévocablement par les clauses d'une concession et attribue à un concessionnaire des droits irrétractables. Ces droits ont le caractère de droits acquis » (texte publié *in* : *Rev. crit. dr. int. pr.*, 1963, 272, spéc. p. 315). Cette règle, comme on l'a vu, a été également consacrée par la sentence Sapphire.

68. Enfin et sans préjudice de ce qui sera dit plus loin sur la valeur juridique des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, on relèvera qu'écartant les objections formulées par certaines délégations, cet organisme a affirmé dans sa Résolution 1803 en date du 14 décembre 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles que : « les accords relatifs aux investissements étrangers librement conclus par des États souverains ou entre de tels États seront respectés de



bonne foi ». Ainsi se trouvent placés par ce texte sur le même pied les accords entre États et ceux conclus par un État et des entreprises privées étrangères.

Il en résulte qu'un État ne saurait se prévaloir de sa souveraineté pour méconnaître les engagements auxquels il a librement souscrit dans l'exercice de cette même souveraineté et ne saurait, par des mesures relevant de son seul ordre interne, anéantir les droits de son cocontractant qui a lui-même exécuté les obligations diverses mises à sa charge par le contrat.

Cette impossibilité de réduire à néant, au nom de la souveraineté de l'État, un acte bilatéral, dans lequel celui-ci n'a pu s'engager qu'également dans le cadre de sa souveraineté, est reconnu par la doctrine; il suffira de citer l'opinion de Charles de Visscher : « La responsabilité internationale de l'État nationalisateur est toutefois mise en jeu quand il nationalise une entreprise étrangère contrairement à une obligation assumée par lui, de façon libre et précise, dans un engagement international. Elle pourrait l'être aussi, à l'occasion d'un engagement contenu dans un contrat de droit interne, s'il y a déni de justice envers le concessionnaire étranger par carence des tribunaux ordinaires ou par refus de soumettre le litige à une procédure arbitrale qui aurait été conventionnellement substituée aux juridictions internes » (*Théories et réalités en droit international public*, 2<sup>e</sup> éd., 1955, p. 244).

69. Tel est l'état actuel du droit international positif. Le fait que diverses nationalisations intervenues en méconnaissance d'accords préalablement conclus aient été en fait acceptées par ceux qui en étaient atteints, sociétés étrangères ou États dont elles ressortissaient, ne saurait être interprété comme la reconnaissance par la pratique internationale d'une règle contraire; les règlements amiables qui sont intervenus ayant été inspirés essentiellement par des considérations d'opportunité et non de légalité. Rien n'interdit, en effet, aux parties intéressées par la nationalisation, celles qui l'ont promulguée comme celles qui la subissent, de négocier un nouvel arrangement créateur d'une nouvelle situation juridique.

70. Il convient donc d'examiner à la lumière de ces principes si les mesures de nationalisation décrétées par le Gouvernement libyen à l'encontre des sociétés demanderesse méconnaissent un engagement précis souscrit par lui et qui aurait dû les mettre à l'abri d'une telle décision.

On ne trouve dans l'accord de concession rendu par les parties aucune clause par laquelle le Gouvernement libyen se serait interdit de recourir à des nationalisations. Cependant, l'article 16 de la concession constitue une clause de stabilisation des droits du concessionnaire. En compensation des risques économiques encourus par ses cocontractants étrangers, l'État libyen leur a accordé une concession d'une durée minimale de 50 ans et, tout spécialement, y a inséré une clause de non-aggravation de leur situation à l'article 16, aux termes duquel : « Le Gouvernement de Libye prendra toutes les mesures nécessaires à l'effet de garantir à la Compagnie, la jouissance de tous les droits à elle conférés par la présente concession. Les droits contractuels expressément créés en vertu de la présente concession ne pourront être modifiés sans le consentement des parties ».

Un second paragraphe fut ajouté à cette disposition en vertu du décret royal de décembre 1961 et devint partie intégrante des contrats sur la base de l'accord de 1963. Il stipule : « Tant qu'elle demeurera en vigueur, la présente concession sera interprétée conformément à la loi sur les pétroles et aux règles en vigueur à la date de signature de l'accord portant amendement par lequel le présent paragraphe 2 a été incorporé dans le contrat de concession. Aucune modification ou abrogation desdits règlements n'affectera les droits contractuels de la Compagnie sans son consentement. »

71. Une telle disposition, qui a pour effet de stabiliser la situation du cocontractant, ne porte pas, dans son principe, atteinte à la souveraineté de l'État libyen. Non seulement celui-ci s'est engagé librement mais le fait que cette clause stabilise le ré-

gime législatif et réglementaire pétrolier à la date de la signature de l'accord n'affecte pas dans son principe la souveraineté législative et réglementaire de la Libye. Celle-ci conserve ses prérogatives d'édicter des lois et règlements en matière pétrolière à l'égard de ceux, nationaux ou étrangers, avec lesquels elle n'a pas souscrit un tel engagement. L'article 16 se limite seulement à rendre inopposables de tels actes aux cocontractants — à l'égard desquels un tel engagement a été pris — durant la période prévue pour l'application du contrat. Les modifications, qui pourront résulter pour celui-ci de l'adoption de nouvelles lois ou règlements, devront pour l'atteindre obtenir l'accord mutuel des deux parties. Il en est ainsi, non parce que la souveraineté de la Libye se trouverait réduite, mais simplement en raison du fait que cet État s'est souverainement engagé dans un accord international qui, durant le temps prévu pour son application, est la commune loi des parties.

Ainsi la reconnaissance par le droit international du droit à nationaliser ne suffit pas pour l'habiliter à méconnaître ses engagements puisque le même droit reconnaît aussi la faculté pour un État de s'engager internationalement, notamment en acceptant l'insertion de clauses de stabilisation dans un contrat conclu avec une partie privée étrangère.

72. Il ne semble pas au Tribunal de céans que l'on puisse ici invoquer la théorie des contrats administratifs pour justifier les mesures de nationalisation. Sans revenir en détail sur cette question déjà examinée, il suffira de relever que cette théorie ne fait pas partie des principes communs au droit libyen et au droit international qui constituent le droit applicable à l'accord de concession. À supposer même que le droit libyen applique la théorie des contrats administratifs, laquelle est d'origine française et a inspiré le droit administratif égyptien, qui lui-même a influencé le droit libyen, cette théorie est ignorée du droit international. Au surplus, il convient de remarquer qu'en droit français, la concession pétrolière n'est pas assimilée à une concession de service public. Or c'est dans celle-ci spécialement que la puissance publique dispose de prérogatives exorbitantes du droit commun, lui permettant de modifier, voire de résilier unilatéralement le contrat. En revanche, les concessions pétrolières, tout en demeurant des actes régis par le Droit public, ont un caractère contractuel beaucoup plus marqué de façon à reconnaître aux exploitants qui assument des risques économiques importants, des garanties plus grandes de stabilité (*Cf.* de Laubadère : *Traité élémentaire de droit administratif*, tome III, n° 1157).

Précisément dans l'accord de concession ici examiné, l'article 16 s'analysant en une clause de stabilisation, permet de conclure que les parties contractantes n'ont pas voulu se référer à la théorie des contrats administratifs.

Enfin, la nationalisation est une mesure exorbitante des prérogatives reconnues par la théorie des contrats administratifs à l'autorité publique. D'une part, les mesures de nationalisation ne peuvent être considérées comme l'exercice d'une capacité de l'État prévue par le contrat; elles apparaissent comme la mise en œuvre d'une compétence extra-contractuelle alors que, en droit administratif français, l'éventualité de l'utilisation par la puissance publique de ses prérogatives est prévue, au moins tacitement, par les parties contractantes. On ne saurait soutenir que tout contrat international est frappé d'une clause résolutoire tacite par nationalisation, ce qui aboutirait à priver de toute portée effective les clauses de stabilisation qu'il comporte. D'autant que, d'autre part, on ne saurait assimiler les privilèges de puissance publique relevant de la théorie des contrats administratifs aux pouvoirs singulièrement plus étendus qu'exerce l'État qui recourt à une nationalisation. En effet, si la théorie des contrats administratifs reconnaît à l'État le droit de procéder dans certaines conditions et sous certaines réserves à des modifications, voire à une résiliation unilatérale du contrat, en revanche, ces mesures ne peuvent atteindre que celui-ci et ne sauraient, par elles-mêmes, comporter des actes d'expropriation ou de confiscation de la propriété privée. Aussi bien, dans le droit administratif français, qui n'est examiné ici qu'à raison de la place qu'y tient la théorie des contrats administratifs, le droit des nationalisations ne se confond pas avec celle-ci et constitue une catégorie autonome des actes de l'État.



73. Ainsi, au regard du droit international des contrats, une nationalisation ne saurait prévaloir contre un contrat internationalisé conclu entre un État et une entreprise privée étrangère et comportant des dispositions de stabilisation. Il ne pourrait en être autrement que si l'on devait considérer que l'exercice par un État de son droit à nationaliser le situe sur un plan extérieur et supérieur au contrat comme à l'ordre juridique international lui-même et constitue un « acte de gouvernement » échappant à tout recours contentieux comme à toute critique.

74. *b)* Si l'on admet que le droit de nationaliser s'exerce dans le cadre du droit international, on doit se demander s'il ne constitue pas une norme impérative du droit international général (« *jus cogens* ») :

1) On peut tout d'abord songer à vérifier si les conditions habituellement considérées comme prescrites par le droit international pour la validité en la forme et au fond des nationalisations ont été respectées par le Gouvernement libyen. Les parties demanderesses contestent notamment que ce Gouvernement ait agi dans un but d'intérêt général et lui reprochent d'avoir été mû par des considérations politiques. Elles soutiennent également que les mesures qui les concernent seraient entachées de discrimination. Compte tenu des conditions dans lesquelles le Tribunal de céans est conduit, en raison du défaut de la partie défenderesse, à rendre sa sentence, et de l'impossibilité qui en est résultée de disposer d'un exposé contradictoire des faits de la cause, le Tribunal se refuse à trancher cette question de fait. Il croit dès lors devoir considérer le Gouvernement libyen comme ayant agi selon l'appréciation qu'il fait souverainement des intérêts du pays.

Dans ces conditions, il appartient au Tribunal de céans, non de se prononcer sur les motifs, mais seulement de vérifier la valeur juridique des actes accomplis par le Gouvernement libyen dans le cadre des engagements internationaux souscrits par ce Gouvernement. Par ailleurs, il paraît difficile d'examiner ici le caractère discriminatoire des mesures prises à l'encontre des sociétés demanderesses. S'il semble qu'elles aient eu ce caractère au moment où elles ont été édictées, en fait des mesures analogues ont été prises à l'égard d'autres sociétés, selon une progression par étapes, témoignant de la mise en place de ce qui pourrait avoir été une politique de nationalisations (Cf. J.L. Rétal, *La Libye républicaine face au cartel pétrolier : Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1974, p. 109 s., et L. Talha, *ibid.*, *Chronique économique*, p. 400 et 401).

75. Il ne semble pas non plus nécessaire de vérifier si les nationalisations intervenues à l'égard des sociétés demanderesses ont été prises dans des conditions de forme régulière, et notamment, si elles l'ont été en la forme législative. On peut constater que la loi n° 66 de 1973 et la loi n° 11 de 1974 émanent du Conseil du commandement de la révolution et que, selon l'article 18 de la Constitution libyenne promulguée le 11 décembre 1969, celui-ci « est l'instance suprême dans la République arabe libyenne. Il exerce tous les pouvoirs attachés à la souveraineté nationale, promulgue les lois et les décrets, fixe, au nom du peuple, la politique générale de l'État et prend toutes les décisions qu'il juge nécessaires pour la sauvegarde de la révolution et du régime ». La régularité formelle des mesures prises ne semble donc pas contestable. Mais cette observation, qui aurait une valeur certaine s'il s'agissait d'un contrat puisant sa source exclusivement dans le droit libyen, ne présente pas un intérêt particulier, s'agissant d'un contrat conclu dans l'ordre juridique international et comportant des clauses de stabilisation. C'est, en effet, un principe bien connu qu'au regard du droit international la loi interne a la valeur d'un simple fait et que le fait que l'acte d'un État soit internationalement irrégulier ne peut pas être affecté par son caractère légal au regard du droit interne, dans le cadre duquel il a été pris. Ce principe classique en droit des gens a été à nouveau affirmé dans le Rapport présenté à la Commission du droit international des Nations Unies en 1973 [I.L.C. 1973, U.N. GAOR, Supp. 10, U.N. Doc. A/9010/Rev. 1 (1974, article 4)]. C'est donc par référence, non au droit interne, mais au droit international que doit s'apprécier la régularité juridique de mesures de nationalisation affectant un contrat internationalisé.



76. 2) Cependant, l'examen de ce point de vue des conditions d'exercice du droit de nationaliser ne revêtirait un intérêt que dans l'hypothèse où ce droit, s'exerçant dans le cadre du droit international, serait soumis au contrôle d'instances internationales habilitées à cet effet. Or ce contrôle devrait se réduire, si l'on considère que le droit de nationaliser relève du « *jus cogens* », à cette constatation et, du même coup, le juge ou l'arbitre international devrait refuser d'en examiner la validité. Telle semble bien être l'opinion du Gouvernement libyen qui, dans son Mémoire adressé en juillet 1974 au Président de la Cour internationale de justice, a invoqué la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme un principe suprême justifiant les nationalisations en tout état de cause. Ce principe, qui n'a cessé d'être affirmé aux Nations Unies, constitue-t-il une norme de « *jus cogens* »?

77. Il convient de remarquer qu'une réponse affirmative à cette question ne suffirait pas à fournir une justification à toutes les nationalisations intervenues en son nom. Il ne pourrait en être ainsi que dans les cas où un Gouvernement utiliserait la procédure de nationalisation pour revenir sur une aliénation effective de sa souveraineté à laquelle lui ou un de ses prédécesseurs aurait consenti. Or telle n'est pas — ou, du moins, pas nécessairement — la portée d'une concession pétrolière. Notamment lorsque, comme dans la présente affaire, l'État concédant n'a reconnu à des concessionnaires que des droits limités dans leur volume et dans leur durée. La notion de souveraineté permanente est parfaitement conciliable avec la conclusion par l'État d'actes contractuels qui lui laissent le contrôle sur les activités de son cocontractant. Il convient de faire, pour la souveraineté permanente, la distinction bien connue de la jouissance et de l'exercice. L'État concédant conserve de façon permanente la jouissance de ses droits souverains; il ne saurait s'en voir privé d'une manière ou d'une autre; le contrat qu'il conclut avec une entreprise privée ne s'analyse pas en une aliénation de cette souveraineté mais comme une limitation, d'ailleurs partielle et limitée dans le temps, de son exercice. Pour autant, il conserve dans les domaines qu'il s'est réservés, la haute main sur les opérations menées par le concessionnaire et le maintien de l'exercice de sa souveraineté se manifeste notamment par les diverses obligations qui pèsent sur son cocontractant, assujetti en particulier à des obligations fiscales qui expriment de façon incontestable la souveraineté du contractant étatique.

78. En décider autrement serait considérer comme contraire à une règle de « *jus cogens* » tout contrat passé par un État avec une entreprise privée étrangère dès lors qu'il concerne l'exploitation des ressources naturelles. Ce serait donner à la notion de « *jus cogens* » une portée que la Convention de Vienne sur le droit des traités n'a certainement pas entendu lui conférer. À supposer que cette notion doive être étendue aux accords conclus entre États et entreprises privées étrangères, ce qui semble admissible, il n'en demeure pas moins qu'elle ne devrait pas s'appliquer à tout traité ou contrat dès l'instant qu'il porte sur l'exploitation des ressources naturelles et qu'il convient, dans chaque cas d'espèce, de vérifier si l'acte considéré emporte effectivement aliénation de la souveraineté de l'État sur ces ressources. Dès lors qu'il ressort de l'examen du rapport juridique établi entre les parties que l'État conserve non seulement la jouissance de sa souveraineté mais également une part non négligeable de son exercice, il convient de conclure à la validité de l'acte conventionnel qui l'a créé dans l'ordre juridique international en vertu d'un acte qui, lui-même, exprime la souveraineté de l'État. Or, en l'espèce présente, il apparaît qu'en concluant des contrats de concession avec les sociétés demanderesse, l'État libyen a, non pas aliéné sa souveraineté, mais qu'il l'a exercée et qu'il a veillé à ce qu'elle ne soit pas atteinte dans son principe, les limitations admises par lui à l'exercice de certaines de ses prérogatives ne l'ayant été que dans des domaines particuliers et pour une période de temps limitée.

79. Certes, on peut constater certaines tendances à détacher complètement la nationalisation du droit international, tendances qui, si elles se trouvaient consacrées par le droit positif, auraient pour effet de ramener dans le cadre du droit national de l'État toutes ses relations avec des entreprises privées étrangères. Le Tribunal de céans

n'ignore pas ces tendances mais il ne saurait anticiper sur l'état du droit à cet égard. La Cour internationale de Justice a eu l'occasion de se trouver, au moins à deux reprises, en présence de cette sollicitation d'avoir à se prononcer en fonction d'un régime juridique considéré par certains comme souhaitable mais non encore consacré par le droit positif coutumier ou écrit. Dans les affaires du Sud-Ouest africain, la Cour a déclaré que : « sa mission est d'appliquer le droit tel qu'elle le constate et non de le créer », (C.I.J. Rec. 1966, p. 48).

Dans son arrêt rendu le 25 juillet 1974 dans l'affaire de la compétence en matière de pêcheries, elle a observé à propos de la préparation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer :

« La Cour n'ignore pas non plus... les propositions et documents préparatoires divers soumis à cette occasion, qui doivent être considérés comme manifestant les thèses et les opinions d'États à titre individuel et comme traduisant leurs aspirations et non comme exprimant des principes de droit existant... Cela étant, la Cour, en tant que tribunal, ne saurait rendre de décision *sub specie legis ferendae*, ni énoncer le droit avant que le législateur l'ait édicté » (C.I.J. Rev. 1974, p. 23).

Le Tribunal de céans ne peut, dans l'état actuel du droit international, que se rallier à la même attitude dans un domaine qui, lui aussi, est travaillé par des tendances qui n'ont point acquis force de loi.

Ainsi doit-il reconnaître que ni la notion de souveraineté ni la nature des mesures de nationalisation prises à l'encontre des sociétés demanderesse ne fournissent une justification juridique à ces mesures.

### C. L'état actuel du droit international et les résolutions sur les ressources et richesses naturelles adoptées au sein de l'Organisation des Nations Unies

80. Le Tribunal de céans ayant déclaré qu'il entendait statuer en droit positif, il convient à présent de préciser le contenu de celui-ci et de vérifier la place que pourraient éventuellement y occuper les résolutions émanant de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dans sa sentence préliminaire rendue le 27 novembre 1975, le Tribunal de céans a ajourné l'examen de l'objection avancée par le Gouvernement libyen dans son mémorandum du 26 juillet 1974 selon laquelle :

« *Nationalization is an act related to the sovereignty of the State. This fact has been recognized by the consecutive resolutions of the United Nations on the sovereignty of States over their natural resources, the last being Resolution n° 3171 of the United Nations General Assembly adopted on December 13<sup>th</sup>, 1973, as well as paragraph (4/E) of Resolution n° 3201 (S. VI) adopted on May 1<sup>st</sup>, 1974. The said Resolutions confirm that every State maintains complete right to exercise full sovereignty over its natural resources and recognize Nationalization as being a legitimate and internationally recognized method to ensure the sovereignty of the State upon such resources. Nationalization, being related to the sovereignty of the State, is not subject to foreign jurisdiction. Provisions of the International Law do not permit a dispute with a State to be referred to any Jurisdiction other than its National Jurisdiction. In affirmance of this principle, Resolutions of the General Assembly provide that any dispute related to Nationalization or its consequences should be settled in accordance with provisions of the domestic law of the State.* »

81. Au stade de la sentence préliminaire, il était prématuré d'examiner ces arguments, ceux-ci relevant du fond même de l'affaire. Il appartient maintenant au Tribunal de céans d'en examiner la pertinence et la portée en l'espèce.

La pratique de l'Organisation des Nations Unies, citée dans le mémorandum du Gouvernement libyen, ne contredit nullement l'état du droit international, tel qu'il a



été précédemment indiqué. Le Tribunal de céans tient tout d'abord à rappeler les passages pertinents en l'espèce de la résolution 1803 (XVII) intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » et adoptée par l'Assemblée Générale le 14 décembre 1962 :

- « 3) Dans les cas où une autorisation sera accordée, les capitaux importés et les revenus qui en proviennent seront régis par les termes de cette autorisation, par la loi nationale en vigueur et par le droit international...
- 4) La nationalisation, l'expropriation ou la réquisition devront se fonder sur des raisons ou des motifs d'utilité publique, de sécurité ou d'intérêt national, reconnus comme primant les simples intérêts particuliers ou privés, tant nationaux qu'étrangers. Dans ces cas, le propriétaire recevra une indemnisation adéquate, conformément aux règles en vigueur dans l'État qui prend ces mesures dans l'exercice de sa souveraineté et en conformité du droit international. »

82. Le mémorandum libyen précité s'appuie cependant sur des résolutions plus récentes de l'Assemblée Générale [3171 et 3201 (S. VI) notamment] qui, selon lui, excluraient pratiquement tout recours au droit international et attribueraient une compétence exclusive et sans contrôle à la législation et aux tribunaux de l'État hôte.

Bien que non citée par le mémorandum du Gouvernement libyen, puisque postérieure à la date du 26 juillet 1974, la résolution 3281 (XXIX) proclamée sous l'intitulé « Charte des Droits et Devoirs Économiques des États » et adoptée par l'Assemblée Générale le 12 décembre 1974 doit être également évoquée dans le prolongement des deux résolutions soutenant la thèse du Gouvernement libyen. Deux passages de ces résolutions intéressent tout particulièrement la présente espèce :

— Résolution 3201 (S. VI) adoptée par l'Assemblée Générale le 1<sup>er</sup> mai 1974 sous l'intitulé « Déclaration relative à l'instauration d'un nouvel ordre économique international » :

article 4, alinéa e) : « Souveraineté permanente intégrale de chaque État sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques. En vue de sauvegarder ces ressources, chaque État est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière, y compris le droit de nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants, ce droit étant une expression de la souveraineté permanente intégrale de l'État. Aucun État ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable. »

— Article 2 de la résolution 3281 (XXIX) précitée :

- « 1. Chaque État détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer.
- 2. Chaque État a le droit...

...c) de nationaliser, d'exproprier, ou de transférer la propriété des biens étrangers, auquel cas il devrait verser une indemnité adéquate, compte tenu de ses lois et règlements et de toutes les circonstances qu'il juge pertinentes. Dans tous les cas où la question de l'indemnisation donne lieu à différend, celui-ci sera réglé conformément à la législation interne de l'État qui prend des mesures de nationalisation et par les tribunaux de cet État, à moins que tous les États intéressés ne conviennent librement de rechercher d'autres moyens pacifiques sur la base de l'égalité souveraine des États et conformément au principe du libre choix des moyens. »

Des différences substantielles existent ainsi entre la résolution 1803 (XVII) et les résolutions postérieures, en ce qui concerne le rôle du droit international dans l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Cet aspect de la question



ayant une relation directe avec l'espèce présente, le Tribunal de céans se trouve dans l'obligation de dégager la valeur juridique des résolutions précitées et l'existence éventuelle d'une coutume en découlant.

83. La question générale de la valeur juridique des résolutions de l'Organisation des Nations Unies a été largement débattue en doctrine. Le Tribunal de céans rappellera tout d'abord que, selon l'article 10 de la Charte de l'O.N.U., l'Assemblée Générale n'émet que des « recommandations », lesquelles sont apparues longtemps comme des textes dénués de toute force obligatoire et n'entraînant aucune obligation pour les États membres » (voir notamment F. Blaine Sloan, « The binding force of a "recommendation" of the General Assembly of the United Nations » : *BYBIL*, vol. XXV, 1948, 1 s.; Sir Gerald Fitzmaurice, « The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-4 : Questions of jurisdiction, competence and procedure » : *BYBIL* 1958, 1 s.; M. Virally, « La valeur juridique des recommandations des Organisations internationales » : *Ann. fr. dr. int.* 1956, 66 s.; F.A. Vallat, « The competence of the United Nations General Assembly » : *Cours La Haye* 1959-II, t. 97, p. 203 s.; Francisco Ramos Galino, « Las resoluciones de la Asamblea General de Las Naciones Unidas y su fuerza legal » : *Revista Española de Derecho Internacional*, vol. XI, n° 1-2; D.H.N. Johnson, « The effect of Resolutions of the General Assembly of the United Nations » : *BYBIL* 1955, 97 s.).

Le refus de reconnaître toute valeur juridique aux résolutions des Nations Unies doit être cependant nuancé en fonction des différents textes émis par l'Organisation. Ceux-ci sont très divers et sont affectés d'une valeur juridique inégale, mais on ne saurait nier que les activités des Nations Unies ont eu une influence non négligeable sur le contenu du droit international contemporain. Dans l'évaluation de la valeur juridique s'attachant aux résolutions précitées, le Tribunal de céans tiendra compte des critères habituellement retenus, à savoir l'examen des conditions de vote et l'analyse des dispositions énoncées.

84. 1) Sur le premier point, la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 a été votée à l'Assemblée Générale par 87 voix contre 2, avec 12 abstentions. Il est tout particulièrement important de noter que ce texte a été voté à la majorité, celle-ci comprenant de nombreux États du Tiers Monde, mais également plusieurs pays occidentaux développés à économie de marché, dont le plus important, les États-Unis. Les principes dégagés dans cette résolution ont ainsi obtenu l'assentiment d'un grand nombre d'États représentant l'ensemble des régions géographiques, mais également l'ensemble des systèmes économiques.

De ce point de vue, le Tribunal de céans note que le vote positif de plusieurs pays développés à économie de marché a été rendu possible notamment par l'inclusion dans la résolution de deux références au droit international et d'un passage relatif à l'importance de la coopération internationale pour le développement économique. Selon le représentant de la Tunisie, « le débat sur cette question a eu pour effet de conférer plus d'équilibre au projet initial, équilibre entre, d'une part, l'affirmation univoque du droit inaliénable des États à l'exercice de leur souveraineté sur les ressources naturelles et, d'autre part, l'harmonisation ou l'adaptation de cette souveraineté au droit international, à l'équité et aux principes de coopération internationale » (A/PV. 1193). La référence au droit international, tout particulièrement dans le domaine de la nationalisation, a donc été un élément essentiel du ralliement de plusieurs pays occidentaux à la résolution 1803 (XVII).

85. Au contraire, il apparaît au Tribunal de céans que les conditions de vote des résolutions 3171 (XXVIII), 3201 (S. VI) et 3281 (XXIX) (Charte des Droits et Devoirs Économiques des États) ont été sensiblement différentes :

- La résolution 3171 (XXVIII) a été adoptée par un vote enregistré de 108 voix contre une, avec 16 abstentions, mais le Tribunal de céans note qu'un vote séparé a été demandé au sujet du paragraphe du dispositif évoqué dans le mémorandum du Gouvernement libyen aux termes duquel l'Assemblée Générale affirmait que l'application du principe selon lequel les nationalisations

effectuées par les États, en tant qu'expression de leur souveraineté, impliquaient qu'il appartient à chaque État de fixer le montant des indemnités éventuelles, ainsi que les modalités de leur versement et que tout différend qui pourrait surgir devait être réglé conformément au droit national de chaque État qui prend des mesures de cet ordre. À la suite d'un vote par appel nominal, ce paragraphe a été adopté par 86 voix contre 11 (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, États-Unis, France, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni), avec 28 abstentions (Afrique du Sud, Australie, Autriche, Barbade, Canada, Côte-d'Ivoire, Danemark, Finlande, Ghana, Grèce, Haïti, Inde, Indonésie, Irlande, Luxembourg, Malawi, Malaisie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, Rwanda, Singapour, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Turquie).

Ce paragraphe précis sur les nationalisations, ignorant l'intervention du droit international, non seulement n'a pas reçu l'accord des pays occidentaux les plus importants, mais compte également parmi les abstentionnistes un certain nombre de pays en développement.

- La résolution 3201 (S. VI) a été adoptée sans vote par l'Assemblée Générale, mais les déclarations de trente-huit délégués explicitent clairement la position de chaque grand groupe de pays. Le Tribunal de céans doit relever, à ce propos, l'opposition des pays occidentaux les plus importants en ce qui concerne l'abandon de la solution de compromis figurant dans la résolution 1803 (XVII).
- Les conditions d'adoption de la résolution 3281 (XXIX) proclamant la Charte des Droits et Devoirs Économiques des États indiquent également sans ambiguïté l'absence d'un consensus de la généralité des États sur les dispositions les plus importantes et notamment sur celles qui concernent les nationalisations. Ayant fait l'objet d'un vote nominal, la Charte a été adoptée par 118 voix contre 6 et 10 abstentions. L'analyse des votes partiels est encore plus significative en ce qui concerne l'espèce présente. De ce point de vue, le paragraphe 2 (c) de l'article 2 de cette Charte, limitant à la seule appréciation nationale les caractères de l'indemnité et ne faisant pas appel au droit international, a été voté par 104 voix pour, 16 voix contre et 6 abstentions, l'ensemble des pays industrialisés à économie de marché s'étant abstenu ou ayant voté contre.

86. Compte tenu des différentes conditions de vote ayant affecté ces résolutions, il appartient au Tribunal de céans de préciser la portée juridique des dispositions de chacune d'entre elles en ce qui concerne la présente affaire.

Une première indication d'ordre général sur les intentions des rédacteurs de la Charte des Droits et Devoirs Économiques des États est fournie par les débats qui se sont déroulés au sein du Groupe de travail à propos de la force obligatoire du futur texte. Dès la première session du Groupe de travail, les divergences sur la nature de la Charte envisagée ont provoqué un très net clivage entre pays développés et pays en développement. Ainsi, les représentants de l'Irak, de Sri Lanka, d'Égypte, du Kenya, du Maroc, du Nigéria, du Zaïre, du Brésil, du Chili, du Guatemala, de la Jamaïque, du Mexique, du Pérou et de la Roumanie estimèrent que le projet de Charte devait être un instrument juridique ayant force obligatoire et non une simple déclaration d'intention.

Au contraire, les représentants des pays développés tels que l'Australie, la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique doutèrent qu'il fût opportun, possible ou réaliste de donner aux droits et devoirs énoncés dans un projet de Charte, valeur obligatoire pour les États (V. rapport du Groupe de travail sur sa première session — Doc. TD/B/AC.12/1, p. 4 et 5).

La forme résolutoire choisie exclut l'application obligatoire de ce texte à ses destinataires, mais le problème de la valeur juridique à attacher à cette Charte n'est pas



pour autant écarté. En effet, s'il est désormais possible de reconnaître une certaine valeur juridique à des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, cette valeur juridique diffère profondément selon les types de résolution, les conditions attachées à leur vote et les dispositions qu'elles expriment. Même dans l'hypothèse de « résolutions déclaratives », de laquelle participe la Charte des Droits et Devoirs Économiques des États, la valeur juridique est variable. L'ambassadeur Castañeda, par ailleurs président du Groupe de travail chargé de l'élaboration de cette Charte, a ainsi admis « qu'il est extrêmement difficile de déterminer avec certitude la force juridique des résolutions déclaratives », qu'il est « impossible d'énoncer une règle générale à cet égard » et que « la valeur juridique des résolutions déclaratives admet donc une immense gamme de nuances » (« La valeur juridique des résolutions des Nations Unies » : *Cours La Haye* 1970-I, t. 129, p. 319-320).

Ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà indiqué, la valeur juridique des résolutions intéressant l'espèce peut être déterminée à partir des conditions de vote et de l'analyse des principes émis :

- sur le premier point, l'absence de force obligatoire attachée aux résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies implique que celles-ci ont besoin d'être acceptées par les membres de l'Organisation pour produire des effets de droit. À cet égard, le Tribunal de céans constate que seule la résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 a été votée par une majorité d'États membres représentant l'ensemble des groupes qualifiés. Au contraire, les autres résolutions précitées, et notamment celles évoquées dans le mémorandum du Gouvernement libyen, n'ont été votées ou appuyées que par une majorité d'États ne comptant aucun des grands pays développés à économie de marché, lesquels effectuent une grande partie des échanges économiques internationaux.

87. 2) Sur le deuxième point, à savoir la détermination de la valeur juridique en fonction des principes émis, il apparaît indispensable au Tribunal de céans de distinguer les dispositions constatant un droit existant sur lequel la généralité des États a manifesté son accord et les dispositions introduisant des principes nouveaux rejetés par certains groupes représentatifs d'États et ne représentant qu'une valeur « *de lege ferenda* » : celles-ci n'ont cette valeur « *de lege ferenda* » qu'aux yeux des États qui les ont adoptées; pour les autres, le rejet de ces mêmes principes implique qu'ils les considèrent comme allant « *contra legem* ». Pour ce qui est des premières, qui proclament des normes reconnues par la communauté internationale, il ne s'agit pas de créer une coutume, mais de la confirmer en la formulant et en précisant sa portée, permettant par là même de déterminer si l'on se trouve ou non en présence d'une règle juridique. Ainsi que l'a noté l'ambassadeur Castañeda, « [ces résolutions] ne sont pas créatrices de droit; elles ont un caractère déclaratif de constat » (*Cours La Haye, op. cit.*, p. 315).

— En fonction des conditions de vote précédemment évoquées et traduisant une « *opinio juris communis* », la résolution 1803 (XVII) paraît au Tribunal de céans refléter l'état du droit coutumier existant en la matière. En effet, à partir du vote d'une résolution constatant l'existence d'une règle coutumière, les États expriment clairement leur opinion. L'acquiescement en l'espèce d'une majorité d'États appartenant aux différents groupes représentatifs indique sans ambiguïté la reconnaissance universelle des règles incorporées, à savoir en ce qui concerne les nationalisations et l'indemnisation, l'utilisation des règles en vigueur dans l'État nationalisant, mais cela en conformité avec le droit international.

88. Si la résolution 1803 (XVII) apparaît dans une large mesure comme la manifestation d'une volonté générale réelle, il n'en est rien en ce qui concerne les autres résolutions précitées ainsi que l'analyse des conditions de vote l'a précédemment démontré. Tout particulièrement pour ce qui est de la Charte des Droits et Devoirs Économiques des États, plusieurs éléments contribuent également à la réfutation de la valeur juridique des dispositions du texte intéressant l'espèce.



— En premier lieu, l'article 2 de cette Charte doit s'analyser comme une déclaration d'ordre politique plutôt que juridique entrant dans la stratégie idéologique du développement et, comme telle, soutenue par les seuls États non industrialisés.

— En deuxième lieu, le Tribunal de céans note que dans le projet soumis par le Groupe des 77 à la deuxième Commission (Doc. O.N.U. A/C.2/L. 1386), l'Assemblée Générale était invitée à adopter la Charte « à titre de première mesure de codification et de développement progressif » dans le domaine du droit international du développement. Or, devant l'opposition de plusieurs États, ce qualificatif a été retiré du texte soumis au vote de l'Assemblée. Cette modification importante a ainsi entraîné le P<sup>r</sup> Virally à déclarer : « Il est donc bien admis que la Charte n'est pas une première mesure de codification et de développement progressif du droit international, au sens de l'article 13, § 1 *α*) de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire un instrument destiné à formuler par écrit les règles du droit coutumier et à en mieux adapter le contenu aux besoins des rapports internationaux. Les désaccords subsistant sur certains de ses articles lui interdisaient, en effet, d'atteindre un tel objectif et il est sain qu'on en ait pris conscience » (« La Charte des droits et devoirs économiques des États. Notes de lecture » : *Ann. fr. dr. int.* 1974, 59).

L'absence de rattachement du processus d'indemnisation au droit international et son assujettissement aux seules dispositions nationales ne peuvent être considérés par le Tribunal de céans que comme une formulation « *de lege ferenda* », laquelle apparaît même « *contra legem* » à de nombreux pays développés. De même, plusieurs pays en développement, bien qu'ayant émis un vote favorable sur l'ensemble de la Charte des Droits et Devoirs Économiques des États, ont regretté l'absence de toute référence au droit international dans leurs explications de vote.

89. Une telle attitude est encore confortée par l'examen de la pratique générale des relations entre États en matière d'investissements. Celle-ci est conforme, non pas aux dispositions de l'article 2, alinéa *c*) de la Charte précitée, attribuant une compétence exclusive à la législation et aux tribunaux internes, mais à l'exception énoncée à la fin de cet alinéa. C'est ainsi qu'un grand nombre d'accords d'investissements passés entre des États industrialisés ou leurs ressortissants, d'une part, et États en développement, d'autre part, exposent de façon objective les normes d'indemnisation et prévoient également, en cas de différend concernant le niveau de cette indemnisation, la possibilité de recourir à des procédures internationales. Il est, à cet égard, particulièrement significatif, aux yeux du Tribunal de céans, que pas moins de soixante-cinq États aient, au 31 octobre 1974, ratifié la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États du 18 mars 1965.

90. L'argumentation du Gouvernement libyen selon laquelle tout litige relatif à une nationalisation ou à ses conséquences doit être réglé conformément aux dispositions du droit interne de l'État nationalisant et devant ses seuls tribunaux, et cela au nom des résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies, est également infirmée par l'analyse globale de l'ensemble de la Charte des Droits et Devoirs Économiques des États.

De ce point de vue, même si l'article 2 de cette Charte n'évoque pas expressément le droit international, le Tribunal de céans considère que les dispositions visées à cet article n'échappent pas à toute norme de droit international. L'article 33, alinéa 2, de cette résolution énonce en effet :

« Les dispositions de la présente Charte sont interdépendantes dans leur interprétation et dans leur application et chacune doit s'entendre en fonction des autres. »

Or, parmi les éléments fondamentaux des relations économiques internationales cités par la Charte, le principe *j*) est énoncé comme suit :

« Exécution de bonne foi des obligations internationales ».

Analysant la portée de ces différentes dispositions, l'ambassadeur Castañeda, président du Groupe de travail chargé d'élaborer la Charte des Droits et Devoirs Économiques des États, a formellement déclaré que le principe d'exécution de bonne foi des obligations internationales, énoncé au chapitre I (j) de la Charte, s'appliquait à toutes les matières régies par ce texte, y compris notamment celles de l'article 2. Pour-suivant cette analyse, ce spécialiste particulièrement autorisé en la matière en conclut : « La Charte accepte que le droit international puisse agir comme facteur limitatif de la liberté de l'État au cas où les intérêts d'étrangers se trouvent affectés, même si l'article 2 ne l'exprime pas d'une façon explicite. Ceci découle juridiquement des dispositions insérées dans d'autres articles de la Charte qui doivent être interprétées et appliquées conjointement avec l'article 2 » (« La Charte des Droits et Devoirs Économiques des États. Note sur son processus d'élaboration » : *Ann. fr. dr. int.* 1974, 54).

91. Il faut, dès lors, constater que le principe de la bonne foi, qui était déjà mentionné dans la résolution 1803 (XVII), occupe une place importante même dans la résolution 3281 (XXIX) dite « Charte des droits et devoirs économiques des États ». Il convient d'en tirer cette conséquence que l'État souverain nationalisant ne saurait méconnaître les engagements pris par l'État contractant : décider autrement, ce serait en effet admettre que tous les engagements contractuels assumés par l'État l'auraient été sous une condition purement potestative de sa part et donc seraient dénués de toute valeur juridique et de toute force obligatoire. Du point de vue de son opportunité, une telle solution nuirait gravement au crédit des États puisqu'elle signifierait que les contrats signés par eux ne les engageraient nullement; elle introduirait dans lesdits contrats un déséquilibre fondamental puisque dans ces contrats seule une partie — le cocontractant de l'État — serait engagée. En droit, pareil résultat irait directement à l'encontre du principe de la plus élémentaire bonne foi et c'est pourquoi il ne saurait être admis.

### III. Le Gouvernement libyen est-il tenu d'exécuter les contrats de concession et de leur donner plein effet?

92. Étant admis, ainsi qu'il a été précédemment établi, que le Gouvernement défendeur, en prenant les mesures de nationalisation qu'il a édictées en 1973 et en 1974, a manqué aux obligations résultant pour lui des contrats de concession qu'il avait conclus avec les sociétés demanderesse, la question soumise par ces dernières amène le Tribunal de céans à trancher le point de savoir si la partie défenderesse est, ou non, tenue d'exécuter lesdits contrats et de leur donner plein effet. C'est la question de savoir si la méconnaissance de ses obligations par le Gouvernement libyen justifie sa condamnation à la « *restitutio in integrum* » ou « *restitutio in pristinum* ».

Cette question sera examinée par application des principes de la loi libyenne, des principes du droit international et compte tenu des données propres de l'espèce.

#### A. Les principes de la loi libyenne

Il ne fait aucun doute que les principes de la loi libyenne permettent d'envisager, et même obligent à envisager, la « *restitutio in integrum* » au profit du contractant dont le partenaire a contrevenu à ses obligations.

93. a) Si on se réfère à la Loi Sacrée de l'Islam (Shari'a), il apparaît qu'elle consacre le principe de l'exécution en nature : c'est ce qui résulte des écrits des spécialistes les plus autorisés du droit musulman, notamment du P<sup>r</sup> Chafik Chehata (*Théorie générale de l'obligation en droit musulman hanéfite*, 1969), et du P<sup>r</sup> Sobhi Mahmassani (*La théorie générale des obligations et des contrats en droit islamique : étude comparative de l'enseignement et des systèmes modernes de droit*, 1948). Ce dernier auteur écrit en particulier :



« Selon un des principes du droit islamique, les droits doivent être exécutés en nature chaque fois que cela est possible. En conséquence de ce principe, les obligations doivent être spécifiquement exécutées aussi longtemps que cela est possible. Dès lors, l'exécution par substitution n'est pas acceptable sauf si la prestation ou exécution caractéristique est impossible... » (*op. cit.*, vol. 2, p. 251-252).

94. *b*) Que si on considère le droit écrit, c'est-à-dire le Code civil libyen (et le Code civil égyptien duquel il est dérivé), la consécration du principe de la « *restitutio in integrum* » est tout aussi certaine. Elle résulte des articles 206 (correspondant à l'article 203 du Code civil égyptien) et 215 à 218 du Code civil libyen. Aux termes de l'article 206, alinéa premier en particulier :

« 1. Le débiteur sera contraint lorsqu'il aura été mis en demeure conformément aux articles 222 et 223 d'exécuter en nature son obligation si cette exécution est possible. »

Les autres dispositions sus-indiquées tirent les conséquences de ce principe et font apparaître les dommages-intérêts comme un substitut de l'exécution en nature, ayant un caractère subsidiaire par rapport à elle puisqu'ils sont alloués « si l'exécution en nature devient impossible » (article 218 précité). Le sens de ces dispositions est indiscutable. Aussi est-ce à titre surabondant que le Tribunal évoquera ici le commentaire du Code civil égyptien donné par le comité de rédaction de ce code aux termes duquel : « Si la partie lésée choisit l'exécution et la demande, et qu'une telle exécution puisse être réalisée, le juge doit faire droit à cette requête » (cité par A.R. Sanhoury, Al-Wasit — *La théorie des obligations*, 2<sup>e</sup> éd., 1964, vol. I, § 466, p. 787). Des textes précités et des commentaires auxquels ils ont donné lieu il résulte que, en droit libyen, l'exécution en nature est la sanction première et normale de la violation d'une obligation contractuelle.

95. *c*) À la vérité, un seul obstacle aurait pu, éventuellement, s'opposer en droit libyen à l'application du principe de la « *restitutio in integrum* » : ce serait le fait que les contrats litigieux soient des contrats administratifs, en raison des possibilités d'initiatives unilatérales que les contrats de ce type offrent à la personne morale de droit public contractante. Mais, ainsi que le Tribunal de céans l'a déjà déclaré, cette objection ne peut être un instant retenue et ce, pour les deux raisons fondamentales qui ont été précédemment indiquées (*Cf. supra*, n<sup>os</sup> 55-57, p. 55 à 60).

96. Il y a donc lieu de répondre par l'affirmative à la question posée et de décider que, par application des principes de la loi libyenne, la violation par un contractant de ses obligations justifie la condamnation de ce contractant à la « *restitutio in integrum* ».

#### B. *Les principes du droit international*

Les principes du droit international relativement à la « *restitutio in integrum* » seront envisagés par référence :

- à la jurisprudence et à la pratique internationales,
- ainsi qu'aux travaux de la doctrine.

97. *a*) La jurisprudence et la pratique internationales :

Le Tribunal de céans doit, tout d'abord, rappeler le principe, maintes fois cité, posé par la Cour permanente de justice internationale dans l'un des arrêts rendus à l'occasion de l'affaire relative à l'usine de Chorzow (*C.P.J.I.*, série A, arrêt n<sup>o</sup> 13, p. 47-48) :

« Le principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement



existé si ledit acte n'avait pas été commis. Restitution en nature ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature... »

98. Il pourrait être prétendu que, dans l'affaire même où le principe ci-dessus rappelé a été posé, il n'avait que la valeur d'un « *obiter dictum* » et non d'une véritable « *ratio decidendi* » puisque la restitution en nature n'était pas formellement demandée et que même l'impossibilité d'une telle restitution en nature avait été constatée par un accord des parties. Il n'empêche que le principe a été énoncé en termes d'une généralité telle qu'il est difficile de ne pas y voir un principe de raisonnement ayant valeur de précédent : les très nombreuses citations qui sont faites de ce motif dans les ouvrages doctrinaux confirment, s'il en est besoin, que les auteurs sont unanimes à y voir une déclaration de principe. Au surplus, on pourrait ici évoquer les explications données par Sir Gerald Fitzmaurice en préliminaire à son opinion individuelle sous l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice dans l'affaire *Barcelona Traction* (C.I.J. Rec. 1970, p. 3 s., spéc. p. 65) :

« Bien que ces observations ne puissent avoir que le caractère d'*obiter dicta* sans posséder l'autorité d'un jugement, les opinions qui émanent d'une manière ou d'une autre d'une instance judiciaire constituent tant qu'il ne sera pas possible d'édicter, dans le domaine juridique international, des textes législatifs exprès ayant un effet obligatoire direct, le principal moyen de préciser et de développer le droit de façon quelque peu concrète ».

Si de telles observations peuvent, à juste titre, s'appliquer à des opinions individuelles émises à l'occasion d'un arrêt, à combien plus forte raison doivent-elles contribuer à faire considérer les motifs mêmes d'un arrêt, énoncés en termes de principe, comme un moyen essentiel « de préciser et de développer le droit », surtout si on rappelle que ces remarques ont été faites à la lumière de l'avis de Sir Hersch Lauterpacht selon lequel « de puissantes considérations, tenant à la justice internationale et au développement du droit international, militent en faveur du caractère exhaustif des prises de position judiciaires des tribunaux internationaux » (Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, éd. 1958, p. 37, cité par le Juge Jessup dans son opinion individuelle sous l'arrêt précité, *op. cit.*, p. 162; *adde* la référence faite par Sir Gerald Fitzmaurice à cet avis, *op. cit.*, p. 65 et note 1).

99. D'autres arrêts de la Cour permanente de justice internationale ont, d'ailleurs, fait application du principe de la « *restitutio in integrum* » : c'est notamment le cas de l'arrêt rendu dans l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine, où la Cour permanente de justice internationale a décidé et jugé que « les concessions de M. Mavrommatis... sont valables et que l'existence, pendant un certain temps, de la faculté pour M. Rutenberg d'exiger l'annulation desdites concessions de M. Mavrommatis n'était pas conforme aux obligations internationales contractées par le Mandataire en Palestine » (C.P.J.I. 1925, série A, n° 5, p. 51).

C'est encore le principe de la « *restitutio in integrum* » qui a été appliqué, cette fois par la Cour internationale de justice, dans l'arrêt relatif à l'affaire du Temple de Préah-Vihéar : la Cour a, en effet, ordonné la restitution, au profit du Cambodge, de tous les objets (sculptures, stèles, fragments de monuments, poteries anciennes) qui avaient pu être enlevés du temple ou de ses alentours par les autorités thaïlandaises à partir du moment où elles avaient commencé d'occuper les lieux en 1954 (C.I.J. Rec. 1962, p. 36-37); de même, la Cour centre-américaine a, dans un arrêt relatif à une affaire opposant San Salvador au Nicaragua, déclaré que :

« Le Gouvernement du Nicaragua est dans l'obligation, en faisant usage de tous les moyens prévus par le droit international, de rétablir et de maintenir la situation juridique qui existait antérieurement au traité Bryan-Chamorro » (A.J.I.L. 1917, vol. 11, p. 730).

100. Des exemples de « *restitutio in integrum* » se rencontrent également dans la jurisprudence arbitrale : c'est tout spécialement le cas dans l'affaire Martini (*R.S.A.*, T. II, p. 975-1008, spéc. p. 1002) où le tribunal arbitral a statué que les obligations imposées à la Maison Martini et C<sup>ie</sup> par une décision judiciaire d'une injustice patente « doivent être annulées à titre de réparation », la sentence précisant que, « en prononçant leur annulation, le Tribunal arbitral souligne qu'un acte illicite a été commis et applique le principe que les conséquences de l'acte illicite doivent être effacées ». Il ne fait pas de doute que, dans l'esprit des auteurs de cette sentence, il existe un principe en vertu duquel, lorsqu'un acte illicite a été commis, la première mesure à envisager est le rétablissement d'une situation conforme au droit par l'annulation de l'acte illicite lui-même. Peu importe que l'acte illicite n'ait pas été en fait exécuté, ce qui était, d'ailleurs, le cas dans l'affaire Martini.

101. Témoignent également de l'état de la pratique internationale en ce domaine les demandes formulées au cours d'instances devant la Cour internationale de justice, même si, pour une raison quelconque (incompétence, défaut de « *jus standi* » du demandeur), la Haute Juridiction n'a pas eu l'occasion de se prononcer au fond sur elles. Tel a été spécialement le cas dans les affaires Anglo-Iranian et Barcelona Traction :

- dans la première (*C.I.J.*, Mémoires, affaire de l'Anglo-Iranian Oil Co. : *Rec.* 1952, p. 124), la demande du Gouvernement du Royaume-Uni était formulée dans les termes suivants : « *The Government of the United Kingdom accordingly submits : A. That it is entitled to a declaration and judgment that (1) the putting into effect of the Iranian Oil Nationalization Act of 1<sup>st</sup> May 1951, inasmuch as it purports to affect a unilateral annulment, or alteration of the terms, of the Convention concluded on 29<sup>th</sup> April 1933 between the Imperial Government of Persia and the Anglo-Persian Oil Company Limited, is an act contrary to international law;... and (2) a) The Imperial Government of Iran is bound, within a period to be fixed by the Court, to restore the Anglo-Iranian Oil Company Limited to the position as it existed prior to the said Oil Nationalization Act and to abide by the provisions of the aforesaid Convention, including the obligations of Article 22 thereof, providing for the arbitration of any differences of any nature whatever between the Imperial Government of Iran and the Anglo-Iranian Oil Company Limited...* »;
- dans la seconde (*C.I.J.*, Mémoires, Plaidoiries et Documents, affaire de la Barcelona Traction Light and Power Company Limited, Nouvelle Requête : 1962, Belgique contre Espagne, vol. I, p. 183), le Gouvernement belge a conclu que son adversaire était « tenu, en principe et premièrement, à l'effacement des conséquences des activités illicites de ses autorités par la remise des choses en l'état (*restitutio in integrum*) ».

Il est remarquable que, dans ces deux affaires, ce soit la « *restitutio in integrum* » qui ait été demandée en tout premier lieu : si elle l'a été, c'est évidemment parce que les demandeurs étaient convaincus que c'était là la solution admise et consacrée par le droit international général. Que, dans des sentences ou des arrêts assez nombreux (par exemple, à l'occasion des affaires Delagoa Bay, Chemins de fer de Palestine, Lena Goldfields, Losinger et C<sup>ie</sup> ou Sapphire), seule l'allocation de dommages-intérêts ait été envisagée ou prononcée n'enlève rien à la primauté de la « *restitutio in integrum* » : si, dans ces affaires, la « *restitutio in integrum* » n'a pas été prononcée et n'avait pas à l'être, c'est parce qu'elle n'avait pas, compte tenu des circonstances, été sollicitée par la partie demanderesse.

b) La doctrine du droit international :

Pour ce qui est de la doctrine du droit international relative à la « *restitutio in integrum* », deux séries d'observations doivent être faites :



102. 1) Les plus hautes autorités doctrinales sont favorables à la « *restitutio in integrum* » et en font le principe même de la réparation, lui donnant ainsi la primauté parmi les diverses formes que la réparation peut revêtir. Qu'il suffise de citer ici :

- Lauterpacht, pour qui « la règle [est] qu'en droit international comme en droit privé la *restitutio in integrum* est considérée comme l'objet de la réparation » (*Private Law Sources and Analogies of International Law*, 1927, p. 149);
- Reitzer, longuement cité dans la consultation du P<sup>r</sup> Jessup (p. 31-34), attire l'attention, en évoquant la sentence Martini, sur l'idée que « la restitution peut consister en l'annulation du jugement d'un tribunal national rendu en contradiction avec le droit des gens » (*La réparation comme conséquence de l'acte illicite en droit international*, 1938, p. 173);
- de même, le P<sup>r</sup> G. Schwarzenberger mentionne « le principe consacré par le droit international de la *restitutio in integrum* » (*International Law as applied by International Courts and Tribunals*, 1945, p. 233);
- de même encore, le Président E. Jimenez de Arechaga écrit (dans son *Manual of Public International Law*, ed. M. Sorensen 1968, p. 564 s.) que « le mot "réparation" est le terme générique qui décrit les divers procédés mis à la disposition d'un État pour se dégager ou se libérer de sa responsabilité » et, après avoir cité le motif classique de l'arrêt Usine de Chorzow ci-dessus rappelé, il précise que « la nature de la réparation peut donc consister soit dans la restitution, soit dans une indemnité ou mesure satisfaisante ». De toutes les mesures possibles, la « *restitutio in integrum* » est donc celle qui vient en premier lieu parce qu'elle exprime le principe en la matière. À propos de la « *restitutio in integrum* », le même auteur ajoute qu'« elle a pour but de rétablir la situation qui aurait existé si l'acte ou l'abstention illicite n'avait pas eu lieu par l'exécution de l'obligation que l'État a manqué d'exécuter » et il en donne pour exemples la révocation d'un acte illicite et l'abstention, pour l'avenir, de son comportement dommageable de la part de l'État auteur de l'acte illicite. Quant à l'éventuelle allocation d'une indemnité, elle se présente comme une mesure seconde ou dérivée, de caractère subsidiaire par rapport à la « *restitutio in integrum* », ce qui amène le Président Jimenez de Arechaga à énoncer : « Le fait que l'indemnité présuppose, comme l'a déclaré la Cour permanente de justice internationale, "le paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature" a des effets importants quant à sa mesure. À la suite de la dépréciation monétaire et des retards impliqués par l'administration de la justice, la valeur des biens confisqués peut être plus élevée au moment où la décision judiciaire est rendue qu'au moment où l'acte illicite a été commis. Étant donné que la compensation en monnaie doit, dans toute la mesure du possible, être équivalente à la "restitutio" le critère à retenir est celui de la valeur à la date à laquelle l'indemnité est payée ». Il serait difficile d'exprimer plus catégoriquement la primauté de la « *restitutio in integrum* »;
- pour Ch. de Visscher (*Le déni de justice en droit international : Cours La Haye*, 1935, T. 52, p. 436 s.), la primauté de la « *restitutio in integrum* » ne fait, non plus, aucun doute : « La réparation directe... devrait se trouver normalement dans la *restitutio in integrum*, dans le rétablissement de l'état de choses qui existerait si l'acte illicite n'avait pas été commis. Cette restitution en nature doit s'effectuer, en effet, toutes les fois qu'elle est matériellement possible et autorisée par le droit international » et l'illustre auteur, après avoir rappelé qu'« on relève dans la pratique internationale des exemples de cette sanction directe du déni de justice... [qui a] parfois été ordonnée par les arbitres indépendamment de cet accord [intervenu entre les parties] et par application des principes généraux du droit », conclut que c'est seulement « là où la restitution en nature n'est pas possible [que] l'allocation d'une indemnité fournira le plus souvent la réparation adéquate »;



- le P<sup>r</sup> Tenekides, de son côté, affirme (*in Rép. dr. int.*, T. II, V<sup>o</sup> Responsabilité internationale, n<sup>o</sup> 82) que « C'est un principe général du droit reconnu par les nations civilisées que toute violation d'un droit impose en premier lieu, au responsable l'obligation de rétablir le *statu quo ante* » et cet auteur de citer, parmi les cas d'application de ce principe, « l'abrogation d'une loi promulguée en violation d'une règle de droit international »;
- le P<sup>r</sup> P. Guggenheim, lui aussi, est d'avis que « l'un des premiers principes appliqués est celui de la *restitutio in integrum*, de la remise en état. La réparation a alors comme effet l'annulation de la norme contraire au droit... » (*Traité de droit international public*, T. II, p. 68-69) et la primauté ainsi unanimement reconnue à la « *restitutio in integrum* » est justifiée par cette raison, de portée tout à fait générale, quelle est « en principe l'exécution la plus parfaite possible de l'obligation originaires » (Reuter, *Principes de droit international public : Cours La Haye* 1961, T. 103, p. 595);
- le seul écho quelque peu discordant émane du juriste allemand H.W. Baade qui, dans un article (*Indonesian nationalization measures before foreign Courts : a reply : A.J.I.L.* (54) 1960, p. 801 s.) a tenté de démontrer la primauté qu'aurait l'allocation de dommages-intérêts par rapport à la « *restitutio in integrum* » pour assurer la réparation du préjudice en droit international : son opinion est demeurée isolée et elle est, de surcroît, tout à fait discutable ainsi que le démontre le P<sup>r</sup> Jessup (p. 35 à 40 de sa consultation). En réalité, la position prise par le P<sup>r</sup> Baade sur le terrain des principes semble avoir été influencée par une considération qui relève d'un ordre différent : celle de l'application qui, en pratique, est effectivement faite de la « *restitutio in integrum* » dans la jurisprudence et la pratique internationales. C'est de ce deuxième point de vue que le Tribunal de céans doit maintenant se placer.

103. 2) Si les auteurs sont unanimes, à une exception près, à reconnaître que la « *restitutio in integrum* » exprime, en droit international, le principe en matière de réparation du dommage causé par un acte illicite, ils sont, en revanche, très nombreux à déclarer qu'en pratique la « *restitutio in integrum* » ne serait ordonnée ou convenue que dans des cas exceptionnels.

Un résumé de l'opinion généralement admise sur ce point est donné par le P<sup>r</sup> Fatouros (*Government guarantees to foreign investors*, 1962, p. 310-311) dans les termes suivants : « Il est généralement admis par la doctrine du droit international que la *restitutio in integrum* ou, selon la terminologie de la *Common Law*, l'exécution en nature (*specific performance*) est la principale modalité de réparation d'un dommage matériel, le dédommagement pécuniaire ayant un caractère subsidiaire et ne s'appliquant que lorsque la *restitutio* n'est pas possible ou n'a pas été demandée. Par ailleurs, il est généralement admis qu'en pratique la restitution n'est possible que dans des cas exceptionnels et que, dans l'écrasante majorité des cas, la responsabilité de l'État donne lieu au paiement d'une compensation pécuniaire. Cette dernière opinion peut s'appuyer tant sur les décisions de la jurisprudence internationale que sur la pratique diplomatique prédominante. En fait, c'est seulement dans des cas exceptionnels que la réparation s'opère par la *restitutio* : il en est ainsi spécialement lorsque le dédommagement pécuniaire apparaîtrait comme une mesure manifestement insuffisante. »

En s'exprimant ainsi le P<sup>r</sup> Fatouros paraît bien énoncer une opinion communément admise selon laquelle « dans la pratique diplomatique et judiciaire, il est... rare de trouver des cas où l'arrangement sur le contenu de la réparation aboutisse à la *restitutio in integrum*. Dans la plupart des cas, la victime de l'acte illicite doit se contenter soit de dommages-intérêts, soit d'une satisfaction d'un autre ordre » (P. Guggenheim, *La validité et la nullité des actes juridiques internationaux : Cours La Haye*, 1949, t. 74, 239, note 2). De fait, la réparation par équivalent sous la forme d'un dédommagement pécuniaire serait en pratique beaucoup plus usitée que la « *restitutio in integrum* ».

104. Sans qu'il soit possible ni même utile d'établir sur ce point des statistiques précises, il est certain que les cas sont beaucoup plus nombreux dans lesquels il a été accordé ou convenu une compensation pécuniaire plutôt que la « *restitutio in integrum* » (sur les raisons pour lesquelles il en est ainsi, Cf. M.B. Alvarez de Eulate, La « *restitutio in integrum* » en la practica y en la jurisprudencia internacionales : *Temis*, revue de science et technique juridiques de la Faculté de droit de Saragosse, n<sup>os</sup> 29-32, 1971-72, p. 11 s., spéc. IV, p. 16-19). Mais cette observation appelle, à son tour, deux remarques :

105. En premier lieu, les auteurs mêmes qui ne reconnaissent qu'un caractère exceptionnel à la « *restitutio in integrum* » n'en admettent pas moins que celle-ci constitue une mesure reconnue et consacrée par le droit international. Mieux encore, la « *restitutio in integrum* » étant malgré tout le principe, c'est elle qui (conformément à la règle posée par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire Usine de Chorzow selon laquelle il doit y avoir « restitution en nature ou, si elle n'est pas possible, paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'aurait la restitution en nature... ») va servir de référence pour chiffrer le montant d'une éventuelle indemnité pécuniaire, ainsi que le relève le Président Jimenez de Arechaga (*op. cit.*, *supra*, n<sup>o</sup> 102, p. 107).

106. En second lieu, le caractère exceptionnel souvent attribué à la « *restitutio in integrum* » est discutable et a été effectivement contesté : que la réparation par voie de compensation pécuniaire soit beaucoup plus souvent pratiquée, la chose est, encore une fois, incontestable. Mais cela ne signifie pas que la « *restitutio in integrum* » aurait un caractère extraordinaire ou exceptionnel au point d'être pratiquement inconnue du droit international.

108. C'est ce qui résulte d'une étude récemment publiée par un juriste espagnol (M.B. Alvarez de Eulate, article précité) dans laquelle l'auteur énonce que l'on peut « recenser et étudier plusieurs dizaines de cas dans la pratique diplomatique et dans la jurisprudence arbitrale et judiciaire internationale dans lesquels la *restitutio in integrum* a été employée comme unique modalité ou comme élément fondamental de la réparation. Cela contraste avec les affirmations de la doctrine qui traditionnellement n'admet qu'un nombre très réduit et quasi symbolique de cas de *restitutio in integrum*. On rencontre, en réalité, des cas assez nombreux de *restitutio in integrum* et de contenu assez varié : restitution de personnes, de navires, de documents, de sommes d'argent, de droits et de biens de types divers, annulation de mesures prises, etc. Il est donc inexact de dire que la *restitutio in integrum* serait une forme de réparation pratiquement inconnue du droit international; il convient seulement d'admettre — et c'est une chose tout à fait différente — que la réparation a été faite par équivalent dans des cas beaucoup plus nombreux ». Et l'auteur de poursuivre en passant en revue six cas concernant la restitution de personnes, quatre cas relatifs à la restitution de navires, deux cas de restitution de documents, douze cas de restitution de sommes d'argent, douze cas de restitution portant sur des biens ou des droits divers (c'est dans cette partie de l'étude que sont exposées les mesures prises ou ordonnées dans les affaires des concessions Mavrommatis en Palestine et Temple de Préah-Vihéar) et un nombre assez élevé d'annulations de mesures d'autorité de types divers (mesures d'expulsion, de ségrégation ou de détention). Ce qui permet à M. Alvarez de Eulate de conclure qu'« on peut soutenir que l'affirmation théorique selon laquelle la *restitutio in integrum* ou *restitutio in pristinum* est la réparation internationale de principe a été consacrée par un nombre considérable de précédents dans lesquels cette forme de réparation, qu'elle ait été offerte volontairement ou ordonnée par une instance internationale, a été effectivement adoptée dans la pratique diplomatique et la jurisprudence internationale » (*ibid.*, VI, p. 31).

109. Ainsi, pour les motifs généraux qui précèdent, le Tribunal de céans est amené à statuer que la « *restitutio in integrum* » constitue, tant selon les principes de la loi libyenne que selon ceux du droit international, la sanction normale de l'inexécution d'obligations contractuelles et qu'elle ne pourrait être écartée que dans la mesure où



le rétablissement du *statu quo* se heurterait à une impossibilité absolue. À ces motifs tout à fait généraux s'en ajoutent d'autres, particuliers à la présente affaire.

### C. Les données propres à l'espèce

110. Outre le fait que la *restitutio in integrum* a été formellement demandée par les sociétés concessionnaires, ce qui a pour effet d'obliger le Tribunal de céans à se prononcer sur ce point, il existe des raisons particulières, tirées de la rédaction même des contrats de concession litigieux, d'ordonner cette mesure en l'espèce.

En effet, l'article 28-5 des contrats de concession dispose qu'« au moment de rendre la sentence, les Arbitres, le Surarbitre ou l'Arbitre Unique, selon le cas, devront impartir le délai qui leur semblera approprié à la partie au différend ou au litige contre laquelle sentence aura été rendue pour exécuter la sentence et ladite partie ne sera pas en faute si elle exécute la sentence avant l'expiration du délai ainsi impartit ».

111. Il y a là la stipulation d'un véritable délai de grâce qui a pour conséquence de retarder le moment où juridiquement l'état d'inexécution pourrait être définitivement consommé. Autrement dit, aussi longtemps que le délai qu'il incombera au Tribunal de céans de fixer ne sera pas écoulé, la rupture ou la méconnaissance de ses obligations par la partie défenderesse demeurera de pur fait et ne pourra produire que des conséquences de fait : en droit — et c'est le seul point que le Tribunal doit considérer puisqu'il est appelé à statuer en droit — la situation est sauve.

Pareille stipulation, qui est à l'évidence destinée à instituer un ultime répit avant qu'en droit, encore une fois, la rupture soit acquise, sous-entend que toute éventuelle condamnation à une indemnité pécuniaire ait nécessairement un caractère subsidiaire par rapport à une condamnation principale qui ne peut être que la condamnation à l'exécution elle-même. En cela, la stipulation est tout à fait conforme aux principes du droit international qui veulent que — même si elle n'est pas le plus souvent ordonnée — la *restitutio in integrum* demeure la règle de principe. Il y a là, pour le Tribunal de céans, un motif supplémentaire de prononcer la *restitutio in integrum* qui lui est demandée.

Le Tribunal de céans ajoutera que, « *de lege ferenda* », des efforts appréciables ont été faits en doctrine qui tendent à donner aux contrats conclus entre États et personnes privées une certaine souplesse. En l'espèce, l'application de la solution choisie par les parties s'accorde bien avec cette nécessaire souplesse puisqu'elle ouvre, en définitive, à la partie qui a manqué à ses obligations un choix entre deux possibilités : à titre principal, la remise des choses en l'état pour laquelle elle peut se prononcer tant que n'est pas expiré le délai prévu et, à titre subsidiaire, la perspective d'une condamnation à des dommages-intérêts qui, le cas échéant, compenseraient l'exécution en nature si, en droit, l'inexécution devait être un jour définitivement acquise.

112. En ce faisant, le Tribunal ne perd pas de vue que la solution de principe qu'est la « *restitutio in integrum* » doit être écartée lorsqu'il y a impossibilité absolue d'envisager une exécution en nature ou lorsqu'une situation irréversible a été créée. Tel ne paraît pas, jusqu'à plus ample informé, être le cas en l'espèce : autant que le Tribunal de céans en puisse juger, l'exécution de ses obligations par la partie défenderesse semble ne dépendre que d'elle-même et il devrait, selon toute vraisemblance, être possible au Gouvernement libyen de prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir la situation que postule l'application des principes juridiques. Que si, pour des raisons qui n'auraient pas été portées à sa connaissance, une situation irréversible et échappant à la volonté des parties a été créée, le Tribunal ne peut que regretter de n'en avoir pas été informé. Il doit constater que seule la partie défenderesse aurait été en mesure d'apporter éventuellement les éléments d'information tendant à établir qu'une impossibilité absolue et indépendante de sa volonté s'oppose à la remise des choses en l'état et il ne peut, à ce sujet, que déplorer, une fois de plus, le défaut dans lequel la partie défenderesse a cru devoir se réfugier.



Tels sont les motifs, tant généraux que particuliers, pour lesquels le Tribunal de céans invitera le Gouvernement libyen à exécuter en nature ses propres obligations.

**IV. Le Gouvernement libyen doit-il disposer d'un délai,  
et lequel, pour faire connaître au Tribunal arbitral  
les mesures par lui prises en vue de se conformer  
à la sentence et de s'exécuter?**

113. La présente question a son origine dans l'article 28(5) *in fine* des contrats de concession, aux termes duquel « au moment de rendre la sentence, les Arbitres, le Surarbitre ou l'Arbitre Unique, selon le cas, devront impartir le délai qui leur semblera approprié à la partie au différend ou au litige contre laquelle sentence aura été rendue pour exécuter la sentence et ladite partie ne sera pas en faute si elle exécute la sentence avant l'expiration du délai impartit ».

C'est par application de cette disposition que les parties demanderesses ont sollicité du Tribunal arbitral de dire et déclarer « que la défenderesse dispose de quatre-vingt-dix (90) jours après la sentence, soit dès la réception de celle-ci ou dès le jour que fixera l'Arbitre Unique, pour porter à la connaissance du Tribunal arbitral les mesures par elles prises en vue de se conformer à la sentence et de s'exécuter ».

114. Il convient, pour le Tribunal de céans, d'accueillir cette demande dans son principe dès lors qu'elle est conforme aux dispositions de la clause compromissoire en vertu de laquelle il a été saisi. Mais le Tribunal entend également faire usage du pouvoir d'appréciation que lui confèrent ces mêmes dispositions et il estime qu'il y a lieu :

- d'une part et pour tenir compte de la gravité de l'affaire — tant par les intérêts que par les principes qu'elle met en jeu — d'accorder à la partie défenderesse un délai sensiblement plus long que celui que sollicitent les parties demanderesses;
- d'autre part, et pour des raisons de commodité, de fixer la durée de ce délai — non pas en jours, ainsi qu'il est demandé — mais en mois.

Un délai de cinq (5) mois, courant à partir du 1<sup>er</sup> février 1977 et expirant le 30 juin 1977, paraît, à cet égard, constituer une solution opportune.

**Dispositif :**

*Par ces motifs,*

*L'Arbitre Unique soussigné :*

1) *dit et juge* que les contrats de concession litigieux ont un caractère obligatoire pour les parties;

2) *dit et juge* que le Gouvernement libyen, partie défenderesse, en adoptant des mesures de nationalisation en 1973 et en 1974, a manqué aux obligations qui résultaient pour lui de ces contrats;

3) *dit et juge* que le Gouvernement libyen, partie défenderesse, est en droit tenu d'exécuter ces contrats et de leur donner plein effet;

4) *accorde* au Gouvernement libyen, partie défenderesse, un délai de cinq (5) mois courant à partir du 1<sup>er</sup> février 1977 et expirant le 30 juin 1977 à minuit (GMT) pour faire connaître au Tribunal arbitral les mesures par lui prises en vue de se conformer à la présente sentence arbitrale et de l'exécuter;

5) *décide* que la suite de la procédure, dans l'hypothèse où la présente sentence ne serait pas exécutée dans le délai fixé, est réservée et que les frais et dépens de l'arbitrage resteront, en l'état, intégralement à la charge des parties demanderesses;

6) *décide* que la présente sentence sera, dans un délai de six (6) mois à compter du 1<sup>er</sup> février 1977, déposée auprès du Greffe de la Cour internationale de justice.

Le Greffier,  
[Signature]

L'Arbitre Unique,  
[Signature]





**AFFAIRE SUNDAY TIMES**  
**(Sunday Times Ltd. c. Royaume-Uni)**  
**(Extraits)**

**Note de présentation**

Constituée par la *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* (document n° 24), la Cour européenne des droits de l'Homme a compétence pour entendre toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la *Convention européenne des droits de l'Homme* et ses divers protocoles. Dans la mesure où les Hautes parties contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, celle-ci revêt le caractère d'un authentique tribunal international dont les arrêts ont un caractère obligatoire et qui peut accorder aux victimes de violation de la Convention une satisfaction équitable, sous forme de compensation pécuniaire généralement.

L'*Affaire Sunday Times* est un exemple intéressant d'arrêt de la Cour européenne. Dans cette affaire, la Cour est appelée à examiner une requête alléguant une violation de la liberté d'expression par des tribunaux britanniques ayant appliqué les règles de common law en matière d'outrage au tribunal pour empêcher la publication d'articles relatifs à la tragédie de la thalidomide. Constatant qu'il y avait eu en l'espèce une violation de l'article 10 de la Convention consacrant la liberté d'expression, la Cour s'empresse toutefois de déterminer si cette atteinte était permise par l'application de la clause limitative contenue au paragraphe 2 de ce même article. Après un examen approfondi, elle conclut que la restriction à la liberté d'expression n'était pas proportionnelle au but légitime recherché et n'était pas nécessaire dans une société démocratique pour garantir l'autorité du pouvoir judiciaire.

Dans son jugement du 26 avril 1979, la Cour n'accorde pas une satisfaction équitable et réserve sa décision en la matière. Ce n'est que le 6 novembre 1980 que la Cour dira, par treize voix contre trois, que le Royaume-Uni devait verser aux requérants, pour les frais et dépens de leur procédure suivie devant la Commission et la Cour, un montant de 22.626f 78 (arrêt *Sunday Times* du 6 novembre 1980, série A, n° 38).

Il est intéressant de noter que l'*Affaire Sunday Times* a été citée à plusieurs reprises par les tribunaux canadiens et québécois aux fins d'interprétation de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*R. c. Red Hot Video Ltd.*, (1984) 6 C.C.C. (3d) 331 (B.C. Prov. Ct.); *Re Luscher and Deputy Minister, Revenue Canada, Customs and Excise*, (1985) 17 D.L.R. (4th) 503 (Fed. C.A.); *Dagenais c. Canadian Broadcasting Corp.*, [1994] 3 R.C.S. 835) et de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (*Affaire Ford*, document n° 147).

*Date de l'arrêt* : 26 avril 1979.

*Conditions d'adoption* : Voir le dispositif de l'arrêt.

*Opinion dissidente commune* : MM. Wiarda, Cremona, Thor Vihjalmsson, Ryssdal, Ganshof van der Meersch, Fitzmaurice, O'Donoghue et Evrigenis.

*Opinion individuelle* : MM. Zekia, O'Donoghue et Evrigenis.

*Source documentaire officielle* : Arrêt du 26 avril 1979, série A, n° 30.

## AFFAIRE SUNDAY TIMES

En l'affaire *Sunday Times*,

*La Cour européenne des Droits de l'Homme*, statuant en séance plénière par application de l'article 48 de son règlement et composée des juges dont le nom suit :

MM. G. Balladore Pallieri, *président*, G. Wiarda, H. Mosler, M. Zekia, J. Cremona, P. O'Donoghue, Mme H. Pedersen, MM. Thor Vilhjalmsson, R. Ryssdal, W. Ganshof van der Meersch, Sir Gerald Fitzmaurice, Mme D. Bindschedler-Robert, MM. D. Evrigenis, P.-H. Teitgen, G. Lagergren, L. Liesch, F. Gölcüklü, F. Matscher, J. Pinheiro Farinha, E. Garcia de Enterría, ainsi que de MM. M.-A. Eissen, *greffier*, et H. Petzold, *greffier ad-joint*,

[...]

Rend l'arrêt que voici [...] :

### Prodéure

1. L'affaire *Sunday Times* a été déférée à la Cour par la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission »). À son origine se trouve une requête dirigée contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et que l'éditeur (*Times Newspapers Limited*), le rédacteur en chef (M. Harold Evans) et un groupe de journalistes de l'hebdomadaire britannique *The Sunday Times* avaient introduite devant la Commission le 19 janvier 1974 en vertu de l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La demande de la Commission, qui s'accompagnait du rapport prévu à l'article 31 de la Convention, a été déposée au greffe de la Cour le 15 juillet 1977, dans le délai de trois mois fixé par les articles 32 § 1 et 47. Elle renvoyait aux articles 44 et 48 de la Convention et à la déclaration par laquelle le Royaume-Uni a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour (article 46). Elle a pour objet d'obtenir une décision de la Cour sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent ou non, de la part de l'État défendeur, un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de l'article 10 de la Convention, lu isolément ou combiné avec l'article 14 ou l'article 18.

[...]

### Historique

8. De 1958 à 1961, la *Distillers Company (Biochemicals) Limited* (« la *Distillers* ») fabriqua et commercialisa sous licence au Royaume-Uni des médicaments comprenant de la « thalidomide », substance mise au point en République-fédérale d'Allemagne. Ils étaient prescrits comme sédatifs, notamment pour les femmes enceintes. En 1961, des femmes qui en avaient absorbé pendant leur grossesse donnèrent le jour à des enfants atteints de malformations graves; au bout du compte on enregistra quelque 450 naissances de ce genre. En novembre de la même année, la *Distillers* retira du marché britannique tous les médicaments qui renfermaient de la thalidomide.

9. Entre 1962 et 1966, les parents de soixante-dix enfants mal formés assignèrent la *Distillers* en justice au nom de ceux-ci comme pour leur propre compte. Ils attribuaient les malformations à l'effet sur le fœtus de la thalidomide administrée à la mère en cours de grossesse, alléguaient que la *Distillers* avait témoigné de négligence en produisant, fabriquant et commercialisant les médicaments et exigeaient des dommages-intérêts. La *Distillers* se défendit de s'être montrée négligente et contesta le fondement juridique des demandes. Un certain nombre d'actions furent aussi intentées au sujet de personnes souffrant de névrite périphérique à cause, affirmait-on, de l'emploi des médicaments.

Soixante-cinq des soixante-dix actions des parents furent réglées à l'amiable en 1968 à l'issue de négociations entre les conseils juridiques des parties. Soixante-deux d'entre elles concernant des enfants en vie, leur règlement avait besoin d'une homologation judiciaire : elle fut accordée. D'après l'arrangement chaque plaignant toucherait de la *Distillers*, à condition de retirer l'accusation de négligence, 40% de la somme qu'il aurait perçue s'il avait entièrement obtenu gain de cause. En 1969 se déroulèrent devant la *High Court* des procédures complémentaires portant sur le montant de la réparation dans les cas réglés de la sorte. Pour finir, la *Distillers* versa environ un million de livres pour cinquante-huit cas; deux furent résolus d'une autre manière et les deux derniers se négociaient encore en juillet 1973.

10. L'arrangement de 1968 n'englobait pas cinq des soixante-dix actions initiales car les instances y relatives n'avaient pas été engagées dans le délai de trois ans fixé par la loi anglaise. Le tribunal autorisa par la suite les plaignants, à leur requête (*ex parte*), à présenter l'acte introductif hors délai tant dans ces cinq cas que pour deux cent soixante et une réclamations de parents ou tuteurs d'autres enfants mal formés. Cent vingt-trois demandes de plus avaient été adressées par lettre à la *Distillers*, mais les parties s'entendirent pour se passer de procès. Ainsi, trois cent quatre-vingt-neuf demandes contre la *Distillers* se trouvaient pendantes en 1971. Aucune initiative nouvelle ne fut prise dans les actions dûment introduites, seul le dépôt du résumé des griefs dans un cas et de conclusions de la défense en 1969. La *Distillers* avait annoncé en février 1968 qu'elle libérerait une somme considérable au profit des trois cent quatre-vingt-neuf plaignants qui restaient et des deux côtés on désirait arriver à un règlement extrajudiciaire : l'affaire soulevait des questions juridiques très délicates en droit anglais; si l'une quelconque des actions avait atteint le stade des plaidoiries, son examen eût incombé à un juge professionnel siégeant sans jury.

En 1971, des négociations s'ouvrirent sur une proposition de la *Distillers* visant à établir un fonds de secours en faveur de tous les enfants infirmes non couverts par l'arrangement de 1968. Elle était subordonnée à l'acceptation de l'ensemble des parents; or cinq refusèrent, l'un au moins parce que les paiements auraient dépendu des besoins. En avril 1972, la *Court of Appeal* repoussa une requête émanant des parents qui auraient accepté et tendant à substituer à ces cinq personnes l'*Official Solicitor* en qualité de curateur *ad litem* (*next friend*). Lors de négociations ultérieures on remplaça la condition primitive par l'exigence du consentement d'une « large majorité » des parents. En septembre 1972, on avait élaboré un accord créant un fonds de 3.250.000 £; on comptait le soumettre à homologation judiciaire en octobre.

11. Depuis 1967, des articles sur les enfants victimes de malformations paraissaient régulièrement dans le *Sunday Times* qui en 1968 avait hasardé quelques critiques sur le règlement adopté cette année-là. De leur côté, d'autres journaux et la télévision avaient consacré des commentaires au sort de ces enfants. En particulier, le *Daily Mail* publia en décembre 1971 un article qui déclencha des plaintes de parents alléguant qu'il risquait de nuire aux négociations en cours; l'*Attorney-General* mit ce quotidien en garde par une lettre officielle le menaçant de sanctions pour *contempt of court* (littéralement « mépris de la cour »), mais il n'y eut pas de poursuites. Le 24 septembre 1972 figura dans le *Sunday Times* un article intitulé « *Our Thalidomide Children : A Cause for National Shame* » (Nos enfants victimes de la thalidomide : une honte pour le pays); il examinait les propositions d'arrangement alors à l'étude, les estimait « dérisoires en comparaison du préjudice subi », critiquait différents aspects du droit anglais sur l'octroi et le calcul des indemnités pour dommage corporel, déplorait le délai écoulé depuis les naissances et invitait la *Distillers* à présenter une offre plus généreuse. Il renfermait le passage suivant :

« (...) les enfants de la thalidomide font honte à la *Distillers* (...) S'en tenir à la lettre de la loi est parfois aussi critiquable qu'empiéter sur les droits d'autrui. Le chiffre retenu par le projet de règlement s'élève à 3,25 millions de livres, répartis sur dix ans. Il n'a rien de mirobolant si on le rapproche des bénéfices avant impôt de l'an dernier, soit 64,8 millions, et de la valeur comptable nette de la société, 421 mil-



lions. Sans nullement se reconnaître coupable de négligence, la *Distillers* pourrait et devrait réfléchir à nouveau. »

Une note en bas de page annonçait qu'« un autre article du *Sunday Times* retracera(it) l'historique de la tragédie ». Le 17 novembre 1972, la *Divisional Court* de la *Queen's Bench Division* rendit, à la demande de l'*Attorney-General*, une ordonnance interdisant de publier ce nouvel article, au motif qu'il constituerait un *contempt of court* (pour un résumé du projet d'article et des précisions sur la procédure engagée pour *contempt*, voir les paragraphes 17 à 35 ci-dessous).

12. Si l'article envisagé ne parut donc pas, le *Sunday Times* diffusa tout au long du mois d'octobre des informations sur les « enfants de la thalidomide » et le droit de la réparation des dommages corporels. Public, presse et télévision réagirent aussi intensément. Quelques émissions de radio et de télévision furent annulées après des avertissements officiels relatifs au *contempt*, mais seule donna lieu à des poursuites une émission télévisée du 8 octobre 1972 concernant le sort des enfants. D'après l'*Attorney-General*, elle cherchait à inciter la *Distillers*, par des pressions, à payer davantage. Le 24 novembre 1972, la *Divisional Court* conclut à l'absence de *contempt*: on n'avait pas établi que la société de télévision eût voulu peser sur les instances en cours et dans les circonstances de la cause une diffusion unique de l'émission ne créait pas « un risque grave » d'ingérence dans le fonctionnement de la justice (*Attorney-General v. London Weekend Television Ltd.*). Le tribunal distingua l'affaire de celle du projet d'article du *Sunday Times*: dans la seconde, le rédacteur en chef n'avait pas caché qu'il s'efforçait de pousser la *Distillers* à de plus amples versements.

13. À la Chambre des Communes, le *Speaker* avait plusieurs fois refusé d'autoriser un débat ou des questions sur les problèmes soulevés par le drame de la thalidomide. Le 29 novembre 1972, la Chambre en discuta cependant longuement; elle se trouvait saisie d'une motion qui, entre autres, invitait la *Distillers* à assumer ses responsabilités morales et préconisait des mesures législatives immédiates pour établir un fonds en faveur des enfants mal formés. Peu auparavant, la *Distillers* avait porté de 3.250.000 à 5.000.000 £ la dotation du fonds envisagé par elle. Le débat fut en grande partie consacré au point de savoir si des mesures législatives immédiates soustrairaient ou non aux pressions la *Distillers* et/ou les parents, ainsi qu'à un examen tant des prestations sociales aux enfants et aux handicapés en général que des systèmes officiels de contrôle des médicaments nouveaux. On rendit hommage à la campagne du *Sunday Times* et on adressa diverses critiques à la loi et aux juristes. On ne parla pas de la responsabilité juridique — et non morale — de la *Distillers*, mais on signala des faits, décrits comme les prodromes du danger, auxquels on n'avait guère prêté attention et le défaut de recours général à des tests sur les foetus lors du lancement de la thalidomide sur le marché. Des indications semblables figuraient dans le projet d'article du *Sunday Times*. À l'issue de la discussion, la Chambre, « préoccupée par le sort des "enfants de la thalidomide" et par le retard mis à parvenir à un règlement », se félicita des initiatives prises par le Gouvernement pour améliorer l'aide aux handicapés et salua son engagement de se pencher sur les cas de détresse particulière et d'« étudier, dès que les affaires ne ser(aient) plus entre les mains de la justice, la nécessité d'instituer un fonds de secours pour les enfants de la thalidomide ».

14. Le débat au parlement fut suivi d'une nouvelle vague de publications et une campagne d'envergure nationale se déroula dans la presse et le public pour inciter la *Distillers* à présenter une offre plus généreuse. Elle comportait la menace de boycotter les autres produits de la société, dont bien des actionnaires insistaient ouvertement pour un arrangement rapide et satisfaisant. Deux articles parus dans le *Daily Mail* les 8 et 9 décembre 1972 mentionnaient notamment beaucoup des mêmes résultats d'expériences et de recherches que l'article prohibé du *Sunday Times*.

Vers cette époque, un certain nombre d'articles de presse contestèrent la responsabilité juridique de la *Distillers*, mais il n'y eut pas de poursuites pour *contempt*. Mal-

gré des demandes réitérées, aucune enquête publique n'eut lieu sur les causes de la tragédie; le ministre compétent la refusa définitivement dans l'été de 1976.

Le projet de règlement échoua devant les critiques publiques; en décembre 1972 et janvier 1973, la *Distillers* formula de nouvelles propositions dont celle d'élever à 20.000.000 £ la dotation du fonds. Les négociations continuèrent. Dans l'intervalle, l'interdiction prononcée par la *Divisional Court* fut levée le 16 février 1973 par la *Court of Appeal* sur recours de *Times Newspapers Ltd*, puis rétablie le 24 août 1973 sous une forme modifiée après que la Chambre des Lords eut accueilli, le 18 juillet, un recours ultérieur de l'*Attorney-General* [...].

15. Le 30 juillet 1973, un juge de la *Queen's Bench Division* approuva pour la grande majorité des cas les termes d'une transaction après s'être assuré qu'ils servaient les intérêts véritables des mineurs concernés. D'après l'arrangement,

a) chaque plaignant recevrait, à condition de se désister, 40% de la somme qu'il aurait touchée s'il avait obtenu gain de cause

et

b) un fonds de secours serait créé pour les enfants atteints de malformations, y inclus ceux que couvrait l'accord de 1968.

La *Distillers* persistait à nier toute négligence de sa part ou de celle de ses conseillers; comme certains parents n'acceptaient pas le projet de règlement, la justice demeura saisie du problème.

16. L'injonction adressée à *Times Newspapers Ltd* fut levée le 23 juin 1976 à la demande de l'*Attorney-General* (paragraphe 35 ci-dessous). Quatre jours plus tard paraissait l'article litigieux. Il différait du texte initial à plusieurs égards, par exemple en omettant des passages qui s'appuyaient sur des renseignements confidentiels recueillis par les conseils des parents pendant le procès de la thalidomide. Une ordonnance complémentaire du 31 juillet 1974 avait défendu de divulguer ces renseignements; les requérants ne l'ont pas attaquée devant la Commission.

Au 23 juin 1976 restaient quatre actions de parents contre la *Distillers*: dans l'une, la procédure écrite était close mais on n'avait rien fait depuis 1974; deux autres n'avaient donné lieu qu'au dépôt d'un résumé des griefs, la quatrième qu'à celui de l'exploit d'assignation. En outre, un procès soulevant lui aussi la question de la négligence se trouvait encore en instance entre la *Distillers* et ses assureurs: les seconds contestaient leur obligation de financer l'arrangement de 1973 au motif, notamment, que la première n'avait pas mené à bien assez d'expériences et de recherches. La cause figurait au rôle de l'audience du 4 octobre 1976, mais un règlement amiable intervint le 24 septembre.

### Résumé du projet d'article

17. L'article non publié qui fit l'objet de l'interdiction commençait par suggérer que le mode de commercialisation de la thalidomide en Grande-Bretagne laissait beaucoup à désirer. Il affirmait que la *Distillers*

- « — se fiait largement aux tests allemands et n'avait pas procédé de son côté à des essais complets *avant* de lancer le médicament;
- n'a[vait] pas découvert, en consultant la littérature médicale et scientifique, qu'un médicament voisin de la thalidomide pouvait produire des monstres;
- avant de lancer le médicament, ne l'a[vait] pas expérimenté sur des animaux pour en déterminer les effets sur le fœtus;
- en a[vait] accéléré le lancement pour des raisons commerciales. Elle a[avait] passé outre à l'avertissement d'un membre de son propre personnel, d'après lequel la thalidomide était nettement plus dangereuse qu'on ne l'avait supposé;



- n'a[vait] pas changé d'attitude quand on s'aperçut que la thalidomide pouvait léser le système nerveux, ce qui en soi révélait le risque d'une atteinte au fœtus;
- a[avait] continué à vanter le médicament, jusqu'à un mois avant son retrait du marché, comme sans danger pour les femmes enceintes. »

Le corps de l'article décrivait comment la *Distillers*, après des débuts apparemment décevants dans le domaine pharmaceutique, apprit en 1956 que la société allemande *Chemie Gruenthal* avait mis au point un sédatif estimé inoffensif et unique, la thalidomide. Le très vaste marché existant à l'époque pour les sédatifs arrivait à saturation et la *Distillers* jugea nécessaire d'agir vite. Quand elle résolut de commercialiser le médicament, elle ne disposait pas de renseignements techniques, sauf le compte rendu d'un colloque tenu en Allemagne, et n'avait pas recouru elle-même à des tests; elle semblait croire que la thalidomide n'exigerait pas d'essais approfondis. Elle s'était livrée à une étude de la littérature scientifique, mais n'avait pas découvert les conclusions de recherches menées en 1950 par un certain Dr Thiersch et d'où il ressortait qu'un produit chimique proche de la thalidomide pouvait provoquer la naissance de monstres; les opinions divergeaient sur le point de savoir si l'on aurait dû trouver ses travaux.

Les ventes de thalidomide commencèrent en Allemagne en octobre 1957; la *Distillers* s'était engagée par le contrat de licence à la commercialiser à partir d'avril 1958. Elle élaborait le programme de lancement du médicament alors pourtant que les examens cliniques traînaient en longueur. En janvier 1958 parurent les résultats des premières expériences britanniques : ils relevaient que la thalidomide arrêtait le fonctionnement de la thyroïde et que l'on ignorait son mode d'action; le chercheur soulignait qu'il fallait des tests supplémentaires. La *Distillers* ne s'appuya pas sur cet avis mais sur des preuves « peu convaincantes » : d'autres essais pratiqués au Royaume-Uni et des assurances concernant les résultats de recherches en Allemagne. L'avertissement relatif aux effets antithyroïdiens était particulièrement pertinent car on savait que les médicaments affectant la thyroïde pouvaient affecter les enfants en gestation; il était raisonnable d'affirmer que la *Distillers* aurait dû attendre de nouveaux tests pour lancer la thalidomide.

Le 14 avril 1958, poursuivait l'article, cette dernière fut mise en vente en Grande-Bretagne et annoncée comme « totalement sans danger ». À la fin de 1959, le pharmacologue de la *Distillers* s'aperçut que sous sa forme liquide elle était fortement toxique et qu'une dose excessive pouvait causer la mort, mais on ne publia jamais son rapport et le produit liquide se vendit à partir de juillet 1961. En décembre 1960, il s'avéra que des patients ayant absorbé des tablettes de thalidomide — forme sous laquelle on la distribuait à l'origine — présentaient des symptômes de névrite périphérique; la nouvelle entraîna la suspension d'une demande de commercialisation du médicament aux États-Unis d'Amérique où, en fait, il ne se vendit jamais. D'autres cas de névrite périphérique furent signalés en 1961; la *Distillers* continua néanmoins à vanter l'innocuité du produit.

Au début de 1961 naquirent au Royaume-Uni des enfants atteints de malformations, mais rien à l'époque ne laissait penser à un lien avec la thalidomide. Toutefois, entre mai et octobre un médecin d'Australie découvrit la caractéristique commune à un certain nombre de naissances de monstres : les mères avaient pris de la thalidomide pendant leur grossesse. Le 24 novembre, on en avisa la *Chemie Gruenthal* qui, deux jours plus tard, retira le médicament à la suite des révélations d'un journal. La *Distillers* arrêta aussitôt après la vente de la thalidomide au public. Des tests sur des animaux, dont les résultats furent divulgués en avril 1962, confirmèrent que la thalidomide provoquait des malformations; les ventes aux hôpitaux ne cessèrent pourtant qu'en décembre 1962.

Le projet d'article concluait ainsi :



« Il incombait donc carrément à la [*Distillers*] de s'assurer de l'innocuité de la thalidomide. Comment s'est-elle acquittée de cette lourde responsabilité? On peut soutenir :

1. qu'elle aurait dû se procurer tous les ouvrages scientifiques sur les médicaments apparentés à la thalidomide. Elle ne l'a pas fait.
2. qu'elle aurait dû lire les travaux consacrés par Thiersch aux répercussions de substances voisines de la thalidomide sur le système nerveux, suspecter l'action éventuelle sur les enfants à naître et, partant, rechercher les effets tératogènes par des essais sur l'animal. Elle ne l'a pas fait.
3. qu'elle aurait dû pratiquer d'autres tests quand elle a découvert que le médicament inhibait la thyroïde et présentait une toxicité insoupçonnée. Elle ne l'a pas fait.
4. qu'avant de vanter l'innocuité du produit pour les femmes enceintes elle aurait dû en avoir la preuve. Elle ne l'avait pas.

En faveur de la [*Distillers*], on pourrait plaider qu'elle croyait sincèrement la thalidomide non toxique au moment où elle l'a lancée sur le marché britannique; que la névrite périphérique n'est apparue comme effet secondaire qu'après deux ans de vente du médicament en Grande-Bretagne; que la recherche d'effets tératogènes n'était pas de pratique courante en 1958; que si l'on avait procédé à des tests sur les animaux de laboratoire habituels, on n'aurait rien constaté car seul le lapin blanc de Nouvelle-Zélande subit les effets de la thalidomide, à l'instar de l'homme; enfin, que l'unique compte rendu clinique relatif à l'absorption de thalidomide par des femmes enceintes n'indiquait aucune conséquence grave (le médicament n'étant dangereux que pendant les douze premières semaines de grossesse).

(...)

Il ne semble pas y avoir de réponses nettes (...). »

[...]

### Procédure devant la Commission

38. Dans leur requête du 19 janvier 1974 à la Commission, les requérants alléguaient que l'interdiction, prononcée par la *High Court* et confirmée par la Chambre des Lords, de publier dans le *Sunday Times* un article relatif aux « enfants de la thalidomide » et au règlement de leurs demandes d'indemnité au Royaume-Uni, enfreignait l'article 10 de la Convention. Ils avançaient en outre que les principes sur lesquels se fondait la décision de la Chambre des Lords violaient le même article; ils invitaient la Commission à ordonner ou, pour le moins, demander au Gouvernement de faire adopter une législation annulant cette décision et assurant la concordance du droit du *contempt of court* avec la Convention.

39. Le 21 mars 1975, la Commission a déclaré recevable et retenu la requête après avoir décrit la question pendante devant elle comme « celle de savoir si les règles du *contempt of court*, telles que la Chambre des Lords les a appliquées dans sa décision accueillant la demande d'injonction, constituent un motif justifiant la restriction sous l'angle de l'article 10 § 2 ».

40. En présentant leur thèse sur le fond, les requérants ont invoqué les griefs supplémentaires suivants :

- il y aurait eu discrimination contraire à l'article 14 de la Convention en ce que des articles de presse analogues n'auraient pas rencontré d'obstacle et en ce que les règles appliquées au parlement pour les commentaires sur les procès en cours diffèrent de celles observées pour la presse en matière de *contempt of court*;

- en dépit de l'article 18 de la Convention, les principes du *contempt of court*, qui devraient se limiter à sauvegarder l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, auraient servi en l'espèce à protéger un plaideur, et ce de manière à empêcher les requérants de s'acquitter de leur tâche de journalistes.

41. Dans son rapport du 18 mai 1977, la Commission, après avoir décidé qu'elle peut et doit étudier ces griefs supplémentaires, formule l'avis :

- par huit voix contre cinq, que la restriction imposée au droit des requérants à la liberté d'expression a enfreint l'article 10 de la Convention;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation des articles 14 et 18 combinés avec l'article 10.

Le rapport renferme une opinion dissidente commune à cinq membres de la Commission.

### En droit

#### 1. Sur l'article 10

42. Les requérants se prétendent victimes d'une violation de l'article 10 de la Convention, ainsi libellé :

- « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Le manquement découlerait d'une part de l'ordre donné aux requérants par les juridictions anglaises, d'autre part des restrictions continues qu'ils subiraient en raison de la généralité excessive et de l'imprécision du droit du *contempt of court*.

Dans son rapport, la Commission conclut à l'existence d'une violation sur le premier point. À propos du second, le délégué principal a soutenu en outre, à l'audience du 24 avril 1978, que l'ordre incriminé ne forme pas le seul objet de l'examen incombant à la Cour sur le terrain de l'article 10 : malgré l'arrêt de la Chambre des Lords, ou plutôt à cause de son ambiguïté, les requérants et d'autres *media* seraient en permanence victimes de l'incertitude du droit du *contempt of court*.

Le Gouvernement, lui, plaide l'absence d'infraction à l'article 10.

43. Quant au second point, la Cour rappelle que « sa compétence contentieuse se limite à des requêtes adressées d'abord à la Commission et retenues par celle-ci » : « Une décision de recevabilité rendue par la Commission fixe l'objet du litige déféré à la Cour. C'est seulement à l'intérieur du cadre ainsi tracé que celle-ci, une fois régulièrement saisie, peut connaître de toutes les questions de fait ou de droit surgissant en cours d'instance » (arrêt du 18 janvier 1978 en l'affaire *Irlande contre Royaume-Uni*, série A n° 25, p. 63, § 157). Or en l'espèce la Commission a précisé, en statuant le 21 mars 1975 sur la recevabilité de la requête, que le problème soulevé devant elle était

de savoir « si les règles du *contempt of court*, telles que la Chambre des Lords les a appliquées dans sa décision accueillant la demande d'injonction, constituent un motif justifiant la restriction sous l'angle de l'article 10 § 2 ». Elle n'a examiné au fond que ce même problème.

La Cour en conclut qu'il lui faut uniquement rechercher si une violation de la Convention a découlé de l'arrêt de la Chambre des Lords.

44. À l'origine, l'injonction litigieuse émanait de la *Divisional Court* et ne visait que le projet d'article du *Sunday Times* (paragraphe 21 ci-dessus). La *Court of Appeal* la leva (paragraphe 24 ci-dessus), mais la Chambre des Lords la rétablit et en étendit considérablement la portée en prescrivant à la *Divisional Court* d'interdire

« (à) *Times Newspapers Ltd*, lui-même, par ses employés ou mandataires ou d'une autre manière, de publier tout article ou document — ou d'en provoquer, autoriser ou obtenir la publication ou impression — qui juge prématurément des questions de la négligence, de la violation d'un contrat ou du manquement à une obligation, ou traite des éléments de preuve se rapportant à l'une de ces questions, soulevées dans toute action pendante ou imminente contre la *Distillers* (...) concernant la mise au point, distribution ou utilisation du médicament "thalidomide". »

45. Il s'agissait, à coup sûr, d'une « ingérence d'autorités publiques » dans l'exercice de la liberté d'expression des requérants, garantie par le paragraphe 1 de l'article 10. Pareille ingérence entraîne une « violation » de l'article 10 si elle ne relève pas de l'une des exceptions ménagées par le paragraphe 2 (arrêt *Handyside* du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 21, § 43). Il y a donc lieu de vérifier successivement si l'ingérence incriminée était « prévue par la loi », inspirée par un ou des buts légitimes au regard de l'article 10 § 2 et « nécessaire, dans une société démocratique », pour atteindre ce ou ces buts.

#### A. L'ingérence était-elle « prévue par la loi » ?

46. Les requérants plaident notamment que le droit du *contempt of court*, avant comme après la décision de la Chambre des Lords, était si vague et incertain, et les principes énoncés dans cette décision si novateurs, que la restriction imposée ne saurait passer pour « prévue par la loi ». Le Gouvernement estime suffisant à cet égard qu'elle ait été conforme à la « loi » ; en ordre subsidiaire, il soutient que dans les circonstances de la cause elle était « prévisible au moins pour l'essentiel ». La Commission avait cité ce dernier critère dans son rapport bien que se bornant à y partir de l'hypothèse que les principes appliqués par la Chambre des Lords étaient « prévus par la loi ». À l'audience du 25 avril 1978, son délégué principal a cependant ajouté qu'en raison des imprécisions du droit la restriction n'était pas « prévue par la loi », en tout cas en 1972, date de la première injonction.

47. La Cour constate que dans « prévue par la loi » le mot « loi » englobe à la fois le droit écrit et le droit non écrit. Elle n'attache donc pas ici d'importance au fait que le *contempt of court* est une création de la *common law* et non de la législation. On irait manifestement à l'encontre de l'intention des auteurs de la Convention si l'on disait qu'une restriction imposée en vertu de la *common law* n'est pas « prévue par la loi » au seul motif qu'elle ne ressort d'aucun texte législatif : on priverait un État de *common law*, partie à la Convention, de la protection de l'article 10 § 2 et l'on frapperait à la base son système juridique.

Au demeurant, les requérants ne prétendent pas que les termes « prévue par la loi » exigent pareil texte dans tous les cas ; il ne leur semble nécessaire que si — comme en l'espèce — les règles de la *common law* sont incertaines au point de ne pas correspondre au concept consacré, d'après eux, par ces termes : le principe de la sécurité juridique.



48. L'expression « *prescribed by law* » apparaît au paragraphe 2 des articles 9, 10 et 11 de la Convention, son équivalent en français étant chaque fois « prévues par la loi ». Cependant, alors que la même expression française se retrouve aux articles 8 § 2 de la Convention, 1 du Protocole n° 1 et 2 du Protocole n° 4, la version anglaise la rend respectivement par « *in accordance with the law* », « *provided for by law* » et « *in accordance with law* ». Placée ainsi devant des textes d'un même traité normatif faisant également foi mais ne concordant pas entièrement, la Cour doit les interpréter d'une manière qui les concilie dans la mesure du possible et soit la plus propre à atteindre le but et réaliser l'objet de ce traité (arrêt Wemhoff du 27 juin 1968, série A n° 7, p. 23, § 8, et article 33 § 4 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités).

49. Aux yeux de la Cour, les deux conditions suivantes comptent parmi celles qui se dégagent des mots « prévues par la loi ». Il faut d'abord que la « loi » soit suffisamment accessible : le citoyen doit pouvoir disposer des renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné. En second lieu, on ne peut considérer comme une « loi » qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre au citoyen de régler sa conduite; en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé. Elles n'ont pas besoin d'être prévisibles avec une certitude absolue : l'expérience la révèle hors d'atteinte. En outre la certitude, bien que hautement souhaitable, s'accompagne parfois d'une rigidité excessive; or le droit doit savoir s'adapter aux changements de situation. Aussi beaucoup de lois se servent-elles, par la force des choses, de formules plus ou moins vagues dont l'interprétation et l'application dépendent de la pratique.

50. En l'occurrence, la question de savoir si ces conditions — accessibilité, prévisibilité — se trouvaient remplies apparaît complexe car les divers *Law Lords* concernés ont invoqué des principes différents. La *Divisional Court* avait recouru à celui d'après lequel constitue un acte de *contempt of court* la tentative délibérée d'influer sur le règlement amiable d'un procès en suscitant des pressions du public sur une partie (« principe des pressions », paragraphe 23 ci-dessus). Certains membres de la Chambre des Lords y ont de leur côté fait allusion, mais d'autres lui ont préféré celui selon lequel s'analyse en un tel acte une publication qui juge prématurément des questions soulevées dans une procédure en instance ou est propre à pousser le public à en juger prématurément (« principe du jugement prématuré », paragraphes 29 à 33 ci-dessus).

51. Les requérants n'allèguent pas qu'ils ont manqué de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur le « principe des pressions ». Le conseil de *Times Newspapers Ltd* avait du reste reconnu l'existence de ce principe en déclarant devant la *Divisional Court*, d'après le compte rendu de sa plaidoirie : « Même s'il exerce une pression sur une partie, l'article n'a rien du *contempt* car [l'intérêt public supérieur] écarte toute possibilité d'infraction. En ordre subsidiaire, s'il y a de prime abord *contempt* l'intérêt public supérieur excuse ce qui autrement relèverait de cette notion. » De plus, au sein de la *Court of Appeal* Lord Justice Phillimore a parlé de « la masse de précédents (...) montrant qu'une forme grave de *contempt* consiste à tenter de déclencher un mouvement d'opinion contre une partie ».

La Cour estime aussi hors de doute que le « principe des pressions » était formulé avec assez de précision pour permettre aux requérants de prévoir, au degré voulu, les conséquences de nature à découler de la publication du projet d'article. Dans *Vine Products Ltd v. Green* (1966), le juge Buckley avait dit le droit en ces termes : « Il y a mépris de cette cour (*contempt of this court*) si un journal commente une procédure judiciaire pendante d'une manière propre à nuire au jugement équitable de la cause. Ce mépris peut revêtir différentes formes. Le commentaire peut être, d'une manière ou d'une autre, propre à susciter des pressions sur l'une ou l'autre des parties, de façon à l'empêcher de poursuivre l'action ou de s'y défendre, à l'encourager à se prêter à un arrangement auquel elle n'aurait pas consenti autrement, ou à influencer de quelque

manière sur sa conduite de l'action, alors qu'elle devrait être libre de la poursuivre ou de s'y défendre, suivant les conseils qu'on lui donne, sans subir de pareilles pressions. »

52. Les requérants affirment en revanche que le « principe du jugement prématuré » était novateur et qu'ils n'ont donc pu disposer de renseignements suffisants sur son existence. Leur opinion trouve appui dans plusieurs documents cités par eux, dont le rapport Phillimore selon lequel la Chambre des Lords a « énoncé un critère sensiblement différent » (paragraphe 18 ci-dessus). Néanmoins, la Cour note également ce qui suit :

- dans leur mémoire (paragraphe 2.54), les requérants allèguent que « le "principe du jugement prématuré", appliqué par la Chambre des Lords aux faits de la cause, n'a jamais servi de base à une décision judiciaire anglaise *dans un litige comparable* » (souligné par la Cour) :
- en 1969, le comité interministériel sur le droit du *contempt* et les commissions d'enquête écrivait au paragraphe 26 de son rapport (paragraphe 36 ci-dessus) : « On ne connaît pas de décision déclarant quelqu'un coupable de *contempt of court* pour des commentaires relatifs à l'objet d'un procès en instance devant un tribunal siégeant sans jury. Cependant, des *dicta* étayent la thèse d'après laquelle de tels commentaires peuvent constituer un *contempt*. » :
- la troisième édition (la plus récente en 1972) des *Halsbury's Laws of England* (vol. 8, pp. 7 et s., §§ 11-13) renferme les passages que voici, assortis de renvois à la jurisprudence : « (...) des écrits (...) prévenant le public pour ou contre une partie s'analysent en *contempts* (...). Il n'y a rien de plus pernicieux que de prévenir le public contre des personnes parties à des causes non encore entendues (...). Représente un *contempt* un article de journal consacré à une action civile (...) pendante (...). En pareil cas, il faut avoir égard à la nocivité inhérente à un procès dans la presse alors qu'un procès se déroule devant l'un des tribunaux compétents du pays (...). Toutefois, on ne devrait engager la procédure sommaire [de répression du *contempt*] que s'il est probable que la publication entravera grandement un procès équitable. »

Quant à la formulation du « principe du jugement prématuré », la Cour relève que la Chambre des Lords s'est référée à diverses décisions, en particulier *Hunt v. Clarke* (1889) où Lord Justice Cotton avait dit ainsi le droit : « Si l'on discutait dans un journal le fond d'une affaire ou les éléments de preuve à fournir avant qu'elle ne soit entendue, il y aurait à mon sens une très grave tentative d'ingérence dans la bonne administration de la justice. Point n'est besoin que le tribunal aboutisse à la conclusion qu'un juge ou un jury seront prévenus contre une partie : il y a *contempt* pour peu que l'article cherche à nuire au bon jugement d'une cause; la sanction nécessaire sera infligée pour faire échec à pareil comportement. » En outre, dans sa déclaration écrite sous serment produite devant la *Divisional Court*, le rédacteur en chef du *Sunday Times* a indiqué : « (...) Un conseiller juridique m'a signalé que [le projet d'] article (...) entraînait dans une catégorie différente de celle des articles publiés jusque-là, car il ne se bornait pas à présenter des informations venant à l'appui des arguments moraux en faveur d'un règlement plus équitable, mais renfermait des éléments de preuve relatifs à la question de responsabilité soulevée par l'affaire pendante de la thalidomide. »

En résumé, la Cour ne considère pas que les requérants manquaient de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur l'existence du « principe du jugement prématuré ». Même si elle éprouve certains doutes sur la précision de l'énoncé de celui-ci à l'époque, elle pense que les intéressés ont pu prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, que la publication du projet d'article risquait de se heurter à lui.

53. L'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression des requérants était donc « prévue par la loi » au sens de l'article 10 § 2.



B. *L'ingérence répondait-elle à des buts légitimes au regard de l'article 10 § 2?*

54. Pour les requérants, le Gouvernement et la minorité de la Commission, les règles du *contempt of court* sont destinées à préserver non seulement l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, mais encore les droits et intérêts des plaideurs.

La majorité de la Commission au contraire, tout en reconnaissant qu'elles ont pour but général d'assurer la bonne administration de la justice et tendent ainsi vers des objectifs analogues à ceux auxquels songe l'article 10 § 2 en parlant de garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, a estimé ne pas avoir à rechercher séparément si elles veulent de surcroît protéger les droits d'autrui.

55. La Cour souligne d'abord que les mots « l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » doivent s'entendre « au sens de la Convention » (cf., *mutatis mutandis*, l'arrêt König du 28 juin 1978, série A n° 27, pp. 29-30, § 88). À cet égard, il y a lieu de tenir compte de la place centrale occupée en la matière par l'article 6 qui consacre le principe fondamental de la prééminence du droit (voir, par exemple, l'arrêt Golder du 21 février 1975, série A n° 18, p. 17, § 34).

Les termes « pouvoir judiciaire » (« *judiciary* ») recouvrent l'appareil de la justice ou le secteur judiciaire du pouvoir autant que les juges en leur qualité officielle. Quant à l'expression « autorité du pouvoir judiciaire », elle reflète notamment l'idée que les tribunaux constituent les organes appropriés pour apprécier les droits et obligations juridiques et statuer sur les différends y relatifs, que le public les considère comme tels et que leur aptitude à s'acquitter de cette tâche lui inspire du respect et de la confiance.

Il suffit ici de s'appuyer sur la description que le rapport Phillimore a donnée du but général du droit du *contempt*. Ainsi qu'il ressort du paragraphe 18 ci-dessus, ce droit vise pour l'essentiel des types de conduite ayant trait soit à la position des juges, soit au fonctionnement des tribunaux et de l'appareil de la justice; la garantie de « l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » figure donc parmi ses fins.

56. En l'espèce, la Cour pense avec la majorité de la Commission que dans la mesure où les règles du *contempt* peuvent servir à sauvegarder les droits des plaideurs, cet objectif se trouve déjà englobé dans le membre de phrase « garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire » : il s'agit des droits dont les individus jouissent à titre de plaideurs, c'est-à-dire de personnes mêlées au jeu de l'appareil de la justice; or on ne saurait assurer l'autorité de ce dernier sans protéger quiconque y participe ou y recourt. Il n'apparaît donc pas nécessaire de déterminer séparément si lesdites règles ont pour fin supplémentaire la défense des « droits d'autrui ».

57. Reste à rechercher si l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression des requérants tendait à garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Aucun des *Law Lords* concernés n'a fondé sa décision sur le risque de voir le projet d'article menacer l'« impartialité » du pouvoir judiciaire. Ce motif n'a pas non plus été avancé devant la Cour qui peut le laisser de côté.

Les raisons pour lesquelles la Chambre des Lords a estimé ledit projet répréhensible peuvent se résumer brièvement ainsi (paragraphe 29 à 33 ci-dessus) :

- en « jugeant prématurément » de la question de la négligence, il aurait entraîné un manque de respect pour les voies légales ou une immixtion dans l'administration de la justice;
- il était de nature à exposer la *Distillers* à un examen public et préjudiciable de la valeur de sa thèse, chose critiquable car elle dissuade les plaideurs dans leur ensemble de s'adresser aux tribunaux;



- il aurait soumis la *Distillers* à des pressions et aux dommages résultant d'un jugement prématuré des points en litige, alors que le droit du *contempt* est destiné à empêcher de faire obstacle à un recours à la justice;
- le jugement prématuré de la presse aurait en l'espèce inévitablement provoqué des réponses des parties et suscité de la sorte le danger d'un « procès dans la presse » incompatible avec une bonne administration de la justice;
- les tribunaux doivent protéger les parties contre le préjudice découlant d'un jugement prématuré qui les mêle aux remous d'une publicité antérieure aux audiences.

Aux yeux de la Cour, ces diverses raisons relèvent de la garantie de « l'autorité (...) du pouvoir judiciaire » telle qu'elle l'a définie au deuxième alinéa du paragraphe 55 ci-dessus.

L'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression des requérants répondait donc à un but légitime au regard de l'article 10 § 2.

*C. L'ingérence était-elle « nécessaire, dans une société démocratique », pour garantir l'autorité du pouvoir judiciaire ?*

58. D'après les requérants et la majorité de la Commission, ladite ingérence n'était pas « nécessaire » au sens de l'article 10 § 2. Le Gouvernement approuve la minorité de la Commission d'avoir abouti à la conclusion contraire; il s'appuie en particulier sur la marge d'appréciation dont la Chambre des Lords bénéficiait en la matière.

59. Par son arrêt *Handyside* précité, la Cour a déjà indiqué comment elle comprend les mots « nécessaire dans une société démocratique », la nature de ses fonctions lors de l'examen des questions les concernant et la manière dont elle s'en acquittera.

Elle a noté que si l'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, n'est pas synonyme d'« indispensable », il n'a pas non plus la souplesse de termes tels qu'« admissible », « normal », « utile », « raisonnable » ou « opportun » et implique l'existence d'un « besoin social impérieux » (p. 22, § 48).

Il incombe au premier chef à chacun des États contractants, a-t-elle souligné ensuite, d'assurer la jouissance des droits et libertés consacrés par la Convention. Partant, « l'article 10 § 2 (leur) réserve (...) une marge d'appréciation » qu'il « accorde à la fois au législateur national (...) et aux organes, notamment judiciaires, appelés à interpréter et appliquer les textes en vigueur » (p. 22, § 48).

Il ne leur « attribue pas pour autant (...) un pouvoir d'appréciation illimité » : « (...) la Cour a compétence pour statuer par un arrêt définitif sur le point de savoir si une "restriction" (...) se concilie avec la liberté d'expression telle que la protège l'article 10 »; « la marge nationale d'appréciation va donc de pair avec un contrôle européen » qui « porte tant sur la loi de base que sur la décision l'appliquant, même quand elle émane d'une juridiction indépendante » (*ibidem*, p. 23, § 49).

De la combinaison de ces principes, la Cour a déduit qu'elle « n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes », mais de contrôler « sous l'angle de l'article 10 les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation » (*ibidem*, p. 23, § 50).

Il ne s'ensuit pas qu'elle doive se bomer à rechercher si l'État défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable. Même un État contractant qui agit de la sorte reste soumis au contrôle de la Cour quant à la compatibilité de son comportement avec les engagements résultant pour lui de la Convention. La Cour persiste à ne pas souscrire à la thèse contraire que Gouvernement et majorité de la Commission avaient plaidée en substance dans l'affaire *Handyside* (pp. 21-22, § 47).

D'autre part, le pouvoir national d'appréciation n'a pas une ampleur identique pour chacun des buts énumérés à l'article 10 § 2. L'affaire *Handyside* concernait la « protection de la morale ». L'idée que les États contractants « se font des exigences de cette dernière », a constaté la Cour, « varie dans le temps et l'espace, spécialement à notre époque », et « les autorités de l'État se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour se prononcer sur le contenu précis de ces exigences » (p. 22, § 48). Il n'en va pas exactement de même de la notion, beaucoup plus objective, d'« autorité » du pouvoir judiciaire. En la matière, une assez grande concordance de vues ressort du droit interne et de la pratique des États contractants. Elle se reflète dans une série de clauses de la Convention, dont l'article 6, qui n'ont pas d'équivalent pour la « morale ». À une liberté d'appréciation moins discrétionnaire correspond donc ici un contrôle européen plus étendu.

Dans le contexte, différent mais dans une certaine mesure comparable, des articles 5 § 3 et 6 § 1, la Cour est parfois arrivée à des conclusions opposées à celles des juridictions nationales sur des points dont elles étaient aussi au premier chef compétentes et qualifiées pour juger (arrêt *Neumeister* du 27 juin 1968, série A n° 8, pp. 9-15 et 38-40; arrêt *Stögmüller* du 10 novembre 1969, série A n° 9, pp. 11-24, 39 et 43-44; arrêt *Ringeisen* du 16 juillet 1971, série A n° 13, pp. 24-34 et 42-44; arrêt *König* du 28 juin 1978, série A n° 27, pp. 16 *in fine*, 22, 23-24 et 33-40).

60. Minorité de la Commission et Gouvernement attachent du poids à la circonstance que l'institution du *contempt of court* est propre aux pays de *common law*; à leurs yeux, par les derniers mots de l'article 10 § 2 on a voulu viser cette institution dont beaucoup d'autres membres du Conseil de l'Europe ne possèdent pas l'équivalent.

Même s'il en était ainsi, la présence de ces mots s'expliquerait selon la Cour par le souci de faire en sorte que les finalités générales du droit du *contempt of court* passent pour légitimes au regard de l'article 10 § 2, et non d'ériger ce droit en critère de la « nécessité » d'une mesure donnée. Si et dans la mesure où l'article 10 § 2 s'est inspiré des idées sous-jacentes au droit anglais du *contempt of court*, ou à d'autres institutions nationales similaires, il n'a pu les adopter telles quelles : il les a transposées dans un contexte autonome. C'est la « nécessité » sous l'angle de la Convention que la Cour doit vérifier, son rôle consistant à s'assurer de la conformité des actes nationaux avec les normes de cet instrument.

En outre, la Cour exerce son contrôle à la lumière de l'ensemble de l'affaire (arrêt *Handyside* précité, p. 23, § 50). Par conséquent, elle ne doit pas perdre de vue l'existence d'une diversité de motivations et solutions dans les décisions judiciaires résumées aux paragraphes 22 à 35 ci-dessus, d'amples débats en Angleterre sur le droit du *contempt of court* et de propositions de réforme. Quant à celles-ci, elle relève que le Livre vert du gouvernement, s'il énumère les arguments pour et contre certaines recommandations de la commission Phillimore, ne met pas en cause la suggestion tendant à un réexamen du critère du « jugement prématuré », mentionné au sein de la Chambre des Lords (paragraphe 37 ci-dessus).

61. D'un autre côté, la Cour ne saurait déclarer que l'injonction litigieuse n'était pas « nécessaire » pour la simple raison que son prononcé n'aurait pas été licite ou probable dans un ordre juridique différent. Ainsi que l'a noté l'arrêt du 9 février 1967 en l'affaire « linguistique belge », la Convention a pour but essentiel « de fixer certaines normes internationales à respecter par les États contractants dans leurs rapports avec les personnes placées sous leur juridiction » (série A n° 5, p. 19). Cela ne veut pas dire qu'une uniformité absolue s'impose; comme les États contractants demeurent libres de choisir les mesures qui leur paraissent appropriées, la Cour ne peut négliger les caractéristiques de fond et de procédure de leurs droits internes respectifs (cf., *mutatis mutandis*, l'arrêt du 23 juillet 1968 en l'affaire « linguistique belge », série A n° 6, pp. 34-35).

62. Il y a lieu de déterminer à présent si l'« ingérence » incriminée correspondait à un « besoin social impérieux », si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi », si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier sont « pertinents et suffi-



sants au regard de l'article 10 § 2 » (arrêt *Handyside* précité, pp. 22-24, §§ 48-50). La Cour a examiné à cet égard l'objet de l'injonction, puis l'état de l'affaire de la thalidomide à l'époque considérée, enfin les circonstances entourant l'affaire et l'injonction.

63. Dans le libellé que lui a donné la Chambre des Lords, l'injonction ne visait pas uniquement le projet d'article du *Sunday Times* (paragraphe 44 ci-dessus). Elle aurait aussi empêché les requérants, à les en croire, de communiquer à des commissions gouvernementales et à un parlementaire le résultat de leurs investigations ainsi que de poursuivre ces dernières, retardé la publication d'un livre et privé le rédacteur en chef de l'hebdomadaire de l'occasion de consacrer à la question des commentaires ou de répondre à des critiques dirigées contre lui. De fait, elle usait de termes assez larges pour englober de tels éléments; en raison même de son ampleur, elle appelle un contrôle particulièrement attentif de sa « nécessité ».

Le projet d'article n'en constituait pas moins l'objet principal de l'interdiction. Il faut donc rechercher, pour commencer, si les réflexions des juridictions anglaises sur ses effets virtuels étaient pertinentes pour la garantie de « l'autorité du pouvoir judiciaire ».

Parmi les motifs invoqués figuraient les pressions que l'article aurait déclenchées sur la *Distillers* pour la pousser à un règlement extrajudiciaire plus généreux. Cependant, même en 1972 la publication de l'article n'eût sans doute guère augmenté celles qui s'exerçaient déjà sur la société (paragraphe 29 ci-dessus, deuxième alinéa). La remarque vaut davantage encore pour juillet 1973, date de la décision de la Chambre des Lords : à ce moment, l'affaire de la thalidomide avait donné lieu à un débat parlementaire et non seulement à de nouveaux commentaires dans la presse, mais aussi à une campagne d'envergure nationale (paragraphe 13 et 14 ci-dessus).

Les déclarations des *Law Lords* soulignaient surtout un danger : assister à une chute du respect pour les voies légales et à une usurpation des fonctions des tribunaux si l'on incite le public à se former une opinion sur l'objet d'une instance encore pendante ou si les parties doivent subir un « procès dans la presse ». En soi, pareil souci est « pertinent » pour la garantie de « l'autorité du pouvoir judiciaire » comme la comprend la Cour (paragraphe 55 ci-dessus). Si l'on agite au grand jour les points en litige de manière telle que le public arrête par avance ses propres conclusions à leur propos, il risque de perdre son respect pour les tribunaux et sa confiance en eux. En outre, si on l'habitue au spectacle de pseudo-procès dans les *media* il peut en résulter à long terme des conséquences néfastes à la reconnaissance des tribunaux comme les organes qualifiés pour statuer sur les différends juridiques.

Néanmoins, le projet d'article du *Sunday Times* s'exprimait sur un ton modéré, présentait des preuves ne jouant pas toutes dans le même sens et ne prétendait pas qu'il existât une seule solution possible pour un tribunal : s'il analysait en détail des éléments plaidant contre la *Distillers*, il résumait aussi des arguments qui militaient pour elle et s'achevait par les mots : « Il ne semble pas y avoir de réponses nettes (...) ». Selon la Cour, l'article aurait donc eu des effets variables d'un lecteur à l'autre s'il avait paru. Partant, même dans la mesure où il aurait pu conduire certains à se former une opinion sur le problème de la négligence cela n'aurait pas nui à « l'autorité du pouvoir judiciaire », d'autant qu'une campagne d'envergure nationale s'était déroulée dans l'intervalle ainsi qu'on l'a déjà noté.

En revanche, sa publication aurait bien pu provoquer des répliques. Il en va cependant de même, à un degré plus ou moins grand, de toute publication consacrée aux faits d'une cause ou aux questions surgissant dans un procès. Les écrits de cette catégorie ne portant pas forcément atteinte à « l'autorité du pouvoir judiciaire », la Convention ne saurait avoir entendu permettre de les prohiber tous. En outre, quoique ce motif particulier d'interdiction puisse avoir été « pertinent » au regard de l'article 10 § 2, la Cour croit indispensable d'examiner l'ensemble des circonstances de l'espèce pour apprécier s'il était « suffisant ».



64. Au moment de l'interdiction initiale comme de son rétablissement, l'affaire de la thalidomide se trouvait au stade de négociations tendant à la régler à l'amiable. Avec la *Court of Appeal*, les requérants estiment qu'elle « sommeillait » et d'après la majorité de la Commission il était peu probable que l'on trancherait le problème de la négligence. Pour le Gouvernement et la minorité de la Commission, au contraire, pareille décision correspondait à une possibilité réelle.

Pour statuer, la Cour n'a pas besoin d'évaluer l'état exact de l'affaire à l'époque : prévenir des ingérences dans des négociations visant à un arrangement extrajudiciaire ne constitue pas, au regard de l'article 10 § 2, un but moins légitime qu'empêcher des immixtions dans une phase strictement judiciaire de l'instance. Il en va de même de la procédure d'homologation d'une transaction (paragraphe 9 ci-dessus). Il échet de retenir seulement que les négociations ont duré fort longtemps, s'étalant sur plusieurs années, et qu'à la date de la prohibition de l'article on n'en était pas encore aux plaidoiries.

Une question surgit cependant : comment a-t-on pu supprimer l'interdiction en 1976 — en se référant, d'ailleurs, au principe « des pressions » et non « du jugement prématuré » (paragraphe 35 ci-dessus)? Demeurait alors en instance, outre celles de quelques parents, une action entre la *Distillers* et ses assureurs; elle posait le problème de la négligence et, de surcroît, se trouvait en état (paragraphe 16 ci-dessus). Que l'on ait levé l'injonction dans ces conditions incite à s'interroger sur sa nécessité initiale.

65. Le Gouvernement répond qu'il faut évaluer le poids respectif de deux intérêts publics, liberté d'expression et bonne administration de la justice. Il insiste sur le caractère temporaire de l'injonction et affirme que la balance a penché de l'autre côté quand on l'a consultée à nouveau en 1976, la situation ayant changé.

La Cour en arrive par là aux circonstances entourant l'affaire de la thalidomide et le prononcé de l'interdiction.

Ainsi que l'a relevé l'arrêt *Handyside*, la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique; sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population (p. 23, § 49).

Ces principes revêtent une importance spéciale pour la presse. Ils s'appliquent également au domaine de l'administration de la justice, laquelle sert les intérêts de la collectivité tout entière et exige la coopération d'un public éclairé. On s'accorde en général à penser que les tribunaux ne sauraient fonctionner dans le vide. Ils ont compétence pour régler les différends, mais il n'en résulte point qu'auparavant ceux-ci ne puissent donner lieu à discussion ailleurs, que ce soit dans des revues spécialisées, la grande presse ou le public en général. En outre, si les *media* ne doivent pas franchir les bornes fixées aux fins d'une bonne administration de la justice il leur incombe de communiquer des informations et des idées sur les questions dont connaissent les tribunaux tout comme sur celles qui concernent d'autres secteurs d'intérêt public. À leur fonction consistant à en communiquer s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir (cf., *mutatis mutandis*, l'arrêt *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen*, du 7 décembre 1976, série A n° 23, p. 26, § 52).

Pour apprécier si l'ingérence incriminée se fondait sur des motifs « suffisants » qui la rendaient « nécessaire dans une société démocratique », il faut donc tenir compte de tout aspect de l'affaire relevant de l'intérêt public. La Cour note à cet égard que certains des *Law Lords*, après avoir pesé les intérêts concurrents en jeu, ont formulé une règle absolue selon laquelle il est illicite de préjuger de questions dont la justice est saisie : le droit souffrirait d'un excès d'incertitude si l'on consultait à nouveau la balance dans chaque cas (paragraphe 29, 32 et 33 ci-dessus). Tout en soulignant qu'elle n'a point pour tâche de se prononcer sur une interprétation du droit anglais adoptée

au sein de la Chambre des Lords (cf., *mutatis mutandis*, l'arrêt Ringeisen du 16 juillet 1971, série A n° 13, p. 40, § 97), la Cour relève qu'elle doit suivre une démarche différente. Elle ne se trouve pas devant un choix entre deux principes antinomiques, mais devant un principe — la liberté d'expression — assorti d'exceptions qui appellent une interprétation étroite (cf., *mutatis mutandis*, l'arrêt Klass et autres du 6 septembre 1978, série A n° 28, p. 21, § 42). En second lieu, le contrôle qu'elle exerce sur le terrain de l'article 10 porte tant sur la loi de base que sur la décision l'appliquant (arrêt Handy-side, p. 23, § 49). Il ne suffit pas que l'ingérence dont il s'agit se classe parmi celle des exceptions énumérées à l'article 10 § 2 que l'on a invoquée; il ne suffit pas davantage qu'elle ait été imposée parce que son objet se rangeait dans telle catégorie ou tombait sous le coup d'une règle juridique formulée en termes généraux ou absolus : la Cour doit s'assurer qu'il était nécessaire d'y recourir eu égard aux faits et circonstances de la cause précise pendante devant elle.

66. La catastrophe de la thalidomide préoccupait sans conteste le public. Elle soulevait le point de savoir si la puissante société qui avait distribué ce produit pharmaceutique avait engagé sa responsabilité, juridique ou morale, envers des centaines d'individus vivant une horrible tragédie personnelle ou si les victimes ne pouvaient exiger ou espérer une indemnité que de la collectivité tout entière; elle posait des questions fondamentales de prévention et réparation des dommages résultant de découvertes scientifiques et obligeait à reconsidérer beaucoup d'aspects du droit en vigueur dans ces matières.

L'article 10, la Cour l'a déjà noté, garantit non seulement à la presse la liberté d'informer le public, mais aussi à ce dernier le droit à des informations adéquates (paragraphe 65 ci-dessus).

En l'espèce les familles de nombreuses victimes du désastre, ignorantes des difficultés juridiques qui surgissaient, avaient un intérêt fondamental à connaître chacun des faits sous-jacents et les diverses solutions possibles. Elles ne pouvaient être privées de ces renseignements, pour elles d'importance capitale, que s'il apparaissait en toute certitude que leur diffusion aurait menacé l'« autorité du pouvoir judiciaire ».

Appelée à mettre en balance les intérêts en présence et à en évaluer le poids respectif, la Cour constate ce qui suit :

En septembre 1972 l'affaire se trouvait, selon les termes des requérants, dans un « cocon juridique » depuis des années et il était, pour le moins, fort douteux que les actions des parents atteindraient le stade des plaidoiries. Il n'y avait pas eu non plus d'enquête publique (paragraphe 14 ci-dessus).

Gouvernement et minorité de la Commission soulignent que la discussion des « problèmes plus vastes », par exemple les principes du droit anglais de la négligence, ne se heurtait, elle, à aucune prohibition. De larges échanges de vues se déroulèrent bien dans des milieux divers, surtout après mais aussi avant la décision initiale de la *Divisional Court* (paragraphe 11, 12 et 14 ci-dessus). La Cour estime pourtant assez artificiel d'essayer de distinguer entre les problèmes « plus vastes » et celui de la négligence. La question de savoir où se situe la responsabilité réelle de pareil drame relève également de l'intérêt public.

À la vérité, si l'article du *Sunday Times* avait paru à l'époque la *Distillers* aurait pu se sentir obligée de développer au grand jour, et avant tout jugement, ses arguments sur les faits de la cause (paragraphe 63 ci-dessus), mais ceux-ci ne cessaient pas de ressortir à l'intérêt public par cela seul qu'ils formaient le contexte d'un litige en instance. En mettant en lumière certains d'entre eux, l'article aurait pu servir de frein à des controverses spéculatives entre esprits mal informés.

67. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause et sur la base de la démarche définie au paragraphe 65 ci-dessus, la Cour conclut que l'ingérence incriminée ne correspondait pas à un besoin social assez impérieux pour primer l'intérêt



public s'attachant à la liberté d'expression au sens où l'entend la Convention. Elle n'estime donc pas suffisants, sous l'angle de l'article 10 § 2, les motifs de la restriction imposée aux requérants. Celle-ci se révèle non proportionnée au but légitime poursuivi; elle n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, pour garantir l'autorité du pouvoir judiciaire.

68. Dès lors, il y a eu violation de l'article 10.

## II. Sur l'article 14

69. Les requérants se prétendent aussi victimes d'une infraction à l'article 10 combiné avec l'article 14 aux termes duquel :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

L'infraction découlerait de ce que

- des articles de presse analogues n'auraient pas donné lieu à des restrictions analogues à celles imposées aux publications ou activités des requérants;
- les règles appliquées au parlement pour les commentaires sur les procès en instance se distinguent de celles observées pour la presse en matière de *contempt of court*.

Selon le Gouvernement et la Commission, aucun manquement à l'article 14 combiné avec l'article 10 ne s'est produit en l'espèce.

70. D'après la jurisprudence constante de la Cour, l'article 14 protège les individus ou groupements placés dans une situation comparable contre toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés que reconnaissent les autres clauses normatives de la Convention et des Protocoles (arrêt précité du 23 juillet 1968 en l'affaire « linguistique belge », p. 34, § 10; arrêt Syndicat national de la police belge, du 27 octobre 1975, série A n° 19, § 44).

71. L'absence de toute mesure à l'encontre d'autres journaux, par exemple le *Daily Mail*, ne suffit pas à prouver que l'injonction adressée à *Times Newspapers Ltd* constituait une discrimination contraire à l'article 14.

72. Quant aux règles applicables au parlement (paragraphe 20 ci-dessus), la Cour relève que les membres de la *Court of Appeal* ont mentionné l'inopportunité, voire les dangers d'un écart sensible, en ce qui concerne la discussion de problèmes *sub judice*, entre la pratique du parlement, dont les travaux sont publiés, et celle des tribunaux. Elle considère néanmoins que presse et parlementaires ne sauraient passer pour « placés dans une situation comparable », car leurs « devoirs » et « responsabilités » sont foncièrement dissemblables. En outre, le débat parlementaire du 29 novembre 1972 (paragraphe 13 ci-dessus) et le projet d'article du *Sunday Times* ne portaient pas sur des questions exactement identiques.

73. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 10.

## III. Sur l'article 18

74. Devant la Commission, les requérants avaient invoqué un grief supplémentaire, fondé sur l'article 18 selon lequel :

« Les restrictions qui, aux termes de la (...) Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues. »



Toutefois, ils ne l'ont pas maintenu devant la Cour : par leur mémoire du 10 février 1978 ils ont accepté l'avis de la Commission, qui n'aperçoit pas de manquement aux articles 18 et 10 combinés.

Ni le Gouvernement ni la Commission n'ont parlé de la question lors des audiences, bien que la seconde l'eût mentionnée dans sa demande introductive.

75. La Cour prend acte de l'attitude des requérants. En l'occurrence, elle ne croit pas avoir besoin d'examiner le problème.

#### IV. Sur l'article 50

76. D'après l'article 50 de la Convention, si la Cour déclare « qu'une décision prise ou une mesure ordonnée » par une autorité quelconque d'un État contractant « se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la (...) Convention, et si le droit interne (dudit État) ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou (...) mesure », la Cour « accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable ».

Le règlement de la Cour précise que quand celle-ci « constate une violation de la Convention, elle statue par le même arrêt sur l'application de l'article 50 de la Convention si la question, après avoir été soulevée en vertu de l'article 47 bis du (...) règlement, est en état; sinon, elle la réserve en tout ou partie et détermine la procédure ultérieure » (article 50 § 3, première phrase, combiné avec l'article 48 § 3).

77. Dans leur mémoire du 10 février 1978, les requérants prient la Cour de décider que le Gouvernement doit leur verser l'équivalent de leurs frais et dépens dans les procédures suivies en Angleterre pour *contempt*, puis devant la Commission et la Cour. Cependant, ils ne chiffrent pas leurs prétentions; à l'audience du 24 avril 1978, leur conseil a exprimé en leur nom l'espoir qu'il sera possible de tomber d'accord, « sans importuner la Cour », sur le montant des dommages subis par eux.

À l'audience du lendemain la Cour, en vertu de l'article 47 bis de son règlement, a invité le Gouvernement à présenter ses observations sur la question de l'application de l'article 50 de la Convention en l'espèce. À la fin de sa plaidoirie, le *Solicitor-General* a dit qu'elle n'aurait pas à examiner le problème.

78. La Cour relève que les requérants limitent leur demande au remboursement des frais et dépens susmentionnés, mais n'indiquent pas pour le moment à quelle somme s'élèvent ces derniers. Dès lors, la question de l'application de l'article 50 de la Convention ne se trouve pas en état; il échet donc de la réserver et de déterminer la procédure ultérieure en tenant compte de l'hypothèse visée à l'article 50 § 5 du règlement.

#### *Par ces motifs, la Cour*

1. *dit*, par onze voix contre neuf, qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention;

2. *dit*, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 10;

3. *dit*, à l'unanimité, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question d'une violation de l'article 18;

4. *dit*, à l'unanimité, que la question de l'application de l'article 50 ne se trouve pas en état;

en conséquence,

a) la réserve en entier;

- b) *invite* les comparants à lui donner connaissance, dans un délai de trois mois à compter du prononcé du présent arrêt, de tout règlement auquel Gouvernement et requérants auront pu aboutir;
- c) réserve la procédure à suivre ultérieurement sur cette question.

Rendu en français et en anglais, le texte anglais faisant foi, au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Signé* : [...]  
Président

*Signé* : [...]  
Greffier

## Document n° 57

### AFFAIRE DES OTAGES AMÉRICAINS (*États-Unis d'Amérique c. Iran*) (Extraits)

#### Note de présentation

À l'occasion du conflit qui résulta de la prise en otage du personnel diplomatique et consulaire à l'ambassade américaine à Téhéran, les États-Unis saisirent unilatéralement la Cour internationale de Justice aux fins de faire constater par celle-ci la violation par l'Iran et ses agents de règles de droit international public.

En dépit du refus par l'Iran de se présenter devant la Cour, celle-ci statua sur le litige et décidait que l'Iran avait violé les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires et le *Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires*. Elle concluait, en outre, que la responsabilité de la République islamique d'Iran devait être retenue et que le préjudice causé devait faire l'objet d'une réparation, mais ne statua pas sur les formes et les montants de la réparation, laissant aux parties le soin de se mettre d'accord à ce sujet. Plusieurs questions étudiées par la Cour suscitent un intérêt particulier, qu'il s'agisse des développements relatifs à la compétence de la Cour (par. 12 à 55), aux règles du droit international relatives aux immunités diplomatiques et consulaires qualifiées d'obligations imposées par le droit international général (par. 56 à 68, en particulier le paragraphe 62 *in fine*), à l'attribution à l'État iranien du comportement de ses « agents » (par. 69 à 75), à l'établissement de faits internationalement illicites qui entraînent la responsabilité internationale de l'État iranien (par. 76 à 92) et à la compatibilité de l'opération de sauvetage des otages américains avec les mesures conservatoires indiquées par la Cour, de même que son effet sur le processus de règlement judiciaire dans les relations internationales (par. 93-94). Il y a lieu notamment de souligner un *dictum* de la Cour qui tend, par ailleurs, à reconnaître une valeur juridique certaine aux normes du droit international relatives aux droits de la personne. Au paragraphe 91 de l'arrêt, la Cour affirme ainsi :

« Le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. »

Cet arrêt de la Cour internationale de Justice ne donna pas lieu à la fixation, par la Cour, des formes et montants de la réparation puisque le différend américano-iranien fut résolu grâce à une médiation de l'Algérie. La *Déclaration d'Alger* consigna les termes de ce règlement et consacra, en outre, le désistement par les États-Unis du paragraphe sixième du dispositif du jugement relativement aux formes et montants de la réparation, consacré par une ordonnance du 12 mai 1981 radiant l'affaire du rôle. La *Déclaration sur le règlement des réclamations*, qui en était le complément, a prévu la mise sur pied d'un tribunal arbitral mixte chargé de statuer sur les réclamations et dont



l'activité a débuté en janvier 1982. Celui-ci a mis sur pied plusieurs chambres qui ont rendu diverses sentences. Pour une analyse des travaux du tribunal, voir CEDIN, *Le tribunal des différends irano-américains*, Paris, Cahiers du CEDIN, 1985.

*Date de l'arrêt* : 24 mai 1980.

*Conditions d'adoption* : Voir le dispositif de l'arrêt.

*Opinion individuelle* : M. Lachs.

*Opinions dissidentes* : MM. Morozov et Tarazi.

*Source documentaire officielle* : C.I.J. Recueil 1980, p. 3.

### **PERSONNEL DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE DES ÉTATS-UNIS À TÉHÉRAN**

*Présents* : Sir Humphrey Waldock, *Président*; M. Elias, *Vice-Président*; MM. Forster, Gros, Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Tarazi, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, Baxter, *juges*; M. Aquarone, *Greffier*.

*La Cour,*

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant :*

[...]

12. La plupart des faits essentiels de l'affaire sont de notoriété publique et ont été largement évoqués dans la presse mondiale ainsi que dans des émissions de radiodiffusion et de télévision de l'Iran et d'ailleurs. Les États-Unis les ont présentés à la Cour dans leur mémoire, dans les plaidoiries de leur agent et de leur conseil et dans leurs réponses écrites à des questions de membres de la Cour. Les annexes au mémoire comportent de nombreux extraits de déclarations faites par des personnalités iraniennes et américaines, soit au cours de conférences de presse, soit à la radiodiffusion et à la télévision, extraits qui ont été soumis à la Cour à l'appui de la demande en indication de mesures conservatoires ou de l'exposé des faits figurant dans le mémoire. On trouve également dans celui-ci une attestation d'un haut fonctionnaire du département d'État des États-Unis qui a « la responsabilité globale, dans ce département, des questions relatives à la crise iranienne ». Tout en soulignant que, dans les circonstances de l'espèce, les États-Unis ont dû s'appuyer sur les comptes rendus des journaux, de la radiodiffusion et de la télévision pour étayer un certain nombre des faits rapportés dans le mémoire, ce haut fonctionnaire certifie qu'autant qu'il le sache les faits exposés dans le mémoire sont exacts. En outre, après le dépôt du mémoire, les États-Unis ont, avec l'autorisation de la Cour, déposé un grand nombre de documents supplémentaires analogues à ceux qui avaient été soumis auparavant, afin de mettre à jour l'information dont disposait la Cour au sujet de la situation persistante caractérisée par l'occupation de l'ambassade et la détention des otages.

13. Il en résulte que la Cour dispose d'une masse de renseignements de sources diverses sur les faits et circonstances de la présente affaire, y compris de nombreuses déclarations officielles des autorités iraniennes et américaines. Pour les nouvelles d'origine iranienne transmises par les journaux, la radiodiffusion et la télévision, la Cour a dû recourir dans certains cas à des traductions en langue anglaise fournies par le demandeur. Les renseignements disponibles sont néanmoins d'une cohérence et d'une concordance totales en ce qui concerne les principaux faits et circonstances de l'affaire. La Cour les a communiqués au Gouvernement de l'Iran, ainsi que le mémoire des États-Unis et les comptes rendus d'audiences, sans que ce gouvernement ait opposé la moindre dénégation ou mis en doute les faits allégués par les États-Unis devant la Cour. En conséquence la Cour est convaincue qu'au sens de l'article 53 du Statut les

allégations de fait sur lesquelles reposent les demandes des États-Unis en l'espèce sont fondées.

\* \* \*

14. Avant d'examiner les événements du 4 novembre 1979 directement incriminés par le Gouvernement des États-Unis, il convient de mentionner certains autres incidents qui se sont produits auparavant. Le 14 février 1979 vers 10 h 45, pendant la période d'agitation qui a suivi en Iran la chute du gouvernement de M. Bakhtiar, dernier premier ministre nommé par le Chah, un groupe armé a attaqué et pris l'ambassade des États-Unis à Téhéran, faisant prisonnières les soixante-dix personnes qui s'y trouvaient, y compris l'ambassadeur. Deux personnes en rapport avec le personnel de l'ambassade ont été tuées, l'ambassade a été gravement endommagée et la résidence de l'ambassadeur a souffert de certains actes de pillage. À cette occasion, bien qu'elles n'aient pu empêcher l'irruption des manifestants, les autorités iraniennes ont réagi rapidement quand l'ambassade a demandé, l'attaque étant en cours, qu'on lui vienne en aide d'urgence. Vers midi M. Yazdi, alors vice-premier ministre, est arrivé à l'ambassade en compagnie d'un représentant de la police nationale, d'une autre personnalité et d'un contingent de gardiens de la révolution; ceux-ci ont mis fin au désordre et remis les lieux en possession des diplomates des États-Unis. Le 11 mars 1979, l'ambassadeur des États-Unis a reçu une lettre du premier ministre, M. Bazargan, en date du 1<sup>er</sup> mars, où celui-ci exprimait des regrets pour l'attaque de l'ambassade, annonçait que des dispositions avaient été prises pour prévenir la répétition d'incidents semblables et se déclarait disposé à réparer les dommages causés. Des attaques ont aussi eu lieu à la même époque contre les consulats des États-Unis à Tauriz et à Chiraz.

15. En octobre 1979 le Gouvernement des États-Unis envisageait d'autoriser l'ancien Chah d'Iran, qui se trouvait alors au Mexique, à se rendre aux États-Unis pour y subir un traitement médical. Les milieux gouvernementaux américains craignaient que, dans le climat politique qui régnait alors en Iran, l'admission de l'ancien Chah n'accroisse la tension existant entre les deux États et, entre autres effets, n'entraîne de nouveaux actes de violence contre l'ambassade des États-Unis à Téhéran. Aussi fut-il décidé de demander au Gouvernement de l'Iran l'assurance qu'il accorderait à l'ambassade une protection adéquate. Le 21 octobre 1979, à une réunion à laquelle participaient le premier ministre d'Iran, M. Bazargan, le ministre des affaires étrangères, M. Yazdi, et le chargé d'affaires des États-Unis à Téhéran, le Gouvernement de l'Iran a été avisé de la décision de laisser entrer l'ancien Chah aux États-Unis et de l'inquiétude du Gouvernement des États-Unis quant aux réactions possibles du public à Téhéran. Lorsque le chargé d'affaires des États-Unis a demandé à être assuré que l'ambassade et son personnel bénéficieraient de la protection voulue, le ministre des affaires étrangères d'Iran a promis que le Gouvernement de l'Iran remplirait son obligation internationale de protéger l'ambassade. La même demande a été formulée à une nouvelle réunion qui a eu lieu le lendemain, 22 octobre, et le ministre des affaires étrangères a renouvelé ses assurances. L'ancien Chah est arrivé le même jour aux États-Unis. Le 30 octobre le Gouvernement de l'Iran, qui avait exprimé à diverses reprises sa ferme opposition à l'admission de l'ancien Chah aux États-Unis et avait prié les États-Unis de permettre à deux médecins iraniens de vérifier la réalité et la nature de sa maladie, a demandé aux États-Unis de faire en sorte qu'il retourne en Iran. Le 31 octobre le commandant de la police nationale iranienne a cependant indiqué au responsable de la sécurité de l'ambassade des États-Unis que la police avait reçu pour instructions de veiller à la complète protection du personnel de l'ambassade.

16. Le 1<sup>er</sup> novembre 1979, alors qu'une très grande manifestation se déroulait dans un autre quartier de Téhéran, de nombreux manifestants ont passé et repassé devant l'ambassade des États-Unis. Dans le cadre des dispositions de sécurité alors en vigueur, les autorités iraniennes maintenaient normalement dix à quinze agents de police en uniforme à l'extérieur de l'enceinte de l'ambassade et un détachement de gardiens de la révolution à proximité. À cette occasion le contingent habituel de po-



lice était à son poste à l'extérieur de l'enceinte, et l'ambassade a fait part au département d'État de sa certitude de pouvoir obtenir une protection accrue s'il en était besoin. Le chef de la police s'est rendu en personne à l'ambassade et y a rencontré le chargé d'affaires, lequel a informé Washington que ce fonctionnaire « prenait son travail de protection de l'ambassade très au sérieux ». Des appels ont été lancés par la radiodiffusion et par la personnalité qui dirigeait la prière à la manifestation principale en cours dans un autre quartier, afin que la population ne se porte pas vers l'ambassade. Pendant la journée, le nombre des manifestants devant l'ambassade s'est situé autour de cinq mille, mais les forces iraniennes de sécurité n'ont pas relâché leur protection. Le même soir, au moment où la foule se dispersait, le chef du protocole et le chef de la police iraniens ont dit au chargé d'affaires combien ils étaient soulagés que tout se fût bien passé.

17. Le 4 novembre 1979 vers 10 h 30 du matin, au cours d'une manifestation de quelque trois mille personnes, un fort groupe armé de plusieurs centaines de personnes a fait irruption dans l'enceinte de l'ambassade des États-Unis à Téhéran. Les forces de sécurité iraniennes — a-t-on dit — ont purement et simplement disparu; il est certain en tout cas qu'elles n'ont apparemment rien fait pour décourager les manifestants ou pour les empêcher de s'emparer des locaux de l'ambassade. Le groupe des envahisseurs (qui se sont qualifiés eux-mêmes depuis lors d'« étudiants musulmans partisans de la politique de l'imam » et qui seront appelés ci-après *les militants*) s'est introduit par la force dans l'enceinte, puis au rez-de-chaussée de la chancellerie. Plus de deux heures après le début de l'attaque, après avoir essayé de mettre le feu à la chancellerie et de découper au chalumeau les portes d'acier de l'étage supérieur, les militants ont réussi à envahir celui-ci; une heure plus tard la chambre forte principale est tombée en leur pouvoir. Les militants se sont aussi emparés des autres bâtiments sis dans l'enceinte, y compris les différentes résidences. Au cours de l'attaque tous les membres du personnel diplomatique et consulaire ainsi que les autres personnes qui se trouvaient sur les lieux ont été pris en otages et détenus dans l'enceinte de l'ambassade; plus tard des membres du personnel, ainsi qu'un autre ressortissant des États-Unis, capturés ailleurs dans Téhéran, ont été amenés à l'ambassade et réunis aux otages.

18. Pendant les trois heures ou plus que cette attaque a duré, des appels à l'aide répétés ont été adressés de l'ambassade au ministère des affaires étrangères d'Iran et le chargé d'affaires des États-Unis, qui se trouvait alors au ministère des affaires étrangères avec deux autres membres de la mission, s'est aussi efforcé à plusieurs reprises, par des conversations directes, d'obtenir l'assistance des autorités iraniennes. Du ministère, il a pris contact avec le cabinet du premier ministre et avec des fonctionnaires des affaires étrangères. Il a également été demandé au chargé d'affaires d'Iran à Washington d'apporter son aide pour que cesse l'occupation de l'ambassade. Malgré ces demandes réitérées, aucune force de sécurité iranienne n'a été dépêchée à temps pour prêter secours et protection à l'ambassade. En fait, lorsque des gardiens de la révolution, envoyés par le gouvernement pour « empêcher des affrontements », sont finalement arrivés sur les lieux, ils ont estimé que leur seul rôle était de « protéger la sécurité des otages et des étudiants », ainsi qu'il ressort des déclarations ultérieures du porte-parole du Gouvernement de l'Iran et d'un commandant des gardiens. Le Gouvernement de l'Iran n'a rien fait pour dégager les locaux de l'ambassade, pour délivrer les personnes prises en otages, ni pour persuader les militants de mettre fin à l'action contre l'ambassade.

19. Le matin du 5 novembre, quelques heures seulement après la chute de l'ambassade, les consulats des États-Unis à Tabriz et à Chiraz étaient occupés à leur tour; là encore le Gouvernement de l'Iran n'a pris aucune mesure de protection. Ces consulats ayant suspendu toute activité depuis l'attaque de février 1979 (paragraphe 14 ci-dessus), aucun fonctionnaire des États-Unis n'y a été capturé.

20. La mission diplomatique et les postes consulaires des États-Unis en Iran n'ont pas été les seuls à être visés par des manifestations au cours de la période révolutionnaire dans ce pays. Le 5 novembre 1979 un groupe a envahi l'ambassade du



Royaume-Uni, mais en a été chassé après une brève occupation. Le 6 novembre 1979 le consulat d'Irak à Kermanschah a été temporairement occupé, mais il a été évacué sur l'ordre de l'ayatollah Khomeini; ses locaux et les biens qui s'y trouvaient n'ont subi aucun dommage. Le 1<sup>er</sup> janvier 1980 l'ambassade de l'URSS à Téhéran a été attaquée par une foule nombreuse mais, grâce à la protection fournie par les autorités iraniennes, elle n'a pas subi de dommage important.

21. Les locaux de l'ambassade des États-Unis à Téhéran sont toujours aux mains des militants et il semble en aller de même pour les consulats de Tabriz et de Chiraz. Sur le nombre total de citoyens américains capturés et retenus en otages, treize ont été libérés les 18-20 novembre 1979, mais les autres sont encore détenus à ce jour. Les treize otages libérés l'ont été à la suite d'une décision du 17 novembre 1979, par laquelle l'ayatollah Khomeini invitait les militants à « remettre au ministère des affaires étrangères les Noirs et les femmes, s'il est prouvé qu'ils n'ont pas eu d'activité d'espionnage, afin qu'ils soient immédiatement expulsés d'Iran ».

22. D'après les renseignements que les États-Unis ont fournis à la Cour, les otages encore détenus en Iran comprennent au moins vingt-huit personnes ayant la qualité dûment reconnue par le Gouvernement de l'Iran de « membres du personnel diplomatique » au sens de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, au moins vingt ayant la qualité également reconnue de « membres du personnel administratif et technique » au sens de cette convention et deux autres ressortissants des États-Unis n'ayant ni statut diplomatique ni statut consulaire. Quatre des personnes qui ont la qualité de membres du personnel diplomatique appartiennent à la section consulaire de la mission.

23. Le Gouvernement des États-Unis a allégué que des otages ont subi des traitements inhumains; les militants et les autorités iraniennes ont affirmé que les otages sont bien traités et ont autorisé des visites spéciales de personnalités religieuses et de représentants du Comité international de la Croix-Rouge. Toutefois les allégations précises de mauvais traitements n'ont pas été réfutées. Comme exemples des faits ainsi allégués, mentionnés dans certaines des déclarations sous serment d'otages libérés en novembre 1979, on peut citer ce qui suit : au début de l'occupation de l'ambassade, des otages ont été promenés, mains liées et yeux bandés, devant des foules hostiles et scandant des slogans; pendant la période initiale de leur captivité au moins, des otages ont été attachés et on leur a souvent bandé les yeux, ils ont été privés de courrier et de toute communication avec leur gouvernement ou entre eux, soumis à des interrogatoires, menacés avec des armes.

24. Les archives et documents de l'ambassade des États-Unis qui n'ont pas été détruits par le personnel pendant l'attaque du 4 novembre ont été pillés par les militants. Des documents présentés comme en faisant partie ont été divulgués par eux ainsi que par les médias sous contrôle du gouvernement.

25. Le chargé d'affaires des États-Unis à Téhéran et les deux autres membres du personnel diplomatique de l'ambassade qui se trouvaient dans les locaux du ministère des affaires étrangères d'Iran au moment de l'attaque ne les ont pas quittés depuis lors; leur situation exacte au ministère a donné lieu à des déclarations contradictoires. Le 7 novembre 1979 le ministère des affaires étrangères d'Iran a annoncé que, « comme la protection des étrangers est du devoir du Gouvernement de l'Iran », le chargé d'affaires « restait » dans ses locaux. Le 1<sup>er</sup> décembre 1979 M. Sadegh Ghotbzadeh, devenu entre-temps ministre des affaires étrangères, déclarait :

« il a été annoncé que, si le chargé d'affaires de l'ambassade des États-Unis et ses deux compagnons, qui ont cherché asile au ministère des affaires étrangères d'Iran, quittaient ce ministère, le ministère n'assumerait aucune responsabilité à leur sujet ».

Selon un article de journal du 4 décembre, le ministre des affaires étrangères a complété cette déclaration en disant que, tant qu'ils seraient au ministère, il s'engageait

personnellement à ce que rien ne leur arrive, mais que « dès qu'ils quitteront l'enceinte du ministère, ils retomberont entre les mains de la justice et je serai alors le premier à demander qu'on les arrête et qu'on les juge ». Les militants ont proclamé qu'ils considéraient aussi le chargé d'affaires et ses deux collègues comme des otages. Lorsqu'en mars 1980 le procureur général de la révolution islamique d'Iran a demandé que l'un des trois diplomates lui soit livré, le ministre des affaires étrangères a annoncé :

« Quant au sort à réserver aux trois Américains qui se trouvent au ministère des affaires étrangères, la décision dépend tout d'abord de l'imam de la nation [c'est-à-dire de l'ayatollah Khomeini]; au cas où celui-ci ne prendrait pas de décision ferme à ce sujet, c'est le conseil de la révolution qui trancherait la question. »

26. Dès le début de l'attaque contre leur ambassade à Téhéran, les États-Unis ont protesté auprès du Gouvernement de l'Iran aussi bien contre l'attaque elle-même que contre la capture et la détention des otages. Le 7 novembre M. Ramsey Clark, ancien *Attorney-General* des États-Unis, a été désigné pour se rendre en Iran avec un collaborateur afin de remettre à l'ayatollah Khomeini un message du président des États-Unis. Le demandeur n'a pas communiqué à la Cour le texte de ce message, mais il lui a fait connaître que le Gouvernement des États-Unis y protestait contre le comportement du Gouvernement de l'Iran et demandait la libération des otages et que M. Clark était en outre autorisé à discuter toutes les possibilités de résolution de la crise. Alors que M. Clark était en route, la radiodiffusion de Téhéran a transmis un message du 7 novembre de l'ayatollah Khomeini, qui interdisait formellement aux membres du conseil de la révolution et aux personnalités responsables de rencontrer les représentants des États-Unis. Il était indiqué dans ce message que « l'ambassade des États-Unis en Iran est le centre d'espionnage de nos ennemis contre notre mouvement islamique sacré » et que :

« Si les États-Unis remettaient à l'Iran le Chah déposé... et abandonnaient l'espionnage contre notre mouvement, la voie des pourparlers serait ouverte sur la question de certaines relations qui sont dans l'intérêt de la nation. »

Ultérieurement, en dépit des efforts faits par le Gouvernement des États-Unis pour entamer des négociations, il est apparu clairement que les autorités iraniennes entendaient n'avoir aucun contact direct avec les représentants du Gouvernement des États-Unis au sujet de la détention des otages.

27. Au cours de la période écoulée depuis la prise de l'ambassade, diverses personnalités gouvernementales iraniennes ont fait un certain nombre de déclarations pertinentes pour l'examen par la Cour des responsabilités attribuées au Gouvernement de l'Iran dans les conclusions des États-Unis. La Cour en traitera dans le cadre de l'étude de ces conclusions (paragraphe 59 et 70-74 ci-après).

\* \* \*

28. Le 9 novembre 1979 le représentant permanent des États-Unis aux Nations Unies a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité pour demander que soit examiné d'urgence ce qui pourrait être fait afin que les otages soient relâchés et que soit rétablie « l'inviolabilité du personnel et des locaux diplomatiques ». Le même jour le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration publique demandant la libération des otages et le Président de l'Assemblée générale a annoncé qu'il envoyait personnellement un appel en ce sens à l'ayatollah Khomeini. Le 25 novembre 1979 le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité, où il évoquait la prise de l'ambassade des États-Unis à Téhéran et la détention de son personnel diplomatique et demandait que le Conseil se réunisse d'urgence « en vue de rechercher une solution pacifique du problème ». Le Conseil de sécurité s'est réuni les 27 novembre et 4 décembre 1979; à cette dernière date, aucun représentant de l'Iran n'était présent, mais le Conseil a pris note d'une lettre du 13 novembre 1979 du responsable du ministère des affaires étrangères d'Iran au Secrétaire général. Le Conseil de sécurité a alors adopté la résolution 457 (1979),



demandant à l'Iran de libérer immédiatement le personnel de l'ambassade, d'assurer sa protection et de lui permettre de quitter le pays. La résolution demandait en outre aux deux gouvernements de prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restaient à résoudre entre eux et priait le Secrétaire général de prêter ses bons offices pour l'application immédiate de la résolution et de prendre toutes les mesures appropriées à cette fin. Elle décidait aussi que le Conseil resterait « activement saisi de la question » et priait le Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les résultats de ses efforts.

29. Le 31 décembre 1979 le Conseil de sécurité a tenu une nouvelle réunion et adopté la résolution 461 (1979), dans laquelle il réitérait ses appels au Gouvernement de l'Iran et priait de nouveau le Secrétaire général de prêter ses bons offices pour réaliser les objectifs de sa résolution. Le Secrétaire général s'est rendu à Téhéran du 1<sup>er</sup> au 3 janvier 1980 et a fait rapport au Conseil de sécurité le 6 janvier. Le 20 février 1980 il a annoncé la création d'une commission chargée d'entreprendre « une mission d'établissement des faits » en Iran. La Cour reviendra sur le mandat de cette commission et le déroulement de ses travaux à propos de la recevabilité de l'instance (paragraphe 39-40 ci-après).

\* \* \*

30. Avant l'introduction de la présente instance et en plus de son appel au Conseil de sécurité des Nations Unies, le Gouvernement des États-Unis a adopté certaines mesures unilatérales en réponse aux actes dont il tenait le Gouvernement de l'Iran pour responsable. Le 10 novembre 1979 des dispositions ont été prises pour recenser tous les étudiants iraniens qui se trouvaient aux États-Unis dans des conditions non conformes à leur visa d'entrée et pour entamer une procédure d'expulsion contre ceux qui auraient contrevenu aux lois et règlements d'immigration. Le 12 novembre 1979 le président des États-Unis a ordonné de mettre fin aux achats de pétrole iranien destinés aux États-Unis. Pendant que le Gouvernement de l'Iran allait retirer tous les fonds iraniens des banques américaines, refuser d'accepter le règlement en dollars des livraisons de pétrole et répudier ses obligations financières envers les États-Unis et leurs ressortissants, le Président a fait bloquer le 14 novembre 1979 les très importants avoirs officiels iraniens sous contrôle des États-Unis, y compris les dépôts dans des banques aux États-Unis et dans des succursales et filiales étrangères de banques américaines. Le 12 décembre 1979, après l'introduction de la présente instance, les États-Unis ont informé le chargé d'affaires d'Iran à Washington que le nombre des fonctionnaires affectés à l'ambassade et aux postes consulaires iraniens aux États-Unis devrait être réduit.

31. Après que la Cour eut indiqué des mesures conservatoires et pendant la présente instance, le Gouvernement des États-Unis a adopté d'autres mesures. Un projet de résolution prescrivant des sanctions économiques contre l'Iran a été soumis au Conseil de sécurité des Nations Unies. Lorsqu'il a été mis aux voix le 13 janvier 1980, dix membres ont voté pour, deux contre et deux se sont abstenus (un membre n'ayant pas participé au vote); un membre permanent du Conseil ayant voté contre, le projet de résolution n'a pas été adopté. Le 7 avril 1980 le Gouvernement des États-Unis a rompu les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Iran. En même temps il a prohibé les exportations des États-Unis vers l'Iran, ce qui était l'une des sanctions qu'il avait antérieurement proposées au Conseil de sécurité. Des mesures ont été prises pour faire l'inventaire des avoirs du Gouvernement de l'Iran bloqués le 14 novembre 1979 et dresser la liste des réclamations de ressortissants des États-Unis contre le Gouvernement de l'Iran, en vue de « mettre au point un plan d'action contre l'Iran au profit des otages, de leurs familles et des autres réclamants américains » qui comporte la préparation d'une législation destinée à « faciliter l'examen et le règlement de ces réclamations »; en outre tous les visas délivrés à des citoyens iraniens pour entrée ultérieure aux États-Unis ont été annulés. Le 17 avril 1980 le Gouvernement des États-Unis a annoncé l'adoption de nouvelles mesures économiques contre l'Iran; il a interdit aux ressortissants des États-Unis de se rendre dans ce pays et a pris de nouvelles disposi-



tions pour que les otages et leurs familles puissent être indemnisés au moyen des avoirs iraniens bloqués.

32. Dans la nuit du 24 au 25 avril 1980, le président des États-Unis a déclenché, puis fait cesser pour des raisons techniques, une opération en territoire iranien visant à faire délivrer les otages par des unités militaires des États-Unis. Dans une déclaration du 25 avril le président Carter a expliqué que l'opération avait été préparée de longue date en tant que mission humanitaire de délivrance des otages et qu'il l'avait finalement ordonnée parce qu'à son avis la situation en Iran comportait des dangers croissants pour la sécurité des otages et que leur libération à une date rapprochée était tout à fait improbable. Le Président indiquait que l'opération était en cours en Iran lorsque des défaillances du matériel avaient obligé à y mettre fin et que, pendant le repli des forces de sauvetage, deux aéronefs des États-Unis étaient entrés en collision en un lieu désertique reculé de l'Iran. Il ajoutait que l'ordre de préparer cette opération de sauvetage avait été donné pour des raisons humanitaires, afin de protéger les intérêts nationaux des États-Unis et afin d'atténuer les tensions internationales. Il disait enfin que l'opération n'était inspirée par aucun sentiment d'hostilité contre l'Iran ou le peuple iranien. Les textes de la déclaration du président Carter et de certains autres documents officiels relatifs à l'opération ont été transmis par l'agent des États-Unis à la Cour en réponse à une demande faite par le Président de la Cour le 25 avril. Parmi ces documents figure le texte d'un rapport adressé par les États-Unis au Conseil de sécurité le 25 avril « en application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies ». Dans ce rapport, les États-Unis affirmaient qu'ils avaient entrepris la mission « dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense, en vue de sauver les ressortissants américains qui ont été et demeurent les victimes de l'attaque armée iranienne contre notre ambassade ». La Cour reviendra sur cette opération plus loin dans le présent arrêt (paragraphe 93-94 ci-après).

\* \* \*

33. Il est regrettable que le Gouvernement de l'Iran ne se soit pas présenté devant la Cour pour développer ses arguments sur les questions de droit et de fait qui se posent en l'espèce et qu'en conséquence la Cour n'ait pas eu l'aide que l'exposé de ces arguments et toute preuve présentée à l'appui auraient pu lui apporter. Néanmoins, lorsqu'elle applique l'article 53 du Statut, la Cour doit, en vertu d'une jurisprudence constante, commencer par examiner d'office toute question préliminaire de recevabilité ou de compétence que paraissent soulever en l'espèce les renseignements à sa disposition et dont le règlement pourrait faire obstacle à la poursuite de l'examen au fond des thèses du demandeur. En conséquence la Cour examinera d'abord les considérations avancées par le Gouvernement de l'Iran dans ses lettres du 9 décembre 1979 et du 16 mars 1980 pour faire valoir que la Cour ne doit pas connaître de la présente affaire.

34. Dans sa lettre du 9 décembre 1979 le Gouvernement de l'Iran a attiré l'attention sur ce qu'il a appelé « les racines profondes et l'essence même de la révolution islamique de l'Iran, révolution de toute une nation opprimée contre les oppresseurs et leurs maîtres ». Il ajoutait que l'examen des « multiples répercussions » de la révolution « relève essentiellement et directement de la souveraineté nationale de l'Iran ». Toutefois, comme la Cour l'a souligné dans son ordonnance du 15 décembre 1979 :

« un différend concernant des locaux diplomatiques et consulaires et la détention de personnes internationalement protégées et mettant en jeu l'interprétation ou l'application de conventions multilatérales qui codifient le droit international en matière de relations diplomatiques et consulaires relève, par sa nature même, de la juridiction internationale » (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 16, par. 25).

Dans sa lettre ultérieure du 16 mars 1980 le Gouvernement de l'Iran s'est borné à répéter ce qu'il avait écrit à ce propos le 9 décembre 1979 sans présenter d'arguments ni

d'explications complémentaires. Dans ces conditions la Cour considère qu'il lui suffit de rappeler et confirmer ce qu'elle avait énoncé à ce sujet dans son ordonnance du 15 décembre 1979.

35. Dans sa lettre du 9 décembre 1979 le Gouvernement de l'Iran a invoqué un autre motif selon lequel la Cour ne pouvait ni ne devait d'après lui se saisir de la présente espèce, à savoir que l'affaire soumise par les États-Unis est « limitée à la soi-disant question des "otages de l'ambassade américaine à Téhéran" ». Il expliquait ensuite en quoi, à son avis, cette circonstance empêchait la Cour de connaître de l'affaire :

« Cette question en effet ne représente qu'un élément marginal et secondaire d'un problème d'ensemble dont elle ne saurait être étudiée séparément et qui englobe entre autres plus de vingt-cinq ans d'ingérences continues par les États-Unis dans les affaires intérieures de l'Iran, d'exploitation éhontée de notre pays et de multiples crimes perpétrés contre le peuple iranien, envers et contre toutes les normes internationales et humanitaires.

Le problème en cause dans le conflit existant entre l'Iran et les États-Unis ne tient donc pas de l'interprétation et de l'application des traités sur lesquels se base la requête américaine, mais découle d'une situation d'ensemble comprenant des éléments beaucoup plus fondamentaux et plus complexes. En conséquence, la Cour ne peut examiner la requête américaine en dehors de son vrai contexte, à savoir l'ensemble du dossier politique des relations entre l'Iran et les États-Unis au cours de ces vingt-cinq dernières années. Ce dossier comprend entre autres tous les crimes perpétrés en Iran par le Gouvernement américain, en particulier le coup d'État de 1953 fomenté et exécuté par la CIA, l'éviction du gouvernement national légitime du docteur Mossadegh, la remise en place du Chah et de son régime asservi aux intérêts américains et toutes les conséquences sociales, économiques, culturelles et politiques des interventions directes dans nos affaires intérieures, ainsi que des violations graves, flagrantes et perpétuelles de toutes les normes internationales perpétrées par les États-Unis en Iran. »

36. Dans son ordonnance du 15 décembre 1979 la Cour a néanmoins souligné que l'invasion de l'ambassade et des consulats des États-Unis et la prise en otages de personnes internationalement protégées ne sauraient, en raison de l'importance des principes juridiques en cause, être considérées comme ayant un caractère « secondaire » ou « marginal ». Elle a fait également état d'une déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de la résolution 457 (1979) du Conseil de sécurité comme attestant l'importance que la communauté internationale dans son ensemble attache au respect desdits principes en l'espèce et la préoccupation que lui inspire le niveau dangereux de la tension entre l'Iran et les États-Unis. La Cour a souligné en outre qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils. Elle a souligné enfin que, si le Gouvernement de l'Iran estimait que les activités alléguées des États-Unis en Iran sont en rapport juridique étroit avec l'objet de la requête des États-Unis, il lui était loisible de développer à ce sujet sa propre argumentation devant la Cour, soit comme moyen de défense dans un contre-mémoire soit par la voie d'une demande reconventionnelle.

37. En dépit des termes de l'ordonnance de la Cour, le Gouvernement de l'Iran n'a déposé aucune pièce de procédure et n'a pas comparu. Il s'est donc volontairement privé de la possibilité que lui offraient le Statut et le Règlement de soumettre des preuves et des arguments à l'appui de ses thèses sur le « problème d'ensemble ». Même dans sa dernière lettre du 16 mars 1980, il s'est borné à réitérer ce qu'il avait affirmé le 9 décembre 1979, sans rien dire des points sur lesquels la Cour avait appelé son attention dans l'ordonnance du 15 décembre 1979. Il n'a pas exposé les raisons pour lesquelles, selon lui, les violations du droit diplomatique et consulaire alléguées dans la requête des États-Unis ne sauraient être examinées par la Cour indépendamment de ce qu'il appelle « problème d'ensemble » englobant « plus de vingt-cinq ans



d'ingérences continuelles par les États-Unis dans les affaires intérieures de l'Iran ». Il n'a pas non plus essayé d'expliquer, et encore moins de définir, quel pouvait être en droit ou en fait le rapport entre le « problème d'ensemble » de ses griefs généraux contre les États-Unis et les événements particuliers qui sont à l'origine des réclamations des États-Unis en l'espèce, rapport qui, d'après lui, empêcherait la Cour d'examiner indépendamment ces réclamations. Des explications sur ces différents points auraient été d'autant plus nécessaires que les différends juridiques entre États souverains ont, par leur nature même, toutes chances de surgir dans des contextes politiques et ne représentent souvent qu'un élément d'un différend politique plus vaste et existant de longue date entre les États concernés. Nul n'a cependant jamais prétendu que, parce qu'un différend juridique soumis à la Cour ne constitue qu'un aspect d'un différend politique, la Cour doit se refuser à résoudre dans l'intérêt des parties les questions juridiques qui les opposent. La Charte et le Statut ne fournissent aucun fondement à cette conception des fonctions ou de la juridiction de la Cour; si la Cour, contrairement à sa jurisprudence constante, acceptait une telle conception, il en résulterait une restriction considérable et injustifiée de son rôle en matière de règlement pacifique des différends internationaux.

38. Il s'ensuit que les considérations et arguments présentés dans les lettres du Gouvernement de l'Iran en date des 9 décembre 1979 et 16 mars 1980 ne font apparaître aucun motif qui obligerait la Cour à conclure qu'elle ne peut ni ne doit se saisir de la présente espèce.

\* \* \*

39. La Cour a aussi jugé opportun de rechercher d'office si la constitution de la commission annoncée le 20 février 1980 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait pu avoir une incidence sur sa compétence pour se prononcer en l'espèce ou sur la recevabilité de l'instance. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la question de l'occupation de l'ambassade et de la détention en otages de membres de son personnel diplomatique et consulaire a été portée devant le Conseil de sécurité, par les États-Unis le 9 novembre 1979 et par le Secrétaire général le 25 novembre. Quatre jours plus tard, alors que la question était à l'examen devant le Conseil, les États-Unis ont saisi la Cour de la présente requête ainsi que d'une demande en indication de mesures conservatoires. Le 4 décembre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 457 (1979) dont les termes ont déjà été indiqués (paragraphe 28 ci-dessus). Celle-ci précisait notamment que le Conseil resterait « activement saisi de la question » et demandait au Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les résultats des efforts qu'il entreprendrait conformément à ladite résolution. En faisant connaître la constitution de la commission le 20 février 1980, le Secrétaire général a déclaré que son mandat consistait à « entreprendre une mission d'établissement des faits en Iran en vue d'entendre les griefs de l'Iran et de permettre une solution rapide de la crise entre l'Iran et les États-Unis ». Il a ajouté que la commission terminerait ses travaux aussitôt que possible et lui présenterait un rapport. Le 15 mars 1980, dans un message adressé au Président de la Cour, le Secrétaire général a confirmé que le mandat de la commission était celui qu'il avait annoncé le 20 février et a précisé que le Gouvernement de l'Iran et des États-Unis avaient « accepté la constitution de la commission sur cette base ». Dans ce message le Secrétaire général informait aussi la Cour que la commission avait décidé de suspendre son activité à Téhéran et de rentrer à New York le 11 mars 1980 « pour conférer avec le Secrétaire général en vue de poursuivre ses tâches, qu'elle considère indivisibles ». Il faisait en outre savoir à la Cour que, vu les circonstances, la commission n'était pas en mesure de présenter un rapport, mais qu'elle était disposée à retourner à Téhéran conformément à son mandat et aux instructions du Secrétaire général quand la situation l'exigerait. Le message indiquait enfin que le Secrétaire général poursuivait ses efforts, comme le Conseil de sécurité le lui avait demandé, pour rechercher une solution pacifique de la crise et qu'il resterait en contact avec les parties et avec la commission au sujet de la reprise de sa tâche.



40. En conséquence il ne fait aucun doute que le Conseil de sécurité était « activement saisi de la question » et qu'il avait donné expressément mandat au Secrétaire général de prêter ses bons offices lorsque, le 15 décembre 1979, la Cour a décidé à l'unanimité qu'elle avait compétence pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires des États-Unis et a indiqué de telles mesures. Comme il a déjà été signalé, le Conseil s'est réuni de nouveau le 31 décembre 1979 et a adopté la résolution 461 (1979). Dans le préambule de cette seconde résolution, le Conseil de sécurité tenait expressément compte de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires du 15 décembre 1979; il ne semble être venu à l'esprit d'aucun membre du Conseil qu'il y eût ou pût y avoir rien d'irrégulier dans l'exercice simultané par la Cour et par le Conseil de sécurité de leurs fonctions respectives. Le fait n'est d'ailleurs pas surprenant. Alors que l'article 12 de la Charte interdit expressément à l'Assemblée générale de faire une recommandation au sujet d'un différend ou d'une situation à l'égard desquels le Conseil remplit ses fonctions, ni la Charte ni le Statut n'apportent de restriction semblable à l'exercice des fonctions de la Cour. Les raisons en sont évidentes : c'est à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, qu'il appartient de résoudre toute question juridique pouvant opposer des parties à un différend; et la résolution de ces questions juridiques par la Cour peut jouer un rôle important et parfois déterminant dans le règlement pacifique du différend. C'est d'ailleurs ce que reconnaît l'article 36, paragraphe 3, de la Charte, qui prévoit expressément :

« En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour. »

41. En l'occurrence l'instance devant la Cour s'est poursuivie conformément au Statut et au Règlement et, le 15 janvier 1980, les États-Unis ont déposé leur mémoire. Le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire iranien a expiré le 18 février 1980 sans que l'Iran eût déposé un contre-mémoire ni demandé une prorogation de délai. En conséquence l'affaire s'est trouvée en état le lendemain et, en application de l'article 31 du Règlement, l'État demandeur a été consulté au sujet de la date d'ouverture de la procédure orale. Le 19 février 1980 l'agent des États-Unis a fait connaître à la Cour que, en raison du stade délicat où en étaient certaines négociations touchant à la libération des otages de l'ambassade des États-Unis, il lui saurait gré de bien vouloir différer pour le moment la fixation de la date d'ouverture des audiences. Le lendemain, 20 février, le Secrétaire général a annoncé la constitution de la commission mentionnée plus haut, qui a entamé ses travaux à Téhéran le 23 février. Prié le 27 février de préciser l'attitude des États-Unis à l'égard de la suite de la procédure, l'agent a déclaré que la commission ne s'occuperait pas des demandes soumises par les États-Unis à la Cour. Les États-Unis, disait-il, tenaient toujours à aboutir rapidement à une décision sur le fond et il suggérait le 17 mars comme date pouvant convenir pour l'ouverture des audiences. Il ajoutait cependant que la préoccupation que leur inspirait le sort des otages pourrait conduire les États-Unis à suggérer une date ultérieure. Le Gouvernement de l'Iran a alors été prié, par message télex du 28 février, de faire connaître les vues qu'il pourrait souhaiter exprimer sur la date de l'ouverture des audiences, le 17 mars étant mentionné comme une date possible. Aucune réponse du Gouvernement de l'Iran n'était parvenue à la Cour le 10 mars, date à laquelle la commission, ne pouvant mener à bien sa mission, a décidé de suspendre son activité à Téhéran et de rentrer à New York.

42. Le 11 mars, c'est-à-dire immédiatement après le départ de la commission de Téhéran, les États-Unis ont informé la Cour qu'ils étaient prêts à plaider et ont suggéré que les audiences commencent le 17 mars. Un nouveau message télex a été expédié le 12 mars au Gouvernement de l'Iran pour l'informer de la demande des États-Unis et pour indiquer que la Cour se réunirait le 17 mars en vue d'arrêter la suite de la procédure. Le Gouvernement de l'Iran a répondu par une lettre du 16 mars déjà citée par la Cour (paragraphe 10 ci-dessus), où, sans toucher mot de la procédure orale, il réitérait

les raisons qu'il avait avancées dans sa lettre précédente du 9 décembre 1979 pour soutenir que la Cour ne devait pas connaître de l'affaire. Il ne faisait aucune allusion à la commission, et pas davantage à l'idée que l'existence de celle-ci ou le mandat confié par le Conseil de sécurité au Secrétaire général puissent influencer sur la poursuite de l'instance. Dans les circonstances ainsi évoquées la Cour ne découvre aucun élément faisant apparaître que les États-Unis ou l'Iran aient cru comprendre que la constitution de la commission pouvait entraver la suspension de toute procédure devant la Cour aussi longtemps que les travaux de la commission et l'examen de la question par le Conseil de sécurité n'auraient pas abouti.

43. Comme on l'a vu précédemment, la commission a été créée pour entreprendre « une mission d'établissement des faits en Iran en vue d'entendre les griefs de l'Iran et de *permettre* une solution rapide de la *crise* entre l'Iran et les États-Unis » (les italiques sont de la Cour). Elle n'a pas été créée par le Secrétaire général en tant que tribunal chargé de se prononcer sur les questions de fait ou de droit en litige entre l'Iran et les États-Unis; ces deux États n'ont d'ailleurs pas accepté sa constitution sur une telle base. Au contraire, le Secrétaire général a créé la commission comme étant un organe ou un instrument de médiation, de conciliation ou de négociation, en vue d'atténuer la crise entre les deux pays; et c'est là, de toute évidence, la base sur laquelle l'Iran et les États-Unis ont consenti à son établissement. La constitution de la commission par le Secrétaire général avec l'accord des deux États ne saurait donc en aucune façon être considérée comme incompatible en elle-même avec la poursuite d'une procédure parallèle devant la Cour. La négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire sont énumérés ensemble à l'article 33 de la Charte comme moyens de règlement pacifique des différends. Ainsi qu'il a été souligné dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la jurisprudence de la Cour fournit plusieurs exemples d'affaires dans lesquelles négociation et règlement judiciaire se sont poursuivis en même temps. Dans ladite affaire, où le Conseil de sécurité était également saisi du différend, la Cour a conclu expressément que « le fait que des négociations se poursuivent activement pendant la procédure actuelle ne constitue pas, en droit, un obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire » (*C.I.J. Recueil 1978*, p. 12, par. 29).

44. Il s'ensuit que ni le mandat donné par le Conseil de sécurité au Secrétaire général dans les résolutions 457 et 461 de 1979, ni la constitution de la commission par le Secrétaire général ne sauraient être considérés comme des obstacles à l'exercice de la juridiction de la Cour en l'espèce. La Cour doit donc maintenant examiner, conformément à l'article 53, paragraphe 2, du Statut, si elle a compétence pour se prononcer en l'espèce et si les conclusions des États-Unis sont fondées en fait et en droit.

\* \* \*

45. En vertu de l'article 53 du Statut, la Cour doit, avant d'adjuger à un demandeur ses conclusions, s'assurer qu'elle possède la compétence nécessaire aux termes des articles 36 et 37. En la présente espèce, les principales demandes des États-Unis se rapportent essentiellement au fait que l'Iran aurait manqué aux obligations dont il est tenu à l'égard des États-Unis en vertu des conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires. Les États-Unis ont invoqué comme base de la compétence de la Cour pour connaître de ces demandes l'article 1 du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne chacune de ces conventions. La publication des Nations Unies intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général remplit les fonctions de dépositaire* cite l'Iran et les États-Unis comme parties aux deux conventions susmentionnées et à leurs protocoles respectifs concernant le règlement obligatoire des différends, sans que, dans chaque cas, l'instrument visé ait fait de leur part l'objet de réserves. Les conventions de Vienne, qui codifient le droit des relations diplomatiques et consulaires, énoncent les principes et règles indispensables au maintien de relations pacifiques entre États et acceptés dans le monde entier par des nations de toutes croyances, cultures et appartenances politiques. Qui plus est, le Gouvernement de



l'Iran n'a pas soutenu dans ses communications à la Cour que les deux conventions et protocoles de Vienne ne sont pas en vigueur entre l'Iran et les États-Unis. Par conséquent, ainsi qu'il était indiqué dans l'ordonnance de la Cour du 15 décembre 1979, les protocoles facultatifs fournissent manifestement une base sur laquelle la compétence de la Cour pour connaître des demandes présentées par les États-Unis en vertu des conventions de Vienne de 1961 et de 1963 pourrait être fondée. Il reste à examiner si le présent différend relève effectivement de leurs dispositions.

46. Le texte de l'article 1, qui est le même dans les deux protocoles, est ainsi rédigé :

« Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole. »

Les demandes des États-Unis présentement en cause visent des violations qu'aurait commises l'Iran des obligations résultant de plusieurs articles des conventions de Vienne de 1961 et de 1963 et ayant trait aux privilèges et immunités du personnel de l'ambassade et des consulats des États-Unis en Iran, à l'inviolabilité de leurs locaux et de leurs archives et à l'octroi de facilités pour l'accomplissement de leurs fonctions. Dans la mesure où ces demandes concernent deux simples ressortissants des États-Unis détenus en otages à l'ambassade, la situation de ces personnes relève également des dispositions de la convention de Vienne de 1961 garantissant l'inviolabilité des locaux des ambassades, ainsi que des dispositions de l'article 5 de la convention de 1963 relatives aux fonctions consulaires en matière d'assistance aux ressortissants et de protection ou sauvegarde de leurs intérêts. Par leur nature même, toutes ces demandes mettent en cause l'interprétation ou l'application de l'une ou l'autre des deux conventions de Vienne.

47. L'occupation de l'ambassade des États-Unis par des militants le 4 novembre 1979 et la détention de membres de son personnel en otages étaient des événements de nature à susciter les protestations immédiates de tout gouvernement, et c'est bien ainsi que le Gouvernement des États-Unis a réagi quand il a envoyé en Iran un représentant spécial chargé de remettre une protestation formelle. Bien que ce représentant, se voyant refuser tout contact avec des personnalités iraniennes, ne soit jamais allé jusqu'en Iran, le Gouvernement de l'Iran ne pouvait avoir aucun doute quant à la réaction des États-Unis à la prise de leur ambassade et à la détention en otages de membres de leur personnel diplomatique et consulaire. De fait, la Cour a été informée que le Gouvernement des États-Unis avait dans le même temps fait connaître ses vues au Gouvernement de l'Iran par l'intermédiaire de son chargé d'affaires, qui était retenu depuis le 4 novembre 1979 dans le bâtiment même du ministère des affaires étrangères d'Iran, où il se trouvait avec deux membres de sa mission pendant l'attaque de l'ambassade. De toute manière, par lettre du 9 novembre 1979, les États-Unis ont saisi le Conseil de sécurité de la situation concernant leur ambassade. Le Gouvernement de l'Iran n'a pas pris part aux débats du Conseil sur la question et il persistait encore dans son refus d'entamer le moindre pourparler en la matière au moment où les États-Unis ont déposé, le 29 novembre 1979, la présente requête saisissant la Cour de leurs demandes. De toute évidence il existait à cette date un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des conventions de Vienne et entrant donc dans le cadre de l'article 1 des protocoles.

48. Il est vrai que les articles II et III de ces instruments prévoient que, dans un délai de deux mois après qu'une partie a notifié à l'autre qu'il existe à son avis un litige, les parties peuvent convenir d'un commun accord : a) « d'adopter, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage », ou b) « de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice ». Toutefois, si le texte des articles II et III est examiné en même temps que celui de l'article 1 et du préambule des protocoles, il tombe sous



le sens qu'il ne faut pas y voir une condition préalable à l'applicabilité de la disposition précise et catégorique de l'article I qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne dont il s'agit. Les articles II et III se bornent à stipuler que les parties *peuvent convenir* de recourir à l'arbitrage ou à la conciliation comme procédure de remplacement de la saisine de la Cour. Il s'ensuit que, premièrement, les articles II et III ne s'appliquent que si l'une des parties au différend a proposé un recours à l'arbitrage ou à la conciliation et si l'autre partie s'est déclarée prête à étudier cette proposition. Deuxièmement, c'est seulement en ce cas que les dispositions de ces articles concernant un délai de deux mois entrent en jeu et font intervenir une limite de temps pour la conclusion de l'accord sur l'organisation de la procédure de remplacement.

\* \* \*

49. En l'espèce aucune des parties au différend n'a proposé d'avoir recours à l'une ou l'autre de ces voies, que ce soit avant le dépôt de la requête ou à une date ultérieure. Bien au contraire, les autorités iraniennes se sont absolument refusées à discuter la question avec les États-Unis, attitude qui ne pouvait être comprise par ces derniers que comme écartant d'emblée toute perspective d'accord en vue de recourir à l'arbitrage ou à la conciliation, en application de l'article II ou de l'article III des protocoles, au lieu de saisir la Cour. Par conséquent, lorsque les États-Unis ont déposé leur requête du 29 novembre 1979, ils avaient sans nul doute la faculté de mettre en œuvre l'article I des protocoles et d'invoquer cet article comme fondement de la compétence de la Cour pour connaître de leurs demandes au titre des conventions de Vienne de 1961 et de 1963.

50. Les États-Unis formulent cependant d'autres demandes au motif que l'Iran aurait violé les articles II, paragraphe 4, XIII, XVIII et XIX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les États-Unis et l'Iran, entré en vigueur le 16 juin 1957. Pour ce faire, ils invoquent l'article XXI, paragraphe 2, de ce traité comme fondement de la compétence de la Cour. Les demandes des États-Unis au titre dudit traité coïncident dans une très large mesure avec celles que se rattachent aux deux conventions de Vienne et plus particulièrement à celle de 1963. De ce point de vue le différend existant à ce sujet entre les États-Unis et l'Iran est donc aussi un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des conventions de Vienne et relève de l'article I de leurs protocoles. C'est pour cette raison que, dans l'ordonnance du 15 décembre 1979 par laquelle elle a indiqué des mesures conservatoires, la Cour n'a pas cru devoir rechercher si l'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955 pouvait lui aussi servir de fondement à l'exercice de sa compétence en l'affaire. Étant donné cependant que l'article II, paragraphe 4, du traité de 1955 prévoit que « les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes bénéficieront de la manière la plus constante de la protection et de la sécurité dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante », la Cour considère qu'au stade actuel de l'instance ce traité peut présenter de l'importance par rapport aux demandes relatives aux deux simples ressortissants des États-Unis qui seraient détenus en otages en Iran. La Cour va donc examiner maintenant si sa compétence pour connaître des violations du traité de 1955 alléguées par le demandeur peut être fondée sur l'article XXI, paragraphe 2, de ce traité.

51. Le paragraphe 2 est ainsi conçu :

« Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques. »

Il a déjà été souligné que, lorsque les États-Unis ont déposé leur requête du 29 novembre 1979, leurs tentatives de négociations avec l'Iran au sujet de l'invasion de leur

ambassade et de la détention de leurs ressortissants en otages avaient abouti à une impasse, le Gouvernement de l'Iran ayant refusé toute discussion. Il existait donc à cette date non seulement un différend mais, sans aucun doute, « un différend... qui ne [pouvait] pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique » au sens de l'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955; et ce différend portait notamment sur les matières faisant l'objet des demandes présentées par les États-Unis en vertu de ce traité.

52. La disposition du traité de 1955 qui prévoit que les différends relatifs à son interprétation ou à son application seront soumis à la Cour établit un système analogue à celui des protocoles de signature facultative aux conventions de Vienne, que la Cour a déjà analysé. L'article XXI, paragraphe 2, du traité prévoit la compétence obligatoire de la Cour pour connaître de ces différends, à moins que les parties ne *conviennent* de les régler par quelque autre méthode. Comme dans le cas des protocoles de signature facultative, le refus immédiat et total des autorités iraniennes d'entamer des négociations avec les États-Unis a éliminé d'emblée en l'occurrence toute possibilité d'*accord* pour recourir à « d'autres moyens pacifiques » de règlement du litige. Par conséquent, le 29 novembre 1979, les États-Unis avaient la faculté d'invoquer les dispositions de l'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955 aux fins de saisir la Cour de leurs réclamations contre l'Iran en vertu de ce traité. Cet article ne prévoit certes pas en termes exprès que l'une ou l'autre des parties peut saisir la Cour par requête unilatérale, mais il est évident que, comme les États-Unis l'ont soutenu dans leur mémoire, c'est bien ainsi que les parties l'entendaient. Des dispositions conçues dans des termes similaires sont très courantes dans les traités bilatéraux d'amitié ou d'établissement et l'intention des parties, lorsqu'elles acceptent ces clauses, est sans aucun doute de se réserver ce droit de s'adresser unilatéralement à la Cour faute d'accord en vue de recourir à un autre mode de règlement pacifique.

53. La question a aussi été posée de savoir si, en raison de certaines contre-mesures prises par eux à l'égard de l'Iran, les États-Unis étaient fondés à invoquer le traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires dans la présente instance. Cependant, toutes les mesures dont il s'agit ont été prises par les États-Unis après la capture de leur ambassade par un groupe armé et la détention en otages de membres de leur personnel diplomatique et consulaire qui en est résultée. Il s'agissait de mesures prises à la suite de ce que les États-Unis considéraient comme des violations graves et manifestes du droit international par l'Iran, y compris des violations du traité de 1955 lui-même. De toute manière, aucune violation du traité commise par l'une ou l'autre des parties ne saurait avoir pour effet d'empêcher cette partie d'invoquer les dispositions du traité relatives au règlement pacifique des différends.

54. L'Iran n'a pas soutenu que le traité de 1955 n'était pas en vigueur le 4 novembre 1979, quand l'ambassade des États-Unis a été occupée et les ressortissants de ce pays pris en otages, ni le 29 novembre, au moment où les États-Unis ont saisi la Cour du différend. Le but même d'un traité d'amitié, et en particulier d'un traité d'établissement, est avant tout de promouvoir les relations entre deux États et entre leurs peuples par l'engagement mutuel d'assurer sur le territoire de chacun la protection et la sécurité des ressortissants de l'autre. C'est précisément au moment où des difficultés se présentent que le traité prend toute son importance; l'objet même de l'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955 est de procurer le moyen de parvenir au règlement amical de difficultés semblables par la Cour ou par d'autres voies pacifiques. Conclure qu'une action devant la Cour en vertu de l'article XXI, paragraphe 2, ne serait pas ouverte aux parties au moment précis où cette voie de recours est le plus nécessaire serait donc contraire au but même du traité de 1955. De plus, bien que le mécanisme permettant de faire jouer effectivement ce traité soit sans nul doute actuellement bloqué du fait de la rupture des relations diplomatiques entre les deux États décidée par les États-Unis, les dispositions du traité continuent à faire partie du droit applicable entre les États-Unis et l'Iran.



55. Les États-Unis ont invoqué en outre l'article 13 de la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, comme fondement de l'exercice de la compétence de la Cour pour connaître de leurs demandes au titre de cette convention. La Cour n'estime cependant pas nécessaire de rechercher dans le présent arrêt si, dans les circonstances de l'espèce, l'article 13 de ladite convention peut servir de fondement à l'exercice de sa compétence pour connaître de ces demandes.

\* \* \*

56. Les principaux faits pertinents aux fins de la décision de la Cour sur le fond de la présente affaire ont été exposés plus haut. La Cour doit maintenant les examiner de deux points de vue. Tout d'abord elle doit déterminer dans quelle mesure les comportements en question peuvent être considérés comme juridiquement imputables à l'État iranien. Ensuite elle doit rechercher s'ils sont compatibles ou non avec les obligations incombant à l'Iran en vertu des traités en vigueur ou de toute autre règle de droit international éventuellement applicable. Les événements donnant lieu aux réclamations des États-Unis s'échelonnent en deux phases qu'il convient de considérer séparément.

57. La première de ces deux phases recouvre l'attaque armée perpétrée le 4 novembre 1979 par des militants contre l'ambassade des États-Unis, l'invasion de ses locaux, la prise en otages des personnes qui s'y trouvaient, la saisie de ses biens et de ses archives et le comportement des autorités iraniennes devant ces événements. L'attaque puis l'occupation progressive de tous les bâtiments de l'ambassade se sont poursuivies pendant quelque trois heures sans qu'un corps de police, une unité de l'armée ou une personnalité iranienne intervienne pour essayer de les faire cesser. L'attaque s'est soldée par des dégâts considérables pour les biens de l'ambassade, par l'ouverture forcée de ses archives, la saisie de celles-ci et d'autres documents trouvés sur place et, ce qui est le plus grave, par la capture par la force de membres de son personnel diplomatique et consulaire, lesquels ont été pris en otages avec deux autres ressortissants des États-Unis.

58. Il n'a pas été soutenu qu'au moment où ils attaquaient l'ambassade les militants aient eu un statut officiel quelconque en tant qu'« agents » ou organes de l'État iranien. Leur comportement, lorsqu'ils ont organisé l'attaque, envahi l'ambassade et pris ses occupants en otages, ne saurait donc être considéré comme imputable à l'État iranien sur cette base. Il ne pourrait être considéré en lui-même comme directement imputable à cet État que s'il était avéré que les militants agissaient alors effectivement pour son compte, parce qu'un organe compétent dudit État les aurait chargés d'une opération déterminée. Les éléments d'information dont la Cour dispose ne permettent cependant pas d'établir, avec le degré de certitude nécessaire, l'existence à ce moment d'un tel lien entre les militants et un organe compétent de l'État.

59. Il est vrai que précédemment l'ayatollah Khomeini, guide religieux de la nation, avait fait plusieurs déclarations publiques dénonçant les États-Unis comme responsables de tous les maux du pays. En agissant ainsi, l'ayatollah s'était fait, semble-t-il, l'interprète du ressentiment général qu'inspirait aux partisans de la révolution l'admission de l'ancien Chah aux États-Unis. Il ressort aussi des renseignements soumis à la Cour qu'un porte-parole des militants, expliquant après coup leur action, s'est expressément référé à un message de l'ayatollah Khomeini du 1<sup>er</sup> novembre 1979, où celui-ci affirmait qu'il appartenait « aux enfants des écoles, aux étudiants et aux étudiants en théologie bien-aimés de multiplier de toutes leurs forces leurs attaques contre les États-Unis et Israël pour que les États-Unis soient obligés de livrer le souverain criminel déposé et de condamner ce grand complot » (c'est-à-dire un complot visant à provoquer des dissensions entre les principales tendances islamiques). Selon la Cour, ce serait cependant aller trop loin que d'interpréter de telles déclarations générales adressées par l'ayatollah Khomeini à la population ou aux étudiants iraniens comme



équivalant à une autorisation d'entreprendre pour le compte de l'État l'opération précise qui consistait à envahir et à occuper l'ambassade. Cela irait même à l'encontre des assertions attribuées aux militants, qui se seraient vantés d'avoir conçu et exécuté le plan d'occupation de l'ambassade. De même, des félicitations venues après coup, comme celles que l'ayatollah Khomeini semble avoir faites par téléphone le soir même de l'attaque, et d'autres déclarations ultérieures d'approbation officielle, si elles revêtent une grande importance dans un autre contexte qui sera examiné ci-après, ne modifient pas le caractère initialement indépendant et non officiel de l'attaque de l'ambassade par les militants.

60. La première phase, examinée ici, des événements incriminés comprend aussi les attaques des consulats des États-Unis à Tabriz et à Chiraz. Comme celle de l'ambassade, ces attaques semblent avoir été exécutées par des militants dépourvus de caractère officiel, et avoir réussi parce que les bâtiments n'étaient pas suffisamment protégés.

61. Il reste que la conclusion à laquelle la Cour est parvenue — à savoir que le déclenchement de l'attaque contre l'ambassade des États-Unis le 4 novembre 1979 et des attaques contre les consulats de Tabriz et de Chiraz le lendemain ne peut être considéré comme étant en lui-même imputable à l'État iranien — ne signifie pas que l'Iran soit, en conséquence, exonéré de toute responsabilité à propos de ces attaques. Son propre comportement était en effet incompatible avec ses obligations internationales, car, en vertu de diverses dispositions des conventions de Vienne de 1961 et de 1963, l'Iran avait, en tant qu'État accréditaire, l'obligation la plus formelle de prendre des mesures appropriées pour protéger l'ambassade et les consulats des États-Unis, leur personnel, leurs archives, leurs moyens de communication et la liberté de mouvement des membres de leur personnel.

62. C'est ainsi que, après avoir solennellement proclamé l'inviolabilité des locaux d'une mission diplomatique, l'article 22 de la convention de 1961 dispose en son paragraphe 2 :

*« L'État accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie. »* (Les italiques sont de la Cour.)

De même, après avoir stipulé que la personne de l'agent diplomatique est inviolable et qu'il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention, l'article 29 prévoit :

*« L'État accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité. »* (Les italiques sont de la Cour.)

L'obligation de l'État accréditaire de protéger l'inviolabilité des archives et documents d'une mission diplomatique est énoncée à l'article 24, où il est spécifié qu'ils sont « inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent ». Aux termes de l'article 25, l'État accréditaire « accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission »; en vertu de l'article 26, il « assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire » et, selon l'article 27, il « permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles ». Des dispositions analogues figurent dans la convention de 1963 au sujet des privilèges et immunités des missions consulaires et de leur personnel (art. 31, par. 3, et art. 40, 33, 28, 34 et 35). Selon la Cour, les obligations du Gouvernement de l'Iran dont il s'agit ne sont pas simplement des obligations contractuelles établies par les conventions de Vienne de 1961 et de 1963; ce sont aussi des obligations imposées par le droit international général.

63. Les faits exposés aux paragraphes 14 à 27 ci-dessus établissent pour la Cour que, le 4 novembre 1979, le Gouvernement de l'Iran a totalement manqué de prendre des « mesures appropriées » afin de protéger les locaux, le personnel et les archives de la mission des États-Unis contre l'attaque des militants et n'a rien fait pour prévenir cette attaque ou l'empêcher d'aboutir. Ils montrent aussi que, le 5 novembre 1979, le Gouvernement de l'Iran a de même manqué de prendre des mesures appropriées pour protéger les consulats des États-Unis à Tabriz et à Chiraz. Ils montrent enfin, de l'avis de la Cour, que la carence du Gouvernement de l'Iran était due à plus qu'une simple négligence ou un simple manque de moyens.

64. L'inaction totale des autorités iraniennes à cette date, en dépit d'appels à l'aide urgents et répétés, contraste de manière frappante avec leur comportement dans plusieurs situations similaires. Quelque huit mois auparavant, le 14 février 1979, l'ambassade des États-Unis à Téhéran avait été l'objet de l'attaque armée déjà mentionnée (paragraphe 14), au cours de laquelle les assaillants avaient fait prisonniers l'ambassadeur et son personnel. À cette occasion, toutefois, un détachement de gardiens de la révolution dépêché par le gouvernement était arrivé rapidement sur les lieux en compagnie d'un vice-premier ministre et avait très vite réussi à libérer l'ambassadeur et son personnel et à dégager l'ambassade. De plus, dans une lettre du 1<sup>er</sup> mars 1979, le premier ministre d'Iran avait exprimé ses profonds regrets pour l'incident, assuré que des dispositions appropriées avaient été prises pour en empêcher le retour et déclaré que son gouvernement était disposé à indemniser les États-Unis pour les dommages causés. Le 1<sup>er</sup> novembre 1979, trois jours seulement avant les événements qui sont à l'origine de la présente affaire, la police iranienne était intervenue de manière prompte et efficace pour protéger l'ambassade des États-Unis alors qu'une foule nombreuse de manifestants passait et repassait devant elle pendant plusieurs heures. Enfin, en novembre 1979 et janvier 1980, des invasions ou tentatives d'invasion d'autres ambassades étrangères ont été repoussées ou rapidement mises en échec.

65. Pour les consulats, le déroulement des faits répond au même schéma. En février 1979, vers l'époque de la première attaque contre l'ambassade des États-Unis, des manifestants s'en sont pris aux consulats américains à Tabriz et à Chiraz, mais les autorités iraniennes ont alors adopté les mesures nécessaires pour les faire évacuer par les manifestants. En revanche, elles n'ont rien fait pour prévenir l'attaque du 5 novembre 1979 ni pour remettre les consulats en possession des États-Unis. Par contraste, quand les militants ont envahi le jour suivant le consulat d'Irak à Kermandah, les autorités iraniennes ont fait preuve de diligence pour leur faire quitter les lieux. Ainsi les autorités et la police iraniennes ont pris dans ce cas les mesures nécessaires pour prévenir ou faire échouer les tentatives d'invasion ou rendre les locaux à leurs occupants légitimes.

66. Quant à la façon dont les autorités iraniennes se sont en fait comportées face aux événements du 4 novembre 1979, les éléments d'information dont la Cour dispose établissent que, malgré les assurances qu'elles avaient précédemment données au Gouvernement des États-Unis et malgré des appels à l'aide urgents et répétés, elles n'ont pris apparemment aucune mesure, soit pour empêcher les militants d'envahir l'ambassade, soit pour les persuader de se retirer ou pour les y obliger. De plus, après que les militants eurent pénétré de force dans les locaux de l'ambassade, les autorités iraniennes n'ont rien fait pour les contraindre ni même pour les persuader de les évacuer et de libérer les membres du personnel diplomatique et consulaire qu'ils avaient faits prisonniers.

67. Cette carence du Gouvernement de l'Iran constituait en tant que telle une violation grave et manifeste des obligations dont l'Iran était tenu à l'égard des États-Unis en vertu des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, et des articles 24, 25, 26, 27 et 29 de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, ainsi que des articles 5 et 36 de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. De même, pour ce qui est de l'attaque des consulats de Tabriz et de Chiraz, cette carence des autorités iraniennes s'est traduite par une violation grave et manifeste des obliga-



tions prévues par plusieurs autres articles de la convention de 1963 sur les relations consulaires. En ce qui concerne les deux simples ressortissants des États-Unis pris en otages par les militants, la même carence a entraîné, encore qu'incidemment, une violation des obligations imposées par l'article II, paragraphe 4, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955, lequel, en plus des obligations résultant du droit international général, exige de chacune des parties qu'elle assure sur son territoire « de la manière la plus constante... la protection et... la sécurité » des ressortissants de l'autre.

68. La Cour est donc nécessairement amenée à conclure, au sujet de la première phase des événements prise en considération jusqu'ici, que, le 4 novembre 1979, les autorités iraniennes :

- a) étaient pleinement conscientes des obligations que leur imposaient les conventions en vigueur de prendre des mesures appropriées pour protéger les locaux de l'ambassade des États-Unis et son personnel diplomatique et consulaire contre toute attaque et contre toute atteinte à leur inviolabilité, ainsi que pour assurer la sécurité des autres personnes qui pouvaient s'y trouver;
- b) étaient pleinement conscientes, du fait des appels à l'aide de l'ambassade des États-Unis, que des mesures urgentes de leur part s'imposaient;
- c) disposaient des moyens de s'acquitter de leurs obligations;
- d) ont totalement manqué de se conformer auxdites obligations.

De même, la Cour est amenée à conclure que les autorités iraniennes étaient également conscientes de leur obligation de protéger les consulats des États-Unis à Tabriz et à Chiraz et de la nécessité de prendre des mesures à leur sujet, et que là encore elles ont manqué à utiliser les moyens dont elles disposaient pour s'acquitter de leurs obligations.

\* \* \*

69. La seconde phase des événements qui motivent les réclamations des États-Unis comprend toute la série des faits qui se sont déroulés après l'occupation de l'ambassade des États-Unis par les militants et la prise des consulats de Tabriz et de Chiraz. Cette occupation s'étant produite et les membres du personnel diplomatique et consulaire de la mission des États-Unis ayant été pris en otages, les mesures exigées du Gouvernement de l'Iran par les conventions de Vienne et par le droit international général ne pouvaient faire aucun doute. Le devoir évident de ce gouvernement était, sans plus tarder, de ne négliger aucun effort et de prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin rapidement à ces atteintes flagrantes à l'inviolabilité des locaux, des archives et du personnel diplomatique et consulaire de l'ambassade des États-Unis, de remettre les consulats de Tabriz et de Chiraz en possession des États-Unis et, d'une façon générale, de rétablir la situation antérieure aux attaques et de proposer la réparation du préjudice subi.

70. Or les autorités iraniennes n'ont rien fait de semblable. Lors d'une conférence de presse tenue le 5 novembre, M. Yazdi, ministre des affaires étrangères, a admis que, « conformément aux règles internationales, le Gouvernement iranien » avait « l'obligation de sauvegarder la vie et les biens des ressortissants étrangers ». Mais il n'a rien dit de l'obligation de sauvegarder l'inviolabilité des ambassades et des diplomates étrangers qui incombait à l'Iran; et il a déclaré pour finir que l'action des étudiants « bénéficiait de l'appui et de l'approbation du gouvernement, l'Amérique elle-même étant responsable de cet incident ». Quant au premier ministre, M. Bazargan, il ne semble pas avoir fait de déclaration à ce sujet avant de résigner ses fonctions le 5 novembre.

71. Quoi qu'il en soit, de nombreuses autorités iraniennes, notamment religieuses, judiciaires, exécutives, ainsi que des représentants de la police et de la radiodiffusion,



ont immédiatement manifesté leur approbation de la prise de l'ambassade et des consulats de Tabriz et de Chiraz opérée par les militants. Et surtout l'ayatollah Khomeini a proclamé que l'État apportait sa caution tant à la prise de l'ambassade et des consulats qu'à la détention en otages de membres du personnel de l'ambassade. Donnant audience le 5 novembre à Qom, l'ayatollah Khomeini a clairement fait entendre aux personnes présentes qu'il approuvait l'occupation de l'ambassade par les militants, action à laquelle, a-t-il dit, « nos jeunes gens ont eu recours parce qu'ils ont appris que le Chah était autorisé à se rendre en Amérique ». Affirmant être instruit de ce que le « centre occupé par nos jeunes » était « un repaire d'espions et de comploteurs », il a demandé comment l'on aurait voulu « que ces jeunes gens assistent à tout cela sans rien faire ». Il a en outre formellement traité de « racines pourries » ceux qui espéraient en Iran « que nous apporterions notre médiation et dirions aux jeunes de quitter ces lieux ». Le refus de l'ayatollah d'ordonner aux « jeunes gens » de mettre fin à leur occupation de l'ambassade et aux militants de Tabriz et de Chiraz d'évacuer les consulats des États-Unis dans ces villes a dû paraître encore plus significatif le 6 novembre, quand l'ayatollah a enjoint aux occupants du consulat d'Irak à Kermanschah de quitter les lieux au plus tôt. La signification réelle de tout cela est apparue encore plus nettement lorsque, le lendemain, l'ayatollah a formellement interdit aux membres du conseil de la révolution et à toutes les personnalités responsables de rencontrer les représentants spéciaux envoyés par le président Carter pour essayer d'obtenir la libération des otages et l'évacuation de l'ambassade.

72. En tout cas, ainsi encouragés dans leur action, les militants de l'ambassade ont immédiatement franchi un pas de plus. Ils ont proclamé le 6 novembre que l'ambassade, dénoncée également par eux comme « centre de complots et d'espionnage des États-Unis », resterait sous leur occupation et qu'ils y garderaient « sous étroite surveillance » les membres du personnel diplomatique pris en otages, qu'ils traitaient de « mercenaires et espions des États-Unis ».

73. Le sceau de l'approbation officielle du gouvernement a finalement été donné par une décision du 17 novembre 1979 où l'ayatollah Khomeini commençait par affirmer que l'ambassade américaine était « un centre d'espionnage et de conspiration » et que « les gens qui ont fomenté des complots contre notre mouvement islamique en cet endroit n'ont pas droit au respect diplomatique international ». Il poursuivait en proclamant que la situation des locaux de l'ambassade et des otages resterait inchangée tant que les États-Unis n'auraient pas livré l'ancien Chah pour qu'il soit traduit en justice et n'auraient pas restitué ses biens à l'Iran. La seule atténuation apportée par l'ayatollah à cette déclaration de politique consistait à demander aux militants qui détenaient les otages de « remettre au ministère des affaires étrangères les Noirs et les femmes, s'il est prouvé qu'ils n'ont pas eu d'activité d'espionnage, afin qu'ils soient immédiatement expulsés d'Iran ». Quant au sort des autres otages, il ne laissait planer aucun doute sur les intentions du Gouvernement de l'Iran :

« La noble nation iranienne ne permettra pas la libération du reste des otages. Ceux-ci par conséquent resteront en état d'arrestation jusqu'à ce que le Gouvernement américain se plie aux désirs de la nation. »

74. La politique ainsi annoncée par l'ayatollah Khomeini, consistant à maintenir l'occupation de l'ambassade et la détention des otages afin de faire pression sur le Gouvernement des États-Unis, a été appliquée par d'autres autorités iraniennes et appuyée par elles de façon réitérée dans des déclarations faites à diverses occasions. Cette politique a eu pour effet de transformer radicalement la nature juridique de la situation créée par l'occupation de l'ambassade et la détention de membres de son personnel diplomatique et consulaire en otages. L'ayatollah Khomeini et d'autres organes de l'État iranien ayant approuvé ces faits et décidé de les perpétuer, l'occupation continue de l'ambassade et la détention persistante des otages ont pris le caractère d'actes dudit État. Les militants, auteurs de l'invasion et geôliers des otages, sont alors devenus des agents de l'État iranien dont les actes engagent sa responsabilité internationale. M. Ghotbzadeh, ministre des affaires étrangères, aurait d'ailleurs

déclaré dans un entretien télévisé du 6 mai 1980 que l'occupation de l'ambassade des États-Unis était « le fait de notre nation ». Au surplus, dans l'ambiance qui régnait alors, la situation des otages a été aggravée par le fait que leur détention par les militants n'offre pas même les garanties que l'on pourrait normalement attendre de forces disciplinées de police ou de sécurité aux ordres de leurs supérieurs réguliers.

75. Au cours des six mois écoulés depuis que la décision de l'ayatollah Khomeini a créé la situation ainsi décrite, celle-ci n'a pas sensiblement évolué. L'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 15 décembre 1979, qui demandait la restitution immédiate de l'ambassade des États-Unis et la libération des otages, a été rejetée publiquement le lendemain par le ministre des affaires étrangères et ignorée par toutes les autorités iraniennes. Par deux fois, les 23 février et 7 avril 1980, l'ayatollah Khomeini a proclamé que les otages resteraient à l'ambassade des États-Unis sous la garde des militants tant que le nouveau parlement iranien ne se serait pas réuni et n'aurait pas réglé leur sort. Cette politique excluait que l'ayatollah puisse consentir à ce que les otages soient enlevés aux militants et remis au gouvernement ou au conseil de la révolution. De toute manière, si désirable eût-il été sous l'angle humanitaire ou sous celui de la sécurité, un tel transfert n'aurait pas sensiblement changé la situation juridique, ses promoteurs eux-mêmes ayant souligné qu'il ne fallait pas en conclure que les otages seraient de ce fait libérés.

\* \* \*

76. La décision des autorités iraniennes de continuer à soumettre les locaux de l'ambassade des États-Unis à une occupation par des militants et à détenir son personnel en otage a manifestement entraîné des manquements répétés et multiples aux dispositions applicables des conventions de Vienne, manquements encore plus graves que le fait, pour ces mêmes autorités, de n'avoir pris aucune mesure en vue de prévenir les atteintes à l'inviolabilité des locaux et du personnel de l'ambassade.

77. En premier lieu, ces faits ont ajouté à celles déjà commises d'autres violations de l'article 22, paragraphe 2, de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui prescrit à l'Iran d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, sa paix troublée ou sa dignité amoindrie. Les paragraphes 1 et 3 du même article ont également été et continuent d'être enfreints, puisqu'ils interdisent aux agents de l'État accréditaire de pénétrer sans autorisation dans les locaux de la mission ou d'y opérer toute perquisition, réquisition, saisie ou mesure semblable. En second lieu, les mêmes faits constituent des violations continues de l'article 29 de la même convention, qui interdit toute arrestation ou détention d'un agent diplomatique et toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité. En troisième lieu, il n'est pas douteux que les autorités iraniennes enfreignent en permanence les dispositions des articles 25, 26 et 27 de la convention de Vienne de 1961 et les dispositions pertinentes de la convention de Vienne de 1963 relatives aux facilités pour l'accomplissement des fonctions et à la liberté de déplacement et de communication du personnel diplomatique et consulaire, ainsi que les dispositions de l'article 24 de la première et de l'article 33 de la seconde qui prévoient l'inviolabilité absolue des archives et documents des missions diplomatiques et des consulats. Cette infraction particulière est connue du monde entier par les déclarations répétées des militants qui occupent l'ambassade, affirmant que des documents tirés des archives sont entre leurs mains, et par celles de diverses autorités gouvernementales, prétendant en révéler la teneur. Enfin la détention continue en otages des deux simples ressortissants des États-Unis implique une violation persistante des obligations incombant à l'Iran en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955.

78. En recherchant si le comportement des autorités iraniennes était ou non compatible avec les prescriptions des conventions de Vienne, la Cour a été amenée inévitablement à porter avant tout son attention sur l'occupation de l'ambassade et le traitement du personnel diplomatique et consulaire des États-Unis qui y était détenu. Il est toutefois évident que le même problème de compatibilité du comportement des



autorités iraniennes avec les conventions de Vienne se pose à propos du traitement du chargé d'affaires des États-Unis et de deux membres de son personnel se trouvant au ministère des affaires étrangères depuis le 4 novembre 1979. Les faits de la cause établissent d'après la Cour que, depuis cette date, les autorités iraniennes ont refusé au chargé d'affaires et aux deux membres de son personnel la protection et les moyens nécessaires pour qu'ils puissent quitter le ministère en toute sécurité. La Cour estime donc que, pour ces trois membres de la mission des États-Unis, les autorités iraniennes ont commis une violation continue des obligations que leur imposent les articles 26 et 29 de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Elle estime en outre que, dans de telles circonstances, la persistance de cette situation équivaut à une détention au ministère.

79. La Cour ne saurait enfin conclure ses observations sur la série d'actes qu'elle juge imputables à l'État iranien et manifestement incompatibles avec ses obligations internationales aux termes des conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sans évoquer un autre fait encore : des autorités judiciaires de la République islamique d'Iran et le ministre des affaires étrangères ont souvent proféré la menace, ou se sont associés à celle qui avait été proférée en premier lieu par les militants, de faire juger certains des otages par un tribunal ou une autre instance. Ces menaces sont peut-être actuellement de simples éventualités. Toutefois la Cour juge nécessaire de souligner dès maintenant que, si l'intention de soumettre les otages à toute espèce de procès criminel ou d'enquête devait se traduire dans les faits, cela constituerait une violation grave des obligations incombant à l'Iran en vertu de l'article 31, paragraphe 1, de la convention de Vienne de 1961. Ce paragraphe est des plus formels : « L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire. » De même, si l'on essayait de contraindre les otages à témoigner, possibilité évoquée à nouveau lors du séjour en Iran de la commission du Secrétaire général, l'Iran violerait sans nul doute le paragraphe 2 du même article 31 de la convention de 1961 suivant lequel : « L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage. »

\* \* \*

80. Les faits de l'espèce, envisagés à la lumière des règles de droit applicables, font donc ressortir de la façon la plus nette les manquements successifs, et persistant à ce jour, de l'Iran aux obligations dont il est tenu envers les États-Unis en vertu des conventions de Vienne de 1961 et de 1963 ainsi que du traité de 1955. Avant de tirer de cette constatation les conclusions qui en découlent sur le plan de la responsabilité internationale de l'État iranien à l'égard des États-Unis d'Amérique, la Cour estime devoir examiner un autre point. Elle ne peut en effet ignorer que, du côté iranien, dans des formes souvent imprécises, l'idée a été avancée que le comportement de l'État iranien, lors des événements du 4 novembre 1979 et par la suite, pourrait être justifié par l'existence de circonstances spéciales.

81. En effet, dans ses lettres des 9 décembre 1979 et 16 mars 1980, le ministre des affaires étrangères d'Iran, comme on l'a déjà rappelé, a affirmé que la présente affaire n'est qu'« un élément marginal et secondaire d'un problème d'ensemble ». Il a soutenu que ce problème « englobe entre autres plus de vingt-cinq ans d'ingérences continues par les États-Unis dans les affaires intérieures de l'Iran, d'exploitation éhontée de notre pays et de multiples crimes perpétrés contre le peuple iranien, envers et contre toutes les normes internationales et humanitaires ». Dans la première des deux lettres, il citait notamment parmi les « crimes » qu'il imputait aux États-Unis la complicité qu'aurait eue l'Agence centrale de renseignements dans le coup d'État de 1953 et la restauration du Chah. Invoquant ces crimes reprochés aux États-Unis, le ministre des affaires étrangères d'Iran estimait que la Cour ne pouvait examiner la requête des États-Unis en dehors de son vrai contexte qui, insistait-il, était « l'ensemble du dossier politique des relations entre l'Iran et les États-Unis au cours de ces vingt-cinq dernières années ».



82. La Cour doit cependant souligner avant tout que les faits allégués dans les lettres du ministre des affaires étrangères d'Iran des 9 décembre 1979 et 16 mars 1980 sont de nature telle que, s'ils étaient invoqués dans une instance judiciaire, ils devraient être clairement établis à la satisfaction du tribunal avec toutes les preuves voulues. Dans son ordonnance du 15 décembre 1979, la Cour a fait observer que, si le Gouvernement de l'Iran estimait que les activités alléguées des États-Unis en Iran étaient en étroite connexité juridique avec l'objet de la requête, il était loisible à l'Iran de développer à ce sujet sa propre argumentation devant la Cour comme moyen de défense contre les demandes des États-Unis. Or le Gouvernement de l'Iran n'a pas comparu. De plus, même dans sa lettre du 16 mars 1980, parvenue à la Cour trois mois environ après que cette ordonnance eut été rendue, le ministre des affaires étrangères d'Iran n'a fourni à la Cour aucun renseignement complémentaire sur les allégations d'agissements criminels des États-Unis en Iran et n'a pas non plus indiqué sur quelle base juridique il considère que ces allégations constituent une réponse pertinente aux demandes des États-Unis. Il est vrai que, parmi les nombreux renseignements soumis à la Cour par les États-Unis, on trouve certaines déclarations de personnalités iraniennes ou de militants faisant mention des actes d'espionnage et d'ingérence auxquels les États-Unis se seraient livrés en Iran à partir de leur ambassade de Téhéran. Toutefois ces déclarations ont le même caractère de généralité que les allégations relatives aux agissements criminels des États-Unis qui figurent dans les lettres du ministre des affaires étrangères et elles ne s'appuient sur aucune preuve fournie par l'Iran dont la Cour aurait été saisie. Elles ne constituent donc pas une base permettant à la Cour de se former une opinion judiciaire sur la véracité de ces allégations.

83. De toute manière, même dans l'hypothèse où les agissements criminels allégués à l'encontre des États-Unis en Iran pourraient être considérés comme établis, il resterait à déterminer si, de l'avis de la Cour, ils ne pourraient constituer une justification du comportement de l'Iran et par conséquent un moyen de défense opposable aux demandes des États-Unis dans la présente instance. La Cour ne saurait accepter cette manière de voir. En effet le droit diplomatique lui-même fournit les moyens de défense nécessaires ainsi que des sanctions contre les activités illicites de membres de missions diplomatiques ou consulaires.

84. Les conventions de Vienne de 1961 et de 1963 renferment des dispositions expresses pour le cas où des membres d'une mission diplomatique, sous le couvert des privilèges et immunités diplomatiques, se livrent à des abus de fonctions tels que l'espionnage ou l'immixtion dans les affaires intérieures de l'État accréditaire. C'est précisément parce que de tels abus sont possibles que l'article 41, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dont s'inspire l'article 55, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur les relations consulaires, dispose :

« Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État. »

L'article 41, paragraphe 3, de la convention de 1961 spécifie en outre : « Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission » ; la convention de 1963 contient des dispositions analogues concernant les locaux consulaires en son article 55, paragraphe 2.

85. C'est donc afin précisément de fournir un remède à de tels abus éventuels des fonctions diplomatiques que l'article 9 de la convention de 1961 sur les relations diplomatiques stipule :

« 1. L'État accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'État accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'État accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission,

selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'État accréditaire.

2. Si l'État accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'État accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.»

On trouve, à l'article 23, paragraphes 1 et 4, de la convention de 1963, des dispositions analogues au sujet des fonctionnaires et du personnel consulaire. L'article 9, paragraphe 1, de la convention de 1961 et l'article 23, paragraphe 4, de la convention de 1963 tiennent compte de la difficulté qu'il peut y avoir en pratique à prouver de tels abus dans chaque cas ou même à déterminer exactement quand l'exercice de la fonction diplomatique, expressément visée à l'article 3, paragraphe 1 *d*), de la convention de 1961, qui consiste à « s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'État accréditaire », peut être considéré comme se traduisant par des actes d'« espionnage », ou d'« ingérence dans les affaires intérieures ». Pour faire face à cette difficulté, l'article 9, paragraphe 1, prévoit expressément dans sa première phrase que l'État accréditaire peut « à tout moment et sans avoir à motiver sa décision » informer l'État accréditant qu'un membre de sa mission diplomatique est « *persona non grata* » ou « n'est pas acceptable » (de même l'article 23, paragraphe 4, de la convention de 1963 dispose que « l'État de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'État d'envoi les raisons de sa décision »). En plus de ce moyen de remédier aux abus de la fonction diplomatique que peuvent commettre les membres d'une mission à titre individuel, l'État accréditaire dispose d'un remède plus radical si les abus prennent de graves proportions. C'est le pouvoir discrétionnaire qu'a tout État accréditaire de rompre les relations diplomatiques avec un État accréditant et de demander la fermeture immédiate de la mission coupable.

86. Bref les règles du droit international constituent un régime se suffisant à lui-même qui, d'une part, énonce les obligations de l'État accréditaire en matière de facilités, de privilèges et d'immunités à accorder aux missions diplomatiques et, d'autre part, envisage le mauvais usage que pourraient en faire des membres de la mission et précise les moyens dont dispose l'État accréditaire pour parer à de tels abus. Ces moyens sont par nature d'une efficacité totale car, si l'État accréditant ne rappelle pas sur-le-champ le membre de la mission visé, la perspective de la perte presque immédiate de ses privilèges et immunités, du fait que l'État accréditaire ne le reconnaîtra plus comme membre de la mission, aura en pratique pour résultat de l'obliger, dans son propre intérêt, à partir sans tarder. Le principe de l'inviolabilité des personnes des agents diplomatiques et des locaux des missions diplomatiques est l'un des fondements mêmes de ce régime établi de longue date et à l'évolution duquel les traditions de l'Islam ont apporté une contribution substantielle. Le caractère fondamental du principe d'inviolabilité est en outre souligné avec force par les dispositions des articles 44 et 45 de la convention de 1961 (voir aussi les articles 26 et 27 de la convention de 1963). Même en cas de conflit armé ou de rupture des relations diplomatiques, ces dispositions obligent l'État accréditaire à respecter l'inviolabilité des membres d'une mission diplomatique aussi bien que celle de ses locaux, de ses biens et de ses archives. Naturellement l'observation de ce principe ne veut pas dire — et le gouvernement demandeur l'a d'ailleurs expressément reconnu — qu'un agent diplomatique pris en flagrant délit d'agression ou d'autre infraction ne puisse, en certaines circonstances, être brièvement détenu par la police de l'État accréditaire à des fins préventives. Mais de telles éventualités n'ont aucun rapport avec ce qui s'est passé en l'espèce.

87. En l'occurrence le Gouvernement de l'Iran n'a pas rompu les relations diplomatiques avec les États-Unis; répondant à une question d'un membre de la Cour, l'agent des États-Unis a indiqué qu'à aucun moment avant les événements du 4 novembre 1979 ledit gouvernement n'avait déclaré ou manifesté l'intention de déclarer *persona non grata* un membre quelconque du personnel diplomatique ou consulaire



des États-Unis à Téhéran. Le Gouvernement de l'Iran n'a donc pas utilisé des moyens que le droit diplomatique mettait à sa disposition, afin précisément de faire face à des activités du genre de celles dont il se plaint maintenant. Il a, au contraire, laissé un groupe de militants attaquer et occuper l'ambassade des États-Unis par la force et prendre des membres du personnel diplomatique et consulaire en otages; il a, au contraire, approuvé cette action des militants et délibérément laissé se prolonger leur occupation de l'ambassade et la détention du personnel pour faire peser une contrainte sur l'État accréditant. Il s'est, en même temps, absolument refusé à discuter de la situation avec des représentants des États-Unis. La Cour ne peut donc que conclure que le Gouvernement de l'Iran n'a pas employé les moyens normaux et efficaces qui étaient à sa disposition, mais a eu recours à des mesures de contrainte contre l'ambassade des États-Unis et son personnel.

88. Dans une déclaration du 5 novembre 1979, l'ayatollah Khomeini a attribué à la nouvelle de l'arrivée de l'ancien Chah d'Iran aux États-Unis l'origine de l'opération effectuée la veille par les militants islamiques. Ce fait peut sans doute avoir été l'ultime catalyseur du ressentiment qu'éprouvaient certains milieux d'Iran et le peuple iranien contre le Chah détrôné et les méfaits qui lui étaient reprochés, ainsi que contre le Gouvernement des États-Unis, accusé publiquement de l'avoir rétabli sur le trône, de l'avoir soutenu pendant de nombreuses années et de vouloir continuer à le faire. Mais, quelle que soit la vérité à ce sujet, il serait difficile de trouver là une justification à l'attaque contre l'ambassade des États-Unis et sa mission diplomatique. Même si l'on pouvait voir dans l'offense ressentie par les autorités iraniennes en raison de l'admission du Chah aux États-Unis une atténuation de la responsabilité découlant de leur propre comportement, ledit sentiment d'offense ne pouvait modifier le caractère impératif des obligations juridiques incombant au Gouvernement de l'Iran, qu'un état de tension diplomatique entre les deux États ne saurait amoindrir. Encore moins pourrait-on considérer que le simple refus des États-Unis d'extrader le Chah en Iran ou le fait de ne pas l'extrader ait modifié les obligations des autorités iraniennes, sans même parler des difficultés juridiques qu'il pourrait y avoir, en droit interne ou en droit international, à accéder à une telle demande d'extradition.

89. En conséquence la Cour conclut à l'inexistence en l'espèce de circonstances qui soient de nature à effacer le caractère fondamentalement illicite du comportement adopté par l'État iranien le 4 novembre 1979 et depuis lors. Cette conclusion n'exclut cependant pas que certaines des circonstances alléguées, au cas où elles seraient dûment établies, puissent se voir reconnaître ultérieurement quelque pertinence quand il s'agira de déterminer les effets de la responsabilité encourue par l'État iranien du fait de son comportement, encore qu'on ne puisse les tenir pour modifiant le caractère illicite de celui-ci.

\* \* \*

90. En conclusion de l'analyse détaillée du fond de l'affaire effectuée dans les paragraphes qui précèdent, la Cour tient que les violations successives et continues par l'Iran des obligations qui lui incombent au titre des conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 et des règles du droit international général en la matière engagent la responsabilité de l'Iran à l'égard des États-Unis. Une conséquence évidente de cette constatation est que l'État iranien a l'obligation de réparer le préjudice ainsi causé aux États-Unis. Toutefois, les violations des obligations de l'Iran persistant, les formes et le montant de la réparation ne peuvent être déterminés à la date du présent arrêt.

91. En même temps la Cour estime devoir souligner l'effet cumulatif des manquements de l'Iran à ses obligations, considérés globalement. Une véritable progression marque en effet le passage de l'absence d'opposition des autorités iraniennes devant l'attaque armée des militants et la capture des locaux et du personnel de l'ambassade le 4 novembre 1979, à la caution apportée presque immédiatement par



les autorités iraniennes à la situation ainsi créée, puis au maintien délibéré pendant de nombreux mois de l'occupation de l'ambassade et de la détention de son personnel par un groupe de militants armés agissant pour le compte de l'État afin de contraindre par ce moyen les États-Unis à se plier à certaines exigences. Le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme. Mais ce qu'il convient de souligner surtout, c'est l'ampleur et la gravité du contraste entre le comportement adopté par l'État iranien et les obligations que lui impose l'ensemble de règles internationales constitué par le droit diplomatique et consulaire, dont la Cour doit fermement réaffirmer le caractère fondamental. Dans son ordonnance du 15 décembre 1979, la Cour avait tenu à souligner que les obligations imposées aux États par les deux conventions de Vienne sont d'une importance capitale pour le maintien de bonnes relations entre États dans le monde interdépendant d'aujourd'hui. Comme la Cour l'a dit alors, « dans la conduite des relations entre États, il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades et... c'est ainsi que, au long de l'histoire, des nations de toutes croyances et toutes cultures ont observé des obligations réciproques à cet effet ». L'institution de la diplomatie, a-t-elle poursuivi, « s'est avérée un instrument essentiel de coopération efficace dans la communauté internationale, qui permet aux États, nonobstant les différences de leurs systèmes constitutionnels et sociaux, de parvenir à la compréhension mutuelle et de résoudre leurs divergences par des moyens pacifiques » (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 19).

92. La Cour regrette profondément que la situation ayant donné lieu à ces observations n'ait pas été corrigée depuis lors. Vu leur importance, la Cour estime essentiel de réitérer lesdites observations dans le présent arrêt. La fréquence avec laquelle, à l'époque actuelle, les principes du droit international qui régissent les relations diplomatiques et consulaires sont réduits à néant par des individus ou des groupes d'individus est déjà déplorable en elle-même. Mais l'affaire soumise à la Cour est unique et d'une gravité toute particulière parce qu'en l'occurrence ce ne sont pas seulement des individus privés ou des groupes d'individus qui ont agi au mépris de l'inviolabilité d'une ambassade étrangère; c'est le gouvernement de l'État accréditaire lui-même qui l'a fait. En rappelant donc à nouveau l'extrême importance des principes de droit dont elle est amenée à faire application en la présente affaire, la Cour croit de son devoir d'attirer l'attention de la communauté internationale tout entière, y compris l'Iran, qui en est membre depuis des temps immémoriaux, sur le danger peut-être irréparable d'événements comme ceux qui ont été soumis à la Cour. Ces événements ne peuvent que saper à la base un édifice juridique patiemment construit par l'humanité au cours des siècles et dont la sauvegarde est essentielle pour la sécurité et le bien-être d'une communauté internationale aussi complexe que celle d'aujourd'hui, qui a plus que jamais besoin du respect constant et scrupuleux des règles présidant au développement ordonné des relations entre ses membres.

\* \* \*

93. Avant de tirer les conclusions appropriées de ses constatations quant au fond de l'affaire, la Cour considère qu'elle ne peut laisser passer sans commentaire l'incursion en territoire iranien d'unités militaires des États-Unis les 24-25 avril 1980, qui est évoquée plus haut dans le présent arrêt (paragraphe 32). La préoccupation qu'a pu éprouver le Gouvernement des États-Unis quant au sort de ses ressortissants détenus en otages à l'ambassade depuis plus de cinq mois est certes compréhensible. Sans doute a-t-il pu éprouver aussi un sentiment de frustration compréhensible devant la détention prolongée des otages par l'Iran, en dépit de deux résolutions du Conseil de sécurité et de l'ordonnance de la Cour du 15 décembre 1979 demandant expressément leur libération immédiate. Néanmoins, dans les circonstances de la présente instance, la Cour ne peut manquer d'exprimer le souci que lui inspire l'incursion américaine en Iran. Lorsque, comme on l'a déjà rappelé, l'instance s'était trouvée en état

le 19 février 1980, l'agent des États-Unis avait demandé à la Cour, en raison de la phase délicate que traversaient certaines négociations, de ne fixer que plus tard la date des audiences. Par la suite, le 11 mars, l'agent a informé la Cour du désir du Gouvernement des États-Unis d'obtenir aussitôt que possible un arrêt sur le fond de l'affaire. Des audiences ont donc eu lieu les 18, 19 et 20 mars, et la Cour délibérait sur le présent arrêt par lequel elle se prononce sur les demandes des États-Unis contre l'Iran quand l'opération du 24 avril 1980 s'est produite. En conséquence la Cour se sent tenue de faire observer que, quels qu'en soient les motifs, une opération entreprise dans ces circonstances est de nature à nuire au respect du règlement judiciaire dans les relations internationales; et de rappeler qu'au paragraphe 47, 1 B, de son ordonnance du 15 décembre 1979 elle avait indiqué qu'aucune mesure de nature à aggraver la tension entre les deux pays ne devait être prise.

94. La Cour doit néanmoins souligner en même temps qu'elle n'est pas saisie de la question du caractère licite ou illicite de l'opération du 24 avril 1980 au regard de la Charte des Nations Unies et du droit international général, ou des responsabilités éventuelles qui en découleraient. Elle doit aussi souligner que cette question ne saurait influencer sur l'appréciation du comportement du Gouvernement de l'Iran depuis plus de six mois, à partir du 4 novembre 1979, qui constitue l'objet de la requête des États-Unis. Il s'ensuit que les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans le présent arrêt ne sont pas modifiées du fait de cette opération.

\* \* \*

95. *Par ces motifs,*

*La Cour,*

1. Par treize voix contre deux,

*Décide* que, par le comportement mis en évidence par la Cour dans le présent arrêt, la République islamique d'Iran a violé à plusieurs égards et continue de violer des obligations dont elle est tenue envers les États-Unis d'Amérique en vertu de conventions internationales en vigueur entre les deux pays ainsi que de règles du droit international général consacrées par une longue pratique;

POUR : Sir Humphrey Waldock, *Président*; M. Elias, *Vice-Président*; MM. Forster, Gros, Lachs, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, Baxter, *juges*.

CONTRE : MM. Morozov et Tarazi, *juges*.

2. Par treize voix contre deux,

*Décide* que les violations de ces obligations engagent la responsabilité de la République islamique d'Iran envers les États-Unis d'Amérique selon le droit international;

POUR : Sir Humphrey Waldock, *Président*; M. Elias, *Vice-Président*; MM. Forster, Gros, Lachs, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, Baxter, *juges*.

CONTRE : MM. Morozov et Tarazi, *juges*.

3. À l'unanimité,

*Décide* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran doit prendre immédiatement toutes mesures pour remédier à la situation qui résulte des événements du 4 novembre 1979 et de leurs suites, et à cette fin :

α) doit faire cesser immédiatement la détention illicite du chargé d'affaires, d'autres membres du personnel diplomatique et consulaire des États-Unis et d'autres ressortissants des États-Unis détenus en otages en Iran, et doit assurer la libération immédiate de toutes ces personnes sans exception et les remettre

à la puissance protectrice (article 45 de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques);

- b) doit assurer à toutes les personnes en question les moyens, notamment les moyens de transport, qui leur sont nécessaires pour pouvoir quitter le territoire iranien;
  - c) doit remettre immédiatement à la puissance protectrice les locaux, biens, archives et documents de l'ambassade des États-Unis à Téhéran et de leurs consulats en Iran;
4. À l'unanimité,

*Décide* qu'aucun membre du personnel diplomatique et consulaire des États-Unis ne peut être retenu en Iran afin d'être soumis à une forme quelconque de procédure judiciaire ou d'y participer en qualité de témoin;

5. Par douze voix contre trois,

*Décide* que le Gouvernement de la République islamique d'Iran est tenu envers le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de l'obligation de réparer le préjudice causé à celui-ci par les événements du 4 novembre 1979 et leurs suites;

POUR : Sir Humphrey Waldock, *Président*; M. Elias, *Vice-Président*; MM. Forster, Gros, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, Baxter, *juges*.

CONTRE : MM. Lachs, Morozov et Tarazi, *juges*.

6. Par quatorze voix contre une,

*Décide* que les formes et le montant de cette réparation seront réglés par la Cour, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et réserve à cet effet la suite de la procédure.

POUR : Sir Humphrey Waldock, *Président*; M. Elias, *Vice-Président*; MM. Forster, Gros, Lachs, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Tarazi, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, Baxter, *juges*.

CONTRE : M. Morozov, *juge*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt, en trois exemplaires dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République islamique d'Iran.

Le Président,  
(Signé) [...]

Le Greffier,  
(Signé) [...]



**AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES ET PARAMILITAIRES  
AU NICARAGUA  
(Nicaragua c. U.S.A.)  
(Extraits)**

**Note de présentation**

Dans un arrêt du 26 juin 1986, la Cour internationale de Justice conclut à la violation par les États-Unis d'Amérique de plusieurs normes de droit international invoquées par le Nicaragua. Cet arrêt aborde plusieurs problèmes d'importance pour le droit international contemporain, tels la relation entre le droit international coutumier et le droit international conventionnel et la valeur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (par. 172 à 186). La Cour se penche également sur le principe prohibant le recours à la force, le droit de légitime défense ainsi que sur la non-intervention et les contre-mesures collectives (par. 187 à 211). Des développements relatifs à la souveraineté des États, mais également sur la portée des obligations résultant des normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme sont d'un intérêt particulier (par. 212 à 269).

Nous reproduisons des extraits de l'arrêt de la majorité, mais omettons les nombreuses opinions individuelles et dissidentes.

*Date d'adoption* : 26 juin 1986.

*Conditions d'adoption* : voir le dispositif de l'arrêt (par. 292).

*Opinion individuelle* : MM. Nagendra Singh, Lachs, Ruda, Elias, Go, Sette-Camara et Ni.

*Opinion dissidente* : MM. Oda, Schwebel et Jennings.

*Source documentaire officielle* : C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

**AFFAIRE DES ACTIVITÉS MILITAIRES ET PARAMILITAIRES  
AU NICARAGUA**

*Présents* : M. Nagendra Singh, *président*; M. de Lacharrière, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni, Evensen, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*; M. Torres Bernárdez, *Greffier*.

[...]

*La Cour,*

ainsi composée,

*rend l'arrêt suivant :*

[...]

172. La Cour doit maintenant aborder la question du droit applicable au présent différend. En prenant position sur la valeur de la réserve américaine relative aux traités multilatéraux, la Cour a été amenée à conclure qu'elle devait s'abstenir d'appliquer les conventions multilatérales invoquées par le Nicaragua à l'appui de ses

demandes, sans préjudice, soit d'autres traités, soit des autres sources de droit mentionnées à l'article 38 du Statut. Afin de préciser le droit effectivement applicable au différend, elle doit en premier lieu déterminer les conséquences que l'exclusion de l'applicabilité des conventions multilatérales comporte quant à la définition du contenu du droit international coutumier demeurant applicable.

173. Selon les États-Unis, ces conséquences sont très vastes. Ils ont fait valoir ce qui suit :

« Il n'est pas possible de statuer sur les demandes que le Nicaragua prétend fonder sur le "droit international général et coutumier" sans recourir à la Charte des Nations Unies, source principale de ce droit [et] il n'est pas non plus possible de statuer sur ces demandes sans considérer le "droit international particulier" établi par les conventions multilatérales en vigueur entre les Parties. »

Selon les États-Unis, il n'existerait pas d'autre droit international général et coutumier sur lequel le Nicaragua puisse fonder ses demandes que celui de la Charte des Nations Unies. En particulier, pour se prononcer sur le caractère licite ou non d'un recours à la force armée qui serait allégué, la Cour serait d'après eux contrainte de se reporter à la « principale source du droit international applicable », à savoir l'article 2, paragraphe 4, de la Charte. Bref, d'une manière plus générale, « les dispositions de la Charte des Nations Unies pertinentes en l'espèce résument et supplantent les principes du droit international général et coutumier en la matière ». Les États-Unis en concluent que, « comme la réserve relative aux traités multilatéraux interdit de statuer sur des demandes fondées sur de tels traités, elle exclut en totalité les demandes du Nicaragua ». Ainsi la réserve en question n'aurait pas seulement pour effet d'empêcher la Cour de statuer sur les demandes du Nicaragua en application des traités multilatéraux en question mais encore celui de l'empêcher d'appliquer toute règle du droit international coutumier dont le contenu serait également visé par une disposition de ces traités.

174. Dans son arrêt du 26 novembre 1984, la Cour s'est déjà exprimée brièvement sur cette argumentation. Contrairement aux vues soutenues par les États-Unis, elle a affirmé ne pouvoir

« rejeter les demandes nicaraguayennes fondées sur les principes du droit international général et coutumier au seul motif que ces principes sont repris dans les textes des conventions invoquées par le Nicaragua. Le fait [a ajouté la Cour] que les principes susmentionnés, et reconnus comme tels, sont codifiés ou incorporés dans des conventions multilatérales ne veut pas dire qu'ils cessent d'exister et de s'appliquer en tant que principes du droit coutumier, même à l'égard de pays qui sont parties aux dites conventions. Des principes comme ceux du non-recours à la force, de la non-intervention, du respect de l'indépendance et de l'intégrité territoriale des États et de la liberté de navigation conservent un caractère obligatoire en tant qu'éléments du droit international coutumier, bien que les dispositions du droit conventionnel auxquels ils ont été incorporés soient applicables. » (*C.I.J. Recueil 1984*, p. 424-425, par. 73.)

La Cour, étant maintenant parvenue au stade de la décision sur le fond, doit développer et préciser ces premières remarques. La Cour observe que, selon l'argumentation des États-Unis, elle devrait s'abstenir d'appliquer les règles du droit international coutumier parce que ces règles seraient « résumées » et « supplantées » par celles du droit conventionnel et notamment celles de la Charte des Nations Unies. Les États-Unis paraissent ainsi considérer que l'énonciation de principes dans la Charte des Nations Unies interdit d'admettre que des règles semblables puissent avoir une existence autonome dans le droit international coutumier, soit qu'elles aient été incorporées dans la Charte, soit que les dispositions de la Charte aient influencé l'adoption ultérieure de règles coutumières d'un contenu correspondant.

175. La Cour ne considère pas que, dans les domaines juridiques intéressant le présent différend, il soit possible de soutenir que toutes les règles coutumières susceptibles d'être invoquées ont un contenu exactement identique à celui des règles figurant dans les conventions dont le jeu de la réserve des États-Unis interdit l'applicabilité. Sur plusieurs points, les domaines réglementés par les deux sources de droit ne se recouvrent pas exactement et les règles substantielles qui les expriment n'ont pas un contenu identique. Mais de plus, lors même qu'une norme conventionnelle et une norme coutumière intéressant le présent litige auraient exactement le même contenu, la Cour ne verrait pas là une raison de considérer que l'intervention du processus conventionnel doit nécessairement faire perdre à la norme coutumière son applicabilité distincte. Et la réserve relative aux traités multilatéraux ne peut pas non plus être interprétée comme signifiant que, si elle s'applique à un différend déterminé, elle exclut la prise en considération de toute règle coutumière d'un contenu identique ou analogue à celui de la règle conventionnelle dont l'application a fait jouer la réserve.

176. À propos de l'identité supposée des domaines recouverts par les deux sources de droit, la Cour observe que, s'agissant de la Charte des Nations Unies, sur laquelle les États-Unis fondent principalement leur argumentation, bien loin de couvrir la totalité du domaine de la réglementation de l'usage de la force dans les relations internationales ce traité renvoie lui-même, sur un point essentiel, au droit coutumier préexistant; ce rappel du droit international coutumier est exprimé par le texte même de l'article 51 mentionnant le « droit naturel » (en anglais « the inherent right ») de légitime défense, individuelle ou collective, auquel « aucune disposition de la... Charte ne porte atteinte » et qui joue en cas d'agression armée. La Cour constate donc que l'article 51 de la Charte n'a de sens que s'il existe un droit de légitime défense « naturel » ou « inhérent », dont on voit mal comment il ne serait pas de nature coutumière, même si son contenu est désormais confirmé par la Charte et influencé par elle. De plus, ayant reconnu elle-même l'existence de ce droit, la Charte n'en réglemente pas directement la substance sous tous ses aspects. Par exemple, elle ne comporte pas la règle spécifique — pourtant bien établie en droit international coutumier — selon laquelle la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter. D'autre part la définition de l'« agression armée » dont la constatation autorise la mise en œuvre du « droit naturel » de légitime défense n'est pas énoncée par la Charte et ne fait pas partie du droit conventionnel. Il n'est donc pas possible de soutenir que l'article 51 soit une disposition qui « résume et supplante » le droit international coutumier. Plutôt atteste-t-elle que, dans le domaine considéré, dont il n'est pas besoin de souligner l'importance pour le présent différend, le droit coutumier continue d'exister à côté du droit conventionnel. Les domaines réglementés par l'une et par l'autre source de droit ne se recouvrent donc pas exactement et les règles n'ont pas le même contenu. La démonstration pourrait être faite également à propos d'autres matières et en particulier du principe de non-intervention.

177. Mais, comme il a été indiqué plus haut (paragraphe 175), quand bien même la norme coutumière et la norme conventionnelle auraient exactement le même contenu, la Cour n'y verrait pas une raison de considérer que l'incorporation de la norme coutumière au droit conventionnel doit lui faire perdre son applicabilité distincte. L'existence de règles identiques en droit international conventionnel et coutumier a été clairement admise par la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*. Dans une large mesure, ces affaires portaient même sur le point de savoir si une règle énoncée dans une convention existait aussi en tant que règle coutumière, soit parce que la convention n'aurait fait que codifier la coutume ou l'aurait « cristallisée », soit parce qu'elle aurait influencé son adoption ultérieure. La Cour a déclaré que cette identité de contenu entre le droit conventionnel et le droit international coutumier n'existait pas dans le cas de la règle invoquée, figurant dans un seul article du traité, mais elle n'a nullement prétendu qu'elle fût exclue par principe. Bien au contraire, il lui est apparu clairement que certains autres articles du traité en question étaient « considérés comme consacrant ou cristallisant des règles de droit interna-



tional coutumier relatives au plateau continental, règles établies ou du moins en voie de formation » (C.I.J. *Recueil 1969*, p. 39, par. 63). Plus généralement, on ne voit aucune raison de penser que, lorsque le droit international coutumier est constitué de règles identiques à celles du droit conventionnel, il se trouve « supplanté » par celui-ci au point de n'avoir plus d'existence propre.

178. De nombreuses raisons conduisent à considérer que, même si deux normes provenant des deux sources du droit international apparaissent identiques par leur contenu, et même si les États considérés sont liés par les règles en question sur les deux plans conventionnel et coutumier, ces normes conservent une existence distincte. Il en est ainsi du point de vue de leur applicabilité. Dans un différend juridique intéressant deux États, l'un d'eux peut faire valoir que l'applicabilité à sa propre conduite d'une règle conventionnelle dépend de la conduite de l'autre État à propos de l'application d'autres règles portant sur des matières différentes mais incluses dans la même convention. Par exemple, si un État exerce son droit de suspendre l'exécution d'un traité ou d'y mettre fin parce que l'autre partie a violé (aux termes de l'article 60, paragraphe 3 b), de la convention de Vienne sur le droit des traités) « une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité », il est dispensé d'appliquer une règle conventionnelle par rapport à l'autre État en raison du manquement à une règle conventionnelle différente commis par celui-ci. Mais si les deux règles en question existent aussi en droit international coutumier, le fait que l'un des États n'en a pas appliqué une ne justifie pas l'autre État à refuser d'appliquer la seconde. Par ailleurs, des règles identiques en droit conventionnel et en droit international coutumier se distinguent aussi du point de vue des méthodes employées pour leur interprétation et leur application. Un État peut accepter une règle contenue dans une convention non pas simplement parce qu'il est favorable à l'application de la règle elle-même, mais parce qu'en outre les institutions ou mécanismes prévus pour assurer le respect des règles de cette convention lui paraissent opportuns. Si la règle dont il s'agit correspond à une règle coutumière, deux règles de même contenu sont traitées différemment, pour ce qui est des organes chargés d'en contrôler la mise en œuvre, selon qu'elles sont l'une coutumière et l'autre conventionnelle. Le présent différend illustre ce point.

179. Il est donc clair que les règles du droit international coutumier conservent une existence et une applicabilité autonomes par rapport à celles du droit international conventionnel lors même que les deux catégories de droit ont un contenu identique. En conséquence, en déterminant le contenu du droit international coutumier applicable au présent différend, la Cour devra s'assurer que les Parties sont liées par les règles coutumières en question; mais rien ne l'obligera à ne retenir ces règles que pour autant qu'elles seraient différentes des règles conventionnelles que la réserve américaine l'empêche d'appliquer dans le présent différend.

180. Durant la phase consacrée aux questions de compétence et de recevabilité, les États-Unis ont cependant présenté un autre argument à l'appui de leur thèse suivant laquelle la réserve relative aux traités multilatéraux ne permet pas à la Cour de connaître des demandes nicaraguayennes fondées sur le droit international coutumier. Les États-Unis ont souligné que les traités multilatéraux en cause renferment des normes juridiques que les Parties ont expressément acceptées comme régissant leurs droits et obligations réciproques, et que, en vertu du principe *pacta sunt servanda*, le comportement des Parties continuera d'être réglé par ces traités, quoi que la Cour puisse décider relativement au droit coutumier. Il en résulte, d'après les États-Unis, que la Cour ne peut se prononcer valablement sur les droits et obligations réciproques des deux États quand il ne lui est pas possible de faire référence à leurs droits et obligations conventionnels; en effet, elle appliquerait alors des normes différentes de celles que les Parties sont convenues de suivre dans leurs relations internationales telles qu'elles existent.

181. La question soulevée par cet argument est donc de savoir si les dispositions des traités multilatéraux en cause, et en particulier celles de la Charte des Nations Unies, diffèrent des règles coutumières pertinentes au point qu'un arrêt par lequel la

Cour statuerait sur les droits et obligations des parties au titre du droit international coutumier sans tenir compte du contenu des traités multilatéraux les liant réciproquement aurait un caractère totalement académique et ne serait pas « susceptible d'application ou d'exécution » (*Cameroun septentrional, C.I.J. Recueil 1963*, p. 37). La Cour n'est pas d'avis qu'il en soit ainsi. Comme il a été rappelé à propos de l'emploi de la force, les États-Unis eux-mêmes soutiennent qu'il y a identité totale entre les règles pertinentes du droit international coutumier et les dispositions de la Charte. La Cour n'a pas fait sienne une thèse aussi extrême, puisqu'elle a conclu (paragraphe 174) que sur plusieurs points les domaines réglementés par les deux sources de droit ne se recouvrent pas exactement et que les règles substantielles qui les expriment n'ont pas un contenu identique. Toutefois, fort loin d'avoir pris ses distances avec un droit international coutumier qui subsisterait tel quel, la Charte a, dans ce domaine, consacré des principes qui se trouvaient déjà dans le droit international coutumier, et celui-ci s'est développé dans les quarante années suivantes sous l'influence de la Charte, au point que bien des règles énoncées dans la Charte ont maintenant acquis un statut indépendant de celle-ci. La considération essentielle est que la Charte et le droit international coutumier procèdent tous deux d'un principe fondamental commun bannissant l'emploi de la force des relations internationales. De l'avis de la Cour, les différences éventuelles entre leurs contenus propres ne sont pas telles qu'un arrêt limité au domaine du droit international coutumier se révélerait inefficace ou inadapté, ou encore insusceptible d'application ou d'exécution.

182. La Cour conclut qu'il lui appartient d'exercer la compétence que lui confère la déclaration d'acceptation faite par les États-Unis en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, afin de se prononcer sur les demandes du Nicaragua fondées sur le droit international coutumier, et cela bien que les différends « résultant » des chartes des Nations Unies et de l'Organisation des États américains échappent à sa juridiction.

\* \* \*

183. Étant donné cette conclusion, la Cour doit maintenant identifier les règles du droit international coutumier applicables au présent différend. Pour cela, elle doit examiner la pratique et l'*opinio juris* des États. Ainsi qu'elle l'a dit récemment :

« Il est bien évident que la substance du droit international coutumier doit être recherchée en premier lieu dans la pratique effective et l'*opinio juris* des États, même si les conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume ou même en les développant. » (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), C.I.J. Recueil 1985*, p. 29-30, par. 27.)

À cet égard la Cour ne doit pas perdre de vue la Charte des Nations Unies ni celle de l'Organisation des États américains, en dépit de l'entrée en jeu de la réserve relative aux traités multilatéraux. Bien que la Cour ne soit pas compétente pour décider si le comportement des États-Unis viole ces conventions, elle peut et doit en prendre en considération le contenu dans le cadre de l'identification du droit international coutumier que les États-Unis auraient également enfreint.

184. La Cour note qu'en fait les Parties semblent être largement d'accord, comme on le verra plus loin, sur la teneur du droit international coutumier relatif au non-emploi de la force et à la non-intervention. Cet accord des Parties ne dispense cependant pas la Cour de toute recherche des règles applicables de ce droit. La Cour ne saurait considérer des règles comme faisant partie du droit international coutumier et applicables en tant que telles à des États simplement parce que ceux-ci affirment les reconnaître. La Cour, à laquelle l'article 38 du Statut prescrit entre autres d'appliquer la coutume internationale « comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit », ne peut ignorer le rôle essentiel d'une pratique générale. Lorsque deux États conviennent d'incorporer dans un traité une règle particulière, leur accord suffit pour qu'elle fasse loi entre eux; mais dans le domaine du droit international coutumier



il ne suffit pas que les parties soient du même avis sur le contenu de ce qu'elles considèrent comme une règle. La Cour doit s'assurer que l'existence de la règle dans l'*opinio juris* des États est confirmée par la pratique.

185. Dans le présent différend la Cour, tout en n'exerçant sa compétence qu'à propos de l'application des règles coutumières relatives au non-recours à la force et à la non-intervention, ne saurait ignorer le fait que les Parties sont liées par ces règles aussi bien sur le plan conventionnel que sur le plan coutumier. En outre, aux engagements conventionnels des Parties concernant les règles en question s'ajoutent en l'espèce plusieurs reconnaissances de leur validité en droit international coutumier, qu'elles ont exprimées par d'autres moyens. C'est donc à la lumière de cet « élément subjectif » — selon l'expression employée par la Cour en son arrêt de 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 44) — que la Cour doit évaluer la pratique pertinente.

186. Il ne faut pas s'attendre à ce que l'application des règles en question soit parfaite dans la pratique étatique, en ce sens que les États s'abstiendraient, avec une entière constance, de recourir à la force ou à l'intervention dans les affaires intérieures d'autres États. La Cour ne pense pas que, pour qu'une règle soit coutumièrement établie, la pratique correspondante doive être rigoureusement conforme à cette règle. Il lui paraît suffisant, pour déduire l'existence de règles coutumières, que les États y conforment leur conduite d'une manière générale et qu'ils traitent eux-mêmes les comportements non conformes à la règle en question comme des violations de celle-ci et non pas comme des manifestations de la reconnaissance d'une règle nouvelle. Si un État agit d'une manière apparemment inconciliable avec une règle reconnue, mais défend sa conduite en invoquant des exceptions ou justifications contenues dans la règle elle-même, il en résulte une confirmation plutôt qu'un affaiblissement de la règle, et cela que l'attitude de cet État puisse ou non se justifier en fait sur cette base.

\* \* \*

187. La Cour doit donc déterminer tout d'abord la substance des règles coutumières relatives à l'usage de la force dans les relations internationales applicables au différend qui lui est soumis. Les États-Unis ont soutenu que, s'agissant de la question essentielle de la licéité de l'emploi de la force entre les États, il existe une véritable identité entre les règles du droit international général et coutumier et les règles correspondantes de la Charte des Nations Unies. Pour eux, cette identité est même si complète que, comme il a été dit plus haut (paragraphe 173), elle constitue un argument tendant à interdire à la Cour d'appliquer ce droit coutumier parce que rien ne le distingue du droit conventionnel multilatéral qu'elle ne doit pas appliquer. Dans leur contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité les États-Unis affirment que : « L'article 2, paragraphe 4, de la Charte est le droit international général et coutumier. » Ils citent avec approbation une observation de la Commission du droit international d'après laquelle

« la grande majorité des spécialistes du droit international soutiennent aujourd'hui, sans aucune hésitation, que le paragraphe 4 de l'article 2, ainsi que d'autres dispositions de la Charte énoncent avec toute l'autorité voulue le droit coutumier moderne concernant la menace ou l'emploi de la force » (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1966, vol. II, p. 269).

Les États-Unis notent que le Nicaragua a repris ces idées à son compte, puisqu'un de ses conseils a affirmé qu'« en fait les publicistes considèrent généralement que l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies reprend à cet égard les principes généraux existants du droit international ». Et les États-Unis concluent en ces termes :

« En résumé, les dispositions de l'article 2, paragraphe 4, relatives à la légitimité de l'usage de la force sont "le droit coutumier moderne" (Commission du droit international, *loc. cit.*) et reprennent "les principes généraux existants du droit international" (conseil du Nicaragua, audience du 25 avril 1984, matin, *loc. cit.*). Il n'existe



pas d'autre "droit international général et coutumier" sur lequel le Nicaragua puisse fonder sa demande. »

« En conséquence, il est inconcevable que la Cour puisse examiner le caractère licite d'un prétendu recours à la force armée sans se reporter à la principale source du droit international pertinent, l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies. »

Quant au Nicaragua, tout au plus peut-on noter que, pour lui,

« dans certains cas il peut y avoir quelques différences de contenu et d'application entre la règle de droit coutumier et la règle conventionnelle ».

188. La Cour constate donc que les Parties sont d'accord pour considérer que les principes relatifs à l'emploi de la force qui figurent dans la Charte des Nations Unies correspondent, pour l'essentiel, à ceux qui se retrouvent dans le droit international coutumier. Les Parties sont donc d'avis, l'une et l'autre, que le principe fondamental en cette matière s'exprime par les termes mêmes utilisés à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte. Elles acceptent par conséquent une obligation conventionnelle de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de la menace ou de l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre matière incompatible avec les buts des Nations Unies. La Cour doit néanmoins s'assurer de l'existence, dans le droit international coutumier, d'une *opinio juris* relative à la valeur obligatoire d'une telle abstention. Cette *opinio juris* peut se déduire entre autres, quoique avec la prudence nécessaire, de l'attitude des Parties et des États à l'égard de certaines résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2625 (XXV) intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ». L'effet d'un consentement au texte de telles résolutions ne peut être interprété comme celui d'un simple rappel ou d'une simple spécification de l'engagement conventionnel pris dans la Charte. Il peut au contraire s'interpréter comme une adhésion à la valeur de la règle ou de la série de règles déclarées par la résolution et prises en elles-mêmes. Le principe du non-emploi de la force, par exemple, peut ainsi être considéré comme un principe de droit international coutumier non conditionné par les dispositions relatives à la sécurité collective ou aux facilités et contingents à fournir en vertu de l'article 43 de la Charte. La prise de position mentionnée peut en d'autres termes apparaître comme l'expression d'une *opinio juris* à l'égard de la règle (ou de la série de règles) en question, considérée indépendamment désormais des dispositions, notamment institutionnelles, auxquelles elle est soumise sur le plan conventionnel de la Charte.

189. En ce qui concerne les États-Unis en particulier, on peut attribuer semblable valeur d'*opinio juris* à l'appui donné par eux à la résolution de la sixième conférence interaméricaine (18 février 1928) condamnant l'agression et à la ratification de la convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États (26 décembre 1933), dont l'article 11 impose l'obligation de ne pas reconnaître les acquisitions de territoires ou d'avantages spéciaux obtenus par la force. Non moins significative est leur acceptation du principe de prohibition de la force contenu dans la déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles des États participants à la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Helsinki, 1<sup>er</sup> août 1975), en vertu de laquelle les États participants « s'abstiennent dans leurs relations mutuelles, *ainsi que dans leurs relations internationales en général* » (les italiques sont de la Cour), de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. L'acceptation d'une telle formule confirme l'existence chez les États participants d'une *opinio juris* prohibant l'emploi de la force dans les relations internationales.

190. La validité en droit coutumier du principe de la prohibition de l'emploi de la force exprimé à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies trouve une autre confirmation dans le fait que les représentants des États le mentionnent souvent comme étant non seulement un principe de droit international coutumier, mais encore

un principe fondamental ou essentiel de ce droit. Dans ses travaux de codification du droit des traités la Commission du droit international a exprimé l'opinion que « le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens* » (paragraphe 1 du commentaire de la Commission sur l'article 50 de ses projets d'articles sur le droit des traités, *Annuaire de la Commission*, 1966-II, p. 270). Dans le mémoire sur le fond qu'il a présenté en l'espèce le Nicaragua déclare que le principe de l'interdiction de l'emploi de la force consacré par l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies « est maintenant admis comme faisant partie du *jus cogens* ». Dans leur contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité, les États-Unis quant à eux ont cru devoir citer les commentateurs pour qui ce principe constitue une « norme universelle », une règle de « droit international universel », un « principe de droit international universellement reconnu » et un « principe de *jus cogens* ».

191. S'agissant de certains aspects particuliers du principe en question, il y aura lieu de distinguer entre les formes les plus graves de l'emploi de la force (celles qui constituent une agression armée) et d'autres modalités moins brutales. Pour déterminer la règle juridique s'appliquant à celles-ci, la Cour peut à nouveau faire appel aux mentions incluses dans la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale déjà mentionnée). Comme il a été souligné, le fait que les États ont adopté ce texte fournit une indication de leur *opinio juris* sur le droit international coutumier en question. La déclaration comporte, à côté de certaines formulations qui peuvent s'appliquer à l'agression, d'autres qui ne visent que des modalités moins graves d'emploi de la force. On y trouve notamment les passages suivants :

« Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre État ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des États.

.....

Les États ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.

.....

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit de disposer d'eux-mêmes.

Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées : notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État.

Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force. »

192. D'autre part, dans le passage de cette même déclaration qui concerne le principe de non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, on trouve une règle très semblable :

« Tous les États doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes des-



tinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État. »

Dans le contexte du système interaméricain, cette approche remonte au moins à 1928 (convention concernant les droits et les devoirs des États en cas de luttes civiles, art. 1, par. 1); elle est confirmée par le dispositif de la résolution 78 que l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adoptée le 21 avril 1972, par laquelle elle décidait :

- « 1. De rappeler solennellement aux États membres de l'Organisation des États américains qu'ils doivent observer strictement les principes de non-intervention et d'autodétermination des peuples en tant que moyen d'assurer entre eux une coexistence pacifique, et de les inviter à s'abstenir de tout acte qui, directement ou indirectement, pourrait constituer une violation de ces principes.
2. De réaffirmer l'obligation qu'ont lesdits États de s'abstenir d'appliquer des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature que ce soit pour exercer une coercition sur un autre État et obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit.
3. De réaffirmer également l'obligation de ces États de s'abstenir d'organiser, d'appuyer, d'encourager, de financer, de susciter ou de tolérer des activités subversives, terroristes ou armées contre un autre État, et d'intervenir dans une guerre civile d'un autre État ou dans ses luttes intérieures. »

193. La règle générale d'interdiction de la force comporte certaines exceptions. Étant donné l'argumentation avancée par les États-Unis pour justifier les faits qui leur sont reprochés par le Nicaragua, la Cour doit s'exprimer sur le contenu du droit de légitime défense, et plus précisément du droit de légitime défense collective. À l'égard, tout d'abord, de l'existence de ce droit elle constate que, selon le libellé de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, le droit naturel (ou « droit inhérent ») que tout État possède dans l'éventualité d'une agression armée s'entend de la légitime défense, aussi bien collective qu'individuelle. Ainsi la Charte elle-même atteste l'existence du droit de légitime défense collective en droit international coutumier. En outre, de même que les mentions de certaines déclarations de l'Assemblée générale adoptées par les États attestent leur reconnaissance du principe de prohibition de la force sur le plan proprement coutumier, certaines mentions de ces mêmes déclarations jouent le même rôle à l'égard du droit de légitime défense (collective aussi bien qu'individuelle). Ainsi, dans la déclaration déjà citée relative aux principes du droit international touchant les relations amicales entre les États conformément à la Charte, les mentions relatives à la prohibition de la force sont suivies d'un paragraphe aux termes duquel :

« Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite. »

Cette résolution démontre que les États représentés à l'Assemblée générale considèrent l'exception à l'interdiction de la force que constitue le droit de légitime défense individuelle ou collective comme déjà établie par le droit international coutumier.

194. Pour ce qui est des caractéristiques de la réglementation du droit de légitime défense, les Parties, tenant l'existence de ce droit pour démontrée sur le plan coutumier, se sont concentrées sur les modalités qui en conditionnent l'exercice. En raison des circonstances dans lesquelles est né leur différend, elles ne font état que du droit de légitime défense dans le cas d'une agression armée déjà survenue et ne se posent pas la question de la licéité d'une réaction à la menace imminente d'une agression armée. La Cour ne se prononcera donc pas sur ce sujet. Les Parties sont en outre d'accord pour admettre que la licéité de la riposte à l'agression dépend du respect des critères de nécessité et de proportionnalité des mesures prises au nom de la légitime défense. L'existence du droit de légitime défense collective étant établie en droit inter-



national coutumier, la Cour doit définir les conditions particulières auxquelles sa mise en œuvre peut avoir à répondre en sus des conditions de nécessité et de proportionnalité rappelées par les Parties.

195. Dans le cas de la légitime défense individuelle, ce droit ne peut être exercé que si l'État intéressé a été victime d'une agression armée. L'invocation de la légitime défense collective ne change évidemment rien à cette situation. L'accord paraît aujourd'hui général sur la nature des actes pouvant être considérés comme constitutifs d'une agression armée. En particulier, on peut considérer comme admis que, par agression armée, il faut entendre non seulement l'action des forces armées régulières à travers une frontière internationale mais encore « l'envoi par un État ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre État d'une gravité telle qu'ils équivalent » (entre autres) à une véritable agression armée accomplie par des forces régulières, « ou [au] fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action ». Cette description, qui figure à l'article 3, alinéa *g*), de la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, peut être considérée comme l'expression du droit international coutumier. La Cour ne voit pas de raison de refuser d'admettre qu'en droit international coutumier la prohibition de l'agression armée puisse s'appliquer à l'envoi par un État de bandes armées sur le territoire d'un autre État si cette opération est telle, par ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression armée et non de simple incident de frontière si elle avait été le fait de forces armées régulières. Mais la Cour ne pense pas que la notion d'« agression armée » puisse recouvrir non seulement l'action de bandes armées dans le cas où cette action revêt une ampleur particulière, mais aussi une assistance à des rebelles prenant la forme de fourniture d'armements ou d'assistance logistique ou autre. On peut voir dans une telle assistance une menace ou un emploi de la force, ou l'équivalent d'une intervention dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres États. Il est clair que c'est l'État victime d'une agression armée qui doit en faire la constatation. Il n'existe, en droit international coutumier, aucune règle qui permettrait à un autre État d'user du droit de légitime défense collective contre le prétendu agresseur en s'en remettant à sa propre appréciation de la situation. En cas d'invocation de la légitime défense collective, il faut s'attendre à ce que l'État au profit duquel ce droit va jouer se déclare victime d'une agression armée.

196. Reste à déterminer si la licéité de la mise en jeu de la légitime défense collective par l'État tiers au profit de l'État agressé dépend également d'une demande que celui-ci lui aurait faite. Une disposition de la charte de l'Organisation des États américains peut être citée ici. La Cour, certes, n'a pas compétence pour considérer cet instrument comme applicable au différend, mais elle peut l'examiner aux fins de déterminer s'il éclaire le contenu du droit international coutumier. La Cour constate que la charte de l'Organisation des États américains comporte un article 3 *f*) qui énonce notamment le principe que : « l'agression contre un État américain constitue une agression contre tous les autres États américains » et un article 27 en vertu duquel :

« toute agression exercée par un État contre l'intégrité ou l'inviolabilité du territoire ou contre la souveraineté ou l'indépendance politique d'un État américain sera considérée comme un acte d'agression contre les autres États américains. »

197. La Cour note d'autre part qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 1, du traité interaméricain d'assistance mutuelle signé à Rio de Janeiro le 2 septembre 1947 les Hautes Parties contractantes

« conviennent qu'une attaque armée provenant de quelque État contre un État américain sera considérée comme une attaque contre tous les États américains; en conséquence, chacune desdites parties contractantes s'engage à aider à faire face à l'attaque, en exercice du droit immanent de légitime défense individuelle ou collective, que reconnaît l'article 51 de la Charte des Nations Unies ».

Selon le paragraphe 2 du même article :

« À la demande de l'État ou des États directement attaqués, et jusqu'à la décision de l'organe de consultation du système interaméricain, chaque partie contractante pourra déterminer les mesures immédiates qu'elle adoptera individuellement, en accomplissement de l'obligation dont fait mention le paragraphe précédent et conformément au principe de solidarité continentale. »

(Le traité de Rio de 1947 a été modifié par le protocole de San José, Costa Rica, de 1975, mais celui-ci n'est pas encore en vigueur.)

198. La Cour constate qu'aux termes du traité de Rio de Janeiro les mesures de légitime défense collective que va prendre chaque État sont arrêtées « à la demande de l'État ou des États directement attaqués ». Il est significatif que cette exigence d'une demande de la part de l'État agressé figure dans la convention spécialement consacrée à ces questions d'assistance mutuelle; elle ne se retrouve pas dans le texte le plus général (la charte de l'Organisation des États américains). Cependant l'article 28 de la charte de l'Organisation des États américains prévoit l'application des mesures et des procédures prévues par les « traités spéciaux qui régissent la matière ».

199. Quoi qu'il en soit, la Cour note qu'en droit international coutumier, qu'il soit général ou particulier au système juridique interaméricain, aucune règle ne permet la mise en jeu de la légitime défense collective sans la demande de l'État se jugeant victime d'une agression armée. La Cour conclut que l'exigence d'une demande de l'État victime de l'agression alléguée s'ajoute à celle d'une déclaration par laquelle cet État se proclame agressé.

200. À ce point de son arrêt, la Cour peut se demander s'il existe en droit international coutumier une exigence semblable à celle que prévoit le droit conventionnel de la Charte des Nations Unies et qui impose à l'État se prévalant du droit de légitime défense individuelle ou collective de faire rapport à un organe international habilité à se prononcer sur la conformité au droit international des mesures nationales que cet État entend par là justifier. Ainsi l'article 51 de la Charte des Nations Unies prescrit aux États prenant des mesures dans l'exercice de ce droit de légitime défense de les « porter immédiatement » à la connaissance du Conseil de sécurité. Comme la Cour l'a déjà relevé (paragraphe 178 et 188), un principe consacré par un traité mais existant dans le droit international coutumier peut fort bien, dans celui-ci, être affranchi des conditions et modalités dont il est entouré dans le traité. Quelque influence que la Charte, en ces matières, ait pu avoir sur le droit coutumier, il est clair que sur le plan de ce droit, la licéité de l'exercice de la légitime défense n'est pas conditionnée par le respect d'une procédure aussi étroitement dépendante du contenu d'un engagement conventionnel et des institutions qu'il établit. En revanche, si un État invoquait la légitime défense pour justifier des mesures qui normalement enfreindraient aussi bien le principe du droit international coutumier que celui de la Charte, on s'attendrait à ce que les conditions énoncées par la Charte fussent observées. Par conséquent, dans l'examen effectué au titre du droit coutumier, l'absence de rapport au Conseil de sécurité peut être un des éléments indiquant si l'État intéressé était convaincu d'agir dans le cadre de la légitime défense.

201. Pour justifier certaines activités comportant l'utilisation de la force, les États-Unis se sont prévalus uniquement de l'exercice de leur droit de légitime défense collective. La Cour, cependant, compte tenu notamment de la non-participation des États-Unis à la phase relative au fond, croit devoir examiner si le droit international coutumier applicable au présent différend comporte d'autres règles susceptibles de faire disparaître l'illicéité de telles activités. Elle ne voit pas de raison, toutefois, de rouvrir la question des conditions réglementant l'exercice du droit de légitime défense individuelle, qu'elle a déjà étudiées à propos de la légitime défense collective. En revanche, elle doit s'interroger sur l'existence d'une éventuelle justification des activités en question qui se rattacherait non pas au droit de légitime défense collective contre une agression armée mais au droit de prendre des contre-mesures en riposte à un compor-



tement du Nicaragua dont il ne serait pas allégué qu'il est constitutif d'une agression armée. Elle procédera à cet examen en liaison avec l'analyse du principe de non-intervention en droit international coutumier.

\* \* \*

202. Le principe de non-intervention met en jeu le droit de tout État souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure; bien que les exemples d'atteinte au principe ne soient pas rares, la Cour estime qu'il fait partie intégrante du droit international coutumier. Comme la Cour a eu l'occasion de le dire : « Entre États indépendants, le respect de la souveraineté territoriale est l'une des bases essentielles des rapports internationaux » (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 35), et le droit international exige aussi le respect de l'intégrité politique. Il n'est pas difficile de trouver de nombreuses expressions d'une *opinio juris* sur l'existence du principe de non-intervention en droit international coutumier. Sans doute les diverses formules par lesquelles les États reconnaissent les principes de droit international énoncés par la Charte des Nations Unies ne peuvent s'interpréter en toute rigueur comme s'appliquant au principe de non-intervention d'un État dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre État puisque celui-ci n'est pas à proprement parler énoncé par la Charte. Mais la Charte n'a nullement entendu confirmer sous forme écrite tous les principes essentiels du droit international en vigueur. L'existence du principe de non-intervention dans l'*opinio juris* des États est étayée par une pratique importante et bien établie. On a pu d'ailleurs présenter ce principe comme un corollaire du principe d'égalité souveraine des États. Il l'a été notamment dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, c'est-à-dire la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, où un État prétendait avoir le droit d'intervenir pour recueillir, dans le territoire d'un autre État, des éléments de preuve destinés à une juridiction internationale (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 34), la Cour a observé que :

« Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé ... que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international. L'intervention est peut-être moins acceptable encore dans la forme particulière qu'elle présenterait ici, puisque, réservée par la nature des choses aux États les plus puissants, elle pourrait aisément conduire à fausser l'administration de la justice internationale elle-même. » (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 35.)

203. Le principe a été repris depuis lors dans de très nombreuses déclarations adoptées par diverses organisations et par des conférences internationales auxquelles participaient les États-Unis et le Nicaragua, dont la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, la déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté. Il est vrai que, si les États-Unis ont voté en faveur de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, ils ont précisé lors de son adoption par la Première Commission qu'ils la considéraient comme « une déclaration d'intention politique et non une élaboration du droit » (*Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Première Commission*, A/C.1/SR.1423, p. 458). Toutefois, l'essentiel de la résolution 2131 (XX) est repris dans la déclaration approuvée par la résolution 2625 (XXV), qui énonce des principes que l'Assemblée générale a qualifiés de « principes fondamentaux du droit international », et à propos de laquelle le représentant des États-Unis n'a pas fait de déclaration analogue à celle qui vient d'être citée.

204. Pour ce qui est des relations interaméricaines, il convient de signaler par exemple la réserve à la convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États (26 décembre 1933), par laquelle les États-Unis se déclaraient opposés « à toute ingérence dans la liberté, la souveraineté ou autres affaires internes ou aux procédures des gouvernements des autres Nations », ou la ratification par les États-Unis du protocole



additionnel relatif à la non-intervention (23 décembre 1936). Entre autres exemples plus récents on peut mentionner les résolutions AG/RES.78 et AG/RES.128 de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains. Dans un contexte différent les États-Unis ont expressément accepté les principes énoncés dans la déclaration, déjà évoquée plus haut, de l'acte final de la conférence d'Helsinki (1<sup>er</sup> août 1975) sur la sécurité et la coopération en Europe, y compris un exposé détaillé du principe de la non-intervention; ces principes ont été assurément présentés comme s'appliquant aux relations mutuelles entre les États participants, mais on peut considérer que leur texte témoigne de l'existence, et de l'acceptation par les États-Unis, d'un principe coutumier universellement applicable.

205. Malgré la multiplicité des déclarations des États acceptant le principe de non-intervention, deux problèmes subsistent : premièrement celui du contenu exact du principe ainsi accepté et, deuxièmement, celui de la démonstration que la pratique lui est suffisamment conforme pour qu'on puisse faire état d'une règle de droit international coutumier. En ce qui concerne le premier problème — celui du contenu du principe de non-intervention — la Cour se bornera à définir les éléments constitutifs de ce principe qui paraissent pertinents pour la solution du litige. À cet égard, elle note que, d'après les formulations généralement acceptées, ce principe interdit à tout État ou groupe d'États d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. L'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des États permet à chacun d'entre eux de se décider librement. Il en est ainsi du choix du système politique, économique, social et culturel et de la formulation des relations extérieures. L'intervention est illicite lorsque à propos de ces choix, qui doivent demeurer libres, elle utilise des moyens de contrainte. Cet élément de contrainte, constitutif de l'intervention prohibée et formant son essence même, est particulièrement évident dans le cas d'une intervention utilisant la force, soit sous la forme directe d'une action militaire soit sous celle, indirecte, du soutien à des activités armées subversives ou terroristes à l'intérieur d'un autre État. Ainsi qu'il a été noté (au paragraphe 191), la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale assimile une telle assistance à l'emploi de la force par l'État qui la fournit quand les actes commis sur le territoire de l'autre État « impliquent une menace ou l'emploi de la force ». Ces formes d'action sont alors illicites aussi bien à l'égard du principe de non-emploi de la force que de celui de la non-intervention. Compte tenu de la nature des griefs du Nicaragua contre les États-Unis et de ceux que les États-Unis font valoir relativement à la conduite du Nicaragua envers El Salvador, c'est essentiellement d'actes d'intervention semblables que la Cour est amenée à se préoccuper en la présente espèce.

206. Toutefois, avant de parvenir à une conclusion sur la nature de l'intervention prohibée, la Cour doit s'assurer que la pratique des États justifie cette conclusion. Or un certain nombre d'exemples d'interventions étrangères dans un État au bénéfice de forces d'opposition au gouvernement de celui-ci ont pu être relevés au cours des dernières années. La Cour ne songe pas ici au processus de décolonisation. Cette question n'est pas en cause en la présente affaire. La Cour doit examiner s'il n'existerait pas des signes d'une pratique dénotant la croyance en une sorte de droit général qui autoriserait les États à intervenir, directement ou non, avec ou sans force armée, pour appuyer l'opposition interne d'un autre État, dont la cause paraîtrait particulièrement digne en raison des valeurs politiques et morales avec lesquelles elle s'identifierait. L'apparition d'un tel droit général supposerait une modification fondamentale du droit international coutumier relatif au principe de non-intervention.

207. Au sujet des comportements qui viennent d'être évoqués, la Cour doit néanmoins souligner que, comme elle l'a rappelé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, pour qu'une nouvelle règle coutumière fasse son apparition, les actes correspondants doivent non seulement « représenter une pratique constante », mais en outre se rattacher à une *opinio juris sive necessitatis*. Ou bien les États

agissant de la sorte ou bien d'autres États en mesure de réagir doivent s'être comportés d'une façon qui témoigne

« de la conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit. La nécessité de pareille conviction, c'est-à-dire l'existence d'un élément subjectif, est implicite dans la notion même d'*opinio juris sive necessitatis*. » (C.I.J. Recueil 1969, p. 44, par. 77.)

La Cour n'a pas reçu compétence pour statuer sur la conformité avec le droit international de comportements d'États qui ne sont pas parties au présent différend ou de comportements des Parties sans lien avec ce dernier; rien non plus ne l'autorise à prêter à des États des vues juridiques qu'eux-mêmes ne formulent pas. La signification pour la Cour de comportements étatiques à première vue inconciliables avec le principe de non-intervention réside dans la nature du motif invoqué comme justification. L'invocation par un État d'un droit nouveau ou d'une exception sans précédent au principe pourrait, si elle était partagée par d'autres États, tendre à modifier le droit international coutumier. En réalité la Cour constate cependant que les États n'ont pas justifié leur conduite en prenant argument d'un droit nouveau d'intervention ou d'une exception nouvelle au principe interdisant celle-ci. À diverses occasions les autorités des États-Unis ont clairement exposé les motifs qu'elles avaient d'intervenir dans les affaires d'un État étranger et qui tenaient par exemple à la politique intérieure de ce pays, à son idéologie, au niveau de ses armements ou à l'orientation de sa politique extérieure. Mais il s'agissait là de l'exposé de considérations de politique internationale et nullement de l'affirmation de règles du droit international actuel.

208. En particulier, à propos de leur conduite à l'égard du Nicaragua qui est mise en cause en l'espèce, les États-Unis n'ont pas prétendu que leur intervention, ainsi justifiée sur le plan politique, l'était aussi sur le plan juridique, au motif qu'ils mettraient de la sorte en œuvre un nouveau droit d'intervention qui, d'après eux, existerait actuellement en pareilles circonstances. Comme il a été rappelé ci-dessus, les États-Unis ont expressément et exclusivement justifié leur intervention, sur le plan juridique, en faisant appel à des règles « classiques », à savoir la légitime défense collective contre une agression armée. Le Nicaragua, de son côté, a souvent exprimé sa solidarité et sa sympathie à l'égard d'opposants dans divers États et notamment au Salvador. Mais il n'a pas affirmé non plus que cela justifiait juridiquement une intervention, surtout une intervention comportant l'usage de la force.

209. La Cour constate par conséquent que le droit international contemporain ne prévoit aucun droit général d'intervention de ce genre en faveur de l'opposition existant dans un autre État. Sa conclusion sera que les actes constituant une violation du principe coutumier de non-intervention qui impliquent, sous une forme directe ou indirecte, l'emploi de la force dans les relations internationales, constitueront aussi une violation du principe interdisant celui-ci.

\* \* \*

210. Lorsqu'elle a analysé le contenu de la règle prohibant l'emploi de la force, la Cour a examiné l'exception à cette règle que représente, en cas d'agression armée, l'exercice du droit de légitime défense collective. De même doit-elle maintenant se poser la question suivante : si un État manque au principe de non-intervention à l'égard d'un autre État, est-il licite qu'un troisième État prenne, envers le premier, des contre-mesures qui constitueraient normalement une intervention dans ses affaires intérieures? Le droit d'agir ainsi en cas d'intervention serait analogue au droit de légitime défense collective en cas d'agression armée, mais il se situerait en principe à un niveau inférieur de gravité de l'acte déclenchant la réaction et de cette réaction elle-même. La Cour s'occupant ici d'un différend dans lequel un emploi illicite de la force est allégué, elle doit avant tout se demander si un État possède un droit de riposter à l'intervention par l'intervention qui irait jusqu'à justifier l'usage de la force en réaction à des mesures qui, sans constituer une agression armée, pourraient néanmoins impli-



quer l'emploi de la force. La question en elle-même est incontestablement pertinente d'un point de vue théorique. Mais la Cour, n'ayant à se prononcer que sur les points de droit nécessaires au règlement du différend qui lui est soumis, n'a pas à décider des réactions directes auxquelles peut licitement se livrer un État se jugeant victime, de la part d'un autre, d'actes d'intervention comportant éventuellement l'usage de la force. Elle n'a donc pas à déterminer si, dans l'éventualité où le Nicaragua aurait commis de tels actes à l'égard d'El Salvador, celui-ci pouvait licitement prendre des contre-mesures particulières. On pourrait cependant faire valoir que, dans une telle hypothèse, les États-Unis auraient pu intervenir au Nicaragua dans l'exercice d'un droit analogue au droit de légitime défense collective et qui jouerait en cas d'intervention se situant en deçà de l'agression armée.

211. La Cour a rappelé plus haut (paragraphe 193 à 195) que l'usage de la force par un premier État contre un second, parce que celui-ci aurait commis une action de force illicite contre un troisième, est tenu à titre exceptionnel pour légitime, mais seulement quand l'acte illicite provoquant la riposte consiste en une agression armée. Ainsi, la légitimité de l'utilisation de la force par un État en réponse à un fait illicite dont il n'a pas été victime n'est pas admise quand le fait illicite en question n'est pas une agression armée. De l'avis de la Cour, dans le droit international en vigueur aujourd'hui — qu'il s'agisse du droit international coutumier ou du système des Nations Unies — les États n'ont aucun droit de riposte armée « collective » à des actes ne constituant pas une « agression armée ». La Cour rappelle au surplus que les États-Unis se prévalent du « droit naturel de légitime défense » (paragraphe 126 ci-dessus); ils ne semblent nullement prétendre qu'existe un droit qui jouerait pour l'intervention le rôle que le droit de légitime défense collective joue à l'égard de l'agression armée. Pour s'acquitter des obligations que lui impose l'article 53 du Statut, la Cour a dû néanmoins s'interroger sur l'existence d'un tel droit; elle peut cependant constater que les États-Unis n'ont avancé aucun argument dans ce sens qui constituerait l'indication d'une *opinio juris*.

\* \* \*

212. La Cour doit maintenant traiter du principe du respect de la souveraineté des États, qui en droit international est étroitement lié à celui de la prohibition de l'emploi de la force et à celui de non-intervention. Le concept juridique fondamental de la souveraineté des États en droit international coutumier, consacré notamment par l'article 2, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies, s'étend aux eaux intérieures et à la mer territoriale de tout État, ainsi qu'à l'espace aérien au-dessus de son territoire. Pour ce qui est de l'espace aérien surjacent la convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale (article premier) reprend le principe établi de la souveraineté complète et exclusive d'un État sur l'espace atmosphérique au-dessus de son territoire. Cette convention, se conjuguant avec la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale, précise que la souveraineté de l'État riverain s'étend à la mer territoriale et à l'espace aérien au-dessus de celle-ci, comme le fait aussi la convention sur le droit de la mer adoptée le 10 décembre 1982. Il est hors de doute pour la Cour que ces prescriptions du droit conventionnel ne font que correspondre à des convictions qui, depuis longtemps, sont bien établies en droit international coutumier.

213. L'obligation de tout État de respecter la souveraineté territoriale des autres intervient dans le jugement à porter sur les faits relatifs aux minages effectués à proximité des côtes du Nicaragua. Les règles juridiques par rapport auxquelles doivent s'apprécier ces faits de minage dépendent de la localisation de ceux-ci. La pose des mines dans les ports d'un autre État est régie par le droit relatif aux eaux intérieures, lesquelles sont soumises à la souveraineté de l'État côtier. La situation est analogue pour les mines placées dans la mer territoriale. C'est donc la souveraineté de l'État côtier qui se trouve atteinte en pareil cas. C'est aussi en vertu de sa souveraineté que l'État côtier peut réglementer l'accès à ses ports.



214. En revanche il est vrai que, afin de pouvoir accéder aux ports, les navires étrangers disposent du droit coutumier de passage inoffensif dans la mer territoriale pour entrer dans les eaux intérieures ou pour les quitter; l'article 18, paragraphe 1 *b*), de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 ne fait que codifier le droit international coutumier sur ce point. Comme la liberté de navigation est assurée, d'abord dans les zones économiques exclusives existant éventuellement en bordure des eaux territoriales (article 58 de la convention) puis, au-delà, en haute mer (art. 87), il s'ensuit que tout État dont les navires bénéficient d'un droit d'accès aux ports jouit du même coup de toute la liberté nécessaire à la navigation maritime. On peut donc dire que, si ce droit d'accès aux ports est entravé parce qu'un autre État a posé des mines, il est porté atteinte à la liberté des communications et du commerce maritime. Il est en tout cas certain que les entraves apportées à la navigation affectent la souveraineté de l'État côtier sur ses eaux intérieures, ainsi que le droit de libre accès dont peuvent bénéficier les navires étrangers.

\* \* \*

215. La Cour a relevé plus haut (paragraphe 77 *in fine*) que les États-Unis n'ont pas émis d'avertissement ni notifié la présence des mines mouillées dans les ports du Nicaragua ou à leurs abords. Pourtant, même pour le temps de guerre, la convention du 18 octobre 1907 relative à la pose de mines sous-marines de contact (convention n° VIII de La Haye) stipule que « toutes les précautions doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique » et que les belligérants sont tenus de

« signaler les régions dangereuses aussitôt que les exigences militaires le permettent, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux gouvernements par la voie diplomatique » (art. 3).

Les puissances neutres qui posent des mines devant leur propre côte doivent en donner préavis dans des conditions analogues (art. 4). Il a déjà été précisé plus haut que le fait, pour un État, de mouiller des mines dans les eaux intérieures ou territoriales d'un autre État constitue un fait illicite; si en outre un État mouille des mines dans des eaux — quelles qu'elles soient — où les navires d'un autre État peuvent avoir un droit d'accès ou de passage, sans avertissement ni notification, au mépris de la sécurité de la navigation pacifique, cet État viole les principes du droit humanitaire sur lesquels reposent les dispositions spécifiques de la convention n° VIII de 1907, et que la Cour a exprimés en ces termes dans l'affaire du *Détroit de Corfou* :

« certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre » (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 22).

\* \* \*

216. L'observation qui précède amène la Cour à l'examen du droit international humanitaire applicable au différend. Il est clair que dans certaines circonstances l'emploi de la force peut soulever des questions intéressant cette branche du droit. En la présente instance le Nicaragua n'a pas invoqué expressément les dispositions du droit international humanitaire en tant que telles, quand bien même, ainsi qu'il a été rappelé (paragraphe 113), il s'est plaint d'actes commis sur son territoire qui sembleraient le violer. Dans les conclusions de sa requête, il a formulé expressément l'accusation suivant laquelle

« les États-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont tué, blessé et enlevé et tuent, blessent et enlèvent des citoyens du Nicaragua » (requête, 26 *f*).

La Cour a déjà indiqué (paragraphe 115) que les éléments de preuve dont elle dispose ne permettent pas d'attribuer aux États-Unis les agissements des *contras*; la conclusion rappelée ci-dessus doit donc être rejetée. Reste cependant la question du droit applicable aux actes des États-Unis en relation avec les activités des *contras*, et notamment

la production et la diffusion du manuel sur les opérations psychologiques évoqué aux paragraphes 117 à 122 ci-dessus; ainsi qu'il a été expliqué (paragraphe 116), cette question est distincte de celle des violations du droit humanitaire dont les *contras* pourraient s'être rendus coupables.

217. La Cour observe que le Nicaragua, qui a invoqué diverses conventions multilatérales, s'est abstenu de faire état des quatre conventions de Genève du 12 août 1949 auxquelles le Nicaragua et les États-Unis sont parties. Par suite, au moment où le Nicaragua l'a porté devant la Cour, le différend ne « résultait » pas, pour reprendre les termes de la réserve des États-Unis relative aux traités multilatéraux, de l'une quelconque de ces conventions de Genève. La Cour n'a donc pas eu à rechercher si la réserve pouvait faire obstacle à ce que la Cour considère comme applicables leurs dispositions pertinentes. Néanmoins, si la Cour devait, de sa propre initiative, juger approprié d'appliquer ces conventions, en tant que telles, au règlement du différend, on pourrait soutenir qu'elle en ferait un différend « résultant » de ces instruments; dans ces conditions elle devrait se demander si quelque autre État partie à ces conventions pourrait être « affecté » au sens de la réserve des États-Unis relative aux traités multilatéraux.

218. La Cour ne voit cependant pas la nécessité de prendre position sur ce point, attendu que selon elle le comportement des États-Unis peut être apprécié en fonction des principes généraux de base du droit humanitaire dont, à son avis, les conventions de Genève constituent à certains égards le développement et qu'à d'autres égards elles ne font qu'exprimer. Il est significatif à ce propos que, aux termes des conventions, la dénonciation de l'une d'elles :

« n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique » (convention I, art. 63; convention II, art. 62; convention III, art. 142; convention IV, art. 158).

L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Il ne fait pas de doute que ces règles constituent aussi, en cas de conflits armés internationaux, un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits; il s'agit de règles qui, de l'avis de la Cour, correspondent à ce qu'elle a appelé en 1949 des « considérations élémentaires d'humanité » (*Détroit de Corfou, fond, C.I.J. Recueil 1949, p. 22; paragraphe 215 ci-dessus*). La Cour peut donc les tenir pour applicables au présent différend sans avoir de ce fait à se prononcer sur le rôle que la réserve américaine relative aux traités multilatéraux pourrait jouer à d'autres égards à propos des conventions en question.

219. Le conflit entre les forces *contras* et celles du Gouvernement du Nicaragua est un conflit armé « ne présentant pas un caractère international ». Les actes des *contras* à l'égard du Gouvernement du Nicaragua relèvent du droit applicable à de tels conflits, cependant que les actions des États-Unis au Nicaragua et contre lui relèvent des règles juridiques intéressant les conflits internationaux. Or l'identité des règles minimales applicables aux conflits internationaux et aux conflits n'ayant pas ce caractère rend sans intérêt de décider si les actes en question doivent s'apprécier dans le cadre de règles valables pour l'une ou l'autre catégorie. Les principes pertinents doivent être recherchés à l'article 3, identiquement rédigé, des quatre conventions du 12 août 1949, qui visent expressément les conflits ne présentant pas un caractère international.

220. La Cour considère que les États-Unis ont l'obligation, selon les termes de l'article premier des quatre conventions de Genève, de « respecter » et même de « faire respecter » ces conventions « en toute circonstance », car une telle obligation ne découle pas seulement des conventions elles-mêmes, mais des principes généraux du droit humanitaire dont les conventions ne sont que l'expression concrète. En particulier les États-Unis ont l'obligation de ne pas encourager des personnes ou des groupes



prenant part au conflit au Nicaragua à agir en violation de dispositions comme celles de l'article 3 commun aux quatre conventions de 1949, qui est ainsi rédigé :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b) les prises d'otages;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et malades seront recueillis et soignés...

Les parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente convention... »

\* \* \*

221. Dans son arrêt du 26 novembre 1984, la Cour a conclu que, dans la mesure où les demandes formulées dans la requête du Nicaragua révèlent l'existence d'un différend sur l'interprétation ou l'application des articles du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 entre les Parties mentionnés au paragraphe 82 dudit arrêt (c'est-à-dire les articles XIX, XIV, XVII, XX et premier), elle avait compétence pour en connaître en vertu de l'article XXIV, paragraphe 2, de ce traité. Ayant ainsi établi sa compétence pour connaître du différend entre les Parties à l'égard de l'interprétation et de l'application du traité en question, la Cour doit prendre position sur le sens des diverses dispositions pertinentes pour son arrêt. À cet égard, la Cour doit notamment déterminer la portée de l'article XXI, paragraphe 1, alinéas c) et d), du traité. Selon cette disposition

« le présent traité ne fera pas obstacle à l'application de mesures :

- c) concernant la production ou le commerce des armes, des munitions et du matériel de guerre, ou le commerce d'autres produits lorsqu'il a pour but direct ou indirect d'approvisionner des unités militaires;
- d) nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre partie relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ou à la protection des intérêts vitaux de cette partie en ce qui concerne sa sécurité ».

Le texte cité est celui de la traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et publiée dans le *Recueil des traités*, volume 367, 1960. On notera que



le dernier membre de phrase de l'alinéa *d*) est exprimé respectivement, dans les textes anglais et espagnol du traité, qui font également foi, par : « necessary to protect its essential security interests » et « necesarias para proteger sus intereses esenciales y seguridad ».

222. Cet article ne peut pas s'interpréter comme faisant échapper à la compétence de la Cour le présent différend sur la portée du traité. En effet cette disposition, étant l'une de celles qui constituent le traité, est régie par l'article XXIV aux termes duquel tout différend sur l'« interprétation et l'application du traité » est de la compétence de la Cour. L'article XXI définit les cas dans lesquels le traité prévoit lui-même des exceptions au caractère général de ses autres dispositions, mais il ne tend nullement à faire échapper l'interprétation et l'application de ses propres termes à la compétence de la Cour prévue par l'article XXIV. Que la Cour soit compétente pour déterminer si des mesures prises par l'une des Parties relève d'une exception ressort également *a contrario* de ce que le texte de l'article XXI du traité n'a pas repris le libellé antérieur de l'article XXI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Cette disposition du GATT, prévoyant des exceptions au jeu normal de l'Accord général, précise que celui-ci ne sera pas interprété comme empêchant une partie contractante de prendre « toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité », dans des domaines comme la fission nucléaire, les armements, etc. Le traité de 1956 fait simplement état au contraire des mesures « nécessaires » et non pas de celles considérées comme telles par une partie.

223. La Cour prendra donc position sur la substance de ces deux catégories de mesures prévues par cet article et auxquelles le traité ne fait pas obstacle. L'alinéa 1 *c*) de l'article XXI n'appelle pour le moment aucun commentaire. Pour ce qui est de l'alinéa 1 *d*), il est clair que, par « mesures nécessaires à l'exécution des obligations de l'une ou l'autre partie relatives au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales », il faut entendre des mesures que l'État en question doit prendre en exécution d'un engagement international auquel il ne pourrait se dérober qu'en le violant. Un tel engagement est accepté par les membres des Nations Unies à l'égard des décisions du Conseil de sécurité prises sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations Unies (art. 25) ou, pour les membres de l'Organisation des États américains, à l'égard des décisions que l'organe de consultation du système interaméricain a pu prendre en vertu des articles 3 et 20 du traité interaméricain d'assistance mutuelle (Rio de Janeiro, 1947). La Cour ne pense pas que la disposition du traité de 1956 puisse s'appliquer à la mise en œuvre du droit de légitime défense individuelle ou collective.

224. En revanche, des mesures de légitime défense, individuelle ou collective, peuvent être considérées comme entrant dans la catégorie plus vaste des mesures qualifiées à l'article XXI de « nécessaires à la protection des intérêts vitaux » d'une partie « en ce qui concerne sa sécurité ». Dans leur contre-mémoire sur la compétence et la recevabilité les États-Unis ont soutenu que : « Tout doute possible quant à l'inapplicabilité du traité de 1956 aux demandes du Nicaragua est écarté par l'article XXI, paragraphe 1 ». Après avoir cité le paragraphe 1 *d*) (dont le texte est reproduit au paragraphe 221 ci-dessus), le contre-mémoire poursuit en ces termes :

« Cet article XXI était décrit, dans un rapport de la commission des affaires étrangères du Sénat des États-Unis, comme contenant « les exceptions habituelles relatives... au commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre, ainsi qu'aux mesures de légitime défense, collective ou individuelle. »

Il est difficile de contester que la légitime défense contre une agression armée correspond à des mesures nécessaires à la protection d'intérêts vitaux dans le domaine de la sécurité. Toutefois la notion d'intérêts vitaux en matière de sécurité déborde certainement la notion d'agression armée et a reçu dans l'histoire des interprétations fort extensives. La Cour doit donc se prononcer sur le caractère raisonnable du péril encouru par ces « intérêts vitaux en ce qui concerne la sécurité » et ensuite sur le caractère non

seulement utile mais « nécessaire » des mesures présentées comme destinées à en assurer la protection.

225. Les Parties s'étant réservée chacune par l'article XXI du traité de 1956 la faculté de déroger aux autres dispositions de cet instrument, la possibilité d'invoquer les clauses de cet article doit être examinée dès lors qu'une contradiction apparaît entre certaines conduites des États-Unis et les dispositions pertinentes du traité. L'appréciation des conduites des États-Unis au regard de ces dispositions pertinentes du traité relevant de l'application du droit plus que de son interprétation, la Cour y procédera dans le cadre de son évaluation générale des faits constatés par rapport au droit applicable.

\* \* \*

226. La Cour, ayant exposé dans leurs grandes lignes les faits de la cause, tels qu'ils ont pu être établis d'après les preuves à sa disposition, ainsi que les règles générales du droit international que ces faits paraissent mettre en jeu, et rappelé le droit conventionnel applicable, doit maintenant apprécier lesdits faits à la lumière des règles juridiques applicables. Dans la mesure où les actes du défendeur peuvent paraître constituer des violations des règles de droit pertinentes, la Cour devra déterminer s'il existe des circonstances qui en excluraient l'illicéité ou si les actes en question peuvent être justifiés pour toute autre raison.

\* \* \*

227. La Cour va donc apprécier tout d'abord les faits sous l'angle du principe du non-emploi de la force étudié aux paragraphes 187 à 200 ci-dessus. L'illicéité, selon ce principe, est le recours soit à la menace soit à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État. Les griefs du Nicaragua visent surtout l'usage de la force auquel les États-Unis se seraient en fait livrés contre lui. Parmi les actes que la Cour a jugé imputables au Gouvernement des États-Unis, sont ici pertinents :

- la pose de mines dans les eaux intérieures ou territoriales du Nicaragua au début de l'année 1984 (paragraphe 80 ci-dessus);
- certaines attaques contre les ports, les installations pétrolières et une base navale du Nicaragua (paragraphes 81 et 86 ci-dessus).

Ces activités constituent des manquements au principe de prohibition de l'emploi de la force, défini plus haut, à moins qu'elles ne soient justifiées par des circonstances qui en excluraient l'illicéité — point restant à examiner. La Cour a également constaté (paragraphe 92) que les États-Unis avaient effectué des manœuvres militaires aux frontières du Nicaragua; et le Nicaragua a laissé entendre qu'il y avait là une « menace d'emploi de la force » qu'interdirait aussi le principe du non-usage de la force. La Cour n'est cependant pas convaincue que, dans les circonstances où elles ont eu lieu, les manœuvres incriminées constituaient de la part des États-Unis et à l'encontre du Nicaragua une violation du principe interdisant le recours à la menace ou à l'emploi de la force.

228. Le Nicaragua a d'autre part soutenu que les États-Unis ont enfreint l'article 2, paragraphe 4, de la Charte et employé la force en violation de leur obligation résultant du droit international coutumier en

« recrutant, formant, armant, équipant, finançant, approvisionnant et en encourageant, appuyant, assistant et dirigeant de toute autre manière des actions militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci » (requête, par. 26 a) et c)).

Dans la mesure où ces accusations visent des infractions à la Charte, elles sont exclues de la compétence de la Cour par la réserve relative aux traités multilatéraux. Quant à l'affirmation suivant laquelle les activités des États-Unis en relation avec les *contras* constitueraient une violation du principe de non-emploi de la force en droit internatio-



nal coutumier, la Cour constate que, sous réserve de la question de savoir si leurs actes se justifient par l'exercice du droit de légitime défense, les États-Unis, par leur assistance aux *contras* au Nicaragua, ont commis *prima facie* une violation de ce principe en « organisant ou encourageant l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées... en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État » et en « participant à des actes de guerre civile... sur le territoire d'un autre État », selon les termes de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. D'après cette résolution, une semblable participation est contraire au principe interdisant l'emploi de la force quand les actes de guerre civile en question « impliquent une menace ou l'emploi de la force ». Selon la Cour, si le fait d'armer et d'entraîner les *contras* peut assurément être considéré comme impliquant l'emploi de la force contre le Nicaragua, il n'en va pas forcément de même pour toutes les formes d'assistance du Gouvernement des États-Unis. La Cour considère en particulier que le simple envoi de fonds aux *contras*, s'il constitue à coup sûr un acte d'intervention dans les affaires intérieures du Nicaragua, comme il sera expliqué plus loin, ne représente pas en lui-même un emploi de la force.

229. La Cour doit ainsi rechercher si, conformément aux affirmations du défendeur, ces actes des États-Unis sont justifiés par l'exercice de leur droit de légitime défense collective contre une « agression armée ». Pour cela elle doit établir si les circonstances nécessaires à l'exercice de ce droit de légitime défense se trouvent réunies et, dans l'affirmative, si les mesures prises par les États-Unis correspondent bien à ce qu'exige le droit international. Pour que la Cour parvienne à la conclusion que les États-Unis exerçaient dans des conditions licites leur droit de légitime défense collective, elle devrait, en premier lieu, constater que le Nicaragua s'était livré à une agression armée contre El Salvador, le Honduras ou le Costa Rica.

230. En ce qui concerne El Salvador, la Cour a tenu pour établi (paragraphe 160 ci-dessus) qu'entre juillet 1979 et les premiers mois de 1981 un flux intermittent d'armes destinées à l'opposition armée de ce pays traversait le territoire du Nicaragua, sans pour autant avoir la certitude qu'il était imputable au gouvernement de cet État. La Cour n'a cependant pas été à même de conclure qu'une assistance appréciable soit parvenue à l'opposition armée au Salvador depuis les premiers mois de 1981, ni que le Gouvernement du Nicaragua ait été responsable du flux d'armes pendant l'une ou l'autre période. À supposer même que la fourniture d'armes à l'opposition au Salvador puisse être considérée comme imputable au Gouvernement du Nicaragua, elle ne pourrait justifier l'invocation du droit coutumier de légitime défense collective que si on pouvait l'assimiler à une agression armée du Nicaragua contre El Salvador. Comme indiqué ci-dessus, la Cour ne peut souscrire à l'idée qu'en droit international coutumier la fourniture d'armes à l'opposition dans un autre État équivaldrait à une agression armée contre celui-ci. Même à l'époque où le flux d'armes était à son maximum, et à supposer, encore une fois, que le Gouvernement nicaraguayen en eût été responsable, cela ne constituerait pas une agression armée.

231. Pour en venir au Honduras et au Costa Rica, la Cour a dit aussi (paragraphe 164 ci-dessus) qu'il serait nécessaire d'établir que certaines incursions transfrontières à l'intérieur du territoire de ces deux États, survenues en 1982, 1983 et 1984, étaient imputables au Gouvernement du Nicaragua. La Cour a cependant très peu d'informations sur les circonstances de ces incursions ou les motifs qui ont pu les inspirer, de sorte qu'il est difficile de décider si, à des fins juridiques, elles peuvent être considérées soit ensemble soit isolément comme une « agression armée » du Nicaragua contre l'un des deux États ou contre les deux. La Cour note que, durant le débat qui s'est déroulé au Conseil de sécurité en mars-avril 1984, le représentant du Costa Rica n'a pas porté d'accusation concernant une attaque armée; il s'est contenté de souligner la neutralité de son pays et son soutien pour les négociations de Contadora (S/PV.2529, p. 13-23); le représentant du Honduras a cependant déclaré :

« Mon pays fait l'objet d'une agression qui se manifeste sous la forme de divers incidents qui affectent notre intégrité territoriale et notre population civile et dont le Nicaragua est responsable » (*ibid.*, p. 37).



D'autres éléments cependant autorisent la Cour à conclure que ni ces incursions, ni le fait que des armes auraient été fournies à l'opposition d'El Salvador ne peuvent servir de justification à l'exercice du droit de légitime défense collective.

232. L'exercice du droit de légitime défense collective suppose tout d'abord qu'une agression armée a eu lieu; il est évident que l'État agressé, étant le plus directement conscient de la situation, attirera vraisemblablement l'attention de tous sur celle-ci. Il est non moins évident que, si l'État agressé souhaite qu'un autre État lui vienne en aide dans l'exercice du droit de légitime défense, dans des conditions normales il le lui demandera expressément. Ainsi, dans la présente espèce, pour apprécier si les États-Unis étaient justifiés, comme ils l'affirment, à exercer la légitime défense collective, la Cour est fondée à se demander si le comportement d'El Salvador, du Honduras et du Costa Rica, au moment considéré, indique effectivement que l'un ou l'autre de ces pays croyait être victime d'une agression armée de la part du Nicaragua et avait fait appel à l'aide des États-Unis dans l'exercice de la légitime défense collective.

233. La Cour n'a aucune preuve de ce que le comportement de ces États ait correspondu à cette situation, que ce soit au moment où les États-Unis déclenchaient pour la première fois leurs activités, prétendument justifiées par la légitime défense, ou même par la suite pendant une longue période. Dans le cas d'El Salvador, il apparaît à la Cour que cet État s'est bien déclaré officiellement victime d'une agression armée et a bien demandé que les États-Unis fassent jouer leur droit de légitime défense collective; mais cela ne s'est produit qu'à une date très postérieure au déclenchement des activités américaines supposées justifiées par cette demande. La Cour note que le 3 avril 1984 le représentant d'El Salvador devant le Conseil de sécurité des Nations Unies, tout en se plaignant de « l'intervention étrangère ouverte du Nicaragua dans nos affaires intérieures » (S/PV.2528, p. 58), n'a pas dit qu'El Salvador avait fait l'objet d'une agression armée et n'a fait aucune mention du droit de légitime défense collective qu'il aurait censément demandé aux États-Unis de mettre en œuvre. Il en est de même lorsque El Salvador adresse une lettre à la Cour en avril 1984, en liaison avec la plainte du Nicaragua contre les États-Unis. Ce n'est que dans sa déclaration d'intervention déposée le 15 août 1984 qu'El Salvador fait état de demandes adressées à des dates diverses aux États-Unis pour qu'ils exercent leur droit de légitime défense collective (par. XII) et qu'il s'affirme à cette occasion victime d'une agression de la part du Nicaragua « depuis 1980 au moins ». Dans cette déclaration El Salvador indique (par. III) qu'à l'origine il s'était « abstenu de formuler quelque accusation ou allégation que ce soit [contre le Nicaragua] devant les diverses juridictions auxquelles nous avons le droit de nous adresser », car il recherchait « une solution empreinte de coopération et de respect mutuel ».

234. Quant au Honduras et au Costa Rica, l'introduction de la présente instance les a aussi incités à adresser des communications à la Cour; aucune de ces communications ne vise l'agression armée ni la légitime défense collective. Ainsi que la Cour l'a déjà rappelé (paragraphe 231 ci-dessus), le Honduras a affirmé devant le Conseil de sécurité en 1984 que le Nicaragua se livrait à une agression contre lui, mais il n'a pas indiqué qu'une demande d'assistance au titre de la légitime défense collective avait été adressée en conséquence aux États-Unis. Au contraire, le représentant du Honduras a souligné que la question soumise au Conseil de sécurité correspond à « un problème [qui] affecte toute l'Amérique centrale, et la solution recherchée doit porter sur l'ensemble de la région » (S/PV.2529, p. 38), autrement dit doit être réglée par le processus de Contadora. Le représentant du Costa Rica n'a rien dit non plus de la légitime défense collective. Et, il convient de le noter, le représentant des États-Unis n'a pas davantage affirmé au cours du débat que son pays avait agi en réponse à des demandes d'assistance rentrant dans cette catégorie.

235. Il est un autre aspect du comportement des États-Unis que la Cour est fondée à prendre en considération comme étant révélateur de la position de cet État sur la question de l'existence d'une agression armée. Le Gouvernement des États-Unis n'a à

aucun moment adressé jusqu'ici au Conseil de sécurité, à propos des questions sur lesquelles porte la présente espèce, le rapport exigé par l'article 51 de la Charte des Nations Unies à l'égard des mesures qu'un État croit devoir prendre quand il exerce le droit de légitime défense individuelle ou collective. La Cour, qui entend statuer sur la base du droit international coutumier, a déjà noté que n'existe pas, dans le cadre de ce droit, l'obligation de rapport qu'exprime l'article 51 de la Charte. Elle ne traite donc pas l'absence de rapport de la part des États-Unis comme la violation d'un engagement faisant partie du droit international coutumier applicable au présent litige. Mais elle est en droit de relever que ce comportement des États-Unis correspond fort mal à la conviction affichée par eux d'agir dans le cadre de la légitime défense collective telle qu'elle est consacrée par l'article 51 de la Charte. Ce fait est d'autant plus remarquable qu'au Conseil de sécurité le représentant des États-Unis a lui-même considéré en une certaine occasion que le non-respect de l'exigence de rapport contredisait la thèse d'un État qui prétendait agir dans l'exercice de la légitime défense collective (S/PV.2187).

236. De même, si aucune conclusion juridique ne peut être tirée à strictement parler de la date à laquelle El Salvador s'est proclamé victime d'une agression armée et de celle où il a demandé officiellement aux États-Unis d'exercer la légitime défense collective, ces dates fournissent une indication de la manière dont réagissait El Salvador. La déclaration et la demande de cet État, rendues publiques pour la première fois en août 1984, n'étaient pas l'affirmation qu'en 1981 il y avait une agression armée pouvant servir de base juridique à des activités des États-Unis débutant dans la seconde moitié de cette année-là. Les États concernés ne se sont pas comportés comme si une agression armée était en cours au moment où les activités attribuées au Nicaragua par les États-Unis, sans constituer vraiment une agression armée, avaient cependant le caractère le plus marqué; ils n'ont eu ce comportement que lorsque ces faits s'éloignaient le plus de ce qui serait nécessaire pour que la Cour puisse constater l'existence d'une agression armée du Nicaragua contre El Salvador.

237. La Cour ayant conclu que la condition *sine qua non* requise pour l'exercice du droit de légitime défense collective par les États-Unis ne se trouve pas remplie en l'espèce, l'évaluation des activités des États-Unis par rapport aux critères de nécessité et de proportionnalité change de signification. Du fait de cette conclusion de la Cour, même si les activités des États-Unis avaient respecté strictement les exigences de nécessité et de proportionnalité, elles n'en seraient pas devenues licites pour autant. Si par contre tel n'était pas le cas, il pourrait y avoir là un motif supplémentaire d'illicéité. Au sujet de la nécessité, la Cour observe que les mesures prises par les États-Unis en décembre 1981 (ou au plus tôt en mars de cette année-là — paragraphe 93 ci-dessus) ne peuvent pas être considérées comme correspondant à une « nécessité » propre à justifier leur action en réplique à l'assistance que le Nicaragua aurait apportée à l'opposition armée au Salvador. D'une part ces mesures n'ont été adoptées et n'ont commencé à produire leurs effets que plusieurs mois après que la grande offensive de l'opposition armée au Salvador contre le gouvernement de ce pays eut été totalement repoussée (janvier 1981) et que son action se fut trouvée très considérablement affaiblie en conséquence. Le péril majeur pour le Gouvernement salvadorien a ainsi pu être écarté sans que les États-Unis aient déclenché leurs activités au Nicaragua et contre lui. Il n'est donc pas possible de considérer celles-ci comme ayant été entreprises sous l'empire de la nécessité. Que l'assistance aux *contras* satisfasse ou non au critère de proportionnalité, la Cour ne saurait considérer les activités des États-Unis résumées aux paragraphes 80, 81 et 86, c'est-à-dire celles qui ont trait au minage des ports nicaraguayens et aux attaques des ports, installations pétrolières, etc., comme répondant à ce critère. En effet, quelles que soient les incertitudes existantes au sujet de l'importance exacte de l'assistance que l'opposition armée au Salvador a pu recevoir du Nicaragua, il est clair que ces dernières activités des États-Unis sont sans proportion avec cette assistance. Pour en terminer sur ce point, la Cour au surplus se doit de noter que la réaction des États-Unis, dans le cadre de ce que ce pays considère comme l'exercice d'une légitime défense collective, s'est poursuivie longtemps après



la période durant laquelle toute agression armée supposée de la part du Nicaragua pourrait raisonnablement être envisagée.

238. La Cour conclut en conséquence que l'argument de la légitime défense collective destinée à riposter à une agression armée contre El Salvador, le Honduras et le Costa-Rica avancé par les États-Unis pour justifier leur conduite envers le Nicaragua ne peut être retenu; il s'ensuit que les États-Unis ont violé le principe interdisant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force en raison des actes énumérés au paragraphe 227 ci-dessus et de l'assistance qu'ils ont donnée aux *contras*, dans la mesure où celle-ci « implique une menace ou l'emploi de la force » (paragraphe 228 ci-dessus).

\* \* \*

239. La Cour examinera maintenant l'application en l'espèce du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des États. Le Nicaragua maintient que les « activités militaires et paramilitaires dirigées contre le Gouvernement et le peuple du Nicaragua » ont deux objectifs :

- « a) renverser le gouvernement légal actuel du Nicaragua et le remplacer par un gouvernement acceptable pour les États-Unis;
- b) affaiblir substantiellement l'activité économique et le régime politique afin de contraindre le Gouvernement du Nicaragua à accepter les principes d'action et les exigences politiques des États-Unis ».

Le Nicaragua soutient aussi que les divers actes de caractère économique résumés aux paragraphes 123 à 125 ci-dessus représentent une forme d'intervention « indirecte » dans ses affaires intérieures.

240. Le Nicaragua a beaucoup insisté sur les intentions qui, d'après lui, inspireraient le Gouvernement des États-Unis dans son aide et son soutien aux *contras*. Il affirme que le but de la politique et des actions des États-Unis contre le Nicaragua a été dès l'origine de renverser le gouvernement de ce pays. Pour le démontrer, il invoque les nombreuses déclarations par lesquelles de hauts responsables du Gouvernement des États-Unis, en particulier le président Reagan, expriment leur solidarité et leur appui aux *contras*, qualifiés parfois de « combattants de la liberté », et indiquent que cet appui pourrait se poursuivre jusqu'à ce que le Gouvernement nicaraguayen adopte certaines mesures souhaitées par le Gouvernement des États-Unis et qui reviendraient à céder à ses exigences. Le rapport officiel adressé par le président des États-Unis au Congrès le 10 avril 1985 — rapport qui est cité au paragraphe 96 ci-dessus — précise que : « Nous n'avons pas cherché à renverser le Gouvernement nicaraguayen ni à imposer au Nicaragua un système particulier de gouvernement. » Mais il indique aussi très clairement que « la politique des États-Unis envers le Nicaragua » — comprenant le soutien aux activités militaires et paramilitaires des *contras*, que le rapport voudrait voir poursuivre — « a constamment été de provoquer des changements de la politique et du comportement du Gouvernement nicaraguayen ».

241. La Cour n'estime cependant pas nécessaire de chercher à établir si l'intention des États-Unis — obtenir un changement des politiques gouvernementales au Nicaragua — était telle qu'on puisse l'assimiler à un effort tendant à renverser le Gouvernement du Nicaragua. Il paraît clairement établi selon la Cour, tout d'abord que le Gouvernement des États-Unis, par son soutien aux *contras*, entendait exercer une pression sur le Nicaragua dans des domaines où chaque État jouit d'une entière liberté de décision en vertu du principe de souveraineté (voir le paragraphe 205 ci-dessus); et ensuite que le dessein des *contras* eux-mêmes était de renverser le gouvernement actuel du Nicaragua. Le rapport de 1983 de la commission du renseignement fait état du « but avoué des *contras* de renverser les sandinistes ». Même si l'on admet, aux fins du raisonnement, que le seul but de l'assistance des États-Unis aux *contras* était d'empêcher l'approvisionnement en armes de l'opposition armée au Salvador, on a peine à croire que l'objectif d'une entité formée en opposition armée au Gouvernement du Nicaragua et s'intitulant « Force démocratique nicaraguayenne » était uni-



quement de contrecarrer les ingérences nicaraguayennes au Salvador, plutôt que de parvenir par la violence à un changement de gouvernement au Nicaragua. La Cour considère qu'en droit international si un État, en vue de faire pression sur un autre État, appuie et assiste, dans le territoire de celui-ci, des bandes armées dont l'action tend à renverser son gouvernement, cela équivaut à intervenir dans ses affaires intérieures, et cela que l'objectif politique de l'État qui fournit appui et assistance aille ou non aussi loin. La Cour n'a donc pris en considération les intentions du Gouvernement des États-Unis que dans la mesure où elles intéressent la question de la légitime défense.

242. La Cour conclut en conséquence que l'appui fourni par les États-Unis, jusqu'à fin septembre 1984, aux activités militaires et paramilitaires des *contras* au Nicaragua, sous forme de soutien financier, d'entraînement, de fournitures d'armes, de renseignements et de soutien logistique, constitue une violation indubitable du principe de non-intervention. La Cour a cependant noté qu'à compter du début de l'exercice financier 1985 aux États-Unis, soit le 1<sup>er</sup> octobre 1984, le Congrès des États-Unis a limité l'affectation de crédits ouverts pour l'assistance aux *contras* à l'« assistance humanitaire » (paragraphe 97 ci-dessus). Il n'est pas douteux que la fourniture d'une aide strictement humanitaire à des personnes ou à des forces se trouvant dans un autre pays, quels que soient leurs affiliations politiques ou leurs objectifs, ne saurait être considérée comme une intervention illicite ou à tout autre point de vue contraire au droit international. Les caractéristiques d'une telle aide sont indiquées dans le premier et le second des principes fondamentaux proclamés par la vingtième conférence internationale de la Croix-Rouge, aux termes desquels :

« Née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples »,

et

« Elle ne fait aucune distinction de nationalité, de race, de religion, de condition sociale ou d'appartenance politique. Elle s'applique seulement à secourir les individus à la mesure de leur souffrance et à subvenir par priorité aux détresses les plus urgentes. »

243. La législation des États-Unis par laquelle l'aide aux *contras* a été limitée à l'assistance humanitaire a en outre défini comment s'entendait cette assistance, à savoir qu'elle consiste en

« la fourniture de denrées alimentaires, de vêtements, de médicaments et toute autre aide humanitaire, et exclut la fourniture d'armes, de systèmes d'armes, de munitions ou autres équipements, véhicules ou matériels susceptibles d'être utilisés pour infliger des blessures graves ou causer la mort de personnes » (paragraphe 97 ci-dessus).

Il convient de noter aussi que le Congrès des États-Unis a décidé que la CIA et le département de la défense ne devaient gérer aucun des crédits alloués, mais que des renseignements pouvaient être « partagés » avec les *contras*. La Cour n'ayant aucune indication sur l'interprétation donnée en fait à la décision du Congrès, ni sur le point de savoir si des renseignements continuent à être transmis aux *contras*, elle se bornera à dire quelle est l'application du droit à cet égard. Un élément essentiel de l'aide humanitaire est qu'elle doit être assurée « sans discrimination » aucune. Selon la Cour, pour ne pas avoir le caractère d'une intervention condamnable dans les affaires intérieures d'un autre État, non seulement l'« assistance humanitaire » doit se limiter aux fins consacrées par la pratique de la Croix-Rouge, à savoir « prévenir et alléger les souffrances des hommes » et « protéger la vie et la santé [et] faire respecter la personne humaine » ;

elle doit aussi, et surtout, être prodiguée sans discrimination à toute personne dans le besoin au Nicaragua, et pas seulement aux *contras* et à leurs proches.

\* \* \*

244. Comme la Cour l'a déjà indiqué, le Nicaragua a en outre affirmé que les États-Unis sont responsables d'une forme d'intervention « indirecte » dans ses affaires intérieures, consistant à prendre à son détriment certaines mesures de caractère économique. L'attention de la Cour a été appelée en particulier sur l'interruption de l'aide économique en avril 1981; sur la réduction de 90 pour cent en avril 1981 du quota de sucre importé aux États-Unis en provenance du Nicaragua; et sur l'embargo commercial décrété le 1<sup>er</sup> mai 1985. Tout en admettant qu'en elles-mêmes certaines de ces mesures ne sont pas illicites, un des conseils du Nicaragua a soutenu que tous ces faits pris ensemble représentent une atteinte systématique au principe de la non-intervention.

245. La Cour n'a pas à connaître d'éventuelles violations d'instruments économiques internationaux comme l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, qui ont été évoquées en passant par le conseil du Nicaragua; toute violation de cette nature paraît échapper à la compétence de la Cour, à cause en particulier de la réserve relative aux traités multilatéraux, et le Nicaragua n'a saisi la Cour d'aucun grief à ce sujet. La question de la compatibilité des mesures incriminées avec le traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 sera examinée plus loin, lorsque la Cour prendra en considération les dispositions de ce traité. Pour le moment, il suffira d'indiquer que la Cour ne peut considérer les mesures économiques mises en cause comme des violations du principe coutumier de la non-intervention.

\* \* \*

246. Ayant conclu que les activités des États-Unis en relation avec celles auxquelles se livraient les *contras* au Nicaragua constituent *prima facie* des actes d'intervention, la Cour doit examiner s'il existe des motifs juridiques qui puissent les légitimer. Comme la Cour l'a indiqué, le principe de non-intervention relève du droit international coutumier. Or il perdrait assurément toute signification réelle comme principe de droit si l'intervention pouvait être justifiée par une simple demande d'assistance formulée par un groupe d'opposants dans un autre État, en l'occurrence des opposants au régime du Nicaragua, à supposer qu'en l'espèce cette demande ait été réellement formulée. On voit mal en effet ce qui resterait du principe de non-intervention en droit international si l'intervention, qui peut déjà être justifiée par la demande d'un gouvernement, devait aussi être admise à la demande de l'opposition à celui-ci. Tout État serait ainsi en mesure d'intervenir à tout coup dans les affaires intérieures d'un autre État, à la requête, tantôt de son gouvernement, tantôt de son opposition. Une telle situation ne correspond pas, de l'avis de la Cour, à l'état actuel du droit international.

247. La Cour a déjà indiqué (paragraphe 238) quelle était sa conclusion, à savoir que les comportements des États-Unis à l'égard du Nicaragua ne trouvent pas de justification dans le droit de légitime défense collective en réponse à une agression armée qui se serait produite contre l'un des voisins du Nicaragua. Pour ce qui est des allégations concernant les armes que le Nicaragua aurait fournies à l'opposition armée au Salvador, la Cour a dit que, si la notion d'agression armée englobe l'envoi de bandes armées par un État sur le territoire d'un autre État, la fourniture d'armes et le soutien apporté à ces bandes ne sauraient être assimilés à l'agression armée. Néanmoins de telles activités peuvent fort bien constituer un manquement au principe du non-emploi de la force ainsi qu'une intervention dans les affaires intérieures d'un État, c'est-à-dire un comportement certes illicite, mais d'une gravité moindre que l'agression armée. La Cour doit donc se demander à présent si les activités des États-Unis à l'encontre du Nicaragua peuvent trouver une justification dans le fait que celui-ci serait intervenu dans les affaires intérieures d'un autre État d'Amérique centrale.



248. Les États-Unis reconnaissent qu'ils apportent leur soutien aux *contras* opérant au Nicaragua, mais ils invoquent comme justification la conduite similaire que celui-ci observerait, selon eux, en aidant lui-même l'opposition armée au Salvador et, dans une moindre mesure, celles existant au Honduras et au Costa Rica, et en se livrant à des attaques transfrontières contre ces deux États. Les États-Unis présentent cette justification dans l'optique de la légitime défense; l'ayant rejetée à ce titre, la Cour doit se demander si elle peut être valable sous forme de contre-mesures en riposte à une intervention. La Cour doit cependant constater qu'une telle justification ne cadre pas avec le droit applicable.

249. Sur le plan du droit, la Cour ne saurait considérer la riposte à une intervention du Nicaragua comme une telle justification. L'agression armée ouvrirait un droit à la légitime défense collective, mais un recours à la force d'une moindre gravité ne saurait, comme la Cour l'a déjà indiqué (paragraphe 211 ci-dessus), autoriser des contre-mesures collectives impliquant l'emploi de la force. Les faits reprochés au Nicaragua, à supposer même qu'ils aient été établis et qu'ils lui soient imputables, n'auraient pu justifier des contre-mesures proportionnées que de la part de l'État qui en aurait été victime, c'est-à-dire El Salvador, le Honduras ou le Costa Rica. Ils ne sauraient justifier des contre-mesures prises par un État tiers, les États-Unis, et en particulier une intervention impliquant l'usage de la force.

\* \* \*

250. Dans la requête, le Nicaragua affirme en outre :

« Que les États-Unis, en violation de leurs obligations en vertu du droit international général et coutumier, ont violé et violent la souveraineté du Nicaragua du fait :

- d'attaques armées contre le Nicaragua par air, par terre et par mer;
- d'incursions dans les eaux intérieures du Nicaragua;
- de la violation de l'espace aérien du Nicaragua;
- d'efforts directs et indirects de coercition et d'intimidation du Gouvernement du Nicaragua. » (Par. 26 b.)

Le mémoire du Nicaragua n'énumère cependant au titre des violations de souveraineté que les attaques contre le territoire du Nicaragua, les incursions dans sa mer territoriale et les survols. L'accusation « d'efforts directs et indirects de coercition et d'intimidation du Gouvernement du Nicaragua », de la part des États-Unis, a été présentée dans le mémoire sous le chapitre de la menace ou de l'emploi de la force, déjà traité plus haut (paragraphe 227). En conséquence, cet aspect des griefs du Nicaragua ne sera pas examiné plus avant.

251. Les effets du principe de respect de la souveraineté territoriale et ceux des principes de l'interdiction de l'emploi de la force et de la non-intervention se recouvrent inévitablement jusqu'à un certain point. C'est ainsi que les mesures d'assistance aux *contras*, de même que les attaques directes contre les ports, les installations pétrolières, etc., du Nicaragua visées aux paragraphes 81 et 86 ci-dessus n'équivalent pas seulement à un emploi illicite de la force; elles enfreignent aussi la souveraineté territoriale du Nicaragua et constituent des incursions dans ses eaux territoriales et intérieures. De la même manière les opérations de minage des ports nicaraguayens, outre qu'elles enfreignent le principe du non-emploi de la force, mettent en cause la souveraineté du Nicaragua sur certaines étendues maritimes. En effet la Cour a constaté que ces opérations ont été menées dans les eaux territoriales ou dans les eaux intérieures du Nicaragua, ou dans les deux à la fois (paragraphe 80), et constituent donc une violation de sa souveraineté. Le principe du respect de la souveraineté territoriale est en outre directement enfreint par le survol non autorisé du territoire d'un État par des appareils appartenant au gouvernement d'un autre État ou placés sous le contrôle de celui-ci. Or la Cour a constaté plus haut que de tels survols ont bien été effectués (paragraphe 91 ci-dessus).



252. Ces violations ne peuvent être justifiées ni par la légitime défense collective, puisque, comme la Cour l'a reconnu, les circonstances nécessaires à sa mise en jeu ne sont pas réunies, ni par un droit qu'auraient les États-Unis de prendre des contre-mesures impliquant l'usage de la force en riposte à une éventuelle intervention du Nicaragua au Salvador, un tel droit étant inconnu du droit international applicable. Des faits semblables ne sauraient être justifiés par des activités se déroulant au Salvador qui seraient attribuées au Gouvernement du Nicaragua. Ces activités, pour autant qu'elles aient bien eu lieu, ne créent au bénéfice des États-Unis aucun droit qui justifierait les mesures en question. Ces mesures constituent donc bien des violations de la souveraineté du Nicaragua selon le droit international coutumier.

\* \* \*

253. Il y aura avantage à évoquer ici un autre aspect des incidences juridiques du minage des ports du Nicaragua. Ainsi que la Cour l'a indiqué au paragraphe 214 ci-dessus, lorsque les navires d'un État ont un droit d'accès aux ports d'un autre État, si ce droit d'accès est gêné par le mouillage de mines, il en résulte une atteinte à la liberté des communications et du commerce maritime. Tel est de toute évidence le cas en l'espèce. La Cour n'a pas à se prononcer sur les droits des États qui ne sont pas parties à l'instance; il est cependant clair que les entraves au droit de libre accès aux ports du Nicaragua sont de nature à affecter l'économie de ce pays et ses relations de commerce avec tout État dont les navires ont un droit d'accès à ses ports. La Cour conclut en conséquence, dans le contexte de la présente instance entre le Nicaragua et les États-Unis, que la pose de mines dans les ports du Nicaragua ou à proximité de ces ports constitue, au détriment du Nicaragua, une atteinte à la liberté des communications et du commerce maritime.

\* \* \*

254. La Cour en vient maintenant à la question de l'application du droit humanitaire aux activités des États-Unis mises en cause en la présente espèce. Mention a déjà été faite (paragraphe 215 ci-dessus) des violations du droit international coutumier consistant à ne pas émettre de mise en garde à l'occasion du minage des ports nicaraguayens, dont la Cour a jugé les États-Unis directement responsables. Sauf pour ce qui est des mines, le Nicaragua n'a cependant attribué au personnel des États-Unis ou aux UCLAs, par opposition aux *contras*, aucune violation du droit humanitaire. Le demandeur a affirmé que les actes perpétrés par les *contras* constituent des violations des « normes fondamentales qui protègent les droits de l'homme »; il n'a pas soulevé la question du droit applicable dans un conflit de la nature de celui qui oppose les *contras* au gouvernement établi. En fait le Nicaragua accuse les *contras* d'avoir violé aussi bien les droits de l'homme que le droit humanitaire, et attribue la responsabilité de ces faits aux États-Unis. La Cour a cependant jugé (paragrapes 115 et 216) que cette conclusion du Nicaragua ne pouvait être retenue; mais elle a aussi jugé que les États-Unis sont responsables de la publication et de la diffusion du manuel sur les « Opérations psychologiques dans la lutte de guérilla » mentionné aux paragraphes 118 à 122 ci-dessus.

255. La Cour a dit aussi (paragrapes 219 et 220 ci-dessus) que les principes généraux du droit humanitaire incluent une interdiction particulière acceptée par les États pour les activités se déroulant dans le cadre de conflits armés, qu'ils soient ou non de caractère international. En vertu de ces principes généraux, les États-Unis ont l'obligation de ne pas encourager des personnes ou des groupes prenant part au conflit au Nicaragua à violer l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949. Bien entendu il ne s'agit pas ici des circonstances dans lesquelles un État peut être tenu pour responsable des actes d'un autre État, et qui ne recouvrent probablement pas la possibilité d'une incitation. La Cour relève à cet égard que le manuel sur les opérations psychologiques conseille de « neutraliser » certaines « cibles soigneusement triées et préparées », y compris des juges, des fonctionnaires de la police ou de la sûreté de l'État, etc., après avoir rassemblé la population locale pour qu'elle

« prene part à l'événement et formule des accusations contre l'opresseur ». Selon la Cour, de tels actes ne peuvent être que contraires à l'article 3 des conventions de Genève qui interdit, dans le cas des non-combattants :

« les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés »

et probablement aussi à l'interdiction des « atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes... »

256. Il convient aussi de rappeler dans quelles conditions le manuel sur les opérations psychologiques a été mis en circulation. Pour déterminer si la publication d'un manuel encourageant à commettre des actes contraires aux principes généraux du droit humanitaire est illicite en tant que telle, il importe de se demander si cet encouragement a été donné dans des circonstances telles qu'il était probable ou prévisible que de tels actes seraient effectivement commis. La Cour a néanmoins constaté (paragraphe 121) qu'à l'époque pertinente ceux qui ont pris la responsabilité de distribuer le manuel devaient à tout le moins avoir connaissance d'allégations selon lesquelles le comportement des *contras* en campagne n'était pas conciliable avec le droit humanitaire; la CIA a même affirmé que le manuel devait servir à « modérer » ce comportement. La publication et la diffusion d'un manuel donnant en fait les conseils susmentionnés doivent donc être considérées comme un encouragement, qui avait des chances d'être suivi d'effet, à commettre des actes contraires aux principes généraux du droit humanitaire international repris par les traités.

\* \* \*

257. La Cour a évoqué plus haut (paragrapes 169 et 170) l'attitude des États-Unis, exprimée par la conclusion du Congrès du 29 juillet 1985, qui établit un lien entre le soutien des États-Unis aux *contras* et le fait que le Gouvernement du Nicaragua aurait manqué à ses « engagements solennels envers le peuple nicaraguayen, les États-Unis et l'Organisation des États américains ». Ces manquements auraient mis en jeu des questions comme la composition du gouvernement, son idéologie et son alignement politiques, son caractère totalitaire, les droits de l'homme, la militarisation et l'agression. Pour ce qui est de l'« agression sous forme de subversion armée contre ses voisins », la Cour a déjà traité de la justification tirée de la légitime défense collective en riposte à une agression armée et ne se propose pas d'y revenir. Elle a également réglé la question du droit supposé de répliquer à l'intervention armée par des contre-mesures collectives. Il s'agit de rechercher maintenant s'il existe, dans les comportements du Nicaragua, un élément qui autoriserait en droit des contre-mesures des États-Unis.

258. Les domaines dans lesquels le Gouvernement du Nicaragua aurait souscrit un engagement relèvent de la politique intérieure de ce gouvernement. Normalement, la Cour ne croirait pas devoir vérifier des assertions s'y rapportant, à supposer qu'elle en ait le pouvoir. Les orientations politiques internes d'un État relèvent de la compétence exclusive de celui-ci pour autant, bien entendu, qu'elles ne violent aucune obligation de droit international. Chaque État possède le droit fondamental de choisir et de mettre en œuvre comme il l'entend son système politique, économique et social. Dès lors, il ne serait pas nécessaire normalement de se livrer à une recherche, qui n'est pas de la compétence de la Cour, pour savoir dans quel sens et suivant quelle orientation le Nicaragua a effectivement exercé son droit.

259. Cependant l'affirmation qu'un engagement a été pris soulève la question de savoir s'il est possible pour un État de se lier par voie d'accord sur une question de politique intérieure, telle que celle relative à la tenue d'élections libres sur son territoire. La Cour n'aperçoit, dans tout l'éventail des matières sur lesquelles peut porter un accord international, aucun obstacle ni aucune disposition empêchant un État de prendre un engagement de cette nature. L'État, qui est libre de décider du principe et des



modalités d'une consultation populaire dans son ordre interne, est souverain pour accepter en ce domaine une limitation de sa souveraineté. Une telle limitation est concevable dans le cas d'un État lié par des liens institutionnels à une confédération d'États, voire à une organisation internationale. Le Nicaragua et les États-Unis sont tous deux membres de l'Organisation des États américains; or la charte de cette organisation, en fait de limitation concertée de souveraineté, dispose seulement à l'article 3 d) que :

« La solidarité des États américains et les buts élevés qu'ils poursuivent exigent de ces États une organisation politique basée sur le fonctionnement effectif de la démocratie représentative »;

d'un autre côté elle prévoit le droit pour chaque État de « s'organiser le mieux qu'il l'entend » (art. 12) et de « développer librement et spontanément sa vie culturelle, politique et économique » (art. 16).

260. La Cour a récapitulé plus haut les faits relatifs aux événements de 1979, y compris la résolution de la dix-septième réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des États américains, et la communication, en date du 12 juillet 1979, de la junte du gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua au secrétaire général de l'organisation, accompagnée d'un « plan de paix » où étaient précisés, entre autres, les objectifs de la junte nicaraguayenne et plus spécialement la volonté de celle-ci d'installer le nouveau régime par une transition pacifique et sans désordre et de respecter les droits de l'homme sous le contrôle de la commission interaméricaine des droits de l'homme, que la junte invitait à se rendre au Nicaragua « dès que nous serions installés ». Avant donc d'être en place à Managua, le nouveau régime donnait ainsi les apaisements recherchés et exprimait son intention de gouverner démocratiquement le pays.

261. La Cour ne trouve cependant rien dans ces documents, résolution et communication transmettant le « plan de paix », qui permette de conclure à l'intention de faire naître un engagement juridique. La junte avait d'ailleurs bien rappelé dans l'un de ces documents que l'invitation adressée par elle à l'Organisation des États américains pour qu'elle contrôle la vie politique du Nicaragua ne devait pas faire perdre de vue que la définition et la conduite de la politique intérieure du pays dépendait bien évidemment de la volonté des Nicaraguayens eux-mêmes. La résolution du 23 juin 1979 déclare elle aussi qu'il appartient « exclusivement » au peuple nicaraguayen de résoudre des problèmes, même si elle indique que leur solution « devrait reposer » (*debería inspirarse*) sur certaines bases, qu'elle ne fait que recommander au futur gouvernement. Cette partie de la résolution n'est qu'une simple déclaration ne comportant pas d'offre formelle pouvant constituer, par son acceptation, une promesse en droit et donc une obligation juridique. La Cour ne peut pas davantage souscrire à l'idée que le Nicaragua avait concrètement pris l'engagement d'organiser des élections libres et que cet engagement revêtait un caractère juridique. La junte nicaraguayenne de reconstruction nationale avait prévu dans son programme politique de gouvernement la tenue d'élections libres, comme l'avait recommandé la dix-septième réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'Organisation des États américains. Il s'était agi d'une promesse essentiellement politique, faite non seulement à l'organisation mais aussi au peuple du Nicaragua qui devait en être le premier bénéficiaire. Mais la Cour ne découvre aucun instrument ayant une valeur juridique, unilatéral ou synallagmatique, par lequel le Nicaragua se serait engagé quant au principe et aux modalités de la tenue d'élections. Mention a déjà été faite de la charte de l'Organisation des États américains et du respect dont elle témoigne pour l'indépendance politique des États membres; dans le domaine de la politique intérieure, elle se borne à énumérer les normes sociales à l'application desquelles les États membres « conviennent de consacrer tous leurs efforts », y compris :

« L'incorporation et la participation progressive des secteurs marginaux de la population, tant rurale qu'urbaine, à la vie économique, sociale, civique, culturelle



et politique de la nation, afin d'aboutir à la pleine intégration de la communauté nationale, d'accélérer le processus de mobilité sociale et de consolider le régime démocratique. » (art. 43 f.)

Il est évident que des dispositions de cette nature sont fort loin de constituer l'engagement d'avoir recours à des mécanismes politiques particuliers.

262. Qui plus est, à supposer même que cette promesse politique ait eu valeur d'engagement juridique, elle n'aurait nullement pu permettre aux États-Unis de réclamer la mise en œuvre d'un tel engagement, pris non pas envers eux directement mais à l'égard de l'organisation, seule habilitée à en vérifier l'exécution. La Cour ne découvre aucune base juridique à la « responsabilité particulière en ce qui concerne le respect des engagements pris » par le Gouvernement du Nicaragua que les États-Unis estiment avoir assumée en raison du « rôle qu'ils ont joué dans l'installation du gouvernement actuel du Nicaragua » (voir paragraphe 170 ci-dessus). Par ailleurs, à supposer même que les États-Unis eussent été fondés à agir aux lieux et places de l'organisation, ils ne pouvaient de toute façon utiliser à cette fin des moyens auxquels l'organisation ne pouvait elle-même recourir et en particulier être autorisés à user de la force en cette circonstance. Un tel engagement est, par sa nature, de ceux dont la violation ne saurait justifier l'emploi de la force contre un État souverain.

263. Le Congrès des États-Unis a aussi, dans sa conclusion, exprimé l'opinion que le Gouvernement du Nicaragua avait pris des « mesures révélant l'intention d'établir une dictature communiste totalitaire ». Quelque définition qu'on donne du régime du Nicaragua, l'adhésion d'un État à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des États sur lequel repose tout le droit international, et la liberté qu'un État a de choisir son système politique, social, économique et culturel. En conséquence, les choix politiques internes du Nicaragua, à supposer même qu'ils répondent à la description qui en est donnée dans la conclusion du Congrès, ne peuvent pas légitimer, sur le plan juridique, les diverses conduites reprochées au défendeur à son égard. La Cour ne saurait concevoir la création d'une règle nouvelle faisant droit à une intervention d'un État contre un autre pour le motif que celui-ci aurait opté pour une idéologie ou un système politique particulier.

264. La Cour a par ailleurs souligné l'importance que revêt à d'autres égards un texte comme l'acte final d'Helsinki ou, à un tout autre niveau, la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale qui, comme son nom l'indique, est une déclaration relative aux « principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ». Des textes de cette nature, dont la Cour a dit que certaines de leurs dispositions, telles que les principes de non-emploi de la force et de non-intervention, avaient un caractère coutumier, envisagent les relations entre les États à systèmes politiques, économiques et sociaux différents sur la base de la coexistence entre les diverses idéologies qui les animent, et les États-Unis non seulement n'ont pas objecté à leur adoption mais ils ont pris une part active à leur élaboration.

265. Les mêmes considérations s'appliquent aux critiques exprimées par les États-Unis à propos de la politique extérieure et des alliances du Nicaragua. Quel que puisse être l'effet des alliances sur les équilibres politico-militaires régionaux ou mondiaux, la Cour n'a compétence pour appréhender ces questions que sous l'angle du droit international. De ce point de vue, il suffit de constater que la souveraineté d'un État s'étend à l'évidence au domaine de sa politique extérieure et qu'il n'existe pas de règle de droit international coutumier empêchant un État de choisir et de conduire une politique extérieure coordonnée avec celle d'un autre État.

266. La Cour note d'ailleurs que ces justifications, qui ont été avancées uniquement sur le terrain politique, lequel échappe naturellement à son appréciation, n'ont pas été invoquées en tant qu'arguments juridiques. L'État défendeur s'est toujours borné à utiliser le moyen classique de la légitime défense et n'a nullement fait valoir un

moyen de droit tiré d'une prétendue règle d'« intervention idéologique », qui aurait été d'une nouveauté frappante. La Cour rappelle que l'une des accusations des États-Unis contre le Nicaragua concerne la violation de la déclaration sur l'intervention adoptée par l'Assemblée générale en 1965 (paragraphe 169 ci-dessus) du fait de son soutien à l'opposition armée au Salvador. À la connaissance de la Cour les États-Unis n'ont pas officiellement renoncé à invoquer ce principe en lui substituant un principe nouveau d'« intervention idéologique » dont la définition serait discrétionnaire. Comme elle l'a rappelé plus haut (paragraphe 29), la Cour ne doit pas fonder sa décision exclusivement sur les exposés des parties relativement au droit applicable : elle est tenue de prendre en considération de sa propre initiative toutes les règles de droit international qui seraient pertinentes pour le règlement du différend, même si ces règles n'ont pas été invoquées par une partie. Rien n'autorise cependant la Cour à prêter à des États des vues juridiques qu'eux-mêmes ne formulent pas.

267. La Cour relève par ailleurs que le Nicaragua est accusé de violer les droits de l'homme, selon la conclusion tirée par le Congrès des États-Unis en 1985. Ce point particulier doit être approfondi, indépendamment de l'existence d'un « engagement juridique » pris par le Nicaragua envers l'Organisation des États américains de respecter ces droits. L'inexistence d'un tel engagement ne signifierait pas que le Nicaragua puisse violer impunément les droits de l'homme. Toutefois, quand les droits de l'homme sont protégés par des conventions internationales, cette protection se traduit par des dispositions prévues dans le texte des conventions elles-mêmes et qui sont destinées à vérifier ou à assurer le respect de ces droits. La promesse politique avait été faite par le Nicaragua dans le cadre de l'Organisation des États américains, de sorte que les organes de cette organisation se trouvent compétents pour en vérifier le respect. La Cour a relevé (paragraphe 168) que, depuis 1979, le Gouvernement du Nicaragua a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la convention américaine portant sur ce sujet (pacte de San José, Costa Rica). Ces mécanismes ont fonctionné. Ainsi, la commission interaméricaine des droits de l'homme a pris des mesures et élaboré deux rapports (OEA/Ser.L/V/II.53 et 62) après s'être rendue au Nicaragua à l'invitation de son gouvernement. L'Organisation des États américains était donc à même, si elle le souhaitait, de statuer sur la base de ces constatations.

268. De toute manière, si les États-Unis peuvent certes porter leur propre appréciation sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ces droits. Quant aux mesures qui ont été prises en fait, la protection des droits de l'homme, vu son caractère strictement humanitaire, n'est en aucune façon compatible avec le minage de ports, la destruction d'installations pétrolières, ou encore l'entraînement, l'armement et l'équipement des *contras*. La Cour conclut que le motif tiré de la préservation des droits de l'homme au Nicaragua ne peut justifier juridiquement la conduite des États-Unis et ne s'harmonise pas, en tout état de cause, avec la stratégie judiciaire de l'État défendeur fondée sur le droit de légitime défense collective.

269. La Cour en vient à un autre facteur touchant à la fois la politique intérieure et la politique extérieure; il s'agit de la militarisation du Nicaragua, jugée par les États-Unis excessive et propre à prouver ses visées agressives, et dans laquelle ils trouvent un autre élément justificatif de leurs activités à son égard. Il est sans pertinence et inutile, de l'avis de la Cour, de prendre position sur cette allégation des États-Unis, dès lors qu'il n'existe pas en droit international de règles, autres que celles que l'État intéressé peut accepter, par traité ou autrement, imposant la limitation du niveau d'armement d'un État souverain, ce principe étant valable pour tous les États sans distinction.

\* \* \*

[...]

292. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par onze voix contre quatre.

*Décide* que, pour statuer sur le différend dont la République du Nicaragua l'a saisie par sa requête du 9 avril 1984, la Cour est tenue d'appliquer la « réserve relative aux traités multilatéraux » constituant la réserve c) de la déclaration d'acceptation de juridiction faite par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, et déposée par lui le 26 août 1946;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président*; M. de Lacharrière, *Vice-Président*; MM. Lachs, Oda, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui et Evensen, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Ruda, Elias, Sette-Camara et Ni, *juges*.

2) Par douze voix contre trois,

*Rejette* la justification de légitime défense collective avancée par les États-Unis d'Amérique relativement aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci qui font l'objet de la présente instance;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président*; M. de Lacharrière, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

3) Par douze voix contre trois,

*Décide* que les États-Unis d'Amérique, en entraînant, armant, équipant, finançant et approvisionnant les forces *contras*, et en encourageant, appuyant et assistant de toute autre manière des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre État;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président*; M. de Lacharrière, *Vice-président*; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

4) Par douze voix contre trois,

*Décide* que les États-Unis d'Amérique, par certaines attaques effectuées en territoire nicaraguayen en 1983-1984, contre Puerto Sandino les 13 septembre et 14 octobre 1983, contre Corinto le 10 octobre 1983, contre la base navale de Potosi les 4-5 janvier 1984, contre San Juan del Sur le 7 mars 1984, contre des navires de patrouille à Puerto Sandino les 28 et 30 mars 1984 et contre San Juan del Norte le 9 avril 1984, ainsi que par les actes d'intervention impliquant l'emploi de la force visés au sous-paragraphe 3 ci-dessus, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre État;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président*; M. de Lacharrière, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.



## 5) Par douze voix contre trois,

*Décide* que les États-Unis d'Amérique, en ordonnant ou en autorisant le survol du territoire nicaraguayen, ainsi que par les actes qui leur sont imputables et qui sont visés au sous-paragraphe 4 ci-dessus, ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé l'obligation que leur impose le droit international coutumier de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre État;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président*; M. de Lacharrière, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ruda, Elia, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

## 6) Par douze voix contre trois,

*Décide* que, en posant des mines dans les eaux intérieures ou territoriales de la République du Nicaragua au cours des premiers mois de 1984, les États-Unis d'Amérique ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé les obligations que leur impose le droit international coutumier de ne pas recourir à la force contre un autre État, de ne pas intervenir dans ses affaires, de ne pas porter atteinte à sa souveraineté et de ne pas interrompre le commerce maritime pacifique;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président*; M. de Lacharrière, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;

CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

## 7) Par quatorze voix contre une,

*Décide* que, par les actes visés au sous-paragraphe 6 ci-dessus, les États-Unis d'Amérique ont, à l'encontre de la République du Nicaragua, violé leurs obligations découlant de l'article XIX du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la République du Nicaragua et les États-Unis d'Amérique signé à Managua le 21 janvier 1956;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président*; M. de Lacharrière, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Schwebel, *juge*.

## 8) Par quatorze voix contre une,

*Décide* que les États-Unis d'Amérique, en ne signalant pas l'existence et l'emplacement des mines posées par eux comme indiqué au sous-paragraphe 6 ci-dessus, ont violé les obligations que le droit international coutumier leur impose à ce sujet;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président*; M. de Lacharrière, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Oda, *juge*.

## 9) Par quatorze voix contre une,

*Dit* que les États-Unis d'Amérique, en produisant en 1983 un manuel intitulé *Operaciones sicológicas en guerra de guerrillas* et en le répandant parmi les forces *contras*, ont encouragé celles-ci à commettre des actes contraires aux principes généraux du droit humanitaire; mais ne trouve pas d'éléments qui lui permettent de conclure que les actes de cette nature qui ont pu être commis seraient imputables aux États-Unis d'Amérique en tant que faits de ces derniers;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président*; M. de Lacharrière, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Schwebel, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;  
 CONTRE : M. Oda, *juge*.

10) Par douze voix contre trois,

*Décide* que les États-Unis d'Amérique, par les attaques contre le territoire du Nicaragua visées au sous-paragraphe 4 ci-dessus et par l'embargo général sur le commerce avec le Nicaragua qu'ils ont imposé le 1<sup>er</sup> mai 1985, ont commis des actes de nature à priver de son but et de son objet le traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé à Managua le 21 janvier 1956;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président*; M. de Lacharrière, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;  
 CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

11) Par douze voix contre trois,

*Décide* que les États-Unis d'Amérique, par les attaques contre le territoire du Nicaragua visées au sous-paragraphe 4 ci-dessus et par l'embargo général sur le commerce avec le Nicaragua qu'ils ont imposé le 1<sup>er</sup> mai 1985, ont violé leurs obligations découlant de l'article XIX du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé à Managua le 21 janvier 1956;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président*; M. de Lacharrière, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges*; M. Colliard *juge ad hoc*;  
 CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

12) Par douze voix contre trois,

*Décide* que les États-Unis d'Amérique ont l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tout acte constituant une violation des obligations juridiques susmentionnées;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président*; M. de Lacharrière, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;  
 CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

13) Par douze voix contre trois,

*Décide* que les États-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international coutumier qui sont énumérées ci-dessus;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président*; M. de Lacharrière, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ruda, Elias, Ago, Sette-Camara, Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;  
 CONTRE : MM. Oda, Schwebel et sir Robert Jennings, *juges*.

14) Par quatorze voix contre une,

*Décide* que les États-Unis d'Amérique sont tenus envers la République du Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par les violations du traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Parties signé à Managua le 21 janvier 1956;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président*; M. de Lacharrière, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;  
 CONTRE : M. Schwebel, *juge*.

15) Par quatorze voix contre une,

*Décide* que les formes et le montant de cette réparation seront réglés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et réserve à cet effet la suite de la procédure;

POUR : M. Nagendra Singh, *Président*; M. de Lacharrière, *Vice-Président*; MM. Lachs, Ruda, Elias, Oda, Ago, Sette-Camara, sir Robert Jennings, MM. Mbaye, Bedjaoui, Ni et Evensen, *juges*; M. Colliard, *juge ad hoc*;  
 CONTRE : M. Schwebel, *juge*.

16) À l'unanimité,

*Rappelle* aux deux Parties l'obligation qui leur incombe de rechercher une solution de leurs différends par des moyens pacifiques conformément au droit international.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le Président,  
 (*Signé*) [...]

Le Greffier,  
 (*Signé*) [...]



## Document n° 59

### AVIS SUR LA LICÉITÉ DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLÉAIRES (Extraits)

#### Note de présentation

Le contrôle de la possession et de l'utilisation d'armes nucléaires est depuis longtemps une préoccupation importante du droit international. Il existe plusieurs traités conclus en vue de limiter l'acquisition, la fabrication, la possession, le déploiement et les essais d'armes nucléaires, comme le *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* (document n° 14). L'*Affaire des essais nucléaires*, qui a donné lieu à une décision de la Cour internationale de Justice en 1974 (document n° 54) s'est également avérée un autre jalon d'un long processus visant le désarmement nucléaire complet.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'avis consultatif du 8 juillet 1996 demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la *Charte des Nations Unies* (document n° 2). La C.I.J. est ainsi invitée à répondre à la question suivante : « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance? ». Pour répondre à cette question, la Cour aborde certains problèmes soulevés par le libellé de la question et détermine quel est le droit pertinent applicable pour répondre à la question. La Cour se penche ainsi sur les normes du droit international conventionnel et coutumier en matière de droits et libertés, de sauvegarde et de protection de l'environnement, mais est d'avis que le droit le plus directement pertinent est le droit relatif à l'emploi de la force, tel que consacré par la *Charte des Nations Unies*, et le droit applicable dans les conflits armés. La Cour procède à un examen approfondi de ce droit pour arriver à une conclusion que ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires. Cette conclusion est toutefois atténuée par certains autres éléments du dispositif de l'arrêt, notamment celui selon lequel « la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause ».

Il y a lieu d'ajouter que la Cour a aussi examiné une demande d'avis consultatif formulée par l'Organisation mondiale de la Santé, mais a refusé de donner suite à la demande de l'O.M.S. : voir l'*Avis sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, C.I.J. Recueil 1996, p. 66. Il est par ailleurs intéressant de noter que ces prononcés de la Cour ont été suivis de l'adoption d'un *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* (document n° 9).

*Date de l'avis* : 8 juillet 1996.

*Conditions d'adoption* : Voir dispositif de l'avis.

*Déclarations* : MM. Bedjaoui, Herczegh, Shi, Vereshchetin et Ferrari Bravo.

*Opinions individuelles* : Guillaume, Ranjeva et Fleischhauer.

*Opinions dissidentes* : MM. Schwebel, Oda, Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma et Mme Higgins.

*Source documentaire officielle* : C.I.J. Recueil 1996, p. X.

## AVIS SUR LA LICÉITÉ DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI D'ARMES NUCLÉAIRES

[...]

20. La Cour doit aborder à présent certains problèmes soulevés par le libellé de la question qui lui a été posée par l'Assemblée générale. En anglais, ce libellé est le suivant : « Is the threat or use of nuclear weapons in any circumstance permitted under international law? » Le texte français de la question posée se lit comme suit : « Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance? » Il a été suggéré que l'Assemblée générale demanderait ainsi à la Cour si l'emploi d'armes nucléaires est permis en droit international dans toutes les circonstances et il a été exposé qu'une telle question appellerait inévitablement une simple réponse négative.

La Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur les divergences possibles entre versions française et anglaise de la question posée. Celle-ci l'a été avec un objectif clair : déterminer ce qu'il en est de la licéité ou de l'illicéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

21. L'utilisation du mot « permis » dans la question posée par l'Assemblée générale a fait l'objet, devant la Cour, de critiques de certains États au motif que cette utilisation supposait que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires ne seraient permis que s'ils étaient autorisés par une disposition conventionnelle ou par le droit international coutumier. Selon ces États, une telle prémisse serait incompatible avec les fondements mêmes du droit international, qui repose sur les principes de souveraineté et de consentement des États; par voie de conséquence, et contrairement à ce que sous-entend l'emploi du mot « permis », les États seraient libres de menacer d'employer ou d'employer effectivement des armes nucléaires à moins qu'il ne soit démontré qu'ils doivent s'en abstenir en vertu d'une interdiction contenue dans le droit international conventionnel ou coutumier. À l'appui de cette thèse ont été invoqués des dicta de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du Lotus, selon lesquels d'une part « les limitations de l'indépendance des États ne se présument ... pas » et d'autre part le droit international laisse aux États « une large liberté, qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives » (C.P.J.I. série A n° 10, p. 18 et 19), ainsi qu'un dictum de la Cour actuelle dans l'*Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* et contre celui-ci (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), selon lequel :

« il n'existe pas en droit international de règles, autres que celles que l'État intéressé peut accepter, par traité ou autrement, imposant la limitation du niveau d'armement d'un État souverain » (C.I.J. Recueil 1986, p. 135, par. 269).

D'autres États ont jugé hors de propos ce renvoi aux dicta tirés de l'affaire du Lotus et ont mis en cause leur portée dans le droit international contemporain ainsi que leur applicabilité aux circonstances, fort différentes, de l'espèce. Il a en outre été soutenu que le dictum susmentionné de la présente Cour se rapporte à la possession d'armements, et n'est pas pertinent du point de vue de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

Il a enfin été avancé que si la Cour devait répondre à la question posée par l'Assemblée générale, il y aurait lieu de remplacer le mot « permis » par « interdit ».

22. La Cour prend note du fait que les États dotés d'armes nucléaires qui se sont présentés devant elle soit ont reconnu, soit n'ont pas nié que leur liberté d'agir était effectivement restreinte par les principes et règles du droit international et plus particulièrement du droit humanitaire (voir paragraphe 86 ci-dessous). Il en a été de même des autres États présents devant la Cour.

Dès lors, ni l'argument visant les conclusions juridiques à tirer de l'emploi du mot « permis » ni les questions de charge de la preuve qui en découleraient ne présentent d'importance particulière aux fins de trancher les problèmes dont la Cour est saisie.

\* \* \*

23. Pour répondre à la question que lui a posée l'Assemblée générale, la Cour doit déterminer, après examen du large ensemble de normes de droit international qui s'offre à elle, quel pourrait être le droit pertinent applicable.

\* \* \*

24. Plusieurs tenants de l'illicéité de l'emploi d'armes nucléaires ont allégué qu'un tel emploi violerait le droit à la vie tel que le garantissent l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que certains instruments de protection des droits de l'homme de caractère régional. L'article 6, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose ce qui suit :

« Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »

À cela, d'autres États ont répondu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne mentionne ni la guerre ni les armes et que l'on n'a jamais envisagé que cet instrument régisse la question de la licéité des armes nucléaires. Selon eux, le pacte vise la protection des droits de l'homme en temps de paix, alors que les questions relatives à la privation illicite de la vie au cours d'hostilités sont régies par le droit international applicable dans les conflits armés.

25. La Cour observe que la protection offerte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cesse pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du pacte, qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument. Le respect du droit à la vie ne constitue cependant pas une prescription à laquelle il peut être dérogé. En principe, le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie vaut aussi pendant des hostilités. C'est toutefois, en pareil cas, à la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite des hostilités, qu'il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie. Ainsi, c'est uniquement au regard du droit applicable dans les conflits armés, et non au regard des dispositions du pacte lui-même, que l'on pourra dire si tel cas de décès provoqué par l'emploi d'un certain type d'armes au cours d'un conflit armé doit être considéré comme une privation arbitraire de la vie contraire à l'article 6 du pacte.

26. Certains États ont aussi avancé l'argument selon lequel l'interdiction du génocide, formulée dans la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, serait une règle pertinente du droit international coutumier que la Cour devrait appliquer en l'espèce. La Cour rappellera que le génocide est défini à l'article II de la convention comme

« l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ».

Il a été soutenu devant la Cour que le nombre de morts que causerait l'emploi d'armes nucléaires serait énorme; que l'on pourrait, dans certains cas, compter parmi les victimes des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux particu-



lier; et que l'intention de détruire de tels groupes pourrait être inférée du fait que l'utilisateur de l'arme nucléaire aurait omis de tenir compte des effets bien connus de l'emploi de ces armes.

La Cour relèvera à cet égard que l'interdiction du génocide serait une règle pertinente en l'occurrence s'il était établi que le recours aux armes nucléaires comporte effectivement l'élément d'intentionnalité, dirigé contre un groupe comme tel, que requiert la disposition sus-citée. Or, de l'avis de la Cour, il ne serait possible de parvenir à une telle conclusion qu'après avoir pris dûment en considération les circonstances propres à chaque cas d'espèce.

\* \* \*

27. Dans leurs exposés écrits et oraux, certains États ont en outre soutenu que tout emploi d'armes nucléaires serait illicite au regard des normes en vigueur en matière de sauvegarde et de protection de l'environnement, compte tenu de leur importance fondamentale.

Divers traités et instruments internationaux en vigueur ont été expressément cités, dont le protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 — qui, à son article 35, paragraphe 3, interdit l'emploi de « méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel » — et la Convention du 18 mai 1977 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles — qui interdit l'emploi d'armes « ayant des effets étendus, durables ou graves » sur l'environnement (article premier). Ont également été citées la Déclaration de Stockholm de 1972 (principe 21) et la Déclaration de Rio de 1992 (principe 2) — qui expriment la conviction commune des États concernés qu'ils ont le devoir « de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions [zones] ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Ces instruments, de même que d'autres dispositions relatives à la protection et à la sauvegarde de l'environnement, s'appliqueraient à tout moment, en temps de guerre comme en temps de paix, et seraient violés par l'emploi d'armes nucléaires ayant des effets étendus et transfrontaliers.

28. D'autres États ont, soit mis en question le caractère contraignant de ces dispositions du droit de l'environnement, soit contesté que la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles ait un quelconque rapport avec l'emploi d'armes nucléaires dans un conflit armé, soit encore nié être liés de façon générale par les dispositions du protocole additionnel I, ou bien rappelé qu'ils avaient réservé leur position sur l'article 35, paragraphe 3, de celui-ci.

Certains États ont également soutenu que l'objet principal des traités et normes relatifs à l'environnement est de protéger l'environnement en temps de paix; que ces traités ne mentionnent pas les armes nucléaires; qu'ils ne se réfèrent ni à la guerre en général ni à la guerre nucléaire en particulier; et que ce serait fragiliser l'empire du droit et la confiance nécessaire aux négociations internationales que de faire dire aujourd'hui à ces traités qu'ils interdisent le recours aux armes nucléaires.

29. La Cour est consciente de ce que l'environnement est menacé jour après jour et de ce que l'emploi d'armes nucléaires pourrait constituer une catastrophe pour le milieu naturel. Elle a également conscience que l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.

30. La Cour est toutefois d'avis que la question n'est pas de savoir si les traités relatifs à la protection de l'environnement sont ou non applicables en période de conflit armé, mais bien de savoir si les obligations nées de ces traités ont été conçues comme imposant une abstention totale pendant un conflit armé.

La Cour n'estime pas que les traités en question aient entendu priver un État de l'exercice de son droit de légitime défense en vertu du droit international, au nom des obligations qui sont les siennes de protéger l'environnement. Néanmoins, les États doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes. Le respect de l'environnement est l'un des éléments qui permettent de juger si une action est conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Ce point de vue trouve d'ailleurs un appui dans le principe 24 de la Déclaration de Rio, qui dispose :

« La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les États doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin. »

31. La Cour observera par ailleurs que l'article 35, paragraphe 3, et l'article 55 du protocole additionnel I offrent à l'environnement une protection supplémentaire. Considérées ensemble, ces dispositions consacrent une obligation générale de protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves; une interdiction d'utiliser des méthodes et moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, de tels dommages; et une interdiction de mener des attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles.

Ce sont là de puissantes contraintes pour tous les États qui ont souscrit à ces dispositions.

32. La résolution 47/37 de l'Assemblée générale du 25 novembre 1992, intitulée « Protection de l'environnement en période de conflit armé », présente également un intérêt à cet égard. Elle consacre l'opinion générale selon laquelle les considérations écologiques constituent l'un des éléments à prendre en compte dans la mise en oeuvre des principes du droit applicable dans les conflits armés. Elle précise en effet que « la destruction de l'environnement non justifiée par des nécessités militaires et ayant un caractère gratuit est manifestement contraire au droit international en vigueur ». Tenant compte de ce que certains instruments ne sont pas encore contraignants pour tous les États, l'Assemblée générale, dans ladite résolution, « []ance un appel à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux conventions internationales pertinentes. »

Dans l'ordonnance qu'elle a rendue récemment au sujet de la Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'*Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, la Cour a déclaré que la conclusion à laquelle elle était parvenue était « sans préjudice des obligations des États concernant le respect et la protection de l'environnement naturel » (ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 306, par. 64). Cette déclaration s'inscrivait certes dans le contexte des essais nucléaires; mais elle s'applique à l'évidence aussi à l'emploi d'armes nucléaires dans un conflit armé.

33. La Cour constate ainsi que, si le droit international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement n'interdit pas spécifiquement l'emploi d'armes nucléaires, il met en avant d'importantes considérations d'ordre écologique



qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en oeuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés.

\* \* \*

34. À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que le droit applicable à la question dont elle a été saisie qui est le plus directement pertinent est le droit relatif à l'emploi de la force, tel que consacré par la Charte des Nations Unies, et le droit applicable dans les conflits armés, qui régit la conduite des hostilités, ainsi que tous traités concernant spécifiquement l'arme nucléaire que la Cour pourrait considérer comme pertinents.

\* \* \*

35. En faisant application de ce droit en l'espèce, la Cour ne saurait cependant omettre de tenir compte de certaines caractéristiques propres aux armes nucléaires.

La Cour a pris note des définitions qui ont été données des armes nucléaires dans divers traités et accords. Elle observe en outre que les armes nucléaires sont des engins explosifs dont l'énergie procède de la fusion ou de la fission de l'atome. Par sa nature même, ce processus, dans le cas des armes nucléaires telles qu'elles existent aujourd'hui, libère non seulement d'énormes quantités de chaleur et d'énergie, mais aussi un rayonnement puissant et prolongé. Selon les éléments en possession de la Cour, les deux premières sources de dommages sont bien plus puissantes qu'elles ne le sont dans le cas d'autres armes, cependant que le phénomène du rayonnement est considéré comme particulier aux armes nucléaires. De par ces caractéristiques, l'arme nucléaire est potentiellement d'une nature catastrophique. Le pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps. Ces armes ont le pouvoir de détruire toute civilisation, ainsi que l'écosystème tout entier de la planète.

Le rayonnement libéré par une explosion nucléaire aurait des effets préjudiciables sur la santé, l'agriculture, les ressources naturelles et la démographie, et cela sur des espaces considérables. De plus, l'emploi d'armes nucléaires ferait courir les dangers les plus graves aux générations futures. Le rayonnement ionisant est susceptible de porter atteinte à l'environnement, à la chaîne alimentaire et à l'écosystème marin dans l'avenir, et de provoquer des tares et des maladies chez les générations futures.

36. En conséquence, pour appliquer correctement, en l'espèce, le droit de la Charte concernant l'emploi de la force, ainsi que le droit applicable dans les conflits armés, et notamment le droit humanitaire, il est impératif que la Cour tienne compte des caractéristiques uniques de l'arme nucléaire, et en particulier de sa puissance destructrice, de sa capacité d'infliger des souffrances indicibles à l'homme, ainsi que de son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir.

\* \* \*

37. La Cour examinera maintenant la question de la licéité ou de l'illicéité d'un recours aux armes nucléaires à la lumière des dispositions de la Charte qui ont trait à la menace ou à l'emploi de la force.

38. La Charte contient plusieurs dispositions relatives à la menace et à l'emploi de la force. L'article 2, paragraphe 4, interdit la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Ce paragraphe est ainsi libellé :

« Les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »



L'interdiction de l'emploi de la force est à examiner à la lumière d'autres dispositions pertinentes de la Charte. En son article 51, celle-ci reconnaît le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, en cas d'agression armée. Un autre recours licite à la force est envisagé à l'article 42, selon lequel le Conseil de sécurité peut prendre des mesures coercitives d'ordre militaire conformément au chapitre VII de la Charte.

39. Ces dispositions ne mentionnent pas d'armes particulières. Elles s'appliquent à n'importe quel emploi de la force, indépendamment des armes employées. La Charte n'interdit ni ne permet expressément l'emploi d'aucune arme particulière, qu'il s'agisse ou non de l'arme nucléaire. Une arme qui est déjà par elle-même illicite, que ce soit du fait d'un traité ou de la coutume, ne devient pas licite du fait qu'elle est employée dans un but légitime en vertu de la Charte.

40. Le droit de recourir à la légitime défense conformément à l'article 51 est soumis à des restrictions. Certaines de ces restrictions sont inhérentes à la notion même de légitime défense. D'autres sont précisées à l'article 51.

41. La soumission de l'exercice du droit de légitime défense aux conditions de nécessité et de proportionnalité est une règle du droit international coutumier. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* et contre celui-ci (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*) (C.I.J. Recueil 1986, p. 94, par. 176), il existe une « règle spécifique ... bien établie en droit international coutumier » selon laquelle « la légitime défense ne justifierait que des mesures proportionnées à l'agression armée subie, et nécessaires pour y riposter ». Cette double condition s'applique également dans le cas de l'article 51 de la Charte, quels que soient les moyens mis en oeuvre.

42. Le principe de proportionnalité ne peut pas, par lui-même, exclure le recours aux armes nucléaires en légitime défense en toutes circonstances. Mais en même temps, un emploi de la force qui serait proportionné conformément au droit de la légitime défense doit, pour être licite, satisfaire aux exigences du droit applicable dans les conflits armés, dont en particulier les principes et règles du droit humanitaire.

43. Certains États ont avancé dans leurs exposés écrits et oraux que, dans le cas des armes nucléaires, la condition de proportionnalité doit être appréciée au regard d'autres facteurs encore. Ils soutiennent que la nature même de ces armes et la forte probabilité d'une escalade dans les échanges nucléaires engendrent des risques de dévastation extrêmement élevés. Le facteur risque exclut selon eux toute possibilité de respecter la condition de proportionnalité. La Cour n'a pas à se livrer à une étude quantitative de tels risques; elle n'a pas davantage à s'interroger sur le point de savoir s'il existe des armes nucléaires tactiques suffisamment précises pour limiter ces risques : il lui suffira de relever que la nature même de toute arme nucléaire et les risques graves qui lui sont associés sont des considérations supplémentaires que doivent garder à l'esprit les États qui croient pouvoir exercer une riposte nucléaire en légitime défense en respectant les exigences de la proportionnalité.

44. Hormis les conditions de nécessité et de proportionnalité, l'article 51 exige spécifiquement que les mesures prises par les États dans l'exercice du droit de légitime défense soient immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité; cet article dispose en outre que ces mesures n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. Ces prescriptions de l'article 51 s'appliquent quels que soient les moyens utilisés en légitime défense.

45. La Cour relèvera que le Conseil de sécurité, dans le contexte de la prorogation du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a adopté le 11 avril 1995 la résolution 984 (1995), aux termes de laquelle, d'une part, il

« [p]rend acte avec satisfaction des déclarations faites par chacun des États dotés de l'arme nucléaire (S/1995/261, S/1995/262, S/1995/263, S/1995/264, S/1995/265), dans lesquelles ceux-ci ont donné aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires des garanties de sécurité contre l'emploi de telles armes »

et, d'autre part, il

« [s]e félicite que certains États aient exprimé l'intention de venir immédiatement en aide ou de prêter immédiatement un appui, conformément à la Charte, à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte d'agression avec l'emploi d'armes nucléaires ou serait menacé d'une telle agression ».

46. Certains États ont soutenu que l'emploi d'armes nucléaires à titre de représailles serait licite. La Cour n'a pas à se pencher, dans ce contexte, sur la question des représailles armées en temps de paix, qui sont considérées comme illicites. Elle n'a pas davantage à se prononcer sur la question des représailles en temps de conflit armé, sinon pour observer qu'en tout état de cause tout droit de recourir à de telles représailles serait, comme le droit de légitime défense, régi, notamment, par le principe de proportionnalité.

47. En vue de diminuer ou d'éliminer les risques d'agression illicite, les États font parfois savoir qu'ils détiennent certaines armes destinées à être employées en légitime défense contre tout État qui violerait leur intégrité territoriale ou leur indépendance politique. La question de savoir si une intention affichée de recourir à la force, dans le cas où certains événements se produiraient, constitue ou non une « menace » au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte est tributaire de divers facteurs. Si l'emploi de la force envisagé est lui-même illicite, se déclarer prêt à y recourir constitue une menace interdite en vertu de l'article 2, paragraphe 4. Ainsi serait-il illicite pour un État de menacer un autre État de recourir à la force pour obtenir de lui un territoire ou pour l'obliger à suivre ou à ne pas suivre certaines orientations politiques ou économiques. Les notions de « menace » et d'« emploi » de la force au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte vont de pair, en ce sens que si, dans un cas donné, l'emploi même de la force est illicite — pour quelque raison que ce soit — la menace d'y recourir le sera également. En bref, un État ne peut, de manière licite, se déclarer prêt à employer la force que si cet emploi est conforme aux dispositions de la Charte. Du reste, aucun État — qu'il ait défendu ou non la politique de dissuasion — n'a soutenu devant la Cour qu'il serait licite de menacer d'employer la force au cas où l'emploi de la force envisagé serait illicite.

48. Certains États ont avancé la thèse selon laquelle la possession d'armes nucléaires est par elle-même une menace illicite de recourir à la force. Il peut en effet être justifié d'inférer de la possession d'armes nucléaires qu'on est prêt à utiliser celles-ci. Pour être efficace, la politique de dissuasion, par laquelle les États qui détiennent des armes nucléaires ou qui se trouvent sous leur protection cherchent à décourager l'agression militaire en démontrant que cette dernière ne servira aucun objectif, nécessite que l'intention d'employer des armes nucléaires soit crédible. Qu'il y ait là une « menace » contraire à l'article 2, paragraphe 4, dépend du fait de savoir si l'emploi précis de la force envisagé serait dirigé contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État ou irait à l'encontre des buts des Nations Unies, ou encore si, dans l'hypothèse où il serait conçu comme un moyen de défense, il violerait nécessairement les principes de nécessité et de proportionnalité. Dans l'un et l'autre cas, non seulement l'emploi de la force, mais aussi la menace de l'employer, seraient illicites selon le droit de la Charte.

49. Par ailleurs, le Conseil de sécurité peut prendre des mesures coercitives en vertu du chapitre VII de la Charte. Au vu des exposés qui lui ont été présentés, la Cour n'estime pas nécessaire de traiter des questions que pourrait soulever, dans un cas donné, l'application du chapitre VII.



50. Les termes de la question posée à la Cour par l'Assemblée générale dans la résolution 49/75K pourraient aussi, en principe, couvrir la menace ou l'emploi d'armes nucléaires par un État à l'intérieur de ses propres frontières. En l'espèce, aucun État n'a cependant traité de cet aspect particulier de la question dans ses écritures ou lors des audiences. La Cour considère qu'elle n'est pas appelée à examiner la question d'un emploi d'armes nucléaires au plan interne.

\* \* \*

51. La Cour, après avoir examiné les dispositions de la Charte relatives à la menace ou à l'emploi de la force, se penchera maintenant sur le droit applicable dans les situations de conflit armé. Elle traitera d'abord de la question de savoir s'il existe en droit international des règles spécifiques qui régissent la licéité ou l'illicéité du recours aux armes nucléaires en tant que telles; elle passera ensuite à l'examen de la question qui lui a été posée à la lumière du droit applicable dans les conflits armés proprement dit, c'est-à-dire des principes et règles du droit humanitaire applicable dans lesdits conflits ainsi que du droit de la neutralité.

\* \* \*

52. La Cour rappellera à titre liminaire qu'il n'existe aucune prescription spécifique de droit international coutumier ou conventionnel qui autoriserait la menace ou l'emploi d'armes nucléaires ou de quelque autre arme, en général ou dans certaines circonstances, en particulier lorsqu'il y a exercice justifié de la légitime défense. Il n'existe cependant pas davantage de principe ou de règle de droit international qui ferait dépendre d'une autorisation particulière la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ou de toute autre arme. La pratique des États montre que l'illicéité de l'emploi de certaines armes en tant que telles ne résulte pas d'une absence d'autorisation, mais se trouve au contraire formulée en termes de prohibition.

\* \* \*

53. La Cour doit donc se pencher sur la question de savoir s'il existe une interdiction de recourir aux armes nucléaires en tant que telles; elle recherchera d'abord s'il existe une prescription conventionnelle à cet effet.

54. À cet égard, il a été avancé que les armes nucléaires devraient être traitées de la même manière que les armes empoisonnées. Auquel cas, elles seraient prohibées :

- a) par la deuxième Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899 qui interdit « l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères »;
- b) par l'article 23 a) du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la Convention IV de La Haye du 18 octobre 1907, selon lequel « il est notamment interdit : ... d'employer du poison ou des armes empoisonnées »; et
- c) par le Protocole de Genève du 17 juin 1925 qui interdit « l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues ».

55. La Cour fera observer que le Règlement annexé à la Convention IV de La Haye ne définit pas ce qu'il faut entendre par « du poison ou des armes empoisonnées » et que des interprétations divergentes existent sur ce point. Le protocole de 1925 ne précise pas davantage le sens à donner aux termes « matières ou procédés analogues ». Dans la pratique des États, ces termes ont été entendus dans leur sens ordinaire comme couvrant des armes dont l'effet premier, ou même exclusif, est d'empoisonner ou d'asphyxier. Ladite pratique est claire et les parties à ces instruments ne les ont pas considérés comme visant les armes nucléaires.



56. En considération de ce qui précède, il n'apparaît pas à la Cour que l'emploi d'armes nucléaires puisse être regardé comme spécifiquement interdit sur la base des dispositions susmentionnées de la deuxième Déclaration de 1899, du Règlement annexé à la Convention IV de 1907 ou du Protocole de 1925 (voir paragraphe 54 ci-dessus).

57. La tendance a été jusqu'à présent, en ce qui concerne les armes de destruction massive, de les déclarer illicites grâce à l'adoption d'instruments spécifiques. Les plus récents de ces instruments sont la Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction — qui interdit la détention d'armes bactériologiques ou à toxines et renforce l'interdiction de leur utilisation — et la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction — qui interdit tout recours aux armes chimiques et exige la destruction des stocks existants. Chacun de ces instruments a été négocié et adopté dans un contexte propre et pour des motifs propres. La Cour ne trouve pas d'interdiction spécifique du recours aux armes nucléaires dans les traités qui prohibent expressément l'emploi de certaines armes de destruction massive.

58. Au cours des deux dernières décennies, de nombreuses négociations ont été menées au sujet des armes nucléaires; elles n'ont pas abouti à un traité d'interdiction générale du même type que pour les armes bactériologiques et chimiques. Cependant, plusieurs traités spécifiques ont été conclus en vue de limiter :

- a) l'acquisition, la fabrication et la possession d'armes nucléaires (Traité de paix du 10 février 1947; Traité d'État du 15 mai 1955 portant rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique; traité de Tlatelolco du 14 février 1967 visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, et ses protocoles additionnels; Traité du 1<sup>er</sup> juillet 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires; traité de Rarotonga du 6 août 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, et ses protocoles; Traité du 12 septembre 1990 portant règlement définitif concernant l'Allemagne);
- b) le déploiement d'armes nucléaires (Traité du 1<sup>er</sup> décembre 1959 sur l'Antarctique; Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes; Traité de Tlatelolco du 14 février 1967 visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, et ses protocoles additionnels; Traité du 11 février 1971 interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol; Traité de Rarotonga du 6 août 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, et ses protocoles); et
- c) les essais nucléaires (Traité du 1<sup>er</sup> décembre 1959 sur l'Antarctique; Traité du 5 août 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau; Traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes; Traité de Tlatelolco du 14 février 1967 visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, et ses protocoles additionnels; Traité de Rarotonga du 6 août 1985 sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, et ses protocoles).

59. Il a été traité directement du recours aux armes nucléaires dans deux de ces conventions, ainsi que dans le contexte de la prorogation illimitée du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires :

- a) le Traité de Tlatelolco du 14 février 1967 visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine prohibe, en son article premier, l'emploi des ar-

mes nucléaires par les parties contractantes; il comporte en outre un protocole additionnel II ouvert aux États dotés d'armes nucléaires extérieurs à la région, dont l'article 3 dispose :

« Les gouvernements représentés par les plénipotentiaires soussignés s'engagent en outre à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les parties contractantes au traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. »

Le protocole a été signé et ratifié par les cinq États dotés d'armes nucléaires. Sa ratification a été accompagnée de déclarations diverses. Le Royaume-Uni, par exemple, a déclaré que « dans le cas d'un acte d'agression quelconque commis par une partie contractante au traité avec l'appui d'un État doté d'armes nucléaires », le Gouvernement britannique « serait libre de reconsidérer la mesure dans laquelle il pourrait être réputé engagé par les dispositions du protocole additionnel II ». Les États-Unis ont fait une déclaration similaire. Le Gouvernement français a pour sa part déclaré qu'il « interprète l'engagement énoncé à l'article 3 du protocole comme ne faisant pas obstacle au plein exercice du droit de légitime défense confirmé par l'article 51 de la Charte ». La Chine a réaffirmé son engagement de ne pas être la première à faire usage des armes nucléaires. L'Union soviétique s'est réservé « le droit de réexaminer » les obligations que lui impose le protocole additionnel II, notamment en cas d'agression perpétrée par un État partie au traité « soit conjointement avec un État doté d'armes nucléaires, soit pour aider un tel État ». Aucune de ces déclarations n'a suscité de commentaire ni d'objection de la part des parties au Traité de Tlatelolco.

- b) le Traité de Rarotonga du 6 août 1985 crée dans le Pacifique Sud une zone dénucléarisée dans laquelle les parties s'engagent à ne pas fabriquer, acquérir ou posséder quelque dispositif explosif nucléaire que ce soit (art. 3). À la différence du Traité de Tlatelolco, le Traité de Rarotonga ne prohibe pas expressément l'emploi de ces armes. Mais une telle prohibition est pour les États parties la conséquence nécessaire des interdictions prononcées par le Traité. Le Traité comporte divers protocoles. Le protocole 2, ouvert aux cinq États dotés d'armes nucléaires, précise, en son article premier, que

« Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser un dispositif explosif nucléaire quelconque contre :

- a) des Parties au traité; ou  
 b) tout territoire situé à l'intérieur de la zone dénucléarisée du Pacifique Sud dont un État qui est devenu Partie au protocole 1 est internationalement responsable. »

La Chine et la Russie sont parties à ce protocole. En le signant, la Chine et l'Union soviétique ont chacune fait une déclaration par laquelle elles se sont réservé le « droit de réexaminer » leurs obligations en vertu dudit protocole; l'Union soviétique s'est en outre référée à certaines circonstances dans lesquelles elle se considérerait comme dégagée de ces obligations. Les États-Unis, la France et le Royaume-Uni ont, pour leur part, signé le protocole 2 le 25 mars 1996, mais ne l'ont pas encore ratifié. À cette occasion, la France a déclaré, d'une part, qu'aucune disposition de ce protocole « ne saurait porter atteinte au plein exercice du droit naturel de légitime défense prévu à l'article 51 de la Charte », et, d'autre part, que « l'engagement énoncé à l'article premier [dudit] protocole équivaut aux garanties négatives de sécurité accordées par la France aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération », et que « ces garanties ne sauraient s'appliquer à des États non parties » à ce traité. Quant au Royaume-Uni, il a fait une déclaration par laquelle il a précisé les circonstances dans lesquelles il « ne serait pas lié par ses engagements au titre de l'article premier » du même protocole.



- c) en ce qui concerne le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS avaient donné, lors de la signature du Traité en 1968, diverses garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires qui y étaient parties. Dans sa résolution 255 (1968), le Conseil de sécurité avait accueilli avec satisfaction l'intention exprimée par ces trois États

« de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout État non doté d'armes nucléaires partie au traité sur la non-prolifération ... qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires ».

À l'occasion de la prorogation du traité en 1995, les cinq États dotés d'armes nucléaires ont, par des déclarations unilatérales distinctes des 5 et 6 avril 1995, donné à leurs partenaires non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité positives et négatives contre l'emploi de telles armes. Les cinq États dotés d'armes nucléaires se sont tous, en premier lieu, engagés à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre des États non dotés de telles armes, parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Toutefois ces États, hormis la Chine, ont formulé une exception concernant le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée contre eux, leur territoire, leurs forces armées ou leurs alliés, ou contre un État envers lequel ils auraient un engagement de sécurité, par un État non doté d'armes nucléaires, partie au Traité sur la non-prolifération, en alliance ou en association avec un État doté d'armes nucléaires. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité, chacun des États dotés d'armes nucléaires s'est engagé en deuxième lieu, en cas d'agression avec emploi d'armes nucléaires, ou de menace d'une telle agression à l'encontre d'un État non doté d'armes nucléaires, à saisir sans délai le Conseil de sécurité et à agir en son sein pour que celui-ci prenne des mesures immédiates en vue de fournir, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à l'État victime (les formules employées variant légèrement). Le Conseil de sécurité, en adoptant à l'unanimité sa résolution 984 (1995) précitée du 11 avril 1995, a pris acte avec satisfaction de ces déclarations.

Il a également reconnu

« que les États dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité porteront immédiatement la question à l'attention du Conseil et s'emploieront à obtenir que celui-ci fournisse, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à l'État victime »

et s'est félicité de ce

« que certains États aient exprimé l'intention de venir immédiatement en aide ou de prêter immédiatement un appui, conformément à la Charte, à tout État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires ou serait menacé d'une telle agression ».

60. Les États qui estiment que le recours aux armes nucléaires est illicite soulignent que les conventions qui comportent diverses règles de limitation ou d'élimination de l'arme nucléaire dans des espaces déterminés (comme le Traité de 1959 sur l'Antarctique qui interdit le déploiement des armes nucléaires dans l'Antarctique, ou le Traité de Tlatelolco de 1967 qui crée une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine) et les conventions qui appliquent des mesures de contrôle et de limitation à l'existence des armes nucléaires (comme le Traité de 1963 sur l'interdiction partielle des essais nucléaires ou le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires) fixent toutes des limites à l'emploi d'armes nucléaires. Selon eux, ces traités témoignent à leur manière de l'émergence d'une norme de prohibition juridique complète de toute utilisation d'armes nucléaires.

61. Les États qui soutiennent que le recours aux armes nucléaires est licite dans certaines circonstances voient une contradiction logique dans une telle conclusion. Selon eux ces traités, tel le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de



même que les résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité, qui prennent acte des garanties de sécurité données par les États dotés d'armes nucléaires aux États qui n'en sont pas dotés en cas d'agression nucléaire contre ces derniers, ne sauraient être compris comme prohibant l'emploi d'armes nucléaires; et une telle prétention serait contraire à la lettre même de ces instruments. Pour les partisans de la licéité du recours aux armes nucléaires dans certaines circonstances, il n'existe aucune interdiction absolue d'utiliser de telles armes. La logique et la structure mêmes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires le confirment. Ce Traité, aux termes duquel, soutiennent-ils, la possession d'armes nucléaires par les cinq États qui en sont dotés a été acceptée, ne saurait être regardé comme un traité qui en proscrirait l'emploi par ces mêmes États; admettre le fait que ces États possèdent l'arme nucléaire reviendrait à reconnaître que cette arme peut être employée dans certaines circonstances. Quant aux garanties de sécurité données par les États dotés d'armes nucléaires en 1968 et, plus récemment, dans le contexte de la conférence de 1995 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, elles ne pourraient davantage être conçues sans présupposer qu'il existe des circonstances dans lesquelles des armes nucléaires pourraient être utilisées de manière licite. Pour les défenseurs de la licéité du recours aux armes nucléaires dans certaines circonstances, l'acceptation des instruments susvisés par les différents États non dotés d'armes nucléaires confirmerait et renforcerait la logique évidente sur laquelle se fondent ces instruments.

62. La Cour note que les traités qui portent exclusivement sur l'acquisition, la fabrication, la possession, le déploiement et la mise à l'essai d'armes nucléaires, sans traiter spécifiquement de la menace ou de l'emploi de ces armes, témoignent manifestement des préoccupations que ces armes inspirent de plus en plus à la communauté internationale; elle en conclut que ces traités pourraient en conséquence être perçus comme annonçant une future interdiction générale de l'utilisation desdites armes, mais ne comportent pas en eux-mêmes une telle interdiction. Pour ce qui est des Traités de Tlatelolco et de Rarotonga et leurs protocoles, ainsi que des déclarations faites dans le contexte de la prorogation illimitée du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il ressort de ces instruments :

- a) qu'un certain nombre d'États se sont engagés à ne pas employer d'armes nucléaires dans certaines zones (Amérique latine, Pacifique Sud) ou contre certains autres États (États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires);
- b) que toutefois, même dans ce cadre, les États dotés d'armes nucléaires se sont réservé le droit de recourir à ces armes dans certaines circonstances; et
- c) que ces réserves n'ont suscité aucune objection de la part des parties aux Traités de Tlatelolco ou de Rarotonga, ou de la part du Conseil de sécurité.

63. Ces deux traités, les garanties de sécurité données en 1995 par les États dotés d'armes nucléaires et le fait que le Conseil de sécurité en ait pris acte avec satisfaction montrent que l'on se rend de mieux en mieux compte de la nécessité d'affranchir la communauté des États et le grand public international des dangers qui résultent de l'existence des armes nucléaires. La Cour relève d'ailleurs que tout récemment encore ont été signés, le 15 décembre 1995, à Bangkok, un Traité sur la dénucléarisation du sud-est asiatique, et le 11 avril 1996, au Caire, un Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. Elle ne regarde cependant pas ces éléments comme constitutifs d'une interdiction conventionnelle complète et universelle d'emploi ou de menace d'emploi de ces armes en tant que telles.

\* \* \*

64. La Cour passera maintenant à l'examen du droit international coutumier à l'effet d'établir si on peut tirer de cette source de droit une interdiction de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles. Ainsi que la Cour l'a déclaré, la substance du droit international coutumier doit « être recherchée en premier lieu dans

la pratique effective et l'*opinio juris* des États » (Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 29, par. 27).

65. Les États qui soutiennent que l'utilisation d'armes nucléaires est illicite se sont employés à démontrer l'existence d'une règle coutumière portant interdiction de cette utilisation. Ils se réfèrent à une pratique constante de non-utilisation des armes nucléaires par les États depuis 1945, et veulent voir dans cette pratique l'expression d'une *opinio juris* des détenteurs de ces armes.

66. Certains autres États, qui affirment la licéité de la menace et de l'emploi d'armes nucléaires dans certaines circonstances, ont invoqué à l'appui de leur thèse la doctrine et la pratique de la dissuasion. Ils rappellent qu'ils se sont toujours réservé, de concert avec certains autres États, le droit d'utiliser ces armes dans l'exercice du droit de légitime défense contre une agression armée mettant en danger leurs intérêts vitaux en matière de sécurité. À leurs yeux, si les armes nucléaires n'ont pas été utilisées depuis 1945, ce n'est pas en raison d'une coutume existante ou en voie de création, mais simplement parce que les circonstances susceptibles de justifier leur emploi ne se sont heureusement pas présentées.

67. La Cour n'entend pas se prononcer ici sur la pratique dénommée « politique de dissuasion ». Elle constate qu'il est de fait qu'un certain nombre d'États ont adhéré à cette pratique pendant la plus grande partie de la guerre froide et continuent d'y adhérer. De surcroît, les membres de la communauté internationale sont profondément divisés sur le point de savoir si le non-recours aux armes nucléaires pendant les cinquante dernières années constitue l'expression d'une *opinio juris*. Dans ces conditions, la Cour n'estime pas pouvoir conclure à l'existence d'une telle *opinio juris*.

68. Selon certains États, l'abondante série de résolutions de l'Assemblée générale qui, depuis la résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961, ont trait aux armes nucléaires et affirment avec une constante régularité l'illicéité des armes nucléaires, traduit l'existence d'une règle de droit international coutumier qui prohibe le recours à ces armes. Selon d'autres États, cependant, ces résolutions n'ont aucun caractère obligatoire par elles-mêmes et ne sont déclaratoires d'aucune règle coutumière d'interdiction de l'arme nucléaire; certains de ces États ont également fait observer que cette série de résolutions n'a, non seulement pas été approuvée par la totalité des États dotés d'armes nucléaires, mais ne l'a pas davantage été par de nombreux autres États.

69. Les États qui considèrent que l'emploi d'armes nucléaires est illicite ont indiqué que ces résolutions ne prétendaient pas créer de nouvelles règles, mais se bornaient à confirmer le droit coutumier relatif à la prohibition des moyens ou méthodes de guerre qui excèdent, par leur utilisation, les limites de ce qui est autorisé dans la conduite d'hostilités. Ils sont d'avis que les résolutions considérées n'ont fait qu'appliquer aux armes nucléaires les règles existantes du droit international applicable dans les conflits armés; elles n'auraient constitué que « l'enveloppe » ou l'*instrumentum* contenant des règles coutumières de droit international déjà existantes. Pour ces États, il importerait donc peu que l'*instrumentum* se soit heurté à des votes négatifs, qui ne peuvent avoir pour effet d'annihiler ces règles coutumières, confirmées par le droit conventionnel.

70. La Cour rappellera que les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. Pour savoir si cela est vrai d'une résolution donnée de l'Assemblée générale, il faut en examiner le contenu ainsi que les conditions d'adoption; il faut en outre vérifier s'il existe une *opinio juris* quant à son caractère normatif. Par ailleurs des résolutions successives peuvent illustrer l'évolution progressive de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle.



71. Si on les considère dans leur ensemble, les résolutions de l'Assemblée générale invoquées devant la Cour déclarent que l'emploi d'armes nucléaires serait « une violation directe de la Charte » et, dans certaines versions, que cet emploi « doit ... être interdit »; dans ces résolutions, l'Assemblée générale a parfois mis l'accent, plutôt, sur diverses questions connexes. Plusieurs résolutions dont il est question en l'espèce ont cependant été adoptées avec un nombre non négligeable de voix contre et d'abstentions. Ainsi, bien que lesdites résolutions constituent la manifestation claire d'une inquiétude profonde à l'égard du problème des armes nucléaires, elles n'établissent pas encore l'existence d'une *opinio juris* quant à l'illicéité de l'emploi de ces armes.

72. La Cour note par ailleurs que la première des résolutions de l'Assemblée générale à avoir proclamé expressément l'illicéité du recours à l'arme nucléaire — la résolution 1653 (XVI) du 24 novembre 1961 (mentionnée dans des résolutions ultérieures) —, après avoir fait référence à certaines déclarations internationales et à certains accords obligatoires allant de la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 au Protocole de Genève de 1925, a procédé à une qualification de la nature juridique de l'arme nucléaire, à une détermination de ses effets et à l'application de règles générales du droit international coutumier à l'arme nucléaire en particulier. Cette application par l'Assemblée de règles générales du droit coutumier au cas particulier de l'arme nucléaire indique qu'à ses yeux il n'existait pas de règle spécifique de droit coutumier interdisant l'emploi de l'arme nucléaire; si une telle règle avait existé, l'Assemblée générale aurait, en effet, pu se contenter de s'y référer et n'aurait pas eu à se livrer à un tel exercice de qualification juridique.

73. Cela étant, la Cour observera que l'adoption chaque année par l'Assemblée générale, à une large majorité, de résolutions rappelant le contenu de la résolution 1653 (XVI) et priant les États Membres de conclure une convention interdisant l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance est révélatrice du désir d'une très grande partie de la communauté internationale de franchir, par une interdiction spécifique et expresse de l'emploi de l'arme nucléaire, une étape significative sur le chemin menant au désarmement nucléaire complet. L'apparition, en tant que *lex lata*, d'une règle coutumière prohibant spécifiquement l'emploi des armes nucléaires en tant que telles se heurte aux tensions qui subsistent entre, d'une part, une *opinio juris* naissante et, d'autre part, une adhésion encore forte à la pratique de la dissuasion.

\* \* \*

74. La Cour n'ayant pas trouvé de règle conventionnelle de portée générale, ni de règle coutumière interdisant spécifiquement la menace ou l'emploi des armes nucléaires en tant que telles, elle abordera maintenant la question de savoir si le recours aux armes nucléaires doit être considéré comme illicite au regard des principes et règles du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, ainsi que du droit de la neutralité.

75. De nombreuses règles coutumières se sont développées, de par la pratique des États, et font partie intégrante du droit international pertinent en l'espèce. Il s'agit des « lois et coutumes de la guerre » — selon l'expression traditionnelle — qui furent l'objet des efforts de codification entrepris à La Haye (conventions de 1899 et de 1907 notamment) et se fondaient partiellement sur la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 ainsi que sur les résultats de la conférence de Bruxelles de 1874. Ce « droit de La Haye », et notamment le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, fixe les droits et les devoirs des belligérants dans la conduite des opérations et limite le choix des moyens de nuire à l'ennemi dans les conflits armés internationaux. Il convient d'y ajouter le « droit de Genève » (les conventions de 1864, 1906, 1929 et de 1949), qui protège les victimes de la guerre et vise à sauvegarder les membres des forces armées mis hors de combat et les personnes qui ne participent pas aux hostilités. Ces deux branches du droit applicable dans les conflits armés ont développé des rapports si étroits qu'ils sont regardés comme ayant fondé graduellement un seul sys-



tème complexe, qu'on appelle aujourd'hui droit international humanitaire. Les dispositions des protocoles additionnels de 1977 expriment et attestent l'unité et la complexité de ce droit.

76. Dès le début du siècle, l'apparition de nouveaux moyens de combat a — sans pour autant remettre en question les anciens principes et règles du droit international — rendu nécessaires des interdictions spécifiques concernant l'emploi de certaines armes telles que les projectiles explosifs d'un poids inférieur à 400 grammes, les balles dum-dum et les gaz asphyxiants. Puis le Protocole de Genève de 1925 a porté prohibition des armes chimiques et bactériologiques. Plus récemment, l'emploi d'armes produisant des « éclats non localisables », de certains types de « mines, pièges et autres dispositifs », ainsi que d'« armes incendiaires » a été, selon les cas, interdit ou limité par la Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Les dispositions de la convention concernant les « mines, pièges et autres dispositifs » viennent d'être amendées le 3 mai 1996 et réglementent désormais plus en détail, notamment, l'emploi des mines terrestres antipersonnel.

77. Il ressort de ce qui précède que la conduite d'opérations militaires est soumise à un ensemble de prescriptions juridiques. Il en est ainsi car « les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi », comme le précise l'article 22 du Règlement de La Haye de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Déclaration de Saint-Pétersbourg avait déjà condamné l'« emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable ». Le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre évoqué ci-dessus, qui est annexé à la Convention IV de La Haye de 1907, interdit « d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus » (art. 23).

78. Les principes cardinaux contenus dans les textes formant le tissu du droit humanitaire sont les suivants. Le premier principe est destiné à protéger la population civile et les biens de caractère civil, et établit la distinction entre combattants et non-combattants; les États ne doivent jamais prendre pour cible des civils, ni en conséquence utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires. Selon le second principe, il ne faut pas causer des maux superflus aux combattants : il est donc interdit d'utiliser des armes leur causant de tels maux ou aggravant inutilement leurs souffrances; en application de ce second principe, les États n'ont pas un choix illimité quant aux armes qu'ils emploient.

La Cour citera également, en relation avec ces principes, la clause de Martens, énoncée pour la première fois dans la Convention II de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et qui s'est révélée être un moyen efficace pour faire face à l'évolution rapide des techniques militaires. Une version contemporaine de ladite clause se trouve à l'article premier, paragraphe 2, du protocole additionnel I de 1977, qui se lit comme suit :

« Dans les cas non prévus par le présent protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »

Conformément aux principes susmentionnés, le droit humanitaire a très tôt banni certaines armes, soit parce qu'elles frappaient de façon indiscriminée les combattants et les populations civiles, soit parce qu'elles causaient aux combattants des souffrances inutiles, c'est-à-dire des souffrances supérieures aux maux inévitables que suppose la réalisation d'objectifs militaires légitimes. Dans le cas où l'emploi envisagé d'une arme ne satisferait pas aux exigences du droit humanitaire, la menace d'un tel emploi contreviendrait elle aussi à ce droit.

79. C'est sans doute parce qu'un grand nombre de règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine et pour des « considérations élémentaires d'humanité », selon l'expression utilisée par la Cour dans son arrêt du 9 avril 1949 rendu en l'*Affaire du Détroit de Corfou* (C.I.J. Recueil 1949, p. 22), que la Convention IV de La Haye et les Conventions de Genève ont bénéficié d'une large adhésion des États. Ces règles fondamentales s'imposent d'ailleurs à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier.

80. Déjà en 1945, le Tribunal militaire international de Nuremberg avait jugé que les règles humanitaires contenues dans le règlement annexé à la Convention IV de La Haye de 1907 « étaient admises par tous les États civilisés et regardées par eux comme l'expression, codifiée, des lois et coutumes de la guerre » (Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 - 1<sup>er</sup> octobre 1946, Nuremberg, 1947, vol. 1, p. 267).

81. Dans le rapport qu'il a établi en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, par lequel il présentait le statut du tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 — rapport unanimement approuvé par le Conseil de sécurité (résolution 827 (1993)) —, le Secrétaire général déclarait ce qui suit :

« De l'avis du Secrétaire général, l'application du principe *nullum crimen sine lege* exige que le Tribunal international applique des règles du droit international humanitaire qui font partie sans aucun doute possible du droit coutumier...

La partie du droit international humanitaire conventionnel qui est sans aucun doute devenue partie du droit international coutumier est le droit applicable aux conflits armés qui fait l'objet des instruments suivants : les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre; la Convention de La Haye (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les règles y annexées du 18 octobre 1907; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et le Statut du Tribunal militaire international du 8 août 1945. »

82. La large codification du droit humanitaire et l'étendue de l'adhésion aux traités qui en ont résulté, ainsi que le fait que les clauses de dénonciation contenues dans les instruments de codification n'ont jamais été utilisées, ont permis à la communauté internationale de disposer d'un corps de règles conventionnelles qui étaient déjà devenues coutumières dans leur grande majorité et qui correspondaient aux principes humanitaires les plus universellement reconnus. Ces règles indiquent ce que sont les conduites et comportements normalement attendus des États.

83. Il a été soutenu au cours de la présente procédure que ces principes et règles du droit humanitaire font partie du *jus cogens* tel que le définit l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. La question de savoir si une règle fait partie du *jus cogens* a trait à la nature juridique de cette règle. La demande que l'Assemblée générale a adressée à la Cour soulève la question de l'applicabilité des principes et règles du droit humanitaire en cas de recours aux armes nucléaires, et celle des conséquences que cette applicabilité aurait sur la licéité du recours à ces armes; mais elle ne soulève pas la question de savoir quelle serait la nature du droit humanitaire qui s'appliquerait à l'emploi des armes nucléaires. La Cour n'a donc pas à se prononcer sur ce point.

84. La Cour n'a pas non plus à s'étendre sur la question de l'applicabilité aux armes nucléaires du protocole additionnel I de 1977. Il lui suffira d'observer que, si la conférence diplomatique de 1974-1977 n'a consacré aucun débat de fond à la question nucléaire et si aucune solution spécifique concernant cette question n'y a été



avancée, le protocole additionnel I n'a en aucune manière remplacé les règles générales coutumières qui s'appliquaient à tous les moyens et toutes les méthodes de combat, y compris les armes nucléaires. La Cour rappellera en particulier que tous les États sont liés par celles des règles du protocole additionnel I qui ne représentaient, au moment de leur adoption, que l'expression du droit coutumier préexistant, comme c'est le cas de la clause de Martens, réaffirmée à l'article premier dudit protocole. Le fait que la conférence de 1974-1977 n'ait pas traité spécifiquement de certains types d'armes ne permet de tirer aucune conclusion juridique quant aux problèmes de fond que le recours à ces armes soulèverait.

85. Passant ensuite à la question de l'applicabilité des principes et règles du droit humanitaire à la menace ou à l'emploi éventuels d'armes nucléaires, la Cour note que des doutes ont parfois été exprimés sur ce point, au motif que les principes et règles en question se sont développés avant l'invention des armes nucléaires et que les conférences de Genève de 1949 et de 1974-1977, qui ont adopté, respectivement, les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels y relatifs, n'ont pas spécifiquement traité des armes nucléaires. Ce point de vue est toutefois très minoritaire. De l'avis de la grande majorité des États et de la doctrine, il ne fait aucun doute que le droit humanitaire s'applique aux armes nucléaires.

86. La Cour partage cet avis. Certes les armes nucléaires ont été inventées après l'apparition de la plupart des principes et règles du droit humanitaire applicable dans les conflits armés, les conférences de 1949 et de 1974-1977 n'ont pas traité de ces armes et celles-ci sont différentes des armes classiques tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. On ne peut cependant en conclure que les principes et règles établis du droit humanitaire applicable dans les conflits armés ne s'appliquent pas aux armes nucléaires. Une telle conclusion méconnaîtrait la nature intrinsèquement humanitaire des principes juridiques en jeu, qui imprègnent tout le droit des conflits armés et s'appliquent à toutes les formes de guerre et à toutes les armes, celles du passé, comme celles du présent et de l'avenir. Il est significatif à cet égard que la thèse selon laquelle les règles du droit humanitaire ne s'appliqueraient pas aux armes nouvelles, en raison même de leur nouveauté, n'ait pas été invoquée en l'espèce. Tout au contraire, l'argument suivant lequel ces armes échapperaient par leur nouveauté au droit international humanitaire a été expressément rejeté en ces termes :

« De manière générale, le droit international humanitaire s'applique à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires comme il s'applique à d'autres armes.

Le droit international humanitaire a évolué pour tenir compte des circonstances et son application ne se limite pas aux armements du passé. Les principes fondamentaux de ce droit demeurent : atténuer et limiter la cruauté de la guerre pour des raisons humanitaires. » (Nouvelle-Zélande, exposé écrit, p. 15, par. 63-64.)

Aucun des exposés présentés à la Cour n'a préconisé de quelque façon que ce soit la liberté de recourir aux armes nucléaires en dehors de toute contrainte humanitaire. Bien au contraire, il a été soutenu expressément ce qui suit :

« les restrictions imposées par les règles applicables aux conflits armés en ce qui concerne les moyens et méthodes de guerre s'étendent assurément aux armes nucléaires » (Fédération de Russie, exposé oral, CR 95/29, p. 52);

« en ce qui concerne le droit coutumier de la guerre, le Royaume-Uni a toujours admis que l'emploi d'armes nucléaires est assujéti aux principes généraux du *jus in bello* » (Royaume-Uni, exposé oral, CR 95/34, p. 45); et

« cela fait longtemps que les États-Unis pensent que le droit des conflits armés régit l'emploi d'armes nucléaires comme il régit d'ailleurs celui d'armes classiques » (États-Unis d'Amérique, exposé oral, CR 95/34, p. 85).



87. Enfin, la Cour voit dans la clause de Martens, qui continue indubitablement d'exister et d'être applicable, la confirmation que les principes et règles du droit humanitaire s'appliquent aux armes nucléaires.

\* \* \*

88. La Cour abordera maintenant l'examen du principe de neutralité, qui a été évoqué par certains États. Dans le cadre de la procédure consultative engagée devant la Cour par l'OMS au sujet de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, la situation a été présentée comme suit par un État :

« Dans sa portée classique, le principe de neutralité était destiné à prévenir l'incursion de forces belligérantes sur le territoire d'un État neutre, ou bien les attaques dirigées contre les personnes ou les navires d'États neutres. C'est ainsi que « le territoire des puissances neutres est inviolable » (article premier de la Convention V de La Haye concernant les droits et devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, conclue le 18 octobre 1907); « les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des puissances neutres... » (article premier de la Convention XIII de La Haye concernant les droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime, conclue le 18 octobre 1907); « les États neutres ont le même intérêt à ce que leurs droits soient respectés par les belligérants... » (préambule à la Convention concernant la neutralité maritime, conclue le 20 février 1928). Il est évident, cependant, que le principe de neutralité s'applique avec une force égale aux incursions transfrontières de forces armées et aux dommages transfrontières causés à un État neutre par l'utilisation d'une arme dans un État belligérant. » (Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, Nauru, exposé écrit (I), p. 35, IV E.)

Le principe ainsi circonscrit est présenté comme un élément établi du droit international coutumier.

89. La Cour estime que, comme dans le cas des principes du droit humanitaire applicable dans les conflits armés, le droit international ne laisse aucun doute quant au fait que le principe de neutralité — quel qu'en soit le contenu —, qui a un caractère fondamental analogue à celui des principes et règles humanitaires, s'applique (sous réserve des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies) à tous les conflits armés internationaux, quel que soit le type d'arme utilisé.

\* \* \*

90. Si l'applicabilité aux armes nucléaires des principes et règles du droit humanitaire ainsi que du principe de neutralité n'est guère contestée, les conséquences qu'il y a lieu de tirer de cette applicabilité sont en revanche controversées.

91. Selon un point de vue, le fait que le recours aux armes nucléaires soit régi par le droit des conflits armés ne signifie pas nécessairement qu'il soit interdit en tant que tel. Comme un État l'a dit devant la Cour :

« à supposer que l'emploi d'armes nucléaires par un État réponde aux exigences de la légitime défense, encore faut-il considérer s'il respecte les principes fondamentaux du droit des conflits armés régissant la conduite des hostilités » (Royaume-Uni, exposé écrit, p. 40, par. 3.44);

« la licéité de l'utilisation d'armes nucléaires doit donc s'apprécier au regard des principes applicables du droit international concernant l'emploi de la force et la conduite des hostilités, comme c'est le cas pour les autres méthodes et moyens de guerre » (Royaume-Uni, exposé écrit, p. 75, par. 4.2 3)); et

« en réalité, les armes nucléaires peuvent être utilisées dans une large variété de circonstances, avec des résultats très différents du point de vue des pertes civiles probables. Dans certains cas, tel l'emploi d'une arme nucléaire de faible puissance contre des navires de guerre en haute mer ou sur des troupes dans une ré-

gion à la population très clairsemée, il est possible d'envisager une attaque nucléaire produisant relativement peu de pertes civiles. Il n'est absolument pas exact que toute utilisation d'armes nucléaires contre un objectif militaire s'accompagnerait inévitablement de très lourdes pertes civiles. » (Royaume-Uni, exposé écrit, p. 53, par. 3.70; voir également États-Unis d'Amérique, exposé oral, CR 95/34, p. 89-90.)

92. Selon un autre point de vue, le recours aux armes nucléaires ne pourrait en aucun cas être compatible avec les principes et règles du droit humanitaire, et est donc interdit. Dans le cas où elles seraient employées, les armes nucléaires seraient en toute hypothèse dans l'incapacité de faire la distinction entre population civile et combattants ou entre biens de caractère civil et objectifs militaires, et leurs effets, largement incontrôlables, ne pourraient être restreints, ni dans le temps ni dans l'espace, à des cibles militaires légitimes. Ces armes tueraient et détruiraient d'une façon nécessairement indiscriminée du fait du souffle, de la chaleur et du rayonnement provoqués par l'explosion nucléaire et des effets induits de celle-ci; et le nombre de victimes qui s'ensuivrait serait énorme. L'utilisation de l'arme nucléaire serait donc prohibée en toute circonstance, et cela même en l'absence d'une interdiction conventionnelle explicite. C'est précisément en s'appuyant sur cette idée que certains États ont indiqué à la Cour que les armes nucléaires sont par leur nature illicites au regard du droit international coutumier, en vertu du principe fondamental d'humanité.

93. Une opinion analogue a été exprimée pour ce qui est des effets du principe de neutralité. Il a ainsi été soutenu par certains que ce principe, comme les principes et règles du droit humanitaire, prohiberait l'emploi d'une arme dont les effets ne pourraient être limités en toute certitude aux territoires des États en conflit.

94. La Cour relèvera qu'aucun des États qui soutiennent qu'il serait licite d'utiliser des armes nucléaires dans certaines circonstances, et notamment d'utiliser « proprement » des armes nucléaires plus petites, de faible puissance ou tactiques, n'a indiqué quelles seraient — à supposer que cet emploi limité soit réellement possible — les circonstances précises justifiant un tel emploi, ni démontré que cet emploi limité ne conduirait pas à une escalade vers un recours généralisé aux armes nucléaires de forte puissance. En l'état, la Cour n'estime pas disposer des bases nécessaires pour pouvoir se prononcer sur le bien-fondé de cette thèse.

95. La Cour ne peut davantage se prononcer sur le bien-fondé de la thèse selon laquelle le recours aux armes nucléaires serait illicite en toute circonstance du fait de l'incompatibilité inhérente et totale de ces armes avec le droit applicable dans les conflits armés. Certes, comme la Cour l'a déjà indiqué, les principes et règles du droit applicable dans les conflits armés — qui reposent essentiellement sur le principe primordial d'humanité — soumettent la conduite des hostilités armées à un certain nombre d'exigences strictes. Ainsi, les méthodes et moyens de guerre qui ne permettraient pas de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires, ou qui auraient pour effet de causer des souffrances inutiles aux combattants, sont interdits. Eu égard aux caractéristiques uniques des armes nucléaires auxquelles la Cour s'est référée ci-dessus, l'utilisation de ces armes n'apparaît effectivement guère conciliable avec le respect de telles exigences. Néanmoins, la Cour considère qu'elle ne dispose pas des éléments suffisants pour pouvoir conclure avec certitude que l'emploi d'armes nucléaires serait nécessairement contraire aux principes et règles du droit applicable dans les conflits armés en toute circonstance.

96. La Cour ne saurait au demeurant perdre de vue le droit fondamental qu'a tout État à la survie, et donc le droit qu'il a de recourir à la légitime défense, conformément à l'article 51 de la Charte, lorsque cette survie est en cause.

Elle ne peut davantage ignorer la pratique dénommée « politique de dissuasion » à laquelle une partie appréciable de la communauté internationale a adhéré pendant des années. La Cour note aussi les réserves que certains États dotés d'armes nucléaires ont apportées aux engagements qu'ils ont pris en vertu, notamment, des



protocoles aux Traités de Tlatelolco et de Rarotonga, ainsi que des déclarations faites par eux dans le cadre de la prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de ne pas recourir à ces armes.

97. En conséquence, au vu de l'état actuel du droit international pris dans son ensemble, tel qu'elle l'a examiné ci-dessus, ainsi que des éléments de fait à sa disposition, la Cour est amenée à constater qu'elle ne saurait conclure de façon définitive à la licéité ou à l'illicéité de l'emploi d'armes nucléaires par un État dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle sa survie même serait en cause.

\* \* \*

98. Compte tenu des questions éminemment difficiles que soulève l'application à l'arme nucléaire du droit relatif à l'emploi de la force, et surtout du droit applicable dans les conflits armés, la Cour estime devoir examiner maintenant un autre aspect de la question posée, dans un contexte plus large.

À terme, le droit international, et avec lui la stabilité de l'ordre international qu'il a pour vocation de régir, ne peuvent que souffrir des divergences de vues qui subsistent aujourd'hui quant au statut juridique d'une arme aussi meurtrière que l'arme nucléaire. Il s'avère par conséquent important de mettre fin à cet état de chose : le désarmement nucléaire complet promis de longue date se présente comme le moyen privilégié de parvenir à ce résultat.

99. La Cour mesure dans ces circonstances toute l'importance de la consécration par l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires d'une obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire. Cette disposition est ainsi libellée :

« Chacune des parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. »

La portée juridique de l'obligation considérée dépasse celle d'une simple obligation de comportement; l'obligation en cause ici est celle de parvenir à un résultat précis — le désarmement nucléaire dans tous ses aspects — par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière.

100. Cette double obligation de négocier et de conclure concerne formellement les 182 États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, c'est-à-dire la très grande majorité de la communauté internationale.

C'est d'ailleurs pratiquement l'ensemble de cette communauté qui a paru concernée lorsqu'à diverses reprises des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le désarmement nucléaire ont été adoptées à l'unanimité. De fait, toute recherche réaliste d'un désarmement général et complet, en particulier nucléaire, nécessite la coopération de tous les États.

101. Déjà, la toute première résolution de l'Assemblée générale, adoptée à l'unanimité le 24 janvier 1946 à la session de Londres, portait création d'une commission dont un des mandats consistait à présenter des propositions en vue notamment « d'éliminer, des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives ». Dans un grand nombre de résolutions ultérieures, l'Assemblée générale a réaffirmé la nécessité de ce désarmement nucléaire. Ainsi, dans sa résolution 808 A (IX) du 4 novembre 1954, adoptée également à l'unanimité, elle a estimé

« qu'un nouvel effort [devait] être fait en vue d'aboutir à un accord sur des propositions complètes et coordonnées qui seraient incorporées dans un projet de con-



vention internationale sur le désarmement prévoyant : ... b) L'interdiction complète de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte, ainsi que la transformation à des fins pacifiques des stocks d'armes nucléaires existants. »

La même conviction a été exprimée en dehors du cadre des Nations Unies dans divers instruments.

102. L'obligation exprimée à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires inclut sa propre exécution conformément au principe de bonne foi. Ce principe de base est énoncé à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte. Il a été reflété dans la Déclaration sur les relations amicales entre États (résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970) ainsi que dans l'acte final de la conférence d'Helsinki du 1<sup>er</sup> août 1975; il a aussi été incorporé à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, aux termes duquel « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ».

La Cour n'a pas non plus manqué d'évoquer ledit principe en ces termes :

« L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. » (Essais nucléaires (*Australie c. France*), arrêt du 20 décembre 1974, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46.)

103. Dans sa résolution 984 (1995) en date du 11 avril 1995, le Conseil de sécurité a tenu à réaffirmer qu'il était « nécessaire que tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'acquittent pleinement de toutes leurs obligations » et a exhorté

« tous les États à poursuivre de bonne foi, comme il est stipulé à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, qui demeure un objectif universel ». L'importance de l'exécution de l'obligation exprimée à l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a aussi été réaffirmée dans le document final de la conférence des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le traité et la question de sa prorogation, qui s'est tenue du 17 avril au 12 mai 1995.

De l'avis de la Cour, il s'agit là indubitablement d'un objectif qui demeure vital pour l'ensemble de la communauté internationale aujourd'hui.

\* \* \*

104. Au terme du présent avis, la Cour tient à souligner que sa réponse à la question qui lui a été posée par l'Assemblée générale repose sur l'ensemble des motifs qu'elle a exposés ci-dessus (paragraphe 20 à 103), lesquels doivent être lus à la lumière les uns des autres. Certains de ces motifs ne sont pas de nature à faire l'objet de conclusions formelles dans le paragraphe final de l'avis; ils n'en gardent pas moins, aux yeux de la Cour, toute leur importance.

\* \* \*

105. *Par ces motifs,*

*La Cour,*

1) Par treize voix contre une,

*Décide de donner suite à la demande d'avis consultatif;*

POUR : M. Bedjaoui, *Président*; M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, *juges*;

CONTRE : M. Oda, *juge*.

2) Répond de la manière suivante à la question posée par l'Assemblée générale :

A. À l'unanimité,

Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires;

B. Par onze voix contre trois,

Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel ne comportent d'interdiction complète et universelle de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles;

POUR : M. Bedjaoui, *Président*; M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, Mme Higgins, *juges*;

CONTRE : MM. Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma, *juges*.

C. À l'unanimité,

Est illicite la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son article 51;

D. À l'unanimité,

La menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires;

E. Par sept voix contre sept, par la voix prépondérante du Président,

Il ressort des exigences susmentionnées que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire;

Au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause;

POUR : M. Bedjaoui, *Président*; MM. Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Ferrari Bravo, *juges*;

CONTRE : M. Schwebel, *Vice-Président*; MM. Oda, Guillaume, Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma, Mme Higgins, *juges*.

F. À l'unanimité,

Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize, en deux exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et l'autre sera transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[...]



## Document n° 60

### AFFAIRE TADIC (Extraits)

#### Note de présentation

Créé le 25 mai 1993 par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies, le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie a commencé à examiner des accusations portées par son Procureur général contre des personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

L'une des premières affaires qui est portée devant le tribunal concerne Dusko Tadic, un serbe de Bosnie, accusé d'avoir tué, torturé et violé dans le camp de Omarska et dans la région de Prijedor en 1992. Suite à son arrestation en Allemagne et son transfert à La Haye où siège le tribunal, l'accusé Tadic comparaît en avril 1995 et conteste à cette occasion la compétence du tribunal en plaidant l'illégalité de la résolution du Conseil de sécurité qui l'a institué. La chambre de première instance rejette l'exception d'incompétence le 10 août 1995, mais s'estime incompétente pour apprécier la légalité de l'acte constitutif du tribunal. L'affaire est portée devant la chambre d'appel du tribunal et celle-ci, dans une décision du 2 octobre 1995, s'estime compétente pour statuer sur une telle légalité et conclut que le tribunal est valablement constitué. La chambre d'appel accepte ainsi d'exercer un pouvoir de contrôle de constitutionnalité des actes du Conseil de sécurité et rend une décision qui constitue, selon certains auteurs, un précédent unique dans l'histoire des juridictions internationales (Document A § 26-48). Mais la décision comporte également des développements intéressants sur le concept de conflit armé, sur le caractère international des conflits et sur la notion de violation grave du droit international humanitaire (*id.*, § 65-145).

La décision de la chambre d'appel est suivie d'un examen au fond des accusations portées contre Dusko Tadic par le Procureur général. Le 7 mai 1997, le tribunal déclare Dusko Tadic coupable de violations graves du droit international humanitaire et de 11 des chefs d'accusation. Nous reproduisons ci-après les conclusions juridiques (Document B § 694-765) de la chambre de première instance, de même que le jugement de la chambre. Le 14 juillet 1997, la chambre de première instance impose une sentence de 20 ans d'emprisonnement à Dusko Tadic.

Pour une analyse d'autres arrêts et jugements rendus par le Tribunal pénal international de l'ex-Yougoslavie, voir Jean-Pelé FOMETE et Anne-Marie LA ROSA, « Chronique de l'activité judiciaire à la Haye : 1997 annonce un rôle chargé pour le Tribunal pénal », *L'Observateur des Nations Unies*, n° 1, automne-hiver 1996, pp. 13-43.

L'évolution du droit international pénal et du droit international humanitaire sera également marquée par les décisions que rendra le Tribunal international pour le Rwanda qui a été institué le 8 novembre 1994 par la

résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité. Le Statut du tribunal est en annexe de la résolution et est reproduit à (1995) 7 *R.U.D.H.* 161-164. Au 30 juin 1997, le Tribunal international pour le Rwanda n'a pas encore prononcé de condamnation. Des travaux en vue de la création d'un tribunal pénal international permanent sont également à un stade avancé et une juridiction pénale internationale permanente pourrait donc bientôt voir le jour sur la base du *Projet de Convention instituant un Tribunal pénal international* (document n° 22).

Arrêt de la chambre d'Appel

*Date de l'arrêt* : 2 octobre 1995.

*Conditions d'adoption* : voir le dispositif de l'arrêt § 146.

*Déclaration* : M. Deschênes.

*Opinions individuelles* : M. Li, Abi-Saab, Sidhwa.

*Source documentaire officielle* : D-88-86/6491BIS.

Jugement de la chambre de première instance

*Date du jugement* : 7 mai 1997 (chambre de première instance).

*Conditions d'adoption* : voir le dispositif de l'arrêt à la partie VIII.

*Opinion individuelle dissidente* : Mme McDonald.

*Source documentaire officielle* : D-355-1/17687BIS.

## Document A LE PROCUREUR *c.* DUSKO TADIC alias « DULE »

### Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence

[...]

#### C. La question de la constitutionnalité

26. L'Appelant a avancé de nombreux arguments à l'appui de l'assertion que la création du Tribunal international est illégale aux termes de la Charte des Nations Unies ou qu'il n'a pas été dûment créé par la loi. Bon nombre de ces arguments ont été présentés oralement et par dépositions écrites devant la Chambre de première instance. L'Appelant a demandé à cette même Chambre d'incorporer dans l'argument présenté devant la Chambre d'appel tous les points avancés en première instance (voir Procès-verbal de l'appel, 7 septembre 1995, par. 7). En dehors des questions abordées spécifiquement ci-après, la Chambre d'appel n'entend pas revenir sur la façon dont ces questions ont été traitées par la Chambre de première instance.

27. La Chambre de première instance a récapitulé les demandes de l'Appelant comme suit :

« Il est avancé que, pour être légalement constitué, le Tribunal international aurait dû être créé soit par traité, l'acte consensuel des États, soit par amendement à la Charte des Nations Unies, et non par une résolution du Conseil de sécurité. Plusieurs considérations sont avancées à l'appui de cet argument général : l'établissement d'un tribunal pénal *ad hoc* n'avait jamais été envisagé avant la création du Tribunal international en 1993; l'Assemblée générale, dont la participation aurait au moins garanti la représentation de l'ensemble de la communauté internationale, n'a pas participé à sa création; la Charte n'a jamais envisagé que le Conseil de sécurité puisse, aux termes du chapitre VII, établir un organe judiciaire, moins encore un tribunal pénal; le Conseil de sécurité a manqué de cohérence en créant ledit Tribunal après n'avoir pas pris de mesure identique dans le cadre d'autres conflits dans lesquels on a pu observer des violations du droit international humanitaire; la création du Tribunal international n'a ni encouragé, ni

été en mesure de promouvoir la paix internationale, comme le démontre la situation actuelle dans l'ex-Yougoslavie; le Conseil de sécurité n'est pas habilité, en tout état de cause, à créer une responsabilité pénale pour des individus : or c'est ce qui ressort de la création du Tribunal international; il n'existait pas et il n'existe toujours pas d'urgence internationale qui justifie l'action du Conseil de sécurité; aucun organe politique comme le Conseil de sécurité ne peut créer un tribunal indépendant et impartial; il existe un défaut intrinsèque dans la création, après coup, de tribunaux *ad hoc* pour juger de types spécifiques de crimes et, enfin, conférer au Tribunal international la primauté sur les juridictions nationales est, en tout état de cause et en soi, fondamentalement erroné » (Décision de la Chambre de première instance, par. 2).

Ces arguments soulèvent une série de questions constitutionnelles qui sont toutes axées sur les limites du pouvoir du Conseil de sécurité au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et la détermination des actions ou mesures qui peuvent être prises aux termes de ce chapitre, en particulier la création d'un tribunal pénal international. Sous la forme interrogative, ils se présentent comme suit :

1. Existait-il réellement une menace contre la paix justifiant le recours au chapitre VII comme fondement juridique de la création du Tribunal international?
2. Si l'on postule l'existence d'une telle menace, le Conseil de sécurité était-il habilité, en vue de rétablir ou de maintenir la paix, à prendre toutes mesures de son choix ou était-il tenu de choisir parmi celles expressément visées aux articles 41 et 42 (et, éventuellement, à l'article 40)?
3. Dans ce dernier cas, comment la création d'un tribunal pénal international peut-elle se justifier, du fait qu'elle ne figure pas parmi les mesures mentionnées dans des articles et qu'elle est d'une nature différente?

### 1. Le pouvoir du Conseil de sécurité d'invoquer le chapitre VII

28. L'article 39 ouvre le chapitre VII de la Charte des Nations Unies et définit les conditions de son application. Il stipule :

« Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales » (Charte des Nations Unies, 26 juin 1945, art. 39).

Il ressort clairement de ce texte que le Conseil de sécurité joue un rôle pivot et exerce un très large pouvoir discrétionnaire aux termes de cet article. Mais cela ne signifie pas que ses pouvoirs sont illimités. Le Conseil de sécurité est un organe d'une organisation internationale, établie par un traité qui sert de cadre constitutionnel à ladite organisation. Le Conseil de sécurité est, par conséquent, assujéti à certaines limites constitutionnelles, aussi larges que puissent être ses pouvoirs tels que définis par la constitution. Ces pouvoirs ne peuvent pas, en tout état de cause, excéder les limites de la compétence de l'Organisation dans son ensemble, pour ne pas mentionner d'autres limites spécifiques ou celles qui peuvent découler de la répartition interne des pouvoirs au sein de l'Organisation. En tout état de cause, ni la lettre ni l'esprit de la Charte ne conçoivent le Conseil de sécurité comme *legibus solutus* (échappant à la loi).

En particulier, l'article 24, après avoir déclaré, au paragraphe 1, que les Membres des Nations Unies « confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales », lui impose au paragraphe 3 l'obligation de présenter un rapport annuel (ou plus fréquemment) à l'Assemblée générale et prévoit, point plus important encore, au paragraphe 2 que :



« Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII » (id., art. 242)).

Le texte de la Charte vise donc des pouvoirs spécifiques et non un pouvoir absolu.

29. Quelles sont l'étendue et, le cas échéant, les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité aux termes de l'article 39?

Le Conseil de sécurité joue un rôle central dans l'application des deux parties de l'article. C'est le Conseil de sécurité qui *constate* s'il existe une des situations justifiant l'utilisation des « pouvoirs exceptionnels » du chapitre VII. Et c'est également le Conseil de sécurité qui choisit la réponse à une telle situation : ou il présente des *recommandations* (c'est-à-dire qu'il choisit de ne pas recourir aux pouvoirs exceptionnels mais de continuer à opérer dans le cadre du chapitre VI) ou il décide d'utiliser les pouvoirs exceptionnels en ordonnant des *mesures* devant être prises conformément aux articles 41 et 42 en vue de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales.

Les situations justifiant le recours aux pouvoirs prévus au chapitre VII sont « une menace contre la paix », une « rupture de la paix » ou un « acte d'agression ». S'il est plus facile de donner une définition juridique de l'« acte d'agression », la « menace contre la paix » est davantage un concept politique. Mais la décision selon laquelle il existe une telle menace n'est pas totalement discrétionnaire puisqu'elle doit rester, pour le moins, dans les limites des Buts et Principes de la Charte.

30. Il n'est pas nécessaire, aux fins de la présente décision, d'examiner plus avant la question des limites du pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité pour décider de l'existence d'une « menace contre la paix », et ce pour deux raisons.

La première est qu'un conflit armé (ou une série de conflits armés) se déroulait sur le territoire de l'ex-Yougoslavie bien avant que le Conseil de sécurité décide de créer le présent Tribunal international. Si ce conflit est considéré comme un conflit armé international, il est indéniable qu'il tombe dans le champ de l'interprétation littérale de l'expression « rupture de la paix » (entre les parties ou, pour le moins, en tant que « menace contre la paix » concernant d'autres parties).

Mais même s'il est considéré simplement comme un « conflit armé interne », il constitue néanmoins une « menace contre la paix » d'après la pratique établie du Conseil de sécurité et l'interprétation partagée par les Membres des Nations Unies en général. De fait, l'action du Conseil de sécurité est riche de situations de guerres civiles ou de conflits internes qu'il a qualifiées de « menace contre la paix » et réglées dans le cadre du chapitre VII, avec le soutien ou à la demande de l'Assemblée générale, comme la crise du Congo au début des années soixante et, plus récemment, au Libéria et en Somalie. On peut donc avancer qu'il existe une interprétation commune, manifestée par la « pratique ultérieure » des Membres des Nations Unies dans leur ensemble, selon laquelle la « menace contre la paix » de l'article 39 peut inclure les conflits armés internes.

La deuxième raison, plus spécifique à l'affaire qui nous intéresse, est que l'Appelant a modifié sa position par rapport à celle figurant dans le Mémoire présenté à la Chambre de première instance. L'Appelant ne conteste plus le pouvoir du Conseil de sécurité de décider si la situation dans l'ex-Yougoslavie constituait une menace contre la paix ni la décision proprement dite. Il reconnaît, de surcroît, que le Conseil de sécurité « est habilité à s'attaquer à (*sic*) ces menaces (...) par des mesures appropriées » (Mémoire de la Défense à l'appui de la notification de l'appel, 25 août 1995, affaire n° 1T-94-1-AR72, par. 5.1 (« Mémoire en appel de la Défense »)). Mais il continue de contester la légalité et le caractère approprié des mesures choisies à cette fin par le Conseil de sécurité.

## 2. Le champ des mesures envisagées en vertu du chapitre VII

31. Une fois que le Conseil de sécurité décide qu'une situation particulière constitue une menace contre la paix ou qu'il existe une rupture de la paix ou un acte d'agression, il est doté d'un large pouvoir discrétionnaire pour choisir son type d'action : comme nous l'avons observé plus haut (par. 29) il peut soit continuer, malgré sa décision, à agir sous forme de recommandations, c'est-à-dire comme s'il s'agissait au titre du chapitre VI (« Règlement pacifique des différends »), soit toujours exercer ses pouvoirs exceptionnels au titre du chapitre VII. Pour reprendre les termes de l'article 39, il décide alors « quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales » (art. 39 de la Charte des Nations Unies).

Une question se pose à cet égard : le choix du Conseil de sécurité est-il limité aux mesures prévues aux articles 41 et 42 de la Charte (comme le suggère le texte de l'article 39), ou est-il doté d'une plus grande discrétion sous forme de pouvoirs généraux pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité au titre de l'ensemble du chapitre VII? Dans ce dernier cas, il n'est pas nécessaire de trouver chaque mesure prise par le Conseil de sécurité au titre du chapitre VII dans les limites des articles 41 et 42 ou, peut-être, de l'article 40. En tout état de cause, selon ces deux interprétations, le Conseil de sécurité est doté d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider des mesures à prendre et évaluer leur caractère adéquat. Le texte de l'article 39 est parfaitement clair pour ce qui est de canaliser les pouvoirs très larges et exceptionnels du Conseil de sécurité au titre du chapitre VII par la voie des articles 41 et 42. Ces deux articles confèrent un choix si large au Conseil de sécurité qu'il est inutile de chercher, pour des motifs fonctionnels ou autres, des pouvoirs plus étendus et plus généraux que ceux prévus expressément par la Charte.

Ces pouvoirs sont d'un caractère *coercitif* vis-à-vis de l'État ou de l'organe coupable. Mais ils sont également *contraignants* vis-à-vis des autres États Membres, qui sont tenus de coopérer avec l'Organisation (art. 2, par. 5; art. 25 et 48) et les uns avec les autres (art. 49) dans l'exécution de l'action ou des mesures décidées par le Conseil de sécurité.

32. De même que pour la détermination de l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, le Conseil de sécurité est doté d'un très large pouvoir discrétionnaire pour choisir le type d'action appropriée et pour évaluer le caractère pertinent des mesures choisies ainsi que leur contribution potentielle au rétablissement ou au maintien de la paix. Mais là encore, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité; de surcroît, il est limité aux mesures prévues aux articles 41 et 42. En fait, dans l'affaire qui nous occupe, ce dernier point sert de fondement à l'argument de l'Appelant pour ce qui est de l'illégalité de la création du Tribunal international.

## 3. La création du Tribunal international en tant que mesures prise en vertu du chapitre VII

Dans sa résolution 827, le Conseil de sécurité considère que « dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie », la création du Tribunal international « contribuerait à la restauration et au maintien de la paix » et précise que, en le créant, le Conseil de sécurité agissait en vertu du chapitre VII (C.S. Res. 827, Document des Nations Unies S/RES/827 (1993)). Cependant, il n'a pas précisé d'article particulier comme fondement à son action.

L'Appelant a attaqué la légalité de cette décision à différents stades devant la Chambre de première instance ainsi que devant la présente Chambre en s'appuyant au moins sur trois motifs :

- a) la création d'un tel tribunal n'a jamais été envisagée par les auteurs de la Charte comme l'une des mesures devant être adoptée en vertu du chapitre



VII, ainsi qu'en témoigne le fait qu'elle ne figure nulle part dans les dispositions dudit chapitre et, plus particulièrement, aux articles 41 et 42 qui détaillent ces mesures;

- b) le Conseil de sécurité est, constitutionnellement ou fondamentalement, incapable de créer un organe judiciaire puisqu'il est conçu d'après la Charte comme un organe exécutif, qui n'est donc pas doté de pouvoirs judiciaires pouvant être exercés par l'intermédiaire d'un organe subsidiaire;
- c) la création du Tribunal international n'a ni encouragé ni été en mesure de promouvoir la paix internationale, comme le démontre la situation actuelle dans l'ex-Yougoslavie.

a) *Quel article du chapitre VII sert de fondement à la création d'un Tribunal?*

33. La création d'un tribunal pénal international n'est pas expressément mentionnée parmi les mesures de coercition prévues au chapitre VII et plus particulièrement aux articles 41 et 42.

De toute évidence, la création du Tribunal international n'est pas une mesure prise en vertu de l'article 42, puisque ce dernier vise des mesures de caractère militaire, impliquant l'usage de la force armée. Elle ne peut pas non plus être considérée comme une « mesure provisoire » au titre de l'article 40. Ces mesures, comme l'indique leur dénomination, ont pour but d'agir en tant qu'« opération défensive », de produire un « statu quo » ou un « délai de réflexion », sans qu'elles « préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées ». (art. 40 de la Charte des Nations Unies). Elles s'apparentent davantage à une action de police d'urgence qu'à l'activité d'un organe judiciaire dispensant la justice conformément au droit. De plus, n'étant pas des mesures de coercition, d'après le texte de l'article 40 lui-même (« avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'article 39 »), ces mesures provisoires sont assujetties aux limites de l'article 2, paragraphe 7 de la Charte et la question de leur caractère obligatoire ou de recommandation fait l'objet d'une vive controverse; le Tribunal international ne saurait donc avoir été créé au titre de ces mesures.

34. De prime abord, le Tribunal international correspond parfaitement à la description à l'article 41 des « mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée ». L'Appelant a soutenu, cependant, devant la Chambre de première instance et la présente Chambre d'appel que :

« ... il est clair que la création d'un tribunal pour crimes de guerre n'était pas visée. Les exemples mentionnés dans ledit article se concentrent sur des mesures économiques et politiques et ne suggèrent aucunement des mesures judiciaires » (Mémoire à l'appui de l'exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal présentée par la Défense devant la Chambre de première instance du Tribunal international, 23 juin 1995, affaire n° IT-94-I-T, par. 3.2.1 (« Mémoire de la Défense en instance »).

Il a également été avancé que les mesures envisagées au titre de l'article 41 sont toutes des mesures devant être appliquées par les États Membres, ce qui n'est pas le cas avec la création du Tribunal international.

35. Le premier argument ne tient pas. L'article 41 est rédigé comme suit :

« Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques » (art. 41 de la Charte des Nations Unies).



Il est évident que les mesures visées à l'article 41 constituent simplement des *exemples* illustratifs qui, manifestement, n'excluent pas d'autres mesures. L'article exige simplement qu'elles ne fassent pas appel à « l'emploi de la force armée ». C'est une définition négative.

Le fait que les exemples ne mentionnent pas de mesures judiciaires se rapproche de l'autre argument, à savoir que l'article n'envisage pas l'application de mesures institutionnelles directement par les Nations Unies par l'intermédiaire de l'un de leurs organes mais, comme le suggèrent les exemples donnés, uniquement des actions prises par les États Membres, comme des sanctions économiques (coordonnées, éventuellement, par un organe de l'institution). Cependant, comme mentionné plus haut, rien dans l'article ne suggère que les mesures sont limitées à celles appliquées par les États. L'article prescrit uniquement les caractéristiques que ces mesures ne peuvent pas revêtir. Il ne dit ni ne suggère ce qu'elles doivent être.

De surcroît, même une simple analyse littérale de l'article indique que le premier membre de la première phrase comporte une prescription très générale qui peut concilier à la fois une action institutionnelle et celle d'États Membres. Le deuxième membre de cette même phrase peut être interprété comme se référant particulièrement à une espèce de cette très large catégorie de mesures visée dans le premier membre, mais pas nécessairement la seule, à savoir les mesures appliquées directement par les États. Il est clair également que la deuxième phrase commence avec « celles-ci » et non « celles-là » et se rapporte aux « espèces » mentionnées dans la deuxième phrase plutôt qu'au « genre » visé dans le premier membre de la première phrase.

36. Logiquement, si l'Organisation peut prendre des mesures qui doivent être appliquées par l'intermédiaire de ses Membres, elle peut, *a fortiori*, prendre des mesures qu'elle peut appliquer directement par le canal de ses propres organes, s'il se trouve qu'elle en a les ressources. Seul le manque de ressources contraint les Nations Unies à agir par l'intermédiaire de leurs États Membres. Mais le fait qu'elles soient appliquées collectivement relève de l'essence même des « mesures collectives ». L'action entreprise par les États Membres pour le compte de l'Organisation n'est qu'un pis aller, faute de mieux. C'est également le cas de l'article 42 relatif aux mesures impliquant l'emploi de la force armée.

Pour récapituler, la création du Tribunal international relève indéniablement des pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de l'article 41.

*b) Le Conseil de sécurité peut-il établir un organe subsidiaire doté de pouvoirs judiciaires?*

37. L'argument selon lequel le Conseil de sécurité, n'étant pas doté de pouvoirs judiciaires, ne peut pas créer un organe subsidiaire qui en serait pourvu est insoutenable; il résulte d'une erreur de compréhension fondamentale du cadre constitutionnel de la Charte.

De toute évidence, le Conseil de sécurité n'est pas un organe judiciaire et il n'est pas doté de pouvoirs judiciaires (bien qu'il puisse subsidiairement réaliser certaines activités quasi-judiciaires comme rendre des décisions ou des conclusions). Sa fonction primordiale est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont il s'acquitte en exerçant des pouvoirs de décision et d'exécution.

38. La création du Tribunal international par le Conseil de sécurité ne signifie pas, cependant, qu'il lui a délégué certaines de ses propres fonctions ou l'exercice de certains de ses propres pouvoirs. Elle ne signifie pas non plus, *a contrario*, que le Conseil de sécurité usurpe partie d'une fonction judiciaire qui ne lui appartient pas mais qui, d'après la Charte, relève d'autres organes des Nations Unies. Le Conseil de sécurité a recouru à la création d'un organe judiciaire sous la forme d'un tribunal pénal international comme un instrument pour l'exercice de sa propre fonction principale de

maintien de la paix et de la sécurité, c'est-à-dire comme une mesure contribuant au rétablissement et au maintien de la paix dans l'ex-Yougoslavie.

L'Assemblée générale n'a pas eu besoin d'être dotée de fonctions et de pouvoirs militaires et policiers pour pouvoir créer la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen Orient (« FUNU ») en 1956. Pas plus qu'elle n'a eu besoin d'être un organe judiciaire doté de fonctions et de pouvoirs judiciaires pour être en mesure d'établir le Tribunal administratif des Nations Unies. Dans son avis consultatif rendu dans l'affaire *Effets de jugements*, la Cour internationale de Justice, répondant pratiquement à la même objection, a déclaré :

« La Charte ne confère pas de fonctions judiciaires à l'Assemblée générale (...). En créant le Tribunal administratif, l'Assemblée générale ne délèguait pas l'exercice de ses propres fonctions : elle exerçait son pouvoir aux termes de la Charte de régler les relations du personnel » (*Effets de jugements*, p. 61).

c) *La création du Tribunal international fut-elle une mesure appropriée?*

39. Le troisième argument vise le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité au plan de l'évaluation du caractère approprié de la mesure choisie et de son efficacité dans la réalisation de son objectif, le rétablissement de la paix.

L'article 39 laisse le choix des moyens et leur évaluation au Conseil de sécurité, qui bénéficie de larges pouvoirs discrétionnaires à cet égard; et il n'aurait pas pu en être autrement, ce choix demandant une évaluation politique de situations extrêmement complexes et fluctuantes.

Ce serait une erreur de conception totale sur ce que sont les critères de légalité et de validité en droit que de tester la légalité de ces mesures *ex post facto* par leur succès ou leur échec à atteindre leurs objectifs (dans le cas présent, le rétablissement de la paix dans l'ex-Yougoslavie dans le cadre duquel la création du Tribunal international n'est que l'une de nombreuses mesures adoptées par le Conseil de sécurité).

40. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel considère que le Tribunal international a été légalement créé comme mesure prise en vertu du chapitre VII de la Charte.

**4. La création du Tribunal international contrevient-elle au principe général selon lequel les tribunaux doivent être « établis par la loi »?**

41. L'Appelant conteste la création du Tribunal international en alléguant qu'il n'a pas été établi par la loi. Le droit d'une personne à ce qu'une accusation pénale portée contre elle soit entendue par un tribunal établi par la loi est énoncé à l'article 14, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il stipule :

« ...Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».

On relève des dispositions identiques dans l'article 6 D) de la Convention européenne des droits de l'homme, qui énonce :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, art. 6, par. 1, 213 U.N.T.S. 222 (« CEDH »).



ainsi qu'à l'article 8 D) de la Convention américaine des droits de l'homme, qui déclare :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue, avec les garanties appropriées et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, antérieurement établi par la loi » (Convention américaine des droits de l'homme, 22 novembre 1969, art. 8, par. 1, série des Traités de l'OEA, n° 36, O.A.S Off. Rec. OEA/Ser. L/V/II.23 doc Rév. 2 (« ACHR »)).

L'Appelant soutient que le droit à ce qu'une accusation pénale soit entendue par un tribunal établi par la loi fait partie du droit international au titre des « principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées », l'une des sources du droit international mentionnées à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. À l'appui de cette allégation, l'Appelant souligne le caractère fondamental des garanties d'un « procès impartial » ou « d'une procédure régulière » visées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention américaine des droits de l'homme. L'Appelant soutient qu'il s'agit de conditions minima en droit international pour l'administration de la justice pénale.

42. Pour les raisons exposées brièvement ci-après, l'Appelant n'a pas convaincu la présente Chambre que les conditions énoncées dans ces trois conventions doivent s'appliquer non seulement dans le contexte des systèmes juridiques nationaux mais aussi dans le cadre des instances se déroulant devant un tribunal international. La présente Chambre est, cependant, convaincue que le principe selon lequel un tribunal doit être établi par la loi, comme expliqué ci-dessous, est un principe général du droit imposant une obligation internationale qui ne s'applique qu'à l'administration de la justice pénale dans un cadre national. D'après ce principe, tous les États sont tenus d'organiser leur justice pénale de manière à garantir à toutes les personnes le droit à ce qu'une accusation pénale soit entendue par un tribunal établi par la loi. Cela ne signifie pas, cependant, que, à l'opposé, un tribunal pénal international pourrait être créé par le simple caprice d'un groupe de gouvernements. Un tel tribunal doit trouver racine dans la règle de droit et offrir toutes les garanties figurant dans les instruments internationaux pertinents. On peut alors dire que le tribunal est « établi par la loi ».

43. En fait, il existe trois interprétations possibles de l'expression « établi par la loi ». Premièrement, comme le soutient l'Appelant, elle pourrait signifier établi par un organe législatif. L'Appelant allègue que le Tribunal international est le produit « d'une simple décision d'un organe exécutif » et non d'un « processus de décision sous contrôle démocratique, nécessaire pour créer un organe judiciaire dans une société démocratique ». Par conséquent, l'Appelant maintient que le Tribunal international n'a pas été « établi par la loi » (Mémoire en appel de la Défense, par. 5.4).

La jurisprudence appliquant l'expression « établi par la loi » dans la Convention européenne des droits de l'homme a favorisé cette interprétation. Cette jurisprudence confirme l'opinion que la disposition pertinente vise à assurer que, dans une société démocratique, les tribunaux ne dépendent pas du pouvoir discrétionnaire de l'exécutif; ils doivent plutôt être réglementés par la loi émanant du Parlement (voir *Zand c/ Autriche*, app. n° 7360/76, 15 Eur. Comm'n H.R. Dec. & Rep. 70, par. 80 (1979); *Piersack c/ Belgique*, app. n° 8692/79, 47 Eur. Ct. H.R. (ser. B) par. 12 (1981); *Crociani, Palmiotti, Tanassi et D'Ovidio c/ Italie*, app. nos 8603/79, 8722/79 & 8729/79 (conjoint) 22 Eur. Comm'n H.R. De. & Rep. 147, par. 219 (1981)).

Ou bien, présenté d'une autre façon, la garantie a pour but d'assurer que l'administration de la justice n'est pas une question laissée au pouvoir discrétionnaire de l'exécutif mais qu'elle est régie par la législation adoptée par l'organe législatif.

Il est clair que la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire, qui est largement retenue dans la plupart des systèmes nationaux, ne s'applique pas au cadre international ni, plus spécifiquement, au cadre d'une organi-



sation internationale comme les Nations Unies. La répartition des trois fonctions judiciaire, exécutive et législative entre les principaux organes des Nations Unies n'est pas clairement tranchée. S'agissant de la fonction judiciaire, la Cour internationale de Justice est, de toute évidence, l'« organe judiciaire principal » (voir Charte des Nations Unies, art. 92). Il n'existe pas, cependant, d'organe législatif dans l'acception technique du terme dans le système des Nations Unies et, plus généralement, pas de Parlement dans la communauté mondiale. Cela signifie qu'il n'existe pas d'organe officiellement habilité à promulguer des lois ayant un effet contraignant direct sur des sujets juridiques internationaux.

Il est, de toute évidence, impossible de classer les organes des Nations Unies en fonction de la répartition précitée qui existe dans le droit interne des États. En fait, l'Appelant est convenu que la structure constitutionnelle des Nations Unies ne suit pas la séparation des pouvoirs que l'on observe souvent dans les constitutions nationales. En conséquence, l'élément « séparation des pouvoirs » de la condition qu'un tribunal soit « établi par la loi » ne s'applique pas en droit international. Le principe susmentionné ne peut imposer d'obligation qu'aux États en ce qui concerne le fonctionnement de leurs propres systèmes nationaux.

44. Une deuxième interprétation possible est que l'expression « établi par la loi » vise la création de tribunaux internationaux par un organe qui, bien que n'étant pas un Parlement, est néanmoins doté du pouvoir limité de prendre des décisions contraignantes. À notre avis, le Conseil de sécurité est l'un de ces organes quand, agissant au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il prend des décisions contraignantes en vertu de l'article 25 de la Charte.

Toutefois, selon l'Appelant, il faut quelque chose de plus pour qu'un tribunal soit « établi par la loi ». L'Appelant allègue que les différences entre le système des Nations Unies et la séparation nationale des pouvoirs examinées ci-dessus amènent à conclure que le Système des Nations Unies n'est pas habilité à créer le Tribunal international à moins d'un amendement à la Charte des Nations Unies. Nous rejetons cet argument. Le fait que les Nations Unies ne soient pas dotées d'un organe législatif ne signifie pas que le Conseil de sécurité n'est pas habilité à créer le présent Tribunal international s'il agit conformément à des pouvoirs conférés par sa propre constitution, la Charte des Nations Unies. Nous venons de le voir (par. 28-40), nous sommes d'avis que le Conseil de sécurité est doté du pouvoir de créer le présent Tribunal international comme une mesure prise en vertu du chapitre VII suite à sa décision selon laquelle il existe une menace contre la paix.

De plus, la création du Tribunal international a été approuvée et soutenue à maintes reprises par l'organe « représentatif » des Nations Unies, l'Assemblée générale; cet organe a non seulement participé à sa création, en élisant les juges et en adoptant son budget mais a aussi encouragé les activités du Tribunal international et exprimé sa satisfaction à leur égard dans diverses résolutions (voir A.G. Res. 48/88 (20 décembre 1993) et A.G. Res. 48/143 (20 décembre 1993), A.G. Res. 49/10 (8 novembre 1994) et A.G. Res. 49/205 (23 décembre 1994)).

45. La troisième interprétation possible de la condition que le Tribunal international soit « établi par la loi » est que sa création doit être conforme à la règle de droit. Cela semble être l'interprétation la plus raisonnable et la plus probable de l'expression dans le contexte du droit international. Pour qu'un tribunal comme celui-ci soit créé conformément à la règle de droit, il doit être établi conformément aux normes internationales appropriées; il doit offrir toutes les garanties d'équité, de justice et d'impartialité, en toute conformité avec les instruments internationalement reconnus relatifs aux droits de l'homme.

Cette interprétation de la garantie qu'un tribunal est « établi par la loi » est confirmée par une analyse du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ainsi qu'il est noté par la Chambre de première instance, quand l'article 14 du Pacte a été rédigé, on a cherché, sans succès, à le modifier pour exiger que les tribunaux soient

« pré-établis » par la loi et pas simplement « établis par la loi » (Décision de la Chambre de première instance, par. 34). Deux propositions identiques ont été présentées à cet effet (une par le représentant du Liban et l'autre par le représentant du Chili); si l'amendement avait été adopté, son effet aurait été d'empêcher la création de tous les tribunaux *ad hoc*. En réponse, le délégué des Philippines a noté les inconvénients d'utiliser l'expression « pré-établi par la loi » :

« Si la proposition chilienne ou libanaise est adoptée, un pays ne sera jamais en mesure de réorganiser ses tribunaux. De même, on pourrait soutenir que le tribunal de Nuremberg n'existait pas à l'époque à laquelle les criminels de guerre commettaient leurs crimes » (voir E/CN.4/SR 109. Conseil économique et social des Nations Unies, Commission des droits de l'homme, 5<sup>e</sup> session, Sum. Rec. 8 juin 1949, Document des Nations Unies 6).

Comme l'a observé la Chambre de première instance dans sa décision, les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo sont généralement considérés comme ayant donné aux accusés un procès globalement équitable au sens procédural du terme sur la plupart des points (Décision de la Chambre de première instance, par. 34). Le point important pour déterminer si un tribunal a été « établi par la loi » n'est pas de savoir s'il a été pré-établi ou établi dans un but ou pour une situation spécifiques; ce qui importe, c'est qu'il soit établi par un organe compétent dans le respect des procédures juridiques pertinentes et qu'il observe les exigences de l'équité procédurale.

Cette préoccupation à l'égard des tribunaux *ad hoc* qui opèrent de façon à ne pas assurer aux personnes traduites devant eux les garanties d'un procès équitable sous-tend également l'interprétation par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies de l'expression « établi par la loi » figurant à l'article 14, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ledit Comité n'a pas décidé que les tribunaux « extraordinaires » ou les cours « spéciales » sont incompatibles avec la condition selon laquelle les tribunaux doivent être établis par la loi mais il a été d'avis que la disposition vise à assurer que toute juridiction, qu'elle soit « spéciale » ou non, offre véritablement à l'accusé les garanties intégrales d'un procès équitable prévues à l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques (voir Commentaires généraux sur l'article 14, H.R. Comm., 43<sup>e</sup> session, supp. n° 40, par. 4, Document des Nations Unies A/43/40 (1988), Cariboni c/ Uruguay H.R. Comm. 159/83, 39<sup>e</sup> session, supp. n° 40, Document des Nations Unies A/39/40). Une approche identique a été adoptée par la Commission inter-américaine (voir, par exemple, Inter-Am C.H.R., Rapport annuel 1972, OAS/Ser. P, AG/doc. 305/73 rev. 1, 14 mars 1973, p. 1; Inter-Am C.H.R., Rapport annuel 1973, OAS/Ser. P, AG/doc. 409/174, 5 mars 1974, p. 2-4). La pratique du Comité des droits de l'homme relative au devoir des États de présenter des rapports sur leurs obligations indique sa tendance à examiner attentivement les tribunaux pénaux « extraordinaires » ou « spéciaux » dans le but de s'assurer qu'ils garantissent le respect des conditions d'un procès équitable prévues à l'article 14.

46. Un examen du Statut du Tribunal international et du Règlement de procédure et de preuve adopté conformément au Statut invite à conclure qu'il a été établi conformément à la règle de droit. Les garanties d'un procès équitable prévues à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été adoptées presque verbatim à l'article 21 du Statut. D'autres garanties d'un procès équitable figurent dans le Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve. Par exemple, l'article 13, paragraphe 1 du Statut assure la haute moralité, l'impartialité, l'intégrité et la compétence des juges du Tribunal international tandis que diverses autres dispositions du Règlement garantissent l'égalité des parties et un procès équitable.

47. En conclusion, la Chambre d'appel est d'avis que le Tribunal international a été établi conformément aux procédures appropriées dans le cadre de la Charte des Nations Unies et offre toutes les garanties nécessaires à un procès équitable. Il a, par conséquent, été « établi par la loi ».

[...]



48. Le premier moyen d'appel, la création illégale du Tribunal international, est donc rejeté.

[...]

#### IV. Incompétence *ratione materiae*

65. Le troisième moyen d'appel de la Défense est l'argument selon lequel le Tribunal international est incompétent *ratione materiae* en ce qui concerne les crimes présumés. Le fondement de cette allégation est l'argument de l'Appelant selon lequel la compétence *ratione materiae* prévue aux articles 2, 3 et 5 du Statut du Tribunal international est limitée aux crimes commis dans le contexte d'un conflit armé international. Devant la Chambre de première instance, l'Appelant a soutenu que les crimes présumés, même s'ils sont prouvés, ont été commis dans le contexte d'un conflit armé interne. Il a avancé un autre argument en appel, alléguant qu'il n'y avait pas du tout de conflit armé dans la région où les crimes auraient été commis.

Devant la Chambre de première instance, le Procureur a répondu avec d'autres arguments, à savoir que : a) les conflits dans l'ex-Yougoslavie devraient être qualifiés de conflits armés internationaux; et b) même s'ils sont qualifiés de conflits internes, le Tribunal international est compétent aux termes des articles 3 et 5 pour juger les crimes présumés. En appel, le Procureur maintient que, en adoptant le Statut, le Conseil de sécurité a déterminé que les conflits dans l'ex-Yougoslavie étaient des conflits internationaux et que, du fait de cette décision, le Tribunal international est compétent en la présente affaire.

La Chambre de première instance a rejeté l'exception préjudicielle de la Défense, concluant que la notion de conflit armé international n'est pas un critère juridictionnel de l'article 2 et que les articles 3 et 5 s'appliquent tous les deux aux conflits armés internes et internationaux. La Chambre de première instance a conclu, par conséquent, qu'elle était compétente, quelque soit le caractère du conflit, et qu'elle n'est pas tenue de déterminer si le conflit est interne ou international.

##### A. Question liminaire : l'existence d'un conflit armé

66. L'Appelant avance maintenant le nouvel argument selon lequel il n'existait pas de conflit armé juridiquement définissable — interne ou international — aux date et lieu où les crimes présumés ont été commis. Son argument s'appuie sur un concept du conflit armé couvrant seulement la date et le lieu précis d'hostilités effectives. Il allègue que le conflit dans la région de Prijedor (où les crimes présumés sont censés avoir été commis) était limité à une prise de pouvoir politique par les Serbes de Bosnie et n'a pas comporté de combats armés (bien qu'il admette des mouvements de blindés). Cet argument présente une question liminaire que nous allons examiner en premier lieu.

67. Le droit international humanitaire régit la conduite des conflits armés internes et internationaux. L'Appelant fait correctement remarquer que pour qu'il y ait violation de cet ensemble de textes juridiques, il faut qu'on observe un conflit armé. La définition de « conflit armé » varie selon que les hostilités sont internationales ou internes mais, contrairement à l'allégation de l'Appelant, le champ temporel et géographique des conflits armés internationaux et internes s'étend au-delà de la date et du lieu exacts des hostilités. S'agissant du cadre temporel de référence de conflits armés internationaux, chacune des quatre Conventions de Genève renferme un langage indiquant que leur application peut se prolonger au-delà de la cessation des combats. Par exemple, les Conventions I et III s'appliquent jusqu'à ce que les personnes protégées qui sont tombées aux mains de l'ennemi aient été libérées et rapatriées. (Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, art. 5, 75 U.N.T.S. 970 (« Convention de Genève I »); Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, art. 5, 75 U.N.T.S. 972 (« Convention de Genève III »); voir également la



Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, art. 6, 75 U.N.T.S. 973 (« Convention de Genève IV »).

68. Les Conventions de Genève restent silencieuses sur le champ géographique des « conflits armés » internationaux mais les dispositions suggèrent qu'au moins certaines des clauses desdites Conventions s'appliquent à l'ensemble du territoire des Parties au conflit et pas simplement au voisinage des hostilités effectives. Indéniablement, certaines des dispositions sont clairement liées aux hostilités et le champ géographique de ces dispositions devrait y être limité. D'autres, en particulier celles se rapportant à la protection des prisonniers de guerre et des civils, ne sont pas restreintes de la même façon. S'agissant des prisonniers de guerre, la Convention s'applique aux combattants aux mains de l'ennemi; il ne fait aucune différence qu'ils soient internés à proximité des hostilités. Dans le même esprit, la Convention de Genève IV protège les civils sur tout le territoire des Parties. Cette interprétation est implicite à l'article 6, paragraphe 2 de la Convention, qui stipule que :

« *Sur le territoire des Parties au conflit*, l'application de la Convention cessera à la fin générale des opérations militaires » (Convention de Genève IV, art. 6, par. 12 (non souligné dans le texte)).

L'article 3 *b*) du Protocole I aux Conventions de Genève renferme un langage semblable. (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 12 décembre 1977, art. 3 *b*), 1125 U.N.T.S. 3 (« Protocole I »). En plus de ces références textuelles, la nature même des Conventions — en particulier des Conventions III et IV — dicte leur application sur l'ensemble des territoires des Parties au conflit; toute autre interprétation irait nettement à l'encontre du but visé.

69. Le cadre géographique et temporel de référence pour les conflits armés internes est tout aussi large. Cette interprétation se manifeste dans le fait que les bénéficiaires de l'article 3 commun aux Conventions de Genève sont ceux qui ne participent pas directement (ou qui ne participent plus directement) aux hostilités. Cela indique que les règles figurant à l'article 3 s'appliquent aussi à l'extérieur du contexte géographique étroit du théâtre effectif des combats. De même, certaines expressions dans le Protocole II aux Conventions de Genève (un traité qui, comme nous le verrons aux paragraphes 88 et 114 ci-après, peut être considéré applicable à certains aspects des conflits dans l'ex-Yougoslavie) suggèrent également un large champ. Tout d'abord, de même que l'article 3 commun, il protège explicitement « Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités ». (Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 12 décembre 1977, art. 4, par. 1, 1125 U.N.T.S. 609 (« Protocole II »). L'article 2, paragraphe 1 prévoit que :

« Le présent Protocole s'applique (...) à toutes les personnes *affectées* par un conflit armé au sens de l'article premier » (id., art. 2, par. 1 (non souligné dans le texte)).

La même disposition spécifie au paragraphe 2 que :

« à la fin du conflit armé, toutes les personnes qui auront été l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté pour des motifs en relation avec ce conflit, ainsi que celles qui seraient l'objet de telles mesures après le conflit pour les mêmes motifs, bénéficieront des dispositions des articles 5 et 6 jusqu'au terme de cette privation ou de cette restriction de liberté » (id., art. 2, par. 2)

Aux termes de cette disposition, le champ temporel des règles applicables excède clairement les hostilités proprement dites. De surcroît, la rédaction relativement imprécise du membre de phrase « pour des motifs en relation avec ce conflit » suggère également un large champ géographique. La condition requise est seulement une relation entre le conflit et la privation de liberté et non que ladite privation ait eu lieu au coeur des combats.

70. Sur la base de ce qui précède, nous estimons qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non.

En appliquant la définition des conflits armés qui précède à la présente affaire, nous soutenons que les crimes présumés ont été commis dans le contexte d'un conflit armé. Les combats entre les diverses entités au sein de l'ex-Yougoslavie ont commencé en 1991, se sont poursuivis durant l'été 1992 quand les crimes présumés auraient été commis et continuent à ce jour. En dépit de divers accords provisoires de cessez-le-feu, aucune conclusion générale de la paix n'a mis un terme aux opérations militaires dans la région. Ces hostilités excèdent les critères d'intensité applicables aux conflits armés tant internes qu'internationaux. On a observé un conflit prolongé, sur une grande échelle, entre les forces armées de différents États et entre des forces gouvernementales et des groupes de rebelles organisés. Même si des actions militaires substantielles n'ont pas eu lieu dans la région de Prijedor aux date et lieu où les crimes présumés ont été commis — une question de fait sur laquelle la Chambre d'appel ne se prononce pas — le droit international humanitaire s'applique. Il suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit. Il est indéniable que les allégations examinées ici ont le lien requis. L'acte d'accusation indique qu'en 1992, les Serbes de Bosnie se sont emparés du contrôle de la municipalité de Prijedor et ont établi un camp de prisonniers à Omarska. De plus il est allégué que des crimes ont été commis contre des civils à l'intérieur et à l'extérieur du camp de prisonniers d'Omarska dans le cadre de la prise de contrôle et de la consolidation du pouvoir des Serbes de Bosnie dans la région de Prijedor, qui faisaient à leur tour partie de la campagne militaire plus générale des Serbes de Bosnie pour s'emparer du contrôle du territoire bosniaque. L'Appelant n'offre aucune preuve du contraire mais il a admis dans ses conclusions orales qu'il existait dans la région de Prijedor des camps de détention administrés non par les autorités centrales de Bosnie-Herzégovine mais par les Serbes de Bosnie (Procès-verbal d'audience d'appel, 8 septembre 1995, p. 36-37).

Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que, aux fins de l'application du droit international humanitaire, les crimes présumés ont été commis dans le contexte d'un conflit armé.

## **B. Le Statut vise-t-il uniquement les conflits armés internationaux?**

### **1. Interprétation littérale du Statut**

71. Apparemment, il n'apparaît pas clairement si certaines dispositions du Statut s'appliquent uniquement à des crimes commis dans des conflits armés internationaux ou également à ceux perpétrés dans des conflits armés internes. L'article 2 fait référence aux « infractions graves » aux Conventions de Genève de 1949, qui sont généralement interprétées comme commises uniquement dans des conflits armés internationaux, de sorte que la référence à l'article 2 semble suggérer que l'article se limite aux conflits armés internationaux. L'article 3 ne fait pas non plus de référence expresse à la nature du conflit implicitement requise. Une interprétation littérale de cette disposition prise isolément peut porter à croire qu'elle s'applique aux deux types de conflits. Par contre, l'article 5 confère expressément compétence pour les crimes commis dans les conflits armés tant internes qu'internationaux. Un argument *a contrario* fondé sur l'absence de disposition semblable dans l'article 3 pourrait suggérer que



ce dernier ne s'applique qu'à une catégorie de conflit plutôt qu'aux deux. En vue de mieux cerner le sens et le champ de ces dispositions, la Chambre d'appel examinera l'objet et le but de la promulgation du Statut.

## 2. Interprétation téléologique du Statut

72. En adoptant la résolution 827, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal international dans le but déclaré de traduire en justice les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, décourageant ainsi la perpétration de futures violations et contribuant au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. Le contexte dans lequel le Conseil de sécurité a agi indique qu'il entendait atteindre ce but sans référence au fait que les conflits dans l'ex-Yougoslavie sont internes ou internationaux.

Comme le savent parfaitement les Membres du Conseil de sécurité, quand le Statut a été rédigé en 1993, les conflits dans l'ex-Yougoslavie auraient pu être qualifiés à la fois d'internes et d'internationaux ou d'un conflit interne parallèle à un conflit international, ou d'un conflit interne qui s'est internationalisé du fait d'un soutien extérieur, ou d'un conflit international remplacé ultérieurement par un ou plusieurs conflits internes ou quelque combinaison de ces situations. Le conflit dans l'ex-Yougoslavie a été internationalisé par la participation de l'armée croate en Bosnie-Herzégovine et par la participation de l'Armée nationale yougoslave (« JNA ») dans les hostilités en Croatie ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine, au moins jusqu'à son retrait officiel le 19 mai 1992. Dans la mesure où les conflits étaient limités à des incidents entre les forces du Gouvernement bosniaque et les forces rebelles des Serbes de Bosnie en Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'entre le Gouvernement Croate et les forces rebelles des Serbes de Croatie en Krajina (Croatie), ils étaient de caractère interne (à moins qu'on ne puisse prouver la participation directe de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il est remarquable que les parties à la présente affaire conviennent aussi que les conflits dans l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ont été à la fois internes et internationaux (voir le procès-verbal d'audience sur l'exception préjudicielle d'incompétence, 26 juillet 1995, p. 47, 111).

73. Les accords conclus par les différentes parties pour respecter certaines règles du droit humanitaire révèlent à l'évidence la nature variable des conflits. Reflétant les aspects internationaux des conflits, le 27 novembre 1991, les représentants de la République fédérale de Yougoslavie, l'Armée populaire de Yougoslavie, la République de Croatie et la République de Serbie ont conclu un accord sur l'application des Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel I de 1977 à ces Conventions (voir Mémoire d'accord, 27 novembre 1991). Point intéressant, les parties ont évité de mentionner l'article 3 commun des Conventions de Genève relatif aux conflits armés non-internationaux.

Par contre, un accord conclu le 22 mai 1992 entre les diverses factions au conflit en République de Bosnie-Herzégovine reflète les éléments internes des conflits. L'accord était fondé sur l'article 3 commun des Conventions de Genève qui, en plus de l'énoncé de règles régissant les conflits internes, prévoit au paragraphe 3 que les parties à ces conflits peuvent convenir d'appliquer les dispositions des Conventions de Genève qui ne sont généralement applicables qu'aux seuls conflits armés internationaux. Dans l'Accord, les représentants de M. Alija Izetbegovic (Président de la République de Bosnie-Herzégovine et du Parti d'action démocratique), M. Radovan Karadzic (Président du Parti démocrate serbe) et M. Miljenko Brkic (Président de la Communauté démocrate croate) ont engagé les parties à respecter les règles fondamentales des conflits armés internes figurant à l'article 3 commun et, en plus, convenu, en s'appuyant sur le paragraphe 3 de l'article 3 commun, d'appliquer certaines dispositions des Conventions de Genève relatives aux conflits internationaux (Accord n° 1, 22 mai 1992, art. 2, par. 1-6) (« Accord n° 1 »). De toute évidence, cet Accord révèle que les Parties concernées considéraient les conflits armés auxquels elles participaient comme des conflits internes mais, en raison de leur degré d'importance, elles



ont convenu de leur appliquer certaines des dispositions des Conventions de Genève qui sont normalement applicables uniquement aux conflits armés internationaux. La même position a été implicitement adoptée par le Comité international de la Croix Rouge (CICR) à l'invitation et sous les auspices duquel l'accord a été conclu. À cet égard, il convient de noter que si le CICR n'avait pas pensé que les conflits régis par l'accord en question étaient *internes*, il aurait, de façon flagrante, enfreint une disposition commune des quatre Conventions de Genève (art. 6/6/6/7). Cette dernière interdit formellement tout accord visant à limiter l'application des Conventions de Genève dans le cas de conflits armés internationaux. (« Aucun accord spécial ne pourra porter préjudice à la situation (des personnes protégées) telle qu'elle est réglée par la présente Convention, ni restreindre les droits que celle-ci leur accorde »; Convention de Genève I, art. 6; Convention de Genève II, art. 6; Convention de Genève III, art. 6; Convention de Genève IV, art. 7). Si les conflits étaient en fait considérés comme internationaux, le fait pour le CICR d'accepter qu'ils soient régis uniquement par l'article 3 commun, outre les dispositions de l'article 2, par. 1 à 6, de l'Accord n° 1, aurait constitué un mépris évident à l'égard des dispositions susmentionnées des Conventions de Genève. Du fait de l'autorité, de la compétence et de l'impartialité unanimement reconnues du CICR ainsi que de sa mission statutaire de promouvoir et de superviser le respect du droit international humanitaire, il est inconcevable que, même s'il planait certains doutes sur le caractère du conflit, le CICR encourage et appuie un accord contraire aux dispositions fondamentales des Conventions de Genève. Il est par conséquent justifié de conclure que le CICR considérait comme internes les conflits régis par l'accord en question.

Pris globalement, les accords conclus entre les diverses parties aux conflits dans l'ex-Yougoslavie confirment la proposition aux termes de laquelle quand le Conseil de sécurité a adopté le Statut du Tribunal international en 1993, il l'a fait en se référant à des situations que les parties elles-mêmes considéraient à des dates et en des lieux différents comme des conflits armés soit internes soit internationaux ou comme une combinaison des deux.

74. Les nombreuses déclarations du Conseil de sécurité qui ont conduit à la création du Tribunal international indiquent qu'il était conscient du caractère mixte des conflits. D'une part, avant de créer le Tribunal international, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions condamnant la présence des forces de la JNA en Bosnie-Herzégovine et en Croatie comme une violation de la souveraineté de ces deux derniers États (voir, par exemple, C.S. Res. 752 (15 mai 1992); C.S. Res. 757 (30 mai 1992); C.S. Res. 779 (6 octobre 1992); C.S. Res. 787 (16 novembre 1992)). D'autre part, dans aucune de ces nombreuses résolutions, le Conseil de sécurité n'a déclaré que ces conflits étaient internationaux.

Dans chacune de ses résolutions successives, le Conseil de sécurité s'est concentré sur les pratiques qui le préoccupaient, sans se référer au caractère du conflit. Par exemple, dans la résolution 771 du 13 août 1992, le Conseil de sécurité s'est déclaré « gravement alarmé » par les

« informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, et notamment par les informations selon lesquelles il serait procédé à l'expulsion et à la déportation massives et forcées de civils, à l'emprisonnement de civils dans des centres de détention où ils seraient soumis à des exactions, à des attaques délibérées à l'encontre de non-combattants, d'hôpitaux et d'ambulances, qui font obstacle à l'acheminement des produits alimentaires et médicaux destinés à la population civile, et à des actes insensés de saccage et de destruction de biens » (C.S. Res. 771 (13 août 1992)).

Comme dans le cas de toutes les autres déclarations du Conseil de sécurité sur la question, cette dernière résolution ne fait aucune référence au caractère du conflit armé en cause. Le Conseil de sécurité se souciait clairement de traduire en justice les

personnes responsables des actes spécifiquement condamnés, sans égard au contexte. Le Procureur s'appuie beaucoup sur la référence répétée du Conseil de sécurité aux infractions graves aux dispositions des Conventions de Genève, qui sont généralement considérées comme applicables uniquement aux conflits armés internationaux. Cet argument ignore, cependant, que le Conseil de sécurité s'est référé généralement aux « autres violations du droit international humanitaire », une expression qui couvre le droit applicable également aux conflits armés internes, aussi souvent qu'il a invoqué les infractions graves aux dispositions des Conventions.

75. L'intention du Conseil de sécurité d'encourager une solution pacifique au conflit sans se prononcer sur la question du caractère international ou interne s'est manifestée dans le Rapport du Secrétaire général du 3 mai 1993 et dans les déclarations des Membres du Conseil de sécurité relatives à leur interprétation du Statut. Le Rapport du Secrétaire général déclare spécifiquement que la clause du Statut concernant la compétence *ratione temporis* du Tribunal international

« visait manifestement à dénoter qu'aucun jugement n'est porté sur le caractère international ou interne du conflit » (Rapport du Secrétaire général, par. 62, Document des Nations Unies S/25704 (3 mai 1993) (« Rapport du Secrétaire général »)).

Dans le même esprit, à la réunion durant laquelle le Conseil de sécurité a adopté le Statut, trois Membres ont exprimé leur interprétation selon laquelle la compétence du Tribunal international aux termes de l'article 3, concernant les lois ou coutumes de la guerre, couvre tout accord sur le droit humanitaire en vigueur dans l'ex-Yougoslavie (voir Déclarations des représentants de la France, des États-Unis et du Royaume-Uni, procès-verbal verbatim provisoire de la 3217<sup>e</sup> réunion, par. 11, 15 et 19, Document des Nations Unies S/PV.3217 (25 mai 1993)). Comme exemple de ces accords supplémentaires, les États-Unis ont cité les règles sur les conflits armés internes figurant à l'article 3 des Conventions de Genève ainsi que les « Protocoles additionnels de 1977 à ces Conventions de Genève (de 1949) » (id., par. 15). Cette référence couvre clairement le Protocole additionnel II de 1977 qui se rapporte aux conflits armés internes. Aucun autre État n'a contredit cette interprétation, qui reflète clairement une qualification du conflit comme à la fois interne et international (il convient de souligner que le représentant des États-Unis, avant de présenter les vues américaines sur l'interprétation du Statut du Tribunal international, a fait remarquer : « Nous savons que d'autres Membres du Conseil de sécurité partagent notre opinion concernant les clarifications ci-après relatives au Statut » (id.)).

76. Un raisonnement par l'absurde permet de confirmer le fait que le Conseil de sécurité a volontairement évité de classer les conflits armés dans l'ex-Yougoslavie comme internationaux ou internes et, en particulier, n'a pas eu l'intention de lier le Tribunal international par une classification des conflits comme « internationaux ». Si le Conseil de sécurité avait qualifié le conflit d'exclusivement international et, en outre, ce faisant, avait décidé de lier le Tribunal international, ce dernier devrait alors considérer comme international le conflit opposant les Serbes de Bosnie et les autorités centrales de Bosnie-Herzégovine. Puisqu'on ne peut soutenir que les Serbes de Bosnie constituent un État, la classification susmentionnée s'appuierait sur l'hypothèse implicite qu'ils agissent non comme une entité rebelle mais comme des organes ou des agents d'un autre État, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En conséquence, les atteintes graves au droit international humanitaire commises par l'armée gouvernementale de Bosnie-Herzégovine contre des civils serbes de Bosnie entre leurs mains ne seraient pas considérées comme des « infractions graves » parce que ces civils, ayant la nationalité de Bosnie-Herzégovine, ne seraient pas considérés comme des « personnes protégées » aux termes de l'article 4, paragraphe 1 de la Convention de Genève IV. En revanche, les atrocités commises par les Serbes de Bosnie contre les civils bosniaques entre leurs mains seraient considérées comme des « infractions graves » parce que ces civils seraient des « personnes protégées » aux termes de la Convention, du fait que les Serbes de Bosnie agiraient en tant qu'organes ou agents d'un autre État, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)



dont les Bosniaques ne posséderaient pas la nationalité. Ce serait là, bien sûr, une situation absurde puisqu'elle placerait les Serbes de Bosnie dans une situation juridique très désavantageuse vis-à-vis des autorités centrales de Bosnie-Herzégovine. Cette absurdité confirme le caractère fallacieux de l'argument avancé par le Procureur devant la Chambre d'appel.

77. Sur la base de ce qui précède, nous concluons que les conflits dans l'ex-Yougoslavie revêtent les caractères de conflits à la fois internes et internationaux, que les Membres du Conseil de sécurité avaient clairement les deux aspects à l'esprit quand ils ont adopté le Statut du Tribunal international et qu'ils avaient l'intention de l'habiliter à juger des violations du droit humanitaire commises dans les deux contextes. Le Statut doit, par conséquent, être considéré comme donnant effet à cet objectif dans toute la mesure du possible aux termes du droit international en vigueur.

78. À l'exception de l'article 5 traitant des crimes contre l'humanité, aucune des dispositions statutaires ne fait explicitement référence au type de conflit comme un élément du crime; et, nous le verrons plus loin, la référence dans l'article 5 vise à différencier le lien requis par le Statut de celui requis par l'article 6 de l'Accord de Londres du 8 août 1945 établissant le Tribunal militaire international de Nuremberg. Le droit international coutumier n'exige plus de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé (voir ci-dessous, par. 140 et 141) et, par conséquent, l'article 5 visait à réintroduire ce lien pour les objectifs poursuivis par le présent Tribunal. Nous l'avons déjà relevé, bien que l'article 2 ne se réfère pas explicitement au caractère des conflits, sa référence aux dispositions sur les infractions graves laisse à penser qu'il est limité aux conflits armés internationaux. Il serait, cependant, contraire à l'intention du Conseil de sécurité de voir dans les autres dispositions du Statut traitant de la compétence une condition semblable. Contrairement à l'indifférence apparente des auteurs quant au caractère des conflits en cause, cette interprétation autoriserait le Tribunal international à poursuivre et à punir certains comportements dans un conflit armé international tout en ignorant le même comportement dans un conflit armé interne. Pour illustrer ce point, le Conseil de sécurité a constamment condamné la dévastation et la destruction sans motifs de biens, qui n'est punissable, de façon explicite, qu'aux termes des articles 2 et 3 du Statut. L'Appelant maintient que ces articles ne s'appliquent qu'aux conflits armés internationaux. Cependant, il aurait été illogique de la part des auteurs du Statut de conférer au Tribunal international la compétence de juger la conduite même qui les préoccupait uniquement dans le cadre d'un conflit international, alors qu'ils savaient que les conflits en cause dans l'ex-Yougoslavie pouvaient être classés, à différentes époques et lieux, comme des conflits internes, internationaux ou les deux à la fois.

Ainsi, l'objet du Conseil de sécurité en promulguant le Statut — poursuivre et punir les auteurs de certains actes condamnés commis dans un conflit caractérisé par des éléments à la fois internes et internationaux — suggère que le Conseil de sécurité entendait que, dans la mesure du possible, la compétence *ratione materiae* du Tribunal international s'étende à ces deux catégories de conflits armés.

À la lumière de cette interprétation du but poursuivi par le Conseil de sécurité en créant le Tribunal international, nous examinons ci-après les arguments spécifiques de l'Appelant concernant l'étendue de la compétence du Tribunal international aux termes des articles 2, 3 et 5 du Statut.

### 3. Interprétation logique et systématique du Statut

#### a) Article 2

79. L'article 2 du Statut du Tribunal international est libellé comme suit :

« Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Ge-



nève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- a) l'homicide intentionnel;
- b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
- f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- g) l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale;
- h) la prise de civils en otages ».

Par son libellé explicite et comme confirmé dans le Rapport du Secrétaire général, cet article du Statut est fondé sur les Conventions de Genève de 1949 et, plus spécifiquement, sur les dispositions de ces Conventions relatives aux « infractions graves ». Chacune des quatre Conventions de Genève de 1949 renferme une disposition sur les « infractions graves », précisant les infractions particulières aux Conventions pour lesquelles les Hautes Parties contractantes sont tenues de poursuivre les personnes responsables. En d'autres termes, les Conventions créent, pour ces actes spécifiques, une compétence répressive obligatoire universelle parmi les États contractants. Bien que le texte des Conventions puisse sembler ambigu et que la question ne soit pas définitivement tranchée (voir, par exemple, [(*Amicus Curiae*)] exposé du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant certains arguments présentés par le Conseil de la Défense dans l'affaire *Le Procureur c/ Dusan Tadic*, 17 juillet 1995, affaire n° IT-94-1-T, par. 35-36 (« *Mémoire d'amicus curiae des États-Unis*)), on s'accorde généralement à penser que les dispositions relatives aux infractions graves établissent une compétence contraignante universelle uniquement en ce qui concerne les infractions aux Conventions commises dans des conflits armés internationaux. Selon l'Appelant, puisque le système de répression des infractions graves ne s'applique qu'aux conflits armés internationaux, la référence dans l'article 2 du Statut aux dispositions sur les infractions graves des Conventions de Genève limite la compétence du Tribunal international aux termes de cet article aux actes commis dans le contexte d'un conflit armé international.

La Chambre de première instance a soutenu que l'article 2 :

« ... a été rédigé de façon à être autonome plutôt qu'à servir de référence, sauf sur le point de l'identification des victimes des actes énumérés; cette identification et elle seule, demande que l'on se reporte aux Conventions proprement dites pour la définition des "personnes ou des biens protégés".

(...)

... la condition de l'existence d'un conflit international ne figure pas dans le texte de l'article 2. Indéniablement, rien dans le libellé de l'article n'exige expressément son existence. Une fois que l'un des actes spécifiés est présumé commis à l'encontre de l'une des personnes protégées, le Tribunal international est compétent pour poursuivre si les conditions d'espace et de temps énoncées à l'article premier sont remplies.

(...)

... Aucun argument ne permet de traiter l'article 2 comme s'il introduisait en fait dans le Statut l'ensemble des termes des Conventions, y compris la référence aux

conflits internationaux figurant à l'article 2 commun aux Conventions de Genève. Comme nous l'avons indiqué, l'article 2 du Statut est apparemment autonome, sauf en ce qui concerne la définition des personnes et des biens protégés » (Décision de la Chambre de première instance, par. 49-51).

80. Avec tout le respect qui lui est dû, le raisonnement de la Chambre de première instance est fondé sur une conception erronée des dispositions sur les infractions graves et du degré de leur incorporation dans le Statut du Tribunal international. Le régime des infractions graves aux Conventions de Genève établit un double dispositif : on observe, d'une part, une énumération des crimes qui sont considérés si graves qu'ils constituent des « infractions graves »; d'autre part, étroitement lié à cette énumération, un mécanisme d'exécution obligatoire, fondé sur le concept du devoir et du droit de tous les États contractants de rechercher et de juger ou d'extrader les personnes présumées responsables d'« infractions graves ». L'élément de conflit armé international généralement attribué aux dispositions sur les infractions graves des Conventions de Genève est simplement une fonction du régime de compétence universelle obligatoire que crée ces dispositions. La condition de conflit armé international était une limite nécessaire au régime des infractions graves à la lumière de l'intrusion dans le domaine de la souveraineté de l'État que cette compétence universelle obligatoire représente. Les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ne voulaient pas conférer à d'autres États compétence pour les violations graves du droit international humanitaire commises dans leurs conflits armés internes — à tout le moins pas la compétence universelle obligatoire du régime des infractions graves.

81. La Chambre de première instance a raison lorsqu'elle laisse entendre que le mécanisme d'exécution n'a, assurément, pas été reproduit dans le Statut du Tribunal international, pour la raison évidente que le Tribunal international lui-même constitue un mécanisme pour la poursuite et la répression des auteurs d'« infractions graves ». Cependant, la Chambre de première instance a interprété erronément la référence aux Conventions de Genève figurant dans la phrase de l'article 2 : « des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente » (Statut du Tribunal, art. 2). Pour les raisons susmentionnées, cette référence vise clairement à indiquer que les crimes énumérés à l'article 2 ne peuvent faire l'objet de poursuites que lorsqu'ils sont perpétrés contre des personnes ou des biens considérés comme « protégés » par les Conventions de Genève dans le cadre des conditions rigoureuses fixées par les Conventions proprement dites. Cette référence dans l'article 2 à la notion de « personnes ou biens protégés » doit forcément couvrir les personnes mentionnées aux articles 13, 24, 25 et 26 (personnes protégées) et 19, 33 à 35 (biens protégés) de la Convention de Genève I; aux articles 13, 36, 37 (personnes protégées) et 22, 24, 25 et 27 (objets protégés) de la Convention II; à l'article 4 de la Convention III sur les prisonniers de guerre; et aux articles 4 et 20 (personnes protégées) et 18, 19, 21, 22, 33, 53, 57 etc. (biens protégés) de la Convention IV sur les civils. Clairement, ces dispositions des Conventions de Genève s'appliquent aux personnes ou aux biens protégés uniquement dans la mesure où ils se situent dans le contexte d'un conflit armé international. En revanche, ces dispositions ne couvrent pas les personnes ou les biens relevant du domaine de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève.

82. L'interprétation qui précède est confirmée par ce que l'on pourrait considérer comme partie des travaux préparatoires du Statut du Tribunal international, à savoir le Rapport du Secrétaire général. Référence y est faite aux « conflits armés internationaux » dans l'introduction et dans l'explication du sens et du but de l'article 2 ainsi qu'en ce qui concerne le régime des « infractions graves » des Conventions de Genève (Rapport du Secrétaire général, par. 37).

83. Nous sommes d'avis que notre interprétation de l'article 2 est la seule justifiée par le texte du Statut et les dispositions pertinentes des Conventions de Genève ainsi que par la construction logique de leur interaction dictée par l'article 2. Cependant, nous sommes conscients de ce que cette conclusion peut sembler ne pas concorder avec les tendances récentes de la pratique des États et de l'ensemble de la doctrine



des droits de l'homme — qui, comme nous l'indiquons ci-dessous (voir par. 97-127), tendent à estomper de nombreux aspects de la dichotomie traditionnelle entre guerres internationales et conflits civils. À cet égard, la Chambre note avec satisfaction la déclaration contenue dans le mémoire d'*amicus curiae* présenté par le Gouvernement des États-Unis, où il est soutenu que :

« les dispositions relatives aux "infractions graves" de l'article 2 du Statut du Tribunal international s'appliquent aux conflits armés de caractère non-international comme à ceux de caractère international » (Mémoire d'*amicus curiae* des États-Unis, p. 35).

Cette déclaration, que ne vient étayer aucune jurisprudence, ne semble pas être justifiée en ce qui concerne l'interprétation de l'article 2. Néanmoins, vue sous un autre angle, on ne saurait nier sa portée : elle énonce l'opinion juridique de l'un des Membres permanents du Conseil de sécurité sur une question juridique délicate. À ce titre, elle fournit le premier indice d'un changement possible de l'*opinio juris* des États. Si d'autres États et organes internationaux en viennent à partager cette opinion, un changement du droit coutumier relatif à la portée du régime des « infractions graves » pourrait se concrétiser progressivement. On peut trouver d'autres éléments pointant dans la même direction dans la disposition du Manuel militaire allemand susmentionné (par. 131) aux termes duquel les infractions graves au droit international humanitaire comprennent certaines violations de l'article 3 commun. De plus, on peut attirer l'attention sur l'Accord du 1<sup>er</sup> octobre 1992 conclu par les parties belligérantes en Bosnie-Herzégovine. Les articles 3 et 4 dudit Accord prévoient implicitement les poursuites et la répression des auteurs d'infractions graves aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I. L'Accord a, clairement, été conclu dans le cadre d'un conflit armé interne (voir ci-dessus, par. 73) et il doit, par conséquent, être considéré comme un indice important de la tendance actuelle à étendre les dispositions relatives aux infractions graves à cette catégorie de conflits. On peut également mentionner un jugement récent d'un tribunal danois. Le 25 novembre 1994, la troisième Chambre de la Division orientale de la Cour suprême danoise a rendu un jugement relatif à une personne accusée de crimes commis avec un certain nombre de membres de la police militaire croate le 5 août 1993 dans le camp croate de prisonniers de Dretelj, en Bosnie (Le Ministère public c/ Refik Saric, non publié (Den. H. Ct. 1994)). La Cour a explicitement agi sur le fondement des dispositions relatives aux « infractions graves » des Conventions de Genève, plus spécifiquement sur le fondement des articles 129 et 130 de la Convention III et des articles 146 et 147 de la Convention IV (Le Ministère public c/ Refik Saric, Compte rendu, p. 1 (25 novembre 1994)) sans, toutefois, soulever la question préliminaire de savoir si les crimes présumés avaient été commis dans le cadre d'un conflit armé international plutôt qu'interne (en tout état de cause, la Cour a condamné l'accusé en vertu de ces dispositions et des dispositions pénales pertinentes du Code pénal danois (voir *id.*, p. 7-8). Ce jugement révèle que certaines juridictions nationales adoptent également l'opinion que le régime des « infractions graves » peut s'appliquer, que le conflit armé soit international ou interne.

84. En dépit de ce qui précède, la Chambre d'appel doit conclure que, dans l'état actuel de l'évolution du droit, l'article 2 du Statut ne s'applique qu'aux crimes commis dans le contexte de conflits armés internationaux.

85. Le Procureur a soutenu un autre argument devant la Chambre de première instance selon lequel les dispositions sur les infractions graves aux Conventions de Genève pourraient s'appliquer aux conflits internes en vertu de certains accords conclus par les parties belligérantes. Pour les raisons indiquées plus loin à la Section IV C (par. 144), nous concluons qu'il est inutile de trancher cette question à ce stade.

#### b) Article 3

86. L'article 3 du Statut habilite le Tribunal international à juger les violations des lois ou coutumes de la guerre. L'article est ainsi libellé :



« Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

- a) l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;
- b) la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;
- c) l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus;
- d) la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des oeuvres d'art et à des oeuvres de caractère scientifique;
- e) le pillage de biens publics ou privés.

Comme l'a expliqué le Secrétaire général dans son Rapport sur le Statut, cette disposition est fondée sur la Convention de La Haye de 1907 (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, le Règlement d'application annexé à ladite Convention et l'interprétation de ce Règlement par le Tribunal de Nuremberg. L'Appelant soutient que les Règles de La Haye ont été adoptées pour régler les conflits armés entre États tandis que le conflit dans l'ex-Yougoslavie est un conflit armé interne. Par conséquent, dans la mesure où la compétence du Tribunal international aux termes de l'article 3 est fondée sur la Convention de La Haye, il n'est pas compétent pour juger aux termes de l'article 3 les violations présumées commises dans l'ex-Yougoslavie. L'argument de l'Appelant ne résiste pas à l'examen parce qu'il est fondé sur une interprétation excessivement étroite du Statut.

#### i) *L'interprétation de l'article 3*

87. Une interprétation littérale de l'article 3 révèle que : i) il se rapporte à une large catégorie de crimes, à savoir toutes « les violations des lois ou coutumes de la guerre »; et ii) l'énumération de certaines de ces violations figurant à l'article 3 est de caractère illustratif et non exhaustif.

Pour identifier le contenu de la catégorie d'infractions relevant de l'article 3, il convient d'attirer l'attention sur un point important. L'expression « violations des lois ou coutumes de la guerre » est une expression technique traditionnelle employée dans le passé, quand les concepts de « guerre » et « lois de la guerre » prévalaient encore, avant d'être en grande partie remplacés par deux notions plus larges : i) celle de « conflit armé », introduite essentiellement par les Conventions de Genève de 1949; et ii) la notion corrélatrice de « droit international des conflits armés », ou la notion plus récente et plus exhaustive de « droit international humanitaire », qui s'est dégagée du fait de l'influence des doctrines des droits de l'homme sur le droit des conflits armés. Comme nous l'avons indiqué plus haut, il ressort clairement du Rapport du Secrétaire général que l'expression désuète susmentionnée a été utilisée dans l'article 3 du Statut essentiellement pour faire référence à la Convention de La Haye de 1907 (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et le Règlement d'application qui y est annexé (Rapport du Secrétaire général, par. 41). Cependant, comme l'indique le Rapport, la Convention de La Haye, considérée comme du droit coutumier, constitue un important domaine du droit international humanitaire (*id.*). En d'autres termes, le Secrétaire général lui-même concède que le droit traditionnel de la guerre est plus correctement qualifié aujourd'hui de « droit international humanitaire » et que les Règles de La Haye constituent une partie importante de ce droit. De surcroît, le Secrétaire général a aussi admis correctement que les Règles de La Haye ont une portée plus large que les Conventions de Genève parce qu'elles couvrent non seulement la protection des victimes de violence armée (civils) ou de ceux qui ne participent plus aux hostilités (prisonniers de guerre) mais aussi la conduite des hostilités. Aux termes du Rapport :

« Les Règles de La Haye portent sur des aspects du droit international humanitaire auxquels se rapportent aussi les Conventions de Genève de 1949 » (id., par. 43). Ces commentaires suggèrent que l'article 3 a pour but de couvrir à la fois les Règles de Genève et de La Haye. Par contre, les commentaires ultérieurs du Secrétaire général indiquent que les violations énumérées explicitement à l'article 3 se rapportent au droit de La Haye ne figurant pas dans les Conventions de Genève (id., par. 43). Comme nous l'avons mentionné plus haut, cette liste est simplement illustrative; de fait, l'article 3, avant d'énumérer les violations, précise qu'elles « comprennent, sans y être limitées ». Quand on considère cette liste dans le contexte général de l'examen par le Secrétaire général des Règles de La Haye et du droit international humanitaire, nous concluons qu'elle peut être interprétée comme incluant d'autres infractions au droit international humanitaire. La seule limite est que ces infractions ne doivent pas déjà être couvertes par l'article 2 (autrement cette disposition deviendrait superflue). L'article 3 doit être considéré comme couvrant *toutes les violations* du droit international humanitaire autres que les « infractions graves » aux quatre Conventions de Genève relevant de l'article 2 (ou, de fait, les violations visées par les articles 4 et 5 dans la mesure où les articles 3, 4 et 5 se recouvrent).

88. Les débats du Conseil de sécurité qui ont suivi l'adoption de la résolution portant création du Tribunal international confirment que l'article 3 ne se limite pas à couvrir les violations des Règles de La Haye mais qu'il vise également à se référer à toutes les violations du droit international humanitaire (sous réserve des limites susmentionnées). Comme nous l'avons déjà indiqué, trois États Membres du Conseil, à savoir la France, les États-Unis et le Royaume-Uni, ont expressément déclaré que l'article 3 du Statut couvre aussi les obligations provenant d'accords en vigueur entre les parties belligérantes, c'est-à-dire l'article 3 commun aux Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels ainsi que les autres accords conclus par les parties belligérantes. Le délégué de la France a déclaré que :

« L'expression "lois ou coutumes de la guerre" employée à l'article 3 du Statut couvre spécifiquement, de l'avis de la France, toutes les obligations qui découlent des accords sur le droit humanitaire en vigueur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à l'époque de la commission des crimes » (Procès-verbal verbatim provisoire de la 3217<sup>e</sup> réunion, p. 11, Document des Nations Unies S/PV.3217 (25 mai 1993)).

Le délégué américain a déclaré pour sa part :

« Nous croyons savoir que d'autres Membres du Conseil partagent notre opinion concernant les clarifications suivantes du Statut :

Premièrement, il est entendu que les "lois ou coutumes de la guerre" mentionnées à l'article 3, comprennent toutes les obligations aux termes du droit humanitaire en vigueur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à l'époque où les actes ont été commis, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 à ces Conventions » (id., p. 15).

De son côté, le délégué britannique a indiqué :

« Notre opinion est que la référence aux lois ou coutumes de la guerre à l'article 3 est suffisamment large pour inclure les conventions internationales applicables » (id., p. 19).

Il convient d'ajouter que le Représentant de la Hongrie a souligné :

« l'importance du fait que la compétence du Tribunal international couvre tout l'éventail du droit international humanitaire et toute la durée du conflit sur l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie » (id., p. 20).

Aucun délégué n'a contesté ces déclarations et elles peuvent donc être considérées comme une interprétation faisant autorité de l'article 3, à savoir que sa portée est beaucoup plus large que les violations énumérées dans les Règles de La Haye.



89. À la lumière des remarques qui précèdent, on peut soutenir que l'article 3 est une clause générale couvrant toutes les violations du droit humanitaire ne relevant pas de l'article 2 ou couvertes par les articles 4 ou 5, plus spécifiquement : i) les violations des Règles de La Haye sur les conflits internationaux; ii) les atteintes aux dispositions des Conventions de Genève autres que celles classées comme « infractions graves » par lesdites Conventions; iii) les violations de l'article 3 commun et autres règles coutumières relatives aux conflits internes; iv) les violations des accords liant les parties au conflit, considérés comme relevant du droit conventionnel, c'est-à-dire des accords qui ne sont pas devenus du droit international coutumier (sur ce point, se reporter au paragraphe 143 ci-dessous).

90. La Chambre d'appel souhaite ajouter que, dans l'interprétation du sens et du but des expressions « violations des lois ou coutumes de la guerre » ou « violations du droit international humanitaire », il convient de tenir compte du contexte de l'ensemble du Statut. Une interprétation systématique du Statut met l'accent sur le fait que diverses dispositions, en expliquant le but et les tâches du Tribunal international ou en définissant ses fonctions, se réfèrent aux « *violations graves* » du droit international humanitaire » (voir Statut du Tribunal international, préambule, art. 1, 9 1), 10 1)-2), 23 1), 29 1), non souligné dans le texte). Il est, par conséquent, approprié d'interpréter l'expression « violations des lois ou coutumes de la guerre » comme couvrant des violations graves du droit international humanitaire.

91. Ainsi, l'article 3 confère au Tribunal international compétence sur toute violation grave du droit international humanitaire qui n'est pas couverte par les articles 2, 4 ou 5. L'article 3 est une disposition fondamentale établissant que toute « violation grave du droit international humanitaire » doit faire l'objet de poursuites par le Tribunal international. En d'autres termes, l'article 3 opère comme une clause supplétive visant à garantir qu'aucune violation grave du droit international humanitaire n'échappe à la compétence du Tribunal international. L'article 3 vise à rendre cette compétence inattaquable et incontournable.

92. Cette interprétation de l'article 3 est aussi corroborée par l'objet et le but de la disposition. Quand il a décidé de créer le Tribunal international, le Conseil de sécurité visait à mettre un terme à toutes les violations graves du droit international humanitaire perpétrées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et pas simplement à des catégories spéciales de ces violations, à savoir les « infractions graves » aux Conventions de Genève ou les violations des « Règles de La Haye ». Par conséquent, si l'interprétation est correcte, l'article 3 concrétise pleinement l'objectif fondamental de la création du Tribunal international, c'est-à-dire de ne laisser impuni aucun auteur de ces violations graves, quelque soit le contexte de leur perpétration.

93. L'interprétation qui précède est encore confirmée si l'article 3 est analysé d'un point de vue plus général, c'est-à-dire s'il est interprété dans son contexte historique. Comme l'a indiqué la Cour internationale de justice dans l'affaire *Nicaragua*, l'article premier des quatre Conventions de Genève, aux termes desquelles les parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter (les Conventions) en toutes circonstances » découle « des principes généraux du droit humanitaire dont les Conventions ne sont que l'expression concrète » (affaire relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre lui (*Nicaragua. c/ États-Unis d'Amérique*), Motifs, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, par. 220, 27 juin (« *Affaire du Nicaragua* »)). Ce principe général énonce une obligation qui incombe non seulement aux États mais aussi à d'autres entités internationales, y compris les Nations Unies. C'est avec cette obligation à l'esprit qu'en 1977, les États rédigeant les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève ont convenu de l'article 89 du Protocole I, aux termes duquel :

« Dans les cas de *violations graves* des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies » (Protocole I, art. 89, non souligné dans le texte).



L'article 3 vise à concrétiser cet engagement en dotant le Tribunal international du pouvoir de poursuivre toutes les « violations graves » du droit international humanitaire.

ii) *Les conditions à remplir pour qu'une violation du droit international humanitaire relève de l'article 3*

94. La Chambre d'appel estime nécessaire de préciser les conditions à remplir pour que l'article 3 s'applique. Les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'un crime puisse faire l'objet de poursuites devant le Tribunal international aux termes de l'article 3 :

- i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies (voir par. 143 ci-dessous);
- iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime. Ainsi, par exemple, le fait qu'un combattant s'approprie simplement un pain dans un village occupé ne constituerait pas une « violation grave du droit international humanitaire » bien que cet acte puisse relever du principe fondamental énoncé à l'article 46 par. 1 des Règles de La Haye (et de la règle correspondante du droit coutumier) selon laquelle « les biens privés doivent être respectés » par toute armée occupant un territoire ennemi;
- iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur.

Il s'ensuit qu'il importe peu que les « violations graves » aient été perpétrées ou non dans le contexte d'un conflit armé international ou interne, aussi longtemps que les conditions précitées sont remplies.

95. La Chambre d'appel considère nécessaire d'examiner maintenant deux des conditions précitées, à savoir : i) l'existence de règles internationales coutumières régissant le conflit interne; et ii) la question de savoir si la violation de ces règles peut entraîner la responsabilité pénale individuelle. La Chambre d'appel se concentre sur ces deux conditions parce que la Défense a allégué devant la Chambre de première instance qu'elles n'ont pas été remplies dans l'affaire en cause. Cet examen est également approprié du fait de la rareté des décisions judiciaires faisant autorité et de la doctrine juridique sur la question.

iii) *Règles coutumières du droit international humanitaire régissant les conflits armés internes*

a) *Contexte général*

96. Chaque fois que la violence armée éclatait dans la communauté internationale, la réponse juridique du droit international traditionnel s'appuyait sur une dichotomie absolue : guerre ou révolte. La première catégorie s'appliquait aux conflits armés entre États souverains (à moins de reconnaissance de belligérance dans une guerre civile) tandis que la seconde intéressait la violence armée éclatant sur le territoire d'un État souverain. Le droit international traitait donc très différemment ces deux catégories de conflit : les guerres entre États étaient réglementées par un ensemble de règles juridiques internationales, régissant à la fois la conduite des hostilités et la protection des personnes ne participant pas (ou ne participant plus) à la violence armée (civils, blessés, malades, naufragés, prisonniers de guerre). En revanche, les règles régissant les conflits civils étaient rares, les États préférant les considérer comme une rébellion, une mutinerie ou une trahison relevant du droit pénal interne et, de ce fait, excluant toute intrusion possible d'autres États dans leur propre domaine de compé-

tence interne. Cette dichotomie était clairement axée sur la souveraineté de l'État et reflétait la configuration traditionnelle de la communauté internationale, fondée sur la coexistence d'États souverains plus enclins à défendre leurs intérêts propres que les préoccupations de la communauté ou les exigences humanitaires.

97. Depuis les années 1930, cependant, la distinction susmentionnée s'est de plus en plus estompée et des règles juridiques internationales sont de plus en plus apparues ou ont été convenues en vue de régir les conflits armés internes. Cette évolution s'explique par plusieurs raisons. Premièrement, les guerres civiles sont devenues plus fréquentes, non seulement parce que le progrès technologique a permis à des groupes de personnes d'accéder aux armements mais aussi du fait de tensions croissantes tant idéologiques qu'éthniques ou économiques; en conséquence, la communauté internationale ne pouvait plus ignorer le régime juridique de ces conflits. Deuxièmement, les conflits armés internes sont devenus de plus en plus cruels et prolongés, touchant l'ensemble de la population de l'État concerné; le recours à une violence armée totale a pris une telle dimension que la différence avec les guerres internationales s'est de plus en plus effacée (il suffit de mentionner la guerre civile espagnole en 1936-1939, la guerre civile congolaise en 1960-1968, le conflit biafrais au Nigeria en 1967-1970, la guerre civile au Nicaragua en 1981-1990 ou au El Salvador, 1980-1993). Troisièmement, le conflit civil de grande échelle, conjugué à l'interdépendance croissante des États dans la communauté internationale a rendu de plus en plus difficile pour les États tiers de demeurer à l'écart; les intérêts économiques, politiques et idéologiques des États tiers ont provoqué leur participation directe dans cette catégorie de conflits, exigeant par conséquent que le droit international tienne davantage compte de leur régime juridique pour éviter, dans la mesure du possible, des retombées nuisibles. Quatrièmement, le développement et la propagation rapides dans la communauté internationale des doctrines des droits de l'homme, en particulier après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, ont apporté des changements significatifs au droit international, en particulier dans l'approche des problèmes qui assaillent la communauté mondiale. Une approche axée sur la souveraineté de l'État a été progressivement supplantée par une approche axée sur les droits de l'homme. Progressivement, la maxime du droit romain *Hominum causa omne jus constitutum est* (tout droit est créé au bénéfice des êtres humains) a acquis également un solide point d'ancrage dans la communauté internationale. Il s'ensuit que, dans le domaine des conflits armés, la distinction entre conflits entre États et guerres civiles perd de sa valeur en ce qui concerne les personnes. Pourquoi protéger les civils de la violence de la guerre, ou interdire le viol, la torture ou la destruction injustifiée d'hôpitaux, édifices du culte, musées ou biens privés ainsi qu'interdire des armes causant des souffrances inutiles quand deux États souverains sont en guerre et, dans le même temps, s'abstenir de décréter les mêmes interdictions ou d'offrir les mêmes protections quand la violence armée éclate « uniquement » sur le territoire d'un État souverain? Si le droit international, tout en sauvegardant, bien sûr, les intérêts légitimes des États, doit progressivement assurer la protection des êtres humains, l'effacement progressif de la dichotomie susmentionnée n'est que naturel.

98. Les règles internationales régissant les conflits internes sont apparues à deux échelons différents : celui du droit coutumier et celui du droit conventionnel. Deux catégories de règles, qui ne sont en aucune façon contraires ou incohérentes mais qui, plutôt, se soutiennent et s'étayaient mutuellement, se sont ainsi cristallisées. En fait, l'interaction entre ces deux catégories est telle que certaines règles du droit conventionnel se sont progressivement intégrées au droit coutumier. C'est le cas de l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949, comme l'a soutenu la Cour internationale de Justice (affaire du Nicaragua, par. 218) mais cela s'applique également à l'article 19 de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954 et, comme nous le verrons plus loin (par. 117) à l'essentiel du Protocole additionnel II de 1977.



99. Avant de relever certains des principes et règles du droit coutumier qui sont apparus dans la communauté internationale pour régler la guerre civile, il convient d'élever une mise en garde sur le processus d'adoption des lois dans le domaine du droit des conflits armés. Quand on s'efforce d'évaluer la pratique des États en vue d'établir l'existence d'une règle coutumière ou d'un principe général, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de préciser le comportement effectif des troupes sur le terrain dans le but d'établir si elles respectent ou ignorent en fait certaines normes de conduite. Cet examen est considérablement compliqué par le fait que non seulement l'accès au théâtre des opérations militaires est normalement refusé aux observateurs indépendants (souvent même au CICR) mais aussi parce que les renseignements sur la conduite effective des hostilités sont dissimulés par les parties au conflit; pis encore, il est souvent recouru à la désinformation dans le but de tromper l'ennemi ainsi que l'opinion publique et les gouvernements étrangers. Lorsqu'on évalue la formation de règles coutumières ou de principes généraux, il convient par conséquent d'être conscient que, du fait du caractère intrinsèque de ce domaine, on doit s'appuyer essentiellement sur des éléments comme les déclarations officielles des États, les manuels militaires et les décisions judiciaires.

#### *b) Règles principales*

100. Les premières règles apparues dans ce domaine visaient à protéger la population civile vis-à-vis des hostilités. Dès la guerre civile espagnole (1936-1939), la pratique des États révélait une tendance à ignorer la distinction entre les guerres internationales et internes et à appliquer certains principes généraux du droit humanitaire, au moins aux conflits internes qui constituaient des guerres civiles sur une grande échelle. La guerre civile espagnole se caractérisait par des éléments d'un conflit armé à la fois international et interne. Il est significatif que le gouvernement républicain, de même que les États tiers, ont refusé de reconnaître la qualité de belligérants aux rebelles. Ils ont néanmoins insisté pour l'application de certaines règles relatives aux conflits armés internationaux. On relève parmi les règles jugées applicables, l'interdiction du bombardement intentionnel des populations civiles, la règle interdisant les attaques contre des objectifs non-militaires et celle intéressant les précautions requises lors de l'attaque d'objectifs militaires. Ainsi, par exemple, le 23 mars 1938, le Premier Ministre Chamberlain a expliqué la protestation britannique contre le bombardement de Barcelone de la manière suivante :

« Les règles du droit international régissant ce qui constitue un objectif militaire sont mal définies et, en attendant la conclusion de l'examen de cette question ... je ne suis pas en mesure de faire une déclaration sur le sujet. Cependant, s'il est une règle indéniable de droit international c'est que le bombardement direct et délibéré de non-combattants est illégal en toutes circonstances. La protestation du Gouvernement de Sa Majesté se fonde sur des informations qui l'ont conduit à conclure que le bombardement de Barcelone, réalisé apparemment sans motif et sans viser spécialement des objectifs militaires, était en fait de cette nature » (333 Débats de la Chambre des Communes, col. 1177, (23 mars 1938)).

De façon plus générale, répondant aux questions posées par un membre du Parlement, Noel Baker, concernant la guerre civile espagnole, le Premier Ministre déclarait le 21 juin 1938 :

« On peut dire qu'il existe, en tout état de cause, trois règles ou trois principes de droit international qui sont tout autant applicables à la guerre aérienne qu'ils le sont à la guerre sur terre ou sur mer. En premier lieu, il est contraire au droit international de bombarder des civils et de lancer des attaques délibérées contre des populations civiles. Il s'agit là indéniablement, de violations du droit international. En second lieu, les cibles visées par les opérations aériennes doivent être des objectifs militaires légitimes et doivent pouvoir être identifiées. En troisième lieu, on doit éviter dans toute la mesure du possible dans l'attaque de ces objectifs militai-



res de bombarder des populations civiles qui se trouveraient dans leur voisinage » (337 Débats de la Chambre des Communes, cols. 937-38 (21 juin 1938)).

101. Ces opinions ont été réaffirmées dans un certain nombre de résolutions contemporaines par l'Assemblée de la Société des Nations ainsi que dans les déclarations et accords des parties belligérantes. Par exemple, le 30 septembre 1938, l'Assemblée de la Société des Nations a adopté à l'unanimité une résolution concernant à la fois le conflit espagnol et la guerre sino-japonaise. Après avoir déclaré qu'« en de nombreuses occasions, l'opinion publique a exprimé par les circuits les plus autorisés son horreur du bombardement des populations civiles », et que « cette pratique dépourvue d'impératif militaire et qui, comme le démontre l'expérience, cause uniquement des souffrances inutiles, est condamnée par les principes reconnus du droit international », l'Assemblée a exprimé l'espoir qu'un accord pourrait être conclu sur la question, ajoutant qu'elle :

« reconnaît les principes suivants comme le fondement nécessaire à toute réglementation future :

- 1) le bombardement intentionnel des populations civiles est illégal;
- 2) les cibles visées par les opérations aériennes doivent être des objectifs militaires légitimes et doivent être identifiables;
- 3) toute attaque contre des objectifs militaires légitimes doit être exécutée de manière à éviter de bombarder par négligence les populations civiles se trouvant dans le voisinage » (*Société des Nations, O.J. Supp. Spec. 183*, p. 135-136 (1938)).

102. La pratique ultérieure des États démontre que la guerre civile espagnole n'a pas été une exception pour ce qui est d'avoir étendu certains principes généraux du droit de la guerre aux conflits armés internes. Les règles dont elle fut à l'origine visaient à protéger les civils se trouvant sur le théâtre des hostilités; celles conçues pour protéger ceux qui ne participaient pas (ou ne participaient plus) aux hostilités sont apparues après la Deuxième guerre mondiale. En 1947, Mao Tsétoung donnait pour instruction à l'« Armée populaire de libération » chinoise de ne pas « tuer ou humilier les officiers et les hommes appartenant à l'armée de Chiang Kai-shek qui déposent leurs armes » (*Manifeste de l'Armée populaire de libération chinoise*, dans Mao Tsétoung, 4 OEUVRES CHOISIES (1961) p. 147 à 151). Il a aussi donné pour instruction aux rebelles, notamment, de ne pas « maltraiter les prisonniers », « endommager les récoltes » ou « prendre des libertés avec les femmes » (*Sur la réédition des trois grandes règles de discipline et des huit points d'attention — Instruction du Quartier général de l'Armée populaire de libération chinoise, id., p. 155*).

Point important, les États ont par la suite édicté certaines règles obligatoires minima applicables aux conflits armés internes dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949. La Cour internationale de Justice a confirmé que ces règles reflètent « les considérations élémentaires d'humanité » applicables dans le cadre du droit international coutumier à tout conflit armé, qu'il soit de caractère interne ou international (affaire du Nicaragua, par. 128). Par conséquent, au moins en ce qui concerne les règles minima de l'article 3 commun, le caractère du conflit importe peu.

103. L'article 3 commun renferme non seulement les règles de fond régissant les conflits armés internes mais aussi un mécanisme procédural invitant les parties à ces conflits à convenir de respecter le reste des Conventions de Genève. Comme dans les conflits qui se déroulent actuellement dans l'ex-Yougoslavie, les parties à un certain nombre de conflits armés internes ont recouru à cette procédure pour assurer l'application du droit régissant les conflits armés internationaux à leurs hostilités internes. Par exemple, dans le conflit de 1967 au Yémen, les Royalistes comme le Président de la République ont convenu de respecter les règles essentielles des Conventions de Genève. De telles décisions reflètent l'idée que certaines règles fondamentales doivent s'appliquer quelle que soit la nature du conflit.

104. Les accords conclus conformément à l'article 3 commun ne sont pas le seul véhicule permettant au droit international humanitaire d'être appliqué dans les conflits armés internes.

Dans plusieurs cas reflétant le respect coutumier de principes fondamentaux dans des conflits internes, les belligérants se sont unilatéralement engagés à respecter le droit international humanitaire.

105. Nous pouvons citer, comme exemple notoire, la conduite de la République démocratique du Congo durant la guerre civile qui s'est déroulée dans ce pays. Dans une déclaration publique du 21 octobre 1964, le Premier Ministre a pris l'engagement suivant concernant la conduite des hostilités :

« Pour des raisons humanitaires et dans le but de rassurer la population civile qui pourrait se croire en danger, le Gouvernement congolais déclare que les forces aériennes congolaises limiteront leurs actions aux objectifs militaires.

Dans cette affaire, le Gouvernement congolais désire non seulement protéger les vies humaines mais aussi respecter la Convention de Genève (sic). Il escompte également à ce que les rebelles — et il leur lance un appel urgent à cet effet — agissent de la même manière.

Comme mesure pratique, le Gouvernement congolais suggère que des observateurs de la Croix rouge internationale viennent vérifier si la Convention de Genève est respectée (sic), en particulier au plan du traitement des prisonniers et de l'interdiction de la prise d'otages » (Déclaration publique du Premier ministre de la République démocratique du Congo (21 octobre 1964), réimprimée dans *American Journal of International Law* (1965) p. 614 à 616).

Cette déclaration indique l'acceptation des règles relatives à la conduite des hostilités et, en particulier, le principe que les civils ne doivent pas être attaqués. Comme la pratique de l'État dans la guerre civile espagnole, la déclaration du Premier Ministre congolais confirme que cette règle fait partie intégrante du droit coutumier des conflits armés internes. En fait, cette déclaration ne doit pas être interprétée comme une offre ou un engagement de respecter des obligations qui n'étaient pas antérieurement contraignantes; elle visait, plutôt, à réaffirmer l'existence de ces obligations et énonçait le fait que le Gouvernement congolais les respecterait sans réserves.

106. On peut en trouver une autre confirmation dans le « Code opérationnel de conduite des forces armées nigérianes », publié en juillet 1967 par le Chef du Gouvernement militaire fédéral, le Général Y. Gowon, pour réglementer la conduite des opérations militaires de l'Armée fédérale contre les rebelles. Ce « Code opérationnel de conduite » précisait que dans la répression de la rébellion au Biafra, les troupes fédérales étaient tenues de respecter les Conventions de Genève et, en outre, de respecter un ensemble de règles protégeant les populations et biens civils sur le théâtre des opérations militaires (voir A.H.M. Kirk-Greene, *I CRISIS AND CONFLICT IN NIGERIA, A DOCUMENTARY SOURCEBOOK 1966-1969*, p. 455-457 (1971)). Ce « Code opérationnel de conduite » montre que, dans une guerre civile longue et de grande échelle, les autorités centrales, tout en refusant d'accorder une reconnaissance de belligérance, jugeaient nécessaire d'appliquer non seulement les dispositions des Conventions de Genève visant à protéger les civils aux mains de l'ennemi et les combattants faits prisonniers, mais également les règles générales sur la conduite des hostilités qui sont généralement applicables aux conflits internationaux. Il convient de noter que le Code a été effectivement appliqué par les autorités nigérianes. Ainsi, par exemple, le 27 juin 1968, deux officiers de l'armée nigériane ont été publiquement exécutés par un peloton d'exécution à Bénin City dans le centre-ouest du Nigéria, pour le meurtre de quatre civils près d'Asaba (voir *New Nigerian*, 28 juin 1968, p. 1). De plus, le 3 septembre 1968, un lieutenant nigérien a été traduit devant un tribunal militaire, condamné à mort et exécuté par un peloton d'exécution à Port-Harcourt pour avoir tué un soldat



biafrais rebelle qui s'était rendu aux troupes fédérales près d'Aba (voir Daily Times — Nigeria, 3 septembre 1968, p. 1; Daily Times — Nigeria, 4 septembre 1968, p. 1).

Cette attitude des autorités nigérianes confirme ainsi la tendance amorcée par la guerre civile espagnole à laquelle il est fait référence plus haut (par. 101-102).

107. On peut relever un cas plus récent de cette tendance dans la décision prise en 1988 par les rebelles (FMLN) au El Salvador, quand il est devenu évident que le gouvernement n'était pas prêt à appliquer le Protocole additionnel II qu'il avait antérieurement ratifié. Le FMLN s'est engagé à respecter à la fois l'article 3 commun et le Protocole II :

« Le FMLN assure que ses méthodes de combat respectent les dispositions de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, prennent en considération les besoins de la majorité de la population et défendent leurs libertés fondamentales » (FMLN, *La Legitimidad de nuestros métodos de lucha*, Secretaría de promoción y protección de los Derechos Humanos del FMLN, El Salvador, 10 octobre 1988, p. 89; traduction officieuse)<sup>2</sup>.

108. En plus du comportement des États belligérants, des gouvernements et des rebelles, d'autres facteurs ont contribué à la formation des règles coutumières en cause. Nous mentionnerons, en particulier, l'action du CICR, deux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, certaines déclarations d'États membres de la Communauté européenne (devenue depuis l'Union européenne) ainsi que le Protocole additionnel II de 1977 et certains manuels militaires.

109. On le sait, le CICR a été extrêmement actif en encourageant l'élaboration, l'application et la diffusion du droit international humanitaire. Sous l'angle qui nous intéresse, à savoir l'apparition de règles coutumières concernant les conflits armés internes, le CICR a apporté une contribution remarquable en demandant à toutes les parties aux conflits armés de respecter le droit international humanitaire. Il est notable que, quand il s'est trouvé confronté à des conflits armés non-internationaux, le CICR a encouragé l'application des principes fondamentaux du droit humanitaire par les belligérants. De plus, dans toute la mesure du possible, il s'est efforcé de persuader les parties au conflit de respecter les Conventions de Genève de 1949 ou, au moins, leurs principales dispositions. Quand les parties, ou l'une d'elles, ont refusé de respecter l'essentiel du droit international humanitaire, le CICR a indiqué qu'elles devraient, au minimum, respecter l'article 3 commun. Cela montre que le CICR a encouragé et facilité l'application des principes généraux du droit humanitaire aux conflits armés internes. Les résultats pratiques ainsi obtenus par le CICR en incitant au respect du droit international humanitaire doivent, par conséquent, être considérés comme un élément de la pratique internationale effective; c'est un élément qui a nettement contribué à l'apparition ou à la cristallisation de règles coutumières.

110. L'application de certaines règles de guerre dans les conflits armés tant internes qu'internationaux est corroborée par deux résolutions de l'Assemblée générale sur le « Respect des droits de l'homme dans le cadre des conflits armés ». La première, résolution 2444, a été adoptée à l'unanimité<sup>3</sup> en 1968 par l'Assemblée générale : « (reconnaissant la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits armés », l'Assemblée générale « affirme » :

<sup>2</sup> El FMLN procura que sus métodos de lucha cumplan con lo estipulado por el artículo 3 común a los Convenios de Ginebra y su Protocolo II Adicional, tomen en consideración las necesidades de la mayoría de la población y estén orientados a defender sus libertades fundamentales.

<sup>3</sup> Le vote recensé sur la résolution était de 111 voix pour et de zéro contre. Après l'enregistrement du vote, le Gabon a cependant indiqué qu'il avait l'intention de voter contre la résolution (U.N. GAOR, 23<sup>e</sup> session, 1748<sup>e</sup> séance, p. 7-12, Document des Nations Unies A/PV.1748 (1968)).



« les principes suivants que doivent observer toutes les autorités, gouvernementales et autres, responsables de la conduite d'opérations en période de conflit armé, à savoir : a) Que le droit des parties à un conflit armé d'adopter des moyens de nuire à l'ennemi n'est pas illimité; b) Qu'il est interdit de lancer des attaques contre les populations civiles en tant que telles; c) Qu'il faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure du possible » (A.G. Res. 2444, U.N. GAOR, 23<sup>e</sup> session, supp. n<sup>o</sup> 18, Document des Nations Unies A/7218 (1968)).

Il convient de noter qu'avant l'adoption de la résolution, le représentant des États-Unis avait déclaré à la Troisième Commission que les principes proclamés dans la résolution « constituent une réaffirmation du droit international existant » (U.N. GAOR, 3<sup>e</sup> Commission, 23<sup>e</sup> session, 1634<sup>e</sup> séance, p. 2, Document des Nations Unies A/C.3/SR.1634 (1968)). Cette opinion a été réitérée en 1972 quand le Département de la défense des États-Unis a relevé que la résolution était « déclarative du droit international coutumier existant » ou, en d'autres termes, « une réaffirmation correcte » des « principes du droit international coutumier » (voir 67 *American Journal of International Law* (1973), p. 122, 124).

111. Poussant plus avant les principes énoncés dans la résolution 2444, l'Assemblée générale a adopté à l'unanimité<sup>4</sup> en 1970 la résolution 2675 sur les « Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé ». En présentant cette résolution qu'elle co-parrainait à la Troisième Commission, la Norvège a expliqué que, dans ladite résolution, « l'expression "conflit armé" s'entend des conflits de toutes sortes — point important, puisque les dispositions des Conventions de Genève et des Règles de La Haye ne s'étendent pas à tous les conflits » (U.N. GAOR, 3<sup>e</sup> Commission, 25<sup>e</sup> session, 1785<sup>e</sup> séance, p. 281, Document des Nations Unies A/C.3/SR.1785 (1970); voir également U.N. GAOR 25<sup>e</sup> session, 1922<sup>e</sup> séance, p. 3, Document des Nations Unies A/PV.1922 (1970) (Déclaration du représentant de Cuba durant l'examen en session plénière de la résolution 2675). La résolution déclarait notamment :

« Consciente de la nécessité de mesures propres à assurer une meilleure protection des droits de l'homme lors des conflits armés de toutes sortes, (... l'Assemblée générale) Affirme les principes fondamentaux ci-après touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, sans préjudice de l'approfondissement dont ils pourront faire l'objet à l'avenir dans le cadre du développement progressif du droit international applicable aux conflits armés :

1. Les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé.
2. Dans la conduite des opérations militaires en période de conflit armé, une distinction doit toujours être faite entre les personnes qui prennent part activement aux hostilités et les populations civiles.
3. Dans la conduite des opérations militaires, tout effort sera fait pour épargner aux populations civiles les ravages de la guerre, et toutes précautions nécessaires seront prises pour éviter d'infliger des blessures, pertes ou dommages aux populations civiles.
4. Les populations civiles en tant que telles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.
5. Les habitations et autres installations qui ne sont utilisées que par les populations civiles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

<sup>4</sup> Le vote recensé sur la résolution était de 109 voix pour et de zéro contre avec 8 abstentions (U.N. GAOR, 1922<sup>e</sup> séance, p. 12, Document des Nations Unies A/PV.1922 (1970)).

6. Les lieux ou régions désignés pour la seule protection des populations civiles, tels que zones sanitaires ou refuges similaires, ne seront pas l'objet d'opérations militaires.
7. Les populations civiles, ou les individus qui les composent, ne seront pas l'objet de représailles, de déplacements par la force ou de toute autre atteinte à leur intégrité.
8. La fourniture d'une aide internationale aux populations civiles est conforme aux principes humanitaires de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. La Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, contenue dans la résolution XXVI adoptée par la XXI<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, sera applicable en cas de conflit armé, et toutes les parties au conflit s'efforceront de faciliter l'application desdits principes » (A.G. Res. 2675, U.N. GAOR, 25<sup>e</sup> session, supp. n° 28, Document des Nations Unies A/8028 (1970)).

112. Conjointement, ces résolutions ont joué un double rôle : elles ont affirmé les principes du droit international coutumier concernant la protection des populations et des biens civils dans le cadre d'un conflit armé quel qu'il soit et, dans le même temps, elles ont visé à encourager l'adoption de traités sur la question, conçus pour préciser et étayer ces principes.

113. Des groupes d'États ont également, en plusieurs occasions, indiqué que le droit international humanitaire comprend des principes ou règles générales visant à protéger les civils à des hostilités durant des conflits armés internes. Par exemple, s'agissant du Libéria, les douze (à l'époque) États membres de la Communauté européenne, dans une déclaration du 2 août 1990, proclamaient :

« En particulier, la Communauté et ses États membres demandent aux parties au conflit, conformément au droit international et aux principes humanitaires fondamentaux, de maintenir à l'écart de la violence les ambassades et refuges comme les édifices du culte, hôpitaux etc. où des civils sans défense ont cherché refuge » (6 European Political Cooperation Documentation Bulletin, p. 295 (1990)).

114. Un appel semblable, bien que plus général, a été lancé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 788 (au paragraphe 5 du dispositif, elle demandait à « toutes les parties au conflit et à toutes les autres parties intéressées de respecter strictement les dispositions du droit international humanitaire ») (C.S. Res. 788 (19 novembre 1992)), un appel réitéré dans sa résolution 972 (C.S. Res. 972 (13 janvier 1995)) et dans sa résolution 1001 (C.S. Res. 1001 (30 juin 1995)).

Le Conseil de sécurité a également lancé des appels aux parties à une guerre civile demandant qu'elles respectent les principes du droit international humanitaire dans le cas de la Somalie et de la Géorgie. S'agissant de la Somalie, on peut mentionner la résolution 794 dans laquelle le Conseil de sécurité a condamné, en particulier, comme violation du droit international humanitaire, « le blocage délibéré de la livraison de produits alimentaires et médicaux essentiels à la survie de la population civile » (C.S. Res. 794 (3 décembre 1992)) et résolution 814 (C.S. Res. 814 (26 mars 1993)). S'agissant de la Géorgie, se reporter à la résolution 993 (dans laquelle le Conseil de sécurité a réaffirmé « la nécessité pour les parties de respecter le droit international humanitaire ») (C.S. Res. 993 (12 mai 1993)).

115. De même, les 15 États membres de l'Union européenne ont récemment insisté sur le respect du droit international humanitaire dans la guerre civile en Tchétchénie. Le 17 janvier 1995, le Président de l'Union européenne a publié un communiqué déclarant :

« L'Union européenne suit avec la plus grande préoccupation les combats qui continuent en Tchétchénie. Les cessez-le-feu promis n'ont aucun effet sur le terrain.



Des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire continuent. L'Union européenne déplore vigoureusement les très nombreuses victimes et les souffrances infligées à la population civile » (Conseil de l'Union européenne — Secrétariat général, Communiqué de presse 4215/95 (Presse II-G) p. 1, 17 janvier 1995).

L'appel a été réitéré le 23 janvier 1995, quand l'Union européenne a publié la déclaration suivante :

« (L'Union) déplore les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être observées (en Tchétchénie). Elle demande la cessation immédiate des combats et la réouverture des négociations en vue de chercher une solution politique au conflit. Elle demande que la liberté d'accès à la Tchétchénie et l'acheminement approprié de l'aide humanitaire aux populations soient garanties » (Conseil de l'Union européenne — Secrétariat général, Communiqué de presse 4385/95 (Presse 24), p. 1 (23 janvier 1995)).

116. Il convient de souligner que, dans les communiqués et résolutions susmentionnés, l'Union européenne et le Conseil de sécurité des Nations Unies n'ont pas mentionné l'article 3 commun aux Conventions de Genève mais ont parlé de « droit international humanitaire », articulant clairement l'opinion qu'il existe un ensemble de principes et de normes générales relatifs aux conflits armés internes qui couvrent l'article 3 commun mais qui ont également une portée plus large.

117. On attirera également l'attention sur le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève. De nombreuses dispositions dudit Protocole peuvent maintenant être considérées comme déclaratives de règles existantes ou comme ayant cristallisé des règles naissantes du droit coutumier ou comme ayant vigoureusement contribué à leur évolution en tant que principes généraux.

Cet argument est confirmé par les opinions exprimées par un certain nombre d'États. Ainsi, par exemple, on peut mentionner la position adoptée en 1987 par El Salvador (un État partie au Protocole II). Après avoir été invité à maintes reprises par l'Assemblée générale à respecter le droit humanitaire dans la guerre civile faisant rage sur son territoire (voir, par exemple, A.G. Res. 41/157 (1986)), le Gouvernement salvadorien a déclaré qu'à strictement parler, le Protocole II ne s'appliquait pas à ladite guerre civile (bien qu'une évaluation objective ait incité certains gouvernements à conclure que toutes les conditions nécessaires pour cette application étaient remplies (voir, par exemple, *Annuaire suisse de droit international*, (1987) p. 185-187)). Néanmoins, le Gouvernement salvadorien s'est engagé à respecter les dispositions du Protocole, parce qu'il considérait qu'elles « étayent et complètent » l'article 3 commun « qui, pour sa part, constitue la protection minimum due à chaque être humain à tout moment et en tout lieu »<sup>5</sup> (voir *Informe de la Fuerza Armada de El Salvador sobre el respeto y la vigencia de las normas del Derecho Internacional Humanitario durante el período de Septiembre de 1986 a Agosto de 1987*, p. 3 (31 août 1987) (transmis par le Ministère de la défense et de la sécurité de El Salvador au Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (2 octobre 1987; traduction officielle). De même, en 1987, M. M. J. Matheson, s'exprimant en sa qualité de conseiller juridique adjoint au Département d'État des États-Unis, déclarait :

<sup>5</sup> « Dentro de esta línea de conducta, su mayor preocupación (de la Fuerza Armada) ha sido el mantenerse apegada estrictamente al cumplimiento de las disposiciones contenidas en los Convenios de Ginebra y el Protocolo II de dichos Convenios, ya que aún no siendo el mismo aplicable a la situación que confronta actualmente el país, el Gobierno de El Salvador acata y cumple las disposiciones contenidas en dicho instrumento, por considerar que ellas constituyen el desarrollo y la complementación del Artículo 3, común a los Convenios de Ginebra del 12 de agosto de 1949, que a su vez representa la protección mínima que se debe al ser humano en cualquier tiempo y lugar ».



« Les éléments fondamentaux du Protocole II se reflètent, bien sûr, dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et, par conséquent, ils sont, comme il se doit, partie du droit coutumier généralement accepté. Cela comprend spécifiquement ses interdictions de violences à l'encontre de personnes ne participant pas directement aux hostilités, de la prise d'otages, des traitements dégradants et de la répression sans garantie judiciaire » (Humanitarian Law Conference, Remarks of Michael J. Matheson, 2 *American University Journal of International Law and Policy* (1987) 419, p. 430-431).

118. L'existence actuelle de principes généraux régissant la conduite des hostilités (Les « Règles de La Haye ») applicables aux conflits armés internationaux et internes est également confirmée par les manuels militaires nationaux. Ainsi, par exemple, le Manuel militaire allemand de 1992 prévoit que :

« Les membres de l'armée allemande, comme les Alliés, respectent les règles du droit international humanitaire dans la conduite des opérations militaires dans tous les conflits armés, quelle que soit la nature de ces conflits » (HUMANITÄRES VÖLKERRECHT IN BEWAFFNETES KONFLIKTEN — HANDBUCH, août 1992, DSK AV207320065, par. 211 *in fine*; traduction officieuse)<sup>6</sup>.

119. Nous avons observé jusqu'à présent la formation des règles ou principes généraux visant à protéger *les civils ou biens civils* des hostilités ou, plus généralement, à protéger *ceux qui ne participent pas ou ne participent plus directement aux hostilités*. Nous examinons maintenant brièvement comment les règles et principes régissant les conflits internationaux se sont progressivement étendus aux conflits armés internes au plan des *moyens et méthodes de guerre*. Comme la Chambre d'appel l'a relevé plus haut (par. 110), un principe général est apparu limitant le droit des parties aux conflits « d'adopter des moyens susceptibles de produire des effets traumatisants sur l'ennemi ». Cela est également vrai d'un principe plus général, posé dans la Déclaration dite de Turku sur les normes humanitaires minima adoptée en 1990 et révisée en 1994, à savoir l'article 5, paragraphe 3 selon lequel « les armes ou autres matériels ou méthodes interdites dans les conflits armés internationaux ne doivent être employés en aucune circonstance » (*Declaration of Minimum Humanitarian Standards, réimprimée dans Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-sixième session, Commission des droits de l'homme, 51<sup>e</sup> session, point 19 de l'ordre du jour provisoire, p. 4, Document des Nations Unies E.CN.4/1995/116, 1995*). Il convient de noter que cette Déclaration, émanant d'un groupe d'experts réputés dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire, a été indirectement avalisée par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe dans son Document de Budapest de 1994 (Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Document de Budapest 1994 : Vers un véritable partenariat dans une ère nouvelle, par. 34, 1994) et en 1995 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quarante-sixième session, Commission des droits de l'homme, 51<sup>e</sup> session, point 19 de l'ordre du jour, p. 1, Document des Nations Unies E/CN.4/1995/L.33, 1995).

De fait, des considérations élémentaires d'humanité et de bon sens rendent absurde le fait que les États puissent employer des armes prohibées dans des conflits armés internationaux quand ils essaient de réprimer une rébellion de leurs propres citoyens sur leur propre territoire. Ce qui est inhumain et, par conséquent, interdit dans les conflits internationaux, ne peut pas être considéré comme humain et admissible dans les conflits civils.

120. Ce concept fondamental est à l'origine de la formation progressive de règles générales relatives à des armes spécifiques, règles qui étendent aux conflits civils les

<sup>6</sup> « Ebenso wie ihre Verbündeten beachten Soldaten der Bundeswehr die Regeln des humanitären Völkerrechts bei militärischen Operationen in allen bewaffneten Konflikten, gleichgültig welcher Art. »

prohibitions générales se rapportant aux conflits armés internationaux. À titre d'exemple, nous mentionnerons les armes chimiques. Récemment, un certain nombre d'États ont déclaré que l'utilisation des armes chimiques par les autorités centrales d'un État contre sa propre population est contraire au droit international. Le 7 septembre 1988, les douze (à l'époque) États membres de la Communauté européenne déclaraient :

« Les Douze sont extrêmement préoccupés par les rapports faisant état de l'utilisation présumée d'armes chimiques contre les Kurdes (par les autorités irakiennes). Ils confirment leurs positions antérieures, condamnant toute utilisation de ces armes. Ils demandent le respect du droit international humanitaire, y compris le Protocole de Genève de 1925, ainsi que des résolutions 612 et 620 du Conseil de sécurité des Nations Unies (concernant l'utilisation d'armes chimiques dans la guerre entre l'Iran et l'Irak) ». (4 European Political Cooperation Documentation Bulletin, 1988, p. 92).

Cette déclaration a été réitérée par le représentant grec, au nom des Douze, en de nombreuses occasions (voir U.N. GAOR, Première Commission, 43<sup>e</sup> session, 4<sup>e</sup> séance, p. 47, Document des Nations Unies A/C.1/43/PV.4, 1988; déclaration du 18 octobre 1988 devant la Première Commission de l'Assemblée générale); U.N. GAOR, Première Commission., 43<sup>e</sup> session, 31<sup>e</sup> séance, p. 23, Document des Nations Unies A/C.1/43/PV.31; déclaration du 9 novembre 1988 devant la Première Commission de l'Assemblée générale, disant notamment que « Les Douze (...) demandent le respect du Protocole de Genève de 1925 et autres règles pertinentes du droit international coutumier »; U.N. GAOR, Première Commission, 43<sup>e</sup> session, 49<sup>e</sup> séance, p. 16, Document des Nations Unies A/C.3/43/SR.49; résumé de la déclaration du 22 novembre 1988 devant la Troisième Commission de l'Assemblée générale; voir également *Rapport sur l'Union européenne (EPC Aspects)*, 4 European Political Cooperation Documentation Bulletin (1988), 325, p. 330; *Question N° 362/88 de M. Arbeloa Muru (S-E) relative à l'empoisonnement de membres de l'opposition en Irak*, 4 European Political Cooperation Documentation Bulletin (1988), 187; déclaration de la Présidence en réponse à une question d'un membre du Parlement européen.

121. Les autorités britanniques ont adopté une position ferme allant dans le même sens : en 1988, le Foreign Office a déclaré que l'utilisation par l'Irak d'armes chimiques contre la population civile de la ville de Halabja représentait « une violation sérieuse et grave du Protocole de Genève de 1925 et du droit international humanitaire. Le Royaume-Uni condamne sans réserves ladite utilisation d'armes chimiques et de toute autre » (59 *British Yearbook of International Law* (1988) p. 579; voir également p. 579-580). Les autorités allemandes ont adopté une position semblable. Le 27 octobre 1988, le Parlement allemand a adopté une résolution par laquelle « il rejette résolument l'opinion que l'utilisation de gaz toxiques est autorisée sur le propre territoire d'un État et dans des conflits apparentés à une guerre civile parce que cette utilisation n'est pas expressément interdite par le Protocole de Genève de 1925 »<sup>7</sup> (50 *Zeitschrift Für Ausländisches Öffentliches Recht Und Völkerrecht* (1990), p. 382-383; traduction officielle). Par la suite, le Représentant de l'Allemagne à l'Assemblée générale a exprimé l'inquiétude de son pays « à propos des rapports faisant état de l'utilisation d'armes chimiques contre la population kurde » et a fait référence aux « violations du Protocole de Genève de 1925 et autres normes du droit international » (U.N. GAOR, Première Commission, 43<sup>e</sup> session, 31<sup>e</sup> séance, p. 16, Document des Nations Unies A/C.1/43/PV.31, 1988.

<sup>7</sup> ...Der Deutsche Bundestag befürchtet, dass Berichte zutreffend sein könnten, dass die irakischen Streitkräfte auf dem Territorium des Iraks nunmehr im Kampf mit Kurdischen Aufständischen Giftgas eingesetzt haben. Er weist mit Entschiedenheit die Auffassung zurück, dass der Einsatz von Giftgas im Innern und bei bürgerkriegsähnlichen Auseinandersetzungen zulässig sei, weil er durch das Genfer Protokoll von 1925 nicht ausdrücklich verboten werde... »



122. Le Gouvernement des États-Unis a également adopté une position claire sur la question. Dans un bulletin d'information générale destiné à éclairer la presse et publié par le Département d'État le 9 septembre 1988, il était déclaré que :

« Des questions ont été posées sur le point de savoir si l'interdiction de l'utilisation en temps de guerre (d'armes chimiques) figurant au Protocole de Genève s'applique à leur utilisation dans les conflits internes. Cependant, il est clair que cette utilisation contre la population civile serait contraire au droit international coutumier applicable aux conflits armés internes, ainsi qu'à d'autres accords internationaux (États-Unis, Département d'État, Bulletin de presse, 9 septembre 1988).

Le 13 septembre 1988, le Secrétaire d'État George Shultz, à l'occasion d'une audience devant la Commission judiciaire du Sénat des États-Unis, a fermement condamné comme « totalement inacceptable » l'utilisation des armes chimiques par l'Irak (*Audience sur la consultation relative aux réfugiés avec une déposition du Secrétaire d'État George Shultz*, 100<sup>e</sup> congrès, 2<sup>e</sup> session, (13 septembre 1988) (Déclaration du Secrétaire d'État Shultz). Le 13 octobre de la même année, l'Ambassadeur R.W. Murphy, Secrétaire d'État adjoint pour le Proche-Orient et l'Asie du Sud, devant la Sous-Commission sur l'Europe et le Moyen-Orient de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants, a qualifié cette utilisation d'« illégale » (voir *Bulletin du Département d'État*, décembre 1988, 41, p. 43-44).

123. Il est intéressant de noter que le Gouvernement irakien aurait « rejeté sans ambiguïté les accusations d'utilisation de gaz toxiques » (New York Times, 16 septembre 1988, p. A 11). De surcroît, il a accepté de respecter les normes internationales pertinentes sur les armes chimiques. Dans la déclaration susmentionnée, l'Ambassadeur Murphy indiquait que :

« Le 17 septembre, l'Irak a réaffirmé son respect du droit international y compris le Protocole de Genève de 1925 sur les armes chimiques ainsi que les autres règles du droit international humanitaire. Nous nous félicitons de cette déclaration que nous considérons comme une initiative positive et demandons que l'Irak confirme qu'il entend ainsi renoncer à l'utilisation des armes chimiques sur son territoire aussi bien que contre ses ennemis extérieurs. Le 3 octobre, le Ministre irakien des affaires étrangères l'a directement confirmé au Secrétaire d'État Shultz » (id., p. 44).

Cette information avait déjà été communiquée le 20 septembre 1988 dans une conférence de presse par le porte-parole du Département d'État M. Redman (voir Conférence de presse quotidienne du Département d'État, 20 septembre 1988, compte rendu ID : 390807, p. 8). Il convient aussi de souligner qu'un certain nombre de pays (Turquie, Arabie saoudite, Égypte, Jordanie, Bahreïn, Koweït) ainsi que la Ligue arabe, dans une réunion des Ministres des affaires étrangères à Tunis le 12 septembre 1988, ont vigoureusement exprimé leur désaccord avec les affirmations des États-Unis selon lesquelles l'Irak avait utilisé des armes chimiques contre ses citoyens kurdes. Cependant, ce désaccord ne se fondait pas sur la légalité de l'utilisation des armes chimiques; ces pays ont plutôt accusé les États-Unis de « mener une campagne médiatique de dénigrement contre l'Irak » (voir New York Times, 15 septembre 1988, p. A 13; Washington Post, 20 septembre 1988, p. A 21).

124. Que l'Irak ait ou non utilisé réellement des armes chimiques contre ses propres citoyens kurdes — une question sur laquelle, à l'évidence la présente Chambre ne peut pas exprimer et n'exprime pas d'opinion — il est clair qu'un consensus général s'est progressivement dégagé dans la communauté internationale sur le principe que l'utilisation de ces armes est également interdite dans les conflits armés internes.

125. La pratique des États démontre que les principes généraux du droit international coutumier ont également évolué en ce qui concerne les conflits armés internes dans des domaines se rapportant aux méthodes de guerre. En plus des éléments susmentionnés concernant l'interdiction des attaques contre des civils sur le théâtre des



hostilités, on peut relever l'interdiction de la perfidie. Ainsi, par exemple, dans une affaire portée devant les tribunaux nigériens, la Cour suprême du Nigéria a soutenu que les rebelles ne peuvent pas donner pour réel leur statut de civils tout en participant à des opérations militaires (voir *Pius Nwaoga c/ l'État*, 52 *International Law Reports*, 494, p. 496-497 (Nig.S.Ct. 1972).

126. L'apparition des règles générales susmentionnées sur les conflits armés internes n'implique pas que tous les aspects de ces derniers soient réglementés par le droit international général. Deux limites particulières méritent d'être notées : i) seul un certain nombre de règles et de principes régissant les conflits armés internationaux ont progressivement été étendus aux conflits internes; et ii) cette évolution n'a pas revêtu la forme d'une greffe complète et mécanique de ces règles aux conflits internes; plutôt, l'essence générale de ces règles et non la réglementation détaillée qu'elles peuvent renfermer, est devenue applicable aux conflits internes (sur ces limites et d'autres du droit international humanitaire régissant les conflits internes, voir le message important du Conseil fédéral suisse aux Chambres suisses sur la ratification des deux Protocoles additionnels de 1977 (38 *Annuaire Suisse de Droit International*, 1982, p. 137, 145-149).

127. Nonobstant ces limites, il est indéniable que des règles coutumières sont apparues pour régir les conflits internes. Ces règles, spécifiquement identifiées dans l'examen qui précède, couvrent des domaines comme la protection des civils contre des hostilités, en particulier à l'encontre d'attaques commises sans motifs, la protection des biens civils, en particulier les biens culturels, la protection de tous ceux qui ne participent pas (ou ne participent plus) directement aux hostilités ainsi que l'interdiction d'armements prohibés dans les conflits armés internationaux et de certaines méthodes de conduite des hostilités.

#### iv) *Responsabilité pénale individuelle dans les conflits armés internes*

128. Même si le droit international coutumier comprend certains principes fondamentaux applicables aux conflits armés tant internes qu'internationaux, l'Appelant soutient que ces interdictions n'entraînent pas la responsabilité pénale individuelle quand les violations sont commises dans des conflits armés internes; ces dispositions ne peuvent pas, par conséquent, relever de la compétence du Tribunal international. Il est vrai que, par exemple, l'article 3 commun aux Conventions de Genève ne renferme aucune référence explicite à la responsabilité pénale pour violation de ses dispositions. Confronté à des arguments semblables concernant les divers accords et conventions qui constituaient le fondement de sa compétence, le Tribunal militaire international de Nuremberg a conclu que l'absence de dispositions sur la répression des violations dans le traité en cause ne s'oppose pas à la constatation d'une responsabilité pénale individuelle (voir *THE TRIAL OF MAJOR WAR CRIMINALS : PROCEEDINGS OF THE INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL SITTING AT NUREMBERG GERMANY*, Partie 22, p. 445, 467 (1950)). Le Tribunal de Nuremberg a examiné un certain nombre d'arguments pertinents pour conclure que les auteurs de violations particulières encourent une responsabilité individuelle : la reconnaissance claire et sans équivoque des règles de la guerre dans le droit international et la pratique des États indiquant une intention de criminaliser la violation, y compris les déclarations de responsables gouvernementaux et d'organisations internationales ainsi que la répression de violations par les juridictions nationales et les tribunaux militaires (id., p. 445-47, 467). Quand ces conditions sont remplies, les individus doivent être tenus pénalement responsables parce que, comme concluait le Tribunal de Nuremberg :

« les crimes contre le droit international sont commis par des hommes et non par des entités abstraites et c'est seulement en punissant les hommes qui commettent ces crimes que les dispositions du droit international peuvent être respectées » (id., p. 447).

129. Si l'on applique les critères précédents aux violations en cause dans la présente affaire, nous ne doutons pas qu'ils emportent la responsabilité pénale individuelle, qu'ils aient été commis dans des conflits armés internes ou internationaux. Les principes et règles du droit humanitaire reflètent « les considérations élémentaires d'humanité » largement reconnues comme le minimum obligatoire pour la conduite des conflits armés de toute sorte. Personne ne peut contester la gravité des actes en cause ni douter de l'intérêt de la communauté internationale à les interdire.

130. De plus, de nombreux éléments de la pratique internationale montrent que les États entendent criminaliser des violations graves des règles et principes coutumiers relatifs aux conflits internes. Comme il a été mentionné plus haut, durant la guerre civile nigériane, des membres de l'Armée fédérale de même que des rebelles ont été traduits devant les tribunaux nigériens et jugés pour violations des principes du droit international humanitaire (voir par. 106 et 125).

131. Les violations de l'article 3 commun sont, clairement et indubitablement, considérées comme punissables par le Manuel militaire allemand (*HUMANITÄRES VÖLKERRECHT IN BEWAFFNETEN KONFLIKTEN — HANDBUCH*, août 1992, DSK AV2073200065, par. 1209) (traduction officieuse) qui compte parmi les « violations graves du droit international humanitaire », les « crimes » contre les personnes protégées par l'article 3 commun, comme les « homicides, mutilations, tortures ou traitements inhumains y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la prise d'otages », ainsi que « le fait de priver une personne de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement »<sup>8</sup>. (Il est intéressant de remarquer que, dans une édition antérieure, le Manuel militaire allemand ne comprenait pas ces dispositions; voir *KRIEGSVÖLKERRECHT — ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN DES KRIEGFÜHRUNGSRECHTS UND LANDKRIEGSRECHT*, SDv 15-10, mars 1961, par. 12; *KRIEGSVÖLKERRECHT — ALLGEMEINE BESTIMMUNGEN DES HUMANITÄTSRECHT*, ZDv 15/5, août 1959, par. 15-16, 30-32). De surcroît, la « Loi transitoire du Manuel relatif aux conflits armés » de Nouvelle-Zélande de 1992, prévoit que « si la non-application (c'est-à-dire les violations de l'article 3 commun) semblent rendre les responsables passibles de poursuites pour « crimes de guerre », les procès devraient être tenus dans le cadre du droit pénal national puisqu'aucune « guerre » n'existerait » (New Zealand Defence Force Directorate of Legal Services, DM (1992), page 112, *INTERIM LAW OF ARMED CONFLICT MANUAL*, par. 1807, 8). Les dispositions pertinentes du manuel des États-Unis (Department of the Army, *THE LAW OF LAND WARFARE. DEPARTMENT OF THE ARMY FIELD MANUAL*, FM 27-10 (1956), par. 11 et 499) peuvent également se prêter à l'interprétation selon laquelle les « crimes de guerre », c'est-à-dire « toute violation du droit de la guerre », comprennent les violations de l'article 3 commun. On peut interpréter de la même façon le Manuel britannique de 1958 (War Office, *THE LAW OF WAR ON LAND, BEING PART III OF THE MANUAL OF MILITARY LAW* (1958), par. 626).

132. On doit également attirer l'attention sur les législations nationales d'application des Conventions de Genève dont certaines vont jusqu'à permettre aux juridictions nationales de juger les personnes responsables de violations des règles concernant les conflits armés internes. C'est le cas du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie de 1990, modifié en vue de rendre les Conven-

<sup>8</sup>

...1209. Schwere Verletzungen des humanitären Völkerrechts sind insbesondere; — Straftaten gegen **geschützte Personen** (Verwundete, Kranke, Sanitätspersonal, Militärgeistliche, Kriegsgefangene, Bewohner besetzter Gebiete, andere Zivilpersonen), wie vorsätzliche Tötung, Verstümmelung, Folterung oder unmenschliche Behandlung einschliesslich biologischer Versuche, vorsätzliche Verursachung grosser Leiden, schwere Beeinträchtigung der körperlichen Integrität oder Gesundheit, Geiselnahme (1 3, 49-51; 2 3, 50, 51; 3 3, 129, 130; 4 3, 146, 147; 5 11 Abs. 2, 85 Abs. 3 Buchst. a)

[...]

— Verhinderung eines unparteiischen ordentlichen Gerichtsverfahrens (1 3 Abs. 3 Buchst. d; 3 3 Abs. 1d; 5 85 Abs. 4 Buchst. e). »



tions de Genève de 1949 applicables à l'échelon pénal national. L'article 142 (sur les crimes de guerre commis contre la population civile) et l'article 143 (sur les crimes de guerre perpétrés contre les blessés et les malades) s'appliquent expressément « en temps de guerre, de conflit armé ou d'occupation »; cela semble impliquer qu'ils s'appliquent également aux conflits armés internes. (République socialiste fédérative de Yougoslavie, Code pénal fédéral, art. 142-143 (1990)). (Il convient de noter que par décret-loi en date du 11 avril 1992, la République de Bosnie-Herzégovine a adopté ce Code pénal, sous réserve de certains amendements). (2 Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine 98, 11 avril 1992; traduction officielle). De plus, le 26 décembre 1978, le Parlement yougoslave a adopté une loi en vue d'appliquer les deux Protocoles additionnels de 1977 (République socialiste fédérative de Yougoslavie, Loi de ratification des Protocoles de Genève, Medunarodni Ugovori, p. 1308, 26 décembre 1978). En conséquence, en vertu de l'article 210 de la Constitution yougoslave, ces deux Protocoles sont « directement applicables » par les tribunaux de Yougoslavie. (Constitution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, art. 210). Sans aucune ambiguïté, une loi belge promulguée le 16 juin 1993 pour l'application des Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels prévoit que les tribunaux belges sont habilités à statuer sur les violations du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif aux victimes de conflits armés non-internationaux. L'article premier de cette loi prévoit qu'une série d'« infractions graves » aux quatre Conventions de Genève et aux deux Protocoles additionnels, figurant au même article premier, « constituent des crimes de droit international » relevant de la compétence des tribunaux pénaux belges (art. 7). (Loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves aux Conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels à ces Conventions, Moniteur Belge, 5 août 1993).

133. Certaines résolutions adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité présentent un intérêt particulier pour la formation de l'*opinio juris* relative au fait que les violations du droit international humanitaire général régissant les conflits armés emportent la responsabilité pénale de leurs auteurs ou de ceux qui ordonnent ces violations. Ainsi, par exemple, dans deux résolutions sur la Somalie où se déroulait une guerre civile, le Conseil de sécurité a condamné à l'unanimité des violations du droit humanitaire et déclaré que leurs auteurs ou les personnes qui les avaient ordonnées seraient tenus « individuellement responsables » de leur commission (voir C.S. Res. 794, 3 décembre 1992; C.S. Res. 814, 26 mars 1993).

134. Tous ces facteurs confirment que le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun, complété par d'autres principes et règles générales sur la protection des victimes des conflits armés internes, et pour les atteintes à certains principes et règles fondamentales relatives aux moyens et méthodes de combat dans les conflits civils.

135. Il convient d'ajouter que, dans la mesure où elle s'applique aux crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, l'idée que les violations graves du droit international humanitaire régissant les conflits armés internes emportent la responsabilité pénale individuelle est aussi pleinement justifiée du point de vue de la justice au fond et de l'équité. Comme nous l'avons déjà relevé (par. 132) ces violations étaient punissables aux termes du Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et de la loi portant exécution des deux Protocoles additionnels de 1977. Les mêmes violations ont été rendues punissables dans la République de Bosnie-Herzégovine en vertu du décret-loi du 11 avril 1992. Les citoyens de l'ex-Yougoslavie ainsi qu'à présent, ceux de Bosnie-Herzégovine étaient par conséquent conscients qu'ils étaient passibles de poursuites devant leurs juridictions pénales nationales en cas de violation du droit international humanitaire, ou auraient dû l'être.

136. Il convient aussi de relever que les parties à certains des accords relatifs au conflit qui se déroule en Bosnie-Herzégovine, conclus sous les auspices du CICR, se sont clairement engagées à punir les responsables de violations du droit international hu-



manitaire. Ainsi, l'article 5 par. 2 de l'Accord susmentionné du 22 mai 1992 prévoit que :

« Chaque partie s'engage, quand elle est informée, en particulier par le CICR, de toute allégation de violations du droit international humanitaire, à ouvrir rapidement une enquête et à la poursuivre diligemment ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations présumées ou à éviter leur réapparition et à punir leurs auteurs conformément à la législation en vigueur » (Accord n° 1, art. 5, par. 2 (non souligné dans le texte).

De surcroît, l'Accord du 1<sup>er</sup> octobre 1992 prévoit à l'article 3, paragraphe 1, que

« Tous les prisonniers qui ne sont pas accusés de violations graves du droit international humanitaire ou condamnés pour de telles violations telles que définies aux articles 50, 51, 130 et 147 des Conventions de Genève I, II, III et IV respectivement, ainsi qu'à l'article 85 du Protocole additionnel I, seront unilatéralement et inconditionnellement libérés » (Accord n° 2, 1<sup>er</sup> octobre 1992, art. 3, par. 1).

Cette disposition, qui est complétée par l'article 4, paragraphes 1 et 2 de l'Accord, implique que les auteurs de violations des dispositions de Genève visées dans ledit article doivent être traduits en justice. Les deux Accords mentionnés aux paragraphes précédents visent clairement à s'appliquer dans le contexte d'un conflit armé interne et, de ce fait, il est justifié de conclure que les parties belligérantes en Bosnie-Herzégovine avaient clairement convenu à l'échelon du droit conventionnel de rendre punissables les violations du droit international humanitaire perpétrées dans le cadre de ce conflit.

#### v) *Conclusion*

137. Étant donné l'intention du Conseil de sécurité et l'interprétation logique et systématique de l'article 3 ainsi que du droit international coutumier, la Chambre d'appel conclut qu'aux termes de l'article 3, le Tribunal international est compétent pour connaître des infractions présumées figurant dans l'acte d'accusation, qu'elles aient été commises dans un conflit armé interne ou international. En conséquence, dans la mesure où la contestation par l'Appelant de la compétence en vertu de l'article 3 est fondée sur le caractère du conflit concerné, l'exception doit être rejetée.

#### c) *Article 5*

138. L'article 5 du Statut habilite le Tribunal international à statuer sur les crimes contre l'humanité. Plus spécifiquement, ledit article prévoit que :

« Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) assassinat;
- b) extermination;
- c) réduction en esclavage;
- d) expulsion;
- e) emprisonnement;
- f) torture;
- g) viol;
- h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) autres actes inhumains ».

Comme l'a noté le Secrétaire général dans son Rapport sur le Statut, les crimes contre l'humanité ont été les premiers reconnus dans les procès des criminels de

guerre après la Seconde guerre mondiale (Rapport du Secrétaire général, par. 47). Ces crimes étaient définis à l'article 6, par. 2 c) de la Charte de Nuremberg et réaffirmés ultérieurement dans la résolution de l'Assemblée générale en 1948 énonçant les principes de Nuremberg.

139. Devant la Chambre de première instance, le Conseil de la Défense a souligné que ces deux formulations du crime le limitait aux actes commis « en exécution ou en liaison avec tout crime contre la paix ou tout crime de guerre ». Il a soutenu que cette limite persiste en droit international contemporain et signifie que les crimes contre l'humanité doivent être commis dans le cadre d'un conflit armé international (qui, avançait-il, faisait défaut dans la présente affaire). Selon le Conseil de la Défense, la compétence aux termes de l'article 5 concernant les crimes contre l'humanité « commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne » constitue un texte juridique *ex post facto* violant le principe *nullum crimen sine lege*. Bien que l'Appelant ait abandonné cet argument devant la Cour d'appel (voir procès-verbal d'audience d'appel, 8 septembre 1995, p. 45), l'importance de la question incite la présente Chambre à commenter brièvement sur la portée de l'article 5.

140. Comme le Procureur l'a observé devant la Chambre de première instance, le lien entre les crimes contre l'humanité et les crimes contre la paix ou les crimes de guerre, requis par la Charte de Nuremberg, intéressait spécifiquement la compétence du Tribunal de Nuremberg. Bien que la condition d'un lien figurant dans ladite Charte ait été transposée dans la résolution de l'Assemblée générale en 1948 affirmant les principes de Nuremberg, cette condition n'a aucun fondement logique ou juridique et elle a été abandonnée dans la pratique ultérieure des États concernant les crimes contre l'humanité. Plus particulièrement, la condition d'un lien a été éliminée de la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 11 1) c) de la loi n° 10 du Conseil de Contrôle du 20 décembre 1945 (Conseil de Contrôle pour l'Allemagne, Gazette Officielle, 31 janvier 1946, p. 50). Le caractère obsolète de l'exigence d'un lien ressort à l'évidence des conventions internationales relatives au génocide et à l'apartheid, qui interdisent toutes les deux des types particuliers de crimes contre l'humanité abstraction faite de la relation avec un conflit armé (Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, art. premier, 78 U.N.T.S. 277 (prévoyant que le génocide « qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens »); Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, 30 novembre 1973, 1015 U.N.T.S. 243, art. 1-2).

141. L'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier. En fait, comme le relève le Procureur, il se peut que le droit international coutumier n'exige pas du tout de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit quel qu'il soit. Ainsi, en exigeant que les crimes contre l'humanité soient commis dans un conflit armé interne ou international, le Conseil de sécurité a peut-être défini le crime à l'article 5 de façon plus étroite que nécessaire aux termes du droit international coutumier. Il est indéniable, cependant, que la définition des crimes contre l'humanité adoptée par le Conseil de sécurité à l'article 5 s'accorde avec le principe *nullum crimen sine lege*.

142. Nous concluons, par conséquent, que l'article 5 peut être invoqué comme fondement de la compétence en matière de crimes commis dans des conflits armés internes ou internationaux. En outre, pour les raisons susmentionnées en section IV A (par. 66-70), nous concluons qu'il existait un conflit armé dans la présente affaire. Par conséquent, l'exception préjudicielle d'incompétence du Tribunal international soulevée par l'Appelant doit être rejetée.

### **C. Le Tribunal international peut-il aussi appliquer des accords internationaux liant les parties au conflit?**

143. Devant la Chambre de première instance et la Chambre d'appel, la Défense et l'Accusation ont discuté de l'application de certains accords conclus par les parties

belligérantes. Il est, par conséquent, naturel que la présente Chambre se prononce sur ce point. Il convient de souligner à nouveau que la seule raison de l'intention déclarée des auteurs que le Tribunal international applique le droit international coutumier était d'éviter d'enfreindre le principe *nullum crimen sine lege* au cas où une partie au conflit n'adhérait pas à un traité spécifique (Rapport du Secrétaire général, par. 34). Il s'ensuit que le Tribunal international est autorisé à appliquer, outre le droit international coutumier, tout traité qui : i) lie incontestablement les parties à la date de la commission du crime; et ii) ne s'oppose pas ou ne déroge pas aux normes impératives du droit international, comme dans le cas de la plupart des règles coutumières du droit international humanitaire. La présente analyse de la compétence du Tribunal international est confirmée par les déclarations faites au Conseil de sécurité lors de l'adoption du Statut. Comme il a été mentionné plus haut (par. 75 et 88), les représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France ont tous convenu que l'article 3 du Statut n'exclut pas l'application d'accords internationaux liant les parties (Compte rendu verbatim provisoire de la 3217<sup>e</sup> réunion, p. 11, 15, 19, Document des Nations Unies S/PVB.3217, 25 mai 1993).

144. Nous concluons qu'en général, ces accords relèvent de notre compétence aux termes de l'article 3 du Statut. Comme le défendeur dans la présente affaire n'a pas été accusé de violations d'un accord spécifique, il est inutile de déterminer si un accord particulier habilite le Tribunal international à juger les crimes présumés.

145. Pour les raisons susmentionnées, il convient de rejeter le troisième moyen d'appel fondé sur l'incompétence *ratione materiae*.

## V. DISPOSITIF

### 146. PAR CES MOTIFS,

**VU** l'article 25 du Statut et les articles 72, 116 bis et 117 du Règlement de procédure et de preuve,

#### LA CHAMBRE D'APPEL

1) Par quatre voix contre une,

*Décide* que le Tribunal international est habilité à statuer sur l'exception contestant la légalité de sa création;

POUR : M. le Président Cassese, MM. les Juges Deschênes, Abi-Saab et Sidhwa

CONTRE : M. le Juge Li.

2) À l'unanimité,

*Rejette* l'exception susmentionnée.

3) À l'unanimité,

*Rejette* la contestation de la primauté du Tribunal international sur les juridictions nationales;

4) Par quatre voix contre une,

*Déclare* que le Tribunal international est compétent *ratione materiae* en la présente affaire;

POUR : M. le Président Cassese, MM. les Juges Li, Deschênes et Abi-Saab

CONTRE : M. le Juge Sidhwa;

EN CONSÉQUENCE,

**RÉFORME LA DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU 10 AOÛT 1995;**



**CONFIRME LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL;  
REJETTE L'APPEL.**

Fait en français, le présent texte faisant foi.

(Signé) Antonio Cassese

Président

Les Juges Li, Abi-Saab et Sidhwa joignent des opinions séparées à l'arrêt de la  
Chambre d'appel.

Le Juge Deschênes joint une déclaration.

(Initiales) A. C.

Fait le deux octobre 1995,  
À La Haye  
Pays-Bas

(Sceau du Tribunal)

**Document B**  
**LE PROCUREUR c. DUSKO TADIC alias « DULE »**

**JUGEMENT**

[...]

**A. Paragraphe 4**

**1. Les persécutions en tant que crime contre l'humanité**

*a) Définition de « persécution »*

694. L'Accusation allègue au premier chef d'accusation que l'accusé a commis le crime de persécution. Comme il a été cité plus haut à la Section VI. D, l'une des catégories de crimes contre l'humanité reconnue par le Statut de Nuremberg était la persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, l'autre catégorie étant celle de crimes du type « meurtre », à savoir l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage et la déportation. Pour constituer le crime de persécution il doit exister un acte ou une omission de persécution et cet acte ou cette omission doit être fondé sur l'un des motifs déclinés. Malheureusement, bien qu'il soit fréquemment employé, le terme n'a jamais été nettement défini dans le contexte du droit pénal international et aucun des grands systèmes mondiaux de justice pénale ne se réfère à la persécution en soi.<sup>224</sup> Comme l'explique un expert : « Alors que la première catégorie [les crimes du type "meurtre"] comprend les actes que l'on trouve plus ou moins dans le code pénal de tous les États civilisés, la deuxième catégorie [les crimes du type "persécution"] englobe les actes qui peuvent être punis en droit pénal interne mais qui ne le sont pas nécessairement tous ou partout ».<sup>225</sup> Bien que l'on ait observé une initiative en vue de définir le concept dans le contexte du droit d'asile et du droit des réfugiés,<sup>226</sup> il s'agit d'un domaine distinct de droit interne et de droit international et, de ce fait, ses normes ne peuvent pas être directement appliquées au droit pénal international coutumier engageant la responsabilité pénale individuelle.

695. M. Chérif Bassiouni essaye de combler cette lacune au plan de la définition quand il écrit :

Durant toute l'histoire ... les termes « persécuter » et « persécution » ont fini par être interprétés comme se référant à une pratique discriminatoire résultant de violences physiques ou mentales, de préjudices économiques ou de toutes ces violences réunies ... Le verbe « persécuter » et l'acte de « persécution » ont fini par acquérir un sens universellement accepté dont on pourrait donner la définition suivante : action ou politique d'un État visant à harceler, tourmenter, opprimer ou discriminer à l'égard d'une personne en vue de lui causer des souffrances physiques ou mentales ou de lui nuire économiquement, en raison des convictions ou opinions de la victime ou de son appartenance à un groupe identifiable donné (religieux, social, ethnique, linguistique etc.) ou simplement parce que l'auteur visait à distinguer une catégorie spécifique de victimes pour des raisons qui lui sont personnelles.<sup>227</sup>

<sup>224</sup> Voir Bassiouni, p. 318, *supra*.

<sup>225</sup> Henri Meyrowitz, p. 250, *supra*.

<sup>226</sup> Voir Bureau du HCR. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés*. (1992); voir aussi Guy S. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law*, p. 66 à 68 (Clarendon Press : Oxford, 2nd ed. 1996).

<sup>227</sup> Bassiouni, p. 317, *supra*.

696. Une autre définition possible de la persécution a été offerte originellement pour les crimes contre l'humanité en général. M. Le Gunehec, conseiller à la Cour de cassation dans l'affaire *Barbie*, a écrit que :

... par dessus tout, ces crimes violent les droits fondamentaux de l'humanité; le droit à l'égalité, sans distinctions de race, couleur ou nationalité et le droit à ses propres opinions politiques et religieuses. Ces crimes n'infligent pas de blessures ou la mort mais ils sont aggravés par la violation intentionnelle, délibérée et gratuite de la dignité de tous les hommes et de toutes les femmes : ceux-ci sont des victimes uniquement parce qu'ils appartiennent à un groupe autre que celui de leurs persécuteurs ou qu'ils n'acceptent pas leur domination.<sup>228</sup>

Comme l'a fait remarquer le Président Antonio Cassese, il s'agit d'« une définition des crimes contre l'humanité qui est à la fois acceptable et efficace, dans la mesure où nous l'interprétons au sens large. En d'autres termes, elle doit être interprétée comme englobant aussi les actes inhumains dirigés contre les civils ennemis non pas parce qu'ils sont des Juifs, des partisans ou des adversaires politiques mais seulement parce qu'ils appartiennent à l'ennemi ». <sup>229</sup> Il s'agit donc d'une définition des crimes contre l'humanité<sup>230</sup> qui vise ceux du « type persécution » et qui est ainsi utile en tant que définition de la *persécution au sens de l'article 5 h*).

697. Il ressort à l'évidence de ce qui précède que l'élément nécessaire est une certaine forme de discrimination qui entend constituer un déni des droits fondamentaux d'un individu et se traduit par un tel déni. De plus, cette discrimination doit se fonder sur des motifs spécifiques, à savoir la race, la religion ou la politique. Les crimes contre l'humanité du « type persécution » étant distincts de ceux du « type meurtre », il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu un acte inhumain distinct pour qu'il y ait persécution; la discrimination en soi rend l'acte inhumain.<sup>231</sup> Le commentaire du Projet de code de la CDI parle d'un déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquels chacun peut prétendre sans distinction, et renvoie ainsi aux articles de la Charte des Nations Unies et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui traitent du droit à la non-discrimination.<sup>232</sup> Il examine aussi le lien entre « la persécution pour des motifs politiques, raciaux, religieux ou ethniques » et celui de « discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ayant pour résultat, de défavoriser gravement une partie de la population », remarquant qu'ils se caractérisent tous les deux par « le refus de reconnaître à des individus les libertés et droits fondamentaux de l'être humain sur la base d'un critère discriminatoire injustifiable, bien que dans le cas des derniers, il faut que le plan ou la politique discriminatoires ait été institutionnalisé.<sup>233</sup> C'est la violation du droit à l'égalité portant gravement atteinte à l'exercice d'un droit fondamental qui constitue la persécution, bien que la discrimination doive figurer parmi les motifs énumérés pour constituer une persécution aux termes du Statut.

698. Pour l'essentiel, les parties acceptent cette définition. Dans ses Conclusions préliminaires à l'instance, l'Accusation affirme que les éléments constitutifs de la persécution sont que : 1) l'accusé a commis un acte ou une omission spécifique contre la victime; 2) l'accusé entendait que l'acte ou l'omission spécifique harcèle, cause des souffrances ou discrimine de toute autre manière, la victime pour des raisons politi-

<sup>228</sup> Rapport du conseiller Le Gunehec, P. 24, cité dans Cassese, *Violence and Law in the Modern Age*, p. 112, *supra*.

<sup>229</sup> *Id.*

<sup>230</sup> Voir *id.*, p. 110.

<sup>231</sup> Voir, par exemple, l'Affaire *Barbie*, p. 143, *supra*.

<sup>232</sup> Projet de code de la CDI, p. 98, *supra*.

<sup>233</sup> *Id.*, p. 99.



ques, raciales ou religieuses. La Défense, tout en ne contestant pas les éléments énumérés par l'Accusation, a néanmoins exprimé sa préoccupation à propos de l'absence de définition des actes spécifiques. Le Comité *ad hoc* pour la création d'une cour criminelle internationale partage cette préoccupation.<sup>234</sup> La préoccupation de la Défense pose la question de savoir si les actes qui relèvent des autres alinéas de l'article 5, ainsi que d'autres articles du Statut, peuvent aussi constituer une persécution et, à cet égard, la Défense soutient que l'absence de définition en droit coutumier ne justifie pas l'application directe de définitions tirées d'autres sources, comme les Conventions de Genève.

b) *Les actes couverts par le crime de persécution*

i) *Actes énumérés ailleurs dans le Statut*

699. L'Accusation affirme que le crime de persécution englobe les actes inhumains de toute sorte dirigés contre une population civile quand ils sont commis avec une intention discriminatoire pour les motifs spécifiques. À l'appui de cet argument, il est fait référence à l'article 6 du statut de Nuremberg qui visait, comme nous l'avons expliqué plus haut, deux catégories de crimes contre l'humanité, ainsi qu'aux Principes de Nuremberg<sup>235</sup> qui conservaient cette distinction. L'Accusation conclut de ce fait que, à Nuremberg, « les persécutions étaient distinguées des autres actes inhumains sur la base d'une condition d'intention discriminatoire pour des motifs spécifiques » et, de ce fait « en plus de la responsabilité pénale qui s'attache aux actes inhumains énumérés, il existe un élément additionnel de culpabilité quand ces actes sont commis avec une intention discriminatoire ». Des déclarations du Tribunal de Nuremberg relatives à la persécution<sup>236</sup> sont présentées pour étayer cette conclusion, ainsi que la décision du Tribunal israélien (District Court) dans *Attorney General of Israel v. Eichmann* (« affaire *Eichmann* »), qui a conclu que tous les actes commis par l'accusé dans le but d'exterminer le peuple juif représentent aussi *ipso facto* la persécution des Juifs pour des motifs nationaux, raciaux, religieux et politiques ».<sup>237</sup>

700. Comme nous l'avons fait remarquer plus haut, la préoccupation primordiale de la Défense relative à la persécution aux termes du Statut est l'absence de définition concernant les actes spécifiques « autres que ceux traités explicitement dans ... les conclusions du Procureur » et, de ce fait, elle ne conteste pas en principe la conclusion de l'Accusation que la persécution en application de l'article 5 h) peut englober les actes inhumains énumérés ailleurs dans le Statut. La Chambre de première instance accepte cette conclusion qui est confortée notamment par les sources offertes par l'Accusation. En tant que tels, les crimes énumérés aux articles 2 et 3 du Statut, qui comprennent aussi des éléments constitutifs de la persécution, y compris les éléments communs des crimes contre l'humanité, peuvent être englobés dans une conclusion de persécution en vertu de l'article 5 h) du Statut. Comme l'a relevé le Tribunal militaire des États-Unis dans l'affaire *Justice*, la définition de crimes contre l'humanité dans la Loi n° 10 du Conseil de contrôle interdisait « *non seulement* les crimes de guerre mais aussi les actes qui ne sont pas inclus dans la définition précédente des crimes de guerre ».<sup>238</sup> Le commentaire relatif à cette affaire déclare que « il est évident que les crimes de guerre peuvent aussi constituer des crimes contre l'humanité; les mêmes infractions peuvent appartenir aux deux catégories de crime ».<sup>239</sup>

<sup>234</sup> *Rapport du Comité ad hoc*, p. 17, *supra*.

<sup>235</sup> Principes de Nuremberg, par. 120, *supra*.

<sup>236</sup> Jugement de Nuremberg, p. 247 à 253, *supra*.

<sup>237</sup> *Attorney General of Israel v. Eichmann*, 36 International Law Reports 5, 239 (1968).

<sup>238</sup> Affaire *Justice*, vol. VI, Law Reports, p. 39, *supra* (non souligné dans le texte).

<sup>239</sup> Notes sur l'affaire *Justice*, *id.*, p. 79.

701. C'est aussi l'approche retenue par le Tribunal militaire international. Le premier chef d'accusation visait un complot relatif aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité et comprenait la déclaration que « [l']Accusation se fondera sur les faits plaidés au chef 3 [crimes de guerre] comme constituant aussi des crimes contre l'humanité ». <sup>240</sup> Ultérieurement, dans sa décision sur les accusés individuels, le TMI a regroupé les questions des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ». Des déclarations similaires apparaissent à l'évidence dans d'autres affaires jugées sur la base de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, par exemple le *Trial of Otto Ohlendorf and others* (« affaire *Einsatzgruppen* ») <sup>241</sup> et l'affaire *Pohl*. <sup>242</sup> Dans l'affaire *Pohl*, le Tribunal a conclu que du fait de ses actions en qualité de chef de l'administration des camps de concentration, Pohl était coupable de participation directe à un crime de guerre et à un crime contre l'humanité et que Heinz Karl Fanslau, <sup>243</sup> Hans Loerner <sup>244</sup> et Erwin Tschentscher <sup>245</sup> avaient commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en raison de leur association avec le programme de réduction en esclavage et de travaux forcés en vigueur dans les camps de concentration. <sup>246</sup> Des affaires nationales viennent aussi étayer cette conclusion, comme *Quinn v. Robinson*, <sup>247</sup> les décisions du Tribunal de district et de la Cour suprême dans l'affaire *Eichmann*, <sup>248</sup> et l'affaire *Barbie*. <sup>249</sup> En tant que tels, les actes qui sont énumérés ailleurs dans le Statut peuvent aussi entraîner une culpabilité supplémentaire s'ils remplissent les critères de la persécution.

702. La dernière question consiste à savoir si les actes qui constituent des crimes contre l'humanité dans le cadre des différents alinéas de l'article 5 peuvent aussi constituer le crime de persécution en vertu de l'article 5 h) si l'intention discriminatoire nécessaire existe. Étant donné, comme nous l'avons vu plus haut, que le statut de Nuremberg définissait clairement deux catégories de crimes contre l'humanité, dont seulement ceux de « type persécution » requièrent l'intention discriminatoire, il semblerait qu'il n'y ait pas de difficulté à attacher une culpabilité supplémentaire aux actes dont on a conclu qu'ils remplissent les conditions des crimes contre l'humanité du type « actes inhumains » s'ils sont commis pour des raisons discriminatoires. Néanmoins, parce que la Chambre de première instance a incorporé la condition comprise dans le Rapport du Secrétaire général et l'interprétation de divers membres du Conseil de sécurité, à savoir que l'intention discriminatoire est requise pour tous les crimes contre l'humanité, les actes dont on a conclu qu'ils constituent des crimes contre l'humanité aux termes d'autres alinéas de l'article 5 ne seront pas inclus dans l'examen de la persécution au titre de l'article 5 h) du Statut.

#### ii) Actes non énumérés ailleurs dans le Statut

703. En plus des actes énumérés ailleurs dans le Statut, la persécution peut aussi englober d'autres actes qui « ont pour but d'assujettir des individus ou des groupes d'individus à une forme de vie où la jouissance de certains de leurs droits fondamen-

<sup>240</sup> Jugement de Nuremberg, p. 237, *supra*.

<sup>241</sup> Voir vol. XV, Law Reports, p. 135.

<sup>242</sup> Vol. V, Trials of War Criminals before the Nuernberg Military Tribunals under Control Council Law N° 10, 984, *supra*.

<sup>243</sup> *Id.*, p. 997 et 998.

<sup>244</sup> *Id.*, p. 999 et 1001.

<sup>245</sup> *Id.*, p. 1010 et 1015.

<sup>246</sup> Voir aussi Telford Taylor, *Final Report to the Secretary of the Army on the Nuernberg War Crimes Trials Under Control Council Law N° 10*, p. 64 à 65 (1949).

<sup>247</sup> *Quinn v. Robinson*, 783 F. 2d 776, 799-801 (95h Cir. 1986).

<sup>248</sup> Affaire *Eichmann*, p. 277 et 278, 287 à 289, *supra*.

<sup>249</sup> Affaire *Barbie*, *supra*.



taux leur est niée d'une façon répétée ou permanente ». <sup>250</sup> Le commentaire du Rapport 1991 de la CDI, en tentant de cataloguer le champ des actes de persécution au sens de crimes contre l'humanité, remarque que ces actes comprennent

l'interdiction de la pratique de certains cultes religieux; la détention prolongée et systématique d'individus qui représentent un groupe politique, religieux ou culturel; l'interdiction de l'emploi d'une langue nationale même en privé; la destruction systématique de monuments ou bâtiments représentatifs d'un groupe particulier, social, religieux, culturel, etc. De tels actes relèveront de l'article 21 s'ils sont commis de façon systématique ou massive. <sup>251</sup>

Dans le Projet de code de 1996, cette énumération a été remplacée par une reconnaissance que « l'acte inhumain qu'est la persécution peut revêtir bien des formes, dont le dénominateur commun est le refus de reconnaître les droits de l'homme et les libertés fondamentales auxquels chacun peut prétendre sans distinction, ainsi que le reconnaissent la Charte des Nations Unies (art. premier et 55) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2) ». <sup>252</sup> Un expert, après avoir observé que le terme « persécution » a le sens ordinaire d'oppression, de harcèlement ou d'exercice de violences mentales ou physiques fondées sur la discrimination, offre d'autres exemples d'actes de persécution : « meurtre, assassinat, viol, violences et voies de fait, vol, vol qualifié, destruction de biens et une variété de crimes liés aux atteintes illégales aux droits de l'homme fondamentaux ». <sup>253</sup>

704. Ainsi, le crime de persécution englobe des actes de divers degrés de gravité, allant du meurtre à la limitation des professions que peuvent exercer les membres du groupe ciblé. Le Jugement de Nuremberg a, notamment, pris en considération les actes suivants dans ses conclusions sur la persécution : lois d'exception limitant les fonctions et professions que les Juifs pouvaient exercer; restrictions imposées à leur vie privée et à leurs droits de citoyens; création de ghettos; saisie de leurs avoirs et imposition d'une amende collective. <sup>254</sup>

705. En tant que précédent historique le plus proche du Tribunal international, les conclusions du Tribunal de Nuremberg sur la persécution ont valeur informative et exposent succinctement l'essence de la norme de la persécution. Dans la partie intitulée « Persécution des Juifs », le Jugement de Nuremberg, dans une déclaration souvent citée, observe que :

La persécution des Juifs par le Gouvernement nazi a été décrite de la façon la plus détaillée devant ce Tribunal. Nous avons là la preuve d'actes commis sur une grande échelle avec une inhumanité constante et systématique ... La persécution des Juifs s'intensifia à la prise du pouvoir. Une série de lois d'exception fut promulguée, qui limitait les fonctions et professions que les Juifs avaient le droit d'exercer; leur vie privée et leurs droits de citoyens firent également l'objet d'autres restrictions. Dès l'automne 1938, les nazis, dans leur politique antisémite, en étaient arrivés à vouloir l'exclusion totale des Juifs de la vie allemande. On organisa des pogroms consistant à brûler et à détruire les synagogues, à piller les magasins israélites et à arrêter les hommes d'affaires juifs importants. Une amende collective d'un milliard de mark fut imposée aux Juifs, la saisie de leurs avoirs fut permise et ils ne furent autorisés à se déplacer que dans certains districts et à certaines heu-

<sup>250</sup> Rapport 1991 de la CDI, p. 236, *supra*.

<sup>251</sup> *Id.*, p. 268.

<sup>252</sup> *Id.*, p. 98.

<sup>253</sup> Bassiouni, p. 282, *supra*.

<sup>254</sup> Voir Jugement de Nuremberg, p. 248-249, *supra*; l'Affaire Funk, *id.*, p. 305 à 307 (s'agissant du rôle de la discrimination économique en tant que persécution); voir aussi *United States of America v. Ernst von Weizaecker et al.*, vol. XIV, *Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law N° 10*, p. 676 à 678, *supra*.



res. Des ghettos furent créés en grand nombre et, sur ordre de la Police de sûreté, les Juifs furent obligés de porter une étoile jaune sur la poitrine et une autre dans le dos.<sup>255</sup>

Dans un examen des faits, le Jugement de Nuremberg a déclaré que :

Après que les nazis furent arrivés au pouvoir en 1933, la persécution des Juifs fit partie de la politique officielle de l'État. Le 1<sup>er</sup> avril 1933, le Cabinet nazi approuva le boycottage des entreprises juives et, dans les années qui suivirent, une série de lois antisémites furent votées pour limiter les activités des Juifs dans l'administration, les professions juridiques, le journalisme et l'armée. En septembre 1935, on vota les lois appelées « lois de Nuremberg », dont le résultat le plus important fut d'enlever aux Juifs le titre de citoyens allemands.<sup>256</sup>

706. Plusieurs déclarations sur la persécution figurent dans le Jugement de Nuremberg concernant des accusés individuels. S'agissant de l'accusé Bormann, le Tribunal de Nuremberg a conclu que Bormann joua un rôle actif dans la persécution des Juifs, tant en Allemagne que dans les pays occupés. Il prit part aux discussions qui conduisirent à transférer en Pologne soixante mille Juifs de Vienne, avec l'aide des SS et de la Gestapo. Il signa le décret du 31 mai 1941 qui étendait l'application des Lois de Nuremberg aux territoires annexés de l'Est ... Le 1<sup>er</sup> juillet 1943, il signa une ordonnance qui privait les Juifs de la protection des tribunaux ordinaires et les plaçait sous la juridiction exclusive de la Gestapo de Himmler.<sup>257</sup>

S'agissant de l'accusé Frank, le Tribunal de Nuremberg a conclu que : « Les persécutions de Juifs commencèrent immédiatement. À l'origine, le territoire contenait deux millions cinq cent mille à trois millions cinq cent mille Juifs. Ils furent tous contraints de vivre dans des ghettos, soumis à des lois d'exception, privés de la nourriture nécessaire à leur subsistance, finalement exterminés systématiquement et brutalement ». <sup>258</sup> De plus, en traitant de la question de la culpabilité de Frick pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, le Tribunal de Nuremberg s'est concentré sur les lois antisémites rédigées, signées et appliquées par Frick, destinées à éliminer les Juifs de la vie et de l'économie allemandes.<sup>259</sup> Elles ont conduit à un décret final qui plaçait les Juifs « hors la loi » et remettait leur sort aux mains de la Gestapo, toutes ces mesures « ouvrant la voie à la "solution finale" ». <sup>260</sup> De même, dans les cas de Funk et de Seyss-Inquart, la discrimination économique antisémite a été citée comme « un des facteurs dont on a conclu qu'il était un criminel de guerre ». <sup>261</sup>

707. Ainsi, comme l'illustrent ces conclusions et comme la Commission du droit international l'a fait remarquer, la persécution peut revêtir de nombreuses formes, tant qu'il existe un élément commun de discrimination relatif à l'exercice d'un droit fondamental, et la persécution ne requiert pas nécessairement un élément physique. Il existe cependant une limite aux actes qui peuvent constituer la persécution au sens de crimes contre l'humanité. Par exemple, dans le procès *Flick*, la cour a déterminé que les crimes contre les biens industriels ne pouvaient pas constituer des crimes contre l'humanité, bien qu'elle ait opéré une distinction entre les biens industriels et les « logements, articles ménagers et nourriture des personnes persécutées »<sup>262</sup> et ainsi « n'a

<sup>255</sup> Jugement de Nuremberg, p. 247 à 249, *supra*.

<sup>256</sup> *Id.*, p. 180 et 181.

<sup>257</sup> *Id.*, p. 339 et 340.

<sup>258</sup> *Id.*, p. 297 et 298

<sup>259</sup> *Id.*, p. 300.

<sup>260</sup> *Id.*, p. 300.

<sup>261</sup> Procès de *Flick*, p. 27, *supra*.

<sup>262</sup> *Id.*, p. 26.

pas tranché la question de savoir si de tels crimes contre les biens personnels, qui représenteraient une atteinte à *la santé et la vie* d'un être humain (comme l'incendie de son foyer ou la privation de sa nourriture ou de son emploi rémunéré), ne constitueraient pas un crime contre l'humanité ». <sup>263</sup> L'objection de l'Accusation devant le Tribunal de Nuremberg a été interprétée comme se référant aux privations économiques de ce type plus personnel <sup>264</sup> et le fait que le Tribunal de Nuremberg a qualifié de persécution certains actes de discrimination économique étaye la conclusion que les mesures économiques de caractère personnel, par opposition à industriel, peuvent constituer des actes de persécution. <sup>265</sup> Les conclusions dans l'affaire *Eichmann* viennent aussi conforter cet argument. Le chef 6 de l'acte d'accusation contre Adolf Eichmann alléguait la persécution des Juifs pour des raisons nationales, raciales, religieuses et politiques et le chef 7 visait les biens. <sup>266</sup> Il a été condamné pour crimes contre l'humanité (chefs 5 à 7) pour ses activités dans les Centres d'émigration, les déportations et la « solution finale ». La saisie des avoirs des Juifs qui ont été contraints d'émigrer ou qui ont été déportés a été qualifiée de crime contre l'humanité lorsqu'elle a été commise « par la terreur ou liée à d'autres actes de violence définis dans la Loi <sup>267</sup> ou quand elle a résulté de ces actes, de sorte qu'elle faisait partie d'un dispositif généralisé, comme la saisie par les Centres d'émigration juive des avoirs de ceux qui furent déportés et exterminés ». <sup>268</sup>

708. En plus des mesures économiques, divers autres actes peuvent constituer la persécution s'ils sont commis avec l'intention discriminatoire requise. La décision du Tribunal de Nuremberg relative à l'accusé Streicher est utile pour examiner les diverses formes que peuvent revêtir des actes de persécution. Streicher a été convaincu de crimes contre l'humanité parce que, en prêchant par la parole et par la plume la haine des Juifs, « il sema dans l'esprit allemand le virus de l'antisémitisme et poussa le peuple à se livrer à des actions hostiles à l'égard des Juifs » en Allemagne et ailleurs. <sup>269</sup> Ainsi, « le fait que Streicher poussait au meurtre et à l'extermination, à l'époque même où, dans l'Est, les Juifs étaient massacrés dans les conditions les plus horribles, réalise la persécution pour des motifs politiques et raciaux prévue parmi les crimes de guerre définis par le statut, et constitue également un crime contre l'Humanité ». <sup>270</sup>

709. L'affaire *Justice*, dans laquelle les accusés étaient d'anciens juges, procureurs ou fonctionnaires allemands du Ministère de la justice du Reich, est également pertinente en ce qui concerne les divers actes qui peuvent constituer la persécution. Le procès a examiné les aspects juridiques du rôle joué dans le progrès de la persécution des Juifs et des Polonais ainsi que d'autres aspects de la politique nazie par plusieurs des accusés agissant dans leur capacité officielle ou judiciaire <sup>271</sup> mais, a-t-il continué, « toutes les lois que nous avons mentionnées pourraient être appliquées de manière discriminatoire et l'ont été et, dans le cas de bon nombre d'entre elles, le Ministère de la justice et les tribunaux les ont appliquées par des moyens arbitraires et

<sup>263</sup> Notes sur le procès *Flick*, *id.*, p. 50.

<sup>264</sup> British Command Paper, Cmd. 6964, p. 85, cité dans Notes sur le procès de *Flick*, p. 51, *supra*.

<sup>265</sup> Voir, par exemple, les déclarations du TMI dans l'affaire *Le Corps des chefs du parti nazi*, Jugement de Nuremberg, *supra*, p. 259; l'affaire *Seyss-Inquart*, *id.*, p. 328 et 329; l'affaire *Funck*, *id.*, p. 305; l'affaire *Frick*, *id.*, p. 300; et l'affaire *Goering*, *id.*, p. 282.

<sup>266</sup> Affaire *Eichmann*, *supra*.

<sup>267</sup> La Loi relative au châtement des nazis et collaborateurs des nazis, 57/10/1950).

<sup>268</sup> Résumé de l'affaire *Eichmann*, *id.*, p. 14.

<sup>269</sup> Jugement de Nuremberg, p. 302, *supra*.

<sup>270</sup> *Id.*, p. 304.

<sup>271</sup> Affaire *Justice*, *supra*, p. 1; voir aussi *id.*, p. 51 et 52 (un tribunal militaire des États-Unis appliquant la Loi n° 10 du Conseil de contrôle a expliqué qu'il y avait quatre types de lois dont il ne considérerait pas normalement l'application comme illégale).

brutaux, révoltant la conscience de l'humanité et qui sont punissables ici ».<sup>272</sup> Le commentaire relatif à l'affaire souligne que :

on peut dire sans crainte de se tromper que Rothaug et Oeschey ont été déclarés coupables de crimes contre l'humanité non seulement parce que le comportement arbitraire à l'instance a été établi mais parce qu'il a été démontré que ce comportement correspondait à une participation à une persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ... en d'autres termes, il est probablement exact de dire que le Tribunal a considéré comme constituant des crimes contre l'humanité non seulement une série de changements apportés au système juridique de l'Allemagne mais aussi qu'une série de ces modifications exerçaient ou représentaient des persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, ou (peut-être) qu'elles étaient à l'origine de la perpétration d' « atrocités et de crimes ».<sup>273</sup>

710. L'affaire *Eichmann* analyse aussi les divers actes qui constituent la persécution. Observant que le paragraphe 4 du Programme du Parti national-socialiste déclare que les Juifs ne peuvent pas être des citoyens de l'État allemand puisqu'ils n'appartiennent pas au peuple allemand, et que le paragraphe 8 exige que tous ceux qui ne sont pas Allemands et qui ont émigré en Allemagne après le 2 août 1914 quittent immédiatement<sup>274</sup> le territoire du Reich, la cour a déclaré que :

avec l'arrivée d'Hitler au pouvoir, la persécution des Juifs est devenue la politique officielle et a revêtu la forme quasi juridique de lois et règlements publiés par le Gouvernement du Reich conformément au pouvoir législatif que lui avait délégué le Reichstag le 24 mars 1933 (Session 14, p. 71) et d'actes directs de violence organisés par le régime contre les personnes et les biens des Juifs... Le but de ces actes commis durant la première phase était de priver les Juifs de leurs droits de citoyens, de les dégrader et de les effrayer, de les séparer du reste des habitants, de les éliminer de la vie économique et culturelle de l'État et de les exclure des sources de revenu. Ces tendances se sont exacerbées au fil des ans jusqu'à l'ouverture des hostilités. Même avant que les Juifs allemands aient subi leur premier choc général le 1<sup>er</sup> avril 1933 lorsqu'ont commencé le boycottage des entreprises et commerces juifs, l'arrestation de juifs et leur envoi en camps de concentration ... Le 7 novembre 1938, Hirsch Grynschpan tira sur vom Rath, le Conseiller de l'Ambassade allemande à Paris. Après cet acte, la vague des persécutions contre les Juifs en Allemagne déferla.<sup>275</sup>

Ainsi le crime de persécution englobe une variété d'actes, y compris notamment ceux d'un caractère physique, économique ou judiciaire, qui privent une personne de son droit à un exercice égal de ses libertés fondamentales.

c) *Les actes doivent être commis sur la base de l'un des motifs de discrimination énumérés*

711. Il n'existe pas en droit international coutumier de motifs précis sur lesquels la persécution doit être fondée et divers motifs différents ont été énumérés dans les instruments internationaux. Les motifs énoncés dans le Statut sont basés sur le statut de Nuremberg, qui comprenait les trois raisons de race, religion et politique, de même que sur la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, deux instruments qui avaient été rédigés pour répondre à la situation en Europe. Par contre, le statut de Tokyo excluait la persécution pour motif religieux, qui ne s'appliquait pas au théâtre des opérations dans le

<sup>272</sup> *Id.*, p. 52.

<sup>273</sup> Notes sur le jugement, p. 81 et 83, *supra*.

<sup>274</sup> *Id.*, par. 56, référence T/1403.

<sup>275</sup> *Id.*, par. 56 et 57.



Pacifique, tandis que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>276</sup> ajoute le motif ethnique, de même que les versions 1991 et 1996 du Projet de code de la CDI, alors que la première version en 1954 comprenait le motif culturel comme base de persécution.<sup>277</sup> Le Statut limite les éventuelles raisons de discrimination que le Tribunal international est habilité à examiner aux persécutions commises pour des raisons raciales, religieuses ou politiques.

712. Bien qu'il n'existe pas de liste définitive des motifs de persécution en droit international coutumier, une des caractéristiques communes est que, quelles que soient les raisons énumérées, elles représentent diverses possibilités dont une seule suffit pour constituer la persécution. En dehors du Statut du Tribunal international et du Statut du Tribunal international pour le Rwanda, tous les autres instruments internationaux traitant de la persécution sont explicites à ce sujet et utilisent pour ce faire la conjonction « ou ».<sup>278</sup> Il ressort ainsi à l'évidence qu'en droit international coutumier les motifs de la persécution ont le caractère de possibilités différentes et l'existence d'un motif de discrimination suffit pour qu'il y ait persécution.

713. Par contre, le Statut emploie la conjonction « et » entre les diverses raisons déclinées, impliquant apparemment que la discrimination doit être fondée à la fois sur tous ces motifs (c'est-à-dire race, religion *et* politique) pour constituer la persécution en application du Statut. Si cette interprétation est correcte, le Statut s'écarte considérablement du droit international coutumier. S'il n'est pas impossible que cette déviation ait été recherchée, puisque le Statut s'écarte dans plusieurs cas de la coutume en étant plus restrictif que nécessaire, dans tous les autres cas, le Secrétaire général l'a remarqué explicitement. Un exemple tout indiqué est la condition prévue dans le Statut, et examinée plus haut, que les crimes contre l'humanité ne peuvent être jugés par le Tribunal international que s'ils sont commis au cours d'un conflit armé, à propos de laquelle le Secrétaire général a fait remarquer que les crimes contre l'humanité sont interdits, qu'ils aient ou non été commis au cours d'un conflit armé.<sup>279</sup> Aucune intention aussi claire de s'écarter de la coutume, ou pour cette raison du statut de Nuremberg et de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, qui exigent tous deux que les persécutions soient commises « pour des raisons politiques, raciales ou religieuses » et sur lesquels se fonde l'article 5, n'est évidente pour ce qui est du caractère conjoint des motifs. L'emploi de la conjonction « et » procède probablement du fait que le Statut s'efforce de définir, dans un sens cumulatif, le pouvoir contentieux du Tribunal international en vertu de l'article 5. Ainsi l'emploi de la conjonction « et » n'est pas illogique et, puisqu'il n'existe pas d'intention claire de s'écarter du droit international coutumier, il est probable que les auteurs du Statut n'entendaient pas que la conjonction exige la réunion des trois raisons. Le Statut devrait, par conséquent, être interprété dans l'esprit de la coutume selon laquelle chacun des trois motifs constitue en soi une base suffisante pour fonder la persécution. L'Accusation et la Défense acceptent cette interprétation. Bien que l'Accusation ne défende pas explicitement cette position dans ses conclusions préliminaires à l'instance, elle le fait implicitement par le libellé de son titre sur la persécution : « C) Persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses » (non souligné dans le texte). Par contre, la Défense déclare explicitement qu'elle « ne voit aucun problème avec les éléments constitutifs généraux du crime, tels que décrits par le Procureur (comme l'intention discriminatoire pour des raisons politiques, raciales ou religieuses) » (non souligné dans le texte). Ainsi, même pour la partie que cette interprétation lèse, il

<sup>276</sup> Convention sur le Génocide, *supra*.

<sup>277</sup> Projet de code de la CDI sur les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, annuaire 1954 de la CDI, vol. II, p. 150 à 152, Document de l'ONU A/2673.

<sup>278</sup> Voir, par exemple, la Convention sur le génocide, art. II, *supra*; le Statut de Nuremberg, art. 6c), *supra*; le Statut de Tokyo, art. 5 c), *supra*, la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, art. 2 c), *supra*; le Projet de code 1996 de la CDI, *supra*, art. 18 c) *supra*; et les Principes de Nuremberg, Principe IV c), *supra*.

<sup>279</sup> Rapport du Secrétaire général, par. 47, *supra*.

ne fait aucun doute que les motifs de discrimination devraient être lus indépendamment l'un de l'autre.

## 2. Conclusions juridiques relatives au chef 1

714. La Chambre de première instance a conclu que l'accusé a commis un certain nombre d'actes décrits au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation et précisés dans les différents alinéas. En particulier, les éléments de preuve ont convaincu la Chambre de première instance, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé a participé directement à l'attaque de Kozarac et des régions voisines ainsi qu'au rassemblement et au transfert forcé de civils dans des camps; aux ordres donnés à quatre hommes musulmans de sortir d'une colonne de civils comme décrit au paragraphe 11 et aux voies de fait, au retrait de la colonne, à la séparation et au transfert forcé de civils non serbes, décrits au paragraphe 12; aux coups infligés à un policier musulmans à Kozarac; qu'il a donné des coups de pied à un prisonnier musulman et qu'il en a battu un autre durant leur détention à la caserne de Prijedor; et qu'il a tué deux policiers musulmans à Kozarac, comme allégué au paragraphe 4.1. La Chambre de première instance a également conclu qu'il a participé aux sévices infligés en différents endroits dans le camp d'Omarska; aux passages à tabac de prisonniers au camp et Keraterm; qu'il était présent au camp de Trnopolje comme allégué au paragraphe 4.2; et qu'il a participé au transfert de non-Serbes dans des camps de façon générale et au camp de Trnopolje en particulier ainsi qu'à leur détention initiale dans ces camps, comme allégué au paragraphe 4.3. Enfin, la Chambre de première instance a conclu qu'en participant à l'arrestation, à la sélection et au transfert de non-Serbes dans différents camps, l'accusé savait que la majorité des détenus survivants seraient expulsés de Bosnie-Herzégovine, comme allégué au paragraphe 4.4. De surcroît, la Chambre de première instance a conclu que l'accusé a commis tous ces actes contre des non-Serbes avec l'intention de contribuer à la création d'une Grande Serbie et qu'il partageait l'idée que les non-Serbes devraient être expulsés de force du territoire, manifestant de ce fait un motif de discrimination pour ses actions et que cette discrimination se fondait sur des raisons religieuses et politiques.

715. L'Accusation allègue au premier chef d'accusation que, de par sa participation à ces actes, l'accusé a commis le crime de persécution, sanctionné par l'article 5 h) du Statut. Les éléments constitutifs du crime de persécution sont l'existence d'un acte ou d'une omission de persécution et un motif discriminatoire animant cet acte ou omission commis sur la base d'une des raisons énumérées, plus précisément des raisons raciales, religieuses ou politiques. Comme nous l'avons vu plus haut, l'acte de persécution doit viser à refuser à une personne l'exercice d'un droit fondamental et se traduire par ce déni. Le concept d'acte de persécution a une couverture large et englobe les actes mentionnés ailleurs dans le Statut ainsi que ceux qui, en eux-mêmes, ne sont pas inhumains mais qui le deviennent en raison de la discrimination qui les inspire.

716. Les conditions qui doivent être réunies pour constituer le crime de persécution viennent s'ajouter à celles relatives à l'applicabilité des crimes contre l'humanité, qui doivent aussi être remplies. Ces dernières sont, aux termes du Statut, en dehors de l'existence d'un conflit armé, que les actes doivent être commis contre une population civile de manière généralisée ou systématique à l'appui d'une politique visant à commettre ces actes, et leur auteur doit être conscient du contexte élargi dans lequel son acte est commis. De plus, du fait de l'interprétation de l'article 5 donnée par le Secrétaire général ainsi que par plusieurs membres du Conseil de sécurité, la Chambre de première instance a incorporé l'élément supplémentaire que l'acte doit être commis pour des motifs discriminatoires. Tandis que dans le cadre des conditions d'applicabilité des crimes contre l'humanité en droit international coutumier, les actes inhumains qui sont commis avec une intention discriminatoire encourent un motif de culpabilité en plus des autres crimes allégués en vertu du Statut, l'introduction de la condition d'intention discriminatoire pour tous les crimes contre l'humanité supprime ce motif supplémentaire. De ce fait, la Chambre de première instance, en déterminant



la responsabilité pénale de l'accusé au titre de la persécution, n'examinera pas les actes pour lesquels il a été tenu responsable ailleurs dans le Jugement. De plus, la simple présence de l'accusé au camp de Trnopolje, telle qu'établie à propos du paragraphe 4.2, ne constitue pas une persécution.

717. S'agissant des dernières accusations figurant au paragraphe 4 de l'Acte d'accusation, les éléments de preuve étayent la conclusion que les actes de l'accusé constituent des persécutions. Le rôle de l'accusé dans, notamment, l'attaque de Kozarac et les régions avoisinantes, ainsi que dans l'arrestation, le rassemblement, la séparation et le transfert forcé de civils aux centres de détention, la sélection de civils, les sévices et les meurtres décrits ci-dessus, ont constitué clairement une atteinte à l'exercice des droits fondamentaux des victimes et ces actes ont été commis contre des non-Serbes sur la base d'une discrimination religieuse et politique. De surcroît, ces actes ont été commis au cours d'un conflit armé, contre des civils, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile à l'appui d'une politique visant à commettre ces actes, et l'accusé était conscient du contexte élargi dans lequel ses actes étaient commis.

718. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable du crime de persécution mis à sa charge au premier chef d'accusation.

## B. Paragraphe 6

719. Ce paragraphe de l'Acte d'accusation porte sur un certain nombre d'incidents comprenant diverses sortes de sévices infligés à de nombreux détenus dans le hangar, au camp d'Omarska. Il est allégué que, de par sa participation à ces violences, l'accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés aux chefs 5 à 11 de l'Acte d'accusation.

720. *Les chefs d'accusation 5, 8 et 9* allèguent des infractions graves sanctionnées par l'article 2 du Statut que, pour les raisons précitées, la Chambre de première instance, à la majorité, juge inapplicable. Il s'ensuit que la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable des chefs 5, 8 et 9, l'Accusation n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes étaient des personnes protégées, ce qui est un élément constitutif des infractions.

721. *Les chefs d'accusation 6 et 7* allèguent que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis, dans le cas du chef 6, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par les articles 3 et 7 *d* du Statut et l'article 3 *d* *a*) commun (meurtre) aux Conventions de Genève; et dans le cas du chef d'accusation 7, un crime contre l'humanité (meurtre), sanctionné par les articles 5 *a*) et 7 *d* du Statut. De même que précédemment, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable des chefs d'accusation 6 et 7, les éléments constitutifs requis de ces crimes n'étant pas établis au-delà de tout doute raisonnable.

722. *Le chef d'accusation 10* allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnues par les articles 3 et 7 *d* du Statut et l'article 3 *d* *a*) (traitements cruels) des Conventions de Genève.

723. L'article 3 *d* commun des Conventions de Genève constitue le fondement de l'introduction des traitements cruels aux termes de l'article 3 du Statut. Il dispose :

- 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre cri-



ture analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- α) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;

.....

D'après cet article, l'interdiction des traitements cruels est un moyen au service d'une fin, celle-ci étant d'assurer que les personnes ne participant pas directement aux hostilités seront, en toutes circonstances, traitées humainement. À l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les traitements cruels sont étroitement liés aux traitements inhumains. Une disposition quasiment identique figure à l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme où les traitements cruels sont visés sous l'intitulé « Droit à un traitement humain ».

724. Aucun instrument international ne définit les traitements cruels parce que, pour reprendre deux auteurs éminents, « il s'est avéré impossible de donner une définition satisfaisante de ce concept général, dont l'application à un cas particulier doit être évaluée sur la base de toutes les particularités de la situation concrète ».<sup>280</sup>

725. Cependant, de par la forme qu'il revêt, l'article 4 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), qui prévoit que ce qui est interdit sont « les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ». Ces exemples de traitements cruels et la présence de « toutes formes de peines corporelles » démontrent qu'aucune définition étroite ou aucun sens spécial ne doivent être imputés à l'expression « traitements cruels ».

726. Si l'on approche donc les traitements cruels de la manière décrite par J.H. Burger et H. Danelius, à savoir comme un « concept général », les conclusions factuelles pertinentes énoncées antérieurement dans le présent Jugement sont que l'accusé a participé à des sévices d'une grande violence et à d'autres actes de violence graves infligés à Enver Alic, Emir Karabasic, Jasko Hmic, Senad Muslimovic, Fikret Harambasic et Emir Beganovic. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que ces voies de fait et autres actes, dont ont souffert chacune de ces victimes musulmanes, ont été commis dans le contexte d'un conflit armé et en étroite conjonction avec ce conflit; qu'ils constituent des atteintes à leurs personnes et que leurs auteurs avaient l'intention d'infliger ces souffrances. La Chambre de première instance conclut en outre que, dans certains cas, l'accusé était lui-même l'auteur des actes incriminés et que, dans d'autres cas, il a intentionnellement contribué, directement et matériellement, à la poursuite de l'objectif commun consistant à leur infliger des souffrances physiques et α, de ce fait, aidé et encouragé la perpétration des crimes et qu'en conséquence il est individuellement responsable pour chacun d'eux aux termes de l'article 7 D) du Statut. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef 10 de l'Acte d'accusation en ce qui concerne chacune de ces six victimes.

727. *Le chef d'accusation 11* allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, α commis un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 D) (actes inhumains) et 7 D) du Statut.

728. L'article 5 du Statut a déjà fait l'objet d'un examen approfondi. Son énumération de neuf crimes qu'il réprime lorsqu'ils sont commis au cours d'un conflit armé et

<sup>280</sup> J.H. Burger, H. Danelius, *The United Nations Conventions Against Torture*, p. 122.

dirigés contre une population civile indique qu'au minimum, le dernier de ces crimes, « autres actes inhumains », doit consister en des actes infligés à des êtres humains et doit être d'une nature grave.

729. Ce point est confirmé par les termes de l'article 18 k) du Projet de code de la CDI, qui compte parmi les crimes contre l'humanité les « autres actes inhumains qui portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, à la santé ou à la dignité humaine de la victime, tels que mutilations et sévices graves ». La Commission du droit international observe dans son commentaire que « deux critères dominant cette notion : d'une part, elle n'est censée recouvrir que des actes différents de ceux qui sont énumérés dans les alinéas précédents, mais de même gravité; d'autre part, il faut que l'acte considéré cause un préjudice à un être humain en l'atteignant dans son intégrité physique ou mentale, sa santé ou sa dignité ». <sup>281</sup> Les mutilations et autres types de sévices graves sont les deux exemples de ces « autres actes inhumains » mentionnés à l'article 18 k) du Projet de code de la CDI.

730. Les conclusions factuelles relatives aux actes de l'accusé pertinentes pour ce chef sont celles intéressant les voies de fait et actes de violence abordés plus haut à propos du chef 10. La Chambre de première instance conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que ces voies de fait et actes de violence qui ont été infligés aux six victimes qui y sont nommées, des Musulmans, constituaient des actes inhumains et sont des crimes contre l'humanité commis au cours d'un conflit armé, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et que l'accusé avait l'intention, pour des motifs inspirés par la discrimination, d'infliger des atteintes graves à l'intégrité physique et à la dignité humaine des victimes. La Chambre de première instance conclut en outre que, dans certains cas, l'accusé était lui-même l'auteur des actes incriminés et que, dans d'autres cas, il a intentionnellement contribué, directement et fondamentalement, à la poursuite de l'objectif commun consistant à leur infliger des souffrances physiques et a, de ce fait, aidé et encouragé la perpétration des crimes et que, partant, il est individuellement responsable pour chacun d'eux aux termes de l'article 7 d) du Statut. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef 11 de l'acte d'accusation en ce qui concerne chacune de ces six victimes.

### C. Paragraphe 7

731. Ce paragraphe de l'Acte d'accusation porte sur un incident relatif aux coups infligés à Sefik Sivac par un groupe de Serbes et au fait que son corps ait été projeté dans un local de la maison blanche au camp d'Omarska. Il est allégué que, de part sa participation à ces actes, l'accusé a commis les crimes mis à sa charge aux chefs 12, 13 et 14 de l'Acte d'accusation.

732. *Le chef d'accusation 12* allègue une infraction grave, sanctionnée par l'article 2 du Statut, que la Chambre de première instance, à la majorité, juge inapplicable pour les motifs précités. La Chambre de première instance déclare donc l'accusé non coupable au titre du chef 12, l'Accusation n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la victime était une personne protégée, ce qui est un élément constitutif du crime.

733. *Le chef d'accusation 13* allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 d) du Statut et l'article 3 d) a) commun (traitements cruels) des Conventions de Genève.

<sup>281</sup> Projet de code de la CDI, p. 103, *supra*.



734. L'article 3 D des Conventions de Genève fournit le fondement de l'introduction des traitements cruels dans le cadre de l'article 3 du Statut. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que la victime, Sefik Sivac, un Musulman, était, lors de son passage à tabac, détenu comme prisonnier au camp d'Omarska et ne participait pas directement aux hostilités. Les conclusions factuelles relatives au paragraphe 7 montrent la gravité des coups infligés à Sefik Sivac, qui se sont traduits par une atteinte à sa personne. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que ces coups constituent un traitement cruel et que le groupe de Serbes entendait causer ces souffrances à Sefik Sivac. Ces coups ont été infligés dans le contexte d'un conflit armé et en étroite conjonction avec ce conflit.

735. Faute de preuve directe de la présence de l'accusé dans la pièce quand Sivac a été battu, la culpabilité de l'accusé dépend de l'application de l'article 7 D du Statut. La nuit où Sefik Sivac a été jeté dans la pièce par l'accusé, Hase Ilic a témoigné qu'il a d'abord entendu l'accusé jurer alors qu'il approchait puis qu'il l'a entendu dire « souviens-toi Sivac que tu ne peux pas toucher à un Serbe ni lui dire quoi que ce soit » tandis qu'il jetait Sefik Sivac, meurtri, dans la pièce. Même en l'absence de preuve directe qu'il a participé directement aux voies de fait contre Sefik Sivac, par ces actes, l'accusé a intentionnellement contribué, directement et matériellement, à la poursuite de l'objectif commun du groupe consistant à porter des atteintes graves à l'intégrité physique de Sefik Sivac. Du fait de cette participation, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé a aidé et encouragé la perpétration du crime et qu'il est donc individuellement responsable de ce crime comme prévu à l'article 7 D du Statut. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef d'accusation 13.

736. *Le chef d'accusation 14* allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 D) (actes inhumains) et 7 D) du Statut.

737. La définition des crimes contre l'humanité a déjà été examinée. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les coups graves infligés à Sefik Sivac constituent un acte inhumain et un crime contre l'humanité, commis au cours d'un conflit armé, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et qu'ils visaient, pour des motifs inspirés par la discrimination, à infliger une atteinte grave à l'intégrité physique et à la dignité humaine de la victime.

738. Même en l'absence de preuve directe de la participation physique de l'accusé aux coups infligés à Sefik Sivac, l'accusé a intentionnellement aidé, directement et matériellement, l'objectif commun du groupe visant à causer ces souffrances à Sefik Sivac. Du fait de cette participation, la Chambre de première instance conclut, au-delà de tout doute raisonnable, que l'accusé a aidé et encouragé la perpétration du crime et qu'il est donc individuellement responsable de ce crime comme prévu à l'article 7 D) du Statut. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef d'accusation 14.

#### **D. Paragraphe 8**

739. Ce paragraphe de l'Acte d'accusation vise un incident relatif à des violences infligées à un groupe de prisonniers derrière la maison blanche au camp d'Omarska. Il est allégué que, de par sa participation à ces violences, l'accusé a commis les crimes qui lui sont reprochés aux chefs 15, 16 et 17 de l'Acte d'accusation.

740. *Le chef d'accusation 15* allègue la perpétration d'une infraction grave sanctionnée par l'article 2 du Statut, que la Chambre de première instance, à la majorité,



juge inapplicable pour les raisons susmentionnées. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable du chef d'accusation 15, l'Accusation n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes étaient des victimes protégées, ce qui est un élément constitutif de l'infraction.

741. *Le chef d'accusation 16* allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 D) du Statut et l'article 3 D) a) commun (traitements cruels) des Conventions de Genève.

742. L'article 3 D) des Conventions de Genève fournit la base de l'introduction des traitements cruels au titre de l'article 3 du Statut et a déjà été examiné. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les sévices graves dont ont fait l'objet Hakija Elezovic et Salih Elezovic, des Musulmans qui ni l'un ni l'autre ne participaient directement aux hostilités, ont été infligés par l'accusé, qu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé et en étroite conjonction avec ce conflit, qu'ils constituent des atteintes à leur personne et que l'accusé entendait causer de telles souffrances. En conséquence, la Chambre de première instance conclut que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef 16 de l'Acte d'accusation en ce qui concerne chacune de ces deux victimes.

743. *Le chef d'accusation 17* allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 D) (actes inhumains) et 7 D) du Statut.

744. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les sévices infligés à Hakija Elezovic et Salih Elezovic constituent des actes inhumains et sont des crimes contre l'humanité commis au cours d'un conflit armé, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et que l'accusé entendait, pour des motifs inspirés par la discrimination, infliger des atteintes graves à l'intégrité physique et à la dignité humaine des deux victimes. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef d'accusation 17 en ce qui concerne chacune de ces deux victimes.

## **E. Paragraphe 9**

745. Ce paragraphe de l'Acte d'accusation vise des sévices infligés à des prisonniers près de la maison blanche au camp d'Omarska. Il est allégué que, de par sa participation à ces actes, l'accusé a commis les crimes présumés aux chefs d'accusation 18, 19 et 20.

746. *Le chef d'accusation 18* allègue une infraction grave sanctionnée par l'article 2 du Statut, que la Chambre de première instance, à la majorité, juge inapplicable pour les raisons susmentionnées. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable du chef d'accusation 18, l'Accusation n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes étaient des personnes protégées, ce qui est un élément constitutif de l'infraction.

747. *Le chef d'accusation 19* allègue que l'accusé, du fait de sa participation aux actes présumés, a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 D) du Statut et l'article 3 D) a) commun (traitements cruels) des Conventions de Genève. S'agissant de la participation de l'accusé aux violences physiques infligées aux détenus rassemblés devant la maison blanche, aucun élément de preuve concluant n'a été présenté liant l'accusé à ces actes. De plus, on ne saurait conclure du simple fait que l'accusé ait suivi une victime de sévices qu'il a participé directement et fondamentalement aux sévices proprement dits au sens de l'article 7 D) tel qu'interprété par cette Chambre d'instance. L'unique témoin de l'Accusation, Elvir Grozdanic, a seulement déclaré que l'homme avait été battu devant la maison blanche mais il est évident qu'il ne l'a pas vu recevoir les coups et qu'il ne l'a aperçu

qu'après qu'il ait déjà été placé dans la brouette. Par conséquent, cette Chambre de première instance n'est pas convaincue, au vu des éléments de preuve, que l'homme dans la brouette était nécessairement une victime des voies de fait infligées devant la maison blanche ni que l'accusé ait participé à ces voies de fait au sens de l'article 7 D. S'agissant de l'incident de l'extincteur, comme mentionné, aucun élément de preuve n'a été présenté sur la décharge de l'extincteur ou aucun élément de preuve concluant sur le fait que la victime ait été en vie. L'Accusation concède, à bon escient, que si la victime était décédée, le crime de traitements cruels visé à l'article 3 et allégué au chef 19 tombe, ce qui dispose de ce chef. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable du chef d'accusation 19.

748. *Le chef d'accusation 20* allègue que l'accusé, du fait de sa participation aux actes présumés, a commis un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 d) (actes inhumains) et 7 D) du Statut. L'Accusation soutient que le fait de vider le contenu d'un extincteur dans la bouche d'un cadavre peut constituer un acte inhumain aux termes de l'article 5 d) comme allégué au chef 20. Bien qu'aucun élément de preuve n'ait été produit, comme on l'a déjà signalé, quant à la décharge effective de l'extincteur, l'Accusation avance dans ses réquisitions finales qu'un acte inhumain peut être commis contre un cadavre « du fait d'attitudes philosophiques concernant l'au-delà et aussi en raison des normes de respect que nous escomptons à l'égard des êtres humains même après leur décès ». Cette Chambre de première instance observe que certains actes commis contre des cadavres ont été sanctionnés comme crimes de guerre bien que ces situations se rapportent en principe à des actes de cannibalisme et à la mutilation de cadavres ou au fait de ne pas les avoir ensevelis, en violation de dispositions spécifiques des lois et usages de la guerre se rapportant au mauvais traitement des morts de guerre.<sup>282</sup> Elle est également consciente que la victime d'un « acte inhumain », au sens ordinaire du terme, n'a pas nécessairement à être un membre vivant de l'humanité et elle souscrit à l'opinion avancée par l'Accusation que certains actes commis contre un cadavre offensent certaines notions philosophiques et même religieuses quant au respect de l'être humain après la mort. Cependant, la Chambre de première instance est d'avis que, s'agissant des actes inhumains déclinés spécifiquement aux alinéas a) à h) de l'article 5, l'acte inhumain visé à l'article 5 d) doit être infligé à une personne en vie pour ne pas contrevenir au principe *ejusdem generis*. Aucun élément de preuve n'établissant que la personne dans la brouette était en vie, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable du chef d'accusation 20. Même s'il était établi que la personne dans la brouette était en vie, la Chambre de première instance ne considère pas que la simple insertion d'un embout dans la bouche de cette personne sans vider le contenu de l'extincteur présente un caractère assez grave pour constituer un acte inhumain au sens de l'article 5 du Statut.

## F. Paragraphe 10

749. Ce paragraphe de l'Acte d'accusation porte sur un incident relatif au passage à tabac et aux coups de pied infligés à Hase Ičić dans un local de la maison blanche au camp d'Omarška. Il est allégué que, de par sa participation à ces actes, l'accusé a commis les crimes mis à sa charge aux chefs d'accusation 21, 22 et 23.

750. *Le chef d'accusation 21* allègue une infraction grave sanctionnée par l'article 2 du Statut, que la Chambre de première instance, à la majorité, juge inapplicable pour les raisons susmentionnées. En conséquence, elle déclare l'accusé non coupable des faits incriminés au chef 21, l'Accusation n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la victime était une personne protégée, ce qui est un élément constitutif du crime.

<sup>282</sup> Voir procès de Max Schmid, vol. XIII, Law Reports, p. 151 et 152 et les notes y afférentes, *supra*.



751. *Le chef d'accusation 22* allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes incriminés, a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 *D* du Statut et par l'article 3 *D*  $\alpha$  commun (traitements cruels) des Conventions de Genève.

752. L'article 3 *D* commun des Conventions de Genève constitue le fondement de l'introduction des traitements cruels en application de l'article 3 du Statut et il a fait plus haut l'objet d'une analyse. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable, que la victime Hase Icic, un Musulman, était, à l'époque de son passage à tabac, incarcéré au Camp d'Omarska et ne participait pas directement aux hostilités. Les conclusions factuelles relatives au paragraphe 10 montrent la gravité des voies de fait et des coups de pied infligés à Hase Icic, qui ont constitué des atteintes à sa personne. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que le passage à tabac et les coups de pied infligés par l'accusé et par un groupe de Serbes venus de l'extérieur du camp constituent un traitement cruel et que l'accusé entendait causer ces souffrances. Ces voies de fait ont été commises dans le contexte du conflit armé et en étroite conjonction avec ce conflit. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef d'accusation 22.

753. *Le chef d'accusation 23* allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes incriminés, a commis un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 *D* (actes inhumains) et 7 *D* du Statut.

754. La définition des crimes contre l'humanité a déjà été examinée. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les sévices graves et les coups de pied infligés à Hase Icic constitue un acte inhumain et un crime contre l'humanité, commis au cours d'un conflit armé, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et que l'accusé entendait, pour des motifs inspirés par la discrimination, porter des atteintes graves à l'intégrité physique et à la dignité humaine de la victime. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits visés au chef d'accusation 23.

## G. Paragraphe 11

755. Ce paragraphe de l'Acte d'accusation porte sur l'allégation de meurtre de quatre personnes à Kozarac alors que des éléments de la population marchaient en colonnes vers les points de rassemblement en vue de leur transfert dans des camps. Il est allégué que, de par sa participation à ces actes, l'accusé a commis les crimes présumés aux chefs d'accusation 24, 25 et 26 ou, à défaut, aux chefs d'accusation 27 et 28.

756. *Les chefs d'accusation 24 et 27* allèguent une infraction grave sanctionnée par l'article 2 du Statut, que la Chambre de première instance, à la majorité, juge inapplicable pour les raisons susmentionnées. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable des chefs d'accusation 24 et 27, l'Accusation n'ayant pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, que les victimes étaient des personnes protégées, ce qui est un élément constitutif des infractions.

757. *Les chefs d'accusation 25 et 26* allèguent que l'accusé, du fait de sa participation aux actes présumés, a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 *D* du Statut et l'article 3 *D*  $\alpha$  (meurtre) des Conventions de Genève et un crime contre l'humanité reconnu par les articles 5  $\alpha$  (meurtre) et 7 *D* du Statut, respectivement. Après examen des témoignages des trois témoins principaux, Salko Karabasic, Ferid Mujcic et Sulejman Besic, et après rejet du témoignage de Suljeman Besic lorsqu'il est comparé à ceux de Salko Karabasic et de Ferid Mujcic, la Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les quatre personnes nommées aient été victimes d'un meurtre. En consé-



quence, elle déclare l'accusé non coupable des faits incriminés aux chefs d'accusation 25 et 26.

758. *Le chef d'accusation 28* allègue, à défaut, que l'accusé, du fait de sa participation aux actes présumés, a commis un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 *d*) (actes inhumains) et 7 *d*) du Statut. Cette Chambre de première instance est convaincue de la participation de l'accusé aux ordres de sortir des rangs donnés à des personnes se trouvant dans la colonne passant dans la rue Marsala Tita dans le voisinage du kiosque, mais cette participation, de l'avis de la Chambre de première instance, ne peut pas clairement constituer, en soi, un acte inhumain au sens de l'article 5 du Statut. En conséquence, cette Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable des faits incriminés au chef d'accusation 28.

## H. Paragraphe 12

759. Ce paragraphe de l'Acte d'accusation vise des incidents qui ont consisté à faire sortir des habitants de leurs maisons et à séparer les hommes des femmes et des enfants dans les villages de Jaskici et de Sivci, dans l'opstina de Prijedor, à infliger des sévices à des hommes à Jaskici, au meurtre de certains d'entre eux et à en emmener d'autres vers une destination inconnue. Il est allégué que, de par sa participation à ces actes, l'accusé a commis les infractions qui lui sont reprochées aux chefs d'accusation 29 à 34.

760. *Les chefs d'accusation 29 et 32* allèguent des infractions graves sanctionnées par l'article 2 du Statut, que la Chambre de première instance, à la majorité, juge inapplicable pour les raisons susmentionnées. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable des faits incriminés aux chefs 29 et 32, l'Accusation n'ayant pas établi au-delà de tout doute raisonnable que les victimes étaient des personnes protégées, ce qui est un élément constitutif de l'infraction.

761. *Les chefs d'accusation 30 et 31* allèguent que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis, dans le cas du chef 30, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 *d*) du Statut et l'article 3 *d*)  $\alpha$  commun (meurtre) des Conventions de Genève et, dans le cas du chef 31, un crime contre l'humanité reconnu par les articles 5 *a*) (meurtre) et 7 *d*) du Statut. Comme nous l'avons vu plus haut, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable des faits incriminés aux chefs d'accusation 30 et 31, les éléments constitutifs requis de ces crimes n'ayant pas été établis au-delà de tout doute raisonnable.

762. *Le chef d'accusation 33* allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par les articles 3 et 7 *d*) du Statut et l'article 3 *d*)  $\alpha$  commun (traitements cruels) des Conventions de Genève.

763. L'article 3 *d*) des Conventions de Genève fournit le fondement de l'introduction des traitements cruels au titre de l'article 3 du Statut, comme nous l'avons vu plus haut. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les coups infligés à Beido Balic, Sefik Balic, Ismet Jakic et Salko Jaskic, des Musulmans, dans le village de Jaskici, avant de les soustraire de force à leurs familles, de les extraire de force de leurs maisons et de les emmener vers une destination inconnue, étaient des actes commis au cours d'un conflit armé et en étroite conjonction avec ce conflit, et qu'ils se sont traduits par des atteintes à leur personne. La Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que les sévices et le retrait forcé constituent un traitement cruel et que l'accusé entendait causer de telles souffrances. Elle conclut aussi au-delà de tout doute raisonnable que les quatre victimes ne participaient pas directement aux hostilités. En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef d'accusation 33 en ce qui concerne chacune de ces quatre victimes.

764. *Le chef d'accusation 34* allègue que l'accusé, de par sa participation aux actes présumés, a commis un crime contre l'humanité sanctionné par les articles 5 d) (actes inhumains) et 7 d) du Statut. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les sévices infligés à Beido Balic, Sefik Balic, Ismet Jaskic et Salko Jaskic, des Musulmans, et leur retrait par la force (déjà mentionné), constituent des actes inhumains et sont des crimes contre l'humanité commis au cours d'un conflit armé, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et que l'accusé entendait ce faisant, pour des motifs inspirés par la discrimination, infliger des atteintes graves à l'intégrité physique et à la dignité humaine de ces quatre victimes.

En conséquence, la Chambre de première instance conclut au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable des faits incriminés au chef d'accusation 34 en ce qui concerne chacune de ces quatre victimes.

765. Les chefs d'accusation 33 et 34, dans les cas de Ilijas Elkasovic et Nijas Elkasovic, des Musulmans, allèguent aussi les mêmes faits que susmentionnés, et la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il leur a été ordonné de sortir des rangs de la colonne, qu'ils ont été séparés des femmes et des enfants et qu'ils ont été emmenés hors du village. Cependant, en l'absence de tout élément de preuve des sévices ou des mauvais traitements qui leur auraient été infligés, la Chambre déclare l'accusé non coupable des chefs d'accusation 33 et 34 en ce qui concerne chacune de ces deux personnes. Dans le cas de Meho Kenjar et d'Adam Jakupovic, à l'égard desquels deux chefs d'accusation pèsent aussi sur l'accusé, en l'absence de tout élément de preuve les concernant, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable des faits incriminés aux chefs d'accusation 33 et 34 en ce qui concerne chacune de ces deux personnes. Dans le cas des hommes habitants à Sivci dont on ignore l'identité, la Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que bon nombre d'entre eux, y compris le témoin Sakib Sivac, ont été retirés des rangs de la colonne, séparés des femmes et des enfants, battus et emmenés hors du village. Cependant, il n'est pas allégué qu'ils ont été battus ou maltraités de quelque autre manière et les accusations portées ne constituent pas en elles-mêmes des crimes au titre des chefs 33 et 34. En conséquence, la Chambre de première instance déclare l'accusé non coupable des chefs d'accusation 33 et 34 en ce qui concerne les hommes habitant à Sivci dont on ignore l'identité, y compris Sakib Sivac.

## VIII. JUGEMENT

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE,

**VU** tous les éléments de preuve et arguments,

1. À la majorité, avec opinion dissidente du Juge McDonald,

*Conclut* que les chefs d'accusations fondés sur l'article 2 du Statut du Tribunal international étaient, en la présente espèce, inapplicables à l'époque dans l'opstina de Prijedor parce qu'il n'a pas été établi que les victimes étaient des personnes protégées, un élément constitutif de ces crimes et, par conséquent, déclare l'accusé Dusko Tadic non coupable des chefs d'accusation 5, 8, 9, 12, 15, 18, 21, 24 et de l'accusation subsidiaire figurant au chef d'accusation 27 et aux chefs d'accusation 29 et 32;

2. À l'unanimité statue comme suit sur les autres chefs d'accusation :

Chef 1 : Coupable

Chef 6 : Non coupable

Chef 7 : Non coupable

Chef 10 : Coupable

- Chef 11 : Coupable  
 Chef 13 : Coupable  
 Chef 14 : Coupable  
 Chef 16 : Coupable  
 Chef 17 : Coupable  
 Chef 19 : Non coupable  
 Chef 20 : Non coupable  
 Chef 22 : Coupable  
 Chef 23 : Coupable  
 Chef 25 : Non coupable  
 Chef 26 et l'accusation subsidiaire au chef 28 : Non coupable  
 Chef 30 : Non coupable  
 Chef 31 : Non coupable  
 Chef 33 : Coupable en ce qui concerne Beido Balic, Sefik Balic, Ismet Jaskic et Salko Jaskic  
 Non coupable en ce qui conceme Ilijas Elkasovic, Nijas Elkasovic, Meho Kenjar et Adam Jakupovic  
 Chef 34 : Coupable en ce qui conceme Beido Balic, Sefik; Balic, Ismet Jaskic et Salko Jaskic  
 Non coupable en que ce conceme Ilijas Elkasovic, Nijas Elkasovic, Meho Kenjar et Adam Jakupovic

M. Tadic, ayant été déclaré coupable par la Chambre de première instance de 11 des chefs d'accusation dont vous étiez chargés, vous resterez en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies en attendant l'achèvement de la procédure sentencielle et de tout appel qui pourrait être interjeté.

La Chambre de première instance souhaite rencontrer les conseils dans le cabinet des Juges en vue d'examiner certaines questions préliminaires à l'établissement du calendrier des futures actions. L'audience est suspendue pendant une demi-heure environ.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi

Le Président de la Chambre  
de première instance

(Signé)

\_\_\_\_\_  
Gabrielle Kirk McDonald

(Signé)

\_\_\_\_\_  
Ninian Stephen

(Signé)

\_\_\_\_\_  
Lal Chand Vohrah

Le Juge Mcdonald joint une Opinion individuelle et dissidente au présent Jugement.

Le sept mai 1997  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]





## Document n° 61

### AFFAIRE AUMEERUDDY-CZIFFRA

#### Note de présentation

Constitué par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (document n° 11) et agissant en application du *Protocole facultatif* se rapportant au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le Comité des droits de l'Homme adoptait, en vertu de l'article 5(4) du *Protocole facultatif*, une constatation dans laquelle il émettait l'avis que plusieurs dispositions du *Pacte sur les droits civils* avaient été violées. C'est ainsi que le Comité estime que l'application des lois mauriciennes relatives à l'immigration et aux expulsions avait entraîné pour les plaignantes une discrimination fondée sur le sexe. Le Comité estima de plus que l'État partie devait adapter les dispositions des lois incriminées aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte et qu'il devrait prendre immédiatement des mesures de réparation en faveur des victimes des violations.

Bien que le Comité des droits de l'Homme ne saurait être assimilé à un tribunal international et qu'il adopte des constatations par opposition à des décisions de caractère obligatoire, il est intéressant de noter que les constatations dans l'*Affaire Aumeeruddy-Cziffra* ont incité le gouvernement de l'Île Maurice à apporter les changements à la législation souhaités par le Comité des droits de l'Homme, comme en fait foi sa réponse se rapportant aux constatations reproduites à la suite du texte des constatations et tirées du *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, Doc. off. A.G., 38<sup>e</sup> session, supp. n° 40, p. 269, Doc. N.U. A/38/40 (1983).

Le Comité des droits de l'Homme a aussi été appelé à examiner plusieurs communications d'origine canadienne et québécoise, telles l'*Affaire Lovelace* (document n° 123) et l'*Affaire Mc Intyre* (document n° 127).

*Date des constatations* : 9 avril 1981.

*Conditions d'adoption* : Unanimité.

*Source documentaire officielle* : *Rapport du Comité des droits de l'Homme*, Doc. off. A.G., 36<sup>e</sup> session, supp. n° 40, pp. 144-153, Doc. N.U. A/36/40 (1981).

**DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**  
**CONSTATATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME**  
**EN VERTU DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DU**  
**PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU**  
**PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS**  
**ET POLITIQUES<sup>a</sup> CONCERNANT LA COMMUNICATION N° R.9/35**

[...]

1.1 Les auteurs de la communication (première lettre datée du 2 mai 1978, et lettre ultérieure du 19 mars 1980) sont 20 Mauriciennes, qui ont demandé que leur identité ne soit pas révélée à l'État partie<sup>b</sup>. Elles affirment que la promulgation, par le Gouvernement de Maurice, de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et de la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions, constitue une discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes mauriciennes, porte atteinte au droit de fonder une famille et un foyer, et retire aux personnes concernées le bénéfice de la protection des tribunaux, en violation des articles 2, 3, 4, 17, 23, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les auteurs disent être victimes des violations dont elles font état. Elles affirment que tous les recours internes disponibles ont été épuisés.

1.2 Les auteurs déclarent qu'avant la promulgation de ces lois, les étrangers, hommes ou femmes, qui avaient épousé des ressortissants de Maurice bénéficiaient du même statut de résident, c'est-à-dire que les personnes des deux sexes avaient, du fait de leur mariage, le droit garanti par la loi, de résider dans le pays avec leur conjoint. Les auteurs affirment qu'avec les nouvelles lois, les époux étrangers de femmes mauriciennes ont perdu leur statut de résident à Maurice et qu'ils doivent désormais demander une « autorisation de résidence », qui peut leur être refusée ou retirée à tout moment par le Ministre de l'intérieur. Par contre, la nouvelle législation ne modifie pas le statut des femmes étrangères mariées à des Mauriciens, qui conservent le droit de résider dans le pays. Les auteurs affirment en outre que les nouvelles lois permettent d'expulser, par décret ministériel échappant à la compétence des tribunaux l'époux étranger d'une Mauricienne.

2. Le 27 octobre 1978, le Comité des droits de l'homme a décidé, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, de transmettre la communication à l'État partie, en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

3. Dans sa réponse du 17 janvier 1979, l'État partie a informé le Comité qu'il n'avait pas d'objection à opposer à la recevabilité de la communication.

4. Le 24 avril 1979, le Comité des droits de l'homme :

- a) Concluant que la communication, telle qu'elle était présentée par ses auteurs, devait être déclarée recevable;
- b) Considérant toutefois qu'il pourrait revenir sur sa décision une fois qu'il serait en possession de l'ensemble des renseignements dont il serait saisi lorsqu'il examinerait cette communication quant au fond;

*A décidé en conséquence :*

- a) Que la communication était recevable;
- b) Que, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'État partie serait prié de présenter par écrit au Comité, dans les six mois qui

<sup>a</sup> Conformément à l'article 85 du règlement intérieur provisoire, M. Rajsoomer Lallah n'a pas participé à l'examen de la présente communication ni à la formulation des constatations du Comité en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif.

<sup>b</sup> Par la suite, l'une des auteurs a accepté que son nom soit divulgué.



suivraient la date à laquelle la présente décision lui aurait été communiquée, des explications ou déclarations sur le fond de la question à l'examen;

- c) Que l'État partie serait prié de communiquer à cette occasion le texte des lois et décisions judiciaires pertinentes.

5.1 Dans sa communication du 17 décembre 1979, l'État partie explique les lois en vigueur à Maurice sur l'acquisition de la nationalité et en particulier sur la naturalisation des étrangers. L'État partie donne ensuite des éclaircissements sur les lois relatives aux expulsions, en faisant l'historique de ces lois. Il reconnaît que la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et la loi de 1977 modifiant la loi sur l'expulsion ont eu pour effet de limiter le droit d'entrée à Maurice et l'immunité d'expulsion dont jouissaient jusque-là les conjoints de citoyens mauriciens aux seules épouses de citoyens mauriciens, alors que ce droit était autrefois reconnu à tous les conjoints de citoyens mauriciens, indépendamment de leur sexe. Les deux lois de 1977 ont été adoptées à la suite d'événements à propos desquels des étrangers (mariés à des Mauriciens) ont été soupçonnés d'activités subversives. L'État partie affirme toutefois que les auteurs de la communication ne soutiennent pas qu'une personne déterminée a en fait été victime d'une violation précise des dispositions du Pacte. Il déclare que la communication vise à obtenir du Comité une déclaration attestant que la loi sur l'expulsion et la loi sur l'immigration, telles qu'elles ont été modifiées, peuvent désormais être appliquées de façon discriminatoire, en violation des articles 2, 3, 4, 17, 23, 25 et 26 du Pacte.

5.2 L'État partie reconnaît que les deux lois en question n'accordent pas la même liberté d'accès à la résidence à Maurice à tous les étrangers qui ont épousé des ressortissants mauriciens et que la « discrimination », si discrimination il y a, est fondée sur le sexe du conjoint. L'État partie reconnaît aussi que le mari étranger d'une citoyenne mauricienne ne jouit plus du droit d'entrer librement à Maurice ni de l'immunité d'expulsion, alors qu'avant le 12 avril 1977, le mari étranger d'une Mauricienne avait le droit d'être considéré en fait comme un résident de Maurice. Il doit aujourd'hui demander une autorisation de résidence au Ministère de l'intérieur, dont la décision est sans appel.

5.3 L'État partie estime toutefois qu'il n'y a pas pour autant violation des dispositions du Pacte qui — aux yeux de l'État partie — ne garantit pas un droit général de pénétrer, de résider dans un pays déterminé ou une certaine partie de son territoire et de ne pas en être expulsé, et que l'exclusion ou la restriction appliquées à l'entrée ou à la résidence de certains individus et non d'autres ne peuvent constituer une discrimination en ce qui concerne un droit ou une liberté garantis par le Pacte. L'État partie conclut que si le droit « de pénétrer, de résider et de ne pas être expulsé de » Maurice n'est pas l'un des droits garantis par le Pacte, les signataires ne peuvent affirmer qu'il y a eu violation de l'une quelconque des dispositions des articles 2 (par. 1), 2 (par. 2), 3, 4 ou 26 du Pacte du fait que leurs maris ou futurs maris peuvent se voir refuser l'entrée de Maurice ou peuvent en être expulsés, ni que l'exclusion de leurs maris ou leurs futurs maris constitue une immixtion dans leur vie privée ou leur vie de famille.

5.4 Quant à l'affirmation selon laquelle il y a violation de l'article 25 du Pacte, l'État partie répond que si une citoyenne mauricienne choisit d'aller vivre à l'étranger avec son mari parce que celui-ci n'a pas le droit de séjourner à Maurice, elle ne peut prétendre qu'on l'empêche par là-même de prendre part à la conduite des affaires publiques et d'avoir accès aux fonctions publiques de son pays au même titre que ses concitoyens. L'État partie affirme qu'aucune disposition de la loi mauricienne ne prive la femme en tant que telle de la possibilité d'exercer ses droits en vertu de l'article 25, bien qu'elle puisse ne pas être en mesure de les exercer à la suite de son mariage et de sa décision de vivre à l'étranger avec son mari. L'État partie cite l'exemple d'une femme qui a épousé un étranger et qui continue de jouer un rôle éminent dans la conduite des affaires publiques à Maurice : il s'agit de Mme Aumeeruddy-Cziffra, l'un des chefs de file du mouvement militant mauricien, parti d'opposition.

5.5 L'État partie affirme en outre qu'aucune disposition de la législation mauricienne ne prive un citoyen du droit d'épouser la personne de son choix et de fonder une famille. Il nie qu'il y ait violation des articles 17 et 23 du Pacte et affirme que cette allégation est fondée sur l'hypothèse que « l'époux et l'épouse ont le droit de résider ensemble dans leurs propres pays et que ce droit de résidence doit être garanti ». L'État partie réaffirme que le droit de résider à Maurice n'est pas un droit garanti par les dispositions du Pacte, mais il reconnaît que le fait d'exclure une personne d'un pays où vivent des proches parents peut constituer une atteinte aux droits individuels garantis par l'article 17 du Pacte, à savoir que nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa famille. Toutefois, l'État partie estime que chaque cas doit être jugé individuellement.

5.6 L'État partie rappelle que la Constitution mauricienne garantit à chacun le droit de quitter Maurice et le droit pour le conjoint étranger d'un citoyen mauricien de demander un permis de résidence ou même la naturalisation.

5.7 L'État partie estime que si l'exclusion d'une personne ne jouissant pas de la citoyenneté est légale (le droit de résidence dans un pays n'étant pas un des droits garantis par les dispositions du Pacte), une telle exclusion (fondée sur des motifs de sécurité ou d'intérêt public) ne saurait être considérée comme une immixtion arbitraire et illégale dans la vie familiale des ressortissants mauriciens, contraire à l'article 17 du Pacte.

6.1 Dans les renseignements et observations supplémentaires soumis par les auteurs le 19 mars 1980, celles-ci évoquent le fait que les deux lois incriminées (la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions) sont discriminatoires en soi en ce sens que l'égalité des droits n'est plus garantie aux femmes. Les auteurs soulignent que ce n'est pas tant l'inégalité de statut des conjoints de citoyens mauriciens — auquel l'État partie semble se référer — qui les préoccupe, mais le fait que les femmes mauriciennes qui épousent un étranger font l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, et elles ajoutent que l'application des lois en question peut aboutir à une discrimination fondée sur d'autres facteurs comme la race ou l'opinion politique. Les auteurs ajoutent qu'elles ne demandent pas l'« immunité d'expulsion » pour les conjoints étrangers de Mauriciennes, mais font remarquer que la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions (*Deportation Amendment Act, 1977*) donne au Ministère de l'intérieur un pouvoir discrétionnaire absolu en la matière. Elles affirment qu'en vertu de l'article 13 du Pacte, l'étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au Pacte a le droit de ne pas être expulsé arbitrairement et que, par conséquent, un nouveau texte législatif ne peut le priver du droit à être entendu par un tribunal.

6.2 Comme on l'a déjà dit, les auteurs maintiennent que ce qui les préoccupe essentiellement ce sont les droits des citoyennes (épouses) mauriciennes et non les droits des non-ressortissants (maris étrangers). Elles affirment :

- a) Que les citoyennes mauriciennes n'ont pas un droit absolu à la vie conjugale dans leur propre pays si elles épousent un étranger, tandis que les citoyens ont, eux, ce droit s'ils épousent une étrangère;
- b) Que, la loi étant rétroactive, elle a brusquement retiré aux citoyennes qui choisissent de prendre part librement aux affaires publiques le droit de le faire et qu'elle a restreint, dans un cas particulier, le droit de l'un des auteurs à cet égard;
- c) Que le « choix » qui est laissé aux Mauriciennes de rejoindre leur conjoint à l'étranger n'est imposé qu'aux femmes mauriciennes et qu'elles sont les seules à devoir « choisir » entre l'exercice de ces droits politiques garantis par l'article 25 du Pacte ou vivre à l'étranger avec leur conjoint étranger;
- d) Que les citoyennes concernées peuvent ne pas être en mesure de quitter Maurice pour rejoindre leurs maris pour de nombreuses raisons (santé, contrat de travail de longue durée, mandat politique, incapacité de séjourner dans le



pays du mari en raison des problèmes raciaux, par exemple en Afrique du Sud);

- e) Qu'en rendant précaire le droit de résidence des conjoints étrangers l'État partie abuse du droit qu'ont les citoyennes mauriciennes d'épouser librement l'homme de leur choix et de fonder une famille. Les auteurs ne contestent pas que le mari étranger d'une citoyenne mauricienne ait la possibilité de demander un permis de résidence, comme l'a fait remarquer l'État partie dans sa communication; mais elles soutiennent que les maris étrangers devraient jouir du droit de résidence et du droit de naturalisation. Les auteurs affirment que bien souvent des conjoints étrangers ont demandé les deux et se sont vu refuser l'un et l'autre; elles prétendent que de telles décisions représentent une ingérence arbitraire et illégale de l'État partie dans la vie familiale des citoyennes mauriciennes, en violation de l'article 17 du Pacte, puisqu'elles dépendent exclusivement du Ministre de l'intérieur et non pas d'un tribunal, et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

6.3 Les auteurs joignent en annexe à leur communication une déclaration de l'une d'entre elles, Mme Shirin Aumeeruddy-Cziffra, à laquelle l'État partie s'est référé (voir par. 5.4 ci-dessus). Elle déclare notamment que le 21 avril 1977, conformément aux nouvelles dispositions législatives, son conjoint étranger a demandé un permis de résidence, puis la naturalisation. Elle dit qu'en 1977 son époux s'est vu octroyer à deux reprises un visa d'un mois et qu'une demande de permis de travail temporaire a été rejetée. Elle déclare qu'en revenant à Maurice après un séjour d'une semaine à l'étranger, son mari a été autorisé à entrer dans le pays le 24 octobre 1978 sans qu'on lui pose de questions et que, depuis lors, il y séjourne sans permis de résidence ni permis de travail. Elle fait observer que son mari perd peu à peu tout espoir d'être naturalisé ou d'obtenir un permis de résidence. L'auteur, membre élu de l'Assemblée législative, fait observer que cette situation est pour elle-même une source de frustration et affirme que le gouvernement crée délibérément cet état d'insécurité pour la forcer à abandonner la politique en prévision des prochaines élections, qui se tiendront en décembre 1981. Elle souligne qu'elle ne veut pas quitter Maurice mais qu'elle a l'intention, lorsque son mandat viendra à expiration, de se présenter de nouveau comme candidate de son parti.

7.1 Le Comité des droits de l'homme fonde ses constatations sur les faits ci-après, qui ne sont pas contestés :

7.2 Jusqu'en 1977, les conjoints (époux et épouse) de citoyens mauriciens avaient le droit d'entrer librement à Maurice et jouissaient de l'immunité d'expulsion. Ils avaient le droit d'être considérés de ce fait comme des résidents de Maurice. L'entrée en vigueur de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'expulsion a limité ces droits aux seules conjointes de citoyens mauriciens. Les conjoints étrangers doivent demander au Ministre de l'intérieur un permis de résidence et, si ce permis leur est refusé, ils n'ont aucune possibilité de faire appel de cette décision devant un tribunal.

7.3 Parmi les cocuteurs de la communication, 17 sont célibataires. Les trois autres auteurs étaient mariées à des étrangers, lorsqu'après l'entrée en vigueur de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration, leurs conjoints ont perdu le droit de résidence à Maurice dont ils bénéficiaient auparavant. Les conjoints étrangers ont continué de vivre avec leur épouse à Maurice grâce à un permis de résidence temporaire, limité, délivré conformément à la section 9 de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration. Ce permis de résidence est soumis à des conditions précises qui peuvent être modifiées ou annulées à tout moment par une décision du Ministre de l'intérieur contre laquelle il n'existe aucun recours. De plus, la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions soumet les conjoints étrangers au risque permanent d'être expulsés de Maurice.

7.4 Dans le cas de Mme Aumeeruddy-Cziffra, l'une des trois auteurs mariées, plus de trois ans se sont écoulés depuis que son mari a demandé un permis de résidence



aux autorités mauriciennes, mais aucune décision officielle n'a été prise jusqu'à présent. Au cas où la demande de son mari ferait l'objet d'une décision négative, elle sera obligée de choisir entre deux solutions : soit vivre avec son mari à l'étranger et renoncer à sa carrière politique, soit vivre séparée de son mari à Maurice et y rester pour participer à la direction des affaires publiques de ce pays.

8.1 Compte tenu de ces faits, le Comité doit examiner si, dans le cas des auteurs de la communication, l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques a été violé par Maurice lorsque les deux lois incriminées ont été promulguées et appliquées. Il doit décider si ces deux lois, en obligeant uniquement l'époux étranger d'une Mauricienne — mais non l'épouse étrangère d'un Mauricien — à demander un permis de résidence pour jouir des mêmes droits que ceux dont il bénéficiait avant l'adoption de ces lois, et en soumettant uniquement l'époux étranger à une mesure éventuelle d'expulsion, violent l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, et si les auteurs de la communication peuvent prétendre être victimes d'une telle violation.

8.2 Conformément à l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité a uniquement pour mandat d'examiner les communications concernant des individus qui auraient, selon eux, été victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte.

9.1 Le Comité des droits de l'homme fonde ses constatations sur les considérations suivantes :

9.2 En premier lieu, il faut établir une distinction entre les différents groupes auxquels appartiennent les auteurs de la présente communication. Une personne, homme ou femme, ne peut se prétendre victime au sens de l'article premier du Protocole facultatif que s'il est effectivement porté atteinte à ses droits. L'application concrète de cette condition est une question de degré. Néanmoins, aucun individu ne peut, dans l'abstrait et par voie d'*actio popularis*, contester une loi ou une pratique en déclarant celle-ci contraire au Pacte. Si ladite loi ou pratique n'a pas encore été appliquée concrètement au détriment de la personne en question, son applicabilité doit en tout état de cause être telle que le risque encouru par la victime présumée dépasse le cadre des possibilités théoriques.

9.2 a) À cet égard, le Comité note que dans le cas des 17 coauteurs célibataires, la question d'une immixtion de fait dans les affaires d'une famille ou d'un manquement à l'obligation d'assurer la protection de la loi à laquelle toute famille a droit dans des conditions d'égalité ne se pose pas. En outre, rien ne prouve que l'une de ces auteurs courre personnellement et effectivement le risque de voir l'exercice de ce droit ou de tout autre droit énoncé dans le Pacte compromis par les lois qui font l'objet de la plainte. On ne peut pas dire, en particulier que lesdites lois portent atteinte à leur droit de se marier conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 ni à l'égalité de droits des époux énoncée au paragraphe 4 de l'article 23.

9.2 b) 1. Le Comité doit examiner ensuite la partie de la communication qui concerne les effets des lois de 1977 sur la vie de famille des trois femmes mariées.

9.2 b) 2. Le Comité note que plusieurs dispositions du Pacte sont applicables à cet égard. Pour les raisons qui sont exposées ci-après, il ne fait aucun doute que ces lois portent effectivement préjudice aux trois plaignantes, et ce en l'absence même de toute mesure exécutoire particulière — refus du permis de résidence ou ordre d'expulsion — prise à l'encontre de l'un des maris. La déclaration des plaignantes selon laquelle elles seraient des « victimes » au sens de l'article premier du Protocole doit être examinée.

9.2 b) 2. d) 1. En premier lieu, la relation qui existe entre ces trois personnes et leurs maris ressortit clairement au domaine de la « famille », entendu dans le contexte du

paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte. Celles-ci ont donc droit à la protection contre ce que l'article qualifie « d'immixtions arbitraires ou illégales » dans ce domaine.

9.2 b) 2. i) 2. Le Comité estime que la vie en commun du mari et de la femme doit être considérée comme la situation d'une famille normale. De ce fait, ainsi que l'État partie l'a d'ailleurs reconnu, l'exclusion d'une personne d'un pays où vivent des membres de sa famille proche peut représenter une immixtion au sens de l'article 17. En principe, le paragraphe 1 de l'article 17 s'applique également lorsque l'un des conjoints est étranger. Pour déterminer si l'existence et l'application des lois d'immigration affectant la résidence d'un membre d'une famille est compatible avec le Pacte, il faut d'abord savoir si ladite immixtion est « arbitraire ou illégale » au sens du paragraphe 1 de l'article 17 ou incompatible de quelque autre manière avec les obligations assumées par l'État partie en vertu du Pacte.

9.2 b) 2. i) 3. Dans les cas présents, non seulement la possibilité d'une expulsion future mais aussi la situation précaire actuelle des maris étrangers à Maurice en matière de résidence, implique, de l'avis du Comité, une immixtion par les autorités de l'État partie dans la vie de famille des femmes mauriciennes et de leurs époux. Du fait des lois en question, les familles intéressées ne savent pas s'il leur sera possible de continuer à vivre ensemble à Maurice ni pour combien de temps. De surcroît, le fait même — décrit ci-dessus (par. 7.4) à propos de l'un de ces cas — de différer pendant des années l'octroi du permis de résidence et l'absence d'une décision positive à cet égard doivent être considérés comme une source de difficultés considérables, notamment parce que l'octroi d'un permis de travail et, partant, la possibilité pour le mari de contribuer à l'entretien de la famille, dépendent de l'octroi du permis de résidence, et parce que l'expulsion sans recours aux voies judiciaires est possible à tout moment.

9.2 b) 2. i) 4. Néanmoins, comme la présente situation résulte de la législation elle-même, cette immixtion ne peut pas être considérée, dans les cas présents, comme « illégale » au sens du paragraphe 1 de l'article 17. Il reste à examiner si elle est « arbitraire » ou incompatible de quelque autre manière avec le Pacte.

9.2 b) 2. i) 5. Le principe de l'égalité de traitement des sexes qui découle de plusieurs dispositions du Pacte s'applique à la protection à laquelle ont droit les particuliers dans ce domaine. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2, les États parties sont tenus de façon générale de respecter et de garantir les droits reconnus dans le Pacte « sans distinction aucune, notamment... de sexe » et plus précisément en vertu de l'article 3 « d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir » de tous ces droits; en outre, en vertu de l'article 26, les États parties doivent garantir « sans discrimination l'égal protection de la loi ».

9.2 b) 2. i) 6. Les auteurs qui sont mariées à des étrangers subissent les conséquences fâcheuses des lois mentionnées ci-dessus uniquement parce qu'elles sont de sexe féminin. La précarité du statut de résident de leurs conjoints, qui perturbe leur vie de famille comme on l'a vu plus haut, est due à l'entrée en vigueur des lois de 1977 qui n'appliquent pas les mêmes mesures de contrôle aux épouses étrangères. À cet égard, le Comité a noté que, selon l'article 16 de la Constitution mauricienne, le sexe ne fait pas partie des motifs interdits de discrimination.

9.2 b) 2. i) 7. Dans ces conditions, le Comité n'a pas dans la présente affaire à décider dans quelle mesure ces restrictions ou d'autres restrictions apportées au droit de résidence du conjoint étranger seraient incompatibles avec le Pacte si elles étaient appliquées sans discrimination aucune.

9.2 b) 2. i) 8. Le Comité considère qu'il est inutile d'établir si l'acte de discrimination en question devrait être considéré comme une immixtion « arbitraire » dans la famille au sens de l'article 17. La question de savoir si cette immixtion pourrait se justifier si elle était appliquée sans discrimination est en l'occurrence sans intérêt. Chaque fois que des restrictions sont apportées à un droit garanti par le Pacte, elles doivent l'être sans discrimination fondée sur le sexe. Le fait de savoir si la restriction constituerait en soi



une violation de ce droit pris isolément n'est pas un élément déterminant à cet égard. C'est l'exercice des droits qui doit être garanti sans discrimination. Il suffit donc de noter ici que dans la situation qui nous occupe, une distinction fondée sur le sexe est opérée empêchant les victimes présumées d'exercer l'un de leurs droits. Aucune raison valable n'a été donnée pour justifier cette distinction. Le Comité se voit donc obligé de conclure qu'il y a violation du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 3 du Pacte en liaison avec le paragraphe 1 de l'article 17.

9.2 b) 2. *ii)* 1. Par ailleurs, chacun des couples concernés forme également une « famille » au sens du paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte, famille dotée en outre au moins dans un cas — celui de Mme Aumeeruddy-Cziffra — d'un enfant. Ils ont donc à ce titre « droit à la protection de la société et de l'État » ainsi que le prévoit cet article qui ne contient aucune autre précision à ce sujet. Le Comité est d'avis que la protection juridique et les mesures qu'une société ou un État peuvent accorder à la famille peuvent varier d'un pays à l'autre et dépendre des diverses situations et traditions sociales, économiques, politiques et culturelles.

9.2 b) 2. *ii)* 2. Cependant, là encore, le principe de l'égalité de traitement des sexes s'applique en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 3 et 26, ce dernier article étant également important puisqu'il se réfère expressément à une « égale protection de la loi ». Quand le Pacte prévoit une protection touchant des domaines essentiels, comme dans son article 23, il découle des dispositions considérées que cette protection doit être égale, c'est-à-dire sans discrimination, de sexe par exemple.

9.2 b) 2. *ii)* 3. Il s'ensuit que, toujours selon ce même raisonnement, en vertu du Pacte, la protection de la famille ne peut varier selon le sexe de l'un ou l'autre des conjoints. Si Maurice peut être fondé à restreindre l'entrée des étrangers dans son territoire et à les en expulser pour des raisons de sécurité, le Comité est d'avis que la législation qui ne soumet à ces restrictions que les conjoints étrangers des femmes mauriciennes et non les épouses étrangères de Mauriciens est discriminatoire à l'égard des femmes mauriciennes et ne peut être justifiée par des impératifs de sécurité.

9.2 b) 2. *ii)* 4. En conséquence, le Comité conclut qu'il y a également violation du paragraphe 1 de l'article 2, et des articles 3 et 26 du Pacte en ce qui concerne le droit des trois plaignantes énoncé au paragraphe 1 de l'article 23.

9.2 c) 1. Il reste à examiner l'affirmation selon laquelle il y a eu violation de l'article 25 du Pacte qui prévoit que tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 (notamment de sexe) et sans restrictions déraisonnables, de prendre part à la direction des affaires publiques dans les conditions décrites dans cet article. Le Comité n'est pas appelé, dans la présente affaire à examiner l'une quelconque des restrictions apportées au *droit* d'un citoyen énoncé à l'article 25. Il s'agit plutôt d'établir si la *possibilité* également mentionnée dans cet article, à savoir la possibilité *de facto* d'exercer ce droit, est restreinte en contravention du Pacte.

9.2 c) 2. Le Comité estime que les restrictions imposées par la législation dans divers domaines risquent dans la pratique d'empêcher les citoyens d'exercer leurs droits politiques — c'est-à-dire de les priver de la possibilité de le faire — d'une façon qui pourrait dans certains cas être contraire aux fins de l'article 25 ou aux dispositions du Pacte en matière de discrimination, par exemple dans le cas où la restriction de cette faculté constituerait une atteinte au principe de l'égalité des sexes.

9.2 c) 3. Toutefois, le Comité n'a reçu aucun renseignement indiquant que ce type de restriction a effectivement été appliqué aux auteurs de la communication dont il est saisi. En ce qui concerne Mme Aumeeruddy-Cziffra, qui participe activement à la vie politique en sa qualité de membre élu de l'Assemblée législative de Maurice, elle n'a été, ni dans les faits ni par la loi, privée de l'exercice de ce droit. Il est vrai que dans l'hypothèse où elle quitterait le pays du fait d'une immixtion dans sa situation de famille, elle risquerait de perdre cette possibilité ainsi que d'autres droits qui sont en



fait liés à la résidence dans le pays. Les aspects pertinents d'une telle immixtion dans la situation de famille ont déjà été examinés dans le cadre de l'article 17 et des dispositions connexes. Les conséquences hypothétiques qui viennent d'être évoquées ne permettent pas de conclure à une violation spécifique de l'article 25 à l'heure actuelle, et il ne semble exister aucun élément particulier nécessitant un examen plus approfondi dans le cadre de cet article.

10.1 En conséquence, le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus révèlent des violations du Pacte, en particulier du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 3 et 26 en liaison avec les paragraphes 1 de l'article 17 et 1 de l'article 23 dans le cas des trois plaignantes qui sont mariées à des étrangers parce que l'entrée en vigueur de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'immigration et de la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions a entraîné pour elles une discrimination fondée sur le sexe.

10.2 Le Comité est d'avis par ailleurs qu'il n'y a pas eu violation du Pacte en ce qui concerne les autres dispositions invoquées.

10.3 Pour les raisons exposées à l'alinéa a) du paragraphe 9, le Comité considère que les 17 coauteurs célibataires ne peuvent pas à l'heure actuelle prétendre être victimes de violations de l'un quelconque de leurs droits en vertu du Pacte.

11. En conséquence, le Comité estime que l'État partie devrait adapter les dispositions de la loi de 1977 modifiant la loi sur l'émigration et de la loi de 1977 modifiant la loi sur les expulsions aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte, et qu'il devrait prendre immédiatement des mesures de réparation en faveur des victimes des violations constatées ci-dessus.

*Réponse, datée du 15 juin 1983, du Gouvernement de Maurice,  
se rapportant aux constatations adoptées par le Comité des  
droits de l'homme le 9 avril 1981 [...]*

1. Le Ministère des affaires extérieures, du tourisme et de l'émigration a l'honneur de se référer aux constatations formulées par le Comité des droits de l'homme, en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au sujet de la communication R.9/35 [...]

2. On se rappellera que, à la lumière des faits qu'il avait relevés dans la communication R.9/35, le Comité des droits de l'homme était d'avis que la Loi de 1977 modifiant la *Loi sur l'immigration* et la Loi de 1977 modifiant la *Loi sur les expulsions* avaient entraîné une discrimination à l'encontre de trois des 19 plaignantes — celles qui étaient mariées à des ressortissants étrangers — et que les dispositions de ces deux lois donnaient donc lieu à des violations des articles 2 (par. 1), 3 et 26 du Pacte, lus conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 23.

3. On se rappellera en outre que le Comité a estimé que Maurice, en tant qu'État partie au Pacte, devait adapter les dispositions de ces lois de façon à remédier à la situation.

4. Le Ministère des affaires extérieures, du tourisme et de l'émigration a l'honneur de demander au Secrétaire général de bien vouloir faire savoir au Comité des droits de l'homme que les deux lois incriminées ont été modifiées, l'une par une loi de 1983 portant modification de la *Loi sur l'immigration* (Loi n° 5 de 1983) et l'autre par une Loi de 1983 portant modification de la *Loi sur les expulsions* (Loi n° 6 de 1983), adoptées par le Parlement à l'occasion de la Journée de la femme, le 8 mars 1983; les modifications apportées à ces deux lois ont permis d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe qu'elles entraînaient.



## Document n° 62

### AFFAIRE SUR LA LIBERTÉ SYNDICALE EN AFRIQUE DU SUD (Extraits)

#### Note de présentation

Depuis sa création en 1919, l'Organisation internationale du Travail (O.I.T.) vise à promouvoir et à protéger en droit international la liberté syndicale et le droit de négocier collectivement (voir *Constitution de l'Organisation internationale du Travail* (document n° 3)). Dans la présente affaire, il est question de liberté syndicale en Afrique du Sud, où la politique d'apartheid se trouvait profondément ancrée dans la législation et la pratique sociales du pays.

L'Afrique du Sud n'étant alors pas membre de l'O.I.T. et n'ayant pas ratifié la *Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical* (document n° 5), il était impossible de faire appel aux mécanismes normaux de l'O.I.T. C'est pourquoi le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, suite à des allégations présentées par le Congrès des syndicats sud-africains concernant les réformes proposées à la *Loi sur les relations professionnelles*, désigna la Commission d'investigation et de conciliation (la Commission). Ceci fut fait conformément à la procédure établie en 1950 en accord avec les Nations Unies pour l'examen de plaintes en violation des droits syndicaux présentées contre des États qui sont membres des Nations Unies, mais qui ne sont pas membres de l'O.I.T. La Commission avait pour mandat de présenter des suggestions de réforme du système de relations professionnelles sud-africain et elle a donc procédé à un examen de la législation et de la pratique sociales du pays au regard de la jurisprudence bien établie et développée par l'O.I.T. au cours des soixante-dix dernières années.

Nous reproduisons ici les conclusions et les recommandations de ce rapport (paragraphe 564 à 748) d'intérêt dans le domaine de la liberté syndicale et du droit international du travail.

*Date de l'arrêt* : 8 mai 1992.

*Source documentaire officielle* : BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, Bulletin officiel, vol. LXXV, 1992. Série B, Supplément Spécial.



**RAPPORT DE LA COMMISSION D'INVESTIGATION ET DE  
CONCILIATION EN MATIÈRE DE LIBERTÉ SYNDICALE  
CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE**

**PARTIE V  
LES CONCLUSIONS ET LES RECOMMANDATIONS**

**Chapitre 13  
Conclusions**

*α) Introduction*

564. La plainte qui est à l'origine de la constitution de la commission a été déposée en mai 1988. À cette époque, le Congrès national africain d'Afrique du Sud (ANC) et d'autres partis politiques étaient interdits et leurs dirigeants emprisonnés ou en exil, un état d'urgence était en vigueur et le COSATU était soumis aux restrictions imposées par l'Avis gouvernemental cité au paragraphe 275. Le mouvement syndical subissait les effets des mesures prises contre lui en vertu de la loi sur la sécurité intérieure et de la loi sur la sécurité publique, ainsi que de l'atmosphère tendue qui suivit la grève des mineurs de 1987. Dans ce contexte, le projet de loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles (LRA), qui faisait l'objet de la plainte et a été adopté par la suite avec seulement de légères modifications, semblait destiné à mettre un terme et même à revenir sur les progrès obtenus par les syndicats depuis que la LRA avait été étendue aux travailleurs noirs en 1981; il était ressenti comme étant inspiré par les seuls intérêts des employeurs et présenté par un département de la Main-d'oeuvre réactionnaire.

565. Au moment où la commission s'est rendue en Afrique du Sud, toutefois, de profonds changements étaient en cours. Sa visite a eu lieu précisément deux ans après que le Président de l'État, M. de Klerk, ait annoncé, lors de l'ouverture de la session du Parlement le 2 février 1990, la levée de l'interdiction des partis politiques, la libération des prisonniers politiques et son ferme engagement dans un processus visant à mener à l'adoption d'une constitution démocratique.

566. C'est sans doute en grande partie dû à ce nouveau climat que le COSATU, le NACTU et le SACCOLA ont été à même de mener avec succès les négociations relatives aux modifications de la loi de 1987 sur les relations professionnelles et que la majeure partie des résultats de ces négociations ont été acceptées par le gouvernement et promulguées par une loi de février 1991.

567. La loi de 1991, qui portait sur les problèmes particuliers soulevés par la plainte de 1988, a largement réduit la portée de l'investigation prévue dans le cadre du mandat originel de la commission. C'est dans ce contexte que le ministre de la Main-d'oeuvre d'alors a indiqué au Directeur général du BIT, lors d'une rencontre à Genève en septembre 1991, que le gouvernement consentirait à un élargissement du mandat de la commission aux questions du travail en général. À la suite de longues négociations entre les parties, un accord a finalement été trouvé à la veille de la visite de la commission sur un mandat élargi aux termes duquel la commission devrait « examiner et évaluer la situation actuelle en Afrique du Sud en ce qui concerne les questions du travail, eu égard en particulier à la liberté syndicale ». Dans ces conditions, la commission a estimé approprié de poursuivre les travaux sur la base du mandat élargi qui faisait l'objet d'un accord entre les parties.

568. Dans l'intervalle, le COSATU avait, le 3 décembre 1991, transmis de nouvelles communications détaillées soulevant tous les problèmes qui, selon lui, devraient être examinés dans le cadre d'un mandat élargi; celles-ci ont servi de base aux dépôts et aux débats lors des auditions.

569. Les allégations et les témoignages du COSATU portent essentiellement sur deux problèmes : premièrement, le système actuel de relations professionnelles, et notamment la LRA, qui serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale et, deuxièmement, les actions et mesures particulières prises ou susceptibles d'être prises à l'encontre des syndicats et de leurs membres, par exemple en vertu des lois sur la sécurité.

570. En ce qui concerne le premier de ces problèmes, la commission estime que son rôle consiste à évaluer le droit et la pratique des relations professionnelles en Afrique du Sud au regard des principes de la liberté syndicale tels qu'ils ont été énoncés par les organes de contrôle et d'enquête de l'OIT.

571. Le gouvernement de l'Afrique du Sud, dans une lettre du 19 février 1991, en donnant son consentement à ce que la plainte soit renvoyée à la commission, avait indiqué qu'il s'associait pleinement aux buts de la convention en matière de liberté syndicale. Certaines réserves ont été exprimées par le gouvernement quant à la possibilité pour la commission de faire des recommandations détaillées concernant les mesures à prendre et les modifications à apporter à la législation; il a considéré que cela risquerait d'avoir une incidence néfaste sur le processus en cours de recherche d'un accord entre les parties intéressées quant aux mesures à prendre afin de réformer le système de relations professionnelles. La commission ne considère pas que cela fasse partie de ses fonctions. Il lui revient d'identifier les aspects du droit et de la pratique en Afrique du Sud qui manquent au respect des principes de la liberté syndicale, il appartient aux autorités sud-africaines de déterminer, en consultation avec l'ensemble des parties intéressées, le détail des mesures à prendre afin de mettre fin à ces manquements.

572. S'agissant du deuxième problème, le gouvernement soutient que les mesures répressives à l'encontre des syndicats et de leurs membres ont cessé depuis le 2 février 1990. Dans une large mesure, ceci est confirmé par les informations dont dispose la commission. Le COSATU signale toutefois certains incidents survenus depuis cette date et affirme qu'aussi longtemps que la législation restera en vigueur, elle pourra être de nouveau appliquée et reste donc préoccupante. Le gouvernement réplique que non seulement elle n'est plus appliquée, mais qu'elle a, en pratique, été supplantée par la Convention démocratique de l'Afrique du Sud (CODESA) qui la ré-examine et qu'elle ne survivra certainement pas sous sa forme actuelle.

573. La commission considère qu'elle n'a pas pour fonction d'instruire le procès du gouvernement ou de le juger pour des incidents passés, ce qui a été accepté dès le début par le COSATU.

Il a été convenu que son mandat élargi porterait sur « la situation présente ». Toutefois, la législation, qui reste en vigueur, a pour conséquence un refroidissement d'un climat de relations professionnelles harmonieuses. La commission estime qu'il fait partie de son rôle de tenir compte de la pratique et des incidents passés à titre d'illustration de la manière dont la législation a été utilisée dans le passé et pourrait de nouveau l'être aussi longtemps qu'elle demeurera inchangée, et d'identifier les usages de la législation qui sont incompatibles avec les principes de la liberté syndicale. Il n'est pas dans son intention de parvenir à des constatations particulières ou de prononcer des condamnations spécifiques au sujet des différents incidents évoqués par les communications écrites ou les témoignages. La commission se contentera de prendre note des témoignages portant illustration du climat dans lequel les relations professionnelles se déroulent en Afrique du Sud.

#### *b) Considérations générales*

574. Le gouvernement a souligné au cours des auditions qu'il était actuellement engagé dans la préparation d'une législation d'une grande importance, portant sur les



syndicats, les relations professionnelles en tant que telles et la liberté syndicale en ce qu'elle touche aux relations professionnelles, et qu'il avait l'intention de consulter les représentants des principaux acteurs du domaine des relations professionnelles, de recueillir leurs commentaires et d'assurer, autant que possible, que la législation bénéficie de la confiance de toutes les parties intéressées. Il a en outre indiqué qu'il acceptait le principe selon lequel un large accord entre les représentants des employeurs et des travailleurs était la meilleure voie pour parvenir à établir les conditions et les relations de travail, l'État intervenant pour sa part dans la relation tripartite en ce qui concerne la politique publique générale et de façon à donner force de loi aux recommandations qui seraient acceptées.

575. Cette démarche a eu un aboutissement concret avec l'adoption de la loi de 1991 portant modification de la loi sur les relations professionnelles qui faisait suite à l'accord COSATU/NACTU/SACCOLA, et c'est l'intention déclarée du gouvernement que de la poursuivre dans le cadre de la Commission nationale de la main-d'oeuvre (NMC) rénovée.

576. La commission estime que le gouvernement devrait poursuivre, de manière résolue, les efforts entrepris pour remettre en activité la Commission nationale de la main-d'oeuvre (NMC) sous une forme tripartite acceptable par toutes les parties intéressées. Elle estime pertinent l'argument selon lequel le gouvernement, représenté par le département de la Main-d'oeuvre, devrait être activement associé aux délibérations de la NMC afin que ses avis soient pris en compte et reflétés dans les recommandations de la NMC. Cela n'implique pas nécessairement que le département, qui conserve son rôle de conseiller du ministre en dernière instance, doive être membre à part entière, disposant du droit de vote, de la NMC; mais cela devrait avoir pour effet que les autres membres de la NMC pourraient adopter et, le cas échéant, modifier leurs recommandations à la lumière des positions exprimées par le département au cours des délibérations. Cela signifierait également que ce département devrait être informé des suggestions des autres parties à la NMC. Le rapport de la NMC devrait être rendu public et largement distribué.

577. La commission estime également qu'il est important, afin qu'une NMC efficace soit reconstituée et reprenne ses travaux, que le COSATU et les autres fédérations syndicales participent de nouveau activement aux discussions visant à atteindre cet objectif le plus tôt possible.

578. En dehors des questions spécifiques traitées dans les différents chapitres de ces conclusions, l'un des problèmes fondamentaux concernant la LRA dans sa forme actuelle, ce dont les parties ont convenu, est le manque de cohérence dans sa structure et sa complexité. Les problèmes découlent du grand nombre d'amendements de caractère radical qui ont été introduits au cours des vingt-cinq années qui ont suivi son adoption. Ceci a pour résultat que la LRA est extrêmement difficile à comprendre. Le gouvernement reconnaît que la LRA n'est pas adéquate pour l'Afrique du Sud, qu'elle a besoin d'être amendée et qu'elle doit l'être. La commission a été informée de ce qu'un comité technique de la NMC a déjà préparé un projet de consolidation de la LRA, qui sera soumis à la NMC quand il aura été reformulé. Tout en portant sur les questions relatives à la liberté syndicale, signalées par la commission, il convient que la nouvelle loi s'efforce de simplifier et de clarifier le texte de sorte qu'il soit aisément lisible et utilisable par les syndicats et par leurs membres, ainsi que par les employeurs et les autorités en charge de les appliquer.

579. En formulant ses conclusions et ses recommandations, la commission s'est efforcée, conformément à sa fonction, de fournir aux parties intéressées une base à partir de laquelle elles puissent résoudre progressivement les questions et problèmes en suspens. Il est encourageant de constater que sur un nombre de ces questions il semble de surcroît déjà exister un large accord.



c) *Le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier*

i) *Statuts des syndicats*

580. La commission a examiné les dispositions de la LRA à la lumière des principes suivants, tels qu'ils ont été formulés par la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. « Il est cependant assez courant de trouver dans la législation syndicale certaines dispositions à ce sujet qui peuvent être assez détaillées sur certains points, telles que les conditions d'éligibilité des dirigeants syndicaux, les procédures d'élection, la gestion des fonds, etc. Dans de nombreux pays, ces dispositions ont principalement pour objet de protéger le droit des membres, d'assurer les conditions d'une bonne gestion et de prévenir les complications juridiques ultérieures liées au manque de précisions des statuts; elles ne restreignent pas, en d'autres termes, le droit des organisations d'élaborer librement leurs statuts et règlements administratifs. On peut se demander cependant s'il est toujours nécessaire que la législation contienne, à ce sujet, des dispositions extrêmement détaillées. En pratique, de telles dispositions peuvent constituer un frein à la constitution et au développement des organisations. Des dispositions aux termes desquelles les statuts doivent satisfaire à certaines exigences posées par la loi n'enfreignent pas les principes de la liberté syndicale à condition que ces exigences soient purement formelles et que l'approbation des statuts ne soit pas laissée à la discrétion des autorités publiques<sup>1</sup>. »

581. L'article 8(1) de la LRA contient une liste de sujets sur lesquels les statuts d'un syndicat enregistré ou d'une organisation d'employeurs enregistrée doivent contenir des dispositions. Bien que longue et assez détaillée, cette liste n'est pas de nature à restreindre le droit des organisations d'élaborer leurs statuts et leurs règlements en toute liberté.

582. Certaines autres dispositions de la LRA relatives au contenu des statuts posent toutefois des problèmes à cet égard. En premier lieu, l'article 8(4)(a)(iv) est exprimé dans des termes trop vagues. Il dispose que les statuts des syndicats peuvent contenir des dispositions sur « tout autre sujet qu'il est approprié, de l'avis du greffier de syndicats, de traiter dans les statuts d'un syndicat ou d'une organisation d'employeurs, selon le cas », et laisse ainsi au greffier une discrétion sans borne quant à l'autorisation ou à la non-autorisation d'une disposition particulière des statuts d'un syndicat.

583. En second lieu, aux termes de l'article 4(5)(a)(ii) et (iii) de la LRA, le greffier peut ne pas enregistrer un syndicat jusqu'à ce qu'il soit établi selon lui :

- ii) que les statuts du syndicat demandeur ... ne comportent pas de dispositions contraires aux dispositions d'une loi, ou conçues de façon à faire obstacle à la réalisation des objectifs d'une loi, ou déraisonnables à l'égard de la population; et
- iii) que le syndicat n'a pas été constitué dans le but de se soustraire à l'application des dispositions d'une loi ou qu'il n'est pas affilié à un parti politique ...

Abstraction faite à ce stade de la question de l'affiliation politique, qui est examinée plus loin<sup>2</sup>, le caractère général de cette formulation ouvre la porte à une ingérence administrative dans le contenu des statuts d'un syndicat.

ii) *Enregistrement des syndicats*

584. L'enregistrement n'est pas obligatoire aux termes de la LRA. Un syndicat non enregistré, pourvu qu'il se conforme à certaines exigences, a la capacité de mener une large gamme d'activités syndicales. Il doit communiquer au greffier des syndicats un exemplaire de ses statuts, l'adresse de son siège social et les noms de ses dirigeants et représentants, tenir un registre de ses membres et de ses comptes. Il ne bénéficie toutefois pas de certains avantages importants conférés aux syndicats enregistrés. En

particulier, il ne possède pas la personnalité juridique, il ne peut devenir partie à un conseil industriel, ses membres, dirigeants et représentants ne sont pas protégés contre l'action en responsabilité civile en cas de grève légale et il ne peut convenir avec les employeurs d'accords de retenue à la source des cotisations syndicales qu'avec l'approbation du ministre.

585. L'octroi de facilités ou d'avantages spéciaux aux syndicats enregistrés n'est pas nécessairement incompatible avec le droit des travailleurs de constituer l'organisation de leur choix, pour autant que les conditions mises à l'enregistrement soient elles-mêmes compatibles avec les principes de la liberté syndicale, et pour autant que les syndicats qui remplissent ces conditions aient le droit d'être enregistrés. En revanche, ainsi que l'a souligné la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations :

Si, dans le cadre d'un système d'enregistrement facultatif, il dépend de cet enregistrement que les organisations obtiennent certains droits fondamentaux pour pouvoir défendre et promouvoir les intérêts de leurs membres, le simple fait que, dans ce cas, l'autorité chargée de l'enregistrement dispose d'un pouvoir discrétionnaire de le refuser créerait une situation guère différente de celle qu'entraînerait l'exigence d'une autorisation préalable<sup>3</sup>.

586. Aux termes de la LRA, un syndicat est enregistré au titre d'intérêts et d'une zone géographique. Il est ainsi enregistré si, de l'avis du greffier, il est établi qu'il est « suffisamment représentatif » de certains intérêts dans cette zone. Cependant, au cas où un syndicat enregistré préexistant émet une objection et que, de l'avis du greffier, il est établi que ce syndicat est suffisamment représentatif de ces intérêts dans la zone pour laquelle la demande a été faite, le greffier peut refuser d'enregistrer le syndicat demandeur (disposition dite « knock out »).

587. Ce système, qui permet de refuser les avantages de l'enregistrement à un syndicat jusqu'à ce qu'il puisse établir auprès du greffier qu'il est « suffisamment représentatif », peut avoir pour effet d'empêcher les travailleurs de s'affilier au syndicat de leur choix<sup>4</sup>.

588. Dans ses conclusions, le gouvernement a admis qu'il semblait que toutes les parties étaient convenues que le système actuel d'enregistrement était trop lourd et dépassé, ce sur quoi la commission est d'accord. Le gouvernement a suggéré qu'à l'avenir les parties devraient parvenir à s'entendre sur une méthode simple et efficace d'enregistrement et de contrôle des syndicats qui n'affecte pas la liberté syndicale. La commission souscrit à cette suggestion. Une solution serait un simple système d'enregistrement. Une autre serait un système d'homologation aux termes de laquelle l'autorité administrative se bomerait à vérifier la réalisation de certaines formalités, laissant ouverte la possibilité d'un recours judiciaire comme protection contre l'excès de pouvoir.

589. Aux termes de l'article 2(3)(b) de la LRA, un syndicat regroupant à la fois des membres employés par l'État et des membres employés par le secteur privé ne peut être enregistré.

590. Cette législation ne peut être considérée comme incompatible avec les principes de l'OIT selon lesquels :

on peut admettre que les organisations de base des agents de la fonction publique puissent être limitées à cette catégorie de travailleurs, à condition, toutefois, (...) [que] les organisations de base d'agents de la fonction publique puissent librement s'affilier aux fédérations et confédérations de leur choix<sup>5</sup>.

Il ne semble pas exister, aux termes de la LRA, de restrictions au droit des organisations d'employés publics de s'affilier librement à une fédération ou à une confédération syndicale.



591. L'article 2(3)(b) de la LRA a été modifié en 1991 pour permettre l'enregistrement des syndicats ayant une telle composition mixte. Cependant, cet aspect de la modification de la LRA n'était pas entré en vigueur au moment où la commission s'est rendue en Afrique du Sud. Il serait souhaitable qu'elle le soit, notamment compte tenu des informations sur l'incidence de la politique du gouvernement consistant à détacher certains services du secteur public. Cette politique a eu pour résultat que les personnels de ces services sont transférés au secteur privé et que la LRA leur est applicable. Dès lors que les syndicats mixtes ne peuvent être enregistrés, ces salariés ne sont pas en mesure de rester membres du syndicat de leur choix. Selon les témoignages recueillis par la commission, certains, à tout le moins, souhaitent continuer d'appartenir à l'Association des services publics, faute de pouvoir être enregistrés en vertu de la LRA s'ils souhaitent continuer à en faire partie après avoir été transférés dans le secteur privé.

iii) *Syndicats raciaux*

592. Un aspect de la pratique de l'enregistrement des syndicats que la commission a examiné avec une grande préoccupation est celui de l'enregistrement des syndicats dont les statuts limitent l'appartenance à un seul groupe racial et dont l'enregistrement limite les intérêts au titre desquels il est enregistré pour couvrir les intérêts des travailleurs de ce groupe racial.

593. Le greffier des syndicats a confirmé lors de sa déposition qu'il continuait de recevoir des demandes d'enregistrement de syndicats au titre des intérêts d'un seul groupe racial et que, en l'absence d'objections, il procédait à l'enregistrement de ces syndicats conformément à leur demande.

594. En outre, les statuts d'un syndicat enregistré peuvent limiter l'appartenance aux personnes d'un ou de groupes raciaux déterminés, même lorsque la composition raciale ainsi définie ne reflète pas les intérêts au titre desquels le syndicat a été enregistré.

595. Un système qui permet aux syndicats de définir les conditions d'affiliation par référence à la race et accorde à de tels syndicats les avantages de l'enregistrement n'est pas compatible avec les principes fondamentaux de l'OIT tels qu'ils ont été, dès 1952, énoncés par une résolution de la Conférence internationale du Travail sur l'indépendance du mouvement syndical :

L'une des conditions de [la] liberté et de [l']indépendance [du mouvement syndical] est que les syndicats soient constitués, quant à leurs membres, sans considération de race, d'origine nationale ou d'affiliation politique et s'efforcent d'atteindre leurs objectifs syndicaux en se fondant sur la solidarité et les intérêts économiques et sociaux de tous les travailleurs<sup>6</sup>.

596. Il est essentiel que la révision envisagée du système d'enregistrement des syndicats garantisse non seulement que les syndicats ne puissent plus être enregistrés au titre d'intérêts définis par référence à la race, mais encore que les syndicats se voient interdire par la loi de limiter leur appartenance à des personnes d'une race déterminée.

597. La commission a également examiné la question de savoir si les syndicats dont les statuts prévoient une condition raciale à l'affiliation devraient voir leur enregistrement annulé. Aucun des témoins entendus à ce sujet, parmi lesquels le représentant du COSATU, ne s'est déclaré en faveur d'une telle solution. Ils ont exprimé l'opinion qu'il s'agissait d'une question délicate dont il valait mieux laisser la solution à l'évolution, et que le processus de changement en cours conduirait à une situation où ces syndicats seraient voués soit à se marginaliser, soit à s'ouvrir sous la pression des développements.



598. La commission estime que le but devrait être de parvenir aussi rapidement que possible à une situation où aucun syndicat et aucune organisation d'employeurs ne limiteraient son affiliation par référence à la race. Il devrait y avoir une période de transition au cours de laquelle un fonctionnaire devrait être chargé de faciliter, pour un temps à déterminer, la suppression de toutes les dispositions aux termes desquelles l'affiliation aux organisations de travailleurs ou d'employeurs ou la possibilité de se présenter à des fonctions syndicales est circonscrite à des personnes d'une race donnée.

iv) *Annulation de l'enregistrement et dissolution des syndicats*

599. Les dispositions de l'article 13 (sur la dissolution des organisations de travailleurs et d'employeurs) et de l'article 14 (sur l'annulation de l'enregistrement des organisations de travailleurs et d'employeurs) de la LRA ne portent pas atteinte aux principes de la liberté syndicale. Cette conclusion reste toutefois sujette aux commentaires formulés par la commission ci-dessous (voir paragr. 605 et 606) sur les larges pouvoirs conférés au greffier des syndicats en vertu de l'article 12.

d) *Droit des syndicats d'exercer librement leurs activités*

i) *Pouvoir d'ingérence des autorités dans les élections et les affaires intérieures*

600. L'article 12(3) de la LRA confère au greffier des syndicats de larges pouvoirs d'enquête dans les affaires intérieures d'un syndicat dès lors qu'il a des motifs de penser qu'une irrégularité matérielle s'est produite lors d'une élection, ou que l'un de ses dirigeants ou organes a manqué au respect des statuts ou « a agi illégalement ou d'une manière déraisonnable à l'égard des membres et que cela a suscité le grave mécontentement d'un nombre substantiel de membres reconnus ». Au cours de son enquête, le greffier peut citer des témoins à comparaître sous peine d'amende, pénétrer dans les locaux aux fins d'inspection et saisir les livres et documents afin de les examiner. Si, à la suite de son enquête, le greffier estime qu'il est établi que l'une desdites irrégularités s'est produite, il peut recommander au ministre toute action qu'il considère appropriée, y compris la tenue de nouvelles élections. Après avoir accordé au syndicat intéressé la possibilité de se faire entendre, le ministre peut ordonner la tenue de nouvelles élections ou toute autre mesure recommandée par le greffier. Sa décision est définitive, mais elle peut faire l'objet d'un recours pour abus de pouvoir.

601. La commission a examiné ces dispositions à la lumière des principes formulés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans les termes suivants :

La commission considère que, si l'application des dispositions législatives et des règlements syndicaux intéressant la gestion doit être laissée essentiellement aux soins des membres du syndicat, les principes énoncés dans la convention n'interdisent pas le contrôle extérieur des actions internes d'une organisation s'il est allégué ou s'il y a des raisons majeures de considérer que ces actions sont contraires à la loi (qui de son côté ne devrait pas violer les principes de la liberté syndicale) ou aux statuts du syndicat.

[...]

En revanche, si l'autorité administrative est investie d'un pouvoir discrétionnaire d'inspecter les livres et les autres documents des organisations, d'effectuer des recherches et d'exiger en tout temps des informations, il existe un grave danger d'ingérence qui risque de porter atteinte aux garanties prévues dans la convention n° 87. Les enquêtes devraient se limiter à des cas exceptionnels lorsqu'elles sont justifiées par des circonstances particulières, par exemple des irrégularités présumées découlant de la présentation des rapports financiers annuels ou des

plaintes émanant de membres du syndicat. En outre, à l'effet de garantir l'impartialité et l'objectivité de la procédure, ces contrôles devraient être sujets à réexamen par l'autorité judiciaire compétente. Une législation qui accorde aux autorités administratives le droit, à leur entière discrétion, d'enquêter sur les affaires intérieures d'un syndicat n'est pas conforme aux principes de la convention<sup>7</sup>.

602. Afin de garantir le respect de ces principes, le libellé de l'article 12(3) devrait définir de manière plus étroite les motifs permettant au greffier des syndicats de mener une enquête afin de prévenir tout éventuel excès de pouvoir. Il n'a pas été évoqué au cours des auditions de cas où de tels excès se seraient produits, mais l'existence d'un très large pouvoir discrétionnaire laisse toujours ouverte une telle possibilité.

603. Une telle enquête peut avoir pour grave conséquence la révocation des dirigeants élus ou des membres du comité du syndicat à la suite de l'ordre de tenir de nouvelles élections. La commission n'estime pas que le fait que la décision du ministre puisse en pareil cas être soumise à un réexamen judiciaire constitue une garantie suffisante. Ce réexamen ne permet aux tribunaux d'exercer qu'un contrôle limité portant sur la régularité formelle de l'exercice des pouvoirs administratifs.

604. La commission fait siennes à cet égard les vues de la commission d'experts :

De l'avis de la commission, la suspension ou la destitution de dirigeants syndicaux en cas de violation de la loi ou des statuts prouvée au cours d'une procédure judiciaire de même que la désignation d'administrateurs provisoires devraient être effectuées uniquement par voie judiciaire. Encore faut-il que la loi fixe des critères suffisamment précis pour permettre à l'autorité judiciaire de déterminer si un dirigeant syndical s'est rendu coupable d'actes de nature à justifier sa suspension ou sa destitution. Les dispositions rédigées en termes trop généraux ou des dispositions ne respectant pas les principes énoncés dans la convention ne constituent pas une garantie suffisante à cet égard. Lorsque les mesures administratives de destitution, d'invalidation ou de suspension des dirigeants syndicaux sont prises en application des dispositions législatives, elles ne devraient être exécutoires qu'à l'expiration du délai accordé aux intéressés pour se pourvoir en appel devant des autorités judiciaires jouissant d'une pleine indépendance. Enfin, les textes adoptés par les autorités publiques pour traiter de la destitution des dirigeants syndicaux devraient avoir pour seul objet de protéger les droits des membres, de prévenir les abus de pouvoir de la part des dirigeants de l'organisation et, éventuellement, d'éviter que des problèmes juridiques complexes ne se posent en cas de conflit interne<sup>8</sup>.

605. Mention a également été faite par le COSATU de l'article 12(1) de la LRA. En vertu de cette disposition, lorsque le greffier a des motifs d'estimer qu'un syndicat n'est pas en mesure de fonctionner en raison d'un manquement aux dispositions de ses statuts, il peut édicter des directives visant à corriger la situation si, selon lui, un nombre substantiel de membres souhaite que le syndicat continue de fonctionner. Ce faisant, il est tenu d'ordonner une procédure qui se conforme aussi étroitement que possible à celle prévue par les statuts du syndicat ».

606. Comme l'a confirmé le témoignage du greffier, cette disposition semble avoir pour objet de lui permettre de prendre les mesures visant à faire de nouveau fonctionner un syndicat au service de ses membres lorsqu'il était devenu inactif. Toutefois, dans sa formulation actuelle, elle accorde au greffier un degré considérable de discrétion. Afin de prévenir tout risque d'ingérence indue, non conforme aux principes de la liberté syndicale, cette disposition devrait être reformulée en sorte que le greffier ne puisse entamer d'action qu'à la demande des membres du syndicat et non de sa propre initiative.

607. Enfin, le COSATU a mentionné la loi sur la sécurité intérieure dont il a indiqué que, combinée avec l'article 78(2) de la LRA, elle donnait au gouvernement le pouvoir d'empêcher des personnes ayant certaines convictions politiques d'occuper des postes



de direction dans les syndicats et constituait ainsi une atteinte au droit des syndicats d'élire librement leurs représentants. Les dispositions en cause de la loi sur la sécurité intérieure ont été abrogées par la loi de 1991 portant modification de la loi sur la sécurité intérieure et l'intimidation.

ii) *Dispositions légales portant sur les affaires financières*

608. Aux termes de la loi de 1978 sur la collecte de fonds, de la loi de 1974 sur les organisations concernées et de la loi de 1989 sur la déclaration des fonds étrangers, les autorités publiques peuvent examiner et contrôler le financement, par des dons et par des fonds en provenance de l'étranger, des organisations, parmi lesquelles les syndicats.

609. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a estimé que les contrôles exercés sur les fonds syndicaux ne devraient pas normalement aller au-delà de l'obligation pour l'organisation de fournir périodiquement des rapports financiers<sup>9</sup> et que les restrictions apportées au droit de recevoir une aide financière de l'étranger pouvaient constituer une entrave au droit, protégé par l'article 5 de la convention n° 87, de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs<sup>10</sup>.

610. Le gouvernement ne conteste pas que ces lois pouvaient être utilisées à des fins d'ingérence dans l'indépendance financière des organisations mais souligne qu'elles n'ont été appliquées à l'encontre d'aucun syndicat depuis février 1990. Aucune preuve n'a en effet été apportée de leur utilisation avec succès contre un syndicat. Le gouvernement a en outre exprimé sa conviction que les négociations au sein de la CODESA conduiraient à ce que des mesures soient prises afin de mettre fin aux violations des libertés individuelles ou collectives résultant de cette législation.

611. Les lois en question devraient être abrogées ou modifiées de telle sorte qu'elles ne puissent être utilisées pour porter atteinte au droit des syndicats d'administrer leurs affaires financières sans ingérence indue de la part des autorités publiques.

612. En ce qui concerne la question de la retenue à la source des cotisations, les employeurs ne peuvent convenir avec les syndicats non enregistrés d'accords relatifs à la retenue à la source des cotisations qu'avec l'approbation du ministre. La commission estime que la question des accords sur les retenues à la source des cotisations devrait être laissée à la libre négociation entre les employeurs et les syndicats et que l'exigence d'une approbation du ministre constitue une ingérence indue dans la négociation collective contraire aux dispositions de la convention n° 98<sup>11</sup>. Elle en tire la conclusion que le paragraphe 1(C) de l'article 78 de la LRA devrait être abrogé.

613. La commission a entendu des témoignages évoquant les difficultés qu'ont les syndicats à percevoir les cotisations syndicales en l'absence d'accord de retenue à la source et lorsque l'employeur leur refuse l'accès au lieu de travail à cet effet. À cet égard, elle souhaite attirer l'attention sur la recommandation (n° 143) concernant la protection des représentants des travailleurs, 1971, qui dispose à son paragraphe 14 que, « En l'absence d'autres dispositions pour le recouvrement des cotisations syndicales, les représentants des travailleurs habilités par le syndicat devraient être autorisés à recueillir régulièrement ces cotisations à l'intérieur de l'entreprise. »

iii) *Restrictions aux activités politiques*

614. L'article 8(6)(c) et (d) et (8) de la LRA interdit à tout syndicat de s'affilier à un parti politique et de fournir des fonds ou de mener toute autre activité visant à aider un parti politique ou tout candidat à l'élection à un poste de responsabilité dans un parti politique ou à un organe législatif.



615. Le gouvernement reconnaît que ces interdictions sont incompatibles avec les principes de l'OIT, ce qui est exact. Une interdiction générale de toute activité politique est contraire aux dispositions de la convention n° 87 en vertu desquelles les organisations syndicales doivent avoir le droit d'élaborer librement leurs statuts et de formuler leur programme d'action, tandis que la législation nationale ne doit pas porter atteinte aux garanties prévues par la convention<sup>12</sup>. Le gouvernement reconnaît également que les principes de l'OIT devraient être appliqués et que les dispositions en cause de la LRA devraient être abrogées.

616. Les décisions prises dans le domaine politique peuvent avoir une incidence profonde sur les conditions économiques et sociales des travailleurs. Dans la mesure où les syndicats ont pour objet de défendre les intérêts de leurs membres, ils ne devraient pas être contraints de se limiter aux seules questions étroitement professionnelles mais ils devraient être libres de manifester publiquement leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement, étant entendu que leur mission fondamentale est d'assurer le développement du bien-être économique et social de leurs membres<sup>13</sup>.

617. Cependant, cette liberté d'intervenir dans le domaine politique impose aux syndicats le devoir de ne pas franchir la limite séparant ce qui relève des préoccupations légitimes des syndicats au sens large et ce qui relève exclusivement du domaine politique. Cette nécessité de respecter les limites de l'activité syndicale légitime a été exprimée par la Conférence internationale du Travail dans la résolution concernant l'indépendance du mouvement syndical qu'elle a adoptée lors de sa 35<sup>e</sup> session (1952) dans les termes suivants :

Lorsque les syndicats décident, en se conformant aux lois et usages en vigueur dans leurs pays respectifs et à la volonté de leurs membres, d'établir des relations avec des partis politiques ou d'entreprendre une action politique conforme à la Constitution pour favoriser la réalisation de leurs objectifs économiques et sociaux, ces relations ou cette action politique ne doivent pas être de nature à compromettre la continuité du mouvement syndical ou de ses fonctions sociales et économiques, quels que soient les changements politiques qui peuvent survenir dans le pays.

618. L'application de ces principes à l'espèce doit être étudiée à la lumière des conditions très particulières prévalant en Afrique du Sud. Jusqu'en février 1990, les principaux partis politiques des Noirs étaient interdits et le gouvernement a dûment reconnu qu'il était naturel et, à dire vrai, inévitable, que les aspirations politiques des Noirs cherchent à s'exprimer au sein des seules organisations auxquelles ils avaient accès, à savoir le mouvement syndical. Il estime toutefois que, maintenant que les partis politiques des Noirs peuvent fonctionner librement et que, bien qu'ils ne soient pas encore représentés dans le corps législatif, ils sont en mesure de faire valoir leurs revendications au sein de la CODESA, il n'existe plus de nécessité ni d'enjeu justifiant que les syndicats jouent un rôle politique.

619. Le COSATU reconnaît pour sa part que les principes de l'OIT ne prévoient pas que les syndicats devraient être libre d'entreprendre des activités purement politiques.

620. La commission conclut que les principes de l'OIT en matière d'activités des syndicats relatives à la poursuite d'objectifs économiques et sociaux sont applicables à l'Afrique du Sud et qu'ils devraient être mis en oeuvre. L'interdiction totale contenue dans l'article 8(6)(c) et (d) et (8) de la LRA devrait être abrogée.

iv) *Incidences sur les activités syndicales des lois sur la sécurité et les matières connexes*

621. Le gouvernement prétend que les arguments du COSATU relatifs à la législation sur la sécurité se résument pour l'essentiel à des allégations selon lesquelles certaines dispositions seraient libellées d'une façon telle qu'elles pourraient être utilisées pour réprimer ou empêcher les activités syndicales, plus qu'ils ne démontrent que ces

dispositions ont été utilisées d'une telle manière, tout du moins depuis février 1990. Le gouvernement ajoute que l'ensemble de la législation contestée fait l'objet d'un ré-examen par la CODESA, notamment au sein du groupe de travail I<sup>14</sup>, et disparaîtra du Code dès que la nouvelle Constitution de l'Afrique du Sud sera adoptée à la suite des délibérations de la CODESA.

622. La commission a pris note de l'intention exprimée par le gouvernement de s'acheminer vers un nouvel ordre constitutionnel dans lequel les dispositions législatives portant atteinte aux droits et libertés des citoyens d'une société démocratique et de leurs organisations, y compris des syndicats, seront supprimées.

623. Toutefois, à l'heure actuelle, ces dispositions demeurent en vigueur. La commission doit donc examiner leur incidence virtuelle sur les activités légitimes des syndicats.

624. En ce qui concerne la liberté de réunion, le COSATU a attiré l'attention sur l'article 46 de la loi sur la sécurité intérieure, dont le paragraphe 1 confère au magistrat qui aurait « des raisons de craindre que l'ordre public serait gravement mis en péril » le pouvoir d'interdire tout rassemblement pendant une période de 48 heures au plus ou de les autoriser « conformément aux conditions qu'il peut fixer ».

625. Cette disposition s'applique aux rassemblements en général. Dans la mesure où la faculté d'interdire des rassemblements ne peut être exercée que s'il existe des raisons de craindre qu'ils mettraient en péril l'ordre public, où l'interdiction est limitée à 48 heures et ne peut être prononcée que par un juge, il ne semble pas que cette disposition puisse être considérée comme comportant une atteinte aux droits syndicaux. Cependant, il ne devrait pas y être fait un recours excessif afin d'empêcher la tenue de réunions syndicales à moins qu'il n'y ait une véritable menace contre l'ordre public.

626. Les pouvoirs définis par l'article 46(3) de la loi ont une portée bien plus large. Cette disposition confère au ministre de l'Ordre public le pouvoir d'interdire tout rassemblement soit de façon générale, soit à des fins ou dans certaines zones particulières, pendant toute période qu'il peut fixer. Bien qu'une telle interdiction ne soit pas actuellement en vigueur, l'interdiction de tout rassemblement de plein air (à l'exception des obsèques et des manifestations sportives) et de certains rassemblements en lieu clos (y compris ceux dont l'objet était d'appeler à une grève illicite) sans autorisation du ministre ou d'un magistrat a été en vigueur de 1976 à mars 1991. Cette interdiction a servi à empêcher le COSATU de tenir des rassemblements du 1<sup>er</sup> mai en 1987 et à un autre syndicat de tenir une réunion de plein air aux fins de son assemblée générale annuelle.

627. Il apparaît ainsi clairement qu'une restriction légale aux réunions dans des termes tellement généraux peut être, et a été, utilisée pour empêcher les syndicats de tenir des réunions publiques à des fins syndicales<sup>15</sup>. Si il est indispensable, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, de conserver, la possibilité de recourir à l'interdiction des rassemblements, les lois ou instructions imposant ces interdictions ne devraient pas porter atteinte au droit des syndicats de tenir des assemblées pacifiques pour les fins qui entrent dans le cadre de leurs objectifs légitimes. Des exceptions telles que celles qui sont prévues dans la partie relative aux obsèques et manifestations sportives devraient, à tout le moins, être étendues aux réunions syndicales. En outre, un recours judiciaire rapide et effectif devrait exister pour leur permettre de contester tout excès de pouvoir.

628. S'agissant de la question de la liberté d'expression, le COSATU a allégué, d'une part, que la diffusion de ses publications a été interdite dans le passé en application de la loi de 1974 sur les publications et, d'autre part, que, lorsque les règlements d'urgence étaient en vigueur, les forces de sécurité avaient, en de nombreuses occasions, saisi ces publications en grande quantité.



629. La commission ne fait pas de commentaires sur le système de réglementation des publications aux termes de la loi sur les publications. Il est d'application générale et traite donc de questions qui dépassent son mandat. Cependant, elle attire l'attention sur la déclaration suivante du Comité de la liberté syndicale :

La publication et la distribution de nouvelles et d'informations intéressant spécialement les syndicats et leurs membres constituent une activité syndicale licite, et l'application des mesures de contrôle des publications et des moyens d'information peut impliquer une ingérence sérieuse des autorités administratives dans les activités. Dans de tels cas, l'exercice des pouvoirs administratifs devrait être subordonné à un contrôle judiciaire qui devrait intervenir le plus rapidement possible<sup>16</sup>.

630. Il convient de noter à cet égard que la loi sur les publications ne prévoit pas de recours judiciaire.

631. Le COSATU a également mentionné d'autres lois dont il estime qu'elles imposent des restrictions à la liberté d'expression des syndicats, à savoir la loi sur la police, la loi sur les prisons et la loi sur la défense. Il soutient que les restrictions apportées par ces lois à la publication d'informations portant sur la conduite ou les activités de la police, de l'administration pénitentiaire ou des forces armées empêchent les syndicats de publier des informations sur les mesures prises contre leurs membres, leurs locaux et leurs publications et de faire campagne pour qu'il y soit mis fin.

632. Dans le contexte d'intimidation qui prévalait durant les états d'urgence successifs en Afrique du Sud, les syndicats étaient empêchés par ces lois de diffuser des informations concernant les mesures prises contre eux et leurs membres par la police, les forces armées et l'administration pénitentiaire. Néanmoins, la commission ne peut ignorer le fait que les lois relatives à la police et aux prisons ne sanctionnent que la publication d'informations inexactes ou mensongères, et que le défendeur a dans ce cas la charge de prouver non que l'information était exacte, mais qu'il avait des motifs raisonnables de penser qu'elle était exacte, ou qu'il a entrepris les démarches raisonnables afin de la vérifier. La commission estime qu'elle n'a pas à commenter en détail les dispositions de ces lois ou de la loi sur la défense, qui impose des restrictions à la publication d'informations sur les forces armées d'Afrique du Sud.

633. Le COSATU a aussi prétendu que le contrôle du gouvernement sur la radio-télédiffusion en vertu de la loi sur la radio et de la loi sur la radio-télédiffusion a été utilisé pour restreindre la diffusion d'informations intéressant le mouvement syndical. Le contrôle de la radio et de la radio-télédiffusion est, là encore, un domaine qui va au-delà des questions spécifiques portant sur les droits syndicaux. La commission n'estime pas avoir à se prononcer à ce sujet. Elle a néanmoins noté que des mesures sont actuellement prises afin de restructurer la radio-télédiffusion en Afrique du Sud. Ces mesures devraient conduire à un système permettant une juste diffusion des vues des syndicats et des organisations d'employeurs sur les questions qui sont de leur intérêt légitime.

634. Certaines des mesures contestées par le COSATU ont été prises en vertu des règlements d'urgence en vigueur à plusieurs reprises entre 1985 et 1990. Elles comportent, notamment, la faculté de limiter les activités des organisations, qui a été utilisée contre le COSATU, et l'interdiction des « déclarations subversives », dont faisaient partie les déclarations appelant la population à prendre part à des grèves illégales aux termes de la LRA.

635. Les règlements d'urgence ne sont plus eux-mêmes en vigueur. Toutefois, la loi sur la sûreté publique en vertu de laquelle l'état d'urgence peut être instauré l'est toujours. La commission attire l'attention sur certains principes qui devraient être respectés afin d'assurer la sauvegarde des droits des syndicats au cas où le gouvernement trouverait à nouveau nécessaire d'instaurer l'état d'urgence et d'édicter des



règlements d'urgence. Ces principes ont été énoncés par le Comité de la liberté syndicale dans les termes suivants :

En cas d'état de siège, il est souhaitable que, dans toute la mesure possible, le gouvernement ait recours, dans ses rapports avec les organisations professionnelles et leurs représentants, à des mesures prévues par le droit commun, plutôt qu'à des mesures d'exception qui risquent de comporter, par leur nature même, certaines restrictions à des droits fondamentaux.

Les mesures prises sous un régime d'exception peuvent constituer une grave ingérence des autorités dans les activités syndicales et, par là même, aller à l'encontre des dispositions de l'article 3 de la convention n° 87, à moins qu'elles n'aient été rendues nécessaires parce que les organisations intéressées se sont écartées de leurs objectifs proprement syndicaux et ont enfreint la loi. Quoi qu'il en soit, de telles mesures devraient être accompagnées de garanties juridiques appropriées, appliquées dans des délais raisonnables<sup>17</sup>.

636. La commission souhaite également examiner l'allégation du COSATU selon laquelle les définitions des crimes de « sabotage » et de « subversion » figurant à l'article 54 de la loi sur la sécurité intérieure sont si larges et vagues qu'elles pourraient aisément être appliquées aux boycottages, aux absences et aux grèves.

637. Les éléments recueillis par la commission montrent que ces dispositions n'ont jamais été employées avec succès à l'encontre de syndicalistes pour des activités de cette sorte. Il est cependant exact que leur libellé est tel que, prises littéralement, elles pourraient être interprétées de façon à qualifier comme infraction pénale une grève licite ou l'appel à une telle grève. Les lois visant à prévenir les tentatives de subversion de l'ordre social existant devraient être formulées de façon à ce qu'elles ne puissent être utilisées pour porter atteinte aux garanties fondamentales en matière de liberté syndicale ou sanctionner des activités qui, conformément aux principes en la matière, devraient être considérées comme des activités syndicales licites<sup>18</sup>.

638. La commission note à cet égard la déclaration du gouvernement selon laquelle cette législation fait l'objet d'un réexamen dans le cadre de la CODESA et qu'il est probable qu'elle disparaîtra du nouvel ordre constitutionnel.

#### e) *Droit de grève*

##### i) *Exigences d'ordre procédural*

639. Le COSATU s'est référé à la complexité de la procédure en matière de grève légale, et il a allégué que les employeurs sont prompts à saisir les tribunaux de prétendues irrégularités de procédure afin d'empêcher le recours à la grève. Il appelle à une simplification de la législation qui garantisse que les grèves ne puissent devenir illégales pour de simples raisons d'ordre technique.

640. Le gouvernement prétend qu'en dépit des exigences de la LRA les grèves sont possibles en pratique; il souligne qu'en réalité de nombreuses grèves légales se sont produites. Il estime que les formalités de procédures prévues par la LRA sont acceptables au regard des principes de l'OIT.

641. La commission a examiné la question du point de vue des principes selon lesquels, si l'exigence du respect de certaines procédures peut effectivement être acceptée, ces formalités ne devraient pas être si lourdes que, dans la pratique, presque toute grève licite en deviendrait impossible<sup>19</sup>. Elle a notamment conservé à l'esprit le principe selon lequel :

Les conditions posées par la législation pour qu'une grève soit considérée comme un acte licite doivent être raisonnables et, en tout cas, ne pas être telles qu'elles

constituent une limitation importante aux possibilités d'action des organisations syndicales<sup>20</sup>.

642. La commission estime que tant la complexité des diverses exigences préalables à la grève que le temps nécessaire pour se conformer à ces exigences ont eu une incidence négative sur l'exercice du droit de grève en Afrique du Sud. Les exigences de procédure figurant aux articles 27A, 35 et 65(1)(d) et (2)(b) de la loi LRA devraient être modifiées afin de simplifier les procédures, conformément aux principes de la liberté syndicale.

643. S'agissant de la question particulière des scrutins de grève et du point de savoir si un vote affirmatif doit recueillir la majorité des suffrages de tous les membres du syndicat de l'entreprise intéressée ou seulement des travailleurs qui prennent part au scrutin, la commission appelle l'attention du gouvernement sur les vues exprimées par les organes de contrôle de l'OIT :

La majorité absolue des travailleurs concernés pour le déclenchement d'une grève peut être difficile à atteindre, en particulier dans les cas de syndicats regroupant un grand nombre d'adhérents. Une disposition exigeant une telle majorité peut donc entraîner un risque de limitation importante du droit de grève.

et

Subordonner la déclaration de grève à l'accord de la majorité des adhérents des fédérations ou confédérations ou à l'approbation de la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise peut avoir pour effet de limiter gravement les possibilités d'action des organisations syndicales<sup>21</sup>.

644. La commission estime que le gouvernement devrait prendre des mesures afin de mettre fin à la divergence existant entre ces principes de la liberté syndicale et les dispositions de l'article 65(2)(b) de la LRA.

#### ii) *Objectifs de la grève et exercice de ce droit*

645. Le COSATU allègue que les dispositions de la loi limitant l'objet de la grève aux seules questions étroitement professionnelles et, en particulier, l'interdiction de grèves portant sur les aspects économiques et sociaux de la politique du gouvernement ainsi que l'interprétation faite par les tribunaux de ces restrictions afin de limiter la licéité des grèves aux seuls problèmes que les employeurs acceptent de résoudre sont excessives et ne devraient viser que les seules grèves purement politiques.

646. Le gouvernement a tenté de justifier cette interdiction à la période de transition que traverse le pays; selon lui, autoriser le déclenchement de grèves sur n'importe quel sujet ne favoriserait pas la paix civile et ne serait pas dans l'intérêt de la population. Tout en reconnaissant que les dispositions actuelles devraient peut-être être assouplies quant aux objets et buts des grèves, le gouvernement estime que certaines limitations devront être maintenues.

647. Les principes de l'OIT à ce sujet sont clairement exposés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations :

La commission estime que les organisations syndicales devraient avoir la possibilité de recourir à des grèves de protestation, notamment en vue d'exercer une critique à l'égard de la politique économique et sociale des gouvernements. Cependant, les grèves de nature purement politique n'entrent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale<sup>22</sup>.

et par d'autres organes de contrôle :

Le droit de grève ne devrait pas être restreint aux seuls différends de travail susceptibles de déboucher sur une convention collective particulière : les travailleurs et leurs organisations doivent pouvoir manifester, le cas échéant, dans un cadre

plus large leur mécontentement éventuel sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts de leurs membres<sup>23</sup>.

648. La commission conclut en conséquence que la définition de la « grève » qui figure à l'article 1(1) — et à l'article 65(1A) — devrait être modifiée pour garantir la légalité des grèves portant sur des questions économiques et sociales touchant aux intérêts des travailleurs et aux droits des syndicats.

649. Le COSATU se plaint également des limitations apportées par la loi à la grève pendant la période de validité des conventions collectives, des sentences arbitrales ou des décisions et pendant l'année qui suit une fixation de salaire.

650. Le gouvernement fait valoir que ces restrictions se résument à un simple ajournement de la grève permise. S'agissant, par exemple des fixations de salaires, des grèves peuvent avoir lieu à l'expiration de la période de douze mois.

651. La commission n'estime pas que ces restrictions de nature temporaire portent atteinte aux principes de l'OIT<sup>24</sup>.

### iii) *Services essentiels*

652. Le COSATU demande en premier lieu que la liste, figurant à l'article 46 de la loi, des services pour lesquels l'arbitrage obligatoire remplace le recours à la grève soit abrégée; en deuxième lieu, il estime que, dans les services qualifiés à juste titre d'essentiels où le droit de grève pourrait être limité, il existe néanmoins certains salariés, tels que ceux affectés à des tâches de soutien, qui ne prennent pas part aux services essentiels visés et qui devraient donc disposer du droit de grève; en troisième lieu, il demande que, dans les services proprement essentiels, une forme de procédure compensatoire, telle que la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, soit introduite ou, lorsqu'elle existe déjà, soit renforcée.

653. Le gouvernement soutient que les salariés des services essentiels privés du droit de grève en application de la LRA disposent, avec l'arbitrage obligatoire, d'une forme appropriée de règlement des différends, tout en admettant qu'une telle procédure compensatoire n'est pas à la disposition des salariés de certains services essentiels auxquels le recours à la grève est interdit en vertu d'autres lois.

654. Le gouvernement s'est référé aux principes pertinents de l'OIT concernant le droit de grève dans les services essentiels et la fonction publique<sup>25</sup>. Il est donc conscient du fait que les services essentiels, au sens strict du terme, devaient être limités à ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne, et que la fonction publique ne devrait pas être définie trop largement aux fins des actions revendicatives.

655. Le COSATU a mentionné à juste titre des services figurant dans la LRA qui, selon les principes de la liberté syndicale, ne sont pas « essentiels » au sens strict du terme. C'est en particulier le cas s'agissant : des administrations locales, sauf lorsqu'elles fournissent des services essentiels au sens strict du terme, du transport des passagers, de la distribution des denrées alimentaires périssables, du pétrole ou d'autres combustibles utilisés par les services publics<sup>26</sup>.

656. De l'avis de la commission, l'article 46 devrait être modifié afin que le recours à la grève ne soit limité que dans les services réellement essentiels au sens de la définition susmentionnée de l'OIT.

657. Les salariés de certains services essentiels ne disposent pas d'un mécanisme de règlement des différends compensant leur déni du droit de grève. C'est le cas des gardiens de prisons et des infirmières, par exemple. Ceci n'est pas acceptable. Des mesures devraient être prises sans délai afin d'accorder à ces travailleurs l'accès à un mécanisme approprié leur permettant de faire valoir leurs revendications professionnelles.



658. La commission n'a pas à se prononcer sur le cas des membres de la police et des forces armées évoqué par le COSATU. Ils peuvent être exclus des principes de la liberté syndicale de l'OIT. Elle estime toutefois que la situation des travailleurs de l'armement ne devrait pas différer de celle d'autres travailleurs, dans la mesure où, en temps de paix, ils n'exercent pas de tâches essentielles et ne font, de toute évidence, pas partie des membres des forces armées visés par la loi sur la défense<sup>27</sup>.

659. La commission note que les multiples exemples qui lui ont été soumis montrent que le système d'arbitrage instauré par la loi pour suppléer à l'absence de droit de grève dans les services visés à l'article 46 de la LRA ne fonctionne pas de manière satisfaisante. Des objections d'ordre technique peuvent invalider la constitution des conseils industriels ou des comités de conciliation; les arbitrages qu'ils rendent peuvent ne pas être promulgués; les tribunaux du travail et la Cour d'appel du travail sont surchargés et ne disposent pas de ressources humaines suffisantes, leurs décisions ont donné lieu à des plaintes, en raison de l'incohérence de leurs arrêts. Ceci explique sans doute le succès relatif de la médiation privée qui est apparue en dehors des possibilités offertes par la loi. Le gouvernement reconnaît que ces insuffisances ont, à l'occasion, eu pour résultat que de graves injustices ont été commises. Le gouvernement devrait donc rechercher activement les moyens d'améliorer ces procédures afin de mettre à la disposition des travailleurs intéressés des procédures appropriées, impartiales et rapides de conciliation, de médiation ou d'arbitrage, auxquelles les parties prennent part à toutes les étapes, dont les sentences soient, dans tous les cas, obligatoires pour les deux parties et soient exécutées pleinement et rapidement.

#### iv) *Piquets de grève*

660. Le COSATU allègue que la législation sur la sécurité, la loi sur les atteintes à la propriété et des arrêtés municipaux peuvent avoir pour effet de rendre illégaux les piquets de grève et d'exposer les grévistes qui y prennent part, même de façon pacifique, à des poursuites civiles et pénales.

661. Le gouvernement rétorque que les travailleurs et leurs organisations doivent respecter les lois du pays. Il reconnaît cependant que l'incidence des dispositions légales et réglementaires mentionnées et de la common law sur la pratique des piquets de grève doit être examinée.

662. Les organes de contrôle de l'OIT ont indiqué que les piquets de grève organisés dans le respect de la loi ne devraient pas voir leur action entravée par les autorités publiques et que l'interdiction des piquets de grève ne se justifierait que si la grève perdait son caractère pacifique<sup>28</sup>. Ils admettent qu'une obligation légale soit imposée aux piquets de grève de ne pas troubler l'ordre public ou intimider les travailleurs qui continuent à travailler et que les actes de violence ou de contrainte de la part des piquets de grève à l'encontre des non-grévistes puissent être punis par la loi pénale<sup>29</sup>.

663. Les piquets de grève pacifique devraient être protégés par la loi, et le recours à des sanctions civiles ou pénales contre ces participants devrait être limité aux seuls cas où des violences seraient commises. De cette façon, les principes de la liberté syndicale seraient respectés, s'agissant tant du droit des travailleurs de mener leurs actions revendicatives que de leur obligation de respecter la légalité.

#### v) *Sanctions pour faits de grève*

664. Un des aspects essentiels de la plainte du COSATU à propos de la législation en vigueur en Afrique du Sud en matière de travail portait sur le fait que les grévistes peuvent être : passibles de poursuites pénales, faire l'objet de mises en demeure, de recours en dommages et intérêts dans le cadre de procès civils ou de mises à pied. La protection contre des représailles déloyales pour fait de grève de la part de l'employeur, même lorsque la grève a été décidée conformément à toutes les exigen-

ces de la LRA est, selon le COSATU, variable et incertaine. Les retards découlant de la mise en application de la procédure légale sont parfois considérables.

665. Le gouvernement estime qu'il est impossible d'établir par la loi des règles à cet égard et que la procédure relative aux pratiques déloyales de travail assure l'application des principes d'impartialité et d'équité et devrait suffire à traiter de cette difficulté. Il reconnaît, toutefois, l'importance fondamentale qui s'attache à lever les incertitudes et à traiter la question du caractère inapproprié de la protection contenue dans la LRA; il demande conseil sur la manière d'améliorer le système actuel des tribunaux du travail et de rationaliser son fonctionnement et estime que cela contribuerait largement à régler le problème.

666. La commission conclut que les dispositions légales ou de common law qui exposent les travailleurs et leurs syndicats à des actions en dommages et intérêts et/ou à des mises en demeure à raison de l'exercice licite de leur droit de grève sont effectivement susceptibles de priver les travailleurs de leur droit d'agir pour la promotion et la défense de leurs intérêts économiques et sociaux. Il est donc de la plus haute importance que certaines mesures de protection contre les recours en responsabilité civile soient maintenues et que les immunités prévues par l'article 79 de la LRA ne soient pas affaiblies ou totalement ignorées en raison d'irrégularités d'ordre technique lors de l'appel à une grève ou de son déroulement.

667. De même, la commission considère que frapper de sanctions pénales des grèves décidées exclusivement aux fins de promouvoir ou de défendre les intérêts professionnels des travailleurs est contraire aux principes du droit de grève<sup>30</sup>; de telles sanctions ne devraient pouvoir être infligées que dans les cas d'infraction à des interdictions de la grève qui seraient elles-mêmes conformes aux principes de la liberté syndicale<sup>31</sup>. Il ressort clairement des conclusions de la commission (voir paragr. 639 à 659 ci-dessus) que plusieurs des interdictions de la grève ne sont pas conformes à ces principes.

668. Le licenciement de syndicalistes pour avoir exercé leur droit de grève est contraire à la liberté syndicale :

Quand les syndicalistes ou les dirigeants syndicaux sont licenciés pour avoir exercé leur droit de grève, [on] ne peut s'empêcher de conclure qu'ils sont sanctionnés pour leur activité syndicale et font l'objet d'une discrimination antisyndicale contraire à l'article 1 de la convention n° 98<sup>32</sup>.

669. Le COSATU allègue que, quoique théoriquement possible au terme d'une procédure pour pratiques déloyales de travail, la réintégration de grévistes injustement licenciés ne se produirait quasiment jamais, les organes de contrôle de l'OIT ont déclaré :

Le recours à des mesures extrêmement graves comme le licenciement de travailleurs du fait de leur participation à une grève et le refus de les réembaucher impliquent de graves risques d'abus et constituent une violation de la liberté syndicale.

et

Des relations professionnelles perturbées par suite de licenciements collectifs pour faits de grève pourraient être grandement améliorées si les employeurs intéressés étudiaient avec soin la possibilité de réintégrer dans leurs fonctions les personnes sanctionnées<sup>33</sup>.

670. La commission est d'avis que les dispositions de la LRA qui portent sur les pratiques déloyales de travail devraient être amendées pour prévoir une protection adéquate contre le licenciement des grévistes :

— lorsque la grève est légale;

- lorsque la grève, bien qu'illégale au plan technique, est, sous tous ses autres aspects, décidée à des fins licites de promotion et de défense des intérêts économiques et sociaux des travailleurs.

f) *Protection du droit de se syndiquer*

i) *Agressions contre les syndicalistes et les locaux syndicaux*

671. Le comité de la liberté syndicale a estimé qu'« un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude »<sup>34</sup>. C'est dans cette perspective que la commission a examiné les observations des parties au sujet des questions concernant les agressions contre les syndicats et les locaux syndicaux.

672. Bien évidemment, l'importance de la criminalité violente en Afrique du Sud qu'attestent les informations communiquées à la commission est extrêmement grave. Le nombre important d'allégations portant sur des événements particuliers affectant les syndicats est également alarmant : ces événements ont eu de graves conséquences pour la vie et la sûreté des syndicalistes et ils ont entravé le travail légitime des syndicats. Il n'a pas été contesté devant la commission que de telles violences aient eu lieu ni que ce soit des syndicalistes et des organisations syndicales qui en aient été les victimes.

673. La commission n'avait pas, aux termes de son mandat, à se livrer à un examen approfondi des nombreux cas évoqués dans les témoignages.

674. En réponse aux communications et témoignages du COSATU, le gouvernement a avancé plusieurs arguments comprenant :

- que la violence a un caractère endémique dans la société sud-africaine (une réalité fâcheuse, comme il a été dit);
- que la plupart des incidents évoqués se sont produits avant le 2 février 1990;
- que la question est traitée au sein de la CODESA;
- que la police diligente des enquêtes sur les plaintes qui lui sont soumises;
- qu'on ne peut s'attendre à ce que les attitudes et les comportements développés sous le régime d'apartheid changent subitement.

675. La commission souhaite d'abord aborder l'argument qui consiste à alléguer que des violences se sont également produites à l'initiative des membres des syndicats. Peu de preuves ont été fournies à cet égard. Certaines, toutefois, proviennent des dépositions de témoins présentés par le COSATU lui-même. D'autres ont été soumises par les représentants des employeurs et d'autres encore ressortent de la documentation fournie à la commission.

676. La commission admet que les syndicalistes n'ont pas été les seuls victimes de la violence. Elle note que les cas évoqués où la violence se serait produite du fait des travailleurs ont fait l'objet, comme il se devait, d'une enquête, soit indépendamment, soit par la police. Malheureusement, il n'est absolument pas évident que les autorités aient fait preuve d'une telle vigilance à l'égard des nombreux incidents de violence antisyndicale cités par le COSATU.

677. Le fait que le gouvernement reconnaisse que la violence est une caractéristique de la situation actuelle en Afrique du Sud est signe qu'elle requiert une urgente attention. La nomination de la commission présidée par le juge R.J. Goldstone démontre le sérieux que le gouvernement attache au problème.

678. Il est exact que plusieurs des cas évoqués par le COSATU portent sur la période antérieure à février 1990. Il n'en est toutefois pas ainsi pour toutes les questions



soumises à l'attention de la commission, et la communication du gouvernement ne traite pas non plus des agressions violentes et des destructions contre les syndicats et leurs membres telles qu'elles ressortent des témoignages.

679. Le problème ne paraît pas avoir été passager, même si l'incidence des agressions semble avoir récemment diminué. Les allégations donnent l'impression qu'ont existé, pendant des années, des habitudes de violence et de perturbation à l'encontre des syndicats et de leurs membres. Celles-ci ont pu trouver en partie leur origine dans la nature de la société. Il semblerait alors d'autant plus nécessaire de consacrer tous ses efforts à susciter la confiance dans les possibilités de recours des victimes.

680. La commission note que, dans la déclaration transmise au nom de la police, il est demandé que le COSATU apporte des informations supplémentaires sur les incidents qu'il évoque dans ses communications. Il s'avérera peut-être possible d'accéder à cette demande dans les cas où ces informations manquent réellement et seraient susceptibles d'avoir une incidence sur leur solution. Il est inévitable que le manque apparent de diligence de la part de la police, par le passé, ait affecté la confiance du COSATU dans l'utilité de fournir des renseignements complémentaires. D'après le témoignage de la police, la loi sur la police impose l'obligation de diligenter une enquête dans tous les cas de délits graves comportant des atteintes aux personnes et aux biens. Presque tous les cas cités par le COSATU ont été rapportés par la presse. Dans ces conditions, il convient de dire qu'il est, pour le moins, étonnant qu'environ la moitié des cas semblent n'avoir fait l'objet d'aucune enquête. Même lorsque les informations appropriées ne pouvaient être obtenues des victimes dans l'immédiat, des enquêtes initiales auraient pu être diligentées par la police, alertée par ces rapports. Des efforts auraient dû être consacrés à la recherche d'éléments de preuve supplémentaires. Ces omissions donnent une triste image de l'attitude de la police. L'insuffisance de la protection policière a eu une incidence inévitable sur les syndicats et les droits syndicaux.

681. Une conclusion semblable s'applique à la minorité des plaintes qui ont fait l'objet d'une enquête de la police. Dans les trois quarts des cas, ces enquêtes n'ont pas abouti et, dans un cas particulièrement grave comportant d'importants dommages matériels au siège du COSATU, elle ne semble avoir été suivie d'action pénale. Il n'est pas possible d'échapper à la conclusion. Dans une large mesure, le COSATU et les autres syndicats ainsi que leurs membres ne sont pas protégés par la loi telle qu'elle doit être appliquée par la police. Pour que les normes de l'OIT en matière de liberté syndicale soient respectées cette situation doit changer.

682. Avant d'en terminer avec ce sujet, un autre aspect a trait au problème suscité par les limites de la compétence des différentes forces de police dans les bantoustans (*homelands*). Dans ces territoires, l'autorité de la police sud-africaine est limitée par les lois de l'Afrique du Sud. Ces lois ne devraient pas servir à ce que les autorités sud-africaines dégagent leur responsabilité pour des actes qui exigent une enquête. Quand de tels actes surviennent, la solution devrait dépendre des discussions au sein de la CODESA concernant la réadmission de ces territoires dans l'Afrique du Sud. Cependant, entre-temps, des arrangements immédiats entre les services de police devraient être trouvés.

683. Il ressort des éléments présentés au nom de la police que l'inculpation pénale n'a été décidée que dans un seul des 70 cas graves évoqués par le COSATU. Le résultat lamentable a été qu'aucune des trois personnes inculpées de meurtre dans le cas en question n'a été condamnée.

684. L'argument, présenté au nom du gouvernement, selon lequel on ne peut s'attendre à ce que les attitudes développées sous le régime d'apartheid changent du jour au lendemain n'est pas convaincant. Peut-être était-il censé s'appliquer à l'attitude de la police. Peut-être se référait-il aux craintes du COSATU et de ses témoins. Dans les deux hypothèses, il ne devrait pas être toléré que des activités comportant

des actes de violence contre les membres des syndicats, leurs familles et leurs foyers, ou contre les organisations syndicales et leurs biens, fassent l'objet de la complaisance des autorités. La police doit adopter une autre attitude si elle veut regagner la confiance du COSATU et des victimes de la violence. Le fait que les anciennes attitudes de la police subsistent encore constitue un problème qui doit être considéré avec la plus grande gravité : elles exigent que des efforts délibérés, énergiques et soutenus soient consacrés à mettre fin aux menaces qu'elles comportent pour la vie, la sûreté et le développement ordonné de la société.

685. Un témoin de la police a reconnu le rôle joué à cet égard par la commission d'enquête instituée sous la présidence du juge R.J. Goldstone pour enquêter sur la violence publique. Cette commission d'enquête a été instituée par l'accord de paix de septembre 1991 (et non dans le cadre de la CODESA dont le mandat ne semble pas porter sur la criminalité violente ni sur les syndicats en tant que tels). Il n'est pas établi si le mandat de la commission Goldstone lui permettra d'enquêter sur tout ou partie des questions soulevées par le COSATU devant la commission, notamment s'agissant d'événements antérieurs au 2 février 1990. La commission est consciente de la lourde charge qui incombe à la commission Goldstone. Néanmoins, des moyens appropriés devraient être trouvés en vertu des lois sud-africaines, de sorte que les cas marquants de violence contre les syndicats et leurs membres qui n'ont pas fait l'objet d'enquête soient portés en justice. Une telle violence ne doit pas être acceptée, elle frappe les intérêts vitaux des institutions et des individus dans une société libre.

686. Les principes de l'OIT en matière de liberté syndicale indiquent clairement :

- qu'un climat de violence tel que celui que reflète l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux; de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités; et
- que des cas d'assassinats et autres actes de violence impliquant des syndicalistes sont suffisamment graves pour appeler de la part des autorités des mesures sévères destinées à rétablir une situation normale.

De même, le Comité de la liberté syndicale a souligné l'importance du principe selon lequel les biens syndicaux devraient jouir d'une protection adéquate<sup>35</sup>.

687. En conséquence, le gouvernement de l'Afrique du Sud devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces principes soient mis en oeuvre en ce qui concerne les événements passés. Il devrait adopter les mesures nécessaires pour empêcher que le genre de violences et d'agressions portées à la connaissance de la commission ne se répètent pas — qu'elles soient ou non le fait de la police. Des mesures pratiques telles que des comités de liaison entre les syndicats et la police, un enseignement dispensé à la police pour qu'elle connaisse quelles sont les fonctions et quels sont les droits des syndicats, devraient être mises en place sans délai.

## ii) *Ingérence du gouvernement dans les syndicats*

688. Parallèlement aux questions soulevées déjà mentionnées figurent de nombreux autres cas d'allégations d'ingérence de la police à l'égard des syndicats, des responsables syndicaux et des activités syndicales, y compris les grèves. Apparemment, la fréquence de la participation de la police dans de telles activités telle qu'elle ressort des enquêtes judiciaires, et est admise par le Président de l'État, contribue à expliquer l'absence apparente d'enthousiasme de la part de la police pour agir en vue de protéger les syndicats et leurs membres, ainsi que leurs biens.

689. Il est apparu clairement des témoignages recueillis que l'espionnage et la surveillance des syndicats par les autorités de l'Afrique du Sud étaient au moins, jusqu'à une date récente, un des traits caractéristiques du syndicalisme de l'Afrique du Sud. Il en est pour preuve deux commissions d'enquête (présidées par le juge Harms et le juge Hiemstra, respectivement). Celles-ci se sont intéressées aux activités du Bureau



de coopération — civile, qui fonctionnait sous l'égide des forces de défense sud-africaines, ainsi qu'aux fonctionnaires du Conseil municipal de Johannesburg qui fournissaient à cette administration des informations provenant de l'espionnage des syndicats. Une telle attitude officielle à l'encontre d'activités légitimes des syndicats et de leurs membres est totalement incompatible avec les normes internationales du travail relatives aux droits syndicaux. Les normes visent à permettre aux syndicats d'exercer librement leurs fonctions sans ingérence du gouvernement. À l'avenir, toutes les autorités de l'Afrique du Sud ainsi que toutes les autres autorités sur lesquelles l'Afrique du Sud exerce un contrôle ou une influence dans les Bantoustans devraient respecter scrupuleusement ces normes. Des mesures de sauvegarde devraient être adoptées pour garantir que ces objectifs soient atteints. Il pourrait s'agir de procédures appropriées d'enquêtes internes et de rapports officiels, ainsi que de mécanismes publics et indépendants chargés d'instruire et d'enquêter sur les plaintes des syndicats, de leurs membres et d'autres personnes.

690. Le financement gouvernemental, par l'intermédiaire de la police, d'une société privée dont la fonction était, comme l'a reconnu le ministre de l'Ordre public, d'intervenir dans les questions du travail est pour des raisons semblables totalement incompatible avec les principes de l'OIT. Une telle situation ne devrait plus exister. Les mesures de sauvegarde dont il a déjà été fait état devraient en permettre le contrôle, et des rapports sur la question être rendus publics.

691. La désignation de deux commissions judiciaires semble indiquer que le gouvernement de l'Afrique du Sud reconnaît que des recours doivent exister dans le cas où de telles activités se seraient produites. La déclaration du ministre mentionnée ci-dessus semble révéler une attitude semblable. Cependant, toutes les mesures devraient être prises afin d'empêcher que de telles activités ne se reproduisent de la part de quelque administration, civile ou militaire, que ce soit.

iii) *Financement par le gouvernement du Syndicat unifié des travailleurs d'Afrique du Sud (UWUSA)*

692. Les aveux du gouvernement concernant le financement clandestin de l'UWUSA font partie de la même catégorie. Selon la déclaration du Président de l'État, 1.500.000 rands ont été fournis par l'intermédiaire de la police dans le cadre du financement, par le gouvernement, d'autres organismes prétendument au titre de ses efforts pour lutter contre la campagne de sanctions frappant l'Afrique du Sud. Un engagement public a été pris depuis par le Président de l'État de mettre un terme à ces pratiques lorsque les sanctions seraient levées.

693. Le financement secret de cette organisation syndicale par le gouvernement constitue une violation flagrante des normes de l'OIT contenues la convention n° 87. Il porte atteinte à la capacité d'agir de ce syndicat en toute indépendance et suppose un traitement de favoritisme incompatible avec les termes de la convention de l'OIT. Les principes relatifs à ce genre de pratique ont été énoncés par le Comité de la liberté syndicale dans les termes suivants :

En favorisant ou en défavorisant une organisation donnée par rapport aux autres, un gouvernement pourra influencer le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. En outre, un gouvernement qui, sciemment, agirait de la sorte porterait aussi atteinte au principe établi dans la convention n° 87, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à en entraver l'exercice légal, de même, plus indirectement, qu'au principe qui prévoit que la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la convention. Il serait souhaitable, si un gouvernement désire accorder certaines facilités à des organisations syndicales, que ces organisations soient, à cet égard, placées sur un pied d'égalité<sup>38</sup>.



694. Le langage utilisé par le gouvernement dans sa déclaration sur cette question n'est pas exempt d'ambiguïtés sur le point de savoir quand ces pratiques pourraient cesser. Toutes les mesures nécessaires devraient être prises immédiatement afin d'éviter toute discrimination de cette sorte et tout favoritisme ou ingérence politique dans les syndicats et les activités syndicales. Une telle conduite est totalement incompatible avec les normes de l'OIT.

*iv) Restrictions mises par les employeurs à l'accès aux locaux*

695. Les éléments d'information qui ont été communiqués à la commission portent, en ce qui concerne l'accès des membres des syndicats et de leurs membres potentiels aux locaux des employeurs, pour la plupart, sur la situation dans les mines et, dans une moindre mesure, sur celle des travailleurs des fermes et des maisons privées. L'ensemble de ces trois secteurs représente une grande partie des travailleurs d'Afrique du Sud. Les situations ne sont toutefois pas les mêmes.

696. Les travailleurs des fermes et les employés de maison ne sont pas couverts par les dispositions de la LRA. Les syndicats n'ont en conséquence pas de droit inscrit dans la législation à entrer en relation avec ces travailleurs, et eux-mêmes ou ces travailleurs ne peuvent entamer une procédure pour pratique déloyale du travail contre les employeurs en cas de refus d'accès ou de représailles. Au contraire, les représentants syndicaux peuvent (comme, selon les informations recueillies, c'est souvent le cas) se voir opposer les dispositions de la loi sur la violation de la propriété.

697. La protection prévue par la LRA devrait, dans ce domaine comme dans d'autres, être étendue à ces catégories de travailleurs. La commission n'ignore pas que des propositions à cet égard sont déjà en cours d'examen, entre autres par la NMC. Les travailleurs et les syndicats cherchant à les représenter devraient bénéficier, aux termes de la loi, de possibilités de fonctionner librement et d'entreprendre les activités visées à l'article 3 de la convention n° 87, sans aucune ingérence ou entrave de la part des autorités.

698. La situation des travailleurs de l'industrie minière est nettement différente. Dans ce cas, les travailleurs en question sont déjà couverts par la LRA. Le principal syndicat (NUM) a été enregistré aux termes de la LRA. Il exerce ses activités dans les mines pour lesquelles il a été reconnu. Les allégations du COSATU (et les éléments de preuve qu'il a apportés) portent en réalité sur des restrictions qui trouvent leur origine dans les accords conclus par le NUM avec les employeurs du secteur minier et principalement avec ceux qui appartiennent à la Chambre des mines. Ces restrictions semblent en pratique avoir été imposées par des directions des mines à titre individuel. Elles affectent un grand nombre de questions parmi lesquelles, entre autres, le recrutement des membres, la tenue des réunions et l'utilisation des locaux des mines à des fins d'activité syndicale.

699. Il est exact que les problèmes trouvent largement leur origine dans l'arrangement, conclu en 1983 entre les propriétaires des mines et le NUM, qui prévoyait que ces questions seraient réglées au niveau de chaque mine plutôt qu'à celui du secteur minier dans son ensemble. Cet arrangement comportait le risque de conduire à de nombreux cas de friction et de désaccord, à savoir :

- qu'une autorisation devait être demandée dans un grand nombre de cas individuels;
- que les réponses n'étaient alors ni uniformes ni prévisibles;
- que des conditions très particulières étaient fréquemment imposées, certaines de nature formelle ou procédurale, d'autres supposant l'exercice d'un contrôle par le propriétaire, d'autres encore comportant le recours à des pratiques de photo-surveillance, de prescriptions relatives à l'ordre du jour et à la conduite des réunions, y compris en ce qui concerne le droit de parole et les modalités de son exercice.

700. Ces conflits courus d'avance résultaient de la procédure prévue par l'arrangement conclu entre la Chambre des mines et le syndicat. La nécessité d'une autorisation est difficilement contestable. Toutefois, les conditions de travail prévalant dans les mines (qui entraînent la résidence sur la propriété de la mine, avec peu ou pas de choix du travailleur en la matière), posent un dilemme particulier. Elles constituent des éléments qui devraient être pris en considération si on examine le caractère raisonnable ou non du déni du droit de s'assembler pour des réunions syndicales dans une telle situation. Un refus déraisonnable ou l'imposition de conditions déraisonnables peuvent, selon les circonstances, constituer des pratiques déloyales de travail. Il en est notamment ainsi lorsque les conditions imposées par les dirigeants de la mine constituent une ingérence indue dans les affaires intérieures ou le libre fonctionnement des syndicats.

701. L'arrangement de 1983 a toutefois été remplacé par celui conclu entre le NUM et la Chambre des mines en 1991, qui stipule expressément que, dès lors que certaines conditions de procédure sont remplies, l'accès ne peut être refusé de manière déraisonnable. Il prévoit également une disposition sur la résolution des conflits sur une base volontaire au moyen de l'arbitrage. Dans sa communication écrite, la SOCCOLA a souligné que cette disposition n'a pas été invoquée.

702. Dans les informations communiquées au nom des employeurs, il a été admis que la pratique de l'obligation de résidence des travailleurs dans l'enceinte de la mine n'était en principe pas souhaitable et qu'elle devrait être supprimée à l'avenir. Par ailleurs, cette pratique est confortée par certaines dispositions de la législation sur la main-d'oeuvre du système d'apartheid. Elle n'est désormais plus imposée par la loi en raison de l'abrogation des lois pertinentes sur l'apartheid. Cependant, les pratiques régissant les arrangements sur les conditions de vie des mineurs perdurent en tant qu'héritage des temps passés.

703. Jusqu'à ce que le logement individuel remplace le logement dans l'enceinte de la mine, il est important que l'accès soit accordé plus librement aux syndicats aux fins de l'exercice normal des activités syndicales, même s'il s'agit de la propriété des employeurs. Ces activités comportent légitimement le recrutement et l'entretien de relations régulières avec les membres. Il devrait être moins nécessaire de recourir aux tribunaux pour faire appliquer les règles sur les pratiques déloyales de travail, d'autant que la convention collective de 1991 prévoit une disposition sur l'arbitrage volontaire.

704. D'après les témoignages recueillis, des restrictions de la nature de celles rapportées par le COSATU et ses témoins ont continué d'être imposées depuis l'entrée en vigueur de l'arrangement de 1991 et elles peuvent encore être invoquées dans des cas non couverts par cet arrangement. Le syndicat peut ne pas avoir été enregistré, certaines mines ne pas faire partie de la Chambre des mines. Dans ces cas aussi, des solutions devraient être trouvées qui tiennent compte des difficultés concernant l'accès aux travailleurs des mines qui sont apparues dans le passé en conséquence du système de résidence dans l'enceinte de la mine.

705. Des considérations affectant le logement attaché s'appliquent également aux travailleurs des fermes et aux employés de maison. Les mêmes facteurs devraient, en conséquence, être pris en compte lorsque les syndicats se voient refuser l'accès à ces travailleurs. Faire entrer ces travailleurs dans le champ d'application de la LRA est bien évidemment la première mesure qui permettra de leur accorder une protection à cet égard.

706. Ceux qui sont en charge de formuler les procédures et les pratiques appropriées pour la réglementation de l'accès des syndicats et des représentants des syndicats aux travailleurs devraient tenir compte des dispositions de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et des indications fournies par la recommandation n° 143 correspondante<sup>37</sup>.



707. Reste à cet égard la question de l'usage qui a été fait de l'existence des bantoustans (*homelands*) (et de leur législation ou de leur absence de législation) pour dénier aux syndicats et à leurs membres l'accès dans des circonstances où il aurait autrement été possible. De tels cas ont été portés à l'attention de la commission en ce qui concerne le Bophuthatswana et le Ciskei et, dans ce dernier cas, l'allégation portait sur la tentative délibérée d'une entreprise de s'appuyer sur la prétendue compétence territoriale afin de dénier les droits d'accès à un syndicat et à ses membres. Ceci constitue une nouvelle illustration de la manière dont le système des bantoustans (*homelands*) peut être utilisé pour favoriser des pratiques éloignées de celles requises par les normes qui devraient réglementer ces domaines. Le gouvernement de l'Afrique du Sud, en tant que gouvernement responsable en droit international de la compatibilité de la législation des bantoustans avec les principes internationaux, devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que la législation des bantoustans est mise en conformité avec ces principes fondamentaux.

g) *La négociation collective*

i) *Ingérence dans la négociation collective et procédures*

708. L'article 48(1) de la LRA confère au ministre de la Main-d'oeuvre le pouvoir discrétionnaire de promulguer ou non les conventions librement conclues au sein des conseils industriels. D'une part, le COSATU allègue qu'en rejetant, ces dernières années, trois conventions comme politiquement inacceptables, le ministre a fait de son pouvoir discrétionnaire un usage qui constitue une ingérence indue au regard des principes de l'OIT. D'autre part, il semble que le non-enregistrement ne signifie pas que ces conventions ne sont pas exécutoires, mais qu'elles ne le sont que sous le régime de common law pour l'inexécution d'un contrat et non sous celui des procédures d'inexécution de la LRA.

709. Les organes de contrôle de l'OIT ont, de tout temps, insisté sur l'importance de la libre négociation entre les parties et de l'abstention de toute intervention de la part des autorités publiques visant à modifier le contenu des accords librement conclus<sup>38</sup>. Une intervention ne pourrait se justifier que pour des raisons économiques et sociales majeures et d'intérêt général<sup>39</sup>.

710. La commission n'a pas, aux termes de son mandat, à examiner l'exercice par le ministre de son pouvoir discrétionnaire dans tels ou tels cas particuliers. Cependant, pour que le principe de non-ingérence dans les conventions librement conclues soit respecté, la formulation de l'article 48(1) devrait être modifiée en sorte que le rôle du ministre dans le contrôle des conventions conclues se limite simplement aux aspects techniques de la vérification des conditions de forme ou de conformité telles que les normes minimales du droit du travail. Dans ces conditions, une fois saisi d'une demande de promulgation, il devrait y procéder sans intervenir dans le contenu.

711. De même, eu égard aux pouvoirs du ministre de dispenser ou d'exclure certaines zones ou certaines catégories de travail de tout ou partie d'un accord, ou de promulguer des propositions unilatérales de conditions d'emploi émises par les employeurs (en vertu des articles 51(12) et 51A, respectivement), la commission rappelle l'importance de l'autonomie des parties au processus de négociation collective. Dès lors que le ministre peut, pour des motifs vagues d'« intérêt public ou national » ou d'« intérêt des personnes », déclarer les dispositions des conventions librement conclues inapplicables à certaines zones ou à certaines catégories de travail, cette autonomie est compromise. Si les employeurs — après consultation entre le ministre et un conseil des salaires, mais non les salariés — peuvent imposer leur propre choix de conditions d'emploi dans toute entreprise, branche ou profession d'une zone où ne fonctionne pas de conseil industriel, c'est la négociation collective qui est entravée. Or, comme elle l'a



relevé au chapitre 6, le nombre des conseils industriels est passé de 105 en 1980 à 91 en 1990.

712. Le COSATU mentionne également des cas où les employeurs se sont prévus de subtilités techniques de la loi ou ont créé des obstacles en pratique pour ignorer les procédures de négociation collective.

713. La commission souligne que :

La reconnaissance par un employeur des principaux syndicats représentés dans son entreprise ou du plus représentatif d'entre eux constitue la base même de toute procédure de négociation collective des conditions d'emploi au niveau de l'établissement<sup>40</sup>.

714. Elle note également que la commission d'investigation et de conciliation dans une autre composition a déjà eu l'occasion de souligner que des relations professionnelles satisfaisantes dépendent essentiellement de l'attitude qu'adoptent les parties l'une à l'égard de l'autre et de leur confiance réciproque<sup>41</sup>.

715. De l'avis de la commission, le gouvernement devrait prendre des mesures visant à garantir aux syndicats confrontés à ce genre d'obstacles à la négociation collective des moyens de recours dont les procédures soient rapides et les décisions exécutoires. Un système d'agrément aux fins de la négociation collective contribuerait, dans une certaine mesure, à surmonter les problèmes actuels en ce domaine. Un tel système de désignation des agents de la négociation collective devrait se fonder sur des critères objectifs préétablis<sup>42</sup> et prévoir des procédures spéciales d'astreintes ou de sanctions lorsque l'employeur refuse de reconnaître le syndicat représentatif désigné ou ne négocie pas avec lui de bonne foi<sup>43</sup>. À cet égard, la commission relève les nombreux éléments d'information portant sur la nécessité de rationaliser et d'améliorer les procédures actuelles de recours devant les tribunaux du travail et le tribunal d'appel du travail.

ii) *Octroi de facilités aux fins de la négociation collective*

716. Le COSATU estime que la loi porte atteinte à plusieurs droits des organisations tels que celui d'accéder aux locaux des employeurs, qu'il pense être indispensable au processus de négociation collective. Il reconnaît que certaines conditions apportées à ces facilités, comme l'accès « à des heures raisonnables » puissent être nécessaires. L'octroi de ces facilités devrait, selon le COSATU, pouvoir être obtenu par décision du tribunal du travail ou des tribunaux ordinaires, par voie de référé, afin d'éviter les longs retards susceptibles de mener, comme des cas passés l'ont montré, au trouble et à la déception.

717. Compte tenu des conditions propres aux secteurs agricole et minier où les travailleurs vivent et travaillent dans des locaux appartenant aux employeurs, la commission attache une importance particulière à ce que l'accès des représentants des syndicats à ces propriétés en vue de l'exercice licite de leurs activités syndicales soit accordé sans réticence, pourvu que l'exécution du travail pendant les heures de travail n'ait pas à en souffrir et sous réserve que soient prises toutes les précautions nécessaires à la protection de la propriété<sup>44</sup>.

718. La commission estime que le gouvernement pourrait trouver des indications utiles à cet égard dans la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, qui énonce, à sa partie IV, les facilités à accorder aux représentants des travailleurs afin de leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, compte tenu des caractéristiques du système de relations professionnelles prévalant dans le pays, ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée. Eu égard aux circonstances particulières prévalant dans les secteurs agricole et minier, où les salariés travaillent et vivent dans des locaux appar-

tenant aux employeurs, les paragraphes 12 et 17 de cette recommandation sont particulièrement pertinents :

Les représentants des travailleurs dans l'entreprise devraient avoir accès à tous les lieux de travail lorsque leur accès à ces lieux est nécessaire pour leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation.

Les représentants syndicaux qui ne sont pas employés eux-mêmes dans une entreprise mais dont le syndicat compte des membres dans le personnel de celle-ci devraient avoir accès à cette entreprise.

719. Dans l'intérêt d'une négociation collective plus efficace, les autres facilités évoquées par le COSATU (locaux pour les activités syndicales et les réunions, congés à des fins d'activités et de formation syndicales, accès à l'information à des fins de négociation) devraient être accordées aux syndicats, que ce soit par voie de lois ou de règlements, ou par la négociation collective, tel qu'envisagé par l'article 6 de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

### iii) *Incidence d'autres textes législatifs sur la négociation collective*

720. Le COSATU allègue que trois lois particulières<sup>45</sup> accordent aux employeurs une influence plus grande dans les comités techniques et de sécurité et demande leur modification afin de garantir la parité des représentations.

721. Le gouvernement indique que l'objection du COSATU, notamment quant à la composition des comités de formation professionnelle, reçoit toute son attention.

722. La commission conclut que ces questions sortent du champ de la liberté syndicale au sens strict. Elle souligne néanmoins que, afin que ces comités techniques et de sécurité remplissent leurs fonctions de manière satisfaisante, il serait souhaitable que les représentants qui les composent jouissent de la confiance tant des travailleurs que des employeurs des entreprises ou des branches intéressées.

## h) *Protection des travailleurs exclus de la loi sur les relations professionnelles*

### i) *Travailleurs agricoles et employés de maison*

723. L'exclusion des travailleurs des fermes et des employés de maison de l'application des dispositions de la LRA constitue l'un des plus graves problèmes touchant à la liberté syndicale en Afrique du Sud. Elle est contraire aux principes fondamentaux de l'OIT<sup>46</sup>. Elle a pour conséquence que, bien que rien dans la loi sud-africaine n'interdise à ces travailleurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, aucune disposition ne protège les travailleurs agricoles et les employés de maison contre les représailles ou le licenciement (avec pour conséquence dans la plupart des cas l'expulsion de leur maison) en raison de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales. Il a été fait mention des dispositions relatives aux représailles antisyndicales contenues dans la loi sur la formation de la main-d'oeuvre de 1981. Cependant, elles sont peu connues et d'une portée limitée. De plus, en l'absence de tout cadre juridique efficace, les syndicats ne disposent pas de la base légale qui leur permettrait de se prévaloir du droit de négocier collectivement au nom des membres en question, et les travailleurs comme les syndicats ne bénéficient d'aucune protection en cas de grève.

724. L'absence de dispositions assurant aux travailleurs agricoles et aux employés de maison la plénitude des droits syndicaux et de négociation collective les prive des moyens de promouvoir et de défendre efficacement leurs intérêts par l'intermédiaire d'organisations représentatives. La commission a recueilli des témoignages sur les conditions de travail et de vie souvent fort pénibles affectant ces travailleurs, ce que le gouvernement a reconnu. La commission attache, pour cette



raison, la plus grande importance à l'adoption, à brève échéance, d'une législation étendant les droits susmentionnés aux travailleurs agricoles et aux employés de maison.

ii) *Le secteur public*

725. Les communications et les éléments d'information recueillis par la commission concernant les fonctionnaires des départements du gouvernement central, de la poste, de la police, de l'administration pénitentiaire, du corps enseignant et du personnel infirmier témoignent des désavantages significatifs dont ils souffrent aux termes de la législation sur les relations professionnelles en Afrique du Sud. Les effets combinés des divers textes réglementant ces différentes parties du secteur public et des diverses pratiques peuvent être résumés comme suit.

726. Les fonctionnaires peuvent librement constituer des syndicats ou des associations de personnel, sauf dans la police et l'administration pénitentiaire où ils doivent obtenir l'autorisation du commissaire de la police ou des prisons, selon le cas. Si la restriction à la liberté syndicale dans la police est acceptable au titre de l'article 9 de la convention n° 87, les fonctions exercées par les fonctionnaires pénitentiaires ne sont en revanche pas considérées comme propres à justifier une telle restriction à leur droit syndical<sup>47</sup>.

727. Les syndicats regroupant exclusivement des salariés de l'État peuvent être enregistrés en vertu de la LRA. Comme indiqué plus haut<sup>48</sup>, l'interdiction toujours en vigueur de l'enregistrement des syndicats mixtes regroupant des salariés des secteurs public et privé peut être admise pour autant que les syndicats du secteur public soient libres de s'affilier à des fédérations ou confédérations syndicales. Toutefois, il a été démontré qu'en vertu du règlement du service public une association du service public peut se voir refuser la reconnaissance par la Commission pour l'administration, ou se la voir retirer, si elle s'affilie à une fédération d'organisations syndicales sans l'approbation de la Commission pour l'administration. Eu égard à l'incidence possible de cette restriction sur la liberté syndicale des fonctionnaires, soit elle devrait être modifiée, soit la modification de l'article 2(3)(b) de la LRA autorisant l'enregistrement de syndicats mixtes devrait entrer en vigueur.

728. Le COSATU a fait état de dispositions figurant dans divers textes réglementant les différentes parties du service public qui font entrer dans la définition de la faute toute tentative d'un salarié d'assurer l'intervention d'une personne « qui n'est pas employée par le département » en ce qui concerne sa situation ou ses conditions de service. Il allègue que de telles dispositions portent atteinte au droit des salariés d'élire librement leurs représentants. Si, comme le prétend le COSATU, ces dispositions sont interprétées comme signifiant que les représentants des associations du personnel doivent appartenir à la profession dans laquelle l'association opère et que des représentants extérieurs à cette profession ne peuvent présenter des revendications au nom des membres, ces dispositions sont alors de nature à compromettre le droit des organisations, garanti par l'article 3 de la convention n° 87, d'élire librement leurs représentants.

729. En l'absence de dispositions légales réglementant les grèves dans le service public, celles-ci relèvent de la common law, en vertu de laquelle le fait de grève constitue une faute grave permettant à l'employeur de licencier sans préavis les fonctionnaires.

730. Les principes dégagés par les organes de l'OIT en ce qui concerne les grèves dans le secteur public reconnaissent que le droit de grève peut y être restreint, voire interdit dans la fonction publique, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires publics qui agissent en tant qu'organes de la puissance publique<sup>49</sup>. Ce principe a été exposé plus précisément par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans le passage suivant :



De l'avis de la commission, le principe selon lequel le droit de grève peut être limité, voire interdit dans la fonction publique ou les services essentiels — qu'ils soient publics, semi-publics ou privés — perdrait tout son sens si la législation retenait une définition trop extensive de la fonction publique ou des services essentiels. Comme l'a déjà mentionné la commission dans des études d'ensemble antérieures, l'interdiction devrait être limitée aux fonctionnaires agissant en tant qu'organes de la puissance publique ou aux services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. En outre, si le droit de grève fait l'objet de restrictions ou d'interdictions dans la fonction publique ou les services essentiels, des garanties appropriées doivent être accordées pour protéger les travailleurs ainsi privés d'un moyen essentiel de défense de leurs intérêts professionnels. Les restrictions devraient être compensées par des procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et rapides, aux diverses étapes desquelles les intéressés devraient pouvoir participer, et les décisions arbitrales devraient être dans tous les cas obligatoires pour les deux parties. De tels jugements, une fois rendus, devraient être exécutés rapidement et de façon complète<sup>50</sup>.

731. L'application de ces principes aux divers secteurs du service public en Afrique du Sud devrait entraîner, à tout le moins, que la possibilité de recourir à la grève soit ouverte aux personnels de l'enseignement et des postes, sous réserve de la nécessité éventuelle du maintien d'un service minimum qui devrait être défini en collaboration avec les organisations de travailleurs intéressées<sup>51</sup>. Dans le cas où les limitations au recours à la grève sont maintenues, elles devraient être compensées, ainsi que l'a indiqué la commission d'experts, par des procédures de conciliation et d'arbitrage appropriées, impartiales et rapides.

732. Les dispositions de la LRA portant sur la négociation collective et le règlement des différends ne s'appliquant pas au service public, en l'absence de procédures de négociation collective, les associations du personnel — qui peuvent être reconnues par l'autorité d'emploi ou ne pas l'être — se voient dotées, dans la plupart des cas, de la possibilité de présenter des réclamations concernant les salaires et autres conditions d'emploi.

733. Ces facilités limitées ne répondent pas aux principes établis par les conventions pertinentes de l'OIT et par la jurisprudence qu'elle a développée à cet égard. Aux termes de l'article 6, la convention n° 98 ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics commis à l'administration de l'État. Cependant, la convention s'applique aux autres fonctionnaires (à l'exception des forces armées et de la police qui peuvent être exclues). L'article 4 dispose que :

Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.

734. La convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, qui s'applique à toutes les personnes employées par les autorités publiques (avec la possibilité d'exclure les agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction et les agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel, ainsi que les forces armées et la police), dispose :

#### *Article 7*

Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autori-

tés publiques intéressées et les organisations d'agents publics, ou de toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions.

#### *Article 8*

Le règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi sera recherché, d'une manière appropriée aux conditions nationales, par voie de négociation entre les parties ou par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, instituée de telle sorte qu'elle inspire la confiance des parties intéressées.

735. Un autre aspect sous lequel les dispositions de la législation sud-africaine relatives aux fonctionnaires ne correspondent pas aux principes de l'OIT<sup>52</sup> est l'absence, faute que l'article 78 de la LRA leur soit applicable, de toute disposition les protégeant contre la discrimination antisyndicale.

736. Les insuffisances des dispositions actuelles sont admises par le gouvernement qui a reconnu, dans ses communications à la commission, que les droits des fonctionnaires devaient être protégés par des textes de loi et s'est engagé, dans le procès-verbal des travaux, à trouver au moyen de la négociation avec les organes représentatifs des arrangements efficaces et mutuellement acceptables de relations professionnelles dans le secteur public.

737. Une législation qui serait conforme aux principes décrits ci-dessus devrait être rapidement adoptée. Elle devrait :

- régir le droit de grève;
- étendre la protection contre la discrimination antisyndicale à l'ensemble des agents du secteur public; et
- introduire un système de négociation et de fixation des conditions d'emploi des salariés des différents secteurs du service public prévoyant la participation de leurs organisations représentatives conformément aux principes établis par les conventions citées ci-dessus.

#### *iii) Les territoires autonomes et les « États nationaux »*

738. L'octroi de l'autonomie interne à six territoires et de l'indépendance à quatre « États nationaux » fait qu'il existe en Afrique du Sud 11 systèmes différents de relations professionnelles, ce qui pose un grand nombre de problèmes aux syndicats et aux employeurs.

739. Le gouvernement a reconnu que le système actuel, avec ses anomalies, n'est pas satisfaisant, et il s'est engagé à harmoniser la législation du travail des territoires autonomes de manière à instituer un système unique de relations professionnelles.

740. En ce qui concerne les « États nationaux » auxquels l'Afrique du Sud prétend avoir octroyé l'indépendance constitutionnelle (Bophuthatswana, Ciskei, Transkei et Venda), la position du gouvernement est qu'il s'agit d'États indépendants et qu'il ne saurait s'ingérer dans leurs affaires intérieures. La commission ne peut accepter cet argument. Quel que soit le droit sud-africain, l'Afrique du Sud doit, en droit international — comme l'ont sans cesse répété les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organes de contrôle de l'OIT —, répondre des obligations internationales se rapportant aux lois applicables dans ces territoires.

741. Il ressort des informations communiquées à la commission qu'un grand nombre des problèmes évoqués dans les présentes conclusions à propos de la loi sud-africaine sur les relations professionnelles se posent également dans certains, voire



dans tous les territoires suivants : Ciskei, Transkei, Venda, KwaNdebele, KwaZulu et QwaQwa. En conséquence, les mêmes conclusions et recommandations s'appliquent.

742. Dans les territoires de Gazankulu, de Lebowa et de Kangwane, la situation est beaucoup plus sérieuse en ce sens que la LRA — sans les modifications qui y ont récemment été apportées — ne s'applique qu'aux travailleurs blancs et métis, de sorte que les travailleurs noirs ne sont protégés par aucune loi leur permettant de constituer des syndicats et de s'y affilier ou de participer à la négociation collective. La seule possibilité qui leur est ouverte, dans les territoires de Gazankulu et Lebowa, est de constituer des comités d'entreprise conformément à la loi de 1953 sur les relations professionnelles des Noirs (règlement des conflits), qui interdit par ailleurs totalement aux travailleurs noirs de se mettre en grève. À Kangwane, cette loi elle-même n'est pas en vigueur.

743. Au Bophuthatswana, outre certains des problèmes qui se posent aussi dans le cadre de la législation sud-africaine, de nombreuses restrictions supplémentaires touchant les droits syndicaux et le processus de négociation collective ont été relevées par le COSATU. Ces restrictions, résumées au chapitre 12, sont les suivantes : exclusion du champ d'application de la législation des travailleurs agricoles, des employés de maison et des fonctionnaires; restrictions imposées au droit des syndicats d'élaborer leurs statuts, d'élire leurs représentants et d'organiser leurs activités et leurs programmes; conditions d'enregistrement des syndicats et restrictions imposées à ceux qui ne sont pas enregistrés, qui reviennent à exiger une autorisation préalable; aux dispositions régissant les grèves, qui empêchent en pratique les grèves licites, et interdiction de faire grève, qui ne se limitent pas aux services essentiels; absence de protection contre la discrimination antisyndicale; système de négociation collective qui ne fonctionne pas dans la pratique, et recours à la législation relative à la sécurité pour restreindre ou interdire les activités syndicales.

744. Outre les violations des principes de la liberté syndicale relevées dans tel ou tel bantoustan, les témoignages font ressortir les graves contraintes imposées tant aux employeurs qu'aux travailleurs dans toute l'Afrique du Sud par les termes de différentes législations sur les relations professionnelles, ce qui est, par essence, une zone unique. Il est fréquent que des employeurs opèrent à la fois en Afrique du Sud et dans un ou plusieurs bantoustans et que des travailleurs résidant dans un bantoustan soient employés en Afrique du Sud, ou vice versa; un grand nombre de travailleurs des bantoustans souhaitent s'affilier à des syndicats sud-africains qui les représenteraient, ce que les employeurs seraient disposés à accepter. Les employeurs ne peuvent toutefois pas reconnaître ces syndicats aux fins de la négociation collective car la législation des bantoustans le leur interdit. D'autres exemples pourraient, à n'en pas douter, être donnés.

745. Le gouvernement pourrait résoudre de plusieurs manières les incompatibilités actuelles entre la législation des bantoustans relative aux relations professionnelles et les principes de l'OIT relatifs à la liberté syndicale. Une possibilité serait que les négociations en cours dans le cadre de la CODESA aboutissent à ce que les pouvoirs législatifs des territoires autonomes soient de nouveau assumés par ce Corps législatif national et que les États TBVC soient réincorporés dans l'Afrique du Sud. Cette solution entraînerait le remplacement de la législation en vigueur dans les bantoustans par la législation applicable d'une manière générale en Afrique du Sud à propos de laquelle les conclusions de la commission sont présentées plus haut. Une deuxième solution serait celle mentionnée par le gouvernement lui-même dans ses communications à la commission, à savoir l'harmonisation de la législation régissant les relations professionnelles en Afrique du Sud et dans les territoires autonomes. Pour la commission, il est évident que si cette approche était adoptée, le processus d'harmonisation devrait également englober les États TBVC. Enfin, si ni l'une ni l'autre de ces solutions n'est adoptée, c'est au gouvernement de l'Afrique du Sud qu'il appartiendra, au regard du droit international, de veiller à ce que, en droit comme en pratique, les principes inter-



nationaux relatifs à la liberté syndicale soient respectés dans chacun des États TBVC ainsi que dans les territoires autonomes.

#### Notes

- <sup>1</sup> Liberté syndicale et négociation collective, étude d'ensemble, Conférence internationale du Travail, 69<sup>e</sup> session, 1983, rapport III, partie IV B, paragr. 150 et 151; *La liberté syndicale : Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale* du Conseil d'administration du BIT, paragr. 285. Dans les notes suivantes, il est fait référence à ces sources par « étude d'ensemble » et « Recueil », respectivement.
- <sup>2</sup> Voir paragr. 614 à 629.
- <sup>3</sup> Étude d'ensemble, paragr. 111.
- <sup>4</sup> Étude d'ensemble, paragr. 139; *Recueil*, paragr. 231.
- <sup>5</sup> Étude d'ensemble, paragr. 126.
- <sup>6</sup> *Compte rendu*, Conférence internationale du Travail, 35<sup>e</sup> session, Genève, 1952, p. 608.
- <sup>7</sup> Étude d'ensemble, paragr. 187-188.
- <sup>8</sup> Étude d'ensemble, paragr. 177.
- <sup>9</sup> Étude d'ensemble, paragr. 188.
- <sup>10</sup> Étude d'ensemble, paragr. 250.
- <sup>11</sup> Voir étude d'ensemble, paragr. 311 à 316.
- <sup>12</sup> Étude d'ensemble, paragr. 198; *Recueil*, paragr. 356.
- <sup>13</sup> Étude d'ensemble, paragr. 195.
- <sup>14</sup> Voir leur mandat à l'annexe VII.
- <sup>15</sup> *Recueil*, paragr. 154-156.
- <sup>16</sup> *Recueil*, paragr. 180.
- <sup>17</sup> *Recueil*, paragr. 194-195.
- <sup>18</sup> *Recueil*, paragr. 77.
- <sup>19</sup> Étude d'ensemble, paragr. 219.
- <sup>20</sup> *Recueil*, paragr. 377.
- <sup>21</sup> *Recueil*, paragr. 380 et 384.
- <sup>22</sup> Étude d'ensemble, paragr. 216.
- <sup>23</sup> *Recueil*, paragr. 388.
- <sup>24</sup> *Recueil*, paragr. 390 et 392.
- <sup>25</sup> Étude d'ensemble, paragr. 214.
- <sup>26</sup> *Recueil*, paragr. 402.
- <sup>27</sup> *Recueil*, paragr. 421.
- <sup>28</sup> *Recueil*, paragr. 432 et 433.
- <sup>29</sup> *Recueil*, paragr. 434 et 435.
- <sup>30</sup> *Recueil*, paragr. 439.
- <sup>31</sup> Étude d'ensemble, paragr. 223.
- <sup>32</sup> *Recueil*, paragr. 443.
- <sup>33</sup> *Recueil*, paragr. 444-445.
- <sup>34</sup> *Recueil*, paragr. 75.
- <sup>35</sup> *Recueil*, paragr. 76, 80 et 338.
- <sup>36</sup> *Recueil*, paragr. 254.
- <sup>37</sup> Pour le contenu des dispositions de fond de ces textes, voir paragr. 718 et 719 ci-dessous.
- <sup>38</sup> *Recueil*, paragr. 583 et 593.
- <sup>39</sup> Étude d'ensemble, paragr. 312.
- <sup>40</sup> *Recueil*, paragr. 618.
- <sup>41</sup> *Recueil*, paragr. 590.
- <sup>42</sup> Étude d'ensemble, paragr. 295.
- <sup>43</sup> Étude d'ensemble, paragr. 296.
- <sup>44</sup> *Recueil*, paragr. 220.
- <sup>45</sup> Voir ci-dessus paragr. 469 et 470.

- <sup>46</sup> Étude d'ensemble, paragr. 76 et 329.  
<sup>47</sup> Étude d'ensemble, paragr. 87.  
<sup>48</sup> Voir paragr. 590.  
<sup>49</sup> *Recueil*, paragr. 394.  
<sup>50</sup> Étude d'ensemble, paragr. 214.  
<sup>51</sup> Étude d'ensemble, paragr. 215.  
<sup>52</sup> Voir convention n° 98, article 1, et convention n° 151, article 2.

## **Chapitre 14**

### ***Recommandations finales***

746. L'Afrique du Sud, après quatre décennies d'apartheid, est à l'orée d'importants changements constitutionnels, économiques et sociaux. Certains changements se sont déjà produits. Ce rapport est mis en circulation en prélude à d'autres réformes plus importantes encore. Ces changements devraient garantir la consécration des libertés publiques fondamentales tant en droit qu'en pratique dans une société démocratique. Les droits fondamentaux de se syndiquer et de négocier collectivement devraient être considérés pour ce qu'ils sont, à savoir : les attributs essentiels d'une société libre. C'est la perspective vers laquelle l'OIT a toujours insisté. La lecture des conclusions et recommandations contenues dans ce rapport devraient être orientée vers cet objectif fondamental. Toutes visent à contribuer à cette réalisation et à cette fin.

747. Des faits et arguments présentés au cours de la procédure, il ressort clairement que le gouvernement est conscient du besoin de réforme du syndicalisme et des relations professionnelles. Ceci constitue le cadre dans lequel il sera possible de s'attaquer aux différents problèmes relevés par la commission dans son rapport. On en résumera les grandes lignes en disant que la réforme en cours devrait porter sur les points précis au sujet desquels la commission a estimé que des mesures devaient être prises pour assurer le plein respect des principes internationaux en matière de liberté syndicale.

748. La commission formule en particulier les recommandations suivantes :

1. Dans le cadre de l'accord conclu entre les parties qui vise à consulter largement les principaux acteurs du dialogue social au sujet de la réforme de la législation sur les relations professionnelles en vue d'obtenir un large accord, il faudrait tout d'abord, avec l'entière participation des syndicats, des organisations d'employeurs et du gouvernement, achever la restructuration de la Commission nationale de la main-d'oeuvre de façon à assurer son bon fonctionnement avec le plein appui de toutes les parties intéressées et que ses recommandations soient à brève échéance accueillies favorablement par le gouvernement.
2. La première des priorités doit être d'étendre aux travailleurs agricoles et aux employés de maison les droits de se syndiquer et de négocier collectivement dont bénéficient les autres travailleurs sud-africains.
3. Le gouvernement devrait aussi s'attaquer de toute urgence au grave problème posé par l'existence de onze législations différentes dans le domaine des relations professionnelles dans les divers territoires entre lesquels est actuellement divisée l'Afrique du Sud, afin de garantir aux travailleurs et aux employeurs de l'ensemble de ces territoires les droits fondamentaux découlant de la liberté syndicale et de la négociation collective.
4. Tous les efforts devraient être faits par l'ensemble des parties intéressées pour régler les questions en instance dans les négociations en cours au sujet de la nouvelle législation sur les relations professionnelles dans le secteur public, de façon à pouvoir promulguer cette législation dès que possible. Dans leurs négociations, les parties devraient s'inspirer des conclusions de la commission sur les questions dont elle était saisie en ce domaine.

5. Les travaux déjà entrepris pour réviser ou codifier la loi sur les relations professionnelles devraient être poursuivis énergiquement dans un double but. Il faudrait en premier lieu que la loi nouvelle, pour être conforme à l'objectif déclaré du gouvernement de respecter les principes internationaux en matière de liberté syndicale, s'inspire intégralement des conclusions de la commission sur certains aspects de la loi actuelle et sur la nécessité d'amender un certain nombre de dispositions concernant en particulier le système en vigueur d'agrément des syndicats (article 4(3)), de contrôle de leurs statuts (articles 4(5)(a)(ii) et (iii) et 8(4)(a)(iv), (6)(c) et (d) et (8)), d'ingérence de l'exécutif dans les affaires syndicales et les accords collectifs (articles 12(1) et (3), 48(1), 51(12), 51A, 78(1)(c)), et de restrictions de fond et de forme au droit de grève (articles 1(1), 27A, 35, 46(1), (2) et (7), 65(1)(d) et (2)(b) et 65A(1A)).
6. En second lieu, la nouvelle loi sur les relations professionnelles devrait être simplifiée et présentée de telle façon que toutes les parties intéressées puissent la comprendre et la consulter sans difficulté.
7. À brève échéance, aucun syndicat et aucune organisation d'employeurs ne devraient limiter leurs affiliations par référence à la race. Il devrait y avoir une période transitoire au cours de laquelle un fonctionnaire devrait avoir pour tâche de faciliter, pendant un certain laps de temps, la suppression de toutes dispositions aux termes desquelles l'appartenance à ces organisations ou la possibilité d'y être élu en tant que dirigeant sont circonscrites à une race donnée.
8. Le recours à des législations sur la sécurité et autres qui ont, par le passé, été utilisés pour restreindre le droit des syndicats d'exercer leurs activités en toute liberté devrait être réformé. Le gouvernement a souligné que des éléments de cette législation faisaient l'objet d'un examen dans le cadre de la Convention pour une Afrique du Sud démocratique (CODESA). La commission recommande donc que ses conclusions, en particulier celles qui portent sur la loi sur la sécurité publique, la loi sur la sécurité intérieure, la loi sur les publications, la loi sur la collecte de fonds, la loi sur les organisations concernées et la loi sur la déclaration des fonds étrangers, soient portées à l'attention de la CODESA ou de toute autre instance à laquelle pourraient être confiées des responsabilités en ces domaines, de façon que cette instance puisse s'en inspirer dans l'élaboration de la législation future en ces matières et respecter ainsi les principes de la liberté syndicale des employeurs et des travailleurs.
9. La commission estime que la violence antisyndicale en Afrique du Sud est totalement inacceptable. Le gouvernement a reconnu que la violence requiert toute son attention. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'importance qu'il convient d'attacher au principe selon lequel les droits des travailleurs doivent se fonder sur le respect des libertés publiques. Sur la question de l'ingérence du gouvernement dans les syndicats et dans leurs activités, le gouvernement devrait s'efforcer d'assurer que les enquêtes sur ces questions ne sont pas entravées par des motifs de complaisance. À l'inverse, cette situation devrait être considérée comme de la plus haute gravité. Elle exige des efforts délibérés soutenus et énergiques afin de surmonter la menace qu'elle fait peser sur la vie, la sécurité et le développement ordonné de la société. Compte tenu des conclusions de la commission selon lesquelles ces circonstances ne sont pas conformes aux normes internationales relatives aux droits syndicaux qui visent expressément à permettre aux syndicats et à leurs membres d'exercer leurs fonctions en toute liberté sans ingérence des autorités, elle estime qu'il est essentiel que tous les efforts soient accomplis pour faire traduire en justice ceux qui seraient accusés de telles ingérences, surtout s'il s'agit d'actes de violence à l'encontre des syndicalistes ou des biens syndicaux.
10. La commission estime en outre essentiel que les autorités compétentes prennent des mesures propres à garantir que tous les organismes publics respec-



tent l'engagement du gouvernement de s'abstenir de toute ingérence dans les activités des syndicats et de leurs membres. À cet égard, des mesures pratiques pourraient consister à mettre en place un comité de liaison entre les syndicats et la police, un enseignement dispensé à la police pour qu'elle connaisse quelles sont les fonctions et quels sont les droits des syndicats. D'autres mesures de sauvegarde pourraient comprendre des procédures appropriées d'enquêtes internes et de rapports officiels, ainsi qu'un mécanisme public et indépendant chargé d'instruire et d'enquêter sur les plaintes des syndicats, de leurs membres et d'autres personnes.

11. La commission a attiré l'attention sur les difficultés particulières qui entourent la possibilité pour les syndicats d'accéder aux travailleurs qui travaillent et habitent dans les locaux appartenant à l'employeur. Ceci est d'une importance particulière dans l'industrie minière et, à certains égards, dans le secteur agricole et pour les employés de maison. Les organisations de travailleurs jouissent du droit d'exercer leur fonction en toute liberté en vertu de l'article 3 de la convention n° 87. À l'avenir, les syndicats devraient y avoir accès plus librement pour exercer leurs activités syndicales normales. S'il en est ainsi, il y aura moins de tension et moins de conflits sur les questions d'accès aux locaux de l'employeur. Ceux qui ont pour tâche d'élaborer les lois, les procédures et les codes de bonne pratique réglementant l'accès des syndicats et de leurs dirigeants aux travailleurs devraient se conformer aux normes de l'OIT sur le respect de la liberté syndicale, et tenir compte en particulier de la convention n° 135 sur les représentants des travailleurs de 1971, ainsi que de la recommandation n° 143.
12. Dans ses conclusions, le gouvernement a déclaré qu'il était prêt à suivre les avis de la commission sur la manière d'améliorer l'organisation actuelle des tribunaux du travail et de rationaliser leur fonctionnement de façon à résoudre les problèmes qui ont été évoqués dans les témoignages et arguments soumis à la commission. Donner des avis sur une question aussi complexe et aussi technique exigerait bien plus de recherches que ce qu'il a été possible de faire à la commission. Il s'agit toutefois d'une question sur laquelle le Bureau international du Travail dispose d'une vaste expérience et de larges compétences techniques. Pour le cas donc, où le gouvernement souhaiterait obtenir un avis international sur la réforme de ses tribunaux du travail, la commission recommande au Directeur général du Bureau international du Travail d'examiner favorablement toute demande du gouvernement à ce sujet.
13. Comme l'Afrique du Sud n'est pas actuellement Membre de l'Organisation internationale du Travail et qu'elle n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, il n'est pas possible de faire appel aux mécanismes normaux de l'OIT pour contrôler les mesures prises par le gouvernement pour appliquer les conclusions et les recommandations de la commission. Cependant, étant donné l'importance de ces mesures pour l'avenir des relations professionnelles en Afrique du Sud et des conséquences probables de toutes mesures prises pour le rôle futur de ce pays vis-à-vis de la communauté internationale, la commission estime essentiel que la mise en application de ce rapport fasse l'objet d'un contrôle. Elle recommande donc que le gouvernement de l'Afrique du Sud soit invité, le cas échéant par l'entremise du Conseil économique et social, à soumettre des rapports sur les mesures prises pour appliquer les conclusions et recommandations de la commission, que l'ECOSOC transmette ces rapports au Directeur général du BIT et que celui-ci fournisse à l'ECOSOC tous avis et observations qu'il estimerait utiles concernant ces rapports.
14. La commission recommande qu'une large publicité soit donnée en Afrique du Sud à ce rapport, à ses conclusions et à ses recommandations.

15. Enfin, la commission recommande que l'Afrique du Sud mette sa législation et sa pratique en pleine conformité avec les conventions n° 87 et 98, de sorte que, dès que le moment sera venu pour l'Afrique du Sud de réintégrer l'Organisation internationale du Travail, l'une des premières mesures qu'elle prendra soit notamment de ratifier ces conventions fondamentales pour la protection des droits de l'homme.

Genève, le 8 mai 1992.

(Signé) Sir Willian Douglas,  
président.

M. le juge Michael Kirby.

M. le juge Rajsomer Lallah.

[...]





ACHEVÉ D'IMPRIMER  
CHEZ  
MARC VEILLEUX,  
IMPRIMEUR À BOUCHERVILLE,  
EN SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT





**KN-571-974**